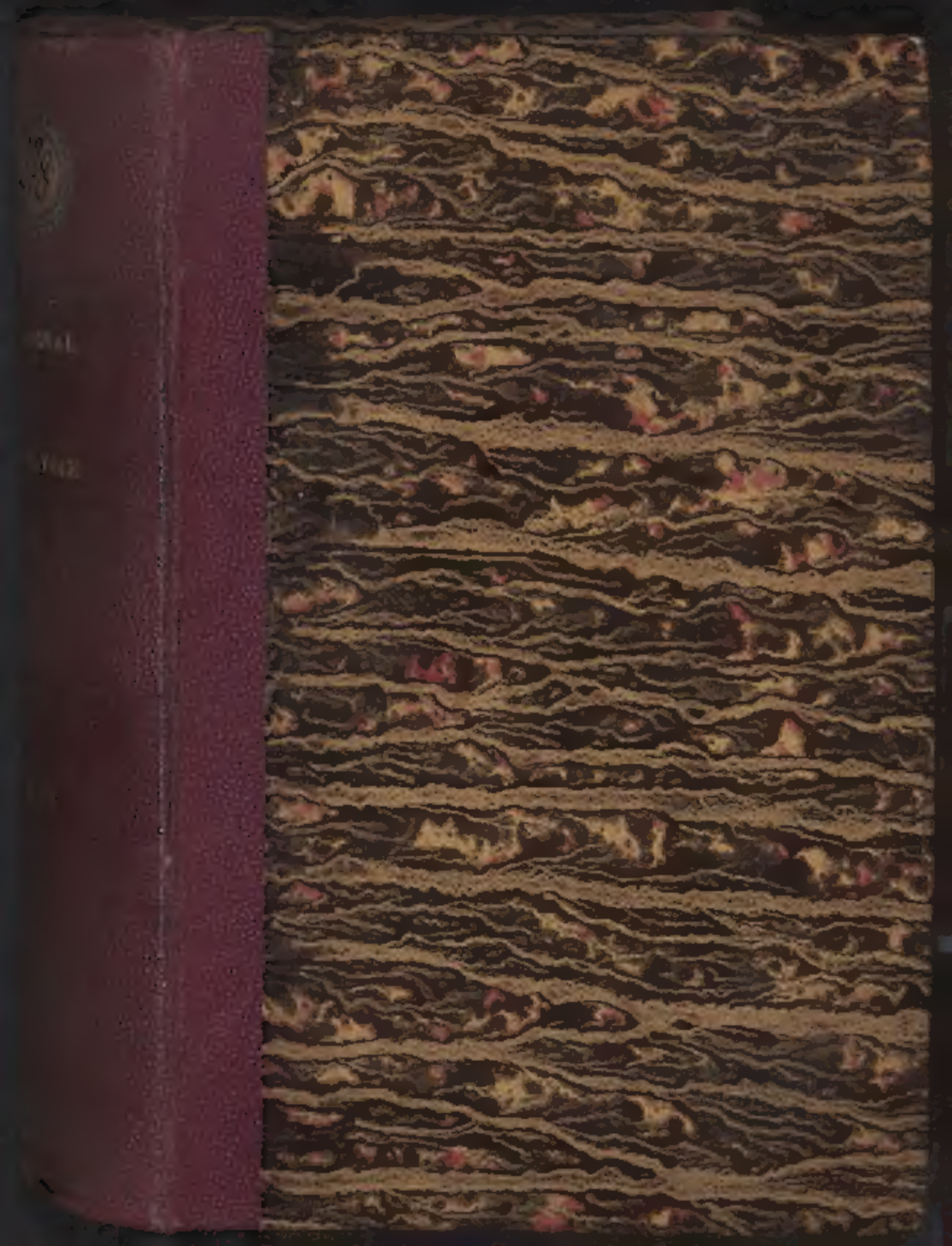

REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 278

An 1826. (N.° 1.er). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 6 *Janvier*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 *janvier*. Voici les observations météorologiques faites pendant le mois de décembre.

DÉCEMBRE 1825.

BAROMÈTRE à 0.°		THERMOMÈTRE.	
Millim.	*Pouces Lign.*	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10, 727. 2 . . .	27 10. 6	Du 1.er au 10, + 9°.7	+ 7°.76
Du 11 au 20, 737. 0 . . .	27 11. 2	Du 11 au 20, + 6°.3.	+ 5°.04
Du 21 au 31, 733. 5 . . .	27 1. 2	Do 21 au 31, + 6°.3.	+ 5°.28
Moy. de 16 735. 1 . . .	27 6. 5	Moy. de 16 + 19°.7	+ 15°.60
Moy. de 2 730. 0 . . .	26 7. 2	Moy. de 2 . . .	+ 3°.02

— La Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry, créée par Lettres-Patentes du 9 janvier 1825, a été installée le 2 janvier courant, dans la grande salle de l'Hôtel-de-ville, par M. le Comte Pallini di Sant' Antonino, Intendant-Général de la Division de Savoie, Président de cette Chambre. Cette intéressante cérémonie a eu lieu en l'assistance de MM. les Nobles Syndics, du Conseil de ville, de MM. les Membres de la *Société* Académique de Savoie et de plusieurs personnes distinguées. M. le Président a ouvert la séance par un excellent discours dont nous regrettons beaucoup de ne pouvoir insérer une notice dans ce N.°, mais que nous espérons donner incessamment. Ce discours, qui a réuni tous les suffrages, a été suivi du cri unanime de *Vive le Roi!* M. Maria, Secrétaire de la Chambre, a lu ensuite, 1.° les Patentes Royales portant création des Chambres de Commerce et d'Agriculture de Turin, de Chambéry et de Nice; 2.° les lettres de M. le Comte et Chevalier Grand'Croix Roget de Cholex, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires internes, relatives à la nomination du Vice-Président de la Chambre, du Secrétaire du Sous-Secrétaire, et à celle des Membres de la Chambre. La séance a été terminée par le serment prêté collectivement par les Membres de la Chambre, d'après la formule spéciale prescrite à ce sujet.

— Dans le Consistoire secret du 19 décembre dernier, où S. S. le Pape Léon XII a député les trois légats *à latere* chargés de procéder, selon le rite

accoutumé, à la solennité de la clôture de la Porte Sainte, S. S. a préconisé, entr'autres Prélats, R.d M. Antoine Martinet, Chanoine et Vicaire-Général de la Métropole de Chambéry, Évêque de l'Église épiscopale de Tarentaise, nouvellement érigée par S. S.; et R.d M. Alexis Billiet, Chanoine et Vicaire-Général de la même Métropole, Évêque de l'Église épiscopale de Maurienne, aussi nouvellement érigée.

INTENDANCE GÉNÉRALE

De la Division de Savoie.

AVIS.

MM. les Pensionnaires ecclésiastiques et civils, domiciliés dans la province de Savoie-Propre, dont les pensions sont à la charge de l'Administration Générale des Finances, sont prévenus que le paiement du second semestre 1825 est ouvert à la Trésorerie de Chambéry et qu'il sera clos le 28 février prochain.

AUTRE AVIS.

Il sera procédé, le 16 janvier 1826, au bureau de l'Intendance de Tarentaise, à la vente de la coupe des bois, essence hêtre, existans sur la forêt communale de Fessons-sous-Briançon, d'une étendue de six hectares, 16 ares; ces bois évalués à raison de 150 liv. l'hectare, seront exploités dans le délai de deux ans et payés dans l'année.

NÉCROLOGIE.

(Article communiqué).

« La province de Haute-Savoie vient de faire une perte bien grande en la personne de M. Laurent Avet, son Intendant.

« La mort inexorable, qui n'épargne ni rang, ni talens, ni vertus, a frappé le 20 décembre 1825 ce respectable fonctionnaire, qui emporte tous les regrets de la Province qu'il administrait. La cloche funèbre qui s'est fait entendre à 9 heures du matin, a été le triste signal de la douleur publique; tous les secours de l'art, ni les soins touchans d'une famille éplorée, n'ont pu sauver un magistrat sur qui les vœux et les prières de toute la population de la Province n'avaient cessé d'invoquer les secours du ciel; ses jours étaient comptés et ses travaux, constamment utiles, n'ont cessé qu'avec eux. Ses administrés ont senti spontanément ce qu'ils devaient à sa mémoire; et, en accompagnant solennellement son convoi, ils ont porté aux pieds des autels et sur sa tombe leurs larmes et leurs regrets.

« C'est le 22, à dix heures du matin, que s'est faite cette douloureuse cérémonie : quatre sergens de la Compagnie des Pompiers de la ville de L'Hôpital ont voulu porter son cercueil, sur lequel on voyait, avec une douleur difficile à dépeindre, les insignes qui distinguaient naguères le magistrat tant regretté.

» Les coins du drap étaient portés par M. le Commandant de la province ; M. l'Avocat-Fiscal et les deux Syndics des villes de Conflans et de l'Hôpital. Le Trésorier de la province, le Secrétaire de l'Intendance et les autres employés du bureau escortaient la bière. Une musique funèbre marchait en tête des Compagnies des Pompiers des villes de Conflans et de l'Hôpital, dont un crêpe couvrait les guidons ; suivaient individuellement MM. les membres de l'Autorité judiciaire, les Syndics et Conseils de la plus grande partie des communes ; on y voyait aussi M. le Major de place, l'Officier des Carabiniers Royaux, l'Adjudant du génie civil, l'Administration forestière, les Adjudans de place, MM. les Percepteurs, et presque la généralité des fonctionnaires et notables de la province : venaient ensuite les Confréries de Pénitens et une grande partie des deux sexes de la population des deux villes, et même des communes environnantes. Les habitans qui ne suivaient pas le convoi, placés, avec recueillement, sur le devant de leurs maisons, prenaient part, dans leur douleur, à ce triste cortége, dont le morne silence n'était interrompu que par le chant des prêtres.

« M. Chenai, Curé de Conflans, s'est rendu le digne interprète de la douleur publique, dans un discours qui a précédé le service ; cet orateur chrétien, après avoir traité de la mort en général et de ses tristes effets sur le sort de la patrie et des familles, a peint des vertus du défunt, de sa parfaite intégrité, de son zèle et de son dévouement dans l'exercice de ses fonctions, de son désintéressement et de son courage infatigable dans tous les détails d'une administration compliquée ; il s'est surtout arrêté sur sa douce piété, sur sa résignation religieuse dans ses derniers momens ; il a rappelé les dernières expressions de cet excellent administrateur, de ce bon père de famille, qui prouvaient encore sa belle âme, lorsque sa dépouille était presque déjà la proie du tombeau. M. Chenai, dont les talens, comme écrivain et comme orateur, se prêtent, avec une dignité remarquable, à tous les genres comme à toutes les émotions, a eu bientôt porté au comble l'attendrissement de son auditoire. Son éloquence était dans sa propre douleur, et ses expressions s'animaient encore de la douleur générale ; pour lui-même, comme pour ses auditeurs, il a tâché, en finissant, de soulager tous les cœurs, en rappelant que c'est dans le sein de Dieu que se trouve la récompense de l'homme juste, et en dirigeant sur la veuve et sur la famille du défunt ce respect et cet amour, précieux legs qu'il a laissé à la province.

« Il serait impossible de peindre tout ce que les physionomies exprimaient, pendant toute la durée du service, de pensées graves, de tristes réflexions et de véritable douleur ; mais il serait bien plus difficile encore de dire l'effet qu'a produit sur tous les visages le bruit de la première pelletée de terre jetée sur la bière.

» Sans crainte de dépasser les bornes d'une notice nécrologique, nous dirons que la carrière de M. Avet fut une des plus laborieuses. Mort à 62 ans, il en a compté près de trente-trois, employés, presque sans interruption, comme chef d'une administration provinciale. »

« La ville de Moûtiers, où il a siégé comme sous-préfet, élèvera, par ses justes regrets, un monument sur sa tombe; elle se rappelle que c'est à sa persévérante sollicitude qu'elle a dû cette École des Mines que S. M. lui a conservée et où se réunissent, avec tant de talens distingués, tous les élémens de prospérité. La Haute-Savoie redira long-temps tout ce qu'il fit et tout ce qu'il a laissé de sagement entrepris : la nouvelle route d'Ugine, les plans adoptés et les fonds faits pour le diguement du Chiriac, le travail long et pénible préparé pour le diguement d'Arly, la comptabilité sévère et économique établie dans toutes les communes, et surtout les témoignages d'intérêt qu'il exprima si dignement à S. M., lorsqu'elle est venue consacrer, par la pose de la première pierre, de ses mains royales, le diguement de l'Isère; tout atteste et attestera long-temps dans cette province les soins d'un administrateur consommé et les soins du plus tendre père pour ses administrés. »

PIÉMONT.

Turin, 29 *décembre*. La triste nouvelle de la mort de l'Empereur de Russie étant parvenue par une voie trop sûre, S. M., pénétrée de regrets, et sans attendre la participation officielle, a ordonné que la Cour prendrait le deuil pour trois semaines, à dater du 29 du courant.

— La Bormida a inondé toute la plaine de Marengo jusqu'à la place d'Alexandrie, et a renversé la tête du pont qui subsistait encore. Dans la province de Mantoue, le Pô s'est élevé à une hauteur plus considérable que celle de 1801, laquelle avait déjà surpassé celle de 1801; mais la solidité des travaux de diguement a prévenu tout événement fâcheux.

— La Classe des Sciences morales, historiques, etc. de l'Académie Royale, dans sa séance ordinaire du 22 de ce mois, a entendu les lectures suivantes : Discours de S. Exc. M. le Comte Napion, touchant les fragmens du livre *De Republicâ* de Cicéron, publiés par M.gr Mai; Seconde partie de la Préface de M. l'abbé Peyron, *sur les manuscrits grecs du Musée royal égyptien*; Observations de M. l'Abbé Constant Gazzera sur l'ouvrage de M. Salt intitulé : Essai touchant le système phonétique des hiéroglyphes de MM. Young et Champollion jeune, avec l'addition de quelques découvertes au moyen desquelles on peut l'appliquer à la lecture des noms des rois d'Egypte et d'Ethiophie.

— M. Jacques Pregliasco, architecte-décorateur, connu en Italie par son talent distingué pour les ornemens et les décorations théâtrales, est mort à Turin, le 27 décembre, après une longue maladie.

31 *Décembre*. S. M., par Patentes du 14 décembre, a daigné accorder un privilége de dix ans à l'imprimeur Alliana pour l'impression et la vente dans les États, des traductions faites par M. le Docteur Cantù, Professeur de Chimie générale appliquée aux arts, des ouvrages français ayant pour titres : *La Chimie en vingt-six leçons*, et la *Chimie minéralogique*.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1825.

Du 27 au 31 décembre 1825 : 100 l., 25 c.; valeur en monnaie courante pour chaque livre, valeur du Tarif.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'éloignement avait donné lieu à quelques variations sur la cause de la mort de l'Empereur Alexandre ; mais aujourd'hui il n'y a plus de doute sur le genre de maladie qui a privé l'Europe de ce prince magnanime. S. M. I. a succombé à une fièvre bilieuse inflammatoire, à laquelle s'est jointe une esquinancie. La maladie s'était aggravée par le refus de l'auguste malade de recevoir les médecins pendant les premiers jours. On pense que lorsque la mort l'a frappé, il touchait peut-être au moment de pacifier l'Orient ; car les négociations paraissaient très-avancées.

— La première nouvelle de la mort de l'Empereur Alexandre était arrivée à Vienne d'Odessa, le 21 décembre ; la nouvelle officielle arriva le même jour de Pétersbourg, à neuf heures du soir. La Cour impériale d'Autriche a pris le deuil dès le lendemain, pour cinq semaines.

— Selon les nouvelles d'Orient, Reschid-Pacha avait abandonné ses retranchemens devant Missolonghi, ensuite de l'échec qu'il avait éprouvé le 20 octobre. Il n'avait laissé que deux détachemens dans les batteries placées à 300 toises de la place. La flotte grecque, à voiles déployées, était composée de 93 bâtimens, dont 63 bâtimens de guerre et 23 brûlots.

ANGLETERRE.

Les nouvelles des États-Unis annoncent que, dès le 1.er novembre, la fièvre jaune et le *vomito negro* exerçaient de grands ravages à Puerto-Cabello.

— Les membres du cabinet continuent de se réunir fréquemment et de conférer avec les directeurs de la banque.

FRANCE.

Paris, 28 *décembre*. L'exposition annuelle des produits des manufactures royales aura lieu au Musée royal du 27 décembre au 7 janvier.

— On annonce de Madrid que l'on prépare pour l'Amérique une expédition plus forte que les précédentes.

— L'empereur Constantin a dû partir de Varsovie le 17 pour Saint-Pétersbourg.

— On apprend de Constantinople que le mufti a été déposé le 24 novembre. On ignore la cause de cette disgrâce.

— S. M. a fait remettre un service de dessert en vermeil à M. Boyeldieu, auteur de la musique de la *Dame Blanche*, nouvel opéra-comique qui a obtenu le plus grand succès.

30 *Décembre*. M. Barbié-du-Bocage, Membre de l'Institut, Chevalier de la Légion d'Honneur, Doyen de la faculté des lettres de Paris, vient de mourir après une longue et pénible maladie.

— Un jeune interprète envoyé par l'empereur de Maroc, pour porter les présens au Roi d'Espagne, a embrassé la religion catholique. S. M. C. a été son parrain.

— Les envoyés de Saint-Domingue sont au moment de quitter Paris pour retourner en Amérique.

Cinq pour cent consolidés : 96 fr.
Trois pour cent : 65 fr., 64 fr., 70 c.

ITALIE.

S. M. la Reine Marie-Thérèse veuve de Sardaigne, avec les deux Princesses royales ses filles et toute sa suite, était arrivée à Florence le 17 décembre, et en est repartie le lendemain pour Rome, où elle est arrivée le 21.

— Dès la première semaine de décembre, toutes les dispositions étaient presque terminées à Rome pour la solennité de la clôture de la Porte-Sainte. Le Pape jouissait d'une très-bonne santé.

— Le 15 décembre, à Ferrare, le Pô extraordinairement enflé, était encore hors de son lit. Sur la demande des magistrats, adressée à M.gr le Cardinal archevêque, on a sorti les reliques des saints protecteurs de la ville. A Pesaro, les 8, 9 et 10 décembre, les flots de la mer, soulevés par une violente et longue tempête, se sont élevés à une hauteur considérable et ont causé beaucoup de dégâts dans le port et dans tous les travaux d'art. A Comacchio, les eaux de la mer et celles du Pô ont surmonté les digues et ont inondé les vallées de la Mesola et de Bevilacqua.

— Les corps de la seconde division d'ordonnance à Bologne ont offert, en don volontaire, plus de huit cents écus romains, pour contribuer à la réédification de la basilique de Saint-Paul à Rome. S. S. a été extrêmement touchée de la généreuse piété de ces braves militaires.

— S. M. le Roi des Deux-Siciles a ordonné, le 11 décembre, qu'il serait fait, à Naples, l'année prochaine, une exposition publique des produits du royaume, pendant 8 jours, à dater du 19 août, jour de la naissance de S. M.

SUISSE.

M. de Molin, l'un des membres de la Société cantonale du Pays de Vaud, a proposé à cette Société un projet d'une haute importance pour l'agriculture, le commerce et le transit dans la Suisse. L'exécution de ce projet, unirait le lac Léman au Rhin par un système de navigation intérieure, au moyen de quelques canaux et de diverses rectifications dans le cours des rivières. Ce projet, qui paraît mûrement médité et réunir tous les élémens de succès, a déjà été l'objet de quelques ouvertures auprès des autres Cantons. M. le Colonel Tolta, qui passe pour l'un des plus habiles ingénieurs de l'Europe, consentirait à se charger de la direction des travaux.

VARIÉTÉS.

Nous donnons ici l'un des articles communiqués que nous avons annoncés dans notre N.° du 11 décembre dernier.

L'ÉDUCATION *doit commencer par les principes religieux.*

« Quand on veut se servir de quelqu'un pour le travail, on considère ses traits, on examine s'il a le corps bien développé ou non, les membres nerveux et robustes ou faibles et délicats : de même, un maître habile doit examiner l'âme de son élève sous toutes ses faces, pour connaître l'état de ses facultés, apercevoir dans leur principe les goûts et les inclinations, et découvrir dans leur germe les vertus ou les vices. C'est en scrutant ainsi l'intérieur, qu'on apprend à traiter avec succès tel ou tel caractère, à dompter la fougue de l'un, à dissiper la torpeur de l'autre : c'est par-là qu'on parvient plus aisément à déraciner un vice et à faire croître et développer une vertu.

« Après cet utile examen des facultés intellectuelles, il faut les exercer d'abord par la noble et sublime idée de la Divinité. Quoi de plus juste, en effet, que de commencer par cet être suprême pour la connaissance et l'amour duquel nous avons été uniquement formés ! Images d'un Dieu, avons-nous rien de plus pressé que de connaître et de contempler notre divin original ? Enfans et créatures d'un Dieu, quel autre sentiment doit remplir le premier notre âme que le nom et le sentiment de notre véritable père ?

« Voyez comme les animaux exercent leur progéniture, dès leur naissance, aux fonctions auxquelles la nature les a destinés ! La lionne accoutume de bonne heure ses lionceaux à se désaltérer dans le sang et à déchirer de leurs griffes encore faibles une proie palpitante ; à peine les petits de l'aigle ont-ils ouvert les yeux, que leur père dirige leurs regards vers le soleil et les force à fixer sa lumière éblouissante. Ainsi en doit-il être des enfans de l'homme ; il n'est pas pour eux de devoirs plus essentiels que ceux de la religion ; servir et adorer leur créateur, voilà les vraies fonctions auxquelles ils sont destinés : il faut donc les y accoutumer dès le principe, pendant que leur âme encore tendre et semblable à une cire molle, reçoit plus aisément les impressions qu'on veut lui donner.

« Ne dites pas qu'un enfant est incapable de comprendre les majestueuses idées qu'on cherche à lui inspirer sur la Divinité ;

qu'il ne saura comment elle remplit tout par son immensité, comment elle gouverne tout en même temps..... Eh! les comprendrait-il mieux plus tard, ces incompréhensibles perfections que l'intelligence humaine la mieux exercée veut en vain sonder? J'avoue qu'il ne faut pas lui débiter des sermons remplis et d'idées et d'expressions abstraites; mais il est un art de proportionner à sa faible intelligence les vérités les plus relevées, en les lui présentant sous des images sensibles et frappantes.

« J'ai connu un enfant instruit de cette manière dès l'âge le plus tendre. Son précepteur, qui savait condescendre à la faiblesse de ses lumières, voulait-il lui donner quelqu'idée de la bonté de Dieu, il la comparait à la tendresse d'un père envers ses enfans; son invisible immensité, à l'air qui remplit tout sans que l'œil puisse l'apercevoir; sa beauté, sa majesté, à ce qu'il y a de plus beau, de plus magnifique dans l'univers. Par ces images sensibles, dont il lui découvrait cependant l'insuffisance, il parvint à le pénétrer si profondément des attributs divins, que, malgré la légèreté si naturelle à l'enfance, il reconnaissait partout l'action de la Providence. S'il venait s'asseoir à une table bien servie, il adorait l'auteur de ces dons et ne goûtait pas même un seul fruit sans éprouver des sentimens de reconnaissance. Soit au commencement du jour, soit avant le sommeil, il élevait vers le ciel ses mains innocentes et faisait monter comme un doux encens vers le trône de la Divinité, l'expression ingénue de son respect et de son amour. Il préférait de beaucoup cette sorte de prières à celles que son précepteur lui proposait à apprendre de mémoire; et comme celui-ci lui disait qu'il ne trouverait pas dans son cœur assez de pensées et de sentimens pour prier ainsi tous les jours: quoi! lui répondait son intéressant élève, quand même je verrais papa ou maman cent fois dans la journée, j'aurais chaque fois quelque chose à leur dire, et je ne serais muet que pour Dieu! Témoin de ces traits touchans, je m'écriais avec émotion: Grand Dieu! que vos louanges sont belles dans la bouche des enfans! »

LOGOGRIPHE.

Quoique instrument toujours utile en soi,
Malheur si votre affaire est renvoyée à moi!
Vous, pour me connaître, un simple stratagème:
De mes deux pieds ôtez ici l'article est transposé,
Et qu'on me prenne renversé,
Dans ce nouvel état, je suis encor le même.

Le mot de la dernière Charade est *Sa-voir*.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 2). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS,

Vendredi, 13 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 janvier. S. M., par Patentes datées de Gênes, du 26 décembre dernier, a nommé M. le Chevalier Jean-Népomucène Carron de Briançon, et M. le Comte Louis Mocchia de Saint-Michel, actuellement Sénateurs au Sénat de Savoie, Sénateurs au Sénat de Piémont. M. le Juge-Maje Blaise Léardi, et M. l'Avocat-Fiscal Joseph Porta, sont nommés Sénateurs au Sénat de Savoie.

— Nous avons parlé du discours remarquable prononcé par M. le Chevalier Pullini di Sant' Antonino, Intendant-Général de cette Division, Président de la Chambre d'agriculture et de commerce de Chambéry, lors de l'installation de cette Chambre. L'étendue de ce discours, exigée par celle des matières, et les bornes de notre feuille ne nous permettant pas, à notre grand regret, de l'insérer en entier, nous tâcherons d'en donner une analyse succincte, trop imparfaite sans doute pour faire apprécier le mérite de ce discours, mais du moins tendante à en faire connaître la substance.

M. le Président a d'abord parlé, avec de justes éloges, de la gloire pure et solide qu'acquièrent les Souverains les plus sages, par la fondation d'institutions utiles à leurs peuples. Il aurait voulu nommer à cette occasion tous les Princes de la Maison de Savoie, qui tous se sont montrés les vrais pères de leurs sujets; pour abréger, il s'est borné à rappeler ceux d'entr'eux qui se sont plus particulièrement distingués par ce genre de bienfaits. Venant à l'auguste Monarque qui nous gouverne, il a fait voir que, sous ce rapport, comme sous tous les autres, CHARLES-FÉLIX marche dignement sur les traces de ses illustres aïeux. Il a fait observer qu'à la suite d'un grand nombre d'améliorations, dont plusieurs se rapportent aux intérêts de l'agriculture et du commerce, S. M. a complété celles-ci par la création des nouvelles Chambres, qui, par leur rapprochement des localités et par leurs rapports immédiats avec les propriétaires, les manufacturiers et les négocians, pourront recueillir des renseignemens positifs, mûrir des vues spécialement applicables aux intérêts des diverses parties des Etats, conciliés avec ceux du trésor public, et, par leurs relations

soit avec le Conseil central de Commerce, soit avec les diverses Autorités, fournir les lumières et les documens les plus utiles pour le bien général, et seconder avec efficacité les intentions bienfaisantes du Gouvernement.

Appréciant avec justesse la situation géographique de la Savoie, ses moyens de communication avec le centre des Etats et avec l'étranger, la nature variée de son sol, la diversité de ses expositions, la multiplicité de ses produits dans les trois régnes, l'orateur a tiré de tout cela des aperçus lumineux sur les nombreux objets qui réclament l'attention de la Chambre et sur les vues qui doivent la diriger dans ses recherches et ses travaux. Il a parcouru avec ordre et clarté toutes les branches de ses attributions, et il a tracé, en administrateur exercé, une esquisse complète de la tâche importante qui s'ouvre devant elle pour remplir avec succès l'objet de son institution. Dans les détails de ce tableau, il a développé avec sagacité les rapports qui lient les intérêts réciproques de l'agriculture et du commerce, et il a montré dans l'industrie, le moyen intermédiaire de leur mutuelle prospérité. Il n'a négligé aucun des moyens propres à exciter une louable et utile activité dans ces trois sources de la prospérité publique, et une salutaire émulation à l'aspect des exemples fournis par nos voisins.

L'orateur a fait entrevoir des résultats avantageux de la coopération de la Société Académique de Savoie, dans des travaux analogues à ceux de la Chambre, ainsi que dans le zèle et les vues éclairées de MM. les membres du Corps de ville de Chambéry, dont les efforts pour le bien peuvent avoir une influence étendue, par l'exemple de la capitale servant de modèle aux provinces du Duché.

M. l'Intendant Général a décerné un tribut d'éloge aux qualités personnelles de M. le Vice-Président de la Chambre, à son zèle dévouement dans le service de S. M., à ses lumières et à son amour du bien public; et trouvant dans les connaissances et le zèle des membres de la Chambre, la garantie du succès de leurs travaux, il a donné l'assurance d'y concourir lui-même de tous ses moyens. « Que tout contribue ainsi, a-t-il » ajouté, à remplir les intentions paternelles de S. M., si bien secondées » par le zèle et les lumières du Ministre des affaires intérieures, que la Savoie » a honneur d'avoir vu naître dans son sein, et une nouvelle époque de » prospérité pourra commencer dès aujourd'hui pour ce Duché, si ses » habitans correspondent avec confiance à l'impulsion que cette institution » peut lui donner. »

M. le Chevalier Pallini a terminé son discours par voter des sentimens de reconnaissance à la Providence divine, qui nous a donné un Prince si digne de l'amour de ses sujets, amour qu'il trouvera toujours gravé dans le cœur de tous les habitans de la Savoie, » et cette Savoie fidèle, » a dit M. le Président, aucune donne de ses ancêtres, et qui ne démentira jamais les nobles qualités qui la caractérisent et qui l'ont constamment distinguée dans les époques les plus difficiles. »

AVIS.

Travaux en digagement de l'Arve.

Le public est prévenu que le vendredi, 27 du mois de janvier 1826, à onze heures du matin, il sera procédé, à Bonneville, au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication *définitive* par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, par soumission cachetées, des travaux à exécuter en continuation du digagement de l'Arve, sur les points décrits au l'avis du 26 novembre dernier, évalués à la somme de 105,077 l. 92 c., et réduits, tant par les premières enchères du 4 du courant, que par le rabais offert d'un demi-sixième, à la somme de . . . . . 93,500 liv., base de nouvelles enchères, conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahier des charges particulières, rédigées le 19 septembre 1825, par M. le capitaine ingénieur Bard, qui sont déposés au secrétariat de ladite Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 3 janvier. Le 31 décembre dernier, le Sénat de Gênes, le Corps Décurional et l'Université Royale de la même ville, se sont rendus à la Cour, pour offrir à nos augustes et bien-aimés Souverains l'hommage de leur respectueux dévouement, leurs vœux et leurs félicitations de l'heureuse circonstance qui leur a permis, pour la première fois, de rendre personnellement ce devoir si cher à tous les sujets de LL. MM. Le Sénat et le Corps Décurional formaient un cortège de vingt-cinq carrosses, dont les riches équipages offraient le plus beau coup-d'œil.

— Voici un fait qui confirme la réputation de courage et de l'intrépidité de nos marins, surtout lorsqu'il s'agit de voler au secours de leurs semblables. Le 22 décembre, un brigantin autrichien le *Saint-Joseph*, en proie à la fureur du vent et des flots, se trouvait dans les eaux de Chiavari; une pluie averse obscurcissait l'air au point que le capitaine croyait entrer dans le port de Portofino; mais s'étant aperçu de son erreur, il fit tirer le canon d'alarme et se mit à manœuvrer pour s'éloigner. Le Consul de marine, M. Magliano, courut au rivage avec ses commis et ses gardes, et de concert avec le Commandant de la province et celui des Carabiniers Royaux, accourus également sur les lieux, on choisit un point où les flots moins agités permettaient de mettre une embarcation en mer. Huit des marins les plus courageux hasardèrent une chaloupe avec quatre des leurs, qui parvinrent à aborder le brigantin. A leur exemple, un autre canot et deux barques commandées, l'une par M. Campi, Vice-consul de marine, et l'autre par M. Bosio, des douanes royales, parvinrent aussi au brigantin, ainsi que trois autres barques, et par le moyen de ces secours réunis, le brigantin fut sauvé du danger et conduit dans le port de Portofino.

— M. le Juge-Maje Mathieu Viglietti est nommé Sénateur au Sénat de Piémont.

5 *Janvier.* Le temps et la retraite des eaux ont enfin permis le retour de LL. MM. dans cette Capitale, où Elles sont arrivées avant-hier en très-bonne santé. Le soir, Elles ont été accueillies au Théâtre royal avec les plus vives acclamations.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon des nouvelles de Trieste, du 20 décembre, un navire autrichien arrivé de Zante en onze jours, a rapporté qu'on donnait pour certain, au moment de son départ, que la flotte du capitan-pacha s'était approchée de Missolonghi, et qu'Ibrahim-pacha, de son côté, avait fait des dispositions analogues dans le même but. D'où il s'ensuivrait que cette place, attaquée par terre et par mer, ne pouvait tarder à se rendre. On ajoutait que quarante bâtimens égyptiens, chargés de familles grecques, avaient fait voile pour Alexandrie.

— La Porte doit expédier pour la Morée un secours de quinze cents chevaux. Les nouvelles de Smyrne du 5 décembre parlent d'avantages décidés remportés par Ibrahim-Pacha, et de la reddition de Missolonghi.

— Le 6 novembre dernier, il a été conclu un traité entre la Suède et l'Angleterre pour l'abolition de la traite des nègres

FRANCE.

Paris, 2 *janvier.* S. M., à l'occasion du premier jour de l'an, a reçu les hommages et les vœux de la famille royale, des ambassadeurs, des ministres, des premiers corps de l'Etat et de la capitale, etc.

— Les villes de Beauvais et de Pontoise sont venues acquitter une ancienne redevance au Souverain (chacune un mouton gras).

— Le célèbre peintre David est mort à Bruxelles le 29 décembre.

4 Janvier. Avant-hier, M.r le Comte Pozzo di Borgo a reçu de tous les sujets russes attachés à sa légation, le serment de fidélité à S. M. l'empereur Constantin. La même chose a eu lieu à Amsterdam entre les mains de M. Brunetti, consul général de Russie dans les Pays-Bas.

— Hier, jour de Sainte Geneviève, S. M. a entendu la messe dans l'église dédiée à la patrone de Paris.

— Le Roi a accordé une somme de 8,000 fr. prise sur la liste civile, à ceux qui ont souffert des inondations de la Loire.

— On dit que le gouvernement espagnol s'occupe d'une nouvelle division territoriale du royaume, qui doit faciliter les moyens d'administration.

8 *Janvier.* L'Europe a les yeux fixés sur la lutte généreuse des grands-ducs Constantin et Nicolas, pour refuser l'un des premiers trônes du monde; on attend avec impatience des nouvelles officielles et décisives à cet égard. Il paraît certain que l'Empereur Alexandre, dans ses dernières dispositions, a relevé le grand-duc Constantin de la renonciation qu'il avait signée, lors de son mariage avec la princesse de Lowicz.

— Les sujets russes qui se trouvent à Leipsig ont prêté serment de fidélité à l'Empereur Constantin, le 1.er janvier.

— L'empereur du Brésil a été reconnu en cette qualité par son auguste beau-père S. M. l'Empereur d'Autriche.

— Les journaux de la Belgique annoncent que le Prince d'Orange est parti pour Saint-Pétersbourg.

Actions de la Banque de France : 2080 fr., 2085 fr.; 2097 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés : 96 fr. 20 c.; 96 fr., 60 c., 70 c. 99 fr.; 98 fr., 80 c.

Trois pour cent : 65 fr., 50 c., 65 fr., 60 c.; 66 fr.: 68 fr., 60 c; 68 fr., 55 c.

VARIÉTÉS.

NOTIZIE *sulla Storia dei Principi di Savoia, date d'all'Avvocato* Luigi CIBRARIO; *ad uso delle scuole del Regno di Sardegna*; c'est-à-dire, NOTICES *sur l'Histoire des Princes de Savoie* par M. l'Avocat *Louis* CIBRARIO; *à l'usage des écoles du Royaume de Sardaigne*. Broch. in-8.° de 123 pages; à Turin, chez Alliana et Paravia; 1825.

L'auteur de cet ouvrage élémentaire est avantageusement connu par de très-bonnes notices sur la Sardaigne, qui ont été insérées dans le *Bulletin des Sciences géographiques*, faisant partie du *Bulletin universel des sciences et des arts*, dirigé et publié à Paris par M. le baron de Férussac, et desquelles nous avons donné quelques extraits dans le *Journal de Savoie*. M. Cibrario annonce que cet abrégé est tiré d'un ouvrage plus étendu dont il s'occupe et au perfectionnement duquel il veut encore consacrer quelque temps. Il s'est proposé, comme il le dit lui-même, de resserrer

ici dans les bornes convenables à l'instruction élémentaire de la jeunesse, ce qu'il y a de plus essentiel à savoir sur l'histoire de nos Souverains. Il s'est surtout attaché à exclure de ces Notices non-seulement les faits reconnus pour faux, mais tous les détails qui ne reposent pas sur des fondemens incontestables. Son instruction personnelle et les sources où il a puisé sont de nature à inspirer à cet égard toute confiance. Il déclare avoir surtout profité des savantes recherches de Muratori, de Terranco, de Durandi, de Vernazza, de S. Exc. M. le Comte Balbo, etc.

Un ouvrage élémentaire de la nature de celui-ci était d'autant plus à désirer, qu'il était très-important d'éloigner de l'histoire de Savoie une foule de détails imaginaires, de faits controuvés et d'erreurs graves qui se rencontrent dans les anciens auteurs qui ont traité de l'origine et des premiers siècles de l'histoire de la Maison de Savoie ; sans parler des erreurs non moins remarquables que des auteurs modernes ont publiées avec une assurance trompeuse pour les lecteurs qui n'auraient pas de raison de les soupçonner. M. Cibrario fait observer, par exemple, que M. Buret de Longchamp, dans ses *Fastes universels*, a inscrit au nombre des Princes de Savoie un Humbert, *Duc* de Savoie et de Maurienne dans le 12.e siècle, un Amédée VII, vainqueur de Rhodes en 1310 ; qu'il rapporte l'érection de la Savoie en Duché à l'an 1417, en faveur d'un Amédée X, et la fondation de l'Ordre de l'Annonciade à l'an 1435, etc.

Les observations de M. Cibrario sur l'origine de la Maison royale de Savoie nous paraissent très-judicieuses. Il expose les trois principales opinions connues sur ce point : la première et la plus généralement accréditée, qui fait descendre cette Maison de celle de Saxe par Wittikind le grand, duc d'Angrie, et qui a pour elle un grand nombre d'écrivains, outre l'assentiment exprès des deux Maisons régnantes ; la seconde, qui la fait dériver de Constantin, prince de Vienne, neveu de Boson, Roi d'Arles et de Provence ; et la dernière, qui la rattache à un prince du sang des Rois de Bourgogne. En égard à l'obscurité qui couvre les premières époques de l'histoire de cette Maison, l'auteur part du règne de Humbert aux Blanches-mains, comme d'un solide anneau, n'y ayant aucune incertitude sur la personne de ce Prince, sur le temps où il a vécu, ni sur l'étendue de sa puissance. Il nous le montre comme le principal d'entre les barons de la cour de Bourgogne, mettant sa signature immédiatement après celles du roi et

de la reine, conseiller de la veuve reine Ermengarde, après la mort de Rodolphe, et le protecteur de cette princesse auprès de Conrad. Ensuite on le voit peu après investi de la charge de lieutenant-général des empereurs, sous le titre de Comte *in agro Savogensi*, titre qui, à un pouvoir étendu, réunissait une grande juridiction civile et militaire, et qui ne tarda pas à indiquer une dignité princière et héréditaire.

M. Cibrario fait observer que les documens relatifs à Humbert indiquent à son égard, 1.° une très-haute naissance; 2.° une alliance probable au sang royal de la Maison de Bourgogne; 3.° la dignité de Comte vraisemblablement héréditaire dans sa famille; 4.° la charge de Vicaire de l'Empereur, obtenue de la reconnaissance de celui-ci et affectée à une grande étendue de territoire.

Sur ce dernier point, l'auteur pense, et nous croyons que c'est avec beaucoup de fondement, que le pays désigné par le nom d'*Ager Savogensis*, s'étendait de toutes parts au-delà des limites actuelles de la Savoie.

Il n'est pas facile de déterminer avec certitude et précision les pays compris sous l'autorité de Humbert I.er; mais l'auteur fait remarquer qu'il devait posséder des richesses assez considérables, comme l'indiquent les grandes et nombreuses libéralités qu'il a exercées, dont il reste des preuves historiques irrécusables.

Le début des Notices de M. Cibrario donne l'idée la plus avantageuse de l'esprit judicieux et de la saine critique qui l'ont dirigé dans son travail. Tout le reste de son ouvrage est écrit avec le même discernement, et l'on ne peut qu'applaudir au succès avec lequel il est parvenu à mettre dans les mains de la jeunesse un abrégé substantiel de l'histoire de nos Princes, dégagé de toute superfluité, de tous détails hors de sa portée, et propre à lui aplanir les difficultés d'une étude plus étendue et plus approfondie.

Ces Notices sont divisées en trois chapitres. Le premier traite de l'état de la Savoie après la décadence de l'Empire romain, de l'origine et des alliances de la Maison de Savoie. Dans le second, l'auteur expose la succession des Souverains de Savoie et leurs acquisitions dans le cours de huit siècles. Le troisième chapitre comprend la résidence des Princes de Savoie, l'ordre de succession selon la loi salique, les Ordres religieux et militaires, les changemens divers survenus dans l'art militaire et la législation, des notions sur l'industrie et le commerce, et les écrivains les plus remarquables de la Savoie et du Piémont.

Si nous osions soumettre à l'auteur une légère observation, nous penserions qu'un plus grand nombre de divisions et de subdivisions de ces Notices, telles qu'en sections, en articles, en paragraphes, serait un moyen de rendre leur étude plus facile aux jeunes élèves, en reposant l'attention, en aidant la mémoire et en permettant de faire de courts résumés bornés à un plus petit nombre d'objets; et alors, il serait utile d'ajouter une table des matières pour la commodité des recherches.

Le mérite incontestable de ces Notices fera vivement désirer que l'auteur tienne sa promesse en mettant la dernière main à l'ouvrage plus considérable auquel il travaille, pour en faire jouir le public qui l'attendra avec empressement.

AVIS. — *Travaux publics*

Le public est prévenu que, le mercredi 1.er du mois de février prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé, à l'Hôpital par-devant l'Intendant Général régent la Vice-Intendance de Haute-Savoie, à l'adjudication, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter :

1.° Pour la formation d'un nouveau lit au torrent de Chiriac, moyennant l'ouverture d'un canal dès le Ponceau d'Aidier jusqu'à l'Isère, de la longueur de 1548 mètres et 30 centimètres, sur le territoire de la ville de L'Hôpital et de la commune de Gilly.

2.° Pour le diguement en maçonnerie à chaux et en perré, de la partie dudit canal existante dès ledit Ponceau d'Aidier jusques à la route provinciale de Montmélian.

3.° Pour la construction d'un pont en maçonnerie et en charpente au-dessus du même torrent et sur ladite route provinciale.

Lesdits travaux évalués à la somme totale de 7196 l., 45 c., devront être exécutés dans le délai de deux ans (dès l'approbation du contrat) et conformément aux plans, devis, détail estimatif et cahier des charges rédigé le 9 juillet 1820, par M. Dagier, ingénieur de la province de Haute-Savoie.

Le délai fixé pour le rabais de la sixième ou demi-sixième, est de 15 jours.

ENIGME.

Je suis au ciel et sur la terre,
Sur le continent, sur la mer;
Je marche sur le globe ou je flotte dans l'air.
Je suis esprit, je suis matière,
Je suis ce qui repose, ou bien ce qui se meut;
Bref, on me voit partout et suis tout ce qu'on veut.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *eau*.

MARCHÉS de Chambery, des 3, 5 et 7 janvier 1825.

	Le Veissel.		L'Hectolitre.	
Blé.	f.	c.	f.	c.
Froment, *Prix.*	13	78 —	16	90
Seigle	9	09 —	11	76
Orge	6	10 —	00	00
Sarrasin	5	09 —	6	54
Maïs	7	50 —	9	80
Avoine (a)	8	75 —	6	90
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			0	29
Viande, *idem*, *idem*			0	60

(a) Rapport des 3 veisseaux en hectolitre : 0,65
Froment . . . 0,765
Seigle . . . 0,65
Avoine . . . 0,35

NOUVEAU MANIFESTE

Pour la vente de la maison délaissée par Claude Giguet, en son vivant fournier, sise en la ville d'Annecy, rue Ste.-Claire, province du Genevois, inscrite sous le n.° 2001 de la mappe et sous celui 566 des séries des habitans, contenant, à forme du cadastre, 18 toises, 4 pieds, taille 8 sous, 1 denier: elle consiste en un four, un cabinet dit vulgairement gloriette, en une écurie, un bûcher, deux chambres au premier étage et en un galetas; elle rise sur le canal de Thioux; elle se confine au midi par la maison d'André Brunier maréchal, au couchant par celle de l'hospice civil de cette ville et au levant par celle du tanneur Claude Terrier.

Au nom du Tribunal de Préfecture dite province du Genevois.

Je soussigné Joseph-François Dupare, notaire royal collégié, à la résidence de la présente ville, fais savoir à tous ceux à qui il appartiendra, qu'ayant procédé ensuite de mon manifeste du 18 novembre dernier aux enchères annoncées par icelui, à forme de mes verbaux des 15, 20 et 27 décembre suivant, il résulte du dernier que la maison dont s'agit a été expédiée à Jacques Duchêne, ancien fournier en cette ville, pour la somme de 3120 livres, outre les charges de 74 livres, 60 centimes d'un côté pour frais de subhastation, et de 313 liv. d'autre pour le prix de réparations exécutées à ladite maison depuis mondit manifeste, et cette expédition ayant été augmentée d'un sixième sur ladite somme de 3120 livr., outre lesdites charges, ce sixième arrivant à 520 liv., à forme de la soumission passée devant moi dit notaire commis, le 27 dudit date, par le nommé Joseph fils de défunt Jean Gaillard cultivateur, habitant de la commune d'Argonnet; en conséquence, la vente de ladite maison sera de nouveau publiée, affichée et expédiée en une seule enchère, en conformité du §. 6, tit. 12, l. 5 des Royales Constitutions.

Cette enchère aura lieu le 24 janvier courant, à 10 heures du matin, jour de marché, sur la place dite de Notre-Dame, au lieu dit Ilan du Droit, situé sur ladite place de cette ville, lieu accoutumé à faire les publications et les ventes des saisies judiciaires, au plus grand concours du peuple et du marché, à celui qui en fera le plus haut prix, à l'extinction de la chandelle ou de la bougie vierge.

L'enchère s'ouvrira sur la somme de 3630 liv. portée par ledit Joseph Gaillard, outre lesdites 74 livres, 60 cent. d'un côté, et de

515 liv. d'autre, et durera pendant l'espace d'une heure, et finet de miseur, l'expédition de ladite maison sera faite audit Joseph Gaillard pour ladite somme de 5610 livres, outre lesdites charges.

Indépendamment desdites sommes, l'adjudicataire sera tenu de payer dans quinze jours de sa date, entre les mains de moi dit notaire, les frais de mondit verbal d'expédition du 27 déc. dernier, et ceux faits et à faire dès-lors jusqu'au contrat de vente inclus, en se conformant pour les termes de paiemens à l'application du prix aux dispositions de mon précédent manifeste et de mes verbaux sus-relatés.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, en conformité des loyales Constitutions, devant la porte du tribunal de cette préfecture, par les carrefours de la présente ville d'Annecy, un jour de cours et de marché, au Ban du Droit, au-devant de la porte du tribunal du mandement d'Annecy, sur le frontispice de la maison à vendre, et sera notifié audit Jacques Duchêne adjudicataire, et au besoin audit Joseph Gaillard, et sera en outre inséré au Journal de ce Duché huit jours avant ladite enchère.

Fait à Annecy, dans mon étude, ce 3 janvier 1815.

Joseph-François Durand, notaire royal collégié commis.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Catherin Mermet dit Toinet, situés rière la commune de St.-Michel-des-Déserts et Thoiry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, fait savoir que, par décret sur requête de François Regairaz dit Tavillon, demeurant à Méry, sous date du 26 mars 1815, il a été enjoint à Catherin Mermet, de la commune de St.-Michel-des-Déserts, de payer audit sieur François Regairaz-Tavillon, dans le terme de 30 jours, 1.° la somme de 1150 livres neuves; 2.° celle de 20 liv., 11 cent., pour 2 mois et 15 jours d'intérêts échus au 24 dudit mois de mars; 3.° les dépens de l'instance, et ceux de ladite requête, décret, enregistrement et signification. La notification de ce décret a été faite le 27 avril suivant, par exploit de l'huissier Bernard, à ces fins commis.

Sur requête signée par ledit sieur François Regairaz dit Tavillon, le Seigneur juge-maje, préfet de ce tribunal, lui a permis par son

décret du 30 juillet dernier, dûment enregistré, de faire citer ledit Catherin Mermet dit Toinet, ce qui a été fait par exploit de l'huissier Exertier, en date du 6 août, pour comparaître à l'audience du 19 même mois; et par ordonnance dudit jour, le tribunal, en donnant acte à M.e Alexis-Guérin Cornier, procureur et mandataire du sieur Regairaz, et à M.e Blanchard, qui assistait ledit Catherin Mermet-Toinet, de la constitution de procureur par eux respectivement faite en leur personne, avec élection de domicile en leur étude respective, renvoya les parties à l'audience du 19 novembre dernier.

Par jugement dudit jour, 19 novembre, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Cornier, procureur dudit Regairaz, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, ouï M.e Blanchard procureur de Catherin Mermet-Toinet, a autorisé la vente des immeubles désignés en la requête qui précède le susdit décret du 30 juillet dernier; a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture des enchères sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête: a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 31 décembre courant, à 9 heures du matin; et a commis l'huissier Exertier, pour faire la notification prescrite par l'édit du 16 juillet 1822. La susdite requête, extraits de cadastres y annexés, et le décret du 30 juillet dernier, de même que l'ordonnance du 19 août, le jugement du 19 novembre et enregistrement du tout, ont été notifiés par exploit dudit huissier Exertier, à ces fins commis, en date du 30 novembre dernier, audit Catherin Mermet dit Toinet; et une copie authentique du tout, signée par le procureur du poursuivant, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, et successivement enregistrée, avec l'exploit de notification, audit bureau, ainsi qu'en conste du certificat de ce jourd'hui, mis au bas dudit exploit; ledit certificat signé par M. Donenget, Conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Michel-des-Déserts.

N.° de la mappe 456, champ, lieudit à Petite Grange, de la contenance de 103 toises, 1 pied, ayant 1 sou, 9 deniers de taille; et se confinant au levant par Perrette Bonvard, de même qu'au midi.

N.° 454, pré audit lieu, de la contenance de 55 t., 6 p., sous la

taille de 3 s., 5 d., ayant pour confins la terre de Charles Mermet dit Plotta, au nord, et celle de Claude Mermet du midi.

N.° 498, champ à Combette, de la contenance de 147 t., 3 p., chargé en taille de 3 s., 6 den., et confiné, au levant, par la terre de Claude Mermet, et au couchant, par celle de Henri Mermet.

N.° 502, champ audit lieu, contenant 72 t., 3 p., sous la taille d'un sou, 10 den., ayant pour confins, au nord, la terre de Mathias Mermet, et au couchant, celle de Claude Mermet.

N.° 510, champ au Plattet, de la contenance de 104 t., 3 p., ayant pour taille 1 s., 9 d., et se confinant par la terre de Ben Mermet au levant, et par celle de Clémence Mermet, au couchant.

N.° 567, champ au Ludret, de la contenance 33 t., 4 p., sous la taille de 3 d., ayant pour confins la terre de Charles Mermet au levant, et celle de Guillaume Monod et frères, au couchant.

N.° 585, p. verger au Belard, de la contenance de 20 t., 2 p., chargé en taille d'un sou et [illegible] den.

N.° 600, verger audit lieu, contenant 15 t., et chargé en taille d'un sou et 3 deniers.

N.° 650, pré audit lieu, de la contenance de 51 t., et 1 p., de la taille de 3 s. et 7 deniers, confiné au levant, par Henri Mermet, et Patrice Mermet, et au couchant, par Joseph Mermet dit Duplat.

N.° 655, pré audit, de la contenance de 24 toises, sous la taille de 2 sous et 1 denier.

N.° 808, champ au Landret, contenant 276 toises et 6 pieds, confiné au levant, par la terre de Michel Mermet-la-Vivettaz, et au couchant par un ruisseau.

N.° 828 maison et placage au Bramlet, de la contenance de 22 t., 3 p., sous la taille de 9 deniers, se confinant par un chemin au levant, et par un ruisseau au couchant.

N.° 843, champ à Granges-Novex, pour une contenance de 129 t., 6 p., chargé en taille d'un sou et 7 deniers.

N.° 845, champ audit lieu, contenant 58 t., et 2 p., ayant pour taille 8 den., confiné au levant par un chemin public, et au couchant par Joseph Mermet dit Duplat.

N.° 852, p. champ à la Bie, de la contenance de 36 toises, 1 p., sous la taille de 6 deniers.

N.° 927, champ à la Pierraz, de la contenance de 147 t. et 3 p., chargé en taille de 2 sous et 9 den., confiné au midi par Michel Mermet, et au nord par Paul Mermet.

N.° 929, p. champ audit lieu, de la contenance de 63 t., 7 p., sous la taille de 9 deniers, et ayant pour confins la terre de Joseph Mermet dit Duplat, pour partie au midi et par celle de Michel Mermet, au levant.

N.° 939, champ au Rossellion, de la contenance de 92 t., et 3 p., ayant pour taille 1 sou et 3 deniers, et pour confins la terre de Joseph Mermet dit Duplat, du midi.

N.° 945, champ audit lieu, contenant 276 t. et 6 p., et chargé en taille de 3 sous et 9 deniers.

N.° 947, champ audit, contenant 102 t., 2 p., sous la taille d'un sou et 5 deniers, et confiné au midi, par Joseph Bal, et au nord par Joseph Mermet dit Duplat.

N.° 949, pré audit, de la contenance de 63 toises, 1 p., de la taille de 2 sous et 8 deniers, confiné au nord, par Paul Mermet, et au midi, par Agathe Mermet.

N.° 961, pré au Champ, de la contenance de 43 t., 5 p., et de la taille d'un sou, 10 den., confiné au midi, par la propriété de Claude Mermet, et au nord par celle de Michel Mermet.

N.° 966, champ audit lieu, contenant 146 t., 6 p., chargé en taille d'un sou et 9 den., ayant pour confins la terre de Paul Mermet au nord, et celle de Jon Mermet au couchant.

N.° 975, pré audit, contenant 97 t., 5 p., chargé en taille de 4 s., 8 den., confiné par la propriété de Joseph Mermet au levant, et par celle de Joseph Bal au midi.

N.° 995, p. pré à la Culotte, de la contenance de 40 t., et 5 p., confiné par Donat Mermet au levant, et Joseph Bal dit Chambet, au couchant.

N.° 1007, pré audit lieu, de la contenance de 146 t. 4 p., et de la taille d'un sou et 9 deniers, confiné aux nord et midi par les communaux.

N.° 1012, pré audit, contenant 333 toises, chargé en taille de 4 sous et 1 denier, et confiné au nord par un chemin, et au midi, par les communaux.

N.° 1014, p. pré audit, de la contenance de 54 t., 3 p., et de la taille de 5 den., confiné au nord par un chemin, et au levant par la propriété de Claude Mermet.

N.° 1024, p. champ au Champ, contenant 155 t. et 4 p., ayant pour taille 1 sou et 11 den., et pour confins un ruisseau au nord, et les propriétés de Joseph Bal au midi.

N.° 1167 pour deux tiers, champ à la Ravine, de la contenance de 107 t. et 7 p., et de la taille d'un sou, 5 den., confiné du levant, par la terre de Paul Mermet, et au midi par un chemin public.

N.° 1174, champ à Marey, de la contenance de 260 t., ayant pour taille 4 sous, 5 den., et pour confins les communaux du levant, et un chemin du midi.

N.° 1177, champ audit lieu, de la contenance de 198 t., 4 p., et de la taille de 2 sous, 5 den., confiné au midi, par un chemin, et par les propriétés de Paul Mermet et de Joseph Bal au nord.

N.° 1186, p. pré à Montuinet, contenant 257 t., ayant pour taille 16 sous et 4 den., se confinant par la propriété de Michel Bouvard au nord, et par celle d'Antheline Tissot au midi.

N.° 1195, p. pâturages au Clos, de la contenance de 40 toises, 5 pieds, confinés de toutes parts par la possession de Catherin Mermet dit Toinet.

N.° 2652, p. pré à Nairacombe, de la contenance de 79 t., 1 p., sous la taille d'un sou, 11 deniers.

N.° 2553, p. pré, à Nairacombe, contenant 9 toises, 5 p., sous la taille de 2 den., confiné par les communaux de toutes parts.

N.° 2654, p. pré audit lieu, de la contenance de 19 t., 2 p., et de la taille de 5 deniers, confiné par le susdit n.° 2553.

N.° 2655, p. pré audit, contenant 27 t., 1 p., ayant pour taille 8 deniers, et pour confins les communaux au nord, et le susdit n.° 2675 au midi.

N.° 2971, pré à Malafoyère, de la contenance de 14 t. et 4 p., et de la taille de 4 d., se confinant par les communaux de toutes parts.

N.° 2972, p. pré au Carroz, indivis, contenant 150 t., 2 p., ayant pour taille 5 sous, 10 den., et pour confins, les communaux de toutes parts.

N.° 2977, p. pré audit, de la contenance de 67 t., sous la taille d'un sou et 6 den., et confiné de toutes parts par les communaux.

N.° 2988, p. pré à Margériaz, contenant 1 journal, 58 toises, 1 pied, ayant pour taille 5 sous, 7 den., et confiné de toutes parts par les propriétés de Catherin Mermet dit Toinet.

N.° 2981 et demi p., bois audit lieu de la contenance de 161 t.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Thoiry.

N.° 2001 de la mappe, une pièce de pré, lieudit au Trêchet, contenant un quart de journal, confiné du levant, par le pré de Joseph Mermet dit Duplat, et du couchant, par celui de Louis Lapierre.

N.° 1985, p. un pré à la Roche, de la contenance d'un quart de journal, se confinant au levant par les prés des héritiers de Joseph Mermet et celui de Claude Mermet au couchant.

N.° 1990, un autre pré audit, de la contenance d'un demi-journal, confiné par le pré de Jean Mermet dit Duplat, au levant, et par celui de Michel et Claude Mermet dit Potage, au couchant.

N.° 1996, p. un autre pré audit lieu, contenant un quart de journal, et ayant pour confins le pré de Joseph Mermet dit Vivet, au levant, et celui de Michel et Claude Mermet dit Potage au couchant.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les biens ci-dessus désignés, seront enchéris sur la somme de 400 liv. neuves, somme à laquelle le poursuivant offre la première mise à prix, qui excède 60 fois le montant de la contribution foncière, dont le total arrive à 4 liv., 12 sous, 9 deniers, ancienne monnaie.

2.° Le prix provenant de la vente, sera appliqué à payer les créances hypothécaires existantes sur lesdits biens, exigibles ou non, en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, et aux termes dudit article, à quoi le poursuivant s'est soumis par son offre.

3.° Que nul ne pourra être admis à enchérir, que ceux qui, avant l'audience, se seront fait inscrire sur le registre tenu par le greffier, en ayant préalablement obtenu l'autorisation de M. le juge-maje.

4.° Que le débiteur, sa femme et leurs enfans vivant avec eux, ne seront pas admis à faire des offres.

5.° Que les frais de subhastation, dès la requête et décret du 26 mars dernier, jusques à l'expédition du jugement définitif d'adjudication, seront à la charge de l'adjudicataire, sans diminution de prix et sans répétition.

6.° Que celui-ci ne pourra obtenir du greffe l'expédition dudit jugement, qu'après avoir justifié de la quittance des frais dont il s'agit, faite par le procureur poursuivant.

7.° Qu'il devra notifier au débiteur le jugement d'adjudication, dans les 10 jours, et faire inscrire sur lui, dans un mois, au profit des créanciers dudit Catherin Mermet, le privilége résultant dudit acte d'adjudication sur les biens acquis.

8.° Qu'il sera tenu au payement des contributions restantes sur l'exercice courant, au moment de ladite adjudication, et qu'il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront, avec leurs servitudes actives et passives.

9.° Qu'enfin il sera tenu au payement des intérêts, dès le jour de l'adjudication définitive.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête dudit François Regairez dit Tavillon, ayant pour procureur, M.e Alexis-Guérin Cornier, il sera procédé à la vente des immeubles ci-dessus décrits, et la première enchère aura lieu à l'audience dudit tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, rue Juiverie, maison d'Allinges, le samedi 31 décembre courant, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 400 liv. n.r. et ledit jour est intervenu Claude Gay dit Guerraz, propriétaire demeurant au Petit-Barberas, et Martin Mermet cordonnier, demeurant à Chambéry, pour demander la distraction de la vente dont s'agit, de diverses pièces de terre, dont ils ont donné la désignation en produisant les titres qui fondent la

légitimité de leurs conclusions; M.e Blanchard ayant été entendu pour ledit Cadierin Mermet et M.e Cornier pour ledit François Regairaz dit Tavillon.

Sur quoi le tribunal, ouï M. l'avocat-fiscal, donnant acte aux comparans de leurs réquisitions et consentement respectifs, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères des immeubles dont s'agit, à l'exception des N.os 454, 502, 540, 645, 808, 828 et 845, désignés en l'acte d'adjudication du 2 juin 1821, Pavy notaire, faite en faveur dudit Claude Gay dit Guerraz, ainsi que du n.o 498, désigné en l'acte du 16 juillet 1822, Ruet notaire, fait en faveur dudit Martin Mermet, qu'il a déclaré ne devoir pas faire partie de ladite vente, et a donné acte de la protestation faite par ledit Martin Mermet en ce qui concerne le n.o 927, et a condamné respectivement lesdits Claude Gay dit Guerraz, et Martin Mermet, aux dépens de leurs oppositions.

Le susdit manifeste, ayant été lu par l'huissier de service qui a ensuite allumé deux bougies l'une après l'extinction de l'autre, et crié pendant leur feu, le restant desdits immeubles, sur la base de la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 400 l. n., et aucune offre n'ayant été faite, sur la réquisition de M.e Cornier, le tribunal, M. l'avocat-fiscal mû a adjugé provisoirement le restant des immeubles dont s'agit audit manifeste, aux charges, charges et conditions y énoncées, audit François Regairaz dit Tavillon, poursuivant ladite vente, pour la somme par lui offerte de 400 l. n., et a fixé l'audience pour l'adjudication définitive au 7 fév.r prochain, à 9 h. du matin; en conséquence les immeubles dont s'agit, seront de nouveau mis aux enchères pour l'adjudication définitive, ledit jour 7 février prochain, à l'audience des criées dudit tribunal, première section, et les enchères seront ouvertes sur le prix de l'adjudication préparatoire faite audit Regairaz dit Tavillon, qui est de 400 liv. n.

Le présent manifeste, sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de cette division, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 du susdit édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du Tribunal, le premier décembre 1825. Claude REVIL, subst.-greff.

Enregistré à Chambéry, le 1.er décembre 1825, vol. 26, case 724, folio 69, perçu trois livres. BAUDE.

Pour copie conforme, BERTHIER, pour M.e CORNIER, proc.r

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PUTHET, rue du Sénat.

AN 1826. (N.° 5). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 20 *Janvier*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 19 *janvier*. Par Patentes Royales du 9 du courant, M. le Commandeur Jean-Dominique Orsi, Vice-Intendant de la province d'Ossola, est nommé Vice-Intendant de la province de Tarentaise. M. l'Avocat Philippe Sage passe de la Vice-Intendance de Carouge à celle de Haute-Savoie; M. l'Avocat Ignace Bottassi, Sous-Intendant-général à Côni, est nommé Vice-Intendant de Carouge. M. l'Intendant et Avocat Vincent Gloria, Vice-Intendant de Tarentaise, est nommé Conseiller dans la Commission Royale de liquidation. M. le Comte Pierre-George Calvi, Premier Sous-Intendant-général à Chambéry, est nommé à la Vice-Intendance d'Ossola. M. le Chevalier Frédéric d'Alexandry est nommé Sous-Intendant-général à Chambéry.

— La *Quotidienne* du 12 janvier courant, faisant mention de la cérémonie de la translation des cendres du Président *Favre* dans le monument que lui a érigé le Sénat de Savoie, fait la réflexion que « les honneurs » décernés à la mémoire de ceux qui ont bien mérité de leur pays, sont » une grande leçon donnée aux peuples. » Au sujet de l'Eloge de *Favre* par M. le Sénateur Avet, le même journal s'exprime ainsi : « Cet opuscule, » bien pensé et bien écrit, fait bien connaître ce président Favre si heureusement doué de qualités solides et de qualités brillantes, ami de » son Souverain et de Saint François de Sales, grand citoyen, excellent » père de famille, auteur de plusieurs ouvrages estimés, au milieu desquels s'élève le *Code Fabrien*. »

— Le *maximum* du froid que nous avons éprouvé à Chambéry depuis cinq jours, indiqué par le thermomètre de Réaumur, a été comme il suit : le 15 janvier, 9.° 52 au-dessous de *zéro*; le 16, 10.° 72; le 17, 11.° 6; le 18, 10.° 52; le 19, 9.° 56.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

Chambéry, 18 *janvier* 1826.

MONSIEUR,

Élevant aux environs de Chambéry une fabrique de draps, nous avons l'

plus vif désir de rendre son exploitation utile à la prospérité de notre patrie, non-seulement par la répartition des prix de main-d'œuvre dans la classe indigente, mais encore de ceux des matières premières parmi les cultivateurs, lorsque les laines qu'ils récoltent seront de qualité et en quantité convenables.

Nous pourrons indiquer les améliorations à introduire lorsque nous connaîtrons toutes les qualités de cette matière que peut fournir le duché.

Pour nous guider dans cette recherche, quelques renseignemens nous sont nécessaires. Nous recevrons avec plaisir de chaque propriétaire de troupeau (ou de toute autre personne),

1.° Le détail de la quantité de brebis qu'il entretient et des différentes qualités de laine que fournit le troupeau;

2.° Une mèche de laine de chacune de ces qualités, *arrachée* sur l'épaule d'un mouton de 3 à 4 ans;

3.° Le poids d'une toison de chaque qualité, en suint ou lavée;

4.° Le prix ordinaire de vente d'une livre de laine, soit en suint, soit lavée à dos, selon l'usage du propriétaire;

5.° Son opinion sur les moyens les plus propres à augmenter les troupeaux et sur la quantité de brebis qu'on pourrait entretenir dans son canton.

Comme il est probable que nous achèterons les laines qui nous seront offertes à des prix modérés, nous prévenons les personnes chargées de la tonte, que nous préférerons les toisons entières et liées isolément, à celles mêlées en balles.

La correspondance à établir à ce sujet entre MM. les propriétaires et nous, étant uniquement dans leur intérêt, nous les prions de nous faire parvenir leurs lettres ou paquets *franco*, et avant que la coupe soit faite.

En vous priant, M. le Rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans le prochain Numéro de votre Journal.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

CHEVALLIER et BLARD.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 13 janvier : *MANIFESTE du Magistrat de santé du Duché de Savoie* (du 5 janvier 1826) *concernant les chiens enragés.*

PIÉMONT.

Turin, 12 *janvier*. Par Patentes du 6 du courant, S. M. a nommé M. le Comte et Chev. Gazelli de Rossano Réformateur dans le Magistrat de la Réforme de l'Université Royale de Turin. M. le Comte Joseph Pochettini de Secraval est nommé Gentilhomme de la Chambre. M. le chevalier Emile Bolla est nommé Sénateur au Sénat de Piémont.

— Dans la séance tenue le 8 de ce mois par la Classe des sciences

physiques et mathématiques de l'Académie Royale des sciences, M. le docteur Bellingeri a terminé la lecture de son Mémoire intitulé: *In electricitatem sanguinis, urinæ et bilis animalium experimenta.* M. l'Avocat Colligié Louis Colla a lu un Mémoire ayant pour titre: *Illustrationes et icones variorum stirpium quæ in viis horti Ripulensi florebant anno 1825; additæ ad* HORTUM RIPULENSEM *appendice II.*

— Par Patentes Royales du 20 de ce mois, M. le Chevalier Jean-Antoine Maggiora est nommé Intendant-général de l'Agence Économique de l'Intérieur; M. le Chevalier Ange Melano Portula est nommé Vice-Intendant général de la même Agence. M. l'Avocat François Castagneri, Secrétaire dans cette même Agence, a reçu le titre et le grade de Vice-Intendant. M. Joseph-Félix Camandona, Chef de Division dans l'Agence générale des finances, a reçu le titre d'Intendant.

— Le nombre des habitans de Turin, au 31 décembre 1825, était de 109,515; ce nombre surpasse celui de l'année dernière de 1,027.

24 *Janvier.* Aujourd'hui a été célébré solennellement, dans la Métropole de Saint-Jean, l'anniversaire des obsèques de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, de glorieuse et chère mémoire. L'absoute a été faite par M.gr l'Archevêque de Turin. MM. les Chevaliers de l'Ordre Suprême ont assisté à cette funèbre cérémonie.

— Par Patentes Royales du 20 du courant, M. l'avocat Ciburrio, Chef de Section au bureau des affaires internes, a reçu le titre, le grade, et l'ancienneté d'Intendant; M. Bernard Mali est nommé Secrétaire, et M. César Marenco Sous-Secrétaire dans la Grande Chancellerie.

— Dans une des dernières séances de la Société Royale d'Agriculture, M. le Prof.r Carenna, au nom d'une Commission, a fait un Rapport sur les résultats des *Parageles* en Savoie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Trieste annoncent que le gouvernement grec de Missolonghi a abandonné cette place et s'est retiré à Hydra, à part quelques membres, qui sont restés pour obtenir un arrangement honorable. Ibrahim-Pacha, que la Porte a investi du commandement en chef de toutes les troupes de terre et de mer, a fait signifier à Reschid-Pacha qu'il eût à s'emparer de Missolonghi dans huit jours, et qu'il l'en rendait responsable sur sa tête.

— Un mouvement militaire a eu lieu à Saint-Pétersbourg, le 26 décembre, au moment où, en vertu de l'acte de renonciation du prince Constantin, son frère Nicolas a été proclamé Empereur de Russie par le Sénat. Une partie des troupes s'est rangée en bataille sur la place Iwan, en proclamant Constantin I.er. Le général Miloradowitch, gouverneur de

la capitale, a essayé en vain de ramener ces troupes. On en est venu aux mains; il y a eu du sang versé, et le général lui-même est mort, dit-on, de ses blessures. Le lendemain, le prince Nicolas a dû passer tranquillement la revue de toutes les troupes. Le grand-duc Michel arrivé à Moscou au moment du trouble, avait beaucoup contribué à rétablir le calme.

— Le dernier courrier de Constantinople, du 10 décembre, a apporté la nouvelle de la nomination faite par le Grand-Seigneur de deux commissaires d'une haute dignité, chargés de se rendre en Morée : ce sont Hussein-Bey, qui a les fonctions de Inchaneh-Jaschi (maréchal de l'empire), et Nedschid-Effendi, agent du vice-roi d'Égypte. Le siége de Missolonghi va être poussé avec vigueur : Reschid-Pacha a reçu des renforts considérables, et Ibrahim-Pacha, a fait débarquer des troupes sur la côte de la Grèce occidentale.

— Les prisonniers consignés au commodore Hamilton, par Ibrahim-Pacha, étaient au nombre de 83. L'armée active d'Ibrahim-Pacha en Morée s'élève actuellement à 30 mille hommes.

ANGLETERRE.

La forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa, à l'entrée du port de la Vera-Cruz, a capitulé le 22 novembre. Le général espagnol qui la commandait a été transporté à la Havane. Le général Victoria, président du Mexique, a annoncé cette nouvelle par une proclamation aux Mexicains.

— Le revenu de la Grande-Bretagne en 1825 a été moindre que celui de 1824, de la somme de 238,950 liv. sterl.

FRANCE.

Paris, 11 *janvier*. M. le Maréchal Suchet, duc d'Albufera, pair de France, qui, depuis quelque temps était malade à Marseille, est mort le 3 janvier, âgé de 53 ans, après avoir reçu tous les secours de la Religion, et montré la plus pieuse résignation.

— L'Académie royale des sciences a élu M. le capitaine de vaisseau de Freycinet, commandant de l'expédition des découvertes autour du monde, en remplacement de M. Humbe, décédé.

— Hier, le thermomètre est descendu à Paris à 9° 5 dixièmes.

13 *Janvier*. S. M. a nommé M. le duc Mathieu de Montmorency gouverneur du duc de Bordeaux.

— L'expédition espagnole partie du Ferrol le 26 octobre dernier, est arrivée heureusement à Porto-Ferro.

15 *Janvier*. L'ambassade russe a reçu avant-hier un courrier parti de Saint-Pétersbourg le 28 décembre. On n'avait plus aucune crainte sur les

dispositions de la garnison de cette capitale. D'un autre côté, on apprend la nouvelle positive que le Grand-Duc Constantin a fait prêter serment de fidélité à l'Empereur Nicolas I.er, par toutes les troupes qui sont à Varsovie.

— Il est tombé en Espagne, dans les deux Castilles, une grande quantité de neige.

Actions de la banque de France : 2075 fr., 2050 fr. ; 2045 fr.

Cinq pour cent consolidés : 99 fr., 98 fr., [illegible] c. ; 98 fr. ; 98 fr., 40 c., 98 fr., 35 c.

Trois pour cent : 68 fr., 50 c. ; 67 fr. ; 66 fr., 65 c. ; 67 fr., 40 c., 67 fr., 25 c.

ITALIE.

Le Saint-Père, après la clôture de la Porte-Sainte et de l'année du Jubilé, par Bulle datée du jour de Noël, à l'exemple de ses prédécesseurs, a étendu les bienfaits du Jubilé à tout le monde chrétien. La durée du Jubilé pourra être de six mois, dès le jour de la publication qui en sera faite par les archevêques et évêques dans leurs diocèses respectifs.

EXTRAIT *du* Supplément extraordinaire *du* Journal de Saint-Pétersbourg, N.° 149, *du* 14 (26) *décembre* 1825.

« PAR LA GRÂCE DE DIEU, NOUS, NICOLAS I.er, EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES, ETC. ETC. ETC.

Traduction.

Savoir faisons, à tous Nos Fidèles Sujets.

« DANS l'affliction de Notre cœur, au milieu de la douleur générale qui Nous accable, Nous, Notre Maison impériale, et Notre chère patrie, en Nous humiliant devant les impénétrables décrets du Très-Haut, c'est en lui seul que Nous cherchons Nos forces et Nos consolations. Il vient d'appeler à lui l'Empereur ALEXANDRE I.er, de glorieuse mémoire, et Nous avons tous perdu un père et un Souverain, qui, pendant vingt-cinq ans, a fait le bonheur de la Russie et le Nôtre.

» Lorsque le 27 du mois de novembre, Nous parvint la nouvelle de cet événement déplorable, Nous Nous sommes empressés, dans ce moment même de douleurs et de larmes, d'accomplir un devoir sacré, et, ne suivant que l'impulsion de Notre cœur, Nous avons prêté serment de fidélité à Notre frère aîné, le Césarewitsch

Grand-Duc CONSTANTIN, comme à l'Héritier légitime du Trône de Russie par droit de primogéniture.

« Nous venions de Nous acquitter de cette sainte obligation, quand Nous apprîmes du Conseil de l'Empire : que le 15 octobre 1823, il avait été déposé entre ses mains un paquet scellé du sceau de feu l'Empereur, et sur lequel il était écrit de la propre main de Sa Majesté impériale : « Garder au Conseil de l'Empire » jusqu'à ce que j'en ordonne autrement; mais, dans le cas où je » viendrais à mourir, ouvrir ce paquet en séance extraordinaire » avant de procéder à tout autre acte ; » que cet ordre souverain avait été exécuté par le Conseil, et que les pièces suivantes avaient été trouvées dans ledit paquet : 1.° Une lettre du Césarévitsch Grand-Duc CONSTANTIN, en date du 14 janvier 1822, adressée à feu l'Empereur, et par laquelle Son Altesse Impériale renonce à la succession au Trône, qui lui appartenait par droit de primogéniture; 2.° Un manifeste du 16 août 1823, signé de la propre main de Sa Majesté Impériale, par lequel, après avoir exprimé son assentiment à la renonciation du Césarévitsch et Grand-Duc CONSTANTIN, Elle statue, qu'étant le premier en âge après lui, Nous sommes, suivant la loi fondamentale, le plus proche Héritier de la Couronne. Nous fûmes informé, en outre, que des actes semblables se trouvaient déposés au Sénat-Dirigeant, au Saint-Synode et dans la cathédrale de l'Assomption à Moscou.

« Ces notions ne pouvaient changer en rien la détermination que Nous avions prise. Nous vîmes dans ces actes une renonciation faite par Son Altesse I. pendant la vie de l'Empereur, et confirmée par l'assentiment de Sa Majesté Impériale; Mais Nous n'eûmes ni le désir ni le droit de considérer comme irrévocable cette renonciation, qui n'avait point été publiée lorsqu'elle eut lieu, et qui n'avait point été convertie en loi. Nous voulions ainsi manifester Notre respect pour la première loi fondamentale de Notre patrie, sur l'ordre invariable de la succession au Trône; et fidèle au serment que Nous avions prêté, Nous insistâmes pour que l'Empire entier suivît Notre exemple. Dans cette grave circonstance, Notre dessein n'était pas de contester des résolutions exprimées par Son Altesse Impériale. Il était bien moins encore de Nous mettre en opposition avec les volontés de feu l'Empereur, Notre père et bienfaiteur commun, volontés qui Nous seront toujours sacrées. Nous cherchions uniquement à garantir de la moindre atteinte la loi qui règle l'ordre de la succession au Trône, à placer dans tout son

jour, la loyauté de nos intentions, et à préserver notre chère patrie même d'un moment d'incertitude sur la personne de son légitime Souverain. Cette détermination, prise dans la pureté de Notre conscience, devant le Dieu qui lit au fond des cœurs, fut bénie par Sa Majesté l'Impératrice MARIE, Notre Mère bien-aimée.

» Cependant, la douloureuse nouvelle du décès de Sa Majesté l'Empereur était parvenue directement de Taganrog à Varsovie, le 25 novembre, deux jours plutôt qu'ici. Inébranlable dans sa résolution, le Césarévitsch Grand-Duc CONSTANTIN la confirma dès le lendemain par deux actes datés du 26 novembre, qu'il chargea Notre frère bien-aimé, le Grand-Duc MICHEL, de Nous remettre. Ces actes consistaient, 1.° en une lettre adressée à Sa Majesté l'Impératrice, Notre Mere chérie, lettre dans laquelle renouvellant sa décision antérieure, et l'appuyant d'un rescrit de feu l'Empereur, en date du 2 février 1822, qui servait de renonciation, et dont copie était annexée, Son Altesse Impériale renonce définitivement et solennellement à tous ses droits au Trône, et d'après l'ordre établi par la loi fondamentale, les reconnait en Nous, ainsi qu'en Notre postérité. 2.° En une lettre à Nous adressée, dans laquelle Son Altesse Impériale réitère son expression primitive de Sa détermination, Nous donne le titre de Majesté Impériale, ne se réserve que celui de Césarévitsch, qu'elle portait antérieurement, et se nomme le plus fidèle de Nos sujets.

« Quelque décisifs que fussent ces actes, et quoiqu'ils prouvassent jusqu'à l'évidence que la résolution de Son Altesse Impériale était constante et irrévocable, Nos sentimens et l'état même de l'affaire, Nous ont porté à différer la publication desdits actes jusqu'à ce que Son Altesse Impériale eût manifesté ses volontés relativement au serment que Nous lui avions prêté, ainsi que tout l'Empire.

« Actuellement, venant de recevoir aussi cette manifestation définitive des volontés de Son Altesse Impériale, Nous en faisons part à tous Nos sujets, ajoutant ci-après : 1.° la lettre de Son Altesse Impériale le Césarévitsch Grand-Duc CONSTANTIN à feu l'Empereur ALEXANDRE I.er; 2.° la réponse de Sa Majesté Impériale; 3.° le Manifeste de feu l'Empereur, qui confirme la renonciation de Son Altesse Impériale, et qui nous reconnait pour son Héritier; 4.° la lettre de Son Altesse Impériale à Sa Majesté l'Impératrice, Notre Mère bien-aimée; 5.° la lettre que Son Altesse Impériale Nous a adressée.

« En conséquence de tous ces actes, et d'après la loi fondamentale de l'Empire sur l'ordre de succession, le cœur plein de respect pour les décrets impénétrables de la Providence qui nous conduit, Nous montons sur le Trône de nos Ancêtres, sur le Trône de l'Empire de toutes les Russies, et sur ceux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Finlande, qui en sont inséparables, et ordonnons :

1.° Que le serment de fidélité soit prêté à Nous et à Notre Héritier, Son Altesse Impériale le Grand-Duc ALEXANDRE, Notre Fils bien-aimé ;

2.° Que l'époque de notre avènement au Trône soit datée du 19 novembre 1825.

« Enfin, Nous invitons tous Nos fidèles sujets à élever avec Nous leurs ferventes prières vers le Tout-puissant, pour qu'il Nous accorde la force de supporter le fardeau que sa Sainte Providence Nous a imposé, qu'il Nous soutienne dans Nos fermes intentions de ne vivre que pour Notre chère patrie, et de marcher sur les traces du Monarque que Nous pleurons. Puisse Notre règne n'être qu'une continuation du sien, et puissions-Nous accomplir tous les vœux que formait pour le bonheur de la Russie Celui dont la mémoire sacrée nourrira en Nous le désir et l'espoir de mériter les bénédictions du Ciel et l'amour de nos peuples.

« Donné dans Notre Résidence Impériale de Saint-Pétersbourg, le 12 décembre, l'an de grâce 1825, et de Notre Règne le premier.

Signé : NICOLAS. »

A cette Proclamation étaient annexées les lettres qui y sont indiquées.

ANNONCE.

MÉMOIRES de la Société Académique de Savoie ; Tome I.er ; un vol. in-8.° de 301 pages ; de l'imprimerie de F. R. Pallet. Se trouve à Chambéry, chez *Dancourt*, Relieur, rue Saint-Antoine ; et chez *Bergoin neveu*, Place Saint-Léger. Prix : 5 livres.

Dans un prochain N.°, nous rendrons compte des matières contenues dans ce premier volume des Mémoires.

CHARADE.

Sans compagnon, mon premier ne peut rien ;
Mais mon dernier, tout seul, est de plus d'un usage.
Dans mon entier, on a perdu tout bien ;
Plaignez le malheureux dont il est le partage.

Le mot de la dernière *Enigme* est *chere*.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement dame Eugénie de Maréchal-de-Saunont, de l'autorité au besoin de son époux M. le Comte Charles Pallini, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare, Intendant-Général du Duché de Savoie, domiciliés de cette ville.

Elle expose qu'elle s'est pourvue céans, par requête du 15 octobre dernier, pour faire notifier sa résolution de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, la succession du révérend abbé Ferdinand de Maréchal son oncle paternel, décédé *ab intestat*, à Chambéry, le 18 août dernier, ayant laissé pour son héritier légitime, au terme de la loi, noble Hector de Maréchal Comte de Saunont père de la suppliante, lequel est aussi décédé le 12 septembre suivant, sans avoir fait aucun acte d'adition de l'hoirie dudit révérend abbé son frère.

Elle a donné dans ladite requête le détail de cette succession qui consiste seulement en mobilier, et sur lequel M. le Juge du mandement de Chambéry avait apposé les scellés.

Le Sénat, par son décret et lettres mises au bas de ladite requête, a commis, pour économe, M. le comte Joseph Gerbay de Sonnaz d'Aber, pour l'administration de l'hoirie dont s'agit, au péril toutefois de la dame suppliante, et à la charge de faire procéder par le juge du mandement de Chambéry, à la vérification et levée des scellés par lui apposés, et à fur et mesure de sadite levée, il serait procédé par le greffier du même juge à l'inventaire des effets dépendans de ladite hoirie, et c'est en contradictoire tant du sieur économe que du propriétaire du logement où lesdits effets se trouvent, et desquels ledit sieur économe demeurerait chargé.

Par le susdit décret, le Sénat a autorisé ledit sieur économe à vendre le cheval appartenant à ladite hoirie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné;

Et enfin pour le surplus il a décerné les lettres générales requises.

La suppliante s'est ensuite pourvue à M. le juge du mandement, aux fins de faire procéder à la vérification et levée des scellés dont s'agit, le 27 dudit octobre, et par son décret dudit jour, il a dit qu'il y serait par lui procédé en contradictoire tant dudit messire comte de Sonnaz en sa qualité, que du sieur Joseph Bertollier propriétaire de la maison dans laquelle se trouvaient lesdits effets; lequel décret a été signifié audit Bertollier par exploit de l'huissier Sibuet du même jour, au bas duquel ledit messire de Sonnaz a mis qu'il avait connaissance du susdit décret.

Ledit sieur juge et M.e Galliond notaire royal exeusant son greffier, ont procédé à la levée des scellés et à l'inventaire des effets mobiliers sur lesquels ils avaient été apposés: leurs opérations ont été commencées ledit jour 28 octobre, et ont été terminées le 31 même mois.

M. l'économe, d'après le décret du Sénat ci-dessus narré, a vendu le cheval dont s'agit, et s'en est retenu le prix ;

Les proclamations générales ont été faites de la manière prescrite par les Royales Constitutions, les 20 octobre et 11 novembre proche passé, aux portes d'entrée extérieure du palais du Sénat, de celles du palais de Préfecture-Majestant en cette ville, de celles de la dernière habitation dudit révérend Ferdinand de Maréchal, et successivement au-devant de tous les carrefours de Chambéry, de ses faubourgs et autres lieux accoutumés, comme par exploit desdits jours, signé Sibuet.

Le 22 novembre échu, la suppliante a mis son acte de comparution au banc de l'actuaire de la cause, et le 12 du courant, ledit actuaire lui a délivré un certificat portant que, jusqu'à ce jour, aucun des créanciers ou prétendans droit à ladite hoirie ne s'étaient présentés.

Il s'agit maintenant d'introduire la discussion de ladite hoirie, et à cet effet la suppliante joint ici le certificat qui lui a été délivré par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Chambéry, le 12 du courant, duquel se voit qu'il n'a été pris aucune inscription hypothécaire contre ledit révérend abbé de Maréchal ; elle ne peut joindre l'état des immeubles de cette succession, puisqu'elle n'en connaît aucun, ni l'état du passif de l'hoirie, puisqu'elle l'ignore, ne l'ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, que dans la vue de la connaître ; mais elle y joint le susdit inventaire ci-devant désigné, qui démontre que l'estime du mobilier, sans y comprendre la valeur du cheval vendu, s'élève seulement à la somme de 982 livres, 6ti centimes.

Les pièces ci-dessus mentionnées paraissent remplir ce qui se trouve prescrit par l'art. 130 de l'édit du 16 juillet 1822, et d'après ce, elle recourt à ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, lui décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit sur l'hoirie dudit révérend abbé Ferdinand de Maréchal décédé en cette ville le 18 août dernier, pour être cité par deux proclamations générales à 8 jours d'intervalle l'une de l'autre, à la porte du palais du Sénat, à celle du Tribunal de Judicature-Maje, à celle du Bureau des hypothèques et du Juge soit Tribunal du Mandement de l'arrondissement de cette ville où la succession s'est ouverte, et sur les principales places et carrefours dudit Chambéry, et lieux accoutumés à mettre les affiches, et enfin par insertion dans le Journal de Savoie, en conformité de l'art. 131 de l'édit précité, à paraître, dans le terme de trois mois, sous peine de déchéance, au banc de Me Vissol actuaire, à l'effet de former leur demande et établir leur droit ;

Et par un tel moyen il vous plaise, Nos Seigneurs, nommer un curateur aux créanciers inconnus et absens en la personne du prieur des procureurs ou de tel autre qu'il vous plaira ; et par suite de votre susdit décret du 17 octobre dernier, il vous plaira encore vouloir autoriser l'économe, M. le comte Gerbay de Sonnaz, à

faire vendre les meubles et effets portés par le susdit inventaire, attendu qu'ils constituent toute la valeur de ladite hoirie, et qu'ils se consument en frais de location du local où ils se trouvent, et frais de gardiature, du prix desquels il demeurera chargé, et ainsi qu'il l'est déjà du prix du cheval, le tout au péril de la suppliante, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement ordonné par le Sénat, et sur ce plaise pourvoir. MAGNIN, Procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Sont accordées les lettres générales requises en conformité des royales constitutions, de l'art. 181 de l'édit du 16 juillet 1822, pour comparaître au banc de M.e Vissol : a, par même moyen le Sénat, nommé M.e Gariod, procureur céans, curateur aux créanciers incertains et absens, à la charge par celui-ci de remplir les inconvénances requises; autorise en outre le sieur économe à faire procéder à la vente par enchères publiques du mobilier dont il s'agit, du prix duquel mobilier le susdit économe demeurera chargé aux périls et risques de la dame suppliante, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné. Fait à Chambéry, au Sénat, le 17 septembre 1825.

GLORIA, P. P. CARRON, de Pavis du Sénat.

COPIE DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes que, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par dame Eugénie de Maréchal-de-Saumont, épouse du Comte Charles Pallini, Intendant du duché de Savoie, demeurant à Chambéry, de citer et ajourner généralement, en conformité des Royales Constitutions et de l'art. 181 de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie de l'abbé Ferdinand de Maréchal, à comparaître au greffe civil du Sénat dans le délai porté par les Royales const., au banc de M.e Vissol actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et a nommé et nomme M.e Gariod, procureur céans, curateur aux créanciers incertains et absens, à la charge par lui de remplir les inconvénances requises; autorise en outre le sieur économe à faire procéder à la vente, par enchères publiques du mobilier dont il s'agit, du prix duquel mobilier le susdit économe demeurera chargé aux périls et risques de la dame suppliante, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, et sera la cause instruite pardevant le susdit Sénateur Carron. Données à Chambéry, au Sénat, le 17 décembre 1825.

VERNIER, Substitut-Secrétaire civil.

Enregistrés à Chambéry, le 29 décembre 1825, vol. 25, case 111, folio 104, perçu 5 liv. HAUDE.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement sieur François Chavasse, boulanger, domicilié aux Echelles, de son chef et au besoin comme tuteur de Félix, Hyppolite, Mariette et Julie Chavasse ses petits-fils.

Il a l'honneur d'exposer que sieur Claude-Étienne Chavasse, son fils, est mort le 24 février dernier, en laissant, à lui survivans, les quatre enfans ci-dessus dénommés, qu'il a eu de son mariage avec dame Marie Drevet.

Immédiatement après son décès, il a été procédé à l'apposition des scellés confiés à la garde de la veuve.

Par délibération du conseil de famille du 28 même mois, le suppliant a été nommé tuteur de ses petits-fils, leur mère n'ayant pas voulu se charger de la tutelle, eu égard que, pour ses reprises, elle était dans le cas de se trouver avec eux en opposition d'intérêt.

Par cette même délibération, n'ayant été autorisé à accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, sur la requête qu'il a présentée céans, le Sénat, par son décret du 19 avril dernier, lui a accordé les lettres générales requises, en conformité du §. 6, tit. 8, liv. 3, R. C., pour faire notifier sa résolution.

Par le même décret il a nommé la veuve économe provisoire de l'hoirie, et a commis le juge et son greffier pour procéder à la levée des scellés et procéder à l'inventaire, en l'assistance du juge.

La veuve, qui a accepté la charge d'économe, a fait serment le 28 même mois; le même jour il a été procédé à la levée des scellés et à l'inventaire en l'assistance du juge. Il a été clos et terminé seulement le 15 juillet suivant, et insinué le 3 août. Tous les avoirs ont été confiés à la garde de l'économe, l'inventaire ayant été fait en sa présence et en celle du suppliant.

L'inventaire terminé, ayant résulté au suppliant qu'il s'en faut au moins de 80,000 liv., que les avoirs puissent suffire à remplir les dettes et charges de la succession, il s'est déterminé à en faire, au nom des pupilles, la renonciation pure et simple par acte mis au greffe de la judicature du mandement le 19 du mois d'août dernier. En conséquence il a envisagé n'être pas dans le cas de faire faire les proclamations prescrites par le décret du 19 avril précédent.

L'hoirie étant vacante par la renonciation des successibles, pour la liquider, il y a lieu à en introduire la discussion, à teneur de l'art. 148 du code hypothécaire. C'est à quoi se détermine le suppliant, tant en sa qualité de tuteur, pour qu'on ne puisse rien lui imputer, que de son chef, comme créancier, pour parvenir au remboursement de ce qui lui est dû. A cet effet, en joignant une expédition du procès-verbal de l'apposition des scellés du 25 février dernier, de la délibération du conseil de famille du 28 même mois, de l'acte de tutelle du 24 mars suivant, du susdit inventaire, précédé du procès-verbal de la prestation de serment de l'économe

et de la requête sur laquelle a été donné le décret du 19 avril dernier, avec le rôle des biens, et l'état délivré par le Conservateur des hypothèques, des inscriptions existantes contre ledit sieur Claude-Etienne Chavasse, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, lui décerner lettres-générales contre tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens dudit sieur Claude-Etienne Chavasse, en son vivant, docteur en droit, ex-avocat à la cour royale de Grenoble, domicilié aux Echelles, mort en son domicile le 24 février 1825 ;

Et lettres-générales contre tous les créanciers qui ont pris inscription contre lui et sur ses biens, qui sont :

1.° François, fils de vivant François Curtet et François, fils de vivant Joseph Laufroy, négocians, demeurant aux Echelles, domicile par eux élu audit lieu, en la personne et demeure du notaire Claude Millier ;

2.° M. le Comte et Général Benoît de Boigne, domicilié à Chambéry, domicile élu audit lieu, dans sa maison, rue Tupin, ou en l'étude du notaire Morand, au faubourg du Reclus ;

3.° Dame Lazarine Crusillat, sieur George-Antoine Portaz, son époux, et dame Fanny Bourgeois, veuve du sieur Octave-Laurace Crusillat, domiciliés à Chambéry, domicile élu audit lieu, en leurs personnes et demeures ;

4.° Sieur Joseph Prieur, domicilié à Aiton, cultivateur, domicile par lui élu à Chambéry, chez le sieur Bellemin, marchand-chapelier, place St.-Léger ;

5.° Sieur Claude à feu Pierre Durand, agriculteur, domicilié en la commune de Grésy-sur-Aix, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure ;

6.° Joseph à feu Jean Giroud et Jean Giroud son fils, propriétaires-boulangers, habitant à Montmélian, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Alexis-Guérin Cornier, procureur au Sénat ;

7.° Sieur Joseph à feu Claude Jallabert, propriétaire et négociant, domicilié à Montmélian, domicile élu audit lieu en sa personne et demeure ;

8.° Demoiselle Marie-Emeronde Drevet, veuve dudit sieur Claude-Etienne Chavasse, demeurant aux Echelles, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure ;

9.° Messieurs Barthelon, Aillaud et C.e négocians, habitans à Grenoble, domicile élu à Chambéry, en la personne du notaire Antoine Saint-Martin, et dans sa maison d'habitation, rue Basse-du-Boulevard ;

10.° Les sieurs André, Noël, Jean, François et Pierre à feu Claude Bonne, le premier, notaire, demeurant à Voreppe, Noël et Jean négocians, demeurant à Chambéry, les deux autres en la commune de St. Christophe, domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure dudit Jean Bonne ;

11.° Claude fils majeur et séparé de Louis Curtet, boulanger et

propriétaire, demeurant en la commune de Cognin, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

12.° Jean à feu Louis Dunois, laboureur, domicilié à Grésy-sur-Aix, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

13.° Sieur Joseph à feu François Labut, propriétaire, domicilié à Aix, domicile élu audit lieu en sa personne et demeure;

14.° Humbert à feu Jean Girod, laboureur, domicilié à Grésy-sur-Aix, domicile élu audit lieu en sa personne et demeure;

15.° Françoise à feu Jean Morand, veuve de Claude Burdet, ménagère, domiciliée à Grésy-sur-Aix, domicile élu audit lieu en sa personne et demeure;

16.° Messire Michel-Marie-Bosset, baron de Tours, sénateur, demeurant à Chambéry, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

17.° Sieur Édouard fils et héritier de M.° Jean-Marie Brunier, autorisé par le notaire Joseph-César Brunier, son curateur, demeurant à Aiguebelle, et ledit Édouard, à Landens, domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.° Bouchet, procureur au Sénat;

18.° Sieur Hypolite et demoiselle Angélique Duclos et noble Gaspard-Auguste Girard, officier dans le régiment de Savoie, domicilié à St.-Pierre-d'Albigny, avec son épouse et ledit sieur Hypolite Duclos, à Grenoble, domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure de M. le Chevalier d'Alexandry Sénateur;

19.° Joseph à feu Jacques Mandrey, cultivateur, habitant en la commune de la Biolle, domicile élu à Chambéry, en la personne et étude de M.° Buisson procureur;

20.° Demoiselle Claudine à feu noble François Deville, demeurant à Cognin, domicile élu audit lieu en sa demeure;

21.° Sieur Aimé à feu Claude Blanchard, propriétaire-rentier, domicilié à St.-Innocent, domicile élu audit lieu en sa personne et demeure;

22.° Claude à feu François Michellier, boulanger, domicilié à Aix, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

Pour être tous cités, savoir:

Les créanciers inscrits, aux domiciles ci-dessus indiqués, par eux élus dans leurs bordereaux d'inscriptions;

Et tous autres créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens dudit sieur Claude-Étienne Chavasse, par deux proclamations générales, à devoir être faites, en conformité de l'art. 151 dudit code, à 8 jours francs d'intervalle, l'une de l'autre, à la porte du palais du Sénat, à celle du tribunal de cette province, à celle du bureau de la conservation des hypothèques et de tous les carrefours de cette ville, à la porte de l'auditoire du juge du mandement des Échelles, lieu de l'ouverture de la succession, à la porte des maisons et bâtimens des biens délaissés dans la succession, et dans le lieu où on est en coutume de mettre les affiches dans les communes où les biens sont situés, comme aussi à la porte de

l'auditoire du juge de mandement de leur situation, enfin par insertion dans le Journal de Savoie.

A comparaître au greffe civil du Sénat et se présenter au banc de M.e Blanchet, notaire de la cause, dans le terme de 5 mois, fixé par l'art. 160, pour former leur demande et établir leurs droits à ladite hoirie et sur les biens qui en dépendent, sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 158.

Par même moyen, il vous plaise, Nos Seigneurs, élire un des procureurs céans, ancien aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absens;

Il ne peut pas s'agir de nommer un économe, ayant déjà été établi par le décret du 19 avril dernier, lequel est entré en fonction et s'est chargé, ainsi qu'il en résulte de l'inventaire, de tous les avoirs de l'hoirie.

Le suppliant proteste de tous les frais à devoir être mis-levés par privilége sur la masse des avoirs, et plaise pourvoir.

JACQUEMOUD, Conseil. MONTAGNOLE, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Soit décernées les lettres spéciales et générales requises en conformité de l'édit du 16 juillet 1822 y est nommé curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens, M.e Gerlod, lequel présent serment par-devant le rapporteur de la cause et passera les incombances requises: et est établi économe de la discussion, Joseph Chavasse, distillateur, et à son défaut, Joseph Vachon, à la charge de donner la caution requise par l'art. 150 dudit édit, et de prêter serment par-devant le rapporteur de la cause. Fait à Chambéry, au Sénat, le 20 décembre 1825.

Signé: PORTIER DE BELLAIR. VIGNET, de l'avis du Sénat.

COPIE DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes que, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par François Chavasse, banquier, domicilié aux Echelles, de son chef et tuteur des enfans Chavasse, de citer et ajourner François fils de François Curtet, François Laufrey, négociant, demeurant aux Echelles, domicile du audit lieu en la personne et demeure de sa femme Claude Milliez, le comte et Général Benoît de Règny, domicilié à Chambéry Lazarine Crusillat, George-Antoine Portier, son époux, et Fany Bourgeois veuve Crusillat, domiciliés à Chambéry. Joseph Prieur, domicilié à Aiton, domicile élu chez Bellemin, marchand chapelier, à Chambéry. Claude Durand, agriculteur, domicilié à Grésy-sur-Aix, Joseph Giroud, Jean Giroud son fils, habitant à Montmélian, domicile élu en la personne et demeure de M.e Alexis-Guérin Corbeau, procureur, Joseph Jallabert, propriétaire et négociant, domi-

ciié à Montmélian, Marie-Emmemonde Drevet, veuve Chavasse ; demeurant aux Echelles. Barthelon, Allouel et C.e, négocians, habitant à Grenoble, domicile élu à Chambéry, en la personne du notaire Saint-Martin. André, Noël, Jean, François et Pierre à feu Boune, le premier notaire, demeurant à Voreppe, Noël et Jean négocians, demeurant à Chambéry, les deux autres en la commune de Saint-Christophe, domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure de Jean Boune, Claude Curtet, boulanger, demeurant en la commune de Cognin, Jean à feu Louis Dumois, laboureur, domicilié à Grésy-sur-Aix, Joseph Rabut, propriétaire, domicilié à Aix, Humbert Girod, laboureur, domicilié à Grésy-sur-Aix Françoise à feu Jean Morand, veuve de Claude Burdet, ménagère, domiciliée à Grésy-sur-Aix, messire Michel-Marie Rostet Baron de Tours, Sénateur, domicilié à Chambéry, Edouard fils de M.e Jean-Maurice Brunier, autorisé par le notaire Joseph-César Brunier, son curateur, demeurant à Aiguebelle, ledit Edouard à Randens, domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Bouchet, procureur. Hypolite et Angélique Ducloz et noble Gaspard-Auguste Giraud, officier dans le régiment de Savoie, domicilié à St.-Pierre-d'Albigny avec son épouse, et ledit Hypolite Ducloz, à Grenoble, domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure de M. le Chevalier d'Alexandry, Sénateur. Joseph à feu Jacques Maudrey, cultivateur, habitant à la Biolle, domicile élu à Chambéry, en la personne et étude de M.e Buisson, procureur, Claudine à feu noble François Daville, demeurant à Cognin. Aimé à feu Claude Blanchard, propriétaire, domicilié à St.-Innocent. Claude à feu François Michellier, boulanger, domicilié à Aix, et généralement tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens de Claude-Etienne Chevasse, en contumace de l'édit du 16 juillet 1822, à comparaître dans le terme de trois mois, au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Blanchet, acteur pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite par-devant le Seig.r Sénateur P. Pacoret De St.-Bon. Est nommé curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens, M.e Curiod, lequel prêtera serment par-devant le Rapporteur de la cause et passera les incombances requises, et est établi économe de la discussion, Joseph Chavasse, distillateur, et à son défaut, Joseph Vachon, à la charge de donner la caution requise par l'art. 150 dudit édit et de prêter serment par-devant le Rapporteur de la cause. Donnés à Chambéry, au Sénat, le 20 décembre 1823.

Signé : CHAPPERON, Subst. Secr. Civil.

Enregistré à Chambéry, le 27 décembre 1823, vol. 4, case 1541, fol. 125, Perçu 9 liv.. BAUDE.

Pour copie conforme. MONTAGNOLE, procureur.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLANTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 4 du Journal de Savoie, du 27 janvier 1826.

TENEUR DE REQUÊTE.

A Monsieur le Président du Tribunal de première instance de la province du Faucigny.

Supplie humblement le sieur François Joseph Dunoyer propriétaire, demeurant en la commune de Samoëns, lequel élit domicile en l'étude de M.e Nicolas Bouvet, procureur près ledit tribunal, résidant à Bonneville, son mandataire spécial, par acte du 19 juillet 1825, Tournier notaire, et a l'honneur de vous exposer:

Que, par acte du 25 janvier 1824, reçu par ledit M.e Tournier, il a acquis de Joseph feu Etienne Col, de Samoëns, deux pièces de terre situées au ros du Champ-Long, hameau de Vigny, dite commune: la première connue sous le nom de la Colaise, de la contenance d'environ un demi-journal, en nature de champ, confinée au levant par Joseph Dunoyer, au midi en partie par Claude-François Brun et en partie par Jean-André Dunoyer, au couchant et au nord par les Joseph-Simond et Aimé Mogenet: la seconde en nature de champ, verger et chenevière, appelée Paudecire, de la contenance d'un journal et demi, mesure du cadastre de Samoëns, confinée au levant en partie par le suppliant et en partie par Claude-Joseph Dunoyer, au midi par ce dernier et par ledit Joseph Col, au couchant par les cousins Claude François Brun et Jean-André Dunoyer, au nord par François Riondel, les François-Marie et Claude-Joseph Dunoyer.

La vente a été faite pour le prix provisoirement fixé à 1680 liv. neuves (outre 92 livres à titre d'épingles et payées comptant), et avec les conditions entr'autres: 1.° que dans le courant de deux ans, le suppliant distribuerait le susdit prix de 1680 liv. aux créanciers du vendeur, suivant leur rang de privilége ou d'hypothèque, et avec l'intérêt légal à dater dudit acte: 2.° que si, lors de la délimitation et fixation qui sera faite, de la contenance vendue sur la pièce de Paudecire, le cerisier de cerises noires existant sur cette pièce se trouvait sur la propriété du suppliant, d'après l'alignement tiré, il resterait en toute propriété au vendeur qui se l'est réservé expressément.

Dès-lors ce dernier est décédé, après avoir institué pour ses héritiers les Marie-Josephte, Michelle et Marie Col ses filles, par son testament du [illegible], Tournier notaire.

Le suppliant désire purger les immeubles par lui acquis des priviléges et hypothèques qui les affectent, et payer le prix aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit Col; il a fait pour cela transcrire son contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques, le 10 août échu, ce qui est constaté par le certificat délivré le même jour par M. Della conservateur.

En conséquence, joignant l'extrait de toutes les inscriptions existantes sur les biens dudit Col, délivré le 21 décembre 1824, avec un certificat délivré le 16 du courant; le tout par le même conservateur, constatant que dès-lors jusqu'à cette dernière date, il n'a été pris aucune inscription contre ledit Col, et ci-après l'état en trois colonnes des inscriptions à sa charge; le suppliant déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal; le tout cependant jusqu'à concurrence du prix ci devant désigné, c'est pourquoi il recourt:

Pour qu'il vous plaise, Monsieur le Président, désigner l'huissier qu'il vous plaira pour les notifications à faire dans le mandement de Bonneville, et le sergent royal qu'il vous plaira pour toutes autres notifications, par lesquels sera notifié à chacun des créanciers ci-après désignés, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, ainsi qu'auxdites Marie-Josephte, Michelle et Marie Col, demeurantes à Samoëns, une copie tant de la présente que de l'état des inscriptions et dudit certificat de transcription, sous la protesta que fait le suppliant de prélever les frais par préférence; le tout en conformité de l'art. 72 de l'édit hypothécaire. Sur ce vouillez pourvoir. Signé par M.e Bouvet, procureur et mandataire spécial.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie 1.° que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Bouvet, procureur à Bonneville, un acte de vente d'immeubles, situés à Samoëns, arrondissement de cette province, reçu le 25 de janvier an 1824, par le notaire Tournier Pierre-Joseph, de résidence à Sixt, et faite par Col Joseph fils de défunt Etienne, propriétaire, né et domicilié dans la commune de Samoëns, à Dunoyer François-Joseph fils de défunt Joseph, aussi propriétaire, né et domicilié dans ladite commune de Samoëns; en total pour le prix de 1752 livres neuves, dont 72 livres pour épingles payées lors de l'acte, et le surplus payable à terme non échu. Lesdits immeubles consistans en deux pièces de terre en champ et verger que possède ledit vendeur dans la commune de Samoëns, au mas de Champ-Long, hameau de Vigny; l'une de ces pièces est connue sous le nom de la Golaise, de la contenance d'environ un demi-journal, en nature de champ: elle se confine au levant par la terre de Joseph Dunoyer, au midi en partie par celle de Claude-François

Brun, et partie par celle de Jean-André Dunoyer, au couchant par celle de Claude-Joseph Simondet et d'Aimé Mogenet, ainsi qu'au nord, et l'autre est appelée Pauderire, de la contenance d'environ un journal et demi, mesure du cadastre de Samoëns, en nature de champ, verger et chenevier; elle se confine au levant en partie par la terre de l'acquéreur et en partie par celle de Claude Joseph Dunoyer, au midi par celle dudit Claude Joseph Dunoyer et celle du vendeur, au couchant par celle de Claude-François Brun, Claude-François Brun cousins et de Jean-André Dunoyer, et au nord par celle de François Riondel, François-Marie Dunoyer et Claude-Joseph Dunoyer.

L'acquéreur entrera en possession dès le jour de la vente; dans une des conditions de l'acte, il est convenu que lors de la mensuration y mentionnée, dans le cas où l'arbre cerisier de cerises noires, existant sur la pièce de Pauderire ci devant désignés, se trouverait sur la propriété de l'acquéreur, d'après l'alignement tiré, cet arbre reste en toute propriété au vendeur, qui se le réserve formellement; 2.° que ledit acte de vente a été enregistré aujourd'hui sur le registre général d'ordre, vol. 43, art. 151, et sur le registre des transcriptions, vol. 8, art. 61.

Reçu pour droit proportionnel	8 f. 80 c.
Timbre.	0 » 50 »
Salaire	1 » 50 »
Total	10 f. 80 c.

A Bonneville, le 10 août 1825. Le conservateur, signé BELLA.

Pour les 1680 liv. n. restantes à payer, inscrit d'office au bureau des hypothèques, au registre général d'ordre, vol. 43, art. 152, et au registre d'inscriptions, vol. 90, art. 161.

Et reçu pour droit proportionnel	1 f. 68 c.
Timbre	0 » 85 »
Salaire	0 » 75 »
Total	3 f. 28 c.

A Bonneville, le 10 août 1825. Le conservateur, signé BELLA.

Pour extrait, signé par M.e BOUVET procureur.

TENEUR DE DÉCRET.

Vu, sont commis pour procéder en conformité des fins suppliées, savoir : pour les notifications à faire à Bonneville, l'huissier Excoffier, et pour celles à faire dans le mandement de Samoëns, le sergent royal Mouchet : à ces fins lettres.

Fait à Bonneville, le 17 septembre 1825. Signé par M. NICOLLET premier assesseur, président pour M. le Juge-Maje en congé.

TENEUR DE LETTRES.

Nous Jean-Baptiste Nicollet, premier assesseur au tribunal de préfecture de la province du Faucigny, Monsieur le Juge-Mage en congé, en vertu de notre décret de ce jour, sur requête présentée par le sieur François Joseph Dunoyer propriétaire, demeurant en la commune de Samoëns, commettons l'huissier Excoffier pour faire les notifications y requises à Bonneville, et pour celles du mandement de Samoëns, le sergent royal Moccand, et de ce faire leur donnons pouvoir.

Données au palais de justice, à Bonneville, le 17 septembre 1825. Signé par M.e JACQUIER greffier, et scellé.

Enregistré à Bonneville, le 19 septembre 1825, au vol. 11, folio 181, n.° 2017. Reçu 2 livres. Signé par M. BELLA receveur.

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens de Joseph Col, feu Étienne, en son vivant demeurant en la commune de Samoëns, prises au bureau de Bonneville, jusqu'au 15 septembre 1825.

DATE des hypothèques et leur nature.	DATE des inscriptions.	DESIGNATION des créanciers.	MONTANT des créances inscrites.
		1.° Contre Col Joseph.	
Hypothèque conventionnelle éventuelle, dérivant d'acte de vente du 25 janvier 1824, Tournier notaire.	10 Septemb. 1824	Dunoyer François-Joseph, de Samoëns, (le suppliant), acquéreur, domicile élu en sa demeure.	2400 00
		2.° Contre Col Joseph, feu Étienne.	
Hypothèque conventionnelle: acte obligatoire du 8 février 1807, Balloud notaire.	2 Mars 1807, renscrit le 10 fév.r 1823.	Dunoyer Joseph, François et Auguste, héritiers de Claude-Joseph leur père, soit Jeanne Simond comme leur mère et tutrice, domicile élu en l'étude de M.e Balloud, notaire à Samoëns.	381 65
Hypothèque conventionnelle: vente constituée du 21 janvier 1787, Duc notaire.	[illegible] tôse an 9, renouvelée le 21 févr. 1811, réinscrite le 22 fév.r 1823.	Sieur Jourdan François successeur, à sieur Franç. Louis son père, domicile élu en l'étude de M.e Bouvet procureur à Bonneville.	157 00

Hypothèque conventionnelle rente constituée du 27 février 1788, Duc notaire.	6 Ventôse an 13, réinscrit le 15 mars 1823.	La fabrique de l'église de Samoëns, aux droits de la confrérie du St. Rosaire-de-Jésus, par arrêté de M. le préfet du Léman du 30 décembre 1809, à la diligence du Révérend Jean Franç.ᵒ Michaud, archiprêtre et curé de Samoëns, domicile élu en la cure du lieu.	172	80
Hypothèque conventionnelle, rentes constituées, Bard et Duc notaires, des 24 février 1783, 7 mars 1784 et 29 janvier 1785.	13 avril 1807, réinscrite le 20 mai 1823.	S.ᵗ Pranier Louis-François-Gabriel Guillaume l'aîné et Guillaume le cadet, héritiers d'Antoine-Joseph Pranier leur oncle dom.ᵉ élu en l'étude de M.ᵉ Ballaloud, notaire à Samoëns.	720	00
Hypothèque conventionnelle; vente du 4 janvier 1789, Duc notaire; acte obligatoire du 12 février 1819, Curtion notaire.	19 Germinal an 10, réinscrit le 4 juill. 1813	Sieur Pinget Antoine-François, de Samoëns, domicile élu en l'étude de M.ᵉ Rey, procur.ᵗ à Bonneville.	176	60
Hypothèque conventionnelle éventuelle; acte du 16 pluviôse an 13, Curtion notaire; vente du 2 février 1810, même notaire.	10 Ventôse an 11, 27 février 1813 réinscrite le 1 d'août 1823.	Deplace Jean-François, fils Claude-François, de Samoëns, domicilé élu en sa demeure, village de Valmeure, village de Valon.	550	67
Hypothèque conventionnelle, rente constituée du 3 février 1790, Milliéret notaire.	Du 5 août 1823.	Rannaud Joseph fils Charles, de Sixt, domicilé élu en sa demeure, lieudit à Salvogny.	303	60

Pour extrait conforme, signé par M.ᵉ Bouvet procureur.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Maurienne.

Supplie humblement sieur Joseph Col, négociant tanneur, domicilié et demeurant à la commune de Randens, province de Maurienne :

Et vous expose que, par acte du 8 octobre 1822, Feyze Charles-Sébastien notaire, il aurait acquis du sieur Gorlier Mathieu instituteur, demeurant audit lieu de Randens, une maison, cour au devant d'icelle, un jardin et verger y attigu ; le tout clos de mur et situé sur ladite commune, hameau de Franchise, figurés sous les numéros de la mappe dudit lieu 676, 677, 678, 679, 680, 681 et 682, section B du nouveau plan, pour le prix de 5855 liv. n., dont 855 livres payées en un billet vérifié et retiré par le vendeur au moment de l'acte, et les 5000 livres restantes ce dernier, chargé le suppliant de les payer au sieur Sébastien Cordel, pour semblable, dont il lui est débiteur, par acte du 3 janvier 1822, Cordel notaire, et de la manière déterminée par icelui, savoir : la moitié le 6 juin 1824, et l'autre moitié, soit les 2500 livres restantes, trois ans après ce dernier payement ; prix ces mêmes biens vendus par le prénommé Cordel au sieur Gorlier par ce dernier acte.

Par suite de cette délégation, le sieur Cordel se pourvut céans, par requête du 16 avril dernier, qu'il fit signifier le 21 août suivant par exploit du sergent Berthier, aux fins de rendre condamné le suppliant au payement du premier terme porté par l'acte Cordel notaire ; ce dernier paraissant ensuite de cette assignation, après avoir constitué procureur, produisit, par écriture du 2 mai suivant, le relevé en forme probante des inscriptions existantes contre le sieur Cordel, offrit de payer la somme demandée au moyen de purger la propriété par lui acquise des hypothèques et privilége auxquels elle est soumise, à moins qu'il ne préférât la faire lui-même ; par écriture du 20 même mois, le demandeur invita le suppliant de remplir les formalités prescrites par la section 2.e, chap. 4 du cod. hyp., avec offre d'en supporter les frais, par suite de quoi le défendeur fit transcrire l'acte Cordel notaire, du 3 janvier 1822, le 17 novembre dernier, conformément à l'art. 69 du code cité, et le produisit au greffe de céans, par écriture du 19 même mois ; en continuation de cette formalité, le suppliant joignant le certificat de dépôt et de la transcription du titre narré, en date du 17 novembre 1823 et l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens contre ledit sieur Cordel, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques cette de province, le 28 décembre dernier, sous l'offre de payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de Judicature-Maje ; le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé et de la valeur déclarée par ledit acte, il recourt :

A ce qu'il vous plaise commettre le premier huissier ou sergent royal requis pour notifier aux créanciers ci-après mi inscrits, copie de la présente requête, du certificat de la transcription et de l'état susdit des inscriptions au domicile par eux élu par les inscriptions, ainsi qu'audit sieur Cordel, demeurant à la ville d'Aiguebelle, 1.° au sieur Jacques-Joseph Dusalex, domicilié à Randens, soit à ses héritiers, 2.° au sieur Laymond Laurent-Victor, procureur près ce tribunal, demeurant à St.-Jean, pour l'absent, Antoine Cordel, dont le domicile a été élu chez ledit M.e Laymond; 3.° à dame Antoinette Vallier, demeurant à Aiguebelle; 4.° à M. l'avocat-fiscal provincial de Maurienne, pour l'administration générale des finances royales; 5.° au sieur François Cordel, demeurant à Aiguebelle; 6.° à Joseph Choppaz, habitant à l'Hôpital-sous-Conflans, avec rogatoire par celui-ci au tribunal de Haute-Savoie.

Le suppliant déclarant d'avance faire offre de payer stipulé de la manière qui sera déterminée par le tribunal, comme est observé plus haut, frais néanmoins distraits ou colloqués de préférence et pourvoi. Sambuis, pour le suppliant son mandataire ad hoc, par acte du 13 novembre 1823, M.e Cheudonnet notaire.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Saint-Jean-de-Maurienne, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Sambuis Jean-Joseph-Louis, procureur au tribunal de Maurienne, demeurant à St.-Jean,

Un acte reçu par M.e Cordel Jean-Baptiste notaire, de résidence à Châteauneuf, le 3 janvier 1822, portant vente par sieur Sébastien feu M.e Pierre Cordel, secrétaire insinuateur au bureau d'Aiguebelle où il demeure, à sieur Mathieu feu Jean Restitut Gorlier instituteur, demeurant à Randens, d'une maison, cour au-devant d'icelle, un jardin et verger y attigus; le tout clos de mur, qu'il a et possède audit Randens, et dans l'état où le tout se trouve maintenant, figuré sous les n.os 676 et les six suivans, section B du cadastre de ladite commune de Randens.

Pour le prix de 5000 livres nouvelles, payables au vendeur avec intérêts au 5 pour cent, savoir: la moitié le 6 juin 1824, et l'autre moitié trois ans après dès le dernier terme.

Je certifie en outre avoir encore le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 3, art. 119, et au vol. 41, case 79 du registre général d'ordre, et reçu:

Pour droit proportionnel	25 l. 00 c.
Timbre.	00 » 50 »
Salaire	1 » 50 »
Total	27 l. 00 c.

St.-Jean-de-Maurienne, le 17 novembre 1823.

Le conservateur, Jourdan.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant du même acte sur le registre des privilèges et hypothèques, vol. 7t, art. 123, après l'avoir préalablement enregistré au vol. 4t, case 80 du registre général d'ordre et reçu :

Pour droit proportionnel	2 l. 50 c.
Timbre des regist. et de l'inscript.	00 » 85 »
Salaire	00 » 75 »
Total	4 l. 10 c.

St.-Jean-de-Maurienne, le 17 novembre 1825.

Le conservateur, JOURDAN.

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens décrits dans la requête ci-jointe, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques de cette province, le 28 décembre 1825.

DATE ET NATURE des Privilèges et Hypothèques.	NOMS des Créanciers.	MONTANT des inscriptions	
1.° Rente constituée, Brunier aîné notaire, du 24 décembre 1809, inscrit le 12 mars 1813.	S.r Pessies Jacques-Joseph.	5660	80
2.° Curatelle et garde aux biens, du 23 messidor an 11, par-devant le juge de paix d'Aiguebelle, inscrits le 21 avril 1823.	Antoine Cordel, absent.	3000	00
3.° Reconnaissance du 2 mars 1813, M.e Foray Vincent notaire, inscrite le 4 juin 1825.	Dame Antoine Vailler.	12000	00
4.° Créance éventuelle privilégiée, en vertu des art. 4 et 17 du cod. hypot. inscrite le 23 août 1825.	L'administration générale des royales finances.	indéterminé.	
5.° Acte de vente du 16 mars 1809, Brunier aîné notaire, inscrit le 30 octobre 1823.	Cordel François.	8494	00

6.e Sentence contumaciale, du 7 août 1824, du juge d'Arguebelle, signifiée le 19 avril suivant.	Choppax Joseph.	9l	12

Samburs procureur.

Soit faite la notification suppliée par l'huissier Picton qui est à ces fins commis et lettres.

Fait au tribunal à St.-Jean de-Maurienne, le 3 janvier 1826.

Descrand premier assesseur, M. le Juge Maje absent.

Le tribunal de Préfecture de Maurienne, en exécution de son décret de ce jour, mis sur requête présentée par sieur Joseph Col, de la commune de Randens, commet l'huissier audiencier Picton pour faire les significations suppliées, de ce faire lui est donné pouvoir. Fait au tribunal de St.-Jean, le 3 janvier 1826.

Petit greffier.

Enregistré au vol. 8, folio 35 verso, case 365. Reçu deux livres. St.-Jean, le 5 janvier 1826. Jouadan.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des biens-immeubles appartenans aux enfans mineurs et pupilles de feu Jacques-Antoine Doix, de la commune de Beaufort.

Au nom du tribunal de Judicature-Maje de Haute-Savoie, le notaire soussigné Louis-Henry Blanc, de résidence en la commune de Beaufort, fait savoir :

Que, par requête présentée audit tribunal de Judicature-Maje de Haute-Savoie, par le sieur Jean-Pierre Dois cultivateur, domicilié de la commune de Beaufort, agissant en qualité de légitime administrateur de ses petits-fils Jacques-Antoine, Maxime, Charles, Joseph et Marie-Antoine, fils et héritiers de son défunt fils Jacques-Antoine Doix, a exposé qu'il serait nécessaire et urgent d'aliéner les biens immeubles dépendans de la succession de son dit fils, pour payer les dettes hypothécaires et kirographaires dont elle est grevée. A cet effet, il a supplié qu'il plût audit tribunal de permettre ladite vente par subhastation sur les lieux, après avoir pris les informations voulues par les royales constitutions:

Que, par son décret du 15 novembre dernier, le tribunal ayant ordonné la communication à M l'avocat-fiscal provincial, ce magistrat, par ses conclusions du 19 du même mois, a consenti à ce qu'il fût procédé à information, à la charge par le suppliant de joindre l'état des biens à vendre, et successivement le tribunal, par son ordonnance du même jour, a commis M. le Juge du man-

dement de Beaufort, en conformité desdites conclusions; le tout a été enregistré au bureau de Coullans, ledit jour 19 novembre, vol. 8, case 1357, au droit de deux livres, suivant le reçu de M. Delachenal insinuateur;

Que, par acte du 29 dudit mois de novembre, enregistré au bureau de Coullans le 1.er décembre, vol. 8, sous n.° 1457, au droit de quatre livres, signé par ledit M. Delachenal insinuateur, M. le Juge de Beaufort a procédé auxdites informations;

Que, par une nouvelle requête, présentée par ledit sieur Doix audit tribunal, en joignant l'expédition dudit acte d'information, il a supplié ledit tribunal de permettre la vente des immeubles appartenans à sesdits petits-fils, par subhastation et aux enchères qui auraient lieu au chef-lieu de la commune de Beaufort, devant le notaire qu'il plairait au tribunal de commettre; M. l'avocat-fiscal provincial, par ses conclusions du 23 décembre dernier, ayant consenti à la vente de la manière suppliée, le tribunal, par son ordonnance du même jour, a permis la vente des immeubles ci-après désignés, et a daigné commettre le notaire soussigné pour procéder à la vente, en conformité des royales constitutions, après estimation préalablement faite par expert nommé par le notaire soussigné, également commis pour recevoir son serment et son rapport, finalement pour dresser le manifeste qui devra être inséré dans le Journal de la division; le tout a été enregistré audit bureau de Coullans, le 23 décembre dernier, vol. 8, case 1686, au droit de dix livres, dont quatre pour les conclusions fiscales, suivant le reçu du même insinuateur;

Que, par acte du 3 janvier courant mois, le notaire soussigné a nommé pour expert de l'estimation des immeubles à vendre, le sieur Jean-Maxime Vibert, habitant en la commune de Beaufort, et au village de la situation des biens, lequel expert, après avoir prêté serment, a fait par autre acte, devant le notaire commis, le rapport dont s'agit, en observant qu'il serait utile, pour faciliter la vente, de diviser les biens en trois lots, de la manière ci-après expliquée.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

Premier Lot.

Une métairie appelée le Cruet, située au nord du village d'Arêche, hameau de la commune de Beaufort, comprenant la moitié du bâtiment où il y a grange, aire à battre le blé, deux emplacemens pour le foin et la paille, et écurie, figurée sous la moitié du n.° 8716, de la contenance de 11 toises, 1 pied, en diverses pièces de champs, de la contenance de 3 journaux, 383 toises, 6 pieds, sous n.os 8713, 8714 et 8717, et en pré et broussailles, pour la contenance de 257 toises, sous n.os 8712 et 8717; cette métairie est confinée du levant par le chemin public, du couchant par les terres du sieur André Duchet, des hoirs de Jacques-Eugène Do-

chet et de Jean-Baptiste Chambet pupille; du midi par la terre dudit André Bochet, et du nord par des ravines; ce lot a été estimé par l'expert à 2400 livres.

Deuxième Lot.

Au village d'Arêche.

Il comprend, en premier lieu, toute la portion du bâtiment où il y a l'habitation, ayant cuisine, chambres à côté et autres dépendances, sauf le prélèvement mis au troisième lot, figuré sous la moitié du n.° 8432, pour la contenance de 9 toises, 3 pieds; la chenevière qui est au midi dudit bâtiment, figurée sous le n.° 8417 et sous partie de celui 8430, pour la contenance totale de 43 toises, 7 pieds; ces bâtiment et chenevière sont confinés du levant et nord par le bâtiment et la terre appartenant aux sœurs Mauroz, du couchant par le bâtiment et la terre mis au troisième lot, du midi par la maison de [redacted] Jeanne-Antoinette Doix et le grenier du sieur Blanc-Gonnet Joseph-Antoine. En second lieu, un bâtiment, ayant grenier, meubre à fromages pour gruyère dessus et meubre à fromages dessous, figuré sous n.° 8423, de la contenance de 14 toises, 1 pied; un jardin au midi dudit bâtiment, figuré sous n.° 8424, de la contenance de 5 toises, 1 pied; et un champ au couchant dudit bâtiment, figuré sous n.° 8425, de la contenance de 63 toises, 1 pied; ces trois objets sont attigus, et ils ont pour confins au levant la terre de Joseph-Antoine Blanc-Gonnet et de François Doix, du couchant celle des hoirs de Maxime Doix, du midi celle de la Geneviève Doix et du nord le chemin public.

Au mas de la Joux, proche des Anvers, au-dessus d'Arêche, une forêt de bois noir, de la contenance de 2 journaux, 392 toises, faisant partie du n.° 11324, confiné du levant par la forêt de feu Jacques-Aimé Doix, et du midi par celle des frères Bochet feu André. Tous les biens compris en ce lot ont été estimés par l'expert à la somme de 1250 livres.

Troisième Lot.

Une portion de bâtiment principal d'habitation, comprenant une petite cuisine et une chambre à côté, la chambre à pierre, le galetas; le tout au-dessus, le tout figuré sous le n.° 8431, de la contenance de 7 toises, 2 pieds, plus 9 toises de surface, à prendre au couchant du n.° 8430; le tout est confiné du levant par le bâtiment et le restant de ce dernier numéro mis au second lot, du couchant et midi par la terre [redacted] le grenier du sieur Joseph-Antoine Blanc-Gonnet, et du nord par un bâtiment des sœurs Mauroz, si attendu que les bâtiments dépendans de ce lot sont grevés de l'habitation dudit aïeul Jean-Pierre Doix, il a été estimé à 350 livres.

Tous les immeubles compris dans les trois lots, qui sont situés sur le territoire de la commune de Beaufort, seront exposés en

vente, par enchères publiques, qui auront lieu sur la place du marché, au chef-lieu de Beaufort, pendant trois jours de marché consécutifs, savoir : la première lundi 20 février prochain, la seconde le lundi 27 dudit mois, et la troisième le lundi 6 du mois de mars ; elles seront ouvertes à 9 heures du matin ; elles dureront le temps prescrit par les royales constitutions. Le troisième lundi, après la durée de l'enchère, l'expédition desdits biens sera faite à celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse, avant l'extinction de la chandelle, sur de trois bouts de bougie.

L'adjudication sera définitive si, dans le délai de vingt jours, il n'est fait aucune offre de surenchère.

Les adjudicataires restent soumis aux clauses et conditions suivantes :

1.° Ils payeront comptant et sans diminution de prix, entre les mains du notaire commis, les frais de subhastation, dès et compris la requête décrétée le 15 novembre dernier, jusqu'à ceux d'homologation inclusivement, au marc la livre, des prix des adjudications respectives.

2.° Ils entreront en possession des biens adjugés dès l'ordonnance d'homologation : le moitié du seigle ensemencé pour le grain seulement, est réservé en faveur de la veuve Doix qui a fait les frais pour ensemencer ; ils jouiront des biens tels que les vendeurs et leur père les ont possédés et avaient droit de les posséder, sans garantie de contenance, le plus ou le moins restant au bénéfice comme à la perte des acquéreurs ; ils payeront les contributions foncières affectées sur lesdits biens dès le 1.er du courant, et en supporteront les servitudes occultes et apparentes.

3.° L'adjudicataire des bâtimens compris dans le troisième lot, ne pourra néanmoins entrer en possession des bâtimens y désignés, qu'après le décès du susdit Jean-Pierre Doix, à cause de son droit d'habitation comme a été dit.

4.° Les prix des adjudications seront payés aux créanciers de la manière convenue à l'amiable entr'eux, si non de la manière ordonnée par le tribunal.

Le présent manifeste sera imprimé, lu, publié et affiché dans les lieux, et de la manière prescrite par les royales constitutions, et à ces fins est requis le premier huissier ou sergent royal pour faire tous actes nécessaires, et il sera en outre inséré au journal de Savoie. Fait à Beaufort, en l'étude, le 18 janvier 1826.

Louis-Henry BLANC notaire.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles situés dans la commune d'Usinens, mandement de Seyssel, ci-devant possédés par Jean Faurax et maintenant par Benoît Faurax.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge,

A tous soit notoire et manifeste, qu'en vertu des décret et lettres de ce tribunal du 30 mai dernier, et par exploit du sergent Goux du 11 juin suivant, notification a été faite à Benoît Fauraz de payer à Gaspard Mermillod, habitant à Musiège, la somme de 570 livres, 25 centimes, en capital, frais et intérêts, adjugés par jugement de ce tribunal du 11 août 1823, rendu au profit de ce dernier contre Jean Fauraz, ou de délaisser les biens-immeubles ci-après intimés, lesquels sont soumis à son hypothèque, inscrite le 31 octobre même année, en vertu de deux sentences des 19 février 1816 et 28 février 1820, déclarés exécutoires par le susdit jugement.

Résultant d'un certificat délivré par le greffier, le 23 juillet 1824, que Jean Benoît Fauraz n'a pas passé l'acte de délaissement de ces immeubles, injonction lui a été faite et en même temps à Jean Fauraz, par exploit du sergent Goux du 3 août suivant, en vertu de l'ordonnance du tribunal du 26 juillet précédent, de payer audit Mermillod, dans 30 jours, les susdites sommes qui y sont détaillées, ainsi que les autres accessoires liquides, avec déclaration qu'à défaut de payement passé ce délai, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, de ces mêmes immeubles; mais lesdits Jean et Benoît Fauraz n'ont point satisfait à cette injonction, en telle sorte que, par ordonnance du 9 courant, rendue à la diligence dudit Gaspard Mermillod, qui a fait élection de domicile à St.-Julien, dans l'étude de M.e Claude-Antoine Hoppli procureur, le tribunal a autorisé la vente des biens dont s'agit; cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Jean et Benoît Fauraz, habitant à Usinens, par exploit du sergent Goux du 17 de ce mois, et successivement enregistrée au bureau des hypothèques, où il en a été laissé une copie authentique, signée par le procureur de la cause, le 18 même mois, comme constat du certificat à la suite de l'exploit, qui a aussi été enregistré, signé Collomb.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Article Premier.

Un champ et pré au mas de Charavel, contenant 2 journaux, 42 toises, 5 pieds, sous les trois-quarts des n.os 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729, confinés au midi par Claude-François Bastian et au nord par Antoine Gendre, payant 1 livre, 9 sous, 8 d.

Article II.

Champ au même lieu, contenant 1 journal, 9 toises, 2 pieds, sous les n.os 130, 132 et moitié de 131, confiné au levant par un chemin et au couchant par ledit sieur Bastian, payant 8 sous, 3 deniers.

ARTICLE III.

Châtaigneraies à la Godette, contenant 109 toises, 4 pieds; figurées sous la moitié du n.° 295, confinées au couchant par un ruisseau ■ au midi par Nicolas Parenthoux, payant 1 sou, 7 den.

ARTICLE IV.

Broussailles au même lieu, contenant 1 journal, 104 toises, sous les n.os 1520 et 1521, confinées au levant par Magdelaine Gendre et au couchant par un ruisseau, payant 10 deniers.

ARTICLE V.

Broussailles, dites à la Montagne, contenant 5 journaux, 145 toises, 7 pieds, sous les n.os 1532 et 1533; confinées au levant par un ruisseau et au midi par Clément Jourdan, payant 5 sous, 3 deniers.

ARTICLE VI.

Champ dit au Devant, contenant 336 toises, sous les n.os 1537 et demi et 1538, confiné au midi par François Benoît et au nord par Magdelaine Gendre, payant 19 sous, 11 deniers.

ARTICLE VII.

Champ dit à Drioux, contenant 388 toises, 1 pied, sous les n.os 1593 et 1594, confiné aux levant et couchant par des chemins, payant 13 sous, 8 deniers.

ARTICLE VIII.

Maison et cour à Usineus, et pré y attigu, contenant 176 toises, 1 pied, sous les n.os 61, 50, sixième de 49 et trois-quarts de 60, confinés au couchant par un chemin et au levant par Henri Parenthoux, payant 13 sous, 11 deniers.

ARTICLE IX.

Pré sous la cure, contenant 50 toises, 6 pieds, sous le n.° 13, confiné au levant par M. Burdallet et au couchant par M. Bastian, payant 3 sous, 5 deniers.

ARTICLE X.

Vigne et champ dit à Lambouchy, contenant 165 toises, 7 p., sous le n.° 1685 et la moitié de 1684, confinés au levant par Jean-Pierre Gendre et au couchant par les frères Parenthoux, payant 4 sous, 11 deniers.

ARTICLE XI.

Champ et vigne dit à la Darioz, soit à la Charavel, contenant 4 journaux, 131 toises, sous la moitié, des trois-quarts des n.os 807, 808, 809, 810, 811, 812, moitié de ceux 801, 802,

803, 804, 805, et ceux entiers 761, 763, 784, 765, 766, 767, 768, 769, 770 et 771, confinés au levant par MM. Mordallet et Montlaleon, et au couchant par les frères De Gerbaix, payant 6 livres, 7 sous, 7 deniers.

ARTICLE XII ET DERNIER.

Champ dit à la Côte, contenant 119 toises, 2 pied, sous les n.os 288 et 289 de la mappe d'Usinens, comme les précédens, confiné aux nord et midi par Claude Benoit, payant 5 sous, 5 d.

Les biens ci-devant désignés sont situés dans la commune d'Usinens, mandement de Seyssel, et sont affectées de l'impôt total de 21 livres, 13 sous, 5 deniers.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par le détenteur actuel, sans que le plus ou le moins de contenance imprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

2.° Qu'il se chargera des contributions imposées sur iceux pour l'année courante.

3.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

4.° Qu'il payera le prix d'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

5.° Qu'il payera en sus du prix d'adjudication, dans dix jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire au siège le Tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 14 février prochain, à 9 heures du matin, article par article, le premier sur la base de 250 livres, le second sur celle de 60 livres, le troisième sur celle de 30 livres, le quatrième sur celle de 20 livres, le cinquième sur celle de 150 livres, le sixième sur celle de 100 livres, le septième sur celle de 70 livres, le huitième sur celle de 100 livres, le neuvième sur celle de 60 livres, le dixième sur celle de 30 livres, le onzième sur celle de 460 livres, et le douzième et dernier sur celle de 30 livres, et ensuite en bloc sur la mise à prix de 1260 livres, offerte par le poursuivant, et en excédant 60 fois le montant des mises partielles s'il y en a.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal, conformément à l'édit hypothécaire.

A ces fins est commis le sergent royal Gorx pour lesdites publications et affiches, ainsi que pour les notifications prescrites à faire.

Dressé à St.-Julien, sous le sceau du Tribunal, le 19 janvier 1819. Signé BORGEL greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 3 janvier 1820, vol. 8, folio 127, case 1905. Reçu trois livres. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme :

ROURE, pour M.e ROURE procureur.

MANIFESTE

Pour la vente des biens provenant du défunt Charles Auzières, situés à St.-Cergues, mandement d'Annemasse, Province de Carouge.

Au nom du Tribunal de Prefecture de la province de Carouge, et à la diligence de spble. Jean-François Favre, avocat au Sénat, domicilié à Thonon.

A tous soit notoire et manifeste que, par acte du 28 janvier 1819. Berthollet notaire, ratifié par autre acte du seize avril suivant, Jacquier notaire, les sieurs David Gédéon et Jacques fils de feu Jacques Auzières, nés et domiciliés à Genève, en qualité d'héritiers de feu Charles Auzières leur frère, ont vendu pour le prix de 20000 livres neuves, à Claude-Marie fils de feu Jean-Claude Collomb, né et domicilié à St.-Cergues, tous les fonds qu'ils possédaient audit St.-Cergues, provenans dudit défunt Charles Auzières, ainsi que le droit d'affouage à la montagne des Voirons, appartenant au Marquis d'Allinges. Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Julien, le 4 juin 1825. Par autre acte du 2 février 1820, M.e Thorens notaire à Bons, ledit Claude-Marie Collomb a cédé à tous risques et fortune, à noble Louis Joseph, fils de feu M. Claude Jaillet, Lieutenant-Colonel retraité, Chevalier de l'Ordre Royal de Savoie, né et domicilié à Saint-Cergues, les mêmes biens qu'il avait acquis des sieurs Auzières, par l'acte sus énoncé, Berthollet notaire, avec subrogation dans tous les droits qu'il pourrait mesurer sur lesdits biens, en vertu de ce dernier acte et de celui portant ratification, Jacquier notaire, sous la réserve des trois piéces de terre y désignées, et pour le prix de 20000 livres neuv. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien ledit jour, 4 juin 1825.

Ledit noble Louis Joseph Jaillet, voulant purger les biens par lui acquis, des créances et charges dont ils sont grevés, a présenté une requête à M. le Juge-Maje de cette province, qui, par son décrét du 30 août dernier, dûment enregistré, a commis le sergent royal Bordonnex, fils, pour les notifications prescrites par l'art. 92 de l'édit du 16 juillet 1822. Ces notifications ont eu lieu par exploits des 27 et 28 octobre suivant. Copie de cette requête a été insérée dans le Journal de Savoie, n.o 42.

Spie, Jean-François Favre, Avocat au Sénat, domicilié à

Thonon, se trouvant créancier dudit défunt Charles Auzières, en vertu de divers jugemens, et encore en vertu de deux actes d'affectation d'hypothèques des 23 janvier et 3 mai 1813, Basset notaire, et d'un acte obligatoire du 25 même mois de mai, Meynat notaire ; ces trois actes inscrits au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 11 octobre 1823, s'est pourvu par requête adressée à M. le Juge-Maje de cette province, aux fins d'obtenir que les biens vendus audit noble Jaillet par Claude-Marie Collomb, par l'acte du 2 février 1820, soient mis aux enchères, se soumettant d'augmenter d'un dixième le prix y stipulé et de remplir toutes les formalités voulues par l'art. 23 de l'édit précité par son décret du 16 décembre échu, M. le Juge-Maje a ordonné que les parties comparaîtraient à l'audience du trois du courant, et a commis le sergent Bordonnex, fils, pour la notification de ladite requête, tant audit noble Louis-Joseph Jaillet, qu'audit Claude-Marie Collomb, et encore aux dames Andréanne Lucrece Rival, veuve Mérienne, et Louise-Françoise-Renée Rival, épouse du sieur Emmanuel-Georges Cellier, héritiers dudit David Gédéon Auzières, et à dame Jeanne-Marie Argand, veuve et héritière dudit Jacques Auzières, domiciliées à Genève, ces trois dernières n'ayant pas comparu, M.e Jean-Antoine Dubois, procureur, a été nommé curateur à leur cause.

Par ordonnance dudit jour, trois du courant, ce Tribunal, ayant reconnu que toutes les formalités voulues avoient été remplies, et que la solvabilité des S.rs Alexandre et Claude Anthoinoz, cautions offertes par sphle. Favre, étoient suffisamment justifiées par les pièces produites, a admis l'enchère requise, en fixant aux fins d'icelle, l'audience du 20 février prochain et a ordonné que les cautions passeraient leur soumission par-devant le Greffier. Cette ordonnance a été signifiée à Claude-Marie Collomb, par exploit du sergent Bordonnex, fils, du 13 même mois.

Par acte du même jour, trois courant, le sieur Alexandre Anthoinoz, tant de son chef que comme mandataire général de son frère Jean-Claude, a passé par-devant le Greffier soussigné, la soumission prescrite, en hypothéquant les immeubles y désignés, situés dans les communes de Thonon et Bellevaux. En vertu de cet acte, inscription a été prise au bureau des hypothèques de Thonon, le 7 du ce mois, au volume 58. art. 253.

En conséquence les biens désignés ci-après, vendus à noble Louis-Joseph Jaillet, par Claude-Marie Collomb, par l'acte du 2 février 1820, Thorens notaire à Bons, seront exposés en vente aux enchères dans la salle ordinaire où siège le Tribunal, à Saint-Julien, à l'audience du 20 février prochain, à 9 heures du matin, sous la base de 22000 livres neuves, montant du prix stipulé audit acte et du dixième en sus offert par le sieur Favre, pour être expédiés et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en conformité de l'art. 78 de l'édit précité.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE,

situés rière la commune de Saint-Cergues, Mandement d'Annemasse, Province du Carouge.

SECTION *A* DU PLAN PARCELLAIRE DE LADITE COMMUNE.

1.° Marais au marais de Blesty, sous le n.° 306, contenant 33 perches, 58 mètres, confiné par le champ de François Larpin du midi, par la rivière de Foron au levant.

2.° Marais au même lieu, sous le n.° 309, contenant 9 perches, confiné au levant par la rivière de Foron, au couchant par le champ de François Jeandin.

3.° Marais au même lieu, sous le n.° 318, contenant 12 perches, 86 mètres; confiné au midi par le marais de François Bugnard et au levant par ladite rivière.

4.° Marais dit aux Corces, sous les n.os 348 et 348 *bis*, contenant un arpent, 57 perches, 93 mètres; confiné au couchant par ladite rivière et au midi par un chemin.

5.° Champ et pré dits à la Perrière, sous les n.os 399 et 400, contenant un arpent, [illegible] perches, 78 mètres; confinés au levant par pré de Jean David Borel et au midi par un ruisseau.

6.° Un pré dit à la Praly, contenant 9 perches, 91 mètres; confiné au levant par un chemin et aux nord [illegible] couchant par pré de M. l'avocat Mouchet, sous le numéro 703.

7.° Une vigne et pâture dits à la vigne de Brans, soit à la Pané, sous les numéros 762, 763 et 764, contenant un arpent, 29 perches, 9 mètres; se confinant au levant par un chemin, et au midi par un champ d'Aimé Hoisson, section *B* dudit plan.

8.° Marais dit aux Artes, sous le n.° 37, contenant 84 perches, 33 mètres; confiné au couchant par la rivière de Foron et au nord par le marais des frères d'Arthez.

9.° Pré dit aux Rasses, sous le numéro 43, contenant 1 arpent, 54 perches, 84 mètres; confiné au nord par un chemin et au midi par marais de François Jeandin.

10.° Pâture dite au Pré Courbe, contenant 2 perches, 70 mètres, se confinant aux levant et nord par un ruisseau et par champ de Joseph Baud au midi, sous numéro 75

10 (*bis.*) Pré dit au Pré-Courbe, sous le n.° 76, contenant un arpent, 89 perches, 40 mètres; confiné au midi par un chemin et au couchant par champ de Joseph Baud.

11.° Champ dit aux Moraines, sous le numéro 77, contenant 17 perches, 12 mètres; confiné aux levant et midi par un chemin et au nord par champ de Pierre Lacorbière.

11.° (*bis*) Champ dit aux Moraines, sous le numéro 82, contenant 4 perches, 55 mètres; confiné au levant par un chemin et au nord par le champ des consorts Pinget.

12.° Champ dit aux Moraines, sous le numéro 87, contenant

28 perches, 98 mètres: confiné au nord par un ruisseau et au levant par le champ des consorts Pinget.

13.e Champ du au Prêle, sous le numéro 89, contenant 1 arpent, 30 perches, 17 mètres: confiné au levant par un chemin public, et au midi par une place.

14.e Champ dit aux Brosses, sous le numéro 106, contenant 76 perches, 13 mètres: confiné au midi par un ruisseau et au nord par champ d'Henri Bondaz.

15.e Champ dit aux Brosses, sous le numéro 111, contenant 77 perches, 73 mètres; se confinant au nord par un ruisseau et au couchant par champ de Jean-Antoine Bondaz.

16.e Champ dit aux Brosses, soit en Pose-Louge, sous le numéro 113, contenant 40 perches, 63 mètres; confiné au nord par un ruisseau et au levant par champs de François Lacorbiere et d'Etienne Favret.

17.e Champ dit à la Rome, contenant 68 perches, 52 mètres, sous le numéro 134; se confinant au midi par un ruisseau et aux nord et couchant par reste de M. l'avocat Mouchet.

18.e Champ dit au Pré-lou de la Perrière, soit au Pré-Fanbe, contenant une perche, 52 mètres, sous le numéro 171; confiné au nord par un ruisseau et aux levant et midi par pré de Novel.

19.e Champ dit au Pré-Fanbe, sous le numéro 190, contenant 1 arpent, 18 perches, 22 mètres; confiné au levant par un chemin et aux midi et couchant par champ de Thomas Baud.

20.e Vigne dite aux Martellat, sous le numéro 194, contenant 15 perches, 88 mètres; confiné au levant par un chemin public et au couchant par champ de Thomas Baud.

21.e Champ dit chez Baudin, contenant 24 perches, 81 mètres, sous le numéro 209; confiné au nord par un chemin et au levant par champ de Claude Bourgeaux.

22.e Champ, brousaille et pâture chez Baudin, sous les numéros 210, 211 et 212, contenant 3 arpens, 17 perches, 95 mètres; confiné par un ruisseau au midi et par le champ de Claude Bourgeaux au couchant.

23.e Champ dit au Champet, sous n.e 221, contenant 2 arpens, 29 perches, 28 mètres; se confinant au nord par un ruisseau et au couchant par la grande route.

24.e Châtaigneraie dit au Champet, sous le numéro 222 contenant 7 perches, 82 mètres, confiné aux nord et couchant par châtaigneraies procedées de Charles Auzières et au midi par un chemin.

25.e Châtaignier dit au Champet, sous le numéro 223, contenant 6 perches, 88 mètres, confiné au nord par un chemin et au midi par un ruisseau.

26.e Châtaigneraie dite à la Chevanne, sous numéro 290, contenant 63 perches, 79 mètres: confinée au nord par un chemin et au midi par champ de Josep Bosson.

27.e Châtaigneraie dite à la Chevanne, sous le numéro 352

contenant 48 perches, 73 mètres, confiné aux nord et midi par bois de Joseph Bosson et autres et au levant par un chemin.

28.° Pâture dite aux Bourgeaux, sous le numéro 407, contenant 1 perche, 30 mètres; confiné au nord par un chemin et au midi par un ruisseau.

29.° Verger dit à Maison-Blanche, sous le numéro 408, contenant 49 perches, 77 mètres; confiné au nord par un ruisseau et aux couchant et midi par un chemin.

30.° Champ dit à la Maison-Blanche, sous le numéro 410, contenant 17 perches, 51 mètres; confiné aux levant et midi par le champ de François Jeandin et au nord et partie au couchant par champ des frères Gobet.

31.° Châtaigneraie dite à la Moille, sous le numéro 436, contenant 50 perches, 35 mètres; confiné au couchant par bois châtaigneraie de Jean-Claude Dutil et au nord par celui des consorts Girod.

32.° Châtaigneraie et broussailles dites au Servant, contenant 1 arpent, 39 perches, 26 mètres, sous les numéros 454 et 455, se confinant au midi par le bois de Claude Bourgeaux et au levant par la montagne de Revaz.

33.° Vigne dite au Cours, sous le numéro 537, contenant 13 perches, 75 mètres; confinée aux nord et midi par la vigne procédée des hoirs de François-Joseph-Jérome Girod.

34.° Vigne et teppe dites aux Cours, sous les numéros 539 et 540 de la contenance d'un arpent, 57 perches, 38 mètres, se confinant au nord par un ruisseau et au levant par un chemin.

35.° Champ dit au Cours, sous le numéro 541, contenant 4 arpens, 11 perches, 46 mètres; confiné aux nord et midi par un ruisseau et au couchant par la grande route.

36.° Verger dit au Pu-raly, sous le numéro 542, contenant 2 arpens, 56 perches, 47 mètres; se confinant aux midi et levant par un chemin, hangar et jardin et au nord par le ruisseau de Merdasson.

37.° Allée à l'Archet, sous le numéro 543, contenant 2 perches, 73 mètres; jardin audit sous numéro 544, contenant 18 perches, 47 mètres; maison audit sous numéro 545, contenant 5 perches, 29 mètres; cour audit sous numéro 546, contenant 12 perches; grange audit sous numéro 547, contenant 3 perches, 52 mètres; grange audit sous le numéro 548, contenant 90 mètres; hangar audit, sous le numéro 549, contenant 1 perche, 69 mètres; chenevière audit, sous numéro 550, contenant 3 perches, 8 mètres; grange audit, contenant 81 mètres, sous le numéro 551; grange et maison audit, sous les numéros 552 et 553, contenant 1 perche, 66 mètres; chenevière audit, sous le numéro 554; contenant 3 perches, 91 mètres; jardin audit, sous numéro 555, contenant 52 mètres; cour audit, sous le numéro 556, contenant 2 perches, 8 mètres; verger audit, sous le numéro 557, contenant 1 arpent, 55 perches, 34 mètres; se confinant aux levant, nord et couchant par un chemin public.

38.° Pré dit au Ruly, sous le numéro 558, contenant 113 perches, 84 mètres; confiné aux levant et nord par un chemin et au midi par un petit ruisseau.

39.° Grange dite à Ruly, contenant 3 perches. 30 mètres, sous numéro 559; cour audit, sous numéro 560, contenant 1 perche, 52 mètres; Allée audit, sous numéro 561, contenant 2 perches, 17 mètres; cour audit, sous le numéro 562, contenant 1 perche, 75 mètres; pré audit, sous le numéro 563, contenant 34 perches, 15 mètres; se confinant au nord par un chemin et au midi par un petit ruisseau.

40.° Pre dit à Luche-Gonin, contenant un arpent, 20 perches, 58 mètres; confiné aux midi et couchant par un chemin et au nord par un ruisseau, figuré sous le numéro 574.

41.° Châtaigneraie dite Luche-Gonin, sous numéro 653; contenant 12 perches, 37 mètres; confiné au couchant par le bois de Joseph Perret et au levant par un chemin.

42.° Châtaigneraie dite à Luche Gonin, sous numéro 689, contenant 45 perches, 74 mètres; confiné au couchant par bois dudit Perret et au levant par un chemin.

43.° Châtaigneraie dite au Bois-Sur, sous le numéro 906, contenant 1 arpent, 27 perches, 16 mètres; confiné au couchant par le champ des frères Jouin et au midi par un ruisseau.

44.° Châtaigneraie dite au Bois-Morand, sous le numéro 928, contenant 2 perches, 69 mètres; confiné au nord par châtaigneraie de Claude Gaillard et au levant par champ des hoirs de Jean Lacorbière.

45.° Châtaigneraie dite aux Communes, sous le n.° 944, de la contenance de 32 perches, 76 mètres: confiné au nord par châtaigneraie de Claude Gaillard, et au couchant par champ de Jean Jouin.

46.° Broussailles dites au Bois-du-devant, sous le numéro 959, de la contenance de 3 arpens, 24 perches, 57 mètres, se confinant au levant par le champ de M. Gruet, et au midi par bois de Claude Gaillard.

Section 6.me dudit Plan.

47.° Champ dit aux Chenevières, sous le numéro 232, de la contenance de 18 perches. 36 mètres: confiné au levant par un chemin et au nord par champ de Michel Bosson.

48.° Champ dit au Mairand, sous le numéro 938, contenant 11 perches, 31 mètres; confiné au couchant par champ des héritiers Lacorbière et au midi par vigne des frères d'Arthaz.

49.° Champ dit au Mairand, sous numéro 942, contenant 1 arpent, 81 toises, 43 mètres; confiné au couchant par un chemin et au nord par un ruisseau.

50.° Châtaigneraie dite au Bois-de-la-Fanchon, sous le numéro 950; contenant 43 perches, 94 mètres, confiné au nord par un ruisseau et au levant par champ de François Baud.

51.° Châtaigneraie dite au Bois-de-la-Fanchon, sous le n.° 961, contenant 5 perches, 85 mètres; confiné au couchant par bois de Gaspard Bosson et au midi par un chemin.

52.° Châtaigneraie audit lieu, sous le numéro 956, contenant 1 perche, 71 mètres; confiné au midi par bois de Claude Bourgeaux et au nord par un ruisseau.

53.° Châtaigneraie au bois Lusey, soit à la Tranche, sous le numéro 967, contenant 3 perches, 46 mètres; se confinant aux levant et midi par bois de Gaspard Bosson et au nord par un ruisseau.

CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont actuellement possédés par ledit noble Louis-Joseph Jaillet, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours. Il payera le prix d'adjudication, avec intérêt, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

Il sera mis en possession des biens, après que l'adjudication aura été notifiée au précédent acquéreur, et après l'échéance des délais pour l'augmentation d'un sixième; il devra aussi rembourser au précédent acquereur, en sus dudit prix, les frais du premier contrat, ceux de transcription au bureau des hypothèques, et de notification aux créanciers, et payer les frais d'enchères et d'adjudications, et encore sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

Et sera le présent manifeste notifié, publié et affiché par le sergent royal Bordonoux fils, et inséré au Journal de Savoie, le tout en conformité des dispositions de l'édit précité.

Donné à St.-Julien, sous le sceau du Tribunal, le 19 janvier 1826. Signé BORGEL Greff.

Enregistré à St.-Julien, le 20 janvier, 1826, vol. 8, fol. 173, case 1911. Reçu 3 liv. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme, signé BORGEL, Greff.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Jean-Baptiste Pajean, situés rière la commune de St.-Jean-la-Porte.

Le tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par exploit du sergent Joseph Martin, du 5 octobre 1825, l'invocation prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 1.er dudit mois d'octobre, a été signifiée à Jean-Baptiste Pajean, débiteur à requête de Pierre Rousseau, marchand tanneur, domicilié à Chambéry.

Que, suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande dudit Pierre Rousseau, le Seigneur Sénateur Juge-Maje Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 28 d cembre dernier, dûment enregistré le 29 dudit, sous le droit de deux livres, signé Baudé, de faire citer ledit Jean-Baptiste Pajeau, ce qui a été fait par exploit du sergent Martin, en date du 5 janvier courant, pour comparaître à l'audience du 13 dudit mois de janvier, et à ladite audience le tribunal a, par son ordonnance dudit jour 13 janvier, dûment enregistrée le 16 dudit, sous le droit perçu de 5 livres, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 18 décembre année dernière, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 21 février prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les notifications, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Jean-Baptiste Pajeau, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 17 janvier courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Montagnole, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget conservateur, sous date du 18 dudit mois de janvier.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Jean-la-Porte.

I.er Lot.

Une pièce de champ et vigne, située lieudit à Albigny, fixée sous le numéro entier 1090 et sous partie des n.os 1108 et 1109, de la section A de la nouvelle mappe de St.-Jean-de-la-Porte, contenant 2 journaux, 285 toises, 2 pieds, qui se confine au levant par vigne des sieurs Cathiard et Dussollier, au nord par celles des sieurs Marand et Gallice, au couchant par celle des sieurs Jacquemoud et Meunier, et au midi par un ruisseau qui divise le présent lot d'avec le second, icelui indiqué audit plan par les lettres A, B., avec explication que le sol sur lequel coule ledit ruisseau sera commun et indivis entre les acquéreurs des premier et second lots.

IIe Lot.

Une pièce de vigne, champ, verger et étang; le tout en un mas, situé audit lieu d'Albigny, fixé sous le numéro entier 1107 et sous partie des n.os 1106 et 1108 de ladite section A, contenant 5 journaux, 152 toises environ, qui se confinent au nord par le

ruisseau non désigné divisant le premier lot d'avec le présent, au levant par vignes des sieurs Gex et Jacquemoud, aux midi et couchant par les propriétés de M. Jacquemoud et les biens désignés au troisième lot.

III.e Lot.

1.° Une pièce de verger, sous le numéro entier 1096 bis.

2.° Le grand jardin et autre petit jardin entre le bâtiment sous n.° 1097, et le jardin de M. Jacquemoud sous partie du n.° 1096.

3.° Le bâtiment sous n.° entier 1097, et l'emplacement au-devant dudit bâtiment sous partie du n.° 1106.

4.° La moitié de la maison de maître, cour et placéage, sous n.° 1098, 1099, 1100 et partie de 1106 pour la portion qui est à l'entrée de la cour de ce dernier n.°; le tout de la susdite section A et situé audit lieu d'Albigny, en un seul mas, contenant 1 journal, 135 toises, 2 pieds, qui se confine des nord et levant par un mur de clôture, ainsi que le hangar construit à l'angle du n.° 1100 par Jean-Baptiste Pajean, appartiendront au présent lot; au midi par un chemin commun et indivis avec M. Jacquemoud, et aux couchant et partie du midi par les propriétés dudit M. Jacquemoud, avec explication que la maison sous n.° 1098, cour et placéage sous n.os 1099 et 1100 sont indivis avec les héritiers de François Pajean, et que ledit Jean Baptiste Pajean n'a droit qu'à la moitié desdits immeubles, mais à prendre du côté que bon lui semblera, suivant le contrat du 31 octobre 1808, Courtois not.re

IV.e Lot.

Une pièce de champ rière la même commune, située lieudit à Paravy, fixée sous le n.° 707 de la section F, contenant 309 toises, 5 pieds, confinée au levant par un chemin, au midi par champ des hoirs Blondel et au couchant par celui de Bernard Bouvet.

Les quatre lots ci-dessus sont imposés en taille, suivant l'extrait du cadastre nouveau de la commune de St.-Jean-la-Porte, à la somme de 29 livres, 74 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la première mise à prix fixée à chaque lot, savoir: pour le premier lot, la somme de 800 livres nouvelles; pour le second lot, celle de 1600 livres nouvelles; pour le troisième lot, celle de 600 livres nouvelles; pour le quatrième et dernier lot, celle de 160 liv. n., et pour la totalité celles ci-dessus réunies arrivant à la somme de 2260 livres nouvelles, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les biens désignés à chaque lot.

Art II Lesdits biens seront successivement enchéris lot par lot, et ensuite en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies; et dans le cas où il n'y eût pas d'enchérisseur pour la totalité, les [illegible] qui auront eu lieu sur chaque lot seront valables.

Art. III. L'adjudicataire prendra les biens et bâtimens ci-devant désignés à chaque lot dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication avec toutes servitudes, tant actives que passives, si aucunes sont, droits, noms, raison, appartenances et dépendances généralement quelconques, le plus ou le moins de contenance que celle exprimée à chaque lot restant à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire, et à ses péril et risque.

Art. IV. Il s'entendra comme bon lui semblera avec les héritiers de François Pajean, pour le choix et la division des n.os 1099, 1099 et 1100, étant pour cet objet mis au lieu, droit et place dudit Jean-Baptiste Pajean.

Art. V. Il jouira du droit de passage appartenant aux consorts Pajean sur le chemin qui est au nord de n.° 1101, le long des bâtimens, cour et jardin de M. Jacquemoud.

Art. VI. Le prix de l'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant qu'il sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre.

Art. VII. L'adjudicataire prendra possession et jouissance des biens dès le jour de l'adjudication définitive : il payera l'intérêt du prix d'adjudication dès la même époque, ainsi que toutes contributions dès le 1.er janvier 1826

Art VIII. Il payera en outre et de suite après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais faits dès et compris la requête injonctionnelle du 1.er octobre année dernière et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication, de même que ceux du plan du géomètre Marthe, et dans le cas où il y ait plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux au marc le franc de leurs adjudications respectives.

Art. IX. Qu'à défaut de payement de la manière sus-expliquée, lesdits biens seront de nouveau subhastés à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. X. Que ledit plan dressé par ledit géomètre Marthe, le 7 décembre 1825, sera paraphé par le greffier de céans et remis à l'adjudicataire.

Art. XI. Que l'adjudicataire des premier et second lots supportera le droit de passage dû à M.e Thomas Morand pour l'investiture et dévestiture de sa pièce de vigne, sous partie du n.° 1109 par lui acquise dudit Pajean, par contrat du 28 octobre 1824, Courtois notaire.

Art. XII. Que l'adjudicataire des biens du premier lot aura son passage dans l'endroit qui sera convenu sur les biens du second lot, pour investir et devestir ceux du premier, et à défaut d'en convenir, qui sera fixé par le géomètre Marthe

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de Pierre Rousseau, marchand tanneur, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Mouxgnole, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tri-

bunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 21 février prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est, savoir : pour le premier lot, la somme de 500 livres nouvelles; pour le second lot, celle de 1000 livres nouvelles; pour le troisième lot, celle de 600 livres nouvelles; pour le quatrième et dernier lot, celle de 160 livres nouvelles, et pour la totalité des lots ci dessus réunis, celle de 2260 livres nouvelles.

Le présent manifeste, sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 19 janvier 1826. Claude Revel, subst.-gref.

Enregistré à Chambéry, le 19 janvier 1826, vol. 26, case 2090, folio 187. Perçu trois livres. Baudé.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de François Bogey, situés rière la commune de Grésy-sur-Aix.

Le tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du royal Sénat de Savoie du 29 juillet année dernière, dûment enregistré le 30 dudit, sous le droit en débet de trois livres, signé Baudé, mis sur requête présentée par pauvre François Boisson dit Buttin, en qualité de père et légitime administrateur d'Aimé et Catherine Boisson ses enfans, cultivateur, domicilié à Grésy-sur-Aix, il a été permis à ce dernier de faire faire à François Bogey cultivateur, demeurant à Grésy-sur-Aix, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du sergent Falcoz du 4 du mois d'août lors suivant, que suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit François Boisson dit Buttin, Sible Bellemin, assesseur près ledit tribunal de Seigneur Sénateur Juge-Maje et le Lieutenant Juge-Maje absent, lui a permis, par son décret du 8 novembre année dernière, dûment enregistré le 26 dudit, sous le droit en débet de deux livres, signé Baudé, de faire citer ledit François Bogey, ce qui a été fait par exploit du sergent Guichet, en date du 9 du mois de décembre dernier, pour comparaître à l'audience du 12 dudit mois de décembre, et ledit jour, le tribunal a renvoyé les parties à paraître à celle du 31 dudit mois de décembre, et à ladite audience le tribunal, par son ordonnance dudit jour 31 décembre, dûment enregistrée le 11 janvier courant, sous le droit en débet de deux livres, signé Baudé,

ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, pour le profit du défaut encouru par ledit François Bogey, autorise la vente des immeubles dont s'agit : a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 8 novembre année dernière, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 17 février prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les notifications, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822 ; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit François Bogey, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 18 janvier courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Pellingue, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget conservateur, sous date du 19 janvier courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Grésy-sur-Aix.

1.° Une maison couverte en chaume, composée au rez-de-chaussée d'un cellier, et au premier étage d'une cuisine et une chambre dit poêle ; on y parvient par un escalier en bois ; plus, une écurie et une grange, dont le couvert est pareillement en chaume, avec cour ; le tout situé à Grésy, hameau de Droise ; les bâtimens séparés par la grange et écurie de Claude Bogey dit des Servages, sont fixés sous partie des numéros 3225 et 3224 de la mappe dudit lieu, de la contenance totale de 27 toises, 4 pieds, imposés à 1 sou, 1 denier ; le tout se confine, compris la partie qui est complantée de jeunes arbres en forme de pépinière, par le pré du Seigneur Chevalier De Loche des couchant et midi, et par les bâtimens dudit Claude Bogey du nord et par un chemin public du midi.

2.° Un pré-verger situé audit lieu, sous partie du n.° 3226, de la contenance de 77 toises, 3 pieds, imposé au cadastre à 2 sous, 6 deniers, qui se confine par un chemin public des nord et couchant, par le pré de Claude Bogey du levant, et celui de Joseph Bogey dit l'Hôte du midi.

3.° Une pièce de pré et champ audit lieu, sous numéros 3236, 3237 même mappe, de la contenance d'environ 1 journal ; qui se confine de toutes parts par les pré, jardin et marais du Seigneur Chevalier De Loche, imposée à 10 sous, 5 deniers.

4.° Une pièce de jardin, sous n.° 3208, contenant 105 toises, 2 pieds, imposée à 3 sous, 5 deniers ; qui se confine au nord par le jardin de Claude Bogey, au midi par le jardin des héritiers de feu Jean Bogey et au levant par le pré du Seigneur Chevalier De Loche.

5.° Une pièce de châtaigneraie pour une moitié, au levant, sous partie du n.° 5140, de la contenance de 1 journal, 598 toises, 3 pieds, cotisée à 11 sous; qui se confine au levant par la châtaigneraie du sieur Dussuel, par la pièce du Seigneur Chevalier De Loche et autres du couchant, et par la pièce des hoirs Bogey sous partie du même numéro du nord.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte, qui est de 800 livres neuves, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière.

ART. II. Que les immeubles passeront à l'acquéreur, avec les servitudes actives et passives, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

ART. III. Qu'il entrera en jouissance aussitôt après l'adjudication définitive.

ART. IV. Qu'il payera les contributions arriérées s'il en existe, et se chargera des courantes.

ART. V. Qu'il payera le prix de ladite adjudication ainsi et de la manière qu'il sera ordonné par le tribunal.

ART. VI. Qu'il payera, dans les huit jours qui suivront l'adjudication définitive, entre les mains de M.e Pollingue, procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris la requête présentée au Seigneur Juge-Maje, le 8 novembre 1825.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête dudit François Boisson dit Boitin, en sa qualité de père et légitime administrateur d'Aimé et Catherine ses et de défunte Charlotte Bogex enfans, admis à jouir du bénéfice des pauvres, ayant pour procureur M.e Pollingue, demeurant audit Chambéry, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal qui aura lieu (2.e section) le 17 février prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 800 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 22 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 19 janv.e 1826.

Claude REVEL subst.-gref.

Enregistré à Chambéry, le 19 janvier 1826, vol. 2, case 16t9, folio 191. Droit en débet trois livres. BAUDE.

A Messieurs les Juges du Tribunal de Judicature-Maje de Tarentaise.

Supplie humblement R.d Jean-Joseph Charvin, prêtre, recteur de la paroisse de la Perrière où il est domicilié, et dit :

Que le nommé Pierre François Chevalier, de la Perrière, étant tombé dans un état de déconfiture complète, par suite de son inconduite, a recouru à S. M. pour être admis à la cession de ses biens, *salvâ honestate*; et en faisant dans son recours les vraies causes de sa déchéance, le prince a accueilli sa demande, sauf toutefois au Sénat de Savoie à rejeter sa demande, s'il lui apparaissait que Chevalier avait malversé dans ses affaires pour autre motif que par malheur, et ce, après avoir ouï ses créanciers.

Ensuite de la patente obtenue par Chevalier, il s'est introduit une instance pour l'entérinement d'icelle; les créanciers appelés ont suffisamment démontré que Chevalier ne méritait pas la faveur que la loi accorde au débiteur malheureux, et tant a été procédé que le Sénat, par son arrêt du 28 juin dernier, l'a débouté de ses conclusions pour être admis à la cession de ses biens *salvâ honestate*.

Chevalier avait joint à sa demande l'état de son patrimoine actif et passif, et l'état des inscriptions prises contre lui : de ces pièces il résulte suffisamment que son patrimoine est insuffisant pour désintéresser tous ses créanciers, et cette circonstance, jointe à celle de la cession demandée par Chevalier, a donné lieu à la discussion générale de celui-ci, et pour l'acheminer et en connaître, le Sénat, par son arrêt précité, a délégué le tribunal de Judicature-Maje de cette province.

Le suppliant se trouve créancier de Chevalier, à forme d'un contrat obligatoire du 9 décembre 1816, Reymond notaire, et de deux jugemens rendus par ce tribunal, les 5 et 26 mai 1824, de la somme de 6890 livres, 90 centimes, sans préjudice aux coûts du dernier jugement et aux intérêts courus dès-lors; il lui intéresse d'acheminer l'instance de discussion, attendu que Chevalier et les siens se livrent à des détériorations considérables, et continuent à jouir des biens qui sont le gage de ses créanciers. Il ne représente pas ici l'état du patrimoine actif et passif de Chevalier, ni l'extrait du cadastre à sa colonne, ni l'état des inscriptions prises contre lui, attendu que ces pièces se trouvent déjà au greffe de céans ensuite de l'arrêt narré; seulement il produit ses titres de créances avec ledit arrêt et les procédures qui l'ont précédé et suivi, et à l'appui il recourt :

Qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner l'ajournement de tous les créanciers dudit Pierre-François Chevalier ci-après dénommés et de quiconque ayant intérêt sur son patrimoine en discussion, ainsi que ledit Chevalier qui est domicilié à la Perrière, pour comparaître dans le terme de trois mois au greffe du tribu-

sal, et y justifier de leurs droits, tous lesquels seront cités, en conformité du §. 151 de l'édit du 16 juillet 1822; en même temps, être un curateur à la cause des créanciers incertains et absens en la personne d'un des procureurs postulans par-devant ce tribunal, et nommer un économe aux biens dudit Pierre-François Chevalier, lequel prêtera serment et donnera bonne et suffisante caution, à teneur de l'art. 150 de l'édit précité; le suppliant fait toutes protestes et réserves de droit, et plaise pourvoir. PISTON procureur.

ETAT DES CREANCIERS INSCRITS.

1.° Spectable Jean-Marie Bal, domicile élu en sa maison d'habitation à Moûtiers.

2.° R.d Jean Joseph Charvin prêtre, recteur de la paroisse de la Perrière, domicile élu dans sa demeure à la cure de la Perrière.

3.° M.e Jacques-Martin Cary, notaire royal, domicile élu en sa demeure, place Ste-Marie à Moûtiers.

4.° Spble Jean-Philippe Sage avocat, domicile élu à Moûtiers, en la personne et demeure de M.e Maurice Usannaz procureur.

5.° Sieur François Carquet marchand, domicile élu en sa personne et demeure à Moûtiers.

6.° Joseph-Gaspard et Joséphine à feu Eustache Bernard Bergery, représentés par sieur Jean-Philippe Lartanas leur tuteur et curateur, domicile élu, au nom de ses administrés, en sa personne et maison d'habitation, à Moûtiers, rue St-Antoine.

7.° Sieur Jean Baptiste Blanche, propriétaire rentier, domicile élu en sa personne et demeure à Moûtiers, rue Tartet.

8.° M.e Alexis Guerin-Cornier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, domicile élu à Moûtiers, en sa maison occupée par M.e Piston, procureur audit lieu.

9.° Les pauvres de la commune de Champagny, domicile élu en la maison d'habitation de sieur Nicolas Amblet, à Moûtiers, place du Collége.

10.° Pierre-André à feu François Brun, demeurant à la commune de Bozel, domicile élu en sa personne et demeure au village de Villemartin de ladite commune.

11.° Lucie feu Jacques Chedal, femme de Jean-Augustin Chevalier, cultivatrice, domiciliée à la Perrière, domicile élu à Moûtiers, en la personne et étude de M.e Augustin Reymond, notaire à l'ancien palais archiépiscopal.

12.° La même, domicile élu à Moûtiers, en la personne et étude de M.e Pierre-Antoine Besson, procureur près le tribunal de Judicature-Maje de Tarentaise.

13.° Jean-Augustin Chevalier cultivateur, domicilié à la Perrière, domicile élu à Moûtiers, en la personne et étude de M.e Augustin Reymond notaire.

14.° Le même, domicile élu en sa demeure ordinaire, à la Perrière.

15.° Dame Louise Mermillioud, veuve Chapuis rentière, domi-

cilié à Moûtiers, domicile élu audit lieu, en la personne et étude de M.e Augustin Reymond notaire.

16.° Sieur Pierre-Joseph Crey, négociant et cafetier, domicilié à Moûtiers, domicile élu audit lieu, en la personne de Huffier procureur.

17.° L'église paroissiale de la commune de la Perrière, représentée par R.d Jean-Joseph Charvin recteur, administrateur légal des œuvres pies et avoirs de ladite église, domicile élu à la maison curiale dudit lieu.

18.° Sébastien à feu Joseph Simond, domicile élu en sa demeure, au chef lieu de la commune de Bozel.

19.° La commune de Saint-Bon, représentée par sieur Jean-Baptiste Trepier, percepteur d'icelle, habitant de la commune de Bozel, domicile élu au bureau de perception, au chef-lieu de la commune de Bozel.

20.° La commune de Champagny, représentée par sieur Jean-Baptiste Trepier, percepteur d'icelle, habitant de la commune de Bozel, domicilié élu au bureau de perception, au chef-lieu dudit Bozel.

21.° Jean-Pierre Chedal et Marie-Marguerite Chevalier, habitant de la commune de la Perrière, domicile par eux élu en leur demeure audit lieu de la Perrière.

PISTOX procur.°

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité de l'art. 151 de l'édit royal hypothécaire du 16 juillet 1822, et est nommé M.r Griottéray, procureur près ce tribunal, curateur aux créanciers incertains et absens, à la charge par lui de prêter serment par-devant le rapporteur de la cause, et de passer les autres inconbances requises, et est encore nommé sieur Jean-Pierre Roux cultivateur, habitant à la Perrière, économe à la discussion dont il s'agit, à la charge par lui de prêter également serment par-devant le même rapporteur, et de donner la caution prescrite par l'art. 160 de l'édit précité.

Fait à Moûtiers, au tribunal, le 18 octobre 1825.

ALBERT premier assesseur, le Juge-Maje en congé.

BONJEAN, de l'avis du tribunal.

Enregistré à Moûtiers, le 19 octobre 1825, case 1168, folio 137, vol. 8. Reçu deux livres. BOVIER.

Le tribunal de Judicature-Maje de la province de Tarentaise, au premier huissier ou sergent royal requis, vous mande et commande par ces présentes que, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par R.d Jean-Joseph Charvin, recteur de la commune de la Perrière où il habite, vous citiez et ajourniez Pierre-François Chevalier laboureur, domicilié à la Perrière, en personne ou à son domicile, S.ble Jean-Marie Bal, domicilié à Moûtiers; M.e Jacques-Martin Crey, aussi domicilié à Moûtiers; S.ble Jean-Philippe Sage avocat, au domicile par lui élu en la personne et étude de M.e Chaumaz, domicilié à Moûtiers; sieur

François Carquet marchand, domicilié à Moûtiers; Joseph-Gaspard et Joséphine-Bérard Bergery, feu Eustache, domicile élu en la personne et maison d'habitation de sieur Jean-Philippe Cartanas leur tuteur et curateur, domicilié à Moûtiers; sieur Jean-Baptiste Branche rentier, domicile élu en sa personne et demeure à Moûtiers; M.e Guérin Cornier, procureur au Sénat, domicile élu en l'étude de M. Piston, procureur à Moûtiers; les pauvres de la commune de Champagny, domicile élu en la maison d'habitation du sieur Nicolas Amblet, domicilié à Moûtiers; Pierre-André à feu François Brun, domicile élu en sa demeure au village de Villemartin, commune de Bozel; Lucie Chedal, femme de Jean-Augustin Chevalier, domicile élu en la personne et étude de M.e Reymond Augustin, notaire à Moûtiers; la même Chedal, femme Chevalier, domicile élu en la personne et étude de M.e Besson, procureur à Moûtiers; Jean-Augustin Chevalier, domicilié à la Perrière, domicile élu à Moûtiers en la personne et étude dudit M.e Augustin Reymond notaire; Louise Mermilliod veuve Chapuis, domiciliée à Moûtiers, domicile élu audit lieu en la personne et étude dudit M.e Reymond notaire; Pierre-Joseph Crey cafetier, domicilié à Moûtiers, domicile élu audit lieu, en la personne et étude de M.e Ruffier procureur; l'église paroissiale de la commune de la Perrière, représentée par R.d Charvin, recteur dudit lieu, administrateur des avoirs de ladite église, domicile élu à la maison curiale dudit lieu; Sébastien feu Joseph Simon, domicile élu en sa demeure au chef-lieu de la commune de Bozel; la commune de St.-Bon et celle de Champagny, toutes deux représentées par sieur Jean-Baptiste Trepier, percepteur d'icelles, domicilié à Bozel, domicile élu au bureau de perception, au chef-lieu dudit Bozel; Jean-Pierre Chedal et Marie-Marguerite Chevalier, habitans de la commune de la Perrière, domicile par eux élu en leur demeure audit lieu de la Perrière, et généralement tous créanciers et prétendans droits sur les biens dudit Pierre-François Chevalier, en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822, à comparaître au greffe de céans, et devant M.e Reymond, secrétaire de ce tribunal, faisant les fonctions d'actuaire, dans le délai porté par l'art. 150 dudit édit, pour défendre aux conclusions de ladite requête, sera la cause instruite par-devant S.ble Duplan suppléant assesseur, et par même moyen est nommé M.e Griotteray, procureur près ce tribunal, curateur aux créanciers incertains et absens, à la charge par lui de prêter serment par-devant le rapporteur de la cause, et de passer les autres incombances requises, et est encore nommé sieur Jean-Pierre Roux, domicilié à la Perrière, économe à la discussion dont il s'agit, à la charge par lui de prêter également le serment par-devant le même rapporteur, et de donner la caution prescrite par l'article 150 de l'édit cité.

Données à Moûtiers, au tribunal, le 18 octobre 1825.

REYMOND.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1826. (N.° 5). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 3 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 janvier. Voici les observations météorologiques faites pendant le mois de janvier.

JANVIER 1826.

BAROMÈTRE à 0.°						THERMOMÈTRE.				
	Millim.		*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade.*		*de Réaumur.*		
Du 1er au 10	732.	7	27	0.	8	Du 1er au 10,	—	0°.7	—	0° 56
Du 11 au 20	740.	1	27	4.	1	Du 11 au 20,	—	7°.3	—	5° 84
Du 21 au 31	743.	2	27	5.	5	Du 21 au 31,	—	0°.6	—	2° 08
Max. le 17	748.	2	27	7.	7	*Max.* le 6,	+	6°.9	+	4° 96
Min. le 8	726.	2	26	9.	9	*Min.* le 17,	—	14°.1	—	11° 60

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 26 janvier : LETTRES-PATENTES (du 5 janvier 1826), *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de 61,947 l. 93 c., assigne les fonds nécessaires pour leur payement etc., et fait une assignation de 45,233 l. 40 c., pour être employée au payement de pareille somme de rentes à inscrire*, etc.

PIÉMONT.

Turin, 26 janvier. Le plus grand degré de froid marqué par le thermomètre de Réaumur, à l'Observatoire de l'Académie Royale des sciences, a eu lieu le 16 du courant; il était de 12 °, 6 dixièmes.

— Le 14 de ce mois, la statue colossale du célèbre Joseph Doria a été placée dans une des niches du grand hôpital de Pamatone à Gênes.

— S. M. a concédé le titre, le grade et l'ancienneté de Collatéral dans la Chambre Royale des Comptes, à M. le chevalier Jean Regis et à M. l'avocat Jean-Antoine Nasi.

— M. Joseph Anselmi, Premier Secrétaire de l'Agence Economique de l'intérieur, a reçu le titre et le grade de Maître [illegible] Chambre Royale des Comptes.

— La Société italienne des Sciences séante à Modène a élu au nombre de ses Associés, M. le chevalier Ignace Michelotti, Major dans le Corps royal du génie civil et Professeur émérite de mathématiques à l'Université royale de Turin, en remplacement de feu M. Vassalli-Eandi.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La translation du corps de l'Empereur Alexandre a eu lieu à Taganrock, le 23 décembre, du palais à l'église du monastère grec de Saint-Alexandre. Cette cérémonie funèbre a eu lieu avec la plus grande pompe. Le corps restera déposé sous le catafalque jusqu'à sa translation dans la capitale de l'empire.

— Par un acte qui regarde spécialement la Pologne, l'Empereur Nicolas a ordonné que son manifeste du 13, relatif à tous les sujets russes, fût également appliqué au royaume de Pologne; et, en s'adressant aux Polonais, l'Empereur leur annonce que son gouvernement ne sera que la continuation de celui de son auguste frère défunt.

— On parle du prochain départ du grand duc Constantin pour Saint-Pétersbourg, et de celui de l'Empereur Nicolas pour Moskou.

— Le Prince Guillaume de Prusse est arrivé à Varsovie le 10 janvier, et s'est rendu immédiatement auprès du grand-duc Constantin, avec qui il a eu une assez longue conférence. Le prince s'est remis en route le lendemain pour Saint-Pétersbourg.

— Dans la revue du 27 décembre, l'Empereur Nicolas dit aux troupes : « Vous avez perdu l'honneur, je vous le pardonne, tâchez de le recouvrer! » Aussitôt la troupe témoigna le plus vif repentir et fit retentir l'air de *Hurrah!* Le procès des auteurs des troubles du 26 se poursuit avec activité. Le Prince Abolinski, qui a blessé le général Schenschin, s'est tué d'un coup de pistolet au moment où l'on allait l'arrêter. Goulolf a déclaré qu'il avait tué le général Miloradowitsch par vengeance.

— Le duc régnant et la duchesse d'Anhalt-Cœthen, ayant, lors de leur voyage à Paris, abjuré le protestantisme entre les mains de l'archevêque de Paris, S. A. a annoncé à ses sujets les motifs de sa conversion, dans une proclamation du 13 janvier.

— La plupart des souverains d'Allemagne ont déjà envoyé des personnages chargés de féliciter l'Empereur Nicolas sur son avènement au trône de Russie.

— Les opinions sont partagées sur les motifs qui ont déterminé la Porte à envoyer des commissaires au quartier-général d'Ibrahim-Pacha. Les uns attribuent cette résolution aux instances des ministres européens, et d'autres à la demande même d'Ibrahim-Pacha et de son père le vice-roi d'Egypte. On croit que les propositions consisteraient à rétablir dans

chaque province de la Grèce, sous l'autorité d'Ibrahim, des lieutenants-généraux pris parmi les principaux chefs militaires Grecs qui auraient fait leur soumission.

— Les dernières nouvelles de Saint-Pétersbourg ne laissent aucun doute sur la tranquillité qui a continué de régner dans cette capitale. La correspondance et la lutte généreuse des deux augustes frères au sujet du trône impérial, excitent l'admiration publique dans toutes les provinces de l'Empire russe.

ANGLETERRE.

Une lettre de Lima dit que Bodit a déclaré qu'au lieu de se rendre, il mangerait plutôt ses chevaux et ferait de la soupe avec les selles et les harnais.

— Les habitans de la partie orientale de Rio-de-la-Plata ayant procuré, par les armes, l'évacuation des troupes brésiliennes, le ministre de la république des Provinces-Unies de Rio-de-la-Plata a fait part au ministre des affaires étrangères du Brésil, que le congrès avait approuvé l'incorporation de cette province et qu'il était déterminé à la défendre. On croit qu'il résultera de ceci une déclaration de guerre de la part du Brésil.

— On annonce qu'une insurrection royaliste a éclaté à Valparaiso.

— La garnison de Saint-Jean-d'Ulloa, qui de 1500 hommes, n'en comptait plus que 150, était réduite depuis deux mois à se nourrir de rats.

— Le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé deux commissaires pour assister au congrès de Panama.

FRANCE.

Paris, 25 *janvier*. Hier, S. Exc. le général Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, a eu l'honneur de remettre au Roi une lettre autographe de son nouveau souverain.

— M. le marquis d'Aguesseau, pair de France, membre de l'Académie Française, vient de mourir.

— Les restes du maréchal Suchet, duc d'Albufera, transportés de Marseille à Paris, ont été inhumés avec tout le cérémonial dû au rang du défunt, au cimetière du Père Lachaise. Les obsèques ont eu lieu dans l'église de l'Assomption, paroisse du maréchal.

27 *Janvier*. Le préfet du Jura a distribué aux incendiés de Salins les secours provenant de la souscription, montant à plus de onze cent mille fr., non compris 359 mille fr. donnés par le gouvernement.

— Le conseil-d'Etat créé par le décret de S. M. le Roi d'Espagne, du 21 décembre dernier, a été installé le 16 janvier.

— Le 24 janvier, jour de la fête patronale de la société catholique des bons livres, célébrée dans l'église de Saint-Sulpice, M. l'abbé Feyet a prêché sur les mauvais livres. Dans son discours, qui a produit un effet

extraordinaire sur l'auditoire, l'orateur a montré dans les mauvais livres la principale cause de la dépravation des mœurs et des malheurs publics.

Actions de la banque de France : 2055 fr. ; 2050 fr.
Cinq pour cent consolidés : 99 fr. ; 98 fr., 85 c. ; 98 fr., 80 c.
Trois pour cent : 68 fr., 5 c. ; 67 fr., 85 c. ; 67 fr., 60 c.

ITALIE.

Selon les nouvelles de Corfou, les Grecs se seraient emparés du passage des Thermopyles. Ibrahim-Pacha a rappelé auprès de lui le reste des troupes égyptiennes qui étaient encore à bord de la flotte turque.

On a reçu de Zante les nouvelles suivantes du 22 décembre. Le 26 novembre, l'armée d'Ibrahim-Pacha, au nombre de 13 mille hommes, a passé l'Alphée, et a incendié Pirgos, ville magnifique située à une demi-lieue de la rive. La flotte turque arrivée au promontoire Araxo, a été attaquée le 6 décembre par l'escadre grecque sortie des eaux d'Itaque, qui lui a pris six bâtimens. Six autres navires ont été traînés à la remorque par les Grecs. Ibrahim-Pacha a dû arriver postérieurement à Patras.

— Dans le royaume de Naples, la température a subitement changé du 11 au 12 janvier : le thermomètre est descendu de 15 degrés à 5. Le Vésuve s'est couvert de neige. Près d'Aquila, une femme a été trouvée morte de froid.

— La garde noble du Souverain Pontife a fait don de trente mille écus pour contribuer à la restauration de la basilique de Saint-Paul.

VARIÉTÉS.

Sur l'hydrophobie.

Une personne distinguée nous a communiqué sur la rage des chiens, des observations qu'il nous paraît utile de faire connaître au public.

Dans la Savoie, qui abonde en eaux excellentes, où le froid est essentiellement moindre qu'en Piémont, et où les chaleurs sont également beaucoup moins fortes et moins longues qu'au delà des Alpes, les chiens y sont cependant bien plus sujets à la rage, qui est à peine connue en Sardaigne, où les chaleurs sont excessives. Il faut donc chercher d'autres causes de la fréquence de la rage des chiens dans ce pays, et les remarques suivantes paraissent mériter quelque considération.

1.° Il est généralement d'usage en Piémont de ne point élever

les chiens de la première portée, que l'on croit plus facilement susceptibles de la rage ; et sans rien affirmer à ce sujet, peut-être serait-il prudent de suivre cet exemple.

2.° L'une des causes de cette terrible maladie doit peut-être être attribuée au grand nombre de chiens abandonnés et privés d'aliments, surtout dans les campagnes, où la plupart des paysans tiennent un plus grand nombre de chiens qu'ils n'en peuvent nourrir.

3.° La cause la plus ordinaire et la plus immédiate de la rage des chiens est peut-être dans l'état de la nourriture qu'on leur donne. Il est bien reconnu que, pour maintenir la santé des chiens, il faut que tous leurs aliments soient frais, et qu'il leur suffit de manger une seule fois quelque chose de bouillant pour contracter la rage : la personne qui a fait les observations que nous consignons ici, assure en avoir vu des exemples frappans.

Si la première et la dernière remarques ci-dessus sont fondées, le préservatif est facile et à la portée de tout le monde. Les terribles conséquences qui résultent du développement de la rage parmi les chiens, doivent engager tous les particuliers à se faire un devoir d'employer à ce sujet les précautions convenables, qui ne présentent aucune difficulté.

Quant à la seconde cause probable, c'est à l'Autorité publique à y pourvoir, et l'on peut se reposer à cet égard sur la vigilante sollicitude du Magistrat de santé, qui vient d'en donner un nouvel exemple dans son Manifeste du 5 janvier courant, au sujet des chiens enragés qui se sont particulièrement montrés dans le mandement de Rufficux.

À ce propos, nous croyons devoir faire mention d'un fait dont il sera intéressant de connaître les suites. Plusieurs personnes ayant été mordues en Chantagne par des chiens enragés, le Magistrat de santé s'est empressé d'envoyer sur les lieux M. le docteur Ley, pour administrer les secours de l'art à ces individus. Trois d'entr'eux seulement ont consenti à subir les opérations prescrites ; tous les autres s'y sont obstinément refusés, en alléguant qu'ils avaient pris un remède particulier dont ils garantissaient l'efficacité et auquel ils ont une entière confiance. L'expérience fera connaître ce qu'il faut penser de ce remède, et le nombre des malades qui en ont usé rendra l'épreuve décisive : puisse-t-elle ne pas donner lieu à de trop justes regrets !

Nous saisissons cette occasion pour insérer ici divers articles sur

les traitemens de l'hydrophobie, qui ont été mentionnés depuis peu dans quelques journaux.

(Extrait du *Journal de Lot-et-Garonne*).

Le 28 octobre 1824, un jeune pharmacien de Forno de Rivari (Italie), fut mordu en trois endroits, à la main gauche, par un chat, qui mourut deux jours après avec tous les caractères de la rage. Le chimiste se contenta d'abord de laver les trois petites plaies, et d'en exprimer le sang; ce n'est que vingt-quatre heures après qu'il en cautérisa deux seulement, et d'une manière superficielle. A quelques jours de là, ayant parlé de son accident à son médecin, celui-ci l'adressa au docteur Rossi, professeur à Turin. M. Rossi examina les plaies, y trouva les indices les moins équivoques du virus hydrophobique, et se hâta de renvoyer le jeune homme à son médecin ordinaire, en prescrivant à celui-ci dans le plus grand détail, par une lettre particulière, le traitement qu'il avait à suivre.

Le 19 novembre, c'est-à-dire vingt-sept jours après l'accident, on pratiqua une nouvelle cautérisation, et l'on prescrivit au malade l'usage du vinaigre pur tous les matins, et d'une décoction de genêt (*genista tinctoria*), dont il devait boire deux verres dans la journée. Mais ce que le médecin, d'après l'avis du professeur, examinait souvent et avec le plus grand soin, c'étaient les petites glandes placées au-dessous de la langue; elles lui parurent chaque jour dans un état parfaitement sain. Le traitement marchait, et le jeune homme, conservant son appétit et sa gaîté naturelle, continuait à se livrer, comme à son ordinaire, à ses occupations, sans éprouver le moindre malaise.

Vers les premiers jours de décembre, se manifesta chez lui un changement sensible et de mauvaise augure; sa gaîté disparut; il devint taciturne et cherchait les lieux solitaires, pleurant avec abondance; son sommeil était court, agité, et souvent interrompu par des songes pénibles. Il n'éprouvait que du dégoût pour toutes sortes de mets et de boissons; son teint devint livide et ses yeux ardens. Son médecin s'aperçut alors que des deux glandes, celle de droite était dans son état naturel, tandis que la glande gauche, du même côté de la main mordue, présentait de l'enflure et de l'inflammation. Sans perdre une minute, il ordonna une cautérisation profonde sur les deux glandes, au moyen d'un fer rougi. L'opération fut douloureuse; on fut obligé de coucher le malade, qui

éprouva pendant huit heures consécutives un fort accès de fièvre, dont la violence se dissipa graduellement de manière à disparaître tout-à-fait le surlendemain.

Dès ce jour, le malade commença à se rétablir : l'appétit lui revint, et il reprit avec plaisir l'usage du vin et de l'eau. Les signes d'hydrophobie observés d'abord par le médecin, dans la nature des plaies, s'oblitérèrent peu à peu, et depuis cette époque, le jeune homme, rendu à sa santé et à ses occupations, n'a pas éprouvé le plus léger ressentiment de ses morsures. Il paraît bien évident qu'il a dû son salut à la cautérisation des glandes, et qu'elle a suffi à sa guérison parfaite, sans qu'on ait eu besoin de recourir à la cautérisation cervicale, que le professeur Rossi avait prescrite comme un moyen à employer à la dernière extrémité.

Ce fait, ainsi que beaucoup d'autres que les journaux scientifiques ont fait connaître, que M. Magister, à Saintes, a observés, que M. Fiévée a publiés, celui que le docteur Lasserre a vu à Agen, doivent porter tous les médecins philantropiques à faire des recherches pour confirmer l'existence, dans tous les cas, des pustules rubicones sub-linguales, et conséquemment à employer avec exactitude et promptitude les moyens curatifs que le docteur Marochetti indique. Une lettre que ce médecin m'a adressée de Saint-Pétersbourg, le 15 janvier dernier, contient, entr'autres choses, les détails suivans :

« Je crois essentiel de vous expliquer en peu de mots le procédé exact dont je me sers pour cette cure préservatrice, procédé qui ne m'a manqué que lorsque, par la nature des plaies ou morsures, il ne m'a pas été possible de l'employer assez à temps, ou qu'il m'a été impossible de faire exactement l'inspection de la langue. Voici donc comment je m'y prends : il est important de visiter la bouche du mordu dans le second jour au moins après la morsure; par conséquent le peuple est averti et même il est ordonné par la police qu'à l'instant qu'un individu vient d'être mordu par un chien que l'on croit hydrophobe, l'on doit m'en avertir, ou quelques-uns des confrères qui s'en occupent. Au premier avis je m'y transporte, et je fais administrer un grand verre de la décoction de toute la plante *genista tinctoria*; je fais soulever la langue, et j'examine toute sa partie intérieure, inspection que je répète deux fois par jour; je fais appliquer de l'or gaent vésicatoire sur les plaies, n'importe sur quelle partie elle se trouve, et je le laisse agir pendant vingt quatre heures; en enlevant l'épiderme,

j'essuie exactement la sérosité, ensuite je répète l'application du même emplâtre jusqu'à ce que la partie soit presque dans un état inflammatoire ; alors je commence à me servir des suppuratifs, en y entremêlant toujours de la poudre de cantharides, et j'entretiens la suppuration jusqu'au quarante-troisième jour.

» En voilà assez pour ce qui regarde les morsures.

» Je fais administrer deux livres par jour de la décoction, ainsi que je donne jusqu'à trois drogmes par jour de la poudre de *genista* très-fine, et comme cette poudre ne se mêle pas facilement à un liquide, je la donne à manger sur une tranche de pain de seigle. Je continue à l'administrer pendant les quarante-trois jours, ainsi que la décoction, et enfin je donne un purgatif une fois par semaine.

» Si, dans mon inspection de la langue, je trouve les pustules formées, sans perdre de temps je les ouvre, je fais rincer la bouche et je les brûle ; si elles ne sont pas bien apparentes, je les brûle seulement.

» Aucun autre remède jusqu'ici ne été employé par moi dans ces cas depuis que j'ai eu le bonheur de connaître cette méthode, et j'attribue à l'exactitude de mon traitement les résultats heureux et constans de mes cures. J'insiste sur cela, parce qu'il est à ma connaissance que plusieurs médecins, voulant expérimenter cette méthode, ne laissent pas d'employer aussi d'autres remèdes. »

Le docteur Marochetti a déjà publié un premier mémoire qui contient l'origine de sa découverte et un grand nombre d'observations. Il va faire imprimer un second mémoire dans lequel seront consignées de nombreuses observations et toutes très-concluantes. Cet ami de l'humanité poursuit avec activité ses recherches, et bientôt, si ce n'est déjà, il recueillera la plus douce récompense qu'il désire, la reconnaissance publique.

Agen, le 13 septembre 1825. PONS, *docteur-médecin.*

Plusieurs journaux de France ont inséré la lettre suivante touchant un traitement particulier administré contre l'hydrophobie.

« Monsieur,

» La cure que j'ai faite d'une hydrophobie déclarée et dont plusieurs ont fait mention, intéresse trop l'humanité pour ne pas donner la plus grande publicité possible à cette précieuse découverte. La personne guérie continue à jouir d'une bonne santé, et comme il y a environ quatre mois, je ne crains plus de récidive.

Voici le traitement que j'ai employé. Dès les premiers accès de la rage, j'ai fait boire au malade une forte décoction de gaïac et de salse pareille ; je lui ai ensuite administré moi-même un bain de vapeur (dit à la russe), dont j'ai porté la chaleur à cinquante degrés ; pour plus de sûreté, j'avais mis un thermomètre dans la main de mon malade ; pendant une heure qu'a duré le bain, j'ai fait frotter de haut en bas la partie du corps où le virus hydrophobique avait été introduit. Par cet exemple, on voit que la rage se communique par absorption, et que l'exhalation seule du virus peut la détruire, puisqu'en sortant du bain, tous les symptômes de cette affreuse maladie avaient disparu. »

» Recevez, etc.

Signé Buisson.

Voici des faits rapportés par un Médecin distingué et consignés dans la *Bibliothèque Universelle*.

Un homme âgé de soixante ans, d'une fort bonne constitution, fut mordu à la main droite le 7 septembre 1824, à sept heures du soir, par un chien présumé enragé.

Immédiatement après avoir été mordu, le blessé urina sur ses plaies et s'achemina vers le plus prochain village, peu éloigné du lieu où le chien l'avait atteint. Un homme lava les morsures avec du vinaigre, dans lequel il avait fait dissoudre du sel marin ; puis les cautérisa avec une aiguille de fer chauffée à la flamme d'une chandelle.

Le même soir, à onze heures, en rentrant chez moi, je trouve ce blessé qui venait réclamer mes soins : sa main présentait cinq morsures ; l'une d'elles peu étendue et peu profonde, occupait la face palmaire ; les autres étaient situées sur la face dorsale, la plus étendue avait quatre lignes de longueur sur deux de largeur ; elle était transversale, profonde, et pénétrait le tissu cellulaire et le tendon extenseur du doigt du milieu.

La cautérisation faite dans le village avait été si légère, que je n'en reconnus aucune trace, et incertain sur la santé du chien, je n'hésitai pas à administrer au malade les secours usités dans le cas de morsure par animaux enragés.

Je commençai par bien laver les parties atteintes, puis je les cautérisai avec le chlorure d'antimoine liquide : ensuite je recommandai de faire des frictions sur toute la main avec un liniment d'huile et d'ammoniaque caustique, dans le but d'emporter la

hire qui peut-être avait échappé aux lotions simples. Tout cela étant fait, je m'empressai de rassurer le malade, je lui prescrivis un régime doux et de s'abstenir du vin ; il dormit fort bien, et ne fut nullement incommodé de la cautérisation.

Les escarres produites par le caustique devinrent très-larges et la main se tuméfia beaucoup; cependant elles causèrent peu de douleur, et le malade n'eut presque point de fièvre. Les escarres furent traitées par les applications émollientes : le 1.er octobre, elles se détachèrent et laissèrent des plaies dont on entretint la suppuration pendant quarante jours, conformément au principe établi par les auteurs les plus respectables. Pendant tout ce temps, cet homme a joui d'une santé parfaite, a vaqué à ses occupations d'amodieur des montagnes, et n'a pas eu la moindre inquiétude sur son sort futur.

J'avais acquis la preuve irrécusable que le chien était enragé; ayant lu le mémoire de M. Maronchetti, j'examinai matin et soir la face inférieure de la langue ; le 16 septembre, à dix heures du matin, il n'y avait aucune vésicule et le malade se portait fort bien : le même soir, j'y observai, de chaque côté du frein, une vésicule mobile, demi-transparente, de la grosseur d'une fort petite lentille, d'une couleur rougeâtre, et avec fluctuation manifeste, ce que je distinguais fort bien en les tranchant avec un stilet : je les cautérisai à l'instant avec une grosse aiguille de bas chauffée à blanc. Je fis gargariser le malade avec la décoction de genêt à fleur jaune, dont il continua l'usage presqu'un mois après la cicatrisation complète des petits ulcères qui résultèrent de la chute des escarres.

Le malade n'a présenté aucun symptôme qui ait annoncé la sortie des vésicules sous linguales; vers le 10 octobre, les ulcères résultant de la cautérisation de ces vésicules étaient complétement guéris; dès-lors aucun signe d'hydrophobie ne s'est manifesté chez cet homme.

DÉFENSE DU CHRISTIANISME, *ou Conférences sur la Religion* ; par M. D. FRAYSSINOUS, Évêque d'Hermopolis, Premier Aumônier du Roi, avec cette épigraphe : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas*; 4 vol. in-12; à Paris, de l'imprimerie d'Adrien Le Clere et C.ie, quai des Augustins, n.° 35. ■ à Chambéry, chez Puthod.

III.e Article (1).

Après avoir prouvé la divinité de l'ancienne loi, l'auteur passe immédiatement à la loi nouvelle. Peut-être que, sans s'arrêter toutes fois à chacun des livres de l'ancien Testament, il aurait pu placer ici une Conférence sur les Prophètes qui annonçaient cette nouvelle loi et qui prédisaient dans tous ses détails la venue du Sauveur du monde. Il a traité plus tard des écrits des Prophètes, comme on le verra dans un autre article.

Quoi qu'il en soit, il s'occupe donc ici de l'autorité des Évangiles. Il examine d'abord si Jésus-Christ a paru dans la Judée à l'époque où le supposent les Évangiles; si ces Évangiles ont été véritablement écrits par les auteurs contemporains dont ils portent les noms; et s'ils sont parvenus jusqu'à nous sans aucune altération essentielle dans le fond des choses. Toutes les preuves historiques réunies au plus haut degré démontrent sans réplique la vérité de ces trois points.

Passant ensuite aux miracles évangéliques, M. Frayssinous fait voir avec la même évidence que rien n'est plus certain que ces miracles, et que rien n'est plus décisif en faveur de la divinité du Christianisme.

L'un des plus importans et des plus beaux discours de ce recueil, est celui qui concerne la résurrection de Jésus-Christ. La première partie, qui est consacrée aux preuves du fait de la résurrection, est une discussion approfondie et lumineuse, appuyée sur la plus saine et la plus sévère critique. L'auteur rappelle d'abord que la mort réelle de Jésus-Christ n'a jamais été contestée, à aucune époque, pas même par les ennemis les plus acharnés du Christianisme naissant. Si Jésus-Christ est réellement mort, et si son corps ne s'est plus trouvé dans le sépulcre, on ne peut rigoureusement tirer que l'une de ces deux conséquences, ou qu'il est ressuscité, ou que ses disciples ont enlevé son corps. L'auteur expose dans toute leur force les raisonnemens des incrédules sur ce prétendu enlèvement : « Tel est, dit-il alors, » le langage de l'incrédulité : je le rappelle avec franchise; » la religion est trop forte pour craindre les attaques de ses » ennemis et pour les dissimuler. » En réfutant ces raisou-

(1) Voyez les N.os 51 et 52 de ce Journal Année dernière.

nemens, l'auteur fait cette remarque : « Les Apôtres n'étaient » pas des philosophes, formés dans les écoles de Rome ou d'Athè- » nes, ni des hommes d'une âme naturellement élevée et ca- » pable de grands desseins ; c'étaient au contraire des hommes » ignorans, grossiers, timides ; et pourtant l'incrédule en fait ici les » personnages les plus extraordinaires et les plus audacieux ; car » il leur prête le projet le plus vaste et le plus profond que jamais » ait conçu l'esprit humain, le projet de faire adorer comme un » Dieu, par toute la terre, un imposteur crucifié dans la Judée, » et, chose incroyable ! ils y auraient réussi ! » Il fait remarquer aussi que les Apôtres n'étaient pas des scélérats, ni des impies, ni des frénétiques ou des insensés. « Ce n'est pas tout, ajoute l'au- » teur : si Jésus n'est pas ressuscité, comme il l'avait annoncé lui- » même, dès-lors il est convaincu d'imposture ; les Apôtres ne » doivent voir dans lui qu'un fourbe qui les a trompés ; et vous » voulez que, tout en le reconnaissant pour tel, ils n'en soient » que plus zélés pour sa gloire, qu'ils donnent leur vie pour celui » qui les aurait si étrangement abusés ! tout cela n'est pas dans » la nature de l'homme.

» Si l'on suppose que les Apôtres ont tramé ensemble un tel » complot, je me figure qu'ils se seront réunis pour se concerter, » et que le plus hardi, prenant la parole, aura dit : « Mes amis, » nous savons bien maintenant que Jésus nous a trompés ; il avait » promis de ressusciter, et le voilà pour toujours parmi les morts. » Notre intérêt serait de démasquer son imposture ; mais non, » sacrifions tout pour sa gloire, conscience, honneur, repos, et » même la vie. Nous savons bien que c'est nous qui avons tiré » son corps du sépulcre, n'importe : contre la vérité nous publie- » rons qu'il en est sorti vivant, et nous l'adorerons comme un » Dieu. Nous savons que nous allons soulever contre nous la Sy- » nagogue et toute la nation juive ; eh bien ! nous braverons tout » pour soutenir ce vil mensonge. S'il est un Dieu qui soit la jus- » tice et la vérité, il ne nous réserve que des châtimens pour prix » de notre horrible imposture ; eh bien ! affrontons le courroux » du Ciel comme celui de la terre. Sans aucun intérêt pour la vie » présente, sans aucun intérêt pour la vie future, contre tous nos » intérêts, courons publier par tout la fausse résurrection de Jésus ; » et, s'il le faut, laissons-nous égorger pour cette fable de notre » invention. » Tel est le projet plus qu'infernal qu'il faudrait prê- » ter aux disciples de Jésus. Ce n'est pas tout encore : il faudrait

» supposer qu'après l'avoir concerté entr'eux, il ne s'en trouve » pas un seul qui, déchiré de remords, abjure dans la suite son » détestable engagement; pas un seul qui, par l'attrait des récom- » penses, trahisse le secret; pas un qui le laisse échapper par » imprudence ou par légèreté, pas un à qui il soit arraché par la » crainte du supplice : ils emporteront dans le tombeau l'horrible » gloire de mourir pour un fait qu'ils savent être faux, perdant » tout, si tout finit à la mort, et ne trouvant au-delà que des » supplices, s'il existe un Dieu vengeur. Voilà des prodiges *plus* » *incroyables que celui de la résurrection.* »

C'est ainsi que les incrédules qui rejettent les preuves de la Religion et qui traitent de faiblesse la crédulité des Chrétiens, font preuve eux-mêmes d'une crédulité bien plus étrange, puisqu'ils sont obligés, comme le remarque ailleurs M. Frayssinous, de dévorer les absurdités les plus révoltantes et les plus contraires aux premières notions de la raison et du bon sens. L'auteur les poursuit ici jusques dans leur dernier refuge et les met dans l'impossibilité de rien opposer de vraisemblable aux arguments invincibles dont il les accable.

L'existence de Jésus-Christ, sa prédication, sa mort et sa résurrection sont des faits historiques, tout aussi bien prouvés que ceux qui concernent les personnages les plus connus de l'histoire, et la critique la plus sévère ne peut rien alléguer de raisonnable pour les contredire. « Les faits de Socrate, dit J. J. Rousseau lui-même, » *sont moins attestés* que ceux de Jésus-Christ. . . Il serait plus » inconcevable que plusieurs hommes d'accord eussent fabriqué » ce livre (l'Evangile), qu'il ne l'est qu'un seul en ait fourni le » sujet. . . . Et l'Evangile a des caractères de vérité si grands, si » frappans, si parfaitement inimitables, que l'*inventeur en serait* » *plus étonnant que le héros.* »

Si Jésus est ressuscité, il était donc ce qu'il s'est annoncé lui-même. Si le Centenier et autres assistans sur le Calvaire, à l'aspect de Jésus expiré, n'ont pu s'empêcher de s'écrier : Cet homme-là était vraiment le fils de Dieu, *verè filius Dei erat iste*, comment ne pas le reconnaître pour tel, lorsqu'il sort glorieusement du tombeau ? Et dès-lors sa mission doit être écoutée, ses préceptes deviennent rigoureusement obligatoires pour nous, et la Religion Chrétienne, avec ses dogmes et ses mystères, avec sa morale et les devoirs qu'elle impose, devient la loi expresse de tous ceux qui sont en situation de la connaître : c'est ce que l'auteur déve-

loppe de la manière la plus pressante, en parcourant l'une après l'autre les conséquences qui résultent du prodige éclatant de la résurrection du Sauveur, qui a ainsi marqué sa mission d'un dernier sceau irrécusable de la divinité.

Ici on aurait pu croire que l'orateur ayant solidement établi la vérité du Christianisme, et par conséquent la nécessité d'y croire et de le pratiquer, on aurait pu croire que sa tâche était remplie. Mais il a considéré que, pour mieux éclairer ses jeunes auditeurs et fortifier de plus en plus leur conviction, il restait encore d'importantes et utiles vérités à exposer, des objections à résoudre, des difficultés à éclaircir. C'est ce qu'a entrepris M. Frayssinous dans une série de Conférences ultérieures, qui, sans offrir la même liaison et le même ensemble, ne sont pas moins du plus grand intérêt par leur objet et par le même genre de talent que l'auteur y a fait briller.

Il a consacré la première de ces Conférences aux considérations relatives à l'établissement du Christianisme. Il fait voir d'abord combien sa propagation a été rapide, et il montre tout ce que cette propagation offre d'étonnant. « Ce qui était humainement impossible est ce qui est arrivé ; la sagesse humaine a été confondue, » toutes les idées ordinaires ont été bouleversées. La folie de la » croix a triomphé de l'univers, et voilà l'immortel monument de » la divinité du Christianisme. » Pour faire sentir ce qu'il y a de prodigieux dans l'établissement de la Religion chrétienne, l'auteur a supposé qu'au moment où Jésus entreprenait sa prédication dans la Judée, il eût été rencontré par un philosophe qui lui aurait demandé quel était son dessein. Le dialogue établi entr'eux, tel qu'il aurait dû avoir lieu en effet, était le moyen le plus frappant de faire ressortir tout ce qu'il y a eu de miraculeux dans l'établissement d'une religion si nouvelle qui devait changer la face du monde, d'une religion qui devait rencontrer tous les genres d'obstacles et les surmonter par des moyens si faibles.

Le troisième volume commence par un Discours sur le même sujet, que l'Orateur a prononcé en 1817 devant le Roi, le jour de la Pentecôte. Dans ce discours il démontre que Dieu seul a pu fonder le Christianisme, et que rien n'est plus frivole que les explications données par les incrédules touchant son établissement.

La première Conférence du troisième volume a pour objet les martyrs de la foi chrétienne. L'auteur expose avec impartialité le tableau des persécutions des trois premiers siècles de l'Eglise ; il

en fait remarquer le caractère particulier, il en montre la multiplicité et la cruauté; appuyé sur le témoignage historique de ces temps, il fait voir combien furent nombreux ces généreux confesseurs de la foi, qui supportaient avec tant de résignation et d'héroïsme, et toujours avec une joie céleste, les supplices les plus atroces; enfin, pour répondre à cette objection banale tant de fois ressassée, que toutes les religions et toutes les sectes ont eu leurs martyrs, il répète avec tous les apologistes du Christianisme l'observation sans réplique qu'il a pu y avoir des martyrs d'opinion, mais qu'il n'y en a jamais eu pour des faits controuvés.

Dans la Conférence qui suit, M. Frayssinous envisage Jésus-Christ comme le bienfaiteur du genre humain. Ici l'orateur avait tout l'avantage d'un beau et grand sujet, sans avoir des contradictions à combattre. Le sublime caractère du Sauveur et la divinité de sa morale ont frappé tous les esprits. Jésus-Christ a été la *vérité*, en dissipant les erreurs du monde païen; il a été la *vie*, en répandant sur le monde païen un esprit tout nouveau qui l'a régénéré : tels sont les deux points traités dans ce discours.

L'excellence du mystère de l'incarnation fait le sujet du suivant. L'auteur fait ressortir la grandeur et la beauté de ce mystère, et il fait voir combien sont superficiels et vains les raisonnemens des incrédules à ce sujet.

Dans la Conférence sur les Prophéties, M. Frayssinous traite successivement les trois questions qui se présentent d'elles-mêmes dans cette matière : Y a-t-il dans l'ancien Testament des prédictions qui annoncent la venue d'un Rédempteur? Les caractères du Messie tracés d'avance par les Prophètes se trouvent-ils réunis dans la personne de Jésus-Christ? Y a-t-il quelque solidité dans les difficultés que l'on oppose ici?

Dans les trois Conférences suivantes, l'orateur a considéré tour-à-tour la Religion Chrétienne dans ses mystères, dans sa morale et dans son culte. Après avoir développé ces trois points et répondu à toutes les objections des adversaires de la foi, il lui restait à venger la Religion du reproche de fanatisme qu'on lui a si souvent adressé.

(*La suite à un autre Numéro*).

Additions aux nouvelles étrangères.

Paris, 29 *janvier*. Le conseil d'Etat a enregistré sans difficulté la Bulle du Saint-Père relative au Jubilé.

— Des lettres d'Angleterre annoncent que le gouvernement britannique fait construire en ce moment 96 bâtimens de marine, dont 18 vaisseaux de ligne.

— L'Angleterre a conclu avec le Brésil deux traités, l'un de commerce, et l'autre pour l'abolition de la traite des nègres. Des nouvelles de commerce annoncent que le consul brésilien à Buenos-Ayres a demandé ses passeports.

Saint-Pétersbourg, 7 *janvier*. La commission d'enquête touchant les événemens du 26 décembre, présidée par S. A. I. le grand-duc Michel, est composée du ministre de la guerre, de trois officiers généraux, d'un colonel et d'un jurisconsulte. On a encore arrêté quelques officiers. Lorsque l'Empereur Nicolas eut appris le coup qui avait frappé le général Miloradowitsch, il lui écrivit un billet touchant, en se disant son meilleur ami.

Londres, 25 *janvier*. On croit que l'ouverture du parlement ne sera pas faite par le Roi en personne.

— Hier, l'ambassadeur de Russie a eu une longue conférence avec M. Canning, au bureau des affaires étrangères.

ENIGME.

Semblable à tous les biens qui, dans la jouissance,
Laissent ignorer leur valeur,
Trésor plus précieux que richesse et grandeur,
On ne connaît mon prix que pendant mon absence.
Mon adversaire alors vient chasser la gaîté,
Détruire hélas! la force, la beauté,
Et remplacer le calme et l'allégresse
Par la douleur et la tristesse.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *tort*, où l'on trouve *trot*.

Marchés de Chambéry, des 24, 26 et 29 janvier 1826.

Blés.	Prix.	Le Vaisseau. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment,		14	08	17	52
Seigle.		8	95	10	92
Orge.		»	00	»	00
Sarrasin.		5	00	6	50
Maïs.		7	70	9	24
Avoine (a).		9	17	6	84
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	29
Viande, *idem*,	*idem*.			»	60

(a) Rapport des 3 réunis : Froment, . . 0. 413 ; Seigle, . . 0. 293 ; Sarrasin, . . 0. 294.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 6). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 10 *Février*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 9 *février*. S. M. a fait don à la Ville de Chambéry, pour sa Bibliothèque, du bel Ouvrage intitulé : *Storia delle Campagne e degli Assedi degli Italiani in Ispagna*, c'est-à-dire : *Histoire des campagnes et des sièges des Italiens en Espagne*. Cet acte de bienfaisance de notre auguste Souverain est un souvenir précieux de la visite dont il a daigné honorer cet Établissement en 1824.

— Mgr. Jean-Baptiste-Marie Anbriot de La Palme, ancien Evêque d'Aoste, est décédé à Chambéry dans la nuit du 6 au 7 du courant, âgé de 76 ans, à la suite d'une longue et pénible maladie. Les obsèques de ce respectable Prélat ont eu lieu hier, avec les cérémonies et les honneurs dus au caractère dont il était revêtu.

Digne, 26 *janvier*. « Notre petite ville vient de perdre une personne qui lui était bien chère. M.me Pollet, née demoiselle Roget de Cholex, sœur de S. Exc. M. le Comte Roget de Cholex, Ministre de l'Intérieur, est décédée le 5 du courant. Ses obsèques ont eu lieu, le 7, avec une touchante solennité. M. le Juge du Mandement, les Autorités locales, les Fonctionnaires publics et les notables du lieu y ont assisté avec une foule immense d'autres personnes. Pendant la célébration de la messe, la tristesse était peinte sur tous les visages, et des larmes coulaient de toute part.

» Aujourd'hui, le Conseil de ville a fait célébrer un service funèbre pour le repos de l'ame de M.me Pollet, en reconnaissance des marques de bienveillance et d'attachement qu'elle a données aux habitans de la commune. On avait élevé, au milieu du chœur de l'Eglise, un beau catafalque. La même affluence a assisté à ce service et le Corps des Musiciens de notre ville a fait retentir les voûtes du temple d'une harmonie analogue à cette funèbre cérémonie.

» M.me Pollet était remplie de qualités aimables et bienfaisantes, qu'elle avait puisées à l'école d'un père et d'une mère respectables, dont les exemples l'avaient constamment dirigée dans le cours de sa vie. Ses vertus

firent l'ornement et le bonheur de sa vie, comme elles ont été le soulagement de ses derniers momens. Elle est vivement regrettée de tous ceux qui ont eu l'honneur de la connaître; les pauvres pleurent leur mère et les affligés leur consolatrice. »

PIÉMONT.

Turin, 4 février. Le 29 janvier, LL. MM. ont tenu sur les fonts de baptême la fille de M. le Comte de Lutzow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche. La cérémonie a été faite dans la Chapelle royale, par Mgr. l'Archevêque, avec tout le cérémonial usité à la Cour.

— S. M. a daigné approuver l'élection faite par la Classe des Sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie des sciences, de M. le Chevalier Joseph Manno, Premier Officier au Bureau des affaires internes et Secrétaire privé de S. M., auteur de l'Histoire de Sardaigne, du Membre résidant de l'Académie.

— Hier est arrivé de Vienne en cette Capitale, M. le Comte de Senft-Pilsach, Conseiller intime et Chancelier de S. M. l'Empereur d'Autriche, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a publié à Saint-Pétersbourg, le 24 janvier, un manifeste de S. M. l'Empereur Nicolas, qui, à l'occasion de son avénement, prononce un adoucissement aux peines des criminels condamnés avant le 19 novembre, fait remise des créances du fisc qui ne s'élèvent pas au-dessus de deux mille roubles, accorde la même faveur aux débiteurs de l'état pour les mêmes sommes et ordonne leur élargissement, et réduit à une seule année le payement des arrérages sur quatre espèces d'impôts.

— On apprend que six mille Égyptiens ont été débarqués à Crionéro, pour seconder les opérations de Reschid-pacha contre Missolonghi. Dès-lors le siége a dû être poussé avec vigueur.

— La lettre du grand-duc Constantin à son frère l'Empereur Nicolas, en réponse à la notification de l'avénement de celui-ci au trône de Russie, respire les sentimens les plus religieux et le plus parfait dévoûment aux lois de l'Empire et à la personne de son auguste frère.

— Un ukase impérial, du 19 janvier, adressé au Sénat dirigeant de Saint-Pétersbourg, ne laisse aucun doute sur l'existence d'un vaste complot qui tendait au renversement du trône; complot continué d'ailleurs par l'insurrection du lieutenant-colonel du régiment de Tchernigoff, Mouravieff. Cette dernière branche de la conspiration a été promptement réprimée.

ANGLETERRE.

Le prince de Polignac, ambassadeur de France, a eu, le 26 janvier, une longue conférence avec M. Canning.

— Un messager du Roi est parti le 27 pour Saint-Pétersbourg, avec des dépêches pour lord Strangford.

— Les sujets russes qui se trouvent à Londres ont prêté serment de fidélité à l'Empereur Nicolas, dans la chapelle de l'ambassade russe.

— Notre gouvernement a nommé M. Dawkins pour assister au congrès de Panama.

— Le duc de Wellington est nommé ambassadeur pour aller féliciter le nouvel empereur de Russie sur son avénement.

FRANCE.

Paris, 1er *février*. S. M., accompagnée de la famille royale, s'est rendue, le 30 janvier, à onze heures et demie, à Notre-Dame, pour assister à la messe du Saint-Esprit, à l'occasion de l'ouverture des Chambres. S. M. a été reçue et complimentée par Mgr. l'Archevêque. Elle a été saluée dans le trajet et au retour, par les plus vives acclamations.

Hier, a eu lieu l'ouverture de la session. Le Roi a été introduit dans la salle avec le cérémonial accoutumé; la salle a retenti d'acclamations plusieurs fois répétées. Voici le discours prononcé par S. M. :

« Messieurs,

« C'est avec une véritable satisfaction que je me trouve au milieu de vous. Attentif au mouvement des esprits et à la marche des affaires, j'ai jugé qu'aucun motif sérieux n'exigeait que l'époque où je m'étais proposé de vous réunir fût devancée. Ma prévoyance a été justifiée, et je me félicite de n'avoir pas abrégé le repos auquel il vous était permis de compter.

» La mort vient de frapper au milieu de sa carrière l'un de mes plus magnanimes alliés : cette perte a profondément affligé mon cœur. Je reploie de son successeur, ainsi que des autres puissances, les assurances les plus positives sur la continuation de leurs dispositions amicales; et j'ai la confiance que rien n'altérera la bonne harmonie qui s'est établie entre nos alliés et moi pour le repos des peuples.

» J'ai conclu avec Sa Majesté Britannique une convention qui rendra plus uniformes et moins onéreuses les conditions auxquelles est soumise la navigation réciproque des deux royaumes et de leurs colonies. J'attends de cet arrangement d'heureux résultats pour notre commerce maritime.

» Je me suis déterminé à fixer enfin le sort de Saint-Domingue. Le vœu m'était venu de fermer une plaie si douloureuse, et de faire cesser un état de choses qui compromettait tant d'intérêts. La séparation définitive de cette colonie, perdue pour nous depuis plus de trente années, ne trouble point la sécurité de celles que nous conservons.

» Une loi devient nécessaire pour la répartition de l'indemnité que j'ai réservée aux anciens colons; elle vous sera proposée.

» Je ferai mettre immédiatement sous vos yeux les comptes de 1824, l'aperçu des recettes et des dépenses de 1825, et le budget de 1827. Le

développement de notre commerce et de notre industrie devant de jour en jour produit des taxes sur les consommations et les transactions, permettra d'améliorer le sort des ministres de notre sainte religion, d'accroître la dotation de plusieurs autres services, et d'ajouter au dégrèvement que les contributions directes ont déjà obtenu cette année, un nouveau dégrèvement de dix-neuf millions.

» Vous vous féliciterez avec moi, Messieurs, de trouver ainsi dans les progrès de notre prospérité intérieure les moyens de réduire les charges les plus onéreuses aux contribuables.

» La législation doit pourvoir par des améliorations successives à tous les besoins de la société. Le morcellement progressif de la propriété foncière, essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique, affaiblirait les garanties que la Charte donne à mon trône et à mes sujets.

» Des moyens vous seront proposés, Messieurs, pour établir l'accord qui doit exister entre la loi politique et la loi civile, et pour conserver le patrimoine des familles, sans restreindre cependant la liberté de disposer de ses biens.

» La conservation des familles amène et garantit la stabilité politique, qui est le premier besoin des états, et qui est surtout celui de la France, après tant de vicissitudes.

» Vous me seconderez, Messieurs, pour accomplir les desseins que j'ai médités, et pour assurer de plus en plus le bonheur des peuples que la divine Providence a confiés à mes soins. Vous ne serez pas plus émus que moi de ces inquiétudes irréfléchies qui agitent encore quelques esprits malgré la sécurité dont nous jouissons.

» Cette sécurité ne sera pas compromise, Messieurs : comptez que je veillerai avec une égale sollicitude à tous les intérêts de l'état, et que je saurai concilier ce qu'exigent l'exercice des libertés légales, le maintien de l'ordre et la répression de la licence. »

Ce discours, écouté dans le plus profond silence, a été suivi des marques du plus vif enthousiasme.

— Le fameux hôtel d'Angleterre a été fermé par ordre supérieur. Tout annonce de la part de la vigilance de l'autorité pour la sûreté publique, et la capitale est purgée des vagabonds qui l'infestaient.

5 Février. Les cinq candidats élus pour la présidence de la Chambre des Députés, sont MM. Ravez, Chilhaud de la Rigaudie, le prince de Montmorency, le marquis de Courtavel et M. de la Bouillerie. Les quatre vice-présidens sont MM. de Martignac, de Vaublanc, Descordes et Carrelet de Pouzy. Les quatre secrétaires définitifs, sont MM. Rolland d'Erceville, de Margadel, de Cazray et Padote de Saint-Georges.

— M. de Marchangy vient de mourir d'une fluxion de poitrine.

Actions de la banque de France : 2050 fr. ; 2035 fr.

Cinq pour cent consolidés : 98 fr., 85 c. ; 99 fr., 99 fr., 25 c.

Trois pour cent : 96 fr., 95 c. ; 97 fr. ; 69 fr., 60 fr., 30 c.

ITALIE.

On assure que, entre les commissaires envoyés par la Porte dans la Grèce, plusieurs ecclésiastiques grecs d'un haut rang sont partis pour engager les Grecs à la soumission, et que les gouverneurs ont reçu ordre de faire traiter avec la plus grande modération les rajas qui se soumettront.

— Le 17 janvier, M. le marquis de Saint-Saturnin, ministre de Sardaigne près la Cour des Deux-Siciles, a célébré l'anniversaire de la naissance de S. M. la Reine de Sardaigne, par une belle fête, à laquelle ont assisté LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Lucques, les ministres étrangers, la noblesse et les personnages les plus distingués de la capitale. S. M. avait fait suspendre pour cette journée le deuil de la Cour.

— Le 23 janvier, S. Exc. M. François Cortes Vidigal, Conseiller d'État de S. M. Pierre I.er, Empereur du Brésil, a eu l'honneur de présenter au Saint-Père, dans l'audience qui lui a été accordée, ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de son Souverain près le Saint-Siége.

VARIÉTÉS.

DÉFENSE DU CHRISTIANISME, *ou Conférences sur la Religion*; par M. D. FRAYSSINOUS, Evêque d'Hermopolis, Premier Aumônier du Roi, avec cette épigraphe : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas*; 4 vol. in-12; à Paris, de l'imprimerie d'Adrien Le Clere et C.e, quai des Augustins, n.° 35, et à Chambéry, chez Puthod.

IV.e ET DERNIER ARTICLE (1).

A la fin de notre Article précédent, nous étions arrivés à la Conférence où M. Frayssinous examine le reproche de fanatisme fait à la Religion chrétienne.

Il commence par signaler les étranges abus que l'on a faits et que l'on fait encore de nos jours de ce mot de *fanatisme*; et pour savoir qui l'on doit accuser de fanatisme, il était juste de fixer avant tout la véritable signification de cette expression. Alors l'Orateur examine si l'on en peut faire quelque application aux actions et aux maximes de Jésus-Christ, à l'enseignement et à la conduite de l'Eglise. Et pour ne laisser aucune prise à l'injustice et à la mauvaise foi, qui ont dénaturé tant d'événemens, en les présentant sous un faux jour, il aborde franchement, l'un après l'autre, tous les faits qui ont donné lieu à tant d'injurieuses déclamations, savoir la condamnation du prêtre Virgile, celle de Galilée, celle de Jean Hus, l'inquisition, les guerres dites de religion, les croi-

---

(1) Voyez les N.os 51 et 52 de ce Journal, Année 1805, et le N.° 5 de cette Année.

nades, le massacre des Indiens dans le Nouveau-Monde, la Saint-Barthélémi, et enfin la révocation de l'Edit de Nantes.

Une matière qu'il était essentiel de traiter, ce sont les erreurs de l'ignorance et de la mauvaise foi qui ont donné lieu à tant d'injustes accusations contre l'Eglise Catholique, au sujet de la maxime, *hors de l'Eglise point de salut*. L'auteur expose d'abord sans déguisement tout ce qui a été dit de plus spécieux contre cette maxime taxée si souvent d'intolérance et de barbarie; et, pour ne rien laisser sans réponse, il examine successivement ce qu'il faut penser, selon la véritable doctrine de l'Eglise, du sort des enfans qui meurent sans baptême, de celui des Chrétiens qui meurent hors du sein de l'Eglise catholique, et de celui des infidèles qui meurent sans avoir connu la révélation. Tel est le sujet de la première Conférence du quatrième volume. L'auteur en a résumé la substance dans une série de questions et de réponses placées à la fin de son discours.

De là M. Frayssinous passe à la tolérance, qui a été pour la fausse philosophie un sujet si fécond de déclamations, mais sur lequel cette même philosophie a pris soin de fournir aux Chrétiens un si beau champ pour leur défense. C'est encore ici l'un de ces mots dont on a tant abusé et qu'il suffit de bien définir pour signaler les applications mensongères qu'on en a faites. L'auteur examine d'une part la tolérance dite philosophique qui prétend que les croyances religieuses n'ont aucune importance, que la probité suffit et qu'au besoin chacun doit s'en tenir à la religion de son pays. Il traite ensuite de la tolérance civile et de la tolérance religieuse.

Il était important de démontrer tout ce qu'il y a d'insensé dans l'incrédulité des jeunes gens, qui, chez le plus grand nombre, n'est que le triste effet de l'exemple, une affaire de ton, un déplorable résultat du respect humain. M. Frayssinous fait voir que l'incrédulité de la jeunesse n'est ni éclairée, ni sincère ni désintéressée.

Pour ne pas étendre nos articles au delà des bornes que nous devons nous prescrire, nous sommes forcés d'abréger ce qu'il nous resterait à dire sur les autres Conférences comprises dans le quatrième volume; nous nous contenterons d'en indiquer les sujets.

L'auteur oppose la multitude, la science, le génie éclatant des hommes illustres qui ont brillé dans les divers siècles du Christianisme, au nombre, aux lumières et à la philosophie des beaux esprits qui se sont faits les Apôtres de l'incrédulité.

A la suite d'un beau discours sur la nécessité de la Religion pour le bonheur public, il fait voir, dans une Conférence énergique, ce qu'il faut penser des auteurs, des propagateurs et des lecteurs des livres dictés par l'esprit d'impiété.

Après avoir exposé les trop justes sujets de crainte que la foi continuant à s'affaiblir en France, la Religion n'y soit exposée à un déplorable abandon, il offre un tableau touchant des motifs

d'espérance qui restent encore, dans la conduite de l'Épiscopat français, dans le retour de la famille royale et dans l'esprit des hommes de bien.

L'auteur, dans la Conférence qui suit, revient à un sujet qu'il avait déjà envisagé sous un point de vue général. Il montre ce que la Religion et la société peuvent et doivent faire réciproquement l'une pour l'autre, dans l'intérêt des peuples et des gouvernements.

L'éducation de la jeunesse, par sa haute importance dans l'ordre social, par son influence sur la véritable prospérité des États ou sur la dégénération de la société, ne pouvait manquer d'appeler l'attention de l'éloquent et pieux orateur. L'éducation, pour être bonne, doit être religieuse; et pour être religieuse, elle doit être confiée à des hommes religieux. M. Frayssinous met ici dans tout leur jour ces vérités si souvent répétées par tous les hommes sensés.

Dans une Conférence sur le Sacerdoce chrétien, il examine les services que ce ministère rend à l'humanité et les reproches qu'on lui a faits.

Dans les deux dernières Conférences, l'auteur traite respectivement de l'autorité de l'Eglise et de nos devoirs envers Jésus-Christ.

Nous sommes bien loin de prétendre d'avoir donné une juste idée du bel Ouvrage de M. l'Evêque d'Hermopolis, dont le mérite ne peut être apprécié qu'à la lecture. Une étude approfondie de la Religion, une grande connaissance de l'état présent des choses, une logique lumineuse, une diction élégante, un style pur, une éloquence douce et entraînante, tels sont les caractères qui nous ont principalement frappé. L'auteur est tellement maître de chaque sujet dont il s'occupe, qu'il en parcourt toutes les faces et en discute tous les détails avec une admirable facilité, sans que l'abondance des considérations nuise à l'ordre et à la clarté qu'il sait y répandre.

Par fois cependant, ce qui est rare, il lui est arrivé de laisser échapper quelques remarques propres à compléter le système de ses preuves. Par exemple, en justifiant les vues de la Providence au sujet de l'inégalité des destinées humaines, il a omis une observation qui nous paraît d'une assez grande importance. Si tous les hommes étaient également partagés en talens et en lumières, non-seulement les talens et le savoir n'auraient plus de prix; s'ils l'étaient tous en fortune, non-seulement il n'y aurait pas lieu à exercer la libéralité: mais dans un tel ordre de choses, la société ne saurait subsister. Que tous les hommes possèdent une égale mesure de moyens en tout genre, qui consentirait alors à exercer, nous ne dirons pas seulement les arts les plus pénibles, mais certains arts rebutans qui ne peuvent être pratiqués que par des hommes pressés par le besoin? Il faudrait donc que chaque

individu pût se suffire à lui-même et fût en état d'exercer à lui seul toutes les professions et tous les métiers à la fois : ce qui est souverainement absurde. Or, s'il est nécessaire qu'il y ait dans la société des hommes retenus dans un rang inférieur, pour s'y livrer à des travaux que le besoin seul peut provoquer, n'était-il pas infiniment sage d'établir cette inégalité de facultés morales et intellectuelles, qui, en prévenant les prétentions, met chacun à sa place et lui fait supporter sa condition sans murmure ?

Nous n'ajouterons qu'une seule remarque. Peut-être l'auteur aurait-il pu varier un peu plus ses transitions, dont la forme revient fréquemment la même.

On ne manquera pas, et peut-être déjà n'a-t-on pas manqué de dire que le sujet de cet Ouvrage n'est pas nouveau, que les controversistes et les nombreux apologistes de la Religion chrétienne avaient depuis long-temps épuisé la matière. Il y a deux réponses à faire à cette observation.

La première, c'est que la défense publiée par M. Frayssinous est présentée sous une forme toute nouvelle, et que, sans rien ôter au mérite de ses devanciers, dont quelques-uns sont comptés à juste titre au rang des écrivains du premier ordre, ces Conférences sont un Ouvrage que la belle littérature peut réclamer tout entier, et qu'il n'est aucune classe de lecteurs qui n'y trouve un charme particulier, genre d'avantage qui n'est pas à négliger pour faire goûter la vérité par les hommes du monde, ordinairement si peu disposés à lire les écrits relatifs au sujet traité par l'auteur. Ce qui garantit tout l'agrément que promet la lecture des Conférences de Saint-Sulpice, c'est qu'elles ont été constamment suivies par une grande foule d'auditeurs, au sein de l'Athènes moderne, au centre des lettres, des lumières, de la civilisation et du goût.

Une autre réponse plus péremptoire encore, est que l'Orateur a dû présumer que ses jeunes auditeurs, trop familiers sans doute avec les écrits des ennemis de la Religion, n'avaient jamais ouvert un seul des livres consacrés à sa défense, et que cette défense devait être toute nouvelle pour eux.

Nous croyons donc devoir recommander cet Ouvrage aux lecteurs de toutes les conditions, et inviter les chefs de maison à le faire lire en famille, comme nous l'avons fait nous-même. Non-seulement cette lecture procurera une utile et solide instruction, mais elle contribuera de plus à faire connaître la Religion à ceux qui en ignorent les fondemens, la grandeur, les beautés et la nécessité, et à la faire mieux goûter encore des chrétiens qui sont déjà pénétrés de son esprit.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 6 du Journal de Savoie, du 10 février 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles d'Étienne Praille, situés rière la commune du Pont-de-Beauvoisin.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du Seigneur juge du consulat du 5 octobre année dernière, dûment enregistré ledit jour, sur le droit perçu de 5 livres, signé Baudé, mis sur requête présentée par MM. César Dufournet et fils, négocians, domiciliés à Lyon, il a été permis à ce dernier de faire faire à Etienne Praille, négociant, domicilié au Pont-de-Beauvoisin, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822; que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande desdits MM. César, Dufournet et fils, le seigneur sénateur juge-maje préfet de ce tribunal lui a permis, par son décret du 27 décembre année dernière, dûment enregistré le 3 janvier courant, sous le droit perçu de 2 liv., signé Baudé, de faire citer ledit Etienne Praille, ce qui a été fait par exploit du sergent Bernard, en date du 7 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 14 dudit mois de janvier, et ledit jour, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions pour le profit du défaut encouru par ledit Etienne Praille, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 27 décembre année dernière, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans avec les conditions insérées en ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 28 février prochain, à 9 heures du matin, et a commis le sergent Bernard pour faire la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Étienne Praille par exploit dudit sergent Bernard, en date du 24 janvier courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Amphoux

procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M. Domenget conservateur, sous date du 28 janvier courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Pont-de-Beauvoisin.

Article I.er Deux maisons jointes ensemble n'en formant qu'une seule avec une petite cour fixée sous les numéros 503 et 504 du cadastre de ladite commune, contenant, le premier 11.e, 12 toises, 7 pieds, et le second, 27 toises, 1 pied; confinés au levant par la maison des hoirs Condamin, l'allée d'entrée et l'escalier entre deux communs aux deux maisons, au midi la place publique et la maison des hoirs Garnier, un passage public pour descendre à la rivière entre deux, au couchant la continuation dudit passage et au nord le jardin desdits hoirs Condamin et un passage commun pour aller au puits de la maison entre deux, pour partie, et encore le jardin ci-après pour autre partie.

Les maisons ci-dessus se composent d'une boutique sur la place, d'une cuisine sur le derrière, d'une pièce servant de magasin et d'entrepôt à côté de ladite cuisine et d'une pièce en forme de salon à la suite dudit magasin, le tout au rez-de-chaussée, de trois pièces ayant vue sur la place, d'une cuisine et trois cabinets en dépendant l'un servant d'évier, l'autre de puits et le troisième contenant des latrines et d'une autre pièce sur le salon ci-dessus, le tout au premier étage au-dessus, de trois pièces qui ont vue sur la place, et sur la cuisine se trouve l'appartement des mariés François Piguière et Dorothée Praille qui le possèdent en toute propriété; au-dessus dudit appartement se trouve un galetas dont les trois quarts appartiennent au sieur Praille et l'autre quart aux mariés Piguière; sous la cuisine au rez-de-chaussée du sieur Praille, se trouve une cave voûtée dont les trois quarts appartiennent audit sieur Praille et l'autre quart aux mariés Piguière.

Art. II. Une écurie située audit lieu et un jardin sous les numéros 508 et 509, aujourd'hui réduit et formant un jardin en terrasse sans contribution foncière, confiné au levant par le jardin des hoirs Condamin, au midi par la maison et cour ci-dessus pour partie et le susdit passage pour descendre à la rivière du Guiers pour autre partie, au couchant la susdite rivière du Guiers et au

bord le ruisseau d'Aigue Noire, le premier numéro de la contenance de 16 toises, 6 pieds, et le second de 20 toises 2 pieds.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte qui est de 6000 liv. n.

ART. II. Que les immeubles passeront à l'acquéreur avec les servitudes actives et passives, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

ART. III. Qu'il entrera en jouissance aussitôt après l'adjudication définitive.

ART. IV. Qu'il payera les contributions arriérées s'il en existe, et se chargera des courantes.

ART. V. Qu'il payera le prix de ladite adjudication ainsi et de la manière qu'il sera ordonné par le tribunal.

ART. VI. Qu'il payera, dans les huit jours qui suivront l'adjudication définitive, entre les mains de M.e Amphoux, procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente ci-dessus et compris la requête présentée au seigneur juge-mage le 27 décembre année dernière.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de MM. César Dufourvet et fils, négocians à Lyon, ayant pour procureur M.e Amphoux, demeurant audit Chambéry, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal dans la salle ordinaire de ses audiences, située en une Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal qui aura lieu (3.me section) le 28 février prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 6000 liv. n.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par l'art. 77 et suiv. de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 31 janvier 1826.

Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 1.er février 1826, vol. 27, case 135, folio 32, perçu 5 liv.

BAUD.

A Monsieur le Juge-Maje du Tribunal de Judicature-Maje de la province de Haute-Savoie.

Supplie humblement sieur Jean-Pierre Pargoud, négociant, habitant de la ville de L'Hôpital, lequel fait élection de domicile en sa demeure audit lieu, et il a l'honneur d'exposer,

Que, par acte du 7 juillet 1825, Cornuty notaire, il a acquis du sieur Pierre-Joseph Clarin, tanneur, une pièce de jardin située rière ladite ville de L'Hôpital, de la contenance d'environ 202 toises, figurée sous les n.os 351, 354 et partie de 356, section B, de la mappe du lieu, confinée au levant par le jardin des frères Genoy, au couchant par la terre du sieur Joseph Donnet, au midi par la place d'armes, et au nord par le jardin du sieur Antoine Clarin.

Cette vente a été consentie pour le prix de 3800 liv. n.; le suppliant en a fait transcrire l'acte au bureau de conservation des hypothèques de cette province, le 16 août 1825, ainsi qu'il en conste du certificat de dépôt délivré ledit jour, qui est ci-joint; il s'est fait délivrer par le conservateur du même bureau, l'état des inscriptions pesant sur les biens de son vendeur, jusqu'à la date du 25 juillet dernier, ainsi que celui des inscriptions pesant sur les biens de défunt Jacques Clarin père, ce dernier qui a hérité de lui; lesquels deux états sont aussi ci-joints. Dès-lors jusqu'au 5 décembre courant, il n'a été pris aucune inscription, comme les deux certificats de même ici joints, sous ladite date l'attestent.

La connaissance des hypothèques à la charge dudit Pierre-Joseph Clarin, l'ayant convaincu qu'il ne peut payer avec sûreté le susdit prix de vente, qu'en remplissant les formalités prescrites par l'édit du 16 juillet 1822, il déclare, pour s'y acheminer, être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje et jusqu'à concurrence du prix susdit; et il recourt à vous, M. le juge-maje, pour qu'il vous plaise lui accorder votre décret avec les lettres requises, et désignation de l'huissier ou sergent royal pour notifier à chacun des créanciers inscrits, et au domicile par eux élu, dans leur inscription, et audit sieur Pierre-Joseph Clarin, tanneur, habitant à L'Hôpital, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête, que des certificat de transcription et états d'inscriptions ci-devant relatés; sur ce veuillez, M., pourvoir. Signé par spectable Louis, conseil,

qui s'est taxé 4 liv., 30 cent., Jean-Pierre PARGOUD et M.e VAUDEY procureur, qui s'est taxé 1 liv., 50 cent.

Est commis l'huissier Janin pour la notification requise, à ces fins lettres. Conflans, le 22 décembre 1825. Signé par spectable RAVIER, juge-maje.

Nous juge-maje du tribunal de judicature-maje de la province de Haute-Savoie, en exécution de notre décret de ce jour, mis au bas de la requête ci-devant, à nous présentée par Jean-Pierre Pargoud, négociant, domicilié de la ville de L'Hôpital, lequel fait élection de domicile en sa demeure audit lieu, commettons l'huissier Janin, pour la notification requise en ladite requête; mandons à ces fins, audit huissier Janin, de mettre le présent à exécution, et de faire tous exploits requis et nécessaires; de ce faire nous donnons pouvoir. Données au tribunal, à Conflans, le 22 décembre 1825, scellées du sceau du tribunal et signées par M.e BOVET greffier.

Enregistré à Conflans, le 22 décembre 1825, vol. 8, case 1666. Reçu deux livres. Signé DELACHENAL.

État général des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Conflans, jusqu'au 5 décembre 1825, contre défunt Jacques Clarin, en son vivant maçon, domicilié à L'Hôpital.

DATES et natures des priviléges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons
1.° Rente constituée sous date du 22 février 1708.	Joseph-André Grassis.	160 00
2.° Rente constituée sous date du 25 juillet 1788, cession du 1.er oct. 1825.	Philibert et Marcellin Geuy.	900 00
3.° Contrat dotal du 9 avril 1816.	Pierre-Marie Martin.	2700 00

État général de toutes les inscriptions prises au bureau, des hypothèques de Conflans, jusqu'au 5 décembre 1825, contre sieur Pierre-Joseph Clarin fils feu Jacques, marchand-tanneur, domicilié à L'Hôpital.

1.° Acte obligatoire du 29 décembre 1822.	Loubard François.	2500 00

2.° Acte obligatoire du 14 mai 1822.	Claude Discret, fils Pierre-François Ract.	2597	80
3.° Acte obligatoire du 8 décembre 1822.	Joseph-Marie et Jean-Claude Suaris fils George.	1080	00
4.° Obligation du 19 décembre 1818.	Claude-Raymond Ract.	280	00
5.° Acte d'acquit et quittance sous date des 22 avril 1817 et 31 janvier 1818.	Louis Roulet.	1260	00
6.° Rente constituée du 5 juillet 1823.	Bourse cléricale de l'ancien diocèse de Tarentaise, représentée par réval Matinet, sous-économe royal.	2000	00
7.° Acte obligatoire du 28 novembre 1823.	Seigneur Michel-Marie Rosset.	3180	00
8.° Acte obligatoire du 29 septembre 1823.	Joseph-Marie fils George Suaris.	1400	00
9.° Sentence énoncée du tribunal de judicature-mage de Conflans, sous date du 28 mars 1823.	Joseph Anselme.	1092	15
10.° Acte obligatoire du 25 mai 1825.	Spectable Charles-Marie Dufour.	1800	00
11.° Rente constituée du 25 juillet 1788 et cession du 1.er octobre 1823 et 4 juin 1826.	Philibert et Marcellin Geny fils Jacques.	900	00
12.° Obligation du 11 juillet 1825.	Spectable Charles-Marie Discret Dufour.	1240	00
13.° Jugement du 20 juillet 1825.	Sébastien Bachet.	930	00

Signé par Jean-Pierre PARGOUD et M.e VAUDEY procureur.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques, au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Cortuts, Marc-Antoine, notaire royal demeurant à L'Hôpital, un acte portant vente par Pierre Joseph Clarin de L'Hôpital, en faveur du

sieur Jean-Pierre Palgod dudit lieu, d'une pièce de jardin située rière la ville de l'Hôpital, de la contenance d'environ 902 toises (24 perches 90 mètres), figurée sous les n.os 331, 334 et partie du 336 de la section B, confinée au levant par le jardin des sieurs frères Genty, au couchant par la terre du sieur Joseph Donnet, au midi par la place d'armes et au nord par le jardin du sieur Antoine Glarin, pour le prix de 3800 liv. n., déléguées aux créanciers du vendeur, ainsi que le tout résulte de l'acte reçu par le susdit notaire Gornuty, le 7 juillet 1825.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 3, art. 155 et sur le registre général d'ordre, vol. 20, art. 113 et avoir reçu :

Pour droit proportionnel .	L.	19	
Droit de timbre . .			70
Salaire		1	50
Total.	L.	21	20

A Conflans, le 16 août 1825. le Conservateur, DELACHENAL.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, au vol. 36, art. 171 et reçu :

Pour droit proportionnel .	L.	5	80
Droit de timbre. . .			75
Salaire			75
Total	L.	5	50

A Conflans, le 16 août 1825, le Conservateur, DELACHENAL.

Pour copie : signé VAUDET, Procureur.

Au Seigneur Sénateur et Juge-Maje près le tribunal de Préfecture de la province du Genevois.

Supplie humblement dame Hortense-Eléonore Millot, épouse libre en ses biens du sieur Barthélemy Charvet qui l'autorise au besoin, sentière, et demeurant tous deux à Annecy, élisant domicile en leur maison d'habitation au faubourg Perrière de cette ville.

Disant que, par acte du 14 décembre 1825, Duparc notaire, elle a acquis du sieur Paul fils de défunt sieur Jacques-Joseph Heroos, la généralité des biens et bâtimens à lui parvenus par le concordat qu'il a fait avec ses frères et sœurs, le 12 mars 1822,

même notaire, et composant le domaine dit de Massy, situé sur les communes de Mesigny et la Balme de Sillingy, consistant en plusieurs bâtimens, champs, prés, vignes, bois, pâturages et autres, et tel que le tout est porté à la cote du sieur Jacque-Joseph Decoux, aux livres de transport desdites communes, sous l'exception de ceux desdits biens que le vendeur a déclaré avoir précédemment aliénés en faveur du sieur André Périllat et de Joseph Dupont. Dans cette vente ont été compris 4 tonneaux, un pressoir, une cuve, un coffre, le fonds d'ensemencé, le fumier et le fourrage qui ne serait pas consumé au 1.er mars prochain. Elle a été consentie outre quelques réserves exprimées dans l'acte en faveur du vendeur, pour le prix de 18000 livres n., stipulé payable avec intérêts dès le 1.er mars prochain, aux créanciers hypothécaires et privilégiés sur lesdits biens, suivant un jugement d'ordre.

Ladite suppliante qui a fait transcrire le susdit contrat de vente au bureau des hypothèques d'Annecy, le 19 décembre 1825, déclare être prête à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles qui sont affectées et hypothéquées sur ledit domaine, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de Préfecture; le tout cependant jusqu'à concurrence du susdit prix, et sous tous légitimes prélèvemens.

En conséquence, en joignant le certificat de transcription du susdit contrat de vente et l'état dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, suivant les certificats qui lui ont été délivrés par le conservateur au bur.u, les 30 décembre 1825 et [illegible] janvier courant, ladite suppliante recourt:

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur Préfet, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée à chacun desd. créanciers, aux domiciles par eux respectivement élus à Annecy, Rumilly, Lathuile et la Balme de Sillingy, ainsi qu'au sieur Paul Decoux, précédent propriétaire, demeurant à Mesigny, copie tant de la présente requête que du certificat sus-énoncé de la transcription et de l'état des inscriptions, sur [illegible] veuillez pourvoir.

Signé par dame MILLOT et sieur CHANVET, et BARDET proc.t

Vu, est accordée commission pour la notification requise à l'huissier Métral pour celles à faire à Annecy, Sillingy et Lathuile, et au sergent Simond pour celle à faire à Rumilly. Annecy, le 21 janvier 1826. Signé GANDIT.

Enregistré à Annecy, le 21 janvier 1826, folio 72, case 780 du 13.e Reçu deux livres. Signé Orsier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Duparc, notaire à Annecy, un acte par lui reçu le 14 décembre 1825, insinué le 17 même mois, par lequel le sieur Paul fils de défunt Jacques-Joseph Decoux, habitant à Mésigny, vend à dame Hortense-Eléonore Millot, épouse de M. François Chevet, demeurant à Annecy, la généralité des biens et bâtimens qui lui sont parvenus par le concordat fait avec ses frères et sœurs, le 12 mars 1822, Duparc notaire; ces biens composent le domaine du de Mussy, commune de Mésigny, et en partie situés sur celle de la Balme de Sillingy; ils consistent en plusieurs bâtimens, en champs, prés, vignes, pâturages, bois et autres; le tout porté à la cote du sieur Jacques-Joseph Decoux, au feuillet 123 du livre de transport de la Balme de Sillingy, et au folio 217 du livre de transport de Mésigny, pour le prix de 28000 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 165, et sur le registre général d'ordre, vol. 44, case 321, et avoir reçu pour droit proportionnel, 140 livres; timbre des registres et copies, 90 centimes; droit de bureau, 1 franc, 50 c. Total, 142 livres, 40 centimes. Annecy, le 19 décembre 1825. Le conservateur, Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte, au vol. 115, art. 123, et a payé pour droit proportionnel, 28 livres; pour papier timbré, 90 centimes; pour droit de bureau, 75 c. Total 29 livres, 65 c. Annecy, le 19 décembre 1825. Le conserv. Orsier.

État de toutes les inscriptions existantes sur les biens.

Date et nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions
Acte de vente du 26 mai 1773, André notaire.	La commission administrative des hospices d'Annecy.	1450 00
Acte de vente du 18 octobre 1746, Decoux not.re; contrat de vente du 2 février 1784, Duparc notaire; et jugement rendu par l'ex tribunal d'Annecy, le 17 septembre 1814.	Les hospices civils de Lyon.	722 40

Contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire; jugement de l'ex-tribunal civil du 22 germinal an 6.	Dame Marie Decoux et M. Alphonse Dufour.	1997	78
Contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire; jugement de l'ex-tribunal civil, du 22 germinal an 6.	Dame Jeanne Decoux et M. Claude-Joseph Dunand.	1997	78
Contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire, et jugement du tribunal civil du 22 germinal an 6.	Delle Josephte Decoux.	1997	78
Contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire, et jugement du tribunal civil du 22 germinal an 6.	Dame Louise Michel veuve de Pierre Decoux.	10122	54
Contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire; jugement du tribunal civil du 22 germinal an 6; transaction du 10 messidor an 13, Jacquet notaire.	Delles Ambroisine-Louise, Josephine et sieur François Decoux, héritiers de François Decoux leur père.	12595	88
Jugement du tribunal civil du 22 germinal an 6; contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire; contrat dotal du 21 novembre 1783, Tessier notaire, et transaction du 12 mars 1822, Duparc notaire.	Delle Marie-Péronne Decoux.	1187	60
Jugement de l'ex-tribunal civil du 22 germinal an 6; contrat dotal du 17 juin 1767, Gouville notaire; contrat dotal du 21 novembre 1783, Tessier notaire, et transaction du 12 mars 1822, Duparc notaire.	Jean-Baptiste et Josephte-Sophie Decoux, épouse de Jean Gay.	2274	30
Contrat de vente du 23 décembre 1816, Duparc notaire, et quittances des 3 février 1818, 13 février 1819 et 8 avril 1820, même notaire.	Jean-Claude et Joseph Pavy.	11765	00

Jugement rendu par le Juge-Maje du Genevois, le 7 mai 1819.	André fils et héritier de Joseph Périllat.	1023	14

Pour copie :
François BANDET procureur.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje au Tribunal de préfecture du Genevois.

Supplient humblement les sieurs Jacques André et Philibert fils et héritiers du sieur Jean Excoffier et encore dame Marie Défresne en qualité de mère et tutrice de Jean son et dudit Excoffier fils pupille et héritier de ce dernier, tous habitans à Annecy :

Et ont l'honneur d'exposer que, par contrat de vente du 1.er septembre 1813, Rollier, notaire, ledit Jean Excoffier a acquis de M.e Jean-Claude Coppier agissant, tant en qualité de mandataire général du sieur Antoine Dupraz, par acte du 26 brumaire an 12, Gheyrard notaire, qu'au nom et comme se portant fort pour les mineurs Claude et Jeannette enfans de défunt S.r Aimé Dupraz, les maisons, boutiques, cour, allée et emplacemens quelconques, que lesdits Antoine Dupraz et mineurs Dupraz possédaient dans l'indivision au faubourg de Bœuf de la ville d'Annecy, en quoi qu'ils consistassent ou puissent consister, faisant partie des immeubles dont la vente avait été autorisée par délibération du conseil de famille du 3 thermidor an 13 et qui sont inscrits aux mappe et cadastre dudit Annecy, sous les numéros 410, 411 et 412, qui se confinent au levant par le jardin de l'acquéreur, du midi par la maison des hoirs Armenjon, au couchant par la rue publique et au nord par la maison dudit Excoffier.

Que le prix de cette vente fut convenu à la somme de 1800 francs, laquelle ledit Jean Excoffier promit payer aux créanciers antérieurs et privilégiés desd. consorts Dupraz : et comme il importe aux supplians de purger lesdits immeubles de toutes hypothèques qui pourraient les grever, ils ont fait transcrire ledit acte de vente au bureau des hypothèques de cette province, le 9 novembre dernier.

A ces fins, ils recourrent en joignant ledit certificat de transcription et un état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles vendus, d'après les certificats à ce2

délivrés par le Conservateur des hypothèques de cette province, le 9 novembre 1825.

Qu'il vous plaise, Seigneur Préfet, leur permettre de faire notifier par les huissiers ou sergens royaux qu'il vous plaira commettre, à tous les créanciers portés dans l'état ci-joint et aux domiciles par eux élus, ainsi qu'aux sieurs Etienne fils et héritier de feu Antoine Dupraz et Claude Dupraz absens des Etats de S. M., auxquels notification sera faite à leur dernier domicile, à Annecy et Jeannette Dupraz, épouse du sieur Adrien Julien, tous habitant audit Annecy, que les supplians sont prêts à payer les créances tant exigibles qu'inexigibles affectées sur lesdits immeubles, jusqu'à concurrence seulement de la somme sus-énoncée de 1800 francs, en protestant néanmoins les supplians de demander la distraction lors de l'état de collocation, la somme de 549 livres, 8 centimes, payée au exécution dudit acte, à Jean-Marie Guillermin par quittance du 21 mai 1816, Rollier notaire, et copie tant de la présente, que de l'état des inscriptions et du certificat de transcription sera donnée aux sus-nommés et aux créanciers portés dans ledit acte et pourvoir:

Vu, est accordée la permission requise, et à ces fins, est commis l'huissier Viudret. Fait à Annecy, le 2 décembre 1825. Signé Genon.

Enregistré à Annecy, le 28 décembre 1825, folio 35, case 391 du 13.me. Reçu deux livres. Signé Oastier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné Conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Bardet procureur, un acte du 1.er septembre 1813, enregistré le 16 même mois, Rollier, notaire, à Annecy, par lequel les sieurs Antoine Dupraz domicilié à Toulon, Claude et demoiselle Jeannette à feu Aimé Dupraz, vendent à Jean à feu André Excoffier boulanger, demeurant à Annecy, les maisons, boutiques, cour, allée et emplacemens quelconques qu'ils possèdent par indivis au fauboug de Bœuf de la ville d'Annecy, en quoi qu'ils puissent consister, inscrits sous les numéros 410, 411 et 412, qui se confinent au levant par le jardin de l'acquéreur, au midi par la maison des hoirs Armanjou, au couchant par la rue

et au nord par la maison dudit acquéreur, pour le prix de 1800 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 19, art. 145 et sur le registre général d'ordre vol. 44, case 158, et avoir reçu pour droit proportionnel 9 liv. timbre des registres et copie 90 centimes, droit de bureau, 1 livre 50 centimes. Total 11 livres, 40 centimes. Annecy, le 9 novembre 1825. Le Conservateur ONSIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 1145 art. et a payé pour droit proportionnel 90 centimes, pour papier timbré 90 centimes, pour droit de bureau 75 cent. Total 2 liv. 55 centimes. Annecy le 9 novembre 1825.

Le Conservateur, ONSIER.

Etat des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Claude Dupraz, Jeannette Dupraz femme Julien, Aimé Dupraz et Antoine Dupraz.

Date et nature des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription	
Contrat dotal du 5 septembre 1802, Vayrat notaire; acte du 23 octobre 1809, Brunet notaire et transaction du 18 septembre 1819, Rolher notaire.	Jacqueline Dupraz, femme Soudaz.	1768	00
Procuration du 3 octobre 1786 Cuppier notaire.	Dupraz Claude-Marie.	1869	06
Contrat dotal du 15 ni 13 1793, Amblet notaire.	Cochet Claudine veuve d'Aimé Dupraz.	4200	00
Testament du 1 complémentaire, an 12, Vayrat notaire.	La même.	4800	00
Acte obligatoire du 18 fructidor an 10, Vayrat notaire.	Cochet Jeanne-Marie veuve Colligé.	1260	00
Acte obligatoire du 27 thermidor an 10.	La même.	498	75

Signé par Marie DÉPENSER, Jacques et Philibert EXCOFFIER suppliants, et BAUME pour Me DARBET procureur.

Pour copie : BARBET procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des biens de Jean-Pierre Blanc-Garin, habitant à Serraval, poursuivie à la diligence du sieur Jacques-Barthélemi Bompart négociant, habitant à Nancy, royaume de France, qui a fait élection de domicile en la personne de M.e Bardet, son procureur.

Le tribunal de Préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement rendu le 5 avril 1824, Jean-Pierre Blanc-Garin a été condamné à payer au sieur Jacques-Barthélemi Bompart, la somme de 1730 francs en écus de 5 fr. pour 5 francs, avec dommages-intérêts et dépens taxés à 29 livr. 95 centimes;

Que, par décret du 5 avril dernier, le tribunal, sur la réquisition du sieur Bompart, a enjoint audit Blanc-Garin de payer les sommes ci-devant énoncées, dans le terme de 30 jours, la notification dudit décret et de la requête qui le précédait, a été faite par exploit du sergent Douyet, du 8 même mois;

Que, par jugement du 5 janvier dernier, le tribunal a autorisé la vente par subhastation des biens ci-après désignés, sur la mise à prix de 1589 livres offerte par ledit sieur Bompart, et a fixé la première enchère à l'audience du 2 mars prochain, à 9 heures du matin; ce jugement, la requête du 22 décembre dernier, ainsi que l'extrait du cadastre des biens dont s'agit, ont été notifiés audit Blanc-Garin par exploit du sergent Métral du 1.er du courant, et le tout ensuite dûment enregistré au bureau des hypothèques de cette province.

Désignation des biens à vendre, situés sur la commune de Serraval.

1.° Place au Villard, inscrite sous le n.° 679.

2.° Place et maison au même lieu, inscrites sous le n.° 680.

3.° Pré au même lieu, inscrit sous partie du n.° 686; ces trois pièces de terre se confinent ensemble, du levant par terre de Jean-François et François Cuguet, du couchant par celle de Maurice-Richard Cuguet, du midi par un grand chemin, et du nord par terre de Claude-François Cuguet.

4.° Champ au Travers, inscrit sous portion du n.° 913.

5.° Pré au même lieu, inscrit sous portion du n.° 914.

6.° Pré au même lieu, inscrit sous le n.° 995.
7.° Champ au même lieu, inscrit sous le n.° 996.
8.° Champ au même lieu, inscrit sous le n.° 999.
9.° Pré au même lieu, inscrit sous le n.° 1000.

Ces pièces de terre se confinent ensemble de dessus par terre de Claude Sallier, de dessous par celle de Richard-Cugnet Maurice et de Jean-Maurice Blanc-Garin, du levant par terre de Jean-Antoine Savey-Guerraz et celle des hoirs de Claude François Sallier et autres, du couchant par terre de François Richard-Cugnet et celle des héritiers de Jean-François Sallier.

10.° Champ à Longeret, inscrit sous le n.° 1201.
11.° Pâturage audit, inscrit sous le n.° 1202.
12.° Grange audit, inscrite sous le n.° 1203.
13.° Grange et placège audit, inscrits sous le n.° 1204.
14.° Pré et taillis audit, inscrits sous le n.° 1205.
15.° Champ audit, inscrit sous le n.° 1206.
16.° Champ audit, inscrit sous partie du n.° 1193.
17.° Murgier et pierres audit, inscrits sous le n.° 1194.
18.° Murgier et pierres audit, inscrits sous le n.° 1195.
19.° Champ audit, inscrit sous le n.° 1196.
20.° Champ au Crêt de la Chapelle, inscrit sous le n.° 1236.

Lesdites pièces de terre se confinent ensemble du levant par un chemin, du couchant par la terre de Richarmet Jean-Marie, celles de Barrachin Marion-François et autres, du midi par terre de Claude Sallier, et du nord celle dudit Sallier et celle de Richarmet Jean-Pierre.

21.° Autre portion du n.° 1236, se confinant de dessus par la terre de Richarmet Jean-François, de dessous celle de Richarmet Jean-Pierre, du levant celle de Sallier Claude, et du couchant celle de Richarmet Jean-Pierre.

22.° Autre portion du n.° 1236, qui se confine des dessus et levant par la terre de Richarme Jean-Pierre, du couchant par celle de Richarme Jean-Marie, et du midi par celle de Savey-Guerraz Jean-Antoine.

23.° Autre portion du n.° 1236, qui se confine de dessus par terre de Richarme Jean, de dessous par celle de Richarme Jean-François, du levant par celle de Richarme Jean-Pierre et par le communal, du couchant par celle de Pallion Balthazar, et celle de Savey-Guerraz Jean-Antoine.

24.° Autre portion du n.° 1230, se confinant du dessus par terre de Savey-Guerraz Jean-Antoine, du dessous par celle de Pallion Balthazar, et celle de Savey-Guerraz Jean-Claude, et du couchant par celle dudit Pallion.

25.° Autre portion du n.° 1235, se confinant du dessus par la terre de Savey Guerraz Jean-Claude, du dessous par terre de Richarmet Jean-François et celle de Barachin Marion François, du levant par le four communal, et du couchant par terre dudit Jean-François Richarmet.

26.° Champ à Pierre-Morte inscrit sous le n.° 1115, qui se confine de dessus par la terre de Savey-Guerraz Balthazar, de dessous par celle de Maurice Callies, du levant par terre de François Miquet, et du couchant par celle dudit Callies.

27.° Camp au Villard, inscrit sous le n.° 803.

28.° Champ audit, inscrit sous le n.° 803.

Ces deux pièces de terre se confinent du levant par terre de François Miquet, du couchant par celle de Bardet Jean-François et par celle de Sallier Claude-François, du midi par terre dudit Bardet, et du nord par celle de Cugnet Claude-François.

29.° Champ aux Côtes, inscrit sous le n.° 820 qui se confine de dessus par la terre de Savey-Guerraz Balthazar, de dessous par celle de Cugnet Claude-François, du levant par celle de Pallion Balthazar, et du couchant par celle de Richard Cugnet François-Marie.

30.° Champ au Mont-Dessous, soit à la Fraise, inscrit sous le n.° 7735.

31.° Pré-marais audit, inscrit sous le n.° 7736.

32.° Grange audit, inscrit sous le n.° 7737.

33.° Pâturage audit, inscrit sous le n.° 7738.

34.° Pâturage au même lieu inscrit sous le n.° 7739.

Ces pièces de terre se confinent de dessus, par terre de Maurice Callier et des frères Cugnet, de dessous par le grand chemin, du midi par terre des hoirs de Maurice Tissot, celle de Chêne Maurice et le fond communal, du nord par terre des hoirs Tissot, et par celle de Chêne Joseph et autres.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er L'adjudicataire devra payer le prix de son acquisition aux créanciers antérieurs et privilégiés dud. Blanc Gerin, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

Art. II. L'adjudicataire devra supporter toutes les servitudes actives et passives existantes sur lesdits biens, si aucune il y a, sans que le plus ou le moins de contenance attribuée à chaque pièce, puisse donner lieu à aucune répétition de sa part.

Art. III. L'adjudicataire devra payer sans diminution de prix tous les frais qui ont eu lieu dès la requête du 5 avril dernier inclusivement jusqu'à l'adjudication définitive; il payera en outre toutes les contributions affectées sur lesdits biens dès le premier janvier dernier.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de Savoie.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir: donné à Annecy, le 7 février 1826. Signé Armenjon greffier.

Insinué à Annecy, le 7 février 1826, sur le droit de 3 liv., par reçu, signé On ilen. Pour copie: Baume, pour M.e Bardet p.r

Chambery, Imprimerie de F.-B. Puyllt.

An 1826. (N.° 7). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 17 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 16 février. Mardi, 14 du courant, le Chapitre métropolitain de Chambéry a célébré avec solennité un service funèbre pour le repos de l'ame de Mg.r Auduiot de La Palme, ancien Evêque d'Aoste.

Nous donnerons, aussi prochainement qu'il nous sera possible, une Notice Nécrologique sur ce vénérable et pieux Evêque, qui a été de son vivant un rare modèle de toutes les vertus chrétiennes.

— Nous avons encore à regretter la perte d'un compatriote distingué, dans la personne de M. C.-M. Pillet, rédacteur en chef de la *Biographie universelle*, mort dernièrement à Paris. Nous tâcherons également de donner un article sur ce savant estimable, enlevé aux lettres dans un âge qui pouvait promettre encore de longs et utiles travaux.

— M. Guyne aîné, de Chambéry, auteur du *Manuel du Bon Fermier*, a tracé un plan d'irrigation analogue à ce qui est pratiqué avec tant de succès en Piémont et dans la Lombardie; ce plan, accompagné d'explications, peut fournir aux propriétaires de prairies, des indications dont ils peuvent tirer le parti le plus avantageux. Comme il faut avoir le plan sous les yeux, nous n'entrerons ici dans aucun détail sur cet objet, mais nous nous faisons un plaisir d'annoncer que M. Guyne a déposé son plan à la Bibliothèque publique de Chambéry, où chacun peut le consulter.

AVIS. — *Travaux publics.*

Le public est prévenu que, personne ne s'étant présenté le 18 août dernier pour se rendre adjudicataire des travaux en construction d'un clocher, à l'usage de l'Église cathédrale de la ville d'Annecy, il a été fait dès-lors une augmentation dans le prix de ces travaux, d'après laquelle ce prix qui s'élevait à 123,56 fr., 7 c., est maintenant de 133,56 fr., 7 c., et qu'en outre les travaux relatifs à la construction du beffroi, qui figurent dans le détail estimatif pour une somme de 5 o fr., sont provisoirement ajournés, et ne sont pas à la charge de l'entrepreneur, d'où il résulte que l'augmentation totale dans le prix des travaux dont il s'agit, est de 1300 liv.

Ces travaux seront de nouveau adjugés le mardi, 26 du courant, à 10 heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Intendance, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux.

Les rapport, plan, devis et conditions additionnelles concernant l'exécution de ces travaux, sont déposés dans les bureaux d'Intendance, où chacun pourra en prendre connoissance.

Le délai pour l'admission des offres de rabais du sixième ou demi-sixième du prix de l'adjudication provisoire est réduit à cinq jours; il expirera en conséquence le 1 mars prochain à midi.

L'on n'admettra aux enchères que les personnes qui produiront un certificat de capacité délivré par un ingénieur, et d'une solvabilité notoire.

PIÉMONT.

Turin, 11 *février*. Le 5 de ce mois, LL. MM. ont tenu sur les fonts de baptême la fille de M. le Prince de Partanna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Deux-Siciles. La cérémonie a été faite dans la Chapelle Royale, par M.gr l'Archevêque de Turin.

— S. M. a daigné accorder à la ville d'Aoste la somme annuelle de 900 livres pour le traitement d'un professeur de langue italienne.

— Le cours des voitures, dans la rue de Pô, le dimanche 5 février, a été des plus brillans; il a rappelé le souvenir des plus beaux jours de cette capitale. Il a été honoré de la présence de LL. MM. et de LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan.

— M. le Comte de Lattaz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. R. A., destiné à l'ambassade de Rome, a eu l'honneur de recevoir de S. M. son audience de congé, le 17 de ce mois. Peu après, M. le Comte de Senfft Pilsach a présenté à S. M. ses lettres de créance en qualité d'Envoyé extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire d'Autriche près notre Cour. Ces deux ministres ont été reçus ensuite en audience particulière auprès de S. M. la Reine. Le lendemain ils ont été reçus également par LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1825.

Du 1 *au* 9 *février* 1826 : 103 l., 25 c., valeur en monnaie courante pour chaque livre, valeur du Tarif.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un violent incendie a consumé, le 3 janvier, quinze cents maisons dans le Cantonnement de Galata, à Constantinople. On évalue la perte des chrétiens à quatre millions.

— Au 11 janvier, les voitures légères traversaient le Danube sur la glace à Presbourg; et depuis lors, la glace a porté des voitures du poids de trente quintaux.

— Il paraît confirmé que la garnison de Missolonghi a remporté un avantage sur les troupes du Séraskier Reschid, malgré un renfort d'Égyptiens que celle-ci avait reçu ; ce qui a fait prendre, dit-on, à Ibrahim-Pacha, qui a pris possession de Patras, la résolution d'aller diriger lui-même les opérations du siége de Missolonghi.

— La Russie vient de perdre un homme des plus recommandables, protecteur des sciences aussi généreux qu'éclairé, M. le Comte Nicolas de Romanzow, qui a été ministre des affaires étrangères pendant sept ans, fils du célèbre Romanzow qui se distingua d'une manière si brillante contre les Turcs, sous le règne de Catherine II.

ANGLETERRE.

Le Roi s'étant trouvé indisposé, l'ouverture du Parlement a été faite en son nom par une commission royale. Dans la discussion au sujet de l'adresse en réponse au discours de la couronne, Lord Liverpool a indiqué les mesures que doit prendre le gouvernement pour remédier à la crise pécuniaire, que le noble lord attribue aux spéculations exagérées qui ont eu lieu en 1825.

— Le 2 décembre dernier, l'Impératrice du Brésil est accouchée d'un prince.

— Sir Charles Stuart doit se rendre, dit-on, à Buenos-Ayres avec des pleins-pouvoirs de l'empereur du Brésil, pour négocier un arrangement au sujet de l'incorporation de la province orientale à la république du Rio-de-la-Plata. En attendant, le Brésil a fait les dispositions pour mettre Buenos-Ayres en état de blocus.

FRANCE.

Paris, 8 *février*. Le Roi a nommé M. Ravez président de la Chambre des Députés.

— S. Exc. le comte Appony, ambassadeur d'Autriche à la cour de France, est arrivé à Paris.

— L'échange des ratifications du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, a eu lieu à Londres et à Paris.

— Il règne, dit-on, une grande activité à Saint-Pétersbourg, dans les départemens des affaires étrangères et de la guerre. Les généraux des armées du midi, de l'Ouest et de la Bessarabie ont dû recevoir de nouvelles instructions.

— L'Espagne a décidé une nouvelle expédition pour l'Amérique ; et l'île de Cuba sera mise dans un état de défense propre à la garantir contre toute tentative de la part des Mexicains et des Colombiens.

10 février. La Chambre des Pairs, dans son adresse au Roi, a applaudi sans restriction à tous les articles du discours de S. M.

— La séance de l'Académie française pour la réception de M. le duc Mathieu de Montmorency, a été très-brillante. Après les excellens discours

du récipiendaire et de M. le comte Daru, qui présidait la séance, M. de Châteaubriand a lu un fragment de l'*Histoire de France* à laquelle il travaille, qui a été accueilli avec les mêmes applaudissemens que les discours qui l'avaient précédé.

13 *Février.* M. le Garde-des-Sceaux a présenté à la Chambre des Pairs un projet de loi sur les successions et les substitutions, et un projet pour la répression des contraventions, des délits et des crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant.

A la Chambre des Députés, le ministre des finances a présenté trois projets de loi concernant respectivement les comptes de 1824, les suppléments de crédit pour 1825, et le budget de 1827.

— L'adresse de la Chambre des Députés au Roi est rédigée à peu près dans le même esprit que celle de la Chambre des Pairs. On y a remarqué que la Chambre appelle des mesures contre *cette licence effrénée* (expressions de l'Adresse) *qui, sans respect pour les choses saintes et les personnes les plus sacrées, répand chaque jour ses poisons corrupteurs, et s'efforce d'altérer dans leurs sources les affections et les croyances.*

— L'ouverture du Jubilé aura lieu à Paris le 15 février.

Actions de la banque de France : 2035 fr.; 2030 fr.

Cinq pour cent consolidés : 99 fr., 40 c.; 98 fr., 50 c.; 98 fr., 55 c.

Trois pour cent : 66 fr., 10 c.; 65 fr., 60 c.; 65 fr., 40 c.

ITALIE.

Le royaume de Naples vient d'offrir deux nouveaux exemples de longévité, dans la personne de deux femmes, l'une morte à Potenza, dans la Basilicate, le 7 novembre dernier, à l'âge de 102 ans, et l'autre, morte à Campo-Maggiore, le 26 décembre, âgée de 105 ans.

— Mg.r l'Archevêque de Bologne, Antoine Codronchi, est mort le 22 janvier.

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Académique de Savoie, Tome I.er; un vol. in-8.° de 304 pages. Chambéry, de l'imprimerie de F.-R. Pallet, rue du Sénat, 1825.

A Chambéry, chez *Puthod*, et à Annecy, chez *Burdet*. Prix : 5 livres.

Il ne nous appartient point de louer les premiers travaux de cette Société naissante : nous laissons au public juste et impartial le soin d'apprécier les essais que cette Société vient de mettre sous ses yeux. Nous avons lieu de croire que rendant justice aux intentions et au zèle désintéressé de personnes qui mettent en commun les résultats de leurs recherches et de leurs méditations, dans l'unique

but d'être utiles à leur pays, et qui, dans cette vue, s'imposent volontairement des travaux et des sacrifices, nous avons lieu de croire, disons-nous, que tous les bons esprits applaudiront à leurs efforts, en accueilleront les premiers fruits avec indulgence, et se plairont à les encourager par leur honorable suffrage. Que l'on suppose une institution de la nature de celle-ci remplissant avec succès l'objet de sa destination, on ne saurait dès-lors en contester les avantages. Or, pour obtenir ces avantages, il faut savoir les attendre, et, selon l'axiome vulgaire, il faut à toutes choses un commencement. On a sans doute peu vu d'établissemens atteindre sur-le-champ à toute la prospérité dont ils pouvaient être susceptibles. Mais nous renvoyons sur ce point aux observations développées dans la Notice historique qui précède les Mémoires que nous annonçons, et nous nous bornerons à indiquer les divers articles compris dans ce premier volume.

Il commence par une Notice préliminaire sur l'établissement de la Société et sur ses travaux depuis son origine jusqu'au mois de mars 1825.

Cette Notice, rédigée par le Secrétaire Perpétuel de la Société, est divisée en deux parties. La première est un exposé des circonstances relatives à l'établissement de la Société, depuis le moment où ses fondateurs en ont conçu et arrêté le projet, jusqu'à celui où S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX, protecteur bienveillant et éclairé des sciences et des arts, et de toutes les entreprises utiles au bien de ses sujets, a daigné mettre le sceau à l'existence de cette Société, et la recommander ainsi à l'opinion publique par son auguste suffrage.

La seconde partie de la Notice est un tableau abrégé des premiers travaux de la Société, distribués dans l'ordre suivant : 1.° Agriculture, économie rurale, statistique, population ; 2.° Arts industriels ; 3.° Sciences mathématiques et physiques, histoire naturelle, sciences médicales ; 4.° Sciences morales, littérature et beaux-arts ; 5.° Biographie.

Les Mémoires compris dans ce volume sont au nombre de onze. Le premier est un Rapport fait à la Société, au nom d'une Commission, par M. Burdet, Avocat des Pauvres près le Sénat de Savoie, sur cinq Mémoires présentés par M. le Comte de Loche, M. le Chevalier de Chevillard, et MM. Marin et Gouvert. Ces Mémoires traitaient respectivement de la restauration des bois, considérée dans l'intérêt des propriétaires ruraux, de quelques

moyens de prévenir la disette des bois, du défrichement, du parcours et de la vaine pâture, et des principales causes de la détérioration des bons vignobles. Outre les vues générales exposées dans ce Rapport, il offre l'avantage de rappeler les diverses dispositions de notre législation qui ont pourvu à la plupart des abus signalés dans les Mémoires, et fournissent aux communes et aux particuliers intéressés les moyens d'y porter remède.

Dans une Notice sur la Charrue Belge, où M. le Docteur Gouvert met en évidence les avantages remarquables de cette charrue sur les imperfections de la nôtre, l'auteur de la Notice présente un parallèle du plus grand intérêt entre les conditions de la Charrue Belge, et celles qu'avait proposées il y a plus de cinquante ans M. le Marquis de Costa, auteur du célèbre *Essai sur l'amélioration de l'Agriculture dans les pays montueux, et particulièrement en Savoie.*

M. l'Abbé Rendu, Professeur de Physique au Collége Royal de Chambéry, expose, dans le Mémoire qui suit, une théorie ingénieuse tendante à expliquer la cause de l'irrégularité des vents dans la couche inférieure de l'atmosphère.

M. le Chanoine Billiet, aujourd'hui Évêque de Maurienne, a donné, dans cinq tableaux synoptiques, le résumé de ses observations météorologiques pour l'an 1822; ces tableaux présentent 1.° la marche moyenne du thermomètre centigrade et ses plus grandes variations en 24 heures, dans tous les mois de l'année 1822; 2.° les *maxima* et *minima* moyens du thermomètre; 3.° ses variations extrêmes durant chaque mois de l'année; 4.° la marche moyenne du baromètre; 5.° les oscillations extrêmes de cet instrument.

Le Mémoire suivant dû au même Membre, a pour titre: *Aperçus géologiques sur les environs de Chambéry.* L'auteur expose d'abord, dans des observations préliminaires, l'objet de son Mémoire, qui est divisé en trois chapitres, traitant respectivement du calcaire coquillier du bassin de Chambéry, du grès et des cailloux roulés du même bassin. La conclusion de ce Mémoire, où l'auteur réfute les systèmes des naturalistes qui ont prétendu tout expliquer par l'action de ce qu'ils appellent les causes naturelles, la conclusion de ce Mémoire, disons-nous, est que l'état présent du bassin de Chambéry ne peut être attribué exclusivement à l'action lente et progressive des causes ordinaires, et qu'on ne saurait absolument l'expliquer qu'au moyen d'une ou de plusieurs catastrophes dont l'époque ne peut être très-ancienne.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, dans un Mémoire d'Analyse, discute la signification attribuée en général à l'expression que les Géomètres considèrent comme le symbole de l'infini. Il expose un cas où se présente cette expression et où la considération de l'infini est absolument inadmissible. L'auteur répond aux objections qui lui ont été faites ; et après avoir parcouru quelques exemples tirés de l'Arithmétique, de la Trigonométrie, de la Géométrie analytique, de la théorie des tangentes, de la Mécanique, il croit pouvoir interpréter l'expression dont il s'agit d'une manière qui convienne à tous les cas, en la considérant comme le symbole de l'impossibilité absolue, pure et simple ; et il conclut qu'elle lui paraît signifier, dans la solution d'une question, que l'on épuiserait en vain, pour la quantité cherchée, toutes les valeurs que comporte la nature de la question, c'est-à-dire, que l'on ne saurait trouver la solution de la question dans l'étendue ou les limites assignées à l'inconnue par l'énoncé du problème.

M. le Docteur Gouvert a donné un précis historique sur l'introduction et la propagation de la vaccine en Savoie, dans lequel il expose en outre les moyens qu'il croit les plus propres à assurer la conservation d'un bienfait aussi précieux pour l'humanité, et la marche qui lui paraît la plus convenable pour le répandre et en faire jouir la population entière du Duché.

M. Calloud, pharmacien d'Annecy, Correspondant de la Société, à qui la Pharmacie doit déjà plusieurs vues nouvelles auxquelles les Journaux étrangers et des sociétés savantes ont rendu justice, s'est occupé avec succès de la préparation de diverses substances médicinales, qui, dégagées de matières étrangères et réduites à leurs seuls principes actifs, deviennent ainsi des remèdes efficaces dont les effets fournissent de nouveaux moyens à l'art de guérir. Dans une Note insérée au premier Volume de la Société, touchant l'*émétine*, il modifie le procédé employé pour sa préparation par MM. Pelletier et Magendie, et obtient l'émétine pure avec beaucoup plus d'économie.

M. le Général Comte de Loche, exercé dans l'étude des antiquités, a donné, sur la recherche des antiquités en Savoie, une Notice intéressante, accompagnée de quelques exemples, et propre à faire naître l'utile désir de rechercher les anciens monumens qui peuvent servir à éclairer l'histoire du pays.

Le même Membre a donné une Notice sur la Vallée d'Aoste,

contrée susceptible d'intéresser l'attention du philosophe, de l'historien et du naturaliste, et que l'auteur a étudiée en observateur éclairé. Il envisage ici ce pays sous les rapports de la géographie, des monumens tant de l'antiquité que du moyen âge, de l'histoire, de l'agriculture, de la population et de l'histoire naturelle.

Enfin, le Volume que nous annonçons est terminé par un Mémoire du Secrétaire Perpétuel de la Société, dans lequel l'auteur réfute le fameux système de Bailly sur l'origine des sciences et des arts, attribuée par le savant et élégant auteur de l'*Histoire de l'Astronomie*, à un peuple primitif et inconnu, qui aurait habité dans cette partie de la Sibérie située au nord du 50.me degré de latitude, depuis les rives de l'Obi, jusqu'au pays des Tongouses, à l'orient de la Lena. L'auteur a eu pour objet, dans ce Mémoire, de développer un exemple remarquable de l'abus des systèmes et des graves erreurs auxquelles ils peuvent entraîner, afin de montrer combien il importe de prémunir, comme il l'observe, les lecteurs inattentifs et surtout les jeunes gens, contre les séductions que peuvent exercer sur eux les grâces du style et l'appareil des connaissances.

Ce Volume est bien imprimé et fait honneur aux presses d'où il est sorti.

ANNONCES.

RECUEIL des Edits, Lettres-Patentes, Manifestes et Ordonnances publiés dans le Duché de Savoie dès le 10 septembre 1814, où sont insérés les Réglemens, Instructions et Circulaires concernant le service du Roi et l'administration de la justice. Tome XIII; un vol. in-8°. A Chambéry, chez *Rouis, Bottero* et *Alessio*, Imprimeurs du Roi; avec privilége de S. M. 1826.

ETRENNES RELIGIEUSES *pour l'an de grâce 1826; an du Jubilé universel; an du sacre de Charles X, Roi de France.* Un vol. in-12, de 381 pages; A Lyon, chez *Rusand*; A Chambéry, chez *Puthod*, et à Annecy, chez *Burdet*.

MANUEL des Confrères de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement de l'Autel, Nouvelle Edition. A Annecy, chez *Burdet*.

Nous rendrons compte incessamment de ces deux derniers ouvrages.

AVIS.

A vendre dans une des meilleures localités de la commune de Bonne, 16 journaux 256 toises de vignes en une masse, avec un cellier y attenant où il y a deux chambres, une cuisine et une grande cave, deux pressoirs et caves; s'adresser à M. Dufour notaire à la Roche en Faucigny.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PUTHOD, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 7 du Journal de Savoie, du 17 février 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Pierre-Antoine Beroud, situés riere la commune du Bourget, au hameau dit de la Serraz, consistans en batimens, soit fabrique de papéterie, champs, teppes et broussailles.

Le tribunal de Judicature-Majo de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que, par décret du Seigneur Sénateur Juge du Consulat, du 24 octobre année dernière, mis sur requête présentée par sieur Claude Pachoud négociant, domicilié à Chambéry, il a été permis à ce dernier de faire faire à Pierre-Antoine Beroud, fabricant de papier, domicilié à la Serraz, commune du Bourget, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du 22 novembre lors suivant; que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même edit, sur la demande dudit sieur Claude Pachood, le Seigneur Sénateur Juge-Maje Prefet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 31 décembre année dernière, dûment enregistré le 3 janvier courant, sous le droit perçu de deux livres, signé Baudé, de faire citer ledit Pierre-Antoine Beroud, ce qui a été fait par exploit du 7 dudit mois de janvier, pour comparaitre à l'audience du 13 même mois, et ledit jour le défendeur ayant élevé des difficultés sur la formation des lots des immeubles à subhaster, et du prix d'estime d'iceux pour la mise aux enchères, il a constitué pour son procureur M.e Flandin, et le sieur Pachoud demandeur a constitué M.e Charvet, et tous deux ont requis renvoi qui fut fixé à l'audience du 20 dudit mois de janvier, et ledit jour le tribunal a, par son ordonnance dûment enregistrée le 24 dudit, sous le droit perçu de trois livres, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, donné acte aux comparans de leur projet, tant sur la formation des lots que sur l'estime d'iceux pour la mise aux enchères, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, de la manière convenue, en trois lots, sur la mise à prix offerte et de la manière ci-après désignée, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en ladite requête du 31 dudit mois de décembre, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, ainsi qu'à celles convenues entre les parties à ladite au-

dience du 20 janvier courant, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 10 mars prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les notifications prescrites par le susdit édit du 16 juillet 1822 ; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Pierre-Antoine Deroud par exploit dudit huissier Exertier, en date de ce jour, et une copie authentique signée par M.e Charvet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget conservateur, sous date dudit jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Bourget, au hameau de la Serraz.

I.er Lot.

N.° 3176, maison sise lieudit chez la Bertaz, soit fabrique de papier, de la contenance de 64 toises, 4 pieds, de la taille de 5 sous, 11 deniers; n.° 3175, broussailles audit lieu, réduit en jardin et pré, de la contenance de 189 toises, 1 pied, de la taille de 4 deniers; n.° 3177, four audit lieu, de la contenance de 14 toises, 1 pied, de la taille de 3 deniers; n.° 3178, ensuite soit bâtiment, où est un moulin pour papier, avec un étendage au dessus, de la contenance de 26 toises, 2 pieds, de la taille de 4 deniers; n.° 3179, pâturage, actuellement champ et pré sur la Roche, de la contenance de 1 journal, 265 toises, 2 pieds, de la taille de 12 sous, 4 deniers; n.° 3174, jardin et treillis chez la Bertaz, de la contenance de 110 toises et 3 pieds, de la taille de 14 sous, 8 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par les n.os 3157, 3171 et 3181, et par les broussailles de Sigismond Geriaz, au levant par les broussailles des frères Godat, de Michel Varon, d'Antoine Grollet et des hoirs Pirollet, et au couchant par la châtaigneraie des consorts Ballon.

Le bâtiment sous n.° 3170, avec une portion de la broussaille au nord de ce bâtiment, sous n.° 3171 ; ces deux numéros dans une étendue de 6 toises et 3 pieds du levant au couchant, à partir du chemin, et de 8 toises, 3 pieds, du nord au midi, à partir du ruisseau, bornés au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 3159, par un chemin public au levant, et au couchant par les n.os 3180 et 3181.

Un autre bâtiment formant une remise, avec fenil, situé lieudit au village du Thuis, hameau de la Serraz, sous n.° 2541 pour 15 toises; 2542 pour un quart du milieu, au levant, et qui est de 21 toises, 4 pieds, sans taille; la mise à prix de ce lot est de 6000 liv.

II.e Lot.

Le bâtiment contenant les écuries, la baire et la maison fermière se compose des numéros ci-après, savoir: 3173, champ

chez la Bertaz, de la contenance de 4 journaux, 209 toises, 1 p., de la taille de 8 livres anciennes, 9 deniers; le surplus du n.° 3170, désigné au premier lot, qui est champ aux Touvières, de la contenance totale de 2 journaux, 304 toises, 7 pieds, de la taille de 3 livres, 1 sou, 11 deniers; 3165, teppes audit, de la contenance de 1 journal, 222 toises, 6 pieds, de la taille de 19 sous, 2 den.; 3172, murger chez la Bertaz, de la contenance de 338 toises, 1 pied, de la taille de 1 livre, 13 sous, 3 deniers; 3158, maison chez les Deloux, de la contenance de 22 toises, 3 pieds, de la taille de 1 sou, 6 deniers; 3159, broussailles audit, de la contenance de 2 journaux, 274 toises, 6 pieds, de la taille de 1 sou, 6 deniers; 3157, pré audit, de la contenance de 2 journaux, 58 toises, 5 pieds, de la taille de 2 livres, 8 sous, 6 deniers; 3161, pâturage aux Touvières, de la contenance de 2 journaux, 105 toises, 3 pieds, de la taille de 16 sous, 9 deniers; et la partie du n.° 3162 qui est confinée au nord par la source de Varon et au midi par le jet qui descend de la montagne; broussailles audit, contenant en totalité 14 journaux, 358 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 9 deniers. Ce mas, confiné au nord par le ruisseau de Varon, par le jardin porté au premier lot sous le n.° 3175 et par le petit chemin tendant au village de Thuis; au midi par le jet descendant de la montagne, au levant par les broussailles des hoirs Picollet et le chemin qui descend la roche pour aller au hameau de Thuis. La mise à prix de ce lot est de 3000 livres.

III.e Lot.

Le bâtiment où existent les cuves et pressoir; plus, une cuisine pour un fermier et de tout le surplus dudit domaine, dont les numéros sont ci-après désignés, en réservant au premier lot les cordages et perches existans dans ce bâtiment; plus, pour le second lot, une cuve et un fust de tonneau; n.° 3118, teppe au Champ Corbet, de la contenance de 1 journal, 352 toises, de la taille de 1 livre, 3 sous, 2 deniers; n.° 3120, broussailles audit, de la contenance de 1 journal, 79 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 7 deniers; n.° 3121, champ en Piera-planaz, de la contenance de 2 journaux, 62 toises, de la taille de 2 livres, 14 sous, 5 deniers, confinés au nord par les n.os 3136 et 3135, au midi par la teppe des consorts Grumel dit Piollet, et les broussailles de Claude et François Varon, au levant par les broussailles desdits Varon, et au couchant par la teppe desdits Grumel, les broussailles de Jean Chollet dit Berger, et de Sigismond Gerbaz dit Provençal et par le n.° 3123 173.

N.° 3123 172, broussailles chez Giroud, de la contenance de 4 journaux, 170 toises, de la taille de 5 sous, 10 deniers, borné au nord par les communaux du Bourget et le n.° 3136, au midi par les broussailles de Jean Chollet et Sigismond Gerbaz, au levant par le n.° 3118, et au couchant par les communaux du Bourget.

N.° 3133, champ en Piera-planaz, de la contenance de 1 journal, 196 toises, 4 pieds, de la taille de 2 livres, 13 sous, 2 den., borné au nord par un chemin public, au midi par les broussailles de L. aude et François Varon, au levant par le n.° 3132 et au couchant par le n.° 3134.

N.° 3135, champ audit lieu, de la contenance de 7 journaux, 80 toises, 3 pieds, de la taille de 12 livres, 16 sous, 7 deniers; n.° 3136, champ audit, de la contenance de 4 journaux, 368 toises, 7 pieds, de la taille de 8 livres, 14 sous, 11 deniers, bornés au nord par un chemin public, au midi par les n.os 3123 172, 3118 et 3121, au levant par le n.° 3134 et au couchant par les communaux du Bourget.

N.° 3140, pâturage et murger audit, de la contenance de 226 toises, 7 pieds, de la taille de 2 sous, 3 deniers, borné au nord par le n.° 3143, aux midi et couchant par un chemin public, et au levant par les broussailles de Sigismond Gerbaz.

N.° 3141, champ audit, de la contenance de 2 journaux, 313 t., 3 pieds, de la taille de 4 livres, 7 sous, 11 deniers; n.° 3142, murger audit, de la contenance de 94 toises, 1 pied, sans taille, bornés au nord par le n.° 3145, aux midi et levant par un chemin public, et au couchant par le n.° 3144.

N.° 3143, vigne audit, de la contenance de 1 journal, 254 toises, 4 pieds, de la taille de 1 livre, 5 sous, 9 deniers, borné au nord par les n.os 3157 et 3146, au midi par un chemin et le n.° 3140, au levant par les broussailles de Michel Varon et au couchant par un chemin public.

N.° 3144, teppes en Piera-planaz, de la contenance de 2 journaux, 156 toises, 6 pieds, de la taille de 1 livre, 1 denier; n.° 3145, teppes audit, de la contenance de 372 toises, 1 p., de la taille de 11 sous, 6 deniers, confinés au nord par les n.os 3155, 3130 et par la teppe de Sigismond Gerbaz, au midi par les n.os 3141 et 3142 et par un chemin public, au levant et au couchant par le n.° 3162.

N.° 3147, maison chez les Deloux, de la contenance de 161., 6 pieds, de la taille de 8 deniers; n.° 3149, maison audit, de la contenance de 10 toises 6 pieds de la taille de 5 deniers; n.° 3150, cour et treilles audit, de la contenance de 146 toises, 4 pieds, de la taille de 5 sous, 9 deniers; n.° 3153, pré audit, de la contenance de 1 journal, 30 toises 4 pieds, de la taille de 1 livre, 2 sous, 10 deniers; n.° 3156, maison audit, de la contenance de 31 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 1 denier, bornés au nord par le n.° 3161 et les broussailles de Sigismond Gerbaz et le n.° 3139, au midi par les n.os 3144 et 3145, au levant par un chemin public et au couchant par le n.° 3162.

L'autre partie du n.° 3162 soit le reste d'icelui qui est attribué au second lot, broussailles aux Tourneres, de la contenance totale de 14 journaux, 358 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 9 den., borné au nord par un ruisseau, au midi par un chemin public, au

levant par les broussailles de Sigismond Gerbaz et le n.° 3155, et au couchant par les communaux du Bourget.

Le restant du n.° 3191 qui est attribué au premier lot, broussailles audit, de la contenance totale de 218 toises, 6 pieds, de la taille de 3 deniers, borné au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 3159 et par un chemin public, au levant et au couchant par les numéros 3180 et 3181.

N.° 3132, champ en Piera-planaz, de la contenance de 120 toises, de la taille de 9 sous, 6 deniers, borné au nord par un chemin, au midi par les broussailles des consorts Varon, au levant par la teppe de François Carraz et au couchant par le n.° 3133

N.° 3134, champ audit, de la contenance de 73 toises, 1 pied, de la taille de 6 sous, 9 deniers, borné au nord par un chemin, au midi par les broussailles des consorts Varou, au levant par le n.° 3133 et au couchant par le n.° 3135.

N.° 3146, teppe audit, de la contenance de 199 toises, de la taille de 6 sous, 2 deniers, borné aux nord et couchant par le n.° 3157, au midi par le n.° 3145 et au levant par les broussailles de Joseph Goddat dit Chavand.

N.° 3180, champ aux Touvières, de la contenance de 295 t., 4 pieds, de la taille de 17 sous, 4 deniers; n.° 3181, broussailles audit, de la contenance de 104 toises, 7 pieds, de la taille de 2 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 3159, au levant par le n.° 3170, et au couchant par les champs et broussailles de Sigismond Gerbaz.

N.° 3122, champ en Piera-planaz, de la contenance de 109 t., de la taille de 4 sous, borné au nord par le n.° 3135, aux midi et levant par les broussailles des consorts Varon et au couchant par le n.° 3121.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er Les premier et deuxième lots seront mis aux enchères séparément sur la mise à prix offerte par le poursuivant sur chaque lot, savoir: pour le premier lot 6000 livres et pour le second lot 3000 livres neuves, et successivement en totalité sur les deux enchères réunies.

Art. II. Le troisième lot sera mis aux enchères sur la mise à prix de 5000 livres offerte par le poursuivant, et ensuite réuni aux deux lots précédents et successivement mis aux enchères en totalité, et dans le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseur sur la totalité, de la manière ci dessus expliquée, les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot ou sur les deux premiers lots seront valables.

Art. III Le ou les adjudicataires payeront sans imputation ni répétition toutes les contributions arriérées ou courantes, et tous les frais des légitimes poursuites divisés au marc le franc; que ou qu'ils supporteront de même sans imputation ni répétition toutes les servitudes réelles ou apparentes.

ART. IV. Qu'il ou qu'ils entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive.

ART. V. Qu'il ou qu'ils payeront comptant le prix de leur enchère sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux créances, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-dessus énoncés, et à la requête de Claude Pachoud négociant, demeurant à Chambéry; ayant pour procureur M.e Charvet, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en la rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 10 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir: pour le premier lot de 6000 liv. et pour le second lot de 3000 livres, et pour la totalité des deux lots ci-dessus réunis celle de 9000 livres, et successivement pour le troisième lot celle de 5000 livres, et ensuite réunis aux deux lots précédens, soit en totalité celle de 14000 livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 103 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 31 janvier 1826. *Claude* REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 6 février 1826, vol. 27, case 457, folio 41. Perçu trois livres. BAUDE.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles possédés par André Jacquet, situés dans la commune de Minzier.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste:

Qu'en vertu des décret et lettres de ce tribunal, du 9 février dernier, sur requête, et par exploit de l'huissier Maréchallat, du 2 mars suivant, il a été enjoint à André Jacquet, habitant à Minzier, de payer à Claude, Joseph l'aîné, Joseph le cadet et sieur Jacquet, celui-ci de l'autorité de Péronne Laurent, sa mère et curatrice, habitant à Viry, 1.° la somme de 630 liv., 20 c., adjugée en capital et dépens, par jugement du tribunal, du 18 mai précédent, 2.° Les intérêts tels que de droit et les frais

de l'injonction avec déclaration qu'à défaut de payement, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après confinés. Ledit Jacquet n'a point satisfait à cette injonction, en telle sorte que, par ordonnance du 17 janvier proche échu, rendue à la diligence desdits consorts Jacquet, qui ont fait élection de domicile à St.-Julien, dans l'étude de M.e Claude Antoine Rouph procureur, le tribunal a autorisé la vente des mêmes immeubles; cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Jacquet, par exploit de l'huissier Dupont, du 4 courant; et successivement enregistrée avec cet exploit, au bureau de St. Julien, le 6 même mois, comme conste du certificat de M. Collomb, conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Article premier. Champ dit à Fossy, inscrit sous le numéro 1399, contenant 2 journaux, 45 toises, 6 pieds, confiné au levant par Jean-Pierre Perravex au couchant par Antoine Baudy, et aux midi et nord par Joseph Menuz, imposé 8 sous, 10 den.

Art. II. Champ dit à Neplier, sous les numéros 1171 et 1172, contenant 349 toises, 3 pieds, confiné aux levant et nord par Joseph Menuz, au couchant par François Morard, au midi par M. le comte de Boigne, imposé 1 liv., 2 sous, 6 deniers.

Art. III. Champ dit à Neplier et Vers le-Mont, inscrit sous les n.os 1325, 1326, 1327 et 1328 contenant 1 j., 395 t., 5 p., confiné aux couchant et levant par Joseph Menuz, au nord par un chemin et au midi par terre communale, imposé 1 liv., 7 s., 10 deniers.

Art. IV. Champ dit Vers-le-Mont, inscrit sous le n.° 1322, contenant 2 journaux, 141 toises, 4 pieds, confiné au levant par les hoirs Besson, au couchant par Charles Veyrat, au nord par les hoirs Lanternier, et au midi par François Veyrat, imposé 14 sous, 2 deniers.

Art. V. Pré dit à la Ropette et chez Humbert, sous les n.os 405, 406, 407, contenant 219 toises, 5 pieds, confiné aux levant et nord par un chemin et Joseph Menuz, au couchant par ce dernier, au midi par François Morard, imposé 19 sous, 1 den.

Art. VI. Champ et pâturage dits Sur-la Rute, sous les n.os 392, 393, 394, 395 et 396, contenant 3 journ., 344 toises, confinés au levant par Pierre Girod, au couchant par M. le comte de Boigne, au nord par un ruisseau, et au midi par Philibert Girod, imposés 2 liv., 15 sous, 9 deniers.

Art. VII. Champ dit au Beaullet, sous le n.° 1337, contenant 1 journal, 276 toises, 7 pieds, confiné au levant par Pierre Girod, au couchant par les hoirs Revillard, au nord par les freres Baudet et au midi par un chemin, imposé 6 sous, 9 deniers.

Art. VIII. Maison, jardin, placéage, dit chez Combet, et champ dit à l'Eliguillette, le tout joint ensemble, sous les n.os

429, 430, 431, 432, 829, 830, 835, 836 et 837 de la mappe de Mizoen, ainsi que les précédens, contenant 1 journal, 365 toises, 2 pieds, confinés au levant par Jean Besson, au nord par Joseph Blanc, et au midi par un ruisseau, imposés 1 liv., 13 s., 10 d.

Les biens sont situés dans la commune de Mizoen, mandement de St.-Julien; ces biens sont affectés de l'impôt total de 9 livres, 8 sous, 7 deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par André Jacquet, sans que le plus ou le moin, de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours et avec les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur iceux, pour l'année courante.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

4.° Il payera le prix d'adjudication avec intérêt, dès le jour d'iceux, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles; lequel jugement d'ordre il introduira à ses frais.

5.° Il payera, en sus du prix d'adjudication, dans dix jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente;

Et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 7 mars prochain, à 9 heures du matin, d'abord article par article, sur la base, quant au premier, de 50 livres, sur celle, quant au second, de 90 liv., sur celle, quant au troisième, de 110 livres, sur celle, quant au quatrième, de 70 liv., sur celle, quant au cinquième, de 80 liv., sur celle, quant au sixième, de 220 livres, sur celle, quant au septième, de 30 livres, et sur celle, quant au huitième, de 230 liv., et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 786 liv., offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent manifeste sera notifié, publié et affiché, et inséré dans le Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

A ces fins, est commis l'huissier Dupont, pour faire tous exploits requis et nécessaires.

Dressé à St.-Julien, sous le sceau du tribunal le 7 février 1826.

Signé, Bonnel, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 7 février 1826, vol. 8, fol. 196, case 2186. Reçu 3 liv., signé Collomb, receveur.

Pour copie conforme: Dupont, pour M.e Rouen, Pr.r

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles possédés par les mariés François Robert et Pernette [illegible], situés dans la commune de Savigny.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste,

Qu'en vertu de l'ordonnance de ce tribunal, du 26 juillet dernier, mise sur requête et par exploit du sergent royal Veyrat, du 6 août suivant, il a été enjoint à François Robert et Pernette Delecraz, habitans de la commune de Savigny, de payer à Louis Rosay, domicilié dans celle de Minzier, dans le terme de 30 jours, la somme de 515 liv., 20 cent., adjugée en capital par jugement du tribunal du 3 janvier précédent, en outre les intérêts de cette somme, dès le 20 même mois, et audit Robert seul, celle de 88 liv., 67 cent., aussi adjugée en capital, par la même sentence, avec les intérêts dès la même époque, enfin celle de 36 liv., 75 cent., pour dépens dudit jugement, avec déclaration, qu'à défaut de payement passé ce délai, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après désignés. Lesdits Robert et Delecraz mariés n'ont point satisfait à cette injonction; en telle sorte que, par ordonnance du 17 janvier proche écho, rendue à la diligence dudit Louis Rosay, qui a fait élection de domicile à St.-Julien en l'étude de M.e Claude-Antoine Rouph procureur, le tribunal a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Robert et Delecraz, par exploit de l'huissier Dupont, du 4 courant, et successivement enregistrée, avec cet exploit, au bureau de St.-Julien, le 6 même mois, comme conste du certificat de M. Collomb conservateur.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Article premier. Maison à Nioux, sous la moitié du n.° 93, confinée au nord par Louis Fol, au midi par Claude Menux, et au levant par un chemin, contenant 26 toises, et imposée 2 sous, 4 deniers.

Art. II. Jardin au même lieu, sous les trois quarts du n.° 94, confiné au levant par un chemin, et au couchant par Claude Menux, contenant 55 toises, et imposé 2 sous, 10 deniers.

Art. III. Pré dit devant chez Bochol, sous la moitié du n.° 93, confiné au levant par un chemin, et au couchant par Claude Meuuz, contenant 193 toises, 3 pieds, et imposé 2 sous, 6 den.

Art. IV. Champ dit au Grand Bois, sous les n.os 278 et 279, confiné au levant par Claude Décombe, et au couchant par Pierre Trusset, contenant 226 toises, 7 pieds, ■ imposé 7 sous, 7 den.

Art V. Pré à Lany, sous la moitié du n.° 341, confiné au levant par Jean Fol, Claude Delecraz et consorts, et au couchant par Louis Fol, contenant 1 journal, 352 toises, 3 pieds, et imposé 1 livre, 3 sous, ■ deniers.

Art VI. Pâturage au même lieu, sous la moitié du n.° 389, confiné au midi par Claude Meuuz, et au nord par les hoirs de Jean Gruaz, contenant 207 toises, 4 pieds, et imposé 8 den.

Art VII. Pâturage au même lieu, sous le quart du n.° 381, confiné au midi par Claude Meuux, et au nord par les hoirs de Jean Gruffaz, contenant 133 toises, et imposé 9 deniers.

Art. VIII. Champ dit dessus le Bouchet, confiné au levant par Claude Meuuz, et au couchant par Nicolarde Tissot, contenant 552 toises, 2 pieds, et imposé 8 sous, 7 deniers.

Art. IX. Champ au même lieu, sous partie du n.° 335, confiné au levant par Louis Fol, et au couchant par Antoine Delecraz, contenant 100 toises, et imposé 3 sous, 6 deniers.

Art. X Champ dit au Pré, sous partie du n.° 77, confiné aux levant et couchant par Louis Fol, contenant 100 toises, et payant 5 sous.

Art. XI. Champ au même lieu, sous le n.° 76, contenant 300 toises, 2 pieds, imposé 13 sous, 2 deniers, et confiné au levant par la Bezière du moulin de Nioux, et au couchant par Louis Fol.

Art. XII. Champ dit dessus le Ry, sous le n.° 73, confiné au levant par un ruisseau, et au couchant par ladite Bezière, contenant 203 toises, et imposé 4 sous, 5 deniers.

Art. XIII. Champ et pré dit au Noyer-Bondieux, sous la moitié des n.os 5 et 6, confinés au levant par un ruisseau, et au couchant par Claude Meuuz, contenant 150 toises, et imposés 3 sous, ■ deniers.

Art. XIV. Champ dit au Grand-Bois, sous le n.° 146, confiné au levant par Claude Meuux, et au couchant par Louis Fol, contenant 240 toises, 2 pieds, et imposé 9 sous, 4 deniers.

Art. XV. Champ dit à Marly, sous la moitié au nord du n.°

207, confiné au nord par un chemin, et au midi par un ruisseau, contenant 357 toises, 4 pieds, imposé 15 sous, 8 deniers.

ART. XVI. Champ dit au Maret, sous le n.° 356, confiné au levant par Jean Fol, et au couchant par les hoirs de François Delecraz, contenant 1 journal, 16 toises, imposé 3 sous 6 den.

ART. XVII. Champ dit à Leny, sous le n.° 296, confiné aux levant et couchant par Jean Fol, contenant 292 toises, et imposé 8 sous, 6 deniers.

ART. XVIII. Champ dit au Maret, sous le n.° 372 de la mappe de Savigny, comme les précédens, confiné aux nord et midi par Louis Fol et Claude Menuz, contenant 297 toises, et imposé 11 sous, 7 deniers.

Les biens sont situés dans la commune de Savigny, mandement de St.-Julien.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par lesdits Robert et Delecraz, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur iceux, pour l'année courante.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

4.° Il payera le prix d'adjudication, avec intérêts, dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles, lequel jugement d'ordre il introduira à ses frais.

5.° Il payera en sus du prix d'adjudication, dans 10 jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente; et c'est sous toutes autres conditions et charges déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 7 mars prochain, à 9 heures du matin, d'abord article par article, sur la base, quant au premier, de 30 livres, sur celle, quant au second, de 20 liv., sur celle, quant au troisième, de 50 liv., sur celle, quant au quatrième, de 30 liv., sur celle, quant au cinquième, de 90 liv., sur celle, quant au sixième, de 20 liv., sur celle, quant au septième,

de 20 liv., sur celle, quant au huitième, de 40 liv., sur celle, quant au neuvième, de 20 liv., sur celle, quant au dixième, de 24 liv., sur celle, quant au onzième, de 56 liv., sur celle, quant au douzième, de 60 liv., sur celle, quant au treizième, de 20 liv., sur celle, quant au quatorzième, de 40 liv., sur celle quant au quinzième, de 70 liv., sur celle, quant au seizième, de 20 liv., sur celle, quant au dix-septième, de 50 liv., et sur celle quant au dix-huitième, de 50 liv., et ensuite en bloc sur la mise à prix de 906 liv. n., offerte par le poursuivant et excédant 60 fois le montant de l'impôt foncier, qui est de 5 liv., 14 sous, 11 deniers, ou sur le montant des mises particulières, s'il y en a.

Le présent manifeste sera publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

A ces fins, est commis l'huissier Dupont, de résidence à St. Julien, pour faire tous exploits requis et nécessaires.

Dressé à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 7 février, 1826. Signé, M.e Bonnet, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 7 février 1826, vol. 8, fol. 196, case 1167, reçu 3 liv., signé Collomb.

Pour copie conforme : Rovera, pour M.e Rover procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Gaspard Dantin, situés rière la commune de Yenne, au hameau de la Dragonnière.

Le tribunal de Judicature-Maje, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret de ce tribunal du 12 août année dernière, dûment enregistré le 15 dudit, sous le droit perçu de 2 livres, 90 cent., signé Baudé, mis sur requête présentée par Claude Ortolland propriétaire, demeurant à Chambéry, il a été permis à ce dernier de faire faire à Gaspard Dantin propriétaire, habitant à Yenne, l'injonction prescrite par l'art. 91 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du sergent Martin du 22 dudit mois d'août. Que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Claude Ortolland, le Seigneur Sénateur Juge-Maje Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 14 décembre année dernière, dûment enregistré le 15 dudit, sous le droit perçu de 2 livres, signé Baudé, de faire citer ledit Gaspard Dantin, ce qui a été fait par exploit de l'huissier Benod, en date du 20 dudit mois de décembre, pour comparaître à l'audience du 7 janvier dernier, et ledit jour le tribunal a renvoyé les parties à paraître à celle du 21 dudit mois de janvier, et à ladite audience le tribunal, par son ordonnance dudit jour 21 janvier, dûment enregistrée le 31 dudit, sous le droit perçu de 3 livres, signé Baudé, ouï le rapport et

l'avocat-fiscal dans ses conclusions, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 14 décembre année dernière, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 10 mars prochain, à 9 heures du matin, et a commis le sergent Martin pour faire la notification prescrite par l'art. 100 du susdit édit du 16 juillet 1822, la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Gaspard Dantin par exploit dudit sergent Martin, en date du 7 février courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Mougenet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Donnenget conservateur, sous date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Yenne, au hameau dit de la Dragonnière.

I.er Lot.

Numéro de la mappe 4873, de la contenance de 220 toises, 7 pieds, de la taille de 1 sou; n.° 4874, de la contenance de 217 toises, de la taille de 1 sou, 1 denier; partie du n.° 4880, de la contenance de 5 journaux, 98 toises, 4 pieds, de la taille de 7 liv. 9 sous, 11 deniers; partie du n.° 4889, de la contenance de 2 journaux, 25 toises, 4 pieds, de la taille de 1 livre, 5 sous, 7 deniers, prés, champs et broussailles, lieudit à la Dragonnière, ne formant qu'un seul mas, confinés au nord par le torrent du Flond, au levant par un petit ruisseau, au midi par le pré de M. Jean-Claude Falquet et au couchant par le vignoble d'Ethevol.

II.e Lot.

N.° 4875, de la contenance de 510 toises, 2 pieds, de la taille de 1 sou, 6 deniers; n.° 4876, de la contenance de 2 journaux, 262 toises, 6 pieds, de la taille de 2 livres, 7 sous, 4 deniers; n.° 4877, de la contenance de 1 journal, 63 toises, 1 pied, sans taille; n.° 4878, de la contenance de 289 toises, 5 pieds, de la taille de 11 sous, 6 deniers; n.° 4879, de la contenance de 6 journaux, 192 toises, 4 pieds, de la taille de 9 livres, 2 sous, 8 deniers; prés, terres, broussailles et gravier, lieudit à la Dragonnière; le tout ne formant qu'un mas, confiné au nord et au levant par le torrent du Flond, au midi par un chemin, au couchant par un chemin, par les murs de la cour du château et par un ruisseau.

III.e Lot.

N.° 4881, de la contenance de 109 toises, 5 pieds, de la taille de 6 sous, 6 deniers; n.° 4882, de la contenance de 91 toises, 1 pied, de la taille de 3 sous, 5 deniers; n.° 4883, de la contenance de 174 toises, de la taille de 10 sous, 4 deniers; n.° 4884, de la contenance de 41 toises, 5 pieds, de la taille de 2 sous, 6 d.; n.° 4886, de la contenance de 1 journal, 370 toises, de la taille de 1 livre, 14 sous, 3 deniers; château, cour et jardin, lieudit à la Dragonnière, ne formant qu'un tous clos de mur et enclavé de toutes parts par les propriétés dudit Gaspard Dantin.

IV.e Lot.

N.° 4885, de la contenance de 149 toises, 2 pieds, de la taille de 7 sous, 8 deniers; champ, lieudit à la Dragonnière, confiné au couchant par le mur du jardin, au nord par celui de la cour du château, au levant et au midi par des chemins.

V.e Lot.

N.° 4894, de la contenance de 2 journaux, 227 toises, 7 pieds, de la taille de 2 livres, 8 deniers; vigne, lieudit à Ethevol, confinée au couchant par celle du sieur Amédée Maigre, au nord par celle de M. le Comte de Boigne, au levant et au midi par les prés et champs dudit Gaspard Dantin.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, savoir: pour le premier lot, la somme de 1500 livres neuves; pour le second lot, celle de 2000 livres neuves; pour le troisième lot, celle de 600 livres neuves; pour le quatrième lot, celle de 60 livres neuves; et pour le cinquième lot, celle de 140 livres neuves, et pour la totalité, celles ci-dessus réunies, arrivant à la somme de 4300 livres neuves, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les biens désignés à chaque lot.

Art. II. Que lesdits immeubles seront mis aux enchères lot par lot séparément, et qu'ensuite après les enchères partielles sur chaque lot, ils soient réunis et mis aux enchères en totalité sur le montant réuni des enchères partielles; en conséquence, que les derniers enchérisseurs sur les enchères partielles pour chacun des lots n'en soient adjudicataires qu'autant qu'il n'y aurait point d'enchère sur la totalité.

Art. III. Que le ou les adjudicataires prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

ART. IV. Qu'ils seront subrogés aux lieu et place, et dans tous les droits dudit Gaspard Dautin, débiteur saisi, qu'ils pourront compulser s'ils le jugent convenable, et ainsi qu'ils le verront à faire pour la réunission des titres de propriété, mais à leurs frais, péril et risque, sans aucun recours contre le poursuivant, et sans pouvoir prétexter la non réunission des titres pour refuser ni même retarder le payement du prix de l'adjudication.

ART. V. Qu'ils ne pourront exercer aucun recours pour défaut des contenances exprimées, le plus ou le moins étant à leur profit ou à leur désavantage, ni même pour erreur des numéros de la mappe en tout ou en partie, ne pouvant avoir droit à réclamer qu'en cas d'erreur dans les confins énoncés, sauf à eux à exercer toutes les actions possessoires audit Gaspard Dautin, étant subrogés en son lieu et place, et en tous ses droits.

ART. VI. Qu'ils auront droit à toutes les servitudes actives, et supporteront toutes celles passives si aucunes existent, mais à la charge par eux, en cas de contestation, d'agir ou s'en défendre à leurs frais, péril et risque.

ART. VII. Qu'ils payeront le prix de leur adjudication avec les intérêts au 5 pour cent, qui auront cours dès le jour qu'elle aura été prononcée en leur faveur, ainsi et de la manière qui sera déterminée par le tribunal par le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix.

ART. VIII. Que néanmoins l'adjudication ne sera définitive en leur faveur qu'autant qu'il n'y aura pas eu surenchère d'un sixième dans les 15 jours qui suivront le jugement d'adjudication, ladite surenchère valablement faite en conformité de l'art. 106 du code hypothécaire et admise par le tribunal.

ART. IX. Qu'en sus et sans diminution sur le prix de l'adjudication, ils payeront, et s'ils sont plusieurs, chacun proportionnellement au marc la livre du prix de son adjudication, tous les frais faits par le poursuivant pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 19 août dernier, pour l'injonction de payer dans 30 jours, et ce entre les mains de M.e Mongenet procureur, sur la parcelle qu'il en présentera laquelle en cas de contredit sera taxée et arrêtée par le tribunal, ce payement à devoir être fait avant la délivrance de l'expédition du jugement d'adjudication.

ART. X. Qu'ils payeront encore tous les frais dudit jugement d'adjudication avec le droit d'insinuation, ils seront tenus d'en

faire signifier copie tant au poursuivant qu'au débiteur saisi, et s'ils ne le font pas transcrire au bureau des hypothèques, ils seront tenus de le faire inscrire dans le mois au nom de la masse des créanciers ou du débiteur, et ce, à leurs frais pour la conservation du privilége.

ART. XI. A défaut de payement du prix de l'adjudication aussitôt après le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix, de la manière qui sera déterminée par ledit jugement, comme encore à défaut par les adjudicataires de remplir et se conformer à toutes les choses, charges et conditions ci-dessus exprimées, il sera procédé contr'eux et à leur préjudice à la revente à leur folle enchère.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de Claude Ortolland propriétaire, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Mongenet, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 10 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir: pour le premier lot, celle de 1500 livres neuves; pour le second, celle de 2000 livres; pour le troisième, celle de 600 livres; pour le quatrième, celle de 60 livres; pour le cinquième, celle de 140 livres neuves; et pour la totalité des lots ci-dessus réunis, celle de 4300 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 97 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 10 février 1826. Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 11 février 1826, vol. 27, case 688, folio 55. Perçu trois livres. BAUDÉ.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 8). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 24 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 février. Un incendie, résultat de l'imprudence, a éclaté dimanche dernier, vers minuit, au faubourg de Montmélian, dans une chambre occupée par une blanchisseuse. Cet incendie pouvait avoir les suites les plus funestes, attendu le voisinage d'un fenil et d'un dépôt de plusieurs tonneaux d'eau-de-vie. Malgré l'heure avancée de la nuit, les secours les plus prompts ont eu bientôt maîtrisé le feu, grâce surtout à l'activité ordinaire et au-dessus de tout éloge déployée par les Pompiers, qui ont été parfaitement secondés des Carabiniers Royaux accourus des premiers sur les lieux, qui, bravant également le danger, dans les chambres remplies de flammes, ont veillé à la sûreté des effets et maintenu constamment le bon ordre. On est parvenu à rendre à la vie un enfant gravement asphyxié.

— S. M., par Patentes du 10 du courant, a conféré le titre, le grade et l'ancienneté de Juge-Mage, à M. l'Avocat Claude Guillermin, Avocat-Fiscal près le Tribunal de cette ville.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Jeudi, 2 mars prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, au Bureau de la Vice-Intendance de Haute-Savoie, aux enchères pour l'adjudication des travaux en encaissement et digagement du torrent de *Chêne*, construction d'un pont, et tels qu'ils sont décrits en l'avis déjà inséré au n.° 2 de ce Journal, courante année; lesdits travaux portés actuellement à la somme de 85,572 l. 5s c.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 17 février: MANIFESTE du Sénat de Savoie (du 14 février 1826) *portant publication en langue française des dispositions des Patentes Royales du 17 septembre 1816, qui fixent la valeur des sommes exprimées [illegible] désignation générale de pistoles, écus et livres.*

Pub. le 22 février : Regie Patenti (*in data del 6 gennajo 1832*) *colle quali S. M. fa alcuni provvedimenti per assicurare l'esatta osservanza delle Regie Patenti del 21 settembre 1831 portanti alcune disposizioni riguardo ai carrettieri.*

Ces Lettres-Patentes enjoignent à tout roulier ou charretier circulant sur la grande route, de faire graver dans un mois, à dater de leur publication, et tenir gravé, leur nom, sur un point apparent de leur voiture, avec n.° d'ordre, quant à ceux qui sont propriétaires de plusieurs, sous peine de l'amende de quinze livres.

Cette amende est également applicable à tout roulier ou charretier qui ne se conformera pas aux obligations imposées par les Lettres-Patentes du 21 septembre 1831 :

1.° D'avoir un conducteur pour chaque voiture, quoiqu'elle ne serait attelée que d'un cheval ou mulet ; 2.° de tenir et diriger constamment leurs voitures *sur le bord droit des routes* ; 3.° de les faire guider de manière que les conducteurs puissent à chaque instant être maîtres de leurs chevaux ou mulets, avec défense expresse d'arrêter leurs voitures sur le sol des routes, de manière à gêner ou rendre le passage difficile.

Les contraventions pourront être constatées par les Carabiniers Royaux, comme encore par les Gardes Champêtres, Forestiers, cantonniers et autres Gardes de police, sur un procès-verbal souscrit et affirmé dans les 48 heures, par deux ou un des dénommés ci-dessus, devant le juge du mandement, ou son lieutenant ou le châtelain. La moitié de l'amende appartiendra à ceux qui auront constaté la contravention.

PIÉMONT.

Turin, 24 *février*. Par Patentes du 7 du courant, S. M. a nommé M. le marquis Prancois du Wuarbe de Chaumont, Gentilhomme de la Chambre en Savoie. M. le marquis Louis Pallavicini de Priola est également nommé Gentilhomme de la Chambre.

— La classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, dans sa séance ordinaire du 9 de ce mois, a entendu les lectures suivantes : Notice des anciennes bibliothèques de la Maison Royale de Savoie, par S. Exc. M. le Comte Napion ; *Adnotationes in Papyrum graecam R. Musei Taurinensis*, par M. l'Abbé Peyron. La Classe a élu au nombre de ses Associés Correspondans de l'Académie, M. le Marquis Gaetano de Castelnuovo, et M. Philippe Buttmann, Secrétaire de l'Académie Royale des sciences de Berlin.

Idem, *février*. Le 22 de ce mois, M. le Comte Mocenigo, Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie, a eu l'honneur de présenter à S. M. les lettres de créance par lesquelles S. M. l'Empereur Nicolas le confirme en cette qualité. M. le ministre a été ensuite reçu à l'audience particulière de S. M. la Reine, et à celle de LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan.

— S. M., par Patentes du 1er janvier, a daigné approuver la Société anonyme d'assurances maritimes, formée à Gênes, par acte du 23 décembre dernier, sous le titre de *Compagnie d'Europe*.

— L'académie de St.-Luc a nommé, le 26 décembre dernier, au nombre de ses Membres honoraires, M. l'Avocat Albert Nota, notre compatriote.

— On apprend de Gênes que l'expédition partie de ce port, il y a un peu plus de trois mois, pour protéger la navigation contre les Pirates et établir les Consuls et Vice-Consuls de S. M. dans les Echelles du Levant, a rempli sa mission avec le plus heureux succès, et a été partout accueillie avec la plus honorable distinction; résultat qui promet au commerce tous les avantages que l'on peut désirer, et qui ne peut manquer d'accroître la reconnaissance des sujets de S. M. pour les soins qu'elle ne cesse de prendre en faveur du commerce et de l'industrie, comme pour les autres branches de la prospérité publique. L'expédition s'est rendue successivement à Alexandrie d'Egypte, en Chypre, à la Cote de Syrie, à Rhodes, à Smyrne et à Salonique.

— Le Consul d'Angleterre à Gênes, munie d'une dépêche de M. Canning, a fait savoir que S. M. B. n'a point encore ratifié le traité de commerce entre l'Angleterre et le Brésil, ni celui qui concerne l'abolition de la traite des esclaves libériens, et que ces traités ne peuvent être ratifiés sans des changemens importans.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1825.

Du 16 au 17 février 1826 : 20 l. 25 c.; valeur en monnaie courante pour chaque livre, valeur du Tarif.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a reçu à Saint-Pétersbourg la nouvelle de la soumission des gouvernemens de la Georgie, la Mingrélie, l'Imirette, le Guriel, le Cakek, le Curdue), et des colonies commerciales de la Mer Caspienne. Déjà plusieurs ambassadeurs des puissances européennes arrivés à Saint-Pétersbourg, ont reçu audience de S. M. l'empereur Nicolas. Tout le ministère est conservé tel qu'il était sous l'empereur Alexandre. La Suède a obtenu le renouvellement de son traité de commerce conclu avec la Russie en 1815.

— L'incendie du faubourg de Galata, à Constantinople, a été attribué à un complot tramé contre les Européens. Le gouvernement turc a fait étrangler quelques-uns des prévenus, et on en a embarqué un grand nombre d'autres pour l'Asie mineure.

— La commission d'enquête de Saint-Pétersbourg est parvenue, dit-on, à découvrir tous les fils de la conspiration. Tous les détails du complot seront sous peu publiés. S. M. l'Empereur Nicolas a envoyé les insignes de

l'ordre de St. Alexandre-Newsky, au lieutenant-général Roth, en récompense du zèle qu'il a montré contre les rebelles du régiment de Tchernigoff. Le 5 février, on a arrêté à Dresde l'ancien lieutenant-général polonais Kniaziewitz.

ANGLETERRE.

On croit que l'ambassade du duc de Wellington en Russie est en partie relative aux affaires de la Grèce.

— Des dépêches ont été expédiées pour le ministre Britannique aux Etats-Unis d'Amérique, et un messager du Roi est parti pour les Iles Ioniennes. Un autre messager est parti pour Saint-Pétersbourg. L'ambassadeur russe a reçu des dépêches de la part de son souverain.

— Le parlement s'occupe avec sollicitude de la crise pécuniaire et commerciale qu'éprouve le pays.

FRANCE.

Paris, 25 *février*. Lord Wellington, débarqué à Calais le 9 de ce mois, a pris immédiatement la route des Pays-Bas, pour se rendre à sa destination, en qualité d'ambassadeur extraordinaire d'Angleterre à la Cour de Russie. S. G. était arrivée à Bruxelles le 10 février.

— Le Roi a accordé une pension de 15 mille fr. à Mme la maréchale duchesse d'Albufera.

— Le fils de feu M. le comte Grammont d'Asté, pair de France, vient d'être élevé à la dignité de pair, par ordonnance royale du 18 janvier.

— On vient de publier l'ordonnance royale du 29 janvier, qui ordonne la publication de la bulle du Jubilé.

— C'est aujourd'hui que se fait à Paris l'ouverture du Jubilé. Cette cérémonie se composera de la translation des reliques des Apôtres S. Pierre et S. Paul, de la messe du Saint-Esprit, et de la procession des reliques. *Le Veni Creator* sera entonné par Mgr. le nonce de S. S.; S. Em. le cardinal prince de Croi, archevêque de Rouen, officiera pontificalement à la messe. Tous les Evêques qui se trouvent à Paris, les Curés et le Clergé de toutes les paroisses de la capitale sont invités à cette imposante cérémonie.

— Le ministre de l'intérieur a présenté à la Chambre des Pairs le projet de loi sur les écoles secondaires de médecine qui n'a pu être discuté dans la dernière session.

19 *Février*. Les restes du Prince de Nariskin, décédé à Paris, ont été déposés au cimetière du P. La Chaise, en attendant qu'ils soient transportés en Russie. Les obsèques ont eu lieu à la chapelle grecque, rue Nesle.

— M. le garde-des-sceaux a invité l'Académie des sciences à rechercher les moyens de fabriquer un papier sur lequel l'écriture ne puisse être enlevée par aucun procédé chimique, et à examiner quelques moyens proposés pour rendre l'encre tout-à-fait indélébile.

— Un sellier de Cambrai avait trouvé dans une vieille selle une somme considérable en or ; ayant appris, par ses recherches, que le propriétaire de la selle était un ancien maréchal-de-logis mort à Saragosse, l'honnête sellier a partagé le trésor avec la famille du défunt.

Actions de la banque de France : 2060 fr.

Cinq pour cent consolidés : 97 fr., 75 c. ; 97 fr., 20 c. ; 97 fr., 80 c.

Trois pour cent : 65 fr., 20 c. ; 65 fr., 10 c. ; 65 fr., 75 c.

ITALIE.

On a éprouvé à Naples, le 1er février, sur les 5 heures du soir, une légère secousse de tremblement de terre, qui a duré quelques secondes et a été suivie d'une autre secousse plus légère encore que la première. La même chose a eu lieu à Avellino. On remarque que, depuis plusieurs jours, le sommet du Vésuve est couvert de fumée.

— Huit religieux de Saint-François sont partis de Naples pour Jérusalem, avec les aumônes recueillies des fidèles pour l'œuvre pie de la Terre-Sainte.

— Le Saint-Père a fait, le 5 février, une visite à S. M. la Reine veuve de Sardaigne.

— On lit dans la gazette privilégiée de Venise, du 8 février, que, selon les rapports de divers capitaines de vaisseaux, l'amiral grec Miaulis aurait remporté un avantage sur la flotte du Capitan-Pacha, dont il aurait brûlé et pris plusieurs bâtimens. On prétend qu'il règne une grande mésintelligence entre le Capitan-Pacha, le Séraskier Rechid et Ibrahim-Pacha, qui s'accusent réciproquement d'incapacité et de trahison.

— Selon des nouvelles de Trieste et de Corfou, les Grecs seraient maîtres de la mer depuis le Cap-Papa jusqu'à Céphalonie ; et dans la Morée, profitant de l'absence d'Ibrahim-Pacha de Tripolitza, ils se seraient emparés de cette place, de la garnison et de toutes les provisions, et en seraient retirés après avoir détruit une partie des fortifications.

VARIÉTÉS.

ÉTRENNES RELIGIEUSES pour l'an de grâce 1826 ; *an du Jubilé universel, an du sacre de Charles X, Roi de France ; avec une Notice sur le Jubilé de Rome de l'année* 1825. Un vol. in-12, de 281 pages.

A Lyon, chez *Rusand*, et à Chambéry, chez *Puthod*.

Le titre de cet ouvrage rappellera à nos lecteurs les anciennes *Étrennes Religieuses* qui ont paru avec le plus heureux succès pendant douze années consécutives, et dont tous les amis de la religion et des saines doctrines ont dû regretter la suspension.

Dans un court avertissement, les Éditeurs des nouvelles Étrennes annoncent qu'elles sont enrichies de plusieurs articles communiqués par le savant auteur des anciennes; c'est un titre de recommandation de plus à l'attention de nos lecteurs. « Cet illustre Prélat, » disent les Éditeurs, que ses talens, sa science, ses vertus et ses » travaux ont placé sur un siége archiépiscopal, vient de nous » écrire pour nous encourager, en nous annonçant que nos *Étren-* » *nes Religieuses* des deux années précédentes avaient fait quel- » que bien. »

Les Étrennes de cette année commencent par une Notice sur le *temps*, considéré sous les divers rapports, suivie d'un tableau des principales époques de l'année ecclésiastique. Ce tableau démontre la profonde sagesse et les grandes vues de l'Église, ainsi que sa tendre sollicitude pour l'intérêt de ses enfans, dans l'établissement des pratiques, des cérémonies et des solennités qu'elle a adaptées à chaque partie de l'année chrétienne.

A la suite d'un article substantiel sur la nécessité de la Religion, on a placé l'exposition claire et succincte de six vérités fondamentales, dont le développement doit entraîner l'assentiment de tout esprit droit et de bonne foi. Voici l'énoncé de ces vérités : 1.° *Il existe un Dieu*; 2.° *Il y a une religion naturelle et indispensable*; 3.° *Il y a une religion divinement révélée*; 4.° *La religion divinement révélée est le Christianisme*; 5.° *Jésus-Christ a établi un ministère visible, perpétuel et infaillible, pour propager et perpétuer sa religion*; 6.° *Le ministère établi par Jésus-Christ, dépositaire de sa religion, réside dans l'Église Catholique.*

Dans un dialogue entre un Protestant et un Catholique, on trouvera une réfutation victorieuse des principaux sophismes de l'incrédulité et de la fausse philosophie du siècle.

Une erreur capitale a été reproduite de nos jours avec appareil. On y répond ici dans deux articles consécutifs, où l'on fait voir que la morale ne saurait être séparée du dogme, et que réduire la Religion aux sentimens seuls, c'est la détruire.

Les Éditeurs ont inséré un article remarquable et étendu de Diderot, où cet écrivain reconnaît tellement l'importance de l'étude de la Religion dans l'éducation de la jeunesse, qu'il ne balance pas à indiquer la négligence ou la fausse direction de cette étude comme l'unique cause de l'imperfection et des vices attribués à l'éducation ordinaire, et qu'il trace lui-même un plan d'études religieuses, gradué selon l'âge des élèves. Au reste, on sait que ce

philosophe, tout ennemi qu'il s'est montré du Christianisme, faisait lire la Bible à sa fille et lui enseignait lui-même le Catéchisme.

Après une courte Notice historique sur l'*Association de la Propagation de la Foi*, on lit avec intérêt des nouvelles et quelques détails sur les principales Missions catholiques de l'Orient et de l'Amérique septentrionale.

Les lecteurs des Étrennes Religieuses seront bien aises d'y trouver une histoire des Jubilés et une exposition de la doctrine de l'Église sur ce point, ainsi qu'une Notice sur le Jubilé de Rome, de l'année 1825.

Outre les divers articles dont nous venons de faire mention, ce volume contient encore les suivans : Note sur le Calendrier républicain ; coup-d'œil sur la stabilité de l'Église ; prééminence et bienfaits du Saint-Siége ; observation particulière sur l'état de la Religion en France depuis la restauration ; du Clergé de France ; Attaques contre la Religion ; Lettre sur l'état religieux de l'Allemagne ; Lettre de M. O'Connell, à un journaliste de Londres, sur l'Association catholique d'Irlande ; cérémonie de la translation du corps de saint Némésius dans l'église de Saint-Germain, à Genève ; persécution de la Religion catholique dans les Pays-Bas ; Sacre de Charles X, Roi de France ; Tableau de la Cour de Rome, des Archevêchés et Évêchés de France.

Manuel des Confréres de l'Adoration perpétuelle du très-saint et très-auguste Sacrement de l'Autel ; nouvelle édition, mise dans un meilleur ordre, et augmentée de l'Office, des prières et oraisons des Morts, et d'un grand nombre de méditations et de prières propres à dire pendant l'heure de l'adoration. Un vol. in-12 relié ; à Annecy, chez *Burdet*, imprimeur-libraire du Clergé.

L'éditeur de ce Manuel, pour en approprier l'usage à la commodité des fidèles de toutes les classes, en a publié à la fois deux éditions différentes, dans l'une desquelles il a conservé le texte latin des Psaumes, des Antiennes et des Hymnes, dont il a donné la traduction française dans l'autre. La traduction des psaumes est tirée de M. Genoude, et celle des hymnes et antiennes a été prise dans des traductions approuvées.

En tête du Manuel est une suite d'articles où l'on expose l'excellence, l'utilité et les fins de l'Association, ses statuts et ses règles, les indulgences qui lui sont accordées et la manière de recevoir les Confrères. Viennent ensuite les prières pendant la Messe,

une méthode pour faire une bonne confession et pour communier saintement, un article sur la Communion spirituelle, diverses prières et méditations, une paraphrase des Litanies du Saint-Sacrement, la Prose d'usage, les Psaumes de la Pénitence et les Litanies des Saints. A la suite de ces prières, est l'Office entier du Saint-Sacrement. Le reste du livre comprend les Litanies de la Passion, l'Office et la Messe des Morts.

ANNONCES.

NOUVELLE THÉORIE DE L'ÉLECTRICITÉ, *relativement aux corps organisés, suivie d'un Appendice sur le somnambulisme magnétique*; par M. J.-B. PEYTAVIN, Correspondant de plusieurs Sociétés savantes; broch. in-8.° de 98 pages. A Paris, chez *Raynal*, libraire, rue Pavée St.-André-des-Arcs; 1826.

MOYEN *de régénérer et de repeupler les forêts détruites et d'en établir de nouvelles, ou Mémoire sur l'importance du frêne commun, sur la culture du chêne, du sapin, du picéa, du mélèze et des arbres fruitiers*, etc. Seconde Édition, corrigée et augmentée; par M. J.-B. FRANCOZ, ex-Notaire, Correspondant de la *Société Linnéenne* de Paris. Broch. in-8.° de 55 pages. A Chambéry, chez *Plattet*, imprimeur, rue du Sénat; 1826.

Nous donnerons successivement un article sur chacun de ces deux ouvrages.

Recueil, par ordre des matières, des Lois, Edits, Manifestes, etc., publiés, dès l'année 1681 au 8 octobre 1798, par la Royale Maison de Savoie, pour servir de continuation à celui du Sénateur Borelli. Turin, Imprimerie Davico e Picco.

Les abonnemens se recevront, à Chambéry, à l'Imprimerie Royale, où l'on pourra se procurer le Prospectus.

CHARADE.

On désire après moi voir le calme renaître.
Petit pronom est mon premier;
En vases, dit-on, mon dernier,
Dans tous les temps fut passé maître.

Le mot de la dernière *Enigme* est *santé*.

MARCHÉS de Chambéry, des 14, 16 et 18 février 1826.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	14	00	—	17	24
Seigle.	8	50	—	11	11
Orge.	6	50	—	8	50
Sarrasin.	5	00	—	6	54
Maïs.	8	00	—	10	46
Avoine (1).	9	00	—	6	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	29
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veisseles en hectolitre:
Froment. . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 457

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1826. (N.° 9). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 5 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 mars. Voici les observations météorologiques faites pendant le mois de février.

FÉVRIER 1826.

BAROMÈTRE à 0.°

	Millim.	*Pouces*	*Lign.*
Du 1er au 10	745. 2	27	5. 5
Du 11 au 20	742. 4	27	5. 1
Du 21 au 28	746. 1	27	6. 7
Max. le 27	751. 0	27	8. 9
Min. le 17	734. 8	26	1. 7

THERMOMÈTRE.

	Centigrade.	*de Réaumur.*
Du 1er au 10,	+ 5°.6	+ 2° 88
Du 11 au 20,	+ 4°.8	+ 3° 84
Du 21 au 28,	— 6°.7	+ 5° 36
Max. le 21,	+ 12°.8	+ 10° 24
Min. le 5,	— 1°.5	— 1° 20

— L'annonce de l'ouverture du Jubilé dans ce Diocèse et des trésors spirituels que la religion vient nous offrir, remplira l'âme des fidèles d'une sainte joie. Puisse le zèle infatigable de nos respectables ecclésiastiques produire tous les fruits que l'on a lieu d'en attendre, et puissent les heureux effets de leurs travaux apostoliques attirer les bénédictions du Ciel sur ce Diocèse !

L'ouverture solennelle du Jubilé aura lieu dimanche prochain, 5 du courant, dans l'église métropolitaine. Elle sera annoncée la veille par le son de toutes les cloches, à midi, le soir, et le lendemain à l'aube du jour. La cérémonie commencera à neuf heures précises du matin, à l'issue de la messe capitulaire. Après le *Veni Creator* et la Messe du Saint-Esprit, Monseig.r l'Archevêque publiera la Bulle pontificale du Jubilé; cette publication sera suivie de la procession générale du Saint-Sacrement, à laquelle assisteront tout le Clergé, les Confréries et les fidèles des quatre paroisses de la ville et des faubourgs. Après le Saint-Sacrement viendront le Sénat en Corps et MM. les Nobles Syndics. On fera les stations du Jubilé dans les églises de la ville.

Le lundi suivant commencera une neuvaine dans toutes les églises; on célébrera le matin une Messe basse du Saint-Esprit, suivie du *Veni Creator*

et des prasmes *Miserere* et *Dour miserentur*. A la Métropole, ces psaumes seront chantés le soir et suivis de la bénédiction du Saint-Sacrement. Pendant quinze jours, à dater du premier de la neuvaine, il y aura dans toutes les églis où il n'y a ni station du Carême ni Mission, une instruction préparatoire pour le Jubilé, ou un examen de conscience, et la bénédiction du Saint-Sacrement.

— S. M., par Patentes du 23 janvier dernier, a daigné approuver l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne dans la ville de Thonon, et les autoriser à acquérir des immeubles et des rentes à titre onéreux, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

— Nous avons annoncé un article consacré à la mémoire de M. Pillet, de Chambéry, décédé à Paris le 5 février dernier. Cet article servira à rectifier des inexactitudes contenues dans ceux que quelques journaux ont donnés à ce sujet. En attendant, voici ce que nous lisons dans l'*Echo de l'Univers*, journal rédigé dans un très-bon esprit, qui se publie à Lyon :

« La littérature vient de faire une nouvelle perte. M. Pillet, rédacteur » en chef de la *Biographie Universelle*, vient de mourir à Paris. Les ser» vices qu'il avait rendus à cette entreprise, les qualités dont il était doué, » et qui constituent le bon écrivain, le feront regretter long-temps. Il ap» partenait par la naissance au duché de Savoie, et le Journal de cette » contrée paye à sa mémoire un tribut d'éloges dont la vérité sera sentie » par les amis des lettres. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 28 février : *MANIFESTO Camerale* (in data delli 21 febrajo 1826) *portante notificanza di alcuni ribassi facilitazioni all'industria, ed al commercio in materia daziaria.*

2. Pub. le 2 Mars : MANIFESTE *du Sénat de Savoie* (du 27 février 1826), *portant publication des dispositions données par les Patentes Royales du 17 février 1826, pour prévenir et réprimer les dégâts et enlèvemens des Paragrêles dans ce Duché.*

PIÉMONT.

Turin 23 février. S. M., satisfaite du zèle avec lequel les Prieurs des Facultés des Universités de Turin et de Gênes ont rempli leurs fonctions pendant l'année qui vient de s'écouler, a daigné les confirmer pour l'année courante.

23 *Février.* Par Patentes du 24 de ce mois, S. M. a accordé à M. Jean Ghia, Sous-Secrétaire d'Etat au bureau des affaires internes, le titre et le grade d'Intendant.

Par Patentes du 21, S. M. a nommé M. le docteur Albert Eugène Lachenal Médecin de la Maison Royale à Annecy, chargé de donner ses soins aux Employés et gens de service au Dépôt Royal des étalons.

— La *Gazzetta Piemontese* du 25 février donne des détails du plus grand intérêt sur la séance académique solennelle, honorée de la présence des Premiers dignitaires de la Cour et de l'Etat, tenue le 23 par le Corps Royal

du Génie militaire, sous la présidence de M. le Marquis Victor Filo Bert de Pallignori, Colonel-Commandant en chef de ce Corps, Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, etc., ainsi que sur les discours prononcés à ce sujet par M. le Président de la séance et par M. le Secrétaire Major Chevalier Claudo.

— Le bateau à vapeur sur le Lac Majeur, à l'établissement duquel a concouru une Société piémontaise que S. M. avait daigné approuver et favoriser d'un privilége, a été lancé avec une grande solennité, le 15 de ce mois, après avoir été béni par M. l'Archiprêtre et le Chapitre de la Cathédrale de Locarno, en présence de M. le Lieutenant du canton du Tessin et de toutes les Autorités du lieu. Cette navigation, qui va singulièrement favoriser le commerce entre les trois États voisins, est un nouveau sujet de reconnaissance pour les soins paternels dirigés par S. M. vers tout ce qui peut favoriser la prospérité publique.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1825.

Du 23 au 25 février 1826 : 104 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Deux messagers du Roi sont partis, le 17 et le 16 février, avec des dépêches, l'un pour Vienne et l'autre pour Madrid.

— On annonce que la guerre a été formellement déclarée entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres.

— Dès le 28 février, il y a eu une amélioration dans les fonds publics, à la suite des discussions des deux Chambres touchant l'émission des billets de banque.

— Les ministres se réunissent souvent, soit entr'eux, soit avec des membres de la chambre des communes.

— Le décret de déclaration de guerre du Brésil aux Provinces-Unies du Rio de la Plata, est du 10 décembre 1825.

FRANCE.

Paris, 22 février. La Chambre des Députés s'est occupée dans deux séances consécutives, d'une réclamation de M. de Salaberry contre deux articles du *Journal du Commerce*, incriminés comme injurieux à la Chambre. La Chambre a enfin décidé que l'éditeur responsable de ce Journal serait mandé à la barre le 1.er mars, assisté de son conseil.

— On apprend de Saint-Pétersbourg que tous les corps de l'armée russe ont prêté serment de fidélité à l'Empereur Nicolas.

— On assure que la Commission des Pairs est unanime en faveur du principe du droit de primogéniture et des substitutions.

— M. de Saint-Priest, ambassadeur de France à Berlin, est de retour à

Paris, de sa mission de la part de S. M. auprès du nouvel empereur de Russie.

— Tout annonce que le Jubilé ouvert dans la capitale de la France produira les plus heureux effets dans l'intérêt de la religion, des mœurs et de la société. La plus grande affluence se presse chaque jour dans toutes les églises de Paris.

24 *Février.* S. M. et la famille royale ont commencé les stations du Jubilé. Le Roi, M. le Dauphin, M.me la Dauphine et *Madame*, Duchesse de Berri, étaient dans la même voiture.

— Le conseil d'État d'Espagne s'occupe beaucoup des affaires de l'Amérique. L'Infant don Carlos assiste à toutes les délibérations.

— Le jeune chef Iroquois, arrivé à Bordeaux, se nomme Joseph Theorakaron Aonwaren (chef de la Grande-Portue). Le pays dont il est le chef s'étend du 40.me jusqu'au 45.me degré de latitude Nord, et du 75.me au 80.me de longitude occidentale. Ce pays fut autrefois le théâtre des missions françaises dans le Canada. Ce jeune prince, accompagné d'un missionnaire, vient réclamer en Europe des secours religieux pour son pays; il doit s'arrêter à Paris et se rendre ensuite à Rome auprès du Souverain Pontife. Sa physionomie présente un mélange de fierté, de candeur et de bonté.

26 *Février.* M. le duc de Raguse est désigné pour aller assister à Moscou, au couronnement de l'Empereur Nicolas; M. le Maréchal sera accompagné de douze personnes.

— S. S. le Pape Léon XII a envoyé un mandat de cinq mille francs pour contribuer à l'érection de l'église entreprise dans la petite ville de Ferney par M.gr l'Évêque de Bolley.

— S. M. a fait remettre, comme l'année dernière, à l'occasion du 13 février, une somme de 3, mille francs, pour les indigens de la capitale.

Actions de la banque de France : 2200 fr.

Cinq pour cent consolidés : 97 fr., 25 c.; 98 fr., 70 c.; 98 fr., 35 c.

Trois pour cent : 63 fr., 50 c.; 63 fr., 50 c.; 64 fr., 45 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles, pour donner un témoignage de la satisfaction que lui cause la présence de LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Lucques, a donné à ces hôtes illustres une fête magnifique l'avant-dernier jour de carnaval.

— La Basilicate a été le centre du dernier tremblement de terre, qui y a causé les plus grands désastres. Environ soixante maisons de la commune de Tito ont été renversées, et toutes les autres ont souffert de grands dommages. Six personnes de la classe du peuple ont été ensevelies sous les décombres, et quatre autres laissaient peu d'espérance. La ville de Potenza a essuyé de grands dommages. Les autorités de la province

ont donné toutes les dispositions pour réparer les pertes autant que possible et en prévenir de nouvelles.

— Les nouvelles de Corfou du 25 janvier démentent expressément le prétendu assaut donné à Missolunghi, annoncé par quelques journaux. Il paraît également faux que les Grecs se soient emparés de Tripolizza depuis l'absence d'Ibrahim-Pacha.

— S. Exc. M. le Chevalier d'Italinski a eu l'honneur de présenter au Saint-Père, le 15 février, ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, Nicolas 1er, près le Saint-Siége. S. S. a témoigné avec satisfaction les heureuses espérances que font naître les commencemens du règne du nouvel Empereur.

VARIÉTÉS.

ÉTUDE *du latin* (1).

(Article communiqué).

D'après les lumières de l'expérience et le sentiment de plusieurs grands hommes, profonds observateurs de la nature (2), il n'est pas de temps plus propice à l'étude des langues que celui de l'enfance. Voyez en effet comme un enfant prête une oreille attentive aux mots qu'il entend pour la première fois, comme il essaie de les prononcer et forme aux sons les plus difficiles les organes flexibles de sa voix! Il faut donc profiter sans délai de cette merveilleuse aptitude pour un genre de travail qu'on ne peut différer sans le rendre plus pénible.

Le mode d'enseignement public pour la langue latine mérite, à tous égards, notre respect, surtout quand il est soigné par un gouvernement sage et religieux, et confié à des hommes entièrement dévoués à la gloire de Dieu et au bien de leurs semblables. Aussi j'annonce qu'en traçant ces lignes sur le latin, je n'ai eu vue que l'intérêt des familles qui peuvent procurer à leurs fils une *éducation particulière*.

Les précepteurs ne s'aperçoivent pas qu'en adoptant la méthode usitée dans les écoles publiques, ils n'en prennent que ce qu'elle

---

(1) Cet article est du nombre de ceux que nous avons annoncés précédemment dans ce Journal, touchant l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

(2) Lafayette, Pluche, etc.

a de pénible et de rebutant, sans pouvoir lui conserver ces inestimables avantages. Ils conduisent leurs élèves par la même voie ; mais peuvent-ils faire mouvoir de même leurs volontés par les ressorts puissans d'une noble émulation, et ranimer leur courage par l'espérance d'une récompense publique et éclatante ? Par cette imprudente conduite, ils sèment d'ennuis et de dégoûts la carrière de l'enfance, et troublent ainsi la sérénité de ses heureux jours.

Je ne suis donc pas étonné de l'aversion que vous témoignez pour cette étude, tendres mères, qui préférez le bonheur de vos fils à leur instruction, quand elle s'acquiert par des larmes! Aussi combien je me féliciterais, si je pouvais vous offrir une méthode simple et expéditive, qu'on pût employer avec succès pour tous les enfans, quels que soient leur caractère et leurs facultés !

Que vous conseillerai-je donc? d'imiter la conduite de ceux qui veulent apprendre une langue étrangère : ils rechercheut la société d'une personne qui la possède, et par les conversations et l'usage, ils parviennent, en peu de temps, à la connaissance qu'ils désiraient. Appelez auprès de vos fils un homme bien versé dans le latin, et en moins de trois années, ils auront parcouru, comme en jouant, cette carrière qui vous paraissait si pénible.

Ne vous étonnez point d'une telle proposition ; vous n'avez peut-être pas réfléchi combien elle est vraie. En effet, elle est fondée sur un principe incontestable et que personne ne peut raisonnablement contredire. Et quel est-il ce principe ? Que le moyen le plus naturel, le plus sûr et le plus expéditif d'apprendre une langue, c'est de la parler. Repassez dans votre esprit toutes les langues policées ou barbares, simples ou compliquées; remontez des modernes aux anciennes, et jusqu'à cette langue primitive et universelle qui fut comme la mère de toutes les autres, et voyez s'il en est une seule qui ait été enseignée avec plus de succès que par la conversation et l'usage? Les Romains voulaient-ils faire instruire leurs fils dans les lettres grecques, ils attiraient auprès d'eux des Grecs de naissance qui les leur enseignaient promptement par un usage habituel. Maintenant encore, si un Chinois ou un nègre se trouvent transplantés dans nos climats, ce n'est certainement point en étudiant les grammaires qu'ils cherchent à entendre l'idiome qui leur est étranger. On ne peut donc pas nier que nous ne fassions pour la langue latine tout le contraire de ce qui l'on fait pour les autres. Nous substituons une théorie sèche et difficile à l'usage et à la pratique des vrais maîtres du langage.

Si l'on veut des exemples plus directs, je rappelerai une partie du récit naïf de Montaigne, touchant la forme d'éducation que son père lui fit donner : « C'est, dit-il un bel et grand agencement » sans doute, que le grec et le latin, mais on l'achepte trop cher. » Je dirai ici une façon d'en avoir meilleur marché que de cous- » tume, qui a été essayée en moy-mesme. Feu mon père ayant » faict toutes les recherches qu'homme peut faire parmi les gens » savans et d'entendement, d'une forme d'institution exquise, » fut adverty à cet expédient qu'en nourrice et avant le premier demoue- » ment de ma langue, il me donna en charge à un Allemand..... » du tout ignorant de nostre langue et très-bien versé en la latine... » C'était une règle inviolable que ny mon père, ny ma mère, ny » valet, ny chambrière, ne parloient en ma compagnie qu'autant » de mots latins que chacun avait appris pour jargonner avec » moy..... Quant à moy, sans art, sans livre, sans grammaire, » sans fouët et sans larmes, j'avais appris du latin tout aussi pur » que mon maistre d'escole le sçavoit. » *Essais de M. Mont.* Voilà un modèle qui ne sera peut-être pas du goût de tout le monde : mais on peut modifier cette méthode de bien des manières (1).

Pour fortifier davantage ces preuves, que l'on compare les deux méthodes et qu'on les juge avec impartialité. L'une est attrayante par ses conversations légères et pleines de gaîté ; l'autre rebutante par ses définitions abstraites, ses règles compliquées et ses pénibles compositions : celle-ci explique familièrement de jolies fables ou d'intéressantes histoires ; celle-là n'est occupée qu'à sèchement analyser : la première s'accommodant à la légèreté et à l'enjouement de l'enfance, lui fait parcourir un chemin semé de fleurs, tandis que la seconde portant sur son visage le sérieux et comme les rides de la vieillesse, la promène lentement et malgré elle dans un sentier long, tortueux et souvent hérissé d'épines.

Note du Rédacteur du J. En proposant, pour l'étude de la langue latine, une méthode déjà plusieurs fois mise en avant, l'auteur de l'article précédent a eu soin de prévenir qu'il n'avait en vue qu'un système d'éducation privée. Nous pensons toutefois qu'en chaque chose il faut considérer le but, et que les moyens à employer pour y parvenir doivent être appropriés à la fin que l'on se propose. Or peut-on dire que l'étude des langues savantes

(1) J'exposerai dans un prochain n.° celle que je crois la plus convenable

sit précisément le même et unique objet que celui des langues vivantes, et les moyens sont-ils aussi les mêmes de part et d'autre? La réponse à ces deux questions, qui renverserait la plupart des objections si souvent alléguées contre les méthodes en usage dans les écoles publiques, entraînerait de longs et importans développemens que le défaut d'espace nous interdit ici.

ANNONCE.

INSTRUCTION *et Prières pour le Jubilé de l'Année sainte* 1826; par M.gr l'ARCHEVÊQUE de Chambéry; à Chambéry, chez *Puthod*; à Moûtiers, chez *Blanc*; et à St.-Jean-de-Maurienne, chez M. le Supérieur du *Séminaire*.

AVIS.

A louer une maison de campagne, située au clos du Colombier, à la porte de la ville, meublée ou non meublée, contenant salon, salle à manger, chambres de maîtres et de domestiques, écurie, etc. Le tout repassé à neuf. On peut entrer en jouissance immédiatement.

S'adresser à M.e Morand, notaire, faubourg du Reclus.

AVIS.

Le Président de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry, prévient que les bureaux de cette Chambre sont ouverts les mardis, jeudis et samedis non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour recevoir toutes les demandes des correspondans et particuliers. Les trois autres jours de la semaine sont réservés pour le travail particulier du Secrétariat.

LOGOGRIPHE.

Je suis bon ou mauvais; je fais le mal, le bien;
Lequel des deux l'emporte? hélas! je n'en sais rien.
Je change mille fois de forme et de nature;
Et mon destin diffère autant que ma figure.
Si, pour me transformer, on m'enlève le cœur,
Je montre en cet état mon usage au lecteur.

Le mot de la dernière *Charade est ta-page*.

MARCHÉS de Chambéry, des 21, 23 et 25 février 1826.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	15	88	—	17	29
Seigle.		8	75	—	10	78
Orge.		8	00	—	10	46
Sarrasin.		5	00	—	6	54
Maïs.		7	25	—	9	47
Avoine (1).		9	12	—	6	36
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	29
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veis[illegible] en hectolitre : Froment. [illegible] Seigle. [illegible] Avoine. [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 8 du Journal de Savoie, du 24 février 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par sub-hastation, des immeubles provenus de Pierre-François Vaudey, laboureur, domicilié à la commune de Granier, situés rière celle-ci et celle d'Aime, poursuivie à la diligence de M.e Cornier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, en contradictoire de M.e Rufier procureur au tribunal de Tarentaise, en qualité de curateur établi aux immeubles abandonnés par les mariés Pellicier et Viard, Maxime Chenal, Pierre-François Arnollet, Pierre-Joseph Vaudey et la commune de Granier tiers-possesseurs d'iceux.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Tarentaise, à Moûtiers, fait savoir que, par jugement du 17 mai 1814, déclaré exécutoire par sentence du 30 juin 1818, ledit Pierre-François Vaudey a été condamné à payer audit M.e Cornier différentes sommes reconnues arriver à la totale de 1854 livres neuves et 48 centimes; qu'en déduction de cette somme, ledit Vaudey fut acquitté par ledit M.e Cornier de celle de 800 liv., pour prix des biens abandonnés par celui-là à celui-ci, par contrat du 26 octobre 1820, Reymond notaire, insinué au bureau de Moûtiers, le 1.er novembre suivant, vol. 9, fol. 29, payé les droits par reçu signé Gavier, que pour le surplus de sa créance sur ledit Vaudey, ledit M.e Cornier ayant été obligé d'agir contre les différents possesseurs des biens de son débiteur, il est intervenu un jugement le 31 août 1824, enregistré, par lequel ce tribunal, en donnant acte de l'abandon fait par lesdits Pierre-Joseph Vaudey, Maxime Chenal, Pierre-François Arnollet et la commune de Granier, a nommé ledit M.e Rufier Maurice, procureur cénus, pour curateur aux immeubles abandonnés par ces derniers, et en déboutant lesdits mariés Barthélemi Pellicier et Florine Viard, de l'exception de défaut de discussion, a dit qu'à défaut par eux de payer dans 30 jours les sommes dues au demandeur, il étoit facultatif à celui-ci de faire vendre sur eux-

mêmes les biens qu'ils détenaient, provenus dudit Vaudey son débiteur, et par le même jugement le tribunal a prononcé l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, contre le débiteur Vaudey, à qui ce jugement fut notifié par exploit du sergent Pilot, en date du 27 septembre suivant.

Que ledit M.e Cornier ayant poursuivi l'instance contre lesdits mariés Pellicier et Viard, et ceux-ci ayant aussi déclaré faire abandon de tous les biens compris dans leur acte d'adjudication des 2 et 3 juillet 1819, Serret cadet notaire, insinué, il est intervenu un jugement le 10 juillet 1825, enregistré, qui a aussi nommé ledit M.e Roffier pour curateur auxdits immeubles aussi abandonnés.

Que sur requête dudit M.e Cornier, présentée à M. le Juge-Maje le 27 septembre 1825, à l'effet de faire fixer l'audience du tribunal aux fins d'autoriser la mise en vente des immeubles spécifiés, tant au bas de ladite requête que dans l'extrait de cadastre y joint, tous provenus dudit Vaudey et abandonnés par les ci-devant nommés; cette audience, par décret du même jour, fut fixée au 7 octobre suivant, à laquelle ledit Vaudey, ayant requis communication des pièces, la cause fut renvoyée au 4 novembre suivant, et par jugement dudit jour, rendu contradictoirement audit Vaudey et à M.e Roffier en sadite qualité, le tribunal, après avoir ouï le rapport, l'Avocat-Fiscal, et les parties par le ministère de leur procureur, sans s'arrêter aux exceptions dudit Vaudey, a autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, a fixé l'audience pour la première enchère au 23 décembre suivant, à 9 heures du matin, a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'édit précité, et a mandé au Greffier de céans de dresser le manifeste requis; mais ledit Vaudey ayant interjeté appel du jugement susénoncé, par acte au greffe du 11 dudit novembre, le poursuivant, M.e Cornier, s'est pourvu au Sénat, par requête du 26 dudit mois de novembre, pour le faire déclarer non-recevable en son appel, et par décret dudit jour, il a été dit sera appelé partie pour comparaître à l'audience du Sénat, du 10 décembre suivant, auquel jour les parties se présentèrent en personne, et la cause fut renvoyée au 13, où intervint arrêt dûment enregistré le même jour, qui a déclaré ledit Vaudey non-recevable appelant, l'a condamné aux dépens de l'instance d'appel, prélevables sur le prix d'adjudication, et a fixé la première enchère pour l'audience du 16 janvier 1826, devant le tribunal de Moûtiers, à 9 heures du matin.

Les jugement, requête et arrêt susénoncés ayant été signifiés audit Vaudey et à M.e Roffier le 17 décembre suivant, par exploit de l'huissier Charvin à ces fins commis, successivement enregistré au bureau des hypothèques de cette province de Tarentaise, à forme du certificat délivré par M. Bovier insinuateur le 21 décembre suivant, vol. 25, case 904 du registre d'ordre et vol. 3 de celui de transcription : payé 3 livres neuves.

Le manifeste dressé par ce tribunal, le 20 décembre suivant, enregistré, annonçant les lieu, jour et heure pour la première enchère, fixés par l'arrêt précité ayant été publié et affiché le 30 même mois, suivant l'exploit de l'huissier commis, lesd. mariés Pellicier et Viard et encore le nommé Aîné Gontheret se sont pourvus à ce tribunal, par requêtes décrétées les 9 et 11 janvier dernier, contre ledit M.e Cornier, les premiers, pour celui-ci ouir dire qu'il devra comprendre dans la subhastation, non-seulement les immeubles abandonnés et portés audit manifeste, mais encore ceux à lui cédés par ledit Vaudey par l'acte précité du 26 octobre 1820, ceux encore possédés par son débiteur, outre ceux vendus par ce dernier, aud. Pierre-Joseph Vaudey, qui sont tous également le gage des créanciers dudit Pierre-François Vaudey, et ledit Gontheret, pour faire distraire de la vente, les immeubles sous les n.os 3466 et 3325, le premier par lui donné en échange audit Vaudey, par acte du 23 décembre 1816, Serret notaire, et le second par lui acquis du même, par acte du 21 juin 1821, par le motif qu'il a déjà abandonné le n.o qui lui avait été donné en contre-échange et que le second n.o n'a pu être frappé de l'hypothèque acquise postérieurement par M.e Cornier et les autres créanciers du débiteur.

A l'audience du 16 janvier, jour fixé pour la première enchère, les parties ayant paru, ledit M.e Cornier, en la personne de M.e Besson procureur, son mandataire par acte du 27 novembre dernier, Guillaud notaire, a insisté à requérir que les biens compris audit manifeste fussent exposés aux enchères.

Ledit Gontheret assisté de M.e Bernard cadet, son procureur, et lesdits mariés Pellicier et Viard présentés par Pierre Pellicier leur mandataire, par acte du 20 août 1815, Serret notaire, assisté de M.e Piston son procureur, lesquels ont insisté aux conclusions prises dans leurs requêtes sus-énoncées, et par ordonnance dudit jour 16 janvier, le tribunal, ouï le rapport, l'Avocat-Fiscal et lesdites parties, a déclaré, attendu lesdites oppositions, surseoir lesdites enchères, et a renvoyé lesdites parties à reparaître à l'audience du 3 février suivant.

A cette dernière audience, les parties ayant paru aux personnes ci-devant désignées, ledit M.e Besson en sa qualité, a offert de comprendre dans le nouveau manifeste à dresser, tant les biens acquis dudit Vaudey par ledit M.e Cornier, que ceux encore possédés par son débiteur, et ceux vendus audit Pierre-Joseph Vaudey, sous la protestation du prix de la cession du 26 octobre 1820, Reymond notaire, arrivant à 800 livres, et des frais dudit acte arrivant à 50 livres, 65 centimes, le tout quoi sera ajouté à sa créance, avec les légitimes intérêts en dérivant, en protestant des dépens, en offrant de plus de distraire de la vente les deux numéros ci-devant désignés, réclamés par ledit Gontheret, ce qu'ayant été accepté tant par celui-ci que par le procureur desdits Pellicier et Viard, qui ont aussi protesté des dépens,

Le tribunal, par jugement du même jour, 3 février courant, après avoir ouï le rapport, l'Avocat-Fiscal et les parties par le ministère de leur procureur, en donnant acte des offres, déclarations et acceptations respectives de ceux-ci, ainsi que des protestes faites par le procureur dudit M.e Cornier, a fixé la première enchère au 24 mars prochain, à 9 heures du matin, pour la vente des immeubles dont s'agit, a commis l'huissier Favre pour faire la notification prescrite par l'édit cité, et a mandé au Greffier de céans, de dresser un nouveau manifeste des biens à subhaster, dans lequel seront faites les distractions et additions respectivement requises, et offertes par les parties, et a déclaré les frais prélevables sur le prix d'adjudication; le susdit jugement du 3 courant sera notifié tant audit curateur qu'au débiteur Vaudey, et enregistré au bureau des hypothèques.

En conséquence, la première enchere des biens ci-après désignés aura lieu à l'audience du tribunal de Judicature-Mage, sceant à Moûtiers, maison Didier, le vendredi 24 mars prochain, à 9 heures du matin, sur réquisition dudit M.e Cornier ayant pour procureur M.e Besson, chez lequel il a élu domicile; lesdits immeubles seront exposés aux enchères, en 4 lots distincts et séparés, sous les clauses et conditions ci-après désignées. Le 1.er lot comprendra tous les immeubles portés au manifeste du 22 décembre dernier, sous la mise à prix de 1500 liv. neuves, offerte par le poursuivant, distraction faite des deux numéros précités.

Le 2.me lot comprendra les immeubles portés dans le contrat du 26 octobre 1810, Reymond notaire, qui seront exposés aux enchères, sous la mise à prix de 617 livres, formant 60 fois et plus leur contribution foncière, aussi offerte par le poursuivant.

Le 3.me lot comprendra les immeubles possédés par le débiteur Pierre-François Vaudey, qui seront exposés aux enchères, sous la mise à prix de 249 livres, formant 60 fois leur contribution cadastrale, aussi offerte par le poursuivant.

Dans le 4.me lot enfin, seront portés les immeubles possédés par ledit Pierre-Joseph Vaudey, acquis par celui-ci dudit Pierre-François Vaudey: lesquels seront exposés en vente, sous la mise à prix de 474 livres, formant 60 fois et plus leur contribution cadastrale, aussi offerte par le poursuivant.

Désignation des immeubles à vendre, et à comprendre dans le premier lot.

1.er Lot.

1.° Pré à la Chausse-Rouge, contenant 527 toises, confiné par les prés et champs de Pierre Chenal en partie dessous, et par celui de Jean Maurice Vaudey du levant, sous le n.° 5426.

2.° Champ à Cantémont, de la contenance de 91 toises, confiné par un chemin en partie dessous et du levant, sous les numéros 743 et 744.

3.° Champ jadis pré à Granier, y compris la scie, de la contenance de 136 toises, 6 pieds, confiné par un ruisseau du couchant, et les champs de Maxime Chenal dessus, sous les n.os 2660, 2661 et 2662.

4.° Partie d'un jardin à Granier, de la contenance de 23 toises, confiné par un chemin du levant, et un ruisseau au couchant, sous n.° 2758.

5.° Partie d'un pré à Crichéty, de la contenance d'un journal, 241 toises, confiné par La Traye commune dessus, et un chemin dessous, sous n.° 5932.

6.° Pré en Bossod, de la contenance de 133 toises, confiné par les communaux du couchant, et le pré de Max me Chenal dessous, sous n.os 6166 1/4

7.° Pré et broussailles à Prachanier, contenant 1 journal, 310 toises, 2 pieds, confiné par La Traye commune dessus, et le pré d'Aimé Gouthier et du levant, sous n.os 6162 1/2 et 6163 1/2.

8.° Pré à Bonvillard, de la contenance de 380 toises, confiné par les communaux du levant, et un chemin dessus, sous n.° 6681.

9.° Champ à la Cudraz, de 96 toises, 2 pieds, confiné par le champ d'Aimé Doche dessous, et celui de Jean-Marie Allemoz du couchant, sous n.° 5772.

10.° Champ à Marvian, de la contenance de 121 toises, confiné par le champ des hoirs de Jean-Marie Brunet-Dufour dessus, et celui de Jean-Baptiste Brunet-Durand dessous, sous n.° 5654 1/2.

11.° Champ à la Cudraz, de la contenance de 51 toises, 4 pieds, confiné par celui de Barthélemi Genard dessous, et celui de Joseph-Marie Vaudey du couchant, sous n.° 5959.

12.° Champ à Granier, de la contenance de 348 toises, confiné par celui des hoirs de M. François Veline en partie dessus, et celui des hoirs de François Pellicier du couchant, sous n.° 5992.

13.° Pré à Praz-Buthod, de la contenance de 139 toises, 1 pied, confiné par un ruisseau du couchant, et le pré de Joseph Doche dessus, sous n.° 2845.

14.° Pré au Tremblay, de la contenance de 150 toises, confiné par un ruisseau du couchant, et le pré de la chapelle de Sainte-Barbe dessus, sous n.° 4579.

15.° Champ actuellement pré, sis au Cudraz, de la contenance de 90 toises, 4 pieds, confiné par le pré de Barthélemi-Simon Chautan en partie dessus, et celui des hoirs d'Hugues Huc en partie dessous, sous n.° 4708.

16. Champ à Cote Benoit, de la contenance de 23 toises, 3 p., confiné par le pré des hoirs de Joseph Brunet-Dufour du couchant, et par celui de François-Maurice Collomb dessous, sous n.° 4562 1/2.

17. Champ actuellement pré, au Tremblay, de la contenance de 23 toises, 3 pieds, confiné par le canal son Biez Bollet dessus et le pré de Barthélemi Vaudey dessous, sous n.° 4410.

18. Pré au Tremblay, de la contenance de 139 toises, 1 pied

confiné par le Biez-Brunet dessus, et le pré de Gaspard Pellicier du levant, sous n.° 4127.

19. Champ aux Sizes, de ■ contenance de 120 toises, confiné par un chemin dessous, et le commun du couchant, sous n.° 466.

20. Champ aux Sizes, de la contenance de 86 toises, 2 pieds, confiné par le champ de Joseph Duche dessus, et celui de Jacques Perrier dessous, sous n.° 481.

21. Jardin à Granier, de ■ contenance de 27 toises, 1 pied, confiné par le champ de Barthélemi-Simon Chautems dessous, et celui possédé par Pantaléonne Collomb dessus, sous n.° 3860.

22. Pre aux Escambords, de la contenance de 177 toises, 2 pieds, confiné par celui de Charles-Emmanuel Chenal dessus, et celui des hoirs d'Antoine Genard dessous, sous n.° 2221.

23. Pré et broussailles aux Escambords, de la contenance de 139 toises, 1 pied d'une part, et 101 toises de l'autre, confinés par le canal communal de l'eau du couchant, et le pré de Maurice Lépine en partie dessus, sous n.°s 2236 et 2237.

24. Pré au Noyerai, de la contenance de 163 toises, confiné par un chemin dessous, et le pré de Marianne Chenal dessus, sous n.°s 2262 et 2263.

25. Pré au Noyerai, de la contenance de 441 toises, 6 pieds, confiné par celui de Jean-Pierre Duchosal du couchant et dessous, et par un chemin dessus, sous n.°s 1695 et 2241; tous les susdits immeubles situés sur le territoire de Granier de même que les suivans.

26. Champ aux Batteux, de la contenance de 239 toises, 1 pied, confiné par un sentier du levant, et les champs de Gabriel Brunet-Dunand dessus, sous n.° 4658.

27. Pré à la Traye-Brunet, de la contenance de 303 toises, 4 pieds, confiné par les communaux du levant, et le pré de Barthélemi Sorrel dessus, sous n.° 4036.

28. Pré aux Granges sous Granier, de la contenance de 100 t.e confiné par celui de Maxime Chenal dessus, et par celui de Barthélemi Sorrel en partie du couchant, sous n.° 2622.

29. Partie d'un pré à La Thuile, de la contenance de 57 toises, 2 pieds, confiné par celui de Jeanne-Marie Duc dessous, et celui de Gaspard Bolliet du levant, sous n.° 2044.

30. Champ à Champ Bernard, de la contenance d'un journal 330 toises, 5 pieds d'un côté, et 294 toises, 3 pieds de l'autre, confiné par le champ de Marguerite Chenal en partie du levant, les communaux du couchant, et le pré des hoirs de Jean-Pierre Gadoz en partie dessus et dessous, sous n.°s 2563 et 2567.

31. Jardin à Granier, procédé de la cure, de la contenance de 310 toises, 1 pied, confiné par le cimetière dessous, et la place commune dessus, sous n.° 2749; tous lesquels numéros sont chargés de ■ liv., 1 sou, 9 deniers de taille cadastrale, y compris celle des trois numéros suivans.

Les numéros suivans sont situés sur le territoire d'Aime.

32. Partie d'une vigne au Sciaux, de la contenance de 79 toises, 6 pieds, confiné par un chemin dessus et la vigne d'Aimé Brunet du levant, sous n.° 6156.

33. Vigne à Coutagarin, de la contenance de 119 toises 7 pieds, confinée par celle de Jean-François Duchosal dessus, celle de Don Parfier et de Marianne Berard-Rageaz du levant, sous numéro 6158.

34. Teppe et vigne au Vinet, de 82 toises, confinée par la vigne de Claude Géluge du couchant, celle de Bernard Poccard-mattet du levant, sous n.os 5901 et 5902.

Le second lot, comprenant les immeubles vendus audit M.r Cornier par ledit Vaudey, par l'acte du 26 octobre 1820, est composé comme suit :

Deuxième Lot.

1. Pré au mas du Chatelard, de la contenance de 113 toises, 4 pieds, confiné par celui de Jean-Jacques Gonthieret dessus, et par celui des hoirs de Jacques Bolliet au midi, sous moitié du numéro 7769.

2. Autre pré situé à la Grande-Ravine, de la contenance de 193 toises, 4 pieds, confiné par le pré de la ci-devant Confrérie de Sainte-Barbe du levant, et celui de Pierre Michel dessus, sous n.° 6057.

3. Autre pré en aval du Cornet, confiné par celui de Barthélemi Pellicier du midi, et celui d'Aimé Duche du nord, de la contenance de 320 toises, 1 pied, sous n.os 7872, 7873, 7874 et 7875.

4. Pré à la Chevinaz, de la contenance d'un journal, 285 toises, 3 pieds, confiné par celui de Barthélemi Sarrel et celui de François Pellicier en partie dessous, et par celui d'Aimé Brunet en partie dessus, sous n.° 5098.

5. Vignes aux Jointes, de la contenance de 105 toises, confinées par celles de Jean-Baptiste Maurice dessous, et par un chemin au levant, sous n.os 1217 et 1218.

6. Champ à la Thielle dit aux Envers, de la contenance de 550 toises, confiné par un chemin dessus, et par le champ de Barthélemi Collomb du levant, sous n.° 385, soit sous le tiers de ce n.°

7. Vigne aux Jointes, de la contenance de 170 toises, 5 pieds, confinée par un chemin du levant, et la vigne de Joseph Duche dessous, sous n.° 1334.

8. Pré aux Marais, dit aux Coubarcins, de la contenance de 373 toises, 4 pieds, confiné par celui de Barbe Charrière dessous, sous n.° 2998.

9. Près et marger à la Roche, de la contenance de 191 toises, 1 pied, confinés par un chemin du couchant, et le pré des frères Arnollet dessous, sous n.os 5031 et 5032.

10. Pré à la Casse, de la contenance d'un journal, 286 toises, 2 pieds, confiné par les communaux dessus, et le pré d'Aimé Gouthéret du levant, sous n.° 4978.

11.° Champ et murger à Lachat, de la contenance de 185 t., confinées par le champ des hoirs de Joseph-Marie Brunet dessous et du couchant, sous numéros 1707 et 1708.

12.° Vignes aux Jointes, de la contenance de 35 toises, 2 pieds, confinées par celle de Jacques Perrier dessous, sous numéros 1351 1/2 et 1352.

13.° Pré aux Escambords, de la contenance de 25 toises, confiné par le pré des hoirs de Maurice Berard Rageaz dessous et du couchant, sous n.° 2227.

14.° Pré en Lievoz, de la contenance de 130 toises, confiné par celui de Barbe Pellicier du nord et les hoirs de Louis Bolliet du midi, sous n.° 7085.

15.° Vigne au Chênay, de la contenance de 36 toises, 2 pieds, confinée par les fins d'Aime dessous et dessus, sous numéro 1154.

16.° Pré aux Frasses soit aux Prises, de la contenance de 150 toises, confiné par celui de François-Marie Duc dessus, sous numéro 4241.

17.° Pré aux Prises, de la contenance de 167 toises, 2 pieds, confiné par la forêt commune dessus, sous numéro 5257.

18.° Pré à Prajeanne, de la contenance de 186 toises, 2 pieds, confiné par celui de Jean-Maurice Vaudey tout autour, sous numéro 7103

19.° Pré au Mial, de la contenance de 415 toises, 4 pieds, confiné par celui de Barthélemi Pellicier dessus, sous moitié du numéro 8494. Tous les immeubles ci-devant se trouvent situés sur le territoire de la commune de Granier.

20.° Champ et teppe, au Verel, territoire d'Aime, figurés sous les numéros 5896 et 5897, confinés par la vigne d'Augustin Bolliet en partie dessous, et par le pré de Marianne Berard en partie dessus.

21.° Vigne au Truit, figurée sous le numéro 6697, confiné par celle de Marie-Antoinette Michel dessus, et celle de Barthélemi Pellicier du couchant, de la contenance de 65 toises, 3 pieds.

22.° Maison et masure, situées au Noyeray, dépendant dudit Aime, figurées sous numéros 6615, 6625, 6626 et 6627, confiné par un chemin au levant et par le territoire de Granier dessous et du couchant, de la contenance de 20 toises, 6 pieds, lesquels numéros, tant entiers qu'en partie, sont taxés à la somme de 6 livres, 19 sous, 10 deniers de taille cadastrale.

Le troisième lot se compose des immeubles suivans.

TROISIEME LOT.

1.° Pré aux Jointes de la contenance de 49 toises, figuré sous le n.° 1452 de la commune de Granier, confiné par celui de Jean-Pierre Battendier dessous, et celui des hoirs de Jean-Baptiste Chenal dessus.

2.° Autre pré audit mas, de la contenance de 23 toises, 3 p., sous le n.° 1257, confiné par la broussaille de Jacques Plassard du couchant, et par le champ de Jean-Baptiste Olinet en partie dessus.

3.° Autre pré au mas du Noyerai, de la contenance de 27 tois., 1 pied, sous le n.° 1634, confiné par un chemin sur les confins d'Aime dessous, et par le pré des hoirs de Jeanne-Marie Villieu d'Aime du couchant.

4.° Portion d'un autre pré sis au mas des Jointes, de la contenance de 6½ toises, figuré sous partie du n.° 1975, confiné par un chemin du levant, et le pré d'Aimé Brunet-Thonard du couchant.

5.° Pré à Lutay, de la contenance de 114 toises, 3 pieds, sous le n.° 7492, confiné par celui de Pierre Pelbeier dessous, et par un ruisseau du midi.

6.° Pré au Châtelard de la contenance de 100 toises, 5 pieds, sous le n.° 7994, confiné par le pré des hoirs de Jean-Pierre Gontheret dessous, et par le pré de Maurice-François Delépine du midi.

7.° Pré au mas de Prajonne, de la contenance de 224 toises, sous moitié du n.° 7101, confiné par celui de Jean-François Brunet Donand du nord, et celui de Pierre-André Vaudey dessous.

8.° Pré et champ au mas de Plan-Chevallier, confiné par un chemin dessus, de la contenance d'un journal, dix toises, figuré sous le n.° 2481.

9.° Autre pré et champ audit mas, de la contenance de 260 toises, sous le n.° 2482, confiné par un chemin dessus.

10.° Pré entre deux nants, de la contenance de 243 toises, 4 pieds, sous le n.° 7548, confiné par le ruisseau du Cornet dessous, et le pré des hoirs de Jean-Joseph Collomb du nord.

11.° Autre pré au mas du Royal de la contenance de 141 toises, 5 pieds, sous le n.° 5146, confiné par le pré de George Collomb du couchant, et celui de Pierre-Antoine Duc dessus.

12.° Autre pré à Granier dit à la Coutaz, contenant 116 toises, 2 pieds, sous le n.° 2770, confiné par le pré de Barbe Collomb du levant, celui de Pierre-Antoine Duc du couchant.

13.° Autre pré à la Praz, de la contenance de 44 toises, 3 pieds, sous le n.° 3912, confiné par celui de Pierre-Joseph Gontheret dessus et un chemin du levant.

14.° Champ à Champ-Marchant, de la contenance de 84 tois., 3 pieds, sous le n.° 519, confiné par le champ de Maurice Lépine dessous, celui de Louis Bollier dessous: tous lesquels immeubles sont situés sur la commune de Granier.

15.° Pâturage à Plan-Chevallier, territoire d'Aime, de la contenance de 4 toises, 2 pieds, sous le n.° 6514, confiné par le champ de Jean-Joseph Berard-délai dessus, et par un chemin en partie du levant.

16.° Jardin au Noyerai, de la contenance de 16 toises, 6 pieds, sous le n.° 6558, confiné par le pré de Jean-Pierre Duchozal en partie du levant.

17.° Chemin et jardin audit lieu, de la contenance de 18 toises, sous les n.os 6560 et 6563, confinés par le chemin des confins d'Aime dessus, et par la broussaille de Bernard Poccardmattet dessous.

18.° Pré aujourd'hui réduit en vigne, à Coulaz-Gorin, de la contenance de 104 toises, 7 pieds, sous le n.° 6643, de la mappe dudit Aime, confiné par le pré de Poccardmattet dessous et dessus,

19.° Vigne aux Croisettes, de la contenance de 36 toises, 1 p., sous le n.° 7157, confiné ainsi que le n.° suivant, par le chemin sur les confins de Granier dessus, et par [redacted] vigne de Claudine et Antoine Brunet-Dunand en partie du couchant.

20.° Pré audit mas, contenant 18 toises, 4 pieds, sous le n.° 7158; confiné comme le précédent.

21.° Jardin au Rocher, de la contenance de 5 toises, 1 pied, sous le n.° 6562, confiné par la broussaille de Poccardmattet dessous.

Ces sept derniers numéros, situés sur le territoire de la commune d'Aime, et les précédens sur celle de Granier, composant le troisième lot, sont chargés en tout de la taille cadastrale de 3 liv., 17 sous, 6 deniers, portée à [redacted] cote du débiteur Pierre-François Vaudey.

Le quatrième lot se compose des immeubles ci-après, vendus par ledit Pierre-François Vaudey à Pierre-Joseph Vaudey, par l'acte du 5 septembre 1819, Meillet notaire, tous situés sur le territoire de la commune de Granier.

QUATRIÈME LOT.

1.° Maison sise à Granier, contenant 20 toises, sous le n.° 3323 de la mappe dudit lieu, confiné comme ci-après.

2. Jardin audit lieu, de la contenance de 9 toises, sous le n.° 3357, confiné comme ci-après.

3° Place audit lieu, de la contenance de 12 toises, 4 pieds, sous le n.° 3364.

4.° Maison audit lieu, de la contenance de 15 toises, 2 pieds, sous le n.° 3369.

5.° Autre maison audit lieu, de la contenance de 19 toises, sous le n.° 3372. Ces cinq numéros sont contigus les uns aux autres et sont confinés par un chemin en partie dessus et du couchant, par la maison et jardin de Jean-Marie Ducognon en partie dessous et du levant et le jardin de Pierre-André Vaudry en partie dessus et du couchant.

6.° Jardin au Noyeraï, de la contenance de 14 toises, 3 pieds, sous le n.° 1635.

7.° Places audit lieu, de la contenance de 11 toises, 4 pieds, sous les n.os 1636 et 1637.

8.° Maison audit lieu, de la contenance superficielle de 10 tois., sous le n.° 1638.

9.° Grange audit lieu, de la contenance de 7 toises 1 pied, sous le n.° 1639. Ces cinq derniers numéros sont tous contigus les uns aux autres et confinés par le chemin sur les confins d'Aime du levant, et par la maison de Gaspard Collomb et de Joseph Poccardmattet et frère en partie dessus.

10.° Pré au mas de la Chavone, de la contenance de 334 tois., 3 pieds, sous le n.° 6834, confiné par la forêt du couchant et le pré de Gabriel-Vincent Ducognon dessous.

11.° Autre pré audit mas, de la contenance de 30 tois., 5 pieds, sous le n.° 6845, confiné par les communaux du levant, et le pré de Michel Maurice Duc du couchant.

12.° Autre pré audit lieu, de la contenance de 140 toises, sous le n.° 6920, confiné par le pré de Barthélemi Pellicier du levant, et par celui des hoirs de Barthélemi Ducognon en partie dessous.

13.° Champ sis au mas de Rocheray, de la contenance de 154 toises, 3 pieds, sous le n.° 1163, confiné par un chemin dessus, et par les communaux des autres parts.

14.° Pré aux Jointes de la contenance de 120 toises, 5 pieds, sous le n.° 1477, confiné par le pré de Poccardmattet dessus, et celui de Marie-Antoinette Michel dessous.

15.° Autre pré audit lieu, de la contenance de 191 tois., 5 p., sous le n.° 1479, confiné par un chemin dessus et le pré de Jean-Baptiste Michel dessous.

16.° Champ audit lieu, de la contenance de 147 toises, 2 pieds, sous le n.° 1425, confiné par un chemin dessus, par le pré de Joseph André Duc dessous.

17.° Pré audit lieu, de la contenance de 178 toises, 1 pied, sous le n.° 1456, confiné par un chemin dessus et en partie du couchant.

18.° Champ audit lieu, de la contenance de 61 toises, 4 pieds, sous le n.° 1630, confiné par le pré de Marianne Ducognon dessus et par le pré des hoirs de François-Joseph Duche du levant.

19.° Autre champ audit lieu, de la contenance de 100 toises, 5 pieds, sous le n.° 1301, confiné par le champ de Bernard Poccardmattet et celui de Marianne Berard par indivis du couchant et en partie dessous.

20.° Champ et broussailles à Champ Bernard, de la contenance d'un journal, 300 toises, sous le n.° 1560.

21.° Autre champ audit lieu, de la contenance d'un journal, 330 toises, 5 pieds, sous le n.° 2565.

22.° Autre champ audit mas de Champ Bernard, de la contenance de 294 toises, 5 pieds; ces trois derniers numéros sont

fonligus les uns aux autres, et sont confinés par les communaux du couchant, et le chemin des ronfins d'Aime en partie dessous, et par le champ de Marguerite Cheual en partie du levant.

23.° Pré sis audit lieu, de la contenance de 255 toises, 4 pieds, sous le n.° 2574, confiné par celui de Christine Duc du couchant, et par celui d'Agathe Duchosal dessus.

Tous lesquels numéros sont chargés d'une taille cadastrale de 6 livres, 11 sous, 6 deniers.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles ci devant désignés, seront exposés aux enchères, d'abord en quatre lots distincts et séparés et tels qu'ils ont été formés par le présent manifeste, sous les mises à prix ci-devant énoncées, et ensuite en gros et en un seul lot.

2.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 79 de l'édit cité.

3.° L'adjudicataire sera tenu du payement des frais dès et compris l'extrait du cadastre délivré le 21 septembre dernier, et l'extrait des inscriptions hypothécaires du même jour, jusqu'à l'adjudication définitive, sur la parcelle qui sera visée et arrêtée par M. le rapporteur de la cause, dans lesquels frais seront compris ceux du curateur, ledit payement sera fait avant l'expédition du jugement et au marc la livre du prix des adjudications partielles, s'il n'y a aucun enchérisseur en gros.

4.° Le prix d'adjudication sera payé comptant aussitôt la clôture de l'ordre, qui suivra le jugement définitif et versé aux créanciers colloqués à due concurrence et sans distinction de dettes exigibles ou non.

5.° L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance que celle portée à chaque numéro, donne lieu à un prix supérieur ou moindre que celui qui sera offert, sous la réserve des droits compétens aux créanciers colloqués contre les possesseurs actuels pour cause de mésus, et fera transcrire à ses frais le jugement d'adjudication, comme encore le fera notifier au débiteur et au curateur, le tout dans le mois de la prononciation.

6.° Il se chargera des numéros des biens dans les trois mois, et payera la contribution de l'année entière, à dater du premier janvier dernier, et supportera toutes les servitudes actives et passives, ne pouvant se prévaloir d'autres droits que ceux qu'avait le débiteur Pierre-François Vaudey.

Le présent manifeste, sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 78 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Moûtiers, sous le sceau du tribunal, le 11 février 1826.

Reymond.

Enregistré à Moûtiers, le 13 février 1826, case 256, fol. 26, vol. 9. Reçu trois livres. Bovier.

Supplément au manifeste ci-devant.

Le jugement précité du 3 février courant, a été notifié tant audit Vaudey débiteur qu'audit M.e Hullier, curateur aux biens abandonnés, par exploit de l'huissier Favre, du 18 dudit mois, et enregistré au bureau des hypothèques de Moûtiers, le 21 dudit mois, vol. 23 d'ordre, case 172 et c.e 60, vol. 3 des transcriptions, payé 3 livres pour droit fixe, outre ceux de bureau et de timbre.

Signé Bovier, insinuateur. Reymond.

Pour copie conforme : Besson, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de François Quire-Montfollet, situés rière la commune de la Bauche.

Le tribunal de Judicature-Maje, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret de ce tribunal du 22 octobre année dernière, mis sur requête présentée par Monsieur le Comte et Général Benoît le Borgne de Unigue, domicilié à Chambery, il a été permis à ce dernier de faire faire à François Quire-Montfollet cultivateur, domicilié dans la commune de la Bauche, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du sergent Gentil, du 16 novembre lors suivant; que, suivant le procès-verbal de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit M. le Comte de Bogne, le Seigneur Sénateur, Juge-Maje, Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 10 janvier dernier, dûment enregistré ledit jour sous le droit perçu de deux livres, signé Baudé, de faire citer le sieur François Quire-Montfollet, ce qui a été fait par exploit du 21 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 31 même mois, et ledit jour, le tribunal, par son ordonnance dûment enregistrée le 8 février courant, sous le droit perçu de [illegible] livres, 40 centimes, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 10 janvier dernier, et sur le mandement qui serait dressé par le greffier de cette, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé [illegible] première enchère à l'audience de ce tribunal du 28 mars prochain, à 9 heures du matin, et a commis le sergent Coquet pour faire la notification prescrite par l'article 100 du susdit édit du 16 juillet 1822, la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit François Quire-Montfollet par exploit dudit sergent

Goquet, en date du 17 février courant, et une copie authentique du tout, signée par Me Montagnole, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M. Dumenget conservateur, sous date du 20 dudit mois de février courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés ridre la commune de la Bauche.

Ier Lot.

Bois, pâturages, terres, prés, maison, four, verger et masure, inscrits sous les numéros ci après, savoir : 173, bois de quartier à la Vittaz, de la contenance de 4 journaux, 57 toises, 7 pieds, de la taille de 1 livre, 2 sous, 3 deniers; 174, pâturage audit, de la contenance de 1 journal, 581 toises, 2 pieds, de la taille de 9 s., 9 deniers; 175, pâturage audit, pour 5 journaux, 12 toises, de la taille de 1 livre, 5 sous; 176, terre audit, pour 4 journaux, 53 t., 2 pieds, de la taille de 3 livres, 8 sous, 4 deniers; 177, pré audit, de la contenance de 3 journaux, 253 toises, de la taille de 3 livres, 4 sous, 9 deniers; 178, maison audit, de la contenance de 15 t., de la taille de 1 sou, 1 denier; 179, four audit, de la contenance de 5 toises, 5 pieds, de la taille de 3 deniers; 180, verger audit, de la contenance de 213 toises, 1 pied, de la taille de 14 sous, 2 deniers; 181, maison audit, réduite en masure, de la contenance de 7 toises, 2 pieds, de la taille de 6 deniers; et 182, forge audit, réduite en masure, de la contenance de 1 toise, 6 pieds, de la taille de 1 denier. Tous ces numéros ne forment qu'un tout confiné au levant par un ruisseau, au couchant par la commune de St.-Franc, au nord par un journal du numéro 176, acquis par Me Louis Baudet notaire, et par les propriétés de Joseph Larguet-Paulin, Laurent Billon-Grand et Joseph Rosset, enfin au midi par un ruisseau.

IIe Lot.

Broussailles, terres, maison, pré et verger, inscrits sous les numéros ci après, savoir : 183, broussailles à la Vittaz, de la contenance de 1 journal, 150 toises, 4 pieds, de la taille de 1 sou, 2 deniers; 184, terre au Champ-Vichert, de la contenance de 4 journaux, 277 toises, 4 pieds, de la taille de 3 livres, 18 sous; 185, broussailles audit, de la contenance de 53 toises, 3 pieds, de la taille de 1 denier; 272, terre à la Savigniere, de la contenance de 2 journaux, 167 toises, 2 pieds, de la taille de 2 l. 9 sous, 1 denier; 273, maison à la Gimodière, de la contenance de 7 toises, 6 pieds, de la taille de 6 deniers; 274, pré audit, pour deux tiers, de la contenance de 217 toises, de la taille de 14 sous, 6 deniers; et 275, verger audit, de la contenance de 188 toises, 5 pieds, de la taille de 12 sous, 6 deniers. Tous ces numéros

tot ne forment aussi qu'un mas, confinés aux nord et levant par un chemin, au couchant par un ruisseau et au midi par les propriétés de Joseph Rosset.

III.e Lot.

Une pièce de terre et pré aux Charpennes, fixée sous le numéro 188 de la mappe, contenant 5 journaux, 200 toises, se confinant aux nord et levant par la propriété des mariés Gentil, au midi par celle de François Jeannot et au couchant par un chemin.

IV.e Lot.

Terre, bois, pâturages, prés et maison, inscrits sous les numéros ci-après, savoir : 270, terre aux Charpennes, pour 5 journaux, 100 toises, de la contenance de 3 j., 100 t., de la taille de 2 l. 14 s.; 268, bois de quartier, pour un cinquième, de la contenance de 58 t. 1 p., de la taille de 3 d.; 269, pâturages audit, de la contenance de 378 toises, 5 pieds, de la taille de 6 sous, 4 deniers; 306, pré à la Pellotière, pour 2 journaux, 200 toises, de la taille de 3 s., 5 deniers; 307, maison audit, pour un tiers, au centre, de la contenance de 5 toises, 1 pied, de la taille de 4 deniers; 328, terre labourable à la Charpennaz, pour deux tiers, de la contenance de 5 journaux, 49 toises, 4 pieds, de la taille de 4 livres, 12 sous, 3 deniers; et 268, bois de quartier, pour encore un tiers, de la contenance de 57 toises, de la taille de 5 pieds; le tout se confinant au nord par le pré de Joseph Larguet dit Pantin, au levant par les propriétés de Claude Grobit, Claude Montfollet et des mariés Gentil, et au couchant par un chemin, et au midi par les propriétés dudit Joseph Larguet dit Pantin.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, savoir : pour le premier lot, la somme de 840 livres neuves; pour le second lot, celle de 480 livres neuves; pour le troisième lot, celle de 360 livres neuves; et pour le quatrième lot, celle de 720 livres neuves, lesquelles offres sont supérieures à 60 fois la taille cadastrale imposée sur les biens désignés à chaque lot, et seront successivement mis aux enchères en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies, et dans le cas où il n'y ait pas d'enchérisseur sur la totalité, les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot seront valables, vu que lesdits lots seront adjugés isolément s'il échoit.

Art. II Que l'adjudicataire prendra les biens et bâtimens désignés à chaque lot dans l'état où ils se trouveront le jour de l'adjudication, avec toutes servitudes actives ou passives, si aucunes sont, droits, notes, raison et action, et toutes appartenances et dépendances, avec explication que le plus ou moins de contenance que celle exprimée à chaque lot, reste à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire, et à ses péril et risque.

Art. III. Que le prix de l'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, ainsi

et de la manière qui sera déterminée par le tribunal par le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix.

ART. IV. Que l'adjudicataire prendra possession et jouissance des biens dès le jour de l'adjudication, et payera l'intérêt d'icelle dès le même jour, ainsi que toutes contributions dès le 1.er janvier dernier.

ART. V. Qu'il payera en outre et de suite après l'adjudication, et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais faits dès et compris la requête injonctionnelle du 22 octobre année dernière, et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication, et dans le cas où il y ait plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux au marc le franc de leurs adjudications respectives.

ART. VI. Qu'il fera transcrire le verbal d'adjudication dans le mois et à ses frais.

ART. VII. Qu'à défaut de payement de la manière sus-expliquée, lesdits biens seront de nouveau subhastés à la folle enchère de l'adjudicataire.

ART. VIII. Que chaque lot, en cas de vente en détail, supportera les servitudes et passages que besoin sera pour l'investiture et dévestiture respective des biens y désignés sans mésus et dans l'endroit le moins préjudiciable.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de M. le Comte et Général le Borgne de Bogne, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Magnoles, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 28 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir : pour le premier lot, celle de 840 livres neuves; pour le second lot, celle de 480 livres neuves; pour le troisième lot, celle de 360 livres neuves; pour le quatrième lot, celle de 720 livres neuves, et pour la totalité le montant des enchères partielles réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 23 février 1826. *Claude* REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 23 février 1826, vol. 27, case 1137, folio 94. Perçu trois livres. BAUDIN.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PUTHOD, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 8 du Journal de Savoie, du 24 février 1826.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje de la province de Savoie Propre.

Suppliant humblement R.d Antoine Dupuy, prêtre, et sieur Michel Rubaud, propriétaire, tous deux habitans de la ville de Chambéry, lesquels élisent domicile audit lieu, en la personne et étude de M.e Jean-Maurice Flandin, procureur, et disent :

Ledit sieur Rubaud, que, par contrat du 7 septembre 1825, Morand notaire, il a acquis de M. Philippe Mayan, une portion de la maison qu'il possédait à Chambéry, rue Vieille-Monnaie, fixée sous le n.° 132 des inscriptions apparentes, consistant en une grande chambre avec cheminée et alcove au premier étage un cabinet derrière l'alcove, éclairé par un vitrage : une grande cuisine sur le derrière, séparée du corridor par une cloison : une galerie sur le derrière de ladite cuisine, avec les cabinets, lavoir et latrines existantes sur ladite galerie ; au cellier au rez-de-chaussée ; un placard soit fromagère au bas de l'escalier ; le droit de passage dans l'escalier et allée pour arriver à la rivière, appartemens et galetas, au-dessus du second étage, soit celui des galetas qui se trouve directement au-dessus de la cuisine susmentionnée, soit toute la portion de ladite maison qui provient de dame Thérèse Rey, veuve Mayan, mère du vendeur; plus, sont compris dans la vente tous effets mobiliers attachés aux murs et qui sont immeubles par destination ; le sieur Rubaud ayant été mis aux lieux, droit et place du vendeur, avec faculté d'entrer en possession et jouissance des objets vendus, le 1.er octobre 1825.

Le prix de ladite vente a été fixé à 3000 livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur avec l'intérêt légal dès le 1.er octobre 1825.

Et ledit Rd. Dupuy, que, par contrat du 14 septembre 1825, aussi Morand, notaire, il a acquis dud.t M. Philippe Mayan, la maison qu'il possédait audit Chambéry, rue de la Vieille-Monnaie,

fixée sous le n.° 133 des inscriptions apparentes, et qui se compose 1.° au premier étage, d'une chambre à cheminée, un cabinet au couchant d'icelle prenant jour sur ladite rue; un cabinet et un sallon à manger prenant jour sur la cour intérieure de la maison, un corridor servant d'antichambre, une grande cuisine sur le derrière, dans laquelle existe une crédence, alcove, potager et soupente et une galerie sur la rivière avec latrines, lavoir, étagères, pigeonnière et un corridor pour y arriver.

2.° Au second étage, de deux chambres sur la sus-dite rue, un corridor dans lequel il existe trois armoires; une chambre avec alcove; une autre chambre avec cheminée; un cabinet sur le derrière, le tout prenant jour sur la cour intérieure; une grande chambre à cheminée visant sur la galerie; la galerie qui est sur la rivière avec latrines, étagères et un corridor pour y arriver.

3.° Les galetas au dessus desdits appartemens du second étage et escalier dépendans de la maison.

4.° Le cellier qui est dans la cour intérieure de ladite maison et galetas au-dessus.

5.° Un grand cellier divisé en deux par une cloison, ayant son entrée dans l'allée qui conduit à la rivière; une fromagère soit buffet, dans le mur, vis-à-vis la porte dudit cellier dans l'allée et le droit de passage dans celle qui traverse la maison dès la rue à la rivière; plus, sont compris dans la vente, tous effets mobiliers attachés aux murs et tous ceux qui sont immeubles par destination; ledit Rd. Dupuy ayant été mis aux lieu, droit et place du vendeur, avec faculté de prendre possession et d'entrer en jouissance de la maison vendue le 1.er octobre 1825. Cette maison est confinée au midi par la susdite rue, au levant par les appartemens de MM. Rubaud et Marthe et au nord par la rivière.

Le prix de ladite vente a été fixé à 10000 livres nouvelles payable aux créanciers du vendeur avec intérêt au 5 pour 100 par an, dès le 1.er octobre 1825, jour de l'entrée en jouissance.

Des immeubles ci-dessus désignés, vendus à Rd. Dupuy, ceux décrits aux art. 2, 3, 4 et le buffet, art. 5, proviennent de l'acquisition qu'en a faite M. Mayan des mariés François Prallet et Claudine Berthet, par contrat du 29 janvier 1809, Ract notaire, pour le prix de 4500 livres nouvea en capital dû, et payé par M. Dupuy, par quittance du 29 janvier 1825, Morand notaire; en déclarant dans la présente, fixer le prix desdits immeu-

bles; savoir : ceux provenans des mariés Prallet, à 5000 livres nouvelles, et ceux provenans du sieur Mayan, à semblable somme de 5000 livres.

Les supplians, chacun en ce qui le concerne, désirent se prévaloir de la faculté accordée par l'édit du 16 juillet 1822, de purger leur propriété respective des créances et charges dont elles peuvent être grevées, auxdites fins, ils joignent ici :

1.° Les deux contrats de vente précités des 7 et 14 septembre 1825, Morand notaire, dûment insinués à Chambéry, le 19 dud.

2.° Les deux certificats de dépôt et de la transcription desdits contrats de vente au bureau des hypothèques de Chambéry, tous deux sous date du 20 septembre 1825, signés Domenget, Conservateur.

3.° L'extrait de toutes les inscriptions existantes contre le vendeur.

4.° Le contrat de vente du 29 janvier 1809, Ract notaire, et la quittance du 29 janvier 1826, Morand notaire.

Les supplians déclarent respectivement être prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qu'elles seront déterminées par le tribunal de la Judicature-Maje, le tout à concurrence du prix stipulé auxdits contrats de vente, et chacun celui qui le concerne, en conséquence ils recourent :

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, Juge-Maje, leur permettre de faire notifier, par l'huissier ou sergent qui sera désigné, cette résolution avec les sus-dits extraits de contrats de vente de 1825, certificats de transcription et états d'inscription divisés en 3 colonnes : 1.° à Jean Vauni ; 2.° à Claude Leger père, Claude Leger fils, Charlotte Fenouil, Claude-Joseph, François et Pierre Leger ; 3.° à Pierre-Antoine André ; 4.° à Marianne Mayan, veuve Viglionne ; 5.° à Gian Joseph et Gaétan Malacarne ; 6.° à Alexandre Bouchard, et Barthelemy et Allodie Bouchard ses enfans ; 7.° à Jacques-Antoine Balmain ; 8.° Sophie Thuillier ; 9.° à George-Antoine Partaz, tous créanciers portés auxdits états et auxquels la notification sera faite au domicile par eux respectivement élu, de même qu'audit M. Philippe Mayan, vendeur, et encore à Dame Suzanne Lafon, épouse dudit vendeur, domiciliés à Chambéry, celle-ci pour le cas où elle aurait une hypothèque légale, frappant les objets sus-vendus ; protestant de

tous frais et dépens et de former demande en collocation, comme subrogé au privilége des mariés Prallet; sur ce plaise pourvoir.

Certificat de transcription du 1.er contrat.

Je soussigné Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Thomas Morand, un acte du 7 septembre 1825, ledit Morand notaire, portant vente en faveur du sieur Michel Rubaud, propriétaire, par M. Philippe Mayan, ancien employé en retraite, tous deux domiciliés à Chambéry, d'une portion de la maison possédée par le vendeur, rue Vieille-Monnaie et figurée sous le numéro 132 de la mappe de ladite ville. Ladite portion vendue consistant en une grande chambre avec cheminée et alcove, une grande cuisine, deux cabinets, un cellier, une fromagère et un galetas avec tous autres droits, appartenances et dépendances désignés au contrat sus-énoncé, prix non payé 3000 livres neuves.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 356 et sur le registre général d'ordre, vol. 54, art. 44, et avoir reçu pour tout droit 17 livres, 20 centimes. A Chambéry, le 20 septembre 1825, le Conservateur signé Domenget.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte sus-dit au vol. 98, art. 138 et reçu pour tous droits 4 livr. neuv., 50 cent. A Chambéry, le 20 septembre 1825, le Conservateur signé Domenget.

Certificat de transcription du second contrat.

Je soussigné Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Thomas Morand, notaire royal, de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu, le 14 septembre 1825, portant vente en faveur de R.t Dupuy Antoine, par M. Mayan Philippe, ancien employé en retraite, tous deux domiciliés à Chambéry, d'une maison située, rue Vieille-Monnaie et fixée sous le n.° 133 de la mappe de Chambéry, consistant: 1.° en deux appartemens dont l'un au premier étage, se compose d'une chambre à cheminée, deux cabinets, un corridor, un sallon à manger, et une grande cuisine; et l'autre au second étage, de 5 pièces, 2 corridors et un cabinet;

2.° aux galetas au-dessus de ce dernier appartement ; 3.° enfin en deux celliers et une fromagère, avec de ladite maison vendue, tous autres droits, appartenances et dépendances spécifiées en l'acte de vente sus-énoncé. Prix non payé, 10000 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol 5, art 357, et sur le registre général d'ordre, vol. 54, art. 46, et avoir reçu pour tous droits 51 livres, 20 centimes. A Chambéry, le 20 septembre 1825. Le Conservateur, signé DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 98, art. 139 et reçu pour droits, 11 livr. neuves, 50 cent. A Chambéry, le 20 septembre 1825. le Conservateur signé DOMENGET.

EXTRAIT DES INSCRIPTIONS.

Etats des inscriptions prises au bureau de Chambéry jusqu'au 10 février 1826, contre M. Philippe fils de feu-Charles Joseph Mayan de Chambéry.

Date et nature des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription	
1.° Vente du 7 juillet 1820, inscrite le 24 février 1823.	Vanny Jean.	24000	00
2.° Quittance du 29 décembre 1818, inscrite le 7 avril 1823.	Leger Claude pere, Leger Cl. fils, Fenouille Charlotte et Leger Cl., Joseph, François et Pierre.	5500	00
3.° Vente du 29 janvier 1809, inscrite les 15 avril 1809 et 18 avril 1823.	Prelet François et Bertet Claudine mariés.	5950	00
4.° Transaction du 7 mars 1807 et transport du 7 avril 1809, inscrits les 12 mars 1807, 7 avril 1809 et 25 avril 1823.	André Pierre-Antoine.	14260	00

5.° Contrat de mariage du 29 août 1781, jugement du 10 février 1823, contrat dotal du 3 août 1791, inscrits le 26 mai 1823.	Mayau Marie-Anne, veuve Viglione.	4200	00
6.° Contrat de mariage du 10 septembre 1776 et transaction du 11 juin 1823 inscrits le 11 juillet 1823.	Malacarne Clair-Joseph et Gaëtan.	3000	00
7.° Obligation du 19 décembre 1807, inscrite les 21 décembre 1807 et 25 juillet 1823.	Bouchard Alexandre, et Barthélemy et Allodie ses enfans.	1907	20
8.° Vente du 21 décembre 1816, inscrite le 29 octobre 1823.	Balmain Jacques-Antoine	5000	00
9.° Vente du 7 juillet 1820, inscrite le 31 octobre 1823.	Vanny Jean.	3500	00
10.° Rente constituée du 27 octobre 1823, inscrite le 4 novembre 1823.	Tiollier Sophie.	935	00
11.° Mariage du 18 juin 1743, quittance du 7 juin 1765; arrêt du 5 février 1766; testament du 16 mars 1791 et adjudication du 30 juillet 1792, inscrits le 5 septembre 1823.	Portax George-Antoine.	10000	00

Signé Antoine Dufux, Prêtre. Rubaud.
J. M. Flandin.

Est commis l'huissier Exertier pour faire les notifications requises, suivant les fins suppliées. Chambéry, au Tribunal, le 11 février 1826. D'Alexandry.

Enregistré à Chambéry, le 11 février 1826, vol. 27, case 69a fol. 55; perçu 2 livres. Baud.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de François Bogey, situés rière la commune de Grésy-sur-Aix.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du royal Sénat de Savoie du 29 juillet année dernière, dûment enregistré le 30 dudit sous le droit en debet de 5 liv. signé Baudé, mis sur requête présentée par pauvre François Beisson dit Buttin, en qualité de père et légitime administrateur d'Aimé et Catherine Beisson ses enfans, cultivateur, domicilié à Grésy-sur-Aix, il a été permis à ce dernier de faire faire à François Bogey cultivateur, demeurant à Grésy-sur-Aix, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du sergent Falcoz du 4 du mois d'août lors suivant que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit François Beisson dit Buttin, spectable Bellemin, assesseur près ledit Tribunal (le Seigneur Sénateur Juge-Maje et le Lieutenant Juge-Maje absens), lui a permis, par son décret du 8 novembre année dernière, dûment enregistré le 26 dudit, sous le droit en debet de ■ liv., signé Baudé, de faire citer ledit François Bogey, ce qui a été fait par exploit du sergent Guichet, en date du 9 du mois de décembre dernier, pour comparaître à l'audience du 12 dudit mois de décembre, et ledit jour, le tribunal a renvoyé les parties à paraître à celle du 31 dudit mois de décembre, et à ladite audience le tribunal, par son ordonnance, dudit jour 31 décembre, dûment enregistrée le 11 janvier courant, sous le droit en debet de 2 liv., signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions pour le profit du défaut encouru par ledit François Bogey, autorise la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 8 novembre année dernière, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 17 février prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les notifications en conformité de l'édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit François Bogey, par exploit dudit huissier Exertier, en date

du 18 janvier courant, et une copie authentique du tout, signés par M.e Pollingue, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Doucuget, conservateur, sous date du 19 janvier courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés ridre la commune de Grésy-sur-Aix.

1.° Une maison couverte en chaume, composée au rez-de-chaussée d'un cellier, et au premier étage d'une cuisine et une chambre dit poële; on y parvient par un escalier en bois; plus, une écurie et une grange, dont le couvert est pareillement en chaume, avec cour; le tout situé à Grésy, hameau de Druïse; les bâtimens séparés par la grange et écurie de Claude Bogey dit des Servages, sont fixés sous partie des numéros 3225 et 3224 de la mappe dudit lieu, de la contenance totale de 27 toises, 4 pieds, imposés à 1 sou, 1 denier; le tout se confine, compris la partie qui est complantée de jeunes arbres en forme de pépinière, par le pré du Seigneur Chevalier De Loche des couchant et midi, et par les bâtimens dudit Claude Bogey du nord et par un chemin public du midi.

2.° Un pré-verger situé audit lieu, sous partie du n.° 3226, de la contenance de 77 toises, 3 pieds, imposé au cadastre à 2 sous, 6 deniers, qui se confine par un chemin public des nord et couchant, par le pré de Claude Bogey du levant, et celui de Joseph Bogey dit l'Hôte du midi.

3.° Une pièce de pré et champ audit lieu, sous numéros 3256, 3257 même mappe, de la contenance d'environ 1 journal; qui se confine de toutes parts par les pré, jardin et marais du Seigneur Chevalier de Loche, imposée à 10 sous, 3 deniers.

4.° Une pièce de jardin, sous numéro 3208, contenant 106 toises, 2 pieds, imposée à 3 sous, 5 deniers; qui se confine au nord par le jardin de Claude Bogey, au midi par le jardin des héritiers de feu Jean Bogey et au levant par le pré du Seigneur Chevalier de Loche.

5.° Une pièce de châtaigneraie pour une moitié, au levant, sous partie du numéro 3140, de la contenance d'un journal, 378 toises, 3 pieds, cotisée à 11 sous; qui se confine au levant par le châtaigneraie du sieur Dussuel, par la pièce du Seigneur Chevalier

de Loche et autres du couchant. et par la pièce des hoirs Bogey sous partie du même numéro du nord.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte, qui est de 800 livres neuves, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière.

Art. II. Que les immeubles passeront à l'acquéreur, avec les servitudes actives et passives, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

Art. III. Qu'il entrera en jouissance aussitôt après l'adjudication définitive.

Art. IV. Qu'il payera les contributions arriérées s'il en existe, et se chargera des courantes.

Art. V. Qu'il payera le prix de ladite adjudication ainsi et de la manière qu'il sera ordonné par le tribunal.

Art. VI. Qu'il payera, dans les huit jours qui suivront l'adjudication définitive, entre les mains de M.e Pollingue, procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès et compris la requête présentée au Seigneur Juge-Maje, le 8 novembre 1825.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête dudit François Boisson dit Rutlin, en sa qualité de père et légitime administrateur d'Aimé et Catherine ses et de défunte Charlotte Bogey enfans, admis à jouir du bénéfice des pauvres, ayant pour procureur M.e Pollingue, demeurant audit Chambéry, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal qui aura lieu (2.e section) le 15 février prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 800 livres neuves, et ledit jour lesdits immeubles ayant été mis aux enchères, le tribunal les a provisoirement adjugés au sieur Joseph feu Bernard Boget comme plus offrant et dernier enchérisseur pour la somme, par lui offerte, de 1620 livres neuves, aux clauses et conditions ci-devant énoncées, sauf à l'adjudication définitive que le tribunal a fixée devoir être faite à son audience du ven-

dredi 31 mars prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères sur la mise à prix de l'adjudication préparatoire, qui est de 1620 livres neuves.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division; le tout en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 19 janv.r 1826.

Claude REVET, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 19 janvier 1826, vol. 2, case 1619, folio 191. Droit 3 livres en débet. BAUDÉ.

MANIFESTE

Pour la vente, par voie de subhastation, d'immeubles situés rière la commune d'Arbusigny, appartenans et possédés par Claude-François Chevallier.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que le sieur Jean-Marie Morel, domicilié à Lafoche, étant créancier de Claude-François Chevallier, domicilié à Arbusigny, de diverses sommes, en vertu d'acte de vente du 12 juillet 1821, Arestan notaire, et de jugement de ce tribunal du 20 juin 1824, et n'ayant pu en être satisfait, a, en vertu de décret émané de ce tribunal le 14 février 1825, et par exploit du sergent Fouraz du 14 mars suivant, fait faire injonction audit Claude-François Chevallier de payer lesdites sommes, savoir :

1.° La somme capitale de 720 livres neuves, portée par ledit acte de vente du 12 juillet 1821, et adjugée par le jugement prémentionné du 28 juin 1824.

2.° Celle de 54 liv. pour intérêts au 5 pour cent de ladite somme capitale, liquidés dès le 12 juillet 1823 jusqu'au 12 janvier 1825.

3.° Celle de 39 livres, 85 centimes, pour loyaux coûts de l'acte désignés dans ledit jugement.

4.° Celle de 5 livres, 85 centimes, pour frais d'inscription hypothécaire.

5.° Celle de 59 livres, 65 centimes, pour dépens adjugés, y compris les coûts de jugement et de signification.

6.° Celle de 50 livres, 50 centimes, à laquelle arrivent les frais de la saisie-exécution du 4 octobre dernier.

Avec déclaration que passé le délai de 30 jours, il procéderait par voie de subhastation sur les immeubles désignés.

Les 30 jours se sont écoulés sans que le sieur Chevallier ait satisfait à ladite injonction.

Par requête décrétée par M. le Juge-Maje de cette province le 17 janvier 1821, le sieur Jean-Marie Morel a demandé la permission de faire assigner ledit Claude-François Chevallier, pour voir ordonner la vente desdits biens: cette requête, ledit décret et l'enregistrement d'icelui, ont dûment été notifié le 27 même mois par le sergent Fauraz.

Le tribunal, par son ordonnance du 31 janvier, rendue à la diligence du sieur Jean-Marie Morel, qui a fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude de M.e André Barbier procureur, a autorisé la vente dont s'agit. Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée à Claude-François Chevallier, par exploit du sergent Fauraz du 11 du courant, et successivement enregistrée avec ledit exploit, au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il en a laissé une copie authentique, le 13 aussi de ce mois, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas par M. Collomb conservateur.

DÉSIGNATION DES BIENS.

Premier lot.

1.° Une pièce de terre en pré, dont une petite partie en broussailles et pâture, située rière la commune d'Arbusigny, hameau de Freney, cadastrée sous les numéros 965, 966, 967, 968 et 969, section D de la mappe et cadastre nouveaux de ladite commune, contenant environ 4 journaux, soit 96 perches, 50 mètres, confinée au levant par un ruisseau, au nord par le pré de Michel Dupenloup. Cette pièce de terre, quoique possédée par Claude-François Chevallier, débiteur du suppliant, est encore inscrite au cadastre au nom de Jean-Claude Dupenloup, duquel le suppliant l'avait acquise sans avoir fait opérer la mutation, et l'a successivement vendue audit Chevallier par acte du 12 juillet 1821, Arestan notaire, qui a également négligé de la faire inscrire à sa cote.

II.e Lot.

1.° Une pièce de terre en champ, dite au Plat, cadastrée sous le n.° 125, section A desdits mappe et cadastre, contenant 42 perches, confinée au levant par le n.° 124, au couchant par un chemin, au midi par le n.° 126.

2.° Une maison, cour, place et jardin; le tout situé à Arbusigny, cadastré sous les numéros 269, 269 *bis* et 270, susdite section A, contenant 2 perches et 145 mètres, se confinant au levant par le n.° 268, au midi par les numéros 271 et 282, aux nord et couchant par un chemin.

3.° Une pièce de terre en champ, dite au Boget, cadastrée sous le numéro 81, section B, contenant 2 perches, 70 mètres, confinée au levant par le numéro 78, au couchant par le numéro 820 et au midi par le numéro 80.

4.° Une pièce de terre en champ, dite de la Carnette, cadastrée sous le numéro 376, section F, contenant 46 perches, 90 mètres, confinée au levant par le numéro 375, aux couchant et midi par un chemin et au nord par les numéros 377, 378 et 379.

5.° Une pièce de terre en chenevière, cadastrée sous le numéro 371, section A, contenant 5 perches, 60 mètres, confinée au levant par le numéro 370, au nord par les numéros 388 et 378, au midi par les numéros 369 et 365, et au couchant par un chemin.

6.° Enfin, une pièce de terre en champ, dit au Saillet, cadastrée sous le numéro 527, section A, contenant 58 perches, 110 mètres, confinée au levant par le numéro 528, au couchant par le numéro 518, au nord par le numéro 526 et au midi par un petit ruisseau; le tout d'après la mappe et cadastre d'Arbusigny.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Chevallier, sans que le plus ou moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours, ainsi qu'avec les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Qu'il se chargera de la contribution imposée sur iceux pour l'année courante.

3.° Qu'il payera le prix d'adjudication avec intérêts, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

4.° Qu'il payera dans dix jours dès l'adjudication, en sus du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 16 mars prochain, à 9 heures du matin, d'abord les deux lots séparément, le premier sur la base de 150 l. et le second sur celle de 200 liv., et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 350 livres offertes par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises particlles, s'il y en a.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit royal du 16 juillet 1822.

Est commis le sergent royal Fauraz pour lesdites publications, notifications et affiches. Dressé à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 17 février 1826. Signé M.e Bonget, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 17 février 1826, vol. 9, folio 9, case 89. Reçu trois livres. Signé Colloud.

Pour copie conforme :
Barbier.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Humbert Tissot, en qualité de père et légitime administrateur de Bernard, Jacques, Claude, Marie et Péronne ses, et de Françoise-Rose, enfans mineurs, tous co-héritiers testamentaires de Joseph Tissot, leur oncle paternel, situés rière la commune de St.-Pierre-d'Albigny.

Le tribunal de Judicature-Majo de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret de ce tribunal en date du 19 novembre année dernière, mis sur requête présentée par Maurice Viard-Grelaz propriétaire, domicilié de la commune de Queige, mandement de Beaufort, il a été enjoint à Humbert Tissot, en qualité de père et légitime administrateur de Bernard, Jacques, Claude, Marie et Péronne ses et de Françoise-Rose enfans, résidans à St.-Pierre-d'Albigny, de payer, en conformité de l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, dans le terme de 30 jours,

la somme de 843 livres, 35 centimes, montant du capital porté par acte du 3 mars 1807, Millioz notaire, en vertu du jugement dudit tribunal du 9 octobre 1824, accessoires en dérivans et frais faits dès-lors; cette injonction a été signifiée par exploit du sergent Martin, en date du 29 dudit mois de novembre; que, suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande formée par ledit Maurice Viard-Cretaz, le Seigneur Sénateur, Juge-Maje. Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 16 janvier dernier, de faire citer ledit Humbert Tissot, en sa qualité, ce qui a été fait par exploit du sergent Martin, en date du 24 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 4 février courant, et à ladite audience, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, pour le profit du défaut encouru par ledit Humbert Tissot, en sa qualité, autorisé la vente des biens possédés par ledit Tissot, en sa qualité, et spécifiées en l'extrait du cadastre joint à la requête présentée au Seigneur Juge-Maje, le 16 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions insérées dans ladite requête, sur la mise à prix offerte de 245 livres, 35 centimes, excédant 60 fois la contribution foncière, avec mandement au greffier de céans de dresser manifeste, et a fixé la première enchère pour la vente desdits biens à l'audience du 17 mars prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Borne pour faire au débiteur la notification prescrite par l'art. 100 du susdit édit; la susdite ordonnance, ainsi que la requête du 16 janvier dernier et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Humbert Tissot, en sa qualité, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Borne à ces fins commis, en date du 13 février courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Ampboux, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Domenget conservateur, en date du 15 dudit mois de février.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Pierre-d'Albigny.

Section C du nouveau cadastre, numéro 21 de ladite section, terre labourable, sise lieudit à la Pelaterie, de la contenance de 32 perches, 90 mètres, classe 3, du revenu de 8 livres, 56 cent. Numéro 27 de la même section, terre vaine audit, de la contenance

de 2 perches, 76 mètres, classe 3, du revenu de 2 centimes; confiné du côté du midi par un champ de Joseph-Marie Delachenal, et du côté du nord par une pièce de champ et terre vaine de ce dernier.

Numéro 22 de ladite section C, pâturage audit, de la contenance de 2 perches, 36 mètres, classe 3, du revenu de 0 c. Numéro 23, bâtiment audit, de la contenance de 24 mètres, classe 1, du revenu de 36 centimes; confinés du côté du levant par un chemin, et des côtés du couchant et du nord par un pré dudit sieur Delachenal.

Numéro 40, pré audit, section C, de la contenance de 2 perches, 6 mètres, classe 3, du revenu de 43 centimes, confiné du côté du levant par ledit chemin, du côté du midi inclinant au couchant par ledit pré du sieur Delachenal, et du côté du nord inclinant au couchant par un pré et une pâture des consorts Mari-Sandre.

Numéro 51, section C, terre vaine, lieudit au Brecourbe, de la contenance de 55 perches, 24 mètres, classe 2, du revenu de 2 livres, 54 centimes, confiné du côté du levant par une terre vaine de la commune de St.-Pierre-d'Albigny, des côtés du couchant et du nord par un taillis de la même commune, et du côté du midi par un chemin.

Section C, numéro 247, terre labourable sous le clos, de la contenance de 39 perches, 14 mètres, classe 5, du revenu de 9 livres, 85 c. Numéro 248, gravier audit lieu, de la contenance de 1 perche, 98 mètres, classe 3, du revenu de 1 cent. Numéro 249, terre vaine audit lieu, de la contenance de 72 perches, 88 mètres, classe 3, du revenu de 16 centimes, confinés du côté du levant par un taillis des consorts Mari-Sandre, du côté du midi par un champ et une pâture de Jean-Baptiste Mari-Sandre et frères, et du côté du couchant par un chemin.

Section C, n.° 279, terre vaine à la Saussaz, de la contenance de 2 perches, 54 mètres, classe 3, du revenu de 1 c. Numéro 280, terre labourable audit lieu, de la contenance de 21 perches, 60 mètres, classe 5, du revenu de 5 liv. 42 c. Numéro 281, pâture audit lieu, de la contenance de 3 perches, 92 mètres, classe 2, du revenu de 21 centimes, confinés du côté du levant par un taillis de Joseph Mari-Sandre frères et sœurs, du côté du midi par un champ et une pâture de Jean-Baptiste Mari-Sandre et frères, du côté du couchant par un chemin, et du côté du nord par un champ et une pâture de Joseph Mari-Sandre et frères.

Section C, numéro 287, pâture audit lieu, de la contenance de 5 perches, classe 2, du revenu de 17 centimes; numéro 288, terre labourable audit lieu, de la contenance de 52 perches, 92 mètres, classe 5, du revenu de 13 livres, 28 centimes; numéro 289, vigne audit lieu, de la contenance de 7 perches, 72 mètres, classe 5, du revenu de 2 livres, 55 centimes, confiné du côté du levant par des vignes de Jean-Jacques Meunier-Rosset et de Hugues Menjoz

et frères, du côté du midi par un champ de Joseph Mari-Sandre et frères, du côté du couchant par un chemin, et du côté du nord par un champ et une pâture dudit Joseph Mari-Sandre et frères.

Tous les susdits numéros sont imposés en taille royale à la somme de 4 livres, 56 centimes.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Article 1.er Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 245 livres, 35 centimes, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière.

Art. II. Que l'adjudicataire prendra les immeubles à subhaster dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, erreur de contenance ou de confins, puisse donner lieu à garantie ou recours et avec les servitudes qui peuvent les affecter.

Art. III. Qu'il payera le prix de son adjudication, avec les intérêts au 5 pour cent, qui auront cours dès le jour qu'elle aura été prononcée en leur faveur, ainsi et de la manière qui sera déterminée par le tribunal par le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix.

Art. IV. Qu'en sus et sans diminution sur le prix d'adjudication, il payera, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits légitimement pour parvenir à la vente.

Art. V. Qu'il payera les contributions arréragées, s'il en existe, et se chargera des courantes.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de Maurice Viard-Cerise propriétaire, domicilié de la commune de Queige, mandement de Beaufort, ayant pour procureur M.e Anphoux, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 17 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 245 livres neuves, 35 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 99 et 100 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 18 février 1826. C. Morand greffier.

Enregistré à Chambéry, le 20 février 1826, vol. 27, case 970, folio 70. Perçu trois livres. Batel.

Chambéry, Imprimerie de F. M. Platiet, rue du Sénat.

AN 1826. (N.° 10). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 10 *Mars*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 9 *mars*. L'ouverture du Jubilé a eu lieu dimanche dernier, de la manière qui avait été annoncée, à l'exception de la Procession générale, qui n'a pu se faire hors de l'église, à cause de la pluie. Dès le lendemain ont commencé dans toutes les églises, les exercices de la neuvaine et de la quinzaine, conformément aux dispositions prescrites par la circulaire de Monseig.r l'Archevêque. Notre vénérable Prélat ne néglige aucun des moyens de disposer les fidèles à recevoir les grâces du Jubilé, et le saint zèle qui l'anime ne saurait être mieux secondé par les membres de son Clergé. Outre la station du Carême qui a lieu à l'église métropolitaine, des exercices préparatoires ont été ouverts dans d'autres églises depuis le second dimanche du Carême. A la Métropole, le R. P. Evêque, Provincial des Capucins, prêche le dimanche, le mardi, le mercredi et le vendredi, à 4 heures du soir; le sermon du jeudi a été fait tour à tour jusqu'ici par l'un de MM. les Chanoines. Dans la même église, M. l'Abbé Chuit fait une instruction à cinq heures et demie du matin, tous les jours de la semaine, à l'exception du jeudi et du samedi. A Lémenc, M. l'Abbé Bonnefoi fait, le dimanche après vêpres, et le mardi, le mercredi et le vendredi, à cinq heures et demie du matin, une instruction pour servir de préparation à la Mission qui doit incessamment s'ouvrir dans cette église. A l'église de Maché, M. l'Abbé Rendu prêche le dimanche, le mardi et le vendredi, à six heures et demie du soir. A ces diverses prédications, appropriées à toutes les classes de fidèles, se joignent maintenant les nouvelles instructions prescrites pour l'ouverture du Jubilé, et l'on voit avec quelle sollicitude sont pratiqués tous les secours spirituels pour étendre et assurer parmi nous les bienfaits de l'année sainte qui vient de commencer.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 mars : *Notificanza della Regia Commissione superiore di liquidazione* (in data 28 febbrajo 1826) *colla quale viene publicato il 6.° Elenco de' Creditori inscritti di S. M. verso la Francia esistenti in sala Classe.*

Pub. le 9 mars : *LETTRES-PATENTES* (du 3 février 1826) *par lesquelles S. M. prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les contraventions d'exercer sans permission Auberge, Traiteurie, Hôtellerie, Cabaret, Cantine et Locande.*

PIÉMONT.

Turin, 2 *mars*. S. M., par Patentes du 21 *février*, a daigné approuver le pieux Institut de la *Providence*, fondé en 1776, avec autorisation de S. M. le Roi Victor-Amédée III, son auguste père, par M.lle Dominique-Marie Turinetti, dans la ville de Carmagnole, pour l'éducation des pauvres filles. S. M. a autorisé cet Institut à accepter les biens immeubles et les capitaux que lui a légués la fondatrice, par son testament du 3 novembre 1814, à posséder ceux qui lui seraient légués par la suite et ceux qu'il pourrait acquérir légitimement.

— La ville d'Asti vient de faire une grande perte dans la personne de M. l'Abbé Lazare-Ignace Lazzarini, professeur de Rhétorique, mort après 46 ans d'un enseignement distingué dans sa partie, aussi recommandable par ses grandes connaissances que par la pratique de toutes les vertus de son état.

— *Vers.* Monseig.r l'Archevêque de Turin a publié sa Lettre Pastorale pour l'ouverture du Jubilé dans son Diocèse. Le Jubilé commencera le 25 de ce mois et finira le 15 septembre prochain. Les quatre Églises assignées pour les stations sont la Métropole, Sainte-Marie della Consolata, les Saints-Martyrs et Saint-Philippe.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1815.

Du 25 *au* 28 *février* 1816 : 104 l., 50 c. *Du* 2 *au* 7 *mars* : 104 l. 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les révélations des complices de la conspiration tramée en Russie contre l'ordre légitime, ont déjà fait connaître jusqu'ici l'origine, les progrès et le but du complot. Plusieurs sociétés secrètes, dont le principe remonte à l'an 1815, ont été successivement formées, dissoutes et renouvellées. Le plupart des délibérations ont eu lieu à Moscou. Le but des conspirateurs était d'établir un nouvel ordre de choses, dont le plan ne paraît pas avoir été toujours le même; leurs derniers moyens étaient l'assassinat de l'empereur Alexandre et de toute la famille impériale. Le nombre des véritables chefs est peu considérable, leurs partisans étaient la plupart égarés ou trompés.

— On a arrêté à Varsovie l'assesseur Kuchelbecker; le grand duc Constantin a ordonné sa translation à Saint-Pétersbourg. Il passe pour l'un des individus les plus actifs des événemens du 26 décembre.

— S. M. l'empereur d'Autriche a conféré la Grand'Croix de l'Ordre Impérial de Léopold à M. de Ribeaupierre, Conseiller intime de S. M. l'Empereur de Russie.

FRANCE.

Paris, 1er *mars*. Mme la Duchesse de Berri se trouvant dans sa voiture sur le chemin de Rosni, un accident a effrayé les chevaux; la voiture a été renversée; S. A. R. a éprouvé quelques contusions, qui heureusement n'ont pas eu des suites.

— La Chambre des Députés a discuté longuement, dans la séance d'hier, une proposition de M. Bourdeau tendante à établir des formes de procédure pour le jugement à intervenir dans son sein, au sujet de l'éditeur du *Journal du Commerce*; cette proposition a été rejetée.

— Il y a actuellement dans le département du Puy-de-Dôme un vieillard âgé de 126 ans, n'ayant aucune infirmité. Son fils aîné, âgé de 83 ans, vient de contracter un troisième mariage.

5 *Mars*. On dit que S. A. R. le duc de Chartres se rendra à Moscou pour assister au couronnement de l'Empereur Nicolas.

— On a reçu à Londres la nouvelle officielle de l'armistice conclu entre l'armée britannique.

3 *Mars*. Une grande affluence de curieux a assisté à la séance de la Chambre des Députés du 1er mars. Le rédacteur responsable du *Journal du Commerce*, nommé Michel-François Cardon, et son défenseur, M.e Barthe, ont été introduits. Les Députés, au nombre de 349, étaient en costume. Après les interrogatoires ordinaires, le défenseur a lu sa plaidoirie. Le Président ayant posé la question, si le prévenu était coupable d'offense envers la Chambre, on a procédé au scrutin. Sur 342 votans, l'affirmative a été décidée par 213 voix contre 129. Quant à la peine, la Chambre a prononcé le *minimum*, qui est de 200 fr. d'amende et d'un mois de prison. Cette seconde décision a eu lieu par 188 voix contre 151.

— M. l'abbé Guyon prêche avec le plus grand succès les stations du Jubilé dans l'église de Saint-Sulpice.

— On écrit de Madrid que le conseil de Castille s'occupe d'un plan de finance que l'on assure devoir sauver l'Espagne sans le concours des étrangers.

— Le jeune chef Iroquois qui était débarqué à Bordeaux est arrivé à Paris. Il a fait une visite à M. de Châteaubriand et lui a dédié un livre de prières. Ainsi se trouve rempli le vœu qu'avait manifesté l'auteur d'*Atala*, de n'être pas oublié des sauvages ses anciens hôtes.

Actions de la banque de France : 2000 fr.; 1995 fr.

Cinq pour cent consolidés : 98 fr., 60 c.; 98 fr., 85 c.

Trois pour cent : 64 fr., 70 c.; 64 fr., 50 c.

ITALIE.

Postérieurement au 1er février, on a encore éprouvé dans la Basilicate plusieurs faibles secousses de tremblement de terre. Celle du 11, un peu plus forte, a achevé d'ébranler les édifices endommagés. Le 27 janvier, on avait éprouvé à Corfou une secousse d'environ huit secondes.

— On apprend de Trieste, 18 février, qu'un bâtiment sarde, allant d'Ancône à Gênes, avait fait naufrage dans les eaux de Valona. On a reçu à Trieste, de Calamo, près de Céphalonie, et de Zante, deux nouvelles contradictoires sur l'issue d'un combat entre l'escadre grecque et la flotte ottomane près de Missolonghi. Selon la première, les Grecs ont été repoussés et n'ont pu ravitailler Missolonghi, qui n'avait plus de vivres que pour 30 jours; et selon l'autre version, les Grecs auraient eu l'avantage sur les Turcs, qui se seraient retirés à Patras, et ils seraient parvenus à entrer à Missolonghi, avec les munitions destinées pour cette place. La première nouvelle rapporte l'événement à une date de beaucoup postérieure à l'autre.

— On apprend de Napoli de Romanie que, vu la détresse où se trouve la flotte grecque, dont l'insurrection a pour cause la pénurie absolue de munitions, Maurocordato a provoqué une souscription générale, à l'exemple des membres du corps législatif, qui ont souscrit pour un mille piastres, afin de venir au secours de Missolonghi.

SUISSE.

Le bateau à vapeur, le *Léman*, mu par une machine de la force de 24 chevaux, a été lancé le 15 février à Genève. Ce bâtiment, qui ne prend guères plus de 35 pouces d'eau, est surtout destiné au transport des marchandises entre Genève et Lausanne.

— Un ouvrier fontainier travaillant au fond d'un puits de 25 pieds de profondeur, ayant été subitement enseveli sous un éboulement de dix pieds de terre, on a travaillé avec activité à le délivrer, et il a été retiré sain et sauf, après quatre heures passées dans cette situation.

NÉCROLOGIE.

Monseig.r *Jean-Baptiste-Marie* AUBIOT DE LA PALME, ancien Evêque d'Aoste, naquit à la Motte, près de Chambéry, le 25 novembre 1752, de M. Jean-Baptiste de La Palme et de Demoiselle Josephte Borel son épouse. Après avoir fait ses premières études à Chambéry, il alla les continuer à la Faculté de Théologie de Turin, où il fut successivement admis aux premiers grades et à celui de docteur dans cette Faculté, après avoir reçu les Ordres Mineurs, qui lui avaient été conférés par Mg.r de Rorà, Archevêque de Turin. Il fut admis au Diaconat le 23 mars 1776, et ensuite au Sacerdoce, par Mg.r Laurent de Saint-Agnès, Archevêque de Tarentaise.

Lors de l'établissement du premier Evêché de Chambéry, érigé par Bulle du Pape Pie VI, du 17 août 1779, il fut nommé Chanoine

de la Cathédrale de Chambéry, le 19 mars 1780, et prit possession en cette qualité le 5 avril suivant.

A cette époque, Mg.r Michel Conseil, premier Evêque de Chambéry, connaissant ses lumières et sa haute piété, le mit à la tête de son Séminaire, dont il fut le Supérieur jusqu'au moment de la révolution. Le même Prélat lui avait conféré, le 5 juillet 1780, le titre de Vice-Official, pour seconder le respectable M. Alex dans ses fonctions.

Après l'invasion de la Savoie par l'armée française, lorsque le serment de la Constitution dite civile du Clergé fut prescrit aux Ecclésiastiques, il ne pouvait y avoir d'incertitude sur le parti que prendrait M. de La Palme et sur l'exemple qu'il allait donner aux élèves du Sanctuaire formés sous sa pieuse direction. Il partit pour Turin avant le 8 février 1795.

Aussitôt qu'il put rentrer en Savoie, au péril même de ses jours, il vint s'y dévouer aux fonctions du ministère, au travers des dangers de tout genre qui, pendant ces jours de terreur et de persécutions, menaçaient à chaque instant les courageux missionnaires occupés à conserver le flambeau de la foi au milieu des ruines des autels. M. de la Palme exerça dès le commencement de 1797 les fonctions de Vicaire-Général du diocèse de Chambéry jusqu'à l'époque du Concordat de 1801. Il fut nommé Chanoine dans le nouveau Chapitre de la Cathédrale de Chambéry, institué en 1802; mais il ne prit dès-lors aucune part à l'administration du diocèse jusqu'en 1818, qu'il fut nommé Official, le 24 janvier de cette année, par Mg.r de Solles.

Pendant cet intervalle, M. de La Palme s'était occupé tour-à-tour de l'établissement de deux institutions importantes que la ville de Chambéry doit à son zèle pour le bien de la religion et pour celui de la société, savoir, l'Association du *Saint-Dévouement* et l'École des Frères de la Doctrine Chrétienne.

Très-anciennement et à diverses époques, il s'était formé parmi les fidèles, de pieuses associations dont les membres se dévouaient d'une manière spéciale au service du divin Sauveur, ou à celui de sa sainte Mère. En 1801, le projet d'une nouvelle congrégation de ce genre, analogue à celles qui avaient existé ailleurs et dans d'autres temps, mais qui en différait néanmoins à certains égards, fut conçu à Chambéry. Le Pape Pie VII, sur la fin de son séjour à Paris, ayant pris connaissance des règles de cette Association, l'approuva d'abord par ses éloges. Recommandée ensuite par Let-

tres de M.gr l'Évêque de Chambéry, du 1.er septembre 1805, scellées du sceau épiscopal, elle fut approuvée canoniquement et érigée par Décret de S. Em. le Cardinal Caprara, Légat *à latere* du Saint-Siége, datée de Paris, du 12 du même mois, pour être établie à Chambéry comme chef-lieu de l'Association ; et son érection fut consommée par Décret de M.gr l'Évêque de Chambéry, du 1.er janvier 1807, qui lui assigna pour son Oratoire l'ancienne église de Sainte-Marie-Égyptienne de cette ville. Lorsque le local des Incurables eut été affecté à l'établissement de la Caserne de Cavalerie, cet Oratoire fut transféré dans l'une des Chapelles de l'église métropolitaine, où il est maintenant établi. Le zèle du pieux fondateur a été secondé et imité dès le principe par des personnes du premier rang, et l'Association a bientôt compté des membres dans toutes les classes et parmi les plus distinguées de la société.

L'autre institution, dont nous n'avons pas besoin de signaler les avantages inappréciables, fut l'établissement de l'École des Frères de la Doctrine Chrétienne dans la capitale du Duché, établissement qui recommandera long-temps la mémoire de M.gr de La Palme à la reconnaissance des habitans de cette ville. Il fut fait un appel à la généreuse piété d'un certain nombre de personnes aisées, qui, par une souscription volontaire, s'engagèrent à fournir chacune annuellement une somme librement déterminée, pour assurer les dépenses nécessaires à cette institution. L'École fut ouverte le 16 janvier 1811, et l'on sait tout le bien qu'elle a produit dès-lors. En considération des avantages qu'elle garantissait pour l'éducation religieuse et l'instruction d'une nombreuse jeunesse des classes inférieures, S. M. Victor-Emmanuel l'approuva par Patentes Royales, du 18 novembre 1817, l'autorisa à recevoir des Novices et à acquérir des immeubles par les voies légales en vigueur.

M.gr De Maistre, dont le nom rappelle à la fois un beau talent, les qualités personnelles les plus distinguées et toutes les vertus d'un digne ministre des autels, M.gr De Maistre, nommé Évêque d'Aoste, le 17 décembre 1817, avait succombé à une maladie de quelques jours, au moment de recevoir la consécration épiscopale. Son successeur fut encore pris dans le Chapitre de Chambéry, dans ce Chapitre qui, chose remarquable, a fourni, dans un petit nombre d'années, sept Prélats à l'Église. M. de La Palme, nommé par S. M. Évêque d'Aoste, fut institué par Bulle de S. S., du 21 mars 1819. L'Église d'Aoste, veuve depuis un grand nombre d'années, reçut son nouvel Évêque avec une grande joie ; il fut re

accueilli avec le même empressement par toute la population d'un pays distingué de tout temps par cet esprit religieux qui est l'un des principaux traits de caractère des habitans de cette contrée.

Après avoir administré ce diocèse pendant près de trois ans, M.gr de la Palme se détermina à donner sa démission, par des motifs qu'il serait inutile d'exposer ici et qu'il ne nous appartient pas d'ailleurs de juger. Il se retira à Chambéry et établit sa résidence dans le local du Séminaire. Toujours laborieux, il continua, dans sa retraite, à se livrer à des travaux particuliers ; et il publia dès-lors quelques nouveaux écrits, qui seront mentionnés plus bas.

M.gr de La Palme avait entrepris, à ses frais, la construction d'une nouvelle Chapelle du Calvaire, sur le roc de Lémenc; il a laissé les dispositions nécessaires pour son achèvement.

Sa santé, affaiblie par l'âge et le travail, dépérissait depuis quelque temps. Une affection de poitrine, qui s'était développée depuis près de 6 mois, était arrivée à son dernier période au commencement de février dernier; et ce vertueux prélat, en expirant le 7 du même mois, est allé recevoir dans le ciel la récompense de la vie la plus exemplaire et de la pratique soutenue de toutes les vertus évangéliques.

Ses obsèques ont eu lieu le lendemain avec toute la solennité convenable. A son convoi ont assisté les Pauvres de l'Hospice de la Charité, les Élèves de la Doctrine Chrétienne, les Confréries de la paroisse de Notre-Dame, les Élèves du Petit-Séminaire de Saint-Louis-du-Mont, ceux du Séminaire métropolitain, les RR. PP. Capucins, un nombreux Clergé et le Chapitre de la Métropole. Le cercueil était porté par quatre jeunes ecclésiastiques, et quatre Chanoines portaient les coins du poêle. Enfin, après le cercueil venaient les Dames de l'Association du Saint-Dévouement.

Il nous resterait à indiquer les Ouvrages publiés à diverses époques par M.gr de La Palme ; voici, par ordre de dates, ceux dont nous avons pu avoir connaissance :

Les Principes de la Doctrine catholique justifiés par eux-mêmes, ou Exposition simple et suivie de la Doctrine catholique sur la Religion et l'Église de Jésus-Christ. A Lyon, chez Girard, libraire; sans date. Un vol. in-12, de 413 pages.

Le Saint-Dévouement, ou les Dévoués de Jésus et de Marie; Instruction à l'usage des Associés et des personnes qui aspirent à le devenir, utile à tous les Chrétiens, etc. A Lyon, chez Rusand, et à Chambéry chez Puthod : 1808. Un vol. in-12 de 404 pages. Ce livre est orné d'une gravure qui représente le tableau de l'Oratoire de l'Association.

Le Bon Catéchiste, ou Manuel des moyens préparatoires et pratiques dont un Catéchiste a besoin pour exercer dignement sa fonction, etc. A Lyon, chez Rusand ; 1819. Deux volumes in-12, de 1211 pages entre les deux.

Nous avons rendu compte de cet Ouvrage dans le N.° 5 de la V.e Année du *Journal de Savoie* (du 21 janvier 1820).

Les Principes de l'Instruction chrétienne, ou Catéchisme contenant les vérités, les pratiques religieuses commandement enseignées aux Fidèles, etc.; à Ivrée, 1820. Un volume in-12 de 221 pages.

Ce livre est le Catéchisme que M.gr de La Palme avait fait imprimer à l'usage de son Diocèse.

De spirituali Romani Pontificis ex Cathedrâ et in Conciliis auctoritate; Dissertatio Seminariorum Alumnis atque Magistris elaborata, etc. *Lugduni, apud Rusand*; 1824.

A la suite de cet Ouvrage est un *Appendice* intitulé : *Examen de la Question, Si la doctrine théologique-morale du B. Liguori est toute sûre et approuvée par le Saint-Siége.*

De spirituali Romani Pontificis ex Cathedrâ et in Conciliis auctoritate; Dissertatio Seminariorum Alumnis breviata. Lugduni, apud Rusand; 1824.

Cette Dissertation est suivie d'un Ecrit sous ce titre :

L'Appendice confirmé, ou Courtes Remarques sur la Réponse à l'Examen de la question. Si la doctrine théologique du B. Liguori est toute sûre et approuvée par le Saint-Siége; à Lyon, chez Rusand : 1825.

Réflexions sur la sainteté et la doctrine du Bienheureux Liguori; à Lyon, chez Rusand; 1824.

INSTRUCTION *et prières pour le Jubilé de l'Année sainte* 1826. Petit in-16 de 168 pages.

A Lyon, chez *Rusand*; à Chambéry, chez *Puthod*; à Moûtiers, chez *Blanc*; et à St.-Jean-de-Maurienne, chez M. le Supérieur du Séminaire.

Pour faire juger de l'utilité et de l'opportunité de cette Instruction dans les circonstances présentes, il nous suffira d'indiquer sommairement les articles qui y sont contenus. L'Instruction proprement dite est divisée en neuf Chapitres, qui traitent respectivement du Jubilé en général, de la doctrine de l'Eglise sur les Indulgences, des dispositions pour gagner la grâce du Jubilé, des œuvres prescrites pour cela, de l'examen de conscience, de la Confession, de la Communion et de la visite des églises. Cette Instruction est suivie de diverses prières pour le Jubilé.

ÉNIGME.

Je puis servir d'emblême à la légèreté;
Un souffle du zéphir m'agite et me balance.
Admirez de mes sœurs la nombreuse alliance
Et l'extrême variété.
Quand c'est à l'art que je dois l'existence,
Je change alors et de forme et d'emploi;
A quoi ne fais-tu pas servir ma complaisance,
Et combien de secrets sont confiés à moi!

Le mot du dernier *Logographe* est *livre*, où l'on trouve *lire*.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PUTHOD, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 10 du Journal de Savoie, du 10 mars 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Jean-Baptiste Pajean, situés rière la commune de St.-Jean-la-Porte.

Le tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par exploit du sergent Joseph Martin, du 5 octobre 1825, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par decret de ce tribunal du 1.er dudit mois d'octobre, a été signifiée à Jean-Baptiste Pajean, débiteur à requête de Pierre Rousseau, marchand tanneur, domicilié à Chambéry.

Que, suivant le prescrit de l'article [illegible] du même édit, sur la demande dudit Pierre Rousseau, le Seigneur Sénateur Juge-Maje Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 28 décembre dernier, dûment enregistré le 29 dudit, sous le droit de deux livres, signé Baudé, de faire citer ledit Jean-Baptiste Pajean, ce qui a été fait par exploit du sergent Martin, en date du 3 janvier courant, pour comparaître à l'audience du 13 dudit mois de janvier, et à ladite audience le tribunal a, par son ordonnance dudit jour 13 janvier, dûment enregistrée le 16 dudit, sous le droit perçu de 5 livres, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchere des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 28 décembre année dernière, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 21 février prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les notifications, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont

été notifiés audit Jean-Baptiste Pajean, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 17 janvier courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Montagnole, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget conservateur, sous date du 18 dudit mois de janvier.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Jean-la-Porte.

I.er Lot.

Une pièce de champ et vigne, située lieudit à Albigny, fixée sous le numéro entier 1090 et sous partie des n.os 1108 et 1109, de la section A de la nouvelle mappe de St.-Jean-de-la-Porte, contenant 2 journaux, 285 toises, 2 pieds, qui se confine au levant par vigne des sieurs Cathiard et Dussollier, au nord par celles des sieurs Morand et Gallice, au couchant par celle des sieurs Jacquemoud et Meunier, et au midi par un ruisseau qui divise le présent lot d'avec le second, icelui indiqué audit plan par les lettres A. B., avec explication que le sol sur lequel coule ledit ruisseau sera commun et indivis entre les acquéreurs des premier et second lots.

II.e Lot.

Une pièce de vigne, champ, verger et étang; le tout en un mas, situé audit lieu d'Albigny, fixé sous le numéro entier 1107 et sous partie des n.os 1106 et 1108 de ladite section A, contenant 5 journaux, 152 toises environ, qui se confinent au nord par le ruisseau sus désigné divisant le premier lot d'avec le présent, au levant par vignes des sieurs Gex et Jacquemoud, aux midi et couchant par les propriétés de M. Jacquemoud et les biens désignés au troisième lot.

III.e Lot.

1.° Une pièce de verger, sous le numéro entier 1096 bis.

2.° Le grand jardin et autre petit jardin entre le bâtiment sous n.° 1097, et le jardin de M. Jacquemoud sous partie du n.° 1096.

3.° Le bâtiment sous n.° entier 1097, et l'emplacement au-devant dudit bâtiment sous partie du n.° 1106.

4.° La moitié de la maison de maître, cour et placage, sous

n.os 1098, 1099, 1100 et partie de 1106 pour la portion qui est à l'entrée de la cour de ce dernier n.°; le tout de la susdite section A et situé audit lieu d'Albigny, en un seul mas, contenant 1 journal, 155 toises, 2 pieds, qui se confine des nord et levant par un mur de clôture, ainsi que le hangar construit à l'angle du n.° 1100 par Jean-Baptiste Pajean, appartiendront au présent lot; au midi par un chemin commun et indivis avec M. Jacquemoud, et aux couchant et partie du midi par les propriétés dudit M. Jacquemoud, avec explication que la maison sous n.° 1098, cour et placéage sous n.os 1099 et 1100 sont indivis avec les héritiers de François Pajean, et que ledit Jean-Baptiste Pajean n'a droit qu'à la moitié desdits numéros, mais à prendre du côté que bon lui semblera, suivant le contrat du 31 octobre 1808, Courtois not.re

IV.e Lot.

Une pièce de champ rière la même commune, située lieudit à Parasy, fixée sous le n.° 707 de la section F, contenant 309 toises, 6 pieds, confinée au levant par un chemin, au midi par champ des hoirs Blondel et au couchant par celui de Bernard Bouvet.

Les quatre lots ci-dessus sont imposés en taille, suivant l'extrait du cadastre nouveau de la commune de St-Jean-la-Porte, à la somme de 29 livres, 74 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article Ier La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la première mise à prix fixée à chaque lot, savoir: pour le premier lot, la somme de 500 livres nouvelles: pour le second lot, celle de 1000 livres nouvelles; pour le troisième lot, celle de 600 livres nouvelles: pour le quatrième et dernier lot, celle de 160 liv. n., et pour la totalité celles ci-dessus réunies arrivant à la somme de 2260 livres nouvelles, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les biens désignés à chaque lot.

Art. II. Lesdits biens seront successivement enchéris lot par lot, et ensuite en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies, et dans le cas où il n'y ait pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot seront valables.

Art. III. L'adjudicataire prendra les biens et bâtimens ci-devant désignés à chaque lot dans l'état où ils se trouveront à l'époque

de l'adjudication avec toutes servitudes, tant actives que passives, si aucunes sont, droits, noms, raison, appartenances et dépendances généralement quelconques, le plus ou le moins de contenance que celle exprimée à chaque lot restant à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire, et à ses péril et risque.

Art. IV. Il s'entendra comme bon lui semblera avec les héritiers de François Pajean, pour le choix et la division des n.os 1098, 1099 et 1100, étant pour cet objet mis au lieu, droit et place dudit Jean-Baptiste Pajean.

Art. V. Il jouira du droit de passage appartenant aux consorts Pajean sur le chemin qui est au nord du n.o 1101, le long des bâtimens, cour et jardin de M. Jacquemoud.

Art. VI. Le prix de l'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant qu'il sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre.

Art. VII. L'adjudicataire prendra possession et jouissance des biens dès le jour de l'adjudication définitive ; il payera l'intérêt du prix d'adjudication dès la même époque, ainsi que toutes contributions dès le 1.er janvier 1826.

Art. VIII. Il payera en outre et de suite après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais faits dès et compris la requête injonctionnelle du 1.er octobre année dernière et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication, de même que ceux du plan du géomètre Marthe, et dans le cas où il y ait plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux au marc le franc de leurs adjudications respectives.

Art. IX. Qu'à défaut de payement de la manière sus-expliquée, lesdits biens seront de nouveau subhastés à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. X. Que ledit plan dressé par ledit géomètre Marthe, le 7 décembre 1825, sera paraphé par le greffier de céans et remis à l'adjudicataire.

Art. XI. Que l'adjudicataire des premier et second lots supportera le droit de passage dû à M.e Thomas Morand pour l'investiture et dévestiture de sa pièce de vigne, sous partie du n.o 1109 par lui acquise dudit Pajean, par contrat du 28 octobre 1824, Courtois notaire.

Art. XII. Que l'adjudicataire des biens du premier lot aura son passage dans l'endroit qui sera convenu sur les biens du second

lot, pour investir et devestir ceux du premier, et à défaut d'en convenir, qui sera fixé par le géomètre Marthe.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de Pierre Rousseau, marchand tanneur, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Montagnole, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 21 février prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant qui est, savoir : pour le premier lot, la somme de 500 livres nouvelles; pour le second lot, celle de 1000 livres nouvelles; pour le troisième lot, celle de 600 livres nouvelles; pour le quatrième et dernier lot, celle de 160 livres nouvelles, et pour la totalité des lots ci-dessus réunis, celle de 2260 liv. nouvelles, et à l'audience dudit jour 21 février, sont intervenus 1.° les sieurs Joseph Mollard et Joseph Gex demandeurs en opposition, assistés de M.e Saxe substitut de M.e Finet procureur, lequel a insisté aux conclusions prises par la requête présentée au Seigneur Juge-Maje, le 18 dudit mois de février, tendante à ce qu'il soit dit et déclaré que l'adjudicataire des second et troisième lots supportera le droit de passage dû aux demandeurs en opposition pour l'investiture et dévestiture de leurs pièces de vignes respectives par eux acquises dudit Jean-Baptiste Pajean par acte des 12 janvier 1817, Courtoi notaire, 14 juillet 1820, Eustache Berthet notaire, et 31 janvier 1821, Pierre-François Berthet notaire. Le poursuivant et le poursuivi ayant consenti à l'adjudication des conclusions prises par les demandeurs en opposition, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en donnant acte aux comparans de leur consentement et acceptation respective a déclaré que les adjudicataires des second et troisième lots supporteront le droit de passage dû aux demandeurs en opposition, et dont s'agit aux actes ci-devant énoncés.

2.° Dame Antoinette Boisson, veuve de François Pajean, assistée de M.e Mongenet procureur, lequel, en déclarant intervenir en la présente instance, a produit 1.° l'acte de transaction du 23 février 1820, Eustache Berthet notaire, passé entre François Pajean et ledit Jean-Baptiste Pajean son fils, par lequel ledit François Pajean s'est réservé pour lui et ladite Antoinette Boisson, sa femme inter-

venante, l'usufruit soit jouissance, 1.° des deux carrés au levant, formant la moitié du jardin qu'il possédait rière la commune de Saint-Jean de La-Porte sous le n.° 3 du plan exhibé, 2.° De la totalité du pré-verger audit lieu attigu audit jardin désigné sous la lettre C. 3.° De la pièce de vigne sous le n.° 1, 4.° Du quart au midi de la pièce de terre qu'il possédait audit lieu, et désigné par la lettre H. 5.° De 200 toises de vignes à prendre au midi de l'art. 13 dudit plan, de la même manière que ledit père Pajean en a joui jusqu'à son décès, avec convention expresse qu'après mensuration faite de la pièce de vigne ci-dessus désignée sous le n.° 1, s'il était reconnu que la contenance d'icelle ne fût pas de 100 tois., elle serait complétée dans la susdite pièce sous le n.° 16 de la contenance d'environ un demi-journal, en désignant ses confins; 2.° le plan y relatif; 3.° le codicille dudit François Pajean, par lequel ce dernier a légué à l'intervenante son épouse, le même usufruit et jouissance qu'il s'était réservé par la susdite transaction, et au moyen de ces productions, elle a déclaré n'empêcher qu'il soit passé outre, à la vente, en tant que son droit d'usufruit soit de jouissance, sur partie du n.° compris audit manifeste lui sera réservé et que les acquéreurs ne pourront entrer en jouissance de parties des susdits immeubles qu'après le décès de ladite intervenante. M.e Montagnole, pour le sieur Pierre Rousseau poursuivant, a fait observer que l'intervenante ne s'est point conformée au prescrit de l'art. 111 de l'édit du 16 juillet 1822; que d'ailleurs les numéros de l'ancienne mappe par elle indiqués au plan produit et désignés dans ladite transaction, ne se concordent point avec ceux désignés au susdit manifeste, a conclu à ce que la veuve Pajean soit déboutée de ses conclusions et réquisitions avec dépens, sauf à elle de venir en concours pour exercer ses droits avec les autres créanciers dans le jugement d'ordre à intervenir, les procureurs respectifs des parties ayant respectivement développé leurs moyens.

Le tribunal, ouï le rapport et l'avocat fiscal, considérant qu'Antoinette Boisson intervenante ne s'est point conformée au prescrit de l'art. 111 de l'édit précité, considérant qu'il ne conste même pas que les n.os de l'ancienne mappe par elle indiqués se rapportent à ceux de la nouvelle mappe désignés audit manifeste, sans s'arrêter aux réquisitions et observations de l'intervenante, lui réservant néanmoins tous ses droits pour raison desquels elle agira ainsi et comme elle verra à faire, a ordonné l'ouverture des enchères des immeubles désignés audit manifeste, dont lecture a été

ensuite faite par l'huissier de service qui a allumé divers bouts de bougies pour chaque lot qui a été crié, chacun sous les mises à prix offertes par le poursuivant ; pendant la durée des enchères, diverses offres ayant été faites, deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et pendant la lueur d'icelles la totalité desdits immeubles ayant été mise aux enchères, et criée sur le montant total des sommes offertes sur les 4 lots, arrivant ensemble à 13950 liv. neuves, pendant le feu desquelles personne n'ayant surenchéri, et icelles éteintes, le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit, en quatre lots, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, savoir, le premier lot à Joseph Mollard, pour la somme par lui offerte de 1800 liv. Le second lot, à Jean Lemoine, pour la somme par lui offerte de 3000 liv. Le troisième lot, à Pierre Monet pour la somme par lui offerte de 5800 liv. Le quatrième lot, à Gaspard Galice, pour la somme par lui offerte de 350 liv.

Et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, et celles réservées en faveur dudit Joseph Mollard et Joseph Gex intervenans, ci-devant énoncés, et a fixé l'adjudication définitive, au 4 avril prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères en détail et ensuite en totalité, et les criées auront lieu, pour chaque lot, sur le prix de l'adjudication préparatoire ci-devant énoncée et ensuite en totalité sur le montant des enchères réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 19 janvier 1826. *Claude* Revel, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 19 janvier 1826, vol. 26, case 2090, folio 187. Perçu trois livres. Bavoz.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles d'Étienne Praille, situés rière la commune du Pont-de-Beauvoisin.

Le Tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre,

séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du Seigneur juge du consulat du 5 octobre année dernière, dûment enregistré ledit jour, sur le droit perçu de 5 livres, signé Baudé, mis sur requête présentée par MM. César Dufournet et fils, négocians, domiciliés à Lyon, il a été permis à ce dernier de faire citer à Etienne Praille, négociant, domicilié au Pont-de-Beauvoisin, l'injonction prescrite par l'art. 95 de l'édit du 16 juillet 1822; que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande desdits MM. César, Dufournet et fils, le seigneur sénateur juge-maje préfet de ce tribunal lui a permis, par son décret du 27 décembre année dernière, dûment enregistré le 3 janvier courant, sous le droit perçu de 2 liv., signé Baudé, de faire citer ledit Etienne Praille, ce qui a été fait par exploit du sergent Bernard, en date du 7 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 15 dudit mois de janvier, et ledit jour, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions pour le profit du défaut encouru par ledit Etienne Praille, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 27 décembre année dernière, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans avec les conditions insérées en ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 28 février prochain, à 9 heures du matin, et a commis le sergent Bernard pour faire la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit du 16 juillet 1822 la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Etienne Praille par exploit dudit sergent Bernard, en date du 25 janvier courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Anphoux procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M. Donenget conservateur, sous date du 28 janvier courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Pont-de-Beauvoisin.

ARTICLE 1.er Deux maisons jointes ensemble n'en formant qu'une seule avec une petite cour fixée sous les numéros 503 et 504 du cadastre de ladite commune, contenant, le premier n.°, 12 toises, 7 pieds, et le second, 27 toises, 1 pied; confinés au

levant par la maison des hoirs Coudamin, l'allée d'entrée et l'escalier entre deux communs aux deux maisons, au midi la place publique et la maison des hoirs Garnier, un passage public pour descendre à la rivière entre deux, au couchant la continuation dudit passage et au nord le jardin desdits hoirs Coudamin et un passage commun pour aller au puits de la maison entre deux, pour partie, et encore le jardin ci-après pour autre partie.

Les maisons ci-dessus se composent d'une boutique sur la place, d'une cuisine sur le derrière, d'une pièce servant de magasin et d'entrepôt à côté de ladite cuisine et d'une pièce en forme de salon à la suite dudit magasin, le tout au rez-de-chaussée, de trois pièces ayant vue sur la place, d'une cuisine et trois cabinets en dépendant l'un servant d'évier, l'autre de puits et le troisième contenant des latrines et d'une autre pièce sur le salon ci-dessus, le tout au premier étage au-dessus, de trois pièces qui ont vue sur la place, et sur la cuisine se trouve l'appartement des mariés François Pigière et Dorothée Praille qui le possèdent en toute propriété; au-dessus dudit appartement se trouve un galetas dont les trois quarts appartiennent au sieur Praille et l'autre quart aux mariés Pigière; sous la cuisine au rez-de-chaussée du sieur Praille, se trouve une cave voûtée dont les trois quarts appartiennent audit sieur Praille et l'autre quart aux mariés Pigière.

Art. II. Une écurie située audit lieu et un jardin sous les numéros 506 et 507, aujourd'hui réduit et formant un jardin en terrasse sans contribution foncière, confinant au levant par le jardin des hoirs Coudamin, au midi par la maison et cour ci-dessus pour partie et le susdit passage pour descendre à la rivière du Guiers pour autre partie, au couchant la susdite rivière du Guiers et au nord le ruisseau d'Aigue Noire, le premier numéro de la contenance de 16 toises, 6 pieds, et le second de 20 toises 2 pieds.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article Ier. Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte qui est de 6000 liv. n.

Art. II. Que les immeubles passeront à l'acquéreur avec les servitudes actives et passives, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

Art. III. Qu'il entrera en jouissance aussitôt après l'adjudication définitive.

Art. IV. Qu'il payera les contributions arriérées s'il en existe, et se chargera des courantes.

ART. V. Qu'il payera le prix de ladite adjudication ainsi et de la manière qu'il sera ordonné par le tribunal.

ART. VI. Qu'il payera, dans les huit jours qui suivront l'adjudication définitive, entre les mains de M.e Amphoux, procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente dès et compris la requête présentée au seigneur juge-maje le 27 décembre année dernière.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de MM. César Dufournet et fils, négocians à Lyon, ayant pour procureur M.e Amphoux, demeurant audit Chambéry, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal qui aura lieu (2.me section) le 28 février prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 6000 n., et ledit jour, 28 février, est intervenu 1.° M.e Pignière, procureur et mandataire du sieur François Piguière, demeurant au Pont-de-Beauvoisin qui a conclu, comme par sa requête présentée le 7 même mois, à ce qu'il soit distrait du présent manifeste la moitié de la cave ainsi que la moitié du galetas des maisons à subhaster, au lieu du quart du tout, ce à quoi a consenti M.e Amphoux pour les poursuivans. 2.° Les Dames de la communauté religieuse de l'ordre de St. Augustin, établie audit Pont-de-Beauvoisin, lesquelles, par le ministère de M.e Ailloud, substitut de M.e Cornier, procureur et leur mandataire, qui a observé que, suivant l'art. 87 de l'édit précité, le créancier ne peut procéder à exécution sur les immeubles qui ne sont pas affectés en sa faveur, sans discuter préalablement les meubles et autres biens du débiteur étant sans hypothèques, si les numéros et confins ne sont pas indiqués aux termes de l'art. 84 du même édit; M.e Amphoux a déclaré s'empêcher qu'il soit donné l'acte requis, en faisant observer que les Dames intervenantes n'ont pas lu l'acte obligatoire en vertu duquel les demandeurs agissent, et a requis à ce qu'il plût au tribunal passer outre à l'ouverture des enchères». Sur quoi le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en accordant les actes respectivement requis par les comparans et du défaut encouru par Etienne Praille, débiteur subhasté, a ordonné l'ouverture des enchères préparatoires, des immeubles sous la distraction de la moitié de la cave et du galetas

dont s'agit, sous la mise à prix ci-dessus offerte ; plusieurs bouts de bougies ayant été allumés l'un après l'autre, pendant leur durée, M. Médail Louis a fait offre des immeubles, de la somme de 6300 liv. ; une autre bougie ayant été allumée, pendant le feu de laquelle personne n'ayant surenchéri, le tribunal, ouï de nouveau l'avocat-fiscal, sur les réquisitions de Me Amphoux, a adjugé provisoirement audit sieur Louis Médail, demeurant au Pont-de-Beauvoisin, les immeubles dont s'agit, pour la susdite somme de 6300 liv., aux clauses, charges et conditions ci-devant énoncées, et a fixé l'adjudication définitive à l'audience du 11 avril prochain, à 9 heures du matin, et a ordonné que le jugement dudit jour 28 février, serait signifié audit Praille défaillant. En conséquence, lesdits immeubles seront mis à l'enchère pour l'adjudication définitive, à l'audience des criées dudit jour, 11 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront de nouveau ouvertes sur le prix de la susdite adjudication préparatoire, fait audit sieur Médail, qui est de 6300 liv.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par l'art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 31 janvier 1826.

Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 1er février 1826, vol. 27, case 355, folio 52, perçu 3 liv. BAUDÉ.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Sébastien, Fleury, Thérèse, Elisabeth, Anthelme et François Chenu, débiteurs saisis, et de ceux provenants des dénommés ci-dessus, possédés par Franc-Chirpaz Serbat et Me Jean Dumas, tiers-détenteurs.

Le tribunal de Judicature-Majo de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettres du Sénat, en date du 22 juillet année dernière, dûment enregistrée le même jour, sous le droit de trois livres, signé Baudé, mis sur requête présentée

par demoiselles Jeanne-Marie et Henriette Comte, la première femme d'Étienne Biolley qui l'autorise au besoin, domiciliées à St.-Genix, il a été permis à ces dernières de faire faire tant aux sieurs Sébastien, Fleury, Thérèse, Elisabeth, Anthelme et François Chenu leur débiteur, ainsi qu'aux maris respectifs desdites Thérèse et Elisabeth Chenu, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, qu'aux Claude Huguet, Franc Chirpaz-Serbat et Antoine Cusin, comme tiers-détenteurs des immeubles ayant appartenus aux consorts Chenu, la notification prescrite par l'article 125 du même édit; ces injonctions et notifications ont été faites par exploit des 12 et 13 août année dernière, des sergent royal Bernard et huissier Dupuy, tous deux à ces fins commis par le susdit décret et lettres du Sénat. Par suite de cette notification, le sieur Antoine Cusin, l'un des tiers-détenteurs, s'est pourvu au Sénat par requête en opposition à la notification, à lui faite de délaisser les immeubles dont s'agit par lui possédés; cette requête a été suivie de décret et lettres en date du 29 dudit mois d'août, enregistrée le même jour, portant soit montré aux sœurs Comte pour faire pertinente réponse dans huit jours; cette requête, décret et lettres ont été signifiés aux sœurs Comte, par exploit du sergent Léquille du 3 septembre lors suivant, et elles ont fait réponse le 10 même mois.

Lesdites sœurs Comte désirant se prévaloir de l'art. 99 du même édit, se sont pourvues par requête au Seigneur Sénateur, Juge-Maje dudit tribunal, laquelle a été décrétée par sable Hellemin, assesseur audit tribunal, en l'absence du Seigneur Juge-Maje, de soit appelé partie, par décret du 5 octobre dernier, enregistré le 7 dudit; le tout quoi a été notifié auxdits consorts Chenu débiteurs, ainsi qu'auxdits Claude Huguet, Franc Chirpaz-Serbat et Antoine Cusin, tiers-détenteurs, par exploit du sergent Bernard et de l'huissier Benoit, en date des 27 et 31 dudit mois d'octobre; et tant a été procédé que, par ordonnance du 23 janvier dernier, enregistrée le 30 même mois, le tribunal a ordonné, sans préjudice du droit respectif des parties, le sursis à la vente des 5.e et 6.e lots énoncés en ladite requête, suivie du décret du 5 octobre dernier, et autorisé la vente des immeubles portés aux premier, second, troisième et quatrième lots désignés en la susdite requête, sous les clauses, charges et conditions y énoncées; et pour le surplus des conclusions prises en l'instance, a renvoyé les parties à paroître à l'audience qui serait fixée par exploit d'assignation, en recevant M.e

Jean Dumas intervenant pour Claude Huguet ; cette ordonnance et enregistrement d'icelle ont été notifiés, tant aux consorts Chenu qu'auxdits Franc-Chirpaz Serbat, Claude Huguet, Antoine Cusin et Jean Dumas, par exploit de l'huissier Exertier et du sergent Bernard, en date des 5 et 6 février dernier, pour comparaître à l'audience du 15 même mois ; et à l'audience dudit jour, le tribunal, par son ordonnance dûment enregistrée, en donnant acte aux sœurs Comte du consentement des comparans et du défaut encouru par Sébastien et Fleury Chenu, a autorisé au besoin de nouveau la vente des immeubles portés aux premier, second, troisième et quatrième lots désignés en la susdite requête qui précède le décret du 5 octobre année dernière, et a fixé l'audience pour l'ouverture de la première enchère au 4 avril prochain, à 9 heures du matin, sous les clauses, charges et conditions énoncées en la susdite requête, a mandé au greffier de cette de dresser le manifeste requis et a commis pour faire les notifications prescrites par l'art. 100 de l'édit précité l'huissier Exertier pour celles à faire rière la ville de Chambéry, et le sergent royal Bernard pour celles à faire rière le Pont-de-Beauvoisin et les Echelles ; les susdites ordonnances des 23 janvier et 15 février, et enregistrement d'icelles, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés tant à Elisabeth Chenu et Philibert Paccard mariés, ainsi qu'à M.e Pignière en sa qualité, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 7 mars courant, qu'aux Sébastien, Fleury, Thérèse, Anthelme et François Chenu, et à Jean Berthoulin mari de ladite Thérèse Chenu, et encore auxdits sieurs Jean Dumas, Franc Chirpaz-Serbat, Antoine Cusin et Claude Huguet, par exploit dudit sergent Bernard en date des 5 et 4 dudit mois de mars courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Montagnole, procureur constitué pour lesdites sœurs Comte, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré par M. Domenget conservateur, sous date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Pont-de-Beauvoisin.

I.er Lot.

La moitié au nord d'une maison et cour située au Pont-de-Beauvoisin, lieudit au mas Porte de la Ville, inscrite au cadastre sous partie du n.o 552, confinés au midi par l'autre moitié de ladite

maison et cour que ledit sieur Antoine Cusin s'est fait adjuger par acte du 17 mars 1818, Louis notaire : au levant par la maison du sieur Praz, au nord le terrain du château, au couchant la grande rue; ledit n.° coté pour une contenance de 153 toises, 2 pieds, et non cotisé en taille royale, soittout ce qui reste auxdits frères et sœurs Chenu, non compris dans l'adjudication à laquelle ledit sieur Cusin a fait procéder à leur préjudice.

II.e Lot.

Autre maison et emplacement au même endroit, sous le n.° 551 et partie du n.° 552, confinés au levant par la portion de maison formant le premier lot; au couchant par la grande rue publique et la maison des hoirs de Barque Lacroix, au nord par le terrain du château.

III.e Lot.

Un jardin possédé par ledit M.e Jean Dumas, donné en culture audit Claude Huguet, inscrit sous le n.° 25, de la contenance de 89 toises, 5 pieds, cotisé en taille royale à 8 sous, 9 deniers, confiné au levant par celui de Jean-Baptiste Lacroix et par un chemin, au midi par la rivière du Guiers, au couchant par le jardin d'Antoine Blanc-Lequille, et au nord par celui de Jean-Baptiste Damian.

IV.e Lot.

Une maison possédée par Franc-Chirpaz-Gerbat, de la contenance de 14 toises, 1 pied, inscrite au cadastre sous le n.° 547 et d'un petit jardin y attigu, de la contenance de 10 toises, sous partie du n.° 548, le tout confiné au levant par la maison et cour de Pierre Curty, au midi par la rue publique, au couchant par la maison de François Berthet et au nord par le jardin de Sébastien Sevoz.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, savoir, pour le premier lot 1000 liv.; pour le second lot 500 liv.; pour le troisième lot 100 liv.; pour le quatrième lot 200 liv.; lesdites sommes excédant de beaucoup dix fois la contribution foncière imposée sur les biens désignés à chaque lot.

ART. II. Que chacun des lots sera mis aux enchères séparément et adjugé définitivement à celui qui aura été le plus offrant et dernier enchérisseur et sans aucune réunion.

ART. III. Que le ou les adjudicataires entreront en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive ; néanmoins ils ne seront propriétaires incommutables qu'autant que, dans les 15 jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu augmentation d'un sixième autorisé par l'art. 106 du code hypothécaire.

ART. IV. Que le ou les adjudicataires prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive sans pouvoir être admis à aucune réclamation.

ART. V. Que l'adjudicataire du premier lot pour la moitié au nord de la maison dont il s'agit, se conformera pour la séparation de l'autre moitié que s'est fait adjuger le sieur Antoine Cusin en l'acte d'adjudication du 17 mars 1808, Louis notaire.

ART. VI. Que le ou les adjudicataires des maisons seront tenus à se conformer, pour les faire évaluer par ceux qui les occupent, à l'usage de la ville du Pont-de-Beauvoisin, pour le temps à leur accorder pour se chercher un autre logement, et si ce sont des locataires, ils devront s'entendre avec eux pour continuer ou résilier leurs baux, le tout à leurs frais, péril et risque et sans aucun recours, ni réclamation tant pour ce regard que pour le loyer du semestre courant lors de l'adjudication définitive, qui se trouvera payé par avance.

ART. VII. Que le ou les adjudicataires seront subrogés au lieu et place et en tous les droits des débiteurs saisis, contre lesquels ils pourront agir, ainsi qu'ils verront à faire, mais à leurs frais, péril et risque, pour se faire remettre ou pour se procurer les titres de propriétés.

ART. VIII. Le ou les adjudicataires payeront le prix de leur adjudication lors et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

ART IX. Ils seront tenus dans le mois de l'adjudication définitive, s'ils ne veulent pas faire transcrire au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication, de le faire inscrire à leurs frais pour rendre public le privilége sur les biens vendus en faveur de la masse des créanciers, ainsi que des débiteurs saisis.

ART. X. Outre et sans diminution du prix de l'adjudication,

l'adjudicataire payera, et s'ils sont plusieurs, chacun au marc la livre, outre le coût du jugement d'adjudication et le droit proportionnel de mutation tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 22 juillet année dernière, et ce, entre les mains de M.e Montagnole, procureur des poursuivantes, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée par le tribunal, et il ne pourra obtenir expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de demoiselles Jeanne-Marie et Henriette Comte, la première, femme d'Etienne Bidley qui l'autorise au besoin, domiciliées à St.-Genix, ayant pour procureur M.e Montagnole, chez lequel elles ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit pardevant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Joiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 4 avril prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, qui est, savoir : pour le premier lot, 1000 livres ; pour le second lot, 200 livres ; pour le troisième, 100 livres, et pour le quatrième, 200 livres.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 7 mars 1826.

Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 7 mars 1826, vol. 27, case 1573, folio 151. Perçu 3 livres. BAUDE.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 11). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 17 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 16 mars. Dimanche dernier, a été publié dans toutes les églises de cette ville le Mandement de Monseig.r l'Archevêque, relatif au Jubilé, qui durera six mois dans ce Diocèse, à dater du 5 du courant, jour où l'ouverture solennelle en a été faite dans l'église métropolitaine, comme nous l'avons annoncé. Les églises indiquées pour les stations dans cette ville sont la Métropole, les églises paroissiales de Notre-Dame et de Maché, et celle de la Charité; et pour la paroisse de Lémenc, ce sont celles de Lémenc, de la Métropole, de Notre-Dame et de la Charité. Dans les autres parties du Diocèse, MM. les Curés et Recteurs désigneront les lieux de station pour leurs paroisses respectives. Le Mandement de notre vénérable Pasteur est bien propre à inspirer à tous les fidèles le désir de profiter des grâces spéciales qui leur sont offertes dans cette heureuse circonstance, et à se pénétrer des sentiments et des pieuses dispositions qu'ils doivent apporter pour recueillir les bienfaits spirituels qui leur sont prodigués. Les exercices du Jubilé continuent dans nos églises et sont suivis par une grande affluence de peuple. Outre ceux que nous avons indiqués, M. Dépommier, Curé de Notre-Dame, fait tous les soirs, à cinq heures et demie, une instruction familière, suivie de la bénédiction. A la Métropole, MM. les Vicaires de la paroisse de Saint-François-de-Sales font chaque soir une Conférence. Dans l'église de Lémenc, la Mission dont nous avons parlé a été ouverte dimanche dernier. Les principaux exercices de cette Mission ont lieu le matin, à neuf heures, et le soir, à deux heures et demie.

Le Mandement de Monseig.r l'Archevêque contient les instructions nécessaires pour diriger les fidèles dans les exercices du Jubilé. Ceux qui désirent de plus amples détails feront bien de recourir aux instructions particulières que nous avons annoncées dans notre dernier N.°, auxquelles d'ailleurs Monseig.r l'Archevêque, qui en est l'auteur, les renvoie dans son Mandement.

— Dans les Ordinations qui ont eu lieu samedi dernier, dans l'église métropolitaine de cette ville, Monsig.r l'Archevêque a ordonné quatre prêtres, du Diocèse de Chambéry, sept Diacres, dont trois Capucins, et cinq Sous-Diacres.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

■ sera procédé, le 28 mars courant, à Moûtiers, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication des travaux en reconstruction de la flèche du clocher de la commune de St. Martin-de-Belleville, estimés 2819 liv., 66 c.

La commune fait l'avance de la moitié du prix à l'entrepreneur, s'il fournit garantie suffisante; le surplus est payable dans le mois qui suivra la réception d'œuvre.

Nul ne sera admis aux enchères, s'il n'est porteur 1.° d'un certificat de capacité; 2.° de soumission souscrite par une personne solvable de se rendre caution: la solvabilité de l'entrepreneur et de la caution doit être constatée par certificat de l'autorité locale.

Le délai pour les offres de sixième et demi-sixième expirera le 12 avril, à midi.

PIÉMONT.

Turin, 11 *mars*. S. M. a daigné approuver le projet d'une nouvelle rue à ouvrir dans la ville de Gênes, qui tendra de la place des Fontaines d'amour à celle de Saint-Dominique. L'ouverture et la construction de cette rue sont déclarées travaux publics, eu égard à ce qu'elle donnera accès aux voitures sur cette dernière place, où sera construit le nouveau théâtre.

— Le *Diario di Roma* fait un bel éloge de trois nouveaux tableaux de M. Cavalleri, pensionnaire de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan.

— Dans la séance tenue le 5 de ce mois par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, M. le Prof.r Bonelli a lu une notice sur de nouveaux oiseaux à ajouter au Catalogue des oiseaux du Piémont, qu'il a publié en 1811. M. Carena a fait part des dispositions arrêtées pour l'établissement d'un dépôt de machines et modèles concernant les arts et métiers; ensuite il a lu une partie de la Notice des travaux de la Classe pendant 1825.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1825.

Du 7 au 9 mars 1826 : 104 l., 50 c.; 104 l. 75 c. *Du 9 au 11 mars* 104 l. 60 c.; 104 l., 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon la Chronique de Missolonghi, du 10 janvier, cette place aurait reçu des secours et des renforts. Un déserteur égyptien aurait assuré qu'un capidgi-bachi était arrivé avec l'ordre de décapiter le séraskier Reschid-pacha, tandis que Ibrahim-pacha, nommé généralissime des troupes, aurait reçu en présent trois chevaux du sultan.

ANGLETERRE.

M. le comte de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres, se rend à Saint-Pétersbourg, où l'on dit qu'il est appelé par l'empereur Nicolas, qui désire avoir avec lui une entrevue personnelle. Ce départ a ouvert une ample carrière aux conjectures des journaux.

— La question de l'affranchissement de l'esclavage dans les Colonies a été débattue dans la chambre des communes. M. Canning, en admettant en principe la convenance de cet affranchissement, a insisté sur la nécessité de procéder sur ce point avec lenteur, par des moyens graduels, ménagés avec toute la prudence qu'exige une pareille mesure.

FRANCE.

Paris, 8 *mars*. La Chambre des Députés a ouvert la discussion sur le projet de loi relatif à la répartition des 150 millions aux anciens colons de Saint-Domingue. Les adversaires du projet, abordant la question de l'émancipation de cette colonie sous le point de vue politique, pensent que le gouvernement a compromis la dignité de la couronne, le principe de la légitimité, celui de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, et celui de la propriété particulière. Les défenseurs du projet soutiennent au contraire que, sans blesser aucun de ces principes, les dispositions de l'ordonnance du 17 avril étaient le seul parti compatible tout à la fois avec l'honneur du trône, l'intérêt de l'Etat et celui des anciens propriétaires, dont les droits étaient devenus tout-à-fait illusoires.

— Le jeune chef cacique s'est rendu auprès de M.gr l'Archevêque de Paris, qui lui a remis un livre de prières; il a promis de le conserver comme un souvenir précieux de sa visite au *premier pasteur du grand village*. M.gr s'est informé avec intérêt des progrès de la foi catholique parmi les tribus indiennes. Le jeune Ténakarum a été conduit ensuite chez S. Exc. M.gr Macchi, Nonce de S. S., qui l'a accueilli avec le plus vif intérêt, lui a donné un riche chapelet, et l'a beaucoup encouragé dans son projet de se rendre à Rome auprès du père commun de tous les fidèles.

10 *Mars*. L'ordonnance du 17 avril relative à Saint-Domingue a été fortement attaquée par MM. Ferdinand de Berthier, Hyde de Neuville et de la Bourdonnaye. Outre les orateurs qui l'ont défendue auparavant, elle l'a été spécialement par le ministre de la Marine et par M. de Villèle, président du conseil des ministres.

Actions de la banque de France : 1990 fr.; 1980 fr.

Cinq pour cent consolidés : du 22 mars : 96 fr., 10 c.; 96 fr., 15 c.

Trois pour cent : 64 fr., 65 c., 50 c.;

ITALIE.

Une femme est accouchée à Naples, vers le milieu de février, de trois enfans bien portans et parfaitement conformés, dont un garçon et deux

Elles. Dans la même ville, le 15 et le 16 février, sont morts deux nonagénaires centenaires, une femme âgée de 105 ans, et un homme de 101 ans.

— On apprend que l'ambassadeur d'Angleterre, M. Stratford-Canning, qui se rend à Constantinople, a eu à Hydra une conférence avec le prince Maurocordato.

— Dans la séance de l'Académie archéologique de Rome, tenue le 23 février dernier, M. le chevalier Louis Biondi a exposé le prospectus de l'ouvrage dont il s'occupe sur les excavations importantes qui ont été entreprises l'année dernière, par la munificence de S. M. le Roi de Sardaigne, dans le lieu antique Tusculum. L'assemblée, où se trouvaient plusieurs personnages d'une haute distinction, a écouté ces détails avec le plus vif intérêt, et a témoigné le désir qu'elle partage avec tous les savans, de voir continuer les fouilles sous les auspices de l'auguste et généreux Monarque qui les a ordonnées.

VARIÉTÉS.

Agriculture. — Considérations sur les engrais ; par M. FAISSOLLES. (Extrait du *Compte Rendu des travaux de la Société Royale d'Agriculture, Hist. Nat. et Arts utiles de Lyon*).

Quels que soient les avantages des bons labours, ils ne peuvent pas suppléer les engrais, et malgré les assertions de Tull et de Duhamel, on est bien convaincu que pour obtenir de la terre des récoltes abondantes et non interrompues, il ne suffit pas de la remuer, même dans les temps les plus opportuns et de la manière la plus convenable, mais qu'il faut encore lui rendre les élémens consumés par la végétation d'une seule espèce de plantes dont le cultivateur emporte les produits ; et cette nécessité est bien plus grande encore si les plantes ont mûri leurs graines avant d'avoir été coupées, surtout arrachées. Et nous répéterons l'adage du patriarche de l'agriculture française : *le bien labourer et le bien fumer est tout le ménage des champs.*

La lecture attentive de l'excellent ouvrage dont M. le Comte Chaptal vient d'enrichir l'agronomie, a inspiré à M. *Faissolles* l'idée d'un travail sur les engrais.

Avant de parler des engrais, M. *Faissolles* a dû jeter un coup d'œil rapide sur la nature des sols géoponiques, sur celle de la marne, terre argilo-calcaire, si propre à les amender. Il fait observer, avec raison, que les marnes grasses ou fortement alumineuses conviennent aux terrains poreux, légers, siliceux, tandis que les

marnes maigres, dans lesquelles prédomine le chaux, sont appropriés aux terres fortes et compactes.

Les engrais qui fertilisent les terres se distinguent en nutritifs et en stimulans. Les premiers sont les gaz azote, acide carbonique, hydrogène carburé, qui résultent de la décomposition des fumiers. Ces gaz alimentaires se dégagent en pure perte lorsque c'est en plein air que s'opère la décomposition, tandis que les fumiers, enfouis en temps opportun, ont encore l'avantage de soulever la terre et de faciliter l'introduction de l'air, de l'eau, des engrais atmosphériques.

C'est donc une mauvaise pratique d'amonceler en plein air le fumier à mesure que l'on l'extrait des étables. Lorsqu'on attaque ces tas, qui souvent sont formés dans l'espace d'une année entière, les couches inférieures sont dans un état de décomposition beaucoup plus avancée que les supérieures, et la masse s'est appauvrie de ses principes les plus fertilisans, dont une partie s'est évaporée dans l'air, et l'autre a été entraînée par les eaux pluviales. Pour obvier à ces inconvéniens, il faudrait placer les fumiers sous des hangards, en faire autant de tas que d'extractions des étables, au point que chacun de ces tas n'eût pas en épaisseur plus de 30 centimètres; il faudrait les étendre, les rouler, les mêler avec du gazon, du plâtras, des balayures, toutes les fois que la fermentation y aurait développé plus de 28 degrés de chaleur, et recueillir dans des fossés les parties liquides qui s'en échappent.

On ne doit pas attendre que les fumiers fermentent quand on les destine aux terres argileuses. Ce n'est pas sur toute espèce de terrains et pour nourrir toute sorte de végétaux que conviennent les urines, les matières fécales et le compost dont ils forment la base.

Voici la composition d'un compost pour une terre argileuse.

« On le forme, dit M. *Faissolles*, en faisant une première » couche de plâtras, de gravier ou de mortier de démolition, on » la recouvre de fumier de litière; sur cette seconde couche on » étend les balayures des cours, des granges, des chemins, mêlées » des limons déposés par les rivières; une troisième couche com- » posée de matières fécales, de débris de paille et de foin s'élève » sur celle-ci; enfin la quatrième est de même nature que la pre- » mière. Quand la fermentation s'est établie dans la masse, on le » remue pour mélanger les couches, et on le transporte dans les » champs. »

M. *Faissolles* préfère ce compost à ceux qu'on prépare dans des

fosses avec addition de plâtre. Il fit, l'année dernière, dans son jardin à Vaise, une expérience dont il rend compte dans les termes suivans :

« J'avais quelques cognassiers sur lesquels j'avais enté en 1822 » des poiriers. Le sol sur lequel ils étaient, ne paraissait formé » de débris de granit, de silex, de chaux et d'une faible quantité » de terre végétale. Ces poiriers paraissaient languissans et d'une » faible venue. Pour en ranimer la végétation, il me fallait un en- » grais fluant et onctueux. Et pour le produire, je fis, au commen- » cement de l'été, un trou que je remplis de mercuriales qui m'in- » commodaient, je les arrosai chaque jour avec de l'urine; bientôt » la fermentation putride s'établit, et les tiges des mercuriales » n'offrirent plus que des filamens pâteux : c'est alors qu'au mi- » lieu du même été je déposai au pied de mes arbres cet engrais » que je fis suivre d'un léger labour pour l'enfouir en terre. La » végétation fut tellement active que mes poiriers avaient crû au » mois de septembre de près de quatre décimètres. On observera » que mes arbres sont vigoureux, et que l'extractif de cet engrais » n'étant pas entièrement décomposé, il peut prolonger pendant » long-temps son influence. »

Cet engrais convenait au sol du jardin de M. *Faisolles* beaucoup mieux qu'un composé formé de plâtre, de chaux, de matières fécales, qui est approprié non aux terrains siliceux, pauvres en terres végétales, mais aux terres fortes et compactes : dans les premières, ils sont trop stimulans.

En effet, le plâtre et les autres substances salines nourrissent moins les plantes qu'ils n'excitent leurs organes digestifs; leur action est analogue à celle des alimens épicés sur l'estomac humain.

Mais ce n'est point à cela que se borne l'action de la chaux; elle dispose encore certains corps, naturellement insolubles dans l'eau, à se dissoudre dans ce liquide; elle prolonge la vertu nutritive de certaines matières tant végétales qu'animales, elle corrode les suçoirs des végétaux enfouis comme engrais et en accélère la putréfaction : elle fait périr, avec les mauvaises herbes, une multitude d'insectes.

Moins utile sous ces derniers rapports que la chaux, le plâtre est, d'un autre côté, plus stimulant. On peut l'employer cru ou cuit, mais toujours broyé.

M. le comte Chaptal, l'ayant essayé dans ces deux états, a reconnu qu'à la première année le plâtre cuit produisait plus d'effets,

et que dans les trois années subséquentes son influence sur la végétation était la même que celle du plâtre cru. Le sulfate de chaux exigeant, pour se dissoudre, trois cents parties d'eau, ne pénètre pas dans les organes des plantes en assez grande quantité pour les irriter à la manière des sels plus solubles.

Quelques considérations physiologiques sur la manière d'agir des engrais, soit nutritifs, soit stimulans, terminent le mémoire de M. *Boissolles*.

M. *Billion* a confirmé, d'après sa propre expérience, une partie des théories exposées par M. *Boissolles*.

Avant lui le fumier était amoncelé dans une cour qui offrait d'assez grandes excavations, parce qu'on emportait de la terre en enlevant les couches inférieures du fumier. L'eau croupissante dans ces excavations était la boisson ordinaire d'un bétail toujours chétif, malgré la bonté des pâturages. Le fumier restait dans ces creux plus de six mois, il s'y dépouillait d'une grande partie de son jus et se réduisait à un tiers de sa masse. M. *Billion* fit d'abord niveler et paver la cour; il veilla ensuite à ce que les fumiers fussent portés dans les champs, non à l'époque des semailles, comme on le pratiquait ordinairement, mais au moment de son extraction des écuries et sans attendre le dernier labour. Ses fermiers furent bien étonnés, l'année suivante, de voir verser le blé aux places où le fumier avait été entreposé. Depuis cette époque, ils les portent sur les terres immédiatement autant que possible, après son extraction des étables.

Du charbon comme engrais; *par* M. Batilliat.

De tous les élémens du fumier, c'est le carbone qu'on regarde comme la principale nourriture des plantes, et on croit qu'il parvient dans leurs organes sous forme d'acide carbonique. Une observation de M. *Batilliat* semble prouver que sous forme de charbon il exerce sur la végétation une grande influence.

« M. *Batilliat* avait observé dans la commune de St Lager, près Beaujeu, canton remarquable par la qualité de ses vins, que le sol de deux ou trois vignes était très-noir, quoique celui des terrains environnans fût loin d'avoir cette teinte foncée. En s'entretenant avec quelques anciens habitans du pays, il apprit qu'il y a environ cinquante ans le propriétaire avait établi près de là un four à chaux et à briques que l'on chauffait avec du bois, que celui-ci étant embarrassé d'une assez grande quantité de poussière de char-

Lou, il l'avait fait répandre sur ses vignes qui, depuis, ont porté le nom de *vignes brulées*, qu'elles ne gelaient jamais, que la récolte y était toujours, proportion gardée, plus abondante qu'ailleurs; que les marchands donnaient toujours la préférence au vin qui en provenait sur celui des autres vignes du même canton et de la même exposition, qu'enfin, lorsque dans les temps de la sécheresse, les cultivateurs renonçaient à cultiver la terre, à cause de sa grande compacité, ils travaillaient encore avec assez de facilité le terrain des vignes brûlées.

» Ces détails qui furent confirmés à M. *Bastillat* par le propriétaire actuel, fixèrent l'attention de ce chimiste qui chercha à s'assurer par la théorie si en effet le charbon végétal pourrait exercer sur la végétation une influence avantageuse, et voici par quelle suite de raisonnemens il parvint à résoudre d'une manière affirmative cet intéressant problème.

» 1.° Le charbon, comme corps noir et non poli, absorbe plus facilement que les autres corps la lumière et le calorique. Les *terres colorées*, dit M. Chaptal, *absorbent la chaleur en raison du degré de leur nuance, depuis le brun jusqu'au noir.*

» MM. Davy a observé qu'un terreau noir qui contenait près d'un tiers de matières végétales, exposé au soleil, avait acquis en une heure une élévation de température qui avait porté le thermomètre de 12 degrés à 31; tandis que dans les mêmes circonstances, un sol à base de craie n'avait pris que 9 degrés. Tout le monde sait que l'on noircit les murs des espaliers, des serres et des orangeries pour y concentrer la chaleur. Voilà donc une première propriété du charbon bien constatée.

» 2.° Le charbon est, de tous les corps, celui qui jouit au plus haut degré de la propriété d'absorber l'air atmosphérique; cette faculté est telle qu'il en peut retenir un poids égal au sien. En sorte qu'un morceau de charbon, parfaitement sec, et pesant un gros, peut loger entre ses molécules environ huit litres d'air. Or, l'influence de l'air sur la végétation est assez reconnue pour qu'on n'ait pas besoin d'insister sur l'avantage de pouvoir le porter en assez grande quantité jusqu'aux racines par l'intermédiaire du charbon.

» Une propriété non moins importante de ce *corps*, est celle d'attirer l'humidité. On concevra tout ce qu'offre d'avantageux cette propriété hygrométrique, si l'on réfléchit qu'en été où les rosées sont très-abondantes, le charbon s'imprègne d'humidité pendant

la nuit, et la rend peu à peu lorsqu'il est imprégné des rayons solaires. M. Davy a observé que la fertilité des sols est en raison de la propriété qu'ils possèdent d'absorber l'humidité.

» 4.° C'est un fait généralement reconnu que l'absorption du gaz acide carbonique par les plantes a lieu durant la nuit. N'est-ce donc pas leur fournir un aliment utile que de placer à leur portée la base de cet acide? On sait d'ailleurs que la combinaison de l'oxigène et du carbone s'opère à la longue sans le concours de la chaleur.

» 5.° Le charbon, comme bon conducteur du fluide électrique, ne présenterait-il pas encore un nouvel avantage? M. Davy a remarqué que le blé germe plus vite dans de l'eau chargée d'électricité positive. Ne pourrait-on pas admettre aussi que, sur une grande surface, le charbon doit s'opposer à la formation de la grêle en soutirant le fluide électrique de l'atmosphère? Quelques perches charbonnées, plantées au milieu d'un champ ne produiraient-elles pas les mêmes effets que les conducteurs en paille récemment imaginés dans le même but?

» A l'appui de ces observations, M. Batilliat, rappelle l'opinion de Parmentier (article *engrais* du Dictionnaire d'histoire naturelle). Depuis que la chimie nous a appris, dit-il, que le charbon était le principal aliment des plantes, la manière d'agir des engrais a été plus facile à expliquer. Ainsi, on sait aujourd'hui que si les substances animales sont plus fertilisantes que les végétales, c'est qu'elles contiennent plus de carbone.

» Il cite également une observation de M. Chaptal, qui prétend que l'usage de brûler sur place les chaumes peut être avantageux, parce qu'il se forme une légère couche de charbon *qui, par sa division extrême, peut servir facilement d'aliment* aux végétaux.

» M. *Batilliat* (qui voudrait recommander le charbon comme engrais) répond à quelques objections fondées sur la cherté de cette substance; il a observé qu'elle agissait en petite quantité, et pendant un temps indéterminé, puisqu'au bout de 50 ans, son effet est si remarquable sur les vignes brûlées. Il propose d'en fabriquer exprès avec les bruyères et autres plantes dont on se débarrasse par la combustion, et qu'il ne faudrait pas pousser jusqu'à l'incinération. On pourrait, dans le voisinage des raffineries de sucre, employer le charbon animal qui a servi à décolorer les sirops. D'un autre côté, quoique le charbon minéral ne partage pas toutes les propriétés du charbon végétal, on pourrait en tirer des avantages si l'on trouvait des schistes bitumineux exempts de sulfate de fer.

MEMORIE *della Reale Accademia delle Scienze di Torino*; *Tomo* XXIX. *Torino dalla Stamperia reale*; 1825.

Il est peu de Compagnies savantes qui publient aussi fréquemment que l'Académie Royale des Sciences de Turin, des travaux aussi remarquables par leur nombre que par leur étendue et leur importance. Outre l'intérêt ordinaire que présente chaque Volume nouveau de ses Mémoires, celui que nous annonçons aujourd'hui en offre un tout particulier dans les nombreux articles qu'il contient touchant les monumens du Musée égyptien que la ville de Turin doit à la munificence royale. Voici les articles compris dans ce Volume :

Notizie intorno ai lavori, etc.; Notice des travaux de la Classe des Sciences physiques et mathématiques pendant l'année 1824, par M. le Professeur Hyacinthe Carena.

Recherches anatomiques sur la moëlle alongée; par M. Rolando, Professeur d'Anatomie.

Deuxième Mémoire sur l'affinité des corps pour le calorique, et sur les rapports d'affinités qui en résultent entre eux; par M. le Chevalier Avogadro.

Osservazioni, etc.; Observations sur le Cervelet; par M. Rolando.

De animalculis infusoriis; *Auctore Matheo Losana.*

Essai chimico-médical de l'existence de l'iode dans les eaux minérales sulfureuses, etc.; par M. le Médecin J.-L. Cantù.

Specimen chemico-medicum de mercurii præsentiâ in urinis syphiliticorum, mercurialem curationem patientium; *auctore* D. C. J.-L. *Cantù.*

Sperienze analitiche, etc.; Expériences analytiques sur un fluide laiteux rendu par les voies urinaires; par M. J.-B. Canobio.

Sopra un Ippopotamo, etc.; Observations sur un Hippopotame nouvellement acquis par le Musée de Turin; par M. le Professeur Bonelli.

Continuazione del Saggio, etc.; Continuation de l'Essai d'Oryctographie piémontaise; par M. le Professeur Étienne Borson.

De' più antichi marmi, etc.; Des plus anciens marbres statuaires employés pour la sculpture en Italie; par M. le Chevalier Jules de Saint-Quintin.

Del metro sessagesimale, etc.; Du mètre sexagésimal, ancienne mesure égyptienne renouvelée en Piémont; par S. Exc. M. le Comte Prosper Balbe.

Sulla Prospettiva degli antichi; Sur la Perspective des anciens; par M. l'Architecte Baudoni.

Notizia d'un Pittore, etc.; Notice sur un Peintre au service de la Cour de Savoie; par M. le Baron Vernazza.

Sopra una medaglia greca, etc.; Sur une médaille grecque en bronze, du premier module, de l'empereur Antoine Caracalla; par M. le Professeur Barucchi.

Notizia di una sconosciuta edizione, etc.; Notice sur une édition piémontaise inconnue des Héroïdes d'Ovide, du 15.e siècle; par M. Constant Gazzera.

Saggio di studi, etc.; Essai d'études sur les papyrus, manuscrits Coptites, et sur une inscription à trois langues, du Musée égyptien; par M. Amédée Peyron.

Applicazione delle dottrine, etc.: Application des principes de M. Champollion jeune à quelques-uns des monumens hiéroglyphiques du Musée royal égyptien; par M. Constant Gazzera.

Sopra alcune iscrizioni antiche, etc.; Sur quelques inscriptions antiques découvertes dans les ruines de Libarna, près de Serravalle, dans la vallée de la Scrivia, par M. de Saint-Quintin.

Descrizione delle medaglie, etc.; Description des médailles impériales alexandrines inédites, du Musée égyptien; par le même.

Lezioni accademiche, etc.; Première Lecture académique et Préliminaires sur l'histoire de l'Université de Turin; par S. Exc. M. le Comte Balbe.

Notizia di un manoscritto, etc.; Notice d'un Manuscrit qui a appartenu à François I.er, Roi de France; par S. Exc. M. le Comte Napion.

Osservazioni, etc.; Observations sur le temps et le personnage représenté par le grand Colosse du Musée égyptien; par M. de Saint-Quintin.

Interpretazione, etc.; Interprétation et confrontation d'une inscription à deux langues, qui se trouve sur une momie du Musée égyptien; par le même.

L'Ermite de Saint-Saturnin,

A M. le *Rédacteur* du Journal de Savoie;

Monsieur,

Les articles anonymes que vous avez annoncés et que vous avez commencé à insérer dans le *Journal de Savoie*, touchant l'édu-

cation et l'instruction de la jeunesse, m'ont rappelé quelques réflexions que j'ai l'honneur de vous adresser; si vous les jugez de quelque utilité, vous pouvez, Monsieur, en faire tel usage que vous croirez convenable.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'Ermite *de Saint-Saturnin.*

De deux systèmes principaux auxquels on peut ramener la plupart des principes adoptés ou proposés touchant l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

I.er Article.

Les difficultés du problème de l'éducation sont prouvées par la grande diversité des vues qui ont été proposées de tout temps sur cet objet. Au milieu de cette variété presque infinie de systèmes, on en peut distinguer deux principaux qui diffèrent totalement dans les principes d'où ils partent, dans le dessein qu'on s'y propose, et dans les moyens d'exécution qui en sont la conséquence. La haute importance de cette matière peut servir à justifier les détails dans lesquels nous allons entrer.

Quelques philosophes ont voulu nier la misère et la dégénération originelle de l'homme. Parce qu'il a le sentiment inné de la justice, ils l'ont déclaré bon entre les mains de la nature, faute d'avoir observé les autres traits qui lui appartiennent et qui ne sont pas moins attachés à sa condition. Mais ils ne peuvent exposer leur sentiment sans se contredire : ils ne peuvent justifier l'homme qu'en l'accusant d'être lui-même l'auteur de ses vices et de ses maux. Si le germe de la dépravation n'est pas en nous-mêmes, d'où a-t-il pu naître et se produire?

Dans l'une des deux méthodes d'éducation que nous allons considérer ici, on pose pour principe que l'*homme est né bon*, et l'on prend pour base de toute l'éducation, ce qu'on appelle *la liberté bien réglée*. Prenant en tout pour guide ce qu'on nomme *la nature*, on pense qu'il y aurait de la barbarie à priver l'enfance et la jeunesse des jouissances que cette nature semble particulièrement destiner au premier âge de la vie. On craint qu'en tenant cet âge dans une espèce de captivité, en le courbant sous une discipline dure et pénible, en l'affligeant de reproches et de punitions, on ne parvienne à lui rendre la règle et les études odieuses, et à flétrir l'imagination à sa naissance.

Parce que les impressions reçues dans la jeunesse sont profon-

et durables, on croit qu'il faut leur donner tout le charme dont elles sont susceptibles ; qu'il ne faut environner les enfans que d'objets aimables, de scènes gracieuses et d'agrémens de toute espèce ; qu'une maison d'éducation ne saurait être placée dans une trop belle situation, ni réunir trop de moyens de varier à chaque instant les jouissances : un climat bienfaisant, un ciel pur, des sites enchanteurs, des points de vue pittoresques, de grands espaces, des jardins soignés, de riches coteaux, des lacs, des rivières, toutes les beautés de la nature rassemblées ; des habitations vastes et libres ; point d'entraves, point de chaînes, point de servitude ; la douceur et les caresses mêlées aux préceptes, les jeux au sein de l'étude : partout le plaisir et le bonheur. Voilà certes de quoi satisfaire les goûts les plus difficiles ; et il n'y a pas de doute que des enfans élevés au milieu d'un tel ordre de choses ne doivent préférer leur sort présent à celui de tous les autres enfans, même au séjour de la maison paternelle, qui réunira rarement tant d'avantages, et très-certainement à toutes les situations ultérieures de la vie ; car malheureusement tous les hommes ne peuvent pas naître et couler entièrement leurs jours sous un ciel toujours serein, au bord des lacs et au sein de toutes les richesses d'une nature féconde et enchantée.

Mais soyons justes : ne refusons pas de considérer les intentions que l'on porte dans ces vues et les avantages que l'on croit pouvoir s'en promettre. On pense que les leçons de morale et de vertu qu'on aura reçues dans une telle situation, se liant toutes à des souvenirs agréables, on aura du plaisir à se les retracer dans le cours de la vie, et qu'on n'en sera que mieux disposé à les mettre en pratique.

On pense qu'une éducation pleine de douceur et de facilité laisse à chaque naturel la faculté de se développer librement, met à découvert toutes les nuances de caractères, l'oit naître et entretient une complète franchise parmi les élèves, les met dans le cas de montrer leur âme toute entière, et prévient le vice déplorable de l'hypocrisie ; que de tels résultats donnent à l'instituteur de grands avantages, en lui indiquant avec précision la conduite qu'il doit tenir avec chaque sujet en particulier et le parti qu'il en peut tirer.

On croit que le joug d'une discipline austère et uniforme ne peut convenir à la diversité des caractères que présente toute réunion d'individus ; que cette discipline ne tend qu'à effacer les traits originaux des enfans, à les jeter tous dans le même moule, à les transformer en autant d'automates exécutant certains mouvemens

avec précision, mais ne marchant qu'en apparence au but qu'on se propose; qu'elle ne réussit qu'à développer le penchant à la désobéissance, à aiguillonner l'industrie qui tâche de se soustraire à l'état de contrainte, à susciter l'esprit de ruse et d'artifice, et à favoriser précisément tous les vices que l'on veut combattre. On redoute l'emploi de ces précautions multipliées, quelquefois imprudentes, qui, pour prévenir un mal, en font naître l'idée à celui qui l'ignore. On préfère, si l'on peut s'exprimer ainsi, d'attendre l'élève à son passage, d'examiner son allure et de le laisser manifester ses penchans. On ne s'arme que contre le mal effectif, au moment où il se prononce, et l'on ne combat les mouvemens naturels que lorsqu'on leur voit prendre une mauvaise direction. On pense que les moyens ordinaires de discipline, que les méthodes usitées qui asservissent la jeunesse, ne sont propres qu'à déformer le moral, comme le maillot et les vêtemens étroits défigurent le corps; qu'elles ne peuvent que dégrader et corrompre l'enfance, dépraver les facultés humaines ou les éteindre.

On estime les châtimens propres, en général, à avilir l'âme et à la rendre incapable de s'élever jamais à ces sentimens de noblesse et de dignité que l'on croit être un préservatif contre le mal, dont ils font mieux sentir toute la laideur.

Prenant pour principe moteur de toutes les actions de la jeunesse, sa propre liberté dirigée par l'instituteur, on bannit ou l'on croit bannir toute émulation, comme source inévitable de l'ambition, des rivalités, de la jalousie et de la haine. On pense qu'il suffit d'environner l'enfant de circonstances convenables et bien choisies, pour déterminer sa volonté, et qu'il faut lui faire éprouver le besoin et sentir toute l'utilité de tout ce qu'on désire qu'il fasse. On veut que l'instituteur, comme une sorte de providence, dispose autour de son élève un concours de causes dont tout l'artifice soit caché, et que l'élève, qui pense n'agir qu'en vertu de sa libre volonté et d'un choix parfaitement indépendant, ne fasse pourtant que céder à l'ascendant des circonstances dont l'appareil est dressé autour de lui à son insu.

On considère la confiance des élèves et leur amour comme le premier moyen de succès; mais on croit que cette confiance est indépendante de l'état des connaissances de l'instituteur; que celui-ci ne doit même se montrer que leur premier camarade, ne jamais annoncer une grande supériorité de lumières, et chercher

l'instruction avec eux, au lieu de la leur donner sous des formes déterminées.

La suite à un autre N.°

AVIS.

La 1.re enchère pour la vente par subhastation des biens procédés de Pierre-François Vandey, de Granier, en Tarantaise, poursuivie à la diligence de Me Alexis-Guerin Cornier, proc.t au Sénat, demeurant à Chambéry, ayant été, *sur une erreur matérielle de copie*, annoncée dans le journal du 3 de ce mois pour le 24 mars, tandis que le Tribunal de Moûtiers l'a fixée au 31 dudit mois de mars, le public est prévenu que ladite 1.re subhastation aura lieu devant le Tribunal de Moûtiers, le 31 du courant, à neuf heures du matin.

PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE A VENDRE.

LE CHATEAU D'ARVILLARD ET SES DÉPENDANCES.

Cette propriété, vendue par M. le Baron Morand de S. Sulpice, comme fondé de pouvoir de Dame Héloïse-Henriette Morand de Saint-Sulpice, veuve en premières noces de M. Joseph-Frédéric-Pantaléon Milliet, Marquis d'Arvillard, épouse de M. Joseph Lucernaz-Campillon, en qualité de tutrice de Joseph-Frédéric, Henri et Lucie Milliet d'Arvillard ses enfans, par acte du 16 janvier 1804, Ract, notaire à Chambéry.

Cette vente a été homologuée au tribunal de Turin, le 16 mai 1804, sur la demande de ladite Dame Lucernaz-Campillon veuve Milliet d'Arvillard, députée par conseil de famille.

Cette propriétée est devenue celle du Chevalier Jean-Joseph Escard, par acte du 3 juin 1811, et a été purgée par verbal d'ordre suivi d'arrêt du Sénat de Savoie.

Prix fixe : cent mille francs.

CHARADE.

Dans le nombre de ses semblables,
Au troisième degré l'on trouve mon premier.
Sur des points qui d'ailleurs seraient inabordables
On arrive avec mon dernier.
Contre des ennemis plus ou moins redoutables
On fait souvent l'emploi de mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *feuille*.

Marchés de Chambéry, des 7, 9 et 11 Mars 1816.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	14	04	—	17	28
Seigle.	8	50	—	11	11
Orge.	10	00	—	13	67
Sarrasin.	9	87	—	6	18
Maïs.	7	75	—	10	12
Avoine (1).	9	00	—	6	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	29
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.

Froment.	0.	815
Seigle	0.	[illegible]
Avoine	1.	[illegible]

Appendix aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Chambéry, 16 mars. La consécration solennelle de Mg.r Martinet, Évêque de Tarentaise, et de Mg.r Billiet, Évêque de Maurienne, aura lieu dimanche prochain, 19 de ce mois, dans l'église métropolitaine de cette ville. La consécration sera faite par Monseig.r Bigex, Archevêque de Chambéry; et les deux Prélats assistans seront M.gr De Thiollaz, Évêque d'Annecy, et Monseig.r Devie, Évêque de Belley.

— Par Brevet du 10 mars, S. M. a nommé M. le Chevalier Du Col aux fonctions de Syndic de la ville de St.-Jean-de-Maurienne.

— On a publié aujourd'hui des Lettres-Patentes Royales du 27 janvier dernier, relatives à un nouveau mode d'élection des Conseillers et Secrétaires des Communes.

Turin, 11 mars. On a découvert, dans le mois de janvier dernier, près de la ville d'Arqui, une chambre sépulcrale, dans laquelle était une urne en pierre, contenant les restes d'un cadavre en poussière et plusieurs objets curieux, tels qu'un anneau d'argent orné d'une calcédoine, un pommeau d'épée en fer, un petit serpent orné en argent, des fragmens de verre coloré et taillé, etc.

— Un journal de Londres parle d'une lettre écrite du camp de Lépante, du 25 janvier, faisant mention d'un combat qui aurait eu lieu le 23, entre les Grecs et Ibrahim-pacha, lequel aurait duré plus de sept heures. Les Turcs auraient perdu 4 mille hommes tués, 6 cents blessés et 1 mille prisonniers; les Grecs auraient perdu de leur côté 2 mille hommes tués et 4 cents blessés, et auraient pris la tente et le sérail d'Ibrahim-pacha, qui lui-même aurait reçu une balle dans la poitrine.

AVIS.

La Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Chambéry prévient MM. les negocians de ce Duché, que les communications commerciales avec Constantinople, favorisée par le pavillon de S. M., viennent de recevoir encore un nouvel avantage, par l'extension des relations les plus importantes dans la Georgie, la Mingrélie et autres contrées de la Mer-Noire. Les objets principalement demandés sont des draps de toute qualités, toileries et soieries. On préfère pour celles-ci, les couleurs éclatantes à foul rouge, avec des fleurs ou dessins de couleurs vives; et pour les draps, les couleurs admises sont le plombé, le verd, le verdâtre, Volets, le verd obscur, le verd d'émeraude, et surtout le noir.

D'aussi vastes et utiles débouchés dus à notre auguste Souverain, sont bien propres à exciter dans notre pays l'industrie manufacturière de tout ses habitans.

MM. les négocians du Duché, qui désireraient des renseignemens particuliers, sont invités à se présenter au bureau de la Chambre, les mardis jeudis et samedis non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PUTTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 11 du Journal de Savoie, du 17 mars à Sch...

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Pierre-Antoine Beroud, situés riere la commune du Bourget, au hameau dit de la Serraz, consistans en batimens, soit fabrique de papeterie, champs, terres et broussailles.

Le tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que, par decret de Seigneur Sénateur Juge du Consulat, du 24 octobre année derniere, mis sur requête présentée par sieur Claude Pachoud negociant, domicilié à Chambéry, il a été permis à ce dernier de faire faire à Pierre-Antoine Beroud, fabricant de papier, domicilié à la Serraz, commune du Bourget, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du 22 novembre lors suivant; que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit sieur Claude Pachoud, le Seigneur Sénateur Juge-Maje Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 31 décembre année derniere, dûment enregistré le 3 janvier courant, sous le droit perçu de deux livres, signé Baudé, de faire citer ledit Pierre-Antoine Beroud, ce qui a été fait par exploit du 7 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 15 même mois, et ledit jour, le défendeur ayant élevé des difficultés sur la formation des lots des immeubles à subhaster, et du prix d'estime d'iceux pour la mise aux enchères, il a constitué pour son procureur M.e Flandin, et le sieur Pachoud demandeur a constitué M.e Chauvet, et tous deux ont requis renvoi qui fut fixé à l'audience du 20 dudit mois de janvier, et ledit jour le tribunal a, par son ordonnance dûment enregistrée le 24 dudit, sous le droit perçu de trois livres, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, donné acte aux comparans de leur projet, tant sur la formation des lots que sur l'estime d'iceux pour la mise aux enchères, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, de la manière convenue, en trois lots, sur la mise à prix offerte et de la manière ci-après désignée, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la premiere enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en ladite requête du 31 dudit mois de décembre, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier du Crans, avec les conditions insérées dans ladite requête, ainsi qu'à celles convenues entre les parties à ladite au-

dience du 20 janvier courant, et a fixé la première enchère à la somme de ce tribunal du 10 mars prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les notifications prescrites par le susdit édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Pierre Antoine Beroud par exploit dudit huissier Exertier, en date de ce jour, et une copie authentique signée par M.e Chevet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget conservateur, sous date dudit jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Bourget, au hameau de la Serraz.

Ier Lot.

N.° 3175, maison sise lieudit chez la Bertaz, soit fabrique de papier, de la contenance de 64 toises, 4 pieds, de la taille de 5 sous, 11 deniers; n.° 3176, broussailles audit lieu, réduit en jardin et pré, de la contenance de 189 toises, 1 pied, de la taille de 4 deniers; n.° 3177, four audit lieu, de la contenance de 14 toises, 1 pied, de la taille de 3 deniers; n.° 3178, masure soit bâtiment, où est un moulin pour papier, avec un étendage au-dessus, de la contenance de 26 toises, 2 pieds, de la taille de 4 deniers; n.° 3179 pâturage, actuellement champ et pré sur la Roche, de la contenance de 1 journal, 263 toises, 2 pieds, de la taille de 12 sous, 4 deniers; n.° 3174, jardin et treilles chez la Bertaz, de la contenance de 110 toises et 3 pieds, de la taille de 14 sous, 8 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par les numéros 3172, 3171 et 3181, et par les broussailles de Sigismond Gerbaz, au levant par les broussailles des frères Golat, de Michel Varon, d'Antoine Crollet et des hoirs Perollet, et au couchant par la châtaigneraie des consorts Bollon.

Le bâtiment sous n.° 3170 avec une portion de la broussaille au nord de ce bâtiment, sous n.° 3171; ces deux numéros dans une étendue de 6 toises et 3 pieds du levant au couchant, à partir du chemin, et de 8 toises, 3 pieds, du nord au midi, à partir du ruisseau, bornés au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 3169, par un chemin public au levant, et au couchant par les numéros 3180 et 3181.

Un autre bâtiment formant une remise, avec fenil, situé lieudit au village de Thuis, hameau de la Serraz, sous n.° 2541, pour 15 toises; 2542 pour un quart du milieu, au levant, et qui est de 11 toises, 4 pieds, sans taille; la mise à prix de ce lot est de 6000 liv.

IIe Lot.

Le bâtiment contenant les écuries, la baire et la maison fer-

thière se compose des numéros ci après, savoir : 3173, champ chez la Bertaz, de la contenance de 4 journaux, 209 toises, 1 p., de la taille de 8 livres anciennes, 9 deniers; le surplus du n.° 3170, désigné au premier lot, qui est champ aux Touvières, de la contenance totale de 2 journaux, 304 toises, 7 pieds, de la taille de 3 livres, 1 sou, 11 deniers : 4163, teppes audit, de la contenance de 1 journal, 212 toises, 6 pieds, de la taille de 19 sous, 2 den.; 3172, murger chez la Bertaz, de la contenance de 338 toises, 1 pied, de la taille de 1 livre, 13 sous, 3 deniers; 3158 maison chez les Deloux, de la contenance de 22 toises, 3 pieds, de la taille de 1 sou, 6 deniers; 3159, broussailles audit, de la contenance de 2 journaux, 274 toises, 8 pieds, de la taille de 1 sou, 6 deniers; 3157, pré audit, de la contenance de 2 journaux, 58 toises, 5 pieds, de la taille de 2 livres, 8 sous, 6 deniers; 3161, pâturage aux Touvières, de la contenance de 2 journaux, 103 toises, 3 pieds, de la taille de 16 sous, 9 deniers; et la partie du n.° 3162 qui est confinée au nord par la source de Varon et au midi par le jet qui descend de la montagne; broussailles audit, contenant en totalité 14 journaux, 358 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 9 deniers. Le tout, confiné au nord par le ruisseau de Varon, par le jardin porté au premier lot sous le n.° 3175 et par le petit chemin tendant au village de Thuis; au midi par le jet descendant de la montagne, au levant par les broussailles des hoirs Picollet et le chemin qui descend la roche pour aller au hameau de Thuis. La mise à prix de ce lot est de 3000 livres.

III.e Lot.

Le bâtiment où existent les cuves et pressoir; plus, une cuisine pour un fermier et de tout le surplus dudit domaine, dont les numéros sont ci-après désignés, en réservant au premier lot les cordages et perches existans dans ce bâtiment; plus, pour le second lot, une cuve et un fust de tonneau : n.° 3118, teppe en Champ-Corbet, de la contenance de 1 journal, 352 toises, de la taille de 1 livre, 3 sous, 2 deniers; n.° 3120, broussailles audit, de la contenance de 1 journal, 79 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 7 deniers; n.° 3121, champ en Piera-Planaz, de la contenance de 2 journaux, 62 toises, de la taille de 2 livres, 14 sous, 5 deniers, confinés au nord par les numéros 3136 et 3135, au midi par la teppe des consorts Grumel dit Piollet, et les broussailles de Claude et François Varon, au levant par les broussailles desdits Varon, et au couchant par la teppe desdits Grumel, les broussailles de Jean Chollet dit Berger, et de Sigismond Gerbaz dit Provençal et par le n.° 3123 175.

N.° 3125 172, broussailles chez Giroud, de la contenance de 4 journaux, 170 toises, de la taille de 5 sous, 10 deniers, borné au nord par les communaux du Bourget et le n.° 3136, au midi par les broussailles de Jean Chollet et Sigismond Gerbaz, au levant par le n.° 3118, et au couchant par les communaux du Bourget.

N.° 3133, champ en Piera-planaz, de la contenance de 1 journal, 198 toises, 4 pieds, de la taille de 2 livres, 13 sous, 2 den., borné au nord par un chemin public, au midi par les broussailles de Claude et François Varon, au levant par le n.° 3132 et au couchant par le n.° 3134.

N.° 3135, champ audit lieu, de la contenance de 7 journaux, [illegible] toises, 5 pieds, de la taille de 12 livres, 16 sous, 7 deniers; n.° 3136, champ audit, de la contenance de 4 journaux, 368 toises, 7 pieds, de la taille de 8 livres, 14 sous, 11 deniers, bornés au nord par un chemin public, au midi par les numéros 3123 1/2, 3118 et 3121, au levant par le n.° 3134 et au couchant par les communaux du Bourget.

N.° 3140, pâturage et murger audit, de la contenance de 226 toises, 7 pieds, de la taille de 2 sous, 3 deniers, borné au nord par le n.° 3143, aux midi et couchant par un chemin public, et au levant par les broussailles de Sigismond Gerbaz.

N.° 3141, champ audit, de la contenance de 2 journaux, 313 t., 3 pieds, de la taille de 4 livres, 7 sous, 11 deniers; n.° 3142, murger audit, de la contenance de 54 toises, 1 pied, sans taille, bornés au nord par le n. 3145, aux midi et levant par un chemin public, et au couchant par le n.° 3144.

N.° 3143, vigne audit, de la contenance de 1 journal, 254 toises, 4 pieds, de la taille de 1 livre, 5 sous, 9 deniers, borné au nord par les numéros 3137 et 3146, au midi par un chemin et le numéro 3140, au levant par les broussailles de Michel Varon et au couchant par un chemin public.

N.° 3144, teppes en Piera-planaz, de la contenance de 2 journaux, 126 toises, 6 pieds, de la taille de 1 livre, 1 denier; n.° 3145, teppes audit, de la contenance de 372 toises, 1 p., de la taille de 11 sous, 6 den., confinés au nord par les numéros 3155, 3150 et par [illegible] teppe de Sigismond Gerbaz, au midi par les numéros 3141 et 3142 et par un chemin public, au levant et au couchant par le n.° 3132.

N.° 3147, maison chez les Thioux, de la contenance de 161, 6 pieds, de la taille de 8 deniers; n.° 3149, murgon audit, de la contenance de 10 toises, 6 pieds, de la taille de 5 deniers; n.° 3150, cour et treilles audit, de la contenance de 136 toises, 4 pieds, de la taille de 5 sous, 9 deniers; n.° 3155, pré audit, de la contenance de 1 journal, 30 toises, 4 pieds, de la taille de 1 livre, 1 sous, 10 deniers; n.° 3156, murgon audit, de la contenance de 31 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 1 denier, bornés au nord par le n.° 3161 et les broussailles de Sigismond Gerbaz et le n.° 3159, au midi par les numéros 3144 et 3145, au levant par un chemin public et au couchant par le numéro 3152.

L'autre partie du numéro 3152 est le reste d'icelui qui est attribué au second lot, broussailles aux Thouvières, de la contenance totale de 14 journaux, 358 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 5 deniers, borné au nord par un ruisseau, au midi par un chemin

public, au levant par les broussailles de Sigismond Gerbaz et le numéro 3155, et au couchant par les communaux du Bourget.

Le restant du numéro 3171 qui est attribué au premier lot, broussailles audit, de la contenance totale de 218 toises, 6 pieds, de la taille de 3 deniers, borné au nord par un ruisseau, au midi par le numéro 3159 et par un chemin public, au levant et au couchant par les numéros 3180 et 3181.

Numéro 3172, champ en Piera-planaz, de la contenance de 120 toises, de la taille de 9 sous, 6 deniers, borné au nord par un chemin, au midi par les broussailles des consorts Varon, au levant par la teppe de François Carraz et au couchant par le numéro 3133.

Numéro 3134, champ audit, de la contenance de 73 toises, 1 p., de la taille de 6 sous, 9 deniers, borné au nord par un chemin, au midi par les broussailles des consorts Varon, au levant par le numéro 3133 et au couchant par le numéro 3135.

Numéro 3136, teppe audit, de la contenance de 199 toises, de la taille de 6 sous, 2 deniers, borné aux nord et couchant par le numéro 3137, au midi par le numéro 3145 et au levant par les broussailles de Joseph Goddat dit Chavand.

Numéro 3180, champ aux Pouvières, de la contenance de 295 toises, 4 pieds, de la taille de 17 sous, 4 deniers; numéro 3181, broussailles audit, de la contenance de 104 toises, 7 pieds, de la taille de 2 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par le numéro 3159, au levant par le numéro 3170, et au couchant par les champs et broussailles de Sigismond Gerbaz.

Numéro 3121, champ en Piera-plana, de la contenance de 109 toises, de la taille de 4 sous, borné au nord par le numéro 3135, aux midi et couchant par les broussailles des consorts Varon et au couchant par le numéro 3121.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er Les premier et deuxième lots seront mis aux enchères séparément sur la mise à prix offerte par le poursuivant sur chaque lot, savoir: pour le premier lot 6000 livres et pour le second lot 3000 livres neuves, et successivement en totalité sur les deux enchères réunies.

ART. II. Le troisième lot sera mis aux enchères sur la mise à prix de 5000 livres offerte par le poursuivant, et ensuite réuni aux deux lots précédens et successivement mis aux enchères en totalité, et dans le cas où il n'y ait pas d'enchérisseur sur la totalité, de la manière ci-dessus expliquée, les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot ou sur les deux premiers lots seront valables.

ART. III. Le ou les adjudicataires payeront sans imputation ni répétition toutes les contributions arriérages ou courantes, et tous les frais des légitimes poursuites divisés au marc le franc;

que ou qu'ils supporteront de même sans imputation ni répétition toutes les servitudes réelles ou apparentes.

Art. IV. Qu'il ou qu'ils entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive.

Art. V. Qu'il ou qu'ils payeront comptant le prix de leur enchère sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux créances, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-dessus énoncés, et à la requête de Claude Pachoud négociant, demeurant à Chambéry, ayant pour procureur M.e Charvet, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en la rue Joiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 10 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir : pour le premier lot de 6000 livres et pour le second lot de 3000 livres, et pour la totalité des deux lots ci-dessus réunis celle de 9000 livres, et successivement pour le troisième lot celle de 5000 livres, et ensuite réunis aux deux lots précédens, soit en totalité celle de 14000 livres. Et ledit jour M.e Rodrigue, substitut de M.e Claudin, procureur dudit sieur Pierre-Antoine Beroud, a fait observer que l'on a porté par erreur dans le présent manifeste, au troisième lot, le n.o 3180, champ aux Touvières, de la contenance de 275 toises, 4 pieds; et le n.o 3181, qui est broussailles nord 1, de la contenance de 104 toises, 7 pieds, lesquels deux numéros doivent être portés au second lot comme se trouvant enclavés dans le mas qui compose ce lot, et a requis que cette erreur soit réparée en priant le tribunal de donner acte, ce à quoi a consenti M.e Chevet, procureur du poursuivant. Le tribunal, ouï M. l'avocat fiscal, en donnant acte aux comparans de ce que dessus, a ordonné que les deux pièces dont s'agit seront comprises dans le premier lot, et successivement lecture dudit manifeste ayant été faite, et successivement les enchères ouvertes en détail et en totalité de la manière ci-devant expliquée, et pendant la durée des deux bougies éclairées l'une après l'extinction de l'autre, pour chaque lot en détail et totalité, sans qu'il ait été fait aucune offre. Le tribunal, ouï l'avocat fiscal, a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant pour les mises à prix par lui offertes, aux clauses, charges et conditions ci devant énoncées, sauf à l'adjudication définitive que le tribunal a fixée au vendredi 28 avril prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère sur le prix de l'adjudication préparatoire en détail et ensuite en totalité, de la manière ci devant expliquée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré

dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 31 janvier 1826. *Claude* REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 7 février 1826, vol. 27, case 457, folio 41. Perçu trois livres. BAUDÉ.

Pour copie conforme :

CHARVET, pour CHARVET procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles situés rière la commune de Fillinges, au préjudice de Claude et Joseph Honimal, habitans audit Fillinges.

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de jugement de ce tribunal du 31 août 1824, sieur Pierre-Joseph Chardon, précepteur des contributions, demeurant à Boëge, se trouve créancier de Claude et Joseph Honimal, habitans à Fillinges, d'une somme de 853 liv. neuves, 75 cent., sans préjudice des intérêts échus dès le 1 du mois d'août. Par décret et lettres de ce tribunal, du 19 juillet dernier, il a été fait auxdits Honimal, injonction de payer solidairement audit Chardon, dans 30 jours, ladite somme ; cette injonction, avec le rôle témorisé, a été, le 19 août suivant, signifiée aux débiteurs, par le sergent royal Bordonnex fils, à ce commis, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles spécifiés dans ledit rôle. Lesdits Honimal s'étaient pourvus en opposition contre ladite injonction ; mais ils ont été déboutés par jugement du 9 novembre dernier. Par son décret du 19 décembre proche échu, mis sur requête présentée par le sieur Chardon, M. le juge-mage a accordé la permission de faire assigner lesdits Honimal pour voir ordonner la vente des biens portés audit rôle témorisé à la suite de ladite requête. Le tribunal, par ordonnance du 10 du courant mois, rendue à la diligence du sieur Chardon qui a fait élection de domicile à Saint-Julien, en l'étude de Me Jean Duprez, procureur, a autorisé la vente des biens dont s'agit. Cette ordonnance, ainsi que la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés auxdits Honimal, par exploit du sergent royal Bordonnex fils, du 20 de ce mois, et ensuite enregistrés avec cet exploit, au bureau des hypo-

thèques de cette ville, où il en a été déposé une copie authentique ce jourd'hui, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas par M. Collomb, conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune de Fillinges, possédés par Joseph Hominal.

1.° Champ au Caponis, sous n.° 136 de la section B du parcellaire de Fillinges, contenant 1 arpent, 84 perches, 85 mètres; grange et place audit, sous les n.os 137 et 138 de ladite section, contenant 3 perches et 50 mètres, le tout de la contribution en principal de 1 livre, 91 centimes: la maison et place enclavées dans le tout ci-dessus qui est confiné au levant par Alexis Perroud, au couchant par un chemin et Antoine Hominal dit Levrat, au midi par le ruisseau de la Valerette.

2.° Pâture et broussailles audit, sous les n.os 141 et 142 de ladite section, contenant 11 perches, 8 mètres, de la contribution en principal de 8 centimes: confinés au levant par un chemin qui les sépare des numéros précédents, au couchant Michel Carrier de Jully, au midi le ruisseau audit.

3.° Taillis et broussailles aux Rousserts, sous les numéros 166 et 167 de la section C dudit parcellaire, contenant 26 perches, un mètre, payant 18 centimes de contributions: confinés au levant par Joseph Baillard-le-Blanc, au couchant par un chemin.

4.° Taillis audit, sous le n.° 169 dite section, contenant 19 perches, 55 mètres; confiné au levant par Pierre Juget au couchant par François Sermondadaz, sous la contribution principale de 14 c.

5.° Champ au Joulelai, sous moitié du n.° 175, et taillis sous le n.° 176, contenant en tout 50 perches, 90 mètres, sous la contribution en principal de 30 centimes: se confinant au levant par les consorts Juget, Saillet et Baillard-le-Blanc, et au nord par Joseph Rongiard.

6.° Pâturage audit, sous les n.os 178 et 179, et champ sous n.° 180 de ladite section, contenant 62 perches, 25 mètres, payant 56 centimes, et se confinant au levant par François Rongiard et Emmanuel Durand-Pillod, au midi par François Sermondadaz.

7.° Place audit, sous n.° 187; grange sous n.os 188, 189, et taillis sous le n.° 1926, contenant en tout environ 78 perches, 63 mètres, payant 91 centimes, et se confinant au couchant par un chemin, et au midi par François Rongiard.

8.° Champ audit, sous le n.° 190; taillis sous le tiers du n.° 191; broussailles sous les numéros 192 et 1928, contenant 1 arpent, 98 perches, 55 mètres, payant 2 livres, 55 centimes, et se confinant au levant par Joseph Baillard-le-Blanc, au couchant par François Rongiard.

9.° Taillis audit, sous le numéro 194, contenant 19 perches, 5 mètres, payant 15 centimes, et se confinant au levant par François Trollier et au couchant par les frères Dupraz.

10.° Taillis à la Grotte-au-Chien, sous numéro 215, contenant 66 perches, 97 mètres, payant 47 centimes, et se confinant au couchant par les frères Dupraz, et au nord par Joseph Perroud-Besson.

11.° Broussailles à Bosson-Riant, sous le numéro 526, et champ sous le numéro 527, contenant 17 perches, 33 mètres, confinées au levant par les hoirs Lagneux, au midi par Joseph Perroud-Besson, imposées à 31 centimes.

12.° Pâturage au Roselet, sous le numéro 1004, contenant 30 perches, 94 mètres, confiné au levant par un chemin, au couchant par les frères Dupraz, imposé 51 centimes.

13.° Champ audit, sous numéro 1005, contenant 25 perches, 2 mètres; confiné au levant par un chemin, aux couchant et midi par François Rougiard, imposé 13 centimes.

14.° Champ audit, sous numéro 1012; pâture sous le numéro 1014, et terre vaine sous le numéro 1015, contenant 1 arpent, 57 perches, 20 mètres; se confinant au levant par François Rougiard et un chemin, au nord par un ruisseau, imposés 87 cent.

15.° Champ et broussailles audit, sous les numéros 1016 et 1017, contenant 18 perches, 66 mètres, se confinant au levant par François Sermondadaz, aux midi et couchant par un chemin, imposés 8 centimes.

16.° Taillis à Bosson-Riant, sous le numéro 1020 de ladite section, contenant 27 perches, 44 mètres, se confinant aux levant et midi par des chemins, imposé 10 centimes.

17.° Pré, broussailles, pâture, à Grange-de-Haitent, sous les numéros 1161, 1162, 1163 et 1165 dite section, contenant 98 perches, 97 mètres, se confinant au levant par un chemin, et au nord par Caseys le boiteux, imposé 1 liv., 51 cent.

18.° Pré, champ et broussailles, au Parfan, sous les numéros 1103, 1104, 1108 et 905, dite section, contenant 1 arpent, 53 perches, 89 mètres, se confinant au levant par un communal et François Carrier, au midi par Antoine Sermondadaz, Catherine Furet et autres, imposés 1 liv., 29 cent.

19.° Champ au Cretet, sous numéro 183 de ladite section D dudit parcellaire, contenant 13 perches, se confinant au levant par Claude Carrier de Jully, et au midi par un chemin, imposé 45 c.

20.° Maison, grange, cour, place, jardin, chenevière, verger et champ à Jully, sous les numéros 309, 314, 316, 320, 321, 322, 323, 324, 327, 328 et 328, contenant 2 arpens, 19 perches, 77 mètres, se confinant au levant par un chemin, et au couchant par un autre chemin et un ruisseau, imposés 7 liv., 54 cent.

21.° Champ audit, sous le numéro 375, contenant 38 perches,

49 mètres, se confinant au levant par Joseph Hominal et au couchant par un chemin, imposé 1 liv., 29 cent.

22.° Champ audit, sous le numéro 577, dite section D, contenant 28 perches, 94 mètres, se confinant au levant par les hoirs de Joseph Decroux, et au couchant par un chemin, imposé 73 c.

23.° Champ audit, sous le numéro 580, dite section, contenant 12 perches, 45 mètres, confiné au levant par Pierre Perroud, et au nord par Simon Rongiard, imposé 2 cent.

24.° Terre, vaine et champ audit, sous numéros 610 et 611, dite section, contenant 28 perches, 4 mètres, confinés au levant par les hoirs de Joseph Derroux et Claude Sermondadaz, et au couchant par lesdits hoirs Decroux et Michel Carrier, imposés 35 c.

25. Cour à la Grangette, sous le numéro 583; grange sous le numéro 594; pâturage sous le numéro 595; champ sous le numéro 596; taillis sous le numéro 597; terre vaine sous le numéro 601, et taillis sous le numéro 602; le tout formant un seul mas, confiné au levant par les consorts Perreard, et au couchant par un communal et un chemin, sous la contribution principale de 2 livres, 45 centimes.

26. Champ et vigne à Jully, sous les numéros 617, 618 et 619, dite section, contenant 1 arpent, 8 perches, 48 mètres, confiné le tout au levant par François Sermondadaz et Pierre Tardy, et au midi par les frères Jovard, un chemin et ledit Sermondadaz, imposés 2 livres, 5 centimes.

CONDITIONS DE LA VENTE.

La vente aura lieu sous les conditions suivantes :

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes dont ils peuvent donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes dont ils peuvent être affectés;

2.° Qu'il entretiendra un albergement en faveur de dame Marie-Louise Brunier, veuve de spectable Charles Sommandier, qui a pour mérite une montagne située à Bonne, consistant en granges, terres, prés, teppes et pacquéages, faisant partie desdits biens, sous la censé annuelle et perpétuelle de 7 écus Patagons de Genève, valeur de 4 livres, 5 sous, ancienne monnaie l'un, et 12 livres de beurre; ledit albergement porté par acte du 9 septembre 1758, Maret notaire, et consenti par feu Laurent Hominal, en faveur du sieur Jean Dessent de Ellinges;

3.° Qu'il payera le prix de l'adjudication avec intérêt dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles, lequel jugement d'ordre il introduira à ses frais.

4.° Qu'il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'année de l'adjudication inclusivement.

5.° Que, dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il payera, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes les autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 21 février prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 1800 liv. n., offerte par le poursuivant, de la totalité desdits biens, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière imposée sur iceux.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

A ces fins est commis le sergent royal Bordonnex fils, pour faire tous exploits requis et nécessaires.

Dressé à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 23 janvier 1826.

Signé Boucher, substitut greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 25 janvier 1826, vol. 8, folio 176, case 1963. Reçu 5 liv. Signé Collomb.

Pour copie : Dupraz.

Ledit jour 21 février 1826, le tribunal de préfecture de la province de Carouge, a, par son jugement, signifié auxdits Claude et Joseph Hominal, par exploit du sergent Bordonnex fils, du 3 mars suivant, adjugé provisoirement au sieur Pierre-Joseph Chardon, poursuivant, les biens portés au manifeste qui précède, pour le montant de la mise à prix de 1800 liv. n., et a fixé, pour la seconde enchère, l'audience du 4 avril prochain.

Pour copie : Dupraz.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles dépendans de la discussion de feu Jaques-André Délisamont, *situés rière la commune de Veigy-Foncenex, mandement d'Annemasse.*

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge,

A tous soit notoire et manifeste,

Que ce tribunal, ayant été commis par décret et lettres du Sénat, en date du 28 juin 1823, pour pourvoir et décider dans la cause de discussion des biens délaissés en Savoie, par Jaques-André Délisamont, décédé à Gy, commune de Jussy, canton de Genève, a, par son ordonnance du 27 février dernier, ordonné d'office la vente aux enchères de tous les biens provenus de ladite

hoirie, et fixé l'audience du 11 avril prochain, pour la première enchère. Cette ordonnance a été notifiée aux héritiers bénéficiaires dudit Jacques-André Délémont, ainsi qu'à M.e Duprax, curateur à leur cause, le 8 mars courant, et enregistrée, au bureau des hypothèques de Saint-Julien, le 9.

La vente se fera à la diligence du sieur Émile Beaujolois, négociant, domicilié à Annonay, syndic de la discussion, ayant pour procureur M.e Jean-Antoine Dubois, et en l'assistance de M.e Étienne Fert, procureur économe.

Désignation des biens à vendre, situés à Veigy.

1.° Une pièce de champ dite aux Mouilles, sous le n.° 121, contenant 22 perches, 5 mètres, se confinant au levant par les communaux de Gy, et au couchant par Pierre et Humbert Délémont; imposée 71 centimes.

2.° Une pièce de pré dite au Marais, sous le n.° 160, contenant 89 perches, 5 mètres, se confinant au levant par un chemin de dépouille, et au nord par le champ de M. Castan; imposée 2 l., 26 c.

3.° Une pièce de champ dite au Mauri, sous le n.° 160, contenant 69 perches, 5 mètres, confinée au midi par champ de M. Reynaud, et au couchant par le champ des hoirs Devillette; imposée 1 liv., 42 cent.

4.° Une pièce en champ hutiné et vigne, dite à Fissoran, contenant 3 arpens, 81 perches, 36 mètres, confinée au levant par le pré de M. Bâtie, et aux midi, couchant et nord, par un chemin; figurée sous les n.os 268 et 268 *bis*, et imposée 9 liv., 58 c.

5.° Une pièce de champ dite aux Vuaranches, sous les n.os 259 et 433, contenant 1 arpent, 52 perches, 25 mètres, confinée au levant par un chemin de dépouille, et au nord par champ des hoirs de Daniel Bouvier et le bois de Gaveiron de Corsinge; imposée 1 liv., 41 cent.

6.° Une pièce de terre en broussailles, sous le cinquième du n.° 472, lieu dit aux Vuaranches, contenant 61 perches, 85 mètres, se confinant au levant par les hoirs de David Michel, et au couchant par Antoine Sisar; imposée 24 centimes.

7.° Un champ dit aux Granges, sous le n.° 530, contenant 65 perches, 52 mètres, confiné au levant par Georges Genoud, et au nord par les hoirs de Daniel Bouvier, imposé 91 cent.

8.° Une pièce de bois taillis et teppe, lieu dit aux Fiselles, sous les n.os 153 *bis* et 154, contenant un arpent, 95 perches, 20 mètres, se confinant au midi par bois d'Humbert et Pierre Délémont, et au nord par teppe des hoirs Devillette; imposée 1 liv., 8 cent.

9.° Une pièce de broussailles, dite au Sarbier, sous le quart du n.° 229, de la contenance de 11 perches, 69 mètres, se confinant

au levant par bois de Joseph Regard, et au couchant par bois de Jean Berthet; imposée 5 cent.

Le tout suivant la section D du plan parcellaire de la commune de Veigy.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, ainsi qu'avec les servitudes qui peuvent les affecter; 2.° il restera chargé du prix d'adjudication et des intérêts au taux légal, dès le jour d'icelle, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le tribunal; 3.° il entretiendra pour l'année courante, le bail desdits biens, passé par l'économe de la discussion, par acte sous seing-privé du 28 août 1825, en faveur de Jacques Déléamont, sous le cautionnement solidaire de Jean-Louis Duret, moyennant la cense de 217 liv. n., outre les contributions, qui sont à la charge du preneur; laquelle cense il percevra à son échéance, qui aura lieu à la fin d'août prochain; 4.° il payera dans 10 jours dès l'adjudication, en sus du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, à partir dudit jour, 17 février inclus.

Et encore sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère des immeubles ci-dessus désignés aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 11 avril prochain, à 9 heures du matin, d'abord, chaque article séparément; le premier, sur la base de 18 liv., 60 c.; le second, sur celle de 135 liv., 60 c.; le troisième, sur celle de 85 liv., 20 c.; le quatrième, sur celle de 574 liv., 80 c.; le cinquième, sur celle de 84 liv., 60 c.; le sixième, sur celle de 14 liv., 40 c.; le septième, sur celle de 54 liv., 60 c.; le huitième, sur celle de 64 liv.; 80 c., et le neuvième, sur celle d'une liv., 80 c.; et ensuite en bloc, soit la totalité sur la base de 1054 liv., 40 c., égale à 60 fois le montant de la contribution foncière, imposée sur lesdits biens, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Et sera le présent manifeste notifié tant aux héritiers bénéficiaires dudit Jaques-André Déléamont et à M.e Dupras, curateur à leur cause, qu'aux créanciers inscrits, et à M.e Rosset, curateur des créanciers incertains et absens, publié et affiché en conformité des articles 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822, le tout par l'huissier Picollet, pour les actes à faire à St.-Julien, et par le sergent Bordonnex, pour les autres.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 9 mars 1826.

Signé BORGEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 9 mars 1826, vol. 9, fol. 33, case 456, reçu 5 liv. Signé COLLOMB. Pour expédition conforme : signé BOUCHET, substitut-greffier. Pour copie conforme : DUBOIS, Proc.r

A Monsieur le Juge-Maje du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge.

Supplient humblement sieur Michel Lagnet-Fleury, percepteur des contributions, et Claudine à feu Jean-Marie Verboux, femme au besoin autorisée de Michel Carle, tous domiciliés dans la commune d'Annemasse, et disent :

Que, par acte d'adjudication du 11 novembre 1825, Bertholet notaire, à ces fins commis par décret du tribunal sous date du 19 octobre précédent, ils sont devenus adjudicataires, au préjudice de M.e Etienne Fort, procureur, demeurant à Saint-Julien, en sa qualité de curateur à l'hoirie vacante de Guillaume Carle, des immeubles suivans :

1.° Une pièce de terre en pré et vigne, située lieu dit en Bitlieu, de la contenance de 13 perches, 63 mètres, figurée sous les n.os 830, 831, 832 et 833, confinée au nord par un chemin de dépouille, au midi par les propriétés de M. d'Hauteville et au couchant par celle de M. Baillard curé;

2.° Une autre pièce de terre en verger et jardin, dite Champ Nouvelle, de la contenance de 7 perches, 105 mètres, figurée sous les n.os 1121, 1123, 1124 et 1123, confinée au midi par la grande route, au nord par les propriétés de Carle Guillaume, le Neveu, ainsi qu'au couchant;

3.° Une maison, cour et place, figurées sous les n.os 1130 et 1131, confinées au levant par les propriétés du susdit Carle Guillaume, le Neveu, aux couchant, midi et nord par les Carle, au levant par M. Jean-Claude Ginet, et au couchant par Carle neveu, le tout, mappe d'Annemasse.

Cette adjudication a eu lieu en faveur des supplians pour la somme de 1050 liv. n., distraction faite, suivant la loi, du quart de l'estime y désignée.

Les supplians, désirant purger les immeubles dont ils sont ainsi devenus adjudicataires, des créances et charges dont ils peuvent être grevés, ont fait transcrire l'acte d'adjudication pré-mentionné au bureau des hypothèques de cette province, le 10 janvier dernier, conformément à l'art. 69 du code hypothécaire. Joignant donc le certificat de dépôt et de la transcription de ce titre, à eux délivrés ledit jour, par M. le conservateur, ainsi que l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions qui existent sur lesdits immeubles, icelui conforme au certificat délivré par M. le conservateur susdit, le 14 février courant, et se soumettant de payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix pour lequel a eu lieu l'adjudication; ils recourent,

A ce qu'il vous plaise, M. le Juge-Maje, désigner et com-

mettre l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers inscrits, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'à M.e Etienne Fert, procureur, demeurant à St. Julien, en sa susdite qualité, comme représentant le précédent propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions et pourvoi; signé spectable DUMONT, conseil, LAGNET et Jean CONARD, mandataire de Claudine Verbaux par acte du 21 février 1826, BERTHOLLET, notaire, et M.e DUPRAZ, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Est commis le sergent royal Bordonnex, fils, pour faire la notification dont s'agit. fait au tribunal, St.-Julien, le 27 février 1826. Signé spectable PEYSSARD, juge-maje, et contresigné BORGEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 27 février 1826, vol 9, folio 17, case 278. Reçu 2 liv., signé COLLOMB.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de St.-Julien, certifie qu'il m'a été consigné cejourd'hui par M.e Dupraz procureur, un acte d'adjudication d'immeubles consistant 1.° en une pièce de pré et vigne sous les n.os 830, 381, 832 et 833, lieudit en Billieu, confiné au nord par un chemin de dépouille et au midi par les propriétés de M. d'Hauteville, et au couchant par M. Baillard curé; 2.° en une pièce en verger et jardin, dite Champ-Nouvelle, sous les n.os 1121, 1123, 1124 et 1125, confinée au midi par la grande route, au nord par Carle Guillaume le neveu; 3.° en une maison, cour, place, sous les n.os 1130 et 1131, confinées au levant par Carle Guillaume le neveu, aux couchant, midi et nord par les hoirs Boccard: 4.° en un jardin, sous les n.os 1136, 1137, 1138, 1139, 1140 et 1141, confiné aux midi et nord par les Carle; le tout mappé d'Annemasse, reçu le 12 novembre 1825, par le notaire Jean-François Berthollet, de résidence à Annemasse, et fait au préjudice de défunt Carle Guillaume d'Annemasse, en faveur des Lagnet-Fleury Michel et Claudine Verbaux d'Annemasse, pour le prix de 1050 liv. nouvelles; lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre des aliénations, vol. 2, art. 156, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 24, art. 397.

Reçu pour droit proportionel, 5 l. 50 c.
Pour papier timbré, . . . 90.
Pour droit du conserv.r, 1 50.

Total . . . . 7 l. 50 c.

St.-Julien, le 10 janvier 1826. Le conservateur, signé COLLOMB.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens adjugés au sieur Michel Lagnet-Fleury et à Claudine Verboux, habitans à Annemasse, par acte d'adjudication du 11 novembre 1825, Berthollet notaire, suivant le certificat délivré le 14 février 1826, par le conservateur des hypothèques de la province de Carouge.

Date et nature des priviléges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscription.
15 Mai 1816, hypothèque éventuelle.	Girard Françoise, femme d'André Quiby, et Quiby son fils.	1300 00
7 Prairial an 11 et 27 thermidor an 13, hypothèque éventuelle.	Quiby François.	2400 00
13 Novembre 1786 et 22 juin 1790, hypothèque légale.	Bégain Simon-Pierre et Michel.	2600 00
24 Septembre 1810, hypothèque conventionnelle.	Rd sieur Jacques Dunand.	387 00
8 Février 1792 et 14 mars 1813, hypothèque conventionnelle.	Lagnet-Fleury Michel.	2000 00
25 Janvier 1782, hypothèque légale.	Collet Marie.	5760 00
13 Mai 1810, hypothèque éventuelle.	Mulatier Etienne-Marie.	400 00
15 Mai 1816, hypothèque éventuelle.	Girard Françoise, femme d'André Quiby, et André Quiby son fils.	1600 00
6 Mars 1811, 18 janvier 1807 et 19 mars 1821, hypothèque conventionnelle.	Quiby Joseph.	1050 00

Pour copie :
DUPRAZ procureur.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. L. PUTTET, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 12). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 24 Mars.

Le prix de l'abonnement au Journal de Savoie est de 15 liv. pour l'année, à Chambéry; de 16 liv. pour le Duché, et de 17 liv. hors du Duché. Pour 6 mois, il est de 8 liv. 50 cent. pour toute destination. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Les abonnemens se payent d'avance.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, et ceux qui sont en retard de le renouveler, sont priés de faire parvenir incessamment, *franc de port*, le montant de leur abonnement, pour éviter toute suspension dans l'envoi du Journal. Eu égard aux frais d'impression, qui ne peuvent souffrir de délai, les personnes qui ont des Annonces judiciaires ou autres avis quelconques à faire insérer, sont spécialement priées de ne mettre aucun retard dans le payement du prix d'insertion.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 mars. Ainsi que nous l'avons annoncé, la consécration de M.gr Martinet, Evêque de Tarentaise, et de M.gr Billiet, Evêque de Maurienne, a eu lieu le dimanche des Rameaux, à neuf heures du matin, dans l'église métropolitaine de cette ville. Nous ne répéterons pas la description de cette imposante cérémonie, dont nous avons exposé les principaux détails dans ce Journal (N.° 32 de la IX.e *Année*, du 10 août 1825), à l'occasion de la consécration de M.gr Rey, Evêque de Pignerol.

Dans le N.° 57 (IX.e *Année*, du 19 décembre 1825), au sujet de l'érection de l'Evêché de Chambéry en siège métropolitain, nous avons dit deux mots de l'ancienneté et de la juridiction de l'Archevêché de Tarentaise, qui, depuis Saint-Jacques, son premier Evêque, vers l'an 350, a compté 13 Evêques et 5 Archevêques, jusqu'à M.gr Joseph de Cengle de Montfalcon, mort à Moûtiers le 21 septembre 1799.

L'Evêché de Maurienne est, après celui de Genève, le siège épiscopal le plus ancien de la Savoie; il remonte jusques vers l'an 511, et compte 81 Prélats, depuis Lucrus, qui en est regardé comme le premier Evêque, jusqu'à M.gr Charles-Joseph Compans de Brichanteau, qui en avait été le

dernier. On sait que les Évêques de Maurienne, ainsi que les Archevêques de Tarentaise, ont long-temps joui des droits de souveraineté; et dans les annales de l'une et l'autre église, on trouve les noms d'un grand nombre de personnages illustres, soit par leur naissance, soit par leurs qualités personnelles. Le titre de Chanoine de la Cathédrale de St.-Jean-de-Maurienne était tenu tellement à honneur, que plusieurs Princes de la Maison de Savoie, depuis Charles I.er, et François I.er, Roi de France, se firent recevoir en cette qualité et prêtèrent le serment relatif à cette réception.

— Monseig.r l'Archevêque de Chambéry a fait, le 15, le 17 et le 21 de ce mois, ses premières visites des églises pour les stations du Jubilé. S. G. était précédée processionnellement du Chapitre Métropolitain en corps et de tous les Elèves du Grand-Séminaire admis dans les Ordres sacrés. Cet exemple édifiant de piété donné par le premier Pasteur, a fait une touchante et salutaire impression sur le public.

— Toutes les Confréries et associations pieuses de cette ville ont déjà commencé les visites processionnelles des églises pour les stations du Jubilé. On voit continuellement dans les églises une grande affluence de fidèles qui font leurs stations.

— Nous lisons dans un journal étranger, à l'occasion des Missions, l'article suivant, qui peut s'appliquer à la lettre aux respectables Missionnaires qui exercent en ce moment leur laborieux et infatigable ministère dans l'église de Lémène. « Les Missionnaires poursuivent, avec un zèle digne » du succès qu'il obtient, le cours de leurs travaux apostoliques. Soit qu'ils » présentent les vérités terribles et consolantes de la religion, soit que, » dans des conférences familières, ils exposent avec clarté les fondemens » de la foi catholique, ils sont toujours écoutés par une multitude considérable et pleine d'une religieuse attention. La semence de la parole » divine tombe et germe dans les cœurs; arrosée par les sueurs de ces » dignes ministres de l'Évangile, tout fait espérer que Dieu lui donnera » l'accroissement et la fera fructifier. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 mars: *REGIE PATENTI* (del 27 gennajo 1826) *colle quali S. M. determina il nuovo modo con che si dovrà procedere alla nominazione de' Consiglieri e Segretari delle Communità.*

En vertu de ces Lettres-Patentes, dont nous avons déjà annoncé la publication, dans notre dernier N.o, les Intendans nommeront les Conseillers et Secrétaires de communes, par présentation faite en Conseil *double* de trois candidats choisis à la pluralité des suffrages.

Pub. le 23 mars: 1.° *LETTRES-PATENTES* (du 16 janvier 1826) *par lesquelles S. M. élève des déchéances générales prononcées par les lois des 14 septembre 1802, 12 décembre 1803 et 21 mai 1811, les créances à la charge de l'État, qui ont pris origine sous le Gouvernement Royal dans les provinces au delà de la Sesia, jadis réunies au ci-devant Royaume d'Italie.*

2.° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 10 mars 1826), *portant notification de quelques nouvelles dispositions données par S. M. relativement au timbre des ouvrages d'or et d'argent qu'on veut exposer en vente aux enchères.*

PIÉMONT.

Turin, 18 *mars*. Le Jubilé pour le diocèse de Turin, a commencé dans l'église métropolitaine dimanche dernier, 12 du courant.

— Dans la séance tenue, le 9 de ce mois, par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, M. le Comte Somis a lu un Mémoire succinct sur la vie et les travaux de Charles Pascal (Pasquali), natif de Coni. La Classe a entendu un Mémoire de M. l'Abbé Baruchi, intitulé: *Osservazioni sopra un quinario d'oro di Pertinace, ed un chiodo di bronzo trovati in Acqui*; et enfin un Mémoire de M. le Chevalier Manno, ayant pour titre: *Osservazioni generali sopra il governo dei Giudici, ossia Regoli Sardi dall' XI al XIV secolo*. M. le chevalier Champollion, associé correspondant, assistait à cette séance.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique à dater du 1.er octobre 1825.

De 1.f au 16 mars 1826 : 105 l.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Dans toutes les villes où passe le convoi de l'Empereur Alexandre, le peuple fait éclater ses sentimens de vénération et de regret. A Moscou, le corps des négocians a fait don d'une somme de 15 mille roubles aux troupes de service pour les cérémonies funèbres qui ont eu lieu dans cette circonstance.

— Le 8 février, on a ressenti à Constantinople plusieurs secousses de tremblement de terre. Le Mufti a ordonné des prières publiques.

— La noblesse de Moscou désirait envoyer une députation auprès de S. M. l'Empereur Nicolas, pour le féliciter sur son avénement au trône. S. M., en applaudissant à cette marque de son attachement, lui a fait répondre qu'elle se proposait de se rendre elle-même à Moscou dans le cours du printemps.

FRANCE.

Paris, 15 *mars*. M. le duc Mathieu de Montmorenci a éprouvé, le 13 de ce mois, une défaillance de plusieurs heures, qui donnait des craintes; mais heureusement cet accident n'a pas eu des suites.

— La Chambre des Députés a déjà adopté les six premiers articles du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité aux colons de Saint-Domingue.

— On annonce que des communications amicales ont été renouées entre le Saint-Siége et le gouvernement des Pays-Bas.

— On sait que le colonel Bazin, débarqué sur les côtes du royaume de Valence, avec une poignée de révolutionnaires, a payé de sa tête, ainsi que ses principaux complices, sa criminelle entreprise contre la monarchie espagnole. Ce prompt dénouement a rassuré tous les amis de l'ordre contre les tentatives insensées des fauteurs de l'anarchie.

— Quatre libraires de Paris ont acheté, dit-on, pour sept cent mille fr., le privilége d'une édition complète, en 32 volumes, des œuvres de M. de Châteaubriand, comprise son histoire de France inédite.

— *Mort.* Le *Cirque olympique* vient d'être la proie des flammes : ce théâtre a été entièrement consumé, et tout ce que les secours les plus actifs ont pu produire, a été de sauver les maisons voisines. On n'est pas sans peine que la famille Franconi a pu se sauver. Presque toute sa fortune a été anéantie, on évalue la perte à six cent mille francs. Tous les théâtres ont résolu de donner une représentation extraordinaire au bénéfice des victimes de cette catastrophe. Le Roi a ordonné des représentations à cette fin sur tous les théâtres royaux, et qu'un secours pris sur la caisse des beaux-arts serait envoyé à la caisse de l'une des souscriptions.

— M. de Bonald vient de publier un écrit où il s'élève avec force contre la licence effrénée de la presse.

— S. Exc. l'ambassadeur d'Autriche a présenté au Roi une lettre de son souverain, portant notification de la naissance d'un prince, fils de S. A. I. l'archiduc Rainier.

— *Mort.* Le Roi de Portugal est mort le 10 de ce mois, à la suite de plusieurs attaques d'apoplexie. Au départ du courrier, la princesse Isabelle-Marie, fille aînée du Roi, exerçait la régence. L'homme était tranquille.

— On assure que les deux fils Bazin ont révélé l'existence d'un foyer révolutionnaire à Paris, à Naples et à Londres, et que le Duc de Wellington a expédié sur le champ des notes officielles pour ces trois villes.

— Le Roi et toute la famille royale ont assisté le 1er à la procession du Jubilé, à laquelle se sont trouvés le clergé de toutes les paroisses et les séminaires. Cette imposante cérémonie a fait la plus grande impression.

— Il s'ouvre des souscriptions nombreuses en faveur des frères Franconi.

— Le projet de loi relatif à Saint-Domingue est déjà adopté jusqu'à l'art. 11.

Actions de la banque de France : 2915 fr.; 2900 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 96 fr., 75 c.; 96 fr., 55 c. 96 fr., 50 c.

Trois pour cent : 65 fr., 70 c.; 65 f. 90 c.; 65 fr., 65 fr., 95 c.

ITALIE.

Le Saint-Père a accueilli avec applaudissement l'offre généreuse faite par M. Mori de Bauvine, de tous les marbres et granits qu'il possède dans l'île d'Elbe, pour contribuer à la restauration de la basilique de Saint-Paul.

— Le prince Spada, condamné à dix ans de détention, comme complice de la dernière conspiration des carbonari à Rome, a obtenu son élargissement par l'intercession d'une cour étrangère. Il doit aller passer son exil en Danemarck.

SUISSE.

Il s'est manifesté à Mulhousen une espèce de variole noire, qui a fait beaucoup de victimes dans la classe inférieure du peuple, mais seulement parmi les individus non vaccinés. Son intensité a diminué à Mulhousen, mais elle a augmenté dans les villages voisins. On dit que le germe de cette épidémie a été transporté d'Egypte dans des balles de coton.

VARIÉTÉS.

ÉTUDE *de l'Histoire* (1).

(Article communiqué).

Hâtez-vous d'ouvrir à votre élève le livre de l'instructive histoire. Qui oserait douter de son importance et de ses avantages ? L'expérience, cette sage modératrice de nos pensées comme de nos actions, ne s'acquiert qu'après de longues années ; or l'histoire peut y suppléer et la communiquer en quelque sorte à l'âge inexpérimenté. Dans les divers portraits que l'histoire lui trace, un enfant prendra quelqu'idée des hommes au milieu desquels il va vivre ; en parcourant les annales des siècles, il reconnaîtra les nombreux ravages causés par la haine, l'envie et les autres passions des hommes. Heureux s'il ne connaît jamais qu'en portraits ces monstres odieux, et si dans le cours de sa vie, il ne deviendra pas lui-même une de leurs victimes !

On sait d'ailleurs que rien ne cause tant de plaisir à l'enfance qu'une histoire narrée simplement et avec intérêt : elle ne peut se rassasier d'en entendre ; tout ce qui est action et mouvement plaît à sa légère imagination. Incapable de se fixer à quelque chose de sérieux ou d'abstrait, elle aime à voir dérouler à ses yeux la vaste scène du monde, et à considérer les actions de ses divers personnages. Elle ne se livrera pas encore à ces réflexions profondes inspirées à un homme fait par la vue successive des empires qui s'élèvent ou s'écroulent, selon que les mœurs et les lois qui sont leurs fondemens sont respectées ou anéanties ; mais elle apprendra à détester le mal, à aimer et imiter le bien ; elle haïra les tyrans, bénira la mémoire des bons rois et saura donner des pleurs à l'innocence méconnue et outragée : tant il est vrai que l'histoire est

---

(1) Voyez le N.° 9 de ce Journal.

l'école de la vertu, surtout quand on la lit avec un cœur neuf et dans lequel l'habitude du mal n'a pas encore déréglé la droiture et corrompu la bonté naturelle.

Toute l'histoire que l'on fait voir ordinairement consiste dans quelques abrégés, parfaitement rédigés, il est vrai, mais qu'on ne devrait présenter que comme un résumé et non pas comme l'histoire même. L'enseigner seulement par ces résumés, c'est, je pense, en détruire tout le charme et les avantages. En effet, quel intérêt peut-on répandre sur un trait, quelque beau qu'il soit par lui-même, en le racontant en quatre mots? Que deviendra la belle et touchante histoire de Joseph, en la réduisant à une page? Une telle analyse serait bonne, mais seulement quand les détails et les incidens d'une histoire auraient fait assez d'impression sur l'élève pour qu'en lisant cette analyse, les souvenirs puissent renouveler en lui tout ce qu'il avait senti d'abord.

Quand est-ce donc que l'on comprendra que l'histoire doit être un tableau animé, dont les vertus, les passions et les vices des hommes sont les actifs personnages? Quand est-ce que l'on comprendra que les détails intéressent, et que, réunis aux ornemens de la diction, ils sont les seuls ressorts qui puissent émouvoir l'ame naturellement insensible? Pourquoi ce discours me transporte-t-il d'admiration, tandis que cet autre me laisse froid comme glace? C'est que le premier me montre un objet sous toutes ses faces, me frappe par la variété et la beauté des détails que je n'aurais pas aperçus de moi-même, tandis que cet autre m'énonce sèchement une vérité qu'il ne me fait point assez envisager, ou seulement sous des traits communs et ordinaires.

Parlez donc au cœur de votre élève, si vous voulez lui faire sentir les beautés de l'histoire et lui en graver profondément le souvenir; n'épargnez rien de ce qui peut remuer sa sensibilité, exciter son admiration; réservez pour un autre temps les froides analyses; elles pourront alors avoir un double avantage: celui de rappeler les douces émotions qu'il aura déjà éprouvées, et encore celui de graver les différens traits avec ordre dans sa mémoire.

La raison et la foi vous engagent à commencer par l'histoire sainte. En effet, outre qu'elle est la plus ancienne de toutes, elle est encore la plus utile et la plus agréable à l'enfance: quelle multitude d'événemens prodigieux n'offre-t-elle pas à sa curiosité! de faits glorieux à son admiration! de traits attendrissans à sa vive sensibilité!

Pour les autres histoires, préférez toujours les auteurs qui joignent l'intérêt de la narration aux agrémens du style, quand même ils manqueraient quelquefois d'exactitude. Car il ne s'agit pas tant d'enseigner des choses sûres et exactes, que de faire aimer et goûter les leçons qu'on propose.

Pour compléter son cours d'histoire, faites lire à votre élève le magnifique ouvrage de Bossuet sur l'histoire universelle. Outre qu'il

y verra comme rangés nettement en tableaux les époques et les principaux événemens de l'histoire, il s'élèvera par cette lecture à des considérations hautes et importantes : l'accroissement et la chute des empires, la Providence qui conduit tous les peuples aveugles à l'exécution de ses desseins éternels, l'histoire de la religion dans celle des Juifs et des Chrétiens, quelle source de sublimes réflexions ! comme ces admirables aperçus développeront son esprit et pourront lui donner de la pénétration et de la profondeur !

De deux systèmes principaux auxquels on peut ramener la plupart des principes adoptés ou proposés touchant l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

II.e ARTICLE (1).

On croit que la morale et la religion doivent moins être inculquées en corps de doctrine et de préceptes, qu'insinuées par des leçons indirectes : que toute la culture du cœur doit consister en action et très-peu en paroles ; qu'il faut faire naître dans les élèves par des occasions heureuses, tous les bons sentimens, les mettre eux-mêmes en situation de pratiquer les actes qui en sont les fruits, et qu'on réussira mieux par ces moyens, ou quelque sorte vivans, que par de beaux et stériles discours.

On croit de même, quant aux études proprement dites, qu'il faut, autant qu'on le peut, se passer de livres : ne rien accorder à l'autorité ; faire sortir l'instruction du fonds de l'élève et des objets naturels qui l'environnent ; le mettre sur la voie de découvrir lui-même les rapports des choses : en un mot, lui faire inventer les sciences et les arts.

On ne croit pas devoir exercer la mémoire sans le concours des autres facultés intellectuelles, de peur de nuire à celles-ci par l'exercice aveugle de la première, et dans la crainte d'entasser des matériaux inutiles. On veut que l'élève se rende compte de tout ce qu'il apprend, ne se paie jamais de mots vides de sens, et ne cède en tout qu'à l'évidence manifestée à lui-même entendement.

Quant à la manière de préparer les élèves à tenir un jour leur place dans le monde, quelques instituteurs paraissent peu s'en inquiéter : ils ne s'attachent qu'à un système absolu de maximes et de conduite qu'ils prétendent affermir. Ils ne montrent à leurs élèves que des principes puisés dans les lois générales de la justice, et les leur mettent, pour ainsi dire, entre les mains, comme des instrumens applicables à toutes les circonstances de la vie et propres à les diriger invariablement dans toutes les situations. Ils ne leur parlent que des hommes tels qu'ils devraient être, et ne les leur montrent jamais tels qu'ils sont. Ils se gardent, avec un soin

(1) Voyez le N.° précédent.

rigoureux, de mettre leurs élèves en contact avec le monde, dans la crainte de détruire leur ouvrage, par l'effet d'exemples peu d'accord avec leurs leçons ; ils espèrent préserver ainsi l'innocence des jeunes cœurs qui leur sont confiés, et les faire arriver sains et saufs jusqu'au terme de leur éducation.

Telles sont les règles générales du premier système d'éducation que nous nous sommes proposé d'examiner. On conviendra sans doute que nous l'avons présenté sous son beau côté, et on ne nous accusera pas d'avoir dissimulé les avantages qu'il peut offrir. Passons maintenant à la seconde méthode qu'il nous reste à indiquer.

Celle-ci consiste d'abord à reconnaître dans l'homme le germe d'une corruption héréditaire au milieu des traces d'une grandeur primitive d'où il est déchu ; à admettre en lui deux natures contraires, le sentiment inné du vrai bien, reste d'une innocence perdue, et un foyer naturel de passions déréglées, d'où peuvent s'élever des nuages capables d'obscurcir cette lumière divine qui luit encore dans son ame ; à se tenir continuellement en garde contre l'influence d'une nature dégénérée ; toujours prêt à combattre des mouvemens désordonnés qui tendent à étouffer le principe de la justice. Dans ce système, on considère l'homme comme destiné à être placé toute sa vie entre deux puissances ennemies qui doivent se disputer l'empire de son cœur, et l'on croit qu'il est important d'armer de bonne heure sa raison contre ses mauvais penchans, et de l'environner de tous les secours qui peuvent assurer le triomphe de la vertu. On se garde bien de lui montrer la nature comme un guide ; mais on tâche de lui donner des règles certaines puisées dans les lumières de la religion et dans le jugement d'une conscience éclairée, afin qu'il puisse soumettre à l'examen tous les mouvemens d'une nature suspecte. *La suite à un autre N.°*

AVIS.

A vendre : une propriété située à Miery vière la paroisse de Copponex, province de Carouge, consistant en un domaine d'environ soixante journaux en champs, prés, vignes, pâturages et bois ou broussailles, avec maison pour le fermier, granges, écuries etc.

S'adresser pour les conditions à M.r Cornier procureur au Sénat de Chambéry.

Marchés de Chambéry, dès 14, 16 et 18 Mars 1826.

	le Vingtain.			l'Hectolitre.	
Riz.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	13	75	—	16	92
Seigle	8	25	—	10	20
Orge	10	25	—	13	38
Sarrasin	5	00	—	6	15
Maïs	6	00	—	7	01
Avoine (1)	9	25	—	11	44
Pain, 1.re qualité, la livre,				0	29
Viande, idem, idem,				0	06

(1) Rapport des 3 relatifs au hectolitre : Froment, 8 12 15 ; Seigle, 5 10 12 ; Avoine, 7 14 17.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Jean-Baptiste Neyroud, situés rière les communes de Chamoux et du Betonnet.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret de ce tribunal du 23 juillet année dernière, mis sur requête présentée par spectable Humbert du Coudray, avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, il a été enjoint à Jean-Baptiste Neyroud, domicilié à Chamoux, de payer audit spectable Ducoudray, dans trente jours, la somme de 585 liv. 0., 75 cent. en capital, celle de 50 liv., 30 cent., pour dépens adjugés, frais de lodrieau et d'inscription hypothécaire et intérêts calculés jusqu'au 20 dudit mois de juillet, ceux échus et à échoir; 10 liv., 80 cent., pour frais du procès-verbal de carence, avec déclaration que, passé ledit terme, il serait procédé à subhastation sur les immeubles dudit Neyroud, à qui ladite injonction a été signifiée le 2 août lors suivant; que, suivant le prescrit de l'art 99 de l'édit du 16 juillet 1822, sur la demande dudit spectable Humbert Ducoudray, le Seigneur Sénateur Préfet de ce tribunal lui a permis, par son décret du 31 décembre année dernière, dûment enregistré le 3 janvier lors suivant sous le droit de 2 liv., signé Baudi, de faire citer ledit Jean-Baptiste Neyroud, ce qui a été fait par exploit du 10 dudit mois de janvier pour comparaître à l'audience du 24 même mois, et à la 1de audience le tribunal a, par son ordonnance dudit jour 24 janvier, dûment enregistrée le 28 dudit, sous le droit perçu de 3 liv., signé Baudi, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionnés en la requête du 31 décembre année dernière, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal, du 14 mars prochain à 9 heures du matin, et a commis le sergent Paul Chaudin, pour faire la notification prescrite par l'article 100 du susdit édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Jean-Baptiste Neyroud, par exploit dudit sergent Chaudin, en date du 6 février

courant et une copie authentique du tout signée par M.e Charret, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M. Domenget, conservateur, sous date du 9 dudit mois de février.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Chamoux.

N.° 1580, pré-marais, à présent champ au Viorgerai, pour une contenance d'un journal, 3 toises, 4 pieds, de la taille de 11 sous, 5 deniers.

N.° 1581, pré-marais, à présent champ audit en entier, contenant 1 journal, 181 toises, 3 pieds, de la taille de 17 sous, 7 den.; ces 2 numéros, étant réunis, se confinent par la pièce de champ du sieur Joseph Guillot au levant, champ de Claude Plaisance au couchant, celui de Michel Jeandet au nord, et celui de Prosper Ferroux au midi.

N.° 2146. châtaigneraie à la Peselter en entier, contenant 142 t., 2 pieds, de la taille de 3 sous, 1 denier.

N.° 2150, châtaigneraie audit en entier, contenant 193 toises, 3 pieds, imposé 4 sous, 3 deniers.

N.° 2143, châtaigneraie audit en entier, contenant 187 toises, 6 pieds, imposé 4 sous, 2 deniers.

N.° 2145, châtaigneraie audit en entier, contenant 110 toises, 4 pieds, imposé trois sous, un denier.

N.° 2149, châtaigneraie audit en entier, contenant 110 toises, 3 pieds, imposé deux sous, 3 deniers; ces 4 numéros étant aussi réunis se trouvent confinés par les bois-châtaigneraie et broussailles de François Berthelet et George Guyot au levant, autre châtaigneraie dudit François Berthelet du nord, celui des héritiers de Jean-Baptiste Rivet au midi, celui de Claude Loguet et celui des hoirs de Nicolas Bugnon au couchant.

N.° 2155, châtaigneraie audit pour trois quarts au courchant, contenant 174 toises, imposé 4 sous, 4 deniers, confiné par les héritiers de Jean-Baptiste Rivet du levant et du nord, les hoirs de Jean Baillaud encore du nord, Sidny Muguier au couchant et George Guyot au midi.

N.° 1557. pré au Clos, pour 3 journaux au levant, imposé 2 liv. 2 sous, 8 deniers, confiné au levant par la pièce de George-Marie Neyroud, celle de Jacques et Michel Uyant, et celle de Benoit Jean-

del et Pierre Oyant, au nord par la pièce des frères Michel et Joseph Aguettaz, au couchant par celle du sieur Jean Perrier, et au midi celle de Joseph Plaisance et ses neveux.

N.° 1401, maison, grange et cour à Chamoux, pour la contenance de 19 toises, 1 pied, imposés 11 deniers; la portion de ce numéro qui appartient audit Jean-Baptiste Neyroud, forme deux corps de bâtimens détachés l'un de l'autre, la maison composée d'une cuisine, une chambre à côté, d'un galetas au-dessus, et d'un cellier et une cave au-dessous, se confine par le jardin de madame Savey née Falquet au midi, un chemin du couchant et part du nord, par la maison, grange et place de Benoît Grollier part du levant. La grange et écurie sous le même numéro, se confinent par la maison, grange et places dudit Benoît Grollier au couchant, par l'écurie et grange de ladite dame Savey au levant, par le jardin de ladite dame Savey au midi, et par un chemin public du nord.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Betonnet.

N.° 58, vigne à Malatrex, pour la moitié de ce numéro, contenant ladite moitié 139 toises, 2 pieds, imposée 16 sous, 4 deniers; ladite vigne, quoique sous le même numéro, forme deux parcelles différentes, dont une se trouve confinée au couchant par un petit chemin, au nord par le champ de Joseph Tardy, aux levant et midi par la vigne des héritiers de Pierre Neyroud. L'autre parcelle se trouve confinée au levant par la vigne d'André Christin dit la Violettaz, et celle de François Taborin, au midi par celle dudit François Taborin et celle de François Neyroud, aux levant et nord par celle des héritiers de Pierre Neyroud.

Charges et conditions de la vente.

ART. I.er Que l'adjudicataire payera sans imputation, ni répétition, toutes les contributions arriérées ou courantes.

ART. II. Tous les frais de légitimes poursuites.

ART. III. Qu'il supportera sans imputation, ni répétition, toutes les servitudes réelles ou apparentes.

ART. IV. Qu'il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication.

ART. V. Qu'il payera comptant le prix de son enchère sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux

créances suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de spectable Humbert Ducoudray, avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Charvet, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 14 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 2000 livres.

Par acte mis au greffe le 8 février 1826, ledit Neyroud a appelé de la susdite ordonnance qui fixe la première enchère, et, par requête présentée au Sénat le 10 du même mois par spectable Ducoudray, celui-ci s'est pourvu par anticipation d'appel; et par décret et lettres dudit jour 10 février, le Sénat a ordonné un soit-montré à partie pour faire pertinente réponse dans 8 jours, ce qui a été fait par exploit du 16 même mois du sergent royal Gamen, suivi de la réponse dudit Neyroud, en date du 25 dudit mois de février, et sur autre requête présentée à nos Seigneurs par ledit spectable Humbert Ducoudray poursuivant ladite vente, le Sénat par son décret du 6 mars courante année, a déclaré n'y avoir lieu à l'appel des sentences rendues par ledit tribunal les 30 avril 1825 et 24 janvier lors suivant, interjeté par ledit Neyroud, et a condamné ce dernier aux dépens; cette requête ainsi que le susdit décret mis au bas et enregistrement d'icelui, ont été signifiés audit Neyroud par exploit du sergent royal Gamen, en date du 8 dudit mois de mars, et par décret dudit tribunal de judicature-neuf en date du 17 dudit mois de mars, dûment enregistré ledit jour, mis au bas de la requête présentée par spectable Humbert Ducoudray, la première enchère, pour la vente desdits immeubles, a été fixée au 25 avril prochain, à 9 heures du matin, et a ordonné que lesdits décret et requête qui le précèdent seraient signifiés audit Neyroud, et a commis à ces fins le premier huissier ou sergent royal, pour faire tant la notification audit Neyroud, que pour toutes autres publications et notifications prescrites par le susdit édit que le tribunal a ordonné devoir être faites du présent manifeste, ainsi que l'insertion d'icelui au Journal.

En conséquence de tout ce que dessus, à la requête dudit spec-

table Ducoudray, la première enchère soit adjudication préparatoire des susdits immeubles, aura lieu à la susdite audience du tribunal du 23 avril prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur ladite mise à prix offerte par le poursuivant qui est de 9000 livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 9 février 1826.

Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 9 février 1826, vol. 27, case 555, folio 49. Perçu trois livres. DAUDÉ.

Conservation des hypothèques d'Annecy.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par Dumarais François fils de feu Claude, domicilié à Chainaz, un acte reçu par M.e Pavi, notaire à St.-Girod, le 8 mars 1825, insinué le 1.er juin suivant, par lequel Jean fils émancipé de Bernard Buinoz, né à Chainaz, habitant à Chapery, vend audit Franç.s Dumaine le domaine qu'il possède rière la commune de Chainaz, et dont quelques dépendances sont sur celle de Cusy, consistant en maison, bâtimens rustiques, cour, jardin, terres arables, vignes, prés, châtaigneraies, bois et broussailles, contenant environ 24 journaux; le tout tel qu'il est actuellement cultivé par Jean-Baptiste Dumarais, sans en rien réserver ni excepter, pour le prix de 7000 livres.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 207, et sur le registre général d'ordre, vol. 45, case 93, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel . . .	35 f. 0 c.
Timbre des registres . .	0 » 90 »
Droit de bureau	1 » 50 »
Total	37 f. 40 c.

Annecy, le 3 février 1826. Signé, le conservateur ONSIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte, au vol. 116, art. 137, et a payé :

Pour droit proportionnel . . .	7 f. 0 c.
Pour papier timbré	0 » 90 »
Pour droit de bureau	0 » 75 »
Total	8 f. 65 c.

Annecy, le 3 février 1826. Signé ORSIER conservateur.

COPIE DE REQUETE.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur François Dumarais propriétaire, habitant en [redacted] commune de Chainaz, lequel fait élection de domicile en l'étude de M.e Jean Grivaz procureur, habitant à Annecy, et dit :

Que, par acte du 8 mai 1825, M.e Pavy notaire, il a acquis de Jean fils émancipé de Bernard Buinoz, habitant à Chapery, le domaine que celui-ci possédait rière la commune de Chainaz, et dont quelques dépendances étaient situées sur celle de Cusy, consistant en maison, bâtimens rustiques, cour, jardin, terres arables, vignes, prés, châtaigneraies, bois et broussailles, de la contenance totale d'environ 24 journaux, soit le domaine tel qu'il se comportait, avec ses sers et ides actives et passives, et tel qu'il était cultivé et tenu à bail par Jean-Baptiste Dumarais de Chainaz, sans en rien réserver ni excepter.

Les numéros et confins des immeubles composant ledit domaine ont été mis du consentement des parties qui ont déclaré en avoir une parfaite connaissance.

Ont encore été compris dans cette vente les fonds de cheptel, fourrages et semences attachés audit domaine, et tous autres portés dans l'acensement sous seing privé passé entre le vendeur et ledit Jean-Baptiste Dumarais, qui devait jouir dudit domaine jusqu'en fin de son bail, sauf à s'accorder avec l'acquéreur.

Le prix de la vente a été fixé à 7000 livres.

Le suppliant, qui désire remplir les formalités voulues par l'édit du 15 juillet 1822 et purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils sont grevés, a fait transcrire son titre au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 3 février dernier, ainsi qu'en conste du certificat ci-joint du dépôt et de la transcription d'icelui à lui délivré ledit jour par le conservateur Orsier. il s'est fait délivrer l'état-général des inscriptions prises contre ledit Buinoz jusqu'au 3 juin dernier, dont le nombre arrive à 14, et un certificat duquel il résulte qu'il n'a été pris au-

cune inscription dès cette époque au 11 du courant inclusivement. Lesdits état et certificat signés par le sieur Orsier conservateur, il déclare être prêt à payer immédiatement lesdites créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de Préfecture, jusqu'à concurrence du prix stipulé et sous la distraction des frais, et il recourt:

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, Juge Mage, désigner l'huissier ou sergent royal requis, par lequel il sera notifié à chacun des créanciers inscrits, au domicile élu par leur inscription respective, ainsi qu'au précédent propriétaire, copie tant de ladite requête, certificat de transcription, que de l'état susdit des inscriptions dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit précité, et du certificat négatif, et sur ce daignez pourvoir. Signé à l'original *François* Dumarais, M.e Grivaz procureur.

COPIE DE DECRET.

Sont permises les notifications requises à devoir être exécutées, quant à celles à faire en cette ville et à Chapery par l'huissier Métral, et quant aux autres par le sergent royal Dumarais, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, le 13 mars 1826. Signé à l'original par spectable Gerdil préfet.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistrée à Annecy, le 14 mars 1826, fol. 137, case 1781 du 13.e vol., sous le droit de 2 livres. Signé Orsier.

COPIE DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard Gerdil, Sénateur et Préfet du tribunal de Préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par François Dumarais de Chaînoz, permettons les notifications requises et commettons pour les exécuter, quant à celles à faire en cette ville et à Chapéry, l'huissier Métral, et quant aux autres le sergent royal Dumarais. Faites et scellées à Annecy, le 13 mars 1826 Signé Armenjond greffier.

Copie de l'état général des inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, jusqu'au 11 mars 1826, inclusivement contre Jean fils de Bernard Buinoz, dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Date et nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
Contrat de rente du 17 novembre 1821.	Hospices des malades de Chambéry.	2000 00
Acte obligatoire du 5 octobre 1813.	Reginet Antoinette.	407 10

Contrat de rente du 10 décembre 1767. rénovation du 27 janvier 1818.	Coppier, sieur Jean-Claude.	648	00
Acte obligatoire du 28 mai 1821.	Motrod, Claude-François.	678	70
Bail à ferme du 28 novembre 1822.	Hospices civils de Chambéry.	4200	00
Acte obligatoire du 19 avril 1816	Viviand Jean-François.	621	80
Vente du 9 janvier 1818.	Dupassieux Victor.	740	00
Rente du 2 juillet 1793. vente du 25 mai 1811.	Pauvres de la commune de Chainaz.	644	00
Contrat de rente du 22 juillet 1787. et rénovation du 19 novembre 1811.	Pauvres de la commune de Chainaz.	263	74
Jugement du 5 janvier 1825.	Collomb François.	327	75
Acte obligatoire du 25 janvier 1825.	Viviand Etienne.	395	70
Acte obligatoire du 27 février 1825.	Grosjean Antoine.	449	00
Contrat de rente du 16 février 1825.	Chabert révérend Jean-Claude.	520	20
Acte obligatoire du 27 décembre 1820.	Brunier Joseph.	309	65

COPIE DE CERTIFICAT NEGATIF.

Le conservateur soussigné, sur la demande du sieur François Dumarais, certifie qu'il n'a été mis sur les registres aucune inscription de privilége et d'hypothèques contre Jean fils de Bernard Buinoz, laboureur, habitant ci devant à Chainaz et actuellement à Chapéry, depuis le 3 juin 1815 jusqu'à ce jour ; payé pour droits 1 franc, 50 centimes.

A Annecy, le 11 mars 1826. Signé Orsier.

Pour copie conforme :

Grivaz procureur.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Platter, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 15), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 31 *Mars*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 *mars*. Les deux nouveaux Prélats dont nous avons annoncé la consécration dans le N.° 12 de ce Journal, ont fait paraître leurs Mandemens adressés au Clergé et aux fidèles de leur Diocèse respectif. Ces Mandemens méritent de fixer l'attention du public par l'expression touchante des sentimens de la piété éclairée qui animent leurs auteurs et qu'ils portent tous les deux dans l'auguste ministère auquel ils sont appelés, et par les justes espérances qu'ils donnent de voir la foi se ranimer et la Religion fleurir d'un nouvel éclat dans les deux provinces qui voient leurs siéges antiques se rétablir, grâce à la pieuse sollicitude de notre religieux Monarque et à celle du Père commun de tous les fidèles.

Nous avons lu aussi avec un vif intérêt le Mandement au sujet du Jubilé et une Lettre Pastorale sur le respect dû à l'Eglise, du savant Evêque d'Annecy. Espérons que tant de soins pris au milieu de nous par les ministres du Sanctuaire, dans ces temps consacrés par la Religion, pour combattre les vices et les erreurs du siècle, et rappeler aux hommes leur destinée et leurs devoirs, espérons que tant de généreux efforts ne seront pas perdus et parviendront à faire revivre cet esprit religieux si nécessaire au bonheur des hommes, comme au bien des Etats, cette seule garantie des mœurs et du bon ordre dans la société.

AVIS *d'adjudication.*

Le public est prévenu que le jeudi, 20 avril prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, au bureau de la Vice-Intendance de la Haute-Savoie, aux enchères par soumissions cachetées, pour l'adjudication de travaux de digue en maçonnerie sur les rives gauche et droite du torrent d'Arly, en longueur de 1283 m., 50 c., évalués à la somme de 56967 liv. 6 c.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 28 mars : MANIFESTE *du Senat de Savoie* (du 20 mars 1826), *portant publication de la convention faite entre S. M. le Roi de Sardaigne*

et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, pour l'arrestation et l'extradition réciproques des déserteurs.

PIÉMONT.

Turin, 25 mars. Le 18 de ce mois, une députation de la Chambre de Commerce de Gênes a remis, en présence de S. Exc. M. le Comte Des-Geneys, Ministre d'État, chef de l'Amirauté, à M. le Major-général Chevalier Sivori, l'épée d'or que la Chambre lui avait votée, et à M. le Chevalier Mameli, les insignes de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare que S. M. lui avait accordés.

— Le R. P. Supérieur du Couvent royal des Capucins du Monte, au sujet de la dignité de la pourpre romaine, dont S. S. a revêtu le R. P. Ministre général de l'Ordre (Voyez l'art. *Italie*), a fait illuminer la porte et la façade de l'église du Monte; et le 26 il y sera chanté un *Te Deum* en actions de grâces.

— Les dernières nouvelles relatives à S. M. I. et R. A. sont tout-à-fait rassurantes. Le 18 mars, il devait être chanté à ce sujet un *Te Deum* solennel dans la cathédrale de Vienne (voyez l'article *Allemagne*.)

25 Mars. Par Patentes Royales du 16 de ce mois, M. le Comte Pierre-François-Hippolyte Greyfié de Bellecombe, destiné à l'Intendance générale de Coni, est nommé Conseiller de Finances; M. le Comte et Commandeur Morelli d'Arancengo est nommé Vice-Directeur de la Dette publique, avec le titre, le grade et l'ancienneté d'intendant général; M. le Comte et Commandeur Charles-Hilarion Petitti de Roreto est nommé intendant général de Coni; M. le Marquis Charles del Carretto de Mombaldone, Secrétaire général de la Dette publique, a reçu l'ancienneté de Vice-Directeur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Dans la nuit du 9 au 10 mars, S. M. a été attaquée d'une fièvre inflammatoire. A la suite de deux saignées et de l'application des sangsues, la fièvre avait cédé, et l'on espérait un prompt rétablissement.

— Le duc de Wellington est arrivé à Pétersbourg le 2 mars; il a été reçu le lendemain par S. M. l'Empereur Nicolas, et successivement par l'Impératrice régnante et par l'Impératrice mère.

— On a reçu à Constantinople des lettres d'Alep qui annoncent que les secousses de tremblement de terre ont recommencé, et que M. Lesseps, consul de France, s'est retiré à la campagne, en invitant ses compatriotes à le suivre.

— La forteresse de Luxembourg a été remise le 13 mars à la Confédération germanique. On dit que S. M. le Roi des Pays-Bas a protesté contre cette remise, par la raison que les travaux de la commission locale ne lui ont pas été soumis.

ANGLETERRE.

Le Roi souffrait de la goutte depuis trois semaines; le 13 mars, S. M. éprouva de la fièvre avec inflammation; on l'a saignée deux fois, le 13 et le 14, et depuis lors la fièvre avait considérablement baissé.

— S. M. est en pleine convalescence.

— Le lord comte de Darnley a présenté à la Chambre haute une nouvelle pétition en faveur des Catholiques d'Irlande.

— S. M. a fait don au duc de Northumberland, d'une épée ornée de diamans, estimée dix mille livres sterl., pour perpétuer dans la famille du noble duc le souvenir de son ambassade extraordinaire au sacre du Roi de France.

— Un affreux incendie, qui a eu lieu à Lisbonne, y a causé des pertes immenses.

FRANCE.

Paris, 22 *mars*. La Chambre des Députés, votant sur l'ensemble de la loi relative à l'indemnité des Colons de Saint-Domingue, l'a adoptée à une majorité de 245 boules blanches contre 80 noires.

— M. le général Guilleminot, ambassadeur de France à Constantinople, est attendu à Paris.

— Les papiers saisis sur Bazan et ses complices contiennent le plan d'une révolution complète: renversement de la monarchie, listes de proscription, tribunal révolutionnaire, confiscation des biens du clergé et de la noblesse, etc.

— La régence du Portugal a été conférée à la princesse Isabelle-Marie, par un décret du feu Roi, du 6 mars, avec l'institution d'un conseil. Maintenant, par le traité relatif à l'indépendance du Brésil, le prince royal, don Pedro, empereur du Brésil, a le droit d'opter entre les deux couronnes, qui ne peuvent être réunies sur la même tête.

24 *Mars*. Le Roi, conformément au vœu de Louis XVIII, a fait don à l'église métropolitaine, d'une statue de la Vierge, Patrone de la France; cette statue, en argent, est de grandeur naturelle.

— La perte effective et totale des frères Franconi est de 255 mille fr.

— On a reçu à Madrid des nouvelles satisfaisantes de l'île de Cuba.

— M. Gambart, directeur de l'Observatoire de Marseille, a découvert, le 9 mars, une nouvelle comète dans la constellation de la Baleine. On ne peut l'apercevoir qu'avec les lunettes. Il paraît sur le disque du soleil plusieurs taches, dont deux surtout sont très-considérables.

26 *Mars*. M. le duc Mathieu de Montmorency se trouvant beaucoup mieux, avait commencé la visite des églises; le 24, à 5 heures après midi, étant auprès du Saint-Sépulcre, dans l'église de Saint-Thomas d'Acquin, il est tombé mort, et tous les secours les plus prompts sont restés sans succès.

Actions de la banque de France : 1995 fr.; 2000 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 96 fr., 75 c.; 96 fr. 85 c. 96 f., 20 c.; 96 fr., 35 c.

Trois pour cent : 65 fr., 70 c.; 64 fr.; 90 c.; 65 fr., 64 fr., 95 c.; 65 fr.; 64 fr., 85 c.

ITALIE.

S. Exc. M. le Comte Mocenigo, Conseiller intime de S. M. l'Empereur de Russie, a notifié, le 22 mars, à S. M. l'Archiduchesse Duchesse de Parme, l'avénement de S. M. Nicolas Ier au trône de Russie et de Pologne, et a présenté ses lettres de créance qui le confirment en sa qualité d'Envoyé extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire auprès des Cours de Parme et de Sardaigne.

— Dans le Consistoire secret du 13 mars, S. S. a pourvu à plusieurs siéges épiscopaux et a proclamé cardinaux de l'ordre des prêtres, le R. P. Louis Micara, Ministre général des Capucins, le R. P. Abbé D. Mauro Cappellari, Vicaire-général des Camaldules, Mgr. J. B. M. de Latil, Archevêque de Reims, et Mgr. François-Xavier de Cienfuegos-y-Trovellanos, Archevêque de Tolède.

SUISSE.

Depuis long-temps les eaux du lac de Genève n'ont été aussi basses qu'elles le sont actuellement. Outre les difficultés qui en résultent pour la navigation, on craint à Genève pour la salubrité de la ville, attendu que les bords du Rhône laissés à sec sont couverts d'immondices accumulées.

VARIÉTÉS.

Des deux systèmes principaux auxquels on peut ramener la plupart des principes adoptés ou proposés touchant l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

III.e ARTICLE (1).

On est bien éloigné de croire que l'enfant doive arriver à quinze ans sans savoir qu'il a une ame, et à dix-huit ans d'apprendre qu'il y a un Dieu. On ne pense pas non plus qu'il soit bien sage de renvoyer à sa propre décision l'affaire de sa croyance, et d'attendre qu'il choisisse lui-même d'après son propre examen. On craindrait en premier lieu, que l'âge des passions étant venu avant qu'on eût préparé les moyens de les combattre, il ne fût trop tard pour y

---

(1) Voyez les deux Numéros précédens.

songer. On regarderait ensuite comme absurde d'exiger de chaque homme en particulier, parvenu à l'âge du raisonnement, la volonté, le courage, la patience et les moyens de s'enfoncer dans l'abîme des recherches, des comparaisons et des discussions que supposerait le choix d'une religion fait avec connaissance de cause; on ne considère pas sans pitié un pauvre jeune homme au milieu de tout cet embarras, se demandant pourquoi on ne lui a pas épargné tant de peines, et faisant ce dilemme : « Ou la foule des savans » hommes qui m'ont précédé et qui avaient plus de connaissances » et de maturité que moi, n'ont pu décider la question, et comment pourrais-je me croire mieux en état de le faire? Ou ils » l'ont décidée, et à quoi bon me l'avoir laissé ignorer, et me » faire entreprendre un travail inutile, puisqu'il est tout fait? » On demande d'ailleurs où l'homme du peuple prendrait les matériaux d'un tel examen, ou s'il ne doit point y avoir de religion pour le peuple? Mais laissant là tous ces systèmes, qu'on ne trouve pas même spécieux, on croit que les vérités de la religion doivent être sucées avec le lait, et que la racine de toute morale doit croître, se développer avec les facultés de l'ame, et s'identifier, pour ainsi dire, avec elle.

Dans le plan que nous observons, on envisage donc, avant tout, la destination finale de l'homme; on le nourrit de bonne heure des vérités éternelles qui la lui montrent, et des maximes dont l'observation seule peut l'y conduire. On lui fait voir, dans la société, le chemin qu'il doit prendre pour arriver à sa fin, et les devoirs qu'il y doit remplir, comme moyens d'accomplir sa destinée.

Ne perdant jamais de vue ces deux grands objets, que l'homme n'étant pas fait pour rester sur la terre, il n'y peut trouver cette félicité parfaite dont le sentiment le poursuivra toute sa vie, mais que devant toutefois faire partie de la famille humaine, tant qu'il vivra dans son sein, il est tenu de porter au milieu d'elle toute la mesure des services que peuvent comporter ses facultés et son travail : on subordonne en conséquence tous les détails de l'éducation à ces deux vues importantes, qui embrassent toute la condition humaine.

Ainsi l'on dispose l'homme pour les circonstances inévitables qui doivent l'environner, on le façonne exclusivement pour l'ordre de choses auquel il est appelé. On s'occupe peu de l'homme abstrait, qui ne trouve de place nulle part : en retenant les soins de l'éducation dans la sphère des généralités, en s'abstenant de toute direc-

tion particulière, on craindrait de négliger des objets qui peuvent être les plus nécessaires selon les positions où les sujets doivent se trouver ; et, pour vouloir former des hommes propres à tout, de s'exposer à faire précisément des sujets incapables de rien. On s'attache aux parties spéciales de l'éducation, parce que l'on considère qu'il y a peu de vraisemblance à ce qu'un homme pris au hasard, dans une classe quelconque de la société, se trouve nécessairement pourvu des facultés propres à le faire aspirer à tous les rangs de l'ordre civil et politique, et que ce serait une vue au moins imprudente, si elle n'était réellement insensée, que de vouloir préparer des hommes capables de tout entreprendre indifféremment.

On reconnaît bien qu'il y a certains principes d'éducation qui doivent être généraux, un certain fonds commun qui doit être mis en œuvre dans toutes les méthodes : ce sont d'abord les germes des vertus et les bases de la justice : c'est la partie morale de l'éducation, prise dans sa plus grande généralité ; et cette partie est toute tracée dans le tableau de la religion et des devoirs qu'elle prescrit : il ne saurait y avoir de saine morale que celle qui repose sur les croyances religieuses, et un Chrétien n'en peut reconnaître d'autre. Il y a bien aussi, dans la culture des facultés humaines, quelques exercices qui peuvent être communs, ou du moins s'appliquer à un grand nombre de cas et conduire à des formes très-différens ; mais ces exercices ne pourront pas rester long-temps circonscrits dans le cercle des abstractions, et l'on gagnera beaucoup dès qu'on pourra les diriger sur des objets pratiques. Et en général, toute éducation spéciale atteindra bien mieux son objet et conduira à des succès bien plus certains et plus complets, si l'on a eu (ce qu'il faut supposer) la sagesse de consulter les dispositions et l'aptitude naturelle des sujets à élever.

On pense d'ailleurs qu'il y aurait peut-être quelque danger à donner à une multitude d'individus un même degré de culture générale et nécessairement très-supérieur à l'ordre de notions et de lumières qui suffisent dans un grand nombre de professions ; que l'homme vulgaire, exalté par l'influence de son éducation, et que sa situation n'appelle pas à s'élever plus haut que la condition de sa famille, ne rentrera qu'avec peine dans une sphère qui lui paraîtra trop resserrée pour l'étendue de ses pensées ; et que ce sera bien pire encore, si cet homme, n'ayant plus de vanité dans l'âme que de justesse dans l'esprit, ne retire de l'éducation qu'il aura

reçue, que de se croire supérieur au vulgaire, sans avoir recueilli aucune des connaissances qui auraient pu justifier cette opinion. Cet homme, qui méprisera son origine, sera cependant incapable de s'élever au-dessus de sa condition et de s'y tenir; ce n'est là ni un homme lettré, ni un artisan : ce n'est rien, ou peut-être moins que rien : de tels êtres sont le fléau de la société, où ils n'ont aucun rang à occuper, ni aucun service à rendre.

Dans le même système d'éducation dont nous parlons, on envisage les situations futures de l'homme dans les circonstances de la vie; et, sachant qu'il est destiné à subir le joug du devoir, on tâche de lui en donner d'avance une salutaire habitude : on le plie de bonne heure sous le poids de la nécessité, pour l'accoutumer de loin à céder avec résignation à la force des choses. C'est lui épargner les peines d'une inutile résistance : c'est lui sauver les chagrins et le dépit de ces âmes rebelles, prêtes à murmurer contre leur destinée, à la moindre contradiction, pour s'être abusées jusques-là de la fausse perspective d'un bien-être inaltérable, et s'être bercées de la chimère d'une vie sans nuages.

On ne craint pas de troubler la joie de sa jeunesse, en lui montrant la vie terrestre comme une partie presque nulle de son existence, qui doit encore être traversée de mille tribulations. En le préparant à souffrir, on ne risque pas de le tromper à son préjudice : c'est lui ménager au contraire plus de charme dans les instans de calme et de jouissance qu'il pourra rencontrer; mais, ce qui importe bien plus, c'est lui enseigner la seule route qui puisse le mener à cette félicité infinie et durable qui n'est promise qu'aux efforts persévérans de la vertu.

Pour maintenir dans l'habitude du devoir une jeunesse inconsidérée et irréfléchie, qui ne peut être déterminée par des motifs raisonnés, lesquels ont hélas! si peu de prise sur les hommes faits eux-mêmes; pour se régler d'ailleurs plutôt sur la trempe la plus fréquente des caractères, que sur quelques heureuses et rares exceptions, on oppose une règle inflexible et constante à cette disposition naturelle du jeune âge à secouer toute espèce d'assujettissement.

On pense que l'homme étant composé, en quelque sorte, de deux êtres dont les facultés respectives semblent destinées à se développer simultanément, par une action et réaction réciproque, ce serait une erreur grave que de cultiver l'un à l'exclusion de l'autre, et que l'accroissement disproportionné qui se ferait dans l'une des

parties de l'homme, pourrait écraser et étouffer la puissance de l'autre. On craindrait donc qu'en laissant, par exemple, le corps acquérir tout son développement, avant d'entreprendre la culture des facultés intellectuelles, il ne fût ensuite trop tard pour s'en aviser, et que ces facultés restées engourdies ne risquassent d'être éteintes pour toujours, ou du moins de conserver, le reste de la vie, une pesanteur et une imperfection irréparables.

La suite à un autre N.°

ANNONCE.

SERVITIONE *in Oriente di* AMEDEO *VI Conte di Savoia, negli anni* 1366 — 1367; *provata con inediti documenti. Dall' Avvocato* PIETRO DATTA *Incaricato Applicato ai Regii archivi di Corte.* Torino, per Albiana et Paravia; 1826. Se trouve à Turin, chez *Charles Bocca*, libraire, un vol. in-8°., de 256 pages. Prix: 4 liv.

Nous espérons donner prochainement un Article sur cet intéressant ouvrage.

AVIS.

MM. les Syndics du Duché sont priés de vouloir bien transmettre au sieur *Pathod*, libraire, à Chambéry, une note exacte des foires annuelles qui ont lieu dans leurs Communes respectives.

LOGOGRIPHE.

Toujours on m'impute mille maux sur la terre,
Et pourtant à mon aide on a souvent recours:
Dans certains embarras où l'on ne sait que faire,
On se hâte bientôt d'emprunter mon secours.
Si j'ai deux pieds de moins, admirez ma puissance!
On fait tout, on peut tout par mon heureux moyen;
Mais si du second seul on m'ôte la présence,
Je n'ai plus de pouvoir et ne suis propre à rien.

Le mot de la dernière *Charade* est *matelas*.

MARCHÉS de Chambéry, *decad.* 23 *et* 25 *Mars* 1826.

	Le Velsiat.		L'Hectolitre.	
BLED.	f.	c.	f.	c.
Froment, *Prix*	13	84 — . .	17	91
Seigle	9	12 — . .	11	92
Orge	5	67 — . .	12	65
Sarrasin	5	00 — . .	6	54
Maïs	0	00 — . .	0	00
Avoine (1)	9	00 — . .	6	28
Pain, 2.me qualité, le kilogr.			0	29
Viande, *idem*, *idem*			0	60

(1) Rapport des 3 veisiaux à l'hectolitre: Froment . . . 845 Seigle . . . 765 Avoine . . . 357

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. H. PLATTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 15 du Journal de Savoie, du 31 mars 1826.

Au Seigneur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

SUPPLIE humblement sieur Alexis Basin demeurant à Paris, faisant élection de domicile en la personne et demeure de M.r Thomas Morand, son mandataire spécial, aux fins de la présente procédure.

Il a l'honneur d'exposer que, par acte du 1.er juillet 1820, Saint-Martin, notaire, sieur Joseph Gayne a vendu à Valentin Dupuis dit Trace, André Caillet, et aux mariés Pierre Basin et Claudine Philippe, acceptans solidairement, quant au sieur Gayne, mais, à raison du quart, chacun entr'eux, les mêmes vignes, cellier, cuve et pressoir, que ledit sieur Gayne avait acquis du sieur Bernard Trivelly, par acte du 28 juin 1818, Saint-Martin notaire, lesdits objets situés dans la commune de St.-Alban, lieudit à Planconuz, pour toute leur contenance cadastrale présumée de 6 journaux, figurés à la mappe de ladite commune, sous des n.os déclarés ignorés par les parties, ayant pour confins, au levant, les vignes des sieurs Pollingue et Giroud, au midi celle du sieur Augustin Aussedat, aux couchant et nord les propriétés du sieur Louis Basin.

Les acquéreurs ont au surplus déclaré connaître parfaitement ce qu'ils achetaient, par qualité, dénomination, contenance et confins, et ont pris à leur charge sans répétition, le plus ou le moins de contenance.

La récolte lors pendante fut comprise dans cette vente, sous la seule réserve en faveur du vendeur d'un poinçon et d'un charriot de sarmens.

Cette vente fut faite par le sieur Gayne pour le prix de 4500 liv., que les acquéreurs ont promis payer solidairement, en espèces d'or ou d'argent, dans le terme de 5 ans, dès la date de l'acte, avec intérêts au denier vingt, sans retenue, à courir seulement dès le 1.er septembre 1820.

Par acte du 10 novembre 1824, Morand, notaire, Valentin Dupuis dit Trace, a vendu au suppliant le quart indivis qui lui compétait des vignes, champs hutinés, cellier, cour, coluire et manteau du pressoir, ainsi que sa part des fourrages en dépendans, lequel quart, il avait acquis du sieur Joseph Gayne par l'acte du 1.er juillet 1820, Saint-Martin, notaire.

Par autre acte du 10 novembre 1824, aussi Morand, notaire, le suppliant a acquis la moitié indivise qui compétait à Pierre Basin et Claudine Philippe, des vignes, champs hutinés, cellier et cour provenans de l'acquisition qu'ils avaient faite du sieur Joseph

Gayme, par ledit acte, du 1.er juillet 1820, Saint-Martin, notaire, avec la moitié des fourrages dépendans des biens vendus, d'une colnire, soit cuvier, et d'un manteau de pressoir; en un mot, lesdits Pierre Basin et Claudine Philippe ont déclaré vendre la moitié des biens à eux revenans en vertu de l'acte précité.

Enfin, par acte du 17 novembre 1824, Morand, notaire, le suppliant a encore acquis d'André Caillet le quart indivis qui lui appartenait desdites vignes, champs hutinés, cellier, soit bâtiment et cour, plus sa portion de fourrages, de colnire, soit cuvier, et d'un manteau de pressoir, et encore sa portion de fonds de semence qui était en terre, lors de l'acte: en un mot, Caillet a vendu le quart des biens à lui revenans, en vertu de l'acquisition qu'il avait faite du sieur Gayme, par l'acte du 1.er juillet 1820, Saint-Martin, notaire.

Dans les trois contrats précités des 10, 11 et 17 novembre 1824, Morand, notaire, les parties se sont référées pour la plus ample désignation des biens vendus, à celle faite dans le contrat du 1.er juillet 1820, Saint-Martin, notaire.

Le prix de ces trois ventes fut fixé dans lesdits trois contrats, Morand, notaire, à 1127 liv. 11., pour la part vendue par André Caillet, pareille somme de 1127 liv. 11., pour celle vendue par Valentin Dupuis dit Trace, et 2250 liv., pour la part vendue par les mariés Pierre Basin et Claudine Philippe, en tout 4500 liv., que le suppliant s'est engagé à payer pour le compte et à l'acquit des vendeurs, avec l'intérêt légal qui a couru dès le 1.er septembre 1824, aux créanciers du sieur Joseph Gayme, qui auront droit de toucher et de recevoir ledit prix.

Le suppliant pour remplir son engagement et aussi pour purger la propriété par lui acquise de tous privilèges et hypothèques qui pourraient la grever, fit du chef du sieur Joseph Gayme, que de celui des sus-nommés Valentin Dupuis-Trace, André Caillet, Pierre Basin et Claudine Philippe, a fait transcrire, le 9 juillet 1825, les actes de vente donnés des 1.er juillet 1820, Saint-Martin notaire, 10, 11 et 17 novembre 1824, Morand, notaire, ainsi que résulte des certificats de transcription ci-après énoncés.

Le suppliant s'est, de même procuré, le 18 août 1825, la note de toutes les inscriptions prises jusqu'audit jour à la conservation de Chambéry, contre les sus-nommés Joseph Gayme, Valentin Dupuis dit Trace, André Caillet, Pierre Basin et Claudine Philippe: on joint ici l'état divisé en trois colonnes de ces inscriptions.

Le suppliant déclare qu'il est prêt à payer immédiatement ces créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé dans les actes de vente passés en sa faveur.

A l'effet d'acheminer la procédure en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, le suppliant recourt, joignant ses pièces

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, commettre l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira désigner pour faire la notification

prescrite par l'art. 72 précité, tant à sieur Joseph Gayme demeurant à Méry, aux Valentin Dupuis, cultivateur, André Caillet, Pierre Basin et Claudine Philippe, tous demeurant à St.-Alban, qu'à tous les créanciers désignés dans les états ci-joints, aux domiciles par eux respectivement élus, et autoriser au besoin le suppliant à faire faire dans le Journal de Savoie l'insertion ordonnée par ledit art. 72.

Aux fins qu'à défaut de sur-enchère dans les délais et de la manière voulue par l'art. 75, l'immeuble acquis par le suppliant, soit purgé de tous priviléges et hypothèques, et qu'il en soit déclaré propriétaire incommutable en payant le prix d'après les déclarations, conformément à l'art. 83.

Le suppliant proteste de tous les frais de la présente procédure, qui seront main-levés par privilége, et plaise pourvoir.

PILLET, conseil. MONTAGNOLE, procureur.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Basin Alexis, une vente du 1er juillet 1820, Saint-Martin, notaire, faite par Gayme Joseph feu Jean-Claude de Barby, en faveur de Caillet André feu Jean, Dupuis dit Trace, Valentin feu Joseph, Basin Pierre, fils de Louis, et Philippe Claudine, feu Antoine, tous de St.-Alban, pour un quart chacun, des vignes, cellier, cuve et pressoir, lieu dit à Planchanaz, sur la commune de St.-Alban, contenant environ 6 journaux, confinés au levant par les vignes des sieurs Pollingue et Giroud, au couchant et au nord par les propriétés du sieur Louis Basin, au midi celle d'Aussedat Augustin.

Prix 4500 liv., non payées, pour lequel inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 290, et sur le registre général d'ordre, vol. 55, art. 18, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel .	L.	22	50
Droit de timbre . .			50
Salaire		1	50
Total.	L.	24	50

A Chambéry, le 9 juillet, 1825, le Conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, au vol. 96, art. 206 et reçu :

Pour droit proportionnel .	L.	2	25
Droit de timbre. . .			75
Salaire			75
Total	L.	3	75

A Chambéry, le 9 juillet 1825, le Conservateur, DOMENGET.

TENEUR D'AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Basin Alexis, une vente du 10 novembre 1824, Moraud, notaire, faite en

au favour par Dupuis dit Trace, Valentin fen Joseph, de St.-Alban, du quart indivis des vignes, champs hutinés, cellier, cour, lieu dit à Planchanaz, sur St.-Alban, acquis de Joseph Gayne, par acte du 10 juillet 1820, Saint-Martin, notaire.

Prix non payé, 1125 liv., pour lequel inscription d'office.

Je certifie avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 295, et sur le registre général d'ordre, vol. 55, art. 22, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel .	L.	5	70
Droit de timbre. . .			50
Salaire.		1	50
Total.	L.	7	70

A Chambéry, le 9 juillet 1825, le Conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 96, art. 208 et reçu, Pour droit proportionnel. L. 1 14

Droit de timbre. . .			75
Salaire.			75
Total.	L.	2	64

A Chambéry, le 9 juillet 1825, le Conservateur, DOMENGET.

TENEUR D'AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par Basin Alexis de Chambéry, une vente du 1er novembre 1824, Morand, notaire, faite en sa faveur par Caillet André, fen Jean de St.-Alban, du quart indivis des vignes, champs, hutinés, cellier, cour, lieudit à Planchanaz, sur St Alban, acquis de Joseph Gayne par acte du 1.er juillet 1820, St.-Martin, notaire.

Prix non payé, 1125 liv., pour lequel inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 5, art. 295, et sur le registre général d'ordre, vol. 55, art. 22, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel .	L.	5	70
Droit de timbre. . .			50
Salaire.		1	50
Total.	L.	7	70

A Chambéry, le 9 juillet 1825, le Conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, au vol. 96, art. 209, et reçu, Pour droit proportionnel. L. 1 14

Droit de timbre. . .			75
Salaire.			75
Total.	L.	2	64

A Chambéry, le 9 juillet, 1825, le Conservateur, DOMENGET.

TENEUR D'AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie qu'il ce jourd'hui il m'a été consigné par M. Basin

Alexis de Chambéry, une vente du 11 novembre 1824, Morand, notaire, faite en sa faveur par les mariés Basin Pierre fils de Louis et Philippe Claudine de St.-Alban, de la moitié indivise des vignes, champs labourés, cellier et cour, lieudit à Plaurhonaz sur St.-Alban, acquise de Joseph Gayme par acte du 1.er juillet 1820, Saint-Martin, notaire.

Prix non payé, 2250 liv., pour lequel inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 291, et sur le registre général d'ordre vol. 53, art. 20, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel .	L.	11	30
Droit de timbre. . .			50
Salaire.		1	50
Total. . .	L.	13	30

A Chambéry, le 9 juillet 1825. le Conservateur. DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office de l'acte susdit, au vol. 96, art. 207, et reçu,

Pour droit proportionnel .	L.	2	26
Droit de timbre. . .			75
Salaire.			75
Total. . . .	L.	3	76

A Chambéry, le 9 juillet 1825. le Conservateur, DOMENGET.

EXTRAIT DES INSCRIPTIONS.

État des inscriptions prises au bureau de Chambéry, jusqu'au 1.er juillet 1825, contre la personne et sur les biens de sieur Gayme Joseph fils Jean Claude, propriétaire domicilié à Chambéry.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT de l'inscrip.ns.
1.° Contrat de mariage du 25 septembre 1789 et transport d'une créance du 11 vendémiaire an 5, inscrits le 19 janvier 1823.	Anne Pascal femme Gayme.	6660 00
2.° Créance résultant 1.° d'un contrat de vente du 26 août 1809; 2.° d'une quittance du 31 septemb. 1819, de l'acte de tutelle du 11 vendémiaire an 9, d'un compte tutellaire et d'une ordonnance sénatoriale du 2 septembre 1809, et enfin d'un traité du 11 septembre 1819, inscrits le 24 janvier 1823.	Genoud Charles, négociant.	1300 00

3.° Acte obligatoire du 8 thermidor de l'an -, inscrit les 4 janvier 1811 et 1.er février 1823.	L'hôpital général de Chambéry.	6000	00
4.° Acte obligatoire du 20 septembre 1817, inscrit le 1.er février 1823.	Demoiselle de Buttet Joséphine autorisée par M.r Pierre-Hypolite de Buttet de Tresserve son curateur, dite Bernard de la Lauzière Justine, veuve de Buttet, épouse de noble Comte Capré de Mégève, en sa qualité.	6000	00
5.° Vente du 31 mars 1793, inscrite le 26 floréal an 8, et le 16 avril 1810 et le 5 février 1823.	M.r Gariod procureur, en qualité de curateur à la discussion des biens de feu George Antoine Portaz.	11064	00
6.° Vente du 28 juin 1818, inscrite le 17 février 1823.	Trivelly Bernard, architecte.	32500	00
7.° Créance résultant d'un procès-verbal du 11 vendémiaire, an 9, et d'un contrat du 13 janvier 1820 et d'arrêt du 14 mai 1822, inscrits le 24 février 1823.	Guicherd Henri, négociant.	2780	00
8.° Créance résultant d'un testament du 14 prairial, an 13, d'un procès-verbal du 11 vendémiaire an 9, et des sentences des 1.er mai 1821 et 14 juillet 1822, inscrites le 24 février 1823.	Sieurs Guicherd Pierre, Henri et Jean frères.	659	75
9.° Créance résultant d'un procès-verbal du 11 vendémiaire an 9, et des sentences des 26 mai 1821, 1.er mai et 6 août 1822, inscrites le 24 février 1823.	Guicherd Pierre.	3025	36
10.° Testament du 11 prairial an 13, procès-verbal du 11 vendémiaire an 9, sentences des - mai 1821 et 6 août 1822, inscrits le 24 février 1823.	Dame Guicherd Louise.	470	01

12.° Testament du 14 prairial an 13, procès-verbal du 11 vendémiaire an 9, sentences des 7 mai 1821 et 16 mars 1823, inscrits le 24 février 1825.	Demoiselle Guichard Clotilde.	783	26
13.° Rente constituée du 25 avril 1789, inscrite les 28 février 1808, 2e prairial an 7 et 5 mars 1814.	Dame Métral de Châ Gillon Christine.	1478	60
14.° Traité du 29 septembre 1819, verbal de tutelle du 21 vendémiaire an 9, inscrits le 6 mars 1823.	Révérendes dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie.	5000	00
15.° Obligation du 11 avril 1816, inscrite le 8 mars 1825.	Grubert François.	11010	00
15.° Acte obligatoire du 10 brumaire an 13, inscrit les 24 brumaire an 14, 29 mars 1808 et 29 mars 1823.	Révérend Jean-Baptiste Desgeorge.	2577	90
16.° Sentence du 16 juin 1821, inscrite le 10 avril 1823.	Victor Pithon et Genoud, négocians.	2500	00
17.° Testament du 12 vendémiaire an 13, sentence du 13 août 1821, arrêt du 6 du courant, inscrits le 16 mars 1825.	Guyne Hector.	2500	00
18.° Acte relévatoire du 28 mai 1813, arrêt du 6 juillet 1821, inscrits le 16 mars 1825.	Révérend Dolin Louis.	6500	00
19.° Obligation du 24 avril 1816, vente du 29 juin 1821, sentence du 1.er mai 1822, inscrits le 19 septembre 1825.	Spectable Dappet Antoine.	3400	00
20.° Acte relévatoire, arrêt du 6 juillet 1821, ordre du 15 octobre suivant, quittance du 24 juillet 1822, arrêt du 6 mai 1825, inscrits le 28 octobre 1825.	Révérend Dolin Louis.	7351	88

21.° Tutelle du 1.er vendémiaire an 11. testament du 12 vendémiaire an 13, contrat du 14 décembre 1818, sentence du 25 mars 1822, inscrits le 31 octobre 1823.	Claude-Marin Guicherd.	6000	00
22.° Vente du 16 fructidor an 7, inscrite le 31 octobre 1823.	Crusilliat Joseph.	6800	00
23.° Acte obligatoire du 8 thermidor an 7, inscrit le 16 avril 1825.	L'hôpital général de Chambéry.	6200	00

État de toutes les inscriptions prises contre Dupuis Valentin fils Joseph de St.-Alban, jusqu'au 12 juillet 1825.

Vente du 6 mars 1818, inscrite le 7 janvier 1823.	Rachet Joseph.	5140	00
2.° Acte obligatoire du 14 mai 1819, inscrit le 21 janvier 1823.	Révérend Rolland Jean-Michel.	4000	00
3.° Acte obligatoire du 26 avril 1816, inscrit le 3 février 1823.	Perrotin Jacques.	1286	17
4.° Vente du 1.er juillet 1820, transport du 2 septembre 1820, inscrits le 1.er mars 1823.	Grobert François.	5970	00
5.° Vente du 23 février 1815, inscrite le 10 mars 1823.	Monet Jeannette.	4086	10
6.° Sentence du 4 mars 1820, inscrite le 27 mars 1823.	Loguet Joseph.	1025	50
7.° Sentence du 25 mai 1822, inscrite le 26 juillet 1823.	Pochat Louis.	558	09
8.° Contrat des 5 septembre 1817 et 31 mai 1818, inscrits le 19 septembre 1823.	Dame Muffa Dubour Françoise.	2100	00
9.° Sentence du 31 juillet 1821, inscrite le 27 octobre 1823.	Montmasson Jean.	271	00

10.° Actes obligatoires des 7 juillet et 14 août 1807. Cession du 20 octobre 1823, inscrits le 29 octobre 1823.	Favier Étienne.	1670	00
11.° Subrogation aux droits de vente du 23 février 1815, du 9 juillet 1818. Sentence du 14 août 1820. Subrogation du 27 mai 1821. Sentence des 28 mars et 22 juillet 1822, inscrites le 31 octobre 1823 et 10 mars précédent.	Terhon George-Marie, Chapuis Jean-Marie.	3103	70
12.° Acte obligatoire du 15 mai 1815. Jugement du 14 juillet 1823, inscrits le 31 octobre 1823.	Foray Claudine.	979	50
13.° Jugement du 18 mai 1824, inscrit le 14 mai 1825.	Bernard dit Maniguet Joseph.	42	00
14.° Sentence du 2 décembre 1820, inscrite le 14 mai 1825.	Dupuis Jean.	439	25
15.° Vente du 1.er juillet 1820, inscrite le 9 juillet 1825.	Gayme Joseph.	4500	00

État des inscriptions prises contre Caillet André fils Jean, de St.-Alban, jusqu'au 12 juillet 1825.

1.° Acte obligatoire du 14 mai 1819, inscrit le 31 janvier 1823.	Révérend Rolland Jean-Michel.	4000	00
2.° Vente du 1.er juillet 1820. Transport du 2 septembre 1820, inscrits le 1.er mars 1823.	M. Grobert François.	5970	00
3.° Sentence du 4 mars 1822, inscrite le 27 mars 1823.	Loguet Joseph.	1025	00
4.° Sentence du 25 mai 1823, inscrite le 26 juillet 1825.	Pochat Louis.	338	09
5.° Vente du 1.er juillet 1820, inscrite le 9 juillet 1825.	Gayme Joseph.	4500	00

État des inscriptions prises contre Basin Pierre fils de Louis, de St.-Alban, jusqu'au 12 juillet 1825.

1.° Vente du 1.er juillet 1820. Transport du 2 septembre 1820, inscrits le 1.er mars 1823.	Grobert François.	5970 00
2.° Vente du 1.er juillet 1820, inscrite le 9 juillet 1823.	Gayme Joseph.	4500 00

État des inscriptions prises contre Phillppe Claudine la cadette, femme de Pierre Basin, de St.-Alban, jusqu'au 12 juillet 1825.

1.° Vente du 1.er juillet 1820. Transport du 2 septembre 1820, inscrits le 1.er mars 1823.	Grobert François.	5970 00
2.° Vente du 1.er juillet 1820, inscrite le 9 juillet 1823.	Gayme Joseph.	4500 00

Par procuration du suppliant du 20 décembre 1825.

SAINT-MARTIN, notaire. T. MORAND.

MONTAGNOLE, Procureur.

TENEUR DE DÉCRET.

Vu les pièces narrées, nous désignons et commettons l'huissier Exertier pour faire les notifications requises, suivant les fins supplées. Chambéry, le 17 mars 1826. D'ALEXANDRY.

Enregistré le 18 mars 1826, vol. 27, case 2044, folio 71. Reçu 2 livres. PORRA.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Humbert Tissot, en qualité de père et légitime administrateur de Bernard, Jacques, Claude, Marie et Péronne ses, et de Françoise-Rose, enfans mineurs, tous co-héritiers testamentaires de Joseph Tissot, leur oncle paternel, situés rière la commune de St.-Pierre-d'Albigny.

Le tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret de ce tribunal en date du 19 novembre année dernière, mis sur requête présentée par Maurice Viard-Gretaz propriétaire, domicilié de la commune de Queige, mandement de Beaufort, il a été enjoint à Humbert Tissot, en qualité de père et légitime administrateur de Bernard, Jacques, Claude, Marie et Péronne ses, et de Françoise Rose enfans, résidans à St.-Pierre-d'Albigny, de payer, en conformité de l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822,

dans le terme de 30 jours, la somme de 843 livres, 35 centimes, montant du capital porté par acte du 3 mars 1807, Millioz notaire, en vertu du jugement dudit tribunal du 9 octobre 1824, accessoires en dérivans et frais faits dès-lors; cette injonction a été signifiée par exploit du sergent Martin, en date du 29 dudit mois de novembre; que, suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande formée par ledit Maurice Viard-Cretaz, le Seigneur Sénateur, Juge-Maje, Préfet de ce tribunal, lui a permis, par son decret du 16 janvier dernier, de faire citer ledit Humbert Tissot, en sa qualité, ce qui a été fait par exploit du sergent Martin, en date du 24 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 4 février courant, et à ladite audience, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, pour le profit du défaut encouru par ledit Humbert Tissot, en sa qualité, autorisé la vente des biens possédés par ledit Tissot, en sa qualité, et spécifiées en l'extrait du cadastre joint à la requête présentée au Seigneur Juge-Maje, le 16 janvier dernier, sous les clauses, charges et conditions insérées dans ladite requête, sur la mise à prix offerte de 245 livres, 35 centimes, excédant 60 fois la contribution foncière, avec mandement au greffier de céans de dresser manifeste, et a fixé la première enchère pour la vente desdits biens à l'audience du 17 mars prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Borne pour faire au débiteur la notification prescrite par l'art. 100 du susdit édit; la susdite ordonnance, ainsi que la requête du 16 janvier dernier et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Humbert Tissot, en sa qualité, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Borne à ces fins commis, en date du 13 février courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Amphoux, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Domenget conservateur, en date du 15 dudit mois de février.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Pierre-d'Albigny.

Section C du nouveau cadastre, numéro 21 de ladite section, terre labourable, sise lieudit à la Pelaterie, de la contenance de 32 perches, 90 mètres, classe 5, du revenu de 8 livres, 26 cent. Numéro 27 de la même section, terre vaine audit, de la contenance de 2 perches, 76 mètres, classe 3, du revenu de 2 cent.; confiné du côté du midi par un champ de Joseph-Marie Delachenal, et du côté du nord par une pièce de champ et terre vaine de ce dernier.

Numéro 29 de ladite section C, pâturage audit, de la contenance de 2 perches, 26 mètres, classe 3, du revenu de 6 cent. Numéro 23, bâtiment audit, de la contenance de 74 mètres, classe 1, du revenu de 76 centimes; confinés du côté du levant par un

chemin, et des côtés du couchant et du nord par un pré dudit sieur Delachenal.

Numéro 40, pré audit, section C, de la contenance de 2 perches, [illegible] mètres, classe 5, du revenu de 43 centimes, confiné du côté du levant par ledit chemin, du côté du midi inclinant au couchant par ledit pré du sieur Delachenal, et du côté du nord inclinant au couchant par un pré et une pâture des consorts Mari-Sandre.

Numéro 51, section C, terre vaine, lieudit au Recourbe, de la contenance de 55 perches, 74 mètres, classe 2, du revenu de 2 livres, 54 centimes, confiné du côté du levant par une terre vaine de la commune de St.-Pierre-d'Albigny, des côtés du couchant et du nord par un taillis de la même commune, et du côté du midi par un chemin.

Section C, numéro 247, terre labourable sous le clos, de la contenance de 59 perches, 14 mètres, classe 5, du revenu de 9 livres, 85 c. Numéro 248, gravier audit lieu, de la contenance de [illegible] perches, 98 mètres, classe 3, du revenu de 1 cent. N.° 249, terre vaine audit lieu, de la contenance de 32 perches, 88 mèt., classe 3 du revenu de 16 centimes, confinés du côté du levant par un taillis des consorts Mari Sandre, du côté du midi par un champ et une pâture de Jean-Baptiste Mari-Sandre et frères, et du côté du couchant par un chemin.

Section C, n.° 279, terre vaine à la Saussaz, de la contenance de 2 perches, 34 mètres, classe 3, du revenu de 1 c. Numéro 280, terre labourable audit lieu, de la contenance de 21 perches, 60 mètres, classe 5, du revenu de 5 liv. 42 c. Numéro 281, pâture audit lieu, de la contenance de 5 perches, 92 mètres, classe 2, du revenu de 21 centimes, confinés du côté du levant par un taillis de Joseph Mari-Sandre frères et sœurs, du côté du midi par un champ et une pâture de Jean-Baptiste Mari-Sandre et frères, du côté du couchant par un chemin, et du côté du nord par un champ et une pâture de Joseph Mari-Sandre et frères.

Section C, numéro 287, pâture audit lieu, de la contenance de 3 perches, classe 2, du revenu de 17 centimes; numéro 288, terre labourable audit lieu, de la contenance de 52 perches, 92 mètres, classe 5, du revenu de 13 livres, 28 centimes; numéro 289, vigne audit lieu, de la contenance de 7 perches, 72 mètres, classe 3, du revenu de 2 livres, 33 centimes, confiné du côté du levant par des vignes de Jean-Jacques Meunier-Rosset et de Hugues Menjos et frères, du côté du midi par un champ de Joseph Mari-Sandre et frères, du côté du couchant par un chemin, et du côté du nord par un champ et une pâture dudit Joseph Mari-Sandre et frères.

Tous les susdits numéros sont imposés en taille royale à la somme de 4 livres, 36 centimes.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Article I.er Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 245 livres, 33 centimes, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière.

Art. II. Que l'adjudicataire prendra les immeubles à subhaster dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, erreur de contenance ou de confins, puisse donner lieu à garantie ou recours et avec les servitudes qui peuvent les affecter.

Art. III. Qu'il payera le prix de son adjudication, avec les intérêts au 5 pour cent, qui auront cours dès le jour qu'elle aura été prononcée en leur faveur, ainsi et de la manière qui sera déterminée par le tribunal par le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix.

Art. IV. Qu'en sus et sans diminution sur le prix d'adjudication, il payera, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits légitimement pour parvenir à la vente.

Art. V. Qu'il payera les contributions arrérages, s'il en existe, et se chargera des courantes.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de Maurice Viard-Gretaz propriétaire, domicilié de la commune de Queige, mandement de Beaufort, ayant pour procureur M.e Amphoux, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Joiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 17 mars prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 245 livres neuves, 35 centimes.

Et ledit jour, le tribunal, Monsieur l'avocat fiscal oui, attendu qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseur auxdites enchères préparatoires, a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte aux clauses, charges et conditions ci-devant énoncées, sont l'adjudication définitive que ledit tribunal a fixé à son audience des criées du vendredi 28 avril prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de ladite adjudication préparatoire, qui est de 245 livres, 35 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 18 février 1826. C. MOLLARD greffier.

Enregistré à Chambéry, le 20 février 1826, vol. 27, case 970, folio 79. Perçu trois livres. DAVOZ.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des biens de Jean-Pierre Blanc-Garin, habitant à Serraval, poursuivie à la diligence du sieur Jacques-Barthelemi Bompart négociant, habitant à Nancy.

royaume de France, qui a fait élection de domicile en la personne de M.e Bardet, son procureur,

Le tribunal de Préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement rendu le 5 avril 1824, Jean Pierre Blanc Garin a été condamné à payer au sieur Jacques-Barthelemi Bompart, la somme de 1730 francs en vertu de 5 lr. pour 3 francs, avec dommages-intérêts et dépens taxés à 29 livr. 75 centimes;

Que, par décret du 5 avril dernier, le tribunal, sur la réquisition du sieur Bompart, a enjoint audit Blanc-Garin de payer les sommes ci-devant énoncées, dans le terme de 30 jours, la notification dudit décret et de la requête qui le précédait, a été faite par exploit du sergent Douyet, du 8 même mois;

Que, par jugement du 9 janvier dernier, le tribunal a autorisé la vente par subhastation des biens ci-après désignés, sur la mise à prix de 1680 livres offerte par ledit sieur Bompart, et a fixé la première enchère à l'audience du 1 mars prochain, à 9 heures du matin; ce jugement, la requête du 22 décembre dernier, ainsi que l'extrait du cadastre des biens dont s'agit, ont été notifiés audit Blanc Garin par exploit du sergent Métral du 1.er du courant, et le tout compris dûment enregistré au bureau des hypothèques de cette province, le 7 du courant.

Désignation des biens à vendre, situés sur la commune de Serraval.

1.° Place au Villard, inscrite sous le n.° 679.

2.° Place et maison au même lieu, inscrites sous le n.° 680.

3.° Pré au même lieu, inscrit sous partie du n.° 686; ces trois pièces de terre se confinent ensemble, du levant par terre de Jean-François et François Cugnet, du couchant par celle de Maurice-Richard Cugnet, du midi par un grand chemin, et du nord par terre de Claude-François Cugnet. Elles contiennent 38 toises, 8 pieds, et payent 2 sous, 10 deniers de taille.

4.° Champ au Travas, inscrit sous portion du n.° 993.

5.° Pré au même lieu, inscrit sous portion du n.° 994.

6.° Pré au même lieu, inscrit sous le n.° 995.

7.° Champ au même lieu, inscrit sous le n.° 996.

8.° Champ au même lieu, inscrit sous le n.° 999.

9.° Pré au même lieu, inscrit sous le n.° 1000.

Ces pièces de terre se confinent ensemble de dessus par terre de Claude Sallier, de dessous par celle de Richard Cugnet Maurice et de Jean-Maurice Blanc-Garin, du levant par terre de Jean-Antoine Savey Guerraz et celle des hoirs de Claude François Sallier et autres, du couchant par terre de François Richard Cugnet et celle des héritiers de Jean-François Sallier. Ces pièces de terre contiennent 1 j., 241 t., 3 p.; taille 2 l., 3 s. 10 den.

10.° Champ à Longeret, inscrit sous le n.° 1201.

11.° Pâturage audit, inscrit sous le n.° 1202.

12.° Grange audit, inscrite sous le n.° 1203

13.° Grange et placage audit, inscrits sous le n.° 1204.

14.° Pré et taillis audit, inscrits sous le n.° 1205.

16.° Champ audit, inscrit sous le n.° 1206.
16.° Champ audit, inscrit sous partie du n.° 1193.
17.° Murgier et pierres audit, inscrits sous le n.° 1194.
18.° Murgier et pierres audit, inscrits sous le n.° 1195.
19.° Champ audit, inscrit sous le n.° 1196.
20.° Champ au Crêt de la Chapelle, inscrit sous le n.° 1236.

Lesdites pièces de terre se confinent ensemble du levant par un chemin, du couchant par la terre de Richarmet Jean-Marie, celles de Barrachin Marion-François et autres, du midi par terre de Claude Sallier, et du nord celle dudit Sallier et celle de Richarmet Jean-Pierre. Contenance 2 jx., 535 t. 1 p. Taille 1 l. 18 s.

21.° Autre portion du n.° 1236, se confinant du dessus par la terre de Richarmet Jean-François, de dessous celle de Richarmet Jean-Pierre, du levant celle de Sallier Claude, et du couchant celle de Richarmet Jean-Pierre. Contenance 15 t. Taille 7 s. 4 d.

22.° Autre portion du n.° 1236, qui se confine des dessus et levant par la terre de Richarme Jean-Pierre, du couchant par celle de Richarme Jean-Marie, et du midi par celle de Savey-Guerraz Jean-Antoine. Contenance 1 jx., 140 t. Taille 7 s. 4 d.

23.° Autre portion du n.° 1236, qui se confine de dessus par terre de Richarme Jean, de dessous par celle de Richarme Jean-François, du levant par celle de Richarme Jean-Pierre et par le communal, du couchant par celle de Pallion Balthazar, et celle de Savey-Guerraz Jean-Antoine. Contenant 1 journal, 163 toises, 4 p. Taille 1 l. 9 s., 7 d.

24.° Autre portion du n.° 1236, se confinant du dessus par terre de Savey-Guerraz Jean-Antoine, de dessous par celle de Pallion Balthazar, et celle de Savey-Guerraz Jean-Claude, et du couchant par celle dudit Pallion. Contenant 69 t. Taille 3 s. 6 d.

25.° Autre portion du n.° 1236, se confinant du dessus par la terre de Savey-Guerraz Jean-Claude, du dessous par terre de Richarmet Jean-François et celle de Barachin Marion-François, du levant par le four communal, et du couchant par terre dudit Jean-François Richarmet. Contenance 151 t. Taille 8 s. 2 d.

26.° Champ à Pierre-Morte, inscrit sous le n.° 1115, contenant 200 toises, 7 pieds, payant 10 sous, 1 denier de taille; qui se confine de dessus par la terre de Savey-Guerraz Balthazar, de dessous par celle de Maurice Caillet, du levant par terre de François Miquet et du couchant par celle dudit Caillet.

27.° Champ au Villard, inscrit sous le n.° 805.

28.° Champ audit, inscrit sous le n.° 805.

Ces deux pièces contiennent 1 journal, 11 toises, 2 pieds, payant 2 sous, 6 deniers de taille; se confinent du levant par terre de François Miquet, du couchant par celle de Bardet Jean-François, et par celle de Sallier Claude-François, du midi par terre dudit Bardet et du nord par celle de Cuguet Claude-François.

29.° Champ aux Côtes, inscrit sous le n.° 340, contenant 1 t., 2 pieds, payant 4 sous, 2 deniers de taille; qui se confine de dessus par la terre de Savey-Guerraz Balthazar, de dessous par celle de Cuguet Claude François, du levant par celle de Pallion Baltha-

zard et du couchant par celle de Richard-Cugnet François-Marie.

30.° Champ au Mont-dessous, soit à la Frasse, inscrit sous le n.° 7755.

31.° Pré-marais audit, inscrit sous le n.° 7756.

32.° Grange audit, inscrite sous le n.° 7757.

33.° Pâturage audit, inscrit sous le n.° 7758.

34.° Pâturage au même lieu, inscrit sous le n.° 7759.

Ces pièces de terre contiennent 13 journaux, 355 toises, 4 p., payant 15 livres, 15 sous, 1 denier de taille; se confinent de dessus par terre de Maurice Cailles et des frères Cugnet, de dessous par le grand chemin, du midi par terre des hoirs de Maurice Tissot, celle de Chêne Maurice et le fonds communal, du nord par terre des hoirs Tissot et par celle de Chêne Joseph et autres.

CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE I.er L'adjudicataire devra payer le prix de son acquisition aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit Blanc-Garin, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

ART. II. L'adjudicataire devra supporter toutes les servitudes actives et passives existantes sur lesdits biens, si aucune il y a, sans que le plus ou le moins de contenance attribué à chaque pièce puisse donner lieu à aucune répétition de sa part.

ART. III. L'adjudicataire devra payer sans diminution de prix, tous les frais qui ont eu lieu, dès la requête du 5 avril dernier inclusivement, jusqu'à l'adjudication définitive; il payera en outre toutes les contributions affectées sur lesdits biens dès le 1.er janvier dernier.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de Savoie.

Mande à ces fins le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Annecy, le 7 février 1826. Signé ARMENJON greffier.

Enregistré à Annecy, le 7 février 1826, vol. 13, folio 98, case 1068. Reçu 3 livres. Signé OBSIER receveur.

SUPPLÉMENT.

A l'audience du 2 mars 1826, personne ne s'étant présenté pour enchérir les biens dont s'agit, le tribunal les a adjugés provisoirement audit sieur Bompart, sous la distraction de ceux inscrits sous les n.os 7755, 7756, 7757, 7758 et 7759, qui ont été aliénés par Blanc-Garin, antérieurement au 11 janvier dernier; et c'est sur la mise à prix de 395 livres, 80 centimes, excédant 60 fois les contributions affectées sur les biens restans à vendre, et l'adjudication définitive a été fixée au 12 avril prochain, à 3 heures après-midi.

Pour copie : BALME, pour M.e BARDET procureur.

Errata au Supplément du N.° 12 du Journal.

Dans la requête présentée par François Dumarais de Chamaz contre Jean Boiens, lisez : Jean Boiens.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1826. (N.° 14). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

NE CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 7 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 6 avril. On célèbre aujourd'hui dans cette ville, avec la solennité ordinaire, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. CHARLES-FÉLIX.

— Le 27 mars dernier, sur les deux heures du matin, un incendie avoit éclaté dans la Commune de Saint-Martin-de-La-Chambre au hameau de La-Côte. Les Carabiniers Royaux de station à La-Chambre, arrivés les premiers sur les lieux, ont fait sonner le tocsin, et par les secours les plus actifs, sagement dirigés par M. le Brigadier Gonet, ont maîtrisé le feu en bornant son action aux trois maisons qui se trouvaient atteintes, et ont garanti d'une destruction imminente toutes les maisons voisines couvertes de chaume et, une chapelle attigué. Par leur zèle et leur courageux dévouement, ils sont parvenus à arracher du sein des flammes une grande quantité de linges et effets mobiliers, en pénétrant dans les pièces embrasées. Le Syndic de la Commune et les Conseillers, ainsi que M. le Curé, témoins de leur intrépidité et de l'efficacité de leur secours, se sont plu à leur donner par écrit un honorable témoignage de reconnaissance, en déclarant que c'est à eux et à M. le Brigadier que la hameau a dû son salut dans cette fâcheuse circonstance.

— L'entrée de Mgr. Billiet, Evêque de Maurienne, dans sa ville épiscopale, a eu lieu avec une grande solennité. Nous en donnerons quelques détails dans notre prochain N°.

— On nous écrit de Saint-Jean-de-Maurienne que M. Bonnerat Simon, Avocat-Fiscal près le Tribunal de Saint-Jean, est mort le 27 mars dernier, à l'âge de 73 ans, emportant les regrets de tous les habitans, ayant conservé jusqu'au bout de l'estime publique par ses vertus privées, ses qualités sociales, son intégrité et son amour pour la justice. Toutes les Autorités de la ville ont assisté à son convoi, qui a été escorté par les Pompiers et le Corps de Musique.

— On admire en ce moment à Lyon le Chien *Parfait* (c'est le nom de l'animal), qui, plus savant que tous ses devanciers, connaît les langues, écrit correctement le latin, le français, etc.; il peut défier les plus habiles joueurs au Domino et à l'Ecarté, sans parler de son habileté dans le calcul.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le avril: Manifeste *de la Chambre Royale des Comptes* (du 22 mars 1826) *portant publication des dispositions souveraines par lesquelles il est prescrit que dans le recouvrement des amendes, contributions et droits dus aux Finances en livres anciennes de Piémont, on fera l'addition des quinze quatre-vingtièmes, ou 18 3/4 pour 100, pour leur réduction en livres nouvelles.*

Pub. le 5 avril: Avis de M. le Directeur Général de la Dette publique, annonçant que le huitième tirage au sort des Rentes rachetables pour leur remboursement à valeur intégrale, a eu lieu le 30 mars dernier, conformément au Réglement du 24 septembre 1822.

PIÉMONT.

Turin, 30 *mars*. LL. MM. ont assisté aux Offices de la semaine sainte dans l'église métropolitaine. Le jeudi-saint, S. M. a lavé les pieds, dans ses appartemens, à treize pauvres, et S. M. la Reine les a lavés à treize jeunes filles. Dans leurs pieuses fonctions, LL. MM. ont été accompagnées de LL. AA. R. et S. la Princesse et le Prince de Savoie-Carignan, ainsi que par les Grands de la Cour et de l'Etat et par la Noblesse des deux sexes.

— Hier matin, LL. MM. sont parties pour Gênes, après avoir reçu l'hommage et les vœux de LL. AA. R. et S. la Princesse et le Prince de Savoie-Carignan, ainsi que des premiers Dignitaires de la Cour et de l'Etat.

— S. M. a daigné élever à la dignité de Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, S. Exc. le P. P. Chevalier Vincent Ferrero, Président Chef du Conseil de Commerce.

— Par patentes du 28 mars, M. J. B. Piacenza, Sénateur au Sénat de Piémont, a été nommé Conseiller dans le Conseil Royal Suprême de Sardaigne.

1er *avril*. Par Patentes Royales du 28 mars, S. M. a conféré à M. le Chevalier J.-B. Viotti le titre et la dignité de Comte, transmissibles à ses descendans mâles par ordre de primogéniture.

— Hier, sur les cinq heures du soir, est décédé, après cinq jours de maladie, S. Exc. M. le Comte et Chevalier Grand' Croix Joseph-Amédée Corte di Bonvicino, Premier Président, Ministre d'Etat et Premier Secrétaire des Finances. Nous n'avons pas besoin de dire quels sont les justes regrets que cause la perte d'un personnage aussi distingué.

— L. s Carabiniers Royaux le station à Vigevano, par une expédition qui att le tout leur courage et leur héroïque intrépidité, ont sauvé la vie de M. le Chanoine Morselli, qui devait être la victime d'un complot formé par cinq assassins (1).

---

(1) Les détails de ce fait mémorable nous étant parvenus trop tard pour être insérés dans le présent N.°, nous nous empresserons de les donner dans notre N.° prochain.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure que les grandes puissances sont d'accord avec la Russie touchant les mesures que celle-ci doit prendre pour mettre un terme à la guerre d'Orient.

— Ibrahim-Pacha avait fait faire des propositions honorables aux autorités de Missolonghi pour la reddition de cette place. Elles avaient répondu que les pertes et les sacrifices des Grecs ne pouvaient être rachetés que par leur indépendance, qu'elles se confiaient à la protection du ciel, et que dépendant d'ailleurs d'un gouvernement auquel elles étaient soumises, leur résolution était de triompher ou de mourir. En conséquence, Ibrahim-Pacha avait tout préparé pour un assaut et avait fait canonner la place plusieurs jours d'avance, pour l'affaiblir. Trois assauts donnés successivement par toutes les troupes turco-égyptiennes ont été repoussés avec avantage, et les Grecs ont fini par poursuivre leur ennemi en désordre, en tuant plusieurs milliers d'hommes, enclouant les canons et brûlant tout ce qu'ils n'ont pu emporter. Telles sont les nouvelles de Sainte-Maure du 4 mars. Celles de Trieste annoncent la confirmation de la prise de Tripolitza par les Grecs et des préparatifs d'Ibrahim pour reprendre cette place.

— Dans tous les lieux où passe le convoi de l'Empereur Alexandre, les habitans envoient deux jours à l'avance des députations pour obtenir la permission de traîner le char funèbre. Les scènes les plus touchantes se renouvellent chaque jour sur toute la route.

ANGLETERRE.

La santé de S. M. continue de s'améliorer.

— L'ambassadeur de Portugal, après avoir travaillé au bureau des affaires étrangères, a eu une longue conférence avec M. Canning.

— L'un de nos journaux annonce que les cinq puissances les plus influentes de la Chrétienté ont fait à la Turquie une déclaration péremptoire au sujet de la Grèce. Il ajoute que les Grecs ont offert le trône constitutionnel de leur pays à trois princes différens, qui tous l'ont refusé.

— Le gouvernement de Buenos-Ayres a fait une déclaration de guerre réciproque à l'Empereur du Brésil. On prétend que Bolivar a promis son assistance à la république de Rio-de-la-Plata.

— M. Moore, messager du Roi, est parti le 25 mars pour S. Pétersbourg, avec des dépêches pour Lord Wellington. Un autre messager du Roi est parti pour Vienne le même jour.

FRANCE.

Paris, 29 *mars*. On écrit de Pau que, dans la commune de Morlaas, environ quatre cents personnes se trouvaient réunies dans une salle supérieure de la mairie, lorsque le plancher s'est rompu et a entraîné la chute

de tous les assistans. Une jeune femme est morte le lendemain, et plus de cent cinquante personnes sont grièvement blessées, dont cinq à six étaient dans le plus grand danger.

— Un courrier du cabinet de Lisbonne allant à Vienne, a passé à Nancy le 24 mars. On croit qu'il porte au prince don Miguel, la nouvelle de la mort du Roi son père.

31 *Mars.* A la suite d'une mission qui a eu lieu aux Invalides, plus de cinq cents vétérans ont reçu la Communion, deux cents ont reçu la Confirmation, et 80 mariages ont été bénis.

— La Chambre des Pairs discute depuis quelques jours le projet de loi sur la primogéniture et les substitutions.

1 *Avril.* L'église du Val-de-Grâce a été rendue au culte public hier, 1.er avril, jour anniversaire de sa fondation par Anne d'Autriche, où Louis XIV encore enfant en posa la première pierre.

— C'est le libraire Ladvocat qui seul a acquis la propriété des Œuvres complètes de M. de Châteaubriand, pour la somme de cinq cent cinquante mille francs.

Actions de la banque de France : 1995 fr.; 2000 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 96 fr., 75 c.; 96 fr. 35 c. 96 f., 90 c.; 96 fr., 85 c.; 96 fr., 90 c.

Trois pour cent ; 65 fr., 70 c.; 64 fr.; 90 c.; 65 fr.; 64 fr., 95 c. 65 fr.; 64 fr., 85 c.; 65 fr., 35 c.

SUISSE.

MM. Rengger et Longchamp, dont on avait annoncé la sortie du Paraguey et l'arrivée en France, viennent de rentrer en Suisse au sein de leur famille. On dit que leur passage à Paris aura pour résultat l'intervention du gouvernement français auprès du dictateur Francia, en faveur de M. Bonpland.

— Le 15 mars, un météore, qui a paru près de Lugano, a éclaté en lançant des aerolithes jusqu'à une demi-lieue. L'église d'un village éloigné d'une lieue a tremblé et les candelabres de l'autel ont été renversés.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles est entièrement rétabli de la fièvre catarrhale qu'il avait éprouvée.

— Un *Te deum* solennel a été chanté à Milan le 28 mars, en actions de grâces du rétablissement de la santé de S. M. I. et R. A.

— On a éprouvé à Ancone et à Sinigaglia plusieurs secousses successives de tremblement de terre, pendant cinq ou six jours de suite, jusqu'au 17 mars.

VARIÉTÉS.

Les *Tablettes du Clergé* du mois de février dernier ont inséré une Ode de l'un de nos compatriotes, M. Claray, qui paraît s'ê-

tacher de préférence à des sujets sacrés, en quoi il doit être loué et encouragé, car c'est là qu'il trouvera les véritables inspirations poétiques. Cette ode, que l'auteur avait dédiée à M. Pillet, deux mois avant la mort de ce dernier, est une imitation de la belle hymne de Saint-Ambroise, du *Te Deum Laudamus*. Ne pouvant l'insérer en entier, nous en citerons quelques strophes.

Déjà les divines phalanges,
Pour te chanter forment des chœurs,
Et par leurs concerts de louanges
Des Élus ravissent les cœurs;
Les Chérubins, Dieu des armées,
Disent, en leurs voix enflammées :
» Trois fois saint est le Roi des cieux;
» Le monde est plein de ses miracles,
» Et ses œuvres sont des oracles
» Qui racontent sa gloire aux yeux.

L'Église en tous lieux établie,
Père adorable, suprême Roi,
Dans ses joyeux accords publie
Les bienfaits qu'elle tient de toi;
Avec transport elle révère
Le Verbe qui sur le Calvaire
Paya la rançon des mortels :
A l'Esprit Saint, source de grâces,
Qui la soutient dans ses disgrâces,
Elle consacre des Autels.

Toi dont le sang lava nos crimes,
Seigneur, ne nous rejette pas,
Et comble les profonds abîmes
Que l'enfer creuse sous nos pas;
Dans cette région de larmes,
Sans cesse protége les armes
De tes serviteurs triomphans;
Et pour gage de leur victoire,
Donne-leur, au sein de la gloire,
La couronne de tes enfans.

Sur les bords du fleuve de vie,
Conduis notre fidélité;
Que la douce voix nous convie
Au banquet d'immortalité;
Vers toi la ferveur qui t'implore,
Aux premiers rayons de l'aurore,

Lève de suppliantes mains ;
Et ton nom, que l'écho devance,
A travers les siècles s'avance,
Salué par tous les humains.

Les mêmes *Tablettes* avaient inséré l'année dernière une imitation du *Stabat*, du même auteur, dédiée à M.gr de Forbin-Janson, Evêque de Nancy et de Toul. Nous en citerons également quelques stances.

D'amour source immortelle et pure,
Protectrice de l'Univers,
Souffre que mon ame s'épure
Au creuset de tes longs revers ;
Fais que j'éprouve tes alarmes,
Et que du monde et de ses charmes
Par tes secours je sois vainqueur ;
Je t'en conjure, de mon zèle
Ranime aujourd'hui l'étincelle
Au feu qui brûle dans ton cœur.

Mère, en qui mon espoir se fonde,
Sur mon corps grave en traits de sang
La blessure large et profonde
Que le Christ reçut dans son flanc ;
Ton Fils, qu'environne la gloire,
Ceint des palmes de la victoire,
Sur Golgotha brisa nos fers,
Et légua son vaste héritage
Au mortel humble qui partage
Tous les affronts qu'il a soufferts.

Vierge, des vierges le modèle,
Daigne m'accorder la faveur
De parcourir d'un pas fidèle
La voie où marcha le Sauveur ;
Fais que le reste de ma vie,
De la Croix, objet que j'envie,
Je porte le noble fardeau ;
Qu'enfin, à l'exemple du Verbe,
Sur mon front trop long-temps superbe
Je place un épineux bandeau.

Fais que cette croix salutaire,
Soit mon bourlier désormais,
Qu'un Dieu, de la mort tributaire,
Me donne la vie à jamais ;
Que sur le bord des précipices,
La Grâce, de ses mains propices,

Guide mes pas irrésolus ;
Et que mon ame au vol agile,
Fuyant de sa prison d'argile,
Plane vers le port des Élus.

— L'époque du Jubilé universel doit faire naître chez les fidèles de toutes les classes le *désir* de se procurer des ouvrages instructifs et des livres de piété appropriés à la circonstance. En voici quelques-uns qu'ils peuvent se procurer à peu de frais :

RELATION *authentique sur le Jubilé de Rome de l'année sainte* 1825. Broch. in-12, de 72 pages. A Annecy, chez *Aimé Burdet*, imprimeur-libraire.

Cette relation, écrite par un témoin oculaire, est celle qui se trouve à la fin des *Étrennes religieuses* pour l'an 1826, que nous avons annoncées dernièrement dans ce Journal. C'est la plus complète qui ait paru, et les détails qu'elle contient sont de nature à intéresser vivement les lecteurs.

PRÉCIS *de la doctrine de l'Église concernant le Jubilé et prières pour ce saint temps*. Petit in-12 de 38 pages. A Annecy, chez le même libraire. Prix : 20 centimes.

Ce précis, rédigé en forme de demandes et de réponses, présente la doctrine de l'Église sur les indulgences clairement développée et susceptible d'être facilement comprise. Il peut surtout être employé avec succès par les personnes zélées, à instruire celles qui ne savent pas lire.

LA BONNE JOURNÉE, *ou manière de sanctifier la journée, pour les gens de la campagne* ; par M. Couturier, auteur du *Catéchisme dogmatique et moral*. Petit livre in-12, de 72 pages, cartonné; à la même adresse. Prix : 20 centimes.

LE MIROIR FIDÈLE, *pour acquérir l'humilité par la connaissance de soi-même* ; par le P. Seigneri, de la Compagnie de Jésus. Petit in-12 de 81 pages. A la même adresse. Prix : 20 centimes.

ŒUVRES SPIRITUELLES DU P. JUDDE, *recueillies* par M. l'Abbé Le Noir Du-Parc : *Nouvelle édition revue et corrigée avec soin*. Tome II ; un vol. in-12 de 491 pages. A la même adresse. Prix : 1 livre 50 centimes.

Dans le n.° 34 de la 8.me Année de ce Journal (du 22 août 1823), nous avons annoncé le premier volume des Œuvres spirituelles du P. Judde. Nous renvoyons à cet Article ceux de nos lecteurs qui pourront facilement y recourir. Le second volume contient la suite des Méditations qui composent la grande *Retraite*.

A la suite de quelques-uns de ces livres, on trouvera les titres de plusieurs ouvrages de piété analogues la circonstance présente d'une un degré particulier d'intérêt.

A VENDRE LE DOMAINE *DE LA CRÊTE*.

Ce domaine consiste 1.° en 18 journaux de vigne, 2.° en 13 journaux de champs, 3.° 18 journaux tant près que vergers garnis de toutes sortes d'arbres produisant les meilleures fruits; 4.° un très-grand jardin sous les fenêtres du château, ayant une grande quantité d'espaliers produisant

annuellement d'excellens fruits ; plus une belle pépinière : le tout dans un seul enclos, au milieu duquel se trouve la maison, une grange et trois grandes écuries y attiguës, un hangar, un four bâti à neuf, ayant une chambre à lessive ; à côté dudit four il y a une fontaine qui est à couvert, et qui ne tarit jamais ; trois beaux pressoirs et cinq belles cuves : plus une autre grange au sommet des vignes, ayant aussi une écurie ; il y a de plus une forêt de bois aulne, à un quart d'heure environ du domaine, suffisant pour l'affouage.

S'adresser, pour les conditions, à M. Duc, notaire à Bonneville ; à M. Mareschal, notaire royal à Chambéry ; à M. Hugard, à Cluses, à M. Bonnefoix, à Sallanches ; à M. Ballaloud, à Samoëns ; ou, si l'on aime mieux, s'adresser au vendeur, à Bonneville.

AVIS.

Campagne à vendre, dans une belle et bonne situation, à Crauves-Sales, mandement d'Annemasse, sur la grande route de Bonne à Genève, composée : 1.° de maison d'habitation, à plusieurs appartemens, caves, écuries, remises et dépendances, propre à une auberge, des dépôts et autres établissemens de commerce ; 2.° de rustiques considérables pour des fermiers, de jardins, vergers attigus, et d'environ trente journaux en prés et terre de première qualité, et de diverses espèces de culture ; le tout en état. S'adresser au sieur François Milliet, syndic audit Crauves, à M.r Rouph, procureur à St. Julien, et à M.r Baillard, père, notaire à Fillinges.

AVIS.

A louer une maison de campagne, située au clos du Colombier, à la porte de la ville, meublée ou non meublée, contenant salon, salle à manger, chambres de maîtres et de domestiques, écurie, etc. Le tout repassé à neuf. On peut entrer en jouissance immédiatement.

S'adresser à M.r Morand, notaire, faubourg du Reclus.

ANNONCE

MÉMOIRE *sur une éducation de vers-à-soie, ou Journal d'une Magnanerie*; par M. *Mathieu* BONAFOUS, Directeur du Jardin royal d'Agriculture de Turin, Membre et correspondant de plusieurs Sociétés d'Agriculture et Arts. *Troisième édition.* Broch. grand in-8°, de 20 pages. A Paris, chez M.me Huzard, rue de l'Eperon, n°. 7 ; à Lyon, chez Barret, place des Terreaux, n°s. 19 et 20, et chez Bohaire, rue Puits-Gaillot, n°. 9.

Nous avons rendu compte dans le temps, de la première édition de ce Mémoire.

MARCHÉS de Chambéry, des 25, 30 mars et 1 avril 1826.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	13	95	—	17	18
Seigle.		8	50	—	11	11
Orge.		9	95	—	12	8
Sarrasin.		0	00	—	0	00
Maïs.		7	00	—	9	15
Avoine (1).		9	00	—	6	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	29
Viande, *idem*,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre : Froment. . . 0. 813 Seigle . . . 0. 765 Avoine . . . 0. 667

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 14 du Journal de Savoie, du 7 avril 1826.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles dépendans de la discussion de M.e Jean-Baptiste-Thomas Bellile, en son vivant, notaire royal, iceux situés rière la commune de Chindrieux en Chautagne, où il habitait.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettres du 18 mars année dernière, enregistrés le même jour, mis au bas de la requête présentée par Fréderic Béard et demoiselle Louise-Françoise Bellile, mariés, domiciliés à Poliéux (France), le Sénat, ouï le rapport et vu les conclusions de l'avocat-fiscal-général, en déclarant y avoir lieu d'introduire la discussion des biens de la succession vacante de Jean-Baptiste-Thomas Bellile, a commis la connaissance de cette cause à ce tribunal.

Par décret et lettres du 22 mars lors suivant, mis sur requête présentée par lesdits mariés Béard, le tribunal a élu pour curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens M.e Joseph Bouchet, procureur au Sénat, a nommé Jean-Claude Bardinat, propriétaire demeurant à Chanaz sur Rhône, économe aux biens dépendans de la succession vacante de Jean-Baptiste-Thomas Bellile, à charge par ceux-ci de passer toutes les incombances requises et pour le surplus a décerné lettres spéciales contre les mariés françois Robert et demoiselle Claudine Bellile, Etienne Padoy et Félix-François Bellile, ainsi que lettres générales contre tous créanciers et quiconque ayant intérêt sur le p tinoine en discussion pour comparaître dans le terme de trois mois au greffe dudit tribunal; les publications, notifications en pareil cas requises, ayant été faites par exploit des huissiers Benod et Exertier, en date des 15, 16 et 25 avril, année dernière, ainsi que l'insertion au Journal dudit jour, 15 avril (numéro 15) et le curateur ainsi que l'économe ayant passé et rempli les incombances requises et la caution donnée par ledit économe ayant été admise par spectable Naz rapporteur de la cause, ainsi qu'en conste de son ordonnance du 14 février proche échu, enregistrée le 15 même mois.

Par requête présentée par Etienne Tarut, nommé par décret du 29 juillet année dernière, enregistré le 30 même mois, syndic à la discussion des biens et hoirie dudit Jean-Baptiste-Thomas Bellile, le tribunal, par son décret du 16 mars courant, a ordonné que les

pièces seraient communiquées à l'avocat-fiscal qui a donné ses conclusions le 15 même mois, et par décret dudit tribunal en date du 21 dudit mois de mars, enregistré le même jour, il a été ordonné qu'à la diligence du syndic à la discussion et en l'assistance de l'économe il serait procédé à la vente des biens, meubles et immeubles dépendans de ladite discussion, la vente des meubles à devoir être faite par-devant le juge du mandement de Rullieux et celle des immeubles par-devant ce tribunal, et aux fins de ladite vente d'immeubles, le tribunal a fixé l'audience pour la première enchère, au 5 mai prochain à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, le tout en conformité de l'art. 153 et autres relatifs de l'édit du 16 juillet 1822, et a commis l'huissier Exertier pour les notifications, ce qui a été fait par exploit dudit huissier en date des 28 et 29 courant, et copie authentique tant du susdit décret du 21 du courant, des conclusions de l'avocat-fiscal qui le précède, décret de soit-montré, requête mise en tête et extrait du cadastre dont s'agit, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Donenget conservateur, sous date dudit jour 29 mars.

Désignation des immeubles à vendre, situés rière la commune de Chindrieux, en Chautagne.

PREMIER LOT.

Une pièce de pré à Vars, figurée sous le numéro 575, de la mappe de Chindrieux, contenant 126 toises, 3 pieds, confinée au levant par champ de Pierre Quat, au nord par champ et pré de Jean-Claude Jaurnet, aux midi et couchant par autre pré dudit M. Bellile, de la taille royale de 6 sous, 9 deniers.

Une pièce de pré à Vars, sous n.° 576 de ladite mappe, contenant 106 toises, 6 pieds, confinée au levant par champ dudit Quat, et au midi par pré de Jean-Pierre Grosse, de la taille de 5 sous 11 deniers.

Une pièce de pré à Vars, sous n.° 583, même mappe, contenant 121 toises, 5 pieds, confinée au levant par pré procédé de M. Olive, et au couchant par pré de M. Fortis, au midi par pré de François Vachaud, de la taille de 4 sous, 6 deniers.

Une pièce de pré à Vars, sous n.° 585, même mappe, contenant [illegible] toises, 5 p., confinée au nord par pré de M. François Vachaud, et au levant par pré de Jean-Pierre Grosse, de François Flatquet et dudit M. Bellile, de la taille de 14 sous.

Une autre pièce de pré à Vars, figurée sous n.° 586, de ladite mappe, contenant 210 toises, 1 pied, confinée au nord par pré dudit M. Vachaud, et au midi par pré de MM. Fortis, Olive et de dit M. Bellile, de la taille de 7 sous, 9 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 115 liv. neuves.

Une pièce de vigne à Antigneux, sous n.° 664 de ladite mappe; contenant 66 toises, 1 pied, confinée au nord par vigne des frères Rosset et au midi par autre vigne dudit M. Bellile, de la taille de 9 sous, 6 deniers.

Une pièce de champ au même lieu, sous n.° 665, de ladite mappe, contenant 2 journaux, 142 toises, 6 pieds, confinée au nord par vigne desdits frères Rosset, et aux couchant et midi par le chemin public, de la taille de 3 liv., 8 sous, 3 deniers.

Une pièce de vigne à Antigneux, sous n.° 666, de ladite mappe, contenant 2 journaux, 44 toises, confinée au levant par vigne des sieurs Fortis, François Goddard, Blanchard et Gabriel Goddard-Landouillond, de la taille de 3 liv., 6 sous, 10 deniers.

Une pièce de vigne à Antigneux, sous n.° 667, contenant 270 toises, 5 pieds, confinée au levant par jardin des frères Goddard-Landouillond, vigne des sieurs Fortis et M. Bellile, et aux couchant et nord par champ et vigne dudit M. Bellile, de la taille d'une liv., 4 sous, 3 deniers.

Pâturage à Antigneux, sous n.° 685 de ladite mappe, contenant 40 toises, confiné aux levant et nord par teppe de Laurent Berliez dit Chamarel, aux midi et couchant par le chemin public, de la taille de 5 deniers.

Maison, cour, écurie et cellier à Antigneux, sous n.° 686, contenant 128 t., 7 p., confinés aux levant et nord par le chemin public, au midi par teppe de M. Fortis, et au couchant par pré-verger de M. Bellile, sous numéro 687 et 687 1/2, ci-après confinés, de la taille de 11 sous, 9 deniers.

Pré, verger et jardin à Antigneux, sous n.° 687 et 687 1/2, contenant ensemble 1 journal, 370 toises, 4 pieds, confinés au nord par un chemin public, maison de Laurent Dubois et de Laurent Calhelin, et au midi par verger de M. Fortis, sous lesquels n.os existent (sous le même bâtiment) deux moulins en mauvais état, de la même taille, des numéros ci-devant, de 2 liv., 15 sous, 5 d.

Une pièce de broussailles à la Fauge, sous n.° 3704 de ladite mappe, contenant 56 journaux, 186 toises, 1 pied, confinée au levant par broussailles des conserts Journet, Guillon et Millet, au couchant par broussailles dudit feu M. Bellile, ci-après confinées, et autres broussailles des conserts Goddard, de Primor et Vachaud, et au midi les bois communaux de Chindrieux, sans taille.

Une pièce de broussailles au même lieu, sous n.° 3703 1/2, contenant 7 journaux, 158 toises, confinée au couchant par broussailles et champ de Laurent Berliez dit Chamarel, vigne de Laurent Dubois, de François Vachaud, des hoirs Goddard, et au midi par bois communaux de Chindrieux, et bois de M. Fortis, sans taille.

Une pièce de broussailles à la Fauge, sous n.° 3707 de ladite mappe, pour la moitié, contenant 15 journ., 41 toises, 7 pieds, confinée pour le tout au levant par le bois dit bois de Cusens, [illegible]

midi par le bois dit bois de la Tour, et au couchant par bois communaux de Chindrieux, de la taille de 10 sous, 6 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 1220 livres neuves.

III.e Lot.

Une pièce de vigne aux Menones, figurée sous les n.os 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716 et 718 de ladite mappe, contenant ensemble 2 journaux, 201 toises, 7 pieds, confinées au couchant par vigne du sieur Fortis, et au nord par vignes de ce dernier, et du sieur Jacques Juïes, de la taille de 5 liv., 19 sous, un denier.

Une pièce de broussailles aux Menones, sous n.os 717 en entier et 719, pour une moitié, contenant ensemble 1 journal, 45 toises, confinées au levant par bois communaux de Chindrieux, et au nord par broussailles de M. Fortis, de la taille de 6 deniers.

Une pièce de vigne à Chante-Merle, figurée sous les n.os 2495 et 2496 de ladite mappe, contenant ensemble 177 toises, 1 pied, confinée au couchant par vigne du sieur Fortis et aux levant et nord par vigne dudit feu M. Bellile, sous n.os 710, 2497 et 2497 A, de la taille de 19 sous, 7 deniers.

Une pièce de vigne à Chante-Merle, figurée sous les n.os ci-devant précités, 2497 et 2497 A de ladite mappe, contenant 1 journal, 2 toises, 5 pieds, confinée au levant par bois communaux de Chindrieux, et au midi par vigne provédée de François Marion dit Champagne, de la taille d'une liv., 11 sous, 5 deniers.

Une pièce de broussailles à Chante-Merle, sous n.o 2498 de ladite mappe, contenant 356 toises, 7 pieds, confinée au levant par bois de la Tour, et au midi par bois des consorts Goddard dit Lavistaz, Goddard Guittaz et François Marion dit Champagne, de la taille de 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 596 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de vigne aux Jacquettes, sous n.o 2602 de ladite mappe, contenant 1 journ., 161 toises, 2 pieds, confinée au levant par champ des héritiers de Laurent Carrel et celui de Louis Virieux, et au couchant par champ des consorts Coudurier Claude et autre Coudurier Claude dit Crosand, et par celui dudit Turut, de la taille de 2 livres, 8 sous.

Une pièce de vigne aux Jacquettes, sous n.o 2593, de ladite mappe, confinée au nord par vigne des consorts Coudurier, et au midi par vigne du sieur Etienne Turut, ladite vigne contenant 63 toises, 5 pieds, de la taille de 6 sous, 5 deniers.

Une pièce de champ aux Collonges, sous n.o 2567 de ladite mappe, contenant 102 toises, confinée au levant par champ précédé de Laurent Carrel, au couchant par le chemin public, et au midi par vigne du sieur Etienne Turut, de la taille de 5 sous.

La mise à prix de ce lot est de 180 liv. neuves.

V.e Lot.

Une pièce de vigne à la Combe, sous n.° 2454 de ladite mappe, contenant 1 journel, 175 toises, 2 pieds, confinée aux levant, nord et midi par vigne du sieur Etienne Pailey, et au couchant par le chemin public, de la taille de 4 liv., 1 sou, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 246 liv. neuves.

VI.e Lot.

Une pièce de pré aux Ponts, sous n.° 3015, de ladite mappe pour un tiers, contenant 3 journaux, 149 toises, 3 pieds, confinée au midi par pré du sieur Claude Bellile, au nord par pré du sieur François Boutrond, et au levant par pré d'Antoine Goddard et consorts, de la taille de 12 sous, 1 denier.

La mise à prix de ce lot est de 39 liv. neuves.

VII.e Lot.

Une pièce de pré, aujourd'hui chenevier, à la Tour, figurée sous n.° 68 de ladite mappe, confinée au levant par jardin de François Goddard dit Bacquin, et au nord par pré de Françoise Tétaz, de la taille de 7 sous, 8 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 26 livres neuves.

VIII.e Lot.

Une pièce de vigne à la Pellette, sous n.° 1146 de ladite mappe, contenant 1 journal, 141 toises, 7 pieds, confinée au levant par champ de Joseph Barbier, au couchant par un chemin, et au nord par vigne de M. Gariod, de la taille de 2 liv. 16 sous, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 172 liv. neuves.

IX.e Lot.

Une pièce de champ à Chevigneux, sous n.° 1184, contenant 1 journal, 175 toises, confinée au midi par le chemin public, et au couchant par grange, verger et champ de Charles Barbier et frères, et au levant par le chemin public, pré et maison dudit feu M. Bellile, de la taille de 19 sous, 6 deniers.

Une pièce de pré à Chevigneux, sous n.° 1185, de ladite mappe, contenant 192 toises, 4 pieds, confinée au levant par le chemin public, aux midi et couchant par le champ confiné dans l'article précédent, de la taille de 3 sous, 10 deniers.

Cour et maison composée d'une cuisine et une chambre, d'une cave au-dessous, et un cellier soit tinage, dans lequel existent une cuve et un vieux pressoir, situées à Chevigneux, sous n.° 1186 de ladite mappe, contenant 29 toises, confinées au levant par le chemin public, et au nord par bâtiment et cour des frères Jean-Baptiste et Thomas Barbier, sans taille.

La mise à prix de ce lot est de 174 livres neuves.

X.e Lot.

Une pièce de pré à Chevigneux, sous n.° 1535 de ladite mappe, contenant 83 toises, 6 pieds, confinée au couchant par le chemin

public, au midi par le pré de Charles Barbier et frères, et au levant par champ de Jean-Louis Millet dit Begox, de la taille de 2 sous, 10 deniers.

Une pièce de vigne à Chevigneux, sous n.° 1527 de ladite mappe, contenant 171 toises, confinée au midi par le chemin public, et aux couchant et nord par champ de Claude Barbier, de la taille de 16 sous, 3 deniers.

Une pièce de champ à Chevigneux, sous n.° 1555 de ladite mappe, contenant 115 toises, 1 pied, confinée aux levant et nord par champ de Jean-Louis Millet dit Begox, et au midi par le chemin public, de la taille de 7 sous, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 65 liv. neuves.

XI.e Lot.

Une pièce de champ à Chevigneux, sous n.° 1522 de ladite mappe, contenant 20 toises, 7 pieds, confinée aux levant et nord par champ de Charles Barbier et frères, aux couchant et midi par bois ci-après confiné, sous n.° 1523, appartenant audit feu M. Bellile, de la taille de 3 sous, 8 deniers.

Une pièce de bois à Chevigneux, sous n.° 1523 de ladite mappe, contenant, pour la portion revenante à l'hoirie dudit feu M. Bellile, 1 journal, 40 toises, confinée au nord par bois de Claude Barbier, et des autres parts par vignes dudit feu M. Bellile, de la taille de 7 sous, 4 deniers.

Une pièce de vigne à Chevigneux, sous n.° 1524 de ladite mappe, contenant 1 journal, 121 toises, 2 pieds, confinée au midi par le chemin public, et au couchant par la vigne des frères Barbier, de la taille de 9 liv., 5 sous, 11 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 175 liv. neuves.

XII.e Lot.

Une pièce de vigne au Perroset, sous n.° 1252 de ladite mappe pour la moitié, contenant 1 journaux, 87 toises, 1 pied, confinée au nord par le chemin public, au couchant par la vigne de Joseph Barbier, et au midi par vigne de l'Hôtel-Dieu de Chambéry, de la taille de 4 liv., 1 sou, 4 deniers.

Une pièce de broussailles au Perroset, sous n.° 1253 de ladite mappe, contenant 61 toises, 7 pieds, confinée au levant par le chemin public, et au midi par broussailles des hoirs de M. Olive, de la taille d'un denier.

La mise à prix de ce lot est de 250 livres neuves.

XIII.e Lot.

Une pièce de pré-marais située rière ladite commune, lieudit au Gallibier, figurée sur la mappe de Chindrieux sous n.°, n'étant point portée au cadastre; on voit sur la mappe une annotation portant 15 journaux, 182 toises, cette pièce indivise avec Jean-Pierre Grosse et Denis Rivet, ne paie point de taille, elle est confinée au levant par la chaussée de Châtillon, formée sur le marais com-

munal de Chindrieux, au couchant par prés communaux de St.-Pierre de Curtille, sous les n.os 2974, 2975, 2976, 2977, 2978 et 2979, et au nord par le marais communal de Chindrieux, au midi par le susdit marais et un pré figuré sans numéro; ladite pièce appartient pour la moitié audit feu M. Bellile, qui a fait faucher alternativement une année au nord, et l'autre année au midi, et cette moitié serait pour ladite hoirie Bellile, suivant l'annotation mise à la mappe, de 7 journaux, 291 toises, sans taille.

La mise à prix de ce lot est de 302 liv. neuves.

XIV.e Lot.

Une pièce de pré aux Prés Vallier, sous n.° 2126 de ladite mappe, contenant 4 journaux, 390 toises, 4 pieds, confinée aux nord et couchant par marais communaux de Chindrieux, et au midi par pré de M. Fortis, de la taille de 2 liv., 1 denier.

La mise à prix de ce lot est de 125 livres neuves.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er Que le ou les acquéreurs payeront sans imputation, ni répétition, toutes les contributions arréragées ou courantes et tous les frais de poursuites légitimes.

Art. II. Qu'il ou ils prendront les biens tels qu'ils sont, avec la récolte pendante quant à ceux qui ne sont pas accensés, et percevront le fermage des autres; le droit colonique néanmoins réservé en faveur des colons partiaires.

Art. III. Qu'il ou ils payeront le prix de la vente, à qui sera ordonné par le jugement d'ordre à intervenir, avec intérêt au cinq pour cent sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive, et entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement qui aura approuvé ladite adjudication.

Art. IV. Qu'il ou ils seront tenus à tout ce que prescrit, en pareil cas, l'édit du 16 juillet 1822.

Art. V. La vente des immeubles ci-devant désignés sera faite en 14 lots, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot, savoir :

Pour le premier lot, celle 115 liv. neuves.
Pour le second lot, celle de 1220 liv. neuves.
Pour le troisième lot, celle de 396 liv. neuves.
Pour le quatrième lot, celle de 180 liv. neuves.
Pour le cinquième lot, celle de 246 liv. neuves.
Pour le sixième lot, celle de 39 liv. neuves.
Pour le septième lot, celle de 26 liv. neuves.
Pour le huitième lot, celle de 171 liv. neuves.
Pour le neuvième lot, celle de 174 liv. neuves.
Pour le dixième lot, celle de 85 liv. neuves.
Pour le onzième lot, celle de 175 liv. neuves.
Pour le douzième lot, celle de 250 liv. neuves.
Pour le treizième lot, celle de 302 liv. neuves.
Pour le quatorzième lot, celle de 125 liv. neuves.

Et successivement tous les lots seront réunis et mis aux enchères sur la mise à prix totale de 3500 liv. neuves, ou sur les sur-enchères réunies, et en cas qu'il n'y ait aucune sur-enchère sur la totalité, les enchères partielles seront valables.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête du sieur Etienne Tarut, syndic établi à la discussion des biens et hoirie de Jean-Baptiste-Thomas Bellile, propriétaire domicilié à Chindrieux, ayant pour procureur M.e Turdy, chez lequel il fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 5 mai prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix ci-devant indiquée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 31 mars 1826.

Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 4 avril 1826, vol. 28, case 34, folio 4. Reçu trois livres. PORRA.

COPIE DE REQUÊTE,

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje de la province du Genevois.

Supplie humblement Laurent Puget laboureur, demeurant en la commune de Villaz, faisant élection de domicile en sa demeure d'habitation audit lieu, disant que, par acte du 23 mai 1818, Croset-Mouchet notaire, Claude-Louis Lyard, sous l'autorisation de Jean-Claude Lyard dit Défrene son père, et du consentement des François et Etienne fils de défunt Etienne Niollon, lui a vendu et au besoin cédé, sans autre maintenance que celle résultant de l'acte ci-après, le bénéfice du contrat du 16 février 1813, Duparc notaire, portant vente en sa faveur par François fils de défunt Pierre Dérozier dit Lombard, de la généralité des biens et bâtimens que ce dernier possédait et avait droit de posséder au hameau de la Salle, dite commune de Villaz, sous la seule réserve du bois dit aux Arbillets; lesdits biens et bâtimens inscrits sauf erreur, sous les n.os 9, 24, 28, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 48, 55, 56, 61, 62, 68, 70, 71, 72, 83, 84, 90, 95, 1571, 1761, 1755, avec leurs appartenances, dépendances, servitudes actives

et passives, et sous toutes autres numéros qui pourraient être omis. Ces vente et cession ont été consenties sous la réserve en faveur du suppliant du bénéfice des criées, et pour le prix de 4800 liv. nouvelles, que ce dernier s'est soumis de payer avec intérêts dès la date dudit acte du 20 mai 1818, aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur lesdits biens, suivant le rang de leurs privilèges ou hypothèques. Le suppliant a fait transcrire, au bureau des hypothèques d'Annecy, le susdit acte de vente du 23 mai 1818, ainsi qu'il en conste du certificat du conservateur, sous date du 27 mars 1823, et comme il existe sur lesdits biens du chef dudit François Déronzier dit Lombard, diverses inscriptions suivant le certificat qui en a été délivré par ledit conservateur, le 22 juin 1824, le suppliant désirant purger sa nouvelle propriété des créances et charges dont elle est grevée, en joignant avec les susdits actes du 16 février 1815, Dupare notaire, et 23 mai 1818, Crosel-Mouchet notaire, les susdits certificats et l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressés en conformité de l'art. 72 du royal édit du 16 juillet 1822, déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles affectées sur les susdits biens, pour la quantité et de la manière qui sera déterminées par le tribunal de Judicature-Mage; le tout cependant jusqu'à concurrence du susdit prix, et en conséquence il requiert :

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, Juge-Mage, commettre le premier huissier ou sergent royal requis, à l'effet de notifier à chacun des créanciers inscrits sur les biens ci-dessus désignés, au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'auxdits Claude-Louis Lyard et François Déronzier dit Lombard, précédens propriétaires, tous deux laboureurs, demeurans en la commune de Villaz, copie tout de la présente requête que des certificats de transcription et état des inscriptions ci-dessus énoncés, sur ce plaise pourvoir. Signé *Laurent* PUGET et Me BEVILLARD procureur.

COPIE DE DECRET.

Vu, est commis l'huissier Métral pour les fins requises et à ces fins lettres. Annecy, le 26 mai 1823. Signé par s. blc GARDIL.

COPIE DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard Gardil, Sénateur et Préfet au tribunal de Préfecture de la province du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par Laurent Puget laboureur, demeurant en la commune de Villaz, commettons l'huissier Métral pour notifier à chacun des créanciers inscrits sur les biens désignés en la requête ci-devant, au domicile élu par leur inscription, et aux Claude-Louis Lyard et François Déronzier dit Lombard, tous deux de Villaz. Faites et scellées à Annecy, le 26 mai 1823. Signé ARMINJON greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 30 mai 1823, fol. 82, case 538 du r. Reçu 2 livres. Signé ORSIER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par le sieur Butin notaire, un acte de vente de biens passé de M.e Croset-Mouchet notaire, le 25 mai 1818, insinué le 1.er juin suivant, portant le bénéfice du contrat de vente du 16 février 1815, Duparc notaire, passé en faveur du vendeur par François Déronzier dit Lombard, lequel consiste en la généralité des biens et bâtimens situés au hameau de Sales, à l'exception du bois dit aux Arbillets, figurés sous les n.os 9. 24. 28. 37 38. 42. 43, 44. 45. 48, 55. 56. 61, 62. 68, 70. 71. 72. 83, 84. 90, 96, 1571, 1754. 1755 de la mappe de la commune de Villaz, faite par le sieur Lyard Claude-Louis au sieur Puget Laurent; prix 4800 livres, non payé, pour lequel inscription d'office.

Je certifie de plus avoir porté à la date de ce jour cet acte sur le registre des aliénations, vol. 3, art. 401. et sur le registre général d'ordre, vol. 14, art. 220. et avoir perçu :

Pour droit proportionnel . .	24 f. 0 c.
Pour papier timbré	0 » 85 »
Pour droit de bureau	1 » 50 »
Total	26 f. 35 c.

A Annecy, le 21 mars 1823. Le conservateur ORSIER.

L'inscription d'office aux termes du susdit acte a été portée sur le registre des inscriptions, vol. 51, art. 124, et il a été payé :

Pour papier timbré et droit proportionnel	2 f. 40 c.
Pour droit de bureau	0 » 75 »
Total	3 f. 15 c.

A Chambéry, le 21 mars 1823. Le conservateur ORSIER.

État de toutes les inscriptions hypothécaires existantes à la charge et sur les biens de Déronzier dit Lombard François fils Pierre laboureur, habitant à Villaz, prises en ce bureau dès le 1.er janvier 1803 au 22 juin 1824.

DATES et natures des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ns	
1.° Contrat de rente, Falquet notaire, du 14 septembre 1792.	Dame Péronne Susanne Revillod, épouse de M.r Charles-Humbert-Antoine Despines.	601	00
2.° Jugement arbitral du juge de paix d'Annecy, du 17 janvier 1811.	Pierre-Louis Robert.	441	65

3.° Acte obligatoire, Brunet notaire, du 6 février 1810.	Joseph Depré.	1075	18
4.° Acte de vente sous rachat, du 9 février 1811, et de la quittance du 2 janvier 1813, tous deux Brunet notaire.	Jeanne-Marie Raphin.	919	55
5.° Acte obligatoire du 3 juin 1810, Duparc not.°	Jean-Claude Lyard.	707	10
6.° Contrat de vente du 16 février 1815, Duparc notaire; autre acte de vente du 24 janvier 1803, Brunet notaire.	Claude-Louis Lyard.	3982	00
7.° Contrat dotal du 25 janvier 1793, Jaquet notaire, et d'un acte de vente et cession du 28 octobre 1804, Brunet notaire.	Françoise Raphin, épouse de François Déronzier dit Lombard.	1268	75
8.° Acte obligatoire du 21 mai 1815, et du jugement du juge de Thorrens du 4 mars 1819.	François Lachenal.	197	75
9.° Jugement du 16 janvier 1812, rendu par le tribunal civil de l'arrondissement d'Annecy.	Etienne Riotton dit Mermet.	652	85
10.° Acte obligatoire du 16 avril 1810, Duparc notaire.	Laurent Poget.	319	10
11.° Acte obligatoire du 3 juin 1810, Duparc notaire, et contrat de vente du 23 mai 1818, Croset-Mouchet notaire.	Jean-Claude Lyard.	1013	67

CHALANSONNEX,
Pour BAVILLARD procureur.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement noble dame Joséphine De Grenand, épouse agissant, au besoin, de l'autorité de noble Ignace Strace, domicilié à Chambéry, et dit :

Que le 24 mai 1825, elle s'est pourvu céans aux fins de notification qu'elle n'acceptait l'hoirie de défunt Marc-François De Grenaud son père, que sous le bénéfice de la loi et de l'inventaire; lettres générales ont été accordées et signifiées en conformité des royales constitutions, et M.e Descotes, notaire à Rumilly, a été établi économe provisoire.

Il résulte du certificat de M.e Tochon, actuaire de la cause, en date du 26 août 1825, qu'il ne s'est présenté personne, en exécution desdits décret et lettres, sauf la suppliante.

Successivement et par décret de céans du 3 septembre suivant, M.e Cornier procureur, a été établi curateur à l'hoirie de noble De Grenaud, et a prêté serment le 15 novembre même année; en son contradictoire, il a été procédé à inventaire des biens-meubles délaissés par noble Marc-François De Grenaud, par acte du 30 novembre 1825, Lanavoire notaire.

Le défunt noble De Grenaud n'a laissé aucuns immeubles; cependant il existe à sa charge les inscriptions prises au bureau de la conservation des hypothèques de la province de St.-Julien, dont l'état a été délivré le 1.er mars courant.

Ces inscriptions ont été prises sur les biens dudit noble De Grenaud, situés dans ladite province et vendus par celui-ci au sieur Pierre Renaud, en sorte que ces biens ne sont pas dans l'hoirie et qu'il n'y a lieu d'en donner l'état.

Indépendamment, défunt De Grenaud possédait en France quelques pièces de terre vendues nationalement, pour raison desquelles, la suppliante, en sa qualité, va faire ses diligences aux fins d'obtenir indemnité.

Il s'agit d'introduire la discussion de l'hoirie, à cet effet la suppliante produit l'inventaire et l'état d'inscription relaté, et elle recourt :

A ce qu'il vous plaise, nos Seigneurs, élire un des procureurs céans, curateur aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absens : confirmer M.e Descotes, économe de l'hoirie, comme économe de la discussion; décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie dudit Marc-François De Grenaud, pour être cités, par deux proclamations générales, à huit jours francs d'intervalle l'une de l'autre, à la porte du palais du Sénat, à celles des tribunaux de Judicature-Mage et des bureaux des hypothèques du Genevois et du St.-Julien, à celle du juge de mandement de la demeure du débiteur et sur les principales places, et aux carrefours de cette ville, et des lieux où siegent les tribunaux du Genevois et de St.-Julien; et encore sur la principale place du lieu du dernier domicile de défunt De Grenaud, et enfin par insertion dans le journal de Savoie, en conformité de l'art. 151 de l'édit sur les hypothèques; et décerner lettres spéciales contre tous les créanciers qui ont pris inscription contre feu Marc-François De Grenaud de St. Christophe, qui sont :

1.° M. D'Alexandry Fréderic fils de noble Balthazard, demeurant à Chambéry, domicile élu à St.-Julien, en la personne et demeure du sieur Jean-Antoine Dubois procureur

2.° Sieur Michel Laguet, percepteur des contributions, demeurant à Annemasse, domicile élu en l'etude de M.e Dupraz, procureur à St.-Julien, maison Albert.

3.° Jean-Claude Berthoud, marchand drapier, domicilié à Chambéry, domicile élu à St.-Julien, en la personne et demeure de M.e Etienne Fert procureur.

4.° Sieur Pierre feu Nicolas Renand propriétaire, demeurant à Annemasse, domicile élu en l'étude de M.e Jean Dupraz, procureur à St.-Julien.

5.° Joseph feu Claude Falquet laboureur, habitant à Lucinges, domicile élu en la personne et demeure de M.e Fert, procureur à St.-Julien.

6.° M. Gaspard-Philibert-Magdelaine De la Mare, général au service de France, demeurant à Bonne, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.

7.° Demoiselle Louise Dalod, sans profession, demeurant à Annecy, domicile élu à Annemasse, en la personne et demeure de Joseph Chondet aubergiste.

8.° Dame Andréenne Joly, sans profession, femme de Léonard-Henri Guiet, demeurant à Genève, domicile élu à St.-Julien, en la personne et demeure de M.e Dubois procureur.

9.° Sieurs Jacob, François-André et Louis Duval, dame Jeanne-Louise Duval, épouse de M. Nicolas Sorret: Pierre Thevenin, en sa qualité de tuteur des deux premiers, propriétaires, tous domiciliés à Genève, domicile élu en la personne et étude de M.e Fert, procureur à St.-Julien.

10.° Pierre feu Nicolas Renand, propriétaire, demeurant à Annemasse, en sa qualité de cessionnaire de demoiselle Louise Dalod, domicile élu en l'étude M.e Dupraz, procureur à St.-Julien.

Tous lesquels créanciers inscrits, pour être cités aux domiciles élus par leurs bordereaux d'inscription, et c'est aux fins que les uns et les autres aient à comparaître au greffe civil du Sénat, et se présenter au banc de M.e Tochon, actuaire de la cause, dans le terme de trois mois fixés par l'article 150, pour former leur demande et établir leurs droits à ladite hoirie, sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 158, pour enfin voir procéder à l'état de collocation, en conformité de l'édit cité.

La suppliante proteste des frais à devoir être mis-levés, par privilège sur les avoirs et plaise pourvoir. MONTAGNOLE procur.r

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises en conformité de l'édit du 16 juillet 1822; est établi curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, M.e Garriod, lequel prêtera serment par-devant le rapporteur de la cause, et passera les incombances requises, et est nommé

économe aux biens de la discussion M.e Joseph Descotes, lequel prêtera serment et fournira caution par-devant le juge du mandement de Romilly, à ces fins commis. Fait à Chambéry, au Sénat, le 29 mars 1816.

PORTIER DU BELLAIR. VIONET, de l'avis du Sénat.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, le mande et commande par les présentes que, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par noble Joséphine De Grenand, épouse autorisée de noble Ignace de Sirare, domiciliée à Chambéry, de citer et ajourner en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie de Marc-François De Grenand, et spécialement sieur D'Alexandry Frédéric fils de noble Balthazar, demeurant à Chambéry, domicile élu à St.-Julien, en la personne et demeure de Jean-Antoine Dubois procureur; Michel Laguet, percepteur des contributions, demeurant à Annemasse, domicile élu en l'étude de M.e Dupraz procureur à St.-Julien; Jean-Claude Berthoud, marchand drapier, domicilié à Chambéry, domicile élu à St.-Julien, en la personne et demeure de M.e Etienne Fert proc.r; Pierre feu Nicolas Renaud propriétaire, demeurant à Annemasse, domicile élu en l'étude de M.e Jean Dupraz, procureur à St.-Julien; Joseph feu Claude Faiquet laboureur, habitant à Lucinges, domicile élu en la personne et demeure de M.e Fert, procureur à St.-Julien; Gaspard Philibert-Magdelaine De la Mare, général au service de France, demeurant à Boone, domicile élu audit lieu, en sa personne: Louise Dalod, demeurant à Annecy, domicile élu à Annemasse, en la personne et demeure de Joseph Chondet aubergiste; Andréanne Joly, femme de Léonard Henri Gillet, demeurant à Genève, domicile élu à St.-Julien, en la personne et demeure de M.e Dubois procureur; Jacob, François-André et Louis Duval, Jeanne-Louise Duval, épouse de M.e Nicolas Sorel; Pierre Thevenin, en sa qualité de tuteur des deux premiers, propriétaire, tous domiciliés à Genève, domicile élu en la personne et étude de M.e Fert, procureur à St.-Julien; Pierre feu Nicolas Renaud, propriétaire à Annemasse, en sa qualité de cessionnaire de Louise Dalod, domicile élu en l'étude de M.e Dupraz, procureur à St.-Julien, à comparaître dans trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Tochon avocat, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite

par-devant le susdit Sénateur Vignet, et est établi curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, M.e Gariod, lequel prêtera serment par-devant le rapporteur de la cause, et passera les inconbances requises, et est nommé économe aux biens de la discussion, M.e Joseph Descotes, lequel prêtera serment et fournira caution par-devant le juge du mandement de Rumilly, à ces fins commis. Données à Chambéry, au Senat, le 29 mars 1826. CHAPPERON, subst. secrét. civil.

Enregistré à Chambéry, le 30 mars 1826, vol. 27, case 2387, fol. 193 Reçu 6 livres. PORRA.

Au Seigneur Senateur, Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Jean Cusin négociant, domicilié au Pont-Beauvoisin, et dit :

Que, par acte de vente du 7 janvier dernier, M.e Cholat notaire, il a acquis du sieur Pierre-Claude Pereéty un domaine situé sur les communes d'Avressieux et Rochefort, consistant 1.° en une maison avec ■ four y attigu, emplacemens dépendans d'icelle, une grange, le jardin au levant, ■ hangar et le pressoir au couchant, un champ hutiné : le tout au mas de ■ Bouchardière, communes d'Avressieux, de la contenance de 8 journaux, 280 toises, 7 pieds, inscrits sous les numéros 181, 1150, 1198, 1191, 1182, 1226, 1227, 1228 et 1219

2.° En une pièce de champ hutiné, au lieudit la Guétière, commune d'Avressieux, de la contenance de 3 journaux, 585 t., 2 pieds, inscrite sous les numéros 1183, 1184, 1185, 1186, 1188 et partie du n.° 1187.

3.° En une pièce, dont partie est hutinée, au lieudit le Bottey, même commune, inscrite sous les numéros 1124, 1125, 1126, et sous partie du n.° 1163.

4.° En une pièce de champ, lieudit à Cardare, même commune, inscrite sous les numéros 1150, 1153, 1154, 1155 et 1156.

5.° En une pièce de champ hutiné, de champ nu et de bois, au lieudit Cambet, même commune, inscrite sous les numéros 1468, 1466, 1469, 1470, et sous partie des numéros 1468 et 1471.

6.° En un pré, lieudit Suard, commune de Rochefort, inscrit sous le n.° 628.

7.° En une blachère, lieudit Montenet, commune d'Avressieux, inscrite sous partie des numéros 187 et 580.

8.° En un pré, lieudit le Villard-Martin, commune d'Avressieux, inscrit sous les numéros 1248, 1249, 1251, 1377 et 1378.

9.° En un pré, lieuxdits Noirates et le Bottey, même commune, inscrit sous les numéros 1173, 1175, et sous partie du n.° 1162.

10.° En une pièce de champ, lieudit le Villard-Martin, même commune, inscrite sous les numéros 1144 et 1145.

11.° En une pièce de bois taillis et de haute futaie, lieudit Cambet, même commune, inscrite sous les numéros 1462 et 1463.

12.° En une autre pièce de bois taillis, lieudit le Bois, même commune, inscrite sous les numéros 1449 et 1455.

13.° En une pièce de bois-broussailles, lieudit le Fayot, Avressieux, inscrite sous le n.° 1320.

14.° En une châtaigneraie, lieudit le Bois, Avressieux, inscrite sous le n.° 1464 et sous partie du n.° 1453.

Par le même acte, le suppliant a encore acquis un pressoir qui est sous le hangar précité, trois cuves, deux tonneaux, un charriot avec ses accessoires, une chambre garnie et un bois d'herse prêt à ferrer.

Le suppliant doit entrer en jouissance le 24 juin prochain : le prix de la vente est de 16000 livres; le suppliant a déjà payé à compte 600 livres, dont l'acte porte quittance : il doit payer les 15400 livres restantes aux créanciers privilégiés et antérieurs, savoir : 3000 livres à première réquisition et le surplus le 24 juin 1827, et il a été convenu que le suppliant ne payera les intérêts desdites 15400 livres que dès son entrée en jouissance, soit dès le 24 juin prochain, et que jusqu'alors le vendeur lui fera raison des intérêts de tout ce qu'il aura payé, même des 600 livres déjà comptées.

Quant aux créances éventuelles qui jouiraient d'une antériorité sur le prix de vente, il est convenu que le suppliant s'en retiendra sur le montant, jusqu'à ce que le vendeur en ait fait radier les inscriptions.

Dans cet acte, est intervenue dame Thérèse Berthier, veuve Perréty, mère du vendeur, qui a consenti la main-levée et radia-

tion de l'inscription qu'elle a prise contre ce dernier, le 10 septembre 1823.

Copie de l'acte précité a été déposée et transcrite au bureau des hypothèques de cette province, ainsi qu'il en conste du certificat délivré par le conservateur, le 25 janvier dernier.

Le suppliant voulant purger lesdits biens, déclare être prêt à payer immédiatement les dettes tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, jusqu'à concurrence du moins du prix stipulé, distraction faite des 600 livres comptées, en passant l'acte pour payement des objets mobiliers qui n'étaient pas soumis aux priviléges ou hypothèques.

C'est pourquoi, joignant l'acte de vente, l'état des inscriptions existantes sur lesdits biens, délivré le 21 novembre, année dernière, suivi d'un certificat du conservateur, d'après lequel il conste que dès-lors il n'a été pris aucune inscription contre le prénommé Pierre-Claude Perréty; le susdit certificat de transcription, et élisant domicile en l'étude de M.e Maxime Héritier procureur, le suppliant recourt :

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, Juge-Maje, désigner l'huissier ou sergent royal requis, par lequel sera notifié à chacun des créanciers, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'au sieur Pierre-Claude Perréty, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription, et de l'état susdit des inscriptions, veuillez pourvoir.

Héritier. Cusin cons. *Jean* Cusin.

Est commis l'huissier Borne aux fins des notifications requises. Chambéry, le 28 mars 1826. Delabaye lieut., le Seigneur Sénateur, Juge-Maje, absent. Revel substit.-gr.

Enregistré le 29 mars 1826, vol. 27, case 2213, fol. 186. Reçu 2 livres. Ponna.

Tableau prescrit par la loi de toutes les inscriptions existantes contre Pierre-Claude Perréty.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
1.° Obligation, Ract notaire, du 24 octobre 1816, inscrite le 4 février 1823.	Albens Jacqueline et François Berthier.	1770

2.° Obligation, Humbert notaire, du 3 juillet 1781; jugement du 25 mai 1813, et sentences des 26 juin, 10 septembre 1817 et 19 décembre 1818, inscrites le 8 février 1823.	Rose Blanc, femme du sieur Jean-Bapt. Hudel.	1208	
3.° Contrat dotal, Cholat notaire, du 4 octobre 1819, inscrit le 2 avril 1823.	Ezébine Berthier.	2330	
4.° Contrat dotal encore, Cholat notaire, du 4 octob. 1819, inscrit le 2 avril 1823.	Ezébine Berthier.	7550	
5.° Obligation, Dumas notaire, du 17 7.bre 1821, inscrite le 19 avril 1823.	Joseph Laufrey.	351	60
6.° Arrêt du 27 fév. 1821, inscrit le 23 avril 1823.	Thérèse Berthier.	3000	
7.° Gestion tutélaire en vertu d'actes des 14 décembre 1809 et 25 mai 1810, Rivoire notaire, inscrits le 10 septembre 1823 (la mainlevée de l'inscription est consentie).	Thérèse Berthier.	5600	
8.° Jugement du 30 avril 1814, et sentences des 28 juillet, 23 août 1817, 17 février et 12 avril 1823, inscrites le 18 septembre 1823.	Jacques-Marie Chapperon.	456	
9.° Cautionnement, Permezel notaire, du 15 ventôse an 10, et sentence du 5 septembre 1822, inscrits éventuellement le 29 octobre 1823.	Antoine Cusin.	2098	
10.° Obligation, Cholat notaire, du 5 décemb. 1823, inscrite le 23 janvier 1824.	Pierre Raymond.	800	

11.° Obligation, Cholat notaire, du 11 mai 1824, inscrite le 5 août 1824.	Claude Perrier.	200
12.° Obligation, Cholat notaire, du 18 septembre 1824, inscrite le 16 novembre suivant.	Etienne-Augustin Berlioz.	1200
13.° Vente sous réméré, Cholat notaire, du 27 mars 1825, inscrite éventuellement le 9 juillet suivant.	Anthelme Vélat.	600
14.° Jugement du 15 décembre 1824, inscrit le 19 novembre 1825.	Joseph Guicherd.	220

HERITIER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M. David Huguenin, un acte reçu le 7 janvier 1816, par M.e Joseph Cholat, notaire royal, de résidence au Pont Beauvoisin, portant vente en faveur de sieur Jean Cusin, marchand épicier, demeurant audit Pont-Beauvoisin, par sieur Pierre-Claude Perrety, propriétaire, domicilié à Avressieux, d'un domaine situé sur les communes d'Avressieux et Rochefort, consistant, savoir : sur cette première commune, en maison, placéage, jardin, hangard, champs champs hutinés, champs et bois, prés, blachères, bois taillis, de haute futaie, broussailles et châtaigneraie, de la contenance de 55 journaux, 232 toises, 3 pieds, et inscrit sous les numéros de la mappe dudit lieu 191, 1150, 1178, 1191, 1182, 1226, 1227, 1228, 1229, 1183, 1184, 1185, 1186, 1188, 1187, partie au nord; 1124, 1125, 1126, 1163, partie au nord; 1151, 1153, 1154, 1155, 1156, 1465, 1466, 1469, 1470, 1468, partie au midi; 187, 304, 1248, 1249, 1250, 1251, 1377, 1378, 1173, 1175, 1161 partie, 1144, 1145, 1461, 1463, 1449, 1455, 1320, 1464 et 1423 partie au midi; et sur la commune de Rochefort, en une pièce de pré contenant 1 journal, et figurée par le n.° 628 de la mappe dudit lieu; prix 16000 livres n., sur lequel il reste encore à payer 15400 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 467, et sur le registre général d'ordre, vol. 55, art. 338, et avoir reçu :

Pour droit proportionnel	80 l. 0 c.
Droit de timbre. .	» 70 »
Salaire	1 » 50 »
Total	82 l. 20 c.

A Chambéry, le 25 janvier 1826. Le conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 101, art. 77, et reçu pour droit proportionnel . . 15 l. 40 c.

Droit de timbre. . . .	0 » 75 »
Salaire	0 » 75 »
Total	16 l. 90 c.

A Chambéry, le 25 janvier 1826. Le conservateur, DOMENGET.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles possédés par André Jacquet, situés dans la commune de Minzier.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste

Qu'en vertu des décret et lettres de ce tribunal, du 9 février dernier, sur requête, et par exploit de l'huissier Maréchallat, du 2 mars suivant, il a été enjoint à André Jacquet, habitant à Minzier, de payer à Claude-Joseph l'aîné, Joseph le cadet et Pierre Jacquet, celui-ci de l'autorité de Péronne Laurent, sa mère et curatrice, habitant à Viry, 1.° la somme de 630 liv., 20 c., adjugée en capital et dépens, par jugement du tribunal, du 18 mai précédent. 2.° Les intérêts tels que de droit et les frais de l'injonction avec déclaration qu'à défaut de payement, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après confinés. Ledit Jacquet n'a point satisfait à cette injonction, en telle sorte que, par ordonnance du 17 janvier proche échu, rendue à la diligence desdits conserts Jacquet, qui ont fait élection de domicile à St.-Julien, dans l'étude de M.e Claude-Antoine Rouph, procureur, le tribunal a autorisé la vente des mêmes immeubles; cette or-

demande, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Jacquet, par exploit de l'huissier Dupont, du 4 courant; et successivement enregistrée avec cet exploit, au bureau de St.-Julien, le 6 même mois, comme conste du certificat de M. Columb, conservateur.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Article 1.er Champ dit à Fossy, inscrit sous le n.° 1599, contenant 2 journaux, 45 toises, 9 pieds, confiné au levant par Jean-Pierre Perravex, au couchant par Antoine Baudy, et aux midi et nord par Joseph Menux, imposé 8 sous, 10 deniers.

Art. II. Champ dit à Neplier, sous les n.os 1171 et 1172, contenant 349 toises, 8 pieds, confiné aux levant et nord par Joseph Menux, au couchant par François Morard, au midi par M. le Comte de Boigne, imposé 1 liv., 2 sous, 6 deniers.

Art. III. Champ dit à Neplier et Vers-le-Mont, inscrit sous les n.os 1525, 1526, 1527 et 1528, contenant 1 journal, 595 toises, 6 pieds, confiné aux couchant et levant par Joseph Menux, au nord par un chemin, et au midi par terre communale, imposé 1 liv., 7 sous, 10 deniers.

Art. IV. Champ dit Vers-le-Mont, inscrit sous le n.° 1522, contenant 2 journaux, 141 toises, 4 pieds, confiné au levant par les hoirs Besson, au couchant par Charles Veyrat, au nord par les hoirs Lauternier, et au midi par François Veyrat, imposé 14 sous, 2 deniers.

Art. V. Pré dit à la Rupette et chez Humbert, sous les n.os 405, 406, 407, contenant 219 toises, 5 pieds, confiné aux levant et nord par un chemin et Joseph Menux, au couchant par ce dernier, au midi par François Morard, imposé 19 sous, 1 denier.

Art. VI. Champs et pâturage dits Sur-la-Rute, sous les n.os 392, 393, 394, 395 et 396, contenant 3 journaux, 344 toises, confinés au levant par Pierre Girod, au couchant par M. le Comte de Boigne, au nord par un ruisseau, et au midi par Philibert Girod, imposés 2 liv., 15 sous, 9 deniers.

Art. VII. Champ dit au Beaulet, sous le n.° 1557, contenant 1 journal, 271 toises, 7 pieds, confiné au levant par Pierre Girod, au couchant par les hoirs Revillard, au nord par les frères Baulet, et au midi par un chemin, imposé 6 sous, 9 deniers.

Art. VIII. Maison, jardin, placage, dit chez Goubet, et

champ dit à l'Éligaillette, le tout joint ensemble sous les n.os 429, 430, 431, 432, 849, 850, 855, 856 et 857 de la mappe de Minzier, ainsi que les précédens, contenant 1 journal, 565 toises 2 pieds, confinés au levant par Jean Besson, au nord par Joseph Menuz, et au midi par un ruisseau, imposés 1 liv., 15 s., 10 den.

Les biens sont situés dans la commune de Minzier, mandement de St.-Julien; ces biens sont affectés de l'impôt total de 9 livres, 8 sous, 7 deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par André Jacquet, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur iceux, pour l'année courante.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

4.° Il payera le prix d'adjudication avec intérêt, dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles; lequel jugement d'ordre il introduira à ses frais.

5.° Il payera, en sus du prix d'adjudication, dans 10 jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente;

Et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 7 mars prochain, à 9 heures du matin, d'abord article par article, sur la base, quant au premier, de 50 livres, sur celle, quant au second, de 90 livres, sur celle, quant au troisième, de 110 liv., sur celle, quant au quatrième, de 70 liv., sur celle, quant au cinquième, de 80 liv., sur celle, quant au sixième, de 200 liv., sur celle, quant au septième, de 30 liv., et sur celle, quant au huitième, de 150 liv., et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 986 liv., offerte par le poursuivant, et excédant de fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent manifeste sera notifié, publié et affiché, et inséré dans le journal, en conformité de l'édit hypothécaire.

A ces fins, est commis l'huissier Dupont, pour faire tous exploits requis et nécessaires.

Donné à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 7 février 1826.

Signé, RUBEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 7 février 1826, vol. 8, folio 196, case 1168. Reçu 5 liv., signé COLLOMB, receveur.

Supplément au manifeste.

A ladite audience du 7 mars 1826, le tribunal a adjugé les biens dont s'agit à Blaise Clerc, habitant à Minzier, pour la somme de 1200 liv., montant de l'enchère par lui faite, et a fixé l'audience du 18 avril suivant, à 9 heures du matin, pour l'adjudication définitive de ces mêmes biens.

Pour copie conforme : ROUPH, pour M.e ROUPH, Proc.r

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PLATTET, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 15). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 14 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 avril. Voici les détails de l'expédition des Carabiniers Royaux de Vigevano, annoncée dans notre dernier N.°, sous la rubrique de Turin; nous les donnons ici tels que les rapporte la *Gazette Piémontaise* du 4.e avril courant.

» Informés d'une entreprise aussi hardie et heureuse, que glorieuse pour les Carabiniers Royaux, nous nous empressons de la publier, non-seulement à la louange des hommes courageux qui y ont pris part, mais encore pour inspirer une terreur salutaire à ceux qui, après avoir commencé par des fautes légères, finissent ordinairement par commettre des crimes énormes, et tombent dans l'oubli et le mépris de la justice divine et humaine.

» Cinq bandits, connus par leur mauvaise vie, audacieux et décriés pour de graves soupçons de vols, conçurent d'abord l'affreux projet d'assassiner et de dépouiller dans sa propre maison, à Vigevano, le chanoine Perassi; et leur idée ayant changé, ils résolurent d'exécuter leur crime sur la personne du chanoine Morselli, de la même ville. Ces deux personnes étaient riches, et passaient pour avoir des sommes considérables. L'un des complices, touché peut-être par le remords, en réfléchissant à un tel forfait, se poussé par la crainte du châtiment, alla de lui-même dénoncer les complices au Juge de Garlasco, qui en donna avis au Capitaine des Carabiniers Royaux. Aussitôt celui-ci fit poster dans l'une et l'autre maison des Carabiniers, qui y demeurèrent cachés pendant les jours 18, 19, 20 et 21 mars. Le Capitaine, instruit que l'horrible assassinat devait se commettre le soir du 21, sur le chanoine Morselli, se hâta de faire entrer furtivement dans la maison le carabinier Barthelemi Vigna, le Maréchal-des-logis Jean-Antoine Leon, le brigadier Joseph Saporito, l'appointé Charles Garbetta; les carabiniers Donat Bontace et Joachim Barberis, l'appointé Jean-B.te Merlo et le carabinier Jean Repetto, lesquels s'étant cachés vis-à-vis dans une maison, d'où ils pouvaient observer l'entrée et la sortie des assassins.

» Le carabinier Vigna, ayant une grande ressemblance avec le chanoine Morselli, prit le visage et la taille, s'habilla en prêtre, et alla s'asseoir

vers la cheminée de la cuisine; les cinq autres se placèrent dans une chambre voisine. Vers les sept heures et demie du soir, les assassins, au nombre de quatre, parmi lesquels se trouvait pourtant le dénonciateur, s'introduisirent dans la maison, tombant aussitôt sur le prétendu chanoine, et lui demandant son argent, ils le saisirent si fortement par les bras, en le menaçant avec le poignard sur la gorge, qu'il n'eut pas le temps de prendre ses pistolets. Le carabinier Vigna promettait de les satisfaire, mais il les suppliait de ne lui faire aucun mal et de le conduire dans les chambres supérieures; les assassins croyant peut-être que l'argent était caché dans la cave, ne le traitaient que plus durement, et le traînaient vers l'escalier, où de la cuisine même on descendait à la cave. Les carabiniers cachés épiaient le moment favorable pour se saisir des scélérats, sans accident pour leur compagnon; mais voyant qu'ils étaient déjà prêts à le frapper sur le premier degré, ils sortirent, en criants arrêtez; les assassins répondirent à cette sommation par deux coups de pistolets, qui manquèrent heureusement; alors le maréchal-de-logis Léon et le brigadier Signorio déchargèrent deux coups, et le carabinier Barberis en tira un troisième qui renversa mort l'assassin Martinolo; le maréchal-de-logis poursuivit le voleur Ferdinand Tarantola, qui laissa tomber de sa main un long stilet dont il était armé, et s'arrêta sans avoir été blessé. Un autre des assassins, nommé Gorla Joseph, chercha à se sauver par la fuite, armé d'un pistolet; mais s'étant trouvé à la rencontre de l'appointé Merlo et du carabinier Repetto, il fut frappé par l'un d'eux d'un coup de carabine, dont il expira au bout de trois heures, après avoir avoué qu'il était le premier et principal auteur de ce barbare projet. L'autre assassin, nommé Jean-Baptiste Pellizza dit Salamino, qui était resté dans la rue à quelque pas, voyant le projet de ses compagnons manqué, se mit à fuir, mais il fut si promptement poursuivi, qu'il fut arrêté dans la même nuit par des carabiniers du poste de Garlasco. Celui qui avait dévoilé le projet a aussi été arrêté, de concert avec l'autorité judiciaire, pour être pris à son égard les déterminations que le sénat jugera à propos. Il est à remarquer qu'on a trouvé un paquet d'arsenic sur le nommé Gorla qui a été tué, et une forte dose de sublimé corrosif dans les poches de Tarantola qui est arrêté.

« Un fait si éclatant et l'entière destruction de cette terrible bande ont fait une grande sensation dans la ville de Vigevano et aux environs; et l'autorité publique, ainsi que les personnes les plus recommandables ne pourront que payer un juste tribut d'admiration aux courageux Carabiniers qui ont exposé leur vie à un danger si manifeste, et spécialement au Carabinier Vigna qui, plus que les autres, a exposé la sienne dans une si forte épreuve. Mais ce qui leur fait le plus d'honneur, c'est d'avoir refusé, selon les maximes sévères de cette milice si recommandable, la somme de 500 fr. que leur écrit le Chanoine Morselli, pour marque de reconnaissance. Les Carabiniers Royaux, uniquement animés du sentiment de leur devoir, trouvent la plus honorable récompense dans la certitude de l'avoir

complètement rempli : l'unique salaire qui pourrait le plus les encourager, ils ne pourraient le recevoir d'une autre main que de celle d'un Souverain plein de munificence, qui ne laisse jamais sans récompense les actions généreuses, ni même les preuves les plus communes et les plus fréquentes de zèle pour son royal service, et pour la sûreté de ses peuples chéris. »

PIÉMONT.

Turin, 6 *Avril*. LL. MM. sont arrivées à Gênes le 30 mars, en parfaite santé. Elles ont été reçues à l'escalier du Palais royal par les premières Autorités, les Dignitaires de la Cour et un cortége nombreux de Dames et de la Noblesse. Le 2 et le 3 avril, la ville de Turin, selon l'ancien usage, a été illuminée à l'occasion de la fête de l'Annonciation de la Vierge. Le lundi 3, le Corps de l'Université Royale s'est rendu solennellement à son église paroissiale de S. François-de-Paule, pour assister à la cérémonie religieuse en l'honneur de Notre Dame.

— Dans la séance tenue le 3 du courant, par la Classe des sciences physico-mathématiques de l'Académie Royale, M. le Professeur Victor Michelotti a lu l'avis d'une Commission touchant la préparation et l'usage de l'extrait du café sucré, proposé par un Ilmonadier. M. le professeur Carena a lu un Mémoire de M. l'Abbé Mathieu Lozana, Correspondant, ayant pour titre : *De animalculis infusoriis, externis organis non apparentibus nudis. — Sectio secunda. — De Monomorphis, seu formâ constanti gaudentibus.*

— Mgr l'Archevêque de Gênes a annoncé, le 2 avril, l'ouverture du Jubilé dans son Diocèse. Nos augustes Souverains assistaient à cette cérémonie. LL. MM. auraient commencé leurs pieuses visites des églises avec toutes les personnes de la Cour, sans une légère indisposition de S. M. la Reine, qui déjà se trouve beaucoup mieux, n'ayant gardé le lit qu'un seul jour.

8 *Avril*. A l'occasion de l'heureux anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain, S. Exc. M. le Marquis Brignole, Ministre d'État et Président Chef de l'Excellentissime Magistrat de la Réforme des Études, accompagné des Membres de ce Corps et du Recteur de l'Université Royale, s'est rendu solennellement dans le lieu destiné aux fonctions publiques de l'Université, où se trouvaient réunis un grand nombre de personnes de la plus haute distinction, et entre autres, Mgr Mossi, Archevêque de Sida ; et où était placé sous un trône majestueux, le portrait en pied de S. M. en costume royal. M. Boucheron, Professeur de Belles-Lettres grecques et latines, a prononcé un discours des plus éloquens, digne en tout point de la haute réputation de l'orateur. Le soir du même jour, une grande partie de la ville a été illuminée.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique
à dater du 1.er octobre 1825.

Du 6 au 8 avril : 100 liv., 75 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Dans la nuit du 19 au 20 février, un incendie a consumé le théâtre de Bukarest, dont les acteurs, qui ont eu à peine le temps de sauver leur vie, ont perdu tout ce qu'ils possédaient. On a fait en leur faveur une collecte, à laquelle l'Hospodar a contribué pour une forte somme.

— On écrit de Zante, 12 mars, que, le 9, Ibrahim-Pacha a pris d'assaut le rocher de Vassiladi, qui domine le centre de la lagune de Missolonghi; d'où il peut priver les assiégés de la pêche abondante qui fournissait à leur subsistance. La garnison de ce poste, composée de 160 hommes, a toute péri, à l'exception de trois individus.

— La dépouille mortelle de l'Empereur Alexandre a été reçue à Carskoeselo par LL. MM. et LL. AA. impériales de Russie; elles ont été déposées dans la chapelle sur un magnifique catafalque. La famille impériale a assisté au premier service funèbre.

— Le 18 mars, a eu lieu à Saint-Pétersbourg l'entrée solennelle du convoi de l'Empereur Alexandre. S. M. l'Empereur Nicolas, à cheval et en deuil, suivait le char, accompagné du Grand Duc Michel, des Princes, du duc de Wellington et de plusieurs grands officiers de la couronne. Le corps a été déposé dans la cathédrale de N.-Dame de Casan.

ANGLETERRE.

On a fait circuler à Londres, le 1er avril, la nouvelle de la mort de Bolivar. Une autre nouvelle qui paraît plus certaine, est celle d'un avantage remporté par l'armée Brésilienne sur les troupes de Buenos-Ayres, et de la prise d'un bateau à vapeur de cette république par l'escadre de l'empereur du Brésil.

— Des lettres de la Havane annoncent que l'on prépare avec activité dans l'île de Cuba, les moyens de repousser l'attaque combinée dont cette île est menacée par les Colombiens et les Mexicains.

— La santé du Roi est entièrement rétablie.

FRANCE.

Paris, 7 avril. Il est arrivé à Paris plusieurs courriers venant de Vienne.

— M. de Chabrol, fils de S. Exc. le ministre de la Marine, se rend à Rio-Janeiro, où il va porter, dit on, le traité de commerce conclu entre la France et le Brésil.

— S. M. a souscrit pour mille francs à l'œuvre de l'Association pour la propagation de la foi, et s'en est déclarée protectrice en France.

— Le ministre de l'intérieur a souscrit pour 30 exemplaires du *Voyage* de M. Pacho *dans la Marmarique et la Cyrénaïque*, qui fait connaître tout le littoral compris entre Alexandrie et la grande Syrte, presque encore inconnu jusqu'ici.

— On a reçu à Paris la nouvelle trop certaine de la prise par Ibrahim-Pacha, du poste de Vassiladi, qui domine Missolonghi. Des nouvelles ultérieures annoncent que le pavillon Britannique avait été arboré à Missolonghi et qu'il est probable que cette place importante aura capitulé vers le 20 mars. La nouvelle de la prise de Tripolitza par les Grecs se trouve démentie.

— Ibrahim-Pacha s'est emparé d'un autre fort, celui de Natolico, distant de 3 milles de Missolonghi. Il a fait, dit-on, creuser un canal, pour s'approcher de Missolonghi et bombarder la place de dessus des remparts. Les Maniotes doivent former un congrès à Argos, pour délibérer sur les moyens de salut qui peuvent rester aux Grecs.

9 *Avril.* La Chambre des Pairs continue à discuter la loi sur le droit d'aînesse et les substitutions; et celle des Députés s'occupe du grand projet de la loi sur les douanes.

Actions de la banque de France : 3025 fr.;

Cinq pour cent consolidés : du 10 mars : 97 fr., 10 c.;

Trois pour cent : 65 fr., 65 c.; 66 fr.; 5 c.

SUISSE.

Le jour de Pâques, une dizaine de personnes se trouvaient dans un bateau sur le Rhin, près de Bâle. Le bateau, mal conduit par un jeune homme, toucha un rocher et chavira; cinq personnes, dont trois bourgeois de Bâle, pères de famille, furent noyées dans le fleuve.

EXTRAIT de Monseigneur BILLIET, *Évêque de Maurienne, dans sa ville épiscopale.*

Nous nous empressons d'insérer la relation suivante, qui nous est transmise de Saint-Jean-de-Maurienne.

Saint-Jean de Maurienne, 5 avril. C'est avec un profond sentiment de reconnaissance que nous apprîmes l'année dernière le rétablissement du Siége épiscopal de Maurienne; nous sentîmes tous les avantages qui vont en résulter. Mais notre excellent Prince a mis le comble à notre joie, en confiant l'administration de ce nouveau diocèse à M.gr Billiet, à ce jeune Prélat aussi distingué par ses talens que par ses vertus. La ville de St.-Jean s'est empressée d'envoyer une députation pour assister au sacre dont la cérémonie a eu lieu le dimanche des Rameaux. Aussitôt après sa consécration, M.gr Billiet est parti pour Turin; mais, quoiqu'il gardât l'incognito, la musique de notre ville a pu le saluer à son passage. De retour de son voyage, il est arrivé le 1.er avril à l'Hospice du Mont-Cenis, accompagné de M.gr l'Évêque de Tarentaise. Les deux Prélats ont reçu, dans ce pieux établissement, les plus grands témoi-

gnages de respect et de vénération. Le Conseil municipal de Lanslebourg, qui s'était rendu sur la montagne, a eu l'honneur de complimenter M.gr Billiet, qui, le même jour, est venu coucher à Modane. Il a parcouru les différentes communes situées sur la route au milieu des bénédictions d'un peuple immense accouru de toutes parts. Les deux Prélats sont entrés dans Modane au son de la musique, et tous les habitans de cette commune ont manifesté leur joie par une illumination spontanée. La ville de St-Jean avait député trois des membres de son Conseil, pour complimenter Sa Grandeur, lors de son arrivée à Modane; cette Députation, composée de MM. Salomon, Petit et Laymond, a été reçue par M.gr avec cette grace qui accompagne toutes ses actions. M. Salomon a complimenté Sa Grandeur dans les termes suivans :

« Monseigneur, organes de la ville de St.-Jean, nous venons » exprimer à Votre Grandeur les hommages de la vénération dont » tous ses habitans sont pénétrés; nous tâcherons de répondre à » votre tendre sollicitude et de prouver par notre conduite le dé» vouement dont nous sommes animés envers le premier pasteur » de ce Diocèse. »

M.gr Billiet est parti le lendemain pour le bourg de St.-Michel, où il a célébré la Messe au son de la musique. Il a quitté St-Michel sur les deux heures après-midi, pour faire son entrée solennelle dans sa ville épiscopale. Une cavalcade, composée des jeunes Employés et des Bourgeois de St.-Jean, est allée au-devant de Sa Grandeur, qui est arrivée sur les quatre heures au pont d'Arvans où l'attendaient M. le Colonel André, Commandant, suivi de son Etat-Major, de M. Naz, Juge-Maje, accompagné des Membres de son Tribunal, de M. le Commandant des Carabiniers et de M. Rosset, Vice-Intendant de la Province. M.gr ayant mis pied à terre, a reçu les félicitations de M. le Commandant; et M. le Vice-Intendant s'est ensuite exprimé de la manière suivante :

« Monseigneur, notre excellent Monarque, en rétablissant la » chaire épiscopale de Maurienne, vient de donner aux habitans de » cette Province une nouvelle preuve de sa sollicitude paternelle. » Mais il a mis le comble à ce bienfait en appelant sur le siége le » plus antique de la Savoie un jeune Prélat dont les talens excitent » l'admiration, dont les aimables vertus commandent le respect, » dont la seule présence entraîne les cœurs. Organe de ses ad» ministrés, je devrais sans doute, pour répondre aux intentions » qui les animent, exprimer à Votre Grandeur les sentimens dont » ils sont pénétrés dans ce jour solennel si vivement attendu; mais » je craindrais de blesser votre modestie, inséparable compagne » d'un mérite transcendant: je me bornerai donc à féliciter cette » Province de voir à la tête de son respectable Clergé un véritable » et digne successeur des Apôtres. Comptez, M.gr, sur le dévoue» ment, sur le respect, sur la vénération profonde de tous les » habitans: comptez également sur le concours unanime de tous » les Fonctionnaires publics. La parfaite harmonie qui règne entre

» eux fera sans doute votre consolation. Ils seconderont, soyez en
» convaincu, les soins paternels de leur premier Pasteur. Votre
» Grandeur vient d'ailleurs dans un diocèse où le bien s'opère
» facilement par l'excellent esprit de toute la population. Dévoués
» à l'auguste Dynastie de nos Rois, les habitans de la Maurienne
» n'ont pas oublié que notre province fut le berceau de cette race
» illustre et vraiment patriarcale. Mais s'ils furent toujours fidèles
» au Prince, ils ne le furent pas moins à cette Religion sainte dont
» la vérité ne peut être mise en doute que par le crime effrayé de
» ses remords, par l'ignorance, le demi-savoir ou l'orgueil en
» délire. Témoin de ces tous sentimens, Votre Grandeur va couler
» des jours heureux au milieu de son troupeau : et nous, bénis-
» sant la Providence du don qu'elle vient de faire à cette province,
» nous ne cesserons d'implorer le Ciel qu'il daigne accorder une
» longue carrière au Prélat dont l'administration va de plus en
» plus consolider la félicité publique. »

Mg^r ayant répondu à ce discours et étant remonté dans sa voiture jusqu'à l'entrée de la ville, ou, pour la seconde fois, il a mis pied à terre. C'est là que, vers un arc de triomphe, l'attendait M. le Syndic, accompagné de tous les Membres du Conseil. Les Pompiers en tenue étaient sous les armes ainsi que le détachement. Mg^r est entré dans la chapelle que l'on avait construite au même lieu, et M. le Chevalier Du Col, Syndic de la ville, l'a complimenté dans les termes suivans :

« Monseigneur, organe de mes administrés, je viens déposer
» aux pieds de Votre Grandeur les profonds hommages de la ville
» de St.-Jean. Cet heureux jour est pour toute la population une
» époque de bonheur et d'allégresse. Les habitans de cette ville,
» toujours dévoués à l'auguste Maison de Savoie, sentent redoubler
» la reconnaissance qui les anime à la vue du nouveau bienfait que
» vient de leur accorder la sollicitude royale. Ils savent apprécier
» tous les avantages que va leur procurer le rétablissement du siége
» épiscopal : ils savent que ce rétablissement va réveiller de plus
» en plus le goût des études solides, que l'éducation de la jeunesse
» éprouvera des améliorations salutaires, et que la présence du
» premier Pasteur rendra plus chère encore, s'il se peut, la sainte
» religion de nos ancêtres. Les douces espérances qui nous avaient
» conjoint à la première nouvelle de l'érection, se changeront main-
» tenant en certitude, puisque la Providence daigne placer sur le
» siége de Maurienne un jeune Prélat, aussi distingué par ses
» rares talens, que par ses touchantes vertus. »

Mg^r a répondu de la manière la plus gracieuse aux félicitations que venait de lui exprimer M. le Chevalier Du Col, au nom de la ville de St.-Jean. Après avoir revêtu un camail et un rochet, il s'est ensuite remis en route, précédé de tout le Clergé et suivi par tous les Fonctionnaires publics. Mg^r s'est arrêté à la seconde chapelle établie à quelque distance de la Cathédrale. Là, Mg^r a pris ses habits pontificaux, après avoir été complimenté par les Elèves

du Petit-Séminaire ayant à leur tête M. l'Abbé Jourdain, leur Supérieur. La Musique a joué pendant que M.gr était dans la Chapelle, et des jeunes gens ont exécuté des vivat d'une manière très-satisfaisante. Le cortège a repris immédiatement le chemin de la Cathédrale, au son de la Musique et au milieu des acclamations universelles. Le dais était porté par quatre Membres du Conseil de ville. Le Prélat, arrivé sur le seuil de l'église, a été reçu par M.r Champoing, notre respectable Curé, ancien Chanoine de la Cathédrale, qui, dans un discours attendrissant, s'est rendu l'organe de tout le Clergé.

Le Cortège a fait ensuite son entrée dans l'Église au son de la Musique, des boîtes et d'une décharge opérée par les soldats du détachement en garnison dans notre ville. M.gr, après avoir terminé les cérémonies de la prise de possession, est monté dans la chaire de vérité, et, par une touchante allocution, a vivement ému les cœurs de toute l'assemblée. On a chanté le *Te Deum*, et le Cortége a repris le chemin du palais épiscopal. La ville entière semblait animée d'un nouvel esprit; l'allégresse éclatait sur tous les visages, et l'expression du bonheur était dans toutes les bouches. Toutes les rues étaient ornées de guirlandes, et chacun des habitans avait tâché d'exprimer par des témoignages extérieurs les sentimens dont il était rempli.

M.gr a reçu successivement dans son palais le Clergé et tous les Fonctionnaires publics. M. le Juge-Mage Fa félicité au nom du Tribunal, dans un discours très-bien pensé et bien écrit. M.gr a répondu à toutes les félicitations avec cette douceur, cette grâce, cette modestie, que tout le monde lui connaît. Le soir, il a poussé la complaisance jusqu'à se rendre aux désirs de la population, en assistant à un feu d'artifice préparé par les soins de la ville. Une brillante illumination a terminé cette heureuse journée, qui laissera de longs et de profonds souvenirs dans la mémoire de tous les hommes de bien. M.gr vient de nous donner une preuve non équivoque de la sollicitude qui l'anime pour notre bonheur, en créant M. l'Abbé Jourdain, Vicaire-Général du Diocèse. L'arrivée de M.gr a fait éclater l'esprit religieux de tous les habitans, et de nouveaux jours de prospérité vont commencer pour une province qui se glorifie d'avoir été le berceau de l'auguste Maison de Savoie.

P. S. M.gr Martinet, qui s'est séparé de notre Évêque à St.-Michel, a été reçu par la Musique de St. Jean; et le Corps des Pompiers de cette ville l'a salué à son passage. Les principaux Fonctionnaires se sont empressés de rendre leur hommage à M.gr l'Évêque de Tarentaise.

8 Avril. Un village entier de la commune de Jarrier a été consumé par un incendie: vingt-deux bâtimens ont été la proie des flammes. Les habitans de St.-Jean-de-Maurienne se sont empressés d'ouvrir une souscription qui a produit plus de 1000 livres dans moins de vingt-quatre heures.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PLATTET, rue du Seuil.

SUPPLÉMENT

Au N.° 15 du Journal de Savoie, du 14 avril 1826.

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles situés dans les communes de Cernex et Munzier, possédés par Mathieu Thomé en sa double qualité, Mathieu Philippe, George Sauthier, Claude Philippe, François fils d'Antoine Saxod, Albert Charpine, Jeanne Durand, femme de Gabriel Humbert, Jeanne Charpine, femme d'Etienne Excoffier, Gaspard Favre, François Saxod, Etienne et François feu Jean Saxod, François Durand, Pierre-Joseph, Jean et Pierre Saxod, François Thomé et Jean-Claude Blanc.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste,

Que par requêtes décrétées par ce tribunal en dates des 17 novembre 1824 et 12 novembre suivant, et par exploits des sergens Lugez et Piollon, des 8 mars, 15 et 16 décembre année dernière, il a été enjoint à Mathieu Thomé, Mathieu Philippe, George Sauthier, Claude Philippe, François fils d'Antoine Saxod, Albert Charpine, Jeanne Durand, et à Gabriel Humbert son mari, Jeanne Charpine, et à Etienne Excoffier son mari, Gaspard Favre, François Saxod, Etienne et François feu Jean Saxod, François Durand, Pierre-Joseph, Jean et Pierre Saxod, François Thomé et Jean-Claude Blanc, habitans de la commune de Cernex, sauf les mariés Humbert de celle de Cruseilles, ledit François Thomé à Marlioz, et ledit Blanc à St.-Julien, de payer à noble Jacques d'Humilly, propriétaire habitant à Viry, les sommes y détaillées, formant la totale de 5116 liv., 22 cent., avec déclaration qu'à défaut de paiement, dans 30 jours, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après désignés, qu'ils n'ont pas déclaré délaisser, comme résulte des certificats du greffier, en date des 17 novembre 1824 et 17 octobre 1825, ensuite de la notification à eux faite par exploits des 16 septembre 1824, Ficollet huissier, et 16 septembre 1825, Piollon, sergent, en vertu de requêtes décrétées les 3 août et 17 juin, mêmes années, de payer ladite somme, avec accessoires, ou de délaisser lesdits biens.

Malgré l'expiration des délais, les susnommés n'ont pas satisfait à l'injonction à eux faite en conséquence, le tribunal, par ordonnance du 7 mars dernier, rendue à la diligence dudit noble d'Humilly, qui a fait élection de domicile, à St.-Julien, dans l'étude de M.e Claude-Antoine Rouph, procureur, a autorisé la vente des susdits immeubles, en nommant, pour curateur à la cause desdits Jean et Pierre Saxod, mineurs, M.e Ignace Bastian, substitut procureur en ce siége, et en accordant acte de la contumace en-

courue par tous les cités ; cette ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux prédénommés par exploits de l'huissier Dupont, des 28 et 29 même mois, et successivement enregistrée avec ces exploits, au bureau de la conservation de St.-Julien, le 30 suivant, comme résulte du certificat mis au bas, signé COLLOMB.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

I.er Lot.

Tenet Mathieu Philippe, 1.° un champ dit à Combaz-Bachet, sous n.° 3216, contenant 1 journal, 67 toises, 1 pied, confiné au levant par Antoine Saxod, et au nord par Mathieu Jacquet, payant 14 sous, 4 deniers.

Tenet le même, 2.° un champ dit à Lachat, sous le tiers du n.° 3317, contenant 233 toises, confiné au levant par les hoirs Durand, au couchant par Jean Chaumontet, et au midi par Jean-Claude Blanc et Gaspard Favre, payant 11 sous, 2 deniers.

Tenet George Sauthier, 3.° un champ dit Sous-les-Côtes, sous le n.° 3318, contenant 313 toises, confiné au levant par Etienne et Mathieu Jacquet, au couchant par Albert Charpine, et aux midi et nord par la communauté de Cernex, payant 2 sous, 6 deniers.

Tenet Claude Philippe, 4.° un champ dit au Châtelard et au Creux, sous partie du n.° 1679, contenant 1 journal, 174 toises, confiné au levant par Claude Philippe et les hoirs Thomé, au couchant par Jean Chaumontet, et au nord par un ruisseau, payant 27 sous, 11 deniers.

Tenet François fils d'Antoine Saxod, 5.° un champ dit au Rafford, sous le n.° 3276, contenant 1 journal, 71 toises, 7 pieds, confiné au levant par Antoine Saxod, au nord par Jean-Baptiste Boche, au couchant par les hoirs Durand, et au midi par les hoirs Saxod et Chaumontet, payant 1 liv., 9 deniers.

II.e Lot.

Tenent Albert et Jeanne Charpine, 6.° un pré dit au Grand-Pré, sous partie du n.° 1917, contenant 150 toises, 5 pieds, confiné aux levant et nord par des chemins, et aux midi et couchant, par Albert Charpine, payant 2 sous, 5 deniers.

Tenent les mêmes, 7.° un pré dit au Grand-Pré, sous le n.° 1918, contenant 171 toises, 4 pieds, confiné aux couchant et nord par Albert Charpine, au levant par un chemin, et au midi par Jeanne Durand, payant 2 sous, 7 deniers.

Tenent les mêmes, 8.° un champ dit à Lachat, sous le n.° 1955, contenant 1 journal, 159 toises, 6 pieds, confiné au levant par Albert Charpine, au couchant par Antoine Saxod, les hoirs Durand et les frères Jacquet, et au midi par Antoine Saxod, payant 1 liv., 7 sous, 6 deniers.

Tenet le même Charpine, 9.° un pré dit au Grand-Pré, sous le n.° 1940, contenant 188 toises, 5 pieds, confiné au couchant par Gaspard Favre, au nord par François Guguet, et au midi par ledit Favre, payant 10 sous, 8 deniers.

III.e Lot.

Tenet Jeanne Durand, 10.° un champ dit à Perrousset, sous les n.os 1197 et 1198, contenant 1 journal, 260 toises, 7 pieds, confiné au levant par Jeanne Durand, au couchant par les frères Jacquet et Antoine Saxod, au midi par Gaspard Favre, et au nord par Claude Saxod, payant 14 sous, 3 deniers.

Tenet le même, 11.° un champ dit à Perrousset, sous partie des n.os 1075 et 1076, contenant 1 journal, 284 toises, 4 pieds, confiné au levant par un chemin, au couchant par Gaspard Favre et Jeanne Durand, au midi par Mathieu Philippe, et au nord par autre Jeanne Durand, payant 16 sous, 4 deniers.

Tenent Jeanne et François Durand, 12.° un champ dit à Lachat, sous le n.° 3415, contenant 120 toises, 6 pieds, confiné au levant par Jeanne et François Durand, au couchant par Albert Charpine, et aux midi et nord par lesdits Durand, payant 5 sous, 11 deniers.

IV.e Lot.

Tenet Gaspard Favre, 13.° un champ dit sous Châtelune, sous partie du n.° 3445, contenant 225 toises, 1 pied, confiné aux levant et nord par Gaspard Favre, au couchant par Claude Saxod, et au midi par Joseph et Mathieu Philippe, payant 8 sous, 9 den.

Tenet le même, 14.° un champ dit au Rafford, sous les n.os 3266 et 3270, contenant 385 toises, 3 pieds, confiné au levant par Jean-Baptiste Duche, au couchant par Mathieu Jacquet, au midi par Antoine Saxod, et au nord par Favre, payant 10 sous, 3 deniers.

V.e Lot.

Tenet François feu Jean Saxod, 15.° une maison et placéage, situés à la Motte, sous la moitié au couchant du n.° 1779, contenant 6 toises, 4 pieds, confinés au levant par Claude Saxod, au midi par Antoine Saxod, et au couchant par François Miffon, payant 5 deniers.

Tenent Étienne et François Saxod, 16.° un pré dit au village de la Motte, sous les deux tiers du n.° 1772, contenant 56 toises, 1 pied, confiné au levant par Étienne et François Saxod, au couchant par les frères Jacquet, au midi par Claude Saxod, et au nord par lesdits Saxod et Jacquet, payant 5 sous, 3 deniers.

Tenent les mêmes, 17.° un pré jadis verger, au même lieu, sous le n.° 1774, contenant 16 toises, 3 pieds, confiné au levant par Étienne et François Saxod, au couchant par Claude Saxod, au nord par celui-ci, et au midi par un chemin, payant 2 deniers.

Tenent les mêmes et Pierre Joseph, Jean et Pierre Saxod, les premiers pour deux tiers, et les trois derniers pour l'autre tiers, 18.° une maison, cour et placéage, grange et écurie au même lieu, sous le n.° 177[illegible], contenant 55 toises, 1 pied, confinés aux levant et nord par des chemins, au couchant par Étienne Jacquet, et au midi par François Saxod, payant 1 sou, 11 deniers.

VI.e Lot.

Tenent Pierre-Joseph, Jean et Pierre Saxod, 19.° un champ dit à Sarjan, sous le n.° [illegible], contenant 1 journal, [illegible] toises, 5 pieds, confiné au levant par Étienne Jacquet, au midi par Étienne et

François Saxod, et au nord par un chemin, payant 1 liv., 11 den.

Tenant les mêmes, 20.e un pré dit chez Battiaz, sous les deux tiers au midi du n.° 1047, contenant 189 toises, 5 pieds, confiné au levant par un chemin, au couchant par Etienne Jacquet et François Charpine, au midi par Etienne et Mathieu Jacquet, et au midi par les frères Saxod, payant 9 sous, 10 deniers.

Tenant les mêmes, 21.e un pré dit à Bachus, sous le n.° 1008 et partie au midi de celui 1038, contenant 4 journaux, 95 toises, 6 pieds, confiné au levant par les hoirs de François Thomé, au couchant par un chemin, et au nord par Antoine Saxod, payant 1 liv. 12 sous, 2 deniers.

Tenant les mêmes les, ou plutôt François Saxod, 22.e un champ dit au Bouchet, contenant 1 journal, 340 toises, 3 pieds, confiné au levant par Étienne Jacquet, au couchant par François Saxod et les hoirs de Joseph Saxod, et au nord par François Charpine, payant 1 liv., 6 sous.

VII.e Lot.

Tenet François Thomé, 23.e une teppe dite à Combe-Basse, sous le n.° 3206, contenant 3 journaux, 56 toises, 4 pieds, confinée au levant par Claude Binet, au couchant par Jean-Claude Blanc, et au midi par les hoirs de Pierre Durand, payant 2 sous, 10 deniers.

VIII.e Lot.

Tenet le même, 24.e un champ dit au Creux, sous partie au nord du n.° 1615, contenant 100 toises, confiné au levant par Etienne et François Saxod, aux couchant et midi par Claude Philippe, et au nord par un ruisseau, payant 4 sous.

Tenet le même, 25.e un champ dit à Bachus, contenant 42 toises, sous partie au levant du n.° 1058, confiné au levant par Jean-Claude Blanc, au couchant par les hoirs Saxod, et au nord par Antoine Saxod, payant 2 sous, 6 deniers.

Tenet le même, 26.e un pré dit à Lachat, sous le tiers du numéro 1075, contenant 59 toises, 6 pieds, confiné au levant par Claude Saxod, au midi par François Cugnet, et au nord par Antoine Saxod, payant 2 sous, 4 deniers.

Tenet François Thomé soit Mathieu Thomé en sa qualité, 27.e les écluses, placéages, moulins et battoirs à la Motte, sous les n.os 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744 et 1745, contenant 112 toises, confinés au levant par un chemin, au couchant par les hoirs Philippe, au nord par Albert Charpine, et au midi par un ruisseau, payant 5 sous, 10 deniers.

IX.e Lot.

Tenet Jean-Claude Blanc, 28.e un champ dit à Lachat, sous les deux tiers du n.° 3417, contenant 1 journal, 66 toises, 1 pied, confiné au levant par Gaspard Favre, au midi par ce dernier, et au couchant par Claude Saxod, payant 1 liv., 2 sous, 5 deniers.

Tenet le même, 29.e champ, pré et broussailles dits à Perrousset et à Bachus, sous les n.os midi, 1183, 1184, 1185 et 1186, contenant 3 journaux, 12 toises, 2 pieds, confinés au levant par un

chemin et Joseph Langin, au midi par la communauté de Cernex, et les frères Saxod, et au couchant par ladite communauté et François Thomé, payant 1 liv., 13 sous, 2 deniers.

Tenet le même, 50.e champ et pré dits à Barbus, sous les n.os 1052, 1053 et 1054, contenant 1 journal, 937 toises, 2 pieds, confinés au couchant par un chemin, au midi par François et Françoise Excoffier, et Jean Fournier, et au nord par les consorts Philippe, payant 15 sous, 4 deniers.

Tenet le même, 51.e champ, pré et teppe dits à Barbus, sous partie du n.o 1042 et sous ceux entiers 1043, 1044, 1045, 1046 et 1047 de la mappe de Cernex, comme tous les précédens, contenant 8 ouvn. 269 toises, confinés au midi par Jean Philippe, et Pierre Excoffier, au nord par Maurice Excoffier, et au levant par les consorts Durand, frères Philippe, et les hoirs Vigne, payant 2 liv., 15 sous, 7 deniers.

X.e et dernier Lot.

Tenet ledit François Thomé, 52.e bois broussailles dit à Chevry, sous le n.o 1855 de la mappe de Minzier, contenant 1 journal, 393 toises, confiné au nord par Pierre Morard, au levant par un chemin, et au couchant par les consorts Vincent, payant 8 den.

Tenet le même, 53.e broussailles au même lieu, sous le n.o 1847 de ladite mappe de Minzier, contenant 1 journ., confinées au nord par Antoine Saxod, au midi par Gaspard Million et Georges Sauthier et au levant par bois communal de Cernex, sans taille.

Les biens ci-devant désignés, sont situés dans les communes de Cernex et Minzier, mandement de St.-Julien, et sont affectés de la taille totale de 18 liv., 2 sous, 5 deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.o L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes qui peuvent les affecter; 2.o il se chargera des contributions imposées sur iceux, pour l'année courante; 3.o il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent; 4.o il payera le prix d'adjudication avec intérêt, dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles; 5.o il payera, en sus du prix d'adjudication, dans 10 jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente;

Et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 2 mai prochain, à 9 heures du matin, d'abord lesdits lots séparément, le premier, sur la base de 400 livres, le second, sur celle de 250 livres, le troisième, sur celle de 170 liv., le quatrième, sur celle de 80 liv., le cinquième, sur celle de 200 liv., le sixième, sur celle, de 400 liv., le septième, sur celle de 60 liv., le huitième, sur celle du 200 liv.,

le neuvième, sur celle de 300 liv., et le dixième, sur celle de 70 liv.; et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 2310 liv., n., offerte par le poursuivant, laquelle excède 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au journal, de la manière et dans les délais prescrits par l'édit hypothécaire.

A ces fins, est commis l'huissier Dupont, de résidence à St.-Julien, pour tous actes requis et nécessaires.

Dressé à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 1.er avril 1826.

Signé, BORGEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 1.er avril 1826, vol. 9, folio 53, case 669. Reçu 5 liv., signé COLLOMB, receveur.

Pour copie conforme : ROUPH, pour M.e ROUPH, Proc.r

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles provenus de Pierre-François Vaudey, laboureur, domicilié à la commune de Granier, situés rière celle-ci et celle d'Aime, poursuivie à la diligence de M.e Cornier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, en contradictoire de M.e Rugier procureur au tribunal de Tarentaise, en qualité de curateur établi aux immeubles abandonnés par les mariés Pellicier et Viard, Maxime Chenal, Pierre-François Arnollet, Pierre-Joseph Vaudey et la commune de Granier tiers-possesseurs d'iceux.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Tarentaise, à Moûtiers, fait savoir que, par jugement du 17 mai 1814, déclaré exécutoire par sentence du 30 juin 1818, ledit Pierre-François Vaudey a été condamné à payer audit M.e Cornier différentes sommes reconnues arriver à la totale de 1834 livres neuves et 48 centimes; qu'en déduction de cette somme, ledit Vaudey fut acquitté par ledit M.e Cornier de celle de 800 livres, pour prix des biens abandonnés par celui-là à celui-ci, par contrat du 26 octobre 1820, Reymond notaire, insinué au bureau de Moûtiers, le 1.er novembre suivant, vol. 9, fol. 29, payé les droits par reçu signé Bovier, que pour le surplus de sa créance sur ledit Vaudey, ledit M.e Cornier ayant été obligé d'agir contre les différents possesseurs des biens de son débiteur, il est intervenu un jugement le 31 août 1824, enregistré, par lequel ce tribunal, en donnant acte de l'abandon fait par lesdits Pierre-Joseph Vaudey, Maxime Chenal, Pierre-François Arnollet et la commune de Granier, a nommé ledit M.e Ruffier Maurice, procureur céans, pour curateur aux immeubles abandonnés par ces derniers, et en déboutant lesdits mariés Barthélemi Pellicier et Florine Viard, de l'exception de défaut de discussion, a dit

qu'à défaut par eux de payer dans 30 jours les sommes dues au demandeur, il étoit facultatif à celui-ci de faire vendre sur eux-mêmes les biens qu'ils détenaient, provenus dudit Vaudey son débiteur, et par le même jugement le tribunal a prononcé l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, contre le débiteur Vaudey, à qui ce jugement fut notifié par exploit du sergent Pilot, en date du 27 septembre suivant.

Que ledit M.e Cornier ayant poursuivi l'instance contre lesdits mariés Pellicier et Viard, et ceux-ci ayant aussi déclaré faire abandon de tous les biens compris dans leur acte d'adjudication des 2 et 3 juillet 1819, Serret cadet notaire, insinué, il est intervenu un jugement le 20 juillet 1825, enregistré, qui a aussi nommé ledit M.e Ruffier pour curateur auxdits immeubles ainsi abandonnés.

Que sur requête dudit M.e Cornier, présentée à M. le Juge-Mage le 27 septembre 1825, à l'effet de faire fixer l'audience du tribunal aux fins d'autoriser la mise en vente des immeubles spécifiés, tant au bas de ladite requête que dans l'extrait du cadastre y joint, tous provenus dudit Vaudey et abandonnés par les ci-devant nommés: cette audience, par décret du même jour, fut fixée au 7 octobre suivant, à laquelle ledit Vaudey, ayant requis communication des pièces, la cause fut renvoyée au 4 novembre suivant, et par jugement dudit jour, rendu contradictoirement audit Vaudey et à M.e Ruffier en sadite qualité, le tribunal, après avoir ouï le rapport, l'Avocat-Fiscal, et les parties par le ministère de leur procureur, sans s'arrêter aux exceptions dudit Vaudey, a autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, a fixé l'audience pour la première enchère au 23 décembre suivant, à 9 heures du matin, a commis l'huissier Charvin pour faire la notification prescrite par l'édit précité, et a mandé au Greffier de céans de dresser le manifeste requis; mais ledit Vaudey ayant interjeté appel du jugement sus-énoncé par acte au greffe du 11 dudit novembre, le poursuivant, M.e Cornier, s'est pourvu au Sénat, par requête du 26 dudit mois de novembre, pour le faire déclarer non-recevable en son appel, et par décret dudit jour, il a été dit soit appelé partie pour comparaître à l'audience du Sénat, du 10 décembre suivant, auquel jour les parties se présentèrent en personne, et la cause fut renvoyée au 15, où intervint arrêt dûment enregistré le même jour, qui a déclaré ledit Vaudey non recevable appelant, l'a condamné aux dépens de l'instance d'appel, prélevables sur le prix d'adjudication, et a fixé la première enchère pour l'audience du 16 janvier 1826, devant le tribunal de Moûtiers, à 9 heures du matin.

Les jugement, requête et arrêt sus-énoncés ayant été signifiés audit Vaudey et à M.e Ruffier le 17 décembre suivant, par exploit de l'huissier Charvin à ces fins commis, successivement enregistré au bureau des hypothèques de cette province de Tarentaise, à forme du certificat délivré par M. Bovier insinuateur,

le 21 décembre suivant, vol. 25, case 904 du registre d'ordre, et vol 3 de celui de transcription: payé 5 livres neuves.

Le manifeste dressé par ce tribunal, le 20 décembre suivant, enregistré, annonçant les lieu, jour et heure pour la première enchère, fixés par l'arrêt précité ayant été publié et affiché le 30 même mois, suivant l'exploit de l'huissier commis, lesd. mariés Pellicier et Viard et encore le nommé Aimé Gontheret se sont pourvus à ce tribunal, par requêtes décretées les 9 et 11 janvier dernier, contre ledit M.e Cornier, les premiers, pour celui-ci ouir dire qu'il devra comprendre dans la subhastation, non-seulement les immeubles abandonnés et portés audit manifeste, mais encore ceux à lui cédés par ledit Vaudey par l'acte précité du 26 octobre 1820, ceux encore possédés par son débiteur, outre ceux vendus par ce dernier, aud. Pierre-Joseph Vaudey, qui sont tous également le gage des créanciers dudit Pierre-François Vaudey, et ledit Gontheret, pour faire distraire de la vente, les immeubles sous les n.os 3486 et 3525, le premier par lui donné en échange audit Vaudey, par acte du 25 décembre 1816, Serret notaire; et le second par lui acquis du même, par acte du 21 juin 1817, par le motif qu'il a déjà abandonné le n.o qui lui avait été donné en contre-échange et que le second n.o n'a pu être frappé de l'hypothèque acquise postérieurement par M.e Cornier et les autres créanciers du débiteur.

A l'audience du 16 janvier, jour fixé pour la première enchère, les parties ayant paru, ledit M.e Cornier, en la personne de M.e Besson procureur, son mandataire par acte du 27 novembre dernier, Guiffard notaire, a insisté à requérir que les biens compris audit manifeste fussent exposés aux enchères.

Ledit Gontheret assisté de M.e Bernard cadet, son procureur, et lesdits mariés Pellicier et Viard présentés par Pierre Pellicier leur mandataire, par acte du 20 août 1815, Serret notaire, assisté de M.e Pison son procureur, lesquels ont insisté aux conclusions prises dans leurs requêtes sus-énoncées, et par ordonnance dudit jour 16 janvier, le tribunal, ouï le rapport, l'Avocat-Fiscal et lesdites parties, a déclaré, attendu lesdites oppositions, surseoir lesdites enchères, et a renvoyé lesdites parties à reparaître à l'audience du 3 février suivant.

A cette dernière audience, les parties ayant paru aux personnes ci-devant désignées, ledit M.e Besson en sa qualité, a offert de comprendre dans le nouveau manifeste à dresser, tant les biens acquis dudit Vaudey par ledit M.e Cornier, que ceux encore possédés par son débiteur, et ceux vendus audit Pierre-Joseph Vaudey, sous la protestation du prix de la cession du 26 octobre 1820, Reymond notaire, arrivant à 800 livres, et des frais dudit acte arrivant à 50 livres, 65 centimes, le tout quoi sera ajouté à sa créance, avec les légitimes intérêts en dérivant, en protestant des dépens, en offrant de plus de distraire de la vente les deux bastières ci-devant désignés, réclamés par ledit Gontheret, ce

qu'ayant été accepté tant par celui-ci que par le procureur desdits Pelicier et Viard, qui ont aussi protesté des dépens.

Le tribunal, par jugement du même jour, 3 février courant, après avoir ouï le rapport, l'Avocat-Fiscal et les parties par le ministère de leur procureur, en donnant acte des offres, déclarations et acceptations respectives de ceux-ci, ainsi que des protestes faites par le procureur dudit M.e Cornier, a fixé la première enchère au 24 mars prochain, à 9 heures du matin, pour la vente des immeubles dont s'agit, a commis l'huissier Favre pour faire la notification prescrite par l'édit cité, et a mandé au Greffier de céans, de dresser un nouveau manifeste des biens à subhaster, dans lequel seront faites les distractions et additions respectivement requises, et offertes par les parties, et a déclaré les frais, prélevables sur le prix d'adjudication: le susdit jugement du 3 courant sera notifié tant audit curateur qu'au débiteur Vaudey, et enregistré au bureau des hypothèques.

En conséquence, la première enchère des biens ci-après désignés aura lieu à l'audience du tribunal de Judicature-Maje, séant à Moûtiers, maison Didier, le vendredi 24 mars prochain, à 9 heures du matin, sur réquisition dudit M.e Cornier ayant pour procureur M.e Besson, chez lequel il a élu domicile; lesdits immeubles seront exposés aux enchères, en 4 lots distincts et séparés, sous les clauses et conditions ci-après désignées. Le 1.er lot comprendra tous les immeubles portés au manifeste du 22 décembre dernier, sous la mise à prix de 1500 livres neuves, offerte par le poursuivant, distraction faite des 2 n.os précités.

Le 2.me lot comprendra les immeubles portés dans le contrat du 26 octobre 1820, Raymond notaire, qui seront exposés aux enchères, sous la mise à prix de 617 livres, formant 60 fois et plus leur contribution foncière, aussi offerte par le poursuivant.

Le 3.me lot comprendra les immeubles possédés par le débiteur Pierre-François Vaudey, qui seront exposés aux enchères, sous la mise à prix de 279 livres, formant 60 fois leur contribution cadastrale, aussi offerte par le poursuivant.

Dans le 4.me lot enfin, seront portés les immeubles possédés par ledit Pierre-Joseph Vaudey, à lui par celui-ci dudit Pierre-François Vaudey; lesquels seront exposés en vente, sous la mise à prix de 474 livres, formant 60 fois et plus leur contribution cadastrale, aussi offerte par le poursuivant.

Désignation des immeubles à vendre, et à comprendre dans le premier lot.

1.er Lot.

1.° Pré à la Chausse-Rouge, contenant 327 toises, confiné par les prés et champs de Pierre Chenal en partie dessous, et par celui de Jean-Maurice Vaudey du levant, sous le n.° 5426.

2.° Champ à Coutémont, de la contenance de 91 toises, confiné par un chemin en partie dessous et du levant, sous les numéros 743 et 744.

3.° Champ jadis pré à Granier, y compris la scie, de la contenance de 156 toises, 6 pieds, confiné par un ruisseau du couchant, et les champs de Maxime Chenal dessus, sous les n.os 2660, 2661 et 2662.

4.° Partie d'un jardin à Granier, de la contenance de 23 toises, confiné par un chemin du levant, et un ruisseau au couchant, sous n.° 2758.

5.° Partie d'un pré à Chrichéti, de la contenance d'un journal, 241 toises, confiné par La Traye commune dessus, et un chemin dessous, sous n.° 3932.

6.° Pré en Rossand, de la contenance de 133 toises, confiné par les communaux du couchant, et le pré de Maxime Chenal dessous, sous n.° 6106 1/4.

7.° Pré et broussailles à Prachanier, contenant 1 journal, 510 toises, 2 pieds, confiné par La Traye commune dessus, et le pré d'Aimé Gontheret du levant, sous n.° 6162 1/2 et 6163 1/2.

8.° Pré à Bonvillard, de la contenance de 380 toises, confiné par les communaux du levant, et un chemin dessus, sous n.° 6681.

9.° Champ à la Codraz, de 46 toises, 2 pieds, confiné par le champ d'Aimé Doche dessous, et celui de Jean-Marie Allermoz du couchant, sous n.° 5772.

10.° Champ à Marotan, de la contenance de 171 toises, confiné par le champ des hoirs de Jean Marie-Brunet-Dufour dessus, et celui de Jean-Baptiste Brunet Dunand dessous, sous n.° 5664 1/2.

11.° Champ à la Codraz, de la contenance de 51 toises, 4 pieds, confiné par celui de Barthélemi Genard dessous, et celui de Joseph-Marie Vaudey du couchant, sous n.° 5939.

12.° Champ à Granier, de la contenance de 348 toises, confiné par celui des hoirs de M. François Velluz en partie dessus, et celui des hoirs de François Pellicier du couchant, sous n.° 3792.

13.° Pré à Praz-Buthod, de la contenance de 139 toises, 1 pied, confiné par un ruisseau du couchant, et le pré de Joseph Doche dessus, sous n.° 2845.

14.° Pré au Tremblay, de la contenance de 150 toises, confiné par un ruisseau du couchant et le pré de la chapelle de Sainte Barbe dessus, sous n.° 4379.

15.° Champ actuellement pré, sis au Cudraz, de la contenance de 91 toises, 4 pieds, confiné par le pré de Barthélemi-Simond Chaulan en partie dessus, et celui des hoirs d'Hugues Duc en partie dessous, sous n.° 4[illegible]8.

16.° Champ à Côte-Benoit, de la contenance de 75 t., 3 p., confiné par le pré des hoirs de Joseph Brunet-Dufour du couchant, et par celui de François-Maurice Collomb dessous, sous n.° 4362 1/2.

17.° Champ actuellement pré, au Tremblay, de la contenance de 23 toises, 3 pieds, confiné par le canal sur Biez-Biollet dessus, et le pré de Barthélemi Vaudey dessous, sous n.° 4410.

18.° Pré au Tremblay, de la contenance de 139 toises, 1 pied, confiné par le Biez-Brunet dessus, et le pré de Gaspard Pellicier du levant, sous n.° 4427.

19.° Champ aux Sises, de la contenance de 170 toises, confiné par un chemin dessous, et la commun du couchant, sous n.° 466.

20.° Champ aux Sises, de la contenance de 86 toises, 2 pieds, confiné par le champ de Joseph Doche dessus, et celui de Jacques Perrier dessous, sous n.° 481.

21 Jardin à Granier, de la contenance de 27 toises, 1 pied, confiné par le champ de Barthélemi-Simon Chautems dessous, et celui possédé par Pantaléonne Collomb dessous, sous n.° 3860.

22. Pré aux Escambords, de ■ contenance de 177 toises, 2 ■, confiné par celui de Charles-Emmanuel Chenal dessus, et celui des hoirs d'Antoine Genard dessous, sous n.° 2221.

23. Pré et broussailles aux Escambords, de la contenance de 139 toises, 1 pied d'une part, et 102 de l'autre, confinés par le canal communal de l'eau du couchant, et le pré de Maurice Lépine en partie dessus, sous n.°s 2236 et 2237.

24. Pré au Noyeray, de la contenance de 165 toises, confiné par un chemin dessous, et le pré de Marianne Chenal dessus, sous n.°s 2162 et 2163.

25. Pré au Noyeray, de la contenance de 441 toises, 6 pieds, confiné par celui de Jean-Pierre Duchossi du couchant et dessous, et par un chemin dessus, sous n.°s 2161 et 2241, tous les susdits immeubles situés sur le territoire de Granier de même que les suivants.

26. Champ aux Batteux, de la contenance de 239 toises, 1 pied, confiné par un sentier du levant, et les champs de Gabriel Brunet-Dunand dessus, sous n.° 4658.

27. Pré à la Tuyn-Brunet, de la contenance de 503 toises, 4 pieds, confiné par les communaux du levant, et le pré de Barthélemi Sorrel dessus, sous n.° 4056.

28. Pré aux Granges sous Granier, de la contenance de 100 t., confiné par celui de Maxime Chenal dessus, et par celui de Barthélemi Sorrel en partie du couchant, sous n.° 2622.

29. Partie d'un pré à la Thuile, de la contenance de 57 toises, 2 pieds, confiné par celui de Jeanne-Marie Duc dessous, et celui de Gaspard Bollet du levant, sous n.° 2054.

30 Champ à Champ-Bernard, de la contenance d'un journal, 350 toises, 8 pieds d'un côté, et 294 toises, 3 pieds de l'autre, confiné par le champ de Marguerite Chenal en partie du levant, les communaux du couchant et le pré des hoirs de Jean-Pierre Gaidoz en partie dessus et dessous, sous n.°s 2565 et 2567.

31. Jardin à Granier, procédé de la cure, de la contenance de 329 toises, 1 pied, confiné par le cimetière dessous, et la place commune dessus, sous n.° 2745; tous lesquels numéros sont chargés de 18 livres, 1 sou, 9 deniers de taille cadastrale, y compris celle des ■ ois numéros suivans.

Les numéros suivans sont situés sur le territoire d'Aime.

32 Partie d'une vigne au Scheix, de la contenance de 29 toises, 6 pieds confiné par un chemin dessus et la vigne d'Anne Brunet du levant, sous n.° 6150.

33. Vigne à Contagrin, de la contenance de 119 toises, 7 pieds, confinée par celle de Jean-François Duchosal dessus, celle de Bon Parlier et de Marianne Berard-Bageaz du levant, sous numéro 6058.

34. Terre et vigne au Vinet, de 82 toises, confinée par la vigne de Claude Grange du couchant, celle de Bernard Pocchardmattel du levant, sous numéros 5901 et 5902.

Le second lot, comprenant les immeubles vendus audit M.e Cornier par ledit Vaudey, par l'acte du 26 octobre 1826, est composé comme suit :

II.e Lot.

1. Pré au mas du Chatellard, de la contenance de 113 toises, 4 pieds, confiné par celui de Jean-Jacques Gontheret dessus, et par celui des hoirs de Jacques Bolliet au midi, sous moitié du numéro 7959.

2. Autre pré situé à la Grande-Ravine, de la contenance de 195 toises, 4 pieds, confiné par le pré de la ci-devant Confrérie de Sainte-Barbe du levant, et celui de Pierre Michel dessus, sous n.° 6057.

3. Autre pré en aval du Coroet, confiné par celui de Barthélemi Pellicier du midi, et celui d'Aimé Doche au nord, de la contenance de 320 toises, 1 pied, sous n.os 7872, 7873, 7874 et 7875.

4.° Pré à la Chavinaz, de la contenance d'un journal, 285 toises, 3 pieds, confiné par celui de Barthélemi Sorel et celui de François Pellicier en partie dessous, et par celui d'Aimé Brunet en partie dessus, sous n.° 5058.

5.° Vignes aux Jointes, de la contenance de 105 toises, confinées par celles de Jean-Baptiste Maurice dessous, et par un chemin au levant, sous n.os 1217 et 1218.

6.° Champ à la Thialle dit aux Envers, de la contenance de 550 toises, confiné par un chemin dessus, et par le champ de Barthélemi Collomb du levant, sous n.° 385, soit sous le tiers de ce numéro.

7.° Vigne aux Jointes, de la contenance de 170 toises, 5 pieds, confinée par un chemin du levant, et la vigne de Joseph Doche dessous, sous n.° 1353.

8.° Pré aux Marais, dit aux Combarcins, de la contenance de 573 toises, 4 pieds, confiné par celui de Barbe Charrière dessous, sous n.° 2393.

9.° Pré et marger à la Roche, de la contenance de 191 toises, 1 pied, confinés par un chemin du couchant, et le pré des hoirs Arnollet dessous, sous n.os 5031 et 5032.

10.° Pré à la Tasse, de la contenance d'un journal, 285 toises, 2 pieds, confiné par les communaux dessus, et le pré d'Aimé Gontheret du levant, sous n.° 4978.

11.° Champ et marger à Lochat, de la contenance de 185 toises, confinés par le champ des hoirs de Joseph-Marie Brunet dessous et du couchant, sous numéros 1707 et 1708.

12.° Vignes aux Jointes, de la contenance de 55 toises, 2 pieds, confinées par celle de Jacques Perrier dessous, sous numéros 1331 171 et 1332.

13.° Pré aux Escambords, de la contenance de 15 toises, confiné par le pré des hoirs de Maurice Berard Rageaz dessous et du couchant, sous n.° 2227.

14.° Pré en Lievoz, de la contenance de 150 toises, confiné par celui de Barbe Pellicier du nord et les hoirs de Louis Bolliet du midi, sous n.° 5885.

15.° Vigne au Chênay, de la contenance de 36 toises, 2 pieds, confinée par les fils d'Aime dessus et dessous, sous n.° 1154

16.° Pré aux Frasses soit aux Prises, de la contenance de 150 toises, confiné par celui de François-Marie Duc dessous, sous numéro 4241.

17.° Pré aux Prises, de la contenance de 167 toises, 2 pieds, confiné par la forêt commune dessus, sous n.° 5257.

18.° Pré à Prajeanne, de la contenance de 183 toises, 2 pieds, confiné par celui de Jean-Maurice Vaudey tout autour, sous numéro 7165.

19.° Pré au Mial, de la contenance de 425 toises, 4 pieds, confiné par celui de Barthélemi Pellicier dessus, sous moitié du numéro 8494. Tous les immeubles ci-devant se trouvent situés sur le territoire de la commune de Granier.

20.° Champ et teppe, au Verel, territoire d'Aime, figurés sous les numéros 5896 et 5897, confinés par la vigne d'Augustin Bolliet en partie dessous, et par le pré de Marianne Berard en partie dessus.

21.° Vigne au Truit, figurée sous le numéro 6697, confinée par celle de Marie-Antoinette Michel dessus, et celle de Barthélemi Pellicier du couchant, de la contenance de 65 toises, 3 pieds.

22.° Maison et masure, situées au Noyeray, dépendant dudit Aime, figurées sous numéros 6615, 6625, 6626 et 6627, confinées par un chemin au levant et par le territoire de Granier dessous et du couchant, de la contenance de 20 toises, 6 pieds, lesquels numéros, tant entiers qu'en partie, sont taxés à la somme de 6 livres, 19 sous, 10 deniers de taille cadastrale.

Le troisième lot se compose des immeubles suivans.

TROISIÈME LOT.

1.° Pré aux Jointes, de la contenance de 49 toises, figuré sous le n.° 1452 de la commune de Granier, confiné par celui de Jean-Pierre Baptendier dessous, et celui des hoirs de Jean-Baptiste Chenal dessus.

2.° Autre pré audit lieu, de la contenance de 23 toises, 3 pieds, sous le n.° 1257, confiné par la broussaille de Jacques Plassiard du couchant, et par le champ de Jean-Baptiste Olinet en partie dessus.

3.° Autre pré au lieu du Noyeray, de la contenance de 27 toises, 1 pied, sous le n.° 1634, confiné par un chemin sur les confins

d'Aime dessous, et par le pré des hoirs de Jeanne-Marie Villien d'Aime du couchant.

4.° Portion d'un autre pré sis au mas des Jointes, de la contenance de 62 toises, figuré sous partie du n.° 1973, confiné par un chemin du levant, et le pré d'Aimé Brunet-Dunaud du couchant.

5.° Pré à Lalay, de la contenance de 21 toises, 3 pieds, sous le n.° 7191, confiné par celui de Pierre Pellicier dessous, et par un ruisseau du midi.

6.° Pré au Châtelard, de la contenance de 100 toises, 5 pieds, sous le n.° 7934, confiné par le pré des hoirs de Jean-Pierre Gontheret dessus, et par le pré de Maurice François Delépine du midi.

7.° Pré au mas de Prajoune, de la contenance de 224 toises, sous moitié du n.° 7101, confiné par celui de Jean-François Brunet-Dunaud du nord, et celui de Pierre-André Vaudey dessous.

8.° Pré et champ au mas de Plan-Chevallier, confinés par un chemin dessus, de la contenance d'un journal, dix toises, figurés sous le n.° 2481.

9.° Autre pré et champ audit mas, de la contenance de 260 t., sous le n.° 2482, confiné par un chemin dessus.

10.° Pré entre deux nants, de la contenance de 243 toises, 4 pieds, sous le n.° 7548, confiné par le ruisseau du Coraet dessous, et le pré des hoirs de Jean-Joseph Collomb du nord.

11.° Autre pré au mas dit Royal, de la contenance de 141 toises, 5 pieds, sous le n.° 3145, confiné par le pré de George Collomb du couchant, et celui de Pierre-Antoine Duc dessus.

12.° Autre pré à Granier dit à la Coutaz, contenant 116 toises, 2 pieds, sous le n.° 2770, confiné par le pré de Barbe Collomb du levant, celui de Pierre-Antoine Duc du couchant.

13.° Autre pré à la Praz, de la contenance de 44 toises, 3 pieds, sous le n.° 3912, confiné par celui de Pierre-Joseph Gontheret dessus et un chemin du levant.

14.° Champ à Champ-Marchant, de la contenance de 84 toises, 3 pieds, sous le n.° 319, confiné par le champ de Maurice Lépine dessus, ce mas de Louis Bolliet dessous; tous lesquels immeubles sont situés sur la commune de Granier.

15.° Pâturage à Plan-Chevallier, territoire d'Aime, de la contenance de 4 toises, 2 pieds, sous le n.° 6514, confiné par le champ de Jean-Joseph Berard-Délai dessus, et par un chemin en partie du levant.

16.° Jardin au Noyerai, de la contenance de 16 toises 6 pieds, sous le n.° 6558, confiné par le pré de Jean-Pierre Duchozal en partie du levant.

17.° Chenin et jardin audit lieu, de la contenance de 28 toises, sous les numéros 6560 et 6565, confinés par le chemin des confins d'Aime dessus, et par la broussaille de Bernard Pochardmattet dessous.

18.° Pré aujourd'hui réduit en vigne, à Coutaz-Gariu, de la

contenance de 104 toises, 7 pieds, sous le n.° 6045 de la mappe dudit Aime, confiné par le pré de Poccardmattet dessous et dessus.

19.° Vigne aux Croisettes, de la contenance de 36 toises, 1 p., sous le n.° 7157, confiné ainsi que le n.° suivant, par le chemin sur les confins de Granier dessus, et par la vigne de Claudine et Antoine Bronet-Durand en partie du couchant.

20.° Pré audit lieu, contenant 18 toises, 4 pieds, sous le n.° 7158, confiné comme le précédent.

21.° Jardin au Rocher, de la contenance de 5 toises, 1 pied, sous le n.° 6362, confiné par la broussaille de Bernard Poccardmattet dessous.

Ces sept derniers numéros, situés sur le territoire de la commune d'Aime, et les précédens sur celle de Granier, composant le troisième lot, sont chargés en tout de la taille cadastrale de 3 livres, 17 sous, 6 deniers, portée à la cote du débiteur Pierre-François Vaudey.

Le quatrième lot se compose des immeubles ci-après, vendus par ledit Pierre-François Vaudey à Pierre-Joseph Vaudey, par l'acte du 5 septembre 1809, Brillet notaire, tous situés sur le territoire de la commune de Granier.

Quatrième Lot.

1.° Champ à Champ-Bernard, de la contenance d'un journal, 330 toises, 5 pieds, sous le n.° 2565.

2.° Autre champ audit lieu de Champ-Bernard, de la contenance de 294 toises, 3 pieds; ces deux derniers numéros sont contigus l'un à l'autre, et sont confinés par les communaux du couchant, et le chemin des confins d'Aime en partie dessous, et par le champ de Marguerite Cheval en partie du levant.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles ci-devant désignés seront exposés aux enchères, d'abord en quatre lots distincts et séparés, et tels qu'ils ont été formés par le présent cahier, sous les mises à prix ci-devant énoncées, et ensuite en gros et en un seul lot.

2.° Aucun enchérisseur ne sera admis à mises qu'après avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 79 de l'édit cité.

3.° L'adjudicataire sera tenu du payement des frais dès et compris l'extrait du cadastre délivré le 21 septembre dernier, et l'extrait des inscriptions hypothécaires du même jour, jusqu'à l'adjudication définitive, sur la parcelle qui sera visée et arrêtée par M. le rapporteur de la cause, dans lesquels frais seront compris ceux du curateur, ledit payement sera fait avant l'expédition du jugement et au marc la livre du prix des adjudications partielles, s'il n'y a aucun enchérisseur en gros.

4.° Le prix d'adjudication sera payé comptant aussitôt la clôture de l'ordre qui suivra le jugement définitif et versé aux créan-

ciers colloqués à due concurrence et sans distinction de dettes exigibles ou non.

5.° L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance que celle portée à chaque numéro, donne lieu à un prix supérieur ou moindre que celui qui sera offert, sous la réserve des droits compétens aux créanciers colloqués contre les possesseurs actuels pour cause de mésus; et fera transcrire à ses frais le jugement d'adjudication, comme encore le fera notifier au débiteur et au curateur; le tout dans le mois de la prononciation.

6.° il se chargera des numéros des biens dans les trois mois, et payera la contribution de l'année entière, à dater du premier janvier dernier, et supportera toutes les servitudes actives et passives, ne pouvant se prévaloir d'autres droits que ceux qu'avait le débiteur Pierre-François Vaudey.

A l'audience du 31 mars 1826, indiquée par le manifeste du 11 février précédent, dressé en exécution du jugement du tribunal de Judicature-Majo de Tarentaise, du 3 même mois, personne ne s'étant présenté pour enchérir les biens dont il s'agit, procédés de Pierre-François Vaudey, le tribunal les a adjugés provisoirement à M.e Cornier procureur, poursuivant la vente, sous la distraction du n.° 6045 porté à l'art. 18 du 3.e lot, et sous celle de tous les immeubles compris au 4.e lot, qui ont été aliénés les 12 septembre 1813 et 3 septembre 1819, Ferret et Meilles notaires, sauf des numéros 2565 et 2567 non vendus, et c'est sous la mise à prix offerte par le poursuivant pour les 1.er, 2.e et 3.e lots, et sous celle de 153 liv. pour la mise à prix desdits deux numéros non vendus et restans sur le 4.e lot, lequel prix excède 60 fois la contribution y affectée, et l'adjudication définitive a été fixée au 12 mai prochain, à 9 heures du matin.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Moûtiers, sous le sceau du tribunal, le 11 février 1826.

REYMOND

Enregistré à Moûtiers, le 13 février 1826, case 256, folio 26, vol. 9. Reçu trois livres. BOVIER.

Supplément au manifeste ci-devant.

Le jugement précité du 3 février courant, a été notifié tant audit Vaudey débiteur qu'audit M.e Rollier, curateur aux biens abandonnés, par exploit de l'huissier Favre du 18 dudit mois, et enregistré au bureau des hypothèques de Moutiers, le 21 dudit mois, vol. 25 d'ordre, case 173 et n.° 60, vol. 3 des inscriptions.

payé 3 livres pour droit fixe, outre ceux de bureau et de timbre.

Signé Bovier, insinuateur. Reymond.

Pour copie conforme : Besson, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par voie de subhastation, d'immeubles situés rière la commune d'Arbusigny, appartenans et possédés par Claude-François Chevallier.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que le sieur Jean-Marie Morel, domicilié à Laroche, étant créancier de Claude-François Chevallier, domicilié à Arbusigny, de diverses sommes, en vertu d'acte de vente du 12 juillet 1821, Arestan notaire, et de jugement de ce tribunal du 20 juin 1824, et n'ayant pu en être satisfait, a, en vertu de décret émané de ce tribunal le 14 février 1825, et par exploit du sergent Fauraz du 24 mars suivant, fait faire injonction audit Claude-François Chevallier, de payer lesdites sommes, savoir :

1.° La somme capitale de 720 livres neuves, portée par ledit acte de vente du 12 juillet 1821, et adjugée par le jugement prémentionné du 28 juin 1824.

2.° Celle de 54 liv. pour intérêts au 5 pour cent de ladite somme capitale, liquidés dès le 12 juillet 1823 jusqu'au 12 janvier 1825.

3.° Celle de 39 livres, 85 centimes, pour loyaux coûts de l'acte désignés dans ledit jugement.

4.° Celle de 5 livres, 85 centimes, pour frais d'inscription hypothécaire.

5.° Celle de 30 livres, 65 centimes, pour dépens adjugés, y compris les coûts de jugement et de signification.

6.° Celle de 50 livres, 50 centimes, à laquelle arrivent les frais de la saisie-exécution du 4 octobre dernier.

Avec déclaration que, passé le délai de 30 jours, il procéderait par voie de subhastation sur les immeubles désignés.

Les 30 jours se sont écoulés sans que le sieur Chevallier ait satisfait à ladite injonction.

Par requête décrétée par M. le Juge-Maje de cette province le 17 janvier 1826, le sieur Jean-Marie Morel a demandé la permission de faire assigner ledit Claude-François Chevallier, pour voir ordonner la vente desdits biens ; cette requête, ledit décret et l'enregistrement d'icelui, ont dûment été notifié le 27 même mois par le sergent Fauraz.

Le tribunal, par son ordonnance du 31 janvier, rendue à la diligence du sieur Jean-Marie Morel, qui a fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude de M.e André Barbier procureur, a autorisé la vente dont s'agit. Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiés à Claude-François Chevallier, par exploit du sergent Fauraz du 11 du cou-

rant, et successivement enregistrée avec ledit exploit, au bureau des hypothèques de Saint-Julien, où il en a laissé une copie authentique, le 15 aussi de ce mois, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas par M. Collomb conservateur.

DESIGNATION DES BIENS.

Premier Lot.

1.° Une pièce de terre en pré, dont une petite partie en broussailles et pâture, située rière la commune d'Arbusigny, hameau de Fresney, cadastrée sous les numéros 955, 956, 957, 958 et 959, section D de la mappe et cadastre nouveaux de ladite commune, contenant environ 4 journaux, soit 96 perches, 50 mètres, confinée au levant par un ruisseau, au nord par le pré de Michel Dupenloup. Cette pièce de terre, quoique possédée par Claude-François Chevallier, débiteur du suppliant, est encore inscrite au cadastre au nom de Jean-Claude Dupenloup, duquel le suppliant l'avait acquise sans avoir fait opérer la mutation, l'a successivement vendue audit Chevallier par acte du 12 juillet 1821, Arestan notaire, qui a également négligé de faire inscrire à sa cote.

II.e Lot.

1.° Une pièce de terre en champ, dite au Plat, cadastrée sous le n.° 125, section A desdits mappe et cadastre, contenant 42 perches, confinée au levant par le n.° 124, au couchant par un chemin, au midi par le n.° 126.

2.° Une maison, cour, place et jardin; le tout situé à Arbusigny, cadastrée sous les numéros 269, 269 *bis* et 270, susdite section A, contenant 2 perches et 145 mètres, se confinant au levant par le n.° 268, au midi par les numéros 271 et 282, aux nord et couchant par un chemin.

3.° Une pièce de terre en champ, dit au Boget, cadastrée sous le numéro 81, section D, contenant 2 perches, 70 mètres, confinée au levant par le numéro 78, au couchant par le numéro 810 et au midi par le numéro 80.

4.° Une pièce de terre en champ, dite de la Carraite, cadastrée sous le numéro 376, section F, contenant 46 perches, 90 mètres, confinée au levant par le numéro 375, aux couchant et midi par un chemin et au nord par les numéros 377, 378 et 379.

5.° Une pièce de terre en chenevière, cadastrée sous le numéro 371, section A, contenant cinq perches, 50 mètres, confinée au levant par le numéro 370, au nord par les numéros 388, et 378, au midi par les numéros 369 et 365, et au couchant par un chemin.

6.° Enfin, une pièce de terre en champ, dit au Saillet, cadastrée sous le numéro 329, section A, contenant 58 perches, 110 mètres, confinée au levant par le numéro 328, au couchant par le numéro 318, au nord par le numéro 326 et au midi par un petit ruisseau; le tout d'après la mappe et cadastre d'Arbusigny.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Chevallier, sans que le plus ou moins de contenance indiquée puisse donner lieu à garantie ou recours, ainsi qu'avec les servitudes qui peuvent les affecter.

3.° Qu'il se chargera de la contribution imposée sur iceux pour l'année courante.

3.° Qu'il payera le prix d'adjudication avec intérêts, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

4.° Qu'il payera dans dix jours de l'adjudication, en sus du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à St.-Julien, à l'audience du 14 mars prochain, à 9 heures du matin, d'abord les deux lots séparément, le premier sur la base de 150 liv. et le second sur celle de 200 liv., et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 350 l. offertes par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles s'il y en a.

A l'audience du 14 mars, le tribunal, ouï l'Avocat-Fiscal, a adjugé au poursuivant lesdits biens pour la somme de 350 livres mise à prix par lui offerte et à fixé l'audience du premier mai, pour l'adjudication définitive.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par l'édit royal du 16 juillet 1822.

En commis le sergent royal Faurax pour lesdites publications, notifications et affiches. Dressé à St.-Julien, sous le sceau du tribunal, le 17 février 1826. Signé M.e Gonget greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 17 février 1826, vol. 9, folio 9, case 89 Reçu trois livres. Signé Collond.

Pour copie conforme:
Barbier.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Sébastien, Fleury, Thérèse, Elisabeth, Anthelme et François Cheu, débiteurs saisis, et de ceux provenans des dénommés ci-dessus, possédés par Franc-Chirpaz Serbon et M.e Jean Dumas, tiers-détenteurs.

Le tribunal de Judicature-Majo de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettres du Sénat, en date du 22 juillet année dernière, dûment enregistrés le même jour, sous le droit de trois livres, signé Baudé, mis sur requête présentée par demoiselles Jeanne-Marie et Henriette Comte, la première femme d'Etienne Biolley qui l'autorise au besoin, domiciliées à St.-Gonix, il a été permis à ces dernières de faire faire tant

aux sieurs Sébastien, Fleury, Thérèse, Elisabeth, Anthelme et François Chenu leur débiteur, ainsi qu'aux maris respectifs desdites Thérèse et Elisabeth Chenu, l'injonction prescrite par l'article 9 de l'édit du 16 juillet 1822, qu'aux Claude Huguet, Franc Chirpaz-Serbat et Antoine Cusin, comme tiers-détenteurs des immeubles ayant appartenus aux consorts Chenu, la notification prescrite par l'article 12 du même édit; ces injonctions et notifications ont été faites par exploit des 11 et 15 août année dernière, des sergent royal Bernard et huissier Dupuy, tous deux à ces fins commis par le susdit décret et lettres du Sénat. Par suite de cette notification, le sieur Antoine Cusin, l'un des tiers-détenteurs, s'est pourvu au Sénat par requête en opposition à la notification, à lui faite de délaisser les immeubles dont s'agit par lui possédés; cette requête a été suivie de décret et lettres en date du 29 dudit mois d'août, enregistrée le même jour, portant soit montré aux sœurs Comte pour faire pertinente réponse dans huit jours; cette requête, décret et lettres ont été signifiés aux sœurs Comte, par exploit du sergent Léquille du 5 septembre lors suivant, et elles ont fait réponse le 10 même mois.

Lesdites sœurs Comte désirant se prévaloir de l'art. 99 du même édit, se sont pourvues par requête au Seigneur Sénateur, Juge-Maje dudit tribunal, laquelle a été décrétée par sadite Bellemin, assesseur audit tribunal, en l'absence du Seigneur Juge-Maje, de soit appelé partie, par décret du 5 octobre dernier, enregistré le 7 dudit; le tout pour a été notifié auxdits consorts Chenu débiteurs, ainsi qu'auxdits Claude Huguet, Franc Chirpaz-Serbat et Antoine Cusin, tiers-détenteurs, par exploit du sergent Bernard et de l'huissier Benoit, en date des 27 et 31 dudit mois d'octobre; et tant a été procédé que, par ordonnance du 23 janvier dernier, enregistrée le 30 même mois, le tribunal a ordonné, sans préjudice du droit respectif des parties, le sursis à la vente des 5.e et 6.e lots énoncés en ladite requête, suivie du décret du 5 octobre dernier, et autorisé la vente des immeubles portés aux premier, second, troisième et quatrième lots désignés en la susdite requête, sous les clauses, charges et conditions y énoncées; et pour le surplus des conclusions prises en l'instance, a renvoyé les parties à paraître à l'audience qui serait fixée par exploit d'assignation, en recevant Me Jean Dumas intervenant pour Claude Huguet; cette ordonnance et enregistrement d'icelle ont été notifiés, tant aux consorts Chenu qu'auxdits Franc-Chirpaz Serbat, Claude Huguet, Antoine Cusin et Jean Dumas, par exploit de l'huissier Exertier et du sergent Bernard, en date des 5 et 6 février dernier, pour comparaître à l'audience du 15 même mois; et à l'audience dudit jour, le tribunal, par son ordonnance dûment enregistrée, en donnant acte aux sœurs Comte du consentement des comparans et du défaut encouru par Sébastien et Fleury Chenu, a autorisé au besoin de nouveau la vente des immeubles parte aux premier, second, troisième et quatrième lots désignés en la susdite requête qui précède le décret du 5 octobre année dernière, et a fixé l'audience pour l'ouverture

de la première enchère au 4 avril prochain, à 9 heures du matin, sous les clauses, charges et conditions énoncées en la susdite requête, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis et a commis pour faire les notifications prescrites par l'art. 100 du l'édit précité l'huissier Exertier pour celles à faire rière la ville de Chambéry, et le sergent royal Bernard pour celles à faire rière le Pont-de-Beauvoisin et les Echelles ; les susdites ordonnances des 25 janvier et 13 février, et enregistrement d'icelles, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés tant à Elisabeth Chenu et Philibert Pacéard mariés, ainsi qu'à M.e Pignière en sa qualité, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 7 mars courant, qu'aux Sébastien, Fleury, Thérèse, Anthelme et François Chenu, et à Jean Berthoudin mari de ladite Thérèse Chenu, et encore auxdits sieurs Jean Dumas, Franc Chirpaz-Sirbat, Antoine Cusin et Claude Huguet, par exploit dudit sergent Bernard en date des 3 et 4 dudit mois de mars courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Montagnole, procureur constitué pour lesdites sœurs Comte, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré par M. Domenget conservateur, sous date de ce jour.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Pont-de-Beauvoisin.

I.er Lot.

La moitié au nord d'une maison et cour située au Pont-de-Beauvoisin, lieudit au mas Porte de la Ville, inscrite au cadastre sous partie du n.° 352, confinée au midi par l'autre moitié de ladite maison et cour que ledit sieur Antoine Cusin s'est fait adjuger par acte du 17 mars 1818, Louis notaire ; au levant par la maison du sieur Pras, au nord le terrain du château, au couchant la grande rue ; ledit n.° coté pour une contenance de 135 toises, 2 pieds, et non cotisé en taille royale, soit tout ce qui reste auxdits frères et sœurs Chenu, non compris dans l'adjudication à laquelle ledit sieur Cusin a fait procéder à leur préjudice.

II.e Lot.

Autre maison et emplacement au même endroit, sous le n.° 351 et partie du n.° 352, confinés au levant par la portion de maison formant le premier lot ; au couchant par la grande rue publique et la maison des hoirs de Barque Lacroix, au nord par le terrain du château.

III.e Lot.

Un jardin possédé par ledit M.e Jean Dumas, donné en culture audit Claude Huguet, inscrit sous le n.° 25, de la contenance de 89 toises, 5 pieds, cotisé en taille royale à 8 sous, 9 deniers, confiné au levant par celui de Jean-Baptiste Lacroix et par un chemin, au midi par la rivière du Guiers, au couchant par le jardin d'Antoine Blanc-Lequille, et au nord par celui de Jean-Baptiste Damian.

IV.e Lot.

Une maison possédée par Fleur-Chirpaz-Corbat, de la contenance de 14 toises, 1 pied, inscrite au cadastre sous le n.° 517 et d'un petit jardin y attigu, de la contenance de 10 toises, sous partie du n.° 518, le tout confiné au levant par la maison et cour de Pierre Curty, au midi par la rue publique, au couchant par la maison de François Berthet et au nord par le jardin de Sébastien Seroz.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er Que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, savoir, pour le premier lot 100 liv.; pour le second lot 200 liv.; pour le troisième lot 100 liv.; pour le quatrième lot 200 liv.; lesdites sommes excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les biens désignés à chaque lot.

Art. II. Que chacun des lots sera mis aux enchères séparément et adjugé définitivement à celui qui aura été le plus offrant et dernier enchérisseur et sans aucune réunion.

Art. III. Que le ou les adjudicataires entreront en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive; néanmoins ils ne seront propriétaires incommutables qu'autant que, dans les 15 jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu augmentation d'un sixième autorisé par l'art. 1063 du code hypothécaire.

Art. IV. Que le ou les adjudicataires prendront les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive sans pouvoir être admis à aucune réclamation.

Art. V. Que l'adjudicataire du premier lot pour la moitié au nord de la maison dont il s'agit, se conformera pour la séparation de l'autre moitié que s'est fait adjuger le sieur Antoine Cusin en l'acte d'adjudication du 17 mars 1818, Louis notaire.

Art. VI. Que le ou les adjudicataires des maisons seront tenus à se conformer, pour les faire évacuer par ceux qui les occupent à l'usage de la ville du Pont-de-Beauvoisin, pour le temps à leur accorder pour se chercher un autre logement, et si ce sont des locataires, ils devront s'entendre avec eux pour continuer ou résilier leurs baux, le tout à leurs frais, péril et risque et sans aucun recours, ni réclamation tant pour ce regard que pour le loyer du semestre courant lors de l'adjudication définitive, qui se trouverait payé par avance.

Art. VII. Que le ou les adjudicataires seront subrogés au lieu et place et en tous les droits des débiteurs saisis, contre lesquels ils pourront agir, ainsi qu'ils verront à faire, mais à leurs frais, péril et risque, pour se faire remettre ou pour se procurer les titres de propriétés.

Art. VIII. Le ou les adjudicataires payeront le prix de leur adjudication lors et de la manière qui sera déterminée par le tribunal, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

Art IX. Ils seront tenus dans le mois de l'adjudication définitive, s'ils ne veulent pas faire transcrire au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication, de le faire inscrire à leurs frais pour rendre public le privilège sur les biens vendus en faveur de la masse des créanciers, ainsi que des débiteurs saisis.

Art. X. Outre et sans diminution du prix de l'adjudication, l'adjudicataire payera, et s'ils sont plusieurs, chacun au marc la livre, outre le coût du jugement d'adjudication et le droit proportionel de mutation tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 22 juillet année dernière, et ce, entre les mains de M.e Montagnole, procureur des poursuivantes, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée par le tribunal, et il ne pourra obtenir expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de demoiselles Jeanne-Marie et Henriette Conte, la première, femme d'Etienne Bioley qui l'autorise au besoin, domiciliées à St.-Genix, ayant pour procureur M.e Montagnole, chez lequel elles ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit pardevant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 4 avril prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivantes, qui est, savoir: pour le premier lot, 1000 livres: pour le second lot, 200 livres; pour le troisième, 100 livres, et pour le quatrième, 200 livres. Et ledit jour 4 avril, a paru à l'audience M.e Montagnole, proc.r constitué par les poursuivantes, lequel, en exhibant l'original du présent Manifeste, ainsi que les décret et ordonnances y énoncés, les exploits de publication et de notification ainsi qu'un exemplaire du Journal constatant que les formalités en pareil cas prescrites ont été observées, ainsi qu'il en résulte même des conclusions de M. l'Avocat-Fiscal aussi exhibées, et en accusant défaut tant contre Sébastien, Fleury, Anthelme et François Chenu, débiteurs saisis, que contre M.e Pignare en sa qualité, et François Chirpaz-Sorbat et M. Jean Dunaz, ces deux derniers, tiers-détenteurs, a requis qu'il plût au tribunal ordonner la lecture dudit Manifeste, et successivement l'ouverture des enchères; M.e Finet, procureur constitué par Elisabeth Chenu, femme Pacoud et par Thérèse Chenu, femme Berthollo, a déclaré n'avoir aucune opposition à former; sur quoi le tribunal, ouï le rapport et M.r l'Avocat-Fiscal ouï, accordant acte du défaut encouru par les non-comparans, a ordonné la lecture dudit Manifeste, et successivement l'ouverture des enchères, lecture dudit Manifeste ayant été faite par l'huissier de service, après quoi il a allumé une bougie pour le premier lot qui a été criée sur la somme offerte de 1000 livres; pendant la durée de ladite bougie, M.e Héritier, a offert de ce lot, 2000 livres, et une autre bougie ayant été al-

lumée et sans que personne n'ait fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Montagnole, a adjugé provisoirement le premier lot audit M.e Héritier, pour la somme par lui offerte de 2000 l. : une autre bougie ayant été allumée et le second lot crié par ledit huissier, à 400 livres, pendant sa lueur ledit M.e Héritier a offert du second lot 400 livres: une autre bougie ayant été allumée sans qu'aucune offre ait été faite, le tribunal, sur la même réquisition, a adjugé provisoirement audit M.e Héritier le second, pour la somme par lui offerte de 400 livres, et personne n'ayant fait aucune offre pour les troisième et quatrième lots, quoique deux bougies pour chacun d'eux aient été allumées l'une après l'extinction de l'autre et crié par ledit huissier chacun d'eux sur l'offre faite par le poursuivant, M.e Montagnole a requis qu'il plût au tribunal adjuger provisoirement les troisième et quatrième lots aux poursuivantes, pour le montant des offres par elles faites et de vouloir bien fixer le jour auquel l'adjudication définitive aura lieu ; sur quoi, le tribunal, ouï l'Avocat-Fiscal, a adjugé successivement aux poursuivantes le troisième lot pour la somme de 100 livres, et le quatrième lot pour la somme de 200 livres, aux charges, charges, et conditions énoncées audit manifeste, et sauf à l'adjudication définitive que le tribunal, a fixée au mardi 16 mai prochain, à 9 heures du matin.

En conséquence, lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères ledit jour 16 mai prochain, à 9 heures du matin, à l'audience dudit tribunal, et les enchères seront de nouveau ouvertes sur le prix de la susdite adjudication préparatoire, savoir :

Pour le premier lot à	L.	2000
Pour le second lot à		400
Pour le troisième lot à		100
Pour le quatrième lot à		200

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 7 mars 1826.

Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 7 mars 1826, vol. 27, case 1573, folio 151. Perçu 3 livres. BAUDÉ.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PLATTET, rue du Sénat.

An 1826. (N.° 16), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 21 Avril.

INTÉRIEUR.

Le prix de l'abonnement au Journal de Savoie est de 15 liv. pour l'année, à Chambéry; de 16 liv. pour le Duché, et de 17 liv. hors du Duché. Pour 6 mois, il est de 8 liv. 50 cent. pour toute destination. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Les abonnemens se payent d'avance.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, et ceux qui sont en retard de le renouveler, sont priés de faire parvenir incessamment, *franc de port*, le montant de leur abonnement, pour éviter toute suspension dans l'envoi du Journal. Eu égard aux frais d'impression, qui ne peuvent souffrir de délai, les personnes qui ont des Annonces judiciaires ou autres avis quelconques à faire insérer, sont également priées de ne mettre aucun retard dans le payement du prix d'insertion.

Chambéry, 20 *avril*. Les exercices du Jubilé se continuent dans nos églises, où l'on voit sans interruption un grand nombre de fidèles faire leurs stations, entre les divers Corps et Confréries, dont les processions se succèdent journellement. Les prédications du Carême, la Mission de Lémenc, les instructions et exhortations préparatoires pour le Jubilé, paraissent avoir produit dans cette ville les plus heureux effets: une édifiante piété se manifeste dans toutes les classes de la société. Il y a tout lieu d'espérer que l'exemple donné par la Capitale sera répété dans les autres Villes et dans toutes les communes de ce Duché.

— Monseig.r Martinet, Evêque de Tarentaise, a fait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale dimanche dernier, 16 du courant. Nous en donnerons les détails dans le N.° prochain.

AVIS. — *Adjudications de travaux publics.*

Le public est prévenu que le jeudi, onze mai prochain, à onze heures du matin, devant M. le Vice-Intendant de la province de Maurienne, en la ville de St. Jean, il sera procédé aux enchères publiques par soumis-

sions rachetées, et successivement à l'adjudication de la construction et charpente, du pont d'Argentine, sur la rivière d'Arc, évalué à la somme de 35600 livres. Les plans, métré, devis estimatif, et cahier de charges sont déposés au bureau de la Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance. Le délai pour, après ladite adjudication, offrir de nouveaux rabais de sixième ou douzième ne sera que de huit jours francs, et expirera le 29 mai susdit, à midi précis.

AVIS. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le public est prévenu que l'*Imprimerie* PLATTET *et son habitation* sont transférées dès-à-présent, de la rue du Sénat, dans le passage de Saint-Dominique, *maison attenante à la Manutention, près de la rue neuve du Collége*, où l'on doit adresser, *franc de port*, les lettres et paquets.

PIÉMONT.

Turin, 13 *avril*. Le 6 du courant, des salves d'artillerie de terre et de mer ont annoncé, à Gênes, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain, CHARLES-FÉLIX. Les Dignitaires de la Cour et les premières Autorités religieuses, militaires et civiles ont offert à S. M. leurs hommages et leurs félicitations. LL. MM. ont vu ensuite défiler les troupes de la garnison, dont S. M. le Roi a loué la belle tenue et a témoigné sa satisfaction à M. le Baron Righini, Major-Général Commandant de la Division. Les Membres du Corps diplomatique ont eu l'honneur de faire leur cour à S. M. Le soir, il y a eu cercle à la Cour, où LL. MM. ont montré toute leur affabilité ordinaire.

— Le 9 de ce mois, a eu lieu à Turin la première procession générale du Jubilé, à laquelle se sont trouvés Monseigr. l'Archevêque, les Chanoines de la Métropole, de la Trinité et du *Corpus Domini*, les Curés de la ville, le Séminaire et les divers Corps réguliers. MM. les Décurions de la ville ont assisté à cette procession, qui étoit suivie d'un grand nombre de fidèles.

— Le Carabinier royal Paul Barbéri se trouvant à bord d'un bâtiment dans le port de Gênes, vit tomber à la mer un ouvrier du brigantin anglais *le David*; arrivé à force de rames auprès de ce malheureux, il le retira demi-mort sur son esquif et le remit sur son bâtiment, où il recouvra ses sens et fut rendu à la vie.

— S. M., qui avait approuvé en dernier lieu la réparation de la route royale de Nice entre la province de Turin et Saviglian, vient encore d'approuver les travaux proposés pour consolider les murs qui défendent le pont en bois sur la Scrivia près de Tortone.

5 *Avril*. S. M. a conféré à M. Célestin Torricelli le titre et la dignité de Comte, transmissibles à ses descendans mâles, par ordre de primogéniture.

— Hier est décédée dans un âge avancé, M.me la Comtesse de Cumiana, sœur du célèbre poète tragique piémontais Victor Alfieri.

— LL. MM., suivies des Dames et des Gentilshommes de service, ont commencé à Gênes leurs stations pour le Jubilé, le lundi, 10 du courant. L'édifiante piété de nos augustes Souverains a fait la plus vive et la plus touchante impression sur tous les fidèles.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1825.

Du 13 au 15 avril 1826 : 103 liv.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. le général-major comte de Waldebourg-Truchsess, ambassadeur de Prusse près la Cour de Sardaigne, a dû partir de Berlin vers le 16 ou le 19 mars, pour retourner à sa résidence.

— Toutes les nouvelles que l'on reçoit de l'intérieur de la Russie sont satisfaisantes et annoncent partout la tranquillité et le dévouement au nouveau souverain.

— Il règne encore beaucoup d'incertitude sur le sort de Missolunghi. On ignore si cette place est réellement tombée au pouvoir d'Ibrahim-Pacha. Au reste, on a observé que la chute de ce point, quoique important, ne rendrait pas le sort des Grecs tout-à-fait désespéré; elle ajouterait peu aux avantages des Turcs, et les Grecs sont encore en possession de plusieurs places tout aussi importantes, à l'abri desquelles ils peuvent attendre l'issue des négociations que l'on dit entamées par M. Stratford-Canning et touchant à un prochain dénouement.

— Après la prise du poste de Vrasiladi, Ibrahim-Pacha s'était emparé de vive force d'un couvent nommé Kundro, dont la garnison de 300 hommes a été presque entière passée par les armes; c'est ce qui a déterminé celle d'Anatolico à capituler. Celle-ci, après avoir posé les armes, a obtenu, ainsi que les habitans, de se rendre librement à Arta avec tous les effets qu'ils pourraient emporter. Il n'est pas vrai que le drapeau britannique ait été arboré à Missolunghi. Le lord haut-commissaire, sir Frédéric Adam, était de retour à Corfou le 20 mars.

FRANCE.

Paris, 12 avril. La Chambre des Pairs ayant rejeté le précipul légal et réduit le projet de la loi au seul article qui concerne les substitutions, M. le garde-des-sceaux a présenté le projet de loi ainsi modifié à la Chambre des Députés, dans la séance d'hier.

— Le rejet du droit d'aînesse avait excité chez quelques agitateurs une joie et un bruyant enthousiasme, qui ont donné lieu à des rassemblemens et à un trouble momentané dans quelques quartiers de Paris, mais l'appa-

rition des troupes et les mesures prises par l'autorité ont bientôt ramené l'ordre et le calme.

14 *Avril*. S. M., à l'occasion de l'anniversaire de son entrée à Paris en 1814, a reçu les hommages des Princes, des Princesses et de tous les premiers Corps. Elle a passé la revue des légions parisiennes et ensuite la grande revue des troupes au Champ-de-Mars.

— L'Académie française a élu M. Briffaut en remplacement de M. D'Aguesseau.

— Un convoi venu de la Havane a apporté au gouvernement espagnol les nouvelles les plus rassurantes sur l'île de Cuba.

16 *Avril*. Une loi a été rendue à Saint-Domingue, par laquelle l'indemnité de 150 millions stipulée en faveur des Colons français, est déclarée dette nationale, et le président d'Haïti est chargé de prendre à ce sujet les mesures convenables. Deux millions de francs ont été expédiés en traites et en denrées, à compte de 6 millions restant dus sur le premier cinquième de l'indemnité. Les 4 autres millions allaient être embarqués en numéraire, sous une difficulté survenue relativement aux chances de mer. Ils sont annoncés devoir être incessamment expédiés en denrées et en lettres de change.

— La Chambre des Députés continue toujours la discussion sur le grand projet de loi touchant les douanes.

Actions de la banque de France : 2050 fr.; 2010 fr.

Cinq pour cent consolidés : du 22 mars : 97 fr., 75 c.; 96 fr., 40 c.; 96 fr., 35 c.

Trois pour cent; 65 fr., 45 c.; 64 fr., 60 c.; 64 fr., 75 c.

ITALIE.

La légation autrichienne à Rome a fait célébrer, le 1er avril, une cérémonie religieuse et solennelle, en actions de grâces du rétablissement de S. M. I. et R. A. Le Saint-Père, en assistant à cette cérémonie, a donné une preuve de ses sentimens envers l'auguste personne de S. M. et de l'harmonie qui règne entre les souverains pour le bien de la religion, la conservation des Trônes et la paix de l'Italie. S. M. la Reine veuve de Sardaigne, unie par les liens du sang à S. M. I., a également assisté à cette cérémonie avec les Princesses royales ses filles. On remarquait plusieurs Cardinaux et un grand nombre de personnages de la plus haute distinction.

— Selon une lettre de Trieste du 29 mars, la chute de Missolonghi n'était pas confirmée. Le *Diario* de Rome, sous la rubrique de Zante, de 30 mars, annonce qu'un assaut donné à cette place, après la retraite de Vassiliadi, a été vigoureusement repoussé, et que si la flotte grecque arrive sous peu, Missolonghi sera sauvée et le pacha de Vassiliadi inévitablement repris. Et par un *post-scriptum*, on annonce l'arrivée de la flotte grecque, forte de 60 voiles.

VARIÉTÉS.

Il faut instruire les enfans des Sciences naturelles (1)

(Article communiqué).

Le dérèglement des jeunes gens ne viendrait-il pas en partie de ce que dans l'enfance on ne leur a fait goûter aucun genre de travail; de sorte que, délivrés tout-à-coup du joug pesant d'occupations rebutantes, ils tressaillent de joie dans la pensée qu'ils sont libres; et par l'abus de cette liberté, par une vie molle et oisive et une foule de plaisirs de toute espèce, ils compensent largement les peines et les dégoûts qu'ils ont essuyés dans leur premier âge. Les sciences qu'on leur a tant recommandées sont autant d'objets qu'ils ont entrevus sous des couleurs et des traits rebutans. Et cependant il en est qui seraient pour eux une source inépuisable de jouissances délicieuses, capables même de contrebalancer leur funeste inclination à de coupables plaisirs. Dans l'histoire naturelle, par exemple, quel aliment pour la curiosité commune à tous les hommes! Qu'il est beau de reposer ses yeux sur les merveilles de la création et de s'établir spectateur de cette scène infiniment variée et magnifique de l'univers! Quel plaisir on éprouve aussi, quand on vient à pénétrer dans les mystères de la nature et à tirer le rideau qui nous cache l'essence des choses!

Je sais comment l'air, s'insinuant dans mes poumons, se décompose et donne à mon sang la chaleur et la vie; comment ce sang circule dans mes veines et, en passant, distribue à chaque membre, à chaque partie de mon corps les liqueurs qui lui conviennent; je sais comment remontant de la mer au ciel, l'eau forme les nuages et vient abreuver de nouveau les sources d'où elle s'est échappée mille fois; tantôt en torrens impétueux, tantôt en paisibles ruisseaux, tantôt en fleuves majestueux; l'air, la surface du globe, le

(1) Voyez les N.os 9 et 22 de ce Journal, *Année courante*.

sein même de la terre n'ont rien de caché pour moi ; dans les prairies, je ne foule pas une herbe dont je ne connaisse le nom et les propriétés ; dans les bois, dans les champs, je n'aperçois pas un seul animal dont je ne distingue l'espèce et dont je ne connaisse les mœurs et les habitudes : comme Adam, j'appelle toutes les créatures par leur nom ; c'est alors que je suis plus véritablement roi de l'univers et que je commande plus en maître à toute la nature.

Tel pourrait être le langage d'un homme instruit de l'histoire naturelle (de son pays seulement). Car notre univers, c'est le pays que nous habitons ; et ce n'est qu'aux savans qu'il importe de connaître les productions étrangères. D'ailleurs les sciences naturelles sont d'une si grande étendue, que chacune d'entr'elles suffirait pour occuper pendant la vie entière quiconque voudrait l'approfondir. Mais il est une manière de les parcourir : non pas superficielle cependant : c'est de s'en toucher et approfondir que les points principaux, selon l'avis de Plutarque : « Pourtant faut-il » que l'enfant de bonne maison voie et apprenne de tous les arts » libéraux et sciences humaines, en passant par-dessus pour en » avoir quelque goût seulement : car d'acquérir la perfection de » toutes, il serait impossible (1). »

N'hésitez donc pas de faire part à votre élève de ces connaissances utiles et agréables ; elles n'ont rien qui puisse effaroucher les enfans, ni sérieux ni abstractions. Vous avez pu remarquer qu'un seul couteau aimanté, les amusait pendant une journée entière : que serait-ce donc si, muni d'un fort aimant, vous offriez à leurs yeux étonnés une longue série de belles expériences ? Comme la variété assaisonne et augmente le plaisir, parlez-lui aujourd'hui d'une science, demain d'un autre. Ne craignez point de les mélanger ainsi ; quoiqu'il y ait dans les sciences naturelles un certain ordre à suivre, comme en toute autre chose, cependant il est clair qu'on peut sans

(1) Plut., Chap. de la nutrition des enfans (traduct. d'Amyot).

inconvénient traiter aujourd'hui une question de physique, demain un phénomène de botanique : car les divers sujets qui composent ces sciences n'ayant point entre eux de liaison nécessaire, peuvent être traités séparément. C'est le moyen d'éviter l'ennui qui naît souvent de l'uniformité : « Le changement d'études, dit Quintilien, recréera l'élève, comme la diversité des mets excite l'appétit (1). »

Ainsi, tantôt prenant un livre de botanique, vous irez, par un beau jour de printemps, vous reposer sur le gazon naissant; et là lui faisant choisir les plus belles fleurs qui ornent la prairie, vous en chercherez les noms avec lui; vous lui ferez entendre que les doux parfums ou les brillantes couleurs ne sont pas ce qu'il y a de plus précieux en elles, et vous lui en découvrirez les propriétés sécrètes et salutaires; ensuite il écrira le nom de ces fleurs avec une courte description, et il apprendra à les ranger par classes et par genres. En renouvelant assez souvent de tels exercices, il parviendra à une connaissance agréable et suffisante de la botanique.

Tantôt vous recréerez son esprit par quelques expériences de physique : un jour brûlant d'été, vous le mènerez auprès de la machine électrique; qu'il reçoive une étincelle ou bien une faible commotion : surpris de ce phénomène, il vous fera une foule de questions auxquelles vous tâcherez de satisfaire, en proportionnant à la faiblesse de son intelligence la théorie du fluide électrique. Vous lui parlerez de l'analogie de ce fluide avec le feu terrible qu'on appelle la foudre; ces connaissances se graveront d'autant mieux dans son esprit, que les expériences l'auront frappé davantage.

D'autrefois il examinera avec vous l'admirable structure du corps humain : des planches fidèles lui représenteront son organisation toute entière; il y verra la connexion des os, le jeu des nerfs et des muscles, les utiles sinuosités des intestins, les ramifications des

(1) F. Quint. institut. Lib. I. Cap. XI.

veines et des artères. Il y apprendra comment il respire, comment les alimens se cuisent et se changent en une liqueur nourrissante. Il n'aura pas besoin de demander à d'autres comment on le trouve, quel est l'état de sa santé ? Personne ne le connaîtra mieux qu'il ne se connaîtra lui-même.

A la vue de toutes ces merveilles, son ame s'élèvera jusqu'à leur auteur. Les plus petits objets exciteront en lui des transports d'admiration et de reconnaissance : il verra briller la puissance du Créateur dans l'humble fleur de la prairie, comme dans les globes lumineux qui roulent majestueusement sur nos têtes.

ANNONCE.

Histoire de la maison de Savoie ; par M. Jean Frézet, Prêtre de l'Ex-Congrégation enseignante de Saint-Joseph de Lyon, Professeur à l'Académie Royale Militaire de Turin. En deux volumes. Tome Ier ; Turin, chez *Alliaon et Paravia*, 1826 ; à Chambéry, chez *Puthod* libraire.

Prix du Ier volume : avec les lithographies des 18 Comtes et de 24 Comtesses de Savoie, 7 liv., 50 cent. ; le même, avec les seules lithographies de LL. MM. le Roi et la Reine, au frontispice, 3. liv., 50 cent.

Nous rendrons compte incessamment du premier volume de cet Ouvrage.

ENIGME.

Mon nom semble inviter à la réjouissance ;
Pourtant mon caractère est grave et sérieux.
Du point toujours le même où je prends ma naissance,
Je répands quelquefois mes bienfaits en tous lieux.
Si donc, malgré mon air austère,
De trésors précieux je viens offrir le don,
Je suis loin d'affliger la terre,
Et je ne démens point mon nom.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *sort*, où l'on trouve *or* et *ert*.

Marchés de Chambéry, des 11 et 15 avril 1826.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	13	97	—	17	20
Seigle.		8	50	—	11	11
Orge.		9	50	—	12	42
Sarrasin.		5	00	—	6	54
Maïs.		8	00	—	10	46
Avoine (1).		9	00	—	6	45
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	29
Viande, *idem*,	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :
Froment. . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 437

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 16 du Journal de Savoie du 21 avril 1826.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à la succession vacante d'Augustin VIOLLAND, situés dans la commune de Nancy-sur-Cluses.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 22 juin 1825 et obtenu par dame Gabrielle Held, autorisée par sieur Antoine Luyu son mari, tous deux domiciliés à Genève, contre M.e Jean-Pierre Guy, procureur près ce tribunal, en qualité de curateur établi à la succession vacante d'Augustin Violland, par ordonnance du 18 avril 1825 et d'un décret daté du 18 août suivant, il a été fait audit M.e Guy, en sadite qualité, conformément à l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, et ce, par exploit de l'huissier Excoffier, du 12 dit août, injonction de payer la somme de 2065 livres neuves, 85 centimes, adjugée par ledit jugement. Cette somme ayant été réduite à 722 livres neuves par un payement en valeur de 1343 livres, 85 centimes, effectué le 25 du même mois d'août, ladite dame Held se conformant au prescrit de l'art. 99 du susdit édit, a présenté requête à M.r le Président de ce tribunal qui, par son décret du 3 mars dernier enregistré le même jour, lui a permis de faire assigner ledit M.e Guy en sa qualité, ce qui a eu lieu par exploit de l'huissier Rigaud, sous date du 9, portant assignation à comparaître à l'audience du 17 dudit mars, à laquelle est intervenue, du consentement dudit M.e Guy, une ordonnance par laquelle, le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 11 mai prochain, à 10 heures du matin, mandé au greffier de cens de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Rigaud et le sergent Jacquin pour faire toutes notifications en conformité de l'édit sus-cité.

La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit M.e Guy en sa qualité, par exploit de l'huissier Rigaud du 29 dudit mars, et une copie authentique du tout signée par par M.e Vichet procureur de ladite dame Held a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville où le tout a été enregistré comme résulte du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Bolla, Conservateur, le 31 mars proche passé.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Nancy-sur-Cluses.

1.° Une pièce de terre en pré, verger et champ appelée la Traversière, inscrite sous partie du n.° 3193 de la mappe de ladite commune de Nancy, de la contenance de 19 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre des héritiers de Jean Hugard : au midi par celle de Jean-Charles Favre; au couchant par celle des frères Anthoine; au nord par un chemin public et imposée en taille suivant l'extrait du cadastre de ladite commune à 18 sous, 8 deniers, ancienne monnaie qui, multipliés par 60, forment un total de 56 liv. anciennes soit 67 livres neuves, 20 centimes.

2.° Une pièce de terre en champ, dite au Cray, inscrite sous la moitié du n.° 3239 de ladite mappe, contenant 124 toises, 6 pieds, confinée au levant par la terre de François-Joseph Rol; au midi par celle de la veuve d'Antoine Deville; au couchant par celle de Pierre-Henri Viollund; au nord par celle de François Rol, et imposée à 8 sous, 5 deniers qui, multipliés par 60, donnent une somme de 25 livres, 5 sous, ancienne monnaie soit 30 livr. neuves, 30 centimes.

3.° Une pièce de terre en champ et pâturage, dite aux Cheminants, inscrite sous le n.° 3383, de la contenance de 139 toises, 2 pieds, confinée au levant par la propriété de Claude-François Hugard; au midi par le fond communal; au couchant par le même; au nord par la terre dudit Claude-François Hugard, et imposée à 8 sous, 4 deniers qui, multipliés par 60, donnent 25 livres anciennes soit 30 livres neuves.

4.° Une pièce de terre en champ dite à la Combe, inscrite sous les numéros 3415 et 3416, contenant 66 toises, 5 pieds, confinée au levant par la terre de Dorothée Hugard, au midi par celle d'Amée Maistre; au couchant par celle des frères Favre; au nord par celle de Pierre Donand et imposée à 1 sou, 11 deniers qui, multipliés par 60, donnent 5 livr. et 15 sous, ancienne monnaie, soit 6 livres 90 centimes.

5.° Une pièce de terre en pâturages et bois-hêtres, dite à Bois-son-Rond, inscrite sous les numéros 3420 et 3421, de la contenance de 115 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre de Jean-François Depoisy; au midi par celle de Pierre Donand; au couchant par celle de Jean-Charles Favre et au nord par celle des héritiers de Joseph Donand, et imposée à 7 deniers qui, multipliés par 60, donnent 1 livre et 15 sous, ancienne monnaie soit 2 livres neuves, 10 centimes.

6.° Une pièce de terre en pâturage, dite à la Flay, inscrite sous le numéro 2201, de la contenance de 29 toises, 6 pieds, confinée au levant par le fond communal, au midi par la terre de Jean-Joseph Rol, au couchant par un chemin public, au nord par la terre de Jean-François Depoisy; et imposée à 5 deniers qui, multipliés par 60, donnent 15 sous, ancienne monnaie soit 90 cent.

7.° Une pièce de terre en bois-hêtres et sapins, lieudit à la Lanche, inscrite sous le n.° 3954, contenant 78 toises, 2 pieds, confinée au levant par un chemin public, au midi par le fond communal; au couchant par la terre de François Guillon, et au nord par celle d'André Maistre; et imposée à 4 deniers qui, multipliés par 60, donnent 1 livre ancienne, soit 1 livre neuve, 20 centimes.

8.° Une pièce de terre en champ et broussailles, lieudit au Nair, inscrite sous les numéros 3225, 3226 et 3227, contenant 145 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre de la veuve Marchand, au midi par celle des frères Anthoine; au couchant par un chemin public et au nord par la terre desdits frères Anthoine, et imposée à 5 sous qui multipliés par 60, donnent 15 livres anciennes, soit 18 livres neuves.

9.° Une pièce de terre en bois sapins, lieudit à Pechey, inscrite sous la moitié du numéro 3943, contenant 287 toises, 2 p., confinée au levant par la terre de Pierre-François Hugard, au midi par celle des frères Anthoine, au couchant par un roc et au nord par la terre de Jean-Joseph Maistre, et imposée à 7 sous, 4 den. qui multipliés par 60, donnent 22 livres anciennes soit 26 livres neuves, 40 centimes.

10.° Une pièce de terre en jardin, au Chef-lieu, de la contenance de 6 toises, 1 pied, inscrite sous les numéros 3260 et 3261, confinée au levant par un chemin public, au midi par le Presbytère, au couchant par un roc, et au nord par le chemin public, et imposée à 2 deniers qui, multipliés par 60, donnent 10 sous, 60 c.

11.° La 6.me partie d'un emplacement et d'un four y existant, lieudit à Aunex, de la contenance de 2 toises, 3 pieds, confinée de tous les côtés par la propriété des héritiers de Jean Hugard-Gary, et imposée à 3 deniers qui multipliés par 60, donnent 15 sous soit 90 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix formée du montant de la contribution royale, multipliée par 60, offert par la poursuivante pour chacun des articles des biens ci-devant désignés, savoir:

Pour le premier article 67 livres neuves, 20 centimes, pour le second, 30 livres, 30 centimes; pour le troisième, 30 livres: pour le quatrième, 6 livres, 90 centimes: pour le cinquième, 2 l. 10 centimes: pour le sixième, 90 centimes: pour le septième, 1 livre, 20 centimes: pour le huitième 18 livres neuves: pour le neuvième, 26 livres, 40 centimes: pour le dixième, 60 centimes: pour le onzième, 90 centimes.

ART. 2.me Chaque art. sera enchéri et adjugé séparément; mais après les adjudications partielles, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les articles réunis des enché-

risseurs qui couvrent celles-ci, elles n'auront aucun effet, tout comme elles seront valables s'il n'y a pas d'enchérisseur pour la totalité.

ART. 3.me. L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens à compter du jour de son adjudication et paiera dès la même époque l'intérêt de son prix, à raison du cinq pour cent.

ART. 4.me L'adjudicataire paiera le prix principal et les intérêts d'icelui aux créanciers, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles soient inexigibles, et ce, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix de son adjudication.

ART. 5.me Il paiera en sus de son prix, toutes les charges et contributions affectées sur lesdits biens, ainsi que les frais faits dès l'injonction du 19 août 1825, et ceux à faire, ainsi que le jugement d'adjudication, coûts et enregistrement d'icelui compris.

ART. 6.me Les biens passeront à l'adjudicataire avec les servitudes actives et passives et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix par défaut de contenance.

En exécution des ordonnance et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de ladite dame Gabrielle Held, ayant pour procureur ledit M.e Fichet, demeurant à Bonneville, et dans l'étude duquel elle élit domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, hôtel-de-ville de Bonneville, à l'audience du 11 mai prochain, à 10 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par la poursuivante, qui est, savoir : pour le premier article, de 67 l. n. 20 c., le second 30 l. 30 c., le troisième 30 l., le quatrième 6 l. 90 c., le cinquième 2 l. 10 c., le sixième 90 c., le septième 1 l. 20 c., le huitième 18 l., le neuvième 26 l. 40 c., le dixième 60 c., le onzième 90 c.

Et pour la totalité des articles ci-dessus réunis, celle de 184 l. 50 centimes.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 31 mars 1826. Signé à la minute par M.e JACQUIER Greffier.

Enregistré à Bonneville, le 5 avril 1826, volume 13, folio 69 verso, case 777, reçu trois livres. Le Receveur, signé BELLA.

Pour expédition à M.e FICHET, procureur de la poursuivante :

JACQUIER, Greffier.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles possédés par Etienne Lombard-Lambert, situés dans la commune de Veigy-Foncenex.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, sur requête décrétée par le tribunal de Préfecture de la province de Chablais, sous date du 27 avril dernier, suivie de la permission du tribunal de Carouge du 10 mai suivant, et par exploit du sergent Bordonnex fils, du 16 même mois, il a été enjoint à Etienne Lombard-Lambert, habitant de la commune de Veigy-Foncenex, de payer à M. le Comte et Général Benoît Le Borgne de Boigne, habitant à Chambéry, dans le terme de 30 jours, la somme de 7739 livres, 40 centimes, en outre les dépens et autres accessoires, avec déclaration qu'à défaut de payement, passé le terme, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci après désignés. Ledit Etienne Lombard-Lambert n'a point satisfait à cette injonction.

Par ordonnance du 21 mars proche échu, rendue à la diligence dudit noble Général Benoît le Borgne de Boigne, qui a fait constitution de procureur et élection de domicile en la personne et étude de M.e Claude-Antoine Rouph, procureur à St.-Julien; le tribunal, en adjoutant Guillaume Lombard-Lambert, intervenant, de ses conclusions, a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec la requête du 25 juin année dernière et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aud. Etienne Lombard-Lambert, par exploit du sergent royal Bordonnex fils, du 13 courant, et successivement enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques, le 14 même mois, comme résulte du certificat délivré par M.e Collomb conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans la commune de Veigy-Foncenex, mandement d'Annemasse, figurés dans la section A de la nouvelle mappe.

1.° Jardin dit au Moulin, sous le n.° 1, contenant 10 perches, 62 mètres, confiné aux levant et midi par des chemins, imposé 46 centimes.

2.° Pâture dit aux Fises, sous le n.° 30, contenant 11 perches, 20 mètres, confinée au levant par Claude-François De Chevrens, et au couchant par Gaspard Lombard, imposée un centime.

3.° Teppe dit à l'Agland, sous le 1/3 du n.° 48, contenant 10 perches, 32 mètres, confinée au levant par M. De Fernex, et au couchant par les frères Megevet, sans taille.

4.° Broussailles au même lieu, sous le 1/3 du n.° 49, contenant

une perche, 34 mètres, confinées au levant par M. De Fernex, et au couchant par lesdits Megevet, sans taille.

5.° Broussailles au lieudit vers la Tuilière, sous le 1/3 du n.° 37, contenant 5 perches, se confinant au midi par les hoirs Isaac, et au nord par un ruisseau, sans taille.

6.° Etang dit au Moulin, sous le 1/3 du n.° 322, contenant 51 mètres, confiné au levant par Jean-Louis De Chevreus, et au nord par Gabriel Lombard, imposé 2 centimes.

7.° Maison audit lieu, sous [illegible] n.° 325, contenant 66 mètres, confinée au levant par Claude Lombard, et au couchant par bezière d'Etienne Lambert.

8.° Cour dit au Moulin, sous les 3/4 du n.° 326, contenant 70 mètres, et se confinant au levant par un chemin, et au couchant par ladite maison, imposée 3 centimes.

9.° Moulin audit lieu, sous le 1/3 du n.° 327, contenant 50 mètres, se confinant au levant par Gabriel Lombard, et au couchant par ladite bézière, imposé 2 centimes.

10.° Cour audit lieu, sous le 1/3 du n.° 329, contenant 50 mètres, se confinant au levant par un chemin, et au couchant par les hoirs de Claude Lombard, imposée 2 centimes.

11.° Champ dit aux Fises, sous le n.° 395, contenant 34 perches, 20 mètres, se confinant au levant par Claude-François De Chevreus, et au couchant par Gaspard Lombard, imposé 51 c.

12.° Champ dit à Pierre-Verte, sous le n.° 459, contenant 26 perches, 90 mètres, se confinant au midi par Louise Mermoud.

13.° Pré dit au Marais, sous le 1/3 du n.° 790, contenant 15 perches, 17 mètres, se confinant au levant par Jacques Foëx, et au nord par Aimé Dumont, imposé 27 centimes.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par Lombard-Lambert, sans que le plus ou moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur ces biens pour l'année courante.

3.° Il entrediendra les baux ayant date certaine si aucuns existent.

4.° Il payera le prix d'adjudication d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre qu'il introduira à ses frais, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non-exigibles.

5.° Il payera dans dix jours, à dater de l'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire ou siège le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 9 mai prochain, à 9 heures

du matin, sur la mise à prix de 600 livres neuves offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution royale.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et notifié aux créanciers, ainsi qu'audit Etienne Lombard-Lambert, et inséré au Journal; le tout en conformité de l'édit hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier audiencier Dupont, pour les actes à faire à St. Julien, et le sergent royal Bordonnex fils, pour ceux à faire dans les autres lieux.

Fait à St.-Julien, au greffe, le 14 avril 1826. Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 14 avril 1826, vol. 9, fol. 64, case 784. Reçu 3 livres. Signé Collomb.

Pour copie conforme :
Rourn, pour M.e Rourn, procureur.

A Monsieur le Juge-Maje près le Tribunal de la province du Faucigny.

Supplie humblement sieur Joseph-Marie Goutard, propriétaire, domicilié en la commune de St.-Gervais, et il a l'honneur d'exposer que, par acte du 29 juin 1818, reçu par le notaire Veuillet, il a acquis de Nicolas-Marie à feu Jean-Baptiste Desset et de Françoise à feu Nicolas-Marie Goutard, laboureurs, demeurans à Saint-Gervais, le grangéage dit Defontaine-Froide, situé rière ladite commune, et consistant en maison, grange, poële, four, cuisine, courtine, jardin, chenevière, verger, champ, pré, grenier, pâturages bois et broussailles, tel qu'il leur est échu en partage, par acte du 7 avril 1792, Octenier notaire; plus les fonds acquis depuis par les vendeurs, tant de Louis-Marie Batteudier, le tout inscrit au cadastre de la commune de St.-Gervais, sous les n.os de la mappe du lieu, 16610, 16625, 16624, 16625, 16626, 16657, 16658, 16659 et 16627; ledit grangéage confiné au levant par les terres dudit Batteudier, de Jean Batard et des hoirs Narisel, au nord par le bois des Amerand, aux couchant et midi par la terre des hoirs Chambet, celles de l'acquéreur et autres.

Par cette vente, les vendeurs se sont réservés pendant 6 ans le droit de réméré de tout ce qui est sur le replat au-dessus du vallon de Bonnant, depuis la possession, au midi des hoirs Chambet, au couchant les bois des Amerand, et au nord les fonds de Batard et Chamisel. Cette vente a été faite pour le prix de 1650 liv. dont 540 pour les fonds vendus définitivement et 1110 liv. pour ceux que les vendeurs s'étaient réservés de rédimer et le tout était payable par le suppliant aux créanciers des vendeurs à l'acquittement de ceux-ci, savoir, lesdites 540 livres dans l'année, et le surplus dans 6 ans, lesdits créanciers devant justifier de leurs priviléges ou antériorités, de manière à ce que le suppliant pût se libérer avec sûreté, tous frais de poursuites étant imputables sur ledit prix.

Ladite vente, quant à la partie des biens vendus sous faculté de réméré, a été déclarée irrévocable par jugement rendu le 10 mars dernier, par le tribunal de préfecture de cette province, entre Jean-Pierre Balmat demandeur, le suppliant comme défendeur et les fils et héritiers dudit Nicolas-Marie Orsset, appelés en cause.

Le suppliant a fait transcrire ledit contrat de vente du 29 juin 1818, Veuillet notaire, au bureau des hypothèques de Bonneville, ainsi qu'il en conste du certificat de dépôt et de transcription, à lui délivré par le Conservateur des hypothèques, dépendantes dudit bureau, le 18 septembre 1823.

Il existe sur les biens vendus la quantité de 6 inscriptions hypothécaires ainsi qu'en conste des certificats délivrés par le même conservateur les 1.er octobre 1824, 9 janvier et 31 mars 1826.

Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de la province du Faucigny, le tout jusqu'à concurrence du prix stipulé et sous les distractions convenues.

En conséquence, joignant les titres, actes et certificats susénoncés, le suppliant a l'honneur de recourir,

A ce qu'il plaise à M. le juge-maje désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée à chacun des créanciers au domicile élu par l'inscription prise sur les biens vendus, ainsi qu'à la Françoise Gontard et aux Marie-Alexandre, Joseph-Marie et Jean-Marie fils dudit Nicolas-Marie Orsset, laboureurs, demeurant à St. Gervais, ladite Gontard et lesdits Orsset comme héritiers de leur père précédens propriétaires, tant copie de la présente que du certificat de transcription dudit jour 18 septembre 1823 et de l'état des inscriptions, dressé en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, et pourvoir. Signé GONTARD, suppliant, et par M.e CHAFFARD, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis le sergent Peschet pour faire les notifications requises. Bonneville, au palais de justice, le 1.er avril 1826. Signé par spectable DURANDARD, juge-maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville le 1.er avril 1826, vol. 13, fol. 65 verso. Reçu 2 liv., signé BELLA, receveur.

TENEUR DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par M. Gontard, notaire de St. Gervais, un acte de vente d'immeubles situés à

St. Gervais, arrondissement de cette province, reçu par le notaire Veuillet Antoine-Amédée, de résidence à Sallanches, le 29 juin 1818, et faite par Orsset Nicolas, Nicolas-Marie, fils de feu Jean-Baptiste et Gontard Françoise, son épouse, domiciliés à St. Gervais, à Gontard Joseph-Marie à feu Pierre n.°, domicilié à St. Gervais, consistant en un grangéage dit de Fontaine-Froide, figuré au cadastre de St. Gervais, sous les numéros 1680o, 16823, 16824, 16825, 16826, 16827, 16828, 16829 et 16830, pour le prix de 1650 liv. neuv. Lequel acte a été enregistré le même jour sur le registre des transcriptions, vol. 41, art. 421, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 25, art. 387. Reçu

Pour droit proportionnel. . . .	L.	8	30
Papier timbré.			45
Droit du Conservateur. . .		1	50
Total.		10	25

A Bonneville, le 18 septembre 1823. Le Conservateur, signé BELLA, pour ledit prix de 1650 liv. neuves, inscrit d'office sur le registre des hypothèques, vol. 25, art. 388. Reçu

Pour droit proportionnel. . . .	L.		83
Papier timbré.			60
Droit du Conservateur. . .			75
Total.	L.	2	38

A Bonneville le 18 septembre 1823. Le Conservateur, signé BELLA.

État des inscriptions existantes sur les biens vendus au sieur Joseph-Marie Gontard, par les Nicol.-Marie Orsset et Françoise Gontard, par acte du 29 juin 1818, Feuillet, notaire, suivant les certificats délivrés par le conservateur des hypothèques de Bonneville, les 1.er octobre 1823, 15 janvier et 31 mars 1826.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.	
Hypothèque conventionnelle du 27 février 1811.	M.e Joseph-Marie Bouvard, notaire royal, domicilié à St. Gervais.	362	45
Hypothèque conventionnelle du 15 ventôse, an 9 (4 mars 1811).	Françoise Gontard, veuve de Nicolas-Marie Orsset, de St. Gervais.	455	00
Hypothèque éventuelle du 20 janvier 1810.	Éléonore et Félicité, filles de feu Claude-Marie Chenal, de Passy.	1000	00
Hypothèque conventionnelle du 29 décemb. 1810.	Mathieu, David, Marie-Reine et Marie-Angélique De Sailloud, de Chamonix.	447	56

Hypothèque conventionnelle du 11 juin 1811.	Jean-Pierre Balmat, de Chamonix.	462	33
Hypothèque judiciaire du 8 novembre 1822.	Michel Gardet de Bellecombe, province de Haute-Savoie.	116	10

Pour copie conforme : CHAFFARD, procureur.

Au Seigneur Sénateur, Préfet au Tribunal de Préfecture du Genevois.

SUPPLIENT humblement les frères Jean et Alexandre Bourgeois, cultivateurs, habitans de la commune de Poisy.

Et disent que, par contrat du 10 mai 1824, Guillet notaire, ils ont acquis de Jean fils de feu Jacques Fumex, tous les immeubles généralement quelconques, qu'il possédait sur la commune de Poisy, et une pièce de terre sur la commune de Lovagny, qui consistent en maison, cour et verger joints ensemble, confinés aux levant et nord par fond de Martin Fumex, au couchant par celui des frères Gruffaz, et au midi par celui des mêmes, jardin des frères Chatelet et un chemin, au couchant par les frères Sage, au midi par Martin Fumex et au nord par les frères Gruffaz.

3.° Un champ dit à Paty, commune de Lovagny, confiné aux levant et couchant par Claude Astruz et au nord par Antoine Girard.

4.° Un champ dit sur les Terreaux, confiné au levant par Eloi Gurcel, au couchant par Louis Gruffaz et au nord par un chemin.

5.° Un champ dit à Collinchet, confiné au levant par les frères Sage, aux couchant et nord par Martin Fumex.

6.° Un champ dit au Molliex, confiné aux levant et midi par Fumex et au nord par un chemin.

7.° Un champ dit à Brodallet, confiné au levant par les frères Sage, au couchant par Martin Fumex et au midi par un chemin.

8.° Champ au même lieu, confiné au levant par Martin Fumex, au nord par les frères Jourdan et des autres parts par un chemin.

9.° Châtaigneraie et broussailles, lieudit à Quinquemaille, confinés aux levant et couchant par les frères Gurcel et au nord par Martin Fumex.

10. Une vigne au Châtelard, confinée aux levant et couchant par des chemins, aux midi par les frères Chatel et au nord par les frères Sage.

11.° Autre vigne au même lieu, confinée aux levant, midi et couchant par les frères Guillermin et au nord par S.r Baume.

12.° Vigne aux Plantées, confinée au levant par un roisseau, aux couchant et midi par les frères Gruffaz, et au nord par les frères Gurcel. Le prix de cette vente a été consenti pour la somme de 1400 livres neuves, à compte duquel les supplians ont payé 150 livres neuves et le surplus ils se sont soumis à le payer aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur; ce contrat a été trans-

crit au bureau des hypothèques de cette province, le 24 février dernier.

Les supplians désirant purger les biens par eux acquis des charges et créances dont ils sont grevés, recourent en joignant le certificat de transcription et un état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens qui proviennent de Jacques Fumex père du vendeur.

Aux fins qu'il vous plaise, Seig.r Préfet, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira commettre, pour notifier à chacun des créanciers inscrits et aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, ainsi qu'audit Jean feu Jacques Fumex, cultivateur habitant à Thusy, copie tant de la présente que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions : déclarant les supplians qu'ils sont prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de Préfecture de cette province ; le tout cependant jusqu'à concurrence de la somme de 1400 livres neuves, prix desdits immeubles, protestant lors de l'ordre de demander à être colloqué pour la somme de 120 livres neuves par eux payée à compte, faisant en outre toutes protestations et réserves, et pourvoir. Signé BALME, pour M.e BARDET procureur, et *Alexandre* BOURGEOIS, l'un des supplians, l'autre étant illitéré.

Vu, est commis le sergent Moëne pour faire les notifications requises. Fait à Annecy, le 1.er avril 1826. Pour le Seigneur Sénateur Juge-Maje absent, signé PRESSET, premier assesseur.

Enregistré à Annecy, le 1.er avril 1826, fol. 174, case 1981 du 15.e Reçu deux livres. Signé OBSIER receveur.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Guillet, notaire à Annecy, un acte par lui reçu le 10 mai 1824, insinué le 31 même mois, par lequel Jean à feu Jacques Fumex, habitant à Lovagny, vend à Jean fils de feu François Bourgeois, demeurant à Poisy, et déclarant acquérir tant à son nom qu'à celui de son frère Alexandre, tous les immeubles, sans exception, qu'il possède sur Poisy, consistant en maison, cour et verger joints ensemble, confinés aux levant et nord par fond de Martin Fumex, au couchant par celui des frères Gruffaz et au midi par celui des mêmes, jardin des frères Chatelet et un chemin.

2.° Un petit verger confiné au levant par un chemin, au couchant par les frères Sage, au midi par Martin Fumex, et au nord par les frères Gruffaz.

3.° Un champ dit à Paty, commune de Lovagny, confiné aux levant et couchant par Claude Astruz et au nord par Antoine Girard.

4.° Un champ dit sur les Terreaux, confiné au levant par Eloi Gurcel, au couchant par Louis Gruffaz et au nord par un chemin.

5.° Un champ dit à Collinchet, confiné au levant par les frères Sage, au couchant et au nord par Martin Fumex.

6.° Un champ dit au Mollies, confiné aux levant et midi par Funex et au nord par un chemin.

7.° Un champ dit à Brolallet, confiné au levant par les frères Sage, au couchant par Martin Funex, au nord et au midi par un chemin.

8.° Autre champ au même lieu, confiné au levant par Martin Funex, au nord par les frères Jourdan, et des autres parts par un chemin.

9.° Châtaigneraie et broussaille, lieudit à Quinquemaille, confinées aux levant et couchant par les frères Garcel, et au nord par Martin Funex.

10. Une vigne au Chatellard, confinée aux levant et couchant par des chemins, au midi par les frères Chatel et au nord par les frères Sage.

11.° Autre vigne au même lieu, confinée aux levant, midi et couchant par les frères Guillermin et au nord par S.t Baume.

12.° Vigne aux Plantées, confinée au levant par un ruisseau, aux couchant et midi par les frères Groffaz, et au nord par les frères Garcel, sont encore compris dans la vente, tous les immeubles qui peuvent exister dans les maison et bâtimens vendus pour le prix de 1900 livres.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations vol. 9, article 254 et sur le registre général d'ordre vol. 57, case 287 et avoir reçu pour droit proportionnel 7 livr. timbre du registre et copie 90 centimes, droit de bureau 1 livr. 50 cent. Total 9 livr., 40 centimes.

Annecy, le 24 février 1826. Le Conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 1171 art. 109 et a payé pour droit proportionnel 1 livr., 28 cent., pour papier timbré 90 centimes, pour droit de bureau, 75 centimes. Total 2 livr., 93 cent. Annecy, le 24 février 1826. Le Conservateur, Orsier.

Etat des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Jacques Funex, suivant le certificat délivré par le Conservateur des hypothèques d'Annecy, le 30 mars 1826.

Date et Nature des Priviléges et Hypothèques.	Noms des Créanciers.	Montant des inscript.ons
Contrat obligatoire portant bail du 6 juillet 1809. Dupare fils not.	M.rs Claude-François et P.re-Franç.s Lalin, qui ont élu domicile en l'étude de M.e Jean Olivet, procureur.	2673.
Contrat de vente du 28 octobre 1817, Callies notaire.	Nicolarde André épouse de Gaspard Partet, qui a élu domicile chez M.e Callies not. à Annecy.	570.

Pour copie conforme. Baume, pour M.e Baudet p.t

Chambéry, Imprimerie de F. M. Puttet.

An 1826. (N.° 17). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 28 Avril.

Intérieur.

Chambéry, 27 avril. Par Patentes Royales datées de Gênes, du 10 du courant, sont nommés: M. l'Avocat J.-F. Clerc, Assesseur près le tribunal de St. Jean de Maurienne; M. l'Avocat F. Frézier, Avocat-Fiscal près le même tribunal; M. l'Avocat J.-J. Borgé, Substitut-Avocat-Fiscal près le même tribunal; M. l'Avocat F. Vullint, Assesseur près celui de Thonon; M. l'Avocat A. Mercier, Substitut-Avocat-Fiscal près le même tribunal; M. l'Avocat A. Frandin, Substitut-Avocat-Fiscal près celui de Chambéry.

— Le Compte-rendu des travaux de la Société Linnéenne de Paris, lu dans la séance publique du 23 décembre dernier, fait une mention très-honorable des essais de paragrêlage qui ont été exécutés en Savoie. Déjà, dans une séance antérieure, la Société avait donné les plus grands éloges au zèle et à la sagesse que l'Administration et particulièrement M. l'Intendant-Général ont mis à fixer les bases de cette opération. Elle avait en même temps rendu justice aux travaux de MM. Saint-Martin et Lacoste, Commissaires de l'Intendance, ainsi que de M. Parthod, qui a fait fabriquer les conducteurs électriques sur le meilleur modèle.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que, le lundi, huit du mois de mai prochain, à onze heures du matin, à St.-Julien, pardevant M. le Vice-Intendant de la province de Carouge, il sera procédé aux enchères publiques, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication des travaux à exécuter en enrochement, digue en pierre, maçonnerie et aqueducs, pour la rectification de la route de Seissel en Chautagne, le long du Rhône, sur la mise à prix de [illegible] f. 6 c. non compris les travaux à la charge des communes.

Les plans, métrés, devis estimatif et cahier de charges, sont déposés au bureau de la Vice-Intendance où l'on pourra en prendre connaissance.

Le délai pour, après ladite adjudication, offrir de nouveaux rabais de sixième ou de demi sixième, ne sera que de cinq jours francs, en l'urgence, et expirera le samedi, treize mai susdit, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 21 avril : LETTRES-PATENTES (du 17 mars 1826) *par lesquelles S. M. prescrit quelques dispositions pour régler les dépenses d'administration des Communes, et pour l'impôt local destiné à y faire face.*

PIÉMONT.

Turin, 20 *avril*. S. M., par Patentes du 10 mars dernier, a concédé à M. J.-Bte Montebruno le titre et la dignité de Comte, transmissibles à ses descendans mâles par ordre de primogéniture.

— La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, dans la séance du 13 du courant, a entendu les lectures suivantes : Notice des anciennes bibliothèques des Ducs de Savoie, seconde partie, par S. Exc. M. le Comte Napion ; *Adnotationes ad Papyros Græcos R. Musæi Ægyptii Taurinensis*, par M. l'Abbé Peyron. La Classe a élu Associé Correspondant de l'Académie, M. Rousseau, Consul général de S. M. T. C. à Tripoli, Correspondant de l'Institut de France.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 13 *au* 18 *avril* 1826 : 102 l., 75 c. ; 103 liv.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les obsèques de S. M. l'empereur Alexandre ont eu lieu le 25 mars. Le cercueil de l'auguste défunt a été transféré de la cathédrale de Casan dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul, avec le même cérémonial qui avait eu lieu lors de son entrée dans la Capitale. Toute la famille impériale a assisté à cette lugubre cérémonie.

ANGLETERRE.

On a reçu des nouvelles de la guerre contre les Birmans. L'armistice a été rompu le 3 décembre dernier, et il se fait des préparatifs pour pousser la guerre avec vigueur. Le siége de Bhurtpore a commencé le 10 décembre ; la place était investie par 30 mille hommes et devait être attaquée avec 150 pièces de canon.

— M. Krans, messager du Roi, est arrivé de Constantinople avec des dépêches de M. Stratford Canning, que l'on croit de la plus haute im-

portance. Un conseil de cabinet a été aussitôt convoqué. D'un autre côté, on dit que S. M. l'empereur de Russie a communiqué à lord Wellington un *ultimatum* qui doit être envoyé au Divan, touchant l'évacuation définitive de la Moldavie et de la Valachie, à défaut de quoi une division russe prendrait possession des deux principautés.

FRANCE.

Paris, 19 *avril*. M. le duc de Rivière est nommé gouverneur de S. A. R. le duc de Bordeaux, en remplacement de feu M. le duc Mathieu de Montmorency; et M. Claude-Paul-Marie Tarin, Evêque de Strasbourg, est nommé précepteur du jeune Prince.

— L'*Oracle de Bruxelles* annonce que Lord Cochrane, que l'on disait arrivé à Zante, vit tranquillement à Bruxelles.

— Un incendie a consumé en entier le magasin de M. Schlesinger, marchand de musique du Roi. On estime la perte à quatre cent mille francs.

— La Cour d'Espagne est partie le 6 avril pour Aranjuez.

29 *Avril*. M. le duc de Raguse est parti le 19 pour Saint-Pétersbourg. On pense que le sacre de S. M. l'empereur Nicolas, aura lieu le 13 juin, à Moscou.

— On a reçu de Strasbourg la nouvelle de la mort de S. A. R. la princesse Marie-Caroline de Saxe, tante du Roi.

— M. l'abbégat du Saint-Père, chargé d'apporter la barette à S. Em. le cardinal archevêque de Reims, arrivé à Paris le 19 de ce mois, a été reçu aujourd'hui par S. M.

— L'Institut royal de France tiendra lundi, 24 avril, la séance annuelle instituée en Mémoire de la rentrée en France de S. M. Louis XVIII.

— Dans la nuit du 11 au 12 du courant, un incendie a dévoré un tiers des maisons du bourg de Saint-Pierre-Eglise, dans l'arrondissement de Cherbourg.

— Talma jouait au Havre, dans la tragédie de *Charles VI*. Un bal espèce du lieu, pour lui rendre hommage, a lancé sur le théâtre une pièce de vers attachée à une pierre, qui a rasé la tête du célèbre acteur et a failli lui faire acheter un peu cher le tribut payé à son talent.

— Un Anglais domicilié à Paris avait jeté une vieille malle au rebut dans son grenier. Des enfans y ayant trouvé six mille francs, en monnaie d'or espagnole, l'Anglais voulut s'en emparer. Le Tribunal de 1re instance l'a condamné à céder la moitié de la somme aux parens des enfans qui l'avaient découverte.

Actions de la banque de France : 2000 fr. —

Cinq pour cent consolidés : du 20 mars : 96 fr., 65 c.

Trois pour cent : 67 fr., 92 c.

ENTRÉE de Monseigneur MARTINET, *Evêque de Tarentaise dans sa ville épiscopale.*

Moûtiers, 17 *avril*. La journée d'hier fera époque dans les annales de ce diocese. Apres trente ans et plus que cette antique Métropole avait été privée de son premier Pasteur, par les funestes effets de la révolution, la munificence royale a appelé la ville de Moûtiers à redevenir le siége d'un Evêché; et remplissant à la fois tous nos vœux, notre auguste Souverain a nommé pour l'occuper M.gr Martinet, que le cœur des habitans appelait depuis long-temps et comme le Prélat qui devait mieux connaître les besoins de son peuple, puisque dans les temps orageux, il fut toujours le compagnon et le soutien des malheureux, et comme celui qui devait le mieux savoir fortifier les uns et consoler les autres, puisque ce furent les occupations de toute sa vie.

M.gr a fait son entrée solennelle à Moûtiers hier, à trois heures après-midi. Une nombreuse cavalcade, ayant à sa tête M. le Comte De Greyfié, était allée à la rencontre de ce vénérable Prélat, et a escorté sa voiture jusqu'à l'entrée de la ville, où Sa Grandeur était attendue par les principales Autorités de la province, par un nombreux détachement de Carabiniers Royaux et par le Corps des Pompiers de la ville. Son arrivée a été annoncée par de nombreuses décharges et par le son des cloches.

M.gr a été complimenté hors de la ville, par M. le Commandant et par M. l'Intendant, au nom des habitans la Province; il l'a été à son entrée en ville, par M. le Syndic, au nom de ses administrés; le respectable Prélat a répondu avec cette abondance et cette aménité qui lui gagnent tous les cœurs. De là, M.gr revêtu de ses habits pontificaux et accompagné d'un nombreux clergé, s'est rendu avec tout le Cortége dans une chapelle, élevée à l'entrée de la Cathédrale et élégamment décorée; il a donné sa bénédiction aux assistans, et il s'est rendu à l'église de Sainte-Marie, où M. le Curé de Moûtiers, Pasteur si digne de l'amour et de la vénération que lui ont voué ses paroissiens, a peint, dans un touchant discours, prononcé à l'entrée de cette église, la joie que le Clergé de Tarentaise partage avec les séculiers, de voir enfin luire ce jour si désiré, où Sa Grandeur, en prenant possession de son diocèse, assure le bonheur de nos contrées. Enfin, M. le Supérieur du petit Séminaire, Préfet des études, a prononcé en chaire un discours éloquent, relatif à la circonstance; et après les cérémonies d'usage,

le Corlége a accompagné M.gr jusqu'à son palais, où le Clergé et les principaux habitans ont été admis à lui réitérer individuellement les expressions de leurs sentimens d'amour et de respect.

A la nuit, des feux de joie ont été allumés sur les hauteurs qui dominent la ville, et des feux d'artifice ont été tirés sur la place Sainte-Marie : les habitans se sont, en outre, empressés d'illuminer de la manière la plus agréable dans toutes les rues.

Mais ce qui a le mieux prouvé la vénération de tout le peuple pour son illustre Prélat, c'est l'affluence des spectateurs venus des communes les plus éloignées, et portant sur leur front l'empreinte de l'allégresse et de ces pieuses émotions qu'on ne saurait peindre.

Monseig.r a paru vivement touché des sentimens de respect et d'amour qui lui ont été témoignés dans cette circonstance.

NÉCROLOGIE.

M. Claude-Marie PILLET naquit à Chambéry, le 27 mai 1721, de M. Pierre-Louis Pillet, avocat au Sénat de Savoie, et de demoiselle Jeanne-Marie Despine. Il annonça de bonne heure le caractère d'originalité qui devait le distinguer dans le cours de sa vie. Il était né avec une grande intelligence et une prodigieuse mémoire. Il était fertile en inventions ingénieuses et se montrait habile dans tous les jeux d'adresse. Il développa des talens précoces dans ses premières études, qu'il fit avec succès au Collége de Chambéry (1). Il entremêlait ses travaux scolastiques de recherches variées, principalement dans l'histoire, la géographie et les mathématiques.

Ayant entrepris la carrière du Droit, il alla terminer ses études à l'Université de Turin. Entré au Collége des Provinces, il s'y distinguait par son amour pour la solitude, par son éloignement de tout divertissement quelconque et par une application continuelle au travail. Il reçut en 1761 le grade de Docteur ; mais la révolu-

(1) L'auteur de cet article a fait avec lui son cours de Philosophie au Collége de Chambéry.

tion, qui survint bientôt après en Savoie, le détermina à abandonner la jurisprudence, pour laquelle d'ailleurs il se sentait peu de goût.

Pendant ces jours trop mémorables où, au sein de la destruction de toutes les garanties sociales, laissées au nom de je ne sais quelle liberté, l'homme pieux était obligé d'aller chercher les consolations et les secours de la Religion dans les asiles secrets où se réfugiait la foi persécutée, M. Pillet allait un jour avec sa mère assister aux exercices religieux dans une maison de campagne. Il fut arrêté en chemin par deux gendarmes, qui le prirent pour l'ecclésiastique même dont il allait entendre la Messe. Sa mère, présumant que la méprise ne tarderait pas à être reconnue, poursuivit seule son chemin, et le prêtre, averti du danger qui le menaçait, échappa aux poursuites dont il était l'objet.

Après être resté quelque temps retiré à la campagne pendant les jours les plus orageux de la révolution, M. Pillet fut associé, dans le bureau du Cadastre de Chambéry, aux travaux de M. Raymond aîné, Capitaine dans le Corps des ingénieurs-géographes de France, pour la réduction des Plans du Cadastre à une plus petite échelle.

A l'époque des désastres de l'armée de Schérer en Italie, on ordonna des levées pour marcher contre les Austro-Russes. M. Pillet reçut ordre de partir. Son père, eu égard à la faiblesse de sa constitution, lui annonça qu'il tâcherait de le faire remplacer. Le fils répondit que si sa destinée était de périr, il n'était pas juste de faire mourir un autre homme à sa place, et il partit.

En 1802 il se rendit à Paris, d'où il ne devait plus revenir. Il entra dans les bureaux de M. Girard, chargé de la direction des travaux du canal de l'Ourcq, où il se fit remarquer par son habileté dans le calcul, et par sa promptitude à résoudre, au moyen des formules abrégées qu'il s'était faites, les problèmes difficiles dont le bureau avait à s'occuper. Ses connaissances le mirent bientôt en relation avec plusieurs savans et avec des personnages distingués de la capitale, tels que MM. Berthollet, Lalande, Bouvard, Vauchon, Michaud, Conté, Montgolfier, etc.

Un travail qu'il avait fait sur les changes et les arbitrages entre les diverses places de l'Europe, le fit rechercher par des banquiers. Il entra d'abord chez M. Bolin, et ensuite dans la maison Schlumberger où il resta attaché plusieurs années.

En 1810, MM. Michaud frères avaient formé le plan de la grande et belle entreprise de la *Biographie Universelle*, d'après des vues

neures et par une réunion de moyens inconnue jusques-là pour un travail de cette nature. Un tel ouvrage embrassant l'universalité des connaissances et des talens, et exigeant un jugement sain porté tour-à-tour sur toutes les qualités physiques, intellectuelles et morales des personnages historiques, les Éditeurs, frappés de l'imperfection inévitable de toute biographie universelle exécutée par un ou deux auteurs seulement, s'étaient associé tout ce que Paris renfermait de savans et d'artistes distingués dans tous les genres, recommandables d'ailleurs par la droiture de leurs principes et la sagesse de leurs opinions. Et pour ne pas restreindre la partie moderne à un horizon trop borné, ils s'étaient encore adjoint, soit dans les provinces, soit dans l'étranger, des hommes spécialement versés dans la connaissance des lieux, dans celle des langues et des littératures des divers peuples. Dès-lors, le vrai et seul moyen d'atteindre au but qu'ils se proposaient, était, comme l'a dit l'élégant et savant auteur du discours préliminaire, de diviser l'ensemble des connaissances humaines en un nombre convenable de sections distinctes, et de confier les articles relatifs à chaque genre, à ceux des collaborateurs qui en avaient fait jusques-là l'objet spécial de leurs travaux, de leurs recherches ou de leurs méditations : vue judicieuse qui assurait le succès de cette immense galerie de personnages de tous les temps, de tous les lieux, de toute condition, de tout sexe, qui par leurs actions, leurs travaux, leurs vertus ou leurs crimes, ont laissé des traces plus ou moins remarquables de leur existence, et appartiennent ainsi respectivement à l'histoire religieuse, morale, philosophique, politique, militaire, civile ou littéraire, etc. Aussi ce grand ouvrage, poursuivi depuis seize ans avec une constance peu ordinaire, avec une rare fidélité dans les engagemens et avec le même mérite soutenu, triomphant de tous les obstacles et de toutes les critiques, et traduit dans les principales langues de l'Europe, a-t-il pris place dans toutes les bibliothèques, et peut-il, pour une classe nombreuse de lecteurs, tenir lieu d'une bibliothèque entière : monument important et unique en son genre, qui fera le plus grand honneur et à ceux qui ont osé l'entreprendre, et à ceux qui auront coopéré le plus efficacement à son érection.

Il sera glorieux pour notre pays que la pensée de ce beau monument ait été conçue et son exécution dirigée par deux hommes dont l'un est né en Savoie, et dont l'autre en est immédiatement originaire, et que ce soit un autre de nos compatriotes, M. Pillet.

qui, selon les expressions mêmes de M. Michaud jeune, ait été pendant quatorze ans l'ame et le régulateur de cette grande entreprise.

M. Michaud, qui avait eu l'occasion, dans diverses circonstances, d'apprécier le mérite de M. Pillet, entrevit bientôt, en observateur éclairé et judicieux, tout l'avantage que la Biographie pouvait retirer des lumieres étendues et variées, et surtout des vastes connaissances bibliographiques de ce savant modeste et trop peu connu. Il s'empressa de l'associer à son entreprise et de lui confier la revue de tous les articles rédigés par ses nombreux collaborateurs. M. Pillet épousa dès-lors sans réserve les intérêts de la Biographie et lui consacra presque toutes ses facultés. Depuis le 6.e volume jusqu'au 44.e, il s'en est occupé sans relâche. Dans la multitude d'articles qu'il a donnés lui-même, il en est un grand nombre que lui seul était en état de fournir. Riche d'une érudition aussi étendue que profonde, familier avec les langues anciennes et sachant la plupart des langues vivantes, versé dans la physique et les mathématiques, on pouvait se reposer sur lui avec sécurité, et compter que, sous ces divers rapports, il ne laisserait passer dans les articles qu'il aurait examinés, aucune erreur grave; garantie précieuse qui, en inspirant une juste confiance, donnait une valeur toute particulière aux travaux qui avaient passé par l'épreuve de sa critique.

La Géographie ancienne et moderne avait été, dès sa jeunesse, comme nous l'avons dit, l'un des principaux objets de ses études. Aussi, dans l'une des séances de la Société Géographique de Paris, qui réunit incontestablement un grand nombre des hommes les plus instruits dans cette partie, on lui a rendu hautement la justice que personne n'avait eu ce genre des connaissances plus étendues ni plus solides que lui.

Le mérite de cet homme est resté long-temps ignoré; complétement indifférent pour la renommée, le caractère de M. Pillet et sa vie solitaire étaient peu propres à le faire tirer de l'obscurité; mais depuis quelques années, il était consulté fréquemment par un grand nombre de savans et de gens de lettres, même sur les questions qui leur étaient les plus familières. Sa connaissance des livres était telle qu'il pouvait indiquer à quiconque entreprenait d'écrire, sur quelque sujet que ce fût, tous les ouvrages qu'il avait à consulter sur

la matière dont il s'agissait. Sa complaisance à cet égard égalait le mérite et l'exactitude de ses conseils.

M. Pillet écrivait correctement le français. Son style était simple, sans recherche ni prétention ; la concision, la clarté et la justesse d'expressions en étaient les caractères distinctifs.

Un travail continuel et un régime trop négligé ont dû altérer de bonne heure son tempérament naturellement faible. Il avait eu récemment à la jambe un érésypèle, dont l'humeur était en partie rentrée. Atteint d'ailleurs d'une phtisie au larynx, la vie dure qu'il menait, sans se garantir de la rigueur du froid excessif de l'hiver de 1826, avait aggravé son état ; il expira le 5 février de cette année, dans les bras d'un ami et compatriote estimable, qui l'avait fait transporter chez lui, pour lui prodiguer plus facilement tous ses soins. Il a été inhumé au cimetière de Montmartre (1).

M. Pillet, dont les mœurs étaient pures et austères, avait conservé l'innocence du premier âge. Il avait retenu dès sa jeunesse les fruits de l'éducation religieuse qu'il avait reçue dans sa respectable famille : plein d'une piété profonde, il remplissait les devoirs de la religion avec une exactitude scrupuleuse. Il avait été admis dans cette société religieuse de jeunes gens, formée à Paris par M. le Chanoine Delpuitz, ancien Jésuite, laquelle comptait dans la liste de ses membres plusieurs des noms les plus illustres dont la France s'honore. Nous n'avons pas besoin de parler de la rigoureuse probité qui présidait à toute sa conduite. Il était d'une économie qui pouvait sembler excessive, et l'on ne pourrait que s'étonner des privations extraordinaires qu'il supportait dans sa manière de vivre. Mais cet homme, qui paraissait réduire sa dépense jusqu'à la parcimonie, faisait de nombreuses aumônes et exerçait à Paris des actes secrets de bienfaisance qui n'ont été connus qu'après sa mort. Lors du décès de son frère aîné, il déclara qu'il voulait être le second

---

(1) Voici un quatrain consacré à la mémoire de M. Pillet, qui nous a été envoyé manuscrit de Paris :

Ad memoriam D. Pillet à Sabaudiâ oriundi.

Hic simplex, et amans, multisque laboribus ingens,
Interiit, patriæ providus usque suæ.
Pletus, ô, memores suspende, Sabaudia ; namque
Sequano relliquias molliter hujus habet.

père de ses neveux. En 1817, que les intempéries de la saison précédente avaient causé cette cruelle disette qui désola notre pays, M. Pillet fit l'abandon de tous les revenus qu'il avait en Savoie, en faveur des pauvres des communes où il possédait des propriétés.

De son vivant, il avait fait don de quelques livres à la Bibliothèque publique de Chambéry et aux RR. PP. Jésuites du Collége royal de la même ville. Par son testament, il a légué sa bibliothèque à ces derniers, à l'exception d'un certain nombre de volumes réservés à sa famille.

Pour rendre hommage à la vérité, nous devons convenir que M. Pillet était d'une originalité que l'on dut trouver souvent un peu bizarre. Mais si l'on remarque que dans la capitale de la France, au centre de la civilisation et du goût, où l'on sait à quel point sont prisées l'urbanité, l'amabilité sociale et l'élégance des formes, si l'on remarque, disons-nous, que M. Pillet, malgré la singularité de son costume et l'originalité de ses manières, n'en était ni moins recherché ni moins considéré, on aura une idée du haut degré d'estime qu'inspiraient son mérite et ses rares connaissances, qui avaient le pouvoir d'effacer ce qui eût été chez tout autre des torts et des travers auxquels on n'aurait pas pardonné.

La perte prématurée de M. Pillet a été d'autant plus sensible à sa famille et à tous ses compatriotes, que touchant au terme de ses engagements, il devait bientôt, en cédant au vif désir qu'il éprouvait de reprendre son domicile dans sa ville natale et de se retrouver au sein de ses parens, procurer aux uns et aux autres la douce satisfaction de jouir de sa présence.

M. Pillet a laissé quelques travaux inédits. A part les articles multipliés dont il a enrichi la Biographie Universelle, nous ne connaissons d'ouvrages publiés par lui que les suivans : 1.° des Tables usuelles de comparaison de diverses mesures agraires de Savoie avec les mesures métriques ; 2.° une Analyse des Cartes et Plans dressés pour l'*Histoire des Croisades* de M. Michaud ; Paris 1812, avec une suite de cette même Analyse, publiée en 1814.

Les Cartes qui sont jointes à ces deux petites brochures et analysées par l'auteur, sont 1.° une carte de l'*Asie mineure au temps des Croisades* ; 2.° une carte des *environs d'Antioche* et un plan de cette ville au même temps ; 3.° le plan de *Jérusalem* ; 4.° une carte des *États chrétiens en Asie, formés par les Latins pendant*

les Croisades ; 5.° enfin, les environs de *Ptolemaïs* et le plan de cette ville au temps des Croisades.

Si M. Pillet a publié peu d'écrits détachés, son nom ne sera jamais séparé de la *Biographie Universelle* et vivra autant que ce monument historique et littéraire qui honore la France et qui ne sera jamais surpassé dans le genre de mérite qui lui appartient.

Nous ne terminerons pas cet article sans manifester notre étonnement sur le silence absolu gardé à l'égard de M. Pillet, par les divers journalistes qui ont rendu compte des livraisons successives de la Biographie Universelle, et dont aucun que nous sachions n'a dit un mot du savant collaborateur qui revoyait tous les articles fournis par les autres, qui en réglait au besoin la proportion sur l'importance relative des personnages, qui en rectifiait les inadvertances, qui y suppléait les lacunes échappées à leurs auteurs, qui en coordonnait l'esprit aux vues générales qui devaient régner dans l'ensemble et les détails d'un ouvrage auquel travaillaient un si grand nombre de coopérateurs divers. Nous avons cru devoir signaler cette omission, avec d'autant plus de raison, que M. Pillet avait incontestablement quelques droits à une part dans les éloges donnés aux travaux à la faveur desquels la Biographie marchait vers son but.

Histoire *de la Maison de Savoie*; par M. Jean Frézet, Prêtre de l'Ex-Congrégation enseignante de Saint-Joseph de Lyon, Professeur à l'Académie Royale Militaire de Turin. Tome I.er Turin, chez *Alliana et Paravia*, et à Chambéry, chez *Puthod*, libraire. Un vol. in-8.° de 655 pages (1).

Il n'y a qu'une voix sur l'importance de mettre l'histoire nationale au nombre des études de la jeunesse. Si l'histoire en général offre deux genres d'utilité, soit en enrichissant la mémoire de la série des événemens qui se sont succédés sur la terre, soit en exposant des leçons vivantes plus ou moins applicables à tous les âges, à toutes les conditions, à toutes les situations de la vie; n'est-il pas incontestable que cette double instruction pré-

---

(1) Prix du 1.er volume : avec les lithographies des 18 Comtes et des 9 Ducs de Savoie, 7 liv. 50 cent.; le même, avec les seules lithographies de LL. MM. le Roi et la Reine, au frontispice, 3 liv. 50 cent.

sente non-seulement plus d'intérêt, mais un avantage plus sensible et plus réel, si nous la puisons dans des sources plus rapprochées de nous, si les événemens et les personnages ont un rapport direct avec notre propre existence et avec les objets qui nous environnent ? Les faits historiques de notre pays nous expliquent les monumens qui nous sont restés des âges antérieurs ; ils nous font connaître l'origine de nos institutions et de nos usages. D'un autre côté, les belles actions, les vertus ou les fautes de nos ancêtres sont des exemples plus propres à nous toucher que ceux des personnages de l'antiquité, dont les mœurs, le caractère, les intérêts, trop éloignés de notre manière d'être, de voir et de sentir, n'ont presque rien d'analogue à notre situation.

On ne saurait donc trop louer les efforts des écrivains éclairés et laborieux qui consacrent leurs travaux à recueillir et à rassembler dans un cadre convenable, les événemens les plus importans de l'histoire de leur pays, pour en former un tableau susceptible de procurer à la jeunesse une utile instruction dans cette branche de ses études. Mais une histoire nationale élémentaire ne perd certainement rien de son mérite, si, par les détails et les développemens qui y sont annexés, elle peut offrir un degré d'instruction de plus et se trouver appropriée à toutes les classes de lecteurs. Or telle est l'histoire de la Maison de Savoie que publie M. Frézet : cette histoire se compose de deux parties distinctes, qui peuvent former, pour ainsi dire, deux cours différens, et dont l'une prête à l'autre son appui et y répand la lumière. Le texte est accompagné, au bas de chaque page, de détails historiques et d'observations critiques, qui en forment le complément, mais que l'on peut omettre au besoin dans la première lecture, pour y revenir ensuite. Ainsi le texte peut suffire pour un premier cours élémentaire, où il importe de ne pas surcharger tout-à-coup l'attention et la mémoire des élèves ; et lorsque leur instruction sera préparée par cette première étude, ils n'en liront qu'avec plus de fruit les additions et les développemens contenus dans les notes.

M. Frézet commence l'histoire des Princes de Savoie par Bérold, se conformant en ce point au sentiment le plus généralement admis ; mais il ne laisse pas d'indiquer les opinions principales sur l'origine de la Maison de Savoie, en exposant d'ailleurs les motifs qui ont fait prévaloir la première. Au reste, le commencement de tous les États modernes est plus ou moins enveloppé de quelques nuages ; et quelle que soit la véritable origine de l'auguste dynastie qui nous

gouverne, tous les historiens s'accordent sur son ancienne illustration et sur les qualités éminentes des Princes qui ont fondé cette respectable monarchie.

On sait que nos anciennes histoires ont le double défaut de ne présenter qu'une instruction incomplète à plusieurs égards et dépourvue de ce véritable intérêt dont elle serait susceptible. M. Fréret en fait la remarque en ces termes : « On trouve assez fidèlement consignés dans les fastes de l'histoire de la Savoie et du Piémont, les grands résultats de la guerre et des négociations pacifiques : on a surtout tenu un compte fidèle des œuvres pies de nos Princes..... Mais on chercherait en vain ces détails qui recréent et instruisent. Jusqu'à Emmanuel-Philibert, les chroniques se contentent de parler de guerres, de revers, de succès, sans nous offrir la moindre description des batailles que ses aïeux ont livrées, sans dire un mot des dangers que leur valeur a bravés, sans développer les moyens qu'ils ont habilement employés pour obtenir d'heureux succès (1). »

L'auteur dit un peu plus haut : « La jeunesse cherche dans l'histoire des détails variés, des événemens curieux, de piquantes anecdotes, pour se délasser du récit des guerres. Nous avons recueilli ce genre de fleurs, autant que le sujet l'a permis. Les historiens n'ont guères eu soin de nous en transmettre. Nos annales parlent de nos Princes sur le trône, ou à la tête de leurs armées ; elles gardent le silence sur les époques de la paix, sur les douceurs de la vie privée, où l'on aimerait à les suivre, et où ils auraient tant à gagner. »

On doit savoir gré à l'auteur des efforts qu'il a faits pour éviter les deux genres de lacune qu'il signale dans nos anciens historiens. Il est une autre sorte de considérations qui ne lui a pas échappé. Nous avons plus d'une fois remarqué dans notre Journal que les Princes de Savoie ont souvent devancé le reste de l'Europe dans la création d'utiles institutions, dans l'établissement de quelques lois d'une haute importance, dans celui de certaines grandes mesures de justice ou d'ordre public, qui ont été adoptées plus tard chez quelques-unes des nations les plus éclairées : c'est-là une belle preuve de la sagesse de nos Princes, bien propre à augmen-

(1) *Avant-Propos*, pages 15 et 16.

ter, s'il se peut, l'attachement de leurs peuples, à exciter leur reconnoissance et à les rendre fiers de leur appartenir.

Le premier volume de cette histoire comprend les dix-huit Comtes de Savoie. A la suite de chacun des articles, l'auteur a placé une notice courte et substantielle des principaux événemens contemporains. L'utilité de ces additions est trop sensible pour qu'il soit nécessaire d'en faire remarquer les avantages. Le volume est terminé par une Notice sur la branche des Comtes de Piémont Princes d'Achaïe.

Le second volume embrassera l'histoire des quatorze Ducs et des six Rois qui complètent l'illustre dynastie de nos Souverains jusqu'au règne actuel inclusivement.

A une partie des exemplaires de cet ouvrage sont jointes les dessins lithographiés des Princes et Princesses de Savoie, copiés d'après la Galerie de Monte-dieu. Dans les autres exemplaires, il y a seulement le portrait en pied de LL. MM. le Roi et la Reine actuellement régnans.

L'érudition de l'auteur, sa longue expérience dans l'exercice de l'enseignement, qu'il pratique depuis près de quarante années, les soins apportés à son travail, qu'il a retouché à plusieurs reprises, les nombreuses et bonnes sources où il a puisé, seront considérés sans doute comme des titres réels à la confiance des lecteurs.

Il peut lui avoir échappé quelques inadvertances, que le temps ne nous permet pas de rechercher; nous nous contenterons d'en indiquer une seule. Il dit, page 178, que le Comte Thomas I.er n'a pas été enseveli, comme on l'avait cru, dans la cathédrale de la Cité d'Aoste, mais dans l'Abbaye de Saint-Martin-de-la-Cluse, près d'Avigliana; ce qui est l'avis de S. Exc. M. le Comte Napion, conforme à celui de Louis della Chiesa. Mais il paraît que l'auteur avait oublié ce passage, lorsqu'il dit, page 291, que l'on voit la statue et le tombeau de Thomas I.er dans l'église de la Cité.

Quant au style, l'auteur a écrit dans sa langue primitive, qu'il manie avec élégance et facilité; nous n'aurions à faire à ce sujet que quelques légères observations, qui ne valent pas la peine d'être placées ici. M. Frézet, qui a séjourné à Paris, n'a pu que recueillir les vrais principes de l'art d'écrire, en suivant, comme il l'a fait, les cours de MM. Audiceau, Laya, La Crételle, Raoul-Rochette et Villemain.

Cet ouvrage est dédié à S. A. S. le jeune Prince Victor-Emmanuel de Savoie-Carignan. L'auteur a eu l'honneur de faire hommage

d'un exemplaire à S. M., qui a daigné l'agréer avec une gracieuse bienveillance, en témoignant que ce travail méritait d'être encouragé, qu'un tel ouvrage manquait à la jeunesse, qu'Elle savait bon gré à l'auteur de faire connaître au premier et au second âge les Princes de sa famille, et qu'il avait bien fait de le dédier au jeune Prince de Carignan. M. Frézet a trouvé, dans cet auguste suffrage, une première récompense de son travail, la plus douce et la plus flatteuse à laquelle il pût s'attendre.

Admis auprès de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, il en a également reçu le plus honorable accueil. Chacun des jeunes Princes a pris son volume avec une grande joie. L'aîné, à la vue de la délicate, par un mouvement de sensibilité qui fait honneur à son aimable caractère, a porté le livre sur son cœur, en promettant de mettre tous ses soins à l'apprendre.

On ne peut qu'être touché du noble désintéressement de l'auteur de cet ouvrage, qui, loin de chercher dans sa publication, un légitime dédommagement de son travail, a voulu fixer le prix de ce livre au taux le plus modéré, et destiner aux pauvres tout le bénéfice qu'il en pourra retirer.

VENTE.

Le Dimanche, 7 mai prochain, à dix heures du matin, à Chambéry, dans l'étude et par-devant M.e Thomas Morand notaire, il sera procédé à la vente par enchères d'un domaine situé rière la commune d'Albens, lieudit à Dilier, de la contenance de 80 journaux en un seul mas, qui se compose de chanps, verger, prés et bluchère, maison de maître, habitation du granger, grange, écurie, hangar, jardin, etc.

D'une pièce de vigne au vignoble de Pontpierre, contenant 5 fossorées.

Ce domaine est très-avantageusement situé, y ayant de belles eaux, et les bâtimens sont en bon état.

Ceux qui désireront de plus amples renseignemens, ou qui voudront traiter de gré à gré avant les enchères, s'adresseront audit M.e Morand, notaire, qui fournira toutes instructions.

AVIS.

Campagne à vendre, dans une belle et bonne situation, à Cranves-Sales, mandement d'Annemasse, sur la grande route de Bonne à Genève, composée 1.° de maison d'habitation, à plusieurs appartemens, caves, écuries, remises et dépendances, propre à une auberge, des dépôts et autres établissemens de commerce; 2.° de curtiques considérables pour des fenniers, de jardins, vergers attigus, et d'environ trente posturons en pré et terre de première qualité, et de diverses espèces de culture, le tout en état. S'adresser au sieur François Milliet, syndic audit Cranves, à M.r Rough, procureur à St. Julien, et à M.r Baillard, père, notaire à Frétiges.

Addition aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Turin, 21 *avril*. Nous apprenons de Gênes que nos augustes Souverains, après avoir terminé les trois visites d'églises prescrites pour le Jubilé, ont voulu en ajouter une quatrième, qu'ils ont faite avec la même piété exemplaire que les précédentes.

— Monseig.r Ilcy Evêque de Pignerol, qui avait commencé dès le 15 du courant, des exercices spirituels en langue française, dans la basilique ministrale d. Sainte-Croix, avec cette éloquence et cette onction apostolique qui lui sont propres, et qu'un affaiblissement de voix l'avait forcé d'interrompre, les a repris aujourd'hui, à la grande satisfaction de l'auditoire nombreux et distingué qui accourt pour les entendre.

Paris, 23 *avril*. Le gouvernement du Pérou est en faillite ouverte. On a annoncé à la bourse de Londres que les billets échus au 15 ne pouvaient être payés.

— Il est arrivé au ministère des affaires étrangères un courrier de l'ambassade française à Constantinople.

— Il n'y a aucune nouvelle sur les affaires de la Grèce.

Cinq pour cent : 90 fr., 85 c.

Trois pour cent : 65 fr., 15 c.

AVIS.

Le sieur FÉLIX, fumiste, a l'honneur de prévenir qu'il fait disparaître la fumée des appartemens qui y sont sujets. Sa demeure est chez le sieur Picard, rue Sainte-Claire à Chambéry.

CHARADE.

Mobile par essence et jamais au repos,
Je change incessamment de place ;
A la ville ou dans les hameaux,
J'occupe plus ou moins d'espace.
Je suis un composé de divers élémens,
Qui tous n'ont qu'un seul but et qu'une même allure.
Mon premier, quoique en soi de diverse nature,
De la crainte toujours engendre les tourmens.
Auprès d'une cité, ville antique et fameuse,
Ville coupable et malheureuse,
Mon dernier fut un lieu jadis d'un grand renom ;
Mais d'un lieu plus moderne il est aussi le nom.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Jubilé*.

Marchés de Chambéry, des 18, 20 *et* 22 *avril* 1826.

	Le Vaisseau.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*. . . .	13	95	— . .	17	20
Seigle.	8	50	— . .	11	10
Orge.	6	05	— . .	00	00
Sarrasin.	4	75	— . .	5	55
Maïs.	7	00	— . .	9	15
Avoine (1).	9	00	— . .	6	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	29
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 variétés de hectolitres :

Froment. . .	0	82	1
Seigle. . . .	0	75	1
Avoine. . . .	0	50	1

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 17 du Journal de Savoie du 28 avril 1826.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles provenans de la faillite du sieur Joseph Beauregard, situés rière la commune des Echelles.

Le tribunal de Judicature-Maje, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du 4 mars dernier, dûment enregistré, mis au bas de la requête présentée par M. Claude-François Puget propriétaire, domicilié à Chambéry, en sa qualité de syndic établi à la faillite Beauregard, la royale délégation, ouï le rapport et vu l'urgence, a autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, sur la mise à prix qui sera fixée par expert pris d'office, lequel prêtera serment en contradictoire du demandeur et du curateur, aux créanciers incertains et absens, par-devant ce tribunal, à ces fins commis, comme encore pour faire procéder à ladite vente, a devoir être faite par une seule enchère aux jour et heure qui seront fixés par ledit tribunal, à charge que l'exposition à l'enchère aura lieu en détail et en gros et que le prix de la vente sera payé, en conformité de l'art. 154 de l'édit du 16 juillet 1822, et sous les autres charges et conditions qui seront mentionnées au manifeste qui sera à ces fins dressé et publié et affiché aux lieux accoutumés, et inséré dans le Journal quinze jours avant ladite enchère.

Par ordonnance du 17 avril courant, le tribunal, vu le susdit décret de la royale délégation, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, a, par l'organe du Seigneur Sénateur, Juge-Maje, présidant la première section, fait à M.e Jean Dumas, expert produit par le demandeur, une forte et sérieuse remontrance sur l'importance du serment et les peines et obligations imposées aux experts qui rapportent contre leur science et conscience, après laquelle il a promis et juré sur les saints évangiles touchés entre ses mains de bien et fidèlement procéder à l'estimation des immeubles dont s'agit, ainsi qu'à la formation des lots en homme d'honneur et de probité, de quoi le tribunal a donné acte, a ordonné que ledit expert se présenterait par-devant le rapporteur de la cause pour donner son rapport, a fixé l'enchère pour la vente des immeubles dont s'agit au 16 mai prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de cépas de dresser manifeste, en conformité du susdit décret, et a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications, publications et affictions prescrites par l'édit précité.

Ledit jour 1.er avril, M.e Dumas a fait son rapport par-devant le rapporteur de la cause, par lequel il a estimé, savoir : le premier lot à 1200 livres neuves, le second à 200 livres, et le troisième à 100 livres neuves.

Désignation des immeubles à vendre, situés rière la commune des Echelles.

I.er Lot.

Une grange avec un jardin, le tout ne formant qu'un mas clos de mur, situé dans le bourg des Echelles, lieudit en Baignat, contenant en tout 153 toises, 1 pied, inscrit au cadastre sous le n.° 707 de la mappe, confine au levant par la rue de Baignat, au couchant par le jardin des mariés Curtet, au midi par le jardin d'Antoine Rondet et au nord par la maison de Laurent Millon; ladite grange composée d'une haire à battre le blé, une écurie et un grenier à foin, couverte en tuiles.

II.e Lot.

Une pièce de verger, broussailles et roc, appelée le Mennet, de la contenance d'un journal, 33 toises, 1 pied, inscrite sous le n.° 193, confinée au levant par les communeux des Echelles, au couchant par un sentier, au midi par la terre de Joseph Picaud et au nord par celle de François Chavasse.

III.e Lot.

Une pièce de champ, lieudit au Mollier, contenant environ 61 toises 5 pieds, inscrite sous partie du n.° 140, confinée au levant par le surplus de ladite pièce, appartenant à Françoise Duchet, au couchant par celle des enfans Vial, au nord par celle de Noël Roche, et au midi par la grande route.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Article I.er Les immeubles ci devant désignés seront enchéris lot par lot, sur la mise de l'estimation donnée à chaque lot, suivant le rapport de M.e Dumas, savoir : de 1200 livres pour le premier lot, de 200 pour le second et de 100 pour le troisième, et successivement en totalité sur le montant des enchères réunies; et dans le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot seront valables.

Art. II. L'adjudicataire prendra les biens et bâtimens ci-devant désignés à chaque lot, dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication, avec toutes servitudes tant actives que passives

si aucunes sont, le subrogeant à ces fins aux lieu et place, et en tous les droits dudit sieur Beauregard, iceux résultans de l'acte d'adjudication du 30 août 1822, Dumas notaire, au préjudice du sieur Joseph Vial propriétaire, domicilié aux Echelles, pour le payement de la créance, dont ce dernier lui était débiteur, par acte obligatoire du 23 mars 1821, Mareschal notaire, même pour l'acte d'état auquel il a fait procéder devant Dumas notaire, le 29 octobre 1822, et pour les réparations qu'il a fait faire au toit de ladite grange, mais sans aucune garantie que celle qui résulte des titres.

Art. III. Il payera le prix de l'adjudication, en conformité de l'art. 154 de l'édit du 16 juillet 1822.

Art. IV. Qu'en outre et sans diminution du prix d'adjudication, il payera tous les frais de poursuites légitimes pour parvenir à la vente, jusqu'à son homologation inclusivement.

En exécution des décrets et ordonnances ci-devant énoncés, et à la requête de M. Claude François Puget propriétaire, domicilié à Chambéry, en qualité de syndic établi à la faillite Beauregard, ayant pour procureur M.e Mongenet, il sera procédé par une seule enchère à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 16 mai prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur le prix d'estimation fixé à chaque lot et adjugé définitivement à celui ou ceux qui auront fait offre la plus avantageuse.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré dans le Journal de cette division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 11 avril 1826.

Claude Revel, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 11 avril 1826, vol. 28, case 545, folio 31. Reçu trois livres. Porra.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles dépendans de la discussion de feu Jacques-André Délamont, situés rière la commune de Veigy-Foncenex, mandement d'Annemasse.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que ce tribunal ayant été commis par décret et lettres du Sénat, en date du 28 juin 1823, pour pour[illegible] et ordonner dans la cause de discussion des biens délaissés en Savoie, par Jacques-André

Délémont, décédé à Gy, commune de Jussy, canton de Genève, par son ordonnance du 17 février dernier, ordonné d'office la vente aux enchères de tous les biens provenans de ladite hoirie, et fixé l'audience du 21 avril prochain, pour la première enchère. Cette ordonnance a été notifiée aux héritiers bénéficiaires dudit Jacques-André Délémont, ainsi qu'à M.e Dupraz, curateur à leur cause, le 8 mars courant, et enregistrée au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 9.

La vente sera à la diligence du sieur Emile Beaujeolois, négociant, domicilié à Annonay, syndic de la discussion, ayant pour procureur M.e Jean-Antoine Dubois, et en l'assistance de M.e Etienne Fert, procureur économe.

Désignation des biens à vendre, situés à Veigy.

1.° Une pièce de champ dit aux Mouilles, sous le n.° 121, contenant 22 perches, 5 mètres, se confinant au levant par les communaux de Gy, et au couchant par Pierre et Humbert Délémont; imposé 51 centimes.

2.° Une pièce de pré dite au Marais, sous le n.° 160, contenant 89 perches, 5 mètres, se confinant au levant par un chemin de dépouille, et au nord par le champ de M. Castou; imposé 2 liv., 26 centimes.

3.° Une pièce de champ dite au Mauri, sous le n.° 162, contenant 69 perches, 5 mètres, confinée au midi par champ de M. Reynaud, et au couchant par ■ champ des hoirs Devillette; imposée 1 livre, 41 centimes.

4.° Une pièce de champ hutiné et vigne, dite à Pissoran, contenant 3 arpens, 81 perches, 55 mètres, confinée au levant par le pré de M.e Bâtie, et aux midi, courchant et nord, par un chemin figurée sous les n.os 248 et 248 *bis*, et imposée 9 liv., ■ centimes.

5.° Une pièce de champ dite aux Vuaranches, sous les n.os 139 et 433, contenant 1 arpent, 52 perches, 25 mètres, confinée au levant par un chemin de dépouille, et au nord par champ des hoirs de Daniel Bouvier et le bois de Gaveiron de Corsinge; imposée 1 livre, 41 cent.

6.° Une pièce de terre en broussailles, sous le cinquième du n.° 432, lieudit aux Vuaranches, contenant 61 perches, 83 mètres, se confinant au levant par les hoirs de David Michel, et au couchant par Antoine Sioz; imposée 24 centimes.

7.° Un champ dit aux Granges, sous le n.° 540, contenant 66

perches, 52 mètres, confiné au levant par Georges Genoud, et au nord par les hoirs de Daniel Bouvier, imposé 91 centimes.

8.° Une pièce de bois taillis et teppe, lieudit aux Ficelles, sous les n.os 133 *bis* et 134, contenant ou arpent, 93 perches, 70 mètres, se confinant au midi par bois d'Humbert et Pierre Délémont, et au nord par teppe des hoirs Devillette, imposée 1 livre, 8 centimes.

9.° Une pièce de broussailles, dite au Sorbier, sous le quart du n.° 229, de la contenance de 11 perches, 69 mètres, se confinant au levant par bois de Joseph Regard, et au couchant par bois dit Jean Berthet; imposé 3 centimes.

Le tout suivant la section D du plan parcellaire de la commune de Veigy.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, ainsi qu'avec les servitudes qui peuvent les affecter; 2.° il restera chargé du prix d'adjudication et des intérêts au taux légal, dès le jour d'icelle, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le tribunal; 3.° il entretiendra pour l'année courante, le bail desdits biens, passé par l'économe de la discussion, par acte sous seing-privé du 28 août 1825, en faveur de Jacques Délémont, sous le cautionnement solidaire de Jean-Louis Duret, moyennant la cense de 217 liv. n., outre les contributions, qui sont à la charge du preneur; laquelle cense il percevra à son échéance, qui aura lieu à la fin d'août prochain; 4.° il payera dans dix jours dès l'adjudication, en sus du prix d'icelle, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, à partir dudit jour, 17 février inclus.

Et encore sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère des immeubles ci-dessus désignés aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 17 avril prochain, à 9 heures du matin, d'abord, chacun article séparément; le premier, sur la base de 18 liv., 60 c.; le second, sur celle de 135 liv., 60 c.; le troisième, sur celle de 80 liv., 20 c.; le quatrième, sur celle de 524 liv., 80 c.; le cinquième, sur celle de 84 liv., 60 c.; le sixième, sur celle de 14 liv., 40 c.; le septième, sur celle de 54 liv., 60 c.; le huitième, sur celle de 64 liv., 80 c., et le neuvième, sur celle d'une liv., 80 c.; et ensuite en bloc, soit la totalité sur la base de 1034 liv., 40 c., égale à 60 fois le montant de la contribution foncière, imposée sur lesdits biens, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Et sera le présent manifeste notifié tant aux héritiers bénéficiaires dudit Jacques-André Déléamont et à M.e Dupraz, curateur à leur succession, qu'aux créanciers inscrits, et à M.e Rosset, curateur des créanciers inconnus et absens, publié et affiché en conformité des articles 99 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822, le tout par l'huissier Picollet, pour les actes à faire à St.-Julien, et par le sergent Bordonnex pour les autres.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 9 mars 1826.

Signé BORGEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 9 mars 1826, vol. 9 fol. 33, case 436, reçu 3 liv. Signé COLLOUD. Pour expédition conforme : signé BOUCHET, substitut-greffier. Pour copie conforme : DUBOIS, Proc.r

La première enchère a eu lieu ledit jour 11 avril, M.e Joachim Pasquier, substitut procureur, habitant à St.-Julien, a été déclaré adjudicataire préparatoire des biens dont s'agit, pour la somme de 1200 livres, montant de la mise à prix par lui offerte sur le bloc, aucune enchère n'ayant été faite sur les mises à prix particulières.

La seconde enchère et l'adjudication définitive a été fixée par le tribunal à l'audience publique du 25 mai prochain, aux mêmes lieu et heure. Pour copie conforme :

Signé DUBOIS, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Jean-Baptiste Faisan, situés rière la commune de St.-Jean-la-Porte, par suite de la surenchère d'un sixième mise par M.e Jean-François Courtois, notaire royal, domicilié à St.-Jean-de-la-Porte.

Le tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par exploit du sergent Joseph Martin, du 5 octobre 1825, l'injonction prescrite par l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 1.er dudit mois d'octobre, a été signifiée à Jean-Baptiste Pajeau débiteur, à requête de Pierre Rousseau, maréchal-tanneur, domicilié à Chambéry ;

Que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Pierre Rousseau, le Seigneur Sénateur Juge-Mage-Préfet de ce tribunal lui a permis, par son décret du 28 décembre dernier, dûment enregistré le 29 dudit, sous le droit de 3

livres, signé Boudé, de faire citer ledit Jean-Baptiste Paican, en vertu de quoi a été fait par exploit du sergent Martin, en date du 3 janvier dernier, pour comparaître à l'audience du 15 dudit mois, et à ladite audience le tribunal a, par son ordonnance dudit jour 13 janvier, dûment enregistrée le 16 dudit, sous le droit perçu de 5 livres, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat fiscal dans ses conclusions, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la requête du 28 décembre année dernière, sur le mauvais qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 21 février lors suivant, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les publications, en conformité de l'édit du 16 juillet 1813; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit Jean-Baptiste Paican, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 17 janvier, et une copie authentique du tout signée par M.e Montagnole, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M. Demenget conservateur, sous date du 18 dudit mois de janvier, et à l'audience dudit jour 21 février, sont intervenus 1.° les sieurs Joseph Mollard et Joseph Gex, demandeurs en opposition, assistés de M.e Saxe, substitut de M.e Finet procureur, lequel a insisté aux conclusions prises par la requête présentée au Seigneur Juge-Mage, le 18 dudit mois de février, tendante à ce qu'il soit dit et déclaré que l'adjudicataire des second et troisième lots supportera le droit de passage dû aux demandeurs pour l'investiture et dévestiture de leur pièce de vignes respectives par eux acquises dudit Jean-Baptiste Paican, par acte du 12 janvier 1817, Courtois notaire, 14 juillet 1820, Eustache Berthet notaire, et 31 janvier 1821, Pierre-François Berthet notaire; le poursuivant et le poursuivi ayant consenti à l'adjudication des conclusions prises par les demandeurs en opposition, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en donnant acte aux comparans de leurs consentement et acceptations respectives, a déclaré que les adjudicataires des second et troisième lots supporteront le droit de passage dû aux demandeurs en opposition, et dont s'agit aux actes ci-devant énoncés.

2.° Dame Antoinette Boisson, veuve de François Pajean, assistée de M.e Montgenet procureur, lequel, en déclarant intervenir en la présente instance, a produit 1.° l'acte de transaction du 24 février 1820, Eustache Berthet notaire, passé entre François Pajean et ledit Jean-Baptiste Paican son fils, par lequel ledit François Pajean s'est réservé pour lui, et ladite Antoinette Boisson sa femme, intervenante, l'usufruit soit jouissance 1.° des deux carrés au levant, formant la moitié du jardin qu'il possédait ci-devant la com-

mune de St.-Jean-de-la-Porte, sous le n.° 3 du plan exhibé; 2.° de la totalité du pré-verger audit lieu, attigu audit jardin, désigné sous la lettre C; 3.° de la pièce de vigne sous le n.° 1; 4.° du quart au midi de la pièce de terre qu'il possédait audit lieu et désignée par la lettre H, 5.°, de 200 toises de vigne à prendre au midi de l'art. 13 dudit plan, de la même manière que ledit père Pujean en a joui jusqu'à son décès, avec convention expresse qu'après mensuration faite de la pièce de vigne ci-dessus désignée sous le n.° 1, s'il était reconnu que la contenance d'icelle ne fut pas de 100 toises, elle serait complétée dans ladite pièce sous le n.° 16, de la contenance d'environ un demi-journal, en désignant ses confins; 2.° le plan y relatif; 3.° le codicile dudit François Pujean, par lequel ce dernier a légué à l'intervenante son épouse le même usufruit et jouissance qu'il s'était réservé par la susdite transaction, et au moyen de ces productions, elle a déclaré n'empêcher qu'il soit passé outre à la vente, en tant que son droit d'usufruit soit de jouissance, sur partie des numéros compris audit manifeste lot sera réservé, et que les acquéreurs ne pourront entrer en jouissance de partie des susdits immeubles qu'après le décès de ladite intervenante; M.° Montagnole, pour le sieur Pierre Rousseau poursuivant, a fait observer que l'intervenante ne s'est point conformée au prescrit de l'article 111 de l'édit du 16 juillet 1822; que d'ailleurs les numéros de l'ancienne mappe par elle indiqués au plan produit et désignés dans ladite transaction, ne se concordent point avec ceux désignés au susdit manifeste, a conclu à ce que la veuve Pujean soit déboutée de ses conclusions et réquisitions avec dépens, sauf à elle de venir en concours pour exercer de ses droits avec les autres créanciers dans le jugement d'ordre à intervenir, les procureurs respectifs des parties ayant respectivement développé leurs moyens.

Le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, considérant qu'Antoinette Boisson, intervenante, ne s'est point conformée au prescrit de l'article 111 de l'édit précité, considérant qu'il ne conste même pas que les numéros de l'ancienne mappe par elle indiqués se rapportent à ceux de la nouvelle mappe désignés audit manifeste, sans s'arrêter aux réquisitions et observations de l'intervenante, lui réservant néanmoins tous ses droits pour raison desquels elle agira ainsi et comme elle verra à faire, a ordonné l'ouverture des enchères des immeubles désignés audit manifeste, dont lecture a été ensuite faite par l'huissier de service qui a allumé divers bouts de bougies pour chaque lot qui ont été criés, chacun sous les mises à prix offertes par le poursuivant; pendant la durée des enchères et diverses offres ayant été faites, deux autres bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre et pendant la lueur d'icelles, la totalité desdits immeubles ayant été mise aux enchères et criée sur le montant total des sommes offertes sur les quatre lots, arrivant ensemble à 1290 livres neuves, pendant le feu desquelles

personne n'ayant surmisé, et icelles éteintes, le tribunal, ouï de nouveau l'avocat-fiscal, a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit en quatre lots, aux plus offrant et derniers enchérisseurs, savoir : le premier lot à Joseph Mollard pour la somme par lui offerte de 1800 livres; le second à Jean le Moine pour la somme par lui offerte de 6000 livres neuves; le troisième lot à Pierre Monnet pour la somme par lui offerte de 5800 livres neuves; le quatrième lot à Gaspard Gallice pour la somme par lui offerte de 350 livres neuves, et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, et celles réservées en faveur desdits Joseph Mollard et Joseph Gex intervenus, ci-devant énoncés, et a fixé l'adjudication définitive au 4 avril courant, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères en détail et ensuite en totalité, et les criées ont eu lieu pour chaque lot sur le prix de l'adjudication préparatoire ci-devant énoncée, et ensuite en totalité sur le montant des enchères réunies.

Et à l'audience dudit jour 4 avril courant, après la mise aux enchères des immeubles dont s'agit, qui a eu lieu en détail et au moment où ils allaient être mis à l'enchère en totalité, les adjudicataires, au profit desquels lesdits immeubles ont été adjugés en détail, ont fait observer que la réserve de l'usufruit en faveur de l'Antoinette Boisson était un obstacle pour eux à ce qu'ils misent sur la totalité, et que même s'ils avaient bien compris les réserves des droits faits par le tribunal en faveur de ladite Boisson, ils se seraient certainement abstenus de miser, c'est pourquoi ils ont requis qu'il plût au tribunal, avant l'ouverture des enchères pour la totalité, rendre droit sur les prétentions de ladite Boisson, à moins que le poursuivant, d'accord avec le poursuivi et l'intervenue, veuillent s'accorder entr'eux pour laisser entre les mains d'un des adjudicataires, une somme déterminée pour tenir lieu d'usufruit à ladite intervenante, à qui l'intérêt de ladite somme sera payé à raison de cinq pour cent.

Ladite Antoinette Boisson a, par le ministère de M.e Mougeurt, son procureur, proposé de fixer par experts, dont les parties conviendront, ou à défaut de ce, qui seront pris d'office l'évaluation en argent du montant de l'usufruit qui peut annuellement lui revenir, qu'en cas de discordance des experts convenus ou pris d'office, ceux-ci pourront s'adjoindre un troisième expert, et le rapport étant transmis au greffe de céans, le tribunal arbitrera la somme annuelle à devoir être payée à ladite Antoinette Boisson, et à ce qu'il soit par suite de la susdite expertise ou de l'arbitrage fait par ledit tribunal, laissé un capital à raison de cinq pour cent, entre les mains de l'acquéreur, pour faire face au payement de la somme qui sera fixée ou arbitrée, laquelle dite somme lui sera payée de six mois en six mois, et toujours par avance, lesquels premiers six mois courront dès ledit jour 4 du courant, et lui

seront payés immédiatement après que la somme à elle revenante sera fixée, et qu'en outre ladite Antoinette Boisson recueillera le blé ensemencé sur la pièce fixée sous partie du n.° 1109, désignée tant au susdit manifeste qu'au plan du géomètre Marthe y mentionné, et tant ledit M.e Montagnole, pour ledit Pierre Rousseau poursuivant, que ledit Jean-Baptiste Pajeau, débiteur subhasté, ainsi que les sieurs Joseph Mollard, Pierre Mouet, Louis Basin et François Bertrand, en leur qualité d'adjudicataire en détail et encore partie comme créanciers inscrits sur lesdits immeubles, et comme désirant miser sur la totalité ont tous consenti et accepté les propositions ci-devant faites par ladite Antoinette Boisson, sans préjudice néanmoins du droit du tiers non mi, et en tant que l'intervenante aura préalablement fait déclarer son droit d'après par le tribunal en contradictoire des intéressés, en implorant le tribunal de leur donner acte desdites conventions, et d'ordonner qu'elles feront partie des clauses, charges et conditions de ladite vente, comme addition à icelles, sur quoi le tribunal, ouï de nouveau M. l'avocat-fiscal, en donnant acte des conventions ci-devant, sans préjudice néanmoins des droits du tiers non mi, a déclaré lesdites conventions avec leurs gérondifs faire partie des clauses, charges et conditions dont s'agit ci-après, comme si elle avait été insérée en icelles, et a ordonné en conséquence l'ouverture des enchères sur le prix total de l'adjudication des quatre lots qui est de 14210 livres, aux clauses, charges et conditions, tant ci devant énoncées qu'à celles énoncées au présent manifeste, et les enchères ayant été ouvertes pour la totalité et criées sur ladite somme de 14210 livres, pendant la durée de la première bougie, ledit sieur Pierre Mouet ayant fait offre de la somme de 14215 l. deux autres bougies allumées l'une après l'extinction de l'autre, sans que personne ait fait aucune autre offre, le tribunal a adjugé définitivement la totalité desdits immeubles audit sieur Pierre Mouet, pour la susdite somme par lui offerte de 14215 livres, sous les clauses, charges et conditions, tant ci-devant énoncées que ci-après, sauf la réserve portée par l'art. 708 du susdit édit du 16 juillet 1822, ce jugement a été dûment insinué à Chambéry, sous le droit de 448 livres neuves, 70 centimes, suivant le reçu signé par M. Lemaire insinuateur; et par acte passé au greffe dudit tribunal le 13 du courant par-devant M.e Claude Revel, substitut-greffier, M.e Jean-François Courtois, notaire royal, demeurant à St. Jean-la Porte, lequel, pour le fait et suite du présent, a fait élection de domicile en la personne et étude de M.e Tardy procureur, désirant se prévaloir de la faculté que lui accorde le susdit article 708, a fait offre de l'augmentation d'un sixième, soit de la somme de 2365 livres neuves, et en conséquence de porter la première enchère pour la totalité desdits immeubles à la somme de 16575 livres, et de se conformer pour tout à toutes les clauses, charges et conditions de son offre, sur le vu de cet acte d'offre, le Seigneur Sénateur, Juge-Maje dudit tribunal, a, par son ce

donnance mise au bas, en date du 13 avril courant, dûment enregistrée, fixé l'audience pour la nouvelle enchère au 9 mai prochain, à 9 heures du matin.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de St.-Jean-la-Porte.

I.er Lot.

Une pièce de champ et vigne, située lieudit à Albigny, fixée sous le numéro entier 1090 et sous partie des n.os 1068 et 1109, de la section A de la nouvelle mappe de St.-Jean-de-la-Porte, contenant 2 journaux, 285 toises, 2 pieds, qui se confine au levant par vigne des sieurs Thibaud et Dussollier, au nord par celle des sieurs Morand et Gallice, au couchant par celle des sieurs Jacquemoud et Monnier, et au midi par un ruisseau qui divise le présent lot d'avec le second, ledit indiqué par les lettres A, B., avec explication que le sol sur lequel ledit ruisseau sera commun et indivis entre les acquéreurs des premier et second lots.

II.e Lot.

Une pièce de vigne, champ, verger et étang; le tout en un mas, situé audit lieu d'Albigny, fixé sous le numéro 1107 et sous partie des numéros 1106 et 1108 de ladite section A, contenant 5 journaux, 162 toises environ, qui se confinent au nord par le ruisseau ci-désigné divisant le premier lot d'avec le présent, au levant par vigne des sieurs Gex et Jacquemoud, aux midi et couchant par les propriétés de M. Jacquemoud et les biens désignés au troisième lot.

III.e Lot.

1.° Une pièce de verger, sous le numéro entier 1096 bis.

2.° Le grand jardin et autre petit jardin entre le bâtiment, sous n.° 1095, et le jardin de M. Jacquemoud, sous partie du n.° 1096.

3.° Le bâtiment sous n.° entier 1097, et l'emplacement au-devant dudit bâtiment, sous partie du n.° 1106.

4.° La moitié de la maison de maître, cour et placage, sous n.os 1095, 1096, 1100 et partie de 1106, pour la portion qui est à l'entrée de la cour de ce dernier numéro; le tout de la susdite section A et situé audit lieu d'Albigny, en un seul mas, contenant un journal, 133 toises, 2 pieds, qui se confine des nord et levant par un mur de clôture, ainsi que le hangar construit à l'angle du n.° 1100 par Jean-Baptiste Pajeau appartenant au présent lot, au midi sur un chemin commun et indivis avec M. Jacquemoud, et aux couchant et partie du midi par les propriétés dudit M. Jacquemoud, avec explication que la moitié sous n.° 1098, cour et

placéage sous n.os 1099 et 1100 sont indivis avec les héritiers de François Pajean, et que ledit Jean-Baptiste Pajean n'a droit qu'à la moitié des numéros, mais à prendre du côté que bon lui semblera, suivant le contrat du 31 octobre 1808, Courtois notaire.

Quatrième Lot.

Une pièce de champ rière la même commune, située lieudit à Paravy, fixée sous le n.° 707 de la section F, contenant 309 toises 5 pieds, confinée au levant par un chemin, au midi par champ des hoirs Blondel au couchant par celui de Bernard Bouvet.

Les quatre lots ci-dessus sont imposés en taille, suivant l'extrait du cadastre nouveau de la commune de St.-Jean-la-Porte, à la somme de 29 livres, 94 centimes.

Clauses, charges et conditions de la vente, outre celles ci-devant énoncées.

Article I.er La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la première mise à prix fixée à chaque lot, savoir : pour le premier lot la somme de 500 livres nouvelles, pour le second celle de 1000 livres nouvelles, pour le troisième lot celle de 600 livres nouvelles, pour le quatrième et dernier lot celle de 160 livres nouvelles, et pour la totalité celles ci-dessus réunies arrivant à la somme de 2260 livres nouvelles, excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les biens désignés à chaque lot.

Art. II. Lesdits biens seront successivement enchéris lot par lot, et ensuite en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies, et dans le cas où il n'y ait pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot seront valables.

Art. III. L'adjudicataire prendra les biens et bâtimens ci-devant désignés à chaque lot dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication, avec toutes servitudes, tant actives que passives, si aucunes sont, droits, noms, raison, appartenances et dépendances quelconques, le plus ou le moins de contenance que celle exprimée à chaque lot restant à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire et à ses péril et risque.

Art IV. Il s'entendra comme bon lui semblera avec les héritiers de François Pajean, pour le choix et la division des n.os 1098, 1099 et 1100, étant pour cet objet mis au lieu, droit et place dudit Jean-Baptiste Pajean.

Art. V. Il jouira du droit de passage appartenant aux consorts Pajean sur le chemin qui est au nord du n.° 1101, le long des bâtimens, cour et jardin de M. Jacquemoud.

Art. VI. Le prix de l'adjudication sera payé aux créanciers pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant qu'il sera ordonné par le tribunal dans l'instance d'ordre.

Art. VII. L'adjudicataire prendra possession et jouissance des biens dès le jour de l'adjudication définitive : il payera l'intérêt du prix d'adjudication dès la même époque, ainsi que toutes contributions dès le 1.er janvier 1826.

Art. VIII. Il payera en outre et de suite après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, tous les frais faits dès et compris la requête injonctionnelle du 1.er octobre année dernière et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication, de même que ceux du plan du géomètre Marthe, et dans le cas où il y ait plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux au marc le franc de leurs adjudications respectives.

Art. IX. Qu'à défaut de payement de la manière sus-expliquée, lesdits biens seront de nouveau subhastés à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. X. Que ledit plan dressé par ledit géomètre Marthe, le 7 décembre 1825, sera paraphé par le greffier de céans et remis à l'adjudicataire.

Art. XI. Que l'adjudicataire des premier et second lots supportera le droit de passage dû à M.e Thomas Morand pour l'investiture et dévestiture de sa pièce de vigne, sous partie du n.° 1109 par lui acquise dudit Pajean, par contrat du 28 octobre 1824, Courtois notaire.

Art. XII. Que l'adjudicataire des biens du premier lot aura son passage dans l'endroit qui sera convenu sur les biens du second lot, pour investir et dévestir ceux du premier, et à défaut d'en convenir qui sera fixé par le géomètre Marthe.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à la requête de Pierre Rousseau, marchand tanneur, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Montagnole, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente des immeubles dont s'agit par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Joiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 9 mai prochain, à 9 heures du matin, et le pre-

mière enchère sera criée sur le montant de l'adjudication faite à Pierre Monet, et l'offre du sixième faite par ledit M.e Courtois, arrivant à la somme de 1650 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et affiches, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnés à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 17 avril 1826. *Claude* REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 18 avril 1826, vol. 28, case 591, folio 52. Reçu 3 livres. PORRA.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1826. (N.° 18), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 5 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 4 mai. La pluie tombée ici vendredi dernier, 28 avril, avait subitement rafraîchi l'atmosphère, et, pendant la nuit, nos montagnes s'étaient couvertes de neige. Le lendemain, une neige assez abondante tomba dans la plaine à plusieurs reprises. Sur le soir, le froid faisait craindre des effets très-fâcheux pour la nuit, lesquels auraient été beaucoup plus graves, si le matin du dimanche, le vent qui régnait et les nuages qui couvraient le ciel n'avaient prévenu la chute de la rosée et la formation de la gelée blanche. On a trouvé sur les plantes des glaçons résultant de la neige fondue de la veille. Dans la journée du 30, il est encore tombé un peu de neige. Les rapports sur les effets causés par le froid sont très-variés. Quelques cantons ont beaucoup souffert et les vignes y sont fortement endommagées. Dans d'autres lieux, le mal est moins grand, mais il est plus ou moins sensible. Les noyers ont presque partout reçu quelque atteinte, et il est des cantons où les noix sont entièrement perdues. Un grand nombre de propriétaires avaient fait allumer des feux, pour répandre la fumée sur les vignes, ce qui paraît avoir contribué à diminuer le mal. Hier matin, il y a eu de la gelée blanche dans les lieux bas.

— Monseig.r l'Archevêque de Chambéry est parti samedi dernier, sur la route d'Aix, pour continuer la visite pastorale de son Diocèse, commencée l'année dernière.

PIÉMONT.

Turin, 27 avril. L'une des pensions académiques accordées par la munificence de S. M. à l'Académie Royale des Sciences de Turin, étant devenue vacante par la mort de S. Exc. M. le Comte Carte de Bonvoisin, Membre de cette Académie, S. M., par Brevet du 15 du courant, a daigné conférer cette pension à M. Joseph Grassi, Secrétaire de la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie.

— Par ordre de S. M., la Cour prend aujourd'hui le deuil pour trois semaines, au sujet de la mort de S. M. le Roi de Portugal Jean VI.

— A la suite des exercices spirituels donnés à la basilique de Sainte-Croix par Mg.r Rey, Evêque de Pignerol, ce vénérable Prélat a administré dimanche dernier la communion générale aux fidèles, et il a été chanté un *Te Deum* en action de grâces. Le zèle de Mg.r ne lui a pas permis de priver son auditoire des trois discours qu'une indisposition momentanée l'avait empêché de prononcer dans le temps. Il les a prêchés dans les trois jours qui ont suivi les exercices. Il serait impossible d'exprimer l'effet extraordinaire qu'a produit sur les nombreux assistans l'éloquence entraînante de l'orateur annonçant la parole de Dieu avec une rare énergie, et habile à faire passer dans l'ame de ses auditeurs les sentimens dont il est si vivement pénétré lui-même.

— On sait que les Carabiniers Royaux ne laissent échapper aucune occasion de déployer leur zèle courageux en faveur de l'humanité. Le 15 de ce mois, une petite fille d'environ 10 ans traversant la rivière d'Arello, dans le Duché de Gênes, était tombée dans l'eau et allait périr, lorsque l'un des carabiniers stationnés aux Calcares (Borzonasca) se jeta dans la rivière et la tira au bord. La jeune fille voulait passer de l'autre côté, mais n'osant le faire seule, son libérateur s'offrit de l'accompagner. Arrivée au milieu de la rivière, elle tomba de nouveau dans l'eau, entraînant avec elle le carabinier, qui la tenait par la main. Un autre carabinier présent s'élança dans la rivière et parvint à les conduire tous les deux à l'autre bord. Ces deux braves carabiniers, qui se nomment Jean Monera et Jean Paganate, ont été comblés des justes éloges des habitans.

— Un grand nombre d'orateurs distingués et pleins d'un zèle religieux ont exercé avec le plus grand succès le ministère de la parole dans les diverses églises de cette capitale, soit en langue italienne, soit en idiome piémontais, afin de se mettre ainsi à la portée de toutes les classes et de répandre dans toutes, les salutaires instructions qui doivent augmenter les fruits du Jubilé.

29 *Avril.* Le 25 de ce mois, S. M. a reçu à Gênes, en audience particulière, M. le Chev. Rodrigues, chargé d'affaires de Portugal, qui a remis la lettre de S. A. S. la Princesse Régente de ce royaume annonçant la mort de son auguste père Jean VI, et a présenté ses nouvelles lettres de créance.

— Par Patentes du 24 avril, S. M. a nommé Conseiller effectif dans le Conseil général de Commerce, M. le Chev. Intendant-général Joseph-Bl.e Porri, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'Empereur de Russie a ordonné qu'une médaille serait distribuée conformément aux intentions de l'Empereur Alexandre, à tous les mili-

laires d'un grade quelconque, qui faisaient partie de l'armée russe au 31 mars 1814. S. M. I. a ordonné que le régiment d'infanterie de Smolensk, créé par Pierre-le-Grand, porterait désormais le titre de *régiment du duc de Wellington*.

— On écrit de Constantinople que M. Stratford-Canning traite sans interruption avec les ministres de la Porte et avec le Divan, qu'entre autres conférences avec le Reis-Effendi, il en a eu une qui a duré huit heures consécutives, mais que rien n'a encore transpiré.

ANGLETERRE.

Le duc de Devonshire doit partir le 1er mai pour son ambassade de Saint-Pétersbourg.

— Le Comité des affaires étrangères des Etats-Unis a présenté au Sénat un rapport relatif au congrès de Panama. Le Comité ne pense pas que les Etats-Unis doivent envoyer un ministre à ce congrès; il estime que la voie des négociations avec chaque état séparé doit être préférée.

— Le cabinet de Washington avait fait remettre à celui de Russie une note dans laquelle cette dernière puissance était invitée à faire cesser la lutte entre les colonies espagnoles et le gouvernement de S. M. C., en assurant à l'Espagne la paisible possession des îles de Cuba et de Porto-Rico. M. de Nesselrode, dans sa réponse, après avoir manifesté les sentimens d'impartialité et de désintéressement de son souverain dans son intervention, a dit que la justice interdisait toute anticipation sur les déterminations de la mère-patrie, et que d'ailleurs l'Espagne ayant fait des ouvertures à toutes les puissances, la Russie ne pouvait rien décider isolément. S. Exc. ajoute que S. M. I. espère voir les Etats-Unis concourir à déjouer toute entreprise contre les îles de Cuba et de Porto-Rico, au préjudice de leur légitime souverain, afin d'éviter tout exemple dangereux et de donner des garanties à la paix générale.

FRANCE.

Paris, 26 avril. La Chambre des Pairs a adopté la loi relative à Saint-Domingue, à la majorité de 135 voix contre 16.

— Dans la séance des Pairs du 22, M. le marquis de Lally-Tollendal était tombé évanoui à la suite d'un accès de toux; il a heureusement repris bientôt ses sens, et cet accident n'a pas eu de suite.

— Le duc de Wellington, parti de Saint-Pétersbourg pour Varsovie, le 7 de ce mois, avait passé un relais sans être aperçu des Cosaques chargés de lui rendre les honneurs. Ceux-ci, pour réparer leur méprise, coururent après l'ambassadeur avec une telle vitesse, que l'on crut qu'ils le poursuivaient pour l'arrêter.

30 *Avril.* La Chambre des Députés a entendu sur le projet de loi relatif aux substitutions, le rapport de la Commission, qui propose l'adoption de la loi. La Chambre a adopté le projet de la loi de finance portant règlement de l'exercice de 1824.

— M. le duc de Wellington, qui a passé à Bruxelles le 25, est arrivé à Calais le lendemain et s'est embarqué pour Douvres.

— Le Roi a ordonné l'érection d'un monument expiatoire à la mémoire de Louis XVI, qui sera élevé sur la place où a péri le Roi-martyr, cette place portera le nom de *place de Louis XVI.*

Actions de la banque de France : 2025 fr.; 2020 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 98 fr., 90 c.; 96 fr., 80 c.
Trois pour cents : 65 fr., 5 c.; 64 fr., 85 c.; 64 fr., 65 c.

ITALIE.

Le 16 avril, S. M. la Reine veuve de Sardaigne, avec les Princesses Royales ses filles, a visité la bibliothèque pontificale du Vatican, en l'assistance de Mgr. Marazzani et de Mgr. May. S. M. a tout examiné dans le plus grand détail, et, dans ses remarques, elle a fait preuve de ce goût et de ces connaissances qui ont toujours distingué les trois augustes Maisons auxquelles elle appartient, celles d'Autriche, d'Este et de Savoie.

— Ensuite des nouvelles de Trieste du 18 avril, ce qu'il y a de plus vraisemblable sur la situation de Missolonghi, se réduit à ceci : qu'après la prise des forts de Vasiladi et d'Anatolico, les assauts donnés à Missolonghi par Ibrahim-Pacha auraient été héroïquement repoussés par les assiégés, mais que la place réduite à l'extrémité ne pouvait plus tenir long-temps, à moins de quelques prompts secours.

— Les nouvelles d'Ancône des 14 et 17 avril annoncent comme confirmée par des bâtimens des Iles Ioniennes, la victoire de Valvier, du 18 mars, à Salone, l'assaut donné à Missolonghi le 23 mars, dans lequel Ibrahim repoussé aurait perdu quatre mille hommes, l'arrivée de l'escadre grecque, le ravitaillement de Missolonghi et la reprise de Vasiladi.

VARIÉTÉS.

SPEDIZIONE *in Oriente di Amedeo VI Conte di Savoia provata con inediti documenti; dall'Avvocato* PIETRO DATTA, *Intendente. Applicato ai Regii Archivi di Corte; Torino, per Alliana e Paravia*: 1826.

Un vol. in-8.°, de 255 pages; se trouve à Turin, chez *Charles Bocca*, et à Chambéry, chez *Puthod*; prix : 4 liv.

Tous les historiens de Savoie ont rapporté que le Comte *Vert*, Amédée VI, dix-septième Comte de Savoie, pendant son séjour à Avignon, avait été fortement engagé par le Pape Urbain V, à se rendre en Grèce avec une armée, pour secourir Jean Paléologue, Empereur de Constantinople, contre Amurat, Empereur des Turcs, et contre le roi des Bulgares, qui retenait Paléologue prisonnier.

Dans les quatrains qui sont en tête de la Chronique de Savoie extraite de Guillaume Paradin, on lit, à l'article d'Amédée VI, ces deux vers :

> Amé, dit Comte Verd, Hercule de son aage,
> Triomphant le Grégeois en son trosne a remis.

Dans une ancienne Table Chronologique manuscrite que nous possédons, tracée sur un grand rouleau, il est dit, au sujet d'Amédée VI, *Qu'il alla en Grèce pour le secours de l'Empereur Paléologue, qu'il délivra des mains du Roy de Bulgarie.*

La Chronique que nous venons de citer raconte avec de grands détails l'expédition d'Amédée en Orient, et les succès éclatans à la suite desquels il obtint la délivrance de l'empereur grec. Le récit de cette expédition et des principales circonstances qui y sont relatives, telles qu'elles sont rapportées par les divers historiens de Savoie, se trouve consigné dans l'*Histoire Universelle* par une société de gens de lettres, traduite de l'anglais, Livre XXIV, Chap. VIII (1).

Selon ces différentes relations, le Comte de Savoie se détermina facilement à entreprendre l'expédition dont il s'agit, soit parce qu'il était parent de Jean Paléologue, par sa mère Yolande, fille de Théodore Paléologue, Marquis de Montferrat, et petite-fille de l'Empereur Andronic Paléologue; soit parce qu'étant assuré du secours de plusieurs souverains, il espérait rendre un grand service à la Chrétienté. Le Comte Amédée, après avoir confié la régence de ses États à Bonne de Bourbon, son épouse, se rendit à Venise, où il avait donné rendez-vous aux différens chefs qui devaient commander ses troupes, et d'où il s'embarqua pour l'Orient. Il s'empara de Gallipoli, après quelque résistance, et dirigea ses forces en Bulgarie, où il prit successivement plusieurs

(1) Tome XXXVII, pages 515 et suivantes.

places et alla mettre le siége devant Varna, capitale du royaume des Bulgares. Le Roi, alarmé des succès du Comte de Savoie, entra en négociation par l'intermédiaire du Patriarche de Constantinople; Amédée consentit à traiter, et les trois articles qui devaient être mis en discussion furent 1.° la délivrance de Jean Paléologue; 2.° celle des prisonniers faits pendant la guerre; 3.° la restitution de toutes les places occupées. L'Empereur grec ayant été mis en liberté, le Comte de Savoie se retira et se rendit à Constantinople, où il fut accueilli comme le libérateur du prince et de l'empire. Jean Paléologue ayant cédé aux instances d'Amédée, avait consenti à abandonner le schisme grec; le Comte de Savoie passa à Rome et à Viterbe, où il présenta au Pape le Patriarche de Constantinople, en qualité d'ambassadeur de Jean Paléologue, qui venait traiter de la conversion de ce dernier, laquelle eut lieu en 1369, que l'empereur grec vint lui-même à Rome pour cet objet.

L'accord unanime d'un grand nombre d'historiens sur cette mémorable expédition d'Amédée VI, aurait pu être considéré comme une preuve suffisante pour établir un événement d'une aussi grande importance, qui se rattache d'ailleurs à l'histoire générale. Mais M. Datta, auteur de l'ouvrage que nous annonçons, observe judicieusement que l'autorité de l'ancienne Chronique de Savoie, où, pour la première fois, il est parlé de la captivité de l'empereur grec, est trop faible pour donner du poids à celle des écrivains venus ensuite, qui n'ont fait que la copier sur ce point.

M. Datta remarque qu'il faut distinguer l'expédition d'Amédée VI en Grèce, de la délivrance de l'empereur, qui en a été l'un des principaux résultats: que, quant à l'expédition, il en est question dans une lettre du Pape Urbain V à Jean Paléologue, et dans une bulle du même Souverain Pontife, adressée au Comte Amédée; que la prise de Gallipoli par ce prince est mentionnée dans la vie du Pape Urbain; mais que l'on ne connaissait aucun document positif touchant la délivrance de l'empereur grec, dont les écrivains contemporains n'ont rien dit. Le silence des auteurs Byzantins, dit M. Datta, ne doit point nous surprendre, si l'on considère qu'ils ont mis beaucoup de partialité dans le peu qu'ils ont rapporté touchant les Croisades: et quant aux écrivains vénitiens et génois, ils se sont beaucoup plus attachés aux détails qui regardaient spécialement leur nation, qu'à ceux qui honoraient les princes étrangers.

C'est vraisemblablement à ce silence des auteurs contemporains et au défaut de monumens connus, qu'il faut attribuer les nuages

du doute élevés sur le fait important dont il s'agit, et ensuite une contradiction expresse susceptible d'entraîner la conviction.

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* rapportent d'abord l'expédition d'Amédée en Grèce et en Bulgarie, et ils continuent en ces termes : « Étonné de la rapidité de ses conquêtes (d'Amédée VI), » le fils de Bulgarie fit proposer au Comte, par le Patriarche de » Constantinople, des moyens d'accommodement qui furent acceptés. » *Mais il n'est pas vrai qu'une des conditions de la paix fut*, » *comme l'avance Guichenon, la délivrance de Jean Paléologue*, » *que le Bulgare retenait dans les fers : c'est une fiction que cette* » *captivité* (1). »

Une assertion aussi positive, quoique dénuée de tout motif employé à lui servir d'appui, méritait d'autant plus d'être combattue, qu'étant consignée dans un ouvrage qui a pour objet de porter la lumière de la critique au sein de l'histoire et d'en rectifier les erreurs, pourrait faire autorité et porterait à croire que la délivrance de l'empereur grec est une invention des historiens de Savoie. On ne peut donc qu'applaudir aux recherches de M. Datta, qui lèvent toutes les incertitudes sur ce point de l'histoire de nos Princes et justifient complètement les écrivains qui l'ont rapporté.

M. Datta a découvert dans les Archives royales de la Cour de Turin, un document resté inconnu aux historiens du pays : c'est un rouleau de parchemin, long de 115 pieds liprands (180 pieds de Roi), composé de 109 pièces, toutes bien conservées, à l'exception de la première dont il manque le commencement. Ce rouleau présente le compte d'*Antoine Barberi*, Trésorier d'Amédée VI dans son voyage en Orient, depuis le 12 juin 1366 inclusivement, jusqu'au 21 janvier 1368 exclusivement. On y voit des renseignemens précieux et positifs sur les détails de la glorieuse expédition du Comte de Savoie, tant contre les Bulgares que contre les Turcs. La seconde partie des documens publiés par M. Datta a pour objet de faire connaître les circonstances dans lesquelles cette expédition a été entreprise et les motifs qui l'ont déterminée et qui ont porté un si grand nombre d'illustres personnages à y prendre part. Elle comprend 1.° la Bulle d'Urbain V, du 1.er avril 1363, qui concède, pendant l'espace de 6 ans, à Amédée VI, pour l'expédition contre

(1) *L'Art de vérifier les dates*, Tome XVII de la première partie, page 179, édition de Paris, de 1819, in-8.°

les Turcs, la dîme des biens ecclésiastiques de ses États, qui se payait à la Cour de Rome; 2.° l'indication de quelques autres Bulles et Brefs, qui accordaient, pour le même objet, au Comte de Savoie, divers autres secours pécuniaires; 3.° les Patentes par lesquelles Amédée avait confié la lieutenance de ses États à son épouse Bonne de Bourbon; 4.° les Patentes par lesquelles le Comte Vert avait établi un Conseil d'État à Bonne de Bourbon, chargée de la Régence de ses États, pour le temps de son voyage en Grèce; 5.° les comptes de Pierre Gerbais, Trésorier général d'Amédée VI, dès l'an 1365 jusqu'au 16 novembre 1369, et ensuite depuis ce jour jusqu'au 24 mai 1383. Enfin, l'auteur donne, à la fin de son ouvrage, un *fac-simile* du n.° 109 du Compte d'Antoine Barberi. Ces diverses pièces sont très-curieuses à consulter. Et, ce qui leur donne un intérêt tout particulier, on y trouve les noms d'un grand nombre de familles qui existent encore.

Le travail de M. Datta, appuyé sur de tels documens, acquiert un haut degré d'importance; il met en évidence et hors de toute contestation un fait éclatant qui mérite de conserver sa place parmi ce grand nombre d'actions glorieuses que l'histoire de nos Princes offre à l'admiration de la postérité. Cet ouvrage, qui présente une narration suivie et très-bien écrite, de l'expédition d'Amédée VI et des événemens qui y sont relatifs, tiendra un rang distingué parmi les Mémoires relatifs à l'histoire de notre patrie, et nous croyons qu'il doit être recherché par tous les sujets qui se félicitent d'appartenir à l'illustre Maison de Savoie et qui sont jaloux de l'honneur de leur pays.

Erratum du N.° 17.

Page 394, ligne 27, au lieu de *Saint-Martin-de-la-Cluse*, lisez *Saint-Michel-de-la-Cluse*.

Marchés de Chambéry, des 25, 27 et 29 avril 1846.

Blé.	Le Veissel. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	14	56	17	80
Seigle	8	15	11	53
[illegible]	6	00	8	00
Sarrasin	5	00	6	54
Maïs	7	00	9	15
Avoine	9	00	6	93
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			0	30
Viande [illegible]			0	60

(1) Rapport des 3 prix ci-dessus en hectolitres :

	f.	c.
Froment	0	813
Seigle	0	765
Avoine	0	693

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 18 du Journal de Savoie du 5 Mai 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles possédés par les pupilles Louise et Jeanne Exertier, ayant pour curateur M.e Jean-Claude Dronchat, notaire royal, domicilié à Aix; lesdits immeubles situés riere les communes de Mouxy et Pugny-Chatenod.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du seigneur juge du mandement d'Aix, du 5 juin année dernière, dûment enregistré ledit jour sous le droit de 3 livres, signé Berthier insinuateur, mis sur requête présentée par Antoine Exertier dit Chiffet, cultivateur, demeurant à Mouxy, il a été permis à ce dernier de faire faire à M.e Jean-Claude Dronchat, notaire royal, domicilié à Aix, en sa qualité de curateur établi à la cause des pupilles Louise et Jeanne Exertier feu Humbert, l'injonction prescrite par l'art. 95 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du sergent Masset, du 16 dudit mois de juin; que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Antoine Exertier dit Chiffet, le Seigneur Sénateur Juge-Maje, Préfet de ce Tribunal, lui a permis par son décret du 7 mars dernier, dûment enregistré le 11 dudit, sous le droit perçu de 2 liv., signé Porras, de faire citer ledit M.e Jean-Claude Dronchat en sa qualité, ce qui a été fait par exploit du sergent Masset, du 31 dudit mois de mars, pour comparaître à l'audience du 8 avril courant, et ledit jour le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, donnant acte aux comparans de leurs réquisitions et consentement respectifs et de ce que résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit et ci-après désignés, a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au vendredi 26 mai prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de 120 liv. n., et sous les clauses, charges et conditions proposées; a mandé au

greffier de réans de dresser manifeste, eta commis l'huissier Jean-Marie Benod, pour faire les notifications prescrites par le susdit édit. La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit M.e Drouchat en sa qualité, et à Louise Exertier, par exploit dudit huissier Benod, en date du 20 avril courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Michellon procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Dunenget Conservateur, en date du 22 dudit mois d'avril.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Mouxy.

N.° 1512, pour moitié au nord, vigne à Croix-Bermont, contenant 86 toises, 4 pieds, imposée pour 7 sous, 3 deniers, confinée au nord par la vigne de George Exertier, dit Monard et frères, au midi par celle d'Antoine feu Humbert Exertier.

N.° 1568, pour moitié au nord, pré à Praz-Rionz, contenant 146 toises, 7 pieds, imposé pour 7 sous, confiné au midi par le pré d'Antoine feu Humbert Exertier, et au nord par celui d'Etienne Burdet.

N.° 1025 pour moitié au levant, champ au Chafardon, contenant 129 toises, 3 pieds, imposé 7 sous, 2 deniers, confiné au couchant par le champ d'Antoine Exertier dit Chiffet, et au levant par celui d'Antoine Exertier dit Grand-Louis.

N.° 1252 pour un tiers au midi, grange aux Terres, contenant 10 toises, 6 pieds. N.° 1253 entier, plarège, contenant 52 toises, 5 pieds; ces deux numéros joints ensemble, non imposés, se confinent au levant par le pré de madame de Vignet femme Rabuly, et au couchant par le pré de Louis Exertier.

N.° 1261, pré aux Terres, contenant 12 toises, non imposé, confiné au nord par le pré d'Antoine Exertier dit Chiffet, et au midi par le batiment du même.

N.° 1254, pour un tiers au couchant, maison aux Terres, contenant 52 toises, 7 pieds, non imposée, confinée au couchant par un chemin, et au levant par le bâtiment de Joseph Exertier.

N.° 1889 et 1890 pour 1/80 indivis, bois-brousseilles au Pau-

contenant 1 journal, 280 toises, 4 pieds, imposé 5 sous, 9 den.; ces deux numéros, qui sont, à forme du cadastre, de la contenance totale de 175 journ., 157 toises, 2 pieds, sont confinés au levant par les bois et roc des consorts Carroz, Carret et Fressoz, au couchant par les bois communaux de Mouxy, au nord par le bois des consorts Maillard-Rosset, Guichet, Exertier et autres, et au midi par les bois situés sur Clarafond, appartenant à Mademoiselle Sibille Ballan-Durnat.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Pugny-Chatenod.

N.° 1477, pour un tiers au milieu, pâture au Devin, contenant 71 toises, 6 pieds, non imposée, confinée au couchant par le pâturage d'Antoine Exertier, feu Humbert, et au levant par celui de Pierre Exertier.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ART. I.er La première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 liv. n., excédant 60 fois la contribution foncière, imposée sur lesdits immeubles.

ART. II. L'adjudicataire payera, sans imputation ni répétition, toutes les contributions arrérages ou courantes.

ART. III. Qu'outre et sans diminution du prix d'adjudication, il payera tous les frais de légitimes poursuites.

ART. IV. Il supportera, sans imputation ni répétition, toutes les servitudes réelles ou apparentes.

ART. V. Il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication.

ART. VI. Il payera comptant le prix de son enchère, sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux créanciers, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête d'Antoine Exertier, dit Chiffet, laboureur, domicilié à Mouxy, ayant pour procureur M.e Michellon, chez lequel il fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal du 26 mai prochain, à 9 heures du matin, et la pro-

mière enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le pour-suivant, qui est de 100 liv. neuv.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 99 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 28 avril 1826.

Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 28 avril 1826, vol 28, case 994, folio 86. Reçu 5 liv., POMRAZ.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur François l'aîné BONNE, situés rière la commune de St. Christophe.

Le Tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir qu'ensuite du contrat obligatoire du 27 juin 1818, Cornier notaire, renouvelé le 28 avril 1821, même notaire, dans lesquels le sieur Gaspard Jeandet négociant, demeurant à Chambéry, s'est rendu caution du sieur François Bonne l'aîné, et par suite de paiement qu'il a été obligé de faire, suivant quittance du 25 janvier 1825, Amphoux notaire, ledit Tribunal, par son jugement du 19 février pour lors suivant, a condamné ledit François Bonne à payer dans dix jours après la signification, la somme de sept mille deux cent seize livres neuv. cinquante centimes d'un côté, cinquante-deux livres, cinquante-huit centimes d'autre, avec dommages, intérêts et dépens, et par décret sur requête du 5 janvier dernier, il a accordé l'injonction requise contre ledit Bonne, pour sept mille deux cent soixante-neuf livres, huit centimes; plus pour nonante-sept liv. quarante centimes de frais.

Que, par jugement du 10 avril courant, le tribunal a autorisé ledit sieur Jeandet à faire procéder à la vente par enchères des immeubles désignés en la requête du 21 mars précédent, avec les conditions expliquées, lesquelles seront rappelées dans le présent, a fixé l'audience pour la première enchère au 25 mai prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de cédu de

dresser manifeste et a commis l'huissier Bernard pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822 ; ce qui a été fait, ainsi qu'en conste de l'exploit dudit huissier Bernard, en date du 21 avril courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, par M. Domenget conservateur, en date du 24 avril courant.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Saint Christophe.

I.er Lot.

Numéro quarante de la mappe de St. Christophe, pré au Chaboud, de la contenance de six journaux, de la taille de neuf liv., confiné au nord par le pré de Paul Bonino, au midi par celui des sieurs Millioz de Lyon, au levant par celui d'Antoine Revol, et Jean Bret dit Royes et au couchant par un ruisseau.

Numéro quarante trois, pré audit, de la contenance d'un journal, trois cent seize toises, trois pieds, de la taille de deux livres, seize sous, trois deniers, confiné au nord par le pré desdits sieurs Millioz, au midi celui de Joseph Bonne, au levant celui des Joseph Bret et François Besançon, au couchant par un ruisseau.

La mise à prix de ce lot est de deux mille cent soixante livres neuves.

II.e Lot.

Numéro cent vingt-six, maison et écurie au village du Villard, de la contenance de trente et une toises, six pieds, de la taille d'un sou deux deniers. Numéro cent quarante quatre, jardin audit lieu, de la contenance de cent six toises, cinq pieds, de la taille de trois sous, dix deniers, confinés au nord par les propriétés de Claude Cuchet Chantre, au levant par celles d'autre Cuchet Chantre dit Micolard, aux midi et couchant par un chemin vicinal.

La mise à prix de ce lot est de sept cent cinquante liv. neuves.

III.e Lot.

Numéro cent cinquante-cinq, champ à l'Ecurie, pour un jour-

nal, de la taille d'une livre, dix sous. Numéro cent cinquante-six, champ au Plan, pour cent toises, de la taille de dix sous. Numéro cent cinquante-sept, champ audit, pour près de deux cent cinquante toises, de la taille de dix sous, dix deniers, confiné au nord par un ruisseau, au levant par un chemin vicinal et au midi, par le champ de Jean Bret dit Roye et Claude Chantre dit Nicolard.

La mise à prix de ce lot est de cinq cents livres neuves.

IV.me Lot.

Numéro six cent six, champ au Plan, pour un journal, de la taille d'une livre, confiné au nord par le pré-verger des hoirs de feu Claude Bonne, au midi le champ de Claude Larombe, au levant celui des François et Claude Loridon, au couchant le champ de Claude Gaviod.

La mise à prix de ce lot est de cent cinquante livres neuves.

V.e Lot.

Numéro six cent seize, champ à la Grande Raie, de la contenance de 6 journaux, 237 toises, deux pieds, de la taille de 12 livres et 13 sous. Numéro six cent dix-sept, teppe audit lieu, de la contenance de 15 toises, 4 pieds, de la taille d'un denier. Numéro six cent dix-huit, champ aux Groubes, de la contenance d'un journal, 74 toises, 7 pieds, de la taille de 1 livre, 7 sous, 3 deniers; confinés au nord par un chemin vicinal, au levant et au sud-est par un ruisseau, et au couchant par le champ des hoirs de feu Claude Bonne dit Cavalier.

La mise à prix de ce lot est de quatorze cents livres neuves.

VI.e Lot.

Numéro six cent quarante et un, pré au Village du Villard, de la contenance d'un journal, 24 toises, 1 pied, de la taille de 1 livre, 17 sous, 3 deniers. Numéro six cent quarante-deux, grange et cour audit lieu, de la contenance de 12 toises, 7 pieds, de la taille d'un sou, 2 deniers. Numéro six cent quarante-trois, champ à la Matinière, de la contenance de 6 journaux, 3 toises, de la taille de 6 livres, 1 sou, 10 deniers; confiné au nord par le champ de Jean Rivodet, au midi par les propriétés de Claude Besançon, Antoine Resul et Joseph Bret du levant et au cou-

chant par un chemin vicinal. Numéro six cent soixante, champ au Grand Champ, pour un journal, de la taille d'une livre, 4 sous; confiné au nord par les propriétés de MM. Milliet de Lyon, au midi, celles de Joseph Cammard, au levant un ruisseau, et au couchant les propriétés de Joseph Bret. Numéro six cent soixante-six, champ au Pancher, de la contenance de 2 journaux, 163 toises, de la taille de 2 livres, 18 sous, 2 deniers, confiné aux nord, levant et midi par les champs des hoirs de feu sieur Claude Bonne, et au couchant par un ruisseau.

La mise à prix de ce lot est de quatorze cents livres neuves.

VII.e Lot.

Numéro six cent soixante-huit, champ au Rebellange, de la contenance d'un journal, 142 toises, 7 pieds, de la taille de 19 sous, 6 deniers, confiné au nord par le champ de Claude Riondet au midi celui de Jacques Bonè-la-Grange, au levant par un chemin, au couchant par un ruisseau.

La mise à prix de ce lot est de cent livres neuves.

VIII.e Lot.

Numéros sept cent huitante et sept cent huitante et un, champ et verger chez Plumet, pour environ 100 toises, sans taille, confiné au nord par les propriétés des hoirs de feu sieur Claude Bonne, aux levant et midi celles de Noël Peylin, et au couchant par un chemin.

La mise à prix de ce lot est de quarante livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS
de la vente.

Art. 1.er Les immeubles seront mis par articles et lots séparés, sur le prix attribué à chacun d'eux et successivement en total, sur toutes les offres réunies, et seront expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 2. L'adjudicataire paiera comptant, outre le prix de son adjudication, avant l'expédition du jugement définitif et entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits dès et y compris l'injonction du cinq janvier dernier et la requête qui la précède, jusque et y compris l'adjudication définitive, qu'il paiera aussi sans répétition les frais d'insinuation, expédition, notification et inscription.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé avec intérêts au cinq pour cent, dès le jour de la dernière adjudication, par l'adjudicataire ou l'élu en commaud, aux créanciers qui seront colloqués dans l'ordre qui interviendra et sur les bordereaux et mandats de paiement qui lui seront présentés, jusqu'à concurrence du prix intégral, sans distinction des dettes exigibles ou non.

Art. 4. L'adjudicataire sera subrogé aux lieu et place du débiteur saisi, en tous ses droits de propriété et actions possessoires, pour les exercer et faire valoir, mais sans pouvoir exercer aucun recours contre le poursuivant.

Art. 5. Il entrera en possession aussitôt que l'adjudication sera rendue définitive et irrévocable, avec toute la jouissance du propriétaire, à compter de la notification du 21 avril courant; il pourra exercer toutes actions, tant pour mésus et dégradations, que pour représentation des fruits dès ledit jour.

Art. 6. Il paiera les contributions de l'année courante et fera porter à sa colonne les numéros acquis, dans les trois mois qui auront suivi l'adjudication.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête du sieur Gaspard Jeandet, négociant et domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Alexis-Guerin Cornier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit pardevant ledit Tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 23 mai prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir: pour le premier lot, de 2160 l. neuves; pour le second lot, celle de 750 livr. neuves; pour le troisième, celle de 500 livres neuves; pour le quatrième, celle de 180 liv. neuves; pour le cinquième celle de 1400 livr. neuves; pour le sixième, celle de 2,900 livr. neuves; pour le septième, celle de 100 livr. neuves, et pour le huitième, celle de 40 liv. neuves, et successivement en totalité, sur le montant des enchères particles réunies.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 dudit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et

tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 25 avril 1826. Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 avril 1826, vol. 28, case 898, folio 78. Perçu trois livres. PORRA.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement Claudine Gros, veuve Picollet, Maria Gros, veuve Patin, Magdelaine Maillet en qualité de tutrice légale de Magdelaine, Justine et Magdelaine-Jeanne ses et de feu Guillaume Gros, son mari, Magdelaine et Marguerite Gros, autorisée la première de Joseph Pahu, et la seconde de Jacques Gonnet, leur mari respectif, et encore Ememonde Gros, épouse autorisée de Claude Julien, tous domiciliés à Lyon, et disent :

Que comme héritiers de feu Georges Gros, leur père, ils étaient créanciers de feu Noël Trouillet, en son vivant sergent royal aux Echelles, pour prix de biens non payés, de la somme de 7984 livres, 1 centime, suivant les arrêts des 12 août 1823, et 26 juin 1824, outre les dépens.

Dans l'intervalle, Noël Trouillet est devenu mort sans laisser d'héritiers connus, de sorte que les suppliants se sont pourvus en conformité du paragraphe 18, titre 3, liv. 3 des R. C.

Personne ne s'étant présenté pour recueillir cette succession, M.e Cornier a été nommé curateur à l'hoirie jacente, par décret du 23 avril 1825. Les suppliants se sont pourvus contre lui pour, attendu la modicité de l'hoirie, en faire vendre les immeubles par subhastation ; mais le Sénat, sur les conclusions du Seigneur Avocat-général, a déclaré n'y avoir lieu à leur demande ; ils sont par conséquent obligés d'introduire la discussion en conformité de l'art. 148 de l'édit hypothécaire : à ces fins ils recourent, en joignant 1.° l'état des inscriptions existantes sur les biens de Noël Trouillet, 2.° l'extrait du cadastre des biens délaissés par ledit Trouillet, en conformité de l'art. 149 de l'édit cité,

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, décerner lettres générales contre tous créanciers et quiconque peuvent avoir in-

térêt sur l'hoirie dont s'agit, pour comparaître dans le délai de trois mois, au banc de l'actuaire qui sera nommé, afin d'y déposer leurs titres, nommer en la personne d'un des procureurs céans, un curateur à la cause des créanciers incertains et absens, et nommer pour économe à ladite hoirie, Noël Michellat, notaire royal aux Echelles, lieu de la situation des biens, ou tel autre qu'il vous plaira, à la charge de prêter serment et de fournir caution par-devant le juge des Echelles, qui sera à ces fins commis, et de remplir les autres formalités exigées par l'édit hypothécaire, et pourvoir. HERITIER.

COPIE DE LETTRES.

Sont décernées lettres spéciales contre tous créanciers inscrits et contre M.e Cornier en sa qualité, et encore les lettres générales requises, lesquelles seront notifiées en conformité des art. 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et est établi M.e Nicoud, procureur céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, de l'hérédité jacente dont il s'agit, à la charge de prêter serment, et de passer les incombances requises; nomme M.e Noël Michellat, notaire aux Echelles, pour économe aux biens de ladite hérédité, lequel prêtera serment par-devant le juge du mandement des Echelles à ces fins commis et fournira par-devant lui caution, laquelle ensuite sera admise par le rapporteur de la cause, qui sera nommé dans les lettres, après avoir ouï les créanciers poursuivans; fait à Chambéry, au Sénat, le 7 avril 1826.

GLORIA, P. P. JAILLET, de l'avis du Sénat.

COPIE DE DECRET.

Le Sénat de Savoie au premier huissier ou sergent requis, le mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Claudine Gros, veuve Picollet, Marie Gros, veuve Patin, Magdelaine et Marguerite Gros, et Emermonde Gros, tous domiciliés à Lyon, de citer et ajourner M.e Jean Dumas, notaire, demeurant aux Echelles, Ponet François, Négociant, Baudet Antoine Perruquier, Henriette Bret femme de Noël Trolliet, François Trolliet, propriétaires domiciliés aux Echelles, ce dernier domicile élu en la personne et demeure de M.e Baudet, notaire aux Echelles, Charles Arra-

gon, officier des Postes, habitant aux Echelles, et M.e Cornier en sa qualité, et généralement en conformité des art. 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie de Noël Trouillet, à comparaître, en conformité dudit édit, au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Chapperon, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête: sera la cause instruite par-devant le Seigneur Sénateur De Buttet, et est établi M.e Nicoud, procureur céans, curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens de l'hérédité jacente dont s'agit, à la charge de prêter serment et de passer les autres incombances requises; nomme M.e Noël Michellat, notaire aux Echelles, pour économe aux biens de ladite hérédité, lequel prêtera serment par-devant le juge du mandement des Echelles, à ces fins commis; et fournira par-devant lui caution, laquelle caution sera admise par le rapporteur de la cause, après avoir ouï les créanciers poursuivans.

Données à Chambéry, au Sénat, le 7 avril 1826.

CHAPPERON, substitut-secrétaire civil.

Enregistré à Chambéry, le 12 avril 1826, vol. 28, case 372, folio 33. Reçu 6 liv. PORRAZ.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLAITET.

An 1836. (N.° 19). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 12 *Mai*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 11 *mai*. Une retraite spirituelle de neuf jours, pour les dames de cette ville, a été ouverte vendredi dernier, dans l'église de la Charité. Il y a deux instructions par jour, qui sont données par M. Chuit, Chanoine de la Métropole et Professeur au Collége Royal. Les fidèles continuent la visite des églises pour l'acquit du Jubilé. On voit avec édification les militaires de résidence en cette ville et les troupes de la garnison faire leurs stations en corps avec un religieux recueillement, outre un grand nombre de militaires isolés qui donnent continuellement dans les églises l'exemple d'une touchante piété.

— Nous recevons de Saint-Jean-de-Maurienne la notice suivante sur feu M. Deschamps, membre du Tribunal de Judicature-Mage de la même ville.

» La ville de Saint-Jean-de-Maurienne vient encore de perdre un membre de son tribunal, en la personne de M. l'avocat Deschamps. Doué de connoissances approfondies dans la partie administrative et judiciaire, M. Deschamps a rempli les diverses fonctions qui lui ont été confiées dans l'une et l'autre de ces parties, avec intelligence et surtout avec une probité et une intégrité qui ne se sont jamais démenties.

» Une infirmité à laquelle il était sujet, qui avait pris depuis quelque temps des caractères plus graves, ne lui permettant plus de continuer à occuper la place de 1.er Assesseur près le tribunal de Maurienne, S. M., pour lui donner une marque non équivoque de sa satisfaction, pour ses longs et honorables services, avait daigné, par Lettres-Patentes du 10 avril dernier, lui accorder sa retraite, en lui conférant le titre et le grade de Juge-Mage, avec une pension annuelle de mille livres. Il n'a pu jouir long-temps de ce bienfait: il est passé à une meilleure vie, après avoir reçu de tous les secours de la religion, le 20 avril dernier, âgé de 61 ans.

» La perte de ce fonctionnaire, qui joignait de l'estime et de la considération publique, a été vivement sentie par les habitans de la ville de Saint-Jean et de la province. »

— S. M. a nommé, le 25 avril dernier, M. le notaire Barnabé Folliet juge du Mandement d'Abondance, en Chablais.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé au bureau de l'Intendance, à Moûtiers, le mardi 16 du courant, à l'adjudication des travaux en construction de 3919 mètres, 18 centimètres carrés de pavé dans la traversée de cette ville, appelée le grand et le petit Pré commun. Ces travaux sont estimés 3,405 liv., 71 c.; on paiera d'avance 1000 liv., et le surplus six mois après réception d'ouvrage.

PIÉMONT.

Turin, 6 *mai*. Dans la dernière semaine d'avril, LL. MM. ont continué à Gênes la visite des églises, avec cette touchante piété dont elles donnent constamment un si bel exemple.

— Le Corps des Carabiniers Royaux a commencé samedi dernier la visite des églises pour l'acquit du Jubilé. Si le public a tant d'occasions d'applaudir au zèle de cette milice pour le maintien de l'ordre, combien n'est-il pas édifié de le voir remplir avec le même empressement les devoirs et les pratiques de la religion!

— Sir Frédéric Adams, Haut-Commissaire de S. M. B. dans les Iles Ioniennes, est arrivé le 1.er de ce mois dans cette Capitale, d'où S. Exc. se rend à Paris.

— La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, a tenu, le 27 avril dernier, sa séance ordinaire, où MM. Carena et Gazzera ont lu, au nom de deux Commissions, des rapports sur deux manuscrits soumis au jugement de l'Académie. S. Exc. M. le Comte Napion a lu un Mémoire intitulé: *Osservazioni intorno alla rintracciata delle scienze di Stato seguita verso la metà del secolo XVI.*

— M.me la Comtesse Delphine Carle de Bonvoisin, née Valperga de Masué, a fait célébrer, le 29 avril, dans l'église paroissiale de Sainte-Thérèse, avec une grande solennité, un service funèbre pour le repos de l'ame de son époux.

— La neige est tombée fort bas sur les montagnes environnantes, et la gelée blanche des 29 et 30 avril a causé de grands dommages sur nos collines et dans la plaine, principalement aux mûriers, aux arbres fruitiers et aux jeunes plantes des vignes.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er avril 1826.

Du 1.er au 2 mai 1826: 103 l., 75 c. *Du 4 au 6 mai*: 103 *liv.*, 75 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une maladie contagieuse, qui n'est pas précisément la peste, mais dont les funestes effets sont à peu près les mêmes, régnait à Smyrne dans le

mois de mars dernier. Dans le grand nombre des victimes que cette maladie a frappées parmi les Francs, se trouve M. Tricon, rédacteur du *Spectateur Oriental*.

— M. Stratford-Canning a eu une audience solennelle du grand-visir, à Constantinople, le 25 mars.

ANGLETERRE.

S. G. le duc de Wellington, arrivé à Londres le 26 avril, a été présenté au Roi le 29, par le ministre des affaires étrangères.

— Des dépêches de Madrid, que l'on croit très-importantes, sont arrivées à Londres le 28, par un courrier qui a voyagé avec la plus grande rapidité.

FRANCE.

Paris, 5 mai. Aujourd'hui a lieu la bénédiction et la pose de la première pierre du monument ou mémoire de Louis XVI, à la suite des stations de la dernière procession générale du Jubilé. A cette procession assisteront S. M. et toute la famille royale, à l'exception de M.me la Dauphine, qui restera dans la chapelle du Temple. Le cortége sera composé des ministres, des maréchaux de France, des chevaliers grand' croix, commandeurs et grands officiers des Ordres, nommés par S. M. pour y assister, des grandes députations des deux Chambres, des Pairs, de la Cour de cassation, du Conseil royal de l'instruction publique, de la Cour des Comptes, des Députés, de la Cour royale, des tribunaux, etc.

— M.me la vicomtesse de Châteaubriand est malade à Lyon. Son époux était attendu dans cette ville pour le 5 de ce mois.

5 Mai. S. A. R. le duc de Bourbon n'a pu assister à la cérémonie de la pose de la première pierre du monument ou mémoire de Louis XVI. LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Orléans et leur famille sont restés à Neuilly, à cause de la petite vérole volante dont trois des jeunes princes sont attaqués.

La pierre posée par S. M. porte cette inscription : *Ludovico decimo sexto Regi christianissimo, impie necato anno 1793, Gallia mœrens posuit, regnante Carolo X, Anno Jubilæi* M. DCCC. XXV.

— On annonce la conversion à la religion catholique, de l'un des frères de S. M. le Roi de Prusse. Son abjuration a eu lieu à Berthen. On observe à cette occasion qu'une grande partie de la famille de ce monarque est maintenant catholique, ainsi que la moitié de ses sujets.

7 Mai. La gelée des derniers jours d'avril a causé de grands dommages dans le Languedoc; la vigne et les arbres fruitiers ont beaucoup souffert.

— D'après les nouvelles les plus récentes de la Grèce, il paraît que Missolonghi tenait encore le 7 avril.

— M. le maréchal duc de Raguse et S. Exc. le duc de Wellington se sont rencontrés à une journée de Francfort; ils ont tous deux mis pied à terre et ont eu un très-long entretien sur la grande route.

— La Chambre des Pairs a adopté, avec quelques amendemens, le projet de loi relatif aux écoles de médecine.

Actions de la banque de France : 2005 fr. ; 2020 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 96 fr., 60 c. ; 96 fr., 10 c.

Trois pour cent : 64 fr., 5 c. ; 64 fr., 40 c. ; 64 fr., 45 c., 64 fr., 5 c.

ITALIE.

Selon les nouvelles de Corfou qui vont jusqu'au 11 avril, le colonel Fabvier et le général Gouras étaient en mesure d'opérer une diversion en faveur de Missolonghi, et l'escadre grecque sous les ordres de Miaulis, au nombre de 47 voiles et de 10 brûlots, s'était approchée de cette place. Selon un capitaine marchand, parti de Prevesa le 14 avril, Ibrahim-Pacha retournant en Morée, aurait laissé 14 mille hommes auprès de Missolonghi, pour en continuer le blocus. Mais on dit que des lettres particulières annoncent la prise de Missolonghi, qui aurait eu lieu le 29 mars.

— Grâce à l'escadre française, qui s'est interposée successivement auprès des Régences d'Afrique, en faveur du pavillon pontifical, des négociations pacifiques ont eu lieu et l'État de l'Église se trouve maintenant en paix avec toutes les puissances barbaresques.

— S. S. Léon XII a donné le décret d'approbation de deux miracles opérés par l'intercession du bienheureux Père Pacifique, des Mineurs Observatins réformés, mort en 1721, et béatifié le 15 août 1786. En sorte qu'il ne reste plus aucun obstacle à la canonisation de ce vénérable serviteur de Dieu.

VARIÉTÉS.

La *Gazette Piémontaise* du 29 avril dernier a donné un article très-honorable sur le premier Volume des *Mémoires de la Société Académique de Savoie* (1) ; voici la traduction de cet article :

« Nous annonçons avec plaisir le premier essai des travaux de » la Société Académique de Savoie, qui, établie depuis peu de » temps, se montre déjà comme adulte et correspond, par ses » graves et utiles recherches, aux généreuses intentions et à la haute » protection du Souverain. La Compagnie distinguée dont nous

---

(1) *Mémoires de la Société académique de Savoie* ; Tome I.er (contenant une Notice préliminaire sur l'établissement et les premiers travaux de la Société, et onze Mémoires), in-8.° de 304 pages ; prix : 5 liv. A Chambéry, chez *Puthod*, rue du Sénat, et chez *Bergoin* neveu, place Saint-Léger, à Annecy, chez *Burdet* ; à Turin, chez *Pic*, libraire, sous les Arcades de la place du Château.

» parlons est sagement convaincue que la génération actuelle dé-
» daigne les vanités littéraires et demande avidement aux sciences
» des résultats applicables à l'intérêt public, et désire que les let-
» tres, plutôt bonnes que belles, concourent de leur côté aux pro-
» grès de ces principes moraux qui contribuent à la fois à la sagesse
» et aux agrémens de la vie sociale. Aussi, dans les œuvres des
» hommes lettrés de la Savoie, avons-nous à louer le but que cha-
» cun d'eux se propose, comme tendant au bien de la patrie, à
» l'étude de son histoire naturelle, à l'examen des produits de son
» sol, à la connaissance de ses anciens monumens et aux recher-
» ches statistiques. Ces objets qui, à notre avis, importent beau-
» coup plus que les futiles logomachies des Italiens et la polémi-
» que désordonnée des Français, prouvent tout ensemble le savoir
» et le discernement de ces hommes sages qui, placés entre les
» deux nations, ont su se garantir des vices de l'une et l'autre lit-
» térature. Dans cette courte annonce, nous ne pouvons parler
» ni de l'objet ni du style de chacun des Mémoires en particulier.
» Sur ce dernier point, il nous suffira de dire que les écrivains de
» Savoie jouissent depuis long-temps du privilége d'être comptés
» parmi les meilleurs de la grande école française, qui réclame
» comme siens les noms des Saint-Réal, des De Maistre, des
» Midland et d'autres assez connus.

(Ici le Journal donne l'énumération des Mémoires contenus dans le premier Volume annoncé, et que nous avons fait connaître dans notre N.° 7 de la présente Année, du 17 février dernier).

« Enfin, continuent les Rédacteurs, nous prévenons nos lecteurs » qu'ils ne doivent point s'arrêter aux titres modestes de ces Mé-
» moires, dont quelques-uns sont traités avec un tel savoir et une
» telle érudition, qu'ils doivent plutôt être considérés comme des
» ouvrages complets, que comme de simples dissertations acadé-
» miques. »

N. B. Nous saisissons cette occasion pour faire observer que la Société de Chambéry, en prenant le titre qu'elle porte, a bien moins eu l'intention d'être considérée comme un Corps académique proprement dit, sous les rapports littéraires et scientifiques, que comme une Société spécialement occupée d'objets immédiatement utiles au bien public; mais qu'en se proposant, avant tout, des recherches directement applicables à l'intérêt de notre patrie, elle a voulu seulement indiquer par son titre, qu'elle n'excluait pas les diverses sortes de travaux qui, d'autre part, peuvent exciter tous

les genres d'émulation parmi nos compatriotes. C'est cette considération qui a fait concevoir à la Société l'espérance de voir ses travaux accueillis avec indulgence par le public.

EXTRAIT du BULLETIN *de la Classe d'Agriculture de la Société des Arts de Genève*, 5.e Année, N.° 35.

« Prix proposé pour l'année 1827, par la Société d'encouragement de Paris.

« *Prix pour la description détaillée des meilleurs procédés d'industrie manufacturière, qui sont, ou qui peuvent être exercés par les habitans des campagnes.*

« Les améliorations qu'on peut introduire dans l'agriculture doivent avoir principalement pour but le meilleur emploi possible du temps, du sol et des produits; c'est par le perfectionnement de ces élémens de la richesse territoriale que le cultivateur pourra supporter les pertes qu'il éprouve aujourd'hui, en raison du bas prix des denrées de première nécessité, dont le débit faisait jadis sa récompense, et l'unique objet de ses travaux. Mais la plupart des instructions rurales qui ont été publiés, ont servi à indiquer quel serait le meilleur emploi du sol; très-peu ont traité de celui du temps et de celui des produits, en sorte que ces deux moyens de prospérité ne sont encore bien pratiqués chez nous que dans quelques localités.

« La plupart des travaux manuels qu'on pourrait introduire dans nos campagnes, ne sont pas d'une exécution plus difficile que ceux qui déjà y sont exercés; ainsi les bières de ménage et les liqueurs fermentées tirées des fruits et des racines sont aussi faciles à fabriquer que les cidres, les vins et les poirés; les fromages de longue conservation, la dessiccation et la préparation des grains, des fruits, des viandes et autres parties des animaux, le tissage des plantes filamenteuses, le lavage des laines, l'emploi des bois, des écorces, des pailles, l'usage des divers métiers dont la manutention est très-simple, offriraient sans difficulté, de plus grands bénéfices, que l'emploi du tricot et du rouet commun aux habitans de la campagne.

« L'observation éclairée n'a encore porté aucun secours de cette espèce aux cultivateurs; en sorte que, d'une part, tout ce qu'ils pratiquent déjà en ce genre, peut être considérablement perfectionné, soit par l'emploi de machines mieux appropriées à leurs travaux, soit par la publication de procédés plus économiques qui leur sont inconnus; de l'autre part, on peut facilement décupler leurs moyens d'industrie manufacturière, en leur indiquant des travaux d'une facile exécution, pratiqués avec avantage dans divers lieux, et dont ils n'ont aucune idée.

« La Société a pensé qu'il serait utile de procurer ce genre d'amélioration à notre agriculture, et elle a voulu exciter par des récompenses, le zèle des hommes qui ont visité attentivement les travaux

de l'industrie manufacturière exercés dans les habitations rurales.

« Elle propose un prix de 5000 francs à l'auteur qui fera le mieux connaître, d'une manière suffisamment détaillée, toutes les sortes d'industrie manufacturière qui sont actuellement pratiquées dans les campagnes, soit en France, soit à l'étranger, avec les perfectionnemens dont ces différens genres d'industrie seraient susceptibles.

« Elle accordera un second prix de 1500 francs à l'auteur du travail qui aura le plus approché du premier: plus, deux médailles d'or et d'argent, qui seront décernées aux concurrens qui, sans avoir embrassé la question dans toute son étendue, auraient néanmoins rempli avec succès une partie des conditions proposées.

« En demandant la description des procédés d'industrie manufacturière déjà exercés dans les habitations rurales, la Société a pour but principal de donner à ceux qui voudraient les adopter, la certitude qu'ils sont déjà pratiqués avec bénéfice et facilité; elle désire, en conséquence, que les descriptions soient suffisamment détaillées, pour que, suivant leur importance, les procédés qu'elles ont pour objet puissent être pratiqués, soit par de simples manouvriers, soit par des propriétaires ruraux ou par des fermiers; mais encore elle exige que les dépenses et les bénéfices du travail soient établis, et que les ouvrages envoyés au concours soient accompagnés des dessins qui pourraient être nécessaires. Elle désire que les concurrens proposent les améliorations qu'il leur paraîtrait possible d'introduire dans les divers procédés qu'ils auront à faire connaître, et aussi qu'ils indiquent les travaux d'industrie manufacturière qui, n'ayant point encore été exercés dans les campagnes, soient néanmoins de nature à y être pratiqués, soit par les propriétaires ruraux, soit par les simples agriculteurs.

« Les prix seront décernés dans la séance générale du mois de juillet 1827; les mémoires devront être envoyés au secrétariat de la Société avant le 1.er mai de la même année.

« La Société se réserve expressément la faculté de conserver et d'employer en totalité ou en partie les ouvrages qui auraient été envoyés au concours. »

La Classe d'Agriculture de la Société des Arts de Genève, qui a inséré ce Programme dans son Bulletin, a décidé qu'elle proposerait également un prix sur le même sujet pour le meilleur Mémoire applicable aux localités du Canton, et que les personnes qui concourraient pour le prix proposé par la Société d'encouragement de Paris, pourraient envoyer leur Mémoire au concours de Genève, pourvû qu'il y ait dans leur ouvrage une partie spécialement applicable à la population agricole des environs de Genève.

Moyen *d'extraire le Placenta.*

M. le docteur Benoît Mojon, professeur émérite de l'Université de Gênes, vient de trouver un nouveau moyen aussi simple qu'in-

accent d'extraire le placenta de la matrice, lorsqu'il survient après l'accouchement une hémorragie dangereuse.

Il consiste à faire une copieuse injection dans le placenta, par la veine ombilicale, d'une quantité d'eau froide acidulée avec du vinaigre, après avoir laissé dégorger autant que possible tout le sang que cette veine peut contenir.

La prompte dilatation que le fluide injecté produit dans tout le système nerveux de l'arrière-faix, l'impression du froid qui se communique rapidement au *tempérium* qui colle le placenta à la matrice, ces deux causes réunies opèrent assez promptement la délivrance de l'accouchée, sans que l'accoucheur ait besoin d'introduire la main dans la cavité utérine pour en décoller le placenta, comme on le pratique actuellement dans les cas d'hémorragie allarmante, manœuvre qui expose l'accouchée à des accidens funestes qui ne se présentent que trop fréquemment.

Dans le cas que la première injection n'ait pas produit cet effet, on en peut répéter une seconde, après avoir laissé écouler le fluide précédemment injecté.

La quantité d'eau acidulée qu'on peut faire pénétrer dans le placenta est d'environ un demi-kilogramme; car on sait que le système veineux forme la plus grande partie du placenta, qui, par-là, devient susceptible d'une très-grande dilatation, ce système dans cet endroit étant entièrement dépourvu de valvules.

Quelques célèbres accoucheurs de Turin et de Milan ont déjà éprouvé avec succès cette nouvelle manière d'extraire le placenta, proposée par le docteur Mojon.

ENIGME.

Il est une saison qui de droit m'appartient;
Mais je plais d'avantage en la saison contraire.
On sait qu'à m'imiter l'art souvent parvient:
Il me donne des sœurs qui savent toujours plaire:
Pourtant exceptez certains cas
Où l'on redoute leur présence.
Plaignez tout écrivain qui ne s'en doute pas,
Sur qui j'exerce hélas! ma funeste influence.

Le mot de la dernière *Charade* est *Procession*.

Marchés de Chambéry, des 2 et 6 mai 1836.

Blé.	Le Vieux. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	14	85 —	18	40
Seigle	9	15 —	12	08
Orge	6	00 —	8	00
Sarrasin	5	50 —	7	19
Maïs	7	50 —	9	80
Avoine (1)	9	50 —	6	63
Pain, 1re qualité, le kilogr.			0	32
Viande, *idem*	*idem*		0	60

(1) Rapport de 3 vieux sacs de hectolitre: Froment, . . . 3 15
Seigle, . . . 2 65
Avoine, . . . 1 67

Chambéry, Imprimerie de F. R. Platiet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 20 du Journal de Savoie du 19 Mai 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation d'immeubles situés dans la commune de Fillinges, possédés par Sophie Blondet, femme de Jean-Pierre Million.

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste qu'en vertu de l'ordonnance du Tribunal du 17 février dernier, sur requête et par exploit de l'huissier Bordonnex fils, du 25 même mois, il a été enjoint aux mariés Jean-Pierre Million et Sophie Blondet, habitans de la commune de Fillinges, de payer, dans trente jours, à sp.ble François-Marie Fontanel, avocat, domicilié à St Julien, la somme de trois mille sept cent quarante-cinq livres, vingt-sept centimes, en outre les frais d'injonction et autres, avec déclaration qu'à défaut de paiement, passé le terme, il serait procédé à exécution par voie de subhastations des immeubles ci-après désignés, que ladite dame Sophie Blondet et au besoin avec elle led. Jean-Pierre Million, en cas de constitution dotale, n'ont pas déclaré délaisser, comme résulte du certificat délivré par le greffier, en date du 14 même mois, ensuite de la notification à eux faite par exploit dudit sergent Bordonnex fils, du 12 janvier précédent, en vertu de requête décrétée le 30 décembre aussi précédent. Lesdits mariés Million et Blondet n'ayant point satisfait à cette injonction, le Tribunal, par ordonnance du 11 avril prochain, rendue sur la requête dudit sp.ble Fontanel, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Claude-Antoine Rouph, Procureur à St. Julien, a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec ladite requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Jean Pierre Million et Sophie Blondet, par exploit du sergent Fauraz, du 24 même mois, et sera exécutoirement enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques, le 27 suivant, comme résulte du certificat du conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans la commune de Fillinges, mandement de Reignier.

Art. 1.er Broussailles dites à Champonnex, sous le n.° 67, contenant 6 perches, 60 mètres; confinées au levant par Pierre Decouvette, au couchant par les hoirs de Bernard Decouvette, et au midi par un ruisseau; imposées 5 centimes.

Art. II. Teppe à Couvette, sous le n.° 166, contenant 2 perches, 65 mètres; confinés au levant par les hoirs de Bernard Decouvette, au couchant par François Decouvette, et au nord par Jean Lambert; imposée 5 centimes.

Art. III. Pré au même lieu, sous le n.° 170, contenant 13 perches, 56 mètres; confiné au nord par un chemin, au midi par les hoirs de Couvette et Jean Lambert, et au couchant par ce dernier; imposé 35 centimes.

Art. IV. Vigne au même lieu, sous le n.° 189, contenant 4 perches, 55 mètres; confinée au nord par noble de Chillaz, au midi par Jean Lambert, et au couchant par les hoirs de François Quiby; imposée 51 centimes.

Art. V. Pré et champ à Chillaz, sous les n.os 195 et 196, contenant 26 perches, 79 mètres; confinés au nord par un chemin, au midi par le biez des moulins de Couvette, et des autres parts par la dame Million; imposés 48 centimes.

Art. VI. Champ et vigne au même lieu, sous les n.os 204, 205 et 206, contenant 71 perches, 24 mètres; se confinant au nord par un chemin, au midi par Jean Lambert et les hoirs de Couvette, et au levant par ces derniers; imposés 21 livr., 21 c.

Art. VII. Maison, grange, cour, champ, verger, jardin et place au même lieu, sous les n.os 207, 208, 209 et 214, contenant 3 arpens, 46 perches, 98 mètres; confinés aux levant, couchant, nord et midi, par Jean de Chassey et Dame Million; imposés 8 livres, 60 centimes.

Art. VIII. Broussailles au même lieu, sous le n.° 216, contenant 16 perches, 95 mètres; se confinant au nord par Noble de Chillaz, au midi par le biez des moulins de Couvette, et au levant par Jean de Chassey; imposées 5 centimes.

Art. IX. Vigne et pré à Fillinges soit à Nouvelle, sous les numéros 294, 295 et 296; contenant 88 perches, 85 mètres; se confinant aux nord et couchant par des chemins, et au midi par Marie Tourtier; imposés 8 livres, 26 centimes.

ART. X. Vigne à Fin de Fillinges, soit à l'Eserre, sous le n.° 680, contenant un arpent, 52 perches, 42 mètres, se confinant aux couchant et nord par des chemins, au midi par la dame Million et Jean de Chasney, et au levant par Jacques Foëx, François Reybon et autres; imposée 5 livres, 27 centimes.

ART. XI. Champ au même lieu, sous le N.° 716, contenant 68 perches, 25 mètres; se confinant du levant par Noble de Chillaz, au couchant par un chemin, au nord par Jean-Baptiste Duret, et au midi par Jean Humiant; imposé une livre, 34 c.

ART. XII. Champ à fin de Fillinges, soit au Sozay, sous les numéros 764 et 765, contenant un arpent, 57 perches, 54 mètres; se confinant au nord-est par un chemin, au nord-ouest par Joseph Dumont, les hoirs Hajoux, et les hoirs Vieux, au sud-est par un chemin; imposé 2 livres, 87 centimes.

ART. XIII et dernier, vigne à Chillaz, sous le n.° 773, contenant 21 perches, 93 mètres; se confinant au levant par Jean Lambert, au couchant par les hoirs de Bernard Decouvette, et au nord par un chemin; imposée 55 centimes.

Le tout suivant la section E du plan parcellaire de ladite commune de Fillinges.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par la dame Million, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes qui peuvent les affecter; 2.° il se chargera des contributions imposées sur iceux pour l'année courante; 3.° il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent; 4.° il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles; 5.° il paiera, dans dix jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente; 6.° toutes et une chacune des clauses de la vente sont de rigueur et non comminatoires.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le Tribunal à St. Julien, le 5 juin prochain, à neuf heures du matin, d'abord, les treize articles séparément, le premier sur la base de 20 livres, le second sur celle de 14 livres, le troisième

sur celle de 40 livres, le quatrième sur celle de 60 livres, le cinquième sur celle de 50 livres, le sixième sur celle de 200 livres, le septième sur celle de 1200 livres; le huitième sur celle de 30 livres, le neuvième sur celle de 1000 livres, le dixième sur celle de 900 livres, le onzième sur celle de 200 livres, le douzième sur celle de 300 livres, et le treizième sur celle de 100 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 4124 livres, offerte par le poursuivant, excédant soixante fois le montant de la contribution foncière, qui est de vingt neuf livres, trente-trois centimes, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché et notifié, et inséré au Journal, en conformité du Code hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier audiencier Dupont, pour les actes à faire à St. Julien, et le sergent royal Fauroz pour les autres.

Fait à St. Julien, au greffe du Tribunal, le 6 mai 1826. Signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St. Julien, le 6 mai 1826, vol. 9.e; folio 89, case 1030; reçu trois livres. Signé Collomb.

Pour copie conforme:
Rouru, pour M.e Rouru, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente des biens provenans de l'hoirie vacante de Guillaume Carle, situés à Annemasse.

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge, et à la diligence du sieur Joseph Quiby, habitant à Annemasse, qui fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude et personne de M.e Jean-Antoine Dubois, procureur.

A tous soit notoire et manifeste.

Que, par acte du 11 novembre 1825, Berthollet, notaire, le sieur Michel Laguet-Fleury et Claudine Verbaud, femme au besoin autorisée de Michel Carle, habitant à Annemasse, étant créanciers de défunt Guillaume Carle, se sont fait adjuger, après avoir rempli les formalités prescrites, en contradictoire de M.e Etienne Fert, procureur, en qualité de curateur à l'hoirie vacante dudit Guillaume Carle, les biens désignés audit acte, pour et moyennant les prix et somme de 1030 liv. neuves. Cet acte a été trans-

crit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 10 janvier dernier.

Lesdits sieurs Lagnet-Fleury et Claudine Verboud, voulant purger les biens à eux adjugés, des créances et charges dont ils sont grevés, ont présenté une requête à M. le Juge-Maje de cette province, qui, par son décret du 27 février dernier, a commis le sergent Bordonnex fils, pour faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822. Ces notifications ont été faites par exploit dudit sergent, du 11 mars suivant. Copie de cette requête a été insérée dans le Journal de Savoie, N.° 11.

Le sieur Joseph Quiby, propriétaire, domicilié à Annemasse, se trouvant créancier dudit défunt Guillaume Carle, d'une somme de 500 liv. n. et accessoires, en vertu d'acte du 29 mars, 1821, Berthollet, notaire, inscrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 16 mars 1825, et voulant user de la faculté à lui accordée par l'édit précité, s'est pourvu, par requête adressée à M. le Juge-Maje de cette province, aux fins d'obtenir que les biens adjugés auxdits Michel Lagnet-Fleury et Claudine Verboud, provenus de l'hoirie de feu Guillaume Carle, par l'acte énoncé du 11 novembre 1825, Berthollet, notaire, soient mis aux enchères, se soumettant d'augmenter d'un dixième le prix stipulé, et de remplir toutes les formalités voulues par le dernier article cité. Par son décret du 21 avril dernier, M. le Juge-Maje a fixé l'audience du 24 suivant, à laquelle serait portée la demande du sieur Quiby, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour la notification. Cette requête avec le décret a été notifiée audit M.r Fert, en sa qualité, par exploit de l'huissier Mérard, du 28 dudit avril, et auxdits Lagnet-Fleury et mariés Claudine Verboud et Michel Carle, par exploit du sergent Favre du 21 même mois.

Par ordonnance du 24 dudit mois d'avril, le Tribunal ayant reconnu que toutes les formalités voulues avaient été remplies, et que la solvabilité du sieur Joseph Perréard, caution offerte par Quiby, était suffisamment établie, a admis l'enchère requise, en fixant, aux fins d'icelle, l'audience du 12 juin prochain, et a ordonné que la caution passerait sa soumission par-devant le greffier.

Par acte du même jour, 24 avril dernier, le sieur Perréard a passé la soumission prescrite, en hypothéquant les biens y désignés, situés dans la commune d'Annemasse. En vertu de cet acte, inscription a été prise au bureau des hypothèques de St. Julien, le 5 du courant, au vol. 25, case 332 du registre d'ordre, vol. 59, art. 265 du registre des inscriptions.

En conséquence les biens désignés ci-après, compris dans l'acte d'adjudication énoncé, seront exposés en vente aux enchères, dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 12 juin prochain, à 9 heures du matin, sur la base de 1155 livres neuves, montant du prix porté audit acte d'adjudication et du dixième en sus offert par le sieur Quiby, pour être expédiés et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en conformité de l'art. 78 dudit édit.

Désignation des biens à vendre, situés rière la commune d'Annemasse.

1.° Une pièce de terre en pré et vigne, située lieudit en Billien, de la contenance de 15 perches, 65 mètres, figurée sous les n.os 850, 851, 852 et 853, confinée au nord par un chemin de dépouille et au midi par les propriétés de M. Grand-d'Hauteville.

2.° Une autre pièce de terre en verger et jardin, dite Champ-Nouvelle, de la contenance de 7 perches, 105 mètres, figurée sous les n.os 1121, 1123, 1124 et 1125, confinée au midi par la grande route, et aux nord et couchant par les propriétés de Guillaume Carle, le neveu.

3.° Une maison, cour et place figurées sous les n.os 1130 et 1131, confinées au levant par les propriétés dudit Guillaume Carle, le neveu, et aux couchant, midi et nord par les propriétés des hoirs Boccard.

4.° Une pièce de terre en jardin sous les n.os 1136, 1137, 1138, 1139, 1140 et 1141, confinée aux midi et nord par les Carle, au levant par M. Jean-Claude Ginet, et au couchant par Carle, le neveu;

Le tout suivant la mappe et cadastre de la commune d'Annemasse.

CONDITIONS DE LA VENTE.

L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont actuellement possédés par lesdits Laguet-Fleury et Claudine Verbood. Il payera le prix d'adjudication avec intérêts, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués. Il sera mis en possession des biens après que l'adjudication aura été notifiée au précédent acquéreur et après l'échéance des délais pour l'augmentation d'un sixième. Il devra aussi rembourser aux précédens acquéreurs, en sus dudit prix, les frais du premier

contrat, ceux de transcription au bureau des hypothèques et de notification aux créanciers, et payer les frais d'enchères et d'adjudication, et encore sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

Et sera le présent manifeste notifié, publié et affiché par le premier huissier ou sergent royal requis, à ces fins commis, et inséré au Journal de Savoie, le tout en conformité de l'édit précité.

Donné à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 6 mai 1826.

Signé BONGEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 6 mai 1826, vol. 9, f.° 88, case 10/4. Reçu 5 liv. Signé COLLOMB.

Pour expédition conforme : Signé BONGEL, greffier.

Pour copie conforme : Signé DUBOIS, procureur.

Au Seigneur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplient humblement R.d Victor Bouvier, Recteur de la Thuile, dames Joséphine Bouvier, épouse de spectable Pierre Cottaland, docteur en chirurgie, Barthélémine Bouvier, épouse du sieur Antoine Bellemin, et demoiselles Michelle et Marie Bouvier, les quatre derniers résidans à Chambéry, et tous déclarant élire domicile chez demoiselle Marie Bouvier, à Chambéry, rue des Boucheries et disent :

Que par acte du 18 février 1815, Piaget notaire, sieur Joseph fils Jean-Louis Rey, demeurant aux Marches, a vendu au sieur Claude Bouvier, leur père, un domaine situé au la commune des Marches, qui se compose comme suit : 1.° Champ au Coteau de Seloge, sous le n.° 618, de la contenance de 180 toises, 1 pied ; 2.° Une pièce de pré à Cornubaudin, sous le n.° 1211 de ladite mappe, de la contenance de 3 journaux, 382 toises, 2 pieds ; 3.° Une pièce de pré à l'Echelette, fixée sous le n.° 1223, de la contenance de 380 toises, 2 pieds ; 4.° Une pièce de pré en Champ-Long, de la contenance de 912 toises, 3 pieds, inscrite sous le n.° 1369 de ladite mappe ; 5.° Une pièce de champ pré en Pralin, de la contenance de 943 toises, fixée sous le n.° 1452 de ladite mappe des Marches ; 6.° Une pièce de champ et pré au Pralin, composée des n.os 1457, 1458, 1459, 1460 et partie de 1461 de la même mappe, le tout de la contenance de 2 journaux, 271 toises, 7 pieds ; 7.° Une pièce de pré au même mas, inscrite sous le n.° 1466, de ladite mappe, de la contenance de 375 toises, 5 pieds ; 8.° Une seule et même pièce de terre variée par la culture, sise aux Abîmes de Pralin, composée des n.os 1536, 1537, 1538, 1539, 1463, et 1469 de ladite mappe, de la contenance

en tout de 6 journaux, 161 toises, 6 pieds; 9° Une pièce de vigne aux Abimes, de la contenance de 2 journaux, 35 toises, 4 pieds, fixée sous les n.os 1562 et 1563, de ladite mappe; 10° Une autre pièce de vigne aux Abimes, fixée sous le n.° 1574, de la contenance de 519 toises, 1 pied; 11° Autre pièce de vigne aux Abimes, de la contenance de 611 toises, 2 pieds, composée des n.os 1585, 1587 et 1593 de la mappe; 12° Autre pièce de vigne en Pavésy, de la contenance de 300 toises, inscrite sous le n.° 1819, de ladite mappe; 13° maison, grange, cour, placéage, champ, pré et jardin à la Chove, le tout contigu et ne formant qu'une même pièce, qui se compose des n.os 1744, 1745, 1746, 1747, 1748 et 1749 de ladite mappe des Marches; 14.° Pièce de terre, nature de champ et pré, sise en Pra-Jacquemoz terroir des Marches, de la contenance de 230 tois., 6 p., fixée sous les n.os 1781 et 1882. 15.° Autre pièce de terre, nature champ en Pavésy, de la contenance de 2 journaux, 225 toises, 9 pieds, fixée sous les n.os 1825 et 1828 de ladite mappe. 16.° Pièce de terre en Cresmonet, nature, vigne et teppe de la contenance de 465 toises, 2 pieds, fixée sous les n.os 2172 et 2173 de ladite mappe. 17.° Une pièce de terre au Bouchet, nature, pré et champ, de la contenance de 3 journaux, 181 toises, 5 pieds, inscrite sous les n.os 288 et 289 de la mappe. 18.° Pièce de terre de nature variée, sise aux Grandes-Vignes, terroir des Marches, de la contenance de 263 toises, 4 pieds, fixée sous les n.os 1704, 1705, 1706 et 1707. 19.° Une pièce de vigne aux Granges-Longues, de la contenance de 2 journaux, 101 toises, 6 pieds, fixée sous le n.° 2168 de la mappe. 20.° Une pièce de pré à la Fontaine, de la contenance de 7 journaux, 300 tois., et fixée sous le n.° 1620 de la mappe. 21.° Une pièce de pré au Bois Vert, de la contenance de 8 journaux, 10 toises, 3 pieds, composée des n.os 2224, 2225, 2228 et 2229 de ladite mappe. 22.° Pièce de terre de culture variée, sise en Pavésy et aux Granges-Longues, de la contenance de 6 journaux, 20 toises, 4 pieds, et qui se compose des n.os 1827, 1829, 1830, 1840, 1841, 1855, 1856, 1857, 1858 et 1859 de la mappe des Marches. 23.° Une pièce de pré et vigne en Julliand et aux Grandes-Vignes, fixée sous les n.os 1722, 1723, 1724, 1725, 1726 et 1728, de ■ contenance en tout de 6 journaux, 160 toises, 3 pieds. 24.° une pièce de pré en Bois-Vert, de la contenance de 3 j., 89 toises, 2 pieds, fixée sous les n.os 1265 et 1266. 25.° Une pièce de pré en Bois-Vert, de la contenance de 2 journ., 205 t., 3 pieds, fixée sous le n.° 2254 de la mappe. 26.° Une pièce de bois taillis en bois Pellaz, de la contenance de 317 toises, 1 p., et fixée sous le n.° 1278 de la mappe. 27.° Une pièce de vigne aux Grandes-Vignes, de la contenance de 244 toises, 7 pieds, fixée sous le n.° 1674 de la mappe. 28.° Une pièce de pré en Cornabaudin, de la contenance de 304 toises, 6 pieds, fixée sous le n.° 1201 de ■ mappe. 29.° Une pièce de vigne aux

Abîmes, de la contenance de 368 toises, 4 pieds, inscrite sous le n.° 4492 de la mappe. 30.° Une pièce de champ en Poisy, de la contenance de 500 toises, et inscrite sous le n.° de la mappe 1814. 31.° Une pièce de pré au Bouchet, de la contenance de 440 toises, 4 pieds, inscrite sous le n.° 253 de la mappe.

Par le même acte, Joseph Rey a vendu au sieur Bouvier tout ce qui se trouvait dans la maison et les bâtimens ci-devant désignés meubles-meublans, effets mobiliers, denrées, bestiaux, foins et autres généralement quelconques, comme encore toute la récolte pendante pour jouir du tout incontinent.

Le prix de la vente a été fixé à concurrence de 600 francs le journal des immeubles de toute nature, y compris la maison et bâtimens, même les effets mobiliers et la récolte, et tous les autres objets vendus avec déclaration formelle de la part des parties contractantes que le prix des effets mobiliers de toute espèce et de la récolte se trouvait dans les 600 livres attribuées à chaque journal, qu'autrement ce prix n'aurait pas été aussi élevé.

Les parties ayant calculé que la contenance des fonds devait être approximativement de 75 journaux, le prix total a été porté à 45000, avec déclaration qu'elles se feraient raison du plus ou moins de contenance ensuite de la mensuration à laquelle il serait procédé à frais communs.

Le sieur Bouvier a été libéré de ladite somme, 1.° au moyen de la quittance et libération qu'il a faite de son côté au sieur Rey, de la somme de 17900 liv., dont il était créancier de ce dernier, en vertu de divers actes obligatoires.

2.° Sous la charge que ledit Bouvier a pris de payer 7100 liv. aux créanciers inscrits du vendeur, avec explication que les frais de libération et radiation seraient à la charge de Rey. 3.° au moyen du payement réel qui a été fait au moment de l'acte d'une somme de 10000 liv., formant le complément de 45000 liv.

Enfin ladite vente a été faite sous le bénéfice des criées avec convention que la formalité aurait lieu à communs frais.

En vertu de cette dernière clause du contrat, l'acquéreur s'est pourvu au Sénat par requête du 17 août 1815, pour introduire l'instance des criées; décret et lettres générales furent accordés le même jour, et il fut nommé un curateur à ceux qui, par crainte révérentielle, ne sont pas en état d'agir. Le sieur Bouvier avait déclaré dans cette requête qu'il ne jouissait pas de toute la contenance vendue, soit de 75 journaux, parce que Rey avait aliéné précédemment en faveur de Charles Perret le champ sous n.° 1452 qui est le fonds indiqué à l'art. 5, et les vignes sous les n.os 1536, 1537 et 1538, faisant partie de l'art. 8. Bouvier avait fait faire les publications rière le ressort de divers Sénats, il s'était présenté dans l'instance contre plusieurs créanciers; mais le décès dudit Bouvier et l'introduction du système hypothécaire, ont fait suspendre le cours de l'instance dans laquelle plu-

sieurs créanciers ne se sont pas même présentés, ainsi qu'on l'a reconnu par l'état général des inscriptions hypothécaires.

Cependant les supplians héritiers dudit Bouvier, veulent fixer le prix de leur acquisition, et purger les immeubles de tous les privilèges et hypothèques qui les frappent: à ces fins ils ont fait transcrire le contrat, Pinget, notaire, le 2 octobre 1823, et se sont fait délivrer, le 15 février 1826, l'état de toutes les inscriptions prises contre ledit Rey Joseph, et comme ils doivent notifier au sieur Rey, soit à ses héritiers, qui sont ses filles et leurs enfans, le fils ayant répudié l'hoirie paternelle, et à tous les créanciers inscrits, la présente requête, le certificat de transcription et l'état des inscriptions: ils recourent en joignant les dites pièces exactes et sans entendre nuire à l'instance des criées, et en déclarant être prêts à payer, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, toutes les créances tant exigibles qu'inexigibles, jusqu'à concurrence de la somme de 43200 liv., et tous intérêts, distraction étant faite de 1800 livres en capital pour les 3 journaux, manquant aux 75 vendus:

Qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur, commettre l'huissier qui vous sera agréable pour qu'il ait à notifier à chacun des créanciers inscrits dont l'état, divisé en trois colonnes, est en fin de la présente, au domicile par eux élu, ainsi qu'à Joséphine feu ledit Joseph Rey et à son mari Joseph Tuguez, pour l'autoriser, tous deux demeurant à la Chambre, avec la rogatoire à M. le Juge-Mage de Maurienne, et à Claude Davallet en qualité de père et légitime administrateur des Julie et Fanchette feu Suzanne qui était fille dudit Joseph Rey, ledit Davallet demeurant aux Marches; savoir copie de la présente requête, ainsi que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions.

Les supplians protestent de former demande pour les frais et dépens pour lesquels ils ont un privilége, de faire valoir dans l'ordre leurs divers droits et créances, sur ce plaise pourvoir.

Signé Joséphine *Gotteland* née *Bouvier*, Michelle *Bouvier*-*Gotteland*, *Bellemin* née *Bouvier*, *Bellemin*, Marie *Bouvier*-*Bouvier* Victor, prêtre, et M.e *Marthe*, pour M.e *Montagnolet* Procureur.

Etat de toutes les inscriptions existantes contre Joseph feu Jean-Louis Rey, au 15 février 1826.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Hypothèque dérivant d'obligation, Pary, notaire, du 14 mars 1816 et sentence du 24 janvier 1820.	Arnoud Pierre-Louis, domicilié élu à Chambéry en sa demeure.	1700 00

Privilége dérivant de vente du 31 janvier 1791, Grisard, notaire.	M.r Buisson Joseph en qualité de curateur à l'huirie vacante de Philippe-Joseph Sylvoz, domicile élu en sa demeure à Chambéry.	1700	00
Hypotheque dérivant du dit acte du 31 janv.r 1791, pour les intérêts dès le 31 janvier 1807.	M.e Buisson en sadite qualité au domicile ci-dessus désigné.	522	24
Hypothèque dérivant de sent.ce du 4 mars 1816.	Dame Bouvet, épouse du sieur Gaspard Jeandet, domicile élu à Chambéry, en sa personne.	480	00
Hypothèque dérivant de jugement du 22 avril 1815.	Bonnet Joseph le neveu, domicile élu à St.-Jeoire.	701	00
Hypothèques dérivant de sentences des 13 mars 1815 et 10 juin 1816.	Bureaz Jean-Pierre, domicile élu à Montmélian chez lui.	1400	00
Hypotheques dérivant de jugemens du 19 juin 1812 et sentence du 27 mai 1816.	Croset-Bureaz Jean-Pierre, domicile élu à Montmelian en sa demeure.	2600	00
Hypotheque dérivant d'acte de teste du 28 avril 1792, de contrat de délégation du 24 décemb. 1807 et d'arrêt du 11 août 1820.	Les hospices civils de Chambery, domicile élu en la personne et demeure de M.e Saint-Martin, leur secretaire.	3300	00
Hypothèque dérivant d'obligation du 12 avril 1811, Vissol, notaire.	Claude Davallet, domicile élu en la personne et demeure de M.e Chevet, procureur, à Chambéry.	2367	00
Hypothèque dérivant de la vente du 18 février 1815, Piget, notaire.	Les frère et sœurs Bouvier, qui sont les suppliants	45000	00
Hypotheque dérivant d'obligation, Blanchet et son collègue, notaires, du 18 septembre 1815.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, suppliants.	3300	00
Hypothèque dérivant d'obligation, Chapperon, notaire, du 13 avril 1811.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, suppliants.	9138	00

Hypothèque dérivant d'obligation, Chapperon, notaire, du 29 mars 1811.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, supplians.	9106	25
Hypothèque dérivant d'obligation, St.-Martin, not.re, du 4 fructidor an 11.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, supplians.	10000	00
Hypothèque dérivant de jugement du 6 juillet 1813.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, supplians.	7702	55
Hypothèque dérivant d'obligation, Ract et Gay, notaires, du 12 avril 1811.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, supplians.	4000	00
Hypothèque dérivant d'obligation, Blanchet, notaire, du 12 avril 1812.	Lesdits frère et sœurs Bouvier, supplians.	2108	00
Hypothèque mesurée d'acte du 7 septemb. 1808, La Fontaine, notaire, et d'autre acte du 12 décemb. 1810, même notaire.	Besson Antoine, domicile élu chez lui à Chambéry, rue Grenette.	5000	00
Hypotheque mesurée d'un billet du 29 janvier 1811.	Blachier Jacques, tanneur, domicile élu chez M.e Blanchard, proc.r, à Chambéry.	1900	00
Hypothèque mesurée de contrat dotal du 7 février 1775, de compte de tutelle du 11 février 1775, d'actes du 4 août 1765, 30 avril 1826 et 3 mai 1819.	Antoinette Cochet, veuve Rey, domicile élu chez sieur Joseph-Claude Rey, à Chambéry, rue des Boucheries.	4382	80
Hypothèque mesurée d'obligation du 6 avril 1811, Vissol, notaire.	Rey Urbain, domicile élu chez lui aux Marches.	15630	00
Hypothèque mesurée d'obligation, du 6 avril 1811, Vissol, notaire.	Rey Urbain, domicile élu chez lui aux Marches.	7200	00
Hypothèque dérivant d'arrêt du Sénat de Savoie, du 6 mars 1819.	Rey Urbain, domicile élu chez lui aux Marches.	8090	00
Hypotheque dérivant de jugement du 6 juillet 1813.	Rey Urbain, domicile élu chez lui aux Marches.	6800	00
Hypothèque mesurée de jugement du 6 juillet 1813.	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	1250	00

Hypothèque mesurée d'obligation, Blanchet et son collègue, notaires, du 12 avril 1812.	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	7830	00
Hypothèque mesurée d'obligation, du 12 avril 1812, Blanchet et son collègue, notaires.	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	3000	00
Hypothèque judiciaire mesurée de jugement du 2 mai 1812.	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	2110	00
Hypothèque mesurée de jugement du 27 mars 1812.	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	334	20
Hypothèque mesurée de jugement du 27 mars 1813	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	160	00
Hypothèque mesurée de jugement du 2 mai 1812.	Urbain Rey, domicile élu chez lui aux Marches.	800	00

Signé par spectable ARMINJON, Conseil.

MARTHE, pour M.e MONTAGNOLE, Proc.r

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M. Thomas Morand, un acte du 18 février 1815, Piaget notaire à Montmélian, portant vente par M. Rey Joseph feu Jean-Louis, propriétaire aux Marches, en faveur de M. Bouvier Claude, feu Alexandre, propriétaire à Chambéry, d'un domaine situé sur la commune des Marches, de la contenance totale de 75 journaux, désigné audit acte par numéros, contenance et confins, pour le prix de quarante-cinq mille livres, dont sept mille cent livres non payées : inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 3, art. 250, et sur le registre général d'ordre, vol. 27, art. 565, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	L.	225	00
Droit de timbre.			45
Salaire	»	1	50
Total.		226	95

A Chambéry, le 2 octobre 1823.

Le Conservateur DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 48, art. 213, et reçu, pour droit proportionnel. L. 3 55
du timbre. . » 75
salaire . . . » 75
Total. . . . . L. 5 05

A Chambéry, le 2 octobre 1823.

Le Conservateur DOMENGET.

COPIE DE DÉCRET.

Est commis l'huissier Exertier et à son défaut le premier huissier requis pour faire les notifications requises suivant les fins suppliées, en se conformant à la loi et rogatoires requises; Chambéry, ce 11 avril 1826. Signé par le Seigneur Sénateur D'ALEXANDRY, Juge-Maje, et par M.e REVEL, Subst.-Greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Chambéry, le 11 avril 1826, vol. 28, case 368, folio 32. Reçu 2 livres. PONNAZ.

Vu, est permise la signification requise, sans préjudice, et est commis le sergent Hustache pour la faire. St.-Jean, le 6 mai 1826. Signé NAZ, juge-maje, et M.e PETIT, greffier.

Pour copie conforme :

Signé MARTIN, pour M.e MONTAGNOLE, procur.r

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Pierre-Antoine Beroud, situés rière la commune du Bourget, au hameau de la Serraz, consistant en bâtimens, soit fabrique de papeterie, champs, teppes et broussailles, par suite de l'acte de surenchère mis au greffe du Tribunal par Messieurs Pierre-Antoine André, Jean-Louis Perrotin et Anthelme Tissot, tous trois domiciliés à Chambéry.

Le Tribunal de Judicature-Maje séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du Seigneur Sénateur Juge du Consulat, du 24 octobre 1823, mis sur requête présentée par sieur Claude Paschoud, négociant, domicilié à Chambéry, il a été permis à ce dernier de faire faire à Pierre-Antoine Beroud, fabricant de papier, domicilié pour lors à la Serraz, commune du Bourget, actuellement domicilié à Chambéry, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du 22 novembre lors suivant; que, suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande du sieur Claude Paschoud, le seigneur sénateur juge maje, préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 31 décembre année dernière, dûment enregistré le 3 janvier dernier, sous le droit perçu de deux livres, signé Baudé, de faire citer ledit Pierre-Antoine Beroud, ce qui a été fait par exploit du 7 dudit mois de janvier, pour comparaître à l'audience du 13 même mois, et ledit jour, le défendeur ayant élevé des difficultés sur la formation des lots des

immeubles à subhaster et du prix d'estime d'iceux pour la mise aux enchères, il a constitué pour son procureur M.e Flandin, et le sieur Paschoud demandeur a constitué M.e Charvet, et tous deux ont requis renvoi qui lui fixé à l'audience du 20 dudit mois de janvier, et ledit jour, le Tribunal a, par son ordonnance dûment enregistrée le 24 dudit, sous le droit perçu de trois livres, signé Baudé, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, donné acte aux comparans de leur propet, tant sur la formation des lots que sur l'estime d'iceux pour la mise aux enchères, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, de la manière convenue, en trois lots, sur la mise à prix offerte, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles designés en l'extrait du cadastre mentionné en ladite requête du 31 dudit mois de décembre, et sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, ainsi qu'à celles convenues entre les parties à ladite audience du 20 janvier dernier, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 10 mars lors suivant, à neuf heures du matin, et a commis l'huissier Augustin Exertier pour faire les significations prescrites par le susdit édit du 16 juillet 1822; la susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Pierre-Antoine Beroud, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 31 janvier dernier, et une copie authentique signée par M.e Charvet, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domengot conservateur, sous date dudit jour 31 janvier, et Manifeste ayant été dressé en cette conformité ledit jour, enregistré le 7 février lors suivant, sous le droit perçu de trois livres, signé Baudé. A l'audience dudit jour 10 mars dernier, M.e Rodrigue, substitut de M.e Flandin procureur dudit sieur Pierre-Antoine Beroud, a fait observer que l'on a porté, par erreur, dans le susdit manifeste, au troisième lot, le numéro 3180, champ aux Touvières, de la contenance de 275 toises, 4 pieds, et le numéro 3181, qui est broussailles audit lieu, de la contenance de 104 toises et 7 pieds; lesquels deux n.os auraient dû être portés au second lot, comme se trouvant enclavés dans le mas qui compose ce lot, et a requis que cette erreur soit réparée, en priant le tribunal de l'ordonner ainsi, ce à quoi a consenti M.e Charvet procureur du poursuivant; et le Tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en donnant acte aux comparans de ce que dessus, a ordonné que les deux pièces dont s'agit seront comprises dans le premier lot. Le manifeste ayant été lu par l'huissier de service, et successivement les enchères ayant été ouvertes, deux bougies pour chaque lot en détail, et de même pour la totalité, ayant été allumées, et s'étant toutes éteintes sans qu'il ait été fait aucune offre pendant leur durée, lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour les mises à prix par lui

offertes, aux clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, sauf à l'adjudication définitive que le Tribunal a fixée au vendredi 18 avril prochain échu, et ledit jour est intervenu dame Josephine Dacquin et Joseph Beroud fils majeur émancipé dudit Pierre-Antoine Beroud, ayant pour procureur M.e Prallet cadet, M.e Colly, substitut dudit M.e Prallet cadet, a conclu à ce que le bail du 5 octobre 1824, St.-Martin notaire, passé par ledit Pierre-Antoine Beroud à ladite dame Josephine Dacquin, son épouse, et au sieur Joseph Beroud son fils, soit maintenu.

M.e Charvet pour le poursuivant, dans l'intérêt tant d'icelui que de tous les autres créanciers, à l'appui des moyens par lui développés, a conclu à ce que ledit bail soit déclaré nul et comme non avenu; M.e Flandin, pour le débiteur saisi, a déclaré n'avoir aucune exception à faire tant sur la poursuite dirigée contre lui, que sur l'opposition formée. Sur quoi, le Tribunal a ordonné qu'il serait passé outre aux enchères définitives, à la charge par l'adjudicataire de se conformer, pour les baux qui pourraient exister, aux dispositions prescrites par l'article 123 du susdit édit. Lecture du susdit manifeste ayant été faite, et les enchères ouvertes sur le prix de l'adjudication préparatoire, soit offres faites par le poursuivant, plusieurs bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre pour chaque lot et ensuite sur les deux premiers lots réunis et encore sur la totalité, que tant a été procédé, que le premier et le second lots ont été adjugés à M.e Colly, pour la somme par lui offerte de seize mille sept cents livres, et le troisième lot au créancier poursuivant, pour la somme par lui offerte de cinq mille livres, et par acte d'élection en suite au greffe dudit Tribunal, le 29 dudit mois d'avril, ledit M.e Colly a déclaré élire en amis, pour la totalité desdits premier et second lots, ledit sieur Joseph l'aîné, fils de vivant ledit Pierre-Antoine Beroud, présent et acceptant, pour ladite somme de seize mille sept cents livres neuves, aux clauses, charges et conditions énoncées audit acte de commod; et Messieurs Pierre-Antoine André, Jean-Louis Perrotin et Anthelme Tissot, tous les trois demeurans à Chambéry, désirant se prévaloir de la faculté qui leur est accordée par l'article 106 du susdit édit, ont déclaré, sous la clause solidaire, après une renonciation au bénéfice de division, d'ordre et de discussion, par acte passé au greffe dudit Tribunal, le 10 du courant, faire une augmentation, soit portée la valeur de la totalité desdits immeubles, à la somme de vingt-cinq mille quatre cents livres, excédant d'un sixième du montant de l'adjudication faite tant audit poursuivant qu'audit M.e Colly, et de se conformer à toutes les clauses, charges et conditions prescrites et en pareil cas requises, de quoi de tout requis acte, ce qui leur a été accordé par M.e Claude Mollard greffier dudit Tribunal, et sur le vu de tout acte, M. le lieutenant Juge Major dudit Tribunal, a ordonné que la nouvelle enchère, pour la vente de la totalité des immeubles dont s'agit, aura lieu par-devant ledit Tribunal, [illegible]

section) à son audience du vendredi 2 juin prochain, à 8 heures du matin; que nouveau Manifeste serait dressé par le greffier de ceans, en se conformant au prescrit des articles 106 et 107 du susdit édit du 16 juillet 1822, et a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications; cet acte de surenchère, ainsi que l'ordonnance mise au bas, ont été dûment enregistrés, le 11 dudit, sous le droit en total de cinq livres, signé Porraz.

Désignation des immeubles à vendre en totalité par suite de la surenchère ci-devant énoncée.

N.° 3176, maison sise lieudit chez la Bertaz, soit fabrique de papier, de la contenance de 64 toises, 4 pieds, de la taille de 5 s., 11 deniers. N.° 3175, broussailles audit lieu, réduites en jardin et pré, de la contenance de 189 toises, 1 pied, de la taille de 4 den. N.° 3177, four audit lieu, de la contenance de 14 toises, 1 pied, de la taille de 3 deniers. N.° 3178, masure soit bâtiment, où est un moulin pour papier avec un étendage au-dessus, de la contenance de 26 toises, 2 pieds, de la taille de 4 deniers. N.° 3179, pâturage, actuellement champ et pré sur la Roche, de la contenance d'un journal, 267 toises, 2 pieds, de la taille de 12 sous, 4 den. N.° 3174, jardin et treilles chez la Bertaz, de la contenance de 110 toises, 3 pieds, de la taille de 14 sous, 8 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par les numéros 3157, 3171 et 3181, et par les broussailles de Sigismond Gerbaz, au levant par les broussailles des frères Godat, de Michel Varon, d'Antoine Crollet et des hoirs Picollet, et au couchant par la châtaigneraie des consorts Bollon. Le bâtiment sous n.° 3170, avec une portion de broussailles au nord de ce bâtiment, sous n.° 3171; ces deux numéros dans une étendue de 6 toises, 7 pieds, du levant au couchant à partir du chemin, et de 8 toises, 3 pieds, du nord au midi à partir du ruisseau, bornés au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 3159, par un chemin public au levant, et au couchant par les n.os 3180 et 3181.

Un autre bâtiment formant une remise, avec fenil, situé lieudit au village du Thuis hameau de La Serraz, sous n.° 2541 pour 15 t., 2542 pour un quart du milieu au levant et qui est de 21 tois., 4 p., sans taille. Le bâtiment contenant les écuries, l'aire et la maison fermière, se compose des numéros ci-après, savoir, 3175, champ chez la Bertaz, de la contenance de 4 journaux, 209 toises, 1 pied, de la taille de 8 liv. anciennes, 9 deniers; le surplus du n.° 3170, ci-devant désigné, qui est champ aux Touvières, de la contenance totale de 2 journaux, 304 toises, 7 pieds, de la taille de 3 liv., 1 sou, 11 deniers; 4165, teppes audit de la contenance d'un journ., 222 toises, 6 pieds, de la taille de 19 sous, 2 deniers; 3172, murger chez la Bertaz, de la contenance de 558 toises, 1 pied, de la taille d'une liv., 15 sous, 3 deniers. n.° 3158, maison chez les Deloux, de la contenance de 49 toises, 3 pieds, de la taille d'un sou, 6 deniers; 3159, broussailles audit, de la contenance de 2 journ.,

274 toises, 6 pieds, de la taille d'un sou, 6 deniers; 3157, pré audit, de la contenance de 2 journaux, 58 toises, 5 pieds, de la taille de 2 liv., 8 sous, 6 deniers; 3161, pâturage aux Fouvières de la contenance de 2 journaux, 103 toises, 3 pieds de la taille de 16 sous, 9 deniers; et la partie du n.° 3162, qui est confinée au nord par la source du Varon, et au midi par le jet qui descend de la montagne, broussailles audit, contenant en totalité 14 journ., 358 toises, 1 pied, de la taille d'un sou, 9 deniers, le tout confiné au nord par le ruisseau de Varon, par le jardin désigné sous le n.° 3175 et par le petit chemin tendant au village de Thuis, au midi par le jet descendant de la montagne, au levant par les broussailles des hoirs Piollet et le chemin qui descend la Roche pour aller au hameau de Thuis.

Le bâtiment où existent les cuves et pressoirs, plus une caisine pour un fermier, les cordages et perches existant dans le bâtiment, une cuve et un fust de tonneau; n.° 3118, teppe en champ Gerbet, de la contenance d'un journal, 352 toises, de la taille d'une livre, 5 sous, 8 deniers; N.° 3120, broussailles audit, de la contenance d'un journal, 79 toises, 1 pied, de taille d'un sou, 7 deniers; N.° 3121, champ en Pierre-Planaz, de la contenance de 2 journ., 62 toises, de la taille de 2 liv., 14 sous, 5 den., confiné au nord par les n.os 3136 et 3135, au midi par la teppe des consorts Grumel dits Piollet, et les broussailles de Claude et François Varon, au levant par les broussailles desdits Varon, et au couchant par la teppe desdits Grumel, les broussailles de Jean Chollet dit Berger, et de Sigismond Gerbaz dit Provençal, et par le n.° 3125 un tiers.

N.° 3125 172, broussailles chez Giraud, de la contenance de 4 journaux, 170 toises, de la taille de 5 sous, 10 den., bornées au nord par les communaux du Bourget et le n.° 3136, au midi par les broussailles de Jean Chollet et Sigismond Gerbaz, au levant par le n.° 3118, et au couchant par les communaux du Bourget.

N.° 3135, champ en Pierre-Planaz, de la contenance d'un journ., 196 toises, 4 p., de la taille de 2 liv., 13 s., 2 d., borné au nord par un chemin public, au midi par les broussailles de Claude et François Varon, au levant par le n.° 3152, et au couchant par le n.° 3134.

N.° 3135, champ audit lieu, de la contenance de 3 journaux, 80 toises, 3 pieds, de la taille de 12 liv., 16 sous, 7 deniers. N.° 3136, champ audit, de la contenance de 4 journ., 388 toises, 7 pieds, de la taille de 8 liv., 13 sous, 11 deniers, borné au nord par un chemin public, au midi par les n.os 3125 172, 3118 et 3121, au levant par le n.° 3134, et au couchant par les communaux du Bourget.

N.° 3140, pâturage et murger audit, de la contenance de 295 toises, 7 pieds, de la taille de 2 sous, 3 den., bornés au nord par le n.° 3143, au midi et couchant par un chemin public, et au levant par les broussailles de Sigismond Gerbaz.

N.° 3141, champ audit, de la contenance de 2 journ., 313 toises,

5 pieds, de la taille de 4 liv., 7 sous, 11 den. N.° 3142, murger audit, de la contenance de 93 toises, 2 pied sans taille, borné au nord par le n.° 3145, aux midi et levant par un chemin public, et au couchant par le n.° 3144.

N.° 3143, vigne audit, de la contenance d'un journ., 254 toises, 4 pieds, de la taille d'une liv., 5 sous, 9 den., borné au nord par les n.os 3137 et 3146, au midi par un chemin et le n.° 3140, au levant par les broussailles de Michel Varon, et au couchant par un chemin public.

N.° 3144, teppes en Pierra-Planaz, de la contenance de 2 journaux, 181 toises, 6 pieds, de la taille de 1 livre, 1 denier; n.° 3145, teppes audit, de la contenance de 372 toises, 1 pied, de la taille de 11 sous, 6 deniers, confinées au nord par les n.os 3155 et 3150, et par la teppe de Sigismond Gerbaz, au midi par les numéros 3141 et 3143, et par un chemin public, au levant et au couchant par le n.° 3162.

N.° 3147, maison chez les Defaux, de la contenance de 7 toises, 6 pieds, de la taille de 8 deniers; n.° 3149, maison audit, de la contenance de 10 toises, 6 pieds, de la taille de 5 deniers; n.° 3150, cour et treilles audit, de la contenance de 181 toises, 4 pieds, de la taille de 5 sous, 9 deniers; n.° 3151, pré audit, de la contenance de 1 journal, 30 toises, 4 pieds, de la taille de 1 livre, 7 sous, 10 deniers; n.° 3156, maison audit, de la contenance de 31 toises, 6 pieds, de la taille de 2 sous, 1 denier, bornés au nord par le n.° 3161 et les broussailles de Sigismond Gerbaz et le n.° 3159, au midi par les numéros 3144 et 3145, au levant par un chemin public et au couchant par le n.° 3163.

L'autre partie du n.° 3162, soit le reste d'icelui, broussailles aux Tuvrières, de la contenance totale de 14 journaux, 358 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 9 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par un chemin public, au levant par les broussailles de Sigismond Gerbaz et le n.° 3155, et au couchant par les communaux du Bourget.

Le restant du n.° 3171, broussailles audit, de la contenance totale de 318 toises, 6 pieds, de la taille de 3 deniers, borné au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 3159 et par un chemin public, au levant et au couchant par les numéros 3180 et 3181.

N.° 3139, champ en Pierra-Planaz, de la contenance de 120 toises, de la taille de 9 sous, 6 deniers, borné au nord par un chemin, au midi par les broussailles des consorts Varon, au levant par la teppe de François Gerbaz et au couchant par le n.° 3133.

N.° 3171, champ audit, de la contenance de 27 toises, 1 pied, de la taille de 2 sous, 9 deniers, borné au nord par un chemin, au midi par les broussailles des consorts Varon, au levant par le n.° 3172 et au couchant par le n.° 3135.

N.° 3146, teppe audit, de la contenance de 199 toises, de la taille de 6 sous, 3 deniers, borné aux nord et couchant par le n.° 3147, au midi par le n.° 3143 et au levant par les broussailles de Joseph Goddut dit Chevaud.

N.° 5280, champ aux Touvières, de la contenance de 275 toises, 4 pieds, de la taille de 17 sous, 4 deniers; n.° 5181, broussailles audit, de la contenance de 104 toises, 7 pieds, de la taille de 2 deniers, bornés au nord par un ruisseau, au midi par le n.° 5159, au levant par le n.° 5170, et au couchant par les champs et broussailles de Sigismond Gerbaz.

N.° 5122, champ en Pierra-Planaz, de la contenance de 109 t., de la taille de 4 sous, borné au nord par le n.° 5155, aux midi et couchant par les broussailles des consorts Varon, et au couchant par le n.° 5121.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er L'adjudicataire payera sans imputation ni répétition toutes les contributions arriérages ou courantes, et tous les frais de légitimes poursuites; il supportera de même sans imputation ni répétition toutes les servitudes réelles ou apparentes.

Art. II. Il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive, en se conformant néanmoins l'adjudicataire en ce qui concerne les baux qui seraient existans, à la disposition de l'art. 125 du susdit édit du 16 juillet 1822, ainsi qu'il a été prononcé par jugement du 28 avril dernier.

Art. III. Qu'il payera comptant le prix de son enchère, sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux créances, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à la requête de Claude Pachoud, négociant, demeurant à Chambéry, ayant pour procureur M.e Charvet, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente de la totalité des immeubles ci-devant désignés par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 2 juin prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la somme offerte par lesdits MM. André, Perrotin et Tissot, qui est de 25400 livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, à l'huissier commis, de faire les publications, affictions, notifications, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 13 mai 1826. M.e *Claude* Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 15 mai 1826, vol. 28, case 1510, folio 150, reçu trois livres. Pierraz.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 21 du Journal de Savoie du 26 Mai 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, de divers immeubles situés rière la commune de Pallud, contre Jeanne-Baptiste Lachenal, femme de Jean-Louis Pignard-Berthet, de Thénézol, adjudicataire de divers immeubles, par acte du 9 mai 1825, M.e Rovet, greffier commis, au préjudice de Jean-François Combet, dudit Pallud, absent des Etats de S. M.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis de Marie, Gasparde et Françoise, filles de Jean-François Combet, la première devenue majeure, les deux autres mineures, assistées par la Balthazarde Chêne, leur mère et curatrice, par acte du 20 août 1825, M.e Metroux, notaire et greffier, et encore de ladite Balthazarde Chêne, femme dudit Combet, de son chef, toutes domiciliées à Pallud, et agissant en qualité de gardatrices et curatrices aux biens dudit Jean-François Combet leur père et époux respectif, par acte de réans du 10 mars échu, pour lesquelles domicile est élu chez M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près ledit tribunal, demeurant en cette ville.

A tous soit notoire et manifeste que, par requête décrétée par M. le Juge-Maje de ce tribunal, le 11 avril échu, les demanderesses ont exposé que, par décret et lettres du 3 même mois, le Sénat avait commis ce tribunal pour être par-devant lui procédé à subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, des biens adjugés à la Jeanne-Baptiste Lachenal, femme assistée et autorisée de Jean-Louis Pignard-Berthet, domiciliés à Thénézol, au préjudice de M.e Paul Désarnod, de Chambéry, curateur à la cause dudit Jean-François Combet, absent des Etats de S. M., par acte du 9 mai 1825, M.e Rovet, greffier de réans, à ces fins commis, par décret et lettres du Sénat du 21 mars précédent; ledit acte notifié audit M.e Désarnod le 18 juin suivant; ladite subhastation requise par les demanderesses, en leur qualité, d'après le bénéfice accordé par l'art. 98 de l'édit précité;

Que par ladite requête, au bas de laquelle elles ont rappelé les biens à subhaster, adjugés par séries de numéros, correspondant à celles de l'état signifié à M.e Désarnod, par exploit du 21 mars 1826, et du verbal d'adjudication, comprenant les numéros, nature, situation, confins, contenance, prix d'estimation et adjudication des immeubles adjugés, les demanderesses ont requis qu'il plût à

M. le Juge-Maje, mander ladite Jeanne-Baptiste Lachenal et Jean-Louis Pignard-Berthet, son mari, pour l'autoriser, domiciliés à Thénérol, à paraître à cette audience qu'il lui plairait fixer, aux fins d'ouïr dire que les demanderesses, en leur qualité, seraient admises d'après ledit art. 18 de l'édit hypothécaire, à faire subhaster les biens adjugés à la défenderesse par l'acte du 9 mai dernier, récapitulés dans l'état produit, dont copie serait au besoin notifiée à la défenderesse et à son mari, ensemble celle des requêtes, décret et lettres de commission au tribunal, et successivement pour ladite Lachenal, sommairement ouïe ou pour le profit de la contumace, voir ordonner, par une ordonnance spéciale du tribunal, la vente par subhastation des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix de 20[illegible] livres, 50 centimes, montant total de celui d'adjudication, divisible par chaque lot, d'après l'estimation et le rabais du quart accordé par l'art. 9[illegible] de l'édit cité, conformément à l'état annexé à la requête, et sous les clauses et conditions portées au bas d'icelle, et autres qu'il plairait au tribunal d'établir et voir en outre fixer l'audience pour les premières enchères;

M. le Juge-Maje, par son décret du 11 avril dernier, enregistré à Gaillans le même jour, vol. 9, n.° 1255, au droit de 5 livres, à forme du reçu signé Delachenal, a permis aux suppliantes de faire assigner la Jeanne-Baptiste Lachenal, et avec elle Jean-Louis Pignard-Berthet, son mari, pour l'autoriser, tous deux, de Thénérol, pour comparaître à l'audience de céans le premier vendredi non férié, après la citation, à 9 heures du matin, aux fins d'être pourvu par ce tribunal, selon les fins suppliées, et a commis l'huissier Janin pour lesdites citation et signification; ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés aux personnes de la Jeanne-Baptiste Lachenal, et Jean-Louis Pignard-Berthet, son mari, le 12 même mois, par exploit dudit huissier Janin;

Que, par son ordonnance du 22 avril dernier, enregistrée le 26, vol. 9, n.° [illegible], au droit de 5 livres, à forme du reçu signé Delachenal, receveur, le tribunal, M. l'avocat-fiscal ouï, sans s'arrêter aux exceptions de la défenderesse, sauf à elle de faire prononcer par le Sénat, qui est saisi de la cause, où elles ont déjà été proposées, a autorisé la vente par subhastation des biens-immeubles dont il s'agit, sur la mise à prix du montant total porté par l'adjudication, lequel sera divisé pour chaque lot, d'après l'estimation et le rabais du quart accordé par l'art. 9[illegible] de l'édit hypothécaire, conformément à l'état produit, et sous les clauses et conditions [illegible] fins l'audience pour la première enchère [illegible] prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Janin pour faire toute notification nécessaire, et déclare les dépens de l'incident à la charge de la défenderesse.

Cette ordonnance, les requête et rôle des immeubles ont été notifiés par ledit huissier commis, à la personne de Jeanne-Baptiste Lachenal et Jean-Louis Pignard-Berthet, le 29 dudit mois d'avril,

et successivement enregistrés avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de Conflans, sous le n.° 184, volume 3 du registre des aliénations, et sous le n.° 244, volume 21 du registre général d'ordre; en conséquence de quoi, il sera procédé au préjudice dudit absent Jean-François Combet, et à la diligence de Marie, Gasparde et Françoise Combet, et encore Balthazarde Chêne leur mère, poursuivants, à la vente par subhastation des immeubles adjugés, qui seront ci-après désignés, et sous les charges, conditions et offres par elles faites et ci-après rappelées; la première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de judicature-maje de Haute-Savoie, au palais de justice, situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal ancien couvent des Bernardines, le 8 juin prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles seront vendus par lots, tels qu'ils sont ci-après désignés, et les enchères pour chacun d'eux seront ouvertes sur la mise à prix, d'après celui de l'adjudication, comme est dit ci-devant.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

I.er Lot.

Une vigne aux Côtes, sous le n.° 1751, section A, confinée au couchant par la vigne de Michel Rigaud, au levant par celles de Pierre Charles, des hoirs Combercus et des hoirs Perroux, et du midi par celle des frères Joachim et Urbain Guignet, de la contenance d'environ 5 perches, 49 mètres, adjugée pour 225 livr. n., distraction faite du quart du prix d'estime.

II.e Lot.

Autre vigne aux Plantées, sous n.° 2318, section B, de la contenance d'environ 2 perches, 61 mètres, confinée au levant par la vigne de Joseph Charles, au couchant par celle de Jean Ruche, adjugée pour 98 livres, même distraction faite.

III.e Lot.

Autre vigne à la Velataz, sous n.° 2418, même section B, de la contenance d'environ 2 perches, 54 mètres, confinée au levant par la vigne de Joseph Fournier, au couchant par celle de Félix Miége, adjugée, après la même distraction, pour 75 livres.

IV.e Lot.

Autre vigne, de la contenance d'environ 3 perches, 2 mètres, confinée au levant par la vigne de Joseph Ducrey-Malherbe, au couchant par celle de Jacques Pachoud; cette vigne, fixée sous le n.° 2394, même section B, a été adjugée pour 75 livres, distraction du quart également faite.

V.e Lot.

Châtaigneraie à la Tançon, sous n.° 63, section A, de la contenance de 38 perches, 98 mètres environ, confinée au levant par celle de Pierre Lachenal, et au couchant par celle de Jeanne et Marguerite Richon, et adjugée, après la même distraction, pour 82 livres, 50 centimes.

VI.e Lot.

Autre châtaigneraie aux Echanges, sous le n.° 961, section A, de la contenance de 25 perches, 60 mètres, confinée au nord par la châtaigneraie de Joseph Durand, du midi celles des hoirs François Richon, de Gaspard-Alexis Combet, et adjugée, d'après la même distraction, pour 150 livres.

VII.e Lot.

Un pré au Bois, sous le n.° 198, section A, de la contenance de 12 perches, 15 mètres, confiné du levant par le pré d'Alexis Combet, des nord et couchant celui de Jean-François Charles, et du midi un chemin, et adjugé, après la même distraction faite, pour 120 liv.

VIII.e Lot.

Terre labourable et bois aux Echilliers, sous les numéros 277 et 278, section A, de la contenance de 43 perches, 78 mètres, confinés du midi par terre de Joseph Durand, du nord par celle de Gaspard Combet, et du levant par un ruisseau, adjugés, après distraction faite du quart également, pour 525 livres.

IX.e Lot.

Bois et pré aux Echilliers, sous les numéros 458, 459, section A, de la contenance de 10 perches, 81 mètres, confinés du levant par un ruisseau et des autres parts par la terre des hoirs de Gaspard Richon, adjugés, après même distraction faite, pour 135 livres.

X.e Lot.

Bois taillis aux Echilliers, sous le n.° 425, section A, de la contenance de 2 perches, 91 mètres, confiné des nord et couchant par un chemin, du midi par les hoirs de noble de Bougain, adjugé, après même distraction faite, pour 30 liv.

XI.e Lot.

Pré aux Echilliers, sous le n.° 424, section A, de la contenance de 13 perches, 16 mètres, confiné du midi par celui de Gaspard Combet, et du levant par un ruisseau, adjugé, après la distraction faite, pour 180 liv.

XII.e Lot.

Pré à la Jouillat, sous le n.° 541, section A, de la contenance de 5 perches, 74 mètres, confiné du nord par la terre de Jean-Charles, du midi par celle de Pierre Charles, du couchant par celle d'Alexis Combet, et du levant par un ruisseau, adjugé, après la même distraction faite, pour 75 liv.

XIII.e Lot.

Maison, grenier, placéages aux Echilliers, sous les numéros 456, 457 et 458, section A, de la contenance de 4 perches, 30 mètres, confinés du levant par pré des hoirs de Gaspard Richon, du nord par un ruisseau, du midi par maison de Gaspard Combet, et du couchant par pré d'Alexis Combet, adjugés, après distraction faite, pour 300 liv.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés rière la commune de Pallud.

CLAUSES ET CONDITIONS.

ARTICLE I.er

La vente par subhastation aura lieu par lot, tels qu'ils sont décrits, sans aucune répétition pour plus ou moins de contenance, non plus pour erreur ou omission, les lots devant être vendus tels que Jean-François Combet les possédait et avait droit de posséder.

ART. II.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, pour chaque lot, d'après celui de l'adjudication, comme est ci-devant indiqué.

ART. III.

Les nouveaux adjudicataires payeront, en sus du prix d'adjudication, comptant et entre les mains de M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur spécial des suppliantes, par acte du 7 avril échu, Pallud notaire, insinué le 10 dudit, à Conflans, vol. 3, fol. 51, au droit de 5 livres, 50 centimes, à forme du reçu signé Delachenal insinuateur, les frais de subhastation dès et compris la requête décrétée par le Sénat le 4 avril échu.

ART. IV.

Le prix d'adjudication sera payable à la Jeanne-Baptiste Lachenal, femme de Jean-Louis Pignard-Berthet, de Thénézol, jusqu'à concurrence du prix de l'adjudication du 9 mai 1825, Revet commissaire, et légitimes accessoires : le surplus sera payé entre les mains des poursuivantes, le tout avec intérêt dès le jour de l'adjudication.

ART. V.

Les nouveaux adjudicataires entreront respectivement en possession incontinent après la signification du jugement d'adjudication, ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront, et se chargeront des contributions foncières qui y sont assises, à dater de l'adjudication.

ART. VI.

La récolte pendante par racine à l'époque de la prise de possession, sera partagée par moitié entre les nouveaux adjudicataires et les suppliantes.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 100 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 9 mai 1826.

REVET procureur.

Enregistré à Conflans, le 12 mai 1826, vol. 9, n.° 170. Reçu 5 liv. DELACHENAL.

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles dépendans de la discussion de M.e Jean-Baptiste-Thomas Bellile, en son vivant, notaire

royal, iceux situés rière la commune de Chiadrieux en Chautagne, où il habitait.

Le tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettres du 18 mars année dernière, enregistrés le même jour, mis au bas de la requête présentée par Frédéric Béard et demoiselle Louise-Françoise Bellile, mariés, domiciliés à Pollieux (France), le Sénat, ont le rapport et vu les conclusions de l'avocat-fiscal-général, en déclarant y avoir lieu d'introduire la discussion des biens de la succession vacante de Jean-Baptiste-Thomas Bellile, a commis la connaissance de cette cause à ce tribunal.

Par décret et lettres du 22 mars lors suivant, mis sur requête présentée par lesdits mariés Béard, le tribunal a élu pour curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absent Mr Joseph Bouchet, procureur au Sénat, a nommé Jean-Louis Burdinat, propriétaire, demeurant à Chanaz sur Rhône, à cause aux biens dépendans de la succession vacante de Jean-Baptiste-Thomas Bellile, à charge par ceux-ci de casser toutes les mémoires requises et pour le surplus a décerné lettres spéciales contre les mariés François Robert et demoiselle Claudine Bellile, Etienne Pallet et Félix-François Bellile, ainsi que lettres générales contre tous créanciers et du conque ayant intérêt sur le patrimoine en discussion, pour comparaître dans le terme de trois mois au greffe dudit tribunal; les publications, notifications en pareil cas requises, ayant été faites par exploit des huissiers Benoît et Exertier, en date des 15, 16 et 25 avril, année dernière, ainsi que l'insertion au Journal dudit jour, 15 avril (numéro 15), et le curateur ainsi que l'économe ayant passé et rempli les mémoires requises et la caution donnée par ledit économe ayant été admise par spectable Naz, rapporteur de la cause, ainsi qu'en conste de son ordonnance du 14 février proche échu, enregistrée le 15 même mois.

Par requête présentée par Etienne Tarot, nommé par décret du 29 juillet année dernière, enregistré le 30 même mois, syndic à la discussion des biens et hoirie dudit Jean-Baptiste-Thomas Bellile, le tribunal, par son décret du 10 mars courant, a ordonné que les pièces seraient communiquées à l'avocat-fiscal qui a donné ses conclusions le 23 même mois, et par décret dudit tribunal en date du 21 dudit mois de mars, enregistré le même jour, il a été ordonné qu'à la diligence du syndic à la discussion et en l'assistance de l'économe il serait procédé à la vente des biens, meubles et immeubles dépendans de ladite discussion, la vente des meubles à devoir être faite par-devant le juge du mandement de Ruffieux et celle des immeubles par-devant ce tribunal, et aux fins de ladite vente d'immeubles, le tribunal a fixé l'audience, pour la première encheré, au 5 mai prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de ceans de dresser le manifeste requis, le tout en conformité de l'art. 153 et autres relatifs de l'édit du 16 juillet 1822,

et a commis l'huissier Exertier pour les notifications, ce qui a été fait par exploit dudit huissier en date des 28 et 29 courant, et copie authentique tant du susdit décret du 21 du courant, des conclusions de l'avocat-fiscal qui le précèdent, décret de soit-montré, requête mise en tête et extrait du cadastre dont s'agit, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Donneuget conservateur, sous date dudit jour 29 mars.

Désignation des immeubles à vendre, situés rière la commune de Chindrieux, en Chautagne.

1.er Lot.

Une pièce de pré à Vars, figurée sous le numéro 575, de la mappe de Chindrieux, contenant 126 toises, 3 pieds, confinée au levant par champ de Pierre Quet, au nord par champ et pré de Jean Claude Journet, aux midi et courchant par notre pré dudit M. Bellile, de la taille royale de 6 sous, 9 deniers.

Une pièce de pré à Vars, sous n.° 576 de ladite mappe, contenant 103 toises, 6 pieds, confinée au levant par champ dudit Quet, et au midi par champ de Jean-Pierre Grosse, de la taille de 3 sous, 1 denier.

Une pièce de pré à Vars, sous n.° 585, même mappe, contenant 121 toises, 5 pieds, confinée au levant par pré procédé de M. Olive, et au couchant par pré de M. Portis, au midi par pré de François Vachaud, de la taille de 4 sous, 6 deniers.

Une pièce de pré à Vars, sous n.° 585, même mappe, contenant 396 toises, 5 p., confinée au nord par pré de M. François Vachaud, et au levant par pré de Jean Pierre Grosse, de François Planquet et dudit M. Bellile, de la taille de 14 sous.

Une autre pièce de pré à Vars, figurée sous n.° 586 de ladite mappe, contenant 219 toises, 1 pied, confinée au nord par pré dudit M. Vachaud, et au midi par pré de MM. Portis, Olive et dudit M. Bellile, de la taille de 7 sous, 9 deniers.

II.e Lot.

Une pièce de vigne à Antigroux, sous n.° 663 de ladite mappe, contenant 60 toises, 1 pied, confinée au nord par vigne des frères Rosset et au midi par autre vigne dudit M. Bellile, de la taille de 9 sous, 6 deniers.

Une pièce de champ au même lieu, sous n.° 665 de ladite mappe, contenant 2 journaux, 142 toises, 6 pieds, confinée au nord par vigne desdits frères Rosset, et aux couchant et midi par le chemin public, de la taille de 3 liv., 8 sous, 5 deniers.

Une pièce de vigne à Antigroux, sous n.° 666 de ladite mappe, contenant 2 journaux, 44 toises, confinée au levant par vigne des sieurs Portis, François Goddard, Blanchard et Gabriel Goddard-Landouillard, de la taille de 5 liv., 6 sous, 10 deniers.

Une pièce de vigne à Antigroux, sous n.° 667, contenant 279 toises, 3 pieds, confinée au levant par jardin des hoirs Goddard-

Landouilloud, vigne des sieurs Fortis et M. Bellile, et aux couchant et nord par champ et vigne dudit M. Bellile, de la taille de 1 livre, 4 sous, 5 deniers.

Pâturage à Antigneux, sous n.° 685 de ladite mappe, contenant 40 toises, confiné aux levant et nord par teppe de Laurent Berliox dit Chamare, aux midi et couchant par le chemin public, de la taille de 5 deniers.

Maison, cour, écurie et cellier à Antigneux, sous n.° 686, contenant 128 t., 7 p., confinés aux levant et nord par le chemin public, au midi par teppe de M. Fortis, et au couchant par prés-verger de M. Bellile, sous numéros 687 et 687 1/2, ci après confinés, de la taille de 11 sous, 9 deniers.

Pré, verger et jardin à Antigneux, sous n.° 687 et 687 1/2, contenant ensemble 1 journal, 370 toises, 4 pieds, confinés au nord par un chemin public, maison de Laurent Dubois et de Laurent Cathelin, et au midi par verger de M. Fortis, sous lesquels numéros existent (sous le même bâtiment) deux moulins en mauvais état de la même taille, des numéros ci devant, de 2 liv., 15 sous, 5 deniers.

Une pièce de broussailles à la Fauge, sous n.° 3794 de ladite mappe, contenant 56 journaux, 186 toises, 1 pied, confinée au levant par broussailles des consorts Journet, Guillon et Millet, au couchant par broussailles dudit feu M. Bellile, ci-après confinées, et autres broussailles des consorts Goddard, de Primoz et Vachaud, et au midi les bois communaux de Chindrieux, sous taille.

Une pièce de broussailles au même lieu, sous n.° 3794 1/2, contenant 7 journaux, [illegible] toises, confinée au couchant par broussailles et champ de Laurent Berliox dit Chamaret, vigne de Laurent Dubois, de François Vachaud, des hoirs Goddard, et au midi par bois communaux de Chindrieux, et bois de M. Fortis; sans taille.

Une pièce de broussailles à la Fauge, sous n.° 3797 de ladite mappe, pour la moitié, contenant 15 journ., 41 toises, 7 pieds, confinée pour le tout au levant par le bois du bois de Cassens, au midi par le bois dit bois de la Tour, et au couchant par bois communaux de Chindrieux, de la taille de 10 sous, 6 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 1220 livres neuves.

III.e Lot.

Une pièce de vigne aux Menoues, figurée sous les n.os 716, 717, 719, 715, 714, 715, 716 et 718 de ladite mappe, contenant ensemble 2 journaux, 201 toises, 7 pieds, confinées au couchant par vigne du sieur Fortis, et au nord par vignes de ce dernier, et du sieur Jacques Joïes, de la taille de 3 liv., 19 sous, six deniers.

Une pièce de broussailles aux Menoues, sous n.os 717 en entier et 719, pour une moitié, contenant ensemble 1 journal, 25 toises, confinées au levant par bois communaux de Chindrieux, et au nord par broussailles de M. Fortis, de la taille de 6 deniers.

Une pièce de vigne à Chante-Merle, figurée sous les n.os 2495 et 2496 de ladite mappe, contenant ensemble 177 toises, 1 pied, confinée au couchant par vigne du sieur Fortis et aux levant et nord par vigne dudit feu M. Bellile, sous n.os 710, 2497 et 2497 A, de la taille de 19 sous, 7 deniers.

Une pièce de vigne à Chante-Merle, figurée sous les n.os ci-devant précités, 2497 et 2497 A de ladite mappe, contenant 1 journal, 2 toises, 5 pieds, confinée au levant par bois communaux de Chiadrieux, et au midi par vigne procédée de François Marion dit Chiadrieux, et au midi par vigne procédée de François Marion dit Champagne, de la taille d'une liv., 11 sous, 3 deniers.

Une pièce de broussailles à Chante-Merle, sous n.o 2498 de ladite mappe, contenant 350 toises, 7 pieds, confinée au levant par bois de la Tour, et au midi par bois des consorts Goddard dit Lavistaz, Goddard Gaittaz et François Marion dit Champagne, de la taille de 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 396 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de vigne aux Jacquettes, sous n.o 2501 de ladite mappe, contenant 1 journ., 105 tois., 2 pieds, confinée au levant par champ des héritiers de Laurent Carrel et celui de Louis Virieux, et au couchant par champ des consorts Coudurier Claude et autre Coudurier Claude dit Crosand, et par celui dudit Tarut, de la taille de 2 livres, 8 sous.

Une pièce de vigne aux Jacquettes, sous n.o 2502 de ladite mappe, confinée au nord par vigne des consorts Coudurier, et au midi par vigne du sieur Etienne Tarut, ladite vigne contenant 65 toises, 5 pieds, de la taille de 6 sous, 3 deniers.

Une pièce de champ aux Collonges, sous n.o 2561 de ladite mappe, contenant 107 toises, confinée au levant par champ procédé de Laurent Carrel, au couchant par le chemin public, et au midi par vigne du sieur Etienne Tarut, de la taille de 3 sous.

La mise à prix de ce lot est de 180 liv. neuves.

V.e Lot.

Une pièce de vigne à la Combe, sous n.o 2454 de ladite mappe, contenant 1 journal, 175 toises, 2 pieds, confinée aux levant, nord et midi par vigne du sieur Etienne Padey, et au couchant par le chemin public, de la taille de 4 liv., 1 sou, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 246 liv. neuves.

VI.e Lot.

Une pièce de pré aux Ponts, sous n.o 3053 de ladite mappe pour un tiers, contenant 3 journaux, 149 toises, 5 pieds, confinée au midi par pré du sieur Claude Bellile, au nord par pré du sieur François Bontrond, et au levant par pré d'Antoine Goddard et consorts, de la taille de 12 sous, 1 denier.

La mise à prix de ce lot est de 39 liv. neuves.

VII.e Lot.

Une pièce de pré, aujourd'hui chenevier, à la Tour, figurée sous n.o 63 de ladite mappe, confinée au levant par jardin de François

Goddard dit Racquin, et au nord par pré de François Tétaz, de la taille de 7 sous, 8 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 26 livres neuves.

VIII.e Lot.

Une pièce de vigne à la Pellette, sous n.° 1146 de ladite mappe, contenant 1 journal, 141 toises, 7 pieds, confinée au levant par champ de Joseph Barbier, au couchant par un chemin, et au nord par vigne de M. Gariod, de la taille de 2 liv., 16 sous, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 171 liv. neuves.

IX.e Lot.

Une pièce de champ à Chevigneux, sous n.° 1184, contenant 1 journal, 175 toises, confinée au midi par le chemin public, et au couchant par grange, verger et champ de Charles Barbier et frères, et au levant par le chemin public, pré et maison dudit feu M. Bellile, de la taille de 19 sous, 6 deniers.

Une pièce de pré à Chevigneux, sous n.° 1185 de ladite mappe, contenant 192 toises, 4 pieds, confinée au levant par le chemin public, aux midi et couchant par le champ confiné dans l'article précédent, de la taille de 3 sous, 10 deniers.

Cour et maison composée d'une cuisine et une chambre, d'une cave au-dessous, et un cellier soit tinage, dans lequel existent une cuve et un vieux pressoir, situées à Chevigneux, sous n.° 1186 de ladite mappe, contenant 29 toises, confinées au levant par le chemin public, et au nord par bâtiment et cour des frères Jean-Baptiste et Thomas Barbier, sans taille.

La mise à prix de ce lot est de 174 livres neuves.

X.e Lot.

Une pièce de pré à Chevigneux, sous n.° 1533 de ladite mappe, contenant 83 toises, 6 pieds, confinée au couchant par le chemin public, au midi par le pré de Charles Barbier et frères, et au levant par champ de Jean-Louis Millet dit Begoz, de la taille de 2 sous, 10 deniers.

Une pièce de vigne à Chevigneux, sous n.° 1527 de ladite mappe, contenant 171 toises, confinée au midi par le chemin public, et aux couchant et nord par champ de Claude Barbier, de la taille de 16 sous, 3 deniers.

Une pièce de champ à Chevigneux, sous n.° 1535 de ladite mappe, contenant 115 toises, 1 pied, confinée aux levant et nord par champ de Jean-Louis Millet dit Begoz, et au midi par le chemin public, de la taille de 7 sous, 4 deniers.

La mise à prix de ce lot est de [illegible] livres neuves.

XI.e Lot.

Une pièce de champ à Chevigneux, sous n.° 1522 de ladite mappe, contenant 70 toises, 7 pieds, confinée aux levant et nord par champ de Charles Barbier et frères, aux couchant et midi par

bois ci-après confiné, sous n.° 1523, appartenant audit feu M. Bellile, de la taille de 3 sous, 8 deniers.

Une pièce de bois à Chevigneux, sous n.° 1523 de ladite mappe, contenant, pour la portion revenante à l'hoirie dudit feu M. Bellile, 1 journal, 40 toises, confinée au nord par bois de Claude Barbier, et des autres parts par vignes dudit feu M. Bellile, de la taille de 7 sous, 4 deniers.

Une pièce de vigne à Chevigneux, sous n.° 1524 de ladite mappe, contenant 1 journal, 121 toises, 2 pieds, confiné au midi par le chemin public, et au couchant par la vigne des frères Barbier, de la taille de 1 livres, 5 sous, 11 deniers.

La mise à prix de ce lot est de 175 livres neuves.

XII.° Lot.

Une pièce de vigne au Perroset, sous n.° 1251 de ladite mappe, pour la moitié, contenant 1 journaux, 87 toises, 1 pied, confinée au nord par le chemin public, au couchant par la vigne de Joseph Barbier, et au midi par vigne de l'Hôtel-Dieu de Chambéry, de la taille de 4 livres, 1 sou, 4 deniers.

Une pièce de broussailles au Perroset, sous n.° 1255 de ladite mappe, contenant 61 toises, 7 pieds, confinée au levant par le chemin public, et au midi par broussailles des hoirs de M. Olive, de la taille d'un denier.

La mise à prix de ce lot est de 250 livres neuves.

XIII.° Lot.

Une pièce de pré-marais située rière ladite commune, lieudit au Calibier, figurée sur la mappe de Chindrieux sans n.°, n'étant point portée au cadastre; on voit sur la mappe une annotation portant 15 journaux, 182 toises, cette pièce indivise avec Jean-Pierre Grosse et Denis Rivet, ne paie point de taille, elle est confinée au levant par la chaussée de Châtillon, formée sur le marais communal de Chindrieux, au couchant par près communaux de St.-Pierre de Curtille, sous les n.os 2974, 2975, 2976, 2977, 2978 et 2979, et au nord par le marais communal de Chindrieux, au midi par le susdit marais et un pré figuré sans numéro; ladite pièce appartient pour la moitié audit feu M. Bellile, qui a fait faucher alternativement une année au nord, et l'autre année au midi, et cette moitié servant pour ladite hoirie Bellile, suivant l'annotation mise à la mappe, de 7 journ., 291 toises, sans taille.

La mise à prix de ce lot est de 301 livres neuves.

XIV.e Lot.

Une pièce de pré aux Prés Vallier, sous n.° 2126 de ladite mappe, contenant 4 journaux, 390 toises, 4 pieds, confinée aux nord et couchant par marais communaux de Chindrieux, et au midi par pré de M. Fortis, de la taille de 2 livres, 1 denier.

La mise à prix de ce lot est de 125 livres neuves.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ART. I.er Que le ou les acquéreurs payeront sans imputation, ni répétition, toutes les contributions arréragées ou courantes et tous les frais de poursuites légitimes.

ART. II. Qu'il ou ils prendront les biens tels qu'ils sont, avec la récolte pendante quant à ceux qui ne sont pas accensés, et percevront le fermage des autres; le droit colonique néanmoins réservé en faveur des colons partiaires.

ART. III. Qu'il ou ils payeront le prix de la vente, à qui sera ordonné par le jugement d'ordre à intervenir, avec intérêt au cinq pour cent sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive, et entreront en jouissance sitôt après la notification du jugement qui sera approuvé ladite adjudication.

ART. IV. Qu'il ou ils seront tenus à tout ce que prescrit, en pareil cas, l'édit du 16 juillet 1822.

ART. V. La vente des immeubles ci-devant désignés sera faite en 14 lots, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot, savoir:

Pour le premier lot, celle de 115 liv. neuves.
Pour le second lot, celle de 1220 liv. neuves.
Pour le troisième lot, celle de 396 liv. neuves.
Pour le quatrième lot, celle de 180 liv. neuves.
Pour le cinquième lot, celle de 246 liv. neuves.
Pour le sixième lot, celle de 39 liv. neuves.
Pour le septième lot, celle de 26 liv. neuves.
Pour le huitième lot, celle de 171 liv. neuves.
Pour le neuvième lot, celle de 174 liv. neuves.
Pour le dixième lot, celle de 83 liv. neuves.
Pour le onzième lot, celle de 195 liv. neuves.
Pour le douzième lot, celle de 250 liv. neuves.
Pour le treizième lot, celle de 302 liv. neuves.
Pour le quatorzième lot, celle de 123 liv. neuves.

Et successivement tous les lots seront réunis et mis aux enchères sur la mise à prix totale de 5300 liv. neuves, ou sur les sur-enchères réunies, et en cas qu'il n'y ait aucune sur-enchère sur la totalité, les enchères partielles seront valables.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête du sieur Etienne Tarot, syndic établi à la discussion des biens et hoirie de Jean-Baptiste-Thomas Rollide, propriétaire domicilié à Chindrieux, ayant pour procureur M.e Tardy, chez lequel il fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinges, à l'audience du 5 mai prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix ci-devant indiquée. Et ledit jour est intervenu l.e sieur Amédée Favris, juge du mandement

de Ruffieux, comparant par M.e Mongenet, son procureur, qui a fait valoir ses moyens tendants à établir son droit de passage dans l'endroit par lui indiqué, ainsi que la redevance qui lui est due par l'acte par lui énoncé, M.e Pognient a déclaré ne pouvoir en l'état défendre en la demande dudit sieur Fortis, ni y donner aucun acquiescement, s'en rapportant à ce qu'il plaira au tribunal ordonner, en faisant néanmoins toutes protestes et réserve, sur quoi le tribunal a donné des protestations et réserves faites; 2.° sur la demande faite par Etienne Padey de la distraction du cinquième lot, le tribunal, en ordonnant la distraction du cinquième lot, a ordonné la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères pour le surplus, ce qui a été fait, et deux bougies ayant été allumées pour chaque lot, ainsi qu'ensuite pour la totalité, sans que personne en ait fait aucune offre, le tribunal a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant, et a fixé l'adjudication définitive au vendredi 9 juin prochain, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère en détail et en gros, sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 97 et 100 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 31 mars 1825.

Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 4 avril 1825, vol. 28, case 3.e, folio 4.

Reçu trois livres. POMMA.

Pour copie conforme :

POGNIENT, pour TARDY, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles situés rière la commune de Fillinges, possédés par François et Joseph Venillet, habitant à Fillinges.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence de ce tribunal, sous date du 28 juin 1824, lesdits François et Joseph Venillet ont été condamnés personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, à payer à Claude Johvet, propriétaire, habitant à Boëge, diverses sommes au montant de 971 livres neuves, 18 centimes, dues en vertu d'acte de vente du 12 pluviôse an 4, l'objet, notaire, y compris les causes échues au 24 janvier 1824 et les dépens, sans préjudice des accessoires dès cette dernière date, et frais à faire.

Ledit Johvet a fait de vaines tentatives pour être payé, par

exécution mobilière, ainsi que résulte du procès-verbal de carence du sergent Bordonnex fils, du 8 janvier 1825.

Par ordonnance du tribunal du 30 janvier dernier, et par exploit du sergent Bordonnex, du 4 mars suivant, à ces fins commis, il a été fait injonction audit le Veuillet de payer audit Jolivet, dans 30 jours, ladite somme de 921 livres neuves, 10 centimes, avec déclaration qu'à défaut de payement, passé ledit terme, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles désignés dans ladite requête qui précède ladite ordonnance, et ci-après spécifiés.

Lesdits Veuillet n'ayant point satisfait à ladite injonction, le tribunal, par son ordonnance du 18 avril dernier, rendue à la diligence dudit Claude Jolivet, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Jean Duprax, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits biens.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Veuillet, par exploit du 13 de ce mois, du sergent royal Million, à ce commis, et enregistrée avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout ci-jourd'hui, ainsi que résulte du certificat mis à la suite, par le sieur Collomb, conservateur.

Désignation des biens à vendre.

1.° Une pièce de terre en broussailles, lieudit à la Combe, cadastrée sous les n.os 875 et 875 de la mappe de Fillinges, contenant 2 arpens, 15 perches, 21 mètres, sous la taille royale de 1 livre, 28 centimes, confinée au levant par un chemin de dévestiture, au couchant par Gaspard Aimé dit Lacorbière, au nord par un communal.

2.° Une pièce en pâturage, lieudit à Fontaine-Jacquin, cadastrée sous les 314 du n.° 935, contenant 1 arpent, 13 perches, 71 mètres, sous la taille royale de 90 centimes, confinée au levant par François Pacot, au couchant par partie dudit numéro appartenant à Antoine Gaillard, et partie du n.° 937 appartenant aux frères Veuillet, au midi par le même Gaillard, au nord par les frères Bonnet.

3.° Une pièce de terre en broussailles, située audit lieu, cadastrée sous [illegible] ters du n.° 937, contenant 58 perches, 88 mètres, sous la taille royale de 28 centimes; le numéro entier étant confiné au levant par les frères Veuillet et Antoine Gaillard, au couchant par le chemin tendant à la montagne, au nord par lesdits Veuillet, au midi par Antoine Gaillard.

4.° Une pièce de terre en broussailles, au même lieu, sous le n.° 938, contenant 1 arpent, 79 perches, 16 mètres, sous la taille royale de 45 centimes, confinée au levant par le numéro précédent sous les frères Veuillet et Jean-Marie Duprax, aux midi et couchant par le chemin de la montagne, au nord par les frères Gaillard et les frères Bonnet.

5.° Une pièce de terre, comprenant terre vaine, verger, maison, cour, jardin et chenevière, lieudit chez Jacquin sous les numéros 939, 940, 941, 942, 943 et 944, contenant 57 perches, 12 mètres, sous la taille royale de 2 livres, 30 centimes, confinée au nord par le chemin de la montagne, des autres parts par les numéros 945 et 946, vendus à Jean-Marie Duprez.

6.° Une pièce de terre en bien-fonds et pâturage, lieudit à la Combe, sous les numéros 981, 982, 983 et 984, toujours de ladite mappe de Filliniges, comprenant 5 arpens, 50 perches, 29 mètres, sous la taille royale de 2 livres, 74 centimes, confinée au levant par ledit chemin de la montagne, au couchant par un communal, au nord par lesdits frères Veuillet, au midi par le susdit Jean-Marie Duprez.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes :

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par lesdits Veuillet, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° Qu'il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès l'époque de l'adjudication.

3.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Qu'il payera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Que dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il payera, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 13 juin prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 600 livres neuves, offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal, en conformité des art. 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Est commis l'huissier Million pour les publications, affiches et notifications.

Fait à St.-Julien, au greffe, le 16 mai 1826, signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 16 mai 1826, vol. 9, fol. 97, case 1134. Reçu 3 liv. Signé Collomb.

Pour copie conforme :

Humbert, pour M.° Duprez, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Pierre Borrand, situés rière la commune d'Oncin-Attignat.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par arrêt du 26 août année dernière, il a été enjoint à Pierre Borrand de payer à révérend Devignes, Recteur de la commune de St. Franc et aux membres composant le conseil de charité de ladite commune, la somme de deux mille deux cent vingt livres, un centime, montant du capital dû et des intérêts liquidés jusqu'au 27 mai précédent, et aux dépens liquidés par ordonnance du seigneur rapporteur, à la somme de quatre cent vingt-trois livres, trente-sept centimes; par décret mis sur requête présentée au Sénat février proch[ain] dernier passé, il a été enjoint audit Borrand de payer les susdites sommes dans trente jours, passé lequel terme, on procéderait à exécution par voie de subhastation; la requête et l'injonction lui ont été signifiées par exploit du 20 dudit mois de février, par le sergent Champagne commis à ces fins.

Que, suivant le prescrit de l'art. 99 de l'édit du 16 juillet 1822, sur la demande dudit révérend Devignes et des membres composant le conseil de charité de la commune de St. Franc, le seigneur sénateur juge-maje, préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 17 avril dernier, dûment enregistré ledit jour, sous le droit perçu de deux livres, signé Porrat, de faire citer ledit Pierre Borrand, pour comparaître à l'audience du second mardi non férié après la citation, à l'audience du 9 mai courant; le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée le 15 dudit mois de mai, sous le droit perçu de vingt-six livres, quarante-cinq centimes, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en ladite requête du 17 avril dernier, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 16 juin prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Borne pour faire au débiteur la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit précité; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit Pierre Borrand, par exploit dudit huissier Borne, en date du 19 dudit mois de mai courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Chaboud procureur de la vente, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget, conservateur, sous date du 22 dudit mois de mai.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune d'Oucin-Attignat.

Numéros de la mappe 1856, châtaigneraie aux Limaces, contenant 5 journaux, 92 toises, de la taille d'une livre, 5 sous, 6 d. Numéro 1853, champ audit, pour 5 journaux, 291 toises, 5 pieds 8 de la taille de 3 livres et 10 sous. N.° 1856, verger audit, pour 1 journal, 159 toises, 3 pieds, de la taille d'une livres, 12 sous. N.° 1857, verger audit pour 21 toises, de la taille d'un sou, 3. d. N.° 1844, champ audit, pour un journal, 119 toises, 4 pieds, de la taille de 17 sous, 6 deniers. N.° 1845, bois de quartier audit, pour 359 toises, 2 pieds, de la taille de 4 sous; les six numéros ne formant qu'une pièce et sont confinés au nord par les fonds de Joseph Lâslaz, Joseph Girard, Guillermin Gollet, au midi par ceux de M. De Boigne et Claude Journal dit Sabusson, et au levant par sieur Charles Magnin.

N.° 1853, pré à la Piguière entier, contenant 189 toises, 1 p., de la taille de 9 sous, 10 deniers, confiné au levant par le verger de Joseph Girard, au midi par les fonds de M. de Boigne, au couchant par le bois de Joseph Magnin, et au nord par la propriété de Joseph Girod.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de mille livres neuves, excédant de fois le montant de la contribution foncière, imposée sur les biens ci-devant désignés.

Art. II. Que lesdits immeubles seront mis aux enchères en un seul lot.

Art. III. Que l'adjudicataire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

Art. IV. Qu'il sera subrogé aux lieu et place dudit Borrand; qu'il pourra compulser, s'il le juge à propos, pour la réussite de titres de propriété, mais à ses frais, péril et risque, sans aucun recours contre les poursuivans, et sans pouvoir, sous aucun prétexte, refuser ou retarder le paiement du prix de l'adjudication.

Art. V. Qu'il ne pourra exercer aucun recours pour défaut des contenances exprimées, le plus ou le moins étant à son avantage et désavantage, ni même pour erreur des numéros de la mappe, en tout ou en partie, sauf à lui à exercer toutes les actions possessoires contre ledit Borrand, étant subrogé en ses lieu, droits et place.

Art. VI. Qu'il aura droit à toutes les servitudes actives et passives, et les supportera, si aucunes existent, mais à la charge par lui, en cas de contestation, de se défendre à ses frais.

Art. VII. Il paiera les contributions affectées sur ces immeubles pour l'année courante.

Art. VIII. Il paiera en sus tous les frais faits par les poursuivans, pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 14 février dernier, et ce, entre les mains de M.e Chabaud procureur des poursuivans, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause, ce paiement à devoir être fait avant la délivrance de l'expédition du jugement d'adjudication.

Art. IX. Qu'il paiera en outre tous les frais dudit jugement d'adjudication, et il sera tenu d'en faire signifier copie tant aux poursuivans qu'au débiteur saisi, et s'il ne le fait pas transcrire au bureau des hypothèques, il sera tenu de le faire inscrire dans le mois, au nom de la masse des créanciers ou du débiteur, et ce, aux frais de l'adjudicataire, pour la conservation du privilége.

Art. X. A défaut de paiement du prix de l'adjudication et des frais, dans le délai ci-dessus et après le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, et à défaut enfin de se conformer à toutes les clauses, charges et conditions ci-dessus exprimées, il sera procédé contre lui, à son préjudice, à la revente desdits biens à sa folle-enchère.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête du révérend sieur Devignes, Recteur de la commune de St. Franc et des membres composant le conseil de charité de ladite commune, y demeurant, ayant pour procureur M.e Chabaud, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 16 juin prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera criée sur la base de la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de mille livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré dans le Journal de cette division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 22 mai 1826. *Claude* Revel, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 mai 1826, vol. 28, case 1796, folio 155. Reçu trois livres. Poera.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'une maison appartenante à

la Josette Roman, en indivision avec ses fils Marie et François Baud-Berthier, située en la commune de Vinz-en-Sallaz.

Le Tribunal de Prélecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir qu'en exécution d'un jugement par lui rendu, le 22 mars 1825, en faveur de M.es Louis et Jacques Pagnod, le premier, notaire, demeurant à Vinz, et le second, procureur, demeurant à Bonneville, contre la Josette Roman, cultivatrice, demeurant audit Vinz, et d'un décret rendu du même Tribunal, le 30 septembre suivant, il a été fait à cette dernière, par exploit du sergent Nanterne aîné, sous date du 19 novembre, même année, conformément à l'art. 94 de l'édit du 16 juillet 1822, injonction de payer 1.° la somme de 1044 liv. neuves, 55 centimes, montant des condamnations portées par ledit jugement, y compris tous les intérêts en dérivans, liquidés dès sa date au 22 octobre 1825; 2.° celle de 35 livres neuves, 55 centimes, compris les coûts d'icelui et les frais du procès-verbal de carence dressé le 13 septembre par le susdit sergent.

Que ladite Roman n'ayant point satisfait à cette injonction, et ledit M.e Joseph Pagnod réunissant aujourd'hui les droits en cette partie de son frère Louis, à forme de contrat de partage, Magnon notaire, du 19 mars dernier, pour se conformer à ce que prescrit l'art. 99 de l'édit susdit, a présenté en son nom seul, requête à M. le Président de ce Tribunal, qui, par son décret du 25 avril prochain passé, lui a permis de faire assigner ladite Roman, ce qui a eu lieu par exploit dudit sergent Nanterne, portant citation de comparaître à l'audience du deux mai courant où est intervenue ordonnance par laquelle, en prononçant défaut contre celle-ci, le tribunal a pour le profit autorisé la vente aux enchères de l'immeuble, soit maison ci-après désignée, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 15 juin prochain, à dix heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit, et commis le sergent Nanterne aîné, pour faire toutes notifications, en conformité du susdit édit.

La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés à ladite Roman, par exploit dudit sergent Nanterne, le 19 mai courant, et copie authentique du tout signée par ledit M.e Pagnod, procureur, a été déposée au bureau des hipothèques de cette ville, ainsi qu'en résulte du certificat délivré au bas dudit exploit, par M. Bella Conservateur, le 20 même mois.

Désignation de l'immeuble à subhaster.

Une maison située au chef-lieu de la commune de Vinz-en-Sallaz, inscrite sous le numéro 5050 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 52 toises, 2 pieds, payant 2 sous, 6 deniers de taille, confinée au levant par une place pour lieu et lieu d'aisance, aux couchant et nord par des rues et au midi par la maison du sieur Jean-Louis Thevenoul : cette maison est possédée en indivision par Josette Roman et ses fils Marie et François Baud-Berthier.

Conditions de la vente mises par le poursuivant.

1.° Il fait l'offre de la somme de 100 livres neuves, excédant 60 fois la contribution royale qui frappe ledit immeuble.

2.° L'adjudicataire supportera toutes les servitudes et charges quelconques imposées sur icelui.

3.° Il payera tous les frais faits à l'occasion de la subhastation et adjudication successive.

4.° Il versera entre les mains du poursuivant le prix de l'adjudication, en payement ou à compte de la créance de celui-ci.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de M.e Joseph Pugnod, procureur, qui élit domicile en son étude à Bonneville, il sera procédé à la vente de l'immeuble dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, hôtel-de-ville de Bonneville, le 15 juin prochain, à 10 heures du matin, sur la mise à prix de la somme de 100 livres neuves, offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 57 et 102 de l'édit sus-rélaté.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affichions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 20 mai 1826.

Signé à la minute par M.e Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 22 mai 1826, vol. 15, fol. 155 r.° case 1729, reçu 3 livres, le receveur BETLA.

Pour expédition à M.e PAGNOD :

JACQUIER, substitut-greffier.

CHAMBÉRY, imprimerie de F. M. PUTHOD.

An 1826. (N.° 22). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 2 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er *juin.* Jeudi dernier, a eu lieu en cette ville, avec la plus grande solennité, la Procession générale de la Fête-Dieu, à laquelle ont assisté le Chapitre métropolitain, le Clergé des quatre paroisses de la ville et des faubourgs, les RR. PP. Capucins, les Elèves du Séminaire, toutes les Confréries et Congrégations religieuses des deux sexes, les Orphelines, les élèves de la Doctrine Chrétienne, l'école des Sœurs de Saint-Joseph, les divers Pensionnats de demoiselles, etc. Le Saint-Sacrement, porté par Monseig.r l'Archevêque, et escorté de deux lignes de Carabiniers Royaux, était immédiatement suivi du Sénat en robes rouges et de MM. les Nobles Syndics de la ville.

Toutes les troupes de la garnison et les gardes-pompiers, distribués sur les diverses places, ont fait la parade et ont salué par des décharges le Saint-Sacrement à son passage, et ensuite pendant la bénédiction donnée par Monseig.r l'Archevêque, après la rentrée de la procession dans l'église métropolitaine.

— Par Patentes du 10 avril dernier, S. M. a daigné autoriser le Conseil de Charité de Montmeillant à acquérir des biens immeubles de la valeur de six mille livres, pour l'hospice de cette ville, sous l'approbation du Conseil général de Charité du Duché de Savoie. « C'est ainsi, » dit la *Gazette Piémontaise*, que les pieuses institutions recouvrent peu » à peu, à l'ombre du Trône, de nouvelles propriétés en remplacement » de celles dont elles ont été dépouillées pendant les jours heureux et » si vantés de la liberté et de la philantropie. »

— L'un des journaux de Lyon contient l'article suivant, que nous croyons devoir faire connaître, par la raison que l'un de nos compatriotes s'y trouve mentionné honorablement.

» La reconnaissance publique doit environner les généreux citoyens qui par d'utiles fondations doient nos hospices, secourent le malheur. M. Durand, juge au Tribunal civil de Lyon, doit être

mis au rang de ces bienfaiteurs de l'humanité; l'encouragement qu'il a donné aux nourriciers chargés des enfans de l'hospice de la Charité, doit produire les plus salutaires effets. Il y a long-temps que nous connaissions la pieuse fondation de M. Durand, nous n'en avions jamais parlé, dans la crainte de blesser sa modestie; mais puisqu'un journal de cette ville a publié ce bienfait, nous transcrivons l'article qu'il a donné.

» En 1825, M. J.-C. Henri Durand, en cessant ses fonctions d'administrateur des hôpitaux de Lyon, fonda à perpétuité une prime ou récompense annuelle de 260 fr. pour chacun des deux patrons ou nourriciers d'enfans de l'hospice de la Charité qui seront reconnus avoir le mieux élevé les nourrissons confiés à leur garde. De plus, 50 fr. à chacun des deux enfans qui auront par leur bonne conduite répondu aux soins de leurs nourriciers.

» Le fondateur versa un capital de 12,400 fr., dont les intérêts à 5 pour °/₀ furent destinés à fournir à cette dépense.

» En 1825, M. Durand créa deux nouvelles primes de 40 fr. chacune, et destinées à deux des patrons qui auraient concouru avec les premiers pour la prime principale de 260 fr. Un capital de 16,000 fr. fut à cette occasion ajouté au premier.

» En 1826, M. Durand augmenta ses précédentes fondations de six nouvelles primes, et versa à cet effet un capital de 4,800 fr.

» La distribution de ces primes a lieu, par la voie du sort, entre les patrons qui ont été reconnus les plus dignes de participer à la fondation.

» Le tirage pour cette année a eu lieu, dans la séance publique du conseil, le 12 avril 1826; et les quatre primes, fondées en 1825 et 1825, sont échues, savoir:

» Les primes principales de 260 fr. : à Jean-Pierre Héritier, de St.-Julien-Boutière (Ardèche), et à Claude Pacaud-Morizod, d'Yenne (Savoie).

» Les primes de 50 fr. aux élèves de ces deux patrons.

» EAUX THERMALES DE LA PERRIÈRE.

» L'ouverture des bains des Eaux Thermales de la Perrière pour 1826, aura lieu le 1er juin. Les cures nombreuses et frappantes qu'elles ont produites depuis plusieurs années et qui se trouvent en partie consignées dans la brochure de M. le docteur Carron, et dans l'ouvrage de M. le professeur Serquet, attestent d'une manière irrévocable leur efficacité et leur action décidées sur l'économie animale, qu'elles doivent essentiellement à la qua-

lité de leurs principes constituans et à la force de leur combinaison entre eux. M. le docteur Fleuret, médecin inspecteur de l'Établissement et résidant sur les lieux, prêtera ses soins aux malades qui les réclameront. Il se trouve sur l'endroit des auberges et des pensions qui offrent de bons logemens et les commodités de la vie. »

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville de Chambéry, samedi 10 juin 1826, à onze heures du matin, à l'adjudication des travaux à exécuter pour l'établissement d'un dépôt de mendicité, dans le local des ci-devant Carmes, suivant les plan et devis dressés par l'architecte de ville, estimés 2[illegible]-3 liv.

Cette adjudication aura lieu ensuite de soumissions préalables, acquittées par le soumissionnaire et sa caution d'une solvabilité de 15[illegible] livres en immeubles libres, remises rachetées la veille, avant six heures du soir, au secrétariat de Ville, et successivement à l'extinction des feux de la longue vierge, en concours entre tous les soumissionnaires admis, en faisant sur l'offre la plus avantageuse résultante des soumissions.

Le délai accordé pour les offres de sixième et dixième est de cinq jours, qui expireront le 15 juin audit, à six heures du soir.

Les plan, devis et cahier de charges sont déposés au secrétariat de Ville, où l'on pourra les voir sans déplacement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 30 mai. MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 27 mai 1826) *portant publication des Lettres-Patentes en date du 2[illegible] avril dernier, par lesquelles S. M. permet aux Notaires et aux Greffiers de fournir en biens immeubles, le cautionnement prescrit en inscriptions sur la dette publique par l'Édit du 25 juillet 1822.*

PIÉMONT.

Turin, 27 mai. Dimanche dernier, on a célébré avec solennité l'anniversaire de l'heureuse rentrée du Roi dans la Capitale de ses Etats de terre-ferme. L'Administration de la ville a fait faire, comme à l'ordinaire, une abondante distribution de pain aux familles indigentes.

La même solennité a eu lieu à Gênes le 20 de ce mois. LL. MM., suivies des Grands de la Cour, de MM. les Généraux et Officiers, se sont rendues à la Métropole de Saint-Laurent, où Elles ont été reçues par Mgr l'Archevêque, qui a officié pontificalement et a entonné le *Te Deum*. Les principaux Magistrats, les Fonctionnaires, l'Université et un grand concours de fidèles ont assisté à cette cérémonie. Il y a eu à cette occasion un grand dîner chez S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général.

— S. M. a nommé pour son ambassadeur chargé d'assister au couron-

nement de S. M. l'Empereur Nicolas, S. Exc. M. le Marquis de Brignole-Sale, Chambellan de S. M., Chev. G. C. des SS. Maurice et Lazare, Grand-Cordon de S. Joseph de Toscane, Premier Syndic de Gênes. S. Exc. part incessamment pour Moscou, où la cérémonie du couronnement aura lieu le 1er juillet prochain.

— S. M. la Reine veuve de Sardaigne, avec les Princesses Royales ses filles, est arrivée à Gênes le 18 mai. Une salve d'artillerie a annoncé l'arrivée de S. M.

— LL. MM. se sont rendues, le 17 mai, avec un nombreux cortége, à la promenade d'Acquasola, où elles ont assisté au nouveau spectacle des *Montagnes Russes*. Plusieurs personnes de la Cour ont descendu sur les traîneaux, et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan n'a pas dédaigné de prendre part à ce divertissement.

— S. A. S., était arrivée à Gênes le 16 mai, et était descendue au Palais de LL. MM., où elle a logé. Elle est repartie pour Turin le 18.

— On apprend d'Odessa, en date du 4 avril, que sur 75 bâtimens qui y sont arrivés dans trois jours, il y en avait 30 Sardes. Ce nombre de bâtimens jouissant d'un libre passage à la faveur du pavillon royal de Savoie, atteste le rapide progrès de notre commerce sous l'heureuse influence du sceptre paternel de notre auguste Souverain, et fournit un nouveau motif de reconnaissance de ses peuples pour la sagesse de son gouvernement.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique à dater du 1er avril 1826.

Du 15 au 25 mai 1826 : 104 liv., 50 c. ; 104 l., 75.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La prise de Missolonghi n'a point été accompagnée des sinistres événemens annoncés dans les premières relations. Il n'est point vrai que les vieillards, les femmes et les enfans aient péri par de prétendues mines. Le carnage a été grand parmi les combattans ; mais non-seulement Ibrahim-Pacha s'est opposé à tout massacre des habitans sans armes, mais il a fait transporter des vivres dans la place pour secourir les habitans affamés.

— En vertu d'un Firman du Grand-Seigneur, les places de Jassy et de Bucharest doivent, dit-on, être approvisionnées pour six mois.

— Selon des lettres de Vienne du 17 mai, la Porte a souscrit pleinement aux conditions de l'*ultimatum* de la Russie ; deux plénipotentiaires sont chargés de se rendre aux frontières, et des ordres positifs ont été donnés pour l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie.

(Voyez plus bas l'art. *Paris*).

FRANCE.

Paris, 24 *mai*. La délibération sur le budget est l'occasion d'une attaque continue des deux oppositions contre les diverses branches du ministère. Après une discussion entre M. de la Bourdonnaye et S. Exc. le Garde-des-Sceaux, sur la manière dont la justice est administrée dans l'île de Corse, la Chambre a adopté le budget du ministère de la justice.

26 *Mai*. Des nouvelles extraordinaires de Constantinople, du 5 mai, confirment la pleine adhésion de la Porte Ottomane à l'*ultimatum* de la Russie. Le Reis-effendi a fait dire à M. de Minciaki qu'il lui ferait en ce sens une réponse par écrit après la fête du Baïram (le 9 mai). Deux députés ont reçu l'ordre d'entrer en négociation avec les plénipotentiaires russes, et dans le lieu désigné par la Russie.

— La Cour des Pairs continue à s'occuper de l'affaire des marchés Ouvrard. M. le Procureur général, dans son réquisitoire, a conclu à ce que la Cour déclarât qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre MM. les généraux Bourdesoulle et Guilleminot.

— A l'occasion du budget du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Mg.r l'Evêque d'Hermopolis est monté à la tribune; il a répondu à toutes les accusations dirigées contre le Clergé de France. Son éloquent discours a fait la plus profonde impression sur la Chambre.

— Au sujet d'une discussion sur les Grecs, M. de Villèle a dit que, par la diplomatie, on avait lieu d'espérer bientôt le terme des maux de l'Orient, auxquels, a-t-il ajouté, celle de la France n'est pas restée aussi indifférente qu'on voudrait le faire croire.

28 *Mai*. La Chambre des Députés a adopté le budget des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

— Les journaux des Etats-Unis annoncent qu'ils se prépare à la Havane une expédition destinée à faire une descente sur les côtes de Colombie.

Actions de la banque de France: 2030 fr.; 95 fr., 80 c.: 2025 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars: 96 fr., 25 c.; 96 fr., 80 c.; 90 fr.

Trois pour cent: 65 fr., 20 c.; 65 fr., 10 c.; 65 fr., 50 c.

ITALIE.

Le 21 du courant, est décédée à Forli S. Em. le Cardinal Saint-Severin, légat de cette province.

— LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Salerne, de retour de Vienne, sont arrivés à Naples le 13 mai et ont reçu, après leur longue absence, l'accueil le plus empressé et le plus affectueux, de LL. MM. et de toute la famille royale.

— Le 16 mai, le Souverain Pontife a fait la visite des sept basiliques de Rome.

— S. M. la Duchesse de Parme est partie le 20 mai pour se rendre auprès de son auguste père, à Vienne, où elle doit séjourner jusqu'aux premiers jours de septembre.

VARIÉTÉS.

DES LECTURES (1).

(Article communiqué).

Le Sage a eu raison de dire : *faciendi libros nullus est finis* (2). Et ce qui était vrai dans ces temps reculés, l'est, pour ainsi dire, davantage aujourd'hui, que l'imprimerie officieuse répond les livres avec une étonnante profusion. Mais on peut ajouter : *legendi libros nullus est finis*; tout le monde lit, et, sans parler de ces nombreux insensés qui prennent dans des lectures corrompues le venin de l'infâme volupté, considérons ces ridicules amateurs des sciences qui, sans talens et sans aucune disposition naturelle, pensent devenir savans en dévorant des livres. Toute espèce d'ouvrages leur convient et leur plaît également; ils amassent pêle-mêle dans leur cerveau une multitude confuse de mots et d'idées indigestes qui, selon eux, finiront par se mettre en ordre et laisser dans leur esprit une connaissance nette, exacte et parfaite de chaque science : à peu-près comme le bon Epicure s'imaginait que la confusion des atômes de différentes formes avait produit l'ordre et l'harmonie de notre univers.

Ce qui m'étonne encore plus, c'est l'ardeur avec laquelle les femmes et les jeunes gens recherchent et lisent d'inutiles bro-

(1) Voyez les N.os 9, 12 et 16 de ce Journal, Année courante.
(2) Ecclésiaste, (dernier chapitre).

choses, des pièces fugitives, où de rares beautés sont perdues dans un vague d'idées confuses, et de ces compositions éphémères qui n'ont d'autre mérite que celui de la nouveauté.

Les uns le font par curiosité : ils veulent connaître, disent-ils, les auteurs dont les prétendus talens illustreront leur siècle : d'autres, pour faire voir qu'ils s'occupent de littérature et faire parade, dans des cercles frivoles, de leurs connaissances plus frivoles encore. D'autres enfin s'y adonnent de préférence et par mauvais goût ; ils savourent ces fades lectures avec plus de délices que les meilleurs morceaux des bons auteurs. Les choses les plus insipides leur paraissent pleines de sel ; là où ne sont que défauts, ils voient briller de nombreuses et éclatantes beautés : les compositions les plus incorrectes sont à leurs yeux d'inimitables chefs-d'œuvre.

Pour vous, ne confiez à votre élève aucun livre de cette espèce, avant que vous n'ayez épuré son goût et formé son jugement par des lectures saines et nourrissantes. Car il en est de l'ame comme du corps : si vous nourrissez votre corps d'alimens mal sains et pâles, vous lui communiquerez des qualités nuisibles ; et au contraire, si vous ne lui fournissez qu'une nourriture excellente et salutaire, vous le verrez croître et se développer avec vigueur, et acquérir une constitution saine et florissante. De même, les lectures étant comme les alimens de l'ame, elles lui communiquent leur nature et leurs qualités bonnes ou mauvaises. Voyez ce jeune homme qui se livre imprudemment à des lectures de toute espèce : il y prend des idées bizarres, incertaines et quelquefois fausses ; il se laisse éblouir par de belles phrases qui n'ont qu'un vain éclat, et les met volontiers au dessus des plus sublimes pensées : tandis qu'un homme expérimenté, qui s'est formé le goût à l'école des auteurs les plus éprouvés, n'a que des idées justes, belles et nobles ; il discerne facilement le bon du mauvais, le vrai du solide.

Je vous conseille donc de ne mettre dans les mains de votre élève, que d'excellens ouvrages choisis avec soin parmi tous les auteurs anciens et modernes : par là il ornera son ame de tout ce qui a été pensé de mieux par les plus grands génies de tous les siècles. Proscrivez tout livre médiocre : pourquoi vouloir chercher avec peine quelques beautés éparses dans une multitude de défauts, tandis qu'on peut les rencontrer réunies en grand nombre ?

N'allez pas lui faire chercher péniblement et avec danger quelques fruits sauvages au milieu d'arides rochers, tandis qu'il peut recueillir facilement dans un fertile verger, des fruits délicieux et abondans. Qu'il prenne, qu'il savoure à loisir les plus belles productions de l'esprit humain; qu'il en tire toute la substance et le suc pour les faire passer en lui-même: et, si par hasard ses yeux s'arrêtent sur un livre mauvais ou médiocre, qu'il le rejette avec dédain en disant: ce n'est pas là ma nourriture.

En un mot, il n'importe pas qu'on lise beaucoup, mais qu'on lise de bonnes choses, comme le dit Sénèque: *Non refert quàm multos, sed quam bonos libros . . . . legas* (1).

AVIS.

M. MAURER, avantageusement connu, venant de donner de nombreuses représentations à Genève et à Annecy, se rendant à Lyon, aurait cru manquer à son devoir, passant dans cette ville, sans donner quelques représentations et faire connaître sa troupe, qui fera tous ses efforts pour s'attirer la bienveillance des personnes qui voudront bien l'honorer de leur présence. M. Maurer ayant eu l'honneur de donner quelques représentations sur le théâtre de cette ville, il y a 7 ans, n'oubliera jamais l'accueil flatteur qu'il en a reçu.

CHARADE.

A l'église, au concert on entend mon premier.
Un Roi qui sagement sait tenir mon entier,
Préserve son Etat de tomber dans l'abîme.
Malheur à qui jadis, séduit par mon entier,
Cruellement trompé, devenait sa victime!

Le mot du dernier *Logogriphe* est or, où l'on trouve ur.

(1) Sen. *Epist.* LV.

Marchés de Chambéry, des 23 et 27 mai 1826.

	Prix.	Le Vieux. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment,		13	80	17	10
Seigle,		6	50	11	44
Orge,		6	50	8	50
Sarrasin,		5	50	6	50
Maïs,		9	00	11	70
Avoine (1),		2	25	6	75
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	29
Viande, idem,	idem.			»	60

(1) Rapport des 3 vieux à l'hectolitre: 8 à 3, 7 à 3, 6 à 3.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 22 du Journal de Savoie du 2 Juin 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur François-Aîné Bonne, situés rière la commune de St. Christophe.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir qu'ensuite du contrat obligatoire du 27 juin 1818, Cornier notaire, renouvelé le 28 avril 1821, même notaire, dans lesquels le sieur Gaspard Jeandet négotiant, demeurant à Chambéry, s'est rendu caution du sieur François Bonne l'aîné, et par suite de paiement qu'il a été obligé de faire, suivant quittance du 25 janvier 1825, Amphoux notaire, ledit Tribunal, par son jugement du 19 février pour lors suivant, a condamné ledit François Bonne à payer dans dix jours après la signification, la somme de sept mille deux cent seize livres neuf cinquante centimes d'un côté, cinquante-deux livres, cinquante-huit centimes d'autre, avec dommages, intérêts et dépens, et par décret sur requête du 5 janvier dernier, il a accordé l'injonction requise contre ledit Bonne, pour sept mille deux cent soixante-neuf livres, huit centimes; plus pour nonante-sept liv., quarante centimes de frais.

Que, par jugement du 10 avril courant, le tribunal a autorisé ledit sieur Jeandet à faire procéder à la vente par enchères des immeubles désignés en la requête du 21 mars précédent, avec les conditions expliquées, lesquelles seront rappelées dans le présent, a fixé l'audience pour la première enchère au 25 mai prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Bernard pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit du 16 juillet 1822; ce qui a été fait, ainsi qu'en conste de l'exploit dudit huissier Bernard, en date du 21 avril courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, par M. Dourniget conservateur, en date du 24 avril courant.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Saint Christophe.

1.er Lot.

Numéro quarante de la mappe de St. Christophe, pré au Chaloud, de la contenance de six journaux, de la taille de neuf liv.,

confiné au nord par le pré de Paul Bonino, au midi par celui des sieurs Millioz de Lyon, au levant par celui d'Antoine Revol, et Jean Bret dit Roye et au couchant par un ruisseau.

Numéro quarante trois, pré audit, de la contenance d'un journal, trois cent seize toises, trois pieds, de la taille de deux livres, seize sous, trois deniers, confiné au nord par le pré des dits sieurs Millioz, au midi celui de Joseph Bonne, au levant celui des Joseph Bret et François Besançon, au couchant par un ruisseau.

La mise à prix de ce lot est de deux mille cent soixante livres neuves.

II.e Lot.

Numéro cent vingt-six, maison et écurie au village du Villard, de la contenance de trente et une toises, six pieds, de la taille d'un sou deux deniers. Numéro cent quarante quatre, jardin audit lieu, de la contenance de cent six toises, cinq pieds, de la taille de trois sous, dix deniers, confinés au nord par les propriétés de Claude Cochet Chantre, au levant par celles d'autre Cochet Chantre dit Micolard, aux midi et couchant par un chemin vicinal.

La mise à prix de ce lot est de sept cent cinquante liv. neuves.

III.e Lot.

Numéro cent cinquante-cinq, champ à l'Ecurie, pour un journal, de la taille d'une livre, dix sous. Numéro cent cinquante-six, champ au Plan, pour cent toises, de la taille de dix sous. Numéro cent cinquante-sept, champ audit, pour près de deux cent cinquante toises, de la taille de dix sous, dix deniers, confiné au nord par un ruisseau, au levant par un chemin vicinal et au midi, par le champ de Jean Bret dit Roye et Claude Chantre dit Micolard.

La mise à prix de ce lot est de cinq cents livres neuves.

IV.me Lot.

Numéro six cent six, champ au Plan, pour un journal, de la taille d'une livre, confiné au nord par le pré-verger des hoirs de feu Claude Bonne, au midi le champ de Claude Lacombe, au levant celui des François et Claude Loridon, au couchant le champ de Claude Gaviod.

La mise à prix de ce lot est de cent cinquante livres neuves.

V.e Lot.

Numéro six cent seize, champ à la Grande Raie, de la contenance de 6 journaux, 237 toises, deux pieds, de la taille de 12 livres et 15 sous. Numéro six cent dix-sept, teppe audit lieu, de la contenance de 15 toises, 4 pieds, de la taille d'un denier. Numéro six cent dix-huit, champ aux Graubes, de la contenance d'un journal, 74 toises, 7 pieds, de la taille de 1 livre, 7 sous, 5 deniers; confinés au nord par un chemin vicinal, au levant et

au sud-est par un ruisseau, et au couchant par le champ des hoirs de feu Claude Bonne dit Cavalier.

La mise à prix de ce lot est de quatorze cents livres neuves.

VI.e Lot.

Numéro six cent quarante et un, pré au Village du Villard, de la contenance d'un journal, 24 toises, 1 pied, de la taille de 1 livre, 17 sous, 3 deniers. Numéro six cent quarante-deux, grange et cour audit lieu, de la contenance de 12 toises, 7 pieds, de la taille d'un sou, 2 deniers. Numéro six cent quarante trois, champ à la Marinière, de la contenance de 6 journaux, 3 toises, de la taille de 6 livres, 1 sou, 10 deniers; confiné au nord par le champ de Jean Rondet, au midi par les propriétés de Claude Besançon, Antoine Revol et Joseph Bret du levant et au couchant par un chemin vicinal. Numéro six cent soixante, champ au Grand Champ, pour un journal, de la taille d'une livre, 4 sous; confiné au nord par les propriétés de MM. Millioz de Lyon, au midi, celles de Joseph Chanard, au levant un ruisseau, et au couchant les propriétés de Joseph Bret. Numéro six cent soixante-six, champ au Foucher, de la contenance de 1 journaux, 163 toises, de la taille de 2 livres, 18 sous, 2 deniers, confiné aux nord, levant et midi par les champs des hoirs de feu sieur Claude Bonne, et au couchant par un ruisseau

La mise à prix de ce lot est de quatorze cents livres neuves.

VII.e Lot.

Numéro six cent soixante-huit, champ au Rebellange, de la contenance d'un journal, 142 toises, 7 pieds, de la taille de 19 sous, 6 deniers, confiné au nord par le champ de Claude Rondet au midi celui de Jacques Bouë-la-Grange, au levant par un chemin, au couchant par un ruisseau.

La mise à prix de ce lot est de cent livres neuves.

VIII.e Lot.

Numéros sept cent huitante et sept cent huitante et un, champ et verger chez Plumet, pour environ 100 toises, sans taille, confiné au nord par les propriétés des hoirs de feu sieur Claude Bonne, aux levant et midi celles de Noël Peylin, et au couchant par un chemin.

La mise à prix de ce lot est de quarante livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS

de la vente.

Art. 1.er Les immeubles seront mises par articles et lots séparés, sur le prix attribué à chacun d'eux et successivement en tout, sur toutes les offres réunies, et seront expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 2. L'adjudicataire paiera comptant, outre le prix de son adjudication, avant l'expédition du jugement définitif et entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits dès et y

compris l'injonction du cinq janvier dernier et la requête qui le précède, jusque et y compris l'adjudication définitive, qu'il paiera aussi sans répétition les frais d'insinuation, expédition, notification et inscription.

Art. 3. Le prix d'adjudication sera payé avec intérêts au cinq pour cent, dès le jour de la dernière adjudication, par l'adjudicataire ou l'élu en command, aux créanciers qui seront colloqués dans l'ordre qui interviendra et sur les bordereaux et mandats de paiement qui lui seront présentés, jusqu'à concurrence du prix intégral, sans distinction des dettes exigibles ou non.

Art. 4. L'adjudicataire sera subrogé aux lieu et place du débiteur saisi, en tous ses droits de propriété et actions possessoires, pour les exercer et faire valoir, mais sans pouvoir exercer aucun recours contre le poursuivant.

Art. 5. Il entrera en possession aussitôt que l'adjudication sera rendue définitive et irrévocable, avec toute jouissance du propriétaire, à compter de la notification du 21 avril courant; il pourra exercer toutes actions, tant pour mêsus et dégradations, que pour représentation des fruits dès ledit jour.

Art. 6. Il paiera les contributions de l'année courante et fera porter à sa colonne les numéros acquis, dans les trois mois qui auront suivi l'adjudication.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête du sieur Gaspard Jeandet, négociant et domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Alexis-Chérin Cornier, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit pardevant ledit Tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 25 mai prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir: pour le premier lot, de 2160 liv. neuves; pour le second lot, celle de 750 liv. neuves; pour le troisième, celle de 500 livres neuves; pour le quatrième, celle de 150 liv. neuves; pour le cinquième, celle de 1400 liv. neuves; pour le sixième, celle de 1400 liv. neuves; pour le septième, celle de 100 liv. neuves, et pour le huitième, celle de 40 liv. neuves, et successivement en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Et à l'audience dudit jour 25 mai, ledit sieur François l'aîné Boone n'ayant point comparu ni personne pour lui, M.e Cornier pour le poursuivant a requis à ce qu'il plût au Tribunal, en lui accordant acte du défaut encouru par ledit Boone, ordonner la lecture du Manifeste et successivement l'ouverture des enchères; sur quoi, le Tribunal, ouï le rapport et M. l'avocat-fiscal, a donné défaut contre ledit Boone, et a ordonné la lecture dudit Manifeste, et successivement l'ouverture des enchères, ce qui a été fait par l'huissier de service, et personne ne s'étant présenté

pour enchérir sur aucun des huit lots ni même sur la totalité, le Tribunal a adjugé provisoirement lesdits immeubles au poursuivant, pour les mises à prix par lui offertes pour chaque lot et a fixé la seconde enchère soit adjudication définitive au mardi 27 juin prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 25 avril 1826. Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 25 avril 1826, vol. 28, case 898, folio 78. Perçu trois livres. POURA.

Pour copie : CORNIER, pr.r

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles situés dans les communes de Cernex et Minzier, possédés par Mathieu Thomé en sa double qualité, Mathieu Philippe, Georges Sauthier, Claude Philippe, François fils d'Antoine Saxod, Albert Charpine, Jeanne Durand, femme de Gabriel Humbert, Jeanne Charpine, femme d'Étienne Excoffier, Gaspard Favre, François Saxod, Étienne et François feu Jean Saxod, François Durand, Pierre-Joseph, Jean et Pierre Saxod, François Thomé et Jean-Claude Blanc.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste,

Que par requêtes décrétées par ce tribunal en date des 17 novembre 1824 et 12 novembre suivant, et par exploits des sergens Lugaz et Piollon, des 8 mars, 15 et 16 décembre année dernière, il a été enjoint à Mathieu Thomé, Mathieu Philippe, Georges Sauthier, Claude Philippe, François fils d'Antoine Saxod, Albert Charpine, Jeanne Durand, et à Gabriel Humbert son mari, Jeanne Charpine, et à Étienne Excoffier son mari, Gaspard Favre, François Saxod, Étienne et François feu Jean Saxod, François Durand, Pierre-Joseph, Jean et Pierre Saxod, François Thomé et Jean-Claude Blanc, habitans de la commune de Cernex, sauf les mariés Humbert de celle de Cruseilles, ledit François Thomé à Marlioz, et ledit Blanc à St-Julien, de payer à noble Jacques d'Humilly, propriétaire habitant à Viry, les sommes y détaillées, formant la totale de [illegible] livres, 22 cent., avec déclaration qu'à défaut de payement, dans 30 jours, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci-après désignés, qu'ils n'ont pas

déclaré délaisser, comme résulte des certificats du greffier, en date des 13 novembre 1824 et 17 octobre 1825, ensuite de la notification à eux faite par exploits des 14 septembre 1824, Picollet huissier, et 16 septembre 1825, Piotton, sergent, en vertu de requêtes décrétées les 3 août et 13 juin, mêmes années, de payer ladite somme, avec accessoires, ou de délaisser lesdits biens.

Malgré l'expiration des délais, les susnommés n'ont pas satisfait à l'injonction à eux faite; en conséquence, le tribunal, par ordonnance du 7 mars dernier, rendue à la diligence dudit noble d'Humilly, qui a fait élection de domicile, à St-Julien, dans l'étude de M.e Claude-Antoine Rouph, procureur, a autorisé la vente des susdits immeubles, en nommant, pour curateur à la cause desdits Jean et Pierre Saxod, mineurs, M.e Isachim Bastian, substitut procureur en ce siége, et en accordant acte de la contumace encourue par tous les cités; cette ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux prédénommés par exploits de l'huissier Dupont, des 28 et 29 même mois, et successivement enregistrée avec ces exploits, au bureau de la conservation de St-Julien, le 30 suivant, comme résulte du certificat mis au bas, signé COLLOMB.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

I.er Lot.

Tenet Mathieu Philippe, 1.° un champ dit à Combaz-Bachet, sous n.° 3216, contenant 1 journal, 67 toises, 1 pied, confiné au levant par Antoine Saxod, et au nord par Mathieu Jacquet, payant 14 sous, 4 deniers.

Tenet le même, 2.° un champ dit à Lachat, sous le tiers du n.° 3417, contenant 233 toises, confiné au levant par les hoirs Durand, au couchant par Jean Chaumontet, et au midi par Jean-Claude Blanc et Gaspard Favre, payant 11 sous, 2 deniers.

Tenet George Santhier, 3.° un champ dit Sous-les-Côtes, sous le n.° 3318, contenant 315 toises, confiné au levant par Etienne et Mathieu Jacquet, au couchant par Albert Charpine, et aux midi et nord par la communauté de Cernex, payant 2 sous, 6 deniers.

Tenet Claude Philippe, 4.° un champ dit au Châtelard et au Creux, sous partie du n.° 1650, contenant 1 journal, 174 toises, confiné au levant par Claude Philippe et les hoirs Thomé, au couchant par Jean Chaumontet, et au nord par un ruisseau, payant 17 sous, 11 deniers.

Tenet François fils d'Antoine Saxod, 5.° un champ dit au Rafford, sous le n.° 3276, contenant 1 journal, 71 toises, 7 pieds, confiné au levant par Antoine Saxod, au nord par Jean-Baptiste Doche, au couchant par les hoirs Durand, et au midi par les hoirs Saxod et Chaumontet, payant 1 liv., 9 deniers.

II.e Lot.

Tenent Albert et Jeanne Charpine, 6.° un pré dit au Grand-Pré, sous partie du n.° 1917, contenant 156 toises, 5 pieds, confiné aux

levant et nord par des chemins, et aux midi et couchant, par Albert Charpine, payant 2 sous, 5 deniers.

Tenent les mêmes, 7.° un pré dit au Grand-Pré, sous le n.° 1918, contenant 171 toises, 4 pieds, confiné aux couchant et nord par Albert Charpine, au levant par un chemin, et au midi par Jeanne Durand, payant 2 sous, 5 deniers.

Tenent les mêmes, 8.° un champ dit à Lachat, sous le n.° 1955, contenant 1 journal, 139 toises, 6 pieds, confiné au levant par Albert Charpine, au couchant par Antoine Saxod, les hoirs Durand et les frères Jacquet, et au midi par Antoine Saxod, payant 1 liv., 2 sous, 9 deniers.

Tenet Jeanne Charpine, 9.° un pré dit au Grand-Pré, sous le n.° 1950, contenant 188 toises, 5 pieds, confiné au courchant par Gaspard Favre, au nord par François Cuguet, et au midi par ledit Favre, payant 10 sous, 8 deniers.

III.e Lot.

Tenet Jeanne Durand, 10.° un champ dit à Perrousset, sous les n.os 1197 et 1198, contenant 1 journal, 260 toises, 7 pieds, confiné au levant par Jeanne Durand, au couchant par les frères Jacquet et Antoine Saxod, au midi par Gaspard Favre, et au nord par Claude Saxod, payant 14 sous, 5 deniers.

Tenet le même, 11.° un champ dit à Perrousset, sous partie des n.os 1075 et 1076, contenant 1 journal, 284 toises, 4 pieds confiné au levant par un chemin, au couchant par Gaspard Favre et Jeanne Durand, au midi par Mathieu Philippe, et au nord par autre Jeanne Durand, payant 16 sous, 4 deniers.

Tenent Jeanne et François Durand, 12.° un champ dit à Larbat, sous le n.° 3415, contenant 120 toises, 6 pieds, confiné au levant par Jeanne et François Durand, au couchant par Albert Charpine, et aux midi et nord par lesdits Durand, payant 5 sous, 11 deniers.

IV.e Lot.

Tenet Gaspard Favre, 13.° un champ dit sous Châtelune, sous partie du n.° 3445, contenant 225 toises, 1 pied, confiné aux levant et nord par Gaspard Favre, au couchant par Claude Saxod, et au midi par Joseph et Mathieu Philippe, payant 8 sous, 9 den.

Tenet le même, 14.° un champ dit au Rafford, sous les n.os 3268 et 3270, contenant 385 toises, 3 pieds, confiné au levant par Jean-Baptiste Duche, au couchant par Mathieu Jacquet, au midi par Antoine Saxod, et au nord par Favre, payant 10 sous, 3 deniers.

V.e Lot.

Tenet François feu Jean Saxod, 15.° une maison et placérage, situés à la Motte, sous la moitié au couchant du n.° 1229, contenant 6 toises, 9 pieds, confinés au levant par Claude Saxod, au midi par Antoine Saxod, et au couchant par François Milloz, payant 5 deniers.

Tenent Etienne et François Saxod, 16.° un pré dit au village de la Motte, sous les deux tiers du n.° 1772, contenant 561 toises,

1 pied, confiné au levant par Etienne et François Saxod, au couchant par les frères Jacquet, au midi par Claude Saxod, et au nord par lesdits Saxod et Jacquet, payant 3 sous, 3 deniers.

Tenant les mêmes, 17.e un pré jadis verger, au même lieu, sous le n.° 1774, contenant 56 toises, 3 pieds, confiné au levant par Etienne et François Saxod, au couchant par Claude Saxod, au nord par celui-ci, et au midi par un chemin, payant 2 deniers.

Tenant les mêmes et Pierre Joseph, Jean et Pierre Saxod, les premiers pour deux tiers, et les trois derniers pour l'autre tiers, 18.e une maison, cour et plaçage, grange et écurie au même lieu, sous le n.° 177, contenant 35 toises, 1 pied, confinés aux levant et nord par des chemins, au couchant par Etienne Jacquet, et au midi par François Saxod, payant 1 sou, 11 deniers.

VI.e Lot.

Tenant Pierre-Joseph, Jean et Pierre Saxod, 19.e un champ dit à Sarjan, sous le n.° 3202, contenant 1 journal, 27 toises, 5 pieds, confiné au levant par Etienne Jacquet, au midi par Etienne et François Saxod, et au nord par un chemin, payant 1 liv., 11 den.

Tenant les mêmes, 20.e un pré dit chez Battiaz, sous les deux tiers au midi du n.° 1947, contenant 169 toises, 5 pieds, confiné au levant par un chemin, au couchant par Etienne Jacquet et François Charpine, au nord par Etienne et Mathieu Jacquet, et au midi par les frères Saxod, payant 9 sous, 10 deniers.

Tenant les mêmes, 21.e un champ dit à Bachus, sous le n.° 1050 et partie au midi de celui 1050, contenant 4 journ., 95 toises, 6 pieds, confiné au levant par les hoirs de François Thomé, au couchant par un chemin, et au nord par Antoine Saxod, payant 1 liv., 12 sous, 2 deniers.

Tenant les mêmes les, ou plutôt François Saxod, 22.e un champ dit au Bouchet, contenant 1 journal, 340 toises, 3 pieds, sous les numéros 3[illegible] et 3[illegible], confiné au levant par Etienne Jacquet, au couchant par François Saxod et les hoirs de Joseph Saxod, et au nord par François Charpine, payant 1 liv., 6 s.

VII.e Lot.

Tenant François Thomé, 23.e une teppe dite à Combe-Basse, sous le n.° 3205, contenant 7 journaux, 56 toises, 4 pieds, confinée au levant par Claude Bucs, au couchant par Jean-Claude Bucs, et au midi par les hoirs de Pierre Durand, payant 2 sous, 10 deniers.

VIII.e Lot.

Tenant le même, 24.e un champ dit au Creux, sous partie au nord du n.° [illegible], contenant [illegible] toises, confiné au levant par [illegible] et François Saxod, aux couchant et midi par Claude Pa[illegible], et au nord par un ruisseau, payant 4 sous.

Tenant le même, 25.e un champ dit à Bachus, contenant 42 toises, sous partie au levant du n.° 1058, confiné au levant par Jean

Claude Blanc, au couchant par les hoirs Saxod, et au nord par Antoine Saxod, payant 2 sous, 6 deniers.

Tenet le même, 26.e un pré dit à Lachat, sous le tiers du n.° 1933, contenant 59 toises, 8 pieds, confiné au levant par Claude Saxod, au midi par François Cugnet, et au nord par Antoine Saxod, payant 2 sous, 4 deniers.

Tenet François Thomé soit Mathieu Thomé en sa qualité, 27.e écluses, placéages, moulins et battoirs, à la Motte, sous les n.os 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744 et 1745, contenant 112 tois., 4 pieds, confinés au levant par un chemin, au couchant par les hoirs Philippe, au nord par Albert Charpine et au midi par un ruisseau, payant 5 sous, 10 deniers.

IX.e Lot.

Tenet Jean-Claude Blanc, 28.e un champ dit à Lachat, sous les deux tiers du n.° 3417, contenant 1 journal, 66 toises, 1 pied, confiné au levant par Gaspard Favre, au midi par ce dernier, et au couchant par Claude Saxod, paynat 1 liv., 2 sous, 5 deniers.

Tenet le même, 29.e champ, pré et broussailles dits à Perroussel et à Bachus, sous les n.os 1061, 1183, 1184, 1185 et 1186, contenant 3 journaux, 12 toises, 2 pieds, confinés au levant par un chemin et Joseph Langin, au midi par la communauté de Cernex et les frères Saxod, et au couchant par ladite communauté et François Thomé, payant 1 liv., 13 sous, 2 deniers.

Tenet le même, 30.e champ et prés dits à Bachus, sous les n.os 1052, 1053 et 1054, contenant 1 journal, 237 toises, 2 pieds, confinés au couchant par un chemin, au midi par François et Françoise excollier et Jean Fournier, et au nord par les consorts Philippe, payant 13 sous, 4 deniers.

Tenet le même, 31.e champ, pré et teppe dits à Bachus, sous partie du n.° 1042 et sous ceux cultivés 1043, 1044, 1045, 1046 et 1047 de la mappe de Cernex, comme tous les précédens, contenant 8 journ., 269 toises, confinés au midi par Jean Philippe, et Pierre Excollier, au nord par Maurice Excollier, et au levant par les consorts Durand, frères Philippe et les hoirs Vigne, payant 1 liv., 15 sous, 7 deniers.

X.e et dernier Lot.

Tenet ledit François Thomé, 32.e bois broussailles dit à Chevry, sous le n.° 1835 de la mappe de Minzier, contenant 1 journ., 365 toises, confiné au nord par Pierre Morard, au levant par un chemin, et au couchant par les consorts Vincent, payant 8 den.

Tenet le même, 33.e broussailles au même lieu, sous le n.° 1847 de ladite mappe de Minzier, contenant 1 journ., confinées au nord par Antoine Saxod, au midi par Gaspard Million et George Saubier et au levant par bois communal de Cernex, sans taille.

Les biens ci-devant désignés, sont situés dans les communes de Cernex et Minzier, mandement de St. Julien, et sont affectés de la taille totale de 18 liv., 2 sous, 5 deniers.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possedés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes qui peuvent les affecter; 2.° il se chargera des contributions imposées sur iceux, pour l'année courante; 3.° il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent; 4.° il paiera le prix d'adjudication avec intérêt, dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles; 5.° il paiera, en sus du prix d'adjudication, dans dix jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

Et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le Tribunal à St.-Julien, à l'audience du 2 mai prochain, à 9 heures du matin, d'abord lesdits lots séparément, le premier, sur la base de 400 livres, le second, sur celle de 280 livres, le troisième, sur celle de 150 livres, le quatrième, sur celle de 80 livres, le cinquième, sur celle de 200 liv., le sixième, sur celle de 400 liv., le septième, sur celle de 60 liv., le huitième, sur celle de 200 liv., le neuvième, sur celle de 500 liv., et le dixième, sur celle de 70 liv.; et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 2320 liv., ou offerte par le poursuivant, laquelle excede 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au journal, de la maniere et dans les délais prescrits par l'édit hypothécaire.

A ces fins, est enjoint l'huissier Dupont, de résidence à Saint-Julien, pour tous actes requis et nécessaires.

Dressé à St.-Julien, sous le sceau du Tribunal, le 1.er avril 1826.

Signé, BONNEL, greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 1.er avril 1826, vol. 9, folio 55, case 689. Reçu 5 livres. Signé COLLOMB, receveur.

Supplément au manifeste.

A ladite audience du 2 mai 1826, le Tribunal a adjugé provisoirement les biens dont s'agit à noble Jacques Dumailly, habitant à Viry, pour la somme de deux mille trois cent vingt livres, montant de l'enchère par lui offerte, et a fixé celle du treize juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive des mêmes biens.

Pour copie conforme:

ROUEL, pour M.e ROUEL, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à la succession vacante d'Augustin Viollard, situés dans la commune de Nancy-sur-Cluses.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 21 juin 1825 et obtenu par dame Gabrielle Held, autorisée par sieur Antoine Luya son mari, tous deux domiciliés à Genève, contre M.e Jean-Pierre Guy, procureur près ce Tribunal, en qualité de curateur établi à la succession vacante d'Augustin Viollard, par ordonnance du 18 Avril 1825 et d'un décret daté du 18 août suivant, il a été fait audit M.e Guy, en sadite qualité, conformément à l'article 171 de l'édit du 16 juillet 1822, et ce, par exploit de l'huissier Excoffier, du 12 dit août, injonction de payer la somme de 2065 livres neuves, 87 centimes, adjugée par ledit jugement. Cette somme ayant été réduite à 722 livres neuves par un paiement en valeur de 1343 livres, 85 centimes, effectué le 25 du même mois d'août, ladite dame Held se conformant au prescrit de l'art. 99 du susdit édit, a présenté requête à M.r le Président de ce tribunal qui, par son décret du 3 mars dernier, enregistré le même jour, lui a permis de faire assigner ledit M.e Guy, en sa qualité, ce qui a eu lieu par exploit de l'huissier Rigaud, sous date du 9, par et assignation à comparaître à l'audience du 11 dudit mars, à laquelle est intervenue, du consentement dudit M.e Guy, une ordonnance par laquelle, le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 11 mars prochain, à 10 heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis et commis l'huissier Rigaud et le sergent Jacquin pour faire toutes notifications en conformité de l'édit sus-cité.

La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit M.e Guy en sa qualité, par exploit de l'huissier Rigaud du 29 dudit mars, et une copie authentique du tout signée par M.e Pirbet, procureur de ladite dame Held, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville où le tout a été enregistré comme résulte du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Bella, conservateur, le 31 mars.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Nancy-sur-Cluses.

1.° Une pièce de terre en pré, verger et champ appelée la Tenevière, inscrite sous partie du n.° 5105 de la mappe de ladite commune de Nancy, de la contenance de 19 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre des héritiers de Jean Hugard; au midi par celle de Jean-Charles Favre, au couchant par celle des hoirs

Antboine; au nord par un chemin public, et imposée en taille, suivant l'extrait du cadastre de ladite commune, à 18 sous, 8 deniers, ancienne monnaie qui, multipliés par 60, forment au total de 56 livres anciennes soit 67 livres neuves, 20 centimes.

2.° Une pièce de terre en champ, dite au Cray, inscrite sous la moitié du n.° 3259 de la 1.te mappe, contenant 194 toises, 6 pieds, confinée au levant par la terre de François-Joseph Rol; au midi par celle de la veuve d'Antoine Deville; au couchant par celle de Pierre-Henri Viollard; au nord par celle de François Rol, et imposée à 8 sous, 3 deniers qui, multipliés, par 60, donnent une somme de 25 livres, 3 sous, ancienne monnaie soit 30 livres neuves, 50 centimes.

3.° Une pièce de terre en champ et pâturage, dite aux Cheminaux, inscrite sous le n.° 3763, de la contenance de 159 toises, 2 pieds, confinée au levant par la propriété de Claude-François Hugard; au midi par le fond communal; au couchant par le même; au nord par la terre dudit Claude-François Hugard, et imposée à 8 sous, 4 deniers qui, multipliés par 60, donnent 25 livres anciennes soit 30 livres neuves.

4.° Une pièce de terre en champ dite à la Combe, inscrite sous les numéros 3415 et 3416, contenant 68 toises, 5 pieds, confinée au levant par la terre de Dorothée Hugard, au midi par celle d'André Maistre; au couchant par celle des frères Favre; au nord par celle de Pierre Dunand et imposée à 1 sou, 11 deniers qui, multipliés par 60, donnent 5 livres et 15 sous, ancienne monnaie, soit 6 livres, 90 centimes.

5.° Une pièce de terre en pâturages et bois-hêtres, dite à Boisson-Rond, inscrite sous les numéros 3420 et 3421, de la contenance de 115 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre de Jean-François Depoisy; au midi par celle de Pierre Dunand; au couchant, par celle de Jean-Charles Favre, et au nord, par celle des héritiers de Joseph Dunand, et imposée à sept deniers qui, multipliés par 60, donnent 1 livre et 15 sous, ancienne monnaie soit 2 livres neuves, 10 centimes.

6.° Une pièce de terre en pâturage, dite à la Flay, inscrite sous le n.° 2201, de la contenance de 29 toises, 6 pieds, confinée au levant par le fond communal, au midi, par la terre de Jean-Joseph Rol, au couchant par un chemin public, au nord, par la terre de Jean-François Depoisy; et imposée à 3 deniers qui, multipliés par 60, donnent 15 sous, ancienne monnaie soit 90 centimes.

7.° Une pièce de terre en bois-hêtres et sapins, lieudit à la Lauche, inscrite sous le n.° 3054, contenant 78 toises, 2 pieds, confinée au levant par un chemin public, au midi par le fond communal; au couchant par la terre de François Guffon, et au nord, par celle d'André Maistre; et imposée à 4 deniers qui, multipliés par 60, donnent 1 livre ancienne, soit 1 livre neuve, 20 centimes.

8.° Une pièce de terre en champ et broussailles, lieudit au Nais-

inscrite sous les numéros 3225, 3226 et 3227, contenant 145 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre de la veuve Marchand, au midi, par celle des frères Anthoine; au couchant, par un chemin public, et au nord, par la terre desdits frères Anthoine, et imposée à 5 sous qui, multipliés par 60, donnent 15 livres anciennes, soit 18 livres neuves.

9.° Une pièce de terre en bois-sapins, lieudit à Pechey, inscrite sous la moitié du n.° 3943, contenant 287 toises, 2 pieds, confinée au levant par la terre de Pierre-François Hugard, au midi par celle des frères Anthoine, au couchant par un roc, et au nord par la terre de Jean-Joseph Maistre, et imposée à 7 sous, 1 deniers qui, multipliés par 60, donnent 22 livres anciennes soit 26 livres neuves, 40 centimes.

10.° Une pièce de terre en jardin, au chef-lieu, de la contenance de 6 toises, 1 pied, inscrite sous les n.os 3960 et 3961, confinée au levant par un chemin public, au midi par le presbytère, au couchant par un roc, et au nord par le chemin public, et imposée à 2 deniers qui, multipliés par 60, donnent 10 sous, 60 centimes.

11.° La 6.me partie d'un emplacement et d'un four y existant, lieudit à Annex, de la contenance de 2 toises, 5 p., confinée de tous les côtés par la propriété des héritiers de Jean Hugard-Gary, et imposée à 3 deniers qui, multipliés par 60, donnent 15 sous, soit 90 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix formée du montant de la contribution royale, multipliée par 60, offert par la poursuivante pour chacun des articles des biens ci-devant désignés, savoir :

Pour le premier article, 67 livres neuves, 20 centimes; pour le second, 30 livres, 30 centimes; pour le troisième, 30 livres; pour le quatrième, 6 livres, 90 centimes; pour le cinquième, 2 l. 10 centimes; pour le sixième, 90 centimes; pour le septième, 1 livre, 20 centimes; pour le huitième, 18 livres neuves; pour le neuvième, 26 livres, 40 centimes; pour le dixième, 60 centimes; pour le onzième, 90 centimes.

Art. II. Chaque article sera enchéri et adjugé séparément; mais après les adjudications partielles, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les articles réunis des enchérisseurs qui ouvrent celles-ci, elles n'auront aucun effet, tout comme elles seront valables, s'il n'y a pas d'enchérisseur pour la totalité.

Art. III. L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens à compter du jour de son adjudication et paiera, dès la même époque l'intérêt de son prix, à raison de cinq pour cent.

Art. IV. L'adjudicataire paiera le prix principal et les intérêts d'icelui aux créanciers, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles soient inexigibles, et ce, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix de son adjudication.

Art. V. Il paiera en sus de son prix, toutes les charges et contributions affectées sur lesdits biens, ainsi que les frais faits, dès l'injonction du 12 août 1825, et ceux à faire, ainsi que le jugement d'adjudication, coûts et enregistrement d'icelui compris.

Art. VI. Les biens passeront à l'adjudicataire avec les servitudes actives et passives et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix par défaut de contenance.

En exécution des ordonnance et décrets ci-devant énoncés, et à la requête de ladite dame Gabrielle Held, ayant pour procureur ledit M.e Fichet, demeurant à Bonneville, et dans l'étude duquel elle a fait domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, hôtel-de ville de Bonneville, à l'audience du 11 mai prochain, à dix heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par la poursuivante, qui est, savoir: pour le premier article, de 67 l. 20 c., le second, 30 l. 30 c., le troisième 30 l., le quatrième 6 l. 90 c., le cinquième, 2 l. 10 c., le sixième, 90 c., le septième 1 l. 20 c., le huitième, 18 l., le neuvième 26 l. 40 c., le dixième 60 c., le onzième 90 c.

Et pour la totalité des articles ci-dessus réunis, celle de 184 l., 50 centimes.

Il sera procédé, par-devant ledit Tribunal, le 15 juin prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et à l'adjudication définitive des biens ci-devant désignés, sur le montant des dernières et meilleures offres faites à la première enchère, qui est, savoir: pour le premier lot, de 350 l. 00 c.; pour le second lot, de 200 l.; pour le troisième lot, de 70 l.; pour le quatrième lot, de 80 l.; pour le cinquième lot, de 40 l.; pour le sixième lot, de 15 l.; pour le septième lot, de 10 l.; pour le huitième lot, de 50 l.; pour le neuvième lot, de 50 l.; pour le dixième lot, de 10 l.; pour le onzième lot, de 5 l.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 99 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du Tribunal, le 31 mars 1826.

Signé à la minute par M.e Jacquier Greffier.

Enregistré à Bonneville, le 3 avril 1826, volume 13, folio 69 verso, case 777, reçu trois livres. Le Receveur, signé Bella.

Pour expédition à M.e Fichet, procureur de la poursuivante:

Jacquier, Greffier.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'immeubles possédés par Etienne Lombard-Lambert, situés dans la commune de Veigy-Foncenex.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, sur requête décrétée par le tribunal de Préfecture de la province de Chablais, sous date du 27 avril dernier, suivie de la permission du tribunal de Carouge du 10 mai suivant, et par exploit du sergent Bordonnex fils, du 16 même mois, il a été enjoint à Etienne Lombard-Lambert, habitant de la commune de Veigy-Foncenex, de payer à M. le Comte et Général Benoit Le Borgne de Boigne, habitant à Chambéry, dans le terme de 30 jours, la somme de 7739 livres, 40 centimes, en outre les dépens et autres accessoires, avec déclaration qu'à défaut de payement, passé le terme, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles ci après désignés. Ledit Etienne Lombard-Lambert n'a point satisfait à cette injonction.

Par ordonnance du 21 mars proche échu, rendue à la diligence dudit noble Général Benoit le Borgne de Boigne, qui a fait constitution de procureur et election de domicile en la personne et étude de M.e Claude Antoine Rough, procureur à St.-Julien; le tribunal, en déboutant Guillaume Lombard-Lambert, intervenant, de ses conclusions, a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec la requête du 25 juin année dernière et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Etienne Lombard Lambert, par exploit du sergent royal Bordonnex fils, du 13 courant, et successivement enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques, le 14 même mois, comme résulte du certificat délivré par M.e Collomb conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans la commune de Veigy-Foncenex, mandement d'Annemasse, figurés dans la section A de la nouvelle mappe.

1.° Jardin dit au Moulin, sous le n.° 1, contenant 10 perches, 62 mètres, confiné aux levant et midi par des chemins, imposé 45 centimes.

2.° Pâture dit aux Fises, sous le n.° 30, contenant 11 perches, 20 mètres, confinée au levant par Claude-François De Chevrens, et au couchant par Gaspard Lombard, imposée un centime.

3.° Terre dit à l'Aglaud, sous le 1/3 du n.° 48, contenant 10 perches, 32 mètres, confinée au levant par M. De Feroex, et au couchant par les frères Megevet, sans taille.

4.° Broussailles au même lieu, sous le 1/3 du n.° 49, contenant une perche, 34 mètres, confinées au levant par M. De Feroex, et au couchant par lesdits Megevet, sans taille.

5.° Broussailles au lieudit vers la Toilière, sous le 173 du n.° 32, contenant 5 perches, se confinant au midi par les hoirs Isaac, et au nord par un ruisseau, sans taille.

6.° Etang dit au Moulin, sous le 173 du n.° 321, contenant 51 mètres, confiné au levant par Jean-Louis De Chevrens, et au nord par Gabriel Lombard, imposé 2 centimes.

7.° Maison audit lieu, sous le n.° 325, contenant 66 mètres, confinée au levant par Claude Lombard, et au couchant par bergerie d'Etienne Lambert, imposée 2 centimes.

8.° Cour dit au Moulin, sous les 324 du n.° 326, contenant 70 mètres, et se confinant au levant par un chemin, et au couchant par ladite maison, imposée 3 centimes.

9.° Moulin audit lieu, sous le 173 du n.° 327, contenant 50 mètres, se confinant au levant par Gabriel Lombard, et au couchant par ladite bézière, imposé 2 centimes.

10.° Cour audit lieu, sous le 173 du n.° 329, contenant 80 mètres, se confinant au levant par un chemin, et au couchant par les hoirs de Claude Lombard, imposée 2 centimes.

11.° Champ dit aux Pres, sous le n.° 395, contenant 34 perches, 20 mètres, se confinant au levant par Claude-François De Chevrens, et au couchant par Gaspard Lombard, imposé 85 c.

12.° Champ dit à Pierre-Verte, sous le n.° 439, contenant 26 perches, 90 mètres, se confinant au midi par Louise Mermoud, et au nord par les hoirs de Louis Mermoud, imposé 51 centimes.

13.° Pré dit au Marais, sous le 173 du n.° 790, contenant 12 perches, 17 mètres, se confinant au levant par Jacques Foëx, et au nord par Aimé Dumont, imposé 27 centimes.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par Lombard-Lambert, sans que le plus ou moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur ces biens pour l'année courante.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine si aucuns existent.

4.° Il payera le prix d'adjudication d'après ce qui sera déterminé par le procès-verbal d'ordre qu'il introduira à ses frais, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non-exigibles.

5.° Il payera dans dix jours, à dater de l'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

L'encherès aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Jeoire, à l'audience du 9 mai prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 600 livres nouvelles offerte par le

poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution royale.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et notifié aux créanciers, ainsi qu'audit Etienne Lombard-Lambert, et inséré au Journal; le tout en conformité de l'édit hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier audiencier Dupont, pour les actes à faire à St. Julien, et le sergent royal Bordonnex fils, pour ceux à faire dans les autres lieux.

Fait à St.-Julien, au greffe, le 14 avril 1826. Signé BOUCHET, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 14 avril 1826, vol. 9, fol. 64, case 784. Reçu 3 livres. Signé COLLOMB.

Supplément au Manifeste

A ladite audience du 9 mai 1826, le Tribunal a adjugé provisoirement les biens dont s'agit, au noble poursuivant, pour la somme de 600 livres, montant de la mise à prix par lui offerte, et a renvoyé, pour l'adjudication définitive, au 20 juin prochain, à neuf heures du matin.

Pour copie conforme :
ROUPH, pour M.e ROUPH, procureur.

Au Seigneur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement M.e Jean-Louis Burdin, notaire royal, domicilié à Lépin;

Exposant que par contrat du 18 mars 1826, reçu par M.e Thomas Morand, notaire à Chambéry, il a acquis du sieur Pierre Bovagnet, fils de feu Pierre, cultivateur, né et domicilié dans la commune de Lépin, le domaine que ce dernier possédait dans ladite commune de Lépin, province de Savoie-Propre, consistant en maison, bâtimens, cours, emplacemens, jardins, prés, champs, marais, bois, broussailles, pâturages et autres, le tout inscrit sous les numéros 411, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 427, 428, 445, 449, 450, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 464, 473, 502 et 549 du cadastre de Lépin, de la contenance totale d'environ 33 journaux, confiné au levant, tant par les propriétés de l'acquéreur, que par celles de Jacques Jacquier et de François et Claude Pios; et au couchant par les fonds de Joseph Bovagnet, de François Laquaz, des hoirs Magnin et de défunte Françoise Grimonet; sauf la pièce de pré dite au Curtellet, qui est confinée au levant par le pré de Joseph Gavent, et au couchant par celui de Pierre Pios. Sont compris dans la vente tous effets mobiliers

attachés aux murs, et tous ceux qui sont immeubles par destination; plus, la récolte entière de la courante année; en un mot, le domaine a été vendu tel qu'il se composait et se comportait audit jour, et tel que le vendeur le possédait et avait droit de le posséder sans aucune exception ni reserve, le plus ou le moins de contenance, l'erreur ou l'omission dans les numéros indiqués restant à l'avantage ou désavantage de l'acquéreur, qui est substitué aux droits, lieu et place du vendeur, et qui a pris possession réelle dès le jour du contrat, à la charge de payer les contributions courantes, à dater du 1.er janvier dernier.

Cette vente a été passée et consentie, moyennant le prix convenu de six mille livres nouvelles, que le suppliant a promis payer aux créanciers du vendeur, de la manière qui pourra être réglée à l'amiable entre tous ces créanciers, et à défaut, suivant l'ordre qui en sera fait légitimement par-devant le Tribunal de la province, et c'est avec l'interet légitime dès la date de l'acte.

Copie de ce contrat de vente a été déposée au bureau des hypothèques de cette province et y a été transcrite, le 23 mars 1826, comme il en résulte du certificat ci-joint, délivré et signé par M. le Conservateur.

Après les trente jours expirés depuis la transcription, c'est-à-dire, le 24 avril courant, l'acquéreur s'est fait délivrer l'expédition de toutes les inscriptions prises contre Pierre Bovagnet et sur ses biens ci-dessus vendus, au moyen de laquelle il a formé l'état qui accompagne cette requete, de toutes les créances inscrites, lequel est divisé en colonnes, comme prescrit la loi.

Arrivé à ce point, le suppliant déclare, comme porte son contrat d'achat, qu'il est prêt à payer sur-le-champ toutes les créances exigibles ou non exigibles, hypothéquées et affectées sur lesdits biens, suivant l'arrangement amiable qui pourrait être pris entre tous les créanciers réunis, et à défaut d'arrangement amiable, il déclare être prêt à payer ces mêmes créances, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal de judicature majeure, le tout bien entendu jusqu'à concurrence du prix stipulé dans le contrat.

Et pour donner suite à cette déclaration et parvenir à purger la propriété acquise des priviléges ou hypotheques qui la frappent, le suppliant recourt

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Préfet, commettre l'huissier ou sergent royal, qui notifiera, conformément à la loi, à chaque créancier inscrit, ainsi qu'à Pierre Bovagnet, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête et décret subséquent, que du cer

tificat de transcription et de l'état en trois colonnes des inscriptions hypothécaires, lesquels certificat et état font corps avec la présente requête, sur laquelle vous daignerez pourvoir.

Le suppliant Bordin. Asthoux ; pr.t

Est commis le sieur Exertier, huissier en ce Tribunal, et à son défaut, le premier huissier requis, pour faire les notifications requises, suivant les fins supplices, en se conformant à la loi.

Chambery, ce 28 avril 1826. D'Alexandry.

Enregistré à Chambéry, le 29 avril 1826, vol. 28, case 1045, folio 90. Reçu deux livres. Pollaz.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.re Thomas Morand, notaire royal, à ■ résidence de Chambéry, un acte par lui reçu le 18 mars 1826, portant vente en faveur de M.e Jean-François Bardin, notaire royal, par Pierre Hovagnet, cultivateur, tous deux domiciliés à Lépin, d'un domaine situé sur cette dernière commune, lieudit au Micoud, compose de maisons, bâtimens, cours, emplacemens, jardins, prés, champs, marais, bois, broussailles, pâturages et autres, inscrits sous les n.os 411, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 427, 428, 445, 449, 450, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 464, 473 et 502 des mappe et cadastre dudit Lépin, de la contenance totale d'environ trente-trois journaux, en un seul mas, sauf une pièce de pré confinée au levant par pré de Joseph Gavent, et au couchant par celui de Pierre Pioz. Prix non payé, six mille livres n. el. 6000.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des alienations, vol. 5, art. 536, et sur le registre général d'ordre, vol. 56, art. 495, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel . .	30f.	0 c.
Pour papier timbré	0 »	70 »
Pour droit de bureau	1 »	50 »
Total	32 f.	20 c.

A Chambéry, le 23 mars 1826. Le Conservateur, Dessaix.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 103, art. 203, et reçu,

Pour droit proportionnel .	L. 6	00
Droit de timbre. . .		75
Salaire		75
Total	L. 7	50

A Chambéry, le 23 mars 1826. Le Conservateur, DOMENGET.

Etat de toutes les inscriptions hypothécaires existantes contre Pierre Bovaguet dit Ledez, fils de feu Pierre, cultivateur, demeurant dans la commune de Lépin, et sur les biens que celui-ci a vendus au notaire Jean-François Burdin, par contrat du 18 mars 1826, Morand notaire, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Savoie-Propre le 23 du même mois, formé d'après le relevé expédié par M. le Conservateur, le 24 avril 1826.

DATE ET NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
1.° Contrat obligatoire du 4 février 1822, Cholat, notaire; et autre obligation du 14 octobre 1823, Louis, notaire.	Burdin Jean-François, n.re à Lépin; domicile élu chez lui. 1.re obligation . . . 2000 l. 2.e obligation. . . . 1200 l.	3200 00
2.° Acte obligatoire du 13 mai 1824, Morand, notaire.	Sibuet Marie, veuve Amiel, domiciliée à Chambéry.	4800 00
3.° Acte obligatoire du 27 septembre 1818, Descotes, notaire, cédé à Burdin, par acte du 5 décembre 1825, Cholat, n.re	Burdin Jean-François, subrogé aux droits de François Dégranges, par l'acte du 5 décembre 1825, Cholat, notaire.	1309 00
4.° Contrat du 16 février 1826, Dumas, notaire.	Vallet Marie, épouse de Pierre Bovaguet.	4830 00

Certifié conforme au relevé des inscriptions expédié par M. le Conservateur des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 24 avril 1826, et c'est pour être joint à ma requête ayant pour objet de purger les biens affectés desdites inscriptions. Lépin, le 28 avril 1826. BURDIN.

ARTHOUX, pr.e

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PUTHET.

An 1826. (N.° 23), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 9 *Juin*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 *juin* 1826.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURDIN aîné et COMP.° *de Chambéry.*

N. B. Les observations météorologiques se font encore au Séminaire, dans l'ancienne station.

MAI 1826.

BAROMÈTRE à 0.° à midi.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*
Du 1.er au 10	754. 4	27	1. 6
Du 11 au 20	754. 9	27	1. 8
Du 21 au 31	754. 1	27	1. 5
Max. le 15	757. 2	27	4. 6
Min. le 30	749. 7	26	11. 5

THERMOMÈTRE.	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10,	+ 10°.0.	+ 8°. 08
Du 11 au 20,	+ 15°.6.	+ 12 . 48
Du 21 au 31,	+ 17°.0.	+ 13°. 60
Max. le 26.	+ 25°.5.	+ 18°. 80
Min. le 1.er	+ 5°.0.	+ 4°. 00

— Le 27 mai dernier, un orage terrible a ravagé, pour la troisième fois depuis un mois, les communes de Poncin et de Cerdon, dans le département de l'Ain. A Cerdon, la foudre a frappé un rocher, qui, en s'écroulant, a failli écraser les maisons et les habitans du bas de la côte. Le même jour, la grêle a tout détruit dans la commune de Saint-Rambert, des avalanches ont coupé la route de Lyon à Belley, et une trombe a causé les plus grands désastres dans la commune de Jujurieux, où l'eau s'est élevée subitement jusqu'à la hauteur de dix pieds.

PIÉMONT.

Turin, 1.er *juin*. LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Modène sont arrivés à Gênes le 29 mai. Leur entrée a été saluée par une décharge d'artillerie. LL. MM. étaient allées à leur rencontre et sont descendues avec elles au Palais royal. Le jour de la Fête-Dieu, LL. MM. et les augustes

voyageurs se sont rendus au palais Carrega, auprès de S. M. la Reine Marie-Thérèse, pour voir passer la Procession générale du Saint-Sacrement.

— S. M., qui ne néglige rien de ce qui peut favoriser les utiles études et le progrès des lumières, a ordonné qu'il serait établi dans les Archives Royales de la Cour, une Ecole de Paléographie, pour l'étude des différens caractères anciens, et pour apprendre à distinguer les documens authentiques de ceux qui sont apocryphes, mutilés ou falsifiés. A cette étude se joindront des leçons de chronologie, d'histoire générale et nationale, de critique et de diplomatique.

— Dans la séance tenue le 26 mai par la classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, S. Exc. M. le Comte Napione a continué la lecture de son Mémoire : *Osservazioni istoriche sulle estrazioni delle Scienze di Stato seguite in Italia circa la metà del secolo XVI.* M. le Chev. Manno a lu un Mémoire intitulé : *Notizie degli ultimi Studiosi di Arborea.*

— Hier matin, les Etudians de l'Université Royale ont fait la dernière visite des églises pour l'acquit du Jubilé; ils étaient divisés par Facultés et accompagnés du Clergé, de MM. les Directeurs spirituels, des Professeurs et des Docteurs collégiés. Le bon ordre, la tenue décente et le recueillement de cette nombreuse jeunesse ont pleinement répondu aux soins et aux exemples qu'elle reçoit constamment de ses Directeurs et de ses Professeurs, qui, en alliant la fidèle pratique des devoirs de piété à la culture des sciences, s'attachent à former de dignes sujets du Prince religieux et paternel qui nous gouverne. A cette occasion, l'Excell.me Magistrat de la Réforme, en signe de satisfaction de la conduite exemplaire des Etudians, a accordé à l'Université deux jours de vacance, et a chargé les Directeurs des Congrégations d'annoncer aux facultés qu'en leur décernant cet honorable témoignage, il ne faisait que répéter avec plaisir les justes éloges que la ville entière leur avoit donnés.

Les Elèves des divers Colléges de la Capitale ont également fait les stations du Jubilé de la manière la plus édifiante et la plus propre à faire concevoir les heureuses espérances que la société met à juste titre dans les sollicitudes et les travaux des hommes estimables à qui est confié l'amour de la religion et de la patrie.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique à dater du 1.er avril 1826.

Du 31 mai au 1.er juin 1826 (5) f., 75 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une portion de la flotte turque, après la chute de Missolonghi, s'est dirigée contre les îles, particulièrement contre celle d'Hydra, qui doit être détruite, comme celle d'Ipsara. Ibrahim-Pacha s'est rendu dans la Morée.

A Napoli de Romanie, les représentans du Directoire ont été déposés; le commandement de la milice a été remis à Colocotroni.

— L'amiral français de Rigny, en réclamant, à Napoli de Romanie, contre les insultes faites à des bâtimens français par les Corsaires grecs, a délivré tous les navires autrichiens qui étaient retenus dans ce port, et les a escortés jusqu'à Milo.

— On est persuadé à Saint-Pétersbourg qu'aucun des criminels d'état qui ont participé aux derniers événemens, ne sera condamné à mort, mais qu'ils seront tous exilés en Sibérie, pour un temps plus ou moins long.

ANGLETERRE.

Le président Boyer a publié une proclamation pour annoncer qu'ensuite de l'indépendance de la république d'Haïti, les bâtimens haïtiens peuvent fréquenter les ports de toutes les puissances avec lesquelles la république est en relation d'amitié, mais que, pour éviter tout sujet d'inquiétude de la part de ces puissances, ils doivent scrupuleusement s'abstenir d'aborder dans leurs colonies.

— Une lettre officielle du gouverneur de Bombay, du 3 février 1826, annonce que la ville de Bhurtpore a été prise d'assaut, le 18 janvier, et que la citadelle s'est rendue à discrétion le soir du même jour.

FRANCE.

Paris, 31 mai. Le bruit s'est répandu dans Paris que la plus grande partie de la garnison de Missolonghi, en se faisant jour au travers des assiégeans, est parvenue à se sauver, avec les femmes et les enfans qui l'avaient accompagnée, et que ce reste de la population est arrivé à Salone.

— Il est débarqué à Marseille cinquante et un Egyptiens ou Arabes, parmi lesquels sont quarante jeunes musulmans qui viennent compléter leur éducation en France. Au nombre de ces étrangers est, dit-on, un personnage de distinction que l'on croit chargé de plusieurs missions importantes en Europe. Il a fait des présens magnifiques aux officiers et à l'équipage.

Nice, 20 mai. Le Roi et les Princes viennent d'honorer de leur souscription le projet du monument qui va être élevé à la mémoire de l'intrépide chevalier d'Assas.

— On apprend de Saint-Pétersbourg que M. le maréchal duc de Raguse y était arrivé le 26 mai.

— M. le duc de Rauzan, ambassadeur de France à Lisbonne, est parti le 30 mai pour sa destination.

— Il vient d'être procédé chez M. Terneaux, à Saint-Ouen, à l'ouverture de trois silos renfermant des grains depuis 1819 et 1822. Les diverses qualités de blé qu'on en a extraites se sont trouvées parfaitement conservées.

Actions de la Banque de France : 1200 fr.; 1205 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 96 fr., 25 c. ; 96 fr., 80 c. ; 97 fr., 45 c.

Trois pour cent : 65 fr., 20 c. ; 65 fr., 10 c. ; 65 fr., 30 c. ; 66 f., 50 c.

ITALIE.

S. Exc. M. le comte de Lilienberg, conseiller intime de S. M. l'Empereur d'Autriche et lieutenant-général de ses armées, arrivé de Sicile à Rome, le 22 avril, a eu l'honneur d'être admis à l'audience du Saint-Père, qui lui a fait l'accueil le plus distingué.

— LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Lucques étaient attendus à Rome de retour de Naples, le 24 mai.

VARIÉTÉS.

Extrait d'un Mémoire sur quelques anomalies de la vision, par le docteur PRAVAZ, *lu à la* Société Médicale du Canton de Genève, *dans sa séance du 13 avril* 1826.

L'organisation des nerfs optiques a été depuis long-temps un objet de controverse pour les physiologistes embarrassés d'établir si ces nerfs éprouvent à leur conjonction un simple accollement de leurs fibres, ou un véritable entrecroisement. L'anatomie comparée démontre la décussation complète chez les poissons ; mais en l'admettant par analogie pour l'homme, tous les phénomènes ne sont pas expliqués : ainsi il reste à dire pourquoi certaines altérations de l'œil se propagent le long des fibres nerveuses indifféremment d'un côté ou d'autre, au delà de la selle turcique. Pour interpréter cette particularité, il a fallu supposer que l'entrecroisement n'était que partiel. Cette hypothèse déjà présentée il y a un siècle, par Newton et Valter, est rendue plus probable par de nouvelles considérations que le docteur Wollaston a publiées dans les *Transactions philosophiques* pour 1824. Une analyse de ce Mémoire a été donnée par le docteur Pravaz, avec des développemens qui nous ont paru propres à jeter un nouveau jour sur la question, et à faire mieux connaître la cause de certaines anomalies de la vision. Nous allons les exposer avec rapidité.

Valter et Wollaston avaient expliqué l'héméiopie, dont ils ont rapporté plusieurs exemples, en supposant que chacun des nerfs optiques se compose de deux ordres de fibres dont les unes croisent les correspondantes du côté opposé, tandis que les autres

restent dans l'hémisphère auquel elles appartiennent ; de telle sorte que les segments correspondans des deux rétines reçoivent la sensibilité d'un même point du cerveau. Cette hypothèse satisfait aux circonstances principales de la semi-vision, mais il en est qui lui échappent. Le docteur Prayaz, en admettant une composition un peu plus compliquée, mais en même temps plus conforme aux dernières notions anatomiques, explique à la fois l'hémiopie, la diplopie, dans toutes ses variétés, et le strabisme. D'après MM. Gall et Spurzeim, les nerfs optiques tirent leur origine de trois sources différentes ; ils prennent naissance vers les paires antérieures des tubercules quadri-jumeaux, se renforcent, dans leur trajet, de fibres venant du *corps genículatum externum* ; enfin à leur conjonction, ils s'accroissent d'autres filets empruntés au *tuber cinereum*. Aucune donnée contradictoire n'empêche d'imaginer que de ces trois ordres de fibres, les deux premiers croisent leurs semblables du côté opposé, tandis que le dernier procède directement vers la rétine du côté où il prend naissance ; et cette hypothèse deviendra très-probable, si elle est en relation avec tous les phénomènes pathologiques, comme il semble résulter de l'exemple suivant.

Madame B... avait été frappée, à l'âge de 65 ans, d'une hémiplégie légère à gauche. Elle fut assez heureuse pour recouvrer l'usage de ses membres ; mais il lui resta une altération du sens de la vue, telle que la moitié seule des objets lui était perceptible. L'hémiopie était la même, soit qu'elle fît usage des deux yeux ou du droit seulement ; mais lorsqu'elle n'employait à la vision que l'œil gauche, l'obscurité était beaucoup plus grande. En faisant mouvoir le corps éclairé de gauche à droite, elle parvenait à l'apercevoir en entier ; mais si on le transportait en sens contraire, les yeux restant toujours dirigés en avant, elle cessait complètement de le voir.

Il est facile de saisir le rapport qui existe entre les circonstances de l'affection et l'organisation supposée. L'épanchement était à droite, puisque la paralysie existait à gauche ; ainsi les deux filets optiques, qui viennent des *tubercules quadri-jumeaux* et du *corps genículatum externum*, dans l'hémisphère droit, et qui passent dans l'orbite gauche, pour se distribuer à la partie gauche de la rétine, étaient comprimés, ainsi que le filet nerveux qui naît du tubercule cendré à droite et se distribue à la partie gauche de la rétine droite.

Que devait-il résulter de cette compression des deux filets qui donnent la sensibilité au plus grand segment de la rétine gauche, sinon une plus grande obscurité du même côté ? La rétine droite n'était paralysée que dans la partie qui reçoit l'influence du filet nerveux venant à droite du *tubercule cendré* ; aussi la vision de ce côté était-elle d'autant plus distincte que l'objet était porté plus à droite.

La diplopie sans strabisme, sans altération apparente, et lorsqu'elle subsiste en faisant usage d'un œil seulement, s'explique par la même composition des nerfs optiques. Il suffit pour cela d'imaginer une congestion cérébrale très-bornée, qui comprimerait le filet moyen destiné à donner la sensibilité à la partie centrale de la rétine. Il doit arriver alors le même phénomène qu'on observe en interposant entre l'œil et un objet quelconque, une carte percée de deux trous séparés par un intervalle moindre que le diamètre de la pupille. Une autre combinaison facile à concevoir et qui ressort du même mode d'organisation qu'on a supposé, peut expliquer aussi la vision triple dont Boerhaave a rapporté un exemple.

Pourquoi la diplopie s'observe-t-elle quelquefois seulement à l'égard des objets très-voisins, ou très-éloignés ? En cherchant à répondre à cette question, le docteur Prevost est conduit à examiner si la variation de distance des corps éclairés suppose un changement correspondant du foyer oculaire, et il se prononce pour l'affirmative, contre l'opinion de Dela Hire, et celle émise plus récemment par un astronome russe M. Sinoumff. Outre l'expérience de l'optomètre indiqué par Porterfield et le savant Young, il propose un autre moyen de mettre en évidence la modification qu'éprouve l'appareil optique pour s'adapter à la vision des objets très-voisins. Si l'on regarde en même temps à l'œil nu et à l'aide d'une lentille convexe, inclinée à l'axe optique, un corps métallique brillant, tel qu'une aiguille ou une épingle, on voit deux images de ce corps séparées par un intervalle plus ou moins grand, et qui s'éloignent parallèlement avec des oscillations, à mesure que l'expérience se prolonge ; or, il est évident que le mouvement de deux images suppose nécessairement une variation dans la distance relative ou la configuration des parties de l'organe : mais en quoi consiste précisément cette modification, et quels agens peuvent la produire ? Home, Hunsden, Ulbers pensaient que le cristallin pouvait augmenter sa convexité ; mais les expériences et les calculs qu'ils ont faits pour mettre en évidence cette hypothèse n'ont pas répondu à leur attente.

Le docteur Young rejette le changement de courbure de la cornée; il ne croit pas que la distance du cristallin à la rétine puisse varier; mais il renouvelle l'opinion de Hunter sur la contractibilité de cette lentille. Il évalue dans quel rapport les rayons de ses surfaces antérieure et postérieure doivent varier pour s'accommoder à la vision des objets très-voisins. On ne découvre rien dans l'organisation du cristallin, qui vienne à l'appui de cette hypothèse; aussi a-t-elle eu peu de crédit.

Une erreur commune à tous ceux qui ont voulu traiter cette question, est de chercher à expliquer par une seule cause un phénomène complexe. La variation du foyer oculaire est dépendante de trois circonstances simultanées: savoir, du changement de courbure de la cornée, des mouvemens du cristallin et de l'altération de sa forme; et l'on trouve dans l'action des muscles propres de l'œil, l'explication naturelle de ces transformations. Winslow, Haller, Morgagni, ont reconnu que les muscles droits et obliques étaient antagonistes; or cette opposition est favorable à l'allongement du globe de l'œil, comme il est facile de le démontrer. En effet, si l'on examine attentivement leur disposition, on voit que les muscles droits s'insèrent vers la circonférence d'un segment qui serait environ le tiers du sphéroïde oculaire; ils se dirigent de là obliquement vers le fond de l'orbite.

Chacune des forces qu'ils font naître en se contractant se décompose en deux autres: l'une parallèle à l'axe de l'œil, et l'autre normale à sa surface; la première tend, à la vérité, à diminuer le diamètre antero-postérieur, mais l'on verra qu'une force contraire combat son action; l'autre a nécessairement pour effet de comprimer la surface vers le centre et d'allonger le sphéroïde.

Les muscles obliques, par leur insertion ou leur réflexion, agissent dans un sens contraire à celui des muscles droits; ils tirent le globe de l'œil qu'ils environnent, d'arrière en avant; chacune des forces qu'ils font naître se décompose aussi en deux autres: l'une parallèle à l'axe oculaire, et l'autre perpendiculaire à la surface du globe; la première détruit l'action des muscles droits pour raccourcir le diamètre longitudinal; et la seconde concourt directement à augmenter ce diamètre: cette élongation se fait surtout par l'extension du segment antérieur, situé au delà de l'attache des muscles droits, parce que cette surface est la seule qui soit parfaitement libre.

En même temps que la courbure de la cornée augmente par ce

seul fait, le cristallin doit être porté en avant d'une quantité égale aux trois quarts de l'allongement total, puisque le corps vitré occupe les trois quarts de la capacité de l'œil; la courbure de cette lentille, ou du moins celle de son enveloppe membraneuse, doit aussi être augmentée par la pression que lui transmet le liquide environnant.

Outre les preuves déduites des circonstances de l'organisation, il suffit d'examiner l'artifice qu'emploient quelques myopes afin de distinguer avec plus de netteté les objets situés hors de la portée ordinaire de leur vue, pour se convaincre qu'un changement de foyer est indispensable à l'exercice de la fonction dans une étendue convenable. Appuyant deux doigts aux angles interne et externe de l'œil, ils fournissent un appui au muscle orbiculaire des paupières, qui se contractant avec force, comprime le globe d'arrière en avant, aplatit les surfaces réfringentes et met pour un instant l'organe dans la condition du presbytisme, résultat qui s'obtient aussi jusqu'à un certain point par le simple clignotement. Tous les calculs qu'on a pu faire pour démontrer que l'œil est constamment disposé à percevoir les objets à des distances variables ne sauraient avoir dans l'opinion des physiologistes aucune valeur, parce qu'ils se fondent sur des données qui n'ont rien de rigoureux et de précis.

En admettant le déplacement du cristallin, que tous les faits semblent démontrer, il est facile d'expliquer pourquoi la diplopie existe quelque fois seulement à l'égard des objets placés en deçà ou au delà d'une certaine distance. On sait en effet que cette lentille peut être privée dans une position oblique à l'axe de l'œil, soit par un développement irrégulier du corps vitré, soit par la rétraction des procès ciliaires, comme Demarmel en a rapporté un exemple dans les Mémoires de l'Académie des Sciences. Or, la construction et le relâchement alternatifs des muscles, en éloignant ou rapprochant le cristallin de la rétine, peuvent l'écarter de sa position normale ou l'y ramener, de manière à détruire ou à rétablir le parallélisme des axes visuels, essentiel à l'unité de la sensation.

Il est ici à propos de remarquer qu'on doit distinguer les axes visuels des axes oculaires; ils se confondent à la vérité le plus ordinairement. Cependant il est des cas où ils diffèrent les uns des autres. Ainsi dans le strabisme sans diplopie, il y a divergence des premiers et parallélisme des seconds. On a expliqué

d'une autre manière, en s'appuyant sur des considérations métaphysiques, comment il peut se faire que la diplopie qui accompagne le strabisme dans sa première période, finisse ensuite par disparaître; mais le redressement de la fonction dépend d'une cause beaucoup plus prochaine et purement mécanique, ainsi qu'il est facile de le démontrer par le raisonnement et l'observation. Le strabisme est toujours le résultat d'un défaut d'antagonisme entre les muscles droits ou les muscles obliques; or, imaginons pour un instant que le muscle droit interne de l'œil droit soit paralysé, ou cesse du moins de faire équilibre au muscle droit externe; le globe oculaire sera dirigé à droite, il y aura strabisme et diplopie; mais dans cet état, la pression exercée sur le globe n'est plus uniforme, l'hémisphère droit est comprimé plus énergiquement que le gauche, et le cristallin est refoulé obliquement d'arrière en avant et de droite à gauche. La continuité de la cause accroît cette obliquité, qui devient telle à la fin, qu'agissant en sens contraire de la divergence des axes oculaires, elle corrige son influence, et la sensation redevient simple, parce que les rayons émanés du corps éclairé viennent de nouveau frapper des parties correspondantes des deux rétines, circonstance regardée par tous les physiologistes comme une condition indispensable de l'unité de la vision.

Si la divergence des axes oculaires est corrigée relativement à l'exercice de la fonction par l'obliquité consécutive du cristallin, réciproquement, celle-ci peut amener le strabisme comme moyen de remédier à l'aberration du sens de la vue. Dubamel rapporte qu'ayant examiné le cristallin chez un sujet qui avait été affecté de strabisme sans diplopie, il le trouva dévié par la rétraction des procès ciliaires; il est donc bien évident que l'inclinaison de cette lentille à l'axe oculaire n'avait pu exercer une influence mécanique sur l'antagonisme des muscles. La seule manière d'interpréter ce cas très-remarquable, mais qui n'est certainement pas unique, est de concevoir que la déviation du cristallin ayant amené la diplopie par une conséquence nécessaire, une détermination de l'instinct dirigé vers le but de rétablir l'unité de la vision avait rompu l'équilibre d'action des muscles propres de l'œil. Il est infiniment probable que le strabisme chez les enfans survient très-souvent par un mécanisme semblable, et que l'affection primitive était une sorte d'hydropisie latérale de la membrane hyaloïde.

Tel est le résumé du Mémoire publié par le docteur Prevax et

qui nous ont paru renfermer plusieurs idées nouvelles sur le mécanisme de la vision.

L'hypothèse de l'entrecroisement partiel des nerfs optiques, qu'il a soutenue après Vater et le savant Wollaston, a été contestée par M.r Magendie; ce physiologiste ayant divisé suivant la ligne médiane la substance qui résulte de la conjonction des nerfs optiques, et l'animal ayant perdu immédiatement la vue, il en déduit la conséquence que l'entrecroisement ne peut être partiel. Il est à peine nécessaire de dire si cette conclusion est juste et bien fondée.

Des physiologistes parviendront peut-être à jeter une plus grande évidence sur la cause d'un phénomène si curieux : nous nous bornons, quant à présent, à conseiller la lecture de l'opuscule du docteur Pravaz (1).

MONTALGON, D. M.

De deux systèmes principaux auxquels on peut ramener les divers principes adoptés ou proposés touchant l'éducation et l'instruction de la jeunesse (suite) (2).

Parmi les facultés de l'esprit, on croit devoir s'attacher d'abord à celles qui présentent d'autant plus de facilité dans leur culture, que les croyances ont plus de souplesse; et telle est la mémoire, dont la nature semble avoir proportionné l'étendue au besoin de retenir plus de choses, laquelle est en effet bien plus grande au commencement de la vie que dans tout autre âge, et qui finit par s'éteindre au bord du tombeau, là où l'homme n'a plus rien à apprendre. On cultive donc la mémoire, soit pour lui donner de la flexibilité et la fortifier par l'exercice, soit pour mettre en réserve, au moyen de cet utile secours, des matériaux nombreux qui devront par la suite être mis en œuvre, lorsque le jugement développé à son tour et aidé des leçons de l'expérience, introduira sa lumière parmi eux, en distribuera l'ordonnance et en dirigera l'emploi. On pense qu'il faut peu s'inquiéter si l'enfant attache pour le moment un sens bien déterminé à tout ce qu'on lui fait

---

(1) Nous nous sommes d'autant plus empressés d'insérer l'excellente note qui précède, de l'intéressant Mémoire de M. Pravaz, que l'un et l'autre sont l'ouvrage de deux compatriotes.

(2) Voyez le N.° 23 de ce journal, du 31 mars dernier.

apprendre ; qu'il s'agit bien moins de le faire raisonner, à une époque où il en est peu capable, que de meubler son entendement, pendant que cette tâche, longue et rebutante dans un âge postérieur, n'offre encore aucune difficulté et ne coûte qu'une peine légère, dont le souvenir s'efface aussitôt.

On réserve pour un autre âge qui puisse comporter des efforts plus long-temps prolongés, les exercices du raisonnement, qui exigent plus de constance dans l'attention, plus de vigueur dans la pensée, plus de maturité dans l'esprit. En épuisant trop tôt la mesure des forces naturelles dans l'action de coordonner des idées, on craindroit d'énerver l'esprit, au lieu de le fortifier.

On appréhende que, dans un âge dont le caractère distinctif est une extrême mobilité, des études toujours semées de fleurs, délivrées de toute entrave et transformées en jeux, ne laissent que des traces superficielles et fugitives, et que l'esprit libre de toute fatigue, ne contracte une funeste indépendance dès-lors ennemie de toute sérieuse application. On craint que cette heureuse époque où la docilité des organes peut se prêter à toutes les directions, étant consumée sans effort et sans travail, il ne soit plus temps ensuite d'imposer à l'homme une tâche laborieuse, toute nouvelle pour lui ; et que lorsque des devoirs importans viendront lui prescrire un travail pénible et soutenu, il ne se trouve tout-à-fait incapable de s'y livrer, faute d'en avoir pris l'habitude, ou que ce travail forcé, s'il ne peut s'y soustraire, ne devienne pour lui un cruel supplice. Or, c'est parce que l'homme est condamné au travail, que, plus dur en apparence, on croirait être plus sage, plus prévoyant et plus ami de la jeunesse, en lui causant quelque gêne, en diminuant la mesure de ses jouissances, en lui faisant verser quelques pleurs passagers, qui lui épargneront pour l'avenir bien des tourmens et des regrets.

On regarderait comme un sophisme de penser que n'étant pas assuré qu'un enfant vive, il y auroit de l'inhumanité à le priver, en considération d'un avenir incertain, des plaisirs actuels que la nature semble vouloir lui attribuer : un voyageur, dit-on, ne seroit-il pas un insensé, qui, à cause de l'incertitude où il est s'il ne mourra point en route, refuseroit de se munir de tout ce qui est nécessaire pour remplir l'objet de son voyage ?

On considère que l'espoir des plus brillantes récompenses, ou d'autres avantages importans ne suffisent pas toujours pour déterminer l'homme raisonnable à entreprendre des travaux de longue

haleine, et ont bien de la peine à soutenir son courage et sa persévérance jusqu'au bout : on en conclud que les enfans seront bien moins aiguillonnés encore par la perspective d'avantages éloignés qu'ils ne doivent recueillir que dans une autre saison de la vie, et dont le prix ne les flatte nullement ; et qu'il leur faut, à plus forte raison, une jouissance plus prochaine qui suive immédiatement l'accomplissement de la tâche. On pense qu'il en est de même de tous les beaux raisonnemens qu'on peut faire aux enfans sur les fâcheuses conséquences que leur ignorance leur prépare dans un autre âge : leur vue et leur prévoyance ne s'étendent pas si loin : il faut que la peine, pour exciter leur crainte, soit aussi voisine du mouquement, que le prix doit l'être du succès. Tels sont les motifs des récompenses et des châtimens employés spécialement envers la jeunesse, motifs qui paraissent puisés dans la connaissance de l'homme et dans les leçons de l'expérience.

On ne croit pas, après tout, qu'il soit si fort à craindre d'investir le maître d'une autorité réelle ; qu'autrement il n'y aurait aucun fondement à donner à la sévérité qu'il doit inévitablement déployer dans certains cas. Cette autorité qui règne sur l'enfant, est considérée d'ailleurs comme l'image de celle à laquelle il faudra que l'homme se soumette plus tard, dans un rang quelconque de la société, laquelle repose toute entière sur la hiérarchie des pouvoirs.

(*La suite à un autre N.°*)

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles possédés par les pupilles Louise et Jeanne Exertier, ayant pour curateur M.r Jean-Claude Dronchat, notaire royal, domicilié à Aix ; lesdits immeubles situés rière les communes de Mouxy et Pugny-Chatenod.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du sieur juge du mandement d'Aix, du 3 juin année dernière, dûment enregistré ledit jour sous le droit de 3 livres, signé Berthier insinuateur, mis sur requête présentée par Antoine Exertier dit Chiffet, cultivateur, demeurant à Mouxy, il a été permis à ce dernier de faire faire à M.r Jean-Claude Dronchat, notaire royal, domicilié à Aix, en sa qualité de curateur établi à la cause des pupilles Louise et Jeanne

Exertier feu Humbert, l'injonction prescrite par l'art. 96 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait par exploit du sergent Masset, du 10 dudit mois de juin ; que, suivant le prescrit de l'art. 99 du même édit, sur la demande dudit Antoine Exertier dit Chifflet, le Seigneur Sénateur Juge-Maje, Préfet de ce Tribunal, lui a permis par son décret du 7 mars dernier, dûment enregistré le 11 dudit, sous le droit perçu de 2 liv., signé Parras, de faire citer ledit Me Jean-Claude Bronchat en sa qualité, ce qui a été fait par exploit du sergent Masset, du 31 dudit mois de mars, pour comparaître à l'audience du 8 avril courant, et ledit jour le tribunal, ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, donnant acte aux comparans de leurs réquisitions et conclusions respectifs et de ce que résulte des pièces, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit et ci-après désignés, a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au vendredi 26 mai prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de 120 liv. n., et sous les clauses, charges et conditions proposées : a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Jean-Marie Benod, pour faire les notifications prescrites par le susdit édit. La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Me Bronchat en sa qualité, et à Louise Exertier, par exploit dudit huissier Benod, en date du 20 avril courant, et une copie authentique du tout signée par Me Michellon procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Domenget, Conservateur, en date du 22 dudit mois d'avril.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Mouxy.

N.° 1542, pour moitié au nord, vigne à Croix-Dermont, contenant 80 toises, 4 pieds, imposée pour 7 sous, 5 deniers, confinée au nord par la vigne de George Exertier, dit Monard et frères, au midi par celle d'Antoine feu Humbert Exertier.

N.° 1768, pour moitié au nord, pré à Praz-Rioux, contenant 136 toises, 7 pieds, imposé pour 7 sous, confiné au midi par le pré d'Antoine feu Humbert Exertier, et au nord par celui d'Etienne Burdet.

N.° 1025 pour moitié au levant, champ au Chafardon, contenant 120 toises, 3 pieds, imposé 7 sous, 3 deniers, confiné au couchant par le champ d'Antoine Exertier dit Chifflet, et au levant par celui d'Antoine Exertier dit Grand-Louis.

N.° 1272 pour un tiers au midi, grange aux Terres, contenant 10 toises, 6 pieds. N.° 1277 entier, placelage, contenant 52 toises, 9 pieds ; ces deux numéros joints ensemble, non imposés, se confrontant au levant par le pré de madame de Viguet femme Babuty, et au couchant par le pré de Louis Exertier.

N.° 1057, pré aux Terres, contenant 12 toises, non imposé, confiné au nord par le pré d'Antoine Exertier dit Chiffet, et au midi par le bâtiment du même.

N.° 1254, pour un tiers au couchant, maison aux Terres, contenant 57 toises, 7 pieds, non imposée, confinée au couchant par un chemin, et au levant par le bâtiment de Joseph Exertier.

N.° 1889 et 1890 pour 1/80 indivis, bois-broussailles au Plan, contenant 1 journal, 280 toises, 4 pieds, imposé 3 sous, 9 deniers ces deux numéros, qui sont, à forme du cadastre, de la contenance totale de 175 journ., 157 toises, 5 pieds, sont confinés au levant par les bois et roc des consorts Carroz, Carret et Fressoz, au couchant par les bois communaux de Mouxy, au nord par le bois des consorts Maillard-Rosset, Guichet, Exertier et autres, et au midi par les bois situés sur Charafoud, appartenant à Mademoiselle Sibille Ballan-Darnaz.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Pugny-Chatenod.

N.° 1477, pour un tiers au milieu, pâture au Devin, contenant 71 toises, 6 pieds, non imposée, confinée au couchant par le pâturage d'Antoine Exertier, feu Hamoert, et au levant par celui de Pierre Exertier.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er La première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 liv. n., excédant 60 fois la contribution foncière, imposée sur lesdits immeubles.

Art. II. L'adjudicataire payera, sans imputation ni répétition, toutes les contributions arrérages ou courantes.

Art. III. Qu'outre et sans diminution du prix d'adjudication, il payera tous les frais de légitimes poursuites.

Art. IV. Il supportera, sans imputation ni répétition, toutes les servitudes réelles ou apparentes.

Art. V. Il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication.

Art. VI. Il payera comptant le prix de son enchère, sans distinction entre les époques d'exigibilités originairement fixées aux créanciers suivant la procédure qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à

la requête d'Antoine Exertier, dit Chiffiet, laboureur, domicilié à Monxy, ayant pour procureur M.e Michellon, chez lequel il fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal du 26 mai prochain, à 9 heures du matin, et la présente enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 livres neuves.

Et ledit jour, le Tribunal, ouï l'Avocat-Fiscal, a ordonné l'ouverture des enchères, et lesdits immeubles ayant été exposés en vente, le Tribunal les a provisoirement adjugés à Exertier Joseph, dit Menteus, comme plus offrant et dernier enchérisseur, pour la somme par lui offerte de sept cent vingt livres neuves, aux clauses et conditions ci-devant énoncées, et a fixé l'audience, pour l'adjudication définitive, au 25 juin prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères, sur la mise à prix de l'adjudication préparatoire, qui est de sept cent vingt livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 102 et 107 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et affiches, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnée à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 28 avril 1826. *Claude* REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 28 avril 1826, vol. 28, case 994, folio 86. Reçu 3 livres. POMBA.

Pour copie conforme :

DOMENGE, pour MICHELLON, p.e

ENIGME.

Je ne suis esprit ni matière,
Il n'est en moi ni mal ni bien;
Je ne suis ombre ni lumière,
Bref, en un mot, je ne suis rien.
Mais quelle est donc mon existence!
Comment peut-on me concevoir!
Lecteur, quoique en mon sein tout ait pris la naissance,
Malheur à qui sur moi met son dernier espoir!

Le mot de la dernière *Charade* est *Sardara*.

Additions aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Turin, 3 *juin*. Le 29 mai dernier, LL. MM., avec LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Modène, ont visité la Marine Royale, où Elles ont été reçues par S. Exc. l'Amiral Comte Des-Geneys. Les augustes personnages, embarqués sur leurs galères, se sont rendus à bord du vaisseau la *Marie Thérèse*, qui était préparé convenablement et décoré de tous ses pavillons. A leur départ, ils ont reçu le salut royal de toutes les chiourmes, accompagné du cri de *Vive le Roi!*

— S. Exc. M. le marquis de Brignole-Sale a dû partir pour Moscou le 1.er juin. S. Exc. est accompagnée, dans sa mission, de M. le chevalier Chiesa d'Lezza, colonel de l'État-Major général, chev. des SS. Maurice et Lazare, des Ordres de Savoie, de la Couronne de fer de 3.e classe de S. Ferdinand d'Espagne et de S. Louis de France; de M. le chevalier Pochettino de Serraval, major-sous-adjudant-général, chevalier des Ordres de Savoie et de la Couronne de fer de 3.e classe; de M. le marquis Claude de Seyssel-d'Aix de Sommariva, des premiers Ecuyers de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, etc., chevalier des SS. Maurice et Lazare, de Savoie et de la Couronne de fer de 3.e classe; de M. le chevalier Avogadro de Collobiano, capitaine d'artillerie, chevalier des mêmes Ordres; enfin, de M. le marquis Dominique Pareto, attaché au ministère des affaires étrangères.

— M. le marquis de Bassecourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne près notre Cour, est arrivé avant-hier dans cette Capitale.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 31 mai au 1.er juin 1826: 104 l., 75 c. *Du 1.er au 3 juin*: 104 l., 50 c.; 105 l.

Paris, 4 *juin*. Le Parlement d'Angleterre a été dissous le 31 mai, et le nouveau Parlement sera incessamment convoqué.

— S. M. l'Impératrice Elisabeth, veuve de l'Empereur Alexandre, est morte à Béléff, gouvernement de Toula, le 4 mai dernier, à l'âge de 48 ans.

— Selon les nouvelles de Trieste, Ibrahim-Pacha doit recevoir d'Alexandrie un nouveau renfort de cinq mille hommes. D'un autre côté, on assurait à Patras que les Grecs avaient capturé sa bâtimens chargés de riz, venant d'Alexandrie. Les lettres de Zante parlent de l'occupation de Tripolitza par les Grecs.

Errata du Supplément du N.° 22.

Page 525, ligne 25, Supplie humblement Jean-Louis Burdin, *lisez*: Jean-François Burdin.

Marchés de Chambéry, des 30 mai et 3 juin 1826.

Blud.	Le Vissel. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	13	93 —	17	92
Seigle	8	37 —	10	72
Orge	0	00 —	0	00
Sarrasin	5	25 —	6	83
Maïs	8	00 —	10	46
Avoine (1)	9	12 —	6	36
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			0	29
Viande, *idem*, *idem*			0	60

(1) Rapport des 3 vcis. à l'hectolitre: 8 12 / Froment . . . 0 65 / Seigle . . . 0 45 / Avoine . . . 0 67

Chambéry, Imprimerie de F. R. Puthet.

An 1826. (N.° 24), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 16 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 15 juin. Voici les premières distributions de médailles d'argent aux propriétaires des plus belles jumens, faites dans les stations et aux époques respectives annoncées dans notre N.° 21, du 26 mai dernier.

A RUMILLY (1er juin 1826), 5 *Médailles.*

Membres de la Commission.

MM. Le Baron de Rochette, *Major, Commissaire aux levées.*
Le Chevalier de Jogeraine, *de Rumilly.*
Desclées Joseph, *Notaire,* *ibid.*
Ringuet, *Artiste vétérinaire,* *ibid.*
Briquelet, *Garde-Etalons royal,* *ibid.*
Rollier, *Commandant du Dépôt royal d'Etalons d'Annecy.*

Propriétaires des jumens.

MM. Armand Eugène, *propriétaire à Rumilly.*
Chaumontet Pierre, *agriculteur à Vallières.*
Chapuis Claude, *id.,* *à S. Sylvestre.*
Jineret François, *id.,* *à Sillingy.*
Pignaere Claude, *id.,* *à Vaux.*

A CHAMBÉRY (3 juin), 3 *Médailles.*

Membres de la Commission.

MM. Le Chevalier Gazelli, *Capitaine au Régiment de Piémont-Royal.*
Le Comte Cansani, *id.,* *id.*
Rollier, *Commandant du dépôt sus-lit.*
Castellan fils, *Artiste vétérinaire.*
Castellan fils, *pour son père Garde-Etalons, absent.*

Propriétaires des jumens.

MM. Loguier Jean, *propriétaire à Chambéry.*
Besson Benoît, *id.*, *ibid.*
Lavernasse Eugène, *id.*, *à la Rochette.*

A L'HÔPITAL (9 juin), 3 *Médailles.*

Membres de la Commission.

MM. Pallud père, *propriétaire pensionné.*
Monod, *Avocat-Fiscal*, à *Conflans.*
Rollier, *Commandant du Dépôt.*
Bouvier, *maréchal*, *faisant fonction de vétérinaire.*
Reydet, *Garde-Etalons royal.*

Propriétaires des jumens.

MM. M.me Touvex, *veuve de Gilly.*
Chapelet Joseph, *agriculteur à Marlens.*
Dubettier François, *id.*, *à Ugines.*

AVIS.

» La Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie, pénétrée de la nécessité de répandre les découvertes utiles, les nouveaux procédés agricoles, les observations dont le succès est garanti par l'expérience et tout ce qui intéresse le commerce et l'industrie, fera paraître, sous forme de bulletins imprimés, ce qu'elle croira remplir le but de son institution.

» La Chambre ne prétend pas faire des livres, mais seulement présenter, d'une manière simple, ce qu'elle jugera avantageux à son pays.

» Offrir à sa patrie ses premiers essais, lui consacrer tous ses travaux, c'est acquitter la dette de la reconnaissance et répondre aux bienfaits d'une intention grande et généreuse de notre auguste Souverain.

» Ces premiers essais d'une Chambre à peine naissante, précèdent les longues leçons de l'expérience; alors peut-être, la Chambre pourra donner un système complet de principes, de découvertes et de divers genres de culture, d'industrie et de commerce, les plus convenables au sol, au climat et aux ressources territoriales de la Savoie. Heureuse alors, si remplissant la tâche difficile qui lui est confiée, la Chambre pouvait, par l'utilité de ses travaux, mériter de nouvelles faveurs de S. M., obtenir la création d'établissemens qui triompheraient enfin de l'intolérante et paresseuse coutume, en remplaçant les théories fugitives du raisonnement par la logique si puissante de l'expérience.

» La Chambre s'attachera particulièrement à l'*économie rurale*, qu'elle regarde comme l'ame de toute bonne agriculture.

» Le *Journal de Savoie*, dépôt de tout ce qui se rattache à la prospérité de notre pays, annoncera chaque bulletin qui paraîtra successivement. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 10 juin : 1.° MANIFESTE *du Sénat de Savoie* (du 5 juin 1826) *portant publication des Patentes Royales du 18 mai 1826, contenant quelques dispositions pour assurer l'amélioration de la race des chevaux et mulets.*

Par ces Lettres-Patentes, il est défendu, sous peine d'une amende de 10 à 60 livres, de détourner un étalon destiné à la monte des juments, sans une permission par écrit de l'Intendant de la province. Il est défendu, sous la même peine, de laisser aller aux pâturages publics les poulains âgés de plus de dix-huit mois, non bougrés.

2.° MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 28 mai 1826), *portant publication de dispositions souveraines pour faire cesser les dommages causés aux routes et chemins publics, dans la Division de Savoie, par le transport des bois, en les traînant sur le sol de ces routes.*

Par ces dispositions, il est défendu, sous peine d'une amende de 10 livres et subsidiairement de trois jours de prison, de transporter sur les routes royales, provinciales et communales, des bois de quelque nature qu'ils soient, ou autres objets quelconques, en les *traînant* sur le sol de ces routes, indépendamment de la réparation des dommages.

Cependant, lorsque les routes sont couvertes de neige ou de glace, les Intendans sont autorisés à permettre ces transports sur traîneaux, dans les lieux et pour le terme qu'ils jugeront convenables.

PIÉMONT.

Turin, 8 *juin*. Le 2 de ce mois, LL. MM. et LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Modène, avec leur suite, se sont rendus au Port-franc, où ils ont été reçus par les Membres de la Chambre de Commerce et des principaux négocians; ils ont visité divers magasins et ont fait emplette de plusieurs objets de prix. Le soir, il y a eu grands appartemens à la Cour; les premiers acteurs de l'Opéra et Mme Josephine Fournier, harpiste distinguée, ont exécuté diverses pièces de musique.

— S. M. l'Empereur d'Autriche, lors de son retour à Vienne, à la suite de son voyage en Italie et à Gênes, a daigné décorer la Grand' Croix de l'Ordre impérial de S. Léopold à S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de la ville et du Duché de Gênes. Dans la même circonstance, la Croix de l'Ordre impérial de la Couronne de fer a été décernée à M. le Chev. Ene Podestà, lieutenant-colonel du génie, et à M. le Comte Pouzilion, aide-de-camp de S. Exc. M. le Gouverneur de Gênes.

10 *Juin*. Aujourd'hui le Corps Royal de l'Artillerie a terminé ses stations du Jubilé, avec le même recueillement et la même édification que les autres Corps militaires.

— A Gênes. Les étudians de l'Université Royale ont fait, le 5 juin, leur première visite des églises, accompagnés de MM. les Directeurs spirituels et suivis de MM. les Professeurs et Docteurs collégiés des quatre Facultés et de la Députation des études. Le public a considéré avec satis-

section l'ordre et la religieuse contenance de cette jeunesse dans tout le cours des processions.

— LL. AA. II. et RR. le Duc et la Duchesse de Modène ont visité une division de l'escadre royale, composée de la frégate royale *la Christine*, de la corvette *le Triton* et du brick *la Véloce*, mouillée dans le port et prête à mettre à la voile pour le Levant, où elle va protéger la navigation des sujets de S. M. contre les pirates. Cette division est partie le 6 juin.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 6 au 8 juin 1826: 105 l.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. le maréchal duc de Raguse a eu son audience de S. M. l'Empereur de Russie, le 19 mai. Depuis lors il a assisté à toutes les paradès que l'Empereur a commandées en personne. M. le maréchal reçoit en toute circonstance les marques de la plus haute distinction.

— On écrit de Constantinople que le Capitan-Pacha, qui a embarqué l'artillerie employée au siége de Missolonghi, doit se diriger contre Hydra; que Ibrahim-Pacha doit marcher sur Tripolitza, pour aller mettre enfin le siége devant Napoli de Romanie, où il serait joint par Reschid-Pacha, qui doit se diriger sur Corinthe par la Livadie.

— M. de Minciaki a reçu la note écrite que le Reis-Effendi lui avait annoncée, au sujet de l'ultimatum de la Russie. Les commissaires turcs étaient prêts à partir pour Bucharest, à l'expiration de l'ultimatum. Les fourrures destinées aux envoyés russes étaient déjà préparées.

ANGLETERRE.

Les élections pour la composition du nouveau parlement doivent être terminées le 25 juillet.

— On apprend de Saint-Iago de Cuba que la flotte espagnole qui y est arrivée, embarque des troupes et des munitions, et qu'aussitôt l'arrivée du renfort qu'elle attend d'une nouvelle division avec trois mille hommes de troupes, elle mettra à la voile et se dirigera contre Maracaibo, dans la province de Venezuela.

— Selon des lettres de l'Amérique du Sud, le docteur Francia, dictateur du Paraguay, aurait fait alliance avec l'empereur du Brésil, et aurait dirigé des forces considérables vers les frontières de Buenos-Ayres.

— Des lettres de Lisbonne disent que l'empereur du Brésil est attendu en Portugal.

— Le célèbre Compositeur Weber est mort à Londres le 5 juin, des suites d'un violent rhume.

FRANCE.

Paris, 7 *juin*. Un courrier portugais a passé à Bordeaux, se rendant en toute hâte à Vienne. On assure qu'il s'agit du rappel de l'infant don Miguel, qui doit s'embarquer à Livourne, où il trouvera un bâtiment portugais prêt à le recevoir.

— Le 15 mai il s'est fait sentir à Grenade un fort tremblement de terre, suivi de plusieurs autres secousses, qui se sont renouvelées le 17. Les édifices ont été ébranlés et les habitans ont cherché la sûreté hors de leurs maisons; il n'y a eu néanmoins aucun dommage considérable.

9 *Juin*. La Chambre des Députés continue à s'occuper exclusivement du budget de 1827; elle a adopté ceux des ministères des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, de l'intérieur, de la guerre et de la marine. Celui du ministère des finances est déjà adopté en grande partie.

11 *Juin*. S. Exc. M. le général Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, a eu l'honneur de présenter à S. M. une lettre autographe de son souverain touchant la mort de l'impératrice Elisabeth.

— Le bruit a couru dans Paris que M. Canning allait y arriver incessamment et qu'il était attendu à l'hôtel d'Angleterre.

Actions de la banque de France : 2115 fr.; 2060 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 97 fr., 30 c.; 97 fr., 10 c., 97 fr., 30 c.

Trois pour cent : 67 fr.; 66 fr., 55 c.; 67 fr., 65 c.; 67 f., 75 c.

ITALIE.

Les nouvelles de Corfou du 10 mai donnent des détails sur la chute de Missolonghi. Selon ce récit, la garnison de Missolonghi avait envoyé un Grec porteur d'une fausse dépêche au général Karaiskaky, pour réclamer son secours, et chargé de se laisser surprendre par les Arabes, afin de déterminer ainsi Ibrahim-Pacha à diriger ses forces contre le général grec; ce qui eut lieu en effet; et, au moyen de cette diversion, les trois divisions de la garnison de Missolonghi, accompagnées des femmes les plus considérées, emportant leurs effets les plus précieux, devaient s'échapper de la place. A la faveur de ce stratagème, les deux premières divisions ont réussi à se sauver; mais la troisième n'ayant pu arriver à temps au lieu de sûreté, a été massacrée par les Turcs. Alors, malgré la vigoureuse et dernière résistance du peu d'hommes restés dans la place, elle fut prise; tout fut mis à feu et à sang, et les Grecs cachés dans les mines, les firent sauter. On évalue à 12 mille Ottomans et à 3 mille Grecs, le nombre des victimes de cette terrible catastrophe.

VARIÉTÉS.

De deux systèmes principaux auxquels on peut ramener les

divers principes adoptés ou proposés touchant l'éducation et l'instruction de la jeunesse. (Fin) (1).

Si l'instituteur doit avoir une supériorité reconnue dans l'ordre de la discipline, on croit qu'il n'en doit pas moins avoir dans celui de l'enseignement; qu'il n'y a pas de raison pour que le maître cache sa science et ne se montre que l'égal de son disciple; car si l'enfant pouvait réellement soupçonner que son maître n'en sait pas plus que lui, on demande où seraient les titres qui justifieraient la mission de ce dernier aux yeux de l'autre, et comment l'élève pourrait reconnaître un tel maître pour son guide? Mais il y a plus : supposons le disciple persuadé que son maître fait pour la première fois les recherches qu'ils entreprennent ensemble; en considérant la différence des âges, l'élève ne sera point pressé de se livrer à des études qu'il voit commencer si tard par son instituteur: et ne pouvant rien proposer de mieux à celui-ci que de l'imiter lui-même, il lui dira qu'il a tout le temps de commencer à son tour, lorsqu'il sera parvenu au même âge que lui. Que si l'élève ne doit pas croire à l'ignorance affectée de son maître, à quoi bon affecter cette ignorance? On pense au contraire que des lumières certaines et reconnues, jointes à une parfaite intégrité de mœurs, sont les moyens les plus puissans, s'ils ne sont peut-être les seuls, qui soient propres à faire accorder au maître cette confiance sans bornes que le disciple doit mettre dans les soins qu'il en reçoit.

Prenant ainsi pour règle invariable de ne jamais tromper un enfant, on ne voit que des moyens dangereux dans toutes ces circonstances arrangées, dans tous ces échafaudages de scènes combinées à l'insu de l'élève, pour lui donner des leçons qui aient l'air de sortir naturellement du fond des choses; car on a dit qu'il n'est pas impossible que l'élève ne vienne une fois à découvrir le stratagème, et qu'alors, c'en est fait de la confiance et de tous les fruits de l'éducation.

Quant à la méthode dite des *inventeurs*, que l'on a préconisée avec peu de discernement, nous avons indiqué ailleurs les circonstances particulières où il convient en effet de l'employer, et les graves inconvéniens qui résulteraient de son application inconsidérée à tous les genres d'études.

---

(1) Voyez le N.° précédent.

Enfin, venons aux soins à prendre pour préserver l'élève de l'écueil du vice, lorsqu'il sera appelé à communiquer librement avec le monde tel qu'il est. Indépendamment des avantages que l'on trouverait à préparer de loin la jeunesse à un ordre de choses où elle doit infailliblement se trouver un jour, on pense qu'il est très-utile de l'accoutumer peu à peu à pouvoir supporter sans danger le spectacle d'un monde corrompu ; qu'il est très-imprudent d'offrir tout-à-coup au jeune homme non prévenu, des scènes qui doivent contraster si fort avec les maximes d'une sagesse spéculative qui n'a encore subi aucune épreuve, et que l'influence et l'autorité du tout d'exemples insolendus d'une complète violation de ces principes, sont capables de détruire en un instant tout l'ouvrage d'une éducation péniblement conduite à son terme, et de jeter même, en très-peu de jours, les sujets qui paraissent les plus vertueux, dans les derniers excès du vice et de la dépravation. On n'en a que trop vu de funestes exemples. On pense en effet qu'élevés dans un isolement complet de la société, sans aucune connaissance des hommes et de la manière dont ils se conduisent sous l'influence des passions et des intérêts divers, sous l'empire d'une opinion déréglée, ce tableau subitement offert à leurs regards, au sortir d'un régime abstrait de perfection et de régularité qui n'existe nulle part, ne bouleverse tout le système de leurs idées et n'enfantisse sans retour dans leur âme l'autorité de ces principes qu'ils trouvent de toutes parts foulés aux pieds. Quelle fatale lumière viendra les éclairer ! Est-ce dans l'âge des passions qu'ils auront la sagesse et la force de résister à la séduction et à l'empire de tout d'exemples qu'ils trouveront conformes aux penchants de la nature ? Quelles faibles armes contre tant d'attaques, que le souvenir impuissant de quelques leçons théoriques, qui ne se montreront plus à eux que comme des principes convenus, comme une doctrine stérile qui ne leur a été prêchée jusques-là que par des hommes intéressés par état à leur tenir ce langage !

On croit qu'il en est tout autrement des élèves accoutumés de bonne heure et par degrés insensibles, à voir l'homme social sous son vrai point de vue, et que le spectacle des écarts où se laissent entraîner les hommes par leurs passions, peut fournir à l'instituteur d'utiles occasions d'approprier sa morale aux circonstances de la vie, de graduer son instruction selon les tableaux successivement offerts à l'élève, et selon la manière dont celui-ci peut en juger à chaque âge ; enfin, de placer sans cesse le préservatif à côté du mal. On pense qu'il est plus sage de montrer au jeune homme le danger qui le menace, lorsqu'il est encore soutenu par une main tutélaire, que de l'y abandonner plus tard tout seul, lorsque cette main secourable se sera retirée. Un élève ainsi préparé ne verra rien, à son entrée dans le monde, qu'il ne connaisse déjà ; il ne sera détrompé sur rien, et il est tout accoutumé à opposer les principes qu'il a reçus, à la contagion de l'exemple.

Parmi les traits principaux des deux méthodes d'éducation que

je viens de considérer, et auxquelles tous les plans de ce genre peuvent se ramener plus ou moins directement, on ne peut disconvenir qu'il n'y ait de part et d'autres des vues très-saines et d'une utilité incontestable. Il serait à désirer que, dans l'éducation, comme dans toute entreprise d'une égale importance, on s'efforçât de porter un esprit libre de toute prévention systématique; qu'on rejetât tous ces plans exclusifs qui peuvent égarer en déterminant le choix des seuls détails qu'ils comportent. A part les grandes vérités sur la condition de l'homme et sur ses destinées futures, qu'il ne faut jamais oublier, des vues générales et abstraites d'un ordre secondaire, qui, adoptées d'avance, influent sur tous les points d'exécution, s'opposent à l'exercice de raisonnement et au discernement d'un jugement libre et éclairé. Il serait prudent de conserver une complète indépendance dans l'emploi des moyens, sans s'inquiéter du système auquel ils peuvent appartenir, et de s'approprier toutes les vues et tous les procédés qui seraient jugés bons en eux-mêmes d'après un mûr examen, et surtout d'après l'épreuve décisive de l'expérience.

Toutefois je ne dissimule pas que la première méthode me paraît reposer sur des erreurs graves dont je crois avoir indiqué la réfutation dans le tableau de la seconde méthode. Ainsi il serait facile de tirer de l'une et de l'autre ce qu'elles peuvent offrir de sage, de conforme à la raison et de mieux approprié soit à la nature de l'homme, soit au but que l'on doit se proposer; et la combinaison de ces moyens ne serait peut-être pas inutile pour aider à la solution du grand problème que j'ai posé et examiné dans cet article.

L'ERMITE *de Saint-Saturnin.*

ERRATUM du N°. 23.

Page 1re, ligne 6, au lieu de: Les observations *météorologiques*, lisez: Les observations *thermométriques*.

Marchés de Chambéry, des 6, 8 et 10 juin 1826.

Blés.	Le Vitrail.	L'Hectolitre.
	f. c.	f. c.
Froment, *Prix*	15 96 —	17 19
Seigle	8 32 —	11 92
Orge	7 00 —	9 15
Sarrasin	5 00 —	6 54
Maïs	7 00 —	9 15
Avoine (1)	9 00 —	6 28
Pain, 1re qualité, le kilogr.		0 29
Viande, *idem*, *idem*		0 60

(1) Rapport des 3 sortes aux 100 hectolitres: 813 / 705 / 495

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 24 du Journal de Savoie du 16 Juin 1826.

MANIFESTE

Pour la vente du deuxième lot des immeubles de Sébastien, Fleury, Thérèse, Elisabeth, Anthelme et François Cheru, débiteurs saisis, par suite de la surenchère, soit augmentation de sixième mise au Greffe par sieur Joseph Raymond du Pont-de-Beauvoisin.

Le Tribunal de Judicature-Maje, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettres du Sénat, en date du vingt-deux juillet, année dernière, dûment enregistrés le même jour, sous le droit de trois livres, signé Baude, mis sur requête présentée par demoiselles Jeanne-Marie et Henriette Comte, la première, femme d'Etienne Biolley qui l'autorise au besoin, domiciliées à St.-Genix, il a été permis à ces dernières de faire faire, tant aux sieurs Sébastien, Fleury, Thérèse, Elisabeth, Anthelme et François Cheru, leurs débiteurs, ainsi qu'aux maris respectifs desdites Thérèse et Elisabeth Cheru, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, qu'aux Claude Huguet, Franc Charpaz-Gerlat et Antoine Cusin, comme tiers-détenteurs des immeubles ayant appartenu aux consorts Cheru, la notification prescrite par l'article 124 du même édit. Les injonctions et notifications ont été faites par exploit des 12 et 13 août, année dernière, des sergent royal Bernard et huissier Dupuy, tous deux à ces fins commis par les susdits décret et lettres du Sénat; par suite de cette notification, le sieur Antoine Cusin, l'un des tiers-détenteurs, s'est pourvu au Sénat, par requête en opposition à la notification à lui faite de délaisser lesdits immeubles dont s'agit, par lui possédés. Cette requête a été suivie de décrets et lettres, en date du 29 dudit mois d'août, enregistrés le même jour, portant soit montré aux sœurs Comte, pour faire pertinente réponse dans huit jours; cette requête, décret et lettres ont été signifiés aux sœurs Comte, par exploit du sergent Lequille, du 3 septembre lors suivant, et elles ont fait réponse le 10 même mois.

Lesdites sœurs Comte désirant se prévaloir de l'article 93 du même édit, se sont pourvues par requête au Seigneur Juge Maje dudit Tribunal, laquelle a été décrétée par spectable Bellemin, Assesseur audit Tribunal, en l'absence dudit Seigneur Juge Maje, de soit appelé partie, par décret du 5 octobre dernier, surregis-

tré le 7 dudit; le tout quoi a été notifié auxdits consorts Chenu, débiteurs ainsi qu'auxdits Claude Huguet, Franc-Chirpaz-Cerbaz et Antoine Cusin, tiers-détenteurs, par exploit du sergent Bernard et de l'huissier Benoît, en date des 27 et 31 dudit mois d'octobre : et tout a été procédé, que, par ordonnance du 25 janvier dernier, enregistrée le 30 même mois, le Tribunal a ordonné, sans préjudice du droit respectif des parties, le sursis à la vente des 5.e et 6.e lots énoncés en ladite requête suivie du décret du 5 octobre dernier, et a autorisé la vente des immeubles portés aux 1.er, 2.e, 3.e et 4.e lots désignés en la susdite requête, sous les clauses, charges et conditions y énoncées, et pour le surplus des conclusions prises en l'instance, a renvoyé les parties à paraître à l'audience qui serait fixée par exploit d'assignation, en recevant M.e Jean Dumas intervenant et assompteur de cause pour Claude Huguet; cette ordonnance et enregistrement d'icelle a été notifiée tant aux consorts Chenu, qu'auxdits Franc-Chirpaz-Cerbaz, Claude Huguet, Antoine Cusin et Jean Dumas, par exploit de l'huissier Exertier et du sergent Bernard, en date des 3 et 6 février dernier, pour comparaître à l'audience du 15 même mois, et à l'audience dudit jour, ledit Tribunal, par son ordonnance dûment enregistrée, en donnant acte aux sœurs Comte du consentement des comparans et du défaut encouru par Sébastien et Fleury Chenu, a autorisé au besoin de nouveau la vente des immeubles portés aux premier, second, troisième et quatrième lots désignés en la susdite requête qui précède le décret du 5 octobre année dernière, et a fixé l'audience pour l'ouverture de la première enchère au 4 avril dernier, à neuf heures du matin, sous les clauses, charges et conditions énoncées en ladite requête, a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis et a commis pour faire les notifications prescrites par l'art. 100 de l'édit précité, l'huissier Exertier, pour faire celles tière la ville de Chambéry, et le sergent Bernard pour celles à faire tière le Pont-de-Beauvoisin et les Échelles; lesdites ordonnances des 25 janvier et 13 février et enregistrement d'icelles avec la requête et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés tant à Elisabeth Chenu et Philibert Pascard mariés, ainsi qu'à M.e Pignière en sa qualité, par exploit dudit huissier Exertier, en date du 5 mars dernier, qu'aux Sébastien, Fleury, Anthelme, Thérèse et François Chenu et à Jean Berthaudin, mari de ladite Thérèse Chenu, et encore auxdits sieurs Jean Dumas, Franc-Chirpaz-Cerbaz, Antoine Cusin et Claude Huguet, par exploit dudit sergent Bernard, en date des 3 et 4 dudit mois de mars dernier, et une copie authentique en tout, signée par M.e Montagnole, procureur constitué pour lesdites sœurs Comte poursuivantes, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, à ce qu'il conste du certificat délivré par M. Dunoyer conservateur, sous date du 7 dudit mois de mars.

Manifeste ayant été dressé en conséquence, ledit jour 7 dudit

mois de mars, et les publications et notifications en pareil cas requises, ayant été faites, à l'audience du 4 avril dernier, M.e Montagnole, en exhibant le susdit manifeste, ainsi que les décret et ordonnances y énoncées, les exploits de publication et de notification, ainsi qu'un exemplaire du journal constatant que les formalités en pareil cas prescrites ont été faites, aussi qu'il en ré-sulte même des conclusions de M. l'Avocat-Fiscal, aussi exhibées, et en accusant défaut, tant contre Sébastien, Fleury, Angeline et François Cheau, débiteurs saisis, que contre M.e Pignière en sa qualité, et Franc Chirpaz-Gerbax et M.r Jean Thomas, les deux derniers tiers-détenteurs, a requis qu'il plût au Tribunal ordonner la lecture du manifeste et successivement l'ouverture des enchères; M.e Finet, procureur constitué par Elisabeth Cheau, femme Paccard et par Thérèse Cheau, femme Barthaudin, a déclaré n'avoir aucune opposition à former à la vente; sur quoi le Tribunal, ouï le rapport et l'Avocat-Fiscal, accordant acte du défaut encouru par les non-comparans, a ordonné la lecture dudit manifeste et successivement l'ouverture des enchères; lecture dudit manifeste ayant été faite par l'huissier de service, après quoi, il a allumé une bougie pour le premier lot qui a été crié sur la somme offerte de mille livres, pendant la durée de ladite bougie, M.e Héritier a offert de ce lot deux mille livres, et une autre bougie ayant été allumée sans que personne n'ait fait aucune offre, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Montagnole, a adjugé provisoirement le premier lot audit M.e Héritier, pour la somme par lui offerte de deux mille livres: une autre bougie ayant été allumée, et le second lot crié par ledit huissier à deux cents livres, pendant la durée ledit M.e Héritier a offert du second lot quatre cents livres; une autre bougie ayant été allumée sans qu'aucune offre ait été faite, le Tribunal, sur la même réquisition, a adjugé provisoirement audit M.e Héritier le second lot, pour la somme par lui offerte de quatre cents livres, et personne n'ayant fait aucune offre pour les troisième et quatrième lots, quoique deux bougies pour chacun aient été allumées l'une après l'extinction de l'autre et crié par ledit huissier, chacun d'eux sur l'offre faite par le poursuivant, M.e Montagnole a requis qu'il plût au Tribunal adjuger provisoirement les troisième et quatrième lots aux poursuivantes, pour le montant des offres par elles faites, et fixer le jour auquel l'adjudication définitive aura lieu; sur quoi, le Tribunal, ouï M. l'Avocat-Fiscal, a adjugé successivement aux poursuivantes le troisième lot, pour la somme de cent livres, et le quatrième lot pour la somme de deux cents livres, aux clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, et sauf à l'adjudication définitive que le Tribunal a fixée au mardi 10 mai dernier, et ledit jour, les immeubles dont s'agit ont de nouveau été mis aux enchères; plusieurs bougies ayant été successivement allumées, et chacun lot desdits immeubles criés séparément sur les offres et mises à prix ci-devant faites,

pendant la durée de leurs feux, Eugène Chabert a fait offre du premier lot de la somme de six mille trois cents livres neuves, M.e Maxime Héritier a fait offre du second lot de celle de dix-huit cent livres neuves; spectable Melchior Cusin de celle de mille livres neuves pour le troisième lot, et Franc Chirpaz Serbat de celle de seize cents livres neuves pour le quatrième lot; deux bougies ayant été successivement allumées pour chaque lot, l'une après l'extinction de l'autre, pendant la durée de leurs feux pendant lesquelles aucune somme n'ayant surmisé et iceux éteints, sur les réquisitions de M.e Montagnole, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement, savoir: le premier lot au sieur Eugène Chabert, pour la somme de six mille trois cent livres; le second à M.e Maxime Héritier pour celle de dix-huit cents livres; le troisième à spectable Melchior Cusin, pour mille livres, et le quatrième à Franc Chirpa-Cerba pour seize cents livres neuves, sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, sauf le cas et réserve présents par l'article 106 de l'édit hypothécaire.

Par acte d'élection de command fait au greffe dudit tribunal, le dix-huit dudit mois de mai, ledit M.e Maxime Héritier a déclaré élire en tout, pour la totalité du second lot des immeubles dont s'agit, spectable Melchior Cusin, pour la somme de dix-huit cents livres neuves, aux clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste, et sieur Joseph fils Mathieu Raymond, du Pont-de-Beauvoisin, désirant se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 106 du susdit édit, a déclaré, par acte passé au greffe dudit tribunal le 27 dudit mois de mai dernier, faire augmentation de la somme de trois cents livres, montant du sixième de la somme de dix-huit cents livres, pour laquelle le second lot des immeubles dont s'agit a été adjugé audit M.e Maxime Héritier, soit de porter la valeur du second lot à la somme de deux mille cent livres neuves, et de se conformer aux causes, charges et conditions prescrites et en pareil cas requises; de quoi il a requis acte, ce qui lui a été accordé par M.e Claude Revel substitut greffier dudit tribunal, et sur le vu de cet acte, le seigneur sénateur juge mage, préfet de ce tribunal, par son décret du 2 juin courant, a ordonné que la nouvelle enchère, pour la vente de la totalité du second lot des immeubles dont s'agit, aura lieu par-devant ledit tribunal (2.e section) à son audience du mardi 27 juin courant, à 9 heures du matin, a enjoint au greffier de céans de dresser nouveau manifeste, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les publications et autres actes en pareil cas requises; cet acte de surenchère et l'ordonnance mise au bas ont été dûment enregistrés ce jourd'hui, sous le droit perçu de cinq livres signé Perret.

Désignation du second lot des immeubles à revendre par suite de la surenchère ci-devant énoncée.

Une maison et emplacement au Pont-de-Beauvoisin, feudit

au Mas, porte de la ville, inscrit sous le n.° 351, et partie du n.° 352, confinée au levant par la portion de maison inscrite sous le n.° 352, au couchant par la grande rue publique, et la maison des hoirs de Barque Lacroix, au nord par le terrain du château.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er La nouvelle enchère sera ouverte sur l'offre faite par Joseph Raymond, qui est de deux mille cent livres neuves.

ART. II. Que l'adjudicataire entrera en possession et jouissance immédiatement après l'adjudication définitive, néanmoins il ne sera propriétaire incommutable qu'autant que, dans les 15 jours qui suivront l'adjudication définitive, il n'y aura pas eu augmentation d'un sixième autorisé par l'article 106 de l'édit hypothécaire.

ART. III. Que l'adjudicataire prendra le second lot des immeubles dans l'état où il se trouvera lors de l'adjudication définitive.

ART. IV. Qu'il sera tenu de se conformer, pour faire évacuer ceux qui l'occupent, à l'usage de la ville du Pont-de-Beauvoisin, pour le temps à leur accorder pour se chercher un autre logement, et si ce sont des locataires, il devra s'entendre avec eux pour continuer ou résilier leurs baux, le tout à ses frais, péril et risque, et sans aucun recours ni réclamation, tant pour ce regard, que pour le loyer du semestre courant lors de l'adjudication définitive, qui se trouverait payé par avance.

ART. V. Qu'il sera subrogé aux lieu, place et en tous les droits des débiteurs contre lesquels il pourra agir, ainsi qu'il verra à faire, mais à ses frais, péril et risque, pour se faire remettre ou pour se procurer les titres de propriété.

ART. VI. Qu'il paiera le prix de son adjudication lors et de la manière qui sera déterminée par le Tribunal, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

ART. VII. Il sera tenu, dans le mois de l'adjudication définitive, s'il ne veut pas faire transcrire au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication, de le faire inscrire à ses frais pour rendre public le privilége sur les biens vendus, en faveur de la masse des créanciers, ainsi que des débiteurs saisis.

ART. VIII. Outre et sans diminution du prix d'adjudication, il paiera sa quote-part des frais de légitime poursuite entre les mains de M.e Montagnole, procureur des poursuivantes, et il ne pourra obtenir expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

ART. IX. Il sera tenu de rembourser au précédent adjudicataire tous les frais par lui avancés.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à la requête des demoiselles Jeanne Marie et Henriette Comte, la première, femme d'Etienne Dullay qui l'autorise au besoin, domiciliées à St.-Genix, ayant pour procureur M.e Montagnole, chez lequel elles ont fait élection de domicile

pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la revente du susdit second lot des immeubles dont s'agit, par-devant ledit Tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences (1re section) située en rue Joiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 27 juin courant, à neuf heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme offerte par Joseph Raymond, qui est de deux mille cent livres neuves.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 7 juin 1826. Claude Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 5 juin 1826, vol. 28, case 2201, folio 190. Reçu trois livres. Porra.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Mage de la province de Savoie-Propre.

Supplient humblement Anne-Marie Charpin et Joseph Genevois son mari, admis au bénéfice des pauvres, demeurant en cette ville où ils élisent domicile en la personne et étude de M.e Pralet cadet, Procureur céans, pour la poursuite de la présente cause, et disent :

Que par contrat du 9 juillet 1817, Salomon, notaire, Joseph Genevois, l'un des supplians, a vendu à dame Barbe Bourgeois, veuve Talin, une remise, maison, jardin et emplacement soit cour qu'il possédait rière la commune de La Chavanne, le tout inscrit sous le numéro 649 et partie des numéros 130 et 131 de la mappe dudit lieu, soit tout ce que le vendeur possédait et avait droit de posséder rière ladite commune de La Chavanne, en vertu des actes de vente à lui passés, par Jean Perroux, le 7 janvier 1819, Claus, notaire; et par François Sonnet, le 28 février 1810, Grisard, notaire. La vente a été consentie pour le prix de 2200 l. n. à compte duquel la veuve Talin a payé 50 l. n. lors de l'acte; les 2150 l. n. restantes ont été stipulées payables dans le terme de quatre ans avec intérêts au cinq pour cent annuellement.

Genevois devait, en retirant cette somme, fournir bonne application eu égard à la dot de sa femme.

Les supplians ayant obtenu, par patentes royales du 30 août 1821, la faculté d'aliéner la dot de la femme pour l'établissement d'un comerce, ce qui comprenait la faculté de retirer les capitaux des biens affectés aux hypothèques dotales, ont actionné la veuve Talin pour obtenir le payement desdites 2150 l. n.

Cette dernière a excipé que voulant se libérer, elle ne pouvait

le faire utilement, tant que les biens par elle acquis seraient grevés d'hypothèques; déclarant être prête à payer aussitôt qu'elle pourrait le faire avec sûreté.

Comme les hypothèques affectant lesdits biens étaient toutes du chef de Jean Perroux et François Sonnet de qui Joseph Genevois, l'un des supplians, avait acquis; ceux-ci ont fait appeler les mariés Anselme Gélon et Marie Perroux, et les frères Jean et Pierre Sonnet, héritiers et ayant droit desdits Jean Perroux et François Sonnet, pour qu'ils eussent à faire cesser les exceptions élevées par la veuve Talin, et procurer la radiation des inscriptions existantes de leur chef sur les biens vendus à cette dernière.

Le tribunal, par divers jugemens, les avait acheminés en cette conformité, mais ils ne se sont point exécutés. Par jugement du 23 décembre 1825, le tribunal a ordonné, qu'aux frais des frères Sonnet et des mariés Gélon et Perroux, les supplians rempliraient les formalités requises par la loi pour purger les immeubles par eux vendus à la Talin, de tous les priviléges et hypothèques affectant lesdits immeubles à l'époque de la vente que les supplians en ont faite.

Pour remplir le vœu du jugement précité, les supplians se sont procurés le certificat de transcription du contrat du 9 juillet 1817, Salomon, notaire, ci-après ténorisé. Ils présentent de plus un état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur les biens vendus par cet acte, du chef des Jean Perroux et François Sonnet, et de la seule inscription existante du chef de Joseph Genevois l'un des supplians.

Ces derniers déclarent consentir à ce que les créances, tant exigibles qu'inexibles, soient payées immédiatement, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, jusqu'à concurrence cependant de la somme de 2150 l. n. à prendre entre les mains de dame Barbe Bourgeois, veuve Talin.

Cette déclaration étant satisfactoire, et les supplians s'étant conformés au prescrit de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, recourent, joignant les pièces :

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Juge-Mage, commettre tel huissier ou sergent qu'il vous plaira nommer, pour notifier copie de la présente, des certificats de transcription et états d'inscription ci-joints, à chacun des créanciers inscrits et portés dans l'état divisé en trois colonnes, mis au bas de la présente, à son domicile élu dans le bordereau d'inscription, [illegible] aux mariés Anselme Gélon et Marie Perroux habitant à la Trinité, aux frères Jean et Pierre Sonnet, habitant à la Chavanne, représentant les anciens propriétaires desquels Genevois a acquis, la notification, quant à ceux-ci, devant être faite à domicile. En autorisant au besoin l'insertion de la présente, et des états qui la suivent au journal de la division, et sur ce plaise pourvoir.

Joseph GENEVOIS. PILLET P.e Conseil.

Marie CHARPIN. COLLY pour PRALET cadet.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que le 9 avril 1826, il m'a été consigné par dame Barbe Bourgeois veuve de Pierre Talin, demeurante à La Clevanne, l'expédition d'un acte du 9 juillet 1817, reçu par M.e Louis Salomon, notaire à Montmélian, portant vente en sa faveur, par Joseph feu Benoît Genevois, demeurant à Turin, d'une maison, remise, jardin et cour, situés en la commune de La Clevanne, inscrits sous le n.° 649 et partie des n.os 130 et 131, pour le prix de deux mille et deux cents livres, sur lequel il reste à payer deux mille cent cinquante livres.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 554, et sur le registre général d'ordre, vol. 57, art. 78, et avoir reçu :

Pour droit proportionnel . . .	11 l. 0 c.
Pour papier timbré	0 » 75 »
Salaire.	1 » 50 »
Total	13 l. 25 c.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 104, art. 27, reçu :

Pour droit proportionnel . . .	1 l. 8 c.
Timbre	0 » 75 »
Salaire.	0 » 75 »
Total	2 l. 58 c.

Signé pour expédition certifiée conforme par le conservateur soussigné, Chambéry, le 8 mai 1826.

Signé DUNENGET Receveur.

État des inscriptions.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Du 10 juillet 1823, rente constituée.	Jeanette Gaillard, femme Rouel.	2990 70
30 octobre 1823, rente constituée.	Hoirs de Martin Nattard.	1800 00
16 février 1825, contrat dotal.	Joseph Cazet et Marguerite Sonet.	343 00
8 octobre 1825, donation sur legs.	Françoise Sonnet, femme de Paulin Laurent.	400 00
13 mars 1823, rente constituée	Louis Lazary à feu Jean-Baptiste.	1200 00
30 octobre 1823, pour garantie.	Jacques, à feu Claude Jallabert.	2015 00

31 octobre 1823, rente constituée,	Gabriel, Alexandre et Michel Bincaz.	1200 00
31 octobre 1823, pour garantie.	Philibert Berthet,	3800 00
31 octobre 1823, pour garantie.	Félix, à feu François Fatoux.	3400 00
18 mars 1825, pour garantie.	Mouet le cadet, à feu Joseph.	1700 00

Vu, est commis l'huissier Exertier, et à son défaut, le premier officier de justice requis, pour faire les notifications demandées dans la requête, en se conformant à la loi sur la matière.

Chambéry, 31 mai 1826. D'ALEXANDRY.

Enregistré à Chambéry, le 7 juin 1826, volume 29, case 58, folio 6, reçu deux livres. POMMAZ.

A Monsieur le Juge-Mage de Haute-Savoie.

Supplie humblement sieur François feu Hypolite Collombier, propriétaire cultivateur, domicilié à N.-D.-des-Millières, lequel, pour l'effet de la présente et autres actes subséquens, jusqu'en fin de cause, fait élection de domicile en la personne et étude de M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près le tribunal de judicature mage, en sa maison d'habitation à Coullons, et dit que,

Par contrat du 5 avril 1821, Corouty notaire de résidence à l'Hôpital, il aurait acquis d'André feu Antoine Voutier, natif de la Bâthie, domicilié audit lieu de N.-D.-des-Millières, tous les biens qu'il possédait et avait droit de posséder, rière cette dernière commune, sans aucune réserve, ni exception, et consistant en maison, grange, écurie, cave, prés, champs, châtaigneraies, treilles, places et broussailles; plus tous les droits, noms, raisons et actions, tant personelles, réelles que mixtes, même la pignoralice, tous interdits et remèdes possessoriaux, bénéfices d'minances, de jugement, et de restitution en entier, rescindans, rescisoires et tous droits de revendication; dans cette vente sont compris une cove et deux tonneaux.

Elle a été consentie pour le prix de quatre mille deux cents livres neuves, que le suppliant a promis payer, savoir: 2045 livres à l'acquittement du vendeur à M. Jean-Claude Jacquemod, de Conflans, pour les causes énoncées audit contrat de vente; et 1155 livres au vendeur, dans le terme de treize mois avec intérêts au cinq pour cent.

Les biens et droits vendus par l'acte, Cornuty, notaire, n'y sont point spécifiés, mais le suppliant donnera au bas de la présente, le rôle des immeubles, dont il est en possession, en vertu d'icelui, conformément au rôle délivré par le secrétaire de N.-D.-des-Mil-

lières, le 26 du courant; quant aux autres droits, le suppliant n'en connaît aucun, toutes fois il proteste d'en exprimer, s'il en existe.

Le suppliant a non seulement satisfait à ses engagemens, soit promesses rélévatoires des 3043 livres, envers le sieur Jacquemod, ainsi que par quittance, du 18 octobre 1821, Reymond, notaire; mais encore il a acquitté une dette affectée sur les immeubles par lui acquis, envers la Françoise Gonthier dudit lieu de N.-D.-des-Milhères, qui était créancière de Pierre Cayer-d'Héry, et Claude Menier du même lieu, desquels les biens acquis par le suppliant proviennent, ainsi que par actes des 3 juillet 1785, et 21 [illegible] an 9, Portier, notaire; arrivant ladite dette à plus de 1500 livres, ainsi que se voit par le contrat de transport du 28 mars 1822, ledit Cornuty, notaire; de sorte que le suppliant se trouverait non-seulement acquitté du prix de son acquisition, mais encore créancier dudit André Voutier; cependant ce dernier a convenu par-devant le tribunal de céans le suppliant, pour obtenir le payement des 1155 livres et légitimes accessoires, et nonobstant la compensation proposée par le suppliant contre la demande à l'appui du transport narré, ce dernier a, par sentence du 9 avril échu, été condamné au payement de ladite somme et accessoires, d'après la liquidation à devoir être faite par M.e Perret, avec renvoi au premier mercredi non férié pour produire la liquidation; le suppliant aurait non seulement satisfait à ce prononcé, mais encore, il ne se serait pas laissé convenir en justice pour le payement de la somme dont il restait débiteur, si les biens par lui acquis eussent été libres, tant de la part de son vendeur, mais encore de la part des vendeurs de ce dernier, lesquels ne pouvaient pas mieux que lui aliéner des immeubles hypothéqués; mais, comme il intéresse au suppliant de mettre un terme aux prétentions de son vendeur et des créanciers de ce dernier, et de ses vendeurs, tant inscrits que dispensés d'inscription, il ne lui reste que les formalités prescrites par l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822, afin de purger les immeubles par lui acquis de toutes hypothèques et recherches ultérieures de la part des créanciers: le contrat d'acquis du suppliant a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le 31 octobre 1823, suivant le certificat de M. le conservateur, sous la même date et ci-joint:

Le suppliant joint également les états qu'il s'est fait délivrer par le même conservateur, les 26 et 27 avril dernier, des diverses inscriptions prises, sur les biens dont s'agit, tant contre ledit Voutier, que contre ledit Cayer-d'Héry et Menier ses auteurs; lesquelles inscriptions seront données par état au bas de la présente en trois colonnes; il joint également les contrats et sentence narrés.

Le suppliant déclare aussi être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quotité et de la manière qui sera déterminée par le tribunal de judicature-mage, le tout cependant jusqu'à concurrence de la somme dont il reste débiteur en vertu du contrat de vente, sus narré, du 5 avril 1824, Cornuty, notaire.

A ces fins, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, M. le juge-maje, permettre au suppliant de faire notifier, par le premier huissier ou sergent royal requis, qu'il vous plaira à ces fins commettre, aux créanciers dénommés en l'état ci-après, et aux domiciles par eux élus dans les bordereaux d'inscription, ainsi qu'audit André Voutier, ci-devant domicilié à N.-D.-des-Millières, habitant actuellement à Thénézol, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription de l'état des inscriptions, et du rôle des immeubles possédés par le suppliant, en vertu de son acte d'origine; sur ce plaise pourvoir. Signé François Collombier, par M.e Reymond, procureur.

État des inscriptions prises contre André Voutier.

DATES et natures des priviléges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons
1. 1.° Contrat dotal du 11 mars 1786, Tabuy not. 2.° Rénovation du 5 janvier 1808, Thouron notaire. 3.° Transport du 6 août 1817, Portier, notaire. 4.° Obligation du 3 octobre 1790; Fontaine aîné, notaire. 5.° Jugement du 19 germinal an 10. 6.° Autre jugement du 9 vendémiaire an 10. 7.° Obligation du 1 octobre 1817, Reymond, notaire. 8.° Sentence du 16 août 1820. 9.° Obligation du 13 juillet 1793, Tabuy, not.e 10.° Quittance du 18 octobre 1821, Reymond, notaire. Le tout inscrit le 1 avril 1823.	Collombier François feu Hypolite, habitant à N.-D.-des-Millières, ayant son domicile élu en la personne et étude de M.e Reymond, proc.r, à Conflans.	4000 00

Inscriptions contre Pierre Cayer d'Héry.

II. Obligation du trois juillet 1785; Portier, notaire; inscrite le 1 avril 1823.	Collombier François feu Hypolite de Rognaix, habitant à N.-D.-des-Millières, ayant son domicile élu chez M.e Reymond, procureur, à Conflans.	400 00

III. Le même titre pour arrérages, inscrits le 1 avril 1823.	Colombier François fils Hypolite de Hogmix, habitant à N.-D.-des-Milliéres, ayant son domicile élu chez M.e Reymond, procureur à Conflans.	300	00
IV. 1.° Contrat dotal du 11 mars 1786, Labuy, not.; 2.° tous les autres titres portés ci-devant à l'inscription n.° 2: inscription du 1 avril 1823.	Le même créancier, et même élection de domicile.	4000	00
Inscriptions contre Mercier Claude fils François.			
V. Obligation du 21 frimaire an 9, Portier, not.e, inscrite le 5 floréal an 9, et le 1 avril 1823.	Le même créancier et même élection de domicile.	1200	00
VI. Même titre pour arrérages, et même date d'inscription.	Le même créancier, et même domicile élu.	200	00
VII. 1.° Obligation du 3 févr. 1787, Brunier, not.e; 2.° transport du 24 octobre même année; 3.° fondation du 9 décembre 1789, Foulaine, notaire, inscrits le 1 avril 1823.	L'école du quartier de Bloy, domicile élu en la personne et demeure de M. le syndic, l'un des administrateurs.	800	00
VIII. Sentences des 16 septembre 1818, et 23 mai 1821, inscrites le 31 octobre 1823.	Bompard sieur Alexandre fils Jean-Antoine, de Conflans, domicile élu en sa personne et demeure.	200	00
IX. Jugemens des 18 décembre 1804, et 8 octobre 1816, inscrits le 31 novembre 1820.	Mêmes créanciers et domicile élu.	160	00
X. Même titres et date d'inscription pour arrérages.	Mêmes créancier et domicile élu.	40	00
XI. Sentences des 16 septembre 1818, et 23 mai 1821, inscrites le 31 octobre 1823.	Les mêmes créancier et domicile élu.	200	00

Le présent état certifié conforme aux extraits délivrés par M. le conservateur, les 26 et 27 avril dernier.

Signé REYMOND proc.e

Extrait du cadastre de la commune de N.-D.-des-Millières.

Biens que possède François feu Hypolite Collombier, rière la commune de N.-D.-des-Millières, par lui acquis d'André feu Antoine Voutier, dudit lieu, le 5 avril 1821, Gormty, notaire.

1.° Pâture plantée, située lieu dit au Pomarey, de la contenance de cinq perches, vingt-huit mètres, figurée sous le numéro 291 de la section C de la nouvelle mappe de ladite commune de N.-D.-des-Millières, confinée au levant par la pièce de champ de Jean Tantolin, et au couchant par celle de Jean Brunier-Coulio, du revenu d'une livre, sept centimes.

2.° Treille audit lieu, de la contenance de trois perches vingt-cinq mètres, figurée sous le n.° 292 dite section, confinée au midi par la pièce de champ de Jean Brunier-Coulin, et au nord par la pièce de pré de Jean Tantolin, du revenu d'une livre deux cent.

3.° Broussailles, lieu dit aux Molfics, de la contenance de vingt-quatre perches, trente deux mètres, figurées sous le n.° 308 dite section, confinées au levant par un ruisseau, et au couchant par la pièce de champ de Pierre feu Joseph Tantolin, du revenu de seize centimes.

4.° Broussailles audit lieu, contenant six perches dix mètres, figurées sous le n.° 312 même section, confinées au levant par les broussailles de François Cayer-d'Héry, et au couchant par celles de Claude fils dudit feu Joseph Tantolin, du revenu de dix cent.

5.° Champ au Pomarey, contenant quinze perches huitante-sept mètres, figuré sous le n. 429 même section, confiné au levant par le champ de Jacques Crét-Pariollaz, et au couchant, par celui d'André Cayer-d'Héry, du revenu de quatre fr. trois cent.

6.° Pré audit lieu, contenant cinq perches, huitante-cinq mètres, figuré sous le n.° 431 dite section, confiné au levant par la treille de Barthélemi Coulin, et au couchant par le pré des hoirs de François Gonthier dit Perrier, du revenu de deux francs huitante-quatre centimes.

7.° Champ audit lieu, contenant dix-neuf perches, vingt mètres, figuré sous le n.° 432 dite section, confiné au nord par le champ de François Cayer-d'Héry, et au midi par la treille de Barthélemi Coulin, et par le pré de l'acquéreur, du revenu de quatre francs huitante-huit centimes.

8.° Champ audit lieu, contenant cinquante mètres, figuré sous le n.° 430 (bis) dite section, confiné au nord, par le pré de l'acquéreur, et au midi par le champ d'André Cayer-d'Héry, du revenu de treize centimes.

9.° Champs, treilles, jardin, grange, pré, pâture, et maison audit lieu (ne formant sur le local qu'une seule pièce), contenant un arpent dix-neuf perches, cinquante-sept mètres, et figurés sous les n.° 436, 436 (bis), 437, 438, 439, 440, 441 et 447, dite section C, confinés par le champ de Claude Tantolin, par celui de François Cayer-d'Héry, et par le pré des hoirs de François Gonthier dit Perrier du levant, et par le champ des hoirs d'Antoine Bru-

pier-Coulin, et par un chemin du couchant, le tout du revenu de trente-cinq francs, quatre centimes.

10.° Champ lieu dit au Comte, de la contenance de dix huit perches, quarante mètres, figuré sous le n.° 344 dite section, confiné au levant par le champ de François Cayer-d'Héry, et au couchant par celui de Claude Tantolin, du revenu de quatre fr., soixante-sept centimes.

11.° Pré audit lieu du Pomarey, contenant neuf perches soixante-sept mètres, figuré sous le n.° 329 dite section, confiné au levant par le pré de Barthélemi Coulin, et au couchant par la châtaigneraie des hoirs de François Gonthier dit Perrier, du revenu de un franc soixante cinq centimes.

12.° Bois taillis, lieu dit au Villonge, contenant cinquante deux perches, quatorze mètres, figuré sous le n.° 614 dite section, confiné au levant par un ruisseau, et au couchant par le bois taillis de François et André Cayer-d'Héry, du revenu de huitante-neuf c.

13.° Châtaigneraie au Croët, contenant vingt-deux perches, sept mètres, figurée sous le n.° 1153 dite section, confinée au levant par la châtaigneraie de Humbert Jean-François et frères, et au couchant par le pré de Pierre Tantolin, du revenu de deux francs trente-sept centimes.

14.° Enfin, Châtaigneraie audit lieu du Croët, contenant quatre perches, quarante-cinq mètres, figuré sous le n.° 1135 dite section C, confinée au levant par la châtaigneraie de Claude Tantolin, et au couchant par la pièce de broussailles des hoirs de François Gonthier dit Perrier, du revenu de quarante-huit centimes.

Je soussigné notaire royal et sécrétaire de la commune de N.-D.-des-Millières, certifie que les contenances, numéros, qualités, tous, revenus, et section des pieces de terre et bâtimens désignés au présent extrait, sont conformes au cadastre de la commune, et que les confins d'iceux m'ont été indiqués par le dit François Collombier; en foi de quoi, ai signé à N.-D.-des-Millières, le vingt six mai dix-huit cent vingt six.

Signé Jacques-François PONTIER, sécrétaire.

Certifié conforme. Signé REYMOND, proc.r

Teneur de décret.

Est commis l'huissier Jouin, pour la notification requise, à ces fins lettres, Conflans, le 31 mai 1826.

Signé RAVIER, Juge-Mage.

Teneur d'enregistrement.

Enregistré à Conflans, le 1 juin 1826, vol. 10, n.° 67; reçu deux livres neuves. Signé DELACHENAL, receveur

Teneur de lettres.

Nous juge-maje du tribunal de la province de Haute-Savoie, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par François feu Hypolite Collombier, propriétaire cultivateur, domicilié à N.-D.-des-Millières, commettons l'huissier

Janin pour la notification requise en ladite requête, mandons à ces fins audit huissier Janin, de faire sur ce tous exploits requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir. Donnée à Conflans, le trente-un mai dix-huit cent vingt-six. Scellée du sceau dudit tribunal, et signée par M.e Boyer, greffier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Conflans, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par F. Collombier, cultivateur, de la commune de N.-D.-des-Millières, un contrat de vente passé le 5 avril 1821, Cornuty, notaire; consentie par André Vouttier, et le sieur Jean-Claude Jacquemod, le premier, de la commune de N.-D.-des-Millières, et le second, de celle de Conflans, et consistant en maison, grange, écurie, cave, prés, champs, châtaigneraies, treilles, places et broussailles, que ledit Vouttier possède rière la commune de N.-D.-des-Millières; cette vente est faite pour le prix de 4200 livres que l'acquéreur s'oblige de payer à l'acquit entier du vendeur, savoir: 3045 l. n. au sieur Jean-Claude Jacquemod, de Conflans, date de l'acte, et les 1155 l. n. restantes, payables au vendeur, dans le terme de trois ans, avec intérêts au cinq pour cent par an; or, inscription d'office à cette date.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 3, art. 77, et sur le registre général d'ordre, vol. 17, art. 171, et avoir reçu:

Pour droit proportionnel	21 l. 0 c.
Droit du timbre. .	0 » 70 »
Salaire	1 » 50 »
Total	23 l. 20 c.

Le conservateur. Signé Delachenal.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 19, art. 238, et reçu pour droit proportionnel . . 2 l. 10 c.

Droit de timbre. . . .	0 » 75 »
Salaire	0 » 75 »
Total	3 l. 60 c.

A Conflans, le 31 octobre 1823. Le conservateur, Delachenal.

Pour copie conforme, Raymond, fils

Pour M.e Raymond, procureur

MANIFESTE

Pour la vente des immeubles provenant de la faillite du sieur Joseph Beauregard, situés rière la commune des Echelles, par suite de l'augmentation de sixième, faite par M.e Louis Chapperon de Chambéry.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre

séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du 4 mars dernier dûment enregistré, mis au bas de la requête présentée par M. Claude-François Puget, propriétaire, domicilié à Chambéry, en sa qualité de syndic à la faillite Beauregard, la royale délégation ouï le rapport et vu l'urgence, a autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, sur la mise à prix qui sera fixée par expert pris d'office, lequel prêtera serment en contradictoire du demandeur et du curateur aux créanciers incertains et absens, par-devant ce tribunal à ces fins commis, comme encore pour faire procéder à ladite vente, à devoir être faite par une seule enchère, aux jour et heure qui seront fixés par ledit tribunal, à charge que l'exposition à l'enchère aura lieu en détail et en gros, et que le prix de la vente sera payé en conformité de l'article 154 de l'édit du 16 juillet 1822, et sous les autres charges et conditions qui seraient mentionnées au manifeste qui serait à ces fins dressé, et publié et affiché aux lieux accoutumés, inséré dans le Journal, 15 jours avant ladite enchère.

Par ordonnance du premier avril dernier, le tribunal, vu le susdit décret de la royale délégation, ouï le rapport et l'avocat fiscal, a, par l'organe du seigneur-sénateur juge-mage, préfet du tribunal, fait à Me Jean Dumas, expert produit par le demandeur, une forte et sérieuse remontrance sur l'importance du serment et les peines et obligations imposées aux experts qui rapportent contre leur science et conscience, après laquelle il a pris et reçu les saints évangiles touchés entre ses mains, de bien et fidèlement procéder à l'estimation des immeubles dont s'agit, ainsi qu'à la formation des lots en homme d'honneur et de probité, de quoi le tribunal a donné acte, a ordonné que ledit expert se présenterait par-devant le rapporteur de la cause, pour donner son rapport, a fixé l'enchère pour la vente des immeubles dont s'agit, au 10 mai dernier, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste en conformité du susdit décret, et a commis l'huissier Exorthier pour faire les publications, notifications et affiches prescrites par l'édit précité.

Ledit jour, premier avril, Me Dumas a fait son rapport par-devant le rapporteur de la cause, par lequel il a estimé, savoir: le premier lot à 1200 livres neuves, le second à 200 livres neuves et le troisième à 100 livres neuves.

Manifeste ayant été dressé, en conséquence le 11 dudit mois d'avril, et les publications et affiches, en pareil cas requises, ayant été faites ainsi que l'insertion au Journal; à l'audience du 26 mai dernier, lesdits immeubles ayant été mis à l'enchère, en 3 lots, et plusieurs bougies ayant été allumées pour chaque lot qui ont été criés sur la base de l'estimation ci-dessus faite, pendant la durée de leurs feux Me Jean Dumas a fait offre de la somme de 1205 livres neuves pour le premier lot, ledit Me Dumas de celle de 205 livres neuves pour le second lot et le même de celle de 105 livres neuves pour le troisième lot, et successivement deux

autres bouts de bougie ayant été allumés l'un après l'extinction de l'autre, pour chaque lot, personne n'ayant surmisé et s'étant tous éteints sans surenchère, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Mougenet, procureur du poursuivant, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement et partiellement les 5 lots ci-dessus audit M.e Jean Dumas, pour les sommes par lui offertes et ci-devant énoncées, sous les clauses, charges et conditions du manifeste, sauf à être reunis aux enchères en totalité, et la totalité desdits immeubles ayant été mise à l'enchère et criée par l'huissier de service, sur le montant des offres partielles réunies, arrivant à 1800 livres neuves, un bout de bougie a été allumé, pendant la lueur de ce feu, plusieurs offres ont été faites et M.e François Charvet a fait offre de la somme de 1800 livres neuves; deux autres bouts de bougie ayant été successivement allumés l'un après l'extinction de l'autre et s'étant de même éteints sans qu'aucune offre plus avantageuse ait été faite, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Mougenet, ouï l'avocat-fiscal, a adjugé définitivement la totalité des immeubles énoncés audit manifeste, à M.e François Charvet, tant pour lui que pour son ami à élire, pour la somme par lui offerte de 1800 livres neuves, sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste. Par acte mis au greffe ledit jour, dûment insinué, ainsi que le susdit jugement d'adjudication, ledit M.e François Charvet a déclaré élire en ami le sieur Claude Lecombe, négociant, domicilié aux Echelles, pour la totalité des susdits immeubles et pour les même prix et somme de 1800 livres neuves, sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste.

Par autre acte mis au greffe le 30 dudit mois de mai, M.e Louis Chapperon substitut procureur au sénat, domicilié à Chambéry, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 1061 de l'édit précité, a déclaré augmenter la totalité des susdits immeubles, de la somme de 360 livres neuves, excédant le sixième du prix de la susdite adjudication; en conséquence, il a fait offre de porter lesdits immeubles à la somme de 2160 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions dudit manifeste. Sur le vu de cet acte, le seigneur sénateur juge-maje, par son décret dudit jour 30 mai, a donné acte audit M.e Chapperon, de sa déclaration et l'a renvoyé à se pourvoir par-devant la délégation ainsi et comme il avisera; ledit acte et le décret qui le suit ont été dûment enregistrés les 30 mai dernier et 2 juin courant.

Par décret mis sur requête présentée par M.e Louis Chapperon, le 2 juin courant, dûment enregistrée le 5 dudit, la royale délégation a commis le tribunal de céans, pour faire procéder à la nouvelle enchère dont il s'agit, sur l'augmentation du sixième, ainsi qu'à tous actes ultérieurs qu'il écherra en exécution des articles 106, 107 et 108 de l'édit du 16 juillet 1822.

Par autre décret mis sur requête présentée par sieur Claude-François Pugnet, propriétaire rentier domicilié à Chambéry, le 5

juin courant, le seigneur séneteur juge-maje, préfet de ce tribunal, a fixé l'audience pour la nouvelle enchère, au 4 juillet prochain, à 9 heures du matin, et a mandé au greffier de céans de dresser nouveau manifeste en conformité de l'article 106 de l'édit hypothécaire.

Designation des immeubles à revendre, situés rière la commune des Echelles.

Une grange avec un jardin, le tout ne formant qu'un mas clos de mur, située dans le bourg des Echelles, lieudit en Boignal, contenant en tout 153 toises, 1 pied, inscrit au cadastre sous la n.° 307 de la mappe, confiné au levant par la rue de Boignal, au couchant par le jardin des mariés Curtet, au midi par le jardin d'Antoine Blondet et au nord par la maison de Laurent Million; ladite grange composée d'une haire à battre le bled, une écurie et un grenier à foin, couverte en tuiles.

Une pièce de verger, broussailles et roc, appelés le Mennet, de la contenance d'un journal, 53 toises, un pied, inscrite sous le n.° 199, confinée au levant par les communaux des Echelles, au couchant par un chemin, au midi par la terre de Joseph Pirand et au nord par celle de François Chavasse.

Une pièce de champ, lieudit au Mulliet, contenant environ 67 toises, 7 pieds, inscrite sous partie du n.° 140, confinée au levant par le surplus de ladite pièce appartenante à Françoise Cuchet, au couchant par celle des enfans Vial, au nord par celle de Noël Roche et au midi par la grande route.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er La nouvelle enchère sera ouverte tant sur le prix d'adjudication, que sur l'offre de plus du sixième qui s'élève en totalité à la somme de 2160 livres neuves.

ART. II. L'adjudicataire prendra les biens et bâtimens ci-devant désignés à chaque lot, dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication, avec toutes servitudes, tant actives que passives, si aucunes sont, les subrogeant à ces fins aux lieu et place et en tous les droits dudit sieur Beauregard, iceux résultans de l'acte d'adjudication, du 30 août 1821, Dumas notaire, au préjudice du sieur Vial, propriétaire domicilié aux Echelles, pour le payement de la créance dont ce dernier lui était débiteur, par acte obligatoire du 25 mars 1821, Marschal notaire, même pour l'acte d'état auquel il a fait procéder devant Dumas notaire, le 29 octobre 1821, pour les réparations qu'il a fait faire au toit de ladite grange, mais sans aucune autre garantie que celle qui résulte des titres.

ART. III. Il payera le prix de l'adjudication en conformité de l'article 15, de l'édit du 16 juillet 1822.

ART. IV. Qu'en outre et sans diminution du prix d'adjudication, il paiera tous les frais de poursuite légitime pour parvenir à la vente, jusqu'à son homologation inclusivement.

Art. V. Il paiera de même tous les frais légitimes, avancés par le précédent adjudicataire.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés et à la requête de M. Claude-François Puget, propriétaire, domicilié à Chambéry, en qualité de syndic établi à la faillite Beauregard, ayant pour procureur, M. Mougenet, il sera procédé à la revente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 4 juillet prochain, à 9 heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme de 2160 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré dans le Journal de cette division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications et affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 8 juin 1826.

CLAUDE REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 8 juin 1826, vol. 29, case 65, fol. 6 reçu 5 livres, PORRAZ.

A Monsieur le Juge-Maje près le Tribunal de la province de Maurienne.

Supplie humblement Thomas-François Piot, maître de poste aux chevaux, domicilié à Aiguebelle, disant que :

Par contrat du 15 octobre 1821, M.e Grange, notaire, il a acquis du sieur Etienne Piot son père, habitant audit lieu d'Aiguebelle; 1.° un jardin figuré sous le n.° 251 : une écurie figurée sous le n.° 252 ; des treilles figurées sous le n.° 253 : une maison désignée sous le n.° 258 ; une autre maison provenante des hoirs de Louis Michel, inscrite sous le n.° 249 ; une cave désignée sous le n.° 250 ; une autre maison, soit l'hôtel de la poste, désignée sous le n.° 251 ; une cour désignée sous le n.° 252 ; une grange et une écurie contiguës sous le n.° 253 ; une place sous le n.° 254 ; un grenier soit maison, sous le n.° 255 ; et un jardin sous le n.° 271 ; le tout section B des nouveaux plans et cadastre de la ville d'Aiguebelle, et ne formant qu'une seule pièce, confinée, au levant par les bâtiments de maison de Dame Clémentine Paris, femme Bilon, par ceux de Louis Gonard, ceux des hoirs d'Hector Col, par le jardin de ces derniers, par celui de Claude Contat, par le cimetière d'Aiguebelle, et celui par un chemin tendant à Cheventon, au couchant par la maison de François Vailler, par les propriétés d'Antoine Cuyer dit Courtois, par celles du sieur Toussaint Favier, du midi, par un fossé commun entre le vendeur et le sieur François Lachenal, et au nord par la grande rue d'Aiguebelle ; 2.° une cave, chambre, galetas et place au devant, sis à Cheventon : le tout figuré sous les

n.os 6 et 9, section C des susdits nouveaux plans et cadastres, confiné au levant par les propriétés du sieur Sébastien Demeure ; au couchant et au midi, par celles du sieur Gallioz, et au nord par un chemin public. Cette vente fut consentie pour la somme de 3o mille livres nouvelles, payables aux créanciers privilégiés du vendeur, et sous la réserve pendant la vie du vendeur et de son épouse de la jouissance de la moitié de la cave de Chaventon, de cinq membres au second étage, du bâtiment de maison désigné sous le n.° susdit 251, ainsi que de la portion du galetas, du jardin figuré sous le n.° 241, d'une portion du jardin figuré sous le n.° 271, du cellier qui est au-dessous du grenier, désigné sous le n°. 255 ; plus d'une place pour deux vaches, dans la petite écurie existante sous la galerie : plus, de la moitié du bûcher ; et enfin du droit de faire la lessive dans le membre destiné à cet usage, laquelle jouissance fut évaluée à deux cents livres par année.

Le suppliant a fait transcrire le contrat sus-daté, M.e Grange, n.re, au bureau de la conservation des hypothèques de St.-Jean-de-Maurienne, ainsi qu'il en conste du certificat délivré par le conservateur le 10 fév. dernier, il résulte des certificats délivrés par le conservateur des hypothèques au bureau de St.-Jean, que trente inscriptions ont été prises contre ledit sieur Etienne Piot. Ces certificats sont datés des 31 août 1824 et 12 avril 1826. Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage de cette province ; le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé et sous les distractions et imputations qu'il éclaira et sous protestation de se faire colloquer au rang utile pour le recouvrement de ses créances sur ledit sieur Etienne Piot, dûment inscrites audit bureau de St.-Jean, faisant en outre toutes réserves utiles, en conséquence, en joignant les pièces le suppliant recourt :

Qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire signifier, par l'huissier Picton ou tel autre à ces fins commis, à chacun des créanciers hypothécaires et inscrits sur les immeubles dont s'agit, aux domiciles élus par leurs inscriptions respectives, sous les réserves, quant au créancier Joseph Guillot, qui a élu domicile en sa demeure à Chamoux, à M.r le juge-mage, au tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, ainsi qu'audit sieur Etienne Piot, président propriétaire demeurant à Aiguebelle, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription de l'acte de vente sus-énoncé, M.e Grange, notaire, ainsi que de l'état des susdites inscriptions dressé en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822. Sur ce plaise pourvoir. Signé par sieur Piot, suppliant, et par M.e Juillard, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu est permise la signification requise en conformité de l'article 72 de l'édit du 10 juillet 1822, laquelle sera faite par l'huissier Picton, dans ce mandement et celui de la Chambre, et par le secr

gent Bertier dans celui d'Aiguebelle, à ces fins commis; et quant à celle à faire dans le mandement de Chamoux, par le sergent qui sera commis par Monsieur le juge-maje de la Savoie-Propre, à quelles fins rogatoires audit Monsieur le juge-maje, et seront levées lettres. St.-Jean, le 15 avril 1826, signé par spectable Nax, juge-maje. Enregistré au vol. 8, fol. 156 recto, case 1.ère, reçu deux livres. St.-Jean, le 15 avril 1826, signé JOURDAN, receveur.

COPIE DE LETTRES.

Le juge-maje au tribunal de préfecture de la province de Maurienne, en exécution de son décret de ce jour mis au bas de la requête présentée par sieur Thomas-François Piot, d'Aiguebelle, commet l'huissier Pictun pour faire les significations requises rière ce mandement et celui de la Chambre, et le sergent Bertier pour celles à faire rière celui d'Aiguebelle, et quant à celle à faire rière le mandement de Chamoux, par le sergent qui sera commis par M.r le juge-maje de la Savoie-Propre, avec clause rogatoire audit M.r le juge-maje, de ce faire vous est donné pouvoir. Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le scenu du tribunal, le 15 avril 1826, signé PETIT, gr.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de St.-Jean-de-Maurienne, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par sieur Thomas-François Piot, demeurant à Aiguebelle, acquéreur, un acte reçu par M.e Grange Antoine, notaire de résidence à Randens, le 13 Octobre 1821, portant vente en sa faveur par son dit père sieur Etienne feu François Piot, demeurant audit lieu d'Aiguebelle, maître de poste; savoir, d'un jardin figuré sous n.° 241, d'une écurie sous n.° 242, des treilles sous n.° 243, d'une maison sous n.° 248; plus, d'une autre maison acquise des hoirs de Louis Michel sous n.° 250; plus, d'une autre maison soit l'hôtel de la poste, figurée sous n.° 251; plus, de la cour sous n.° 252; plus, de la grange et écurie sous n.° 255, ainsi que de la place sous n.° 254; plus, d'un grenier soit maison sous n.° 255; plus, d'un autre jardin sous n.° 271; le tout sous la section A des nouveaux plans et cadastres de la ville d'Aiguebelle et ne formant qu'une seule pièce, se confinent, au levant par les bâtimens de maison de Dame Etiennette Paris, femme Bilon, par ceux de Louis Gunnet, des hoirs d'Hector Col, par le jardin de ces derniers, par celui du sieur Claude Contat, par le cimetière d'Aiguebelle, et enfin par un chemin tendant à Cheventon, du couchant par la maison de François Vailler, les propriétés d'Antoine Goyer dit Conrlois, et par celles encore du sieur Toussaint Ravier, du midi par un fossé commun entre le vendeur et le sieur François Lachenal, et enfin du nord par la grande rue dudit Aiguebelle; plus, portant vente comme devant d'une cave, chambre et galetas au-dessus, et place au-devant, situés à Cheventon, figurés sous les n.os 6 et 9 de la section C des susdits plans, confinés, au levant par les propriétés du sieur Sébastien Demeure, au couchant et au midi par celles du sieur Gallioz, et au nord par un chemin public, pour le prix de 52000 livres nouvelles, dont 30000 livres assignées de

payer aux créanciers privilégiés dudit S.r Etienne Piot. ci. 30000 fr.

Et 2000 livres capital formé, au denier 10, de la jouissance de partie des immeubles vendus ci-devant pendant la vie du sieur Etienne Piot, la dite jouissance évaluée 200 livres par an. . . . . 2000. »

Total égal. . . L. 32000.

Je certifie en outre avoir encore, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations. Vol. 5 art. 151, et au vol. 41 case 577 du registre d'ordre et reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	L. 160 00
Pour timbre.	» 50
Pour salaire.	1 50
Total	L. 162 00

Total 162 livres 20 centimes, St.-Jean de Maurienne, le 10 février 1826, signé JOURDAN, conservateur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultante du même acte sur ce registre des privilèges et hypothèques. Vol. 72 art. 115, après l'avoir préalablement enregistré au vol. 41, case 578 du registre d'ordre et reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	L. 16 00
Pour timbre.	» 50
Pour salaire.	» 75
Total.	17 45

Total 17 livres, 45 centimes, St.-Jean de Maurienne, le 10 février 1826, signé JOURDAN, conservateur.

Etat fait en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822 des inscriptions hypothécaires prises contre le sieur Piot Etienne, feu François, d'Aiguebelle, au bureau des hypothèques de St.-Jean de Maurienne jusqu'au 12 avril 1826.

Date et Nature des Privilèges et Hypothèques.	Noms des Créanciers inscrits.	Montant des inscriptions
Acte obligatoire du 1.er avril 1818, M.e St.-Martin, notaire, inscrit le 1.er février 1823.	Les hospices civils de Chambéry.	6600 00
Acte obligatoire du 16 mars 1819, M.e St.-Martin, notaire, inscrit le 1.er fév. 1823.	Les hospices civils de Chambéry.	5900 00
Acte obligatoire du 17 juillet 1820, M.e St.-Martin, notaire, inscrit le 1.er févr. 1823.	Les hopices civils de Chambéry.	2500 00

Vente sous réméré du 16 juillet 1820, M.e St.-Martin, notaire, inscrit le 1.er févr. 1823.	Les hospices civils de Chambéry.	27000	00
Jugement de M.r le juge du mandement d'Aiguebelle, du 15 octobre 1822, inscrit le 5 février 1823.	Bouvier, Etienne.	3400	00
Contrat de mariage du 3 novembre 1792, M.r Perret, notaire, inscrit le 3 février 1823.	Buet, Josephte.	55000	00
Contrat de mariage du 8 novembre 1807, M.e St.-Martin, notaire, inscrit le 3 février 1823.	Vichet, Marie.	10000	00
Jugement rendu par M.r le juge du mandement d'Aiguebelle, le 2 sept. 1820, inscrit le 3 février 1823.	Bineax, Jean-Pierre.	2131	00
Acte obligatoire du 19 août 1816, M.e Brunier, notaire, inscrit le 19 mars 1823.	Buyet, Magdelaine.	7566	80
Acte obligatoire du 1 mars 1816, M.e Brunier, notaire, inscrit le 19 mars 1823.	Dessalles, Jaq.-Joseph.	670	00
Jugement du 24 février 1820, rendu par le juge du mandement d'Aiguebelle, inscrit le 20 mars 1823.	Andreys, François.	2058	84
Acte obligatoire du 19 de 1817, M.e Brunier, notaire, inscrit le 1 avril 1823.	Guillot, Joseph.	2500	00
Vente du 7 mars 1819, M.e Feyge, notaire, inscrit le 17 mai 1823.	Brunier, Jacques.	3,400	00
Vente du 28 septembre 1820, M.e Feyge, notaire, inscrit le 31 mai 1823.	Roche Gallion, Jaques.	1335	00
Albergement du 17 mai 1769, M.e Feyge, notaire, inscrit le 10 juin 1823.	L'hospice civil d'Aiguebelle.	1982	85
Acte obligatoire du 23 juillet 1821, M.e Feyge, notaire, inscrit le 10 Juin 1823.	Gastaldetty, Joseph.	1278	60

Acte obligatoire du 10 février 1816, M.e Brunier, notaire. Jugement de M.r le juge-maje de Maurienne des 5 septembre et 6 Oct. 1821. Acte obligatoire du 2 de 1817, M.e Fosseret, notaire, Jugement de M.r le jugr du mandement d'Aiguebelle, rendu le 15 septemb. 1821. Acte obligatoire du 15 mars 1817, Foray, notaire. Acte obligatoire du 7 juillet 1818, M.e Girard, notaire. Quittance du 16 mars 1825. M.e Feyge, notaire. Acte de transport du 17 mars 1823, M.e Emery, notaire. Acte de transport du 13 novembre 1821, M.e Feyge, notaire. Vente du 13 octobre 1821, M.e Grange, notaire, inscrit le 16 juin 1823.	Piot, François-Thomas.	23700	00
Quittance du 4 oct. 1822, M.e Chardonnet, notaire, inscrite le 10 octobre 1823.	Thomas, Pierre-Marie.	1100	00
Vente du 31 août 1785, M.e Portay, notaire; cession du 26 août 1788, Pichond, notaire, inscrite le 25 octobre 1823.	Cordel, Sébastien et Etienne.	2958	40
Vente du 31 août 1785, M.e Portay, notaire, cession du 26 août 1788, Pichond, notaire, inscrite le 25 octobre 1823.	Cordel, Sébastien et Etienne.	5624	70
Contrat de mariage du 2 pluviôse an 13, M.e Belleville, notaire, inscrit le 30 octobre 1823.	Brunier, Jaques.	4500	00
Vente du 7 février 1819, M.e Feyge, notaire, inscrite le 31 octobre 1823.	Bertier, François.	2100	00
Acte d'état et devis judiciaires du 17 juin 1823, inscrits le 31 octobre 1823.	Piot, François-Thomas.	20105	50

Contrat dotal du 20 frimaire an 14, M.e Belleville, notaire, inscrit le 31 octobre 1825.	Brunier, Maurice-Caroline.	1400	00
Jugement du 15 septemb. 1825, rendu par le tribunal de préfecture de Maurienne, inscrit le 3 décembre 1825.	Languet, Etienne.	782	50
Jugement du 6 décembre 1825, rendu par le tribunal de préfecture de Maurienne, inscrit le 17 janvier 1824.	Piot, François fen Jean.	1400	00
Acte obligatoire du 20 juillet 1824, M.e Feyge, notaire, inscrit le 27 septemb. 1824.	Nolly, Antoine.	1400	00
Jugement du 30 octobre 1824, rendu par le tribunal de préfecture de Maurienne, inscrit le 22 novembre 1824.	Révérend Jourdain, André.	1200	00
Vente du 27 septembre 1810, M.e Brunier, notaire, inscrite le 28 juin 1825.	Belleville, Michel-François-Louis, Louise, Marie et Eléonore, et Plaisance Etienne.	5000	00
Jugement du 11 septemb. 1820, rendu par M.r le juge du mandement de Monthélian, inscrit le 12 janvier 1826.	Sonnet, Jean-Baptiste.		

Le présent état certifié conforme aux certificats délivrés par le conservateur les 31 août 1824 et 12 avril 1826.

Signé : JUILLARD, procureur.

Pour copie conforme, JUILLARD, procureur.

MANIFESTE.

Le greffier soussigné du tribunal de judicature-mage du Chablais donne connaissance au public de par ledit tribunal, que,

Sur les instances et à la diligence des pauvres François, Claudine et Josephte Allamand, domiciliés, le premier à Marclaz, commune de Thonon, et les deux autres à Evian, tous trois ad-

mis au bénéfice des pauvres, par décret de son Exc. le Premier Président du Sénat de Savoie du dix-neuf août, dix-huit cent quinze, et demandeur par requête présentée à M.r le juge-mage, président du tribunal de judicature-mage du Chablais, décrétée le vingt-neuf avril prochain échu. Ledit décret enregistré le premier du courant, lesquels demandeurs ont comparu par M.e A. Trombert, procureur près ledit tribunal, leur mandataire spécial, par acte du seize avril prochain échu, Anthonioz notaire.

Contre François-Marie Michoud, meunier, demeurant à Evian, défendeur, comparant par M.e Communaux, procureur, en vertu de mandat du vingt septembre dernier, Armenjon, notaire, il sera procédé devant le susdit tribunal aux subhastations par enchères des immeubles ci-après désignés, par nature, situations, contenances, numéros de mappe et confins appartenans au susdit François Marie Michoud, débiteur sequestré judiciairement, et par icelui actuellement possédés, suivant l'état ci-après transcrit, conformément à la requête desdits instans.

Article premier, un moulin, lieudit à Léchernt, rière la commune de Neuvecelle, sous le n.° 773 de la mappe de ladite commune; ledit n.° contenant vingt-trois toises, deux pieds, à forme du cadastre où il est tiré en taille à huit deniers; confiné au midi et au couchant par le jardin désigné en l'article deux, et au levant par le ruisseau.

Article second, un jardin contigu au moulin porté en l'article premier, mesuré ledit jardin, sous les numéros sept cent septante-deux et sept cent septante-quatre de la susdite mappe, contenant cent soixante-sept toises, cinq pieds, à forme du cadastre où il est tiré en taille à quatre sous, sept deniers, savoir, le n.° sept cent septante-deux, qui est de quatre-vingt-douze toises, à deux sous, six deniers de taille cadastrale, et le n.° sept cent septante-quatre, qui est de soixante et quinze toises, cinq pieds, avec deux sous, un denier de taille cadastrale; le tout confiné aux couchant et nord-ouest par un chemin, et au midi par les moulin et jardin désignés ci-apres aux articles quatre et cinq.

Article trois, les jardin, chenevier et pré, autrefois broussailles, situé au même lieu, mesurés sous partie du n.° sept cent vingt-cinq de la mappe de Neuvecelle, ladite partie qui est de 120 toises, confinée au midi par la terre de Jacques Collard, au levant par le ruisseau, au nord par le jardin désigné ci-après en l'article 5, et tirée en taille à deux deniers,

un douzain environ, vu que la taille de tout le n.° qui est lui-même de 173 toises, ne s'élève qu'à 3 derniers.

Article 4. Un moulin audit lieu, mesuré sous partie du n.° 724 de la susdite mappe, de la superficie avec ses places de 44 toises, 5 pieds, confiné au nord par le jardin désigné ci-après en l'article 5.

Article cinq, un jardin audit lieu, mesuré sous le restant dudit n.° 725, de la contenance de 55 toises, avec 11 douzains environ de taille, confiné au touchant par le moulin désigné en l'article 4, et au nord par le jardin désigné en l'article 2.

Comme les articles 4 et 5 sont possédés par des tiers, la veuve Burquier, les demandeurs n'agissent actuellement pour les faire subhaster que sur les immeubles délégués aux articles 1, 2 et 3, sous réserve cependant, et protestes très-expresses de se pourvoir en cas d'insuffisance desdits 3 premiers articles, contre lesdits tiers-possesseurs des 4.e et 5.e pour les contraindre à payer ou délaisser lesdits immeubles.

M.e Communaux, procureur du défendeur, n'a pas fourni de contredit à la demande des instans.

La créance des poursuivans est fondée comme suit :

Par arrêt rendu le 12 janvier 1819, entre les poursuivans demandeurs, contre Jeanne Allamand, femme de François Michoud, défenderesse, qui est aujourd'hui décédée, et a eu pour héritiers ses quatre fils, François-Marie, Joseph, Jean-Baptiste et François Michoud ; le Sénat, sans s'arrêter à l'intervention de François-Marie Michoud de laquelle il débouta, commit le châtelain de la commune de Neuvecelle, et à son défaut, le premier notaire royal requis pour procéder à adjudication, en faveur des poursuivans des biens de ladite défenderesse, à concurrence de la somme de 1353 livres neuves, 32 centimes, intérêts tels que de droit et frais faits, dès l'ordonnance du 20 mai 1817, et condamna ladite défenderesse et l'intervenant aux dépens.

Cet arrêt fut déclaré exécutoire contre les François-Marie et Jean-Baptiste Michoud, en leur qualité d'héritier de leur dite mère, et chacun pour leur part, avec dépens, par arrêt du 20 août 1822 ; il fut pareillement déclaré exécutoire par autre arrêt du 2 avril 1824, tant contre Joseph Michoud que contre M.e Buisson, en qualité de curateur établi à l'hoirie de la susdite Jeanne Allamand, pour la part de ladite hoirie déférée à François Michoud. Par ce dernier arrêt il fut enjoint

audit M.e Buisson, en sadite qualité, et aux François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud de payer aux poursuivans, dans 30 jours, dès la notification qui leur en serait faite par le premierr huissier ou sergent à ces fins commis, la somme de 1353 livres, 32 cent., avec intérêts tels que de droit, et frais faits dès l'ordonnance du 10 mai 1817, et il fut en même temps déclaré par ledit arrêt facultatif aux poursuivans, à défaut de payement dans ledit terme, d'agir réellement sur lesdits immeubles procédés de Jeanne Allamand, en se conformant à la disposition de la loi.

Enfin par ordonnance sénatoriale du 21 juin 1825, qui a été dûment signifiée à M.e Buisson, le 29 juillet même année, par exploit de Martin Mermet, huissier près le Sénat, et aux François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, le 8 août dite année, par exploit du sergent royal Gurnel, il a été enjoint audit M.e Buisson, en sa qualité, et auxdits François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, de payer aux poursuivans dans le terme de 30 jours la susdite somme de 1353 livres, 32 cent. en capital, avec les intérêts d'icelle, et en outre à M.e Buisson en sa qualité, [illegible] livres, 94 cent., et aux François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, 266 livres, 80 cent.; ces deux dernières sommes avec intérêts, dès le 12 7bre 1824, et c'est le tout indépendamment des condamnations prononcées en la même instance, contre François Michoud père dont les poursuivans ne parlent pas ici, parce qu'ils se réservent d'agir par action à part contre ledit François Michoud, pour lesdites condamnations.

La créance des poursuivans contre les quatre frères, François-Marie, Jean-Baptiste, Joseph et François Michoud pour les condamnations plus haut rappelées, s'élève ainsi à la somme de 2348 livres neuves, 45 centimes, composée, sauf erreur, de celles de :

1.° 1353 livres, 32 cent. en capital; 2.° 70 livres, 85 cent. pour interets de ce capital, dès le 10 avril 1817, au 20 avril courant, sans préjudice de ceux à échoir desdits; 3.° 355 liv. 74 centimes, montant des deux sommes que M.e Buisson, en sa qualité, et les François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud furent enjoints de payer par l'ordonnance sénatoriale précitée du 25 juillet 1825; 4.° 28 liv. 54 cent., pour intérêts desdits 355 liv., 74 cent., dès le 12 7bre 1824 au 20 août courant, sans préjudice pareillement de ceux à échoir.

C'est maintenant contre François-Marie Michoud seul que les poursuivans dirigent leur action réelle sur les immeubles dont s'agissait au procès, parce que, par un acte passé le 25 janvier 1820, devant le notaire Athanaze Bron, à Evian, dont est ici jointe une expédition réitérée par les poursuivans qui protestent d'en additionner le coût aux frais de poursuites, lesdits Jean-Baptiste, Joseph-François Michoud ont cédé audit François-Marie Michoud, leur frère, tous droit et prétentions sur lesdits immeubles, sous les charges, clauses et conditions énoncées audit acte, et sous la charge plus spéciale par le susdit François-Marie Michoud de payer la créance des poursuivans qui, en agissant ainsi directement contre François-Marie Michoud seul, ne le font, comme au besoin ils en protestent expressément, que pour éviter de plus amples frais, mais sans se départir d'aucun de leur droit contre leurs autres débiteurs, pour le cas où leurs poursuites contre François-Marie Michoud ne parviendraient pas à les désintéresser complétement.

Les conditions proposées dans ladite requête pour la vente dont s'agit, sont les suivantes :

Le tribunal n'en ayant pas ordonné d'autres.

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours et avec leurs servitudes tant actives que passives, si aucunes sont.

2.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent; qu'il percevra les fermages de la courante année, s'il en trouvent de dus, et paiera les contributions affectées sur lesdits biens et bâtimens, aussi pour l'année courante, soit les douzièmes restant à courir, si les antérieurs sont payés.

3.° Qu'il prendra la possession et jouissance des biens, sitôt après notification du jugement d'adjudication, et paiera l'intérêt du prix d'adjudication, dès la même époque, au 5 pour cent, sans retenue.

4.° Qu'il paiera en outre, dans 10 jours, après l'adjudication, sans diminution du prix d'icelle, et entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris ceux de la requête injonctionnelle décrétée le 22 juin 1825, et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication.

5.° Qu'il paiera le prix de son adjudication, et s'il y a lieu, sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées à qui sera ordonné par le tribunal, et dix jours après le jugement à intervenir à cet effet; lequel il sera tenu d'introduire dans le mois qui suivra l'adjudication définitive à ses frais, et sans répétition.

6.° Que dans le cas où il y aurait plusieurs adjudicataires, les frais ci-dessus seront répartis entr'eux, au marc la livre de leur adjudication respective, et l'obligation d'introduire le jugement ci-dessus, leur sera commune, sauf au plus diligent de répéter contre l'autre sa part des frais de poursuite dans la susdite proportion.

7.° Qu'il sera d'ailleurs tenu à la stricte exécution de tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

8.° Que la vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la première mise à prix fixée, à chaque lot ou article, savoir: pour le premier à la somme de 120 livres neuves; pour le second, à celle de 90 livres neuves, et pour le troisième, à celle de 70 livres neuves, ce qui excède de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les immeubles respectivement portés auxdits lots ou articles.

9.° Que lesdits immeubles seront successivement enchéris lot par lot, et ensuite en totalité sur le montant réuni des enchères partielles, avec réserve néanmoins que dans le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu article par lot demeureront valables, en déclarant être prêts, et offrant de rester adjudicataires, à défaut d'enchérisseurs, pour la mise à prix ci-dessus. Le tribunal, par son ordonnance du 22 mai échu, signifiée le 7 juin au débiteur saisi par Pichon, huissier, et le tout transcrit ledit jour, 7 juin, au bureau des hypothèques, à Thonon, ainsi qu'en résulte du certificat du conservateur, dudit jour, 7 juin, a fixé la première enchère à son audience du premier juillet prochain, à neuf heures du matin. Thonon, le 7 juin 1826.

De par ledit Tribunal.

Vaudaux, greffier.

Enregistré à Thonon, le 7 juin 1826. Vol. II, fol. 32, verso, case 436. Débet 3 liv. 11. L'Insinuateur Pottier.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

An 1826. (N.° 25). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 23 *Juin*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 *juin*. S. M., par Patentes Royales, a daigné autoriser le rétablissement de la Compagnie des Chevaliers-Tireurs d'Annecy et en approuver le réglement.

— M. le Chevalier Vuillet, Commandant de la province de Carouge, a fait don à la Compagnie des Gardes-Pompiers de Saint-Julien, de la somme de quatre-vingt livres, pour être versée dans la masse de la Compagnie. Le jour de la Fête-Dieu, où cette Compagnie a fait la parade, elle s'est rendue auprès de M. le Commandant, qui la loua sur l'utilité de son institution et sur le bon esprit qui l'anime. La Compagnie a répondu par les acclamations de *Vive le Roi! vive M. le Commandant!*

Aix, 22 *juin*. « Grâces à la munificence de nos augustes Souverains et à la sollicitude que leur gouvernement paternel inspire, les administrations et les particuliers rivalisent de zèle, pour ajouter à l'efficacité de nos eaux si justement célèbres, et aux autres dons que la nature a faits à ce pays, tout ce qui en peut rendre le séjour utile et agréable aux étrangers.

» Les moyens sanitaires ont été récemment augmentés, plusieurs hôtels embellis, les promenades réparées et on en a créé de nouvelles. L'ancienne Abbaye d'Hautecombe vient d'être restaurée et grandement embellie par ordre de S. M., des peintres et des sculpteurs habiles y ont travaillé durant plusieurs mois. Un beau canot royal, et d'autres inférieurs, construits sous la direction d'un Officier supérieur de la Marine royale, contribueront à rendre plus intéressantes les promenades sur le lac du Bourget, par où l'on arrive en moins d'une heure, à cette vaste et célèbre Abbaye, environnée de paysages extrêmement pittoresques et variés, et où l'on voit d'antiques et beaux monumens de la piété des Princes de la Maison Royale de Savoie.

» L'établissement du *Cercle*, créé en 1824, pour solenniser l'époque de l'arrivée de nos Souverains à Aix, a reçu de grandes additions (en 1825 et tout récemment encore), qui ont obtenu des suffrages unanimes et d'

a ces mêmes sentimens de respect, de dévouement et d'amour des fondateurs de cet Établissement, pour nos Souverains, et de zèle pour l'utilité générale de ce pays, qu'est dû le Corps de Musique créé en mars dernier, pour célébrer par cette création l'heureux retour de LL. MM. Les jeunes gens qui le composent ont fait d'étonnans progrès, dus à leur zèle, et surtout aux talens de M. Cort, de Cluses, qui les enseigne (1). Ce professeur a organisé avec succès une Musique semblable à celle de Bonneville, et qui en aura de plus grands encore à Aix. Très-bon musicien, et fort sur le piano, le violon, la clarinette et jouant de tous les instrumens, il a le mérite rare d'unir à des talens variés et distingués, beaucoup de modestie et de politesse. Il donnera des leçons de musique et aura un magasin très-bien assorti en musique et instrumens, dans le salon désigné à cet objet, qui vient d'être ajouté à l'établissement du Cercle. »

PIÉMONT.

Turin, 13 *juin*. LL. AA. II. et RR. le Duc et la Duchesse de Modène continuent à visiter à Gênes les divers établissemens et les curiosités de la ville et des environs, et à jouir des fêtes que leur donnent leurs augustes parens.

13 *Juin*. LL. MM., après avoir reçu à Gênes l'expression des regrets, les hommages et les vœux des principaux Fonctionnaires, des Dames et de la Noblesse, sont partis le 12 et sont arrivées le 13 au Château royal de Govone en parfaite santé. Le lendemain Elles y ont été rejointes par LL. AA. II. et RR. le Duc et la Duchesse de Modène.

17 *Juin*. S. M., par Patentes du 22 mai, a daigné autoriser la construction d'un nouveau théâtre dans la ville de Voghère, et approuver à cet effet la formation d'une société pour l'entreprise de cette construction selon les dessins approuvés par le Corps de ville.

— Les Élèves de l'Académie Royale Militaire avaient été préparés aux exercices du Jubilé par des instructions adaptées à cette fin. Le 8 juin, M. le Commandant Chevalier César de Saluces, MM. les Supérieurs, les Professeurs, les Élèves et tous les employés, se sont réunis dans l'Oratoire, pour assister à l'ouverture d'un *Triduum*, auquel est venu prendre part le Corps Royal du Génie Militaire. Aux jours fixés pour les visites des églises, les deux Corps les ont faites ensemble, précédés, escortés et suivis de Sergens Sapeurs du Génie, de Sergens d'ordonnance, etc. La tenue des

(1) Cette Musique si récemment créée a paru en public pour la première fois, à l'occasion de la visite de Mgr l'Archevêque de Chambéry. Ce digne Prélat, éminemment respectable, parut sensible aux témoignages multipliés de respect et de vénération que les administrations et tous les habitans d'Aix s'empressèrent de lui donner, et il daigna même exprimer sa satisfaction aux jeunes musiciens.

Élèves, le recueillement religieux et la piété exemplaire qu'ils ont montrés pendant les exercices préparatoires et dans les processions, ont surpassé l'attente de leurs Supérieurs, ont été le sujet de la plus touchante édification pour le public, et ont fait autant d'honneur à leurs soutiens, qu'aux soins et à la sollicitude paternelle des chefs respectables qui président à leur éducation.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 13 au 15 juin 1826 : 105 f. ; 105 f., 25 c. ; 105 f., 50 c.

Du 15 au 17 juin : 105 f., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'Impératrice-mère de Russie n'a pu arriver à temps à Bélef pour recevoir les derniers soupirs de son auguste belle-fille l'Impératrice Elisabeth. Après avoir rempli auprès des restes de cette princesse les derniers devoirs de la religion, elle est revenue à Mosrou, où elle est arrivée le 19 mai.

— Le jeune prince Christian, cousin du roi de Danemarck, a été fiancé le 28 mai à la princesse fille cadette du Roi. Comme ce monarque n'a pas d'héritier mâle direct, la couronne passera à son cousin. L'union projetée des jeunes fiancés paraît causer une satisfaction générale.

— On croit que la mort de l'Impératrice Elisabeth de Russie occasionnera le retour de couronnement de l'empereur Nicolas à la mi-août.

— Le 22 mai, à Munich, est mort d'apoplexie, le célèbre ingénieur Reichenbach, si connu par la perfection des instrumens de géométrie et d'astronomie sortis de ses mains, dont tous les Observatoires désiroient l'envoi d'être pourvus.

ANGLETERRE.

Des nouvelles de Rio-Janeiro du 1er avril annoncent que, sur l'avis reçu dans le temps de la fin prochaine du Roi de Portugal, il avait été résolu dans un conseil de cabinet qu'au reçu de la nouvelle officielle de la mort du Roi, l'Impératrice du Brésil, accompagnée du jeune prince, se rendrait en Portugal pour se mettre à la tête de la régence.

FRANCE.

Paris, 16 juin. La Chambre des Députés a adopté le budget de 1827, qui déjà a été porté à la Chambre des Pairs.

— Le Roi vient d'accorder à la ville de Reims une somme de 7 mille francs, pour aider à la restauration de l'église de Saint-Remi.

18 juin. Le comte Pozzo de Paris a reçu du général Roche des dépêches relatives aux opérations de l'assemblée générale grecque à Epidaure, cette

assemblée a pris, le 6 avril (vieux style), une résolution par laquelle S. Exc. l'ambassadeur d'Angleterre est prié de traiter avec la Porte de l'indépendance absolue de la Grèce, qui serait érigée en monarchie constitutionnelle, sous un prince étranger, et n'aurait plus de rapport avec la Turquie que pour le payement d'un tribut annuel.

Actions de la banque de France : 2025 fr. ; 2050 fr. ; 2060 fr.

4 sur pour rent consolidés j. du 22 mars 97 fr., 50 c. ; 97 fr., 10 c. ; 97 fr., 20 c. ; 96 fr.

Trois pour cent : 67 fr. ; 66 fr., 55 c. ; 65 f., 65 c. ; 65 f., 75 c. 65 f. 75 c.

ITALIE.

Selon des nouvelles arrivées à Trieste, Ibrahim-Pacha aurait pris Calavrite, à moitié chemin de Patras à Tripolitza, et 6 mille Grecs, compris les femmes et les enfans, auraient péri dans cette circonstance.

VARIÉTÉS.

SUITE *des travaux de la* SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

M. le Docteur Gouvert a lu une Notice sur la constitution agricole de 1825 dans le Duché de Savoie.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, a lu un Mémoire sur la simplification et l'interprétation donnée par les Géomètres à l'exposition analytique ;

Un Membre a lu une pièce de vers ayant pour titre : *Fragment d'un Poème intitulé : Souvenirs et Projets ; l'Histoire* ; par M. Maurice, d'Annecy.

Un autre Membre a donné lecture d'une pièce de vers relative à la glorieuse expédition de la Division navale de S. M. le Roi de Sardaigne devant Tripoli ; par M. l'Avocat Auguste De Jorge, Correspondant de la Société.

M. Saint-Martin a communiqué une nouvelle Notice sur la préparation de l'*Emétine* ; par M. Colloud, pharmacien, Correspondant de la Société.

Le même Membre a lu une Note sur quelques formes cristallines de la neige et de la gelée blanche, qu'il a observées à Pésey, le 24 octobre 1825.

M. le Docteur Gouvert, au nom d'une Commission, a lu la première partie d'un Rapport sur un ouvrage de M. J. Bato Peytavin, intitulé : *Nouvelle théorie de l'électricité relativement aux corps organisés*, adressé à la Société par l'auteur, résidant à Nantes, Correspondant.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, a lu une Notice biographique sur la vie et les travaux de M. Claude-Marie Pillet, domicilié à Paris, Rédacteur en chef de la *Biographie Universelle*, Membre de la Société, mort à Paris le 5 février 1856.

Le même Membre a fait un Rapport sur l'Ouvrage ayant pour titre: *Spedizione in Oriente di Amedeo VI Conte di Savoia ecc.*, par M. Datta, attaché aux Archives Royales de la Cour de Turin; transmis à la Société par l'auteur.

M. le Docteur Gouvert a donné lecture d'une Notice sur les mesures qu'il croit convenables pour compléter le système de paragrêlage du bassin de Chambéry.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, a lu un Mémoire d'analyse contenant une démonstration élémentaire du Principe fondamental de la théorie générale des Equations.

M. Saint-Martin a lu un Mémoire sur les causes du froid qui se manifeste le matin, au moment du lever du soleil, et sur les effets de la fumée répandue dans l'atmosphère, en vue de prévenir ou d'atténuer la funeste influence de la gelée sur la végétation du printemps.

M. le Docteur Gouvert a donné lecture d'une Notice sur le froid qui a eu lieu dans la nuit du 29 au 30 avril 1856, et sur les effets que paraît avoir produits à ce sujet la fumée des feux allumés cette nuit dans un grand nombre de cantons, dans l'espoir de prévenir les dommages que causent dans cette saison le froid et la gelée blanche.

M. l'Abbé Chuit, Chanoine de la Métropole, a commencé la lecture d'un traité élémentaire de Rhétorique, rédigé sur un plan entièrement neuf.

M. l'Abbé Rendu a lu un Mémoire sur les effets que la fumée peut produire dans l'atmosphère, pour préserver la végétation d'un abaissement de température capable de la détruire.

Biographie Universelle, *ancienne et moderne*, etc.; *par une société de gens de lettres et de savans*; Tomes XLIII et XLIV, in-8°; A Paris, chez L. G. *Michaud*, *libraire-éditeur*, Place des Victoires N.° 5.

Comme nous avons depuis long-temps et à plusieurs reprises manifesté notre opinion sur le mérite de la *Biographie universelle*, en annonçant aujourd'hui cette nouvelle et importante livraison, nous pourrions nous borner à renvoyer nos lecteurs à ce que nous avons fait dans nos derniers articles sur ce grand ouvrage; c'est-à-dire, que nous nous bornerions à indiquer les principaux articles sur lesquels la célébrité des personnages qui en sont l'objet appellent d'abord l'attention des lecteurs; ensuite nous citerons les articles dus à quelques-uns de nos compatriotes.

Nous pensons qu'on lira avec intérêt les suivans : *Soliman Ier* et *Tamerlan*, par M. Audiffret ; *Solon*, par M. Lava ; *Santhonax* et *Stoffles*, par M. de Beauchamp ; *Sophocle* et *Strabon*, par M. Malte-Brun ; *Sourdis*, par M. Villenave ; *Spallanzani* et *Spinosa*, par M. De Angelis ; *Spartacus*, par M. Naudet ; *Spenser*, par M. de Cluny ; *Spinola*, par M. Maras ; *Staal* (Mme de), *Sylla* et les *Tarquins*, par M. Durozoir ; *Stael-Holstein* (Mme de), par M. de Sevelinges ; *Stahl*, par M. Renauldin ; *Stanhope* et *Steele*, par M. Deros de la Roquette ; *Stanislas-Leckzinski*, par M. Henry ; *Sterne*, par M. Valckenaër ; *Strafford*, par M. Foisset ; *Suard*, par M. Roger ; *Suetone*, *Syncelle* (*George le*) et *Tacite* (l'historien), par M. Damon ; *Suffren* (*le bailli de*), par M. Hennequin ; *Sully*, par M. C.-L. ; *Swedenborg*, par MM. Catteau-Calleville et de Cluny ; *Tartini*, par M. de Prony.

L'article *Suger* est dû à MM. Michaud aîné et Fiévée, et celui de *Tancrède* à MM. Michaud et D-B-E.

M. Michaud jeune a fourni les nombreux articles qui suivent : *Sulano*, deux *Solticoff*, *Sombreuil*, *Sophie*, sœur consanguine de Pierre-le-grand, *Sonwarow*, *Staël-Holstein* (baron de), *Stadion*, les deux *Stafford*, *Stahremberg*, *Stain*, *Stamford*, *Stanislas-Auguste*, *Stein*, *Steiner*, deux *Sternberg*, deux *Stettin*, *Strogonoff*, *Suffren* (Evêque de Sisteron), *Sulau*, *Sulpitia*, *Tallart*, *Tallien*, *Tandy* et *Tarrakanoff*.

Feu M. Pillet a donné les articles *Soulier*, *Sprecher*, *Stade*, *Strauch* (François-Raymond), *Szalkai* et *Szturay*.

Le nom de M. Pillet et les articles de lui que l'on trouvera dans les dernières livraisons de la *Biographie universelle*, renouvelleront les justes regrets que sa perte a donnés aux auteurs de cette belle entreprise, à tous les amis des lettres, et surtout à ses compatriotes.

Nous avons cité l'article *Tartini* dû à M. de Prony. Le savant auteur de cet article a décerné au système musical de Tartini un suffrage d'autant plus honorable, que le nom de l'auteur est ici du plus grand poids et a tous les droits de faire autorité. Il se peut qu'en effet la découverte du *troisième son* soit un phénomène d'acoustique d'une grande importance aux yeux de la physique ; ainsi en avait jugé l'immortel Lagrange. Mais Tartini avait établi sur ce fait d'acoustique, un système qui n'a pas été jugé aussi favorablement par des théoriciens plus instruits que Tartini dans la science de l'harmonie. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans aucune discussion à ce sujet.

Puisque nous parlons de musique, et que la *Biographie universelle* consacre des articles à la mémoire des artistes célèbres, nous regrettons de n'avoir pas trouvé, dans le tome XI, celui de *Stradella*, qui méritait d'y occuper une place. Stradella a été premier Musicien de Mme Royale Christine de France, Duchesse

Régente de Savoie, qui l'accueillit à Turin et le logea dans son palais, pour le soustraire à la vengeance d'un seigneur Vénitien. La beauté de la voix de Stradella et l'expression pathétique de son chant lui avaient sauvé la vie à Rome, en désarmant ses assassins.

Le P. Souhaitty méritoit peut-être aussi un petit article, ne fût-ce que pour la célébrité que lui ont donnée les discussions au sujet du système de notation musicale de J. J. Rousseau. On auroit pu donner de même un article assez piquant sur Augustin Steffani, qui fut tour-à-tour grand compositeur, habile chanteur, directeur de théâtres et évêque.

Mais il est à espérer que les éditeurs donneront dans leur Supplément non-seulement les articles des personnages distingués, morts depuis la publication des volumes auxquels ils auraient appartenu dans l'ordre alphabétique, mais encore les principaux articles qui leur auront échappé dans le corps de l'ouvrage.

ANNONCE.

Fabrique d'eaux minérales factices pour boisson, de François Bellemin, pharmacie Bouchet, rue Croix-d'Or, N.° 10, à Chambéry, fabriquées sous les procédés de M. G. Cullaut, à Genève.

Eaux de Seltz, de Sedlitz, de Spa, de Soda-Water, de Magnésie, etc. Limonade gazeuse.

On s'abonne pour toutes les espèces d'eaux ci-dessus : les autres devront être commandées d'avance (1).

Cet établissement, le premier et le seul de ce genre que l'on ait créé en Savoie, se recommande naturellement par l'efficacité des remèdes qu'il met à la portée de toutes les classes de malades, et en affranchissant ainsi le Duché d'un tribut qu'il paie à l'étranger : il est donc à désirer qu'il prospère.

Parmi toutes les eaux minérales artificielles que M. B.... offre au public, la plus précieuse comme la plus usitée est sans contredit l'eau de Seltz, dont les vertus bien constatées sont connues de presque tous les médecins. Ses propriétés diffèrent peu de celles de l'eau de Seltz naturelle, avec l'avantage d'être plus agréable à boire. Rafraîchissante, apéritive et diurétique, elle est surtout un des remèdes les plus propres à réparer les

---

(1) Prix des eaux préparées d'avance : Seltz, 30 c.; Sedlitz, N.° 1, 50 c.; dit, N.° 2, 60 c.; Spa, 60 c.; Soda-Water, 50 c.; Magnésie, N.° 1, 50 c.; dit, N.° 2, 60 c.; Limonade gazeuse, 60 c.

Les abonnés jouiront de la diminution de 5 c. par bouteille.

Les bouteilles se paient en sus, à raison de 30 c.; on les reprend pour le même prix.

Fr. Bellemin.

dérangemens si nombreux de l'estomac, dont elle ramène la sensibilité au degré convenable pour l'accomplissement de la digestion. Remède sûr dans la gastrite, particulièrement dans la gastrite chronique, c'est vraiment l'antidote des dangereux effets occasionnés par l'abus d'liqueurs spiritueuses et des autres excitans plus ou moins actifs. Elle réussit très-bien à calmer la plupart des vomissemens, sans débilitation organique, remplaçant alors avec beaucoup d'avantage l'*Effervescence Saline* Rivière et toutes les autres formules de ce genre. Elle est aussi à faire supporter à un estomac trop irritable les médicamens actifs, d'ailleurs indiqués, en la mêlant avec eux ou la buvant boire ensuite. On l'administre encore avec succès dans les fièvres bilieuses, adynamiques, le scorbut, certains engorgemens du foie; dans les suppressions hémorroïdales, menstruelles; dans les catarrhes chroniques du poumon, du gros intestin, de la vessie, dans les fleurs blanches; mais on doit se garder d'en faire usage lorsqu'il existe un crachement, un vomissement, un pissement de sang, ou toute autre hémorrhagie abondante, non plus que dans les inflammations de la gorge.

L'eau de Seltz peut se boire à la dose de 2 à 4 liv. par jour, pure, coupée avec du lait, mise au vin, ou délayée avec les sirops de gomme, de capillaire, de limon, de framboise, suivant les cas et le goût de ceux qui en usent.

A l'extérieur, elle peut être fort utile pour laver d'anciennes plaies très-légèrement enflammées, qu'elle fait bientôt cicatriser. Quelques bains thermaux doivent peut-être au gaz acide carbonique qu'elles contiennent leur propriété de guérir promptement les vieux ulcères.

L'eau de Seltz ne sert pas seulement de remède; elle est bien plus souvent encore employée comme boisson rafraîchissante très-agréable, pendant ou après les repas, tout comme la limonade gazeuse, qui n'en diffère guère que par l'addition de l'acide citrique.

BONSON, D. M.

ENIGME.

Personnages nombreux, en tous lieux, fréquemment,
Viennent autour de moi se rassembler gaiement.
Hélas! aussi des yeux à triste mine
Auprès de moi constamment leur coulent.
On me laisse sur place; on me porte à la main;
On me voit dans un livre; on me trouve au jardin,
Je suis sainte ou profane; et, selon ma nature,
Je change, selon tout il d'office et de figure.

Le mot de la dernière *Enigme* est *néant*.

Mercuriales de Chambéry, des 13, 15 *et* 17 *juin* 1826.

Blé.	Le Vieux. f.	c.		L'Hivernolent. f.	c.
Froment, *Prix.*	14	03	—	17	07
Seigle	8	00	—	10	00
Orge	6	04	—	8	00
Baillarge	4	04	—	5	05
Blanc	7	00	—	9	00
Avoine	9	05	—	11	00
Farine, 1re qualité, le bichet				0	00
Viande, 1re qualité, la livre				0	00

(1) Rapport des 13 veiles aux 15 hectolitres.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PUTTET.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles situés rière la commune de Villinges, possédés par François et Joseph Veuillet, habitant à Villinges.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence de ce tribunal, sous date du 28 juin 1824, lesdits François et Joseph Veuillet ont été condamnés personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, à payer à Claude Jolivet, propriétaire, habitant à Boëge, diverses sommes au montant de 971 livres neuves, 10 centimes, dues en vertu d'acte de vente du 12 pluviôse an 4, Fuiod, notaire, y compris les rentes échues au 25 janvier 1824 et les dépens, sans préjudice des accessoires dès cette dernière date, et frais à faire.

Ledit Jolivet a fait de vaines tentatives pour être payé, par exécution mobilière, ainsi que résulte du procès-verbal de carence du sergent Bordonnex fils, du 8 janvier 1825.

Par ordonnance du tribunal du 30 janvier dernier, et par exploit du sergent Bordonnex, du 4 mars suivant, à ces fins commis, il a été fait injonction auxdits Veuillet de payer audit Jolivet, dans 30 jours, ladite somme de 971 livres neuves, 10 centimes, avec déclaration qu'à défaut de payement, passé ledit terme, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, des immeubles désignés dans ladite requête qui précède ladite ordonnance, et ci-après spécifiés.

Lesdits Veuillet n'ayant point satisfait à ladite injonction, le tribunal, par son ordonnance du 18 avril dernier, rendue à la diligence dudit Claude Jolivet, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Jean Dupraz, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits biens.

Cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Veuillet, par exploit du 15 de ce mois, du sergent royal Milliou, à ce commis, et enregistrée avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout cejourd'hui, ainsi que résulte du certificat mis à la suite, par le sieur Collomb, conservateur.

Désignation des biens à vendre.

1.° Une pièce de terre en broussailles, lieudit à la Combe, cadastrée sous les n.os 873 et 875 de la mappe de Fillinges, contenant 2 arpens, 13 perches, 21 mètres, sous la taille royale de 1 livre, 28 centimes, confinée au levant par un chemin de dévestiture, au couchant par Gaspard Aimé dit Lacorbière, au nord par un communal.

2.° Une pièce en pâturage, lieudit à Fontaine-Jacquin, cadastrée sous les 374 du n.° 935, contenant 1 arpent, 13 perches, 71 mètres, sous la taille royale de 90 centimes, confinée au levant par François Puccot, au couchant par partie dudit numéro appartenant à Antoine Gaillard, et partie du n.° 937 appartenant aux frères Veuillet, au midi par le même Gaillard, au nord par les frères Bonnet.

3.° Une pièce de terre en broussailles, située audit lieu, cadastrée sous le tiers du n.° 937, contenant 58 perches, 88 mètres, sous la taille royale de 28 centimes; le numéro entier étant confiné au levant par les frères Veuillet et Antoine Gaillard, au couchant par le chemin tendant à la montagne, au nord par lesdits Veuillet, au midi par Antoine Gaillard.

4.° Une pièce de terre en broussailles, au même lieu, sous le n.° 938, contenant 2 arpens, 79 perches, 16 mètres, sous la taille royale de 45 centimes, confinée au levant par le numéro précédent, sous les frères Veuillet et Jean-Marie Dupraz, aux midi et couchant par le chemin de la montagne, au nord par les frères Guillard et les frères Bonnet.

5.° Une pièce de terre, comprenant terre vaine, verger, maison, cour, jardin et chenevière, lieudit chez Jacquin, sous les numéros 939, 940, 941, 942, 943 et 944, contenant 37 perches, 12 mètres, sous la taille moyenne de 2 livres, 30 centimes, confinée au nord par le chemin de la montagne, des autres parts par les numéros 945 et 946, vendus à Jean-Marie Dupraz.

6.° Une pièce de terre en broussailles et pâturage, lieudit à la Combe, sous les numéros 981, 982, 983 et 984, toujours de ladite mappe de Fillinges, contenant 5 arpens, 86 perches, 29 mètres, sous la taille royale de 2 livres, 74 centimes, confinée au levant

par ledit chemin de la montagne, au couchant par un communal, au nord par lesdits frères Veuillet, au midi par le susdit Jean-Marie Dupraz.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes :

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par lesdits Veuillet, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° Qu'il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès l'époque de l'adjudication.

3.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Qu'il payera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Que dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il payera, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 13 juin prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 600 livres neuves, offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

Ledit jour 13 juin, personne ne s'étant présenté pour surenchérir, le Tribunal, par son jugement dudit jour, a adjugé provisoirement audit sieur Claude Jolivet, les biens ci-dessus énoncés, pour la somme de 600 livres par lui offerte, et a fixé l'audience du 11 juillet 1821, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et l'adjudication définitive.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal, en conformité des art. 77 et 102 de l'édit du 16 juillet 1822.

Est commis l'huissier Million pour les publications, affiches et notifications.

Fait à St.-Julien, au greffe, le 16 mai 1826, signé Bouchet, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 16 mai 1826, vol. 9, fol. 97. case 1154 Reçu 3 liv. Signé Colloma.

Pour copie conforme :

Humbert, pour M.e Dufraz, procureur.

A NOS SEIGNEURS :

Supplient humblement demoiselle Honorine-Marguerite-Auguste Tiffet, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, et dame Eugénie-Sophie Tiffet, épouse dûment autorisée par M. Etienne-François-Jean-Népomucène de Campora, comte de Perzano, contrôleur de la comptabilité des contributions indirectes, tous deux domiciliés à Grenoble, et disent :

Qu'ayant obtenu par décret de céans, en date du 25 février dernier, la permission de faire notifier, en conformité du §. 6. litt. 8, liv. 5 des R. C., la résolution qu'elles ont prise et mise au Greffe du mandement de cette ville, le 21 dudit mois de février, de ne vouloir accepter la succession du sieur Jean-Baptiste-Marguerite-Hugues Tiffet, leur père, décédé le 25 octobre 1825, que sous le bénéfice de l'inventaire et de la loi; elles ont fait faire les notifications requises à tous créanciers et prétendans droit à ladite hérédité, par exploits des 28 février, 16 mars, 5 et 22 mai dernier. Elles se sont présentées au banc de M.e Chapperon, notaire nommé dans les lettres, par actes des 21 mars et 25 mai, par lesquels actes elles ont fait les productions nécessaires, et personne ne s'est présenté, ainsi qu'en résulte des certificats ci-joints, sous dates des 2 mai et 15 juin, courante année.

Pour se conformer au vœu de l'art. 148 du code hypothécaire du 10 juillet 1822, les suppliantes se proposent d'ouvrir la générale discussion de l'hoirie dudit sieur Tiffet, à quel effet elles prennent

tent : 1.° l'inventaire qui a été fait et clos le 9 mars dernier des objets par elle connus ; 2.° le certificat délivré par le conservateur de cette ville, le 25 avril dernier, qui prouve que depuis le 1.er janvier 1823, il n'a point été pris d'inscription contre ledit sieur Tillet ou sa succession.

En conséquence elles recourent :

Qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, décerner lettres générales contre les créanciers et prétendans droit sur les biens et avoirs délaissés par ledit sieur Tillet, pour comparaître au banc de l'actuaire, dans trois mois, à l'effet de produire et colloquer, s'ils en ont le droit, ainsi qu'ils verront à faire, à peine de déchéance.

2.° Nommer tel procureur de céans, qu'il vous plaira, curateur à la cause, pour représenter les créanciers incertains et absens.

3.° Confirmer ou nommer de nouveau M.e Marechal, notaire, à la résidence de Chambéry, économe aux biens de ladite succession. Les suppliantes font toutes dues protestations et plaise pourvoir. M. Flandin, pr.r

Sont décernées les lettres générales requises, lesquelles seront notifiées en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et est établi M.e Gariod, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, à la charge de prêter serment et de passer les inconstances requises, nomme M.e Marechal notaire, pour économe aux biens de l'hérédité dont il s'agit, lequel prêtera serment, donnera caution et la fera admettre de la manière voulue par l'art. 150 dudit édit, par-devant le Rapporteur de la cause.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 19 juin 1826. Bain. Juillet de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 19 juin 1826, livre 29, case 469, folio 41 verso. Perçu trois livres. Pourraz.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Honorine-Marguerite-Augusta Tiffet, demeurant à St.-Germain-en-Laye, et Eugénie-Sophie Tiffet, épouse de M.r Etienne-François-Jean-Népomucène de Campora, comte de Perzana, contrôleur des contributions indirectes, domiciliés à Grenoble, de citer et ajourner, en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822, tous créanciers et prétendans droit sur les biens et avoirs du sieur Jean-Baptiste-Marguerite Hugues Tiffet, à comparaître, dans le terme de trois mois, au greffe civil du Sénat, au banc de M.r Chapperon, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par-devant le S.r Sénateur Jaillet, et est établi M.e Gariod, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, à la charge de prêter serment et de passer les incombances requises, nomme M.e Marechal, notaire, pour économe aux biens de l'hérédité dont il s'agit, lequel prêtera serment, donnera caution et la fera admettre de la manière voulue par l'art. 150 dudit édit, par-devant le rapporteur de la cause. Données à Chambéry au Sénat, le 19 juin 1826. CHAPPERON, subst. secr. civil.

SUPPLÉMENT

Au N.° 25 du Journal de Savoie du 25 Juin 1820.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation d'immeubles situés dans la commune de Fillinges, possédés par Sophie Blondet, femme de Jean-Pierre Million.

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste qu'en vertu de l'ordonnance du Tribunal du 17 février dernier, sur requête et par exploit de l'huissier Bordonnex fils, du 25 même mois, il a été enjoint aux mariés Jean-Pierre Million et Sophie Blondet, habitans de la commune de Fillinges, de payer, dans trente jours, à spable François-Marie Fontanel, avocat, domicilié à St. Julien, la somme de trois mille sept cent quarante-cinq livres, vingt-sept centimes, en outre les frais d'injonction et autres, avec déclaration qu'à défaut de paiement, passé le terme, il serait procédé à exécution par voie de subhastations des immeubles ci-après désignés, que ladite dame Sophie Blondet et au besoin avec elle led. Jean-Pierre Million, en cas de constitution dotale, n'ont pas déclaré délaisser, comme résulte du certificat délivré par le greffier, en date du 14 même mois, ensuite de la notification à eux faite par exploit dudit sergent Bordonnex fils, du 12 janvier précédent, en vertu de requête décrétée le 30 décembre aussi précédent. Lesdits mariés Million et Blondet n'ayant point satisfait à cette injonction, le Tribunal, par ordonnance du 11 avril proche échu, rendue sur la requête dudit spable Fontanel, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Claude-Antoine Rouph, procureur à St. Julien, a autorisé la vente desdits immeubles. Cette ordonnance, avec ladite requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée auxdits Jean Pierre Million et Sophie Blondet, par exploit du sergent Fureaz, du 14 même mois, et successivement enregistrée avec cet exploit au bureau des hypothèques, le 27 suivant, comme résulte du certificat du conservateur.

Désignation des biens à vendre, situés dans la commune de Fillinges, mandement de Reignier.

ART. 1.er Broussailles dites à Champonnex, sous le n.° 67, contenant 6 perches, 60 mètres; confinées au levant par Pierre Decouvette, au couchant par les hoirs de Bernard Decouvette, et au midi par un ruisseau: imposées 5 centimes.

Art. II. Teppe à Couvette, sous le n.° 166, contenant 2 perches, 65 mètres; confinée au levant par les hoirs de Bernard Decouvette, au couchant par François Decouvette, et au nord par Jean Lambert; imposée 5 centimes.

Art. III. Pré au même lieu, sous le n.° 170, contenant 13 perches, 56 mètres; confiné au nord par un chemin, au midi par les hoirs de Couvette et Jean Lambert, et au couchant par ce dernier; imposé 36 centimes.

Art. IV. Vigne au même lieu, sous le n.° 189, contenant 4 perches, 53 mètres; confinée au nord par noble de Chillaz, au midi par Jean Lambert, et au couchant par les hoirs de François Quiby; imposée 32 centimes.

Art. V. Pré et champ à Chillaz, sous les n.os 195 et 196, contenant 26 perches, 79 mètres; confinés au nord par un chemin, au midi par le biez des moulins de Couvette, et des autres parts par la dame Million; imposés 48 centimes.

Art. VI. Champ et vigne au même lieu, sous les n.os 204, 205 et 206, contenant 71 perches, 24 mètres; se confinant au nord par un chemin, au midi par Jean Lambert et les hoirs de Couvette, et au levant par ces derniers; imposés 21 livr., 21 c.

Art. VII. Maison, grange, cour, champ, verger, jardin et place au même lieu, sous les n.os 207, 208, 209 et 214, contenant 3 arpens, 76 perches, 98 mètres; confinés aux levant, couchant, nord et midi, par Jean de Chassey et Dame Million; imposés 8 livres, 60 centimes.

Art. VIII. Broussailles au même lieu, sous le n.° 211, contenant 11 perches, 96 mètres; se confinant au nord par Noble de Chillaz, au midi par le biez des moulins de Couvette, et au levant par Jean de Chassey; imposées 5 centimes.

Art. IX. Vigne et pré à Fillinges soit à Nouvelle, sous les numéros 294, 295 et 296; contenant 88 perches, 85 mètres; se confinant aux nord et couchant par des chemins, et au midi par Marie Tournier; imposés 8 livres, 26 centimes.

Art. X. Vigne à Fin de Fillinges, soit à l'Esserve, sous le n.° 680, contenant un arpent, 52 perches, 42 mètres, se confinant aux couchant et nord par des chemins, au midi par la dame Million et Jean de Chassey, et au levant par Jacques Poëx, François Revbon et autres; imposée 5 livres, 27 centimes.

Art. XI. Champ au même lieu, sous le N.° 726, contenant 68 perches 25 mètres; se confinant du levant par Noble de Chillaz, au couchant par un chemin, au nord par Jean-Baptiste Duret, et au midi par Jean Hominal; imposé une livre, 34 c.

Art. XII. Champ à fin de Fillinges, soit au Sozay, sous les numéros 764 et 765, contenant un arpent, 57 perches, 54 mètres; se confinant au nord-est par un chemin, au nord-ouest par Joseph Dumont, les hoirs Dajoux et les hoirs Vieux, au sud-est par un chemin; imposé 2 livres, 87 centimes.

Art. XIII. Verdier, vigne à Chillaz, sous le n.° 773, con-

tenant 11 perches, 93 mètres; se confinant au levant par Jean Lambert, au couchant par les hoirs de Bernard Decouvelle, et au nord par un chemin; imposée 35 centimes.

Le tout suivant la section E du plan parcellaire de ladite commune de Fillinges.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par la dame Million, sans que le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à garantie ou recours, et avec les servitudes qui peuvent les affecter; 2.° il se chargera des contributions imposées sur iceux pour l'année courante; 3.° il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent; 4.° il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles; 5.° il paiera, dans dix jours, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente; 6.° toutes et une chacune des clauses de la vente sont de rigueur et non comminatoires.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le Tribunal à St. Julien, le 5 juin prochain, à neuf heures du matin, d'abord, les treize articles séparément, le premier sur la base de 20 livres, le second sur celle de 24 livres, le troisième sur celle de 40 livres, le quatrième sur celle de 60 livres, le cinquième sur celle de 80 livres, le sixième sur celle de 100 livres, le septième sur celle de 1200 livres; le huitième sur celle de 300 livres, le neuvième sur celle de 1000 livres, le dixième sur celle de 500 livres, le onzième sur celle de 200 livres, le douzième sur celle de 500 livres, et le treizième sur celle de 100 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 4124 livres, offerte par le poursuivant, excédant soixante fois le montant de la contribution foncière, qui est de vingt neuf livres, trente-trois centimes, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché et notifié, et inséré au Journal, en conformité du Code hypothécaire.

A ces fins est commis l'huissier audiencier Dupont, pour les actes à faire à St. Julien, et le sergent royal Fauriz pour les autres.

Fait à St. Julien, au greffe du Tribunal, le 8 mai 1826. Signé Boucheix, substitut-greffier.

Enregistré à St. Julien, le 6 mai 1826, vol. 9.e, folio 89, case 1050; reçu trois livres. Signé Collomb.

Supplément au manifeste.

A ladite audience, du 5 juin 1826, le Tribunal a adjugé provisoirement les biens dont s'agit au poursuivant, pour la somme de quatre mille cent vingt-quatre livres, montant de la mise à prix

par lui offerte, et a fixé, pour l'adjudication définitive, l'audience du quatre juillet prochain, à neuf heures du matin.

Pour copie conforme :
ROUPH, pour M.e ROUPH, procureur.

A NOS SEIGNEURS :

Supplient humblement les Josephte, Françoise, Marie-Nicolarde et Marie à feu Claude-Marie Demœruel, la première, femme de Jérôme Vernaz, la seconde, d'André Buffet, tous quatre demeurans à Publier, la troisième, femme de Joseph Ducrès dit Raymond, demeurant à Mascilly, et la dernière, femme de Thomas Delalex, demeurant à Marin, et avec lesdites sœurs Demœruel, leurs époux respectifs, qui les assistent et autorisent au besoin et disent que :

Par requête présentée le 27 décembre 1825, elles se sont pourvues céans pour faire publier et notifier leur résolution de n'adir que sous le bénéfice de l'inventaire légal, la succession de sieur feu Henri Demœruel leur frère, qui les a instituées héritières par testament du 29 août 1817, aux minutes de M.e Anthoinoz n.re

Par décret du 31 décembre, il a été nommé un économe pour l'administration de l'hoirie dudit Demœruel, en même temps des lettres générales ont été données, en vertu desquelles la notification a été signifiée et publiée de la manière tracée par le titre B, liv. 5 des R. C. Successivement, en vertu d'autre décret du Sénat du 15 février dernier, portant commission, il a été procédé, par le notaire Buffet auxdites fins commis, à l'inventaire du délaissé par Henri Demœruel, dès le 7 mars au 22 avril, année courante.

Il se voit du volume expédié par l'actuaire de la cause, dès le 9 du courant, qu'aucun intéressé ou prétendant droit ne s'est présenté pour s'opposer à l'introduction de la discussion; il paraît donc le cas de pourvoir sur le surplus des fins et conclusions de la requête des supplians, du 27 décembre dernier, et d'autoriser de plus le curateur qui sera nommé et l'économe à faire procéder sur les lieux à la vente de partie du mobilier, des vins, denrées et autres objets susceptibles de dépérissement, auxdites fins, les supplians, joignant le relevé général des inscriptions hypothécaires prises contre la personne et sur les biens délaissés par feu Henri Demœruel, et les autres pièces narrées, recourt.

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, nommer pour curateur à la cause des créanciers incertains et absens, M.e Gariod, prieur du collége des procureurs, ou tel autre, décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit sur l'hoirie de feu Henri Demœruel, et lettres particulières contre les sieurs Jean-Michel et Jean-Baptiste fils de M.e Louis-François Frezier, notaire royal, avec eux ce dernier, pour les autoriser en jugement, en cas de la mère, tous trois demeurans à Thonon, François feu sieur Claude-Marie Demœruel, propriétaire, demeurant à Marin, domicile élu en sa personne et demeure.

Le Seigneur Avocat-Fiscal-Général, représentant les finances royales ou le patrimoine, et encore avec lui le sieur Jean-Antoine Albert, trésorier, demeurant à Thonon, ou la personne et demeure duquel domicile a été élu dans l'inscription volume 12, n.° 107, contre spectable Charles Bertrand, vice-auditeur général des guerres à Chambéry, y demeurant, en qualité de tuteur testamentaire des enfans de feu Joseph-Marie Baudé, créancier inscrit vol. 55, n.° 1363 Claude, Jean-Pierre et François, fils de feu Pierre-Louis Mercier, propriétaire, et le dernier, chirurgien, de la commune de Chevenoz, ou leur domicile élu en la personne et demeure de M.e Claude-François Coudurier, procureur au tribunal de Judicature-Mage de Thonon, y demeurant; et c'est tous pour comparaître, dans le terme de deux mois, au Greffe civil du Sénat, au banc de M.e Torchon, pour agir et exprimer de leurs droits, ainsi qu'ils verront à faire, et sécutivement être procédé en conformité de l'édit du 16 juillet 1822.

Par ménie il vous plaira, Nos Seigneurs, ordonner qu'il sera procédé, à la diligence de l'économe et en contradictoire du curateur ou de son fondé de pouvoir, à un succinct procès-verbal de récolement des objets décrits dans l'inventaire du délaissé par feu Henri Demorcel, pris par le notaire Buffet, ensuite de commission suffisante, pour remplir le prescrit du §. 9, livre 5, chap. 8 des R. C. ; successivement on se pourvoira pour faire autoriser le curateur et l'économe à faire procéder à la vente de certains meubles, denrées, vins et autres objets susceptibles de dépérissement : sur ce plaine pourvoir. DUMAZ, fils, Conseil.

COLLY, pour PRALET cadet.

Sont décernées les lettres générales et spéciales requises, pour comparaître dans deux mois au banc de M.e Torchon, actuaire de la cause : est nommé curateur au procès des créances incertaines ou absens, M.e Gariod, à la charge de prêter serment, et de passer toutes autres inconbances requises. Fait à Chambéry, au Sénat, le 13 juin 1821. D'ALEXANDRY.

DE SAVOIROUX, du Pavis du Sénat.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent royal requis, le mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Josephte, Françoise, Marie-Nicolarde et Marie Demorcel, Jérôme Vernaz et André Buffet, Joseph Ducrès dit Raymond, et Thomas Delubex, de citer et ajourner généralement tous créanciers et prétendans droit sur l'hoirie de feu Henri Demorcel et Jean-Michel et Jean-Baptiste Frezier, M.e Louis-François Frezier, notaire, demeurant à Thonon, François Demorcel, propriétaire, demeurant à Marin, le sieur Avocat-Fiscal-Général, représentant les finances royales, Jean-Antoine Albert, trésorier, demeurant à Thonon, spectable Charles Bertrand, vice-auditeur des guerres à Chambéry, en qualité de tuteur des enfans de Joseph-Marie Baudé, Claude, Jean-Pierre et François Mercier, de la commune de Chevenoz, domi-

cile élu chez M.e Claude-François Condurier, procureur à Thonon, à comparaître dans deux mois au Greffe civil du Sénat, au banc de M.e Tochon, notaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite par-devant le sieur Sénateur De Savoiroux. Donnés à Chambéry, au Sénat, le 15 juin 1826.

CHAPPERON, subst.-secr. civil.

Enregistré à Chambéry, le 15 juin 1826, vol. 29, case 267, folio 24. Reçu trois livres : PONNAZ

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje, et en cas d'empêchement, à M. le Lieutenant-Juge-Maje du Tribunal de Préfecture de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Demoiselle Adélaïde Debrit, rentière, domiciliée à Chambéry,

Et a l'honneur d'exposer que par contrat du 21 avril 1824, Maréchal, notaire, elle a acquis de M.e Jean-Louis-François Tochon, l'appartement que ce dernier possédait en cette ville de Chambéry, au second étage de la maison figurée sous le n.o, 260 de la mappe de cette ville, prenant jour sur la place St.-Léger et sur la rue Croix-d'Or, parvenu à M.e Tochon, en vertu du contrat de vente passé en sa faveur par sieur Jean-Marie Buisson, le 11 février 1816, Maréchal, notaire, lequel appartement consiste actuellement en quatre chambres compris le salon, avec un petit cabinet où existe un balcon faisant partie des bâtimens acquis par sieur Buisson, par contrat du 4 septembre 1791, Bouchet, notaire, avec un emplacement où existait l'ancien escalier, y compris les objets considérés comme immeubles par destination; plus le grenier qui a été acquis par M.e Tochon, par le même contrat du 11 janvier 1816, lequel cellier est au rez de chaussée de la maison Rambert, située sur la place St.-Léger de cette ville, avec ledit appartement vendu, y compris les ponts et le bouteiller qui y trouvent. M.e Tochon a encore vendu à la suppliante, par le même contrat la nue propriété, (attendu que la jouissance en est réservée pendant la vie de Dame Marie-Magdelaine de la Roche-Corbessière), d'une chambre contiguë, part du couchant de l'appartement ci-dessus vendu, au second étage de la maison formant sous partie du n.o 260 de la mappe de cette ville, prenant jour sur la place St.-Léger, avec la cuisine qu'occupait le sieur Tochon au nord dudit appartement, avec le grenier soit galetas au-dessus de la petite dépense qu'a fait pratiquer le sieur Tochon avec l'escalier qui conduit audit galetas, ces derniers appartemens provenus à M.e Tochon par contrat du 31 mai 1819, Maréchal, notaire, et c'est avec des bâtimens vendus les entrées, sorties, propriétés, commodités, appartenances et dépendances quelconques, servitudes actives et passives, notamment celles résultant au droit de jouissance que la Dame Corbassière de la chambre mentionnée pendant sa vie, et d'entrée et sortie par la porte de l'appartement, et par le corridor qui existe entre cet appartement et la cuisine, avec cession de tous interdits et remèdes possesso-

riaux, rescindans et rescisoires, notamment le droit de passage dans l'entrée qui conduit dans l'allée de la maison dite maison Léger, sans garantie pour cet objet, M.e Tochon ayant déclaré entendre vendre les périls et risques, les droits de possession qu'il avait d'y passer, tout lui que ses auteurs; M.e Tochon entendant vendre tout ce qu'il possède et a droit de posséder, sans autre réserve ni exception, sauf celle d'un prétendu droit à un autre galetas cédé à sieur Buisson, duquel il n'a jamais joui.

Cette vente a été faite à la suppliante pour le prix total de 7000 livres neuves, qu'elle a promis payer, la moitié le premier juillet année dernière, l'autre moitié le 25 décembre suivant, avec intérêts à courir dès le premier juin année dernière.

Il importe à la suppliante de purger les hypothèques existantes sur les biens par elle acquis.

Mais ces biens proviennent de diverses origines, et sont grevés d'hypothèques du chef de divers auteurs, outre celles existantes du chef de Me Tochon, qui a vendu à la suppliante.

Le contrat de vente passé à la suppliante par M.e Tochon, mentionne comme titres d'acquisitions de ce dernier les contrats du 13 janvier 1816, Maréchal, notaire, et du 31 mai 1817, même notaire.

Par ce dernier contrat, la dame Benoîte feu Claude Grisard, née à Lyon, demeurant au Villard près Apt, (France), épouse libre en ses droits de sieur Jean Baptiste André, instituteur, a vendu à M.e Jean-Louis-François Tochon, les bâtimens qu'elle possédait place St.-Léger de cette ville, inscrits sous partie du n.o 260 de la ville de Chambéry, composés d'une chambre visant sur la place St. Léger, et une cuisine sur le derrière, au second étage; une chambre et cuisine au troisième étage, avec le grenier tout galetas au-dessus; le tout parvenu à la dame Grisard femme André, comme héritière de sieur François Vouthier, par testament du 17 juillet 1811, Vissol, notaire, desquels bâtimens font partie ceux que la vente faite à la suppliante par M.e Tochon, énonce provenir de l'acquisition faite par ce dernier, par ce contrat du 31 mai 1817, Maréchal, notaire. La vente faite par la dame Grisard femme André, par ce dernier contrat l'a été pour le prix total de 2526 livres neuves, dont 800 fr. payées en argent comptant, et le surplus payé en effets de commerce, soit billets par lui écrits et souscrits, dont la lacération tiendrait lieu de quittance.

Par l'autre contrat du 11 janvier 1816, Maréchal, notaire, mentionné dans la vente faite à la suppliante par M.e Jean-Louis-François Tochon, le Sr. Jean-Marie fils de feu Sr. Jean Buisson a vendu à ce dernier l'appartement qu'il possédait au second étage de la maison inscrite sous n.o 261 de la mappe de Chambéry, visant sur la place St.-Léger et sur la Croix-d'Or, faisant partie des bâtimens revendus à la suppliante par M.e Tochon, et qui se composait, suivant ce contrat du 11 janvier 1816, d'une cuisine

avec alcove, dépense et lavoir, ledit lavoir et partie de la dépense, y est-il dit, pratiqués au moyen de l'emplacement où existait l'ancien escalier qui conduisait à l'étage supérieur du sieur Porraz, un salon, une grande chambre, un cabinet, un autre petit cabinet à toilette avec balcon, faisant partie des bâtimens acquis par le sieur Jean Boisson, père de sieur Jean-Marie, par contrat du 4 septembre 1791, Bouchet, notaire, outre l'emplacement, y est-il dit, où existait l'escalier postérieurement acquis. Cette vente faite par sieur Jean-Marie Buisson à M.e Tochon, comprend encore le grand cellier revendu à la supplinate par ce dernier, existant au rez-de-chaussée de la maison dite maison Rambert, et qui, d'après ce contrat du 11 janvier 1816, a été acquis par sieur Jean Buisson, père de sieur Jean Marie, par contrat du 16 ventôse an 3, (6 mars 1795), Amphoux, notaire.

La vente faite par sieur Buisson à M.e Tochon, par ce contrat du 11 janvier 1816, Maréchal, notaire, l'a été pour le prix de 3500 francs, dont 50 fr. précédemment reçus, 800 fr. payés comptant des deniers dotaux de dame Jeannette Monet, épouse de M.e Jean-Louis-François Tochon, le surplus du prix est stipulé payable 1000 fr. le premier septembre mois suivant, et 1650 fr. 6 mois après, avec intérêts à la charge par sieur Buisson de justifier avoir mis hors d'intérêt tous créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les biens vendus, ou de donner bonne et suffisante caution.

Il est dit dans ce contrat que dame Elisabeth-Marie Amphoux, épouse du sieur Jean-Marie Buisson, y a paru, et déclaré se départir au besoin de l'hypothèque légale qu'elle a sur les bâtimens vendus par son mari, résultant de ses droits dotaux, attendu, y est-il dit, que les autres biens de ce dernier sont plus que suffisans pour leur sûreté.

Les bâtimens vendus par sieur Jean-Marie Buisson à M.e Tochon, par le contrat narré du 11 janvier 1816, Maréchal, notaire, procédoit à leur tour de diverses origines.

Le sieur Jean-Marie Buisson en tenait une partie comme héritier de sieur Jean Buisson son père. Ce sont ceux mentionnés dans le contrat du 11 janvier 1816, acquis par ce dernier par les contrats du 4 septembre 1791, Bouchet, notaire, et 16 ventôse an 3 (6 mars 1795), Amphoux, notaire.

Il conste de ce dernier contrat relatif au grand cellier, compris dans la vente faite à la supplinte, que le sieur Jean Buisson en a fait l'acquisition par ce contrat de noble Hyacinthe Rambert.

Quant aux biens acquis par sieur Jean Buisson père, par le contrat narré du 4 septembre 1791, Bouchet, notaire, il conste de ce contrat qu'il procède de sieur Joseph fils de feu François Porraz, propriétaire, né et habitant à Chambéry, qui par ce contrat en a fait vente au sieur Jean Buisson père, avec deux grandes boutiques et autres biens spécifiés dans le contrat, pour le prix total de 2200 livres anciennes et 33 louis d'épingles, desquelles sommes 3000 ont été payées, suivant l'acte, tant en argent que par

libération, et le surplus par un billet dont le dessaisissement de la part du vendeur, avec le salvit au bas de lui signé, opérerait quittance.

Quant à l'emplacement mentionné dans le contrat du 16 janvier 1816, comme postérieurement acquis par sieur Jean-Marie Buisson, il provient de sieur Laurent Porraz, négociant de cette ville, duquel il a passé à ce dernier, il comprend le lieu qu'occupait en 1815, au fond de la cuisine, alors possédée par le sieur Buisson, un escalier en bois conduisant au troisième étage, appartenant au sieur Porraz, il forme aujourd'hui, suivant la démarcation que l'on voit au plancher, une partie de l'alcove qui se trouve au fond de la pièce qui formait alors ladite cuisine, et qui a été depuis convertie en chambre par M.e Tochon.

La suppliante a fait transcrire le 25 septembre dernier, le contrat de vente à elle passé par M.e Tochon; elle a fait encore surabondamment transcrire le 21 mai dernier, les deux contrats de vente narrés passés en faveur de M.e Jean-Louis François Tochon, de 11 janvier 1816, par sieur Jean-Marie Buisson, et le 31 mai 1817, par dame Grisard femme André, comme le tout conste des trois certificats ci-joints du conservateur des hypothèques de cette province, sous les dates respectives des transcriptions.

Il conste de trois certificats délivrés par le même conservateur, dont deux en date du 22 juin dernier et un du 8 juillet courant, qu'il n'existe aucune hypothèque inscrite contre sieur François Vouthier, contre la dame Bonnite Grisard, femme de sieur Jean-Baptiste André, ni contre sieur Joseph feu François Porraz, desquels proviennent partie des immeubles dont s'agit, suivant ce qui est expliqué ci-dessus.

Mais il conste: 1.° d'un certificat du même conservateur du 8 juillet courant, qu'il existe des hypothèques inscrites contre sieur Jean Buisson, père de Jean-Marie; 2.° d'un certificat du même conservateur du 9 juillet courant, qu'il en existe contre sieur Laurent Porraz; 3.° du certificat du même conservateur du 22 juin dernier, qu'il en existe contre sieur Jean-Marie ou autrement Jean François-Marie Buisson; 4.° du certificat du même conservateur du 6 septembre dernier, et de l'état supplémentaire du 22 juin dernier, qu'il en existe contre M.e Jean-Louis-François Tochon.

On joint ci-après au bas de la présente, l'état sur trois colonnes, prescrit par la loi de toutes les inscriptions existantes sur les biens dont s'agit du chef des divers auteurs, d'après les certificats narrés, en observant au besoin que trois des inscriptions prises contre M.e Jean-Louis-François Tochon, et portées dans le certificat, qui le concerne du 6 septembre dernier, ont été rayées en ce qu'elles concernent M.e Tochon; savoir, l'inscription prise le 16 janvier 1823, en faveur de spectable Jacques-Marie Dumas, a été rayée le 27 novembre dernier; l'inscription prise le 27 octobre 1823, en faveur du sieur Carrot Donat fils d'Urbain, Carret Louis, Jean

et Donat feu André, Carroz Roch et Jérôme, et autres particuliers, a été rayée le 27 novembre dernier, et l'inscription prise le 31 octobre 1823, en faveur des sieurs Jean Marie Chappuis et George Marie Tochon, a été rayée le 8 mars dernier, comme le tout conste des trois certificats ci-joints de radiation en date du 25 juin dernier; mais comme la radiation de la seconde de ces inscriptions pourrait présenter quelque difficulté, on les comprendra au besoin au sans préjudice, dans l'état mentionné en trois colonnes.

Les biens acquis par la suppliante de M.e Tochon étant frappés en totalité des hypothèques existantes du chef de ce dernier, et en partie seulement des hypothèques du chef des divers auteurs, il y a lieu de déterminer la valeur des biens provenus de ces divers auteurs par ventillation au prix total de la vente faite en faveur de la suppliante, laquelle valeur on fixe ainsi que suit, en se rapportant, quant aux biens, aux explications précédemment données.

1.° Pour la partie des bâtimens procédés de feu sieur François Vouthier, qui était propriétaire, domicilié à Chambéry, et de la dame Benoite Grisard femme André, à la somme de 2000 livres.

2.° Pour la partie des bâtimens vendus, procédés de sieur Joseph feu François Porraz, à la somme de 3500 livres.

3.° Pour la partie des bâtimens vendus, procédés de feu sieur Jean Buisson, y compris ceux procédés de sieur Joseph Porraz, à la somme de 4750 livres.

4.° Pour l'emplacement formant aujourd'hui partie de l'alvéole de la manière expliquée, procédé de sieur Laurent Porraz, à la somme de 250 livres.

5.° Pour la partie des bâtimens vendus, procédés de sieur Jean-Marie Buisson, et composée de ce qui provient comme ci-dessus, de sieur Jean Buisson son père, de feu Joseph Porraz, et de sieur Laurent Porraz, à la somme de 5000 livres.

La suppliante déclare être prête et offre de payer immédiatement, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, toutes les créances hypothécaires, ou privilégiées, tant exigibles que non exigibles, grevant les biens par elle acquis de M.e Jean-Louis François Tochon, par le contrat reçu du 21 avril 1824, Maréchal, notaire, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 7000 livres neuves, prix stipulé dans ce dernier contrat, et au besoin, suivant les valeurs ci-dessus déterminées quant aux parties des immeubles dont s'agit, procédés d'auteurs différens.

La suppliante fait élection de domicile pour toutes formalités et significations relatives à la présente chez M.e Flandin, procureur au Sénat, et lui important de purger les biens par elle acquis de tous privilèges et hypothèques qui pourraient les grever, elle recourt à ces fins:

A ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-mage, permettre à la suppliante de faire notifier à chacun des créanciers inscrits sur les immeubles ci-dessus spécifiés par elle acquis, et à M.e

Jean Louis-François Tochon, précédent propriétaire, et au besoin encore, à sieur Jean-Marie Buisson, au sieur Laurent Porraz, et à la dame Benoîte Grisard, femme de sieur Jean-Baptiste André, autres propriétaires antérieurs de partie desdits immeubles, la présente requête, l'état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, et le certifical de transcription en date du 25 septemb. dernier, du contrat de vente passé par ledit M.e Tochon, en faveur de la suppliante, le 21 avril 1824, Maréchal, notaire, et encore au besoin les certificats de transcriptions, en date du 21 mai dernier, du contrat de vente du 11 janvier 1816, Maréchal, notaire, passé en faveur dudit M.e Tochon par sieur Jean-Marie Buisson, et du contrat de vente du 31 mai 1817, maréchal, notaire, passé en faveur dudit M.e Tochon par la dame Benoîte Grisard femme André, de tout quoi il leur sera signifié et donné copie; savoir, quant à chacun des créanciers inscrits, aux domiciles respectifs ci-après désignés et par eux élus respectivement dans leurs inscriptions.

1.° A M.e Claude Tardy, soit à M.e Joseph Tardy son fils, en qualité de curateur à la discussion du sieur Joseph Davet, en l'habitation dudit M.e Tardy, procureur au Sénat, à Chambéry.

2.° Aux sieurs Mathias, Marianne, Siméon et Laurent Porraz, enfans de sieur Laurent Porraz, négociant de cette ville, en la personne et demeure dudit sieur Mathias Porraz.

3.° Au sieur André Ruissel, négociant, habitant à Chambéry, soit en la demeure dudit sieur Ruissel, tant pour l'inscription prise contre sieur Jean-Marie Buisson, que pour celle prise contre ledit M.e Tochon.

4.° Aux hoirs du sieur Pierre Cléaz, imprimeur, de Chambéry, en la personne et demeure de dame Joséphine Lardet, veuve Cléaz leur mère, à Chambéry où elle habite.

5.° A Jeanne-Claudine Pivot, lingère, domiciliée à Yenne, en sa personne et demeure audit lieu d'Yenne.

6.° Au sieur François Laracine, secrétaire insinuateur, habitant à Chambéry, en sa personne et demeure audit lieu.

7.° Aux hospices civils de la ville de Chambéry, soit à leurs administrateurs, en la personne et demeure de M.e Antoine Saint-Martin, notaire, leur secrétaire au bureau à l'hôtel-Dieu.

8.° A Carret Donat fils d'Urbain, Carret Louis, Carret Jean, Donat et Léger frères feu André, Perrier Jean Pierre et Thomas, Carroz Roch, Carroz Jérôme le neveu, et Fressoz Guy feu Bernard, tous cultivateurs habitans de la commune de la Compôte en Bauges, et encore à Bal dit Croquin Michel, et Claude feu autre Claude, cultivateurs habitant en la commune des Déserts, en la personne et demeure du sieur Donat Carret, fils d'Urbain, l'un d'eux.

9.° Au sieur Pierre Franklin Martin, et Dame Fanny George son épouse, marchands, habitans à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Pierre Maréchal, notaire, à Chambéry.

10.° A dame Barbe Monnet, épouse de M.e Pierre Maréchal, notaire, habitante à Chambéry, en la personne et demeure dudit M.e Maréchal, notaire, à Chambéry.

11.° A sieur François fils de feu Maurice Pacquet, propriétaire et cabaretier, habitant à St. Jean d'Arvey, en la personne et demeure de M.e Cornier, procureur au Sénat, à Chambéry.

12.° A M.e Jean-Léopold Cot, tant au besoin de son chef que comme droit ayant de M. le Comte Joseph Piochet, de Salins, et de M. Joseph-Marie Devan, en la personne et domicile dudit M.e Cot, notaire à Chambéry, où il habite.

13.° A dame Jeannette Monnet, épouse de M.e Jean-Louis-François Tochon, propriétaire domiciliée à Chambéry, en la personne et demeure dudit M.e Tochon son mari, actuaire au Sénat.

14.° Aux sieurs Jean-Marie Chappuis, professeur, domicilié à Chambéry, au sieur George-Marie Tochon, le premier, professeur, le second, négociant à Chambéry, soit au besoin à l'égard de ce dernier, audit M.e Jean-Louis-François Tochon son fils et héritier, et à dame Jeannette Monnet son épouse, en la personne et demeure dudit M.e Pierre Maréchal, notaire, à Chambéry.

15.° Au sieur Joseph feu Jacques Monod, habitant aux Déserts en la personne et demeure du sieur conservateur des hypothèques, à Chambéry.

16.° Au sieur Buisson Jean-Marie, propriétaire, domicilié à Chambéry, maintenant contrôleur des contributions en France, en la personne et demeure de M.r le conservateur des hypothèques, à Chambéry.

Et quant aux précédens propriétaires, lesdites notifications seront faites en signifiant et donnant copie du tout de la manière expliquée, savoir :

17.° A sieur Jean Marie Buisson, précédemment propriétaire à Chambéry, maintenant contrôleur des contributions en France, à la porte de sa dernière habitation, à Chambéry, à la manière des absens.

18.° A dame Benoite Grisard, femme libre en ses droits de sieurs Jean-Baptiste André, sous-lieutenant retraité et instituteur au Villars près Apt, en France, à la manière des absens à la porte de sa dernière habitation, à Chambéry, et au besoin à la porte du tribunal.

19.° A M.e Jean-Louis-François Tochon, actuaire au Sénat, habitant à Chambéry.

Et aux fins des dites notifications et significations, il vous plaira, Seigneur juge-mage, commettre le sieur Borne, huissier près ce tribunal, ou tel autre huissier ou sergent royal qu'il vous plaira désigner.

Et en outre il vous plaira, Seigneur juge-maje, permettre l'insertion prescrite dans le journal du Duché de Savoie ; on proteste au surplus de tous droits, cas échéant, et des dépens et pourvoir.

Signé P. Pognient conseil.

Adèle Debrit. Rodrigue pour Flandin proc.r

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION,

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Flandin, procureur, une vente du 31 mai 1817, Mareschal notaire, faite en faveur de Tochon Louis, actuaire au Sénat, demeurant à Chambéry, par Grisard Benoîte feu Claude, femme André, demeurant à Villars, département de Vaucluse (France), d'un appartement sur la place St.-Léger dudit Chambéry, composé d'une chambre et cuisine au troisième étage, inscrit sous partie du n.° 260 de la mappe du lieu, et sous partie du n.° 18 des inscriptions apparentes. Prix payé deux mille cinq cent vingt-six livres.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, volume 5, art. 254, et sur le registre général d'ordre, vol. 52, art. 158, et avoir reçu pour tous droits, Ci . . . trois livres, trente-deux centimes. . . . L. 3 32 c.

A Chambéry, le 21 mai 1825. Le Conservateur signé DOMENGET.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Flandin Jean-Maurice, une vente du 11 janvier 1816, Mareschal notaire, faite en faveur de Tochon Louis, actuaire au Sénat, par Buisson Jean-Marie feu Jean, propriétaire, tous deux de Chambéry, d'un appartement situé sur la place St.-Léger et petite rue Croix-d'Or de ladite ville, soit le second étage de la maison inscrite sous le n.° 261 de la mappe dudit lieu.

Prix, trois mille cinq cents livres, dont 2650 liv. sont à payer, pour lesquelles, inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre général d'ordre, volume 52, art. 156, et avoir reçu pour tous droits dix-neuf livres, cinquante-cinq centimes.

A Chambéry, le 21 mai 1825. Le Conservateur, signé DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au volume 95, art. 129, et reçu pour tous droits deux liv., huitante-trois centimes. A Chambéry, le 21 mai 1825. Le Conservateur,

Signé DOMENGET.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Flandin, procureur, une vente du 21 avril 1824, Mareschal, notaire, faite en faveur de demoiselle Française Debrit Adelaïde feu Louis-Charles-Nicolas, rentière, par M.e Tochon Louis, fils de vivant Georges-Marie, actuaire au Sénat, tous deux de cette ville, d'un appartement au second étage, vivant sur la place St.-Léger et la rue Croix-d'Or, composé de quatre chambres et un cabinet, sous n.° 261, d'un cellier sis au rez-de-chaussée de la maison Rambert, en face dudit appartement, de la nue propriété d'une chambre dont la jouissance est réservée à Mad.e la Corbassière, contiguë audit ap-

parlement, sous n.° 260 partie, de la cuisine, grenier soit galetas au-dessus et petite dépense, le tout joint ensemble. Prix sept mille livres non payé, pour lesquelles inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 4, art. 622, et sur le registre général d'ordre, vol. 47, art. 510, et avoir reçu pour tous droits 37 l. 20 centimes. A Chambéry, le 25 septembre 1824. Le Conservateur, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 88, art. 7, et reçu pour tous droits 8 l., 50 c. A Chambéry, le 25 septembre 1824. Le Conservateur, DOMENGET.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis par demoiselle Debrit de M.e Jean-Louis-François Tochon par le contrat narré du 21 avril 1825, Maréchal, notaire.

Inscriptions contre sieur Jean Buisson sur la partie desdits biens procédée de lui.

DATES et natures des priviléges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons
1.° Billet du 20 vendémiaire an 5, reconnu dans le jugement de la cour d'appel de Grenoble du 25 nivôse an 8, inscription du 18 octobre 1825.	La discussion de sieur Joseph Davet, soit Tardy comme curateur à ladite discussion.	2282 50

Inscriptions contre sieur Laurent Porraz sur la partie desdits biens procédée de lui.

2.° Contrat de mariage du 11 octobre 1786, Jacio, notaire; inscrit le 1 mars 1813	Sieurs Porraz Mathias-Siméon, Laurent et Marianne, héritiers de Dlle Lucrèce leur mère.	8280 00

Inscriptions contre sieur Jean-Marie Buisson, sur la partie desdits biens de lui procédée.

3.° Contrat de vente du 10 décembre 1809, St.-Martin, notaire; acte obligatoire du 16 mars 1808, Gay, not.; inscrit le 31 même mois; acte obligatoire du 9 prairial an 13, Niroud, notaire; inscrit le 10 même mois et 5 mai 1813; autre inscription du 13 mars 1823, en cas d'éviction.	Sieur Ruissel André.	11700 00

4.° Traité et obligation du 17 mars 1810, Revey-ron, notaire; inscription du 26 mars 1823.	Les hoirs de sieur Pierre Cléaz.	5300	00
5.° Testament olographe du 28 mai 1812, ouvert au tribunal de Chambéry, le 25 juin suivant, inscrit le 30 sept. 1824.	Jeanne-Claudine Pivot.	500	00
Inscriptions contre M.e Jean-Louis-François Tochon sur la totalité desdits biens.			
6.° Actes obligatoires des 7 et 8 mai et 22 juillet 1817, Maréchal, notaire; quittance et vente des 9 et 11 avril 1820, Col, notaire; vente et quittance du 29 avril 1820, Gabet, notaire; vente et quittance du 18 décembre 1820, Amphoux, notaire, inscription du 7 mars 1823, en cas d'éviction.	Sieur François Laracine.	3122	48
7.° Contrat de vente du 22 février 1813, St-Martin, notaire; inscrit le 8 mars 1823, pour prix non payé.	Les hospices civils de Chambéry.	3900	00
8.° Contrat de vente du 14 mai 1819, Chamay, notaire; inscrit le 13 mars 1823, en cas d'éviction.	Sieur André Ruissel.	250	00
9.° Contrat de vente du 21 janvier 1819, Maréchal, notaire; procuration du 8 janvier 1818, même notaire; inscription du 27 octobre 1823, en cas d'éviction.	Carret Donat, fils d'Urbain, Carret Louis, Carret Jean, Donat et Leger feu André, Perrier Jean-Pierre et Thomas, Carroz Roch et Carroz Jérôme, Fressoz Guy, Bal dit Croquio Michel et Claude.	4000	00
10.° Contrat de Vente du 10 mai 1820, Amphoux, not. quittance du 29 mai 1822, Maréchal, notaire, inscription du 28 octobre 1823, prix non payé.	Sieur Pierre Franklin-Martin, et dame Fany George son épouse	4800	00

11.° Contrat de vente du 15 octobre 1816, Blachet, notaire; quittance du 9 juin 1821, contrat de vente du 10 mai 1820, Amphoux, not.; inscription du 31 octobre 1823, en cas d'éviction.	Dame Barbe Monet, épouse de M.e Pierre Maréchal, notaire.	2100	00
12.° Contrat de vente du 6 mai 1819, Maréchal, not; inscrit le 31 octobre 1821, en cas d'éviction.	Sieur François feu Maurice Parquet.	1700	00
13.° Contrat de vente du 29 avril 1820, Gabet, not.; acte du 2 août 1817, Bonod, notaire; quittances des 3 mai 1821, Gabet, notaire; 18 décembre 1820, et 9 juin 1821, Amphoux, notaire, et du 6 mai 1822, Chamai, notaire; inscription du 31 novembre 1823, en cas d'éviction.	M.e Jean-Léopold Cot, de son chef, et comme droit ayant de nobles Joseph Piochet de Salin, et Joseph Marie Devan.	16100	00
14.° Contrat de mariage du 14 février 1815, Nicoud, notaire; inscrit le 31 décembre 1823.	Dame Jeannette Monet épouse de M.e Jean-Louis-François Tochon.	18000	00
15.° Contrat de vente du 26 janvier 1818, Veuillet, notaire; inscrit le 31 octobre 1823, pour prix non payé.	Monod Joseph.	378	00
16.° Contrat de vente du 11 janvier 1816, Maréchal, notaire; inscrit le 21 mai 1825, pour prix non payé.	Sieur Buisson Jean-Marie.	2650	00

RODRIGUE pour FLANDIN proc.r

Vu: sont accordées les permissions, notification, et commission requises, pour être procédé par l'huissier Burne, suivant les fins suppliées, en se conformant à l'édit du 16 juillet 1822. Chambéry, ce 26 juillet 1825. D'ALEXANDRY.

Enregistré à Chambéry, le 26 juillet 1825, vol 25, case 360, folio 48 recto, perçu deux livres. BAUDE.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1826. (N.° 26). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 30 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 29 juin. Le 14 de ce mois, un jeune homme allant abreuver les chevaux du maître de poste de Bonneville, fut malheureusement renversé dans le grand courant de l'Arve. Entraîné par la rapidité des eaux, il allait infailliblement périr sans le généreux secours d'un jeune menuisier, Jean Berthet, qui, plein de courage et sans examiner le danger auquel il s'exposait lui-même, se jeta dans la rivière et en retira le palefrenier. [illegible] Commandant de la province, juste appréciateur d'un acte héroïque [illegible] en trait de dévouement à S. Exc. M. le Gouverneur de la Division, qui, de son côté, fidèle interprète des dispositions bienfaisantes de notre auguste Souverain, a fait remettre au jeune Berthet la somme de soixante livres, comme gage honorable d'estime et d'encouragement.

PIÉMONT.

Turin, 22 juin. LL. MM., avec LL. AA. II. et RR. le Duc et la Duchesse de Modène se sont rendus, avant-hier, du château Royal de Govone à celui d'Aglié.

— Par ordre de S. M., la Cour prendra, le 24 de ce mois, un deuil de trois semaines, au sujet [illegible] de l'Impératrice Elisabeth de Russie.

— Le 7 de ce mois, [illegible] désastreuse, qui a duré quarante minutes, a entièrement détruit la [illegible], dans la commune de Bottigliera, province d'Asti, malheureusement [illegible] aux fréquens ravages de ce terrible fléau

et dont les habitans se trouvent réduits à la misère. Ce qui fait vivement désirer que S. M. daigne étendre à ces contrées les dispositions souveraines relatives à l'établissement des paragrêles en Savoie.

Le même ouragan n'a pas eu des suites moins funestes à Castelnuovo, dans la même province, où les plus belles apparences de la récolte ont été détruites en moins d'une heure. Les eaux qui se précipitaient des collines ayant rompu les digues du canal d'un moulin, ont inondé la plaine et ont dispersé tout le foin qui s'y trouvait. Les habitans se sont vus réduits à se réfugier sur les arbres, et le meunier avec sa famille, sur le toit de sa maison. On voyait surnager toutes sortes de vêtemens sur les eaux; ce qui faisait craindre pour la vie de plusieurs infortunés. Le chirurgien Allasia, inquiet sur le sort de ses enfans, ayant manifesté ses terreurs au brigadier Belmondo, commandant la station des Carabiniers Royaux, celui-ci se dépouilla sur le champ de ses habits et se jeta courageusement dans l'eau, à la recherche de ces enfans; il ne les trouva point, mais il parvint à retirer un autre enfant, qu'il délivra d'une mort certaine. Quant aux enfans du chirurgien, ils étaient parvenus à se sauver près d'un autre moulin éloigné de ce lieu.

23 *Juin.* Avant-hier, la fête de Saint Louis de Gonzague a été célébrée avec pompe dans la chapelle du Collège royal de Saint-François-de-Paule. La messe solennelle a été accompagnée d'une excellente musique. Les élèves avaient été préparés à célébrer la fête de leur angélique protecteur avec tout le zèle qui distingue leurs pieux directeurs; aussi tous ont-ils fait approché de la sainte table avec la dévotion la plus exemplaire. Ils ont ensuite été admis à baiser les reliques du Saint, et la cérémonie a été terminée par les prières pour la conservation de notre auguste Souverain [1].

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 17 *au* 20 *juin* 1826: 105 l., 50 c.
Du 20 *au* 22 *juin*: 105 l., 50 c.

---

(1) Cet article nous fournit l'occasion de dire que la même fête a été célébrée avec les mêmes circonstances au Collége Royal des RR. PP. Jésuites de Chambéry. Une messe en musique, accompagnée d'un orchestre, a été chantée par des élèves pensionnaires du Collége. A la Communion, le plus grand nombre des étudians ont reçu le Sacrement de l'Eucharistie. A l'Office du soir, M. l'Abbé Rendu, Professeur, a prononcé le panégyrique du Saint, en faisant à ses jeunes auditeurs, toutes les applications convenables à leur situation et à leurs devoirs. Les vêpres et la bénédiction du Saint-Sacrement ont été de même accompagnées de musique et de divers morceaux de chant exécutés par des élèves. Après la cérémonie, tous les étudians ont été admis avec ordre à baiser les reliques de leur saint protecteur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 26 mai, S. A. I. la grande-duchesse Hélène, épouse de S. A. I. le grand-duc Michel de Russie, est accouchée à Moscou d'une princesse qui a reçu le nom d'Elisabeth.

ANGLETERRE.

Des lettres de Rio-Janeiro, du 9 mai, annoncent que l'empereur du Brésil a abdiqué la couronne de Portugal en faveur de sa fille Dona-Maria da Gloria, princesse de Brira, qui sera fiancée à son oncle l'infant don Miguel.

— Une lettre du 20 janvier dernier, reçue à l'amirauté, annonce officiellement la reprise des hostilités entre les Birmans.

— On a répandu des nouvelles contradictoires sur l'Amérique du Sud. D'une part, on prétend que le général Surre s'est emparé de la ville de l'Assomption, capitale du Paraguay; de l'autre, on parle de mouvemens, ou du moins de dispositions générales manifestées dans le Haut-Pérou, le Tucuman et autres provinces espagnoles, en faveur de Ferdinand VII.

FRANCE.

Paris, 21 *mai*. Le 12 de ce mois, un violent orage, qui a éclaté sur plusieurs communes des environs de Metz, a causé de grands dégâts produits par la grêle et les inondations. Le 13, un orage affreux, accompagné d'une grosse grêle, a causé de grands désastres et des dommages considérables dans les environs de Lille.

— Une femme de Saint-Genis-Laval était sur le point d'accoucher, un médecin avait été appelé de Lyon. A son arrivée, le docteur trouva la femme ensevelie; surpris de cette précipitation, il fit déterrer le corps, auquel il trouva encore un reste de chaleur; mais tous les soins ayant été inutiles, il essaya de sauver l'enfant, qu'il retira en effet vivant du sein de cette femme, et qui vit encore aujourd'hui.

23 *Juin*. Avant-hier, LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Orléans, sont partis pour le château de Randan en Auvergne, où se trouve M.lle d'Orléans. Après quelque séjour dans cette terre, LL. AA. RR. partiront pour Chambéry.

— Le Roi vient d'autoriser seize congrégations religieuses de femmes aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825.

30 *Juin.* Un journal annonce que les deux commissaires russes qui doivent traiter avec ceux de la Porte, sont M. de Ribeaupierre et M. le comte de Woronzoff; et qu'à la date du 23 mai, les commissaires turcs Halil et Ibrahim étaient sur le point de partir de Constantinople pour se rendre à Bucharest, lieu désigné pour les négociations.

Actions de la banque de France : 2072 fr.; 2060 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars: 98 fr., 30 c.; 95 fr., 55 c.

Trois pour cent: 66 fr.; 66 fr.; 65 f., 85 c.; 65 f., 75c.

ITALIE.

Parmi les actes nombreux de la munificence royale de S. M. la Reine veuve de Sardaigne dans les Etats du Souverain Pontife, on a surtout admiré les nobles marques de sa généreuse piété. Dans son passage à Lorette, elle a donné d'abondantes aumônes pour les orphelins et pour les indigens; elle a laissé, pour la célébration de six cents messes, dont quatre cent de *Requiem*. En signe de sa dévotion envers la Mère de Dieu, elle a fait don, pour orner son image, de quatre couronnes de cent perles chacune, de pendants d'oreilles en perles, d'un collier d'améthistes environnées de brillants, et d'une croix de diamans suspendue à une chaîne d'or. Ces deux derniers objets ont été donnés par les jeunes Princesses ses filles. Enfin, S. M. a consacré la somme de deux mille écus pour concourir à la réédification de la basilique de Saint-Paul.

— Le 5, juin est passé à Bologne Mg.r Thomas Bernetti, qui se rend à Moscou, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de S. S. le Pape Léon XII auprès de S. M. l'Empereur Nicolas.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE RURALE — *Récolte des blés.*

(Extrait du *Journal des Maires*)

Inutilement on aura bien semé et bien cultivé, écrivait, il y a deux siècles, le patriarche des agronomes français, *si on ne fait*

pas recueillir. En effet, une moisson mal faite peut compromettre la récolte la plus saine et la mieux disposée, tandis qu'avec quelque prévoyance et quelque précaution, on tire toujours quelque parti des blés les plus avariés.

En 1825, après une année extrêmement pluvieuse, la plupart des fromens se moisirent au point de devenir impropres à la panification (1); et cette année, on a vu, dans une province du midi, les blés de toute espèce se fondre dans les greniers, *par suite d'une fermentation extraordinaire*; fléau autrefois connu sans doute (2), dit M. Planet, auteur du mémoire qui annonce cette triste avarie, *mais inouï jusqu'à ce jour*, par sa gravité, son intensité et ses fâcheux résultats: cependant aux mêmes années, et sous les mêmes influences, plusieurs propriétaires sont parvenus à l'en garantir, non qu'ils aient été plus heureux, mais mieux avisés, soit par quelque moyen occulte, ou par quelque recette extraordinaire, mais en évitant avec soin les mêmes fautes qui ont perdu les récoltes de leurs voisins.

L'agriculture, comme tous les autres arts, a pour chacune de ses opérations des règles fondamentales, dont on ne s'écarte jamais impunément, surtout quand elles tiennent à son essence. Or ici, la première et la plus importante, *est de ne jamais porter la faux dans les moissons, avant leur parfaite maturité*. Le blé cueilli avant le terme, n'étant jamais qu'un avorton duquel il serait absurde d'attendre cet ensemble de qualités qui constitue le bon grain, mais que la nature n'accorde qu'aux productions qu'on la laisse achever.

Si l'on considère de près ces blés *devancés*, on les trouvera généralement d'une couleur moins franche, leur écorce ridée annonce leur maigreur; d'ailleurs beaucoup plus légers, ils donnent, tout au poids qu'à la mesure, un déficit considérable sur la quantité, et par conséquent sur le revenu du propriétaire.

Maintenant, si on examine avec quelque attention l'intérieur du grain, on s'apercevra qu'il conserve encore un reste d'humidité muqueuse, qui s'aigrit à la moindre chaleur; la farine contracte alors une odeur d'aigre; elle lève à l'air libre et devient le germe des affections les plus fâcheuses. Dans la campagne de 1810, du

(1) Voyez le journal des Mines du 15 octobre 1825.
(2) Journal des Propriétaires ruraux, cahier de février 1826.

pain qu'on avait fait avec des seigles *coupés avant leur maturité* occasiona une dyssenterie mortelle à un corps de nos troupes stationné sur le Rhin.

La maladie qui vient de ravager les greniers du Languedoc provenait de petits vers qui se développaient au dehors en *charançons*, en papillons, en pucerons, ou périssaient dans le grain même, après en avoir dévoré la substance. Dans son mémoire à la Société royale de Toulouse, M. Planet, en faisant remarquer que la plupart des propriétaires, trompés par de fausses apparences, étaient pressés d'abattre leurs blés avant leur maturité parfaite, ajoute que les fromens *réellement mûrs* ont été exempts de ce fléau.

Telles sont les funestes conséquences des moissons anticipées; et dès lors, que faut-il penser du conseil si légèrement donné par un agronome moderne, *de ne pas récolter le froment trop mûr, parce qu'il s'égraine, et qu'on en perd beaucoup.* La maturité est un état absolu qui n'a ni degrés, ni nuances; le point essentiel est de saisir le moment où elle arrive, pour ne pas la laisser passer: jusqu'alors l'effet qu'on redoute ne peut avoir lieu. D'ailleurs, dans tous les cas, peut-on balancer entre les risques d'avoir à regretter quelques grains, et celui de perdre la récolte tout entière par un sciage prématuré (1)?

Un autre préjugé non moins fatal, est l'aveugle persuasion où sont encore nombre de fermiers, *que la moisson achève de mûrir dans les granges.* D'abord l'épi ne reçoit plus aucun aliment de sa tige, tandis que le grain est privé d'air et de lumière, agens indispensables dans toutes les périodes de la végétation. Ce qui peut lui arriver de moins fâcheux, est de s'y dessécher au détriment du poids qu'il aurait acquis sur pied; mais malheureusement il fermente presque toujours; et il n'est pas sans exemple qu'il s'y soit noirci, à raison de cet état encore mucilagineux où la faux l'a surpris.

Une faute d'un autre genre achèvera de détruire la récolte de 1823. Cueillie après de longues pluies, presque sans intermittences, on se hâte de l'enfermer à peine ressuiée: nos lecteurs retrouveront dans ce journal (24 octobre 1823), le détail des tristes effets qui

(1) *Les grains, dit le célèbre Thaër, doivent être serrés secs et à leur point de maturité.*

résultèrent de cette imprudence. Sans doute on n'est pas toujours le maître de moissonner sous un ciel serein ; mais quelle que soit l'intempérie de la saison sous ce rapport, on peut encore, à peu de frais, et avec des soins ordinaires, ramener les blés les plus humides au degré de sicrité indispensable à leur conservation. Dans cette désastreuse année, ceux qui, au lieu d'empiler leurs gerbes, les ont immédiatement dépiquées pour n'enfermer que le grain, ont pu le sécher dans l'intérieur des granges, en l'étendant sur le sol, où le *moulage* et la ventilation à la pèle le garantirent à la fois, de l'*échauffement* et de la *moisissure*.

Puissent ces observations pénétrer dans les fermes, où les deux préjugés que nous venons de combattre seraient encore enracinés !

P.

Nouveau Moyen *annoncé pour détruire les Charançons*

(Extrait du *Journal des Maires*).

» On vient de trouver un moyen pour la destruction des charançons : plusieurs expériences en ayant prouvé l'efficacité, nous empruntons à un journal de province quelques détails sur cette découverte, si importante pour l'économie rurale, dont le hasard seul a procuré la connaissance. Un propriétaire qui avait placé dans le coin d'une grange, où se trouvait une très-grande quantité de blé, des peaux de moutons garnies de leur laine, ne fut pas peu surpris, quelques jours après, de les trouver toutes couvertes de charançons morts. Il renouvela l'expérience à plusieurs reprises, et toujours avec le même succès ; enfin, il fit vanner son blé, et on n'y trouva plus un seul de ces insectes. Depuis, il a constamment fait usage de ce moyen. Plusieurs cultivateurs, auxquels il l'a indiqué, l'ont vu également réussir. Il paraît donc démontré que la présence de la laine grasse dans le voisinage des blés infectés de charançons suffit pour les attirer et les faire périr, sans qu'on puisse en apprécier la cause. »

Nouvel enduit pour la couverture des édifices et des bâtimens.

Choisissez la pierre calcaire la plus dure possible, et surtout exempte de sable. Faites calciner cette pierre dans un fourneau à réverbère ; pulvérisez et passez au tamis ; prenez une partie et mêlez avec deux parties d'argile bien cuite et pulvérisée ; mêlez-bien ces deux poudres avec soin.

Prenez ensuite une partie de sulfate de chaux calcinée et pulvérisée, et ajoutez-y deux parties d'argile préparée comme ci-dessus. Observez les mêmes proportions dans les parties qui serviront à former les deux compositions qui précèdent : remuez-les ensemble jusqu'à ce que le mélange soit parfait, et conservez ce mélange dans un endroit sec, à l'abri de l'air. Il peut être gardé assez long-temps sans être altéré dans ses propriétés.

Quand vous voudrez vous en servir, mêlez la quantité que vous supposerez vous devoir être nécessaire avec un quart de son poids d'eau : versez l'eau peu à peu, en remuant jusqu'à ce que le mélange des deux compositions fasse une pâte d'une bonne consistance. Etendez cette pâte sur les lates qui couvrent les chevrons, et donnez-lui une épaisseur d'un pouce environ.

Avec le temps cette composition devient aussi dure que la pierre; l'humidité ne peut la pénétrer, et la chaleur n'y produit aucune gerçure ; enfin elle est incombustible. Il faut seulement avoir l'attention de l'employer par un temps sec; alors sa durée est fort longue, et son poids n'est point une charge trop lourde pour la charpente des toits.

LOGOGRIPHE.

Je suis en ruche, en pauvre, et, selon ma tournure,
Vous faites avec moi bonne ou sotte figure.
Maint prodige souvent s'opère à mon aspect :
Je règle les égards, les honneurs, le respect.
Je tiens lieu du mérite, ou le rends inutile ;
Je m'oppose aux succès, ou je rends tout facile.
Je contiens un cri de douleur,
Un monosyllabe railleur,
Une exclamation de joie ou de surprise,
Un pronom, le support de maint marchand de mise ;
Et, lecteur, pour tout dire enfin,
Vous trouverez encore un triple mot latin.

Le mot de la dernière *Enigme* est *table*.

Marchés de Chambéry, *des* 20, 22 *et* 24 *juin* 1826.

Blé.	Le Vaissel. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	13	77 —	18	93
Seigle	8	55 —	10	20
Orge	5	50 —	7	19
Sarrasin	5	75 —	7	54
Maïs	6	00 —	8	00
Avoine	9	50 —	6	98
Pain, 1re qualité le kilogr.			0	39
Viande, *idem*, *idem*			0	60

(1) Rapport des 12 sols ou 1/20e de la livre, Piémont, à 85 centimes, Savoie, à 1 franc.

Chambéry, Imprimerie de F. M. Platteet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 26 du Journal de Savoie du 30 Juin 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Claude-François Roibet, situés rière les communes de Gerbaix, Novalaise et Ste-Marie-d'Arvey.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que le 30 mai année dernière, sieur François Héritier, propriétaire, domicilié à St. Jean-de-Chevelu, a obtenu du sénat, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit hypothécaire, contre Claude-François Roibet, domicilié à Gerbaix, pour le payement, 1.° de la somme de 152 liv., 6 centimes; 2.° de celle de 19 l., 40 c.: cette injonction a été signifiée le 21 juin suivant, par le sergent Fontaine à ces fins commis; que le 9 même mois de mai, il a obtenu du tribunal semblable injonction, pour la somme 1.° de 170 liv.; 2.° de celle de 36 liv., 50 cent., et des frais: cette injonction a été signifiée, le 7 juin, par l'huissier Borne, que le 18 août lors suivant, il a obtenu la même injonction du juge de St.-Genix, signifiée par le sergent George, le 19 novembre année dernière, pour la somme de 91 l., 80 cent. 2.° de celle de 4 l., 40 cent. et des frais y mentionnés; que suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur requête présentée par ledit sieur Héritier, le seigneur sénateur juge-maje, préfet de ce tribunal, par son décret du 12 mai dernier dûment enregistré, lui a permis de faire citer ledit sieur Roibet, pour comparaître à l'audience du second samedi non férié, après la citation, et à l'audience du 26 dudit mois de mai, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat fiscal, a, par son ordonnance dudit jour dûment enregistrée, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, sauf pour ce qui regarde les baux à l'égard desquels l'adjudicataire se conformera à ce qui est prescrit par ledit hypothécaire, a fixé l'adjudication préparatoire à son audience du 21 juillet prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste et a commis l'huissier Exertier pour faire la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit précité, et tant la dite ordonnance que la requête du 12 mai dernier, et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit du 8 juin courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certi-

ficat mis au bas dudit exploit par M.e Domenget conservateur, en date du 12 juin courant.

PREMIER LOT.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Navalaise.

Numéro de la mappe 2616, champ au Carron, pour deux journ. 171 toises, de la taille de 1 l. 17 s. 6 d., confiné au couchant par un grand chemin et aux midi et nord par fonds de la communauté.

Numéro 2630, un champ à la Plattière, pour 75 toises, 7 pieds, de la taille de 1 s. 3 d., confiné au levant par champ des hoirs d'André et d'Anthelme Vulliermet-Collomb, et au couchant celui des hoirs d'Etienne Chatelain.

Numéro 2633, champ audit, de la contenance de 89 toises 6 pieds, de la taille de 5 deniers, confiné au levant par champ des dits hoirs Chatelain, et au couchant celui de demoiselle Vulliet.

Numéro 2688, maison à la Rossière pour une moitié au midi, confinée au nord par maison de Joseph Dancisio sous le surplus de ce numéro, et aux couchant et midi, verger des hoirs Chatelain, de la contenance de 7 toises, 6 pieds, de la taille de 5 deniers.

Numéro 2689 placéage audit, de la contenance de 1 journ., de la taille de 11 s., 1 d.; 2691, placéage audit, de la contenance de 9 toises, de la taille de 4 d. 2693, verger audit pour une moitié de la contenance de 20 toises 1 pied, de la taille de 8 den.: ces trois pièces confinées au levant par un grand chemin, au midi par Verger de dits hoirs Chatelain et par le surplus dudit n.° 2689, et au nord un ruisseau.

Numéro 2759, pré à la Coulaz, pour un quart à bise, de la contenance de 225 toises, 4 pieds, de la taille de 5 s. 5 den., confiné au midi par le surplus dudit numéro de Vulliermet Claude et de Josephte Guillet, aux levant et nord par pré provenant de la cure de Nances.

Numéro 2953, champ à la Venete, pour une moitié à bise, de la contenance de 1 journ., 150 toises, 3 pieds, de la taille de 1 l. 4 s. 11 d., confiné au nord par un ruisseau, et aux midi et levant par champ des consorts Guillet Joseph et Claude.

Numéro 3489, pré au Balmes, de la contenance de 104 toises, 3 pieds, de la taille de 4 s. 4 den., confiné au nord par un ruisseau et aux midi et couchant teppe de Bertrand Portier-Ninon.

Numéro 3533, champ aux Berthières, de la contenance de 1 journ., 49 toises, de la taille de 14 s. 9 d., confiné au nord par champ de Curty Dominique, et au midi par fonds Duvivier Sage Claude et des hoirs de Perrete Laramé François.

Numéro 3871, pré aux Enversets, de la contenance de 2 journ., 285 toises, de la taille de 2 liv, 3872, champ audit de la contenance de 2 journ., 367 toises, 4 pieds, de la taille de 1 liv. 6 s. 10 den.; ces deux pièces confinées au couchant par un ruisseau et par

pré de Joseph Deleaz, au levant par pré provenant de M. de Piolens, et au midi par champ des hoirs de Vulliermo Bertrand.

La mise à prix de ce lot est de 504 liv. neuv.

II.e Lot.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Gerbaix.

Numéro 2925, rocher et broussailles à Mont-Mériaux, confiné au levant par terre de demoiselle Felicité de Costa et de Claude Bret, et au couchant celle de Claude Duvivier dit Sage, de la contenance de 1 journal, 112 toises, 5 pieds, de la taille de 4 den.

Numéro 308, champ en la Boissiere, de la contenance de 4 j., 371 toises, 4 pieds, de la taille de 5 liv. 4 s. 4 d., confiné au midi par le sieur François Landre, et au nord champ de Dominique et Claude Duvivier.

Numéro 340, champ à la Balmelle, pour au couchant 4 journ., 49 toises, 5 pieds, de la taille de 2 l. 19 s. 8 d., confiné au levant par le surplus dudit numéro appartenant à Dominique Cornil, au midi par champ des consorts Bret feu Benoît, et au nord un chemin.

Numéro 909, broussailles et rocher à Chaffaroux, de la contenance de 3 journ., 362 toises, 7 pieds, de la taille de dix deniers. 910, jardin audit, de la contenance de 27 toises, 1 pied, de la taille de 11 den. 911, champ audit, de la contenance de 373 toises, 1 p., de la taille de 7 s. 5 d., confinés au midi par pâturage et rocher de Durieux Jacques, et au nord par champ de Pierre Bret.

Numéro 912, jardin à la Latte, de la contenance de 14 toises, 7 pieds, de la taille de 4 den. 913, maison, masure et placage audit, de la contenance de 67 toises, 4 pieds, de la taille de 2 s. 2 den., confinés au levant par un chemin, au midi par masure de Demeure-Latte Louis, et au nord un jardin dudit Pierre Bret.

Numéro 950, broussailles et rocher à Chaffaroux, de la contenance de 1 journ. 68 toises, 1 pied, de la taille de 5 den. 951, champ audit, de la contenance de 3 journ., 288 toises, 4 pieds, de la taille de 3 l. 15 s. 9 d., confiné aux couchant et midi par un grand chemin, au levant par fonds de Jacques Durieux.

Numéro 1098, champ au Fay, de la contenance de 139 toises, 5 pieds, de la taille de 4 s., confiné au levant par un grand chemin, et au couchant une châtaigneraie de Louis Dufour.

Numéro 1108, pâturage au Fournex, de la contenance de 1 j., 244 toises, 1 pied, sans taille, confiné au levant par champ de George Bioley, et au couchant par terre de Claude Basin et d'Anthelme Millet.

Numéro 1112, champ au Labey, de la contenance de 161 toises, 6 pieds, de la taille de 9 s. 8 d., confiné au levant par champ dudit Anthelme Millet, et au couchant par terre des consorts Bret.

Numéro 1129, champ au mas ou champ, de la contenance de 8 journ., 261 toises, 3 pieds, de la taille de 5 l. 17 s. 1130, broussailles audit, de la contenance de 362 toises, 2 p., de la taille de 5 d. 1131, broussailles à la Mouilax demi-vent, de la contenance de 314 toises, 3 pieds, de la taille de 3 den. 1132, champ au Fay, de la contenance de 97 toises, 1 pied, de la taille de 3 s. 2 d. 1133, champ à la Mouilx. midi, de la contenance de 5 journ., 1 toises, 5 pieds, de la taille de 5 l. 1 s., confiné aux levant et midi par un ruisseau, au nord par un grand chemin, et au couchant par champ de George Biollay et de Millet Louise veuve de Joseph et de Louis Millet.

Numéro 1137, pâturage au Salion, de la contenance de 153 toises quatre pieds, de la taille de 4 den. 1138, pré audit, de la contenance de 3 journ., 12 toises, 3 pieds, de la taille de 2 l. 16 8 den., confinés au nord par un ruisseau et champ de George Biollay, qui confine aussi en partie au levant, et pour le surplus, au levant par champ de demoiselle de Costa, et au couchant par terre d'Anthelme Millet, de Claude Basin et de George Biollay.

Numéro 1144, champ au Collet, de la contenance de 125 toises 7 pieds, de la taille de 6 s. 11 den., confiné au nord par le n. 1155 ci-après, et au midi par ledit numéro 1138.

Numéro 1151, champ au Fay, de la contenance de 300 toises, 3 pieds, de la taille de 12 s. 7 den., confiné au nord par un grand chemin, au midi par pâturage d'Anthelme Millet.

Numéro 1156, pâturage à la Perrousaz, de la contenance de 5 journ., 33 toises, de la taille de 5 s., confiné au levant par le surplus dudit numéro appartenant à Pierre Demeure, et au couchant par un ruisseau.

Numéro 1159, jardin à la Perrouse, de la contenance de 18 toises, 5 pieds, sans taille, confiné par un grand chemin aux levant, couchant et nord, et au midi par champ de Pierre Demeure.

Numéro 1160 champ au Plaisir, de la contenance de 79 toises, 1 pied, de la taille de 3 s. 5 d. 1161, champ confiné au Plaisir, de la contenance de 64 toises, 4 pieds, de la taille de 2 s. 9 d. champ audit, de la contenance de 209 toises, 2 pieds, de la taille de 9 s. 1 d. 1163, champ à la Perrousa de la contenance de 115 toises 4 pieds, de la taille de 4 s. 11 d. champ audit de la contenance de 107 toises, 3 pieds, de la taille de 4 s. 8 d. pré audit, de la contenance de 185 toises, 2 pieds, de la taille de 6 s. confinés au levant par un grand chemin et champ dudit Pierre Demeure, et aux couchant et nord par un chemin du même.

Numéro 1193, maison et placage au mas des Coloux, de la contenance de 57 toises, 1 pied, de la taille de 2 s. 3 d. champ verger audit, de la contenance de 360 toises, 4 pieds, de la taille de 4 s. 10 d., confinés au levant par pré de Joseph Coudurier, et au couchant par pré de Marie Guiguardet et des hoirs de Joseph Blanchin Colleton.

Numéro 1231, jardin chez la Dameisin, de la contenance de 15

toises, 3 pieds, sans taille. 1232, pré audit, de la contenance de 1 journ., 196 toises, de la taille de 2 s. 3 d. 1238, champ audit, de 1ere bise et levant, de la contenance de 1 journ., 195 toises, de la taille de 18 s., confinés au midi par champ de Pierre Demeure et de Victor Damaisin, et au nord par terre de Demeure-Valdotan Claude.

Numéro 1261, jardin au Crest, de la contenance de 127 toises, 2 pieds, sans taille. 1259, vent et levant, champ audit, de la contenance de 4 journ., 272 toises, six pieds, de la taille de 4 l. 4 s., confinés au levant par un grand chemin, et au couchant par un grand chemin, le numéro 1286 ci-après, et champ des hoirs Blanchin-Colleton.

Numéro 1263, champ au Crest pour une moitié à bise, de la contenance de 200 toises, 5 pieds, de la taille de 8 s. 3 d., confiné au nord par champ de M. Burdinat, et au midi champ de Charles Damaisin et de Louis Millet.

Numéro 1271, champ au Crest, de la contenance de 172 tois., 6 pieds, de la taille de 5 s. 3 den. 1272, champ audit, de la contenance de 133 toises, 2 pieds, de la taille de 3 s. 11-3, champ audit, de la contenance de 137 toises, 1 pied, de la taille de 3 s. 3 den. 1274, champ audit, de la contenance de 2 journ., 93 toises, 7 p., de la taille de 1 l. 19 s. 5. d. 1275, champ audit, de la contenance d'un journal, 4 toises, de la taille de 17 sous, confinés au levant par un grand chemin, au nord par champ de Josep Millet, au midi par champ de Mauriat Benoît soit ses héritiers.

Numéro 1284, champ au Crest, de la contenance de 1 journal, 28 toises, de la taille de 12 sous, ½ denier. 1285, champ audit, de la contenance de 271 toises, 5 pieds, de la taille de 4 s. 6 d. 1286, champ audit, de la contenance de 291 toises 6 pieds, de la taille de 5 s. 7 d. 1283, champ à la Plattière, de la contenance de 99 t., 6 pieds, de la taille de 1 s. 9 d. 1289, champ audit, de la contenance de 99 toises, 2 pieds, de la taille de 1 s. 11 d., confiné aux midi et couchant par champ de Marie Guigoardet et des hoirs Blanchin dit Colleton, et de George Demeure dit Lotte, au nord par celui de Bertrand Perrot

Numéro 1291, champ à la Coutez, de la contenance de 4 journ., 14 toises, 7 pieds, de la taille de 2 l. 19 s. 4 d. 1293, broussailles audit, de la contenance de 95 toises, 5 pieds, de la taille de 1 d., confiné au midi par un grand chemin, et au nord champ de Claude Guiguardet.

Numéro 1322, champ au Crest, de la contenance de 379 toises, 7 pieds, de la taille de 1 l. 1 s. 3 d., confiné au midi par champ du sieur Burdinat, et au nord champ du même et de Demeure dit Ballot George et Claude.

Numéro 1340, grange et pâturage au Poisset, de la contenance de 38 toises, 2 pieds, de la taille de 1 s. 10 d. 1341, grange et placage audit, de la contenance de 16 toises, 3 pieds, de la taille de 10 den. 1342, grange et placage audit, de la contenance de 36

toises, 1 pied, de la taille de 1 s. 9 d. 1343, champ audit, de la contenance de quatre journ., 159 toises, 1 pied, de la taille de 4 l. 3 s. 3 d. 1344, champ audit, de la contenance de 162 toises, 7 pi. de la taille de 9 s. 1 d. 1345, champ audit, de la contenance de 281 toises, 4 pieds, de la taille de 15 s. 9 d. 1346, champ audit, de la contenance de 250 toises, 1 pied, de la taille de 12 s. 2 d. 134[illegible] champ audit, de la contenance de 347 toises, 2 pieds, de la taille de 19 s. 6 d. 1348, champ audit, de la contenance de 1 journ., 3[illegible] toises, 6 pieds, de la taille, de 1 l. 19 s. 7 d. 1344. pré audit, de la contenance de 177 toises, 4 pieds, de la taille de 6 s. 3 den. 135[illegible] champ audit, de la contenance de 89 toises, 3 pieds, de [illegible] taille de 4 s. 8 d. 1351, pré audit, de la contenance de 1 journal, 20[illegible] toises, sept pieds, de la taille de 9 s. 4 d. 1352, champ audit, de la contenance de 1 journ., 18 toises, 4 pieds, de la taille de 18 s. 2 d. 1353. champ audit, de la contenance de 1 journ., 15 toises, 4 pi. de la taille de 12 s. 1354, pré audit, de la contenance de 102 toises, 6 pieds, de la taille de 2 s. 9 d. 1356. champ aux Noisettes, de la contenance de 6 journ., 128 toises, 1 pied, de la taille de 5 liv. 6 d. 1359, champ audit, de la contenance de 38 toises, 2 pieds, de la taille de 2 s. 9 d. 1360, champ audit, de la contenance de 64 toises, 4 pieds, de [illegible] taille de 2 s. 4 den. 1361, champ aux Fugères, de la contenance de 371 toises, 2 pieds, de la taille de 15 s. 10 d. 1362, champ audit, de la contenance de 392 toises, 5 pieds, de la taille de 16 s. 3 d. 1363, champ audit, de la contenance de 340 toises, 5 pieds, de la taille de 16 s. 4 d. 1364, champ audit, de la contenance de 340 toises, 3 pieds, de la taille de 12 s. 8 d. 1365, champ audit, de la contenance de 334 toises, 6 pieds de la taille de 12 s. 4 d. 1393, grange au Mollard, de la contenance de 8 toises 5 pi. de la taille de 5 d. 1394, masure audit, de la contenance de 10 to. 2 pieds, de la taille de 5 d. 1395, jardin au Mollard, de la contenance de 17 toises, 2 pieds, de la taille de 8 d. 1696, broussailles au Cottau, de la contenance de 353 tois., 5 pieds, de la taille de 4 d. 1697, champ audit, de la contenance de 223 toises, 7 pieds, de la taille de 9 s. 5 den. 1698, champ au Butty, de la contenance de 3 journ., 246 toises. 3 pieds, de la taille de 2 liv. 10 s. 1 den. 1699, broussailles audit, de la contenance de 3 journ., 1 toise, 7 pieds, de la taille de 1 s. 1 d. 1700, broussailles audit, de la contenance de 288 toises, 3 pieds, de la taille de 2 d. 1701, champ audit, de la contenance de 276 tois., 6 pieds, de la taille de 12 s. 1 d. 1702, champ audit, de la contenance de 245 toises, de la taille de 12 s. 9 d. 1703, broussailles en Cottau, de la contenance de 1 journ., 101 toises 6 pieds, de la taille de 5 d. 1704, broussailles au Bottay, de la contenance de 212 toises, 6 pieds, de la taille de 2 d. 1705, champ audit, de la contenance de 115 toises, 1 pied, de la taille de 5 sous. 1706, champ audit, de la contenance de 173 toises, 6 pieds, de la taille de 8 s. 10 den. 1707, broussailles au Poisat, de la contenance de 2 journaux, 87 toises, 7 pieds, sans taille. 1385, champ aux Fugères, de la contenance de 388 toises, 4 pieds, de

la taille de 18 sous. 2 den. 1386, champ aux Fugères, demi-bise et levant, de la contenance de 1 journ., 6 toises, 4 pieds, de la taille de 19 s. 2 d. 1387, champ audit, de la contenance de 29 toises, 1 pied, de la taille de 2 s. 5 d. 1388, champ audit, de la contenance de 1 journ., 83 toises, 7 pieds, de la taille de 1 l. 2 s. 8 d. 1389, verger au Mollard, de la contenance de 34 toises, 6 pieds, de la taille de 1 sou 4 d. 1390, champ audit, de la contenance de 176 toises, 1 pied, de la taille de 7 s. 9 d. 1391, champ audit, de la contenance de 100 toises, 1 pied, de la taille de 4 s. 10 den. 1392, maison et place audit, de la contenance de 18 toises, 4 pieds, de la taille de 7 den.; tous ces numéros sont confinés au couchant par un grand chemin, et par champ de Claude Damaisin et de Joseph Coudurier, au nord par un ruisseau, et au levant par broussailles de Mouriaz Benoît, les hoirs de Charles Damaisin, et par champ de demoiselle de Costa confinant aussi du midi.

Numéro 1372, champ à Cottau, de la contenance de 1 journal, 187 toises, 3 pieds, de la taille de 1 l. 8 s. 11 d. 1687, pâturage audit, de la contenance de 290 toises, 7 pieds, de la taille de 3 d. 1689, broussailles audit, de la contenance de 2 journ., 7 toises, de la taille de 9 d. 1690, broussailles audit, de la contenance de 281 toises, de la taille de 3 d. 1691, champ audit, de la contenance de 358 toises, de la taille de 9 s. 2 d. 1692, champ audit, de la contenance de 201 toises, de la taille de 4 s. 2 d. 1693 et 1694, pâturage audit, de la contenance de 388 toises, de la taille de 3 den., confinés au nord par un ruisseau, au midi champ de demoiselle de Costa et Lemuriaz, les hoirs de Benoît, et au couchant par champ de ces derniers et de Damaisin Charles.

Numéro 1366, champ aux Fugères, de la contenance de 342 toises, de la taille de 17 s. 5 d. 1368, champ à Cottau, de la contenance de 147 toises, 7 pieds, de la taille de 8 s. 3 d.; 1369, pré audit, de la contenance de 205 toises, 7 pieds, de la taille de 3 s. 7 d., confinés aux levant, couchant et midi par champ de demoiselle de Costa.

Numéro 1379, champ au Boltay, de la contenance de 5 journ., 12 toises, 7 pieds, de la taille de 4 liv. 15 s. 9 den.; 1380, champ audit, de la contenance de 2 journaux, 277 toises, 2 pieds, de la taille de 2 l. 12 s., confinés au levant par le n.° 1636 ci-après, au couchant terre de demoiselle de Coste, et au nord par champ d'Andréanne Perret.

Numéro 1415, champ à la Nuette, de la contenance de 92 tois., 7 pieds, de la taille de 6 s. 10 d.; 1416, jardin audit, de la contenance de 37 toises, de la taille de 11 d., confinés au nord par champ du sieur François Landre soit de ses enfans, au midi par champ de Josephte Milliet et de Louis Milliet.

Numéro 1419, pré à la Nuette moitié au couchant, de la contenance de 99 toises, 1 pied, de la taille de 3 d., confiné au midi par pré de demoiselle de Costa, qui confine aussi partie au levant, et pour le surplus par pré de Louis Milliet, et au couchant par pré de Milliet George et Joseph feu Joseph.

Numéro 1425, pré-verger à la Nuette, de la contenance de 4[illegible] toises, 1 pied, de la taille de 1 s. 11 d.; 1426, jardin audit, de la contenance de 30 toises, 1 pied, de la taille de 11 d., confinés au levant par la propriété du sieur Landre, au couchant verger de Jacques Milliet, et au midi par pré de Louis Milliet.

Numéro 1437, four et placéage à la Nuette, de la contenance de 25 toises, 7 pieds, sans taille, confinés au couchant par un grand chemin, et aux levant et midi par près et jardin de Louis Milliet.

Numéro 1444, maison et place à la Nuette, de la contenance de 61 toises, 4 pieds, [illegible]ns taille; 1445, jardin audit, de la contenance de 24 toises, 1 pied, sans taille; 1446, pré audit, de la contenance de 354 toises, 1 pied, de la taille de 7 s. 11 d., confinés au levant par pré de Milliet Gaspard, et au couchant par un grand chemin, et au midi par pré de demoiselle de Costa.

Numéro 1488, champ au Bossu, de la contenance de 162 toises, de la taille de 8 s. 5 d., confinés aux couchant et midi par champ dudit sieur Landre et des consorts Guiguardet.

Numéro 1495, pâturage au Village des Guiguardet, de la contenance de 194 toises, 2 pieds, de la taille de 3 d.; 1496, jardin audit, de la contenance de 15 toises, 7 pieds, de la taille de 8 d.; 1497, grange audit, de la contenance de 20 toises, 2 pieds, de la taille de 2 d.; 1498, jardin audit, de la contenance de 19 toises, 3 pieds, de la taille de 10 d.; 1499, vigne audit, de la contenance de 109 toises, 5 pieds, de la taille de 1 sou 3 den.; 1499 et demi, champ audit, de la contenance de 9 journ., 150 toises, 5 pieds, de la taille de [illegible] l. 19 s.; 1501, pré audit, de la contenance de 5 journ., 122 toises, de la taille de 2 l. 6 s. 5 d.; 1502, pré audit, de la contenance de 158 toises, 5 pieds, de la taille de 5 s. 2 d. 1503, maison audit, de la contenance de 24 toises, 4 pieds, de la taille de 10 d.; 1504, placéage et cour audit, de la contenance de 156 toises et 3 pieds, de la taille de 4 s. 9 d.; 1505, four audit, de la contenance de 3 toises et 7 pieds, de la taille de 1 d.; 1506, maison et placéage audit, de la contenance de 34 toises et 6 pieds, de la taille de 8 d.; 1507, verger audit, de la contenance de 90 toises et 5 pieds, de la taille d'un s. 8 d.; 1508, four audit, de la contenance de 3 toises, de la taille d'un denier, confinés au midi par un grand chemin, et aux nord et couchant par demoiselle de Costa.

Numéro 1509, pré à la Sorda, pour au midi un journal et 4 toises et 5 pieds, de la taille de 13 s. 9 d., confiné au nord par le surplus du même numéro, appartenant au sieur Landre, et au midi par le n.° 1538 ci-après.

Numéro 1522, pré au Cotter, de la contenance de 42 toises et un pied, de la taille de 2 d.; 1524, pré marais audit, de la contenance de 257 toises et 7 pieds, de la taille de 4 s. 11 d.; 1525, pré-marais audit, de la contenance de 281 toises, de la taille de 5 s. 9 d., confinés au midi par le n.° 1519 ci-dessus, au levant par le surplus du même numéro du sieur Landre, au couchant par un grand chemin et pré d'Antoine Perret.

Numéro 1538, pré à Bardet, de la contenance de 4 journ., 70 toises et 5 pieds, de la taille d'une liv. 5. s. 1 d.; 1539, pâturage audit, de la contenance de 4 journ., 288 toises et 5 pieds, sans taille; 1586, champ audit, de la contenance de 245 toises et 3 p., de la taille de 6 s. 7 d.. 1587, pré audit, de la contenance de 132 toises, sans taille; 1588, pré à la Sorda, de la contenance d'un journ., 156 toises, sans taille; 1589, champ audit, de la contenance de 3 journ., 282 toises et un pied, de la taille d'une liv. 7 s. 2 d.; 1545, pâturage à la Perraille, de la contenance de 235 tois., sans taille; 1546, champ audit, de la contenance de 2 journ., 11 toises et 6 pieds, de la taille d'une liv. 16 s. 11 d; 1547, pâturage à la Suinière, de la contenance de 81 toises et 3 pieds, 1548, champ audit, de la contenance d'un journ., 385 toises et 6 pieds, de la taille de 4 d.; 1549, pâturage audit, de la contenance de 77 tois., 6 pieds, de la taille d'un den.; 1550, pré audit, de la contenance de 333 toises, de la taille de 12 s. 8 d., confiné au midi par pré de Joseph Lapérousaz, au nord par un grand chemin, par le susdit num ro 1549, un champ de Dominique Bret et encore par un ruisseau qui confine aussi au levant.

Numéro 1551, pré verger à la Suinière, de la contenance de 351 toises, 4 pieds, de la taille de 12 s. 8 d., confiné au midi par un ruisseau, aux levant et nord par champ de demoiselle Costa.

Numéro 1558, pâturage à la Charlière, de la contenance de 165 toises, 7 pieds, sans taille, confiné au couchant par champ de Joseph Guiguardet, au nord par pré du même et au midi par un ruisseau.

Numéro 1556, pré-marais audit, de la contenance de 308 tois., 1 pied, de la taille de 1 s. 11 d.; 1563, champ audit, de la contenance de 153 toises, de la taille de 10 s. 6 d; 1565, champ audit, de la contenance de 220 toises, 4 pieds, de la taille de 5 s. 11 d.; 1566, champ à la Charlière, de la contenance de 133 tois. 7 pieds, de la taille de 10 s. 7 d.; 1567, champ audit, de la contenance de 364 toises, 1 pied, de la taille de 6 s. 1 d.; 1568, champ audit, de la contenance de 132 toises, 4 pieds, sans taille; 1571, champ audit, de la contenance de 128 toises, 4 pieds, de la taille de 7 s. 6 d.; 1572, pré audit, de la contenance de 248 toises, 6 pieds, de la taille de 6 s. 6 d.; 1573, pré à Bardet, de la contenance de 1 journal, 64 toises, 1 pied, de la taille de 1 s. 8 d.; 1574, pré audit, de la contenance de 196 toises, de la taille de 1 sou 9 den.; confinés au nord par un grand chemin, au midi par un ruisseau et au levant par le fonds de Joseph Guiguardet.

Numéro 1580, pré audit, de la contenance de 148 tois., 5 pieds, de la taille de 3 sous 2 d.; 1581, pré audit, de la contenance de 152 toises, 1 pied, de la taille de 3 sous 2 d.; confinés au levant par pré du sieur François Héritier, et aux midi et couchant par celui de demoiselle Costa.

Numéro 1592, champ à la Sorda, de la contenance de 2 journ. 29 toises, 6 pieds, sans taille; 1593, pâturage audit, de la contenance de 172 toises, 3 pieds, de la taille de 5 d.; confinés aux

levant et nord par un grand chemin et pré d'Antoine Perret, et au couchant par pré dudit sieur Landre.

Numéro 1591, pré audit, de la contenance de 47 tois., 1 pieds, de la taille d'un sou 2 d., confiné aux levant, couchant et midi par pré de François Guiguardet.

Numéro 1611, grange au Villaret, de la contenance de 23 tois., 5 pieds, de la taille de 9 deniers, confiné au midi par un grand chemin, et aux levant et nord par pré du sieur François Héritier.

Numéro 1620, pâturage à la Lechère de Bardet, de la contenance de 214 toises, 3 pieds, de la taille d'un sou 5 den.; 1621, champ audit, de la contenance de 87 toises, 2 pieds, de la taille de 2 sous 11 deniers, confinés au midi par un grand chemin, au levant par le territoire de Marcieux, et au nord par le n.° 1622 ci-après.

Numéro 1622, pré-marais à la Lechère de Bardet, de la contenance de 384 toises, 5 pieds, de la taille de [illegible] sous 2 deniers; 1636, champ au Grand Champ, de la contenance de 19 journaux, 27 toises, 5 pieds, de la taille de 19 livres, 10 sous, 11 deniers; 1637, champ audit, de la contenance de 251 toises, 7 pieds, de la taille de 14 sous 1 den.; 1638, pré-marais audit, de la contenance de 33 toises, 2 pieds, de la taille de 7 deniers; 1639, pré-marais audit, de la contenance de 179 toises, 2 pieds, de la taille de 3 sous; 1640, pré-marais audit, de la contenance de 154 tois., 6 pieds, de la taille de 2 sous 8 den.; 1641, champ à la Bettaz, de la contenance de 1 journal, 278 toises, 4 pieds, de [illegible] taille de 1 livre, 17 sous 3 deniers; confinés au levant par le territoire de Marcieu, et au couchant par les n.os ci-devant 1579 et 1580, et au midi par champ de Joseph Guiguardet et les numéros 1623, 1635 et 1634 ci-après.

Numéro 1623, pâturage à la Léchère du Bardet, de la contenance de 290 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou 3 den.; 1624, champ audit, de la contenance de 84 toises, 2 pieds, de la taille de 2 sous 9 deniers; 1625, pâturage audit, de la contenance de 186 toises, 1 pied, de la taille de 11 deniers; 1626, pâturage audit, de la contenance de 309 toises, 7 pieds, de la taille d'un sou 6 d.; 1634, champ au Grand Champ, de la contenance de 2 journaux, 87 toises, 6 pieds, de la taille de 2 livres 17 sous 2 deniers; 1635, champ audit, de la contenance de 368 toises, 2 pieds, de la taille de 12 sous 5 deniers, confinés au nord et en partie au levant par le n.° 1636 ci-devant, aux midi et levant par champ dudit sieur Héritier, et encore au midi par champ du sieur Benoit Blanc.

Numéro 1646, champ au Bottay, de la contenance de 278 tois., 4 pieds, de la taille de 14 sous; 1650, champ audit, de la contenance de 392 toises, 3 pieds, de la taille d'une livre 4 sous 10 d.; 1651, champ audit, de la contenance de 346 toises, 6 pieds, de la taille d'une livre 1 sou 11 deniers; 1670, champ audit, de la contenance de 224 toises, 6 pieds, de [illegible] taille de 9 sous 1 den.; 1671, champ audit, de la contenance d'un journal, 296 toises, 5 pieds, de la taille d'une livre 14 s. 3 deniers; 1676, broussailles

audit, de la contenance de 2 journaux, 315 toises, 1 pied, de la taille de 2 sous 1 denier, confinés au nord par un ruisseau, au levant par broussailles et pâturage des hoirs de Gelley Louis, au couchant par terre de Joseph Guiguardet et par le n.° 1677 ci-après.

Numéro 1656, champ audit, de la contenance d'un journal, 271 toises, 2 pieds, de la taille d'une livre, 17 sous 7 deniers; 1658, champ audit, de la contenance de 180 toises et 7 pieds, de la taille de 9 sous 2 deniers; 1669, champ audit, de la contenance de 135 toises, 4 pieds, de la taille de 6 sous 7 den.; 1677, broussailles audit, de la contenance de 506 toises, de la taille de 6 deniers; 1678, broussailles audit, de la contenance d'un journ., 242 toises, de la taille d'un sou, 3 den.; 1667, champ audit, de la contenance d'un journal, 248 toises, 7 pieds, de la taille d'une livre 16 sous 4 den.; 1666, champ audit, de la contenance de 310 toises, 6 pieds, de la taille de 17 sous 5 den.; 1655, champ audit, de la contenance de 175 toises, 5 pieds, de la taille de 12 sous 11 deniers; 1664, champ audit, de la contenance de 195 toises, 4 pieds, de la taille de 14 sous 5 den., confinés au levant par champ et pâturage de Guiguardet Joseph et par le n.° 1676 ci-devant, au nord par un ruisseau, au couchant par broussailles du sieur Héritier François.

Numéro 1652, champ au Bottay, de la contenance de 268 t., 1 pied, de la taille de 19 sous 9 deniers; 1653, champ audit, de la contenance de 224 toises, 6 pieds, de la taille de 16 sous, 7 deniers; 1657, champ audit, de la contenance de 235 toises, de la taille de 17 sous 4 deniers, confinés aux levant et couchant par champ de Joseph Guiguardet, et au midi par le n.° 2636 ci-devant.

Numéro 1660, champ au Bottay, de la contenance d'un journ., 19 toises, 3 pieds, de la taille d'une livre 8 sous 10 den.; 1661, champ audit, de la contenance de 314 toises, 4 pieds, de la taille d'une livre 3 sous et deux deniers, confinés au nord par champ de George Demeure dit Salle, au midi par champ d'Andréanne Perret.

Numéro 1663, champ audit, de la contenance de 4 journaux, 316 toises, 4 pieds, de la taille de 7 livres 2 sous 2 deniers, confiné au midi par champ de George Demeure dit Lutte et de Joseph Guiguardet, au nord par le n.° 1664 ci dessus et par le n.° 1682 ci après.

Numéro 1680, broussailles audit, de la contenance d'un journ., 294 toises, 4 pieds, de la taille de 9 den.; 1682, broussailles audit, de la contenance de 2 journ., 33 toises, 5 pieds, de la taille de dix deniers; 1685, broussailles audit, pour la moitié indivise, de la contenance d'un journal, 167 toises et 4 pieds, de la taille de 7 deniers; 1684, champ audit, de la contenance de 306 toises, de la taille de 15 sous 7 den.; 1688, champ à Cottau, de la contenance de 313 toises, 2 pieds, de la taille de 8 sous et 9 deniers, confiné aux levant et nord par un ruisseau et en partie

au levant par broussailles du sieur Héritier et au couchant celle de demoiselle de Costa.

Numéro 1710, broussailles au Point, de la contenance de 391 toises, sans taille; 1711, champ audit, de la contenance de 51 toises, 5 pieds, sans taille; confinés au nord par un ruisseau et au midi le n.° 1712 et demi ci-après.

Numéro 1712 et demi, champ audit, de la contenance de 186 toises, 6 pieds, de la taille de 8 sous 6 den.; 1713, champ audit, de la contenance de 119 toises, 5 pieds, de la taille de 9 sous 3 den.; 1714, champ audit, de la contenance de 282 tois.. 6 pieds, de la taille de 14 sous 8 den.; 1715, champ audit, de la contenance de 378 toises, 1 pied, de la taille de 19 sous 3 den.; 1716, champ audit, de la contenance d'un journal, 193 toises, de la taille d'une livre 2 sous 11 den., confinés au nord par les n.os 1710 et 1711 ci-devant et par champ de Demeure dit Fallot George, au midi par un grand chemin et au levant par le numéro 1343 ci-après.

Numéro 1726, champ au Crest, de la contenance de 159 toises, 7 pieds, de la taille de 8 sous 11 den.; 1727, champ audit, de la contenance de 153 toises, 7 pieds, de la taille de 6 s. 6 den.; confinés au nord par champ de Blanchin dit Fleuret Joseph, et au midi par champ de Demeure dit Fallot George et de Tardy Marc et François.

Numéro 1735, pré au Crest, de la contenance de 208 toises, 7 pieds, de la taille de 6 sous 6 den.; 1736, broussailles audit de la contenance de 73 toises, de la taille d'un denier, confinés au nord par un ruisseau et au midi par un champ de Grandjean Guillaume et du sieur Burdinat.

La mise à prix de ce lot est de 9116 livres, 20 centimes.

III.e Lot.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Sainte-Marie d'Arvey.

Art. I.er Une pièce de champ avec deux lignes d'hottins, verger, pacage, grange, lieudit à Champ-Billon, ne formant qu'un mas, inscrit sous partie des numéros 565, 566, 568, 569 et celui 567 pour entier, confiné aux levant et midi par le chemin public tendant de la Croisille au Pont-de-Beauvoisin, au couchant la terre de Claude feu Florentin Bibet, aux nord et encore en partie du midi, les possessions des hoirs de Henri Descote le jeune, le tout pour une contenance, suivant le cadastre, de 391 toises, 3 pieds, de la taille de 19 sous 5 deniers.

Art. II. Un champ complanté en hottins, lieudit à Champ-Billon, sous partie au midi du n.° 790, confiné au levant par la terre d'Henri Guicherd, au midi en pointe, par la terre dudit Henri Guicherd et le chemin public du Pont-de-Beauvoisin, au couchant par le champ de M.e Joseph Marie Descotes, au nord par le champ des hoirs dudit Henri Descote le jeune, au surplus du même n.° 790, pour une contenance, suivant le cadastre, de 272 toises, 2 pieds, sous une taille de 3 sous.

Art. III. Une pièce en pré, champ, broussailles et teppe, lieudit au Pré-dessus et au Tuberet et au Boudet, le tout attigu, sous partie des numéros 813, 814 et 815, confinée au levant par les broussailles de M.re Joseph-Marie Descote et du Sieur Claude-Joseph de St.-Bonnet, au midi par les possessions dudit M.e Descote, au couchant par celles du même et du sieur Antoine Cuzin, au nord par celles des hoirs de Henri Descote le jeune, contenant, suivant le cadastre, 2 journaux, 199 toises, 5 pieds, de la taille de 3 deniers.

Art. IV. Une broussaille et teppes aux Côtes-de-Caton, sous une première partie prise au milieu du n.° 491, confiné au levant dans la partie supérieure par le chemin de St.-Bonnet à St.-Maurice, midi par la broussaille au même numéro, des hoirs de Marie Descote femme de feu François Bavoux, sud-ouest dans le bas par le champ de Pierre Descotes, nord-ouest par la broussaille sous partie du même numéro des hoirs d'Henri Descote le jeune pour la contenance de 148 toises, sans taille.

Art. V. Une pièce de champ bois, broussaille et teppe, sous une seconde partie du susdit n.° 491, et sous partie des n.os 489, 490, lieu dit sous le Caton et à la Burlauchire formant un mas au couchant du susdit numéro, confiné au levant par le champ, broussailles et teppe, aux trois mêmes numéros des hoirs d'Henri Descote le jeune, midi la broussaille de Claude Joseph de St.-Bonnet, couchant les possessions de Joseph Arthaud-Berthet de la Mégère et des hoirs de François Guicherd, nord, le champ et bois du Caton à M.re Joseph-Marie Descote, le tout pour une contenance d'un journal, 541 toises, 2 pieds, sans taille.

Art. VI. Un bois taillis en montagne, lieu dit Mont-dessus sous les rocs de Cerbaix, pour la partie inférieure du n.° 500, confinée ladite partie par le taillis supérieur des hoirs d'Henri Descote le jeune au même numéro, midi par celui de Claude Joseph de St.-Bonnet, couchant par les possessions dudit de St.-Bonnet et de M.e Descote, nord par la broussaille dudit M.e Descote, sous partie du même n.° 500 pour une contenance d'un journal, 16 toises, 5 pieds, de la taille d'un denier.

Art. VII. Une pièce de champ, lieu dit au Verney, sous partie au couchant des numéros 332 et 334, confinée au levant par la terre de Claude Bibet de feu Florentin, et par celle des hoirs de François Bavoux, sous le surplus des mêmes numéros, midi par le chemin public de St.-Genix à Novalaise, couchant par la terre du charron Joseph Bavoux, nord par les biens provenus de la cure de S.te-Marie, pour la contenance d'un journal, 200 toises, 3 pieds, de la taille de 18 s. 9 d.

Art. VIII. Une pièce de champ au plan du Verney sous partie prise au milieu des n.os 26 et 336 du levant au couchant, confinée, au levant par la terre du charron Joseph Bavoux, provenant d'Henri Bibet, midi dans le haut par la terre du même, provenu d'Henri Descote le jeune, couchant par celle de Joseph Blan-

chin, nord par celle des consorts Bavoux, sous partie des mêmes numéros, pour la contenance d'un journal 170 toises, 4 pieds, de la taille provisoire de 22 s.

La mise à prix de ce lot est de 188 liv. n. 40 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er Les immeubles seront mis en vente en trois lots, et les enchères ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant à chaque lot qui est, savoir : pour le premier lot de 304 liv. n. pour le second, celle de 9916 l. 20 c., et pour le troisième, celle de 188 l. 40 c., équivalant lesdites sommes à soixante fois la contribution foncière imposée sur lesdits biens.

ART. II. Les dits immeubles seront mis partiellement et ensuite en totalité, et les enchérisseurs sur les enchères partielles ne seront adjudicataires qu'autant qu'il n'y aura point d'enchérisseur sur la totalité.

ART. III. L'acquéreur prendra les immeubles avec leurs servitudes actives ou passives, sans que l'erreur de numéro ou de confins, le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucun recours contre le poursuivant, en un mot, il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

ART. IV. Il pourra forcer le subhasté à la délivrance de tous les titres constatant la propriété desdits biens.

ART. V. Il payera les prix de l'adjudication avec l'intérêt légal dès le moment où il sera déclaré adjudicataire définitif, aux créanciers antérieurs et privilégiés, suivant l'ordre qui sera établi par le tribunal.

ART. VI. Il se conformera, pour ce qui concerne les baux, aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

ART. VII. Les biens sont vendus avec la prise pendante par racines, sauf le droit colonique aux acensataires.

ART. VIII. L'acquéreur payera les impositions pour l'année et encore celles arriérées s'il y en a, sans diminution du prix de l'adjudication dont l'insinuation et l'expédition seront aussi à sa charge exclusive.

ART. IX. Outre ce il payera entre les mains du procureur poursuivant tous les frais faits dès les ordonnances d'injonction inclusivement comme encore les frais des requêtes qui les précèdent, sans diminution du prix d'acquisition, et ce, suivant la taxe qui sera exhibée, laquelle en cas de contredit sera arrêtée par le rapporteur de la cause.

ART. X. Il entrera en jouissance aussitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête du sieur François Héritier, propriétaire, domicilié à St.-Jean-de-Chevelu, ayant pour procureur Me Maxime Héritier, chez lequel il fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences,

située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du tribunal du 21 juillet prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant à chaque lot qui est, savoir : pour le premier lot, de 504 l. n., pour le second, celle de 9916 l. 20 c., et pour le troisième, celle de 188 liv. 40 cent.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications et affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 16 juin 1826, M.r *Claude* REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 16 juin 1826, vol. 29, case 363, folio 52. Reçu trois livres. PORRAZ.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles de Pierre Borrand, situés rière la commune d'Oncin-Attignat.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par arrêt du 26 août année dernière, il a été enjoint à Pierre Borrand de payer à révérend Devignes, Recteur de la commune de St. Franc et aux membres composant le conseil de charité de ladite commune, la somme de deux mille deux cent vingt livres, un centime, montant du capital dû et des intérêts liquidés jusqu'au 27 mai précédent, et aux dépens liquidés par ordonnance du seigneur rapporteur, à la somme de quatre cent vingt-trois livres, trente-sept centimes; par décret mis sur requête présentée au Sénat février proch. 14lee passé, il a été enjoint audit Borrand de payer les susdites sommes dans trente jours, passé lequel terme, on procéderait à exécution par voie de subhastation; la requête et l'injonction lui ont été signifiées par exploit du 20 dudit mois de février, par le sergent Champagne commis à ces fins.

Que, suivant le prescrit de l'art. 99 de l'édit du 16 juillet 1822, sur la demande dudit révérend Devignes et des membres composant le conseil de charité de la commune de St. Franc, le seigneur sénateur juge-maje, préfet de ce tribunal, lui a permis, par son décret du 17 avril dernier, dûment enregistré ledit jour, sous le droit perçu de deux livres, signé Porraz, de faire citer ledit Pierre Borrand, pour comparaître à l'audience du second mardi non férié après la citation, à l'audience du 9 mai courant; le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée le 13 dudit mois de mai, sous le droit perçu de vingt-six livres, quarante-cinq centimes, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, autorisé la vente

des immeubles dont s'agit, a ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère des immeubles désignés en l'extrait du cadastre mentionné en ladite requête du 17 avril dernier, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience de ce tribunal du 16 juin prochain, à 9 heures du matin, et a commis l'huissier Barne pour faire au débiteur la notification prescrite par l'art. 100 de l'édit précité; la susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit Pierre Borrand, par exploit dudit huissier Barne, en date du 19 dudit mois de mai courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Chaboud procureur de la vente, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit par M. Bonenget, conservateur, sous date du 22 dudit mois de mai.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune d'Oncin-Attignat.

Numéros de la mappe 1826, châtaigneraie aux Limaces, contenant 3 journaux, 92 toises, de la taille d'une livre, 3 sous, 6 d. Numéro 1853, champ audit, pour 5 journaux, 291 toises, 5 pieds, de la taille de 3 livres et 10 sous. N.° 1851, verger audit, pour 1 journal, 159 toises, 3 pieds, de la taille d'une livres, 12 sous. N.° 1857, verger audit pour 21 toises, de la taille d'un sou, 3 d. N.° 1844, champ audit, pour un journal, 119 toises, 4 pieds, de la taille de 17 sous, 6 deniers. N.° 1845, bois de quartier audit, pour 359 toises, 2 pieds, de la taille de 4 sous; les six numéros ne formant qu'une pièce et sont confinés au nord par les fonds de Joseph Lislaz, Joseph Girard, Guillermin Gollet, au midi par ceux de M. De Boigne et Claude Journal dit Sabusson, et au levant par sieur Charles Magnin.

N.° 1853, pré à la Pigniècze entier, contenant 189 toises, 1 pied de la taille de 9 sous, 10 deniers, confiné au levant par le verger de Joseph Girard, au midi par les fonds de M. de Boigne, au couchant par le bois de Joseph Magnin, et au nord par la propriété de Joseph Girod.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Art. I.er La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de mille livres neuves, excédant 60 fois le montant de la contribution foncière imposée sur les lieus ci-devant désignés.

Art. II. Que lesdits immeubles seront mis aux enchères en un seul lot.

Art. III. Que l'adjudicataire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

Art. IV. Qu'il sera subrogé aux lieu et place dudit Borrand, qu'il pourra compulser, s'il le juge à propos, pour la rémission des

titres de propriété, mais à ses frais, péril et risque, sans aucun recours contre les poursuivants, et sans pouvoir, sous aucun prétexte, refuser ou retarder le paiement du prix de l'adjudication.

ART. V. Qu'il ne pourra exercer aucun recours pour défaut des contenances exprimées, le plus ou le moins étant à son avantage et désavantage, ni même pour erreur des numéros de la mappe, en tout ou en partie, sauf à lui à exercer toutes les actions possessoires contre ledit Borraud, étant subrogé en ses lieu, droits et place.

ART. VI. Qu'il aura droit à toutes les servitudes actives et passives, et les supportera, si aucunes existent, mais à la charge par lui, en cas de contestation, de se défendre à ses frais.

ART. VII. Il paiera les contributions affectées sur ces immeubles pour l'année courante.

ART. VIII. Il paiera en sus tous les frais faits par les poursuivants, pour parvenir à la vente, depuis et compris la requête du 14 février dernier, et ce, entre les mains de M.e Chaboud procureur des poursuivants, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée et arrêtée par le rapporteur de la cause, ce paiement à devoir être fait avant la délivrance de l'expédition du jugement d'adjudication.

ART. IX. Qu'il paiera en outre tous les frais dudit jugement d'adjudication, et il sera tenu d'en faire signifier copie tant aux poursuivants qu'au débiteur saisi, et s'il ne le fait pas transcrire au bureau des hypothèques, il sera tenu de le faire inscrire dans le mois, au nom de la masse des créanciers ou du débiteur, et ce, aux frais de l'adjudicataire, pour la conservation du privilége.

ART. X. A défaut de paiement du prix de l'adjudication et des frais, dans le délai ci-dessus et après le jugement portant homologation de l'ordre pour la distribution du prix, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, et à défaut enfin de se conformer à toutes les clauses, charges et conditions ci-dessus exprimées, il sera procédé contre lui, à son préjudice, à la revente desdits biens à sa folle-enchère.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête du révérend sieur Devigues, Recteur de la commune de St. Franc et des membres composant le conseil de charité de ladite commune, y demeurant, ayant pour procureur M.e Chaboud, chez lequel ils ont fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 16 juin prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera criée sur la base de la mise à prix offerte par les poursuivants, qui est de mille livres neuves.

Et ledit jour 16 juin, le Tribunal, en accordant acte du défaut encouru par ledit Borraud, qui n'a point comparu ni personne pour lui, a ordonné la lecture du présent Manifeste, et successivement

l'ouverture des enchères ; deux bougies ayant été allumées l'une après l'extinction de l'autre, et s'étant toutes deux éteintes sans qu'aucune offre ait été faite ; le Tribunal, M. l'Avocat-Fiscal entendu, a adjugé provisoirement lesdits immeubles aux poursuivans pour la susdite somme de mille livres, et a fixé l'audience pour l'adjudication définitive au 1.er août prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire qui est de mille livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré dans le Journal de cette division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du tribunal, le 22 mai 1826. *Claude* REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 23 mai 1826, vol. 28, case 179, folio 155. Reçu trois livres. PORRA.

MANIFESTE.

pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à sieur Jean-Marie Carrier, situés dans la commune de Marignier.

Le tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir : qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 12 juillet 1825, et obtenu par les mariés Michel Morand et Dame Thérèse-Lidie Carrier, rentiers, domiciliés de Sallanches, contre sieur Jean-Marie Carrier, laboureur, demeurant à Marignier, il a été fait à ce dernier, en conformité de l'édit de 16 juillet 1822, et des lettres et décret dudit tribunal, sous la date du 9 mars échu, et par exploit de l'huissier Rigaud du 11 même mois, injonction de payer dans 30 jours la somme de 2322 livres, pour le solde des condamnations en principal, intérêts et frais au 19 février précédent dérivante dudit jugement.

Les mariés Morand et Carrier ont ensuite présenté requête à M. le président dudit tribunal, qui, par son décret du 9 mai proche passé, leur a permis de faire assigner ledit Carrier, ce qui a eu lieu par exploit du même huissier du 13 même mois, aux fins de comparaître à l'audience du 30 dudit mois, à laquelle est intervenue du consentement dudit Carrier, une ordonnance par laquelle le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 20 juillet prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de créer de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Rigaud et le sergent Nanterne pour faire toutes notifications prescrites par l'édit sus cité. La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Carrier, par exploit de

l'huissier Rigaud du 9 juin courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Luy, procureur des poursuivants, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, comme résulte du certificat délivré au bas dudit exploit par M. Bello, conservateur, le 13 dudit mois de juin.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Marignier.

1.° Une maison, écurie, place, hangar et grenier, inscrits sous les n.os entiers 704, 705, et moitié de celui 703, de la contenance de 25 toises 5 pieds, bornés au levant par un chemin, au midi, couchant et nord par la propriété de demoiselle Mariette Carrier, et imposés en taille suivant l'extrait du cadastre de Marignier, à la somme de 1 sou 8 deniers qui, multipliés par 60, forment un capital de 5 livres anciennes, équivalentes à 5 livres 93 centimes.

2.° La moitié au nord d'un jardin, sise au levant de la maison portée en l'article précédent, inscrit sous partie du n.° 701 et sous les n.os entiers 706, 707 et 712, ledit jardin contenant en tout 58 toises. La susdite moitié bornée au levant par un chemin, au midi la terre des consorts Gov, au couchant celle de demoiselle Mariette Carrier, et du nord celle du débiteur Carrier, imposée à 3 sous 10 deniers 6 dousnas qui, multipliés par 60, forment un capital de 11 livres 12 sous 6 deniers, soit 13 livres neuves 7 centimes.

3.° Une pièce de terre, partie en pré et partie en bois d'hêtre et sapin, sur laquelle existait une grange; le tout appelé vers la grange des Avanières, contenant 9 journaux 87 toises, bornée aux levant et midi par la terre des frères Revilliod-Gonin, aux couchant et nord par le communal de Marignier, imposée à la taille de 2 livres 7 sous 1 denier qui, multipliés par 60, donnent 141 livres 5 sous de Savoie, soit la somme de 167 livres 32 centimes.

4.° Un champ appelé les Rivières, inscrit sous les n.os 725 et 729, et sous partie de celui 726, contenant 6 journaux 75 toises, borné au levant par la terre de Joseph et Georges Gaudard et de Claude Carrier, au midi celle de Joseph Gaudard dit Manit, de Claude Carrier et des frères Revilliod-Busquet dit Gonin, au couchant un chemin, et au nord celle du débiteur Carrier, imposé à la taille pour 8 livres 8 sous de Savoie qui, multipliés par 60, forment un capital de 504 livres, soit de 510 livres 60 centimes.

5.° Une pièce de terre en verger, inscrite sous le n.° 732 et partie de celui 731, contenant 127 toises 3 pieds, bornée au levant par la terre du débiteur, au midi celle desdits frères Revilliod-Busquet dits Gonin, au couchant par un chemin, et au nord par la terre desdits frères Revilliod, des nobles Delaléchère et du débiteur, imposée à la taille de 15 sous 5 deniers qui, multipliés par 60, forment un capital de 56 livres 15 sous de Savoie, soit de 43 liv. 51 centimes.

6.° Un verger dit Davaz Loutaz, inscrit sous le n.° 734, contenant 202 toises, borné aux levant et midi par la terre du débiteur,

au couchant par un chemin et au nord par la terre de Marie Pery, et en partie par le creu du Nant, imposé à la taille pour 11 sous 8 deniers 8 douzains qui, multipliés par 60, donnent le capital de 35 livres 3 sous 4 deniers, soit de 41 livres 68 centimes.

7.° Une pièce de terre, partie en pré et partie en broussailles, inscrite sous les n.os 727, 727 1/2, 757, sous partie du n.° 726, et sous la moitié de ceux 758 et 759, contenant 2 journaux, 311 toises 11 pieds, bornée au levant par la terre de Claude Carrier, au midi celle de Georges Gaudard, au couchant celle de Claude Carrier, Joseph et Georges Gaudard, et au nord par le creu du Nant, imposée à la taille pour 2 livres 6 sous 3 deniers de Savoie qui, multipliés par 60, donnent la somme de 140 livres, soit de 166 livres neuves.

8.° Un marais, au plan Serafin, sous le n.° entier 780, contenant 291 toises, bornée au lev. par la terre de Jean-Marie Carrier, au midi celle des consorts Goy, au couchant celle de Joseph et Georges Goudard, au nord celle du débiteur, imposé à la taille pour 8 sous 5 deniers 8 douzains qui, multipliés par 60, forment le capital de 25 livres 7 sous 6 den., soit de 30 livres 8 centimes.

9.° Une pièce de terre en champ et broussailles au même mas, inscrite sous les n.os 772 et 773, contenant 3 journaux, 82 toises 6 pieds, bornée au levant par la terre des nobles Delaffléchère et par le torrent de Giffre, au midi la terre des mêmes, au couchant celle de Claude et Marie Goy, et au nord le creu du Nant, imposée à 2 livres 6 sous de Savoie qui, multipliés par 60, forment un capital de 138 livres de Savoie, soit de 165 livres 20 centimes.

Ces 9 premiers articles constituent le domaine vendu par les poursuivans audit Carrier.

10.° Une pièce de terre en vigne et broussailles, sous le Saix, inscrite sous partie au midi des n.os 2555, 2556 et 2557, contenant 109 toises 6 pieds, bornée au couchant par le chemin d'Ossat, au levant par la terre de François-Marie Plantaz, au nord celle de Joseph Mugnier; cette pièce est traversée par la nouvelle route des Capins, elle est imposée à 8 sous 10 deniers 6 douzains qui, multipliés par 60, forment un capital de 26 livres 10 sous 6 den., soit de 31 livres 30 centimes.

11.° Un verger au hameau d'Essaz, dit le verger de la Grange, inscrit sous le tiers au nord du n.° 2816, borné au nord et au levant par la terre de Marie Carrier, aux couchant et midi celle de Joseph Goy dit le Clerc, imposé en taille à 1 sou 4 den. 4 douzains qui, multipliés par 60, forment un capital de 4 liv. 1 sou 6 den., soit de 4 livres 80 centimes.

12.° Un pré dit le pré au Marche, sous le tiers au milieu du n.° 2765, contenant 13 toises 4 pieds, borné aux levant, nord et midi par la terre de Thomas Goy, au couchant celle de Marie Carrier, imposé à 10 deniers 8 douzains qui, multipliés par 60, forment le capital de 2 livres 15 sous 6 deniers, soit de 3 livres 19 centimes.

13.° Un pré au Corty, sous la maison, inscrit sous partie au

couchant du n.° 2800, contenant 28 toises 6 pieds, borné au levant par la terre de Marie Carrier et de Joseph Goy, au midi celle de François Goy, au nord celle de Claude Goy, et au couchant celle de Thomas Goy, imposé à 2 sous de taille qui, multipliés par 60, forment un capital de 6 livres de Savoie, soit de 5 liv. 11 centimes.

14.° Une pièce de terre en vigne et broussailles, dite la vigne Delay, inscrite sous le tiers des n.os 2866 et 2868, contenant 55 toises 4 pieds, bornée au levant par la terre de Joseph Goy feu Antoine, au midi celle de Joseph Goy dit le Clerc, au levant celle de Claude feu Claude Goy, au couchant celle de Joseph Dessuix, imposée à 10 deniers 4 douzains qui, multipliés 60 fois, forment le capital de 2 livres 11 sous 6 deniers, soit de 3 livres 7 centimes.

15.° Un champ, aux Contamines, inscrit sous le tiers au midi du n.° 2691, contenant 70 toises 6 pieds, borné au midi par un chemin, aux levant et couchant par la terre de Joseph Goy-Perenon, au nord par celle de Joseph feu Antoine Goy, imposé à 1 sous 5 deniers 8 douzains qui, multipliés par 60, forment un capital de 4 livres 8 sous 4 deniers, soit de 5 livres 24 centimes.

16.° Un pré au Pallux, inscrit sous le n.° 973, contenant 50 toises 4 pieds, borné au couchant par la grange de Joseph Goy, aux levant et midi par la terre de Thomas Goy, et au nord celle de Sulpice Goy, imposé à 10 deniers de Savoie qui, multipliés par 60, forment un capital de deux livres 10 sous, soit de 2 livres 97 centimes.

17.° Un champ au même lieu, inscrit sous le n.° 967, contenant 169 toises 2 pieds, borné au midi par un chemin, aux nord et couchant par la terre de Sulpice Goy, et au levant celle de Thomas Goy, imposé à 2 sous 9 deniers de Savoie qui, multipliés par 60, forment un capital de [illegible] livres 5 sous, soit de 9 livres 78 centimes.

18.° Un champ, inscrit sous le n.° 219, contenant un journal, 118 toises 5 pieds, borné au levant par la terre de Thomas Goy, au couchant celle des hoirs de François Rubin-Delauchy, au midi celle des frères Rouge, et au nord celle de Joseph Goy, imposé à 8 sous 4 deniers qui, multipliés par 60, forment un capital de 25 livres, soit de 29 livres 60 centimes.

19.° Une trappe vers la Cuttaz, soit seulement la part qui en appartient au débiteur, inscrite sous partie au milieu du n.° 135, contenant 157 toises 2 pieds, bornée au levant par le communal, au couchant par la terre des hoirs de François Rubin, au nord celle de Joseph Goy, au midi celle du Thomas Goy; ladite trappe indivise avec Joseph feu Antoine Goy, imposée à 1 denier 2 douzains de taille qui, multipliés par 60, forment le capital de 5 sous 10 deniers, soit de 70 centimes.

20.° Un bois sapin et favard, inscrit sous partie au nord du n.° 935, contenant 157 toises 2 pieds, borné aux levant et nord par un chemin, au couchant la terre de François Rubin-Delauchy, et au midi celle de Thomas Goy, imposé à 1 sou 2 deniers qui, multipliés par 60, forment une somme de 3 livres 10 sous, équivalent à 4 livres 24 centimes.

21.° Une pièce de terre en Bois-Noir, dite le Bois des Pesses, inscrite sous partie au midi du n.° 563, contenant 61 toises 4 pieds, bornée au levant par un chemin, au midi la terre de Thomas Goy, au nord celle des hoirs de François Goy, au couchant celle de François Rey, imposée à 1 sou 5 deniers 2 douzains qui, multipliés par 60, forment un capital de 4 livres 5 sous 10 deniers, soit de 3 livres 19 centimes.

22.° Un champ dit les Troncs, inscrit sous le n.° entier 106 17, contenant 47 toises 2 pieds, borné au levant par la terre de Claude Goy, au nord celle de Sulpice Goy, au couchant celle de Joseph Goy, et au midi celle de François Dessaix, imposé à 4 deniers de Savoie qui, multipliés par 60, forment le capital de 1 livre, soit de 1 livre 19 centimes.

23.° Un pré à Vernan, sous partie au milieu du n.° 2597, contenant 159 toises 7 pieds, borné au levant par la terre de Marie Carrier, au couchant celle de Joseph Goy, au midi celle de Jean-Marie Lydrel, au nord celle de Sulpice Goy, imposé à 3 sous 8 deniers de taille qui, multipliés par 60, forment un capital de 11 livres 3 sous 4 deniers, soit de 15 livres 24 centimes.

24.° Une pièce de terre en champ et pré, au Bosson, inscrite sous le n.° 2616, partie de celui 2615, contenant un journal, 34 toises 7 pieds, bornée au levant par la terre de Marie Carrier, au couchant celle de Pierre Carrier et de Claude Goy, au nord celle de M. Rouge de Samoëns, au midi celle de Claude Goy; ladite pièce imposée à 15 sous de taille qui, multipliés par 60, forment le capital de 45 livres, soit de 55 livres 34 centimes.

25.° Une pièce de terre en champ et broussailles, sise au Rachet, inscrite sous la moitié au levant des n.os 3746 et 3747, contenant 247 toises 6 pieds, bornée au levant par la terre de Joseph fils de feu Antoine Goy, au couchant par celle de Joseph Goy dit le Clerc, au nord par celle de François Carrier, au midi celle de Pierre et Marie Carrier, imposée à 14 sous 9 deniers de taille qui, multipliés par 60, forment un capital de 44 livres 5 sous, soit de 52 livres 48 centimes.

26.° Un bois dit au Feugy, inscrit sous partie au nord du n.° 655, contenant 47 toises 7 pieds, borné aux levant et nord par la terre de noble Delafléchère, aux midi et couchant celle des consorts Levand, imposé à 8 douzains de taille qui, multipliés par 60, forment le capital de 3 sous 4 deniers, soit de 20 centimes.

27.° Une pièce de terre en bois noir et fayard, inscrite sous partie des n.os 650 et 655, contenant 156 toises 3 pieds, bornée aux nord, levant et midi par la terre de noble Delafléchère, au couchant celle de Thomas Carrier, imposée à 11 den. 8 douzains de taille qui, multipliés par 60, forment le capital de 2 livres 16 sous 4 deniers, soit de 3 livres 70 centimes.

28.° Un pré dit Vernasson, inscrit sous le n.° 855, contenant un journal, 7 toises 2 pieds, borné aux levant et midi par la terre des consorts Levand, au nord par la pièce ci-après, et celle de Marie Rey, au couchant celle de Joseph Rey, imposé à la taille

de 1 livre 8 sous de Savoie qui, multipliés par 60, forment le capital de 84 livres, soit de 99 livres 55 centimes.

29.° Un pré appellé le Ruly, inscrit sous le n.° 3820, contenant 199 toises 3 pieds, borné aux midi, levant et nord par la terre des consorts Devand, et au couchant par le fond ci-après appartenant au débiteur, sous le n.° 3837, imposé à 8 deniers de taille qui, multipliés par 60, forment le capital de 2 livres, soit de 2 livres 38 centimes.

30.° Une pièce de terre en bois et champ, dites le Verney et Vernasson, inscrite sous partie aux midi et nord du n.° 856, contenant 7 journaux, 176 toises trois pieds, bornée au levant par le Giffre, au couchant par la terre de Marin Rey et des consorts Devand, aux nord et midi par la terre des mêmes, imposée à 9 sous 4 den. de taille qui, multipliés par 60, forment un capital de 28 livres, soit de 33 livres 18 centimes.

31.° Un bois appelé Lajoux, inscrit sous le n.° 3813, contenant 203 toises 2 pieds, borné au levant par la terre des consorts Devand, au midi celle des mêmes et de Thomas Carrier, au nord le communal, au couchant la terre dudit Carrier et la pièce ci-après confinée; imposée à 1 sou 5 deniers de taille qui, multipliés par 60, forment un capital de 4 livres 5 sous, soit de 5 livres 4 centimes.

32.° Une pièce de terre en pré et bois, appelée les Joux, inscrite sous partie du n.° 878, contenant 204 toises 2 pieds, bornée aux midi, couchant et partie au levant par la terre des consorts Devand, au nord par la terre figurée ci-après sous les n.os 873 et 3838 1/2, imposée pour 2 sous 1 denier 6 douzains de taille qui, multipliés par 60, forment un capital de 6 livres 7 sous 6 deniers, soit de 7 livres 56 centimes.

33.° Une broussaille sous la Joux, inscrite sous le n.° 3836, contenant 32 toises 5 pieds, bornée au levant par le torrent de Giffre, et des autres parts par la terre des consorts Devand, imposée à 1 denier qui, multiplié par 60, forme le capital de 5 sous, soit de 30 centimes.

34.° Et enfin, une maison, four, cour, place, jardin, champ, pré et verger; le tout ne formant qu'un seul mas, dit les Rippes, figuré sous partie des n.os 873, 874, 875, 876, 879 et les n.os entiers 3818, 3837, 3838 1/2, contenant 5 journaux, 34 toises 2 pieds, borné au levant par un sentier, par la terre des consorts Devand et le fond ci-devant confiné; aux midi et nord par la terre des consorts Devand, au couchant celle des nobles Delaflèchère et Deluche; imposé à 3 livres 1 sou 5 deniers qui, multipliés par 60, forment un capital de 184 livres 5 sous, soit de 218 livres 5 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Les poursuivans se soumettent de payer pour les 9 premiers articles de l'état qui précède formant le premier lot, la somme de L. 1033, 49 centimes.

Pour le dixième article formant seul le second lot, la somme de L. 54, 56 centimes.

Pour les onze, douze, treize et quatorzième articles qui formeront le troisième lot, celle de L. 20.

Pour les quinze, seize et dix-septième articles qui formeront le quatrième lot, celle de L. 10.

Pour les dix-huit et dix-neuvième articles qui formeront le cinquième lot, celle de L. 50.

Pour les vingt, vingt-un et vingt-deuxième articles qui formeront le sixième lot, la somme de L. 12.

Pour le vingt-troisième article qui formera seul le septième lot, la somme de L. 15.

Pour le vingt-quatrième article qui formera seul le huitième lot, celle de L. 60.

Pour les vingt-cinq, vingt-six et vingt-septième articles qui formeront le neuvième lot, celle de L. 60.

Pour le vingt-huitième article qui formera le dixième lot, celle de L. 140.

Pour les vingt-neuf et trentième articles qui formeront le onzième lot, celle de L. 40.

Pour l'article trente-unième qui formera le douzième lot, la somme de L. 10.

Pour le trente-deuxième article qui formera le treizième lot, celle de L. 90.

Et enfin, pour les articles trente-trois et trente-quatrième qui formeront le dernier et quatorzième lot, celle de L. 230.

Ces offres pour mises à prix, s'élèvent bien à plus de 60 fois le montant de la contribution foncière dont chacun desdits lots est affecté d'après les extraits du cadastre de la commune de Varrigues, délivrés par M.e Carrier, secrétaire de ladite commune, les 10 février et 20 mars écoulés.

Art. II. Chaque lot sera enchéri et adjugé séparément, mais après les adjudications partielles, ils seront remis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les articles réunis un enchérisseur qui couvre celle-ci, elles demeureront sans effet, tout comme elles seront valables s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour la totalité.

Art. III. L'adjudicataire entrera en jouissance des biens, à compter du jour de l'adjudication, et paiera dès la même époque l'intérêt de son prix, à raison du 5 pour cent.

Art. IV. L'adjudicataire paiera le prix principal et les intérêts d'icelui aux créanciers, d'après l'ordre qui sera ouvert par-devant le tribunal, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles ne le soient pas.

Art. V. Il payera en sus de son prix toutes les charges et contributions affectées sur les biens, ainsi que tous les frais faits dès l'injonction du 14 mars, y compris ceux-ci et ceux faits et à

faire jusqu'au jugement d'adjudication, coût et enregistrement d'icelui, et ce dans les 20 jours de sa date.

Art. VI. Les biens passeront à l'adjudicataire avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix par défaut de contenance.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis desdits mariés Morand et Carrier, ayant pour procureur ledit M.e Guy, demeurant à Bonneville, dans l'étude duquel ils élisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville, à l'audience du 20 juillet prochain, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les poursuivans, de la manière ci-devant rappelée.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité des articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 15 juin 1826. Signé à la minute par M.e Jacquier, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 17 juin 1826, vol. 13, folio 200, case 2253, reçu 5 livres. Signé Bella, receveur.

Pour expédition à M.e Guy, procureur des poursuivans.

Jacquier, greffier.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'une maison appartenante à la Josette Roman, en indivision avec ses fils Marie et François Raud-Berthier, située en la commune de Vuz-en-Sallaz.

Le Tribunal de Préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir qu'en exécution d'un jugement par lui rendu, le 22 mars 1825, en faveur de M.es Louis, et Joseph Pignot, le premier, notaire, demeurant à Vuz, et le second, procureur, demeurant à Bonneville, contre la Josette Roman, cultivatrice, demeurant audit Vuz, et d'un décret émané du même Tribunal, le 30 septembre suivant, il a été fait à cette dernière, par exploit du sergent Nanterne signé, sous date du 19 novembre, même année, conformément à l'art. 94 de l'édit du 26 juillet 1822, injonction de payer 1.° la somme de 1044 liv. neuves, 35 centimes, montant des condamnations portées par ledit jugement, y compris tous les intérêts en dérivant, liquidés dès sa date au 22 octobre 1825; 2.° celle de 54 livres neuves, 55

centimes, compris les coûts d'icelui et les frais du procès-verbal de carence dressé le 13 septembre par le susdit sergent.

Que ladite Roman n'ayant point satisfait à cette injonction, et ledit M.e Joseph Pagnod réunissant aujourd'hui les droits en cette partie de son frère Louis, à forme de contrat de partage, Magnon notaire, du 19 mars dernier, pour se conformer à ce que prescrit l'art. 99 de l'édit susdit, a présenté en son nom seul, requête à M. le Président de ce Tribunal, qui, par son décret du 25 avril proche passé, lui a permis de faire assigner ladite Roman, ce qui a eu lieu par exploit dudit sergent Nanterne, portant citation de comparaître à l'audience du deux mai courant où est intervenue ordonnance par laquelle, en prononçant défaut contre celle-ci, le tribunal a pour le profit autorisé la vente aux enchères de l'immeuble, soit maison ci-après désignée, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 15 juin prochain, à dix heures du matin, mandé au greffier de céans de dresser le manifeste prescrit, et commis le sergent Nanterne nîné, pour faire toutes notifications, en conformité du susdit édit.

La susdite ordonnance, avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés à ladite Roman, par exploit dudit sergent Nanterne, le 19 mai courant, et copie authentique du tout signée par ledit M.e Pagnod, procureur, a été déposée au bureau des hipothèques de cette ville, ainsi qu'en résulte du certificat délivré au bas dudit exploit, par M. Bella Conservateur, le 20 même mois.

Désignation de l'immeuble à subhaster.

Une maison située au chef-lieu de la commune de Vinon-en-Sullar, inscrite sous le numéro 5050 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 32 toises, 5 pieds, payant 2 sous, 11 deniers de taille, confinée au levant par une place pour bien et lieu d'aisance, aux couchant et nord par des rues et au midi par la maison du sieur Jean-Louis Thevenot; cette maison est possédée en indivision par Josette Roman et ses fils Marie et François Baudi-Berthier.

Conditions de la vente mises par le poursuivant.

1.° Il fait l'offre de la somme de cent livres neuves, excédant de trois fois la contribution royale qui frappe ledit immeuble.

2.° L'adjudicataire supportera toutes les servitudes et charges quelconques imposées sur icelui.

3.° Il payera tous les frais faits à l'occasion de la subhastation et adjudication successive.

4.° Il versera entre les mains du poursuivant le prix de l'adjudication, en payement ou à compte de la créance de celui-ci.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de M.e Joseph Pagnod, procureur, qui élit domicile en son étude à Bonneville, il sera procédé à la vente de l'immeuble dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, hôtel-de-ville de Bonneville, le 15 juin prochain, à 10 heures du matin, sur la mise à prix de la somme de 100 livres neuves, offerte par le poursuivant.

A l'audience ci-dessus indiquée, ne s'étant présenté aucun enchérisseur, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a fixé, par son ordonnance dudit jour, au 3 du mois d'août prochain, à dix heures du matin, sur la même mise à prix de 100 l. nouvelles, offerte par le poursuivant, la seconde enchère et l'adjudication définitive de l'immeuble qui fait le mérite de la vente.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de Savoie, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit sus-relaté.

Mande à ces fins, le tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 20 mai 1826. Signé à la minute par M.e Jacquier greffier.

Enregistré à Bonneville, le 22 mai 1826, vol. 13, fol. 153, case 1729, reçu 3 livres, le receveur BELLA.

Pour expédition à M.e PAGNOD:
JACQUAZ, substitut-greffier.

COPIE DE REQUETE.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Mage au Tribunal de Judicature-Mage d'Annecy.

Supplient humblement les mariés sieur Guillaume Perroux et demoiselle Victoire Quétand, celle-ci autorisée au besoin par son mari, négociant, domiciliés à Annecy, et disent que:

Par acte du 27 août 1825, Rollier, notaire à Annecy, ils ont acquis, des pères et fils Jacques feu Antoine et Philibert Encrenaz, nés à Thorens, domiciliés à Annecy, agissant de leur chef et aux noms des hoirs de Catherine Bonod, pour lesquels ils se sont fait fort, une maison, une cour, et aisances et dépendances, le tout inscrit au n.o 2304 de la mappe de la ville d'Annecy, situé près le clocher Notre-Dame, et confiné au couchant, par jardin du sieur François Favre, avocat; au levant, par maison du sieur Daviet Michard, négociant, ladite cour entre deux; au midi, par maison du sieur Joseph-Marie Balleydier; et au nord, par maison dudit Favre et des hoirs de Jean Reiguier; les vendeurs ont déclaré vendre, et les acquéreurs acheter, tout ce que les pères

et fils Encrenaz, et les héritiers de Catherine Bonod, possédaient et avaient droit de posséder, sur la place et en rue Notre-Dame de la ville d'Annecy.

Le prix de la vente a été fixé à 2260 liv., sur lequel les acquéreurs ont payé, en passant l'acte, 60 liv., à Philibert Encrenaz.

Les acquéreurs se sont engagés de payer, à réquisition et avec intérêt, dès le premier avril 1826, époque à laquelle ils devaient entrer en jouissance, le restant dudit prix, arrivant à 2200 livres, aux créanciers des vendeurs et des héritiers de Catherine Bonod, ayant privilége ou hypothèque, en rang utile, sur les immeubles achetés.

Il a été convenu que ces créanciers seraient désintéressés, dans les proportions et de leurs créances, et du droit de chacun de leurs débiteurs, aux immeubles vendus.

Que les frais de procédure à faire et des quittances à passer pour l'extinction desdites créances, étaient à la charge des vendeurs et que les acquéreurs en retiendraient le montant, sur le prix de la vente.

Que les objets vendus étaient dans un tel état de dégradation, qu'il y avait urgence à les reconstruire, et que les acquéreurs pourraient en prendre actes d'état, même en l'absence des vendeurs.

L'acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, comme résulte de certificat du sieur Orsier, du 19 avril, année courante.

Les suppliants déclarent qu'ils sont prêts à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, affectées sur les immeubles qu'ils ont acquis, par ledit acte du 25 août 1825, Rollier notaire, pour la quantité et de manière qui seront déterminées par le tribunal, jusqu'à concurrence du prix de la vente. A cette fin, les suppliens recourent :

A ce qu'il vous plaise, seigneur-sénateur, commettre le sergent Bocquet, ou tout autre huissier ou sergent, pour notifier :

1.° A Philibert Encrenaz, employé à la fabrique de MM. Dupont, habitant à Annecy, et, avec la rogatoire au tribunal de préfecture de Savoie-Propre, à François Encrenaz, habitant à Chambéry, où il est employé à la prison royale, le premier de son chef, et en qualité, ainsi que le second, de fils et héritiers dudit Jacques Encrenaz, décédé à Thorens, en novembre 1825.

2.° Aux créanciers des précédens propriétaires, inscrits sur les

dits immeubles, aux domiciles élus par leurs inscriptions respectives.

La présente requête, ledit certificat de transcription du 19 avril 1826, signé Orsier, et l'état ci-après desdits créanciers, fait en conformité de l'article 72 du code hypothécaire, et pouvoir.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Du 19 avril 1826, je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné, par M.e Rollier notaire à Annecy, un acte par lui reçu, le 27 août 1825, insinué le 1 septembre suivant, par lequel, Jacques et Philibert Encrenaz, père et fils, demeurant à Annecy, vendent à Guillaume Perroux et Quétand, négocians, demeurant dans ladite ville, les bâtimens, cour, attenances et dépendances, qu'ils possèdent en cette ville, proche le clocher de Notre-Dame, consistant notamment, en une cuisine et une chambre, attenant au premier étage, cour, écurie, et en outre, le droit qu'ils ont aux latrines existant au second étage, le tout inscrit sous le n.° 2304, confiné au couchant, par jardin de spectable Favre; au levant, par maison du sieur Maclard; au midi, par maison du sieur Balleydier; et au nord, celles de spectable Favre et des hoirs Reignier, pour le prix de 2260 livres.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 283, et sur le registre général d'ordre, vol. 46, case 87, et avoir reçu:

Pour droit proportionnel . . .	11 l. 30 c.
Pour papier timbré	0 » 80 »
Salaire.	1 » 50 »
Total	13 l. 60 c.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 119, art. 18, et a payé:

Pour droit proportionel . . .	2 l. 10 c.
Timbre	0 » 50 »
Salaire.	0 » 75 »
Total	3 l. 85 c.

Annecy, le 19 avril 1826. Signé Orsier, Conservateur.

État des créanciers inscrits sur les immeubles ci-devant délégués, fait en conformité de cinq états d'inscriptions, des 25 août 1825, 29 mai, et 10 juin 1826, et de deux certificats négatifs du 12 juin 1826, délivrés par le sieur Orsier, conservateur au bureau des hypothèques d'Annecy.

DATES et natures des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ns
27 Mai 1807, vente, Duparc notaire, inscrite le 27 février 1823.	Lacombe Claude-Joseph, en sa qualité, domicile élu en l'étude de M.e Bardet procureur à Annecy.	980 00
10 Novembre 1812, vente, St.-Martin n.re, inscrite le 21 octobre 1823, pour éviction.	Chappuis François-Xavier-Camille, domicile élu en l'étude de M.e Grivaz procureur à Annecy.	4100 00
30 Octobre 1824, contrat dotal, Rollier not.re, inscrit le 21 mars 1825.	Benoit Catherine, épouse de Jacques Ducrenoz, domicile élu en sa demeure à Annecy.	1050 00
1.er Juin 1825, obligation, Fontaine notaire, inscrite le 4 juin 1825.	Croset-Mouchet Aimé, domicile élu à sa demeure à Annecy-le-Vieux.	258 00
6 Pluviôse an 9, vente, Duparc notaire; 23 juin 1824, cession, Cailles n.re; 15 juillet 1825, quittance, Rollier notaire; 27 août 1825, vente, Rollier notaire, inscrite, pour éviction, le 31 août 1825.	Les mariés Perroux Guillaume et Quétant Victoire, domicile élu en leur domicile à Annecy.	3088 00
9 Mars 1825, vente, Favre notaire, inscrite le 11 même mois.	Ducrenoz Jacques, domicile élu en sa demeure à Annecy.	250 00
15 Juillet 1825, obligation, Rollier n.re; 15 juillet 1824, cession, Cailles n.re; 9 mars 1825, vente Favre notaire, inscrite le 26 août 1825.	Perroux Guillaume, domicile élu en sa demeure à Annecy.	418 80

Signé Pierre GIARDIN, substitut de M.e FALQUET, procureur, tous les deux mandataires des supplians, par acte du 2 mai, année courante, BRUNIER, notaire à Annecy.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis le sergent Bocquet, pour faire les notifications requises, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'hôtel de justice, le 19 juin 1826. Signé GEROIL.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 19 juin 1826, folio 90, case 1079 du 14.me volume, reçu 2 livres, signé OBSIER.

COPIE DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard GEROIL, Sénateur et Préfet au Tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par Guillaume Perroux et Victoire Quétand, celle-ci autorisée par son mari, habitans à Annecy, commettons le sergent Bocquet pour faire les notifications requises à Philibert Encrenaz, habitant à Annecy, François Encrenaz habitant à Chambéry, avec la rogatoire, quant à ce dernier, au Tribunal de Savoie-Propre, et aux créanciers des précédens propriétaires inscrits sur lesdits immeubles aux domiciles élus par leurs inscriptions. Faites et scellées à Annecy, le 19 juin 1826. Signé ARMENJON.

Pour copie conforme :

Pierre GIARDIN, substitut de M.e FALQUET, Procureur.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-M. PLATTET.

AN 1826. (N.° 27); XI.e Anno

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE;

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 7 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 6 juillet. Nous nous félicitons de pouvoir annoncer avec certitude la prochaine arrivée de LL. MM., que l'on espère posséder en cette ville vers le milieu du mois. La jouissance des habitans sera d'autant plus vive, qu'elle sera augmentée par la présence de LL. AA. RR. Mg.r le Duc d'Orléans et son auguste Epouse, sœur de notre Reine bien aimée, et d'une partie de leur famille. L'arrivée de LL. MM. renouvellera tous les sentimens et cette joie universelle qui éclatèrent il y a deux ans, à l'époque de leur premier voyage dans ce Duché. Déjà l'impatience de les revoir se manifeste sur tous les points, et tous les cœurs voleront au devant de leurs pas.

— Le 20 juin dernier, sur les cinq heures du matin, un incendie a éclaté dans le hameau de Chamoux, commune de Minzier, province de Carouge. Huit maisons, avec les granges et écuries ont été la proie des flammes. On a à déplorer la perte d'un enfant. Cinq bêtes et tout le mobilier ont été consumés. Huit infortunés sont réduits à la misère. On évalue la perte à près de 70 mille livres.

Suite de la distribution de Médailles aux propriétaires des jumens poulinières (1).

A THONON (15 juin 1826), 4 *Médailles.*

Membres de la Commission.

MM. Le Chevalier de Lord, *ancien Officier de Cavalerie.*
Le Chevalier Chapuis, *idem.*
Le Chevalier Ceppi, *Officier des Carabiniers Royaux.*
Chavanne, *Maréchal Expert.*
Colly, *Garde-Etalons royal.*
Rollier, *Commandant du Dépôt royal d'Etalons d'Annecy.*

(1) Voyez le N.° 25 du 16 juin, Année courante.

Propriétaires des jumens.

MM. Verboux Melchior, *propriétaire agriculteur*, à *Draillant*.
Ruphy Amable, *propriétaire*, à *Thonon*.
Dessaix, *Général en retraite*, *ibid.*
Dessaix François, *Secrétaire à l'Intendance*, *ibid.*

A BONNEVILLE (19 juin), 4 *Médailles*.

Membres de la Commission.

MM. Jacquier, *propriétaire*, à *Bonneville*.
Plantax, *id.*, *ibid.*
Grollet, *Artiste vétérinaire*, *ibid.*
Clerc-Biron, *Garde-Etalon royal*, *ibid.*
Rollier, *susdit*.

Propriétaires des jumens.

MM. Dufresne, *Syndic à La Tour*.
Dufresne, *neveu*, *ibid.*
Pinget, *Docteur Médecin*, à *La Roche*.
Chev. de Chissé, *de Pollinge*.

A SALLANCHE (21 juin), 4 *Médailles*.

Membres de la Commission.

MM. Rey, *Garde du Corps de S. M.*
Blanc, *Docteur Médecin*.
Trebillon, *Artiste vétérinaire*.
Thorex, *Garde-Etalon*.
Rollier, *susd.*

Propriétaires des jumens.

MM. Rosset Jean-François, *propriétaire*, à *St. Gervais*.
Ramoz Jean-François, *id.* à *Domancy*.
Grena Michel, *id.* à *Sallanche*.
Bottollier Nicolas, *id.* à *Domancy*.

La suite à un autre N.°

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 juillet : 1.° NOTIFICANZA *della Regia Commissione di liquidazione* (in data 13 giugno 1826) *colla quale vien pubblicato il 7.° Elenco de' creditori Sudditi di S. M. verso la Francia radenti in 2.da Classe* (7.me liste des créanciers envers la France, de la 2.de classe, définitivement liquidés).

2.° MANIFESTO *del Magistrato della Riforma sopra gli studi* (in data delli 13 di giugno 1826) *col quale si notificano gli ordini Sovrani*, ecc. c'est-à-dire, Manifeste portant notification des ordres souverains touchant l'époque où les Etudians à l'Université doivent prendre la revue, et le mode

selon lequel suivant un cours régulier d'études, ils en retireront le plus grand avantage, et contenant quelques autres dispositions relatives à la meilleure discipline.

PIÉMONT.

Turin, 29 *juin*. Sur douze individus arrivés à Gênes, des Echelles du Levant, six sont morts dans le Lazaret, de la peste dont ils avaient apporté le germe de l'île de Candie, outre le préposé à la garde des malades, que son zèle a rendu victime de la contagion. Les sages et sévères précautions ordonnées par S. Exc. le Gouverneur, sur la demande du Magistrat de santé, ont prévenu tout danger de communication et n'ont laissé aucun sujet de crainte ultérieure. Afin de prévenir toute exagération et toute fausse alarme, l'Autorité a voulu que le récit de cet événement fût publié avec franchise et dans la plus exacte vérité.

— Le 22 de ce mois, S. Exc. le Marquis de Brignole, Ministre d'Etat et Président Chef du Magistrat de la Réforme, MM. les Réformateurs, les Professeurs et Docteurs des Facultés, beaucoup de personnes distinguées et un grand nombre d'étudians se sont réunis à l'Université, où M. Rivelli, Répétiteur Royal de belles-lettres, a prononcé l'éloge de feu M. l'Abbé Ignace Bertorin de Saint-Etienne, Chev. Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare et Membre de la Réforme, personnage des plus distingués par sa science, ses longs services dans l'instruction publique, ses qualités personnelles et son constant attachement à nos augustes Souverains. Dans cette circonstance, un certain nombre d'élèves choisis par le R. P. Jésuite Manera, Professeur d'éloquence italienne, ont lu des pièces de vers latins et italiens, à la louange de S. Louis de Gonzague.

— La Fête de ce saint protecteur de la jeunesse a été célébrée avec une grande solennité au Collége des Cannes.

1er Juillet. LL. MM. sont revenues du Château d'Aglié en cette Capitale le 29 juin. LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Modène, arrivés le lendemain, ont pris congé de leurs augustes parens et sont repartis pour leurs Etats.

— On écrit de Gênes, que S. M. la Reine veuve de Sardaigne, avec les Princesses Royales ses Filles, va passer quelques jours à Savone.

— S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur général du Duché de Gênes, est parti le 29 juin pour les eaux d'Aix en Savoie. S. Exc. est accompagnée de tous les vœux pour l'amélioration de [illegible]. S. Exc. est actuellement à Aix.

— Aucun symptôme fâcheux ne s'est manifesté ultérieurement dans le Lazaret de Varagnano.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'*Observateur autrichien* annonce que, le 22 mai, Ibrahim-Pacha est parti de Patras à la tête de sa cavalerie, et s'est dirigé vers Calavrita

pour marcher de là sur Tripolitza. Le lendemain, 13, l'infanterie s'est également mise en marche. Le nombre des troupes sous les ordres d'Ibrahim est d'environ 10 mille hommes. On assure que les habitans de Calavrita et de plusieurs places de la Romélie ont offert leur soumission.

ANGLETERRE.

Les journaux de Bogota annoncent que Bolivar a été réélu en qualité de président de la Colombie et qu'on le presse d'y revenir.

— On parle de la résolution prise par plusieurs provinces de l'Amérique du sud de se réunir au Paraguay.

— Le *Courrier* annonce que lord Cochrane est parti pour la Grèce sur un bâtiment à vapeur, lequel doit être rejoint en route par divers bâtimens qui, réunis, formeront une escadre considérable.

— M. Crompton, attaché à l'ambassade de Constantinople, est arrivé le 23 juin au bureau des affaires étrangères avec des dépêches.

FRANCE.

Paris, 28 *juin*. M. Lemontey, membre de l'Académie française, est mort avant-hier, à la suite d'une courte maladie.

— Le prince Camille Borghèse, qui a passé à Genève le 22 de ce mois, arrive incessamment à Paris, pour remercier, au nom du Saint-Père, le Roi de France de l'heureuse intervention de sa marine auprès des puissances barbaresques en faveur du pavillon de S. S.

— La mort vient d'enlever Mg.r Henri-Marie de Brue, évêque de Vannes, à l'âge de 72 ans.

30 *Juin*. L'Académie française a nommé pour son directeur annuel Mg.r l'Archevêque de Paris.

— L'empereur du Brésil, dans son décret d'abdication de la couronne de Portugal, du 2 mai, y a mis ces deux conditions, que la princesse sa fille régnera selon la constitution octroyée par lui au Portugal, et qu'elle ne quittera le Brésil que lorsqu'on aura prêté le serment à la constitution et après les fiançailles de la princesse avec l'infant don Miguel. Par un décret du 30 avril, l'empereur a nommé pairs du royaume de Portugal vingt-cinq personnages du titre de marquis, quarante comtes, trente vicomtes, deux ducs, un cardinal et quatre archevêques, total, 85 pairs. Un décret du même jour ordonne l'élection immédiate des députés, conformément au chapitre 5 de la constitution.

2 *Juillet*. La mission qui a eu lieu à Rouen s'est terminée de la manière la plus édifiante. Plus de cinq mille personnes ont reçu la communion le même jour.

— La gazette d'Augsbourg annonce que la Porte a résolu d'adopter le *nizam ghédid* (la discipline militaire à l'européenne, et que les troupes égyptiennes ont décidé cette innovation, qui a éprouvé jusqu'ici une forte opposition.

Actions de la banque de France : 2060 fr. ; 2055 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 98 fr., 15 c. ; 98 fr., 60 c.
Trois pour cent : 65 fr., 75 c. ; 65 fr., 60 c. ; 66 fr. ; 65 f., 95 c.

VARIÉTÉS.

Observations concernant la Notice historique sur la ville d'Aix-en-Savoie et ses eaux thermales, par M. J.-B. Francœur.

Cet opuscule rédigé par un savant cher à la république des lettres, dont le nom seul a déjà beaucoup de droits à la reconnaissance des habitans d'Aix-en-Savoie, vient encore d'ajouter de nouveaux titres à leur suffrage et à leur gratitude, en faisant ressortir, avec autant de vérité que de talent, la position avantageuse de cette ville, la richesse des paysages si variés qui l'entourent, la salubrité de l'air que l'on y respire, les qualités précieuses de ces eaux si célèbres, auxquelles les malades ne s'adressent presque jamais en vain, toutes les commodités et les aisances de la vie, les sociétés nombreuses qui viennent s'y réunir de toutes les contrées de l'Europe ; et pour couronner ce tableau, les agrémens recherchés que l'on y rencontre dans l'établissement connu sous le nom de Cercle.

Sous la plume de M. Francœur, tous les avantages de l'heureuse situation d'Aix-en-Savoie, dont aucun n'a échappé à son œil clairvoyant : sont exposés d'une manière qui ne laisse rien à désirer. Il n'en est pas de même de ce qu'il dit des travaux considérables exécutés aux bâtimens des Bains, qui étaient dans un état de dégradation effrayante, à l'époque du retour de notre Monarque. C'est avec le plus grand ordre et la plus judicieuse économie que l'administration actuelle a su, non-seulement réparer, mais accroître, par des dispositions les mieux combinées, diverses modifications de l'usage des eaux, en les appropriant ainsi aux besoins des différens cas. La grande échelle sur laquelle l'homme des cent jours avait monté ses projets fantastiques, avait aussi été appliquée à des plans de constructions gigantesques pour les eaux thermales d'Aix. Dans les plans qui en furent dressés et que l'on connaît, rien n'avait été refusé au luxe architectonique, tels que de vastes portiques, colonnades, etc. ; pendant que rien n'avait été prévu de ce qui assure à l'humanité souffrante telle ou telle part des soulagemens que l'art médical distribue avec choix et méthode. Ces der-

mières vues sont celles que suit la sage administration actuelle des Bains, dont la marche est de préférer les restaurations nécessaires aux accroissemens superflus, ce qui est utile à ce qui n'est que beau, enfin le soulagement des infirmes au luxe de l'architecture.

La fontaine d'eau thermale connue dans l'endroit sous le nom d'*eau d'alun*, se trouve désignée dans plusieurs ouvrages sous le nom de *Fontaine de St. Paul*. Dans les temps antiques elle fait bien plus que celle *de soufre*, l'objet de travaux de construction d'une vaste étendue; ils embrassaient un grand espace depuis la source jusqu'à l'*Arc de Campanus*, en s'étendant au loin vers le midi. Les restes des souterrains que l'on a découverts prouvent assez que, dès une haute antiquité, on avait connu l'efficacité de l'usage du gaz de cette eau. Déjà l'administration a fait des dispositions qui signalent des vues analogues au témoignage irrécusable des monumens en faveur des infirmes.

L'abondance de la source de St. Paul *ferait la richesse d'un autre pays*, expression de l'auteur de la Notice, que j'aime à appliquer à d'autres vues que celles de l'art de guérir; puisque l'une et l'autre des deux fontaines ont, par les qualités de leurs eaux, une action puissante sur les huiles pour les dégraisser, et sur les substances végétales propres à la confection du papier, soit pour en diviser les parties, soit pour en neutraliser les résines et former, par de nouvelles combinaisons chimiques, des agrégations d'où résultent des composés précieux pour les arts. La nature les offre ici, pour des préparations dont l'art ne saurait approcher. Elles donnent au papier que les dessinateurs emploient au lavis, la propriété de happer fortement les teintes qu'ils y appliquent; elles donnent aux couleurs qu'ils emploient un éclat et une solidité remarquables. Les arts industriels ont ici un champ ouvert à défricher.

M. Francœur, d'après l'opinion vulgaire, attribue les constructions romaines d'Aix-en-Savoie à l'empereur Gratien? On permettra de reproduire ici ce que je crois avoir démontré à ce sujet dans divers opuscules et notamment dans le *Journal de Savoie*, des 6 et 20 mars 1818. Ce sujet n'est point sans importance pour un lieu riche en monumens antiques et favorisé de dons particuliers de la nature: il ne saurait être sans intérêt pour tout ami de son pays, qui se plaît à voir dans les âges anciens les véritables titres de l'antique célébrité de la contrée qui l'a vu naître. Ces titres appartiennent aussi à la science médicale qui puise dans l'histoire des eaux ther-

males des témoignages incontestables de l'efficacité de leurs vertus.

Avant que les Romains eussent subjugué les redoutables Allobroges, les eaux minérales d'Aix étaient déjà connues de cette nation guerrière, qui, par *ses richesses et sa renommée, ne le cédait à aucune autre de celles que comprenaient les Gaules.* Tels sont les traits sous lesquels tous les historiens romains ont fait mention des Allobroges. D'après ces données, on prouve, ce me semble, que l'usage des eaux chaudes administrées par la vapeur était connu et employé par les seuls Allobroges, non-seulement à Aix-en-Savoie, mais ailleurs dans l'Allobrogie; et c'est ce que démontrent les tuyaux quadrangulaires de briques, dans lesquels s'élevaient les gaz au-dessus des réservoirs clos, lequel était ainsi conduit dans une pièce supérieure qui le recevait. On sait que des tuyaux de cette même forme et destination ont été trouvés non-seulement à Lyon, ville où s'établirent des Allobroges, mais sur d'autres points, comme près de Montmélian, mais nulle part ailleurs que sur l'ancien territoire des Allobroges. Pareille observation a déjà été faite; elle se trouve consignée dans je ne sais quel volume du *Journal Encyclopédique*, et elle fournit seule un argument irrécusable en faveur du lieu où avaient été imaginés et employés ces conduits de la vapeur de l'eau chaude.

Après la conquête de son territoire, ce peuple qui avait lutté contre les Romains, avec tant de gloire et si peu de succès, en devint un fidèle allié. Qui de nous n'aime pas à se rappeler avec quelle fidélité les Allobroges rejetèrent les offres du traître Catilina, aux dépens même de la liberté qui leur fut offerte? On voit ensuite cette nation fidèle adopter les mœurs et les usages romains, et jusqu'aux noms de famille usités à Rome.

C'est à des noms de cette sorte que l'on doit attribuer le plus grand nombre de ceux que l'on voit sur les inscriptions à Aix et dans l'Allobrogie.

Le nom latin d'Aix-en-Savoie, *A. Allobrogum*, a été en usage jusqu'au dixième siècle; l'époque de la mutation en celui de *A. Gratianæ*, était moderne, lorsque Fantoni écrivait un commencement du 17e siècle. Vers ce temps Moréri avait admis cette substitution sur le témoignage de Davity, dans son *Etat et Empire du monde*, compilation sans choix et parfaitement oubliée. Le nom *A. Gratianæ* ne se trouve nulle part avant cette époque. Les anciens titres de fondations et autres en latin n'emploient, pour désigner cette ville, que la seule expression *ad aquas*. Les bulles et autres res-

crits pontificaux emploient, selon l'usage encore en vigueur, cette expression, *Aq. Gratianopolis diœcesis*, c'est-à-dire, les eaux du Diocèse de Grenoble, Diocèse auquel appartenait Aix-en-Savoie. Tel est le motif d'une équivoque, dont Fantoni fait mention, et que des titres originaux prouvent jusqu'à l'évidence. D'ailleurs, les édifices dont on voit les restes, sont par leur nature et le style de leur architecture, d'un temps plus ancien que celui de Gratien. Ce prince, fondateur ou plutôt restaurateur de l'ancienne *Cularon* à laquelle il donna son nom, *Gratianopolis*, c'est-à-dire, *ville de Gratien*, fut un chrétien zélé, qui certainement n'aurait pas fait construire des Thermes, dont la fréquentation était alors sévèrement prohibée par l'Eglise, à cause de la licence qui s'y était introduite, ni moins encore des temples aux divinités des payens.

Il est vrai que Fantoni n'ignorait pas cette substitution, qu'il ne repousse pas, *parce que*, dit-il, *on a découvert d'autres sources d'eaux minérales dans la Savoie, dont une partie avait appartenu à l'Allobrogie.*

Dans un N.° suivant de ce Journal, on recherchera à quelle époque furent exécutés les travaux romains à Aix en Savoie. On indiquera les nombreux restes d'antiquités que l'on rencontre au nord et au midi de cette ville, et des monumens du moyen âge, qui fournissent à l'histoire des données précieuses.

G. C. De Locre.

CHARADE.

En été mon premier est surtout de saison.
Chrétiens, de mon dernier vous révérez le nom.
La pharmacie et la cuisine,
Pour alimens et médecine,
A mon tout ont souvent recours
Et de mon ministère empruntent le secours.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *habit*, où l'on trouve *ha !*, *bat !*, *ah !*, *ta*, *bât*, *at*, *ah* et *a*.

Marchés de Chambéry, des 2, juin et 1.er juillet 1826.

Blés.	Le Vitrage. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*, ...	13	77	— . .	17	00
Seigle, ...	8	25	— . .	10	96
Orge, ...	0	01	— . .	0	00
Sarrasin, ...	1	50	— . .	5	29
Blanc, ...	7	50	— . .	9	80
Avoine (1), ...	9	25	— . .	6	15
Pain, 1.re qualité, le Kilogr.				0	32
Viande, *idem*, *Idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 vais. au Setier. . . 9.13
Froment. . . . 0.765
Seigle 0.957
Avoine . . . . 1.

Chambery, Imprimerie de F. R. Platter.

SUPPLÉMENT

Au N.° 27 du Journal de Savoie du 7 Juillet 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, de divers immeubles situés rière la commune de Pallud, contre Jeanne-Baptiste Lachenal, femme de Jean-Louis Pignard-Berthet, de Thénézol, adjudicataire de divers immeubles, par acte du 3 mai 1825. M.e Bovet, greffier commis, au préjudice de Jean-François Combet, dudit Pallud, absent des Etats de S. M.

Au nom du tribunal de Préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis de Marie, Gasparde et Françoise, filles de Jean-François Combet, la première devenue majeure, les deux autres mineures, assistées par la Balthazarde Chêne, leur mère et curatrice, par acte du 20 août 1825, M.e Metreaux, notaire et greffier, et encore de ladite Balthazarde Chêne, femme dudit Combet, de son chef, toutes domiciliées à Pallud, et agissant en qualité de gardiatrices et curatrices aux biens dudit Jean-François Combet leur père et époux respectif, par acte de céans du 10 mars échu, pour lesquelles domicile est élu chez M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près ledit tribunal, demeurant en cette ville.

A tous soit notoire et manifeste que, par requête décrétée par M. le Juge-Maje de ce tribunal, le 11 avril échu, les demanderesses ont exposé que, par décret et lettres du 9 même mois, le Sénat avait commis ce tribunal pour être par-devant lui procédé à subhastation, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, des biens adjugés à la Jeanne-Baptiste Lachenal, femme assistée et autorisée de Jean-Louis Pignard-Berthet, domiciliés à Thénézol, au préjudice de M.e Paul Désarnod, de Chambéry, curateur à la cause dudit Jean-François Combet, absent des Etats de S. M., par acte du 9 mai 1825, M.e Bovet, greffier de céans, à ces fins commis, par décret et lettres du Sénat du 11 mars précédent; ledit acte notifié audit M.e Désarnod le 18 juin suivant; ladite subhastation requise par les demanderesses, en leur qualité, d'après le bénéfice accordé par l'art. 98 de l'édit précité;

Que par ladite requête, au bas de laquelle elles ont rapporté les biens à subhaster, adjugés par séries de numéros, correspondant à celles de l'état signifié à M.e Désarnod, par exploit du 21 mars 1825, et du verbal d'adjudication, comprenant les numéros, nature, situation, confins, contenance, prix d'estimation et adjudication des immeubles adjugés, les demanderesses ont requis qu'il plût à

M. le Juge-Maje, mander ladite Jeanne-Baptiste Lachenal et Jean-Louis Pignard-Berthet, son mari, pour l'autoriser, domiciliés à Thénézol, à paraître à cette audience qu'il lui plairait fixer, aux fins d'ouïr dire que les demanderesses, en leur qualité, seraient admises d'après ledit art. 98 de l'édit hypothécaire, à faire subhaster les biens adjugés à la défenderesse par l'acte du 9 mai dernier, récapitulés dans l'état produit, dont copie serait au besoin notifiée à la défenderesse et à son mari, ensemble celle des requêtes, décret et lettres de commission au tribunal, et successivement pour ladite Lachenal, sommairement ouïe ou pour le profit de la contumace, voir ordonner, par une ordonnance spéciale du tribunal, la vente par subhastation des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix de 20[illegible] livres, 50 centimes, montant total de celui d'adjudication, divisible par chaque lot, d'après l'estimation et le rabais du quart accordé par l'art. 96 de l'édit cité, conformément à l'état annexé à la requête, et sous les clauses et conditions portées au bas d'icelle, et autres qu'il plairait au tribunal d'établir et voir en outre fixer l'audience pour les premières enchères;

M. le Juge-Maje, par son décret du 11 avril dernier, enregistré à Conflans le même jour, vol. 9, n.° 1255, au droit de 5 livres, à forme du reçu signé Delachenal, a permis aux suppliantes de faire assigner la Jeanne-Baptiste Lachenal, et avec elle Jean-Louis Pignard-Berthet, son mari, pour l'autoriser, tous deux, de Thénézol, pour comparaître à l'audience de céans le premier vendredi non férié, après la citation, à 9 heures du matin, aux fins d'être pourvu par ce tribunal, selon les fins suppliées, et a commis l'huissier Janin pour lesdites citation et signification; ce décret et la requête qui le précède ont été notifiés aux personnes de la Jeanne-Baptiste Lachenal, et Jean-Louis Pignard-Berthet, son mari, le 12 même mois, par exploit dudit huissier Janin;

Que, par son ordonnance du 22 avril dernier, enregistrée le 26, vol. 9, n.° 1470, au droit de 5 livres, à forme du reçu signé Delachenal, receveur, le tribunal, M. l'avocat-fiscal ouï, sans s'arrêter aux exceptions de la défenderesse, sauf à elle de faire prononcer par le Sénat, qui est saisi de la cause, où elles ont déjà été proposées, a autorisé la vente par subhastation des biens-immeubles dont il s'agit, sur la mise à prix du montant total porté par l'adjudication, lequel sera divisé pour chaque lot, d'après l'estimation et le rabais du quart accordé par l'art. 96 de l'édit hypothécaire, conformément à l'état produit, et sous les clauses et conditions proposées, a fixé à ces fins l'audience pour la première enchère des dits biens au 8 juin prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Janin pour faire toute notification nécessaire, et déclaré les dépens de l'incident à la charge de la défenderesse.

Cette ordonnance, les requête et rôle des immeubles ont été notifiés par ledit huissier commis, à la personne de Jeanne-Baptiste Lachenal et Jean-Louis Pignard-Berthet, le 29 dudit mois d'avril,

et successivement enregistrés avec l'exploit de notification au bureau des hypothèques de Conflans, sous le n.° 184, volume 3 du registre des aliénations, et sous le n.° 244, volume 21 du registre général d'ordre; en conséquence de quoi, il sera procédé au préjudice dudit absent Jean-François Combet, et à la diligence de Marie, Gasparde et Françoise Combet, et encore Balthazarde Chêne leur mère, poursuivants, à la vente par subhastation des immeubles adjugés, qui seront ci-après désignés, et sous les charges, conditions et offres par elles faites et ci-après rappelées; la première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de judicature-mage de Haute-Savoie, au palais de justice, situé à Conflans, dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le 8 juin prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles seront vendus par lots, tels qu'ils sont ci-après désignés, et les enchères pour chacun d'eux seront ouvertes sur la mise à prix, d'après celui de l'adjudication, comme est dit ci-devant.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

I.er Lot.

Une vigne aux Côtes, sous le n.° 1751, section A, confinée au couchant par la vigne de Michel Rigaud, au levant par celles de Pierre Charles, des hoirs Comberens et des hoirs Perroux, et du midi par celle des frères Joachim et Urbain Guiguet, de la contenance d'environ 5 perches, 49 mètres, adjugée pour 225 livr. n., distraction faite du quart du prix d'estime.

II.e Lot.

Autre vigne aux Plantées, sous n.° 2318, section B, de la contenance d'environ 2 perches, 62 mètres, confinée au levant par la vigne de Joseph Charles, au couchant par celle de Jean Roche, adjugée pour 90 livres, même distraction faite.

III.e Lot.

Autre vigne à la Velatar, sous n.° 2428, même section B, de la contenance d'environ 2 perches, 54 mètres, confinée au levant par la vigne de Joseph Fournier, au couchant par celle de Félix Miège, adjugée, après la même distraction, pour 75 livres.

IV.e Lot.

Autre vigne, de la contenance d'environ 3 perches, 2 mètres, confinée au levant par la vigne de Joseph Ducrey-Malherbe, au couchant par celle de Jacques Pachoud; cette vigne, fixée sous le n.° 2[illegible], même section B, a été adjugée pour 75 livres, distraction du quart également faite.

V.e Lot.

Châtaigneraie à la Tançon, sous n.° 63, section A, de la contenance de 78 perches, 98 mètres environ, confinée au levant par celle de Pierre Lachenal, et au couchant par celle de Jeanne et Marguerite Richon, et adjugée, après la même distraction, pour 82 livres, 50 centimes.

VI.e Lot.

Autre châtaigneraie aux Echanges, sous le n.° 96, section A, de la contenance de 25 perches, 80 mètres, confinée au nord par la châtaigneraie de Joseph Durand, du midi celles des hoirs François Richon, de Gaspard-Alexis Combet, et adjugée, d'après la même distraction, pour 150 livres.

VII.e Lot.

Un pré au Bois, sous le n.° 198, section A, de la contenance de 12 perches, 15 mètres, confiné du levant par le pré d'Alexis Combet, des nord et couchant celui de Jean-François Charles, et du midi un chemin, et adjugé, après la même distraction faite, pour 120 liv.

VIII.e Lot.

Terre labourable et bois aux Echilliers, sous les numéros 277 et 278, section A, de la contenance de 43 perches, 78 mètres, confinés du midi par terre de Joseph Durand, du nord par celle de Gaspard Combet, et du levant par un ruisseau, adjugés, après distraction faite du quart également, pour 525 livres.

IX.e Lot.

Bois et pré aux Echilliers, sous les numéros 458, 459, section A, de la contenance de 10 perches, 84 mètres, confinés du levant par un ruisseau et des autres parts par la terre des hoirs de Gaspard Richon, adjugés, après même distraction faite, pour 155 livres.

X.e Lot.

Bois taillis aux Echilliers, sous le n.° 423, section A, de la contenance de 2 perches, 91 mètres, confiné des nord et couchant par un chemin, du midi par les hoirs de noble de Bougain, adjugé, après même distraction faite, pour 30 liv.

XI.e Lot.

Pré aux Echilliers, sous le n.° 424, section A, de la contenance de 13 perches, 16 mètres, confiné du midi par celui de Gaspard Combet, et du levant par un ruisseau, adjugé, après la distraction faite, pour 180 liv.

XII.e Lot.

Pré à la Jouillat, sous le n.° 541, section A, de la contenance de 5 perches, 74 mètres, confiné du nord par la terre de Bernardin Charles, du midi par celle de Pierre Charles, du couchant par celle d'Alexis Combet, et du levant par un ruisseau, adjugé, après la même distraction faite, pour 75 liv.

XIII.e Lot.

Maison, grenier, placages aux Echilliers, sous les numéros 436, 457 et 458, section A, de la contenance de 4 perches, 66 mètres, confinés du levant par pré des hoirs de Gaspard Richon, du nord par un ruisseau, du midi par maison de Gaspard Combet, et du couchant par pré d'Alexis Combet, adjugés, après distraction faite, pour 300 liv.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés rière la commune de Pallud.

CLAUSES ET CONDITIONS.

ARTICLE I.er

La vente par subhastation aura lieu par lot, tels qu'ils sont décrits, sans aucune répétition pour plus ou moins de contenance, ni plus pour erreur ou omission, les lots devant être vendus tels que Jean-François Conflet les possédait et avait droit de posséder.

ART. II.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, pour chaque lot, d'après celui de l'adjudication, comme est ci-devant indiqué.

ART. III.

Les nouveaux adjudicataires payeront, en sus du prix d'adjudication, comptant et entre les mains de M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur spécial des suppliantes, par acte du 7 avril échu, Pallud notaire, insinué le 10 dudit, à Conflans, vol. 3, fol. 31, au droit de 5 livres, 90 centimes, à forme du reçu signé Delachenal insinuateur, les frais de subhastation dès et compris la requête décrétée par le Sénat le 4 avril échu.

ART. IV.

Le prix d'adjudication sera payable à la Jeanne-Baptiste Lachenal, femme de Jean-Louis Pignard-Berthet, de Thénésol, jusqu'à concurrence du prix de l'adjudication du 9 mai 1823, Bovet commissaire, et légitimes accessoires; le surplus sera payé entre les mains des poursuivantes, le tout avec intérêt dès le jour de l'adjudication.

ART. V.

Les nouveaux adjudicataires entreront respectivement en possession immédiatement après la signification du jugement d'adjudication, ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront, et se chargeront des contributions foncières qui y sont assises, à dater de l'adjudication.

ART. VI.

La récolte pendante par racine à l'époque de la prise de possession, sera partagée par moitié entre les nouveaux adjudicataires et les suppliantes.

Au jour fixé pour les premières enchères, ne s'étant présenté aucun enchérisseur, et personne ne s'étant fait inscrire en conformité de l'art. 79 de l'édit précité, le Tribunal a fixé les secondes enchères, pour l'adjudication définitive, au 20 juillet prochain, à neuf heures du matin, dans le même local que dessus, ainsi que par son ordonnance du 8 juin, émulumentée à Conflans, le 15, vol. 10, n.o 193, au droit de trois livres, à forme du reçu signé De Lachenal. Ladite ordonnance notifiée à ladite Jeanne-Baptiste Lachenal et à son mari, le 21 dudit mois de juin, par exploit de l'huissier Janin.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent

royal requis, de faire les publications, affictions, notifications, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du tribunal, le 9 mai 1826. BOVET greffier.

Enregistré à Conflans, le 12 mai 1826, vol. 9, n.° 1710. Reçu 3 liv. DELACHENAL.

Pour copie conforme :

J. RAYMOND, pr.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastations, d'un petit domaine situé à Moye, mandement de Rumilly, province du Genevois, appartenans en nue propriété aux frères et sœurs Rey.

Au nom du Tribunal de préfecture de la province du Genevois,

Je soussigné François-Paul Ramus, notaire royal, de résidence à Rumilly, fais savoir :

Que par requête du 6 mai dernier, les sieurs François l'aîné Rey, sergent royal, Joséphte, épouse au besoin autorisée d'Ignace Rose, son mari, Péronne, aussi au besoin autorisée du sieur Claude Mermet son mari, Noë, tailleur d'habits, Joseph-Rose sergent royal, Pierre-Ignace, praticien, Louis, carabinier royal, François-Pierre, menuisier, Noël le cadet tailleur d'habits, Françoise, Jean-Claude, ces deux derniers majeurs de 14 ans, mineurs de 20, Jean-Claude et Annette majeurs de 7 ans, tous enfans dudit François Rey l'aîné et domiciliés à Rumilly, à l'exception de Louis et François Pierre, le premier domicilié à Turin et le second à Lyon; ledit François Rey père, agissant tant en son nom qu'en qualité de père et légitime administrateur de ses enfans prénommés, encore mineurs et pupilles, se sont pourvus au tribunal de préfecture de la province du Genevois, et pour les motifs et causes y énoncés; ils ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal commettre M. le Juge du mandement de Rumilly, à l'effet de procéder à la sommaire information prescrite par la loi pour établir l'utilité et la nécessité de la vente des immeubles à eux appartenans, situés en la commune de Moye, quant au père Rey comme usufruitier, et quant à ses enfans comme propriétaires; et successivement commettre moi dit notaire ou tel autre qu'il plairait au Tribunal, à l'effet de procéder à ladite vente, en gros ou en détail, ou se conformant aux formalités prescrites par les RR. CC.

Par son décret dudit jour 6 mai, M. le Juge du mandement de Rumilly a été commis pour procéder à la sommaire information requise; ce décret a été enregistré au bureau des hypothèques d'Annecy, le 3 même mois, au folio 26, case 285 du 14.me vol. et il a été perçu deux livres, à forme du reçu signé Orsier conservateur.

Le 17 dudit mois de mai, M. le Juge commis a procédé à ladite sommaire information; et l'utilité et même la nécessité de vente requise y sont parfaitement établies: si bien que l'enquête ayant été communiquée à M. l'Avocat-Fiscal, ensuite de décret de soit montré du Tribunal, du 22 même mois, par ses conclusions du même jour, le ministère public a déclaré n'empêcher qu'il fût ordonné en connaissance des fins supplées sous l'accomplissement des formalités requises.

Par requête du 2 du courant, les poursuivans se sont de nouveau pourvus au Tribunal et ont conclu à ce qu'il lui plût autoriser la vente par enchères publiques des immeubles ci-après désignés; par son décret dudit jour, le Tribunal a commis moi dit notaire pour procéder aux subhastations requises en conformité des Royales Constitutions et dresser Manifeste pour être notifié, publié et affiché, à qui, aux lieux et de la manière prescrite.

La sommaire apprise a été enregistrée au bureau d'Annecy, ledit jour 2 juin, folio 64, case 728, 14.e vol., et il a été perçu 4 livres, à forme du reçu signé Orsier. Le décret du Tribunal l'a été au même bureau le même jour, au folio 63, case 752 du 14.e vol., et il a été perçu deux livres.

Désignation des biens à subhaster, tous situés en la commune de Moye.

1.° Pré situé lieu dit à Marcellex, figuré sous le N.° 1816 de la mappe, contenant 197 toises et 7 pieds, confiné aux levant et midi par un chemin, au nord par terre de Charles Rey et au couchant par champ de Marie Pernet: évalué 300 livres.

2.° Champ audit, figuré sous le N.° 1758, contenant 388 toises et 2 pieds, confiné au levant par champ de Jeanne Rognard et d'Alphonse Puthon, au couchant par terre de Jacques Viret, aux midi et nord par des chemins: évalué 400 livres.

3.° Pré audit, figuré sous le N.° 1752, contenant 500 toises et 6 pieds, confiné de toutes parts par terre de Jacques Viret: évalué 280 livres.

4.° Champ audit, figuré sous le N.° 1768, contenant 361 toises et 7 pieds, confiné aux levant et nord par terre de Bernard Bernard, au midi par un chemin et au couchant par terre de Jacques Abry; plus, pré et jardin audit, figurés sous les numéros 1770 et 1771, contenant 127 toises et 3 pieds, confinés au levant par terre de Bernard Bernard, aux nord et midi par celles de Jacques Abry, au couchant par un chemin: le tout évalué ensemble à la somme de 300 livres.

5.° Pré audit, figuré sous le N.° 1740, contenant 50 toises et 4 pieds, confiné aux levant et couchant par des chemins, au midi par terre de Jacques Viret et au nord par celles de Jacques Abry: évalué 150 livres.

6.° Maison et verger audit, figurés sous les numéros 1743 et 1751, contenant 156 toises et 2 pieds, confinés aux couchant et nord par un chemin, et aux levant et midi par terre de Jacques Viret : évalués 600 livres.

7.° Champ audit, figuré sous la moitié du N.° 1745, contenant 76 toises, confiné au levant par terre de Marie Gruffat, aux couchant et nord par celle de Jacques Viret, et au midi par celle de Bernard Bernard : évalué 100 livres neuves.

8.° Vigne et champ audit, figurés sous les N.os 1669 et 1670, contenant un journal, 85 toises et 3 pieds ; confinés aux levant et midi par terre de Bernard Bernard, au couchant par celles de Jacques Abry et de Marie Gruffat, et au nord par celle de cette dernière et un chemin : évaluée à 250 livres.

9.° Champ et jardin audit, figurés sous les numéros 1685 et 1684 et moitié des numéros 1682 et 1685, contenant 344 toises et 6 pieds, confinés au levant par terre de Bernard Bernard, au couchant par celle de Blaise Bernard, au midi par celle dudit Bernard et un chemin, au nord par terre de Jacques Abry : évalués 200 livres.

10.° Champ audit, figuré sous le N.° 1659 B, contenant 251 t. et 1 pied, confiné au nord par un chemin et des autres parts par terre de Bernard Bernard : évalué 100 livres.

11.° Champ audit, figuré sous le N.° 1627, contenant 338 t. et 1 pieds, confiné aux levant et midi par un chemin, au couchant par un ruisseau, et au nord par terre de Bernard Bernard : évalué à la somme de 200 livres.

12.° Champ et pré audit, figurés sous les numéros 1618, 1639 et 2449, contenant 3 journaux, 162 toises et 3 pieds, confinés au levant par un chemin, au midi par terre de Bernard Bernard et de Marin Follet, au couchant par un chemin, et au nord par un ruisseau : évalués 1000 livres.

13.° Champ audit, figuré sous le N.° 1638, contenant 3 journaux 34 toises et 1 pied, confiné aux levant et nord par un chemin, et aux midi et couchant par terre de Pierre Gruffat : évalué 800 liv.

14.° Champ audit, figuré sous le N.° 1640, moitié de 1644 et deux tiers de 1633, contenant 4 journaux, 235 toises et 4 pieds, confinés au midi par un chemin, aux nord et levant par terre de Blaise Bernard et Jacques Abry, et au couchant par celle de Bernard Bernard et Gabriel Pernet : évalués 1000 livres.

15.° Pré-marais et champ audit, figurés sous les numéros 2438 et 2446, contenant 4 journaux, 292 toises et un pied, confinés au levant par terre de Jacques Viret, au midi par celle de Marin Follet, aux nord et couchant par celle du Bernard Bernard : évalués 500 livres.

16.° Champ audit, figuré sous le N.° 1782 et moitié des N.os 1785 et 1788, contenant 358 toises et 5 pieds, confiné au levant par terre de Blaise Bernard, au couchant par un chemin, au midi par terre de Joseph Bouvier, et au nord par un ruisseau ; plus

un champ audit, figuré sous le N.° 1787 A, contenant 49 toises et 7 pieds, confiné aux levant et couchant par terre de Blaise Bernard, au midi celle de Joseph Bouvier et au nord par un ruisseau; ces deux champs estimés ensemble 600 livres neuves.

17.° Champ et pré audit, figurés sous moitié des numéros 1780 et 1792, contenant 396 toises et 4 pieds, confinés aux levant et midi par terre de Blaise Bernard, au couchant par celle de Jacques Abry et au nord par un chemin: évalués 2000 livres neuves.

18.° Pré audit, figuré sous moitié des numéros 1778, 1777 et 1779, contenant 4 journaux, 108 toises et 3 pieds, confiné aux levant et couchant par terre de Blaise Bernard, au midi par un chemin et au nord par un ruisseau: évalué 1500 livres neuves.

19.° Champ et pré audit, figurés sous moitié des n.os 1774 et 1775, contenant 1 journ., 58 toises et 6 pieds, confinés aux midi et levant par terre de Blaise Bernard, Jean Pernet et Jacques Abry, aux nord et couchant par un chemin, évalués 600 liv.

20.° Pré audit, figuré sous moitié des n.os 1734 et 1735, contenant 102 tois. et cinq pieds, confiné au levant par un chemin, aux midi et couchant par terre de Blaise Bernard, et au nord par celle de Jacques Abry et de Jean Pernet, évalué 200 liv.

La contenance totale partiellement désignée ci-devant, est de 32 journ., 252 toises et 2 pieds, et le montant total de l'expertise est de 10350 f. n., ainsi que résulte du rapport du sieur Bernard Follet, par moi reçu le 15 du courant, dûment enregistré à Annecy ce jourd'hui, au folio 91, case 1013 du 14 vol., perçu 2 liv. Signé Orsier.

Il résulte des certificats délivrés par M. le conservateur des hypothèques de la province du Genevois, le 8 du courant, qu'il n'a été pris aucune inscription de privilége ni d'hypothèque, contre Antoinette fille de feu Philibert Longet, de laquelle proviennent les biens de la vente dont s'agit, ni contre Louis-Joseph-Noël le cadet, Françoise, Jean-Claude, Annette, Josephte la cadette et Pierre Rey.

Suivant autres certificats du même jour délivrés par le même conservateur, il résulte qu'il a été pris cinq inscriptions contre le sieur François Rey l'aîné, fils de défunt Emmanuel, deux contre le sieur Joseph-Ignace Rey, et une contre Noël l'aîné, Pierre Ignace et Péronne Rey.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. 1.er Les subhastations des immeubles, dont s'agit, seront faites d'abord en détail et successivement en bloc, sur la mise à prix fixé par le rapport d'expert, pour être adjugés suivant le plus grand intérêt des poursuivans et les frais de subhastations et publications seront à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, au marc la livre, du montant de leurs offres, depuis et compris ceux du présent manifeste, lesquels frais ils devront payer aussitôt après l'homologation des subhastations entre les mains du notaire commis.

Art. II. Dans le cas où il ne se présenterait pas de miseur pour chaque article, il en sera réuni deux ou plusieurs pour ne former qu'un seul lot, et être mis aux enchères sur le prix réuni de leurs estimations partielles.

Art. III. Les adjudicataires n'entreront en possession et jouissance de la portion à eux respectivement adjugée, qu'au premier mars prochain, attendu que le domaine est exploité par un fermier.

Art. IV. En cas de confusion de voix lors de l'expédition, à l'extinction de la dernière bougie, il en sera allumé une ou plusieurs autres, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus confusion de voix.

Art. V. Les prix d'adjudication, quant à la part qui compète aux enfans Rey, ayant atteint leur majorité, seront payables audit jour 1er mars prochain; celle qui compète aux mineurs ne sera payable qu'au fur et mesure de leur majorité; les intérêts ne courront du tout qu'à dater dudit jour premier mars.

Art. VI. Les enfans Rey ne pourront exiger leur part desdits prix d'adjudication qu'en fournissant bonne et valable caution ou sûre application au sieur François Rey, l'aîné, leur père, pour sûreté de la jouissance de l'usufruit auquel il a droit pendant sa vie, sur ledit prix; sans cette mesure, les adjudicataires ne seront pas valablement libérés.

Art. VII. La récolte qui sera pendante sur les pièces qui doivent être invétérées, suivant l'ordre des assolemens, sera comprise dans l'adjudication, et non le fonds de fourrage que doit représenter le fermier, lequel est expressément réservé.

Art. VIII. Les adjudicataires seront tenus, sitôt après l'expiration du délai fixé pour recevoir les offres du sixième, de passer acte de vente à première réquisition des poursuivans, à peine d'y être contraints par les moyens voulus par la loi.

Art. IX. Le sieur Jean Claude Mermet, créancier hypothécaire et inscrit contre les sieurs François l'aîné, Rey son beau-père, Noël l'aîné, Pierre-Ignace et Péronne Rey, cette dernière son épouse et les autres ses beaux-frères, déclarera dans l'acte d'expédition, que les inscriptions par lui contr'eux prises ne reposent point sur les biens d'ont s'agit, et il s'en départira au besoin.

Art. X. La première enchère aura lieu le 30 juillet prochain, la seconde le 8 août suivant, et la dernière le 15 même mois, jours de dimanche à l'issue de la messe paroissiale de la commune de Moyo soit à 11 du matin, au-devant de la principale porte d'entrée de l'église dudit lieu où l'on est en coûtume de faire la publication des saisies judiciaires, n'y ayant dans ladite commune aucun autre endroit destiné pour icelles, aucun banc de droit, ni jour de marché.

Les deux premières enchères auront lieu pendant l'espace d'une heure chacune, et la troisième, après que les susdits biens auront été exposés et criés pendant ledit espace d'une heure, ils seront expédiés, à l'extinction de la chandelle, à celui ou à ceux qui en auront offert un plus haut prix.

L'expédition en sera faite au même lieu, le 14 du mois d'août, à 10 heures du matin, le tout en conformité des royales constitutions.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché devant la porte du tribunal de préfecture de la province du Genevois, à Annecy, devant celle d'audience de judicature du mandement de Rumilly, devant celle du bureau de conservation des hypothèques de cette province, devant celle de la maison où les biens sont situés, devant la principale porte d'entrée de l'église paroissiale de la commune de Moye, notifiée aux sieurs Jean Claude Mermet, Claude, Maurisaz, Maurisaz, Maurice et Antoinette Dubouchet, François, Joseph et Marie Lopiace, Pierrette Nicollier épouse du sieur Joseph-Rose Rey, ainsi qu'à ce dernier, savoir : quant au premier en son domicile à Rumilly, quant aux frères et sœurs Dubouriet en l'étude et à la personne de M.e Jacques-Maurice Montmayeur procureur à Annecy, quant aux frères et sœur Laidaz en l'étude et à la personne du notaire Joseph Malliujod à Rumilly, quant à dame Pierrette Nicollier en l'étude et à la personne de M.e Claude-Antoine Dupasc fils, notaire à Annecy, quant au sieur Joseph-Rose Rey, en l'étude et à la personne de M.e François Bardet, procureur en ce dernier lieu, chez lesquels ils ont fait respectivement élection de domicile dans les inscriptions par eux prises, le tout par les premiers huissiers ou sergens royaux requis.

Ledit manifeste sera en outre inséré au journal de ce Duché quinze jours avant la première enchère.

Fait à Rumilly en mon étude, le 16 juin 1826

Signé François Paul Ramus, notaire, commis.

MANIFESTE

pour la vente par enchère d'immeubles, situés sur le sol de la commune St.-André, partie appartenant à sieur Noé-André Duport, partie provenant de ce dernier et possédés par son fils Jean-Baptiste Duport, tous dudit St.-André.

Au nom du Tribunal de Prefecture de Maurienne, à tous soit notaire :

Que le sieur Grégoire Paraz, géomètre-mesureur, demeurant à St.-Jean-de-Maurienne, obtint par decret dudit tribunal du 30 avril 1825, contre ledit Noé-André Duport, injonction de payer à lui Paraz, dans le terme de trente jours, la somme de 2224 liv. 14 centimes, dont 1475 liv. avec intérêt dès le 30 de 1824, et en outre, tous autres accessoires et frais; laquelle injonction lui fut signifiée par exploit du sergent Flandin, du 14 juin suivant, avec declaration que, ce terme

passé, il serait procédé par voie de subhastation à la vente de sesdits immeubles.

Que ces immeubles étant loin de faire face aux dettes dont ils sont grevés, le sieur Paraz obtint aussi par décret dudit tribunal du 22 août 1825, contre ledit Jean-Baptiste Duport, injonction, ou de payer ladite somme avec accessoires et frais, dans le terme de 30 jours, ou de délaisser les immeubles provenant dudit Noé-André Duport, et devenus sa propriété actuelle, par contrats des 31 mai, et 4 décembre 1817 et 17 juillet 1818, Francoz et Albrieux notaires, injonction qui lui fut signifiée par exploit dudit Flandin, du 27 octobre 1825.

Que ce tiers-possesseur n'y ayant point obéi et n'ayant rempli aucune formalité pour purger ses immeubles, le Sr. Paraz obtint par decret dudit tribunal du 17 de la courante année, contre ledit Jean-Baptiste Duport, injonction de payer ladite somme avec accessoires et frais, dans le terme de 30 jours, et cette injonction lui fut signifiée par exploit du sergent Milleret, du 8 avril dernier, avec declaration que, ce terme passé, il serait procedé à son préjudice par voie de subhastation, à la vente de sesdits immeubles.

Que cette derniere injonction étant encore demeurée comme les précédentes sans exécution, le tribunal, par son ordonnance du 9 du courant, a autorisé ledit sieur Paraz à faire proceder à la vente par enchere des immeubles ci-après, désignés en sa requête du 30 mai précédent, et en l'extrait du cadastre dudit St.-André, joint à icelle requête, avec les conditions y exprimées et de même ci-après rappelées, a fixé l'audience pour la première enchère, au 22 juillet prochain, à 8 heures du matin, a commis ledit Milleret pour faire la notification prescrite par le §. 100 de ledit du 16 juillet 1822, et a mandé au greffier de ceans de dresser manifeste.

Que cette notification fut faite par exploit dudit Milleret, du 23 du courant.

Que de cet exploit de ladite ordonnance, de ladite requête et dudit extrait, une copie authentique signée par M.e Rogès, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques dudit St.-Jean, où le tout a été en même temps enregistré, ainsi qu'il en conste du certificat qui en a été expédié par M. le conservateur Jourdan, en date du 27 du courant.

Désignation des immeubles à subhaster.

1.er Lot.

1.° Une pièce de maison au bourg de St.-André, de 136

toises 2 pieds, sous partie du n.° de la mappe 2318, jouxtes la rue publique aux nord et couchant, Jean-André Dufour au levant.

2.° Un bâtiment de grange audit lieu, de 40 toises, n.° 2313, jouxtes ledit Dufour au levant, les hoirs d'Etienne Dufour aux nord et couchant.

3.° Une pièce de jardin audit lieu, de 227 toises 2 pieds, sous partie des n.os 2354 et 2356, jouxtes Jean-Marie More au couchant, les hoirs d'Etienne Dufour au nord.

II.e Lot.

4.° Une pièce de champ sous le Bourg, de 191 toises 5 pieds, n.° 2348 1/2, imposée à 11 sous, jouxtes le chemin public au couch., Jean-Marie More au sud, les hoirs d'Etienne-Nicolas Serain au nord.

III.e Lot.

5.° Une pièce à la Praz, de 415 toises 3 pieds de pré, et de 169 toises 1 pied de broussailles, sous partie des n.os 2257 et 2258, imposée à 6 sous 4 deniers, jouxtes la commune au nord, Alexis Duport au midi, les hoirs de Ciprien Mollard à l'est.

IV.e Lot.

6.° Une pièce de champ au Pererat, de 362 tois. 4 pieds, n.° 2627, imposée à 8 sous, jouxtes Joseph Bois à l'est, la commune au sud, les hoirs de Marie-Antoinette Borrel à l'ouest.

7.° Une pièce à la Crase, de 2 journ. 18 toises 2 pieds de champ, et de 288 toises 1 pied de pâturage, sous partie des n.os 3364 et 3365, imposée à 4 livres 9 sous 10 den., jouxtes le chemin public au sud, Joseph-Marie Jourdain en partie au nord.

8.° Une pièce se composant de 198 tois. 1 pied de champ, n.° 3477, imposée à 9 sous, située au Redout et des immeubles ci-après, situés à la Rochette et figurés sous les n.os de ladite mappe, savoir: de 626 toises 4 pieds de pré, n.° 2615, imposé à 17 sous 1 denier; de 443 toises 4 pieds de pré, n.° 2799, imposé à 12 sous 10 deniers; de 135 tois. 3 pieds de pré, n.° 2816, imposé à 3 sous 11 deniers; de 110 tois. de pré, n.° 2822, imposé à 3 sous 8 deniers; de 896 toises 2 pieds de pâturage, n.° 2800, imposé à 2 sous 5 deniers; de 977 toises 2 pieds de champ, n.° 2801, imposé à 2 liv. 2 sous 7 deniers; de 49 toises de pâturage, n.° 2802, imposé à 2 deniers; de 278 toises 2 pieds de pâturage, numéro

2803, imposé à 1 sou; de 178 toises 11 pieds de champ, n.° 2804, imposé à 8 sous 1 denier; de 377 toises 2 pieds de roche, n.° 2805, sans imposition; de 11 toises 4 pieds de jardin, n.° 2807, imposé à 5 deniers; de 5 journ. 403 toises 1 pied de pré, n.° 2806, imposé à 10 livres 1 sou 10 den.; de [redacted] toises 4 pieds de bâtiment, n.os 2808 et 2809, imposés à 2 sous 5 deniers; de 667 toises 2 pieds de champ, n.° 2810, imposé à 1 livre 14 sous 4 deniers; icelle pièce totale confinée par le chemin public, et le champ de Pierre Dois en partie au nord, le commun au sud, un ruisseau en partie au couchant.

Conditions admises pour la vente, outre les autres établies par l'édit précité.

1.° Lesdits immeubles seront divisés en 4 lots; le premier comprendra les trois premières pièces, le second la quatrième, le troisième la cinquième, et le quatrième les 3 autres pièces.

Chaque lot sera d'abord mis séparément sur la mise à prix offerte par le poursuivant, et excédant de beaucoup 60 fois la taille cadastrale, savoir, de 1000 liv. pour le premier lot, de 1200 liv. pour le second, de 60 liv. pour le troisième, et de 4000 liv. pour le quatrième.

Ensuite la totalité desdits immeubles sera incontinent mise à l'enchère sur la mise à prix de 5160 liv., dans le cas qu'il n'ait été fait aucune offre plus avantageuse que celle faite ci-dessus par le poursuivant et dans le cas contraire, du montant des 4 offres les plus avantageuses faites sur les 4 lots divisément, par les enchérisseurs et par le poursuivant; en conséquence, l'adjudication de chaque lot particulier ne sera définitive que, dans le cas que, dans l'enchère de la totalité, personne n'ait fait une offre plus avantageuse que celle ci-dessus du poursuivant, de 5150 liv., attendu que dans le cas contraire, la totalité desdits immeubles sera adjugée à qui aura fait sur icelle, l'offre la plus élevée.

2.° L'adjudicataire ou les adjudicataires prendront les immeubles faisant l'objet de leur adjudication, dans la consistance qu'ils sont, sans que l'erreur qui peut s'être glissée dans l'énonciation ci-dessus, de leur contenance, numéros, confins et impôts, donne lieu à diminution ou à augmentation du prix d'adjudication; le tout sans préjudice des droits des fermiers.

3.° Ils paieront sans diminution dudit prix, au percepteur, toute la contribution de l'année courante des immeubles com-

pris en leur adjudication, et un marc le franc, au procureur soussigné, tous les frais de poursuite faits et à faire pour parvenir à adjudication définitive, depuis et compris ceux faits par le poursuivant pour se procurer ledit extrait de cadastre.

4.° Ils paieront comptant aux créanciers desdits Duport, utilement colloqués par le jugement d'ordre qui sera obtenu à cet effet, le prix de leur adjudication, sans distinction entre les époques d'exigibilité de leurs créances.

Cependant, les reprises dotales des épouses Duport, attendu l'insolvabilité des maris, ne leur seront payées avant leur exigibilité, qu'en temps qu'il en sera fait emploi en acquisition d'immeubles autant valant, assurés et francs d'hypothèques et de privileges, ou qu'il en sera fourni une caution solvable, les adjudicataires demeurant jusqu'alors nantis des sommes pour lesquelles elles auront été utilement colloquées et tenus de leur en payer l'intérêt légal.

Ouï ainsi, en exécution de l'ordonnance et des décrets ci-devant énoncés, et à la poursuite dudit sieur Paraz, qui élit son domicile chez ledit M.e Roger, il sera procédé à la vente dont il s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, faisant partie de l'hôtel du seigneur sénateur et baron Albrieux, Grand-Rue dudit St.-Jean, à l'audience du 22 juillet prochain, à 8 heures du matin, où la première enchère sera ouverte comme il est expliqué ci-dessus.

Le présent manifeste sera notifié, publié, affiché et inséré au Journal de Savoie, selon l'édit précité. Mande à ces fins le tribunal audit Millieret, de faire les notifications, affiches, publications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à St.-Jean, sous le sceau du tribunal, le 28 juin 1826.
Signé Arnaud, substitut-greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 12 verso, case 117, reçu trois livres. St.-Jean le 28 juin 1826. Signé Jourdan.

Pour copie conforme. Rocis.

A la réquisition de M.e Grégoire Paraz, géomètre, demeurant à St.-Jean, poursuivant contre Noé-André et Jean-Bapt. Duport, de St.-André, la vente par enchère d'immeubles y situés et en vertu du mandement du tribunal de préfecture de Maurienne, terminant le manifeste qui lui a été délivré à cet effet du 28 juin de la courante année, je soussigné sergent royal, demeurant à St.-Michel, ai ce jourd'hui 30 juin 1826, notifié à Jean-François Rosaz, de Thermignon, créancier hy-

pothécaire desdits Dupont, ledit manifeste, et lui ai porté et remis une copie authentiquée par le procureur de la cause et encore de mon présent exploit, dans son domicile élu dans le bordereau d'inscription de sa créance, chez M.e Franç. Rogès, procureur près ledit tribunal, demeurant audit St.-Jean, parlant audit M.e Rogès, présens Antoine Munier et François Jullien, témoins requis. MILLERET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation de divers immeubles situés sière la commune de Queige, au préjudice de Jean Louis Combaz dudit lieu de Queige, absent des Etats de S. M. et en contradictoire de la Marie Cindre femme dudit absent, comme possessresse de ses biens, ensuite d'autorisation de ses droits dotaux.

Au nom du Tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, et au requis du sieur Pierre-André Brunier, propriétaire, domicilié audit lieu de Queige, pour lequel domicile est élu chez M.e Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près ledit tribunal domicilié en cette ville.

A tous soit notoire et manifeste que, par sentence du vingt avril dix-huit cent vingt-cinq dûment émolumentée, Pierre André Brunier, cultivateur, de la commune de Queige, aurait été condamné comme caution de l'absent Jean-Louis Combaz, à payer à l'école de Queige, la somme de cinq cent une livre quarante centimes, portée par acte obligatoire du vingt-neuf août mil huit cent treize, Louis-Henri Blanc notaire, avec les légitimes accessoires et frais d'inscription, et que M.e Joseph Combet procureur céans, domicilié en cette ville, en qualité de curateur établi à la cause dudit absent Jean-Louis Combaz, aurait également été condamné à relever, garder et garantir ledit Brunier, avec dépens actifs et passifs, le tout sous l'imputation de tous légitimes paiemens, et suivant la liquidation qui en serait faite par l'expert liquidateur Perrel, qui a procédé suivant les fins de sa commission le cinq mai mil huit cent vingt-cinq.

Que par autre sentence du onze même mois, la liquidation ayant été déclarée bonne et authentique au montant de six cent trente neuf livres cinquante-quatre centimes, porté par son boîte, il a été enjoint audit Pierre-André Brunier d'en faire le paiement dans trente jours, et ledit M.e Combet, en sadite qualité, a été condamné à le relever, garder et garantir dans le même terme, avec dépens actifs et passifs, comme encore à payer audit Brunier la somme de cent livres vingt-huit centimes, pour causes avancées, ainsi qu'il en conste des articles trois et quatre de ladite liquidation, de même avec dépens.

Que par quittance du onze décembre mil huit cent vingt-cinq, M.e Michel-Marie Garzon notaire, dûment insinuée, ledit pierre-

André Brunier, comme caution, aurait payé à l'école de Quéige, la somme de huit cents livres vingt cinq centimes, en capital, intérêts, frais d'inscription et de procédure, auxquels il aurait été condamné; de sorte que se trouvant créancier dudit Jean-Louis Combaz 1.° de la somme de huit cents livres vingt-cinq centimes; 2.° de celle de vingt-sept livres septante-cinq centimes pour loyaux coûts de la quittance; 3.° des légitimes intérêts de le onze décembre dernier; 4.° de celle de cent livres vingt-huit centimes, à laquelle ledit Combaz a été condamné par ladite sentence du onze mai; 5.° des légitimes intérêts d'icelle; 6.° enfin de septante-deux livres à laquelle arrivent les dépens actils adjugés audit Brunier suivant la parcelle concordée entre les procureurs, le vingt-six novembre dernier, et le poursuivant ne connaissant aucuns meubles ni créances appartenant audit absent Combaz, que quelques immeubles en la possession desquels la Marie Gindre sa femme, a été envoyée par suite d'assécuration jusqu'à plein paiement de ses reprises matrimoniales, se serait pourvu à ce tribunal, par requête décrétée le seize mars dernier, aux fins d'obtenir l'injonction prescrite par l'article nonante-quatre de l'edit du seize juillet mil huit cent vingt-deux, laquelle dite requête ensemble les décret et lettres qui la suivent, ont été notifiés par l'huissier Mamiot à ces fins commis, audit M.e Combet en sa qualité, le dix-huit dudit mars.

Que ledit M.e Combet, en sa qualité, n'ayant pas satisfait à cette injonction, le poursuivant, pour obtenir l'autorisation de faire procéder par voie de subhastation, c'est, par requête au bas de laquelle il a rappellé les biens à subhaster et portés dans l'extrait de cadastre délivré par M.r Michel-Marie Garzan secretaire de la commune de Quéige le onze mars dernier, pourvu à M. le juge-mage qui par son décret du vingt-quatre mai suivant, enregistré à Conflans ledit jour, a permis au suppliant de faire assigner tant ledit M.e Combet en sa qualité, que la Marie Gindre femme dudit absent Combaz, comme possessereuse des biens de ce dernier, pour paraître à l'audience de ce tribunal du 2 du courant.

Le décret et la requête qui le précede, ont été notifiés, le 30 mai échu, par exploit de l'huissier Jacin.

Que par son ordonnance contradictoire du 2 du courant, dûment énoncée, le tribunal de préfecture, ouï M. le substitut avocat-fiscal, attendu la déclaration faite par M.e Combet en sa qualité de n'avoir aucune opposition à former contre les conclusions et réquisitions du poursuivant, ainsi que contre celles de la Marie Gindre, portant consentement à la vente par subhastation, au moyen qu'elle fût déclarée privilégiée sur le prix qui en proviendrait, jusqu'à concurrence de ses reprises matrimoniales, dans lesquelles elle avait été assécurée, par sentences de M. le juge de Beaufort, des 16 avril, 16 juin et 16 août dix-huit cent dix-neuf, a autorisé la vente des biens immeubles tels qu'ils sont désignés en la requête, sous les conditions et offres faites par le poursuivant,

a fixé à ces fins l'audience pour la première enchère, au vingt-sept juillet prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier soussigné de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Mamioly pour les notifications prescrites par l'article cent de l'édit du seize juillet mil huit cent vingt deux.

Cette ordonnance, les requête et extrait du cadastre ont été notifiés en personne par ledit huissier commis, tant audit Me Combet en sa qualité qu'à la Marie Gardin le nommé dudit absent Combaz, le seize courant, et successivement enregistrés ledit jour, avec l'exploit de notification, au bureau des hypothèques de Conflans, sous le numéro cent nonante-huit, volume trois du registre des aliénations et sous le numéro trois cent vingt cinq, vol. vingt-un du registre général d'ordre, à forme du certificat de M. le conservateur.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la vente par subhastation, au préjudice de Me Combet procureur céans, domicilié en cette ville, en sa qualité de curateur à la cause de l'absent Jean Louis Combaz, de la commune de Queige, et à la diligence de Pierre-André Brunier, propriétaire, domicilié audit lieu de Queige, poursuivant des immeubles qui seront ci-après désignés, sous les charges, conditions et offres du poursuivant, ci-après rappellées.

La première enchère aura lieu à l'audience du tribunal de préfecture de Haute Savoie, au palais de justice, situé à Conflans dans la maison du sous-économat royal, ancien couvent des Bernardines, le vingt-sept juillet prochain, à neuf heures du matin.

Les enchères pour chaque lot seront ouvertes sur la mise à prix d'après les offres faites par le poursuivant.

IMMEUBLES A SUBHASTER.

Premier lot.

Maison, grenier, grange, four, cour, champs, prés et gravier, situés à Mollessoulaz: le tout figuré sous les numéros 2613, 2614, 2615, 2616 et 2650, et partie du numéro 2602, d'une contenance totale, suivant le cadastre, de cent quatre vingt dix sept toises, sous une taille cadastrale de onze sous six deniers.

Ce lot est divisé en deux parcelles, dont la première composée des cinq premiers numéros, est confrontée au levant par Jean-Pierre Combaz et Pierre-Antoine Brunier-Pompellaz, au couchant par les héritiers Perrier dit Coutan, dessus par ledit Brunier-Pompellaz et François Bouvier-Bougillon, et dessous par Claude Combaz; la seconde par celle formée de partie du numéro 2602, est confrontée au levant par Jean Pierre Combaz au couchant et dessous par Antoine Dugit-Pinal, et dessus par François Bouvier-Bougillon.

II.e Lot.

Ce lot est composé des immeubles ci-après.

1.° Champ, grange, pré et marais, à la Coutaz, sous les numéros 3172, 3173, 3174, et partie des numéros 3169 et 3171, confinés au levant par Pierre-Antoine Brouner-Poupelloz, au couchant par Jeanne Molnex-Goja femme Dugit-Pinat, dessus par les hoirs Perrier dit Coutau et d'Alexis Alloëta-Bessac, et dessous par un chemin, de la contenance cadastrale de trois journaux, trois cent nonante-une toises et cinq pieds.

2.° Un marais au même lieu, sous partie du numéro 3148, de la contenance, suivant le cadastre, de deux cent vingt-quatre toises, confiné dessus et du levant par Pierre-Antoine Brouner-Poupelloz, au couchant par Joseph Bérod et dessous par Jean-Marie Combaz.

3.° Bois sapin à Marroland, de la contenance cadastrale d'un journal, sous partie du numéro 3197, confiné au levant par Joseph Déville Cavelin, au couchant par les communaux, dessus par François Perrier et dessous par Jean-Pierre Combaz.

Ce lot est imposé à une taille cadastrale de trois livres onze sous sept deniers, pour la totalité des immeubles qu'il comprend.

III.e Lot.

Une possession située aux Croix, consistant en grange, champs, bois et pâturages, sous les numéros 3643, 3644, 3645, 3652, 3654, partie de 3642 et 3653, d'une contenance à forme du cadastre, de dix journaux, deux cent quatre-vingt-onze toises, quatre pieds, et sous une taille cadastrale de quatre livres seize sous; confinée au levant par Jean-Marie et Jean-Claude Combaz, au couchant par les mêmes et un ruisseau, dessus par les communaux et Joseph Chamiot-Clerc, dessous par celui-ci et Claude Dugit-Stollet.

IV.me Lot.

Autre possession située aux Veyray, consistant en champs, prés, clairaigneraies et bois sapin, sous le numéro 3134, et partie de 2834, 2835 et 3141, de la contenance de dix journaux, deux cent onze toises, sept pieds, sous la taille de 3 livres 16 s. 3 deniers, le tout à forme du cadastre; et confinée au levant par Jean-Baptiste Fossaret-Pethon, au couchant par les héritiers de Joseph Lachenal et Claude Dugit-Pinat, dessus par Jean-marie Combaz, et dessous par les hoirs Lachenal.

Tous lesdits immeubles sont situés rière la commune de Queige.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ARTICLE Ier

La vente par subhastation aura lieu par lot et tels qu'ils sont ci-devant décrits, sans aucune réputation, pour plus ou moins de contenance, comme pour erreur ou omission de numéros, les immeubles composant chaque lot, devant être vendus tels que l'abbé Jean-Louis Gombaz les possédait et avait droit de les posséder, et tels que sa veuve les possède, ensuite de la mise en possession en laquelle elle a été envoyée, jusqu'à plein et entier remboursement de ses droits et reprises dotaux.

ART. II. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour chaque lot, d'après les offres respectivement faites par le poursuivant.

ART. III. Pierre-André Brunier poursuivant, et pour lui le sieur Claude-Antoine Masson, son procureur général, par acte du dix-neuf décembre dernier, Charles-Michel-Marie Garzon, notaire, offre de payer pour les différens lots, les sommes ci-après, savoir:

Pour le premier lot, trois cents livres neuves.

Pour le second lot, deux mille six cents livres neuves.

Pour le troisième lot, mille livres neuves.

Pour le quatrième lot, cinq cents livres neuves.

ART. IV. Le poursuivant fait également offre de payer le montant des adjudications, en extinction des créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, et jusqu'à concurrence des prix respectivement offerts pour chaque lot, et après plein et entier désintéressement de la Marie Gondre, domiciliée à Conflans, en capital de ses reprises matrimoniales et légitimes accessoires.

ART. V. Il entrera en possession sitôt après la notification du jugement d'adjudication, s'il reste adjudicataire, à la charge par lui de supporter les frais de poursuite dès et compris la requête décrétée le vingt-quatre mai dernier, sans diminution des prix par lui offerts, et de donner des sûretés pour le paiement, ou de consigner le montant des ses offres, comme encore de payer, sans imputation, les contributions assises sur les immeubles, dès l'entrée en possession, et de supporter sans répétition, toute servitude apparente ou non, s'il en existe.

ART. VI. En cas de surenchère de tous ou partie des lots des immeubles ci-devant désignés, les adjudicataires se soumettront à vous provence, du prix de leur adjudication, aux mêmes charges, et conditions offertes par le poursuivant, dans les premiers, quatrième et cinquième articles qui précèdent.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré

dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Conflans, sous le sceau du Tribunal, le 22 juin 1826.

Dovet.

Enregistré à Conflans, le 23 juin 1826, vol. 8, n.° 1271. Reçu trois livres. Delachenal.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de la Côte-d'Aime, appartenans à Etienne fen Jacques Buthod, laboureur domicilié à ladite commune, à la poursuite de sieur Joseph-André Grassis, comme cessionnaire général des hospices civiles de Lyon, par acte du 31 décembre 1819, St.-Martin, notaire à Chambery.

Le tribunal de judicature-mage de la province de Tarentaise, séant à Moûtiers; fait savoir que par son jugement contradictoire du 31 mai 1825 enregistré, il a été enjoint audit Etienne Buthod de payer audit sieur Grassis, dans le délai de 30 jours, la somme de 710 livres et 45 centimes, dont 681 livres et 48 centimes en capital, et 39 livres 97 centimes pour frais et dépens, auxquels ledit Buthod avait été condamné par autre jugement contradictoire rendu par ce tribunal le 27 juillet 1824 aussi enregistré.

Ledit Buthod n'ayant pas satisfait à l'injonction de payer dans le délai précité, et ledit Grassis voulant se prévaloir de la faculté qui lui avait été accordée par le jugement du 31 mai année dernière déjà cité, de faire subhaster des immeubles de son débiteur à concurrence de sa créance, s'est de nouveau pourvu contre ce dernier par requête du 24 mai proche échu, pour ledit Buthod, paraître à l'audience qui serait fixée, voir autoriser la vente par subhastation des immeubles spécifiés par leur nature, numéros, confins, contenance et taille cadastrale, tant au bas de ladite requête que dans l'extrait de cadastre y joint, sous les charges et conditions y désignées et sous celles qu'il plairait au tribunal y ajouter, sous la mise à prix de 927 livres neuves 50 centimes, offerte par le poursuivant, excédant de trois fois le montant de la contribution royale y affectée, voir fixer l'audience à laquelle aurait lieu la première enchère, et mander au greffier de céans de dresser le manifeste requis.

Le tribunal ayant décrété ladite requête de soit appelée partie à paraître à l'audience du 30 dudit mois de mai, à 11 heures du matin, à l'audience dudit jour, le demandeur poursuivant repré-

gentil par M.e Ruffier, procureur céans et son mandataire, par acte du 21 janvier année dernière, Guichon notaire, a insisté aux conclusions prises dans sadite requête en accusant la contumace contre ce dernier qui n'a pas paru, ni personne pour lui, à l'heure assignée ni à la suivante, quoique par exploit du sergent Chevray du 29 dudit mois de mai, lesdits requête et décret lui aient été dûment signifiés, et par ordonnance dudit jour 30 mai dûment enregistrée, le tribunal, après avoir ouï le rapport, le procureur demandeur et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, en déclarant la contumace dudit Bathod bien encourue et obtenue, a, tant pour le profit d'icelle que de ce que lui est résulté des pièces de l'instance, autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, a fixé l'audience pour la première enchère au 28 juillet prochain, à 9 heures du matin, a commis le sergent Chevray pour faire les notifications, en conformité de l'édit royal du 16 juillet 1822, et a mandé au greffier de céans de dresser le manifeste requis, et lesdits requête, extrait de cadastre et ordonnance, après avoir été notifiés audit Etienne Bathod par ledit Chevray, sergent, commis par exploit du 20 juin courant, ont été enregistrés au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers, le 22 juin dite année, payé les droits suivant le certificat dudit jour, délivré par M. l'insinuateur Bovier.

En conséquence, les immeubles ci-après désignés seront vendus en un seul lot; la première enchère aura lieu à l'audience dudit tribunal du 28 juillet prochain, à 9 heures du matin, rue du Petit-Pré-Commun, maison Didier, sous la mise à prix de 992 livres 50 centimes, excédant 60 fois leur contribution royale offerte par le poursuivant, laquelle n'arrive qu'à 12 livres 15 sous 5 deniers anciens, faisant 15 livres neuves et 33 centimes, ayant pour procureur ledit M.e Ruffier, domicilié en cette ville, en la personne et étude duquel il a déclaré élire domicile pour toute notification dans la cause d'exécution qu'il poursuit contre ledit Bathod son débiteur.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

1.° Vigne sise au mas du Cuntour, figurée sous le n.° 8504 de la mappe de la Côte-d'Aime, contenant 26 toises 2 pieds, confinée par un chemin au couchant et par la vigne d'Etienne Giraud au levant.

2.° Champ sis au mas du Glacier, maintenant réduit en broussailles, sous le numéro 5102 de ladite mappe, contenant 41 toises 2 pieds, confiné par des ravins du couchant, et par le champ des hoirs de Maxime Bathod Garçon du nord.

3.° Champ sis au mas de la Grangette, sous le numéro 3205 de ladite mappe, confiné par un chemin du couchant, et par le champ de Jean-François Bathod dessus, contenant 39 toises 6 pieds.

4.° Champ sis au mas de la Combette, figuré sous le numéro 2591 de ladite mappe de la Côte-d'Aime, contenant 51 tois. 1 pied, confiné par un chemin en partie dessus et du levant, et par le champ de Jacques Chevray du midi.

5.° Jardin sis au mas de Lérolaz, figuré sous le numéro 2484 de ladite mappe, contenant 9 toises, confiné par un chemin du midi, et par le jardin de Claude Lamaz du nord.

6.° Broussaille sise au mas du Contour, de nul produit, sous le numéro 8290 de ladite mappe, contenant 16 toises 6 pieds, confinée par un ruisseau du lev., et par la vigne des hoirs de Jean-Antoine Chevray du couchant.

7.° Bois broussaille sis au mas du Vernay, aussi de nul produit, sous numéro 5470 de ladite mappe, contenant 67 toises, confiné par un ruisseau dessous et la broussaille de Jean-Baptiste Buthod-Grand-Jean en partie du couchant.

8.° Maison et places sises à Montenéry, sous numéro 2872, contenant 45 toises 4 pieds, confinées par des chemins du levant, du nord et par un ruisseau du couchant.

9.° Verger à Montenéry, sous les numéros 2874 1/2, 2883 et 2885 et partie de celui 2958, confiné par le chemin du nord, par le verger de Jacques-Joseph Suarnet du couchant, et par un ruisseau du levant; ledit verger confient 200 toises 2 pieds.

10. Pré sis au mas du four, figuré sous les numéros 8956, 8957 et 8955 de ladite mappe, contenant 233 toises 7 pieds, confiné par le pré de Jean-François Buthod-Charat du nord, du midi et en partie du couchant.

11. Maison audit, sous le numéro 8960 de ladite mappe, contenant 1 toise 2 pieds, confinée par le pré de Jean-François Buthod Charat du nord, et par les places de François-Marie Buthod Garçon du midi.

12. Pré au mas de Lépine, figuré sous les numéros 2985, 2986 de ladite mappe, contenant 43 toises 5 pieds, confiné par la Chapelle de St.-Jacques du nord, et par le pré de François-Marie Buthod Garçon du levant.

13. Broussaille sise au mas du Vernay, sous le numéro 5459 de ladite mappe, contenant 26 toises 7 pieds, confinée par un chemin au midi et par la broussaille de Jean-Antoine Lovet du couchant.

14. Pré au mas du Lacquin, sous le numéro 8699 de ladite mappe, de la contenance de 7 toises 2 pieds, confiné par celui des hoirs de Jean-Antoine Chevray du couchant, et par celui des hoirs de Jacques-Marie Bal du nord.

15. Broussaille sise au mas de la Granat, figurée sous le numéro 5419 de ladite mappe de la Côte-d'Aime, contenant 52 tois. 7 pieds.

confinde par la broussaille des héritiers de Pierre Plassiard du levant et en partie dessus.

16. Broussaille sise au mas de la Plantax, figurée sous le numéro 3449 de ladite mappe, contenant 35 toises 5 pieds, dont les confins sont la broussaille de Jean-Baptiste Buthod-Grand-Jean dessous, et celle d'Étienne Girard du levant.

17. Pré au mas du Verney, figuré sous le numéro 3618 de ladite mappe, contenant 37 toises 5 pieds, confiné par le pré des hoirs de Maxime Buthod Garçon du levant, et en partie du nord.

18. Champ audit, figuré sous les numéros 3609, 3510 de ladite mappe, contenant 40 toises, confiné par un chemin du couchant et par le pré des héritiers de Jacques Buthod-Grand-Jean du midi.

19. Bois broussaille audit, figuré sous numéro 8225 de ladite mappe, contenant 92 toises, dont les confins sont les communaux dessus, et un ruisseau du levant.

20. Pré-Marais sis au mas du four, figuré sous le numéro 1080 de ladite mappe, contenant 29 toises 1 pied, confiné par le pré des hoirs de Martin Barral du couchant, celui des hoirs d'Antoine Barral du nord.

21. Vigne au mas de Neiget, la demi, figurée sous le numéro 7654 de ladite mappe, contenant 19 toises 4 pieds, confinée par celle des frères Jean-Joseph et Pierre-Marie Merel du levant, en partie et par celle des hoirs d'Étienne Silvestre du couchant.

22. Pré sis au mas du Four, pour la moitié, figuré sous le numéro 11897 de ladite mappe, confiné par le bief de Montvalezan du midi et par le pré de Barthélemi Gressens du couchant, contenant 49 toises 7 pieds.

23. Pré sis au mas de la Combette, figuré sous le numéro 8607 de la même mappe, contenant 85 toises 3 pieds, confiné par un chemin du levant, et par le pré des hoirs de Laurent Duret du midi.

24. Pré sis au mas du plan du Four, figuré sous le n.° 9035 de la mappe de la Côte-d'Aime, contenant 170 toises 4 pieds, confiné par celui d'Anne-Marie Chevrax feu Jean-Maurice du nord, et par celui de Jeanne-Françoise Pellicier en partie du couchant.

25. Pré sis au mas de Lebroix, figuré sous le numéro 9120 de ladite mappe, contenant 89 toises 6 pieds, confiné par celui des héritiers de Marguerite Pellicier du couchant, et par celui de Maurice Glatigny en partie dessus.

26. Bois broussaille au Verney, sous numéro 5461, de nul produit, contenant 18 toises 7 pieds, confiné par un chemin dessous et la broussaille de Jean-Antoine Loyet du levant.

27. Champ sis au mas du Thevaix soit au Noir, figuré sous le

numéro 2754, contenant 42 toises, confiné par un chemin du nord et par le champ de Claude Uzannaz du couchant.

28. Vigne sise au mas des Râches, figuré sous le numéro 8080 de ladite mappe, contenant 6 toises 4 pieds, confinée par celle de Jacques-Maurice Suarnet du levant, et par celle de Claude Uzannaz du midi.

29. Marais sis au mas des Chavonnes, figuré sous le numéro 12124 de ladite mappe, contenant 46 toises 5 pieds, confiné par le pré des frères Jacques-Joseph et Etienne Buthod Garçon du levant, et par celui de Marie-Marguerite Silvestre du nord.

30. Pré à la Lance, figuré sous les numéros 11911, 11912 de ladite mappe, contenant 26 toises 3 pieds, confiné par la traye du nord et par le pré des hoirs d'Etienne Silvestre du midi.

31. Champ sis au mas de Lérolar, figuré sous le numéro 2519 de ladite mappe, contenant 57 toises 5 pieds, confiné par un chemin du couchant et par le champ des hoirs de Maxime Buthod Garçon du nord.

32. Vigne sise au mas de la Planche, figurée sous le numéro 7961 de ladite mappe, contenant 68 toises 6 pieds, confiné par un chemin du levant, et par la vigne de Barthélemi Cressens en partie dessus.

33. Le cinquième du pré sis au mas du Cloux, figuré sous le numéro 2959 de ladite mappe, contenant 19 toises 5 pieds, confiné par un chemin du nord, et par le pré de Pierre Buthod Count du midi et du levant.

34. Pré sis au mas des Chavonnes, pour le quart, figuré sous le numéro 12124, contenant 18 toises, dont les confins sont le pré des hoirs de Pernette Plassiard dessous, et celui des hoirs de Louis Silvestre dessus.

35. Pré sis au mas de Terre-Vaunz, figuré sous le numéro 8550 de la même mappe, contenant 26 toises 2 pieds, confiné par celui de Marie-Marguerite Suarnet dessous, et par les communaux du levant.

36. Champ sis au mas du Verney, la moitié dudit champ, figuré sous le n.° 5458 de ladite mappe, de la contenance de 16 toises, 1 pied, confiné par un chemin du midi et par celui de Marie-Françoise Buthod Garçon du nord.

37. Pré sis au mas de Veraimon, figuré sous le n.° 3452 de ladite mappe, de la contenance de 46 toises, confiné par un chemin du levant et par le champ des frères Jean-Antoine et Jean-Pierre Perraudat du nord.

38. Pré sis au mas de Lacquaix, pour la moitié, figuré sous

le n.° 9363 de ladite mappe, de la contenance de 53 toises, confiné par celui d'Anne-Marie Sylvestre, en partie dessus, et par celui de Jeanne-Perrette Buthod Garçon dessous.

39. Pré sis au mas de Recondo, figuré sous le n.° 3432 de ladite mappe, de la contenance de 119 toises, 6 pieds, confiné par celui des hoirs de Pierre-Joseph Buthod Garçon du levant, par celui de Maxime Buthod Grand-Jean, en partie du couchant.

40. Pré sis au mas de Crêverney, pour la moitié, figuré sous le n.° 8900 de la même mappe, de la contenance de 138 toises, 6 pieds, confinés des communs en ravins du levant, et les prés de Jean Antoine Suaneet et les hoirs de Jean-Antoine Chevray du couchant.

41. Pré sis au mas de Bernon, pour la moitié, sous les n.os de ladite mappe 11238, 11239, contenant 72 toises, 3 pieds, confiné par un chemin dessus et par le pré de Jean-Gaspard Barral et les hoirs de Jacques-Martin et Antoine Barral, dessous en partie.

42. Pré-marais sis au mas du Four, figuré sous le n.° 11863 de ladite mappe de la Côte-d'Aime, contenant 74 toises 5 pieds, confiné par le biez de Monvallezan dessus et par le pré de Marie-Ange Blanc du couchant.

43. Pré audit, figuré sous le n.° de ladite mappe 9067, contenant 67 toises, confiné par celui de François Buthod Grand-Jean du midi et par un canal du couchant.

44. La moitié du pré sis au mas dit à Crêtemery, figuré sous le n.o 12008, contenant 91 toises, confiné par le biez de Montvallezand dessus et par celui de la Côte-d'Aime dessous.

45. Champs sis au mas dessus Ville, figurés sous les n.os 2617-2615, contenant 94 toises 1 pied, confiné par un chemin du couchant et par le champ des hoirs de Pierre-Joseph Buthod Garçon du midi.

46. Une vigne sise au mas de la Planche, pour la moitié, figurée sous le n.o 7979 de ladite mappe, contenant 22 toises 6 pieds, confinée par celle de Marie Marguerite Plassiard dessous et par celle de Jean-François Buthod Chanut, en partie du levant.

47. Vigne audit, de nul produit, sous n.o 7950, contenant 11 toises 5 pieds, confinée par celle de Marie-Marguerite Buthod Garçon dessus et par celle de Marie-Marguerite Plassiard du couchant.

48. Champ sis au mas de l'Epine, figuré sous le n.o 2937 de ladite mappe, contenant 34 toises 6 pieds, confiné par le pré de

Pierre-Martin Plassard du levant et par le champ de Pierre Barral, en partie du nord.

49. Pré à Léchair, sous le n.o de la mappe de la Côte-d'Aime 1163a, contenant 35 toises, confiné par le pré des héritiers de Jean-Georges Bathod Grand-Jean du levant et par celui d'Anne-Marie Bathod-Villien du couchant.

50. Pré-verger sis au mas de la Grangette pour la moitié, figure sous le n.o du ladite mappe 3212, contenant 15 toises 3 pieds, confiné par un chemin du couchant et par celui de Jean-Georges Chevray du midi.

51. Pré sis au mas du Lanquais, pour le quart, figuré sous le numéro de ladite mappe 8659, contenant 96 toises 7 pieds, confiné par celui des hoirs de Jean-Jacques Suaruet dessous et par celui de Pierre Loiset, en partie du nord.

52. Grenier et cave situés à Montméry, sous le numéro 2928 contenant 3 toises 7 pieds confiné par le bâtiment de Jean-François Chevray du midi et les places du même du couchant.

53. Pré sis au mas de la Lance, figuré sous les numéros 1191f5, 1196 de ladite mappe, contenant 33 toises 4 pieds, confiné par une traye du nord et par le pré de Jean-Georges Blanchet du midi.

54 Pré audit mas de Lépine, pour le tiers, figuré sous le numéro 2570 de ladite mappe, contenant 56 toises, confiné par un chemin du levant et par le pré de Jean-François Chevray du nord.

Tous lesquels numéros sont grevés de la taille cadastrale de 12 livres 15 sous 5 deniers, et sont tous situés sur le territoire de la Côte-d'Aime.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Les immeubles ci-devant désignés seront exposés aux enchères, le jour ci-devant désigné, en un seul lot, sous la mise à prix de 927 livres neuves 50 centimes, formant plus de 60 fois le montant de leur contribution royale qui n'arrive qu'à 12 livres 15 sous 5 deniers, ancienne monnaie.

2.° Aucun enchérisseur ne sera admis à miser, s'il n'a préalablement rempli les formalités et obtenu l'autorisation prescrite par l'article 79 de l'Edit Royal du 16 juillet 1822.

3.° L'adjudicataire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront et sous les servitudes actives et passives dont ils peuvent être grevés.

4.° Il sera tenu et chargé des contributions affectées sur les-

dits immeubles de l'année courante, payera le prix de l'adjudication, à la présentation des bordereaux, aux créanciers colloqués utilement pour créances exigibles ou non aux termes de l'article 72 de l'édit cité, et se conformera en outre à tout ce qui est prescrit en pareil cas.

5.° Il paiera tous les frais faits pour parvenir à la vente, dès la requête du 24 mai dernier.

6.° Il paiera le prix de l'adjudication avec intérêt, dès le jour d'icelle.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal de ce Duché, conformément à l'édit hypothécaire, et à ces fins est commis l'huissier audiencier Charvin pour les actes à faire en cette ville de Moûtiers, et le sergent royal Chevray pour les autres.

Fait à Moûtiers, au greffe du Tribunal, le 22 juin 1826.

REYMOND.

Enregistré à Moûtiers, le 27 juin 1826. Vol. 9, folio 55 : case 1572. Reçu 3 livres. MONIER.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-N. PLATTET.

AN 1826. (N.° 28), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 14 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 juillet.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BUISSON *aîné et Comp.e de Chambéry.*

JUIN 1826.

BAROMÈTRE à 0.° à midi.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*	THERMOMÈTRE.	*Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	736. 79	27	3. 1	Du 1.er au 10,	+ 17°.1.	+ 13°. 97
Du 11 au 20	736. 86	27	4. 1	Du 11 au 20,	+ 19°.1.	+ 15°. 28
Du 21 au 30	741. 50	27	4. 7	Du 21 au 30,	+ 20°.8.	+ 16°. 64
Max. le 24	742. 02	27	5. 3	*Max.* le 23.	+ 31°.0.	+ 24°. 80
Min. le 1.er	735. 02	27	2. 7	*Min.* les 18 et 21	+ 10°.5.	+ 8°. 40

Température moyenne du mois, + 15.° 98 de Réaumur.

— C'est après demain que nous aurons le bonheur de jouir, dans cette ville, de la présence de nos augustes et bien aimés Souverains. Sensiblement touchés de l'attention paternelle de S. M., qui ne veut cette fois d'autre réception que celle qui lui est faite dans les lieux qu'Elle a déjà visités, les habitans de ce Duché ne pourront que difficilement se refuser à la libre manifestation des sentimens d'amour et de cette vive allégresse que l'arrivée de nos Princes ne manquera jamais de répandre parmi eux. Si leur profond respect pour la volonté souveraine de notre Monarque leur impose la privation de quelques témoignages extérieurs de leur joie et de leur attachement, il n'y aura du moins aucune différence dans les mouvemens de leurs cœurs, qui seront toujours les mêmes et toujours dévoués sans bornes à l'illustre Dynastie dont notre Prince actuel rappelle toutes les vertus, toutes les nobles qualités et tous les bienfaits.

— Monseigr. l'Archevêque de Chambéry et les autres Evêques des diocèses de la Savoie ont publié les Lettres Apostoliques de S. S. le Pape Léon XII, qui condamnent les sociétés secrètes, et accompagnées d'un

Mandement adressé au Clergé et aux fidèles de leurs diocèses à cette occasion. Nous avons également sous les yeux la Lettre Pastorale donnée à ce sujet par Mgr Rey, Evêque de Pignerol. Ces vénérables Prélats sont entrés sur cette matière dans tous les développemens les plus propres à convaincre les hommes sensés et de bonne foi du danger dont les ennemis de l'autel et des trônes menacent l'ordre social, et à les garantir des piéges que l'esprit de révolte et d'impiété dresse de toutes part pour accroître le nombre des complices et des victimes de leurs funestes complots.

— Depuis hier, 12 du courant, le Sénat de Savoie assiste, dans l'église de Notre-Dame, à un *Triduum* qu'il fait célébrer pour obtenir, des grâces du Ciel, un heureux voyage de LL. MM. en Savoie.

— On nous transmet de St.-Jean-de-Maurienne les détails suivans, en date du 11 du courant :

» Le 3 du courant, sur les sept heures du soir, la route royale de Maurienne s'est trouvée momentanément interceptée par l'enlèvement du pont de St.-Martin-la-Porte; mais comme M. le Vice-Intendant de cette province, de concert avec M. l'Inspecteur et M. l'Ingénieur de la province, avait eu la précaution de faire construire l'année dernière un pont de relai en cas d'événement, les communications ont été rétablies dans la journée du lendemain. Mais à peine le pont était-il rétabli, qu'un nouveau débordement est venu l'endommager et qu'il a fallu songer à le restaurer pour la seconde fois. Il est impossible de se faire une idée des désastres qui accompagnent les débordemens dont nous parlons; il faut en avoir été spectateur pour être en état de le concevoir. »

» Il est un homme en tous lieux adoré,
» Ami du prince, ami de sa patrie;
» Du Roi, des Grands et du peuple admiré,
» Il a su plaire et désarmer l'envie.
» Qui ne connaît ce mortel fortuné?
» D'Yenne est son nom, chacun l'a déviné. »

Avis aux Pensionnaires Ecclésiastiques et Civils de la province de Savoie-Propre.

Les Pensionnaires Ecclésiastiques et Civils, inscrits sur les états de la province de Savoie-Propre, sont prévenus que le paiement du 1er semestre 1826, est ouvert à la Trésorerie de ladite province et qu'il sera clôs le 31 août prochain.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé le 22 juillet 1826, à 9 heures du matin, dans la salle consulaire de la commune de Sixt, province du Faucigny, à l'adjudication par la voie d'enchères au rabais, de la construction d'un clocher en

ladite commune, d'après les plans et devis de M. Annondrus, architecte civil, déposé au Secrétariat, portant la mise à prix à 3177 liv., 65 cent., outre les charges, prestations et fournitures à la charge de la commune.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 juillet : 1.° LETTRES-PATENTES (du 30 juin 1826), *par lesquelles S. M. donne des dispositions relatives à la liquidation de la deuxième classe française, des créances pour fournitures militaires, au paiement de celles liquidées dans la même classe en faveur des corps administrés, et aux oppositions sur créances proposées à la charge de la France.*

2.° MANIFESTE *du Sénat de Savoie* (du 28 juin 1826) *portant publication de la déclaration arrêtée par S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Saxe, pour l'abolition entre les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et autres semblables.*

PIÉMONT.

Turin, 4 juillet. Le 2 de ce mois, M. le Marquis de Rayneval, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. C. près notre Cour, a eu l'honneur de présenter à S. M. ses lettres de créance, et d'être ensuite admis auprès de S. M. la Reine.

— M. Mahlioux, chimiste de Turin, a obtenu à Stockolm, de l'académie royale et de S. M. le Roi de Suède, les plus honorables témoignages au sujet de ses découvertes et de celles de son père pour le perfectionnement des tapisseries de papier et la préparation des couleurs. Sur la proposition du Collége du Commerce, il lui a été décerné un prix de 1500 riksdales banco, à laquelle somme le Roi a fait ajouter celle de 500 autres riksdales.

6 *Juillet.* Le 4 de ce mois, S. A. R. la Princesse de Savoie-Carignan est heureusement accouchée d'une Princesse, qui a été tenue sur les fonts sacrés par LL. MM., dans la Chapelle royale. La cérémonie a été faite par Mgr l'Archevêque de Turin. La Princesse a reçu les noms de Marie-Christine-Caroline-Félicité. La Cour était en grand. Les Grands de la Cour, la Noblesse, etc. ont assisté en grand nombre à cette cérémonie. Après le baptême, LL. MM. ont fait une visite à S. A. R. la Princesse de Savoie-Carignan.

9 *Juillet.* Hier, S. M. la Reine a tenu un Cercle, auquel a assisté S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan. Les Ministres étrangers et leurs épouses s'y sont trouvés, ainsi qu'un très-grand nombre de dames.

— Un violent orage a éclaté hier sur cette ville, peu après midi. La pluie tombait en telle abondance, qu'en moins d'un quart d'heure toutes les rues et les places ont été inondées. Une grêle terrible, qui a duré 10 minutes, a blanchi tous les terrains qui n'étaient pas submergés. On espère que cette grêle ne sera pas étendue et n'aura causé que peu de dommages.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 1er au 4 juillet 1826 : 105 f., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur de Russie, par un manifeste du 13 juin, en parlant du soin avec lequel ont été faites les perquisitions relatives à la conspiration, annonce que la commission a atteint le but de ses recherches, et qu'il en résulte deux espèces d'accusations distinctes, l'une qui embrasse les vrais coupables de haute trahison, et l'autre qui comprend les individus seulement égarés par diverses causes. Ceux-ci ne seront passibles que de peines correctionnelles. Les autres seront tous compris dans le même jugement, qui sera déféré à un tribunal composé de personnages pris dans les trois premiers corps de l'état, savoir, le conseil de l'empire, le sénat dirigeant et le saint synode. L'arrêt sera publié avec tous les détails de la procédure.

ANGLETERRE.

Une insurrection, dirigée par le général Paez, a éclaté dans le district de Venezuela, contre le gouvernement Colombien. On prétend qu'elle a pour but d'établir un système fédéral; mais il se forme d'autres conjectures sur le véritable objet de cette insurrection, qui pourrait amener des événemens d'une toute autre nature. Depuis quelque temps les dispositions des esprits faisaient présager en effet de grands événemens, qui sont peut-être au moment de se réaliser.

FRANCE.

Paris, 3 juillet. M. le nonce du Pape a présenté au Roi M. le Prince Borghèse, qui a été reçu en audience particulière.

— Le 1.er juillet, un violent orage a entièrement dévasté plusieurs communes du département de l'Yonne; tout a été détruit par une grêle qui a couvert le sol à 18 pouces d'épaisseur et qui n'avait pas encore disparu après 15 heures.

— Une pauvre femme de Dunkerque, mandée à la Mairie, s'y était rendue toute tremblante. On lui annonça, d'après une lettre du consul français à Copenhague, que son beau-frère mort dans cette capitale, l'avait fait héritière d'une fortune de plus de cent mille francs.

— Le *Journal du Commerce* de Lyon et la plupart des autres feuilles publiques ont rapporté le fait suivant:

« Le docteur James Hotham, de Margot dans le Northumberland, qui revient de Suisse, a, dit-on, rapporté qu'il s'y est passé dernièrement un événement des plus extraordinaires, au pied du Mont Salut - Bothard, à une lieu d'Airole, dans le val de Levantina. Au fond d'une espèce de caverne, on a aperçu le corps d'un homme d'environ 30 ans, sous un amas de glaces, provenant d'une lavange. Comme ce corps paraissait aussi frais que s'il n'avait été asphyxié que depuis une demi-heure, le docteur Hotham l'a fait dégager, et, après l'avoir fait déshabiller de ses vêtemens

il a ordonné de le plonger dans de l'eau froide, de sorte qu'il s'est trouvé réduit d'une couche de glace. On l'a mis ensuite dans de l'eau tiède, et successivement dans une eau plus chaude. Enfin, on l'a couché dans un lit chaud, où on lui a administré le traitement de l'euphorie, au moyen duquel il a été rendu à la vie. Quel a été l'étonnement de tout le monde, lorsque cet individu, ayant repris l'usage de ses sens, a déclaré, en langue anglaise, qu'il était Roger Dodsworth, fils de l'antiquaire du même nom, né en 1629, et qui revenant d'Italie en 1660, un an après la mort de son père (1), avait été enseveli sous une lavange.

« Le docteur Rothman a dû ajouter, suivant le même rapport, que M. Dodsworth éprouve une grande roideur dans toutes ses articulations, mais que peu à peu elles reviendront aussi flexibles qu'avant l'accident. Si M. Dodsworth parfaitement rétabli passe à Lyon pour retourner dans sa patrie, après 166 ans d'absence, on peut prédire qu'il excitera au suprême degré la curiosité publique. »

7 *Juillet*. La Chambre des Pairs, dans sa séance du 5, a adopté l'ensemble du budjet de 1827, à la majorité de 82 voix contre 5. Dans leur séance d'hier, en vertu de l'ordonnance royale qui déclare la session close, les deux Chambres se sont séparées aux cris de *Vive le Roi*.

9 *Juillet*. M. Bellart, procureur-général près la cour royale de Paris, vient de succomber à sa longue et douloureuse maladie. Ses obsèques auront lieu demain.

— La belle table de mosaïque que le prince Borghèse est chargé d'offrir à S. M. de la part du Souverain Pontife, est connue sous le nom de *bouclier d'Achille*.

Actions de la banque de France : 2002 fr., 50 c.; 2002 fr., 50 c.; 2012 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 98 fr., 65 c.; 98 fr., 75 c.; 98 fr., 85 c.

Trois pour cent : 65 fr., 70 c.; 65 fr., 70 c.; 65 f., 90 c.

ITALIE.

Le 19 juin, on a ressenti à Palerme, dans la Basilicate, une secousse de tremblement de terre d'environ 10 secondes, semblable à celle du 4, qui n'a causé aucun dommage.

— Le 21 juin, le thermomètre, à Naples, n'était sur le midi, qu'à 19 degrés. Le 23, les montagnes de l'Abbruzze ultérieure étaient couvertes de neige, comme au cœur de l'hiver.

— Selon les nouvelles de Corfou, la place de Tripolitza serait en effet

---

(1) Une erreur de 5 ans est une faute de mémoire bien pardonnable à un homme qui se réveille d'une léthargie de 155 ans : *Dodsworth* l'antiquaire est mort en 1654, et non en 1629. *Note du Rédacteur du Journal de Genève.*

tombée au pouvoir des Grecs. Ibrahim-Pacha aurait tenté inutilement de la secourir et serait resté ou retourné à Patras, pour attendre de nouveaux renforts avant de poursuivre ses opérations.

— Le 23 juin dernier, on a éprouvé à Mantoue, à une heure et quart après midi, une secousse de tremblement de terre, qui a duré quelques secondes. Une pareille secousse s'est fait sentir à la même heure à Lucerne.

SUISSE.

M. de Châteaubriand a visité Genève, mais n'y est pas arrêté. M. Casimir Delavigne et son frère étaient de retour à Genève, le 2 juillet, de leur voyage aux glaciers du Mont-Blanc. L'épouse de lord Cochrane, arrivée à Genève, a loué une maison de campagne à quelques minutes de la ville, pour y passer la belle saison.

VARIÉTÉS.

Tannage des cuirs par compression.

» Le nouveau tannage s'opère en soumettant les cuirs à l'action d'une dissolution de tannin sous une compression très-forte.

Les opérations qui précèdent ordinairement ce qu'on appelle, en terme de l'art, la mise en *plains*, et la nouveauté de la méthode décrite ici, ne commence qu'au moment où les cuirs sont mis dans la fosse pour y être tannés.

D'abord on étend les peaux sur des châssis, où on les fixe par des écrous.

La fosse destinée à recevoir ces peaux doit présenter une forte solidité, et être parfaitement étanche dans ses parois. Quand ces peaux y sont descendues en pile, on les recouvre d'un couvercle, composé de madriers assez bien liés entre eux pour résister à la pression d'un poids assez considérable; il doit surtout être garni de manière à fermer la fosse assez hermétiquement pour que la dissolution de tannin, qui doit y être introduite, ne puisse s'extravaser entre sa jointure et la fosse.

Au-dessus de la fosse, on aura pratiqué un réservoir destiné à contenir la dissolution de tan nécessaire au tannage des cuirs empilés dans la fosse. Ce réservoir doit communiquer à la fosse par un tuyau vertical, et qui s'adapte aussi hermétiquement au couvercle. Le tuyau est en outre garni d'un robinet, pour laisser couler dans la fosse la dissolution de tan au moment convenable.

On sent que l'épaisseur des châssis, celle des écrous qui fixent

les peaux, les inégalités des peaux à leurs contours laissent nécessairement dans la composition des piles des intervalles au moyen desquels la dissolution de tan peut pénétrer pour aller frapper toutes les peaux qui composent la pile.

Les peaux ainsi disposées, et le couvercle placé simplement sur la pile, on opère d'abord une légère pression qu'on gradue par la quantité du poids dont on le charge. On ouvre le robinet adapté au tuyau, et on laisse ainsi descendre la liqueur contenue dans le réservoir jusqu'à ce que la fosse soit pleine.

On aura dû préalablement pratiquer dans le couvercle une ouverture par laquelle l'air contenu dans les différens intervalles entre les châssis et les peaux empilés dans la fosse puisse s'échapper au fur et à mesure que cette fosse s'emplit du liquide. Ce trou doit être hermétiquement fermé dès qu'on reconnaît que la fosse est pleine.

Il faut observer que la liqueur contenue dans le réservoir n'aura pas dû être totalement épuisée par le remplissage de la fosse; car c'est la hauteur de la colonne du liquide qui détermine principalement le degré de pression, et il faut alors qu'il y ait encore, après le plein fait dans la fosse, une quantité de liqueur dans le réservoir pour opérer la pression qui fait pénétrer dans les peaux la dissolution que le tannin y dépose.

La fosse doit être garnie à son extrémité inférieure d'un robinet destiné à faire couler la liqueur introduite, quand on aura reconnu, par des essais familiers aux gens de l'art, qu'elle est dépouillée de son principe tannant. A cette époque, on ouvre ce robinet jusqu'à ce que la liqueur épuisée soit écoulée, on le ferme, et on introduit dans la fosse une nouvelle dissolution de tannin.

Il n'est pas besoin de dire que le robinet supérieur doit être fermé pendant tout le temps que le robinet inférieur est ouvert, sans quoi le renouvellement de la dissolution ne serait jamais parfait.

L'auteur de l'invention ne s'explique point sur le nombre de fois qu'il convient de renouveler la liqueur; mais il est naturel de penser que les chefs des tanneries ont à cet égard des données et une expérience qui leur rendent cette connaissance assez familière pour juger le moment où le tannage est complet.

On assure que ce procédé donne dans ses effets tous les avantages qu'on pouvoit désirer, par la promptitude, la régularité et la perfection de son usage. »

A LOUER,

L'Hôtel de la Poste, à l'enseigne des *Trois Rois*, situé très-avantageusement, à peu-près au centre de la ville de Rumilly, sur la grand-route de Chambéry à Genève; les appartemens de cet Hôtel sont spacieux, jolis, commodes et bien distribués; plusieurs vastes écuries aboutissent à une belle cour qui ferme et dans laquelle se trouve une pompe fournissant abondamment de l'eau d'une bonne qualité; attenant à l'Hôtel, sont encore une vaste remise et un jardin clos de murs, dans lequel est une autre pompe.

On pourrait encore y joindre, selon la convenance de l'Acquéreur, un champ et un pré à la porte de ladite ville, de la contenance de onze journaux environ.

Pour entrer en jouissance le 1.er octobre prochain.

S'adresser, pour les renseignemens, clauses et conditions du bail:

A Rumilly, à Madame la veuve Ringuet.

A Annecy, { à M.e Jarquet, Notaire. / à M.e Salomon, Maître de Poste.

A Chambéry, à M.e Flaudin, procureur.

ENIGME.

Bons Savoyards, qui dévorez vos Rois,
Vous trépignez d'impatience:
Je pourrais l'affaiter, je vous vis maintes fois
Soupirer après leur présence:
Calmez-vous, le voilà, ce plaisir sans égal.
En vous les annonçant, je ne puis qu'être heureuse;
Par eux, je suis pour vous du bonheur le signal:
Ma promesse n'est pas moins sûre que flatteuse.

V. D. B.

Le mot de la dernière *Charade* est *bain-marie*.

Erratum du N.° 27.

Page 617, ligne 4, au lieu de *arrivés à Vidane*, lisez: *arrivés à Varigueno*. Ce n'est pas au Lazareth de Vidane que sont morts de la peste les individus dont il s'agit, mais à celui de Varigueno, comme il est indiqué plus bas, dans la même page du N.° 27.

Marchés de Chambéry, des 4, 6 et 8 juillet 1826.

Blés.	Le Veissel. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	14	16 —	17	92
Seigle	8	15 —	10	54
Orge	5	50 —	7	49
Sarrasin	4	60 —	5	89
Maïs	7	75 —	10	11
Avoine (1)	9	75 —	6	43
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			0	30
Viande, *idem*, *idem*			0	60

(1) Rapport des 2 veissels ou hectolitre: Froment, fr. 843 / Seigle, fr. 765 / Avoine, fr. 433

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 28 du Journal de Savoie du 14 Juillet 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles du sieur Louis Martin, situés rière les communes de Château-Neuf et du Betonnet, province de Savoie-Propre et rière la commune de Chamousset, province de Maurienne.

Le Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que, par decret de ce Tribunal, du 19 novembre dernier, mis sur requête présentée par François Pepin, tant de son chef qu'en qualité d'aïeul et légitime administrateur de François Pepin son petit-fils, domicilié à Château-Neuf, il a été enjoint à Louis Martin domicilié à Château-neuf, de payer audit François Pepin, aïeul, dans 30 jours, toutes les sommes à lui dues, arrivant à celle de 4887 l. en capital et intérêts échus au 30 août 1825, outre celle de 127 liv. 75 centimes, pour dépens adjugés, et c'est outre les intérêts échus dès ladite époque, accessoires liquidés, avec déclaration que, passé ledit terme, il serait procédé à subhastation des immeubles dudit Martin à qui l'injonction a été notifiée le 23 decembre, même année; que, suivant le prescrit de l'art. 99.e de l'édit du 16 juillet 1822, sur la demande dudit Pepin aïeul, le Seigneur Sénateur, Préfet de ce Tribunal, lui a permis, par son décret du 17 mai dernier, dûment enregistré le 18 dudit, sous le droit de deux livres, signé Porraz, de faire citer ledit Martin, ce qui a été fait par exploit du 20 même mois, pour comparaître à l'audience du 31 dudit, jour auquel la cause a été renvoyée à l'audience du 13 juin suivant, et à cette dernière audience le Tribunal a, par son ordonnance de ce même jour, dûment enregistrée le 23 même mois, sous le droit de 48 livres, 90 centimes, signé Porraz; ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, autorisé la vente des immeubles désignés dans ladite requete du 17 mai dernier, de la manière et sous les clauses, charges et conditions y proposées, sauf quant à la première à l'égard de laquelle le Tribunal a statué que l'adjudicataire entrera en jouissance et possession immédie-

tement après l'adjudication, en conformité dudit édit, a fixé l'audience à laquelle devra avoir lieu la première enchère au mardi 1.er août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au Greffier de dresser le Manifeste requis et a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les publications et notifications pour parvenir à ladite vente, avec la rogatoire au Tribunal de St.-Jean-de-Maurienne, pour faire celles rière son ressort, rogatoire qui a été accordée par décret dudit Tribunal du 8 du courant; la susdite ordonnance avec ladite requête, décret et extrait du cadastre y annexé, ainsi que le décret mis sur requête dudit Pepin, du 23 juin susdit, par lequel le Tribunal a ordonné que la désignation de la contenance du neuvième lot serait rectifiée dans le présent Manifeste, ont été notifiés audit Louis Martin, par exploits du sergent Morel des 3 et 7 du courant, et une copie authentique du tout signée par M.e Vernaz, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville et de celle de St.-Jean-de-Maurienne, où le tout a été enregistré, ainsi que conste des certificats délivrés par MM. Jourdan et Domenget, conservateurs, sous date du 8 du courant et de cejourd'hui.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Château-Neuf.

I.er Lot.

Une pièce de vigne située lieudit à Lonant, inscrite sous le n.° 232 de la mappe de Château-neuf; la contenance est de 156 toises, 7 pieds. La taille royale est de 18 sous, 2 deniers. Les confins sont: au levant la vigne du sieur François Pepin, au couchant celle de demoiselle Garin, au nord un chemin. La mise à prix de ce lot est de 140 livres.

II.e Lot.

Une pièce de vigne située lieudit à Labeye et Champ-Signor, figurée sous les numéros entiers 141, 142, 143, 149 et sous partie des numéros 145 et 173 dite mappe de Château-neuf; contenant tout le lot 271 toises, 6 pieds, et imposé une livr. 2 sous. Les confins des numéros 141, 142 et 143 sont: au levant la pièce de Mathieu et Claude Tournafond, au midi celle d'Hyvrard, et au couchant celle de spectable Deglapigny. Les confins du n.° 145 sont: au levant la pièce de Joseph Faisan, au nord celle de Françoise Martin, au couchant celle des frères

Richard. Les confins du n.° 149 sont : au levant la pièce de Pierre Vernier, au midi celle de spectable Deglapigny, et au nord un chemin. Les confins du n.° 173 sont : au levant la pièce de Claude Amoudry, au midi un chemin, au couchant la pièce de Joseph Fugier. La mise à prix de ce lot est de 180 l.

III.e Lot.

Une pièce de pré située lieudit à Nessieux, figurée sous partie du n.° 482 de la mappe de Château-Neuf, contenant 238 tois. imposée foncièrement 1 livr., 12 sous, 5 d.; confinée au levant par les prés de M. Salomon et des frères Richard, au midi par ceux des héritiers de Joseph Damaz, au nord par un chemin: La mise à prix de cet lot est de 150 livres.

IV.e Lot.

Une pièce de pré située lieudit aux Poncins, figurée sous partie du n.° 492, mappe de Château-Neuf, contenant 277 tois. La taille royale est d'une livre. Les confins sont : au levant pièces d'Etienne Gorge et de Christophe Vial, au midi celle des frères Poncin, au nord celle d'Etienne Gorge. La mise à prix de ce lot est de 120 livres.

V.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit aux Côtes, figurée sous partie du n.° 764, mappe de Château-Neuf, contenant 208 tois. et 4 pieds; imposée foncièrement 16 sous, 6 den.; confinée au levant par un chemin, au midi par terre de Jean Simon, au couchant par une broutière. La mise à prix de ce lot est de 100 l.

VI.e Lot.

Une maison située à Mattaverne, figurée sous partie du numéro 1241, mappe de Château-Neuf, contenant environ 12 toises, imposée foncièrement 2 sous; confinée au levant par dame Magnin née Feyge, au midi par la route royale, et au couchant par Pierre Trolliard; la mise à prix de ce lot est de 180 livres.

VII.e Lot.

Une cave et tinage située à Mattaverne, figurée sous partie du numéro 1085, mappe de Château-Neuf, contenant environ 6 tois. La taille royale est de 7 deniers; les confins sont au levant un chemin, au couchant François Martin, au nord Jean Chabord; la mise à prix de ce lot est de 80 livres.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune du Bretonnet.

VIII.e Lot.

Une vigne située à Mollard-Mussel, figurée sous le numéro 1094, mappe du Bretonnet, contenant un journal 175 toises, imposée

foncièrement 1 livre 13 sous 11 deniers; confinée au levant par la vigne de Madame D'Arcine, au couchant par la vigne du sieur Noël Gay, et au midi par un chemin; la mise à prix de ce lot est de 250 livres.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Chamousset, province de Maurienne.

IX.e Lot.

Une pièce de champ et pré en un mas, situé lieudit à la Fontaine et à Champ-Rullin, figurée sous les numéros 556, 557, 558, 559 et 540 de la section C, de la mappe de Chamousset, contenant en tout 35 perches et 55 mètres, soit 1 journal 59 toises 5 pieds, la taille royale est de 3 livres 65 centimes; les confins sont au levant un chemin, au nord terre des hoirs Maillet, au midi terre d'Alexis Simonet.

Plus, une pièce de pré, lieudit au Pérollin, figurée sous le n.° 655 de la section C, mappe de Chamousset, contenant 40 perches 85 mètres, soit 1 journal 154 toises 2 pieds, la taille royale est d'une livre 10 centimes; les confins sont au levant dame Marie Rosaz, au couchant Pierre Pepin, au nord ledit Pierre Pepin et les hoirs de Donnat Geoffray.

Plus, une pièce de champ, située lieudit aux Teppes, figurée sous le numéro 601 de ladite section C, mappe de Chamousset, contenant 40 perches 51 mètres, soit 1 journal 228 toises 2 pieds; la taille royale est de 3 livres 91 centimes, les confins sont au levant un chemin, au midi terre de François Demuriez et de noble Delapallud, et au couchant terre de Michel Pepin et des hoirs de Jean-Marie Pepin; la mise à prix de ce lot est de 900 livres.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Les charges et conditions de la vente seront les suivantes:

ART. I.er Les adjudicataires entreront en possession et jouissance desdits biens immédiatement après l'adjudication; ils jouiront de la récolte qui sera pendante, à la charge par eux de prendre tels arrangemens qu'ils aviseront avec ceux qui auront cultivé les fonds.

ART. II. Ils supporteront sans imputation ni répétition toutes servitudes occultes ou patentes, si aucunes il y en a sur les biens vendus.

ART. III. Ils acquitteront aussi sans imputation ni répétition toutes contributions arrérages et courantes qui pourront être dues à l'occasion des biens mis aux enchères.

ART. IV. Ils paieront de suite tous les frais faits dès la requête injonctionnelle inclusivement, chacun au prorata de son prix d'acquisition, et sans diminution d'icelui.

ART. V. Ils paieront le prix de leur acquisition comptant et sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées aux créances, suivant la procédure d'ordre qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décrets ci devant, et à la requête de François Pepin, domicilié à Château-Neuf, tant de son chef qu'en qualité d'aïeul et légitime administrateur de François Pepin son petit-fils, ayant pour procureur Me Vernaz, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant le tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du premier août prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, comme est dit à l'article de chaque lot ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 72 et 100 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 10 juillet 1826.

Claude REVIL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 10 juillet 1826, vol. 19, case 159, folio 103, reçu 5 livres. POMMAZ.

Au Seigneur Sénateur Juge-Mage, président du Tribunal de Préfecture séant à Chambéry.

Supplie humblement sieur Marc-Chri Dupuy, propriétaire et négociant fabricant, demeurant à Chambéry, où il élit domicile chez lui,

Il a l'honneur d'exposer que, par acte du 27 janvier 1819, Chapperon notaire, François Lard dont il est héritier, a acquis de Guillaume Delhorme, une vigne faisant partie des numéros 567 et 568 de la mappe de St. Jeoire, soit les deux tiers de ces numéros, contenant approximativement 3 journaux et 55 toises, confinés au couchant par la terre du sieur Peyssard, et au midi par la terre de Claude Curtet.

Cette vente a été passée au sieur Lard, pour le prix de 3000 l., qu'il a promis payer au sieur Joseph Delémillière, en sorte que celui-ci justifierait d'une manière indubitable, qu'il était créancier antérieur et privilégié sur ladite vigne, et qui devrait lors du paiement cession et rémission de titres à cette concurrence.

Delémillière a été entièrement payé de cette somme en capital et intérêts, il en a fait quittance au sieur Lard par actes du 6 fév. 1819, Chapperon notaire, et 5 janvier 1821, Pavy notaire; avec toute due subrogation, et en se maintenant créancier antérieur et privilégié de Delhorme.

Il faut savoir que cette vigne provenait originairement de Jacques Lard qui a eu pour successibles trois enfans, savoir: François, Jacques et Louis, ces deux derniers ayant vendu chacun

leur tiers à Claude Rubaud, celui-ci a revendu à Guillaume Delhorme les deux tiers indivis qu'il avait en propriété de ladite pièce de vigne. En dernier lieu, François Lard en a fait l'acquisition de Delhorme, par l'acte de vente précité du 27 janvier 1819.

Le suppliant, héritier de François Lard, est propriétaire de cette pièce entière dont les deux tiers ont été possédés par Claude Rubaud et successivement par Guillaume Delhorme. Il a déjà éprouvé des poursuites de la part de Jean Rey, comme créancier hypothécaire de Rubaud; mais voulant se prévaloir de la faculté qui lui est accordé par l'article cent vingt-quatre de l'édit, et de même du consentement exprès qui lui en a été donné par ce dernier, à l'audience du ■ août 1825, il désire purger ladite portion de vigne acquise par François Lard des priviléges et hypothèques dont elle peut être grevée; à cet effet, il joint à la présente :

1.° Le certificat de dépôt et de la transcription de son titre, délivré par le conservateur des hypothèques de cette province, le 6 mai 1825.

2.° L'état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur ladite vigne du chef de Rubaud et de celui de Delhorme, suivant les certificats qui en ont été délivrés par ledit conservateur, ■ 25 mai dernier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean-Maurice Flandin, procureur, une vente du 27 janvier 1819 Louis Chapperon, notaire, faite en faveur de Lard François fu Jacques, cantier, de Chambéry, par Delhorme Guillaume fu Jean, cultivateur aux Marches, d'une vigne sur le territoire de St.-Jeoire, sous partie soit les deux tiers des numéros 567 et 568 de la mappe du lieu, contenant approximativement 4 journaux, 55 toises. Prix 3000 livres neuves. Justifié payé.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 235, et sur le registre général d'ordre vol. 51, art. 522, et avoir reçu :

Pour droit proportionnel	15 l.	0 c.
Droit de timbre. .	0 »	70 »
Salaire	1 »	50 »
Total	17 l.	20 c.

Chambéry, le 6 mai 1825

Le conservateur. Signé Domenget.

Les inscriptions prises sur cette vigne, contre Claude Ruband feu Joseph, cabaretier, domicilié en la commune de St.-Jeoire, sont les suivantes.

DATES et natures des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ns	
1.° Hypotheque judiciaire du 28 nivôse an 11, 23 décembre 1819 et 6 févr. 1830, inscrite le 1.er mars 1823.	Garnod Claude, percepteur des contributions à Montmélian, où il a élu domicile chez lui.	2255	85
2.° Hypotheque judiciaire du 28 frimaire an 12, 23 décembre 1819, 6 févr. 1820, inscrit le 1.er mars 1823.	Idem.	841	69
3.° 21 Févr. 1807, 31 mai et 2 août 1817, hypotheque judiciaire, inscrite le 13 mai 1823.	Ricoire Pierre, marchand boucher, domicile élu en sa personne et demeure à Chambéry.	550	00
4.° 13 Décembre 1803, 14 mars 1816 et 19 avril 1817, hypothèque judiciaire, inscrite le 13 mai 1823.	Bellemin Joseph, marchand de fer à Chambéry, où il a élu domicile chez lui.	430	00
5.° 21 Nivôse an 11, hypothèque judiciaire, inscrite le 23 août 1823.	Charles Montagnole, cultivateur à la Ravoire, où il a élu domicile chez lui.	350	00
6.° 27 Germinal an 12, Pillet notaire; 20 mai 1820, hypothèque conventionnelle et légale, inscrite le 25 août 1823.	Idem.	1120	00
7.° 27 Germinal an 12, hypothèque judiciaire, inscrite le 25 octobre 1823.	Joseph-Claude Rey, propriétaire à Chambéry, où il a élu domicile chez lui.	771	00
8.° 21 Germinal an 12, Pillet notaire; hypothèque conventionelle et légale, inscrite le 25 octobre 1823.	Lesdits Joseph-Claude Rey et Charles Montagnole, qui ont élu domicile chez eux.	3636	00
9.° 7 Frimaire et 27 germinal an 12, et 27 messidor an 13, hypothèque judiciaire et conventionelle, inscrite le 25 octobre 1823.	Joseph-Claude Rey et Jean Rey, domicile élu chez le premier.	1000	00

10.° 5 Nivôse an 12, hypothèque judiciaire, inscrite le 25 octobre 1823	Jean Rey père et ledit Joseph-Claude Rey son fils, domicile élu chez ce dernier, à Chambéry.	1300	00
11.° 30 Juillet 1804, hypothèque judiciaire, inscrite le 30 octobre 1823.	Urbain Rey, propriétaire, domicile élu chez lui, en la commune des Marches.	603	00
12.° 5 Janvier 1821, Pavy notaire; 18 juillet 1822, Morand notaire; hypothèque conventionnelle et légale, inscrite le 31 octobre 1823.	Joseph Deléamillière maçon et propriétaire, domicile élu chez lui à Chambéry, faubourg Montmélian.	5500	00
13.° 24 Février 1820, hypothèque conventionnelle et légale, inscrite le 31 octobre 1823.	Péronne Rubaud femme de Guillaume Delhorme, domicile élu chez elle en la commune de la Ravoire.	1520	00

Les inscriptions prises contre Guillaume fils de feu Jean Delhorme dit Marin, cultivateur, domicilié en la commune de St.-Jeoire, sont celles ci-après.

1.° 5 Janv. et 10 août 1813, hypothèque judiciaire, inscrite le 6 février 1823.	Chabond François, cordonnier, domicile élu chez lui à Chambéry.	468	00
2.° 14 août 1821, hypoth. conventionnelle et légale, inscrite le 1.er mars 1823.	Claude Gariod, percepteur à Montmélian, domicile élu chez lui.	1200	00
3.° 30 Juin 1822, hypothèque conventionnelle et légale, inscrite le 6 mars 1823.	Claude Curtet, domicile élu chez M.e Charles Veruas, procureur, à Chambéry.	1350	00
4.° 15 Juillet 1813. 25 novembre 1816, hypothèque conventionnelle et légale, inscrite le 21 mars 1823.	Fatoz Pierre, propriétaire, domicile élu à Chambéry, chez le sieur Jacques Chapperon ancien huissier.	614	00
5.° 6 Février 1819 5 janv. 1821, 18 juillet 1822, hypothèque conventionnelle et légale, inscrite le 31 octobre 1823.	Joseph Deléamillière, maçon et propriétaire, domicile élu chez lui, à Chambéry, faubourg Montmélian.	5500	00

Le suppliant déclare enfin, qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé; protestant de toute garantie contre Joseph Deléamillière dans le cas où celui-ci ne

serait pas créancier antérieur et privilégié sur ladite vigne, il recourt :

A ce qu'il vous plaise, monsieur, désigner l'huissier ou sergent royal par lequel sera notifié à chacun des créanciers, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'à Claude feu Joseph Ruband, cabaretier, domicilié à St.-Jeoire, et Guillaume feu Jean Delborme dit Marin, cultivateur, demeurant dans la même commune, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions ci-devant mentionnés et plaise pourvoir. JACQMOUD fils, Conseil.

Marc DUPUY, FLANDIN, procureur.

Est commis l'huissier Borne, pour faire les notifications requises.

Chambéry, au tribunal, le 16 juin 1826. D'ALEXANDRY.

Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 17 juin 1826, vol. 29, case 589, folio 34. Reçu deux livres. PORRAZ.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'un domaine situé dans les communes des Marches, Appremont, St.-Jeoire, Laravoire et Trivier, province de Savoie-Propre.

Au nom du tribunal de judicature-maje de la province de Haute-Savoie et rogatoire de celui de Chambéry, le soussigné Thomas Moraud, notaire royal collégié, de résidence à Chambéry, fait savoir :

Que par requête du 24 mai 1826, M. Joseph Palluel, notaire royal, et dame Péronne Deneriaz mariés, domiciliés à l'Hôpital, se sont pourvus audit tribunal de Haute-Savoie, pour établir l'utilité de l'aliénation et de l'application du prix du domaine dit de Chaensard vu qu'il se trouve dotal ; cette requête ayant été décrétée le même jour, d'un soit montré à M. l'avocat-fiscal et ensuite de ses conclusions du 7 juin suivant, le tribunal par décret dudit jour, a commis M. le juge du mandement de Conflans, pour procéder aux informations nécessaires suivant les conclusions de l'avocat-fiscal et en conformité des R. C.

Que le 12 juin 1826, M. le juge du mandement commis a procédé à ladite information, pour constater l'utilité de l'aliénation et application dont s'agit, ainsi qu'à l'estimation du domaine.

Que par autre requête du 15 juin 1826, les mariés Palluel se sont pourvus de nouveau pour obtenir l'autorisation de faire vendre par enchères ledit domaine, cette requête a été décrétée d'un soit montré à M. l'avocat-fiscal, lequel par ses conclusions du 17 juin 1826, a été d'avis que le tribunal peut autoriser la vente dont s'agit et de la manière y expliquée, et par décret du même jour 17 juin, le tribunal a autorisé la vente dudit domaine pour le prix, en provenant être appliqué suivant lesdites conclusions précitées

et a ordonné que ledit domaine serait exposé à l'enchère, en conformité du tit. 12, liv. 5 des ll. C., et a commis ledit notaire pour recevoir les enchères, et le premier huissier ou sergent pour faire tous actes et publications nécessaires, sous la clause rogatoire au tribunal de Chambéry, laquelle a été accordée par décret et lettres du 26 juin 1816.

Désignation des biens à subhaster, divisés en 16 lots, au requit desdits mariés Pallinel, comme suit:

Biens rière les Marches.

1.er Lot.

Une maison située au village de Chacusard, lieudit en Greppet, fixée sous partie du numéro 2494, composée d'une cuisine et cellier au rez-de-chaussée, deux chambres au-dessus, une grange, une écurie, une autre cuisine et cellier et deux grandes chambres pour le fermier, un tinage, une écurie pour les cochons, une pour les moutons et poules, et un rucher sans ruches ni abeilles; plus, tous les meubles fixés aux murs, non compris cependant, une armoire, quoique fixée aux murs avec des happes qui reste réservée; le tout en bon état; plus, la cour au midi de ladite maison, sous partie du susdit numéro 2494, dans laquelle il existe un puits.

Plus, un mas audit lieu, en prés, vergers, champs et jardins, inscrits sous les numéros 2495, 2494, 2595, 2582, 2581, 2590, 2578, 2577, 2576, 2575, 2574, 2580, 2584, 2585 et 2492, pour partie au couchant, de la contenance totale d'environ 9 journaux, confinés aux nord et couchant par un chemin, et au midi par les propriétés des Hospices et du sieur Tronchet.

Plus, une pièce de pré audit lieu, sous numéro 2491, contenant environ 290 toises, qui se confinent au nord par champs des Hospices, au levant celui du sieur Gotteland et au midi par celui de spectable Parent, et celui sous numéro 2492 ci-dessus désigné.

Plus, un autre mas en prés et champs audit lieu, inscrits sous les numéros 2486, 2487, 2488 et 2489, contenant environ deux journaux et demi, qui se confinent au couchant par le n.° 2493 ci-dessus désigné, au nord par un chemin et au midi par champ des Hospices.

Plus, une pièce de champ audit lieu, sous la moitié au levant du numéro 2479, contenant environ 200 toises, qui se confinent au levant par champ de Pierre et Joseph Excoffier, au midi celui d'Antoine Guelot et au couchant celui de Louis Gotteland.

Plus, un mas en pré, garni d'arbres, audit lieu, sous n.° 2478, 2479, 2480 et 2481, contenant environ 3 journaux, confinés au nord par champ de spectable Parent, au couchant celui des Hospices et au midi un chemin.

Plus, une pièce de champ, située lieudit au Rutz, inscrite sous le numéro 2170, contenant environ 100 toises, confinée aux nord et couchant par les propriétés de la Charité, au midi celles de Louis Corel, et au levant celles de M. Buissard.

Plus est compris dans le présent lot, un cheptel de 500 livres

neuves, un fonds de semences de 6 veissels froument, 5 de seigle, 2 orge de Pâques et 20 quintaux pommes de terre ; le présent lot estimé 8800 livres neuves.

II.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit au Blanchard, inscrite sous le numéro 2679, contenant suivant le cadastre, 510 toises 1 pied, confinée au nord par un chemin, au levant champ de M. Bovaguet, et des autres parts champ des Hospices ; le présent lot estimé 600 livres neuves.

III.e Lot.

Un mas de prés, marais et champs, situé lieudit en Gallier, garnis d'arbres, inscrit sous les numéros 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629 et 2630, de la contenance cadastrale de 4 journaux, 518 toises, se confinant des nord et couchant par le ruisseau, au midi les propriétés de Philibert Bocquerat et au levant celles de l'Hospice ; le présent lot estimé 1200 livres neuves.

IV.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit à Leché, inscrite sous les numéros 2814 et 2815, contenant environ un journal, confinée des nord et levant par un chemin, et au midi par les propriétés du sieur Tronchet ; le présent lot estimé 200 livres neuves.

V.e Lot.

Une pièce de pré actuellement champ, située lieudit aux Goutles, inscrite sous le numéro 2725, contenant suivant le cadastre 1 journal 752 toises 5 pieds, confinée au couchant par champ du sieur Ravier, au midi celui du sieur Boissard et au nord celui des Hospices ; le présent lot estimé 600 livres neuves.

VI.e Lot.

Une pièce de vigne, située en Berlier, inscrite sous les numéros 2781, 2782, 2783 et 2784, et encore sous partie et au levant du numéro 599 jusqu'un mur qui divise la vigne d'avec le champ part du couchant, de la contenance d'environ 3 journ. 500 toises, qui sont confinées aux levant et nord par les propriétés de Pierre Fleuret et au midi celles du sieur Gotteland ; le présent lot estimé 2500 livres neuves.

VII.e Lot.

Une pièce de pré et champ, située lieudit à Capadieu, inscrite sous partie et au levant des numéros 611 et 612, et sous partie des nord et couchant du numéro 599, contenant environ 3 journaux qui se confinent au levant par vignes désignées ci-dessus au sixième lot et séparées par un mur, au couchant par blachères de M. Maréchal et de Mme. Domenget-Rivod, et au midi le champ du sieur Gotteland ; le présent lot estimé 600 livres neuves.

VIII.e Lot.

Une pièce de champ, lieudit à Leché, inscrite sous partie du numéro 2879, pour environ 2 journaux à prendre au nord du-

dit numéro, qui est confinée au nord par le ruisseau de Bandelage, au midi le champ de Joseph Culat, et au levant par un chemin; le présent lot estimé 500 livres neuves, tous les numéros ci-devant indiqués sont de la mappe et cadastre des Marches.

Biens rière Appremont.

IX.e Lot.

Une pièce de vigne située lieudit aux Sables de Mions, inscrite sous les numéros 541, 542, 543 et 544 de la mappe d'Appremont, contenant à forme du cadastre 2 journaux 294 toises, se confinant au nord par les prés des hoirs Bouvinet et des autres parts par les propriétés du sieur Gotteland; le présent lot estimé 1500 livres neuves.

X.e Lot.

Une pièce de blachère, située lieudit à Capalieu, inscrite sous le numéro 583 de la mappe d'Appremont, contenant environ 1 journaux, confinés au levant par les propriétés de M. Dépense, au midi celles des Hospices, au nord celles de M. Dolin et au couchant celles du sieur Félix, un ruisseau entre deux; le présent lot estimé 2500 livres neuves.

Biens rière St.-Jeoire.

XI.e Lot.

Une pièce de champ, située lieudit aux Saldières, sous n.os 292 et 294 de la mappe de St.-Jeoire, de la contenance cadastrale de 259 toises 6 pieds, confinée au levant par un chemin, au nord champ du sieur Provenzal, aux midi et couchant champs du sieur Tronchet.

Plus, une pièce de châtaigneraie, située lieudit au Petit Esserts inscrite sous le numéro 295, contenant suivant le cadastre de la dite commune 326 toises 5 pieds, confinée aux couchant, midi et levant par un chemin, et au nord par bois du sieur Provenzal; le présent lot estimé 400 livres neuves.

XII.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit au Vollié, inscrite sous le numéro 280 de la mappe de St.-Jeoire, contenant environ 100 toises, confinée au levant par un chemin, au midi par les propriétés du sieur Xavier, et au nord celles du sieur Boissard; le présent lot estimé 50 livres neuves.

Biens rière Laravoire.

XIII.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit au Bois-Noir, inscrite sous le numéro 2352 de la mappe de Laravoire, contenant environ 200 toises, confinée aux nord, levant et midi par les propriétés de Charles Montagnole; le présent lot estimé 150 livres neuves.

Biens rière Viriier.

XIV.e Lot.

Une pièce de champ située lieudit aux Chenovières, inscrite

sous le numéro 2297 de la mappe de Trivier, contenant environ 151 toises 5 pieds, confinée aux levant et couchant par des chemins, et au midi champ de Claude Nicloud; le présent lot estimé 100 livres neuves.

Biens rière les Marches.

XV.e Lot.

Une pièce de vigne et terre aux Ablines, provenant du communal, sous n.° sauf erreur 20, contenant environ 200 toises, confinées au midi par les propriétés de M. Grenevois, au levant celles du sieur Excoffon, au nord celles du sieur Goudurier et au couchant un chemin d'investiture et dévestiture; le présent lot estimé 200 livres neuves.

XVI.e et dernier Lot.

Un grand pressoir à deux vis, avec toutes ses garnitures, deux cuves cerclées en fer, 31 tonneaux cerclés en fer, numérotés dès un à 4 inclus et 4 demi-tonneaux aussi cerclés en fer, et numérotés comme dessus; le présent lot estimé 400 livres neuves.

Charges, clauses et conditions de la vente.

1.° Les biens ci devant désignés seront subhastés et les enchères ouvertes, sur la mise à prix fixée à chaque lot et successivement, ils seront subhastés en totalité sur le montant des enchères partielles réunies et dans le cas où il n'y ait pas d'enchérisseurs sur la totalité; les enchères partielles qui ont eu lieu sur chaque lot, seront définitives et adjugées en détail ou en gros, suivant qu'il écherra.

2.° Que l'adjudicataire prendra les biens désignés à chaque lot, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'expédition, avec toutes servitudes tant actives que passives, si aucunes sont, actions possessoires, appartenances et dépendances quelconques, suivant qu'ils se comportent et comportent, entre les confins sus indiqués, avec explication que le plus ou le moins de contenance que celle exprimée à chaque lot, reste à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire, à ses périls et risques et sans répétition.

3.° Que le prix d'adjudication sera payé de la manière expliquée dans le jugement du 1.er juin 1826, savoir: un quart dans un mois et le surplus dans 6 mois, dès le jour de l'expédition, avec intérêts dès ledit jour, au 5 pour cent par an.

4.° Que la cense de l'année courante 1826 reste expressément réservée aux mariés Pallud, sauf la récolte des vignes dont l'adjudicataire jouira cette année, sous la réserve de la portion revenante aux vignerons.

5.° Que toutes contributions affectées sur lesdits biens échus et à échoir au premier janvier 1827, restent à la charge desdits mariés Pallud.

6.° Que le bail passé aux frères Joseph et Jean-Claude Chevrier, sera maintenu et entretenu pour ladite année 1826, sauf à l'adjudicataire à s'entendre avec eux pour les années suivantes, vu qu'il a

été convenu avec eux le 28 juin 1826, qu'à l'expiration de l'année courante, leur bail serait résilié.

7.° Que tous meubles, effets, denrées et bestiaux existans dans les bâtimens restent réservés.

8.° Que l'adjudicataire prendra possession desdits biens, dès le jour de l'expédition qui en sera faite.

9.° Qu'il paiera de suite après l'expédition et sans diminution du prix d'icelle, entre les mains du notaire commis tous les frais faits dès et compris le présent manifeste, ceux d'insertion au journal de Savoie et tous ceux à faire jusqu'au complément de la vente même ceux d'approbation, et dans le cas où il y ait plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux au marc le franc de leurs adjudications respectives.

La première enchère aura lieu le 6 août; la seconde le 13 dit; et la troisième et dernière le 20 dudit août 1826, jours de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale de l'Eglise de Mians, à 11 heures du matin, au devant de la principale porte d'entrée extérieure de ladite Eglise de Mians, lieu où l'on est en coutume de faire les publications des saisies judiciaires, n'y ayant dans ledit endroit aucun lieu destiné pour icelles, aucun banc de droit, ni point de marché dans la commune.

Les deux premières enchères auront lieu pendant l'espace d'une heure chacune et la troisième après que les susdits biens auront été exposés aux criées pendant ladite espace d'une heure, ils seront expédiés à l'extinction de deux chandelles vierges, à celui ou à ceux qui en auront offert un plus haut prix, ledit jour 20 août 1826.

L'expédition en sera faite audit lieu de Mians, territoire de la commune des Marches, le 21 août 1826, à 10 heures du matin; le tout en conformité des R. C.

Le présent Manifeste sera lu, publié et affiché à Conflans, devant la porte du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, qui a ordonné la vente, devant celle du bureau des hypothèques dudit lieu, devant la porte du tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, qui a accordé la rogatoire, devant celle du bureau des hypothèques de Chambéry et carrefours de cette dernière ville, devant la porte de la maison où les biens à vendre sont situés et devant les principales portes d'entrées extérieures des Eglises paroissiales des Marches, Apprenont, St.-Jeoire, Laravoire, Trivier et Mians; le tout par le premier huissier ou sergent requis.

Le présent manifeste sera encore inséré au Journal de Savoie, 15 jours avant la première enchère.

Fait à Chambéry, en mon étude, au requis desdits mariés Pellaud et en leur assistance, le 29 juin 1826. Signé Thomas Monasio, notaire.

Enregistré à Chambéry, le 11 juillet 1826, folio 110 verso du 29.e vol., perçu 5 livres. Signé Pommaz.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement noble Joseph Piochet, comte de Salins, lieutenant-colonel es-armées de S. M., chevalier des ordres militaires des Sts. Maurice et Lazare, domicilié à Chambéry.

Il dit que le 16 avril dernier, Cot, notaire, il a acquis de François Poncle feu Jean Monod dit Grimoche, né et habitant à St.-Jean-d'Arvey, momentanément domicilié à Treize, tous les immeubles généralement quelconques qu'il possédait et avait droit de posséder sur le sol dudit St.-Jean-d'Arvey, consistant en maison, cour, grange, masure, jardin, vergers, prés, champs, murger, situés au village de l'Eglise, dont la désignation sommaire suit : 1.° verger et pré au Fromaget, figurés à la mappe par les n.os 117, 118, 119, 121, contenant 3 journaux, 150 toises 7 pieds.

2.° Jardin, maison, grange, cour et masure, sous n.os 122, 123, 124, 125, 127 et 1550 pour moitié, contenant environ 220 toises audit lieu de fromaget.

3.° Champ audit et au Pontet, Chossy, Métrale, sous n.os 109, 151, 161, 164, 164 172, 790, 1182, 1185, 1184, 1192, 1195, 1191, 1196, 1197, 1200, 1200 172, contenant environ 4 journaux, 542 toises 4 pieds.

4.° Vigne à la Métrale, à la Bulaz, au Plan et aux Suzettes, sous n.os 1112, 1126, 1128, 1138, 1147, 1154, 1157, 1160, 1176, 1180, 1188, 1189, 1211, contenant 2 journaux 188 toises 6 pieds.

5.° Masure au plan de l'Eglise, murger au Villard, sous n.os 1355 et 416, contenant environ 22 toises, 2 pieds, contenance totale 11 journaux, 150 toises 1 pied environ, sans que cette désignation spéciale puisse porter atteinte à la stipulation ci-dessus, d'après laquelle Monod entend vendre et M. De Salins acquérir tous les immeubles généralement quelconques qui peuvent appartenir au vendeur, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit fait état de plus ou moins de contenance qui reste au profit ou perte de l'acquéreur, ni du défaut de désignation des biens vendus, ou erreurs de numéros qui ne feront de même l'objet d'aucune réclamation, à quel effet les parties, afin d'éviter toute contestation, ont refusé qu'il fût parlé des confins. Les parties déclarent l'une et l'autre avoir du tout parfaite connaissance et n'en vouloir plus ample désignation, pour l'acquéreur, jouir de suite, traiter et disposer comme propriétaire incommutable, en payant les contributions comme ci-après avec toutes appartenances et dépendances, servitudes actives et passives, interdits, remèdes possessoriaux, rescindans, rescisoires qui peuvent compéter pour les exercer, l'acquéreur est créé procureur général irrévocable, sous élection de domicile. L'entrée en jouissance pour la courante année n'aura lieu de la part de ce dernier, qu'en percevant les prix de ferme, à proportion du temps qu'il pourra courir jusqu'au

mencent de la récolte, en prenant pour base le 5 pour cent du capital ci-après, il paiera les contributions à la même proportion. Le vendeur se réserve d'enlever des bâtimens vendus tous les objets mobiliers qui s'y trouvent et qui ne sont pas immeubles par destination : plus, les tonneaux attachés auxdits biens, s'il en existe. Le prix est 10500 livres neuves que l'acheteur se soumet de payer à réquisition, avec intérêts au 5 pour cent l'an, à dater de ce jour, 1.° aux créanciers en rang d'hypothèques privilégiées légales et conventionnelles ; 2.° et s'il en reste, audit Manod. L'acquéreur est autorisé à remplir, aux frais du vendeur, toutes les formalités nécessaires pour purger les hypothèques inscrites et légales, suivant la seconde section du chap. 4 de l'édit du 16 juillet 1822. Les frais de transcription restent à la charge de l'acquéreur. Insinué le 27 dit avril, payé 320 liv. neuves 30 centimes.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean-Léopold Got, notaire royal de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu le 16 avril 1826, portant vente en faveur de M. le comte Pinchet De Salins Joseph, lieutenant-colonel ès-armées de S. M., chevalier des ordres des Sts. Maurice et Lazare, domicilié à Chambéry, par François l'oncle dit Grimoche, cultivateur, demeurant à St.-Jean-d'Arvey, de tous les biens immeubles généralement quelconques que le vendeur possède et a droit de posséder sur cette dernière commune, au village de l'Eglise, de la contenance de 21 journaux 150 toises 1 pied environ, et dont la désignation suit : 1.° prés et verger au Fromaget, pour 3 journaux 155 toises 7 pieds, sous les numéros 117, 118, 119, 121 ; 2.° maison sous les numéros 120, 123, 124, 125, 127 et 1350 pour moitié, contenant environ 210 toises ; 3.° champ au Fromaget, au Pontet, Choisy et Métrale, de la contenance de 4 journaux 342 toises 4 pieds, figurés par les numéros 1181, 1182, 1183, 1184, 1192, 1195, 1194, 1196, 1197, 1200 et 1200 1/2 ; 4.° vigne à la Métrale, à la Balaz, au Plan et aux Sauselles, sous les numéros 1112, 1126, 1128, 1147, 1154, 1157, 1216, 1179, 1180, 1188, 1189 et 1211, pour 2 journ. 188 toises 6 pieds ; 5.° enfin, masure au Plan de l'Eglise et Murger au Villard, contenant 29 toises 9 pieds ; sous les numéros 1355 et 1164 le tout mappé et cadastré de la commune de St.-Jean-d'Arvey, prix non paré 10500 livres ; je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, volume 5, article 598, et sur le registre général d'ordre, volume 57, article 525, et avoir reçu pour droit proportionnel 52 livres 50 centimes, pour timbre 80 centimes et pour salaire 1 livre 50 centimes ; total, 54 livres 80 centimes. Chambéry, le 1.er mai 1826, le conservateur signé DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant dudit acte, au vol-

104, article 230 et reçu, pour droit proportionnel 10 livres 50 centimes, pour timbre 80 centimes et pour salaire 75 centimes, total 12 livres 5 centimes. Chambéry, le 1.er mai 1826, le conservateur signé DOMENGET.

État des inscriptions existantes sur les biens vendus, portées dans l'état délivré par le conservateur jusqu'au 2 juin 1818.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Contrat du 13 juillet 1812, Nicod notaire, hypothèque conventionnelle, inscrite le premier février 1825, vol. 5, article 68.	Sr. Amedée Anthonioz.	4700 00
Acte obligatoire du 12 juin 1820, Mareschal notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 19 février 1825, vol. 10, article 245.	Jean-Baptiste Borne.	750 00
Vente du 14 janv. 1819, Ruet notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 19 février 1825, vol. 6, article 162.	Victor Guiguet.	200 00
Vente du 12 août 1819, Mareschal notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 19 février 1825, vol. 10, article 246.	Jean-Baptiste Borne.	6500 00
Deux sentences du juge-mage de la province de Savoie-Propre, des 24 janvier 1820 et 25 mai 1821, hypothèque judiciaire, inscrite le 5 mars 1825, vol. 17, article 62.	Maurice Escoffier.	400 00
Jugement du tribunal du ci-devant arrondissement de Chambéry, du 31 août 1811, confirmé par sentence du seigneur juge-mage du 24 avril 1819, hypothèque judiciaire, inscrite le 11 mars 1825, vol. 20, article 250.	Dominique Chaboud.	250 00

Sentence du juge-maje, du 23 avril 1822, hypothèque judiciaire, inscrite le 14 mars 1823, vol. 22, article 154.	Jean Cartier dit Moulin.	370	47
Vente du 18 septembre 1786, Dumaz notaire et autre du 25 janvier 1819, Dumaz notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 11 avril 1823, vol. 30, article 105.	Antoine Repos.	110	00
Jugement du 28 février 1823, du tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, hypothèque judiciaire, inscrite le 12 juillet 1823, vol. 41, article 227.	Jean-Baptiste Barne.	461	00
Donation du 3 mai 1816, Antoine St Martin notaire, dûment insinué, publié et homologuée, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 29 septembre 1823, vol. 47, article 229.	Antoinette Monod dit Grimoche, épouse de Jean Cartier dit Moulin.	1000	00
Donation du 5 mai 1816, Antoine St.-Martin, notaire, dûment insinuée, homologuée et publiée, inscrite le premier octobre 1823, vol. 48, article 22.	Jeanne Monod dit Grimoche, épouse de François Bernard dit Munigeret.	1000	00
Echange du 20 avr. 1818, Tochon notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 14 octobre 1823, vol. 51, art. 18.	Charles Gotteland.	500	00
Sentence du juge-maje de cette province du 12 octob. 1820, hypothèque judiciaire, inscrite le 20 octobre 1823, vol. 54, article 17.	Jean Chapperon.	200	00
Vente du 25 thermidor an 6, Chapperon notaire, privilége pour prix de vente et hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 27 oct. 1823, vol. 51, art. 183.	Didier Gotteland.	1080	00

Vente du 29 juin 1816, Pavy notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 27 octobre 1823, vol. 58, article 219.	Didier Gotteland.	7000	00
Obligation du 7 octobre 1815, Chapperon, notaire, hypothèque conventionnelle, inscrite le 27 oct. 1825, vol. 58, article 220.	Didier Gotteland.	1116	00
Jugement du juge-maje de Savoie-Propre, du 4 août 1821, hypothèque judiciaire, inscrite le 28 octobre 1823, vol. 60, n.° 189.	Marguerite Monod, veuve d'Antoine Ternet.	1660	00
Vente et uréquis du 6 mai 1819, Marschal notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 31 oct. 1823, vol. 70, article 129.	Jean-Louis-François Tochon.	2196	97
Vente du premier septembre 1816, Pavy notaire, hypothèque légale et conventionnelle, inscrite le 31 oct. 1823, vol. 74, article 16.	Bernardine Verdet, femme de Jean Monod.	900	00
Jugement du tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, du 11 oct. 1823, hypothèque judiciaire, inscrite le 15 novembre 1823, vol. 75, article 221.	Joseph Loguet.	510	00
Arrêt du Sénat de Savoie, du 24 juin 1825, hypothèque judiciaire, inscrite le 12 juillet 1825, vol. 96, article 271.	Claudine Monod, épouse de Louis Bernard dit Maniguet.	5000	00
Sentence du juge-maje de Savoie-Propre, du 17 nov. 1824, hypothèque judiciaire, inscrite le 10 octobre 1825, vol. 98, article 717.	Claude Gauthier.	240	00
Jugement du tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, du 22 avril 1826, hypothèque judiciaire, inscrite le 15 mai 1826, vol. 105, article 108.	François Rivolin.	1137	50

Ledit suppliant désire purger lesdits immeubles des hypothèques dont ils sont grevés, et de remplir les formalités prescrites en ce cas. Il déclare être prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal; le tout néanmoins jusqu'à concurrence du prix stipulé; il élit domicile en la personne et étude de M.e François-Hyacinthe Ract, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, pour tous les actes relatifs à cette affaire et recourt à ce qu'il vous plaise, seigneur sénateur, lui permettre de faire notifier avec la présente requête ledit contrat d'acquis, le certificat de sa transcription et l'état en trois colonnes des inscriptions mises sur lesdits biens; le tout ci-devant copié, audit François feu Jean Monod l'oncle dit Grimoche, domicilié à Traize, aux sieurs Amedée Anthonioz, domicile élu à Chambéry, Victor Guiguet, domicile élu à St.-Jean-d'Arves, au sieur Jean-Baptiste Borne, domicile élu à Chambéry dans ses trois inscriptions ci-dessus rappelées, Maurice Excoffier, domicile élu à Chambéry, Dominique Chabond, domicile élu à Chambéry, Jean Cartier dit Moulin, domicile élu à Chambéry, en la personne de M.e Charles Verrue procureur, Antoine Repos, domicile élu à Chambéry, Antoinette Monod dit Grimoche, épouse de Jean Cartier dit Moulin, domicile élu chez son mari à St.-Jeoire, Jeanne Monod dit Grimoche, épouse de François Bernard dit Maniguet, domicile élu à St.-Alban, Charles Gutteland, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de M.e Ract procureur, Jean fils majeur de Jean-Marie Chapperon, domicile élu à Chambéry, Didier Gutteland, domicile élu à Chambéry, Marguerite Monod, veuve d'Antoine Terme, domicile élu à la personne et demeure de M.e Anphoux, procureur au Sénat, M.e Jean-Louis-François Tochon, domicile élu à Chambéry, Joseph Laguet, domicile élu à Chambéry, Claudine Monod, épouse de Louis Bernard dit Maniguet, domicile élu en la personne et demeure de M.e Pollingue, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, Claude Gauthier, domicile élu à Chambéry, François Rivolin, domicile élu à Chambéry, et c'est par l'huissier Exertier ou autre qui sera commis; l'insertion en sera faite dans le journal de Savoie, de la manière prescrite, l'on proteste des dépens et frais à devoir être prélevés sur le prix, aux termes de ladite vente et plaise pourvoir. Signé par M. DE SALINS; spectable CHABERT conseil; et par M.e RACT, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu; est commis l'huissier Exertier pour faire les notifications requises à chacun des créanciers dénommés en la requête qui précède, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'à François l'oncle feu Jean Monod dit Grimoche, précédent propriétaire, copie tout de ladite requête que du certificat de transcription de l'acquéreur et de l'état des inscriptions des créanciers. Fait à Chambéry, le 19 juin 1826. Signé par le seigneur sénateur d'ALEXANDRY, juge-mage, et contre-signé REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 20 juin 1826, vol. 29, case 5e5, folio 46; perçu deux livres. Signé PORRAZ.

Pour copie conforme :

MENJOZ, pour M.e RICH.

A Monsieur le Juge-Mage de la province du Faucigny.

Supplie humblement le sieur Jean-François à feu Jean-Baptiste Grubel, propriétaire rentier, domicilié de la commune de Boëge, et a l'honneur d'exposer que, par contrat du 19 août 1825, Saillet notaire, il a acquis du sieur Jean-François feu Richard Baud les immeubles ci-après désignés, situés lieuxdits aux Tates et à Sequau, au mas des Tates inscrits aux mappe et cadastre de ladite commune de Boëge, sous partie des numéros 2439 1/2 et 2440 1/2, contenant environ 5 journaux pour la première pièce en bois, confinée des levant, nord et couchant par la terre du sieur François-Marie Baud, et du midi, par celle des hoirs Grubel-Manent, une autre pièce en bois ruiné, inscrite sur ladite mappe et cadastre, sous partie des numéros 2439 1/2, 2440 1/2 2393 1/2 et sous le numéro entier 2409 1/2; cette dernière pièce confinée du couchant par un chemin mappé, du nord par la terre restante au vendeur, un ruisseau entre deux, appelé le ruisseau des Châteaux, des midi et levant par la terre dudit sieur François-Marie Baud; que cette vente a été faite pour le prix de 650 livres neuves; que le supplant a promis et s'est engagé de payer dans le terme d'une année, avec intérêt du 5 pour cent l'an, à l'acquit et du consentement dudit vendeur, aux créanciers antérieurs de celui-ci et les plus privilégiés sur les biens vendus avec consentement de la part dudit vendeur que le suppliant fût subrogé à concurrence dudit prix, aux lieu, droit et place de ces mêmes créanciers, ainsi que dans tous leurs privilèges et bénéfices d'inscription hypothécaire ou d'hypothèque légale, lorsqu'il en obtiendra quittance; que ledit acte de vente, Saillet notaire, ayant été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, le 6 septembre 1825, ainsi qu'il résulte du certificat ci joint, suivi de l'inscription d'office du même jour, prise par le conservateur, en conformité de l'art. 70 de l'édit royal, et comme il importe au suppliant de purger les immeubles à lui vendus de toutes hypothèques qui pourraient les grever, il a l'honneur de recourir en jacquand le susdit contrat d'acquit, Saillet notaire, le certificat de transcription dudit contrat et l'état de toutes les inscriptions contre ledit Jean-François Baud; à ce qu'il vous plaise, monsieur, lui permettre de faire notifier par les huissiers ou sergens royaux qu'il vous plaira commettre à tous les créanciers portés dans ledit état dont copie tant de la présente que du certificat de transcription et dudit état des inscriptions leur sera donné aux domiciles par eux élus ainsi qu'audit Jean-François Baud, maître d'école, maintenant domicilié dans la commune de St.-Didier en Chablais, sous la roga-

toire à monsieur le juge-mage de ladite province du Chablais. Le suppliant est prêt de payer les créances tant exigibles qu'inexigibles affectées sur lesdits immeubles jusqu'à concurrence de la susdite somme de 650 livres neuves, formant le prix de son acquisition et des intérêts en dérivans et plaise pourvoir. Signé GROBEL et M.e PAGNOD procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est permise la notification requise tant aux créanciers qu'au précédent propriétaire, sous la rogatoire requise, par l'huissier Rignod pour celles à faire rière la présente ville, par le sergent royal Goy, pour celles à faire rière le bourg de Boëge, et par celui qui sera désigné par monsieur le juge-mage du Chablais, pour celles à faire dans sa juridiction. Fait à Bonneville, au palais de justice, le 14 juin 1826. Signé spectable DUNANDAUD, juge-mage.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 14 juin, 1826, volume 13, folio 195, verso, case 2100. Reçu 2 livres, le receveur, signé BELLA.

COPIE D'AUTRE DÉCRET.

Vu : est accordée la rogatoire requise, et sera la notification à faire au créancier Jean-François Baud par le sergent royal Vauchex de Bons, Thonon, le 16 juin 1826. Le juge-mage du Chablais, signé spectable PELLOUX.

Copie de l'état des inscriptions qui existent à la charge et sur les biens de Jean-François fils feu Richard Baud.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
1.° Contrat de vente du 16 septembre 1789, Foljod, notaire.	Dame Josephte fille de feu noble Joseph De Seyssel, épouse de M. Pierre-Antoine Carron, major de place de la ville de Thonon, comme héritière de noble Prosper Delavaldière, marquis de Marcian.	10800 00
2.° Même acte et même notaire.	La même et en ladite qualité.	4675 00
3.° Acte obligatoire du 27 avril 1813, Sommelier, notaire.	Les pauvres de la commune de Boëge.	334 75
4.° Acte de vente du 26 avril 1807, Pagnod, notaire.	Etienne Chartière	1317 5[illegible]

5.° Acte de vente du 14 octobre 1825 Pagnod, not.	Claude-François Grobel.	1840	00
6.° Acte de transcription du 27 novembre 1812, Girard, notaire.	L'administration de l'hospice civil de la ville de St.-Jean-de-Maurienne	6643	00

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau de Bonneville, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui par M.e Saillet, notaire à Boëge, un acte de vente pour être transcrit, passé le 19 août 1825, par-devant ledit notaire Saillet, et faite par Jean François feu Richard Baud, propriétaire cultivateur habitant audit Boëge, en faveur de Jean-François feu Jean-Baptiste Grobel, propriétaire rentier, habitant aussi à Boëge, d'immeubles consistans 1.° en une pièce de terre de bois ruiné à lui appartenante, située dans ladite commune de Boëge, lieudit aux Tates, au-dessus de Séquaud; cette pièce contenant environ 5 journaux, figurée sur la mappe du lieu, sous partie des numéros 2439 1/2, 2440 1/2, confinée des levant, nord et couchant par la terre du sieur François-Marie Baud et du midi par celle des hoirs Grobel. 2.° Une autre pièce de terre en bois ruiné, appartenante au vendeur, située aussi dans ladite commune de Boëge lieudit à Séquaud, au mas des Tates, contenant environ 5 journ., inscrite sur ladite mappe, sous partie des numéros 2393 1/2, 2439 1/2, 2440 1/2 et sous le numéro entier 2409 1/2; cette dernière pièce confinée du couchant par un chemin mappé, du nord, par la terre restante au vendeur, un ruisseau entre deux appelé le ruisseau des Châteaux, du midi et levant par la terre du sieur François-Marie Baud. Cette vente a été passée pour le prix de 653 livres neuves payables dans le terme d'une année aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur, et ledit acte a été transcrit le 6 septembre 1825, au volume 8, article 68, ayant préalablement été enregistré au volume 43, numéro 216 d'ordre. Reçu pour droit proportionnel 3 livres, 30 centimes. Salaire, 1 livre, 50 centimes, timbre, 50 centimes. Total, 5 livres neuves, 30 cent., à Bonneville, ledit jour, 6 7.bre 1825. Le conservateur signé Bella. J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte ci-dessus transcrit, et c'est attendu que le prix total est dû; voir volume 43, numéro 215 d'ordre; reçu pour droit proportionnel 66 centimes, salaire, 25 centimes, timbre, 85 centimes, total, 2 livres neuves, 26 centimes, à Bonneville, le 6 septembre 1825. Le conservateur signé BELLA.

Pour copie conforme :

DESCHAMPS, pour M.e PAGNOD, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles ci-après désignés, situés rière la commune de St.-Pierre-de-Belle-ville,

provenans d'Etienne Roget, François Martin, Joseph et Louis Mermoz, François Commoux, Jean-Claude feu Joseph Chêne, Amable Perrier, Isidore Favergeat, Joseph Chabaud et Amédée Nantermet, à la diligence du sieur François feu Jean-Claude Thiervoz, négociant, domicilié à Conflans.

Au nom du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste que, par jugement rendu par ce tribunal, le 18 février dernier, en faveur du sieur François feu Jean-Claude Thiervoz contre Joseph feu Etienne Roget, en qualité de seul héritier de sondit père, par l'effet de l'abstention mise à l'hoirie de ce dernier par François Roget, son frère, au greffe de la judicature d'Aiguebelle, le 4 9.bre 1819, les jugemens rendus contre ledit Roget père, par le tribunal supprimé du ci-devant arrondissement de Maurienne, le 22 nivôse an X, et par le juge du mandement de St.-Etienne-de-Cuines, le 18 février 1817 et celui ensuite rendu contre ledit Joseph Roget son fils, en sadite qualité, par le juge du mandement d'Aiguebelle, le 20 juillet 1821, ont été déclarés exécutoires, et ledit Roget a été déclaré débiteur pour cause des condamnation et injonction dérivant des précédens jugemens, en capital, accessoires et frais liquidés au 22 janvier dernier, de la somme de 2920 livres nouvelles, 60 centimes, avec dépens taxés et arrêtés à la somme de 50 livres, 45 centimes, outre 38 livres, 67 centimes, pour émolument, timbre et droits de greffe dudit jugement qui a été notifié à la personne du débiteur par exploit de l'huissier Vouthier du 29 mars dernier.

Ledit Joseph Roget ne s'étant point mis en devoir de satisfaire aux précédentes condamnations, ledit sieur Thiervoz s'est pourvu à ce tribunal par requête du 10 avril suivant, aux fins d'obtenir l'injonction prescrite par l'article 95 de l'édit du 16 juillet 1822, qui lui fut accordée par décret du même jour, et notifiée par exploit du sergent Bertier à ce commis, du 26 dudit mois d'avril, tant au débiteur qu'aux nommés François feu Jean-Pierre Martin, Joseph et Louis feu Georges Mermoz, domiciliés à la commune de St.-Georges-d'Hurtières, Isidore Favergeat, à Epierre, Joseph Chabaud, Amable Perrier, Jean-Claude feu Joseph Chêne, François feu Etienne Roget domiciliés, de même que François Commoux, à St.-Pierre-de-Belle-ville et Amédée fils de Pierre Nantermet qui demeure à St.-Alban-d'Hurtières, tous en qualité de tiers-possesseurs des biens provenans dudit Etienne Roget, soumis aux hypothèques du poursuivant :

Que le terme de trente jours accordé par ladite injonction s'étant écoulé, sans que les prénommés aient formé la moindre opposition à ladite injonction, ni satisfait à la section 3 de l'édit cité, ledit sieur Thiervoz s'est pourvu à M. le juge-mage, par requête du 31 mai suivant, aux fins d'obtenir en tribunal l'autorisation prescrite pour faire procéder à la vente par subhastation, au préjudice des tiers-possesseurs, des immeubles désignés dans ladite requête et dans l'extrait du cadastre y joint, délivré et cer-

tifié par le secrétaire de la commune de St.-Pierre-de-Belle-ville, le 19 janvier dernier, avec indication des nature, qualités, n.os, situation, contenance, confins et revenu cadastral de chacun d'iceux et faire fixer l'audience à laquelle devrait avoir lieu la première enchère, avec application des charges et conditions proposées pour la vente, laquelle requête a été signée par le sieur Thiervoz poursuivant et par M.e Laurent-Victor Laymond, procureur collégié près ce tribunal, en la personne et étude duquel domicile a été déclaré être élu pour toute la poursuite des subhastations.

Cette requête et le précédent décret du 31 mai qui l'a suivi a été notifiée tant au débiteur qu'aux tiers-possesseurs prénommés, par exploit du sergent Bertier du 8 juin dernier, avec assignation aux uns et aux autres de comparaître à l'audience du tribunal, du 17 même mois, à 9 heures du matin, pour voir autoriser ladite vente, en régler les conditions et fixer la première enchère et la cause portée à l'audience. Le tribunal, par son ordonnance spéciale dudit jour, 17 juin, a autorisé la vente par subhastation dont il s'agit, et a mandé au greffier de dresser le présent manifeste.

Cette ordonnance ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée tant au débiteur qu'aux tiers-possesseurs prénommés, par exploit dudit sergent Bertier, à ce commis, en date du 26 dudit mois, et successivement enregistrée avec ledit exploit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il en a été laissé copie authentique, signée par ledit M.e Laymond, procureur, comme en résulte du certificat mis au bas d'icelle, signé par M. Jourdan, conservateur des hypothèques, sous date du 6 juillet courant.

FORMATION DES LOTS DES BIENS A SUBHASTER.

Premier Lot.

Tenent : François Roget, François Martin, Joseph et Louis Mermoz.

Il se compose 1.° d'un pâturage lieudit à Hiérabau, inscrit sous le numéro 381 de la mappe de St.-Pierre-de-Belle-Ville, contenant 14 perches et 76 mètr., porté à un revenu cadastral de 34 c.

Confiné par les propriétés des hoirs d'Antoine Bugnon du nord, un gravier provenant dudit Etienne Roget du sud, par le grand chemin du nord-oust et par les propriétés des hoirs de Joseph Chêne, part d'est.

2.° Pâturage audit mas, inscrit sous le numéro 383 de la mappe, contenant 6 perches et 64 mètres, porté à un revenu cadastral de 5 centimes.

Confiné par un grand chemin du nord-ouest, par un ruisseau du nord-est, et par les propriétés d'Etienne Guillot, part du sud.

3.° Gravier audit lieu et mas, inscrit sous le numéro 384 de la mappe, contenant 48 perches et 54 mètres, porté à un revenu de 22 centimes.

Confiné par deux grands chemins du nord-est et sud-est, par un ruisseau du sud et par la pâture provenant dudit Roget, ci-devant désignée sous le numéro 581, et la propriété des hoirs de Joseph Chêne, part du nord.

4.° Gravier lieudit aux Haseaux, inscrit sous le numéro 431 de la mappe, contenant 62 perches et 2 mètres, porté à un revenu de 31 centimes.

Pâture audit lieu, sous le numéro 432, contenant 3 perches et 95 mètres, portée à un revenu cadastral de 3 centimes.

Ces deux numéros sont confinés par la propriété des hoirs de Joseph Chêne du nord-est, par un chemin du nord-ouest, par un ruisseau du sud, sud-est, et par la propriété provenant dudit Roget, sous le numéro 433 du sud-est.

5.° Terre vaine audit lieu et mas, inscrite sous le numéro 433 de la mappe, contenant 8 perches et 20 mètres, portée à un revenu cadastral de 4 centimes.

Gravier audit lieu, sous le numéro 434, contenant 80 perches et 26 mètres, porté à un revenu cadastral de 40 centimes.

Lesquels deux numéros sont confinés par la propriété des hoirs de Joseph Chêne du nord-ouest, par les communaux du sud-est, par la propriété dudit Etienne Roget et celle de François Déchosaux du nord, par celle D'Antoinette Gex, de Grégoire Bugnard et celle des hoirs de Pierre Villard du sud et sud-ouest.

6.° Gravier audit lieu et mas, inscrit sous le numéro 436, contenant 16 perches et 16 mètres, porté à un revenu de 8 centimes.

Gravier audit, sous le numéro 437, contenant 5 perches et 18 mètres, porté à un revenu cadastral de 3 centimes.

Ces deux numéros sont confinés par les communaux du nord-est, est et sud-est, par la propriété des hoirs de Joseph Bugnard et de François feu Mirbel Déchosaux du nord, et nord-ouest, par celle dudit Roget et les communaux du sud.

7.° Terre labourable, lieudit à la Corbière, inscrite sous le numéro 653 de la mappe, contenant 30 perches et 82 mètres, portée à un revenu de 8 livres 4 centimes.

Gravier audit lieu, inscrit sous le numéro 654 de la mappe, contenant 13 perches et 42 mètres, porté à un revenu cadastral de 7 c.

Terre labourable audit lieu, sous le numéro 655, contenant 4 perches et 48 mètres, portée à un revenu de 1 livre 17 centimes.

Treilles audit lieu, sous le numéro 656, contenant 20 perches et 44 mètres, portées à un revenu de 14 livres 32 centimes.

Jardin audit lieu, sous le numéro 657, contenant 6 perches et 66 mètres, porté à un revenu cadastral de 2 livr. 5 centimes.

Pâture audit lieu et mas, sous le numéro 658, contenant 5 perches et 11 mètres, portée à un revenu cadastral de 24 c.

Gravier audit, sous le numéro 659, contenant 15 mètres, porté à un revenu de 6 centimes.

Maison audit, inscrite sous le numéro 660 de la mappe, de la contenance d'une perche et 40 mètres, portée à un revenu de 9 livres 59 centimes.

Terre vaine audit lieu, sous le numéro 661, contenant 54 mètr.

Gravier audit lieu de la Corbière, inscrit sous le numéro 662, contenant 4 perches et 90 mètres, porté à un revenu de 3 cent.

Les dix numéros ci-devant sont confinés par les grands chemins, part d'est et d'ouest; par le ruisseau du nord, et par la propriété dudit Roget, et par l'étang du martinet du nord-ouest.

8.e Pâturage audit lieu et nus, inscrit sous le numéro 667 de la mappe, contenant 3 perches et 66 mètres, porté à un revenu cadastral de 9 centimes.

Grange audit lieu, sous le n.° 668, contenant une perche 18 mètres, portée à un revenu de 50 centimes.

Terre labourable audit lieu, sous le numéro 669, contenant 59 perches et 34 mètres, portée à un revenu de 18 livres 3 centim.

Pâture audit lieu, sous le numéro 670, contenant 4 perches et 21 mètres, portée à un revenu de 19 centimes.

Pâture audit, inscrite sous le numéro 673 de la mappe, contenant 22 perches et 98 mètres, portée à un revenu de 2 liv. 11 c.

Treilles audit lieu et nus, sous le numéro 674, contenant 14 perches et 52 mètres, portées à un revenu de 7 liv. 26 centimes.

Les 6 numéros ci-devant sont confinés par le grand chemin part d'ouest, sud-ouest, par le canal du martinet du nord, par la propriété d'Etienne Guillot du même côté, par celle des hoirs de Joseph Bagnau, celle d'Antoinette Gex et celle de Joseph Chobond part d'ouest et nord-ouest.

9.e Pâturage audit lieu, inscrit sous le numéro 682, contenant 2 perches et 66 mètres, porté à un revenu de 2 centimes.

Confiné par le ruisseau du nord, par le canal de la scie ou du moulin du sud, et par la propriété d'Etienne Guillot du sud-est.

Pré labourable, lieudit au Treuple, inscrit sous le numéro 849, contenant 5 perches et 4 mètres, porté à un revenu cadastral de 75 centimes.

Gravier audit lieu, sous le numéro 851, contenant 74 mètres, porté à un revenu de

Lesquels deux numéros sont confinés par la terre des hoirs d'Antoinette Bargey part d'est, par le chemin tendant au Pont part d'ouest, par la terre de Geneviève Dechosaux femme Tarin part du sud, et par celle des hoirs d'Antoinette Gex part du nord.

II.e Lot.

Il se compose, 1.° d'une place à la Corbière, inscrite sous le numéro 685 de la mappe dudit lieu de St.-Pierre-de-Belle-Ville, contenant 40 mètres, portée à un revenu cadastral de 18 centimes.

2.° Moulin audit lieu, inscrit sous le numéro 686, contenant 70 mètres, porté à un revenu de 100 livres 30 centimes.

3.° Terre vaine audit lieu, sous le numéro 687 de la mappe, contenant 92 mètres, portée à un revenu de 1 centime.

4.° Gravier audit lieu, inscrit sous les numéros 721 et 722, contenant 7 perches et 52 mètres, porté à un revenu de 3 centimes.

5.° Gravier audit lieu, sous le numéro 225 de la mappe, contenant une perche et 2 mètres, porté à un revenu de 1 centime.

Ces six numéros ne formant qu'une seule dépendance du moulin, se confinent par les chemins qui l'entourent, le ruisseau et le canal tendant au martinet de Chaboud, le numéro 321 n'étant qu'une dévestiture de prise d'eau, confiné par le ruisseau du nord, et par la montagne du midi.

III.e Lot.

Tenet : François Commoux.

Il se compose, 1.° d'une pâture, lieudit aux Combettes, inscrite sous le numéro 518 de la mappe dudit lieu de St.-Pierre-de-Belle-Ville, contenant 32 perches et 48 mètres, porté à un revenu cadastral de 75 centimes.

Confinée du nord et du sud par la propriété dudit François Commoux, de l'ouest par le grand chemin et par celle de Grégoire Bugnau part d'est.

2.° Gravier audit lieu, sous le n°. 517, contenant 67 perches et 44 mètres, porté à un revenu de 33 centimes.

3.° Pâture audit lieu, sous le numéro 519, contenant 20 perches et 50 mètres, portée à un revenu de 95 centimes.

4.° Vigne audit, inscrite sous le numéro 520, contenant 5 perches et 4 mètres, portée à un revenu de 3 livres 5 centimes.

5.° Terre labourable, sous le numéro 521, contenant 76 perches et 58 mètres, portée à un revenu cadastral de 20 livres 5 c.

Lesquels quatre numéros sont confinés par le chemin d'investiture du sud, par un ruisseau du nord, par un grand chemin part d'ouest, et par la propriété de Grégoire Bugnau part de l'est.

IV.e Lot.

Tenent : Jean-Claude feu Joseph Chêne, Amable Perrier et sieur Isidore Favergeat.

Il se compose, 1.° d'une terre labourable, lieudit à la Garbière, inscrite sous le numéro 617 de la mappe de ladite commune de St.-Pierre-de-Belle-Ville, contenant 29 perches et 94 mètres, portée à un revenu de 20 livres 86 centimes.

Confinée par la propriété des hoirs de Pierre-Marie Brun part d'est, par un chemin d'investiture du nord, par les propriétés d'Amable Perrier et de Grégoire Bugnau part de l'ouest, et par celles desdits Brun et Pétronille Philippe du sud et sud-ouest.

Tenet : Jean-Claude Chêne.

2.° Pâturage, lieudit au Pontet, inscrit sous le numéro 585 de la mappe, contenant 79 perches et 4 mètres, porté à un revenu de 1 livre 81 centimes.

Confiné au nord par la propriété d'Amédée Nantermet, au sud par celle provenant d'Etienne Ruget, à l'est par un grand chemin, et à l'ouest par propriété d'Antoine Bugnau.

Pâture au Raseau, inscrite sous le numéro 428 de la mappe, contenant 23 perches et 5 mètres, portée à un revenu de 54 cent.

Confinée par les grands chemins du sud-est et ouest, et par la propriété des hoirs d'Agathe Balpraupelio, part du nord.

4.° Pâture audit, sous le numéro 429, contenant 38 perches et 47 mètres, portée à un revenu de 84 centimes.

Confinée par les grands chemins du nord ouest, par la possession des susdits hoirs Brun du nord, par celle d'Alban, part de l'est, et par celle dudit Jean-Claude Chêne, et celle d'Etienne Roget, part du sud.

5.° Terre vaine audit lieu et mas du Roseau, inscrite sous le numéro 430 de la mappe, contenant 1 arpent, 11 perches et 89 mètres, portée à un revenu de 56 centimes.

Confinée par la propriété provenant dudit Roget, part du sud et de l'est, et celle des hoirs de Joseph Chêne, d'Alban Borgey et des hoirs de Joseph Bugnon, part du nord.

V.e Lot.

Tenet: Joseph Chaboud.

Il se compose 1.° d'une treille située audit lieu de la Corbière, inscrite sous le numéro 683 de la mappe de ladite commune de St.-Pierre-de-Belleville, contenant 12 perches et 12 mètres portée à un revenu cadastral de 6 liv. 5 centimes.

Terre vaine audit lieu et mas, inscrite sous le numéro 684, contenant 42 mètres.

Ces deux numéros sont confinés par les chemins publics du nord, est et ouest, par la propriété d'Antoinette Gex, et par celle provenant dudit Roget, sous le numéro 675, part du sud.

VI.e Lot.

Il se compose d'une pâture lieudit au Pontet, inscrite sous le numéro 386 de la mappe de la même commune, contenant 49 perches et 32 mètres, portée à un revenu cadastral d'une livre 14 centimes.

Confinée par la propriété des hoirs de Joseph Chêne, part d'est et sud, par celle d'Antoine Bugnon, part de l'ouest, celle de Grégoire Bugnon, part du nord, et par la propriété des hoirs de Jean Buchet, celle des hoirs de Claudine Chêne, et celle dudit Jean-Claude Chêne du même côté.

Clauses, charges et conditions proposées pour la vente.

Article premier.

Les biens à subhaster pour la plus grande facilité des enchérisseurs seront divisés en 6 lots, comme ci-après, et mises séparément.

Art. 2. Les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication définitive, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale d'iceux donne ouverture à aucune action en dommage contre le poursuivant.

Art. 3. Ils supporteront toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe sur les fonds, ils payeront les douzièmes échus des contributions affectées sur les biens, s'il y en a de dus.

Art. 4. Ils paieront aux mains du procureur poursuivant tous les frais inclusivement dès et y compris ceux de la requête d'injonction du 10 avril dernier, sans aucune diminution du prix de l'adjudication, et ce au marc la livre, entre les adjudicataires.

Art. 5. Ils paieront le prix de la vente à qui sera ordonné par le tribunal, avec intérêts au cinq pour cent, sans retenue, dès le jour de l'adjudication définitive, et entreront en possession dix jours après la signification du jugement d'adjudication, sauf néanmoins aux adjudicataires de prendre avec les fermiers, s'il en existe, tels arrangements qu'ils jugeront convenables, au sujet des dommages que ces derniers pourraient coter pour cause de non jouissance et sans répétition envers le poursuivant.

Art. 6. Ils seront tenus à la stricte exécution de ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822; introduiront le jugement d'ordre à leurs frais, s'il en est le cas, et devront particulièrement faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication définitive, en faveur des créanciers inscrits sur les biens adjugés.

Art. 7. Les adjudicataires paieront les capitaux des rentes perpétuelles, s'il en existe.

Art. 8. Dans le cas qu'il se présente des enchérisseurs pour la généralité des immeubles à subhaster dont les offres surpassent la totalité d'icelles faites partiellement de chaque lot, ils seront préférés aux mineurs partiels, et les enchères seront faites sur la mise à prix offerte par le demandeur, savoir de 3000 liv. pour le 1.er lot, de 200 livres pour le second, de 500 livres pour le troisième lot, de 1000 livres pour le quatrième lot, de 400 livres pour le cinquième lot et de 20 livres pour le sixième lot, ce qui porte la mise à prix en totalité à la somme de 5120 liv. nouvelles.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal à la ville de St.-Jean, maison Albrieux, le 5 août prochain, à 9 heures du matin, sur les mises à prix désignées à l'article 8.

Le présent Manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile continue à être élu par le poursuivant pour toute la procédure de subhastation en la personne et étude dudit M.e Laymond, procureur collégié, à ladite ville de St.-Jean, Grande-Rue, numéro 21.

Est commis le sergent Bertier pour faire tous les exploits requis et nécessaires aux fins desdites subhastations, sauf pour ceux à faire rière le mandement de St.-Jean-de-Maurienne, pour lesquelles est commis l'huissier audiencier Vouthier.

Donné à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 6 juillet 1826. PETIT, greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 20 recto, case 197, reçu 5 liv. St.-Jean, le 7 juillet 1826. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des biens délaissés par feu Antoine Laporte, situés sur la commune de Gevrier, poursuivie à la diligence des sœurs Laporte, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e Bardet.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du premier mai dernier, M.e Montmayeur, en qualité de curateur établi à la cause de la succession vacante d'Antoine Laporte, habitant à Annecy, a été condamné de payer aux pauvres Antoinette Laporte, autorisée par François Bornand son mari, habitante à Annecy-le-vieux, Jacqueline-Françoise Laporte, autorisée par Anthelme Guillet son mari, habitante à la Motte, et Marie Laporte, autorisée par Joseph Gavasse son mari, habitante à Chambéry, et à chacune d'elles, 1.° la somme de 400 livres neuves, pour le sixième à elles revenant de la dot constituée à Amédée Devillard leur mère, dont elles sont héritières dans cette proportion, par contrat dotal passé entre cette dernière et ledit Antoine Laporte, devant M.e Cuttonib, notaire, le 27 novembre 1775; 2.° les intérêts de cette somme, dès leurs maturités respectives; 3.° celle de 123 livres, pour le sixième de l'augment; 4.° celle de 46 liv., 70 cent., pour dépens taxés par ledit jugement; 5.° celle de 15 livres, 47 centimes pour papier, émolument et droits de greffe dudit jugement, et en outre il a été condamné à payer à la femme Bornand seule la somme de 6 livres, 80 centimes pour frais de l'inscription hypothécaire prise le 29 février dernier;

Qu'en vertu du décret de commission du 22 même mois, lesdites sœurs Laporte ont voulu faire procéder à exécution, au préjudice dudit M.e Montmayeur en sa qualité, mais il résulte de l'exploit du sergent Métrat du lendemain, qu'il ne s'est rien trouvé à pouvoir être saisi;

Que par decret du 23 même mois, dûment notifié le lendemain, les sœurs Laporte ont fait enjoindre audit M.e Montmayeur en sa qualité, de leur payer les sommes ci-devant énoncées ainsi que celle de 17 livres neuves, 35 centimes pour les frais d'exécution, dans le terme de 30 jours, avec déclaration que, passé ce délai, elles feraient procéder à exécution, sur les immeubles désignés en ladite requête, par voie d'adjudication ou bien par subhastation;

Que, par ordonnance du 26 juin dernier, dûment notifiée par exploit du sergent Moëne, du 28 même mois, et successivement enregistrée au bureau des hypothèques de cette province, le 5 du courant, la vente des biens ci-après désignés a été autorisée, sur la mise à prix de 500 livres neuves offertes par les sœurs Laporte, la première enchère a été fixée au 3 août prochain.

Désignation des biens à vendre situés sur la commune de Gevrier.

Champ à la Boovardaz, sous n.° 417, contenant 196 toises, de la taille de 15 s. et 3 den.

Champ audit, sous n.° 419, contenant 7 toises et 2 pieds, de la taille d'un s. 3 den.

Champ audit, sous n.° 420, contenant 16 toises et 1 pied, de la taille d'un s. et 3 den.

Champ audit, sous n.° 422, contenant 2 journaux et 97 toises, de la taille de 3 liv. 9 s. 10 den.

Champ audit, sous n.° 423, contenant 1 journal, 66 toises et 2 pieds, de la taille de 1 liv. 16 s. 4 den.

Lesdits numéros se confinent ensemble du levant par champ du sieur Joseph Balleydier, du nord par celui du sieur Joseph Thyrion, du couchant par celui de Pierre-Antoine Décombe, et du midi par un chemin public.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Lesdits biens seront mis aux enchères sur la mise à prix de 500 livres neuves, offerte par les sœurs Laporte.

Art II. L'acquéreur payera le prix de son acquisition, aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit feu Antoine Laporte, sans distinction de créances exigibles ou non.

Art. III. Le plus ou moins de contenance attribuée à chaque numéro, ne pourra donner lieu à aucune répétition de la part de l'acquéreur, qui devra supporter toutes les servitudes actives et passives affectées sur lesdits biens.

Art. IV. Les contributions affectées sur lesdits biens, dès le 1.er janvier dernier, sont à la charge de l'acquéreur, ainsi que tous les frais de la requête, d'exécution inclusivement, sans diminution sur le prix d'acquisition.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par l'édit roval du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent roval requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Annecy, le 6 juillet 1826. Signé Armenjon fils, substitut greffier.

Enregistré à Annecy, le 6 juillet 1826, fol. 114, case 1887 du 14 vol. debet trois livres. Signé Orsier.

Pour copie conforme :

Baume Pour M.e Bardet.

Chambéry, Imprimerie de F.-M. Platter.

An 1826. (N.° 29), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 21 *Juillet*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 20 *juillet*. Ainsi qu'il avait été annoncé, LL. MM. sont arrivées à Chambéry le 15 de ce mois, à six heures du soir. Dès le 8, MM. les Nobles Syndics de cette ville avaient fait part au public de cet heureux événement par l'avis qui suit :

NOUS NOBLES SYNDICS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY,

» Nous empressons de faire connaître aux habitans de cette ville, qu'ils jouiront bientôt et pour la seconde fois du bonheur de posséder au milieu d'eux nos Augustes et bien-aimés SOUVERAINS.

Habitans de Chambéry, nous sentons tous l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'exprimer dignement les sentimens que nous avons voués au meilleur des Monarques, et à la plus chérie des Reines.

Leur retour dans nos murs est une preuve bien sensible de leur bienveillance, et une marque bien touchante du souvenir qu'ils ont conservé du bonheur que leur auguste présence avait répandu autour d'eux, pendant leur séjour dans notre patrie.

Et si les expressions de notre allégresse sont aujourd'hui les mêmes que celles que nous fîmes éclater alors, c'est que le respect, [illegible] et la reconnaissance sont gravés au fond de nos cœurs, et que le cœur n'a qu'un langage.

Vive le Roi! Vive la Reine! Vive la Maison de Savoie!

Le Syndic de 1re Classe,

Le Marquis DE VILLE DE TRAVERNAY.

LEURS MAJESTÉS arrivaient le samedi 15 du courant.

L'Administration de la ville de Chambéry, pleine de respect pour la [illegible] fidélité du Roi, qui a bien voulu faire connaître par l'intermédiaire de Son Excellence M. le Gouverneur du Duché, que sa réception

en cette ville doit être la même que celle qui lui est faite dans les autres villes de ses États habituellement favorisées de sa présence, croit cependant, sans manquer aux volontés de SA MAJESTÉ, pouvoir prévenir les habitans qu'ils sont autorisés à orner les façades de leurs maisons visant sur les rues et places, de guirlandes de verdure, de drapeaux bleus et de devises analogues à cet heureux événement; ceux qui voudront faire traverser les rues par des guirlandes devront s'entendre entre eux, ou les faisant tenir suspendues de 12 à 15 pieds au-dessus du sol.

Il y aura illumination générale par toute la ville, la soirée du jour de l'arrivée de LEURS MAJESTÉS.

Chambéry, le 8 juillet 1826. »

Le Syndic de 1re Classe
Le Marquis DE VILLE DE TRAVERNAY.

La ville était en effet décorée, dans toutes les rues et les places, de guirlandes, de couronnes et de devises exprimant les sentimens universels d'amour et de respect qui ne pouvaient manquer de se manifester de nouveau dans cette heureuse circonstance. Des drapeaux aux armes de Savoie flottaient à toutes les fenêtres.

Les Carabiniers Royaux et toutes les troupes de la garnison étaient sous les armes. A quelque distance du faubourg de Montmélian étaient rangés en bataille la division du régiment de Piémont Royal cavalerie et la compagnie des Gardes-Pompiers de la ville. S. Exc. M. le Comte D'Andezeno, Gouverneur Général du Duché, était en avant, avec MM. les Officiers de l'État-Major de la Division. Un grand nombre d'habitans remplissaient la route.

A l'arrivée de LL. MM., S. Exc. M. le Gouverneur a eu l'honneur de les complimenter à la portière de leur voiture. La belle Musique des Cavaliers et la Musique urbaine se sont fait entendre. LL. MM. ont été accueillies par les cris de *Vive le Roi! Vive la Reine!*

S. Exc. le Gouverneur a eu l'honneur d'accompagner la voiture de LL. MM., qui était suivie d'un détachement nombreux de Carabiniers Royaux. LL. MM. ont fait leur entrée, au son de toutes les cloches.

Au Château royal, LL. MM. ont été reçues par S. Exc. M. le Gouverneur, Monseig.r l'Archevêque, S. Exc. M. le Premier Président du Sénat, M. l'Avocat-Fiscal-Général, M. l'Intendant-Général, MM. les Sénateurs et les Dames. Après être entrées dans leurs appartemens, LL. MM. ont daigné se montrer aux fenêtres du Palais, et Elles ont été saluées par les acclamations universelles et par les cris de *Vive le Roi! Vive la Reine!* Les Nobles Chevaliers-Tireurs, les Troupes de la garnison et la Compagnie des Gardes-Pompiers ont eu l'honneur de défiler, au son de la musique, sous les yeux de LL. MM., qui se sont montrées satisfaites de leur belle tenue.

Le soir, la ville a été entièrement illuminée.

Le lendemain, dimanche, LL. MM. ont reçu S. Exc. M. le Gouverneur, MM. les Gentils-hommes de la Chambre de S. M. en Savoie, Monseig.r l'Archevêque avec son Chapitre, et successivement les principaux personnages et fonctionnaires du Duché, les Nobles Syndics de la ville, la Compagnie des Chevaliers-Tireurs, les États-Majors, le Corps des Officiers de la garnison, la Noblesse, etc.

A midi, LL. MM. sont allées entendre la Messe à l'Eglise Métropolitaine, où Elles ont été reçues par Monseig.r l'Archevêque à la tête de son Clergé. Après la Messe, célébrée par M. le Chanoine Girard, Chapelain de S. M. en Savoie, on a chanté le *Te Deum*. La bénédiction du St. Sacrement, précédée de la prière pour le Roi, a été donnée par Monseigneur l'Archevêque.

Sur les six heures du soir, LL. MM. ont procuré au public la plus agréable jouissance, en se rendant en carrosse à la promenade du Verney, où une foule nombreuse accourue pour jouir de leur présence, les a saluées par les plus vives acclamations. Le grand nombre d'élégans équipages qui suivaient le carrosse de LL. MM. a rendu le Cours très-brillant.

Après la promenade; LL. MM. sont allées au Théâtre Royal, qui était magnifiquement illuminé. Lorsqu'Elles ont paru dans la loge royale, la salle entière a retenti des applaudissemens et des acclamations de la foule immense des spectateurs, qui, heureux de revoir leurs augustes Souverains, ont réitéré à plusieurs reprises les mêmes témoignages de leur joie et de leur amour.

Suite de la distribution des Médailles, etc.

A Taninges (23 juin), 3 *Médailles*.

Membres de la Commission.

MM. Lavanchy Joseph, *propriétaire rentier, à Taninges.*
Garin Pierre, *propriétaire, ibid.*
Muguier, *Agent, à la Pollud.*
Lavanchy, *Artiste vétérinaire, ibid.*
Bel Claude, *Garde Etalon royal.*
Rollier, *susdit.*

Propriétaires des jumens.

MM. Lauraz Jean-Pierre, *propriétaire à Taninges.*
Borgeat Claude-Joseph, *propriétaire, à St. Sigismond.*
Trombert, *Curé, à Taninges.*

A Mieussy (24 juin), 3 *Médailles*.

Membres de la Commission.

MM. Berthier, *propriétaire, à Mieussy.*
Cadorier, *propriétaire, ibid.*
Rubin, *ancien Garde-Etalon.*
Rollier, *susd.*

Propriétaires des juments.

MM. Mercier Jean-François, *Juge à St. Jeoire.*
Cornillon Joseph, *propriétaire, à Mieussy.*
Robin Marie, *propriétaire, ibid.*

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 juillet : 1.° LETTRES-PATENTES (du 21 juin 1826) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions relativement aux priviléges exclusifs.*

2.° LETTRES-PATENTES (du 15 juin 1826) *par lesquelles S. M. autorise une émission de rentes amortissables pour une somme de 1,333 liv. 37 cent., assigne les fonds nécessaires pour leur paiement, etc., et fait une assignation de 28,63 liv., 25 cent. pour être employée au paiement de pareille sommes de rentes à inscrire sur le registre de la dette perpétuelle de l'État.*

PIÉMONT.

Turin, 11 *juillet*. Par Patentes Royales du 4 de ce mois, M. François-Xavier Bolla est nommé professeur d'Algèbre et de ses applications dans l'Université de Gênes.

M. l'avocat Augustin Reymond est nommé Accesseur-adjoint près le tribunal de Moûtiers.

13 *Juillet*. S. M. ayant fixé au 19 de ce mois son départ pour la Savoie, elle s'est rendue la veille au soir avec son auguste Épouse à l'église de la *Consolata*, pour obtenir de la protection de la très-sainte Vierge la grâce d'un heureux voyage; acte touchant de cette piété héréditaire et vu particulier de cette dévotion à la Mère de Dieu, dont les Princes de Savoie ont donné de tout temps l'exemple à leurs sujets. LL. MM. ont fait ensuite une visite à S. A. R. la Princesse de Savoie-Carignan, qui jouit d'une bonne santé, ainsi que la Princesse sa fille nouvellement née.

LL. MM. sont parties hier à cinq heures du soir. Avant leur départ, Elles ont reçu les hommages de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, qui s'était rendu à la Cour avec le Prince son fils aîné. Les Chevaliers de l'Ordre Suprême, les Grands de la Couronne et de la Cour, les premiers Dignitaires et Fonctionnaires de l'État et la Noblesse s'étaient également rendus au Palais royal, pour offrir à LL. MM. leurs vœux et l'hommage de leur fidélité.

— Par Patentes du 10 du courant, S. M. a confié la charge de Premier Secrétaire des Finances à M. le Marquis Jean-Antoine Baggi, Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare.

— Dans l'assemblée tenue le 3 de ce mois par la Classe des sciences physico-mathématiques de l'Académie Royale, les rapports suivans ont été faits au nom de diverses Commissions, savoir : par M. le Comte Provana,

sur un Mémoire de M. Géminiano Poletti touchant la résolution générale de tout problème indéterminé du second degré à deux inconnues ; par M. le Professeur Victor Michelotti, sur un projet de manipulation de plombagine, proposé par M. Victor Guglielmotti ; par M. le Professeur Eidoux, sur deux machines proposées par M. Félix Richeri, l'une pour servir à l'excavation des mines, et l'autre à laquelle il donne le nom de *machine nutrice* ; par M. le Chevalier Amédée Avogadro, sur deux pergues hélices pour le lin et le chanvre, construits et présentés par M. Jean Michel.

— On écrit de Carmagnole qu'après les quatre orages qui avaient désolé les campagnes des environs, un phénomène des plus terribles, qui a éclaté le 10, est venu mettre le comble au malheur de cette contrée. Ne pouvant entrer dans tous les détails, nous ne donnerons qu'une trop juste idée de l'étendue du mal, en disant qu'une trombe terrestre, précédée d'une grêle furieuse, est venue fondre sur les territoires de Carmagnole et de Cereole, et qu'un déluge de pluie d'environ cinq heures a achevé de tout entraîner. Malheureusement la plus grande partie de la récolte des grains était encore en gerbes dans les champs. Les dégâts et la grandeur des pertes sont incalculables.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.
Du 8 au 11 juillet 1846 : 105 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Constantinople, qui vont jusqu'au 19 juin, donnent des détails d'une haute importance sur ce qui s'est passé au sujet du *nizam-djedid*. Les janissaires se sont révoltés ; le sultan, qui était à la campagne, est revenu en toute hâte ; il a fait arborer l'*étendard du prophète* et appelé à lui tous les fidèles croyans. Cet appel a eu un plein succès : les janissaires se sont défendus pendant trois jours, mais ils ont été entièrement défaits, on a brûlé leur quartier, plusieurs milliers d'entre eux ont été tués, leur Corps est dissous et toute l'institution est abolie. Le sultan a déployé une grande énergie ; il n'était pas encore retourné à la campagne, et les ministres étaient encore campés dans les cours du Séraïl.

— On assure que les Cours continuent à négocier activement avec M. Stratford-Canning et le commodore Hamilton.

— On annonce que la flotte égyptienne, forte de vingt bâtimens armés, a joint celle du capitan-pacha à la hauteur de Tenedos.

— On écrit que le couronnement de S. M. l'empereur de Russie comme roi de Pologne est remis à la fin de septembre.

ANGLETERRE.

M. Littlewood, messager du Roi, est parti le 7 juillet pour Paris, avec des dépêches du ministère des affaires étrangères.

— On apprend de la Vera-Cruz, 3 avril, qu'il y régnait une fièvre mortelle, et que près de cent personnes succombaient chaque jour.

— A la nouvelle de l'insurrection de Paëz, les portes de Santa-Fé furent fermées. On a dit que Paëz avait chargé l'intendant de la Guayra de faire passer ses dépêches à Bolivar.

FRANCE.

Paris, 12 *juillet*. La ville de Paris, en considération des services de M. Bellart et voulant honorer sa mémoire, s'est chargée de ses funérailles, qui ont eu lieu avec beaucoup de solennité.

— Les douze statues pédestres en marbre qui doivent décorer le pont de Louis XVI sont celles de Suger, Sully, Richelieu et Colbert, de Bayard, Duguesclin, Turenne et Condé, de Tourville, Duguay-Trouin, Duquesne et Suffren.

14 *Juillet*. Mg.r l'archevêque de Bordeaux vient de mourir dans sa 90.e année, emportant les regrets de tout son diocèse.

— L'Empereur Nicolas a décidé que la monnaie du royaume de Pologne conserverait toujours l'effigie de l'empereur Alexandre, à qui ce royaume est redevable de sa restauration.

Actions de la banque de France : 2012 fr., 50 c.; 2015 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 98 f., 95 c.; 99 f., 99 f., 5 c.
Trois pour cent : 65 fr., 95 c.; 65 fr., 80 c.; 65 f., 90 c.

(*Voyez les Additions à la dernière page*).

VARIÉTÉS.

Notice sommaire de la relation des voyageurs anglais dans l'intérieur de l'Afrique, lue à la société de Géographie de Paris, le 7 avril 1826 ; *par* M. JOMARD.

Extrait du *Bulletin des Sciences Géographiques*.

Quoique j'aie eu à peine le temps de parcourir la relation du voyage des trois Anglais dans l'intérieur de l'Afrique, je ne veux pas différer de vous faire part de l'intérêt que présente cette importante publication. La découverte du Soudan par les Européens modernes (1823-1824) fera époque dans les annales de la géographie, et peut-être dans l'histoire du genre humain. C'est donc en quelque sorte un devoir de signaler l'ouvrage qui est le premier fruit de cette belle, de cette glorieuse entreprise.

On regrettera de ne pas trouver dans ce volume toutes les observations du docteur Walter Oudney, ni même celles du capitaine Clapperton (à l'exception du récit de son voyage de Kouk à Sackatou) et le principal rédacteur de la relation (le major Denham) s'en excuse même auprès de ses lecteurs; cependant ce livre renferme assez de faits et d'observations pour satisfaire la première curiosité des lecteurs, et pour faire attendre avec patience la publication des autres documens qui, nous le présumons, doivent renfermer une description physique plus complète.

On retrouvera peut-être aussi d'autres écrits du docteur Oudney, que les *Itinéraires à l'ouest de Mourzouk*, et de *Mourzouk à Bornou*, les seuls qui soient venus dans les mains du major. Je remarque, dans la préface où ce dernier en exprime ses regrets, un fait propre à rectifier les idées qu'on s'était faites sur les causes de la mort du docteur. Ce n'est pas dans les *montagnes du Soudan* qu'il a été atteint de la maladie à laquelle il a succombé, mais trois ou quatre mois auparavant, et au départ même de Mourzouk. C'est alors qu'il gagna un rhume violent qui se fixa dès ce jour sur sa poitrine, sans l'abandonner un seul instant. En arrivant dans le Bornou, il fut saisi de la fièvre, et les accès devinrent si fréquens, que lui-même perdit l'espoir de revoir l'Angleterre; quand il partit ensuite de Kouka pour le Soudan, il était épuisé: ce martyr de la science est mort à 32 ans.

Avant de s'engager dans l'expédition, M. Denham avait offert d'aller à Tombouctou par la route qu'a prise depuis le major Laing: c'est ce qu'il explique dès les premières lignes de la relation. Il est heureux qu'il ait changé de résolution. Après avoir raconté le voyage de Tripoli jusqu'à Mourzouk, et jeté quelques fleurs sur la tombe de Ritchie, il laisse le docteur Oudney décrire le pays à l'ouest: ensuite il consacre huit chapitres aux articles suivans: Route de Mourzouk au Bornou.—Kouka.—Expédition du Mandara (où l'on sait quel rôle il a joué).—Excursion à Munga et au Gambarou.—Saisons pluvieuses à Kouka.—Excursion à Loggun, et mort de M. Toole.—Voyage sur le rivage oriental du lac Tchad.—Royaume de Bornou.

Tout ce qui précède remplit 415 pages in-4°.; ensuite vient la narration de M. Clapperton. Il traite du voyage de Kouka à Murmur (où le docteur a péri), de Murmur à Kano, et de là à Sackatou, ce qui forme 128 pages.

Un appendice fort étendu renferme 24 articles dont voici les

principaux : Correspondance du Cheykh de Bornou, avec M. Clapperton, le pacha de Tripoli et plusieurs princes du Soudan ; Documens sur la mort de Mungo-Park ; Document de la *cour de justice* de Bornou ; Lettre sur la mort de M. Tyrwhit (5e. victime de l'expédition) ; plusieurs vocabulaires, zoologie, botanique (article du célèbre Robert Browne) ; Minéralogie (par M. Keating) ; Journaux thermométriques. Cet appendice renferme 151 pages. Nous y avons vainement cherché le détail des observations du baromètre qu'on aurait vivement désiré d'y rencontrer, quoiqu'on sache bien que, dès avant la mort du docteur Oudney, elles ont été interrompues ; 44 planches sont distribuées dans ce volume ; je signalerai seulement plusieurs des sujets les plus curieux.

On a révoqué en doute les *armures* de la cavalerie africaine. M. Denham, qui l'ignorait peut-être, a multiplié des portraits faits d'après nature, et non d'imagination, et où la question semble jugée : ils représentent les gardes du corps du Cheykh de Bornou, ayant des *cottes de mailles* qui descendent jusqu'aux genoux, et les lanciers du sultan de Bégharmi couverts d'armures semblables, eux et leurs chevaux. Les cavaliers de Bornou ont aussi des cuirasses en fer, des visières et des casques. Leurs armes sont variées et d'un luxe recherché (1).

Ce qu'on a hasardé sur de prétendues armoiries et sur des rapports avec la chevalerie, paraît n'avoir aucun fondement ; du moins aucune des planches n'en renferme des traces.

Les femmes Schouas se distinguent par de forts beaux traits des autres habitans du royaume de Bornou, qui ont la physionomie nègre, plus ou moins prononcée. Le caractère de tête de quelques Fellatahs est également remarquable. Les gens du Mandara et du Begharmi ressemblent à ceux du Bornou, et le front est chez eux plus vaste et plus droit que chez les habitans de la Nigritie occidentale. Il en est de même des gens de Kasbina, Nyffé, Kano, etc. On est surpris de voir que, chez la plupart d'entre eux, le visage est barbouillé comme chez les nations moins civilisées de l'Afrique.

---

(1) On distingue parmi les armes des espèces de faux, plusieurs fois coudées et garnies d'anneaux, qu'on lance sur les ennemis en fuite ; elles ont de l'analogie avec une des armes des anciens Egyptiens. Nous devons ajouter que sur une des armures on voit des croissans représentés ; on aimera mieux peut-être supposer que cet ornement a été introduit par les Musulmans, que d'admettre qu'il ait été imaginé par les indigènes.

Sur les bords du Yaou et du Schary, on distingue des sites pittoresques, des paysages boisés, et d'une grande fraîcheur. Parmi tous ces dessins, on regrette de ne pas trouver la forme des *constructions* usitées dans le Soudan : celui de la réception des voyageurs par le sultan de Bornou, curieux d'ailleurs à plusieurs égards, n'en donne point une idée. Les turbans de ses gardes sont énormes ; ils ont tous, ainsi que le sultan lui-même, une large mentonnière qui leur cache la bouche et est serrée sous le nez.

L'aspect et le plan de *Mora*, capitale du Mandara (loin au midi du lac de Tchad), sont dignes d'arrêter les regards, à cause de la position montueuse de ce pays très-élevé, dont le sol est primitif. Les plans de Bornou et de Kano ne sont que des esquisses ; mais le lac Tchad est dessiné en grand. Toute sa circonférence, à 5o lieues près, a été reconnue par le major Denham : encore a-t-il marqué sur la carte les noms des villages qu'il n'a pu visiter. On lui a dit que, dans cette partie (le N.-E. du lac) est le lit d'une rivière à sec ; mais rien ne fait présumer que le lac ait un écoulement de ce côté, et les habitans disent qu'il n'a pas d'issue : de tous les autres côtés, le lac reçoit les eaux des lieux environnans. J'arrive à la carte *générale* du voyage qui termine cette intéressante publication : elle sera l'objet d'un examen spécial : aujourd'hui, je me borne à quelques mots. Tombouctou (par conjecture à la vérité) y est abaissé du 18.e degré de latitude nord au 15.e ; changement trop considérable, mais qui cependant pourrait se justifier en partie par les observations les plus récentes. Mais la longitude est par 1.° ouest de Paris (au lieu de 2.° 40′ environ, position que lui donne M. Walckenaer) : ce qui s'éloigne au contraire de la probabilité, qui est que Tombouctou doit être rapproché vers l'ouest de plusieurs degrés. Le Kowara, rivière ou branche qui descend, dit-on, de Tombouctou, se divise ici en quatre bras, supposés l'un tombant dans le Volta, suivant le major Laing, l'autre coulant droit au sud, suivant M. Clapperton, vers la baie de Lagos ; un autre se dirigeant encore plus à l'est, vers la grande rivière de Formose ou de Benin, suivant l'hypothèse de Reichard ; enfin, le quatrième se portant droit à l'est, à la hauteur du 9.e degré, passant au midi des montagnes du Mandara (à plus de 100 lieues du lac Tchad), et continuant encore dans cette direction sans issue connue. Il est à noter que c'est le sultan *Bello* lui-même qui a fourni le tracé de ce 4.e cours du Kowara à l'est ; sa carte, toute barbare qu'elle est, n'est pas la pièce la moins curieuse du

volume. Si on en croyait ce prince, c'est le Kowara qui est appelé *Nil* et qui se rend en Égypte. Étant à Sachatou, M. Clapperton n'était pas à 40 lieues de *Kabe*, sur le Kowara. S'il eût pu continuer sa route, et descendre ensuite le fleuve, il résolvait en 15 jours ce grand problème.

Reste toujours au Kowara, dans les trois premières hypothèses, à franchir la chaîne des montagnes au sud de Racka; et, dans la 4.e, à cheminer avec une faible pente (1) dans un espace immense. Ce qui est plus positif, c'est que le lac Tchad, ou mer intérieure, a plus de 80 lieues dans sa plus grande dimension, entre Woudie et Tunglia, et 55 dans l'autre (du nord au sud) entre Mahah et Angala. Son circuit paraît être, autant que ses limites variables permettent de le mesurer, d'environ 250 lieues; ainsi les premiers rapports avaient un peu exagéré sa circonférence. Cependant, sa surface est encore quatre ou cinq fois plus grande que celle des lacs de Nicaragua et de Maracaybo. Le Schary se jette dans le lac au midi par neuf embouchures, et le Yeou s'y jette à l'ouest; une montagne paraît être sa limite à l'est, dans les plus hautes eaux. Une cinquantaine de lieues, comme je l'ai dit, n'a pu être reconnue par le major Denham; mais on ne peut que louer sa courageuse persévérance, puisqu'il a tenté deux fois, malgré les difficultés, d'accomplir le cours entier du lac. Je regrette que le temps et l'espace qui me sont prescrits ne me permettent pas de développer davantage cet aperçu du mémorable voyage des trois Anglais.

JOMARD.

Découvertes récentes en Afrique, etc.

Nous avons donné, dans l'article qui précède, l'aperçu rapide de quelques-uns des résultats principaux de la relation dont on vient de lire le titre, aperçu tracé par notre savant collaborateur. Nous allons maintenant, d'après une première inspection de cet ouvrage, indiquer sommairement les points les plus essentiels de l'analyse de ces voyages, faite par le célèbre voyageur, M. Barrow, qui les a le premier signalés, et qui continue d'en rendre compte dans la *Quarterly Review*. Nous y joindrons quelques observations suggérées par une lecture rapide de cette relation si neuve et si intéressante.

L'habile rédacteur s'est attaché à deux objets principaux, 1.° à ses observations et la partie du récit des voyageurs qui font connaître

(1) Puisque là il n'est plus qu'à 30 lieues de l'Océan.

la situation morale, politique, économique et industrielle des divers peuples ou tribus qui habitent les contrées nouvellement découvertes, l'aspect et le degré de culture de ces contrées, la manière dont ces tribus sont gouvernées, le degré de puissance et le caractère des chefs; 2.° les connaissances nouvelles procurées par cette expédition sur la géographie de l'Afrique intérieure.

Quant au premier objet, M. Barrow retrace quelques-uns des détails de la narration qui peuvent servir à faire apprécier la civilisation actuelle, les mœurs et le caractère de ces peuples nouveaux pour nous. Ces détails confirment et rectifient les notions qu'il en avait d'abord données d'après les premières communications transmises par les voyageurs.

Les premiers de ces peuples qu'ils rencontrent, en traversant le grand désert de 800 milles anglais qui sépare Mourzouk du Bournou, sont les *Touariks*, qui se le partagent avec les *Tibbous*. Les Touariks, peuple guerrier, varient en couleur entre le noir et le blanc; ils n'ont point embrassé le mahométisme, quoiqu'ils en pratiquent quelques cérémonies extérieures, et quoiqu'une tradition conservée dans ces contrées les fasse descendre des Arabes de l'Yémen, ou plutôt des Syriens asservis par eux: leur langue ne participe en rien de l'arabe. Elle paraît avoir une grande affinité avec celles des Bérébères, que l'on pourrait sans invraisemblance, suivant M. Barrow, dont feu Langlès était disposé à partager l'opinion, croire de la même famille que l'ancien Punique. Les caractères de l'espèce d'alphabet touarick, communiqué par le docteur Oudney, ressemblent beaucoup aux anciens caractères grecs, et pourraient être venus de la Syrie.

Les peuples qui s'offrent ensuite à l'examen des voyageurs, sont ceux qui habitent le Bornou et le Soudan. Une partie de ces peuples a déjà atteint un certain degré de civilisation, et professent l'islamisme; les autres sont encore sauvages et idolâtres. Chez les premiers, et surtout le long des fleuves, les terres sont fertiles et cultivées avec assez de soin. Il y a de l'industrie et du commerce, des villes considérables, des marchés abondans et fréquentés par une population nombreuse, entr'autres, à *Angornou*, ville la plus grande du Bornou, et qui contient au moins 50,000 habitans. Quelques-unes de ces villes sont fortifiées, comme *Kattagum*, capitale d'une province du même nom, située au 12° 17' de latitude N., et au 11° de longitude Or. (méridien de Greenwich). On évalue sa population entre 7 et 8 mille habitans. Cette province, comprise

par les Fellatahs sur le Bornou, peut mettre, dit-on, sur pied 20,000 fantassins et 4,000 chevaux. Nos voyageurs citent encore *Kano*, le grand marché du royaume de Houssa; cette ville a 15 milles (environ 5 petites lieues) de circonférence; le quart de l'espace enfermé dans ce cercle est occupé par des maisons de forme carrée, à la moresque, et le reste par des jardins, des marais et des champs. Elle est entourée de fossés et d'un rempart de terre de 30 pieds de haut; ses 15 portes s'ouvrent et se ferment au lever et au coucher du soleil. Indépendamment des nombreuses caravanes et de la foule d'étrangers qui y affluent de toutes les parties de l'Afrique, depuis les bords de la Méditerranée jusqu'aux Montagnes de la Lune, et depuis Sennaar jusqu'au royaume d'Ashanti, on estime la population de Kano entre 30 et 40,000 habitans résidans. Le marché est distribué avec beaucoup de régularité. Les diverses espèces de marchandises y ont leurs quartiers assignés. On y fait un repas copieux pour 20 cowris, environ 2 farth. 4/10es. Les marchandises de toute nature et de tous les pays y abondent; M. Clapperton y acheta une ombrelle de fabrique anglaise. Kano est célèbre pour la teinture du coton avec l'indigo; on y sait donner à l'étoffe un brillant vernis. En avançant de Kano à l'ouest, on rencontre une population toujours plus nombreuse; les villes, la plupart entourées de murs et de fossés, se succèdent à très-peu de distance; on fait route dans un pays magnifique et très-bien cultivé. Pour la beauté et la fertilité, le voyageur compare cette contrée à un beau parc anglais, orné d'arbres sans nombre et du plus épais feuillage. *Sachatou*, la capitale de l'empire *Fellatah*, à 13° 4' 52'' de lat. N., et 6° 12' de long Or., est la ville la plus peuplée que Clapperton ait vue dans toute l'Afrique, quoique la date de sa fondation ne remonte pas au-delà de 1805. Elle est située sur les bords d'une rivière qui prend sa source entre *Kashna* et *Kano*, et qui, dit-on, se jette dans le *Quarra* ou *Kowara*, à 4 journées de marche vers l'ouest. Il est évident que les marchandises de l'Europe que l'on y trouve y arrivent par le golfe de Benin.

La suite à un autre N.°

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude feu Jean-Baptiste Martin, situés rière la commune des Marches.

Le tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du juge du mandement de Montmélian, du 31 janvier dernier, dûment signifié par le sergent Fontanel, le 4 février lors suivant, mis sur requête présentée par M.e Maxime Héritier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, il a été enjoint à Claude Martin, laboureur, domicilié aux Marches, de payer dans le terme de 30 jours, la somme de 88 livres 54 centimes en capital, intérêts et frais, avec déclaration que, passé ce délai, il serait déclaré facultatif audit

M.e Héritier d'agir par subhastation sur les immeubles de son débiteur.

Que désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, le seigneur sénateur juge-mage, préfet de ce tribunal, sur la demande dudit M.e Héritier, a, par son décret du 17 mai dernier, dûment enregistré, permis de faire citer ledit Claude Marton pour paraître à l'audience de ce tribunal, du second lundi non férié après la citation, à l'audience du 26 dudit mois de mai, les parties ont paru, elles ont respectivement constitué procureur et ont été renvoyées à paraître à l'audience du 16 juin lors suivant, jour auquel le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, autorisé la vente des immeubles appartenans audit Martin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 livres neuves 60 centimes, excédant 60 fois la contribution foncière, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé l'audience pour l'adjudication préparatoire au vendredi 12 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser mandement, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis, pour faire les notifications prescrites par ledit précité; cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Exertier, en date du 7 juillet courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé Dumonget, conservateur, en date du 8 juillet courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune des Marches.

Numéro 149, maison, cellier et placéage, lieudit chez les Bovet, de la contenance de 20 toises 5 pieds, imposé à un sou, un denier, confinés au levant par la maison de Louis Martin, du midi par le chemin des Marches à Montmelian, et du couchant par la grange de George Gonnet.

Numéro 151, jardin audit, de la contenance de 24 toises, de la taille de 2 sous 1 denier, confiné au levant par le jardin de Joseph Martin, du nord par le champ de la veuve Drogue, et du couchant par le champ de Maurice Perceval.

Numéros 251, 252 et 286, pré et champ au Bouchet, le premier de la contenance de 63 toises 5 pieds, sous la taille d'un sou 3 deniers; le second de la contenance de 80 toises, de la taille d'un sou 6 deniers; le troisième de la contenance d'un journal 90 toises, de la taille d'une livre 6 sous 5 deniers. Ces trois numéros forment un tout contigu, qui se confine au levant par la pièce de champ des hoirs de Jean-François Vivian, du couchant par la pièce de pré des frères.

Numéro 263, pré à Peguet, de la contenance de 100 toises, de la taille de 10 deniers, confiné au levant par le pré des frères Grand-Reydet de Chigoin, du midi par le champ de Louis Martin, et du couchant par la pièce de Philibert Martin.

Numéro 1627, pré en Sinoud, de la contenance de 47 toises 6 pieds, sous la taille d'un sou 6 deniers, confinée des nord et couchant par un chemin public, du midi par la pièce de vigne de Madame Serraz, femme Dussoulier.

Numéros 1257 et 1258, bois broussailles à l'Echelette, de la contenance de 148 toises 4 pieds, de la taille de 2 sous 3 den., confinés au nord par la pièce de champ et bois du sieur Charles Rapellaz, et du midi par celle d'Antoine Bal.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront avec la récolte pendante par racine et par branches, sans que l'erreur de numéro, de contenance et de confins, s'il y en a, puisse donner lieu à aucune réclamation.

Art. II. Outre les frais d'adjudication définitive il paiera, sans diminution du prix, tous les frais faits dès la requête pour l'injonction en date du 30 janvier dernier, inclusivement.

Art. III. Il paiera le montant de l'adjudication à qui sera ordonné par le tribunal, suivant l'ordre qui sera dressé avec intérêt dès la mise en possession.

Art. IV. Il paiera toujours sans diminution les impositions de l'année courante et celle qui peuvent être arriérées.

Art. V. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de 120 livres vingt 60 centimes, offerte par le poursuivant, excédant 60 fois la contribution foncière.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de Me Maxime Héritier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, il sera procédé à la vente des biens ci-devant désignés par devant ledit tribunal, siégé en rue Juiverie de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 11 août prochain à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 livres vingt 60 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 97 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 17 juillet 1826. Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 17 juillet 1826, vol. 29, case 1646; folio 123, reçu 3 livres. PONRA.

NOTE.

« La Biographie Universelle, ce monument moderne élevé à toutes les réputations, conserve celle de quelques hommes qui, en exerçant un art modeste, ont su transmettre leur nom à la postérité. Tel fut l'ouvrier Boulle dont elle parle en ces termes, tome V, page 368 :

« *Boule* (André-Charles), ébéniste, né à Paris en 1642. Il avait reçu de

la nature les plus heureuses dispositions pour tous les genres de talens ; fils d'un ébéniste, obligé d'embrasser l'état de son père, il sut l'enrichir par son goût et son génie, de tous les accessoires dont il pouvait être susceptible. Avec un heureux choix de bois de l'Inde et du Brésil, variés avec une grande intelligence, ou de cuivre et de l'ivoire découpés avec beaucoup d'art, il parvint à imiter toutes les espèces d'animaux, de fruits et de fleurs. Il en composa même des tableaux, etc. On admire encore aujourd'hui ses productions, qui ont fait, pendant plus d'un siècle, l'ornement du palais de Versailles et de ceux des plus grands princes. Louis XIV le nomma graveur ordinaire du sceau et lui donna un appartement au Louvre. Le *Brevet* qui lui fut délivré le qualifia d'architecte, peintre, sculpteur en mosaïques, inventeur de chiffres, etc. Cet habile artiste mourut à Paris en 1733. »

Un *Secrétaire* de grande dimension, fait par *Boule*, est en ce moment déposé à la Bibliothèque de Chambéry. Étant bien conservé, il peut orner une bibliothèque, un musée ou un salon. Le propriétaire consentirait à le vendre, pour préserver ce bel ouvrage des accidens qui peuvent l'altérer. »

ANNONCE.

Rapport à *M. le Chevalier* Tillon de St. Antonis, *Intendant Général de la Savoie, sur l'essai de Paragrêlage qu'il a fait exécuter dans les mandemens de Chambéry en* 1825.

Par MM. Saint-Martin et Lacoste. Broch in-8.° de 50 pages : prix : 1 liv. A Chambéry, chez *Bergeon neveu*, place St. Léger ; à Aix, même libraire. A Annecy, chez *Saillet et Prévot*. A Turin, chez *Pomba*, imprimeur-libraire.

Ce Rapport diffère de celui qui a été imprimé en Italien en ce qu'il contient tous les détails de la députation, et de plus une Note de beaucoup de faits observés en 1825 et 1826 en faveur des Paragrêles.

LOGOGRIPHE.

Je ne suis pas toujours durable,
Je suis même inconstant par fois.
Lecteurs, pendant que vous avez vos Rois,
Vous tiendrez vœux qui voudraient immuable.
Dans mon sein je renferme et des mots et des noms,
Dont l'un du Tout-puissant nous révèle la gloire,
Un sur, des verbes, des pronoms,
Un long de la Chaldée et cité dans l'histoire,
Un métal, un supplice, enfin un passe-temps
Que l'art, dans tous les lieux, offre aux goûts différens.

V. D. B.

Le mot de la dernière *Enigme* est *navire*.

Marchés de Chambéry, des 11, 13 *et* 15 *juillet* 1826.

Blé.	Le Vieux.				L'Ordinaire.			
	f.	c.			f.	c.		
Froment, Prix.	14	51	—		17	66		
Seigle,	8	69	—		10	46		
Orge,	6	80	—		8	16		
Regrain,	6	30	—		7	89		
Maïs,	7	25	—		10	78		
Avoine (a),	9	53	—		11	50		
Pain, 1.re qualité, le Kilogr.					0	30		
Viande, idem, idem.					0	60		

(a) Rapport de la vente à celle de l'hectolitre : Froment 100 — Seigle 70 — Orge 57 — Avoine 64.

Additions aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 30 juillet. LL. MM. ont fait hier une course à Haute-Combe. Elles ont montré une entière satisfaction au sujet des travaux qui y ont été faits jusqu'ici : S. M. a daigné la témoigner à ceux qui les ont dirigés et à ceux qui les ont exécutés.

— S. M. a reçu aujourd'hui le Sénat en corps.

— S. A. R. le Duc d'Orléans, avec son auguste épouse et leur famille, sont attendus à Chambéry dimanche, 2 3 du courant.

— S. Exc. M. le Comte Barbaroux, P. Président, Chevalier Grand-Croix des SS. Maurice et Lazare, Secrétaire de cabinet de S. M., est arrivé à Chambery lundi, 17 de ce mois.

Lyon, 28 juillet. S. A. R. le Duc d'Orléans a traversé une partie du département de l'Ain, pour se rendre par Nantua au château de Coppet, d'où elle partira pour Chambéry. S. A. R. est accompagnée de Mme la Duchesse son épouse, de Mlle d'Orléans sa sœur, de Mgr. le Duc de Chartres, son fils aîné, et de deux jeunes princesses ses filles, *Mademoiselle* et Mlle de Valois.

Constantinople, 21 juin. Cette capitale est tranquille ; le gouvernement continue à prendre des mesures pour la sûreté publique. On évalue à plus de cinq mille le nombre des janissaires qui ont péri dans les combats qu'on leur a livrés.

— L'entrevue avec les commissaires russes aura lieu à Ackermann en Bessarabie. Les négociateurs sont en route de part et d'autre.

AVIS.

A la diligence du sieur Claude-François Puget, syndic à la discussion du sieur Joseph Beauregard, ex-négociant drapier, et par-devant spectable Nas, juge du mandement de Chambéry, à ces fins commis par la Royale Délégation, il sera procédé, les 4 et 5 août prochain, dès 9 heures du matin, et les jours qui seront indiqués sécutivement, à l'issue des premiers heures, dans un magasin de la maison de Claudie, place St.-Léger, loral jugé convenable pour la vente, en gros et en détail, des marchandises qui se trouvaient dans le magasin du sieur Joseph Beauregard, à l'époque de sa faillite, consistantes en drap, toile, serviettes, basin, coteline, velours, turquoise, poil de chèvre, casimir, etc.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1826. (N.° 30), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 28 *Juillet*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 27 *juillet*. LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse d'Orléans, avec leur famille, sont arrivées à Chambéry dimanche dernier, 23 du courant, à sept heures et demie du soir. M. le Marquis Ernest de la Serraz, Gentilhomme de la Chambre de S. M., était allé les recevoir sur la frontière du Duché. Des stations de Carabiniers Royaux étaient préposées sur divers points de leur route, pour leur rendre les honneurs à leur passage.

LL. AA. RR. étant venues par la route de Genève, LL. MM., parties de Chambéry le 23, à midi, leur étaient allées au devant jusqu'à Aix, où LL. AA. RR. sont arrivées à deux heures et demie. Leur voyage en Savoie n'ayant d'autre objet que de revoir S. M. notre Reine leur auguste sœur, et son Royal Epoux, après une séparation de quinze ans, on conçoit quelle a dû être la joie réciproque de ces illustres personnages, au moment où ils se sont trouvés dans les bras les uns des autres. L'entrevue a été extrêmement touchante; il ne nous appartient pas de rendre les inexprimables sentimens que les deux augustes sœurs ont dû surtout éprouver dans ce premier épanchement de leurs cœurs. (Voyez plus bas l'article *Aix*).

LL. AA. RR. avaient témoigné le désir qu'il ne fût fait aucun préparatif pour leur réception; mais une foule immense s'était portée à la rencontre des illustres voyageurs. Dans la voiture de LL. MM. étaient LL. AA. RR. Mlle d'Orléans et Mme la Duchesse; S. A. R. le Duc et sa famille venaient ensuite. A leur approche, l'air a retenti des cris de *vive le Roi, vive la Reine, vivent les Bourbons!* LL. MM. et LL. AA. RR. sont descendues au Château royal. Après quelques instans de repos, Elles se sont rendues au Théâtre, où Elles ont été accueillies par les plus vives acclamations et les applaudissemens réitérés des spectateurs; l'allégresse était au comble et s'est manifestée à de nombreuses reprises par les transports universels de l'assemblée.

Le lendemain, 24, à l'occasion de la fête de S. M. notre Reine bien aimée, il y a eu gala et réception à la Cour, à onze heures du matin.

Le soir, le Théâtre royal a été éclairé par la plus brillante illumination dont la splendeur éblouissante offrait un coup-d'œil ravissant. La salle n'a pu contenir toutes les personnes qui s'y étaient rendues pour jouir de la présence des illustres spectateurs qui y étaient attendus. LL. MM. et LL. AA. RR. y sont arrivées sur les huit heures et y ont été reçues avec des transports encore plus vifs, s'il est possible, que la veille. Le mouvement de tous les cœurs se portait en particulier vers l'auguste Reine dont on célébrait la fête, et qui a daigné à plusieurs reprises y répondre par les marques flatteuses de sa satisfaction, en saluant l'assemblée avec la plus gracieuse affabilité. La pièce principale était le *Barbier de Séville* de Rossini. Après cette pièce, un acteur a chanté des couplets relatifs à la circonstance, fréquemment interrompus par les applaudissemens universels, et dans lesquels, après le juste hommage rendu à LL. MM., on n'a pas oublié les augustes Princes qui, témoins de l'amour d'heureux sujets pour leurs Souverains adorés, ajoutaient par leur présence à l'intérêt qu'offrait ce touchant spectacle.

LL. MM. ayant daigné permettre que la fête du Tir fut donnée pendant leur séjour en cette ville, cette fête a commencé hier mercredi. Le matin l'*Oiseau* a été *abattu* par M. Jean Odpeese, qui a choisi pour sa Reine Mlle d'Avierous.

Le soir, a eu lieu le couronnement de la nouvelle Reine, qui a été honoré de la présence de LL. MM. et de LL. AA. RR. les Princes et Princesses d'Orléans.

Au moment de mettre notre feuille sous presse, il ne nous reste ni le temps ni l'espace nécessaires pour donner les détails de cette première journée. Nous les renvoyons au N.° prochain, pour y joindre la description du bal qui aura lieu samedi, 29 du courant, et qui formera le complément de la fête.

— Le 21 août prochain aura lieu à Annecy la translation solennelle des reliques de Saint François de Sales, et celle de Sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal se fera le surlendemain 23.

— Par Patentes du 11 du courant, M. Jérôme Nicoud, notaire, est nommé Secrétaire du Magistrat de santé en Savoie.

— La ville de Montmélian a saisi l'heureuse occasion du second voyage de S. M. en Savoie pour établir une Compagnie de Gardes-Pompiers. S. M., par Billet Royal du 21 juin dernier, a daigné autoriser la formation de cette Compagnie. Du 21 juin au 15 juillet suivant il paraissait bien impossible d'habiller, d'équiper et d'armer une Compagnie assez nombreuse; mais des sujets fidèles et dévoués ne connaissent point d'obstacles insurmontables. La Compagnie désirait vivement que son premier acte fût de rendre hommage à son Roi: on travailla jour et nuit à la confection des uniformes et à l'achat des équipemens et des armes. Le samedi, 25 juillet, à quatre heures de l'après-midi, la Compagnie ayant à sa tête le Corps de ville, se trouva à l'entrée du pont de Pierre et eut le bonheur de pouvoir saluer LL. MM. à leur passage par les cris de *vive le Roi! vive la Reine!*

S. M. daigna se montrer satisfaite par un sourire plein de bonté, et la Compagnie a reçu, dans cette heureuse circonstance, la douce récompense de son zèle et un noble encouragement de ses efforts à venir pour le bien public.

Aix, 24 juillet. Le dimanche, 23 du courant, a été un jour de bonheur pour les habitans d'Aix. S. M. ayant décidé la veille qu'Elle attendrait LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse d'Orléans au Cercle établi dans le Château de M. le Marquis d'Aix, un avis à MM. les abonnés fut placé dans les salons de ce Cercle, qui, en peu d'heures, a été meublé et disposé convenablement.

LL. MM. sont arrivées à Aix à une heure ; les pompiers et la musique militaire du Cercle étaient à l'entrée de la ville ; là les cris unanimement répétés de *Vive le Roi !* ont éclaté et ont accompagné nos augustes Souverains jusqu'à la porte du Château, où ils ont été reçus par les administrateurs de l'établissement du Cercle, créé en 1824, à l'occasion du premier voyage de LL. MM., comme le Corps de musique l'a été récemment pour célébrer leur retour.

M. le Chev. de Chevillard, président de l'administration du Cercle, Syndic de la ville, a eu l'honneur d'adresser au Roi les paroles suivantes :

« SIRE, il m'est impossible d'exprimer à V. M. combien nous rend heureux la présence de nos augustes et chéris Souverains dans cet établissement qui vous fut consacré, Sire, par le respect, le dévouement, l'amour et le désir de concourir à vos vues paternelles, toutes dirigées vers l'utilité publique et le bien de vos sujets. Ces sentimens qui nous ont animés et dirigés, nous dirigeront toujours : nous en réitérons le serment à V. M. ; il est profondément gravé dans nos cœurs. »

L'entrevue des augustes parens a eu lieu à quatre heures, à l'entrée du Château et a été des plus touchantes ; les deux Royales sœurs se sont réciproquement précipitées l'une vers l'autre et sont restées long-temps embrassées : leur attendrissement s'était communiqué aux spectateurs et se conçoit aisément : une vive et tendre amitié et 15 ans de séparation !

Le zèle et l'amour ont suppléé au défaut de temps ; tous les habitans d'Aix avaient orné leurs maisons de guirlandes, de drapeaux, d'arbres verts et de feuillages.

Les deux Musiques du Cercle ont joué alternativement durant le dîner de LL. MM., qui ont daigné témoigner leur satisfaction.

LL. MM., LL. AA. RR. et leur suite sont parties à 6 heures pour Chambéry, accompagnées des mêmes démonstrations de respect et de dévouement de tous les habitans d'Aix.

Les nombreux étrangers abonnés au Cercle ont unanimement vu avec plaisir la destination momentanée de cet établissement. Tous aiment notre excellent Roi, dont ils entendent tous les jours célébrer les bontés paternelles ; plusieurs d'entre eux ont offert de céder leurs logemens pour sa suite, et

tons ont manifesté un grand désir de le voir et d'être admis à l'honneur de lui être présentés. Nous aimons à espérer que leurs vœux et les nôtres seront remplis. Après le départ de LL. MM., il y a eu un bal brillant au Casino, et illumination générale dans la ville.

PIÉMONT.

Turin, 18 *juillet*. Le 6 du courant, dans la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale des sciences, M. l'Abbé Gazzera a lu une seconde lettre bibliographique touchant le premier imprimeur italien et sur quelques autres points d'histoire littéraire. Le 8, l'Académie s'est réunie en assemblée générale pour terminer les travaux de l'année académique des deux Classes. M. le Vice-Président a fait part à la Compagnie de l'approbation donnée par S. M. à l'élection de M. l'Abbé Peyron en qualité de Trésorier de l'Académie.

— Une femme nommée *Anne Garbero*, âgée de 40 ans, demeurant à Barcenis, ne prend depuis plus de huit mois aucune espèce de substance alimentaire ni solide ni liquide. Elle n'en peut souffrir l'odeur, et l'idée seule d'en user la fatigue. Elle n'a perdu la voix que depuis peu : mais par le mouvement de la tête, des yeux et des lèvres, elle se fait parfaitement comprendre et répond à toutes les interrogations. Il paraît qu'elle guérit une paralysie toute particulière. Les médecins étonnés trouvent en phénomène merveilleux ; toutes les personnes, et elles sont en grand nombre, qui l'ont examinée avec le plus grand soin, sont restées convaincues qu'il n'y a rien ici à aucun soupçon d'imposture.

— S. Em. le Cardinal Archevêque Evêque de Novare a renouvelé l'usage des synodes diocésains. Après la visite pastorale de tout son diocèse, le synode a été célébré les 11, 12 et 13 de ce mois, et a été terminé par un *Te Deum* solennel et les prières d'usage.

— On écrit de Cagliari que l'abondance de la récolte en blé et en vin surpasse de beaucoup les grandes apparences qu'elle avait présentées.

— 20 *Juillet*. Un nouvel orage a éclaté ici le 19 de ce mois, à quatre heures et demie après midi et a duré jusqu'à sept heures. La pluie et la grêle poussées par le vent tombaient avec tant de violence, qu'elles ont causé de grands dommages dans les environs de cette capitale. Les blés de la seconde récolte peuvent être considérés comme perdus, et les vignes ont beaucoup souffert.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 18 *au* 20 *juillet* 1820 : 108 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On pense que pour arriver au but préparé dès long-temps pour supprimer le corps des janissaires, on l'avait laissé peu à peu s'affaiblir en y

admettant jusqu'à des enfans et des vieillards. L'organisation des artilleurs à l'européenne et l'accroissement de leur corps tendait, dit-on, à la même fin. Pour y incorporer les janissaires, on attendait quelque circonstance majeure qui pût favoriser cette grande mesure et en faire sentir l'utilité. La coïncidence de son exécution avec la prise de Missolonghi et le rapprochement avec la Russie ont fait croire que ce sont ces deux événemens qui ont principalement décidé le Divan. Les rebelles ont entièrement détruit le palais du grand-visir, Hussein-Pacha, qui a le plus contribué aux succès de l'entreprise et à la réduction des révoltés, est nommé généralissime de toutes les troupes de l'empire.

— La commission d'enquête établie à Saint-Pétersbourg a mis sous les yeux de l'Empereur son rapport très-détaillé sur la conspiration, accompagné des procès-verbaux des interrogatoires et de toutes les pièces les plus importantes. La sentence a dû être rendue, dit-on, le 25 juillet.

— Au 10 juin, l'escadre turque était encore aux Dardanelles, où elle attendait les transports des munitions. On annonce qu'un convoi de vingt bâtimens égyptiens, avec des provisions de toute espèce, est arrivé à Navarin.

ANGLETERRE.

Les lettres de la Guayra annoncent que le général Bermudez s'est prononcé contre la détermination de Páez. Celui-ci, dans une longue lettre à Bolivar, lui rend compte des événemens de Venezuela et des motifs de sa conduite personnelle; il fait tomber tout le blâme sur le gouvernement de Bogota, dont il accuse la mauvaise administration.

— M. Haviland, messager du Roi, est arrivé le 25 juillet de Vienne, avec des dépêches de l'ambassadeur d'Angleterre près la cour d'Autriche.

— Les États-Unis d'Amérique ont enfin résolu d'envoyer des députés au congrès de Panama.

— Trois messagers du roi ont été expédiés le 26 juillet, avec des dépêches pour les ambassadeurs d'Angleterre à St. Pétersbourg, à Vienne et à Madrid.

FRANCE.

Paris, 19 *juin*. On a appris de Bordeaux que la fièvre jaune s'était déclarée à la Martinique. Toutes les provenances de cette colonie sont soumises à la quarantaine.

— L'Académie française a tenu hier une séance publique pour la réception de MM. Brifaut et Guiraud, en remplacement de M. d'Aguesseau et de M. le duc de Montmorency.

Au 5 juillet. M. Auger a été élu secrétaire perpétuel de l'Académie française, en remplacement de M. Raynouard démissionnaire.

— On écrit de Madrid que le Roi a nommé une commission de trois membres du conseil d'état pour lui présenter un rapport sur les conséquences que peuvent avoir pour l'Espagne les derniers événemens du Portugal.

— Les 9 et 10 de ce mois, un affreux ouragan et un déluge de pluie ont causé des pertes immenses dans quelques communes du département de l'Ardèche.

23 *Juillet.* Un courrier de cabinet est parti de la Haye le 16 de ce mois, avec la réponse de S. M. le roi des Pays-Bas à une lettre autographe de notre auguste Pontife.

— On écrit de Madrid que le cabinet espagnol a adressé des notes aux ambassadeurs de France, de Russie et d'Autriche touchant les changemens opérés dans la forme du gouvernement de Portugal.

Actions de la banque de France : 2012 fr., 50 c.; 2015 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 98 f., 95 c.; 99 f.; 99 f., 5 c.
Trois pour cent : 65 fr., 95 c.; 65 fr., 80 c.; 65 f., 90 c.; 66 fr.

VARIÉTÉS.

Recherches sur l'époque où furent exécutés à Aix-en-Savoie des constructions romaines.

La nature de ces recherches exige que l'on prenne pour guide l'étude des monumens, combinée avec celle des faits consignés dans l'histoire. Malgré le profond silence qu'ait gardé celle-ci, même sous les empereurs, sur le nom et le lieu de ces célèbres fontaines, on ne sauroit consulter les monumens sans suivre les grands événemens politiques, parce qu'ils impriment à chaque âge le cachet du temps où ils ont eu lieu.

On a vu, dans nos observations concernant la *Notice* de M. Francœur (Journal du 9 de ce mois), que les sources d'eaux thermales d'Aix-en-Savoie avoient été connues et fréquentées par les anciens Allobroges, avant que leur pays eût été soumis au joug de la puissance romaine, par suite de la conquête des Gaules favorisée par la position que J. César prit dans l'Allobrogie couverte par le Rhône, d'où, tantôt par la force, et souvent par l'adresse, il vint à bout de sa grande entreprise; sachant au besoin se replier derrière le fleuve, ce qui eut lieu quelquefois, et profitant alors chez les Allobroges des secours et de la sûreté que lui assuroit un peuple fidèle.

Ce n'est point pendant l'époque de ces guerres que l'on doit chercher celle des constructions exécutées à Aix. Les mouvemens des corps de troupes sur une ligne qui s'étend depuis Genève jusqu'au delà de Vienne, et dans laquelle se trouvent les eaux ther-

mées des Allobroges, l'approvisionnement de ces troupes, enfin l'inquiétude qu'entraîne l'issue des opérations militaires, placent nécessairement une population dans un état d'agitation incompatible avec la tranquillité nécessaire pour s'occuper de construire un édifice public tel que des bains revêtus de marbres plus ou moins précieux et tirés de loin.

Par suite de la guerre des Gaules et de la paix sous le règne d'Auguste, alors les mœurs et les usages des Romains avaient été reçus par les Allobroges. Les principaux d'entr'eux connaissaient la célèbre capitale du monde ; ils y avaient fréquenté les magnifiques bâtimens publics, connus sous le nom de *thermes*, à l'imitation ou plutôt à l'instar desquels on appliqua à Aix des constructions combinées avec ce qu'une longue expérience avait prouvé être si utile dans le mode de conduire les vapeurs de l'eau chaude par des tubes quadrangulaires, qui donnaient issue à celles que contenaient des réservoirs, sorte de fumigations plus efficaces que celles usitées à Rome avec la vapeur de l'eau ordinaire échauffée.

Les ruines des antiques bains enseveli se trouvent sous un sol qui a été exhaussé ; elles présentent dans la partie qui en est connue, outre des ruines de bains de vapeurs, des bains par immersion, et des canaux dont les plafonds ont été soutenus par des piliers. On a découvert dans ces ruines des statues mutilées, un cadran solaire antique, et plus de vingt sortes de marbres étrangers, des agrafes ou crochets de cuivre qui les assujettissaient aux murs qui en étaient revêtus, des bouts de corniches, etc.

Sous le règne de Tibère, son successeur immédiat, eut lieu l'apothéose d'Auguste. A Aix et dans les environs on lui érigea des temples. L'épitaphe qu'on a eu soin de conserver, en la plaçant sur la terrasse des bains, en fait foi, ainsi que celle que l'on voit à la porte de la cour du château ; dans l'une et dans l'autre il est fait mention de personnages attachés au temple d'Auguste.

Ces inscriptions et les fragmens découverts dans les ruines des antiques bains suffisent déjà pour indiquer qu'une autre époque a succédé à celle de l'agitation et de l'alarme inséparables de l'état de guerre. On n'a pas de peine à deviner que l'on touche au beau siècle d'Auguste. ALORS ON VIT DES ROUTES ADMIRABLES S'OUVRIR DE TOUTES PARTS, DES TEMPLES ET DES MONUMENS S'ÉLEVER AVEC GRACE ET MAJESTÉ, LES SCIENCES ET LES ARTS ILLUSTRER CE BEAU REGNE, L'INDUSTRIE ATTIRÉE AVEC SUCCÈS S'ÉTENDRE ET SUBS-

TITUER A L'OISIVETÉ L'AMOUR DU TRAVAIL, SUR LEQUEL REPOSENT LE BONHEUR ET LA RICHESSE PUBLIQUE.

On verra dans un autre N.° de ce Journal, que la seule influence de l'exemple, sans autre concours de l'autorité souveraine, a fait autrefois élever à Aix les monumens dont on n'a que les ruines.

C. C. De Locre.

AVIS.

M.r Jacques-Maurice Montmoyeur, procureur à Annecy, ayant été nommé Juge du mandement d'Aime, a été remplacé dans son office par M.r Félix Germain.

ANNONCES.

On va mettre en vente, à Annecy, chez *M. Burdet*, imprimeur-libraire du Clergé, une vie de *S. François de Sales* et une de *Ste Jeanne de Chantal*, avec leurs portraits lithographiés. La première a été écrite par M. l'Abbé * * *, d'après les meilleurs auteurs et surtout d'après celle écrite en latin par Auguste de Sales, neveu du saint et son successeur au siége de Genève. Elle sera terminée par une neuvaine en l'honneur de S. François. La vie de Ste. Jeanne de Chantal est une nouvelle édition revue et corrigée de celle qui fut imprimée à Annecy, chez J. B. Burdet, en 1751, année de la béatification de la sainte. Le tout formera un vol. in-12.

Quant aux portraits des deux saints personnages dont les reliques sont devenues l'objet d'hommages si glorieux et de cérémonies si touchantes, rien n'a été négligé pour leur donner tous les titres à la confiance, sous le double rapport de la ressemblance et du mérite de l'exécution. On a réuni les meilleurs portraits que possèdent la ville et les environs, autant ceux que la tradition a accrédités comme authentiques, et le choix a été déterminé d'après l'examen des artistes et des connaisseurs consultés pour cet objet.

Parmi un assortiment considérable de livres, on trouvera chez le même libraire la magnifique édition des *Œuvres de S. François de Sales*, de Didot, Paris, 1821, ainsi que tous les ouvrages du saint, en partie détachés, et les Lettres de Ste. Jeanne de Chantal.

ENIGME.

Jadis, lecteurs, dans la fameuse Grèce,
On me compta jusqu'à sept fois;
Mais sans vous transporter aux rives du Permesse,
Vous pouvez me trouver dans chacun de vos Rois.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *séjour*, où l'on trouve *jour*, *jus*, *jure*, *sure*, *se*, *je*, *île*, *or*, *sur* et *jeu*.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-M. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 30 du Journal de Savoie du 28 Juillet 1826.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude feu Jean-Baptiste Martin, situés rière la commune des Marches.

Le tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du juge du mandement de Montmélian, du 31 janvier dernier, dûment signifié par le sergent Fontanel, le 4 février lors suivant, mis sur requête présentée par M.e Maxime Héritier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, il a été enjoint à Claude Martin, laboureur, domicilié aux Marches, de payer dans le terme de 30 jours, la somme de 88 livres 54 centimes en capital, intérêts et frais, avec déclaration que, passé ce délai, il serait déclaré facultatif audit M.e Héritier d'agir par subhastation sur les immeubles de son débiteur.

Que désirant se prévaloir de l'article 99 de l'édit du 16 juillet 1822, le seigneur sénateur juge-maje, préfet de ce tribunal, sur la demande dudit M.e Héritier, a, par son décret du 17 mai dernier, dûment enregistré, permis de faire citer ledit Claude Martin pour paraître à l'audience de ce tribunal, du second foudi non férié après la citation, à l'audience du 26 dudit mois de mai, les parties ont paru, elles ont respectivement constitué procureur et ont été renvoyées à paraître à l'audience du 16 juin lors suivant, jour auquel le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, autorisé la vente des immeubles appartenans audit Martin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 livres neuves 60 centimes, excédant 60 fois la contribution foncière, sous les clauses, charges et conditions proposées, a fixé l'audience pour l'adjudication préparatoire au vendredi 11 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis, pour faire les notifications prescrites par ledit précité; cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés au débiteur, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Exertier, en date du 7 juillet courant, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé Domenget, conservateur, en date du 8 juillet courant.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune des Marches.

Numéro 149, maison, cellier et placége, lieudit chez les Bovet, de la contenance de 20 toises 5 pieds, imposé un sou, un denier, confinés au levant par la maison de Louis Martin, du midi par le chemin des Marches à Montmélian, et du couchant par la grange de George Gounet.

Numéro 151, jardin audit, de la contenance de 24 toises, de la taille de 2 sous 1 denier, confiné au levant par le jardin de Joseph Martin, du nord par le champ de la veuve Droguet, et du couchant par le champ de Maurice Perceval.

Numéros 251, 252 et 286, pré et champ au Bouchet, le premier de la contenance de 63 toises 5 pieds, sous la taille d'un sou 3 deniers; le second de la contenance de 80 toises, de la taille d'un sou 6 deniers; le troisième de la contenance d'un journal 90 toises, de la taille d'une livre 6 sous 3 deniers. Ces trois numéros forment un tout contigu, qui se confine au levant par la pièce de champ des hoirs de Jean-François Vivion, du couchant par la pièce de pré des frères.

Numéro 263, pré à Peigner, de la contenance de 100 toises, de la taille de 10 deniers, confiné au levant par le pré des frères Girard-Reydet de Chiguin, du midi par le champ de Louis Martin, et du couchant par la pièce de Philibert Martin.

Numéro 1627, pré en Smoud, de la contenance de 47 toises 6 pieds, sous la taille d'un sou 6 deniers, confinée des nord et couchant par un chemin public, du midi par la pièce de vigne de Madame Serraz, femme Dussoulier.

Numéros 1237 et 1238, bois broussailles à l'Echelette, de la contenance de 148 toises 4 pieds, de la taille de 2 sous 3 deniers, confinés au nord par la pièce de champ et bois du sieur Charles Ramellaz, et du midi par celle d'Antoine Bal.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. Ier L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront avec la récolte pendante par racine et par branches, sans que l'erreur de numéro, de contenance et de confins, s'il y en a, puisse donner lieu à aucune réclamation.

Art. II. Outre les frais d'adjudication définitive il paiera, sans diminution du prix, tous les frais faits dès la requête pour l'injonction en date du 31 janvier dernier, inclusivement.

Art. III. Il paiera le montant de l'adjudication à qui sera ordonné par le tribunal, suivant l'ordre qui sera dressé avec intérêt dès la mise en possession.

Art. IV. Il paiera toujours sans diminution les impositions de l'année courante et celle qui peuvent être arrérages.

Art. V. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de 120 liv.

neuves 60 centimes, offerte par le poursuivant, excédant 60 fois la contribution foncière.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à la requête de M.e Maxime Héritier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, il sera procédé à la vente des biens ci-devant désignés par devant ledit tribunal, situé en rue Juiverie de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 11 août prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 120 livres neuves 60 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 17 juillet 1826.

Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 17 juillet 1826, vol. 29, case 1646, folio 125, reçu 3 livres. PONSA.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplie humblement Pierre-Marie Pernet, domicilié de Saint-François de Sales, lequel fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude de M.e Joseph Picollet, procureur céans et dit :

Que par acte reçu M.e Pissard, notaire, sous la date du 22 août 1825, le sieur Claude Dethurens, habitant de la commune de Thairy, lui a vendu une maison composée d'une cuisine, d'un poêle et d'une cave, une grange, une écurie et deux chambres, avec appartement et fenil au-dessus, un jardin, une cuisine, une chenevière et un champ, avec appartenances et dépendances; le tout ne formant qu'un seul mas, situé rière ladite commune de Thairy, lieudit sur la grande vigne et à la Pélerine, de la contenance d'environ 3 journaux, inscrit sous les numéros 469, 471, 472 et 475 de la mappe.

Cette vente a été faite pour le prix de 4100 livres neuves, payables avec l'intérêt à raison du 5 pour cent l'an, aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, suivant l'ordre de distribution à intervenir; les frais de l'ordre ont été stipulés à la charge du vendeur, sauf ceux de transcription.

Le suppliant désirant purger les immeubles prédésignés, joint à la présente: 1.° le certificat du dépôt et de la transcription du susdit contrat d'acquisition, mis par le conservateur des hypothèques de cette province, au bas de ce titre, sous la date du 10 septembre 1825; 2.° l'état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressé d'après le certificat

délivré par le même conservateur, le 14 février suivant, et déclarant finalement qu'il est prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé : Il requit,

Qu'il vous plaise, Monsieur, commettre l'huissier ou le sergent royal que vous jugerez convenable de désigner, pour notifier à chacun des créanciers, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'à Claude Dethurens, habitant à Thairy, précédent propriétaire, copie tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions prémentionnées. Veuillez pourvoir. Signé à l'original Pierre-Marie Pernet, et M.e Picollet, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Est commis l'huissier Dupont pour la notification dont s'agit. Fait au tribunal à St.-Julien, el 13 mars 1826. Signé Peyssard, juge-maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St.-Julien, le 13 mars 1826, vol. 9, fol. 36, case 184, reçu deux livres. Signé Collomb.

COPIE DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 17 septembre 1825, vol. 24, case 157, registre d'ordre, vol. 2, article 134, registre des transcriptions; inscrit d'office, le même jour, vol. 24, case 138, registre d'ordre, vol. 55, article 118, registre d'inscriptions. Reçu pour droits 28 livres neuves et 25 centimes. Signé Collomb, conservateur.

Etat de toutes les inscriptions existantes au 14 février 1826, sur les biens acquis par le sieur Pierre-Marie Pernet du sieur Claude Dethurens, par acte du 22 août 1825, M.e Pissard, notaire.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Acte obligatoire du [illegible] février 1823, inscrit le 6 mars 1823.	Jacques Dunand.	525 fr
Acte obligatoire du 7 mars 1823, inscrit le 10 mars 1823.	Joseph Dethurens.	1320 00
Acte de vente du 4 fév. 1808, inscrit le 20 mars 1823, (éventuelle.)	Claude et Jean-Antoine Dethurens.	5000 00

Acte de vente du 14 avril 1776, inscrit le 3 avr. 1823, par suite de celle du 7 juillet 1810.	Claude-Joseph, Marie-Antoinette et Marie Désirée Frère.	1440	00
Sentence du 12 avr. 1823, inscrite le 9 mai 1823.	Jean Boquet.	806	65
Acte de vente du 12 août 1823, inscrit le 9 novembre 1823, (éventuelle.)	Pierre Dunand.	1016	00
Acte de vente du 3 août 1823, inscrit le 12 décemb. 1823, (éventuelle.)	Jacques Thorel.	1500	00
Contrat de mariage du 11 février 1810, inscrit le 10 août 1825.	Françoise Roset.	3000	00
Jugem. du 24 août 1825, inscrit le 25 août 1825.	Laurent Pillet.	187	00
Contrat de vente du 13 mai 1818, inscrit le 24 août 1825, (éventuelle.)	François Lambert.	600	00
Jugement du premier mai 1823, inscrit le 24 août 1825.	Jeanne Sarallon et Claudine Martin.	532	00
Jugement du 15 septemb. 1825, inscrit le 26 septemb. 1825.	Laurent Deprez.	140	00
Acte obligatoire du 19 septembre 1825, inscrit le 6 octobre 1825.	Jean-Baptiste Magnin.	370	20
Acte obligatoire du 12 octobre 1806. Acte de vente du 4 février 1808. Acte de vente du 7 prairial an 13. Acte obligatoire du 27 octobre 1811, inscrits le 11 février 1826.	Claude Joseph, Marie-Antoinette et Marie Désirée Frère.	3000	00

A l'original, signé M.e Picollet.

A Monsieur le Juge-Mage de la province de Carouge.

Supplie humblement sieur Joseph Borgel, domicilié de la commune de Présilly, lequel fait élection de domicile à St.-Julien, en l'étude de M.e Joseph Picollet, procureur ci-devant et dit,

Que par acte reçu M.e Pissard, notaire, sous la date du 9 septembre 1825, il a requis des mariés François Bachex et Claudine Tranchant, savoir dudit Bachex: 1.° sa moitié, part indivise avec sadite épouse, d'une maison montive, une grange, une écurie, un grenier, appartement au-dessus, galetas, fenil, cours et places; le tout joint ensemble, de la contenance d'environ 47 toises 2 pieds, et confiné au levant par la grande route, au midi par un chemin, aux couchant et nord par les maisons, grange et cour des hoirs de Joseph Bussat; 2.° sa moitié d'un jardin aussi indivis avec sadite épouse, de la contenance en tout d'environ 75 toises, inscrit sous le numéro 330 de la mappe, confiné au couchant par la grande route, au midi par un ruisseau et au nord par les jardins de Louis Janin et d'Humbert Borget: les immeubles compris sous ces deux premiers articles sont situés rière Cambin, hameau de la commune de Présilly; 3.° sa moitié d'une pièce nature pré, ci devant Sleppe, située audit Cambin, lieudit aux Planchettes, aussi indivis avec sadite épouse, de la contenance en tout d'environ 140 toises, inscrite sous le numéro 159 de la mappe, confinée au levant par un ruisseau, au midi par le jardin de Jean Claude Bussat, et au couchant par la grande route; 4.° enfin, une pièce nature champ et bois attigu pour la totalité, situé rière ledit Présilly, lieudit aux Planchettes, de la contenance en tout d'environ 2 journaux et demi, inscrite sous les numéros 45 et 46 de la mappe, confinée au nord par les propriétés de Joseph Mégevand, Jean-Claude Bussat et Jean Brechet, aux couchant, levant et midi par celles de MM. Malhets Aguimac et Bernard Borget.

Et de ladite Tranchant il a acquis la moitié à elle afférente de tous les immeubles prédésignés qui lui appartenaient, en indivision avec sondit mari, non compris le champ et le pré désigné sous l'article quatrième ci dessus.

Ledit Bachex a fait la vente pour le prix et somme de 2300 livres neuves, et ladite Tranchant son épouse, pour le prix et somme de 1400 livres neuves, payables, savoir, le prix de ladite Tranchant le premier janvier 1826, et le prix dudit Barbet le 25 juin suivant, sans intérêts jusqu'auxdits termes et avec intérêts au 5 pour cent l'an iceux expirés, et le tout payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés, respectifs des vendeurs, d'après le procès-verbal d'ordre à intervenir, qui doit être provoqué à la diligence de l'acquéreur et aux frais desdits vendeurs, dans la proportion du prix de leur vente respective, le prix de la vente de chacun d'eux ne devant servir qu'à désintéresser leurs créanciers respectivement.

Le suppliant a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de cette province, le 28 septembre 1825, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par le conservateur, mis au bas dudit titre; il conste de deux certificats délivrés par le même conservateur, sous la date du premier janvier 1826, qu'il existe

diverses inscriptions du chef desdits vendeurs sur les biens dont s'agit.

Le suppliant qui veut purger ces biens, joint le contrat de vente prémentionné avec le certificat de transcription mis au bas, les deux certificats du premier janvier 1826, et un double état divisé en trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressé d'après lesdits certificats et en déclarant qu'il est prêt à payer immédiatement pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, toutes les créances, tant exigibles qu'inexigibles, mais cependant jusqu'à concurrence, quant aux créanciers dudit Bachet de ladite somme de 2300 livres neuves, et quant à ceux de ladite Tranchant jusqu'à concurrence de celle de 1400 livres neuves, avec les intérêts dérivans des deux sommes : il recourt,

Qu'il vous plaise, Monsieur, commettre l'huissier ou sergent royal qu'il vous plaira désigner pour notifier, tant auxdits mariés François Bachex et Claudine Tranchant, absent des états de Sa Majesté, qu'à chacun des créanciers inscrits à la présente requête, le certificat de transcription prémentionné, et les états divisés en trois colonnes desdites inscriptions; de tout quoi il leur sera laissé copie, savoir, quant auxdits mariés Tranchant et Bachex au Petit-Chable, commune de Présilly, lieu de leur dernière habitation dans ce Duché, en la manière des absens et en conformité du §. 8, liv. 3, tit. 3 des R. C., et quant aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions respectives, 1.° aux nommés François, Annette, Jean et Etienne Saultier, habitant de la commune de Andilly, au domicile par eux élus en l'étude de M.e Antoine Rouph, procureur à St.-Julien; 2.° à Sébastien Bachex, habitant à Annecy, au domicile par lui élu en l'étude de M.e Pissard, notaire à St.-Julien; 3.° à Pierre Rey, habitant à Jussy, commune d'Andilly, au domicile par lui élu en sa demeure; 4.° à Jean Pierre Roman, habitant à Carouge, au domicile par lui élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Joseph Présigny; 5.° à Demoiselle Clémence Faitaz, habitante à Annecy, au domicile par elle élu à St.-Julien, chez M.e Pissard, notaire; 6.° à Gaspard Bachex, habitant à Andilly, au domicile par lui élu en sa demeure à Andilly; 7.° à Michel François Rivollier, habitant à Rumilly, au domicile par lui élu à St.-Julien en la demeure de M.e François-Sébastien Rosset, procureur; 8.° à Demoiselle Clémence Faitaz, habitante à Annecy, au domicile par elle élu à St. Julien, en l'étude de M.e Rouph, procureur; 9.° à l'agence générale des royales finances, au domicile par elle élu à St.-Julien, en la personne et demeure de M. l'avocat-fiscal de cette province; 10.° à Pierre Bussat, habitant à Présilly, au domicile par lui élu à St.-Julien, en l'étude de M.e Rouph, procureur; il vous plaira, en outre, Monsieur, permettre l'insertion dans le journal, de la manière prescrite par la loi de ce Duché : on proteste de tous frais et de tous droits, sur ce veuillez pourvoir, signé à l'original Joseph Borgel et M.e Picollet, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis l'huissier Dupont pour les notifications à faire. St.-Julien, le 26 juin 1826. Signé pour M. le juge mage, indisposé, M. Durod, assesseur, et contre-signé par Me Bonchas greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St.-Julien, le 26 juin 1826, vol. 9, folio 144, case 1858, reçu deux livres. Signé Collomb, receveur.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Transcrit au bureau des hypothèques de St.-Julien, le 28 septembre 1825, vol. 24, case 176, registre d'ordre; vol. 2, article 136, registre des inscriptions; reçu pour droits 27 livres douze, 35 centimes. Signé M. Collomb, conservateur.

État de toutes les inscriptions existantes au 1.er janvier 1826, sur les biens acquis par le sieur Joseph Borgel des mariés François Buchex et Claudine Tranchant, par acte du 9 septembre 1825, Me Pissard, notaire.

Date et Nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Acte de vente du 14 décembre 1809, inscrit le 21 janvier 1823, par suite de celles du 15 juillet 1810.	François, Annette, Jean et Etienne Saultier.	3087 50
Acte obligatoire du sept vendemiaire an 10, inscrit le 17 février 1823.	Sébastien Bachex.	3800 00
Sentence du 24 septemb. 1818 et 14 février année précédente, inscrite le premier mai 1823.	Pierre Rey.	57 50
Acte obligatoire du 17 octobre 1811, inscrit le 9 mai 1823, par suite de celle du 22 octobre 1811.	Jean-Pierre Roman.	1440 00
Acte obligatoire du 9 novembre 1811, inscrit le 9 mai 1823, par suite de celle du 26 novembre 1811.	Jean-Pierre Roman.	1695 00
Jugement du 19 juin 1817, inscrit le 22 mai 1823.	Clémence Faisz.	200 00

Acte de vente du premier messidor an 12, inscrit le 12 juin 1823.	Gaspard Bachex.	180	00
Acte obligatoire du 4 août 1809, inscrit le 27 octobre 1823.	Michel-François Rivolier.	795	00
Jugement du 19 janvier 1817 et 4 juin 1823, inscrit le 31 octobre 1823.	Clémence Faitaz.	271	00
Jugement du 17 juillet 1824, inscrit le 1.er décemb. 1824.	Azienda Générale delle Régie Finanze.	300	00
Jugement du 10 novemb. 1825, inscrit le 22 décemb. 1825	Pierre Bussat.	219	60

Signé à l'original M.e PICOLLET, procureur.

COPIE D'AUTRE ETAT.

Etat des inscriptions existantes à la date du 1.er janvier 1826, sur les biens acquis par Joseph Borgel de Claudine Tranchant, par acte du 9 septembre 1825, M.e Pissard, notaire.

DATES et natures des privilèges et hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons	
Sentences du 24 septemb. 1818 et 14 février année précédente, inscrites le 1.er mai 1823.	Pierre Rey.	77	50
Sentence du 19 juin 1817, inscrite le 22 mai 1823.	Clémence Faitaz.	260	00
Acte obligatoire du 4 août 1809, inscrit le 27 octobre 1823.	Michel-François Rivollier.	795	11
Jugemens du 19 janvier 1817 et 4 juin 1823, inscrits le 31 octobre 1823.	Clémence Faitaz.	271	00
Jugement du 17 juillet 1824, inscrit le premier décembre 1824.	Azienda Générale della Regie Finanze.	300	00
Jugement du 10 novembre 1825, inscrit le 22 décembre 1825.	Pierre Bussat.	219	60

Signé à l'original, M.e PICOLLET, procureur.

Au Seigneur Sénateur, Préfet au Tribunal de Préfecture d'Annecy.

Supplie humblement le sieur Jean feu Jean-François Daviet, sabotier, domicilié à Alby, mandement d'Albens ;

Et dit que, par acte des 15 janvier et 15 mars 1826, François Chardon, notaire à Alby, il a acheté de Michel Bontems, charpentier, né et habitant aux Frasses, mandement d'Albens, tous les effets, mobiliers et immobiliers qui lui étaient parvenus de la succession de Jacques Bontems, son père, et au besoin, de la succession de Michel Favrin, son parrain duquel ils provenaient originairement ;

Que la vente a été faite, sans exception ni réserve, et qu'il y a été compris les immeubles que le vendeur avait aliénés, avec faculté de rachat, à l'égard desquels il a été dit que le suppliant pourrait exercer le retrait, comme tenant la place et tous les droits du vendeur ;

Que le prix de la vente a été de 1000 livres, dont 100 livres en numéraire effectif et pour valeur des meubles, et le surplus pour valeur des immeubles. :

Que le vendeur a reçu, en passant l'acte, la somme de 100 liv. et que les 900 livres restantes ont été stipulées payables aux créanciers du vendeur, avec intérêts, dès le 19 janvier 1826 ;

Que l'acte du 15 janvier 1826 a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 27 même mois et celui du 15 mars, le 11 avril même année, comme résulte de certificats ci-après copiés, délivrés par le sieur Orsier, conservateur.

Le suppliant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, inscrites sur lesdits immeubles, suivant l'état ci-après, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal, et jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur le prix de la vente.

Partant, le suppliant requiert :

A ce qu'il vous plaise, monsieur le Sénateur, préfet, commettre le sergent Plat, ou tout autre huissier ou sergent, pour notifier, 1.° à Michel feu Jacques Bontems, charpentier, né et domicilié aux Frasses, mandement d'Albens, en qualité de précédent propriétaire ; 2.° aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles, suivant l'état ci-après, aux domiciles élus par leurs inscriptions respectives, copie de la précédente requête, desdits certificats de transcription des 20 janvier et 11 avril 1826, signé Orsier, et dudit état de créanciers, fait en conformité de l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1822, et pourvoir.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

Je soussigné conservateur des hypothèques, au bureau d'Annecy, certifie que, ce jourd'hui, il m'a été consigné par Jean fils de feu Jean-François Daviet, sabotier, demeurant à Alby, un

acte du 13 janvier 1826, M.e Chardon, notaire, insinué le 19 même mois, par lequel Michel fils de feu Jacques Bontems, demeurant aux Frasses, vend au susdit Jean Daviet, tous les droits généralement quelconques qui lui compétent et peuvent lui compétir en l'état actuel, dans la succession de Jacques Bontems, son père, mobiliers et immobiliers avec toutes appartenances et dépendances, prérogatives et privilèges, titres, créances, charges, redevances et hypothèques, tant à l'actif qu'au passif, pour le prix de 1000 livres.

	1000	00
Je certifie avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, volume neuvième, article 194, et sur le registre général d'ordre, volume 45, et avoir reçu pour droit proportionnel, cinq livres.	5	00
Timbre des registres et copie, 90 centimes.	00	90
Droits de bureau, 1 livre, 50 centimes.	1	50
Total, sept livres, quarante centimes.	7	40

Annecy, le 21 janvier 1826. le conservateur Orsier.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte, au vol. 116, art. 15, et a payé, pour droit proportionnel, 90 c. 00 90
Pour papier timbré, 90 c. 00 90
Pour droit de bureau, 75 c. 00 75
Total 2 livres, 55 centimes. 2 55

Annecy, le 20 janvier 1826, le Conservateur, Orsier.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que, ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Pierre Giardin, substitut-procureur, un acte reçu par M.e Chardon, notaire à Alby, le 13 mars 1826, insinué le 3 avril suivant, par lequel Michel fils de feu Jacques Bontems, charpentier, demeurant aux Frasses, déclare que, par acte du 13 janvier dernier, reçu par le même notaire, il a entendu céder et vendre à Jean fils de feu Jean-François Daviet, sabotier, demeurant à Alby, tous les effets mobiliers et immobiliers qui lui sont parvenus de feu Jacques Bontems et de Michel Favrin son parrain, et même les immeubles qu'il a vendus sous bénéfice de réméré, notamment ceux ainsi vendus à Jacques Matrod de Chainaz, à l'égard desquels Daviet pourra exercer le retrait, la présente déclaration faite gratuitement.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, volume 9, article 279, et sur le registre général d'ordre, volume 46, case 42, et avoir reçu pour droit proportionnel. . . . . 90 f. 00 c.
Timbre des registres et copie, 80 c. 00 80
Droit de bureau, 1 livre, 50 c. 1 50
Total . . 2 f. 50 c.

Annecy, le 11 avril 1826. Le Conservateur, Orsier.

État des inscriptions hypothécaires prises au bureau d'Annecy sur les immeubles dont s'agit en la requête ci-devant, suivant conformité d'un état d'inscription du 15 février 1826, et de trois certificats négatifs des 15 mai et 21 février 1826, délivrés et signés par le sieur Orsier, Conservateur.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
1.° 15 Décembre 1824, jugement rendu par le juge du mandement d'Albens, inscrit le 11 janvier 1825.	Thomé François, domicile élu en sa demeure à Alby.	160 00
2.° 21 Novembre 1823, jugement rendu par le juge du mandement d'Albens, inscrit le 21 janvier 1825.	Dumarais François, domicile élu en l'étude de M.e Grivaz, procureur à Annecy.	150 00
3.° 2 Janvier 1825, obligation, Pavy notaire, inscrite le 7 janvier 1825.	Fussorier Joseph, domicile élu ès-personne et étude de M.e Pavy, notaire à St.-Girod.	498 66
4.° 19 Janvier 1825, obligation, Pavy, notaire, inscrite le 31 janvier 1825.	Dupassieux Victor, domicile élu ès-personne et étude de M.e Pavy, notaire à St.-Girod.	179 46
5.° 25 Janvier 1825, obligation, Chabdon, notaire, inscrite le 22 février 1825.	Thomé Jean, domicilo élu en sa demeure à Alby.	216 [illegible]
6.° 20 Décembre 1824, vente sous rachat, Ramus, notaire, inscrite pour éviction, le 2 mars 1825.	Matrod Jacques, domicile élu en l'étude de M.e Tissot, procureur à Annecy.	356 [illegible]
7.° 9 Janvier 1826, obligation, Basset, notaire, inscrite le 16 Janvier 1826.	Collomb Etienne, domicile élu en sa demeure à St.-Girod.	300 00

Signé Pierre Giardin, substitut de M.e Jean-Marie Falquet, procureur, tous les deux mandataires du suppliant, par acte du 28 février 1826, Brunier, notaire à Annecy.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis le sergent Plat pour faire les notifications requises, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'Hôtel de Justice, le 30 juin 1826, signé [illegible].

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le premier juillet 1826, folio 115, case 1290 du 14.me, reçu 2 liv., signé OBSIER.

COPIE DE LETTRES.

Nous Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par Jean Daviet, sabotier, domicilié à Alby, commettons le sergent Plat, pour faire les notifications requises à Michel Boutens des Frasses, et aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles, suivant l'état ci-devant, aux domiciles élus par leurs inscriptions respectives; faites et scellées à Annecy, le 30 juin 1826, signé ARMENSON.

Pour copie conforme :

Pierre GIARDIN, substitut de M.e FALQUET, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude François le Verney, situés rière la commune de Domessin.

Le tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir, que par exploit du 4 mars dernier, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 28 février précédent, aux fins de paiement des sommes désignées en la requête qui précède ledit décret, a été signifiée au sieur Claude François dit le Verney, débiteur à réquisition du comte et général Benoît le Borgne de Boigne, domicilié à Chambéry, sans qu'il ait satisfait à ladite injonction, désirant le seigneur comte de Boigne se prévaloir de l'article 99 de l'édit précité, s'est pourvu au seigneur juge-maje, préfet de ce tribunal, lequel par son décret du 9 juin dernier, a permis de faire citer ledit Claude François dit le Verney, pour comparaître à l'audience du second lundi non férié après la citation, à 9 heures du matin, parties paraissant à l'audience du 26 dudit mois de juin, le tribunal, sans s'arrêter au renvoi requis par le défrudeur et de ce que résulte des pièces, ouï le rapport et l'avocat-fiscal a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions prescrites, a fixé l'adjudication préparatoire au mardi 22 août prochain, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis le sergent Bernard pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit hypothécaire; cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés au débiteur par le sergent Bernard, à ces fins commis, ainsi qu'en résulte de son exploit du 14 juillet courant, et une copie authentique du tout, signée par M.r Montagnole, procureur de la cause, a été déposée au Bureau des hypothèques de

cette ville, où le tout a été enregistré ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domengel, conservateur, en date du 17 dudit mois de juillet courant.

Désignation des immeubles à adjuger, situés rière la commune de Donnezin.

PREMIER LOT.

Une pièce de terre labourable au mas du Plan et du Dubuis, figurée sous partie du numéro 851 au levant, et sous les numéros entiers 853, 854 et 855, confinée au sud-est par les champs d'Antoine Blanc-Brevette, et des autres parts par 3 chemins publics, contenant en tout 10 journaux, 347 toises, 6 pieds, cotisés à 8 livres 18 sous de taille royale.

II.e LOT.

Un mas appelé à la Pélonnière et à la Revillière, composé de maison, grange, four, jardin, pré, terre labourable, sous les numéros entiers 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552 et 1553 de la mappe de Donnezin, pour une contenance totale de 12 journaux, 185 toises, 1 pied, cotisé le tout à 9 livres, 15 sous, 6 deniers, confiné au levant par les terres des héritiers de M.e François, ancien fermier de fermes à Lyon, celles de Joseph Laurent et de Louise Bourbon oncle, au midi terres de Benoît Gerbellot-le-Gris, aux couchant et nord deux chemins publics.

III.e LOT.

Un bois taillis au Galop, sous partie du numéro 1236 et le n.o entier 1237, pour une contenance en tout d'un journal, 118 toises, 3 pieds, cotisés à 3 sous, 8 deniers de taille, confiné au nord par la Châtaigneraie de Claude Décret, au couchant terre de Pierre Miège dit Chappelle, au midi terre du même et du nommé Galliand, et au levant bois taillis de M.e Ambroise Rivoire, notaire.

Clauses, charges et conditions de la vente.

ARTICLE I.er

La vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, savoir, de 2000 liv. pour le 1.er lot, de 3000 pour le second et de 300 livres pour le troisième, excédant 60 fois la contribution foncière, lesquels lots seront successivement enchéris l'un après l'autre, et ensuite en totalité sur le montant des enchères partielles réunies, et dans le cas où il n'y eût pas d'enchérisseur sur la totalité; les enchères qui auront eu lieu sur chaque lot seront valables, vu que lesdits lots seront adjugés isolément, s'il y échoit.

ART. II. Que l'adjudicataire prendra les biens et bâtimens désignés à chaque lot, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'adjudication, avec toutes servitudes actives et passives si aucunes

sol, droits, noms, raisons et actions, ainsi que toutes appartenances et dépendances, avec l'explication que le plus ou moins de contenance que celle exprimée à chaque lot, reste à l'avantage ou désavantage de l'adjudicataire et à ses périls et risques.

Art. III. Que le prix de l'adjudication sera payé aux créanciers, pour raison de leurs créances exigibles ou non exigibles, suivant l'ordre qui interviendra.

Art. IV. Que l'adjudicataire prendra possession et jouissance des biens dès le jour de l'adjudication, et paiera l'intérêt d'icelle dès le même jour, ainsi que toutes contributions dès le 1.er janvier 1827.

Art. V. Qu'il paiera en outre et de suite après l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, entre les mains de M.e Montagnole, procureur, poursuivant tous les frais faits dès et compris la requête injonctionnelle du 28 février dernier, et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication et dans le cas où il y ait plusieurs adjudicataires, lesdits frais seront divisés entr'eux au marc le franc de leurs adjudications respectives.

En exécution des ordonnances et décrets ci devant énoncés, et à requête de M. le comte et général Benoît le Borgne de Boigne, ayant pour procureur M.e Montagnole, chez lequel il fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, (seconde section), située en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 22 août prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la base de la mise à prix offerte par le poursuivant, à chaque lot qui est, savoir: pour le premier lot de 2000 livres neuves, pour le second de 3000 et pour le troisième de 300 livres neuves.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 21 juillet 1825.

Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 21 juillet 1825, vol. 29, case 1283, folio 137. Reçu trois livres. PORRA.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Claude à feu Joseph Tardy, cordonnier, domicilié à Chambéry.

Il a l'honneur d'exposer que par acte du 16 mars 1825, Chap-

peron notaire, les mariés Jaques à feu François l'aîné Chapot et Agoès fille de vivant François le cadet à feu Etienne Chapot, sous la clause solidaire et du consentement au besoin, dudit François le cadet Chapot, leur père et beau-père, tous trois nés et domiciliés à Chambery, ont vendu au suppliant, avec garantie, la maison qu'ils possédaient au faubourg Marché de Chambery, consistant en une boutique, arrière-boutique, un cellier et une cour sur le derrière, trois chambres, un galetas et l'escalier indivis avec la maison voisine, contenant 11 toises et 5 pieds, figurée sous le numéro 1094 de la mappe de Chambéry, et sous le numéro 131 des inscriptions extérieures.

Cette vente a été faite aussi du consentement de Philibert à feu Pierre Gaidioz, cultivateur, domicilié à Bissy, à qui les mariés Chapot avaient vendu le cellier dont il s'agit, par acte du 26 février 1825, Lot notaire.

Le prix de ladite vente est de 2000 livres neuves, à compte duquel l'acquéreur s'est chargé de payer audit Gaidioz, à la fin de juin, 288 livres neuves avec l'intérêt légal. 500 livres neuves ont été de suite comptées à Jean fils dudit François le cadet Chapot, pour tous les droits qui pouvaient lui revenir du chef d'Agnès Martin son aïeule maternelle, dérivant de la quittance du 8 septembre 1808, aux minutes dudit M.e Chapperon, notaire, savoir : 300 livres neuves en numéraire, et 200 livres en un billet, 200 livres ont aussi été comptées par l'acquéreur et retirées, savoir, 100 livres par les mariés Chapot, Jacques et Agnès, et 100 livres par ledit François le cadet Chapot, 212 livres ont été stipulées payables à la fin de juin lors prochain, avec l'intérêt légal, savoir, 100 livres neuves audit Chapot père, et 112 livres aux mariés Jacques et Agnès Chapot, vendeurs.

Le surplus du prix de ladite vente soit 800 livres neuves, le suppliant a promis le payer aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les immeubles vendus dans un an, avec l'intérêt légal dès ce jour, et au moyen de la somme que ledit Chapot père a reçue, et de celle qu'il doit recevoir, il s'est désisté de l'usufruit de la chambre qu'il s'était réservé dans la vente par lui faite auxdits mariés Jaques et Agnès Chapot, le 28 septembre 1818, aux minutes du notaire Chapperon, avec promesse de relever l'acquéreur et les vendeurs de tout ce qu'ils pourraient souffrir à l'occasion de ladite vente du 15 mars 1825, concernant Antoine Chapot son fils aîné ; il a été convenu que l'acquéreur entrerait en possession des immeubles vendus dans 8 jours et de la chambre du père Chapot dans un mois.

Cet acte a été insinué à Chambéry le 9 avril suivant, où il a été payé 76 livres 65 centimes pour tous droits, et copie dudit acte a été déposée et transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, ainsi qu'il en conste du certificat délivré par le conservateur le 15 juillet 1825.

Le suppliant a eu l'imprudence de payer une partie considéra-

bie de son acquisition argent comptant, mais afin de moins perdre, il déclare être prêt de payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage de cette province; le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé par le susdit acte du 16 mars 1825, Chapperon, notaire, sauf son recours contre les vendeurs, pour ce qu'il leur a déjà payé.

Comme Philibert Gaidioz a été propriétaire du cellier porté par l'acte du 26 février 1823, Cot, notaire, jusqu'à la vente du 16 mars 1825, le suppliant est soumis à la même formalité au sujet dudit acte du 26 février 1823: il expose que par cet acte, qui a été insinué à Chambéry le 26 mars suivant, numéro 1503, liv. 3, folio 375, payé 9 livres 30 centimes, suivant le reçu du même jour, signé Laracine, les mariés Jacques feu François l'aîné Chapot et Agnès fille de vivant François Chapot, celle-ci libre en ses droits ainsi qu'ils l'ont déclaré, autorisée au besoin par son mari, cordonnier, domicilié à Chambéry, ont vendu sous la garantie de fait et de droit à Philibert Gaidioz, cultivateur, habitant à Bissy, le même cellier qu'ils ont acquis dudit père Chapot, par acte du 28 septembre 1818, Chapperon, notaire, et c'est ledit cellier avec ses entrées, sorties, commodités, appartenances et dépendances, servitudes actives et passives qui peuvent y compéter, avec convention que Gaidioz pourra établir une fenêtre barronnée en fer au-dessus de la porte de la cour, pour donner du jour au cellier, pourvu que ce soit à ses frais, le tout resté à la charge des vendeurs et le sous-pied de l'appartement qui est au-dessus du cellier, de manière cependant que le plancher qui double le sous-pied dudit cellier, reste à la charge de l'acquéreur; il entrera en possession le premier d'août prochain, dudit cellier, tel qu'il a été vendu par l'acte précité, auquel les parties se sont rapportées pour la désignation, consistances et confins; le prix a été convenu de 234 livres payées comptant, retirées par Agnès Chapot, dont quittance, et elle a subrogé ledit Gaidioz à ses droits dérivant du titre d'héritière du sieur Martin son oncle, mort à Paris.

Ladite vente du 28 septembre 1818, Chapperon, notaire, désigne ledit cellier en ces termes: une maison située au faubourg Maché, consistant en une boutique, arrière-boutique, un cellier et une cour sur le derrière, trois chambres, un galetas et l'escalier indivis avec la maison voisine, contenant 11 toises 5 pieds, figurés sous le numéro 1084 de la mappe de Chambéry, qui est la même que celle acquise par François le cadet Chapot, de la ci-devant administration centrale du département du Mont-Blanc, par contrat du 21 thermidor an 4.

Pour abonder en précautions, le suppliant exprime la contenance et les confins du cellier ainsi qu'il suit: la contenance est de deux toises deux pieds, une toise de largeur, confinée au

nord par le chemin tendant au jardin des ci-devant Bernardines, au levant par le chemin public, tendant de Chambéry au Bourget, au midi par la boutique désignée audit contrat.

Le suppliant déclare être prêt de payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage de cette province; le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé audit contrat du 26 février 1823, Cat, notaire, transcrit le 14 mars 1826, en la personne et étude de Me Joseph Buisson, procureur au Sénat, à Chambéry.

Il élu domicile pour toute la cause et il recourt, en joignant les pièces,

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, en égard aux titres narrés, lui permettre de faire notifier à chacun des créanciers inscrits, aux précédens propriétaires, y compris ledit François le cadet à feu Etienne Chapot, domicilié à Chambéry, et Philibert Gaidioz feu Pierre, domicilié à Bissy; lesdits vendeurs Jacques à feu François l'aîné Chapot et Agnès fille dudit François le cadet Chapot, mariés, domiciliés à Chambéry, Antoine et Jean fils de François le cadet Chapot, Etiennette et Agnès, filles aussi de François le cadet Chapot, domicile élu en la personne d'Antoine Chapot, à Chambéry.

La présente requête, les certificats de transcription et l'état sur trois colonnes de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles et sur le cellier dont il s'agit, suivant les certificats délivrés par le conservateur des hypothèques de Chambéry. Toutes ces notifications seront faites quant auxdits précédens propriétaires, y compris Philibert Gaidioz, à leur domicile respectif ci-dessus désigné, et quant aux créanciers inscrits contre lesdits Chapot et ledit Gaidioz, aux domiciles par eux élus, l'insertion au Journal de Savoie, au désir de l'édit du 16 juillet 1822. Vous priant, Monsieur, de commettre, pour les susdites notifications, l'huissier Benod ou tel autre qu'il vous plaira. Lou fait toutes protestations utiles, notamment pour la préférence accordée par l'article 147 de l'édit cité, sur ce plaise pourvoir.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M. Tardy Claude, cordonnier, demeurant en cette ville, une vente en sa faveur du 16 mars 1823, Chapperon, notaire, faite par les mariés Chapot Jacques et Agnès, du même lieu, d'une maison sise au faubourg Maché de cette ville, contenant 11 toises 5 pieds, figurée sous le numéro 1094 de la mappe, et 51 des inscriptions extérieures, prix 2600 livres neuves, sur lequel il reste à payer 1800 livres neuves, pour lesquelles inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 5, art. 302, et sur le registre général d'ordre, vol. 53, art. 146, et avoir reçu :

2000. Pour droit proportionnel 10 l. 0 c.
Droit de timbre. . 0 » 70 »
Salaire . . . . . 1 » 50 »

Total 12 l. 20 c.

A Chambéry, le 25 juillet 1815

Le conservateur. DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 97, art. 27, et reçu :

1500. Pour droit proportionnel . . . 1 l. 50 c.
Timbre . . . . . 0 » 75 »
Salaire. . . . . 0 » 75 »

Total 2 l. 80 c.

A Chambéry, le 25 juillet 1815.

Le conservateur. DOMENGET.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles vendus par l'acte du 16 mars 1815, Chapperon, notaire.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions, leur date et noms des débiteurs.
28 Septembre 1818, Chapperon, notaire, vente contenant délégation.	Chapot Antoine et Jean fils de François le cadet, de leur chef et comme héritier de François Chapot leur frère, Etiennette et Agnès, filles dudit Franç. le cadet Chapot.	1951 liv. 50 cent. 20 Décemb. 1814, sur Chapot Jacq.[s] feu François aîné et Chapot Agnès l'aînée, fille dudit François le cadet, sa femme.
16 Mars 1815, Chapperon, notaire, vente.	Claude feu Joseph Tardy.	2300 livres. 1.er Juillet 1815, Jacques feu François aîné Chapot, Agnès fille de vivant le cadet Chapot, mariés, ledit François feu Etienne le cadet Chapot.

28 Septembre 1818, Chapperon, notaire, vente.	Chapot Antoine et Jean fils de François le cadet, de leur chef et comme héritiers de François Chapot leur frère, décédé, Etiennette et Agnès Chapot la cadette, filles dudit François le cadet.	1951 liv. 50 cent. 20 Décemb. 1824, Chapot Jacques feu François aîné, Chapot Agnès aînée, fille dudit François le cadet, sa femme.
16 Mars 1825. Chapperon, notaire, vente.	Claude feu Joseph Tardy.	2300 livres. 1.er Juillet 1825. Jacques feu François aîné Chapot, et Agnès fille de vivant François le cadet, et feu Etienne Chapot.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Jean-Léopold Cot, notaire royal, de résidence à Chambéry, un acte par lui reçu, le 26 février 1823, portant vente en faveur de Philibert Gaidioz, cultivateur, demeurant à Bissy, par les mariés Jacques Chapot, cordonnier, et Agnès Chapot, domiciliés à Chambéry, du même cellier que ces derniers ont acquis par acte du 28 décembre 1818, M.e Chapperon, notaire à Chambéry, sans aucune autre désignation en l'acte sus-énoncé du 26 février 1823, Cot notaire, prix payé 234 livres neuves.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, art. 520, et sur le registre général d'ordre, vol. 56, art. 386, et avoir reçu :

Pour droit proportionnel . . .	1 l. 20 c.
Pour papier timbré	0 » 70 »
Salaire.	1 » 50 »
Total	3 l. 40 c.

A Chambéry, le 14 mars 1826.

Le Conservateur. DOMENGET.

Etat de toutes les inscriptions existantes contre Philibert Gaidioz.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions, leur date et noms des débiteurs.
Acte obligatoire du 3 juin 1819, Antoine St.-Martin, notaire. Numéro en marge est écrit 25 novembre 1825, radiée l'inscription ci-contre, en ce qu'elle frappe les personnes et biens de François Berthelet.	Sébastienne Voisin, Vve. de Pierre Pepin.	958 livres neuves. 4 Janv 1825. Irénée fille de feu François Muscat, veuve de Gabriel Berthelet, les frères Berthelet, Jean et Joseph feu Pierre, et Gaidioz Philibert feu Pierre, la première, débitrice principale, et les derniers cautions solidaires.
12 Septembre 1825, Gay, notaire, obligation.	Sébastienne Voisin, femme Revilliod.	590 livres neuves. 17 Septemb. 1825, Jean Bonfils dit Vergain, débiteur principal, Gaidioz Philibert, caution solidaire.

G. Chabert, conseil.

Chapperon, pour M.e Buisson, et comme mandataire spécial du suppliant, par acte du 29 mai 1826, Cot, notaire, lequel est ci-joint.

Est permise la notification requise, est à ces fins commis l'huissier Benoit pour y procéder, suivant les fins suppliées, en se conformant aux lois.

Chambéry, 30 mai 1826. d'Alexandry.

C. Revel, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 31 mai 1826, vol. 28, case 2054, folio 176. Reçu deux livres. Pokra.

MANIFESTE.

Pour la vente des immeubles provenants de la faillite du sieur Joseph Beaurogard, situés rière la commune des Echelles,

par suite de nouvelle augmentation de sixième faite par M.e Louis Chapperon, de Chambéry.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que, par décret du 4 mars dernier, dûment enregistré, mis au bas de la requête présentée par M. Claude-François Puget, propriétaire domicilié à Chambery, en sa qualité de syndic à la faillite de Joseph Beauregard, la royale délégation, ouï le rapport et vu l'urgence, a autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, sur la mise à prix qui serait fixée par experts pris d'office, lequel prêterait serment en contradictoire du demandeur, et du curateur aux créanciers incertains et absens, par devant le tribunal, à ces fins commis, comme encore pour faire procéder à ladite vente, à devoir être faite par une seule enchère, aux jour et heure qui seraient fixés par ledit tribunal, à charge que l'exposition à l'enchère aurait lieu en détail et en gros, et que le prix de la vente sera payé en conformité de l'article 154 de l'édit du 16 juillet 1822 et sous les autres clauses et conditions qui seraient mentionnées au manifeste qui serait à ces fins dressé, et publié et affiché aux lieux accoutumés, inséré dans le journal, quinze jours avant ladite enchère.

Par ordonnance du premier avril dernier, le tribunal, vu le susdit décret de la royale délégation, ouï le rapport et l'avocat-fiscal, a par l'organe du seigneur sénateur juge-maje, préfet du tribunal, fait à M.e Jean Dumas, expert produit par le demandeur une forte et sérieuse remontrance sur l'importance du serment et les peines et obligations imposées aux experts, qui rapporteut contre leur science et conscience, après laquelle il a promis et juré sur les saints évangiles touchés entre ses mains, de bien et fidèlement procéder à l'estimation des immeubles dont s'agit, ainsi qu'à la formation des lots en homme d'honneur et de probité, de quoi le tribunal a donné acte, a ordonné que ledit expert se présenterait par devant le rapporteur de la cause, pour donner son rapport, a fixé l'enchère pour la vente des immeubles dont s'agit au 16 mai dernier, à neuf heures du matin, a mandé au greffier de cens de dresser manifeste, en conformité du susdit décret, et a commis l'huissier Exertier pour faire les publications, notifications et affiches prescrites par l'édit précité.

Ledit jour premier avril, M.e Dumas a fait son rapport pardevant le rapporteur de la cause, par lequel il a estimé, savoir, le premier lot à 1200 livres neuves; le second à 200 livres neuves, et le troisième à 100 livres neuves.

Manifeste ayant été dressé en conséquence, le 11 dudit mois d'avril, et les publications et affiches en pareil cas requises, ayant été faites ainsi que l'insertion au journal, à l'audience du 16 mai dernier, lesdits immeubles ayant été mis à l'enchère en

trois lots, et plusieurs bougies ayant été allumées pour chaque lot qui ont été criés sur la base de l'estimation ci-dessus faite, pendant la lueur de leurs feux, M.e Jean Dumas a fait offre de la somme de 1205 livres neuves pour le premier lot, ledit M.e Dumas de celle de 205 livres neuves pour le second lot, et la même de celle de 105 livres neuves pour le troisième lot, et successivement deux autres bouts de bougie ayant été allumés, l'un après l'extinction de l'autre pour chaque lot, personne n'ayant surmisé et s'étant tous éteints sans surenchère, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Mongenet, procureur du poursuivant, ouï l'avocat-fiscal a adjugé définitivement et partiellement les trois lots ci-dessus audit M.e Jean Dumas, pour les sommes par lui offertes et ci-devant énoncées, sous les clauses, charges et conditions du manifeste, sauf à être remis aux enchères en totalité, et la totalité desdits immeubles ayant été mise à l'enchère et criée par l'huissier de service sur le montant des offres partielles réunies, arrivant à 1520 livres neuves, un bout de bougie ayant été allumé pendant la lueur de ce feu, plusieurs offres ont été faites et M.e François Charvet a fait offre de la somme de 1800 livres neuves, deux autres bouts de bougie ayant été successivement allumés l'un après l'extinction de l'autre, et s'étant de même éteints, sans qu'aucune offre plus avantageuse ait été faite, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Mongenet, ouï l'avocat fiscal a adjugé définitivement la totalité des immeubles énoncés audit manifeste à M.e François Charvet, tant pour lui que pour son ami à élire, pour la somme par lui offerte de 1800 livres neuves, sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste.

Par acte mis au greffe ledit jour, dûment insinué, ainsi que ledit jugement d'adjudication, ledit M.e François Charvet a déclaré élire en ami le sieur Claude Lacombe, négociant, domicilié aux Echelles, pour la totalité des susdits immeubles et pour les mêmes prix et sommes de 1800 livres neuves, sous les clauses, charges et conditions énoncées audit manifeste.

Par acte mis au greffe le 30 dudit mois de mai, M.e Louis Chapperon, substitut procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 206 de l'édit précité, a déclaré augmenter la totalité desdits immeubles de la somme de 360 livres neuves, excédant le sixième du prix de la susdite adjudication; en conséquence, il a fait offre de porter lesdits immeubles à la somme de 2160 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du susdit manifeste, sur le vu de cet acte, le seigneur sénateur juge-mage, par son décret dudit jour 30 mai, a donné acte audit M.e Chapperon de sa déclaration, et la renvoye à se pourvoir par-devant la délégation, ainsi et comme il avisera, ledit acte et le décret qui le suit, ont été dûment enregistrés les 30 mai et 2 juin dernier.

Par décret mis sur requête, présentée par M.e Louis Chapperon, le 5 dudit mois de juin, dûment enregistrée le 5 dudit, la royale délégation a commis le tribunal de céans pour faire procéder à la nouvelle enchère dont il s'agit, sur l'augmentation du sixième, ainsi qu'à tous actes ultérieurs qu'il écherra, en exécution des articles 106, 107 et 108 de l'édit du 16 juillet 1822.

Par autre décret mis sur requête, présentée par sieur Claude François Poget, propriétaire rentier, domicilié à Chambéry, le 6 juin dernier, le seigneur sénateur juge-mage, préfet de ce tribunal, a fixé l'audience pour la nouvelle enchère au 4 juillet courant, à 9 heures du matin, et a mandé au greffier de céans de dresser nouveau manifeste, en conformité de l'article 106 de l'édit hypothécaire.

Nouveau manifeste ayant été dressé, en conséquence, le 8 dudit mois de juin, et les publications et affiches requises en pareil cas, ayant été faites, ainsi que l'insertion au journal, à l'audience du 4 juillet courant, lesdits immeubles ont de nouveau été mis à l'enchère en totalité et criés sur la base y comprise l'augmentation du sixième, de la somme de 2160 livres neuves, plusieurs bouts de bougie ayant été allumés l'un après l'extinction de l'autre, pendant la lueur de leurs feux plusieurs offres ont été faites et sieur Claude Lacombe ayant fait offre de la somme de 2900 livres neuves, deux autres bouts de bougie ont successivement été allumés l'un après l'extinction de l'autre, et pendant leur feux, lesdits immeubles criés par ledit huissier à 2900 livres neuves et s'étant éteints sans surenchère, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Mongenet, qui l'avocat-fiscal a adjugé définitivement la totalité des immeubles dont s'agit, au sieur Claude Lacombe, négociant, domicilié aux Echelles, pour la somme par lui offerte de 2900 livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions énoncées au susdit manifeste, sauf le cas et réserve prévu par l'article 106 de l'édit précité.

Par acte mis au greffe, le 18 juillet courant, M.e Louis Chapperon, substitut procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, désirant se prévaloir de la faculté accordée par l'article 106 de l'édit précité, a déclaré augmenter la totalité des susdits immeubles, de la somme de 483 livres, 34 centimes, formant le montant du sixième du prix de la susdite adjudication, en conséquence, il a fait offre de porter lesdits immeubles à la somme de 3383 livres, 34 centimes, en se conformant aux clauses, charges et conditions dudit manifeste, sur le vu de cet acte, spectable Delabeye, lieutenant de ce tribunal, pour le seigneur sénateur juge-mage empêché, par son décret dudit jour 18 juillet, a ordonné qu'il serait procédé par-devant ledit

tribunal, (première section) à nouvelle enchère desdits immeubles, sur la mise à prix de 3383 livres, 34 centimes, montant du prix de la dite adjudication et du sixième offert en augmentation, a fixé l'audience pour le regard, au vendredi 11 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de cette de dresser manifeste, et a ordonné que les publications et notifications seraient faites en conformité des articles 106 et 107 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822; ledit acte et le décret qui le suit, ont été dûment enregistrés le 19 dudit mois de juillet courant.

Désignation des immeubles à revendre, situés rière la commune des Echelles.

Une grange avec un jardin, le tout ne formant qu'un mas, clos de murs, situé dans le bourg des Echelles, lieudit en Boiguat, contenant en tout 155 toises, un pied, inscrit au cadastre sous le numéro 707 de la mappe, confiné au levant par la rue de Boiguat, au couchant par le jardin des mariés Curtet, au midi par le jardin d'Antoine Riondel, et au nord par [redacted] maison de Laurent Milloz; ladite grange composée d'une haire à battre le bled, une écurie et un grenier à foin, couverte en tuiles.

Une pièce de verger, broussailles et roc, appelés le Menthet, de la contenance d'un journal, trente-trois toises, un pied, inscrite sous le numéro 199, confinée au levant par les communaux des Echelles, au couchant par un chemin, au midi par la terre de Joseph Pirand, et au nord par celle de François Chavasse.

Une pièce de champ lieudit au Mulliet, contenant environ 67 toises, 7 pieds, inscrite sous partie du numéro 140, confinée au levant par le surplus de ladite pièce appartenante à Françoise Cuchet, au couchant par celle des enfans Vial, au nord par celle de Noël Roche et au midi par la grande route.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Article I.er

La nouvelle enchère sera ouverte, tant sur le prix d'adjudication que sur l'offre du sixième, qui s'élève en totalité à la somme de 3383 livres, 34 centimes.

Art. II. L'adjudicataire prendra les biens et bâtimens ci-devant désignés, dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication, avec toutes servitudes tant actives que passives, si aucunes sont, le subrogeant à ces fins aux lieu et place,

et en tous les droits dudit sieur Beauregard, iceux résultans de l'acte d'adjudication du 30 août 1822, Dumas, notaire, au préjudice du sieur Vial, propriétaire domicilié aux Echelles, pour le paiement de la créance dont le dernier lui était débiteur, par acte obligatoire du 25 mars 1821, Maréchal, notaire, même pour l'acte d'état auquel il a fait procéder devant Dumas, notaire, le 19 octobre 1822, et pour les réparations qu'il a fait faire au tout de ladite grange, mais sans aucune autre garantie que celle qui résulte des titres.

ART. III. Il paiera le prix de l'adjudication, en conformité de l'article 154 du l'édit du 16 juillet 1822.

ART. IV. Qu'en outre et sans diminution du prix d'adjudication, il paiera tous les frais de poursuite légitime pour parvenir à la vente, jusqu'à son homologation inclusivement.

ART. V. Il paiera de même tous les frais légitimes, avancés par le précédent adjudicataire.

En exécution des ordonnances, décrets et actes ci-devant énoncés, et à la requête de M. Claude-François Puget, propriétaire domicilié à Chambéry, en qualité de syndic à la faillite Beauregard, ayant pour procureur M.e Mougenet, il sera procédé à la revente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Juiverie de ladite ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 11 août prochain, à 9 heures du matin, et l'enchère sera ouverte sur la somme de 3383 livres, 34 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré dans le Journal de cette division, en conformité de l'édit hypothécaire.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 24 juillet 1826. Claude REVEL, substitut greffier.

Enregistré à Chambéry, le 24 juillet 1826, volume 29, case 1871, folio 145. Reçu 3 livres. POMBA.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1826. (N.° 31). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 4 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 3 août. Le 27 juillet au matin, LL. MM. sont allées faire une course à *la Grotte*, avec LL. AA. RR. les Princes et Princesses d'Orléans, pour faire jouir leurs hôtes illustres du spectacle pittoresque que présente en ce lieu le penché de la montagne. Le lendemain, 28, LL. MM. et LL. AA. RR. sont allées dîner à Hautecombe. A leur retour, en passant à Aix, Elles ont honoré pour la seconde fois le Cercle de leur présence. Cette auguste visite a ranimé la plus vive jouissance aux nombreux assistans qui s'y trouvaient réunis.

— Voici les principaux détails de la fête du Tir, que nous avons annoncés dans notre dernier N.°

Le mercredi, 26 de ce mois, à six heures du matin, MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs se sont réunis dans leur salle, pour fixer l'ordre du tir par le sort. Ensuite, la Compagnie, ayant à sa tête son ancien Roi, s'est rendue auprès de S. Exc. M. le Gouverneur, qui a pris avec lui pour le Roi et le Connétable, et de-là elle est allée entendre la messe à l'église de Saint-Dénis. Après la messe, la députation d'usage est allée avertir MM. les Nobles Syndics à honorer le tir de leur présence.

La Compagnie s'est rendue au local du Tir, et MM. les Chevaliers ont commencé à tirer selon l'ordre déterminé.

M. Jean Déprez ayant atteint l'*Oiseau* et le coup ayant été jugé bon, M. Déprez a été proclamé *Roi du Tir*. Aussitôt la note des trois demoiselles nobles désignées lui ayant été présentée, il a choisi, comme nous l'avons dit, Mlle d'Aviernoz. Deux Chevaliers se sont immédiatement rendus d'abord auprès de la nouvelle Reine, pour lui annoncer le choix dont elle venait d'être l'objet et, ensuite auprès de l'ancienne Reine, M.me la Comtesse de Chambéry, née Pesta, pour lui faire part du choix de la Reine qui devait lui succéder.

L'enceinte du Tir était décorée avec goût et ornée de drapeaux blancs. Au fond de l'allée était placé le buste de S. M., dans une belle niche

verdure. Sur les côtés étaient dressés deux pavillons d'une grande élégance; l'un pour LL. MM., et l'autre pour la Reine et le Roi du Tir.

A trois heures après midi, la Compagnie étant réunie dans le lieu de la fête, MM. les Chevaliers ont reçu leurs destinations respectives. Six Chevaliers d'honneur sont allés prendre successivement l'ancien et le nouveau Roi.

A quatre heures et demie, des Chevaliers d'honneur, dont un par voiture, sont allés prendre l'ancienne Reine et les dames de sa Cour; elle a été reçue et complimentée à la porte du Tir, selon l'usage, et conduite au pavillon élevé en face de celui de LL. MM. D'autres Chevaliers d'honneur s'étaient rendus auprès de la nouvelle Reine, pour la conduire au Tir avec sa Cour.

A cinq heures, LL. MM. et LL. AA. RR. les Princes et Princesses d'Orléans, qui ont bien voulu honorer cette fête de leur présence, sont arrivées au Tir, où Elles ont été reçues par la Compagnie entière, ayant à sa tête son ancien Roi avec le Capitaine de service, et au son de la musique placée sur des estrades dans l'enceinte. Les cris de *vive le Roi*, *vive la Reine!* retentissaient de toutes parts. Les augustes Personnages s'étant reposés quelques instans dans le salon, l'ancienne Reine et son Roi ont eu l'honneur de leur être présentés.

LL. MM. et LL. AA. RR. sont ensuite descendues dans l'enceinte qu'Elles ont parcourue dans toute sa longueur, au milieu d'un double rang de dames élégamment parées, et d'un concours immense de spectateurs qui les ont saluées à leur passage par des acclamations réitérées et les démonstrations du plus profond respect, auxquelles Elles répondaient avec une attention pleine de grâce et de bonté.

Lorsqu'Elles eurent pris place au pavillon royal, la nouvelle Reine reçue avec les honneurs accoutumés, a été introduite dans l'enceinte par son Roi, qui lui a offert le bouquet d'usage, et à qui elle a remis le noble d'épée. L'un et l'autre ont été présentés à LL. MM. par l'ancien Roi et l'ancienne Reine, et conduits ensuite à leur pavillon, où la nouvelle Reine a été couronnée par son Roi, qu'elle a décoré à son tour de l'écharpe royale. Alors elle a reçu, par l'organe d'un Chevalier (M. l'Avocat Billet), les hommages de la Compagnie.

Pendant ces entrefaites, MM. les Chevaliers offraient et faisaient distribuer des rafraîchissemens dans toutes les parties de l'enceinte.

Les maîtres des cérémonies ayant pris les ordres de LL. MM., les danses ont commencé et ont continué jusqu'au départ de LL. MM. et de LL. AA. RR., qui se sont retirées sur les six heures et demie. Alors s'est formé le cortége ordinaire, qui, précédé de la musique, a parcouru les Boulevards, les rues Croix-d'Or, St. Léger, Juiverie, la place du Château, et s'est rendu sous les fenêtres du Palais, où il a eu l'honneur de défiler sous les yeux de LL. MM. et de LL. AA. RR. De là, le cortége a reconduit la nouvelle Reine jusques chez elle. Le soir, la Compagnie [illegible] donner une sérénade.

Le samedi, 29, jour fixé pour le bal qui devait terminer la fête, la Compagnie s'est trouvée rassemblée au Théâtre à six heures du soir. A sept heures, des Chevaliers d'honneur sont allés prendre successivement le nouveau Roi, l'ancienne Reine avec son Roi et sa Cour, et enfin la nouvelle Reine, et les ont introduits avec le cérémonial et les honneurs usités.

La salle était décorée du buste de S. M. Une magnifique illumination, disposée par les soins de l'Administration de la ville, une brillante assemblée, l'élégance et le goût exquis des parures formaient le plus beau spectacle.

LL. MM. et LL. AA. RR. les Princes et Princesses d'Orléans sont arrivées à huit heures. Alors s'est renouvelée la même scène qu'en 1824 dans la même circonstance : à l'annonce de LL. MM., le profond silence et le calme respectueux qui ont succédé tout-à-coup au mouvement et au bruit d'une assemblée aussi nombreuse, ont montré tout ce que la présence du Souverain inspire de vénération, sans nuire à l'essor de cette joie vive qui ne peut tarder à se manifester : aussi, à l'entrée de LL. MM. dans la loge royale, les acclamations et les transports universels de l'assemblée ont éclaté, comme à l'ordinaire, et ont redoublé chaque fois que LL. MM. et leurs hôtes illustres ont daigné témoigner leur satisfaction en saluant avec la plus gracieuse affabilité.

LL. MM. avaient été complimentées au bas de l'escalier, avec autant de grâce que d'esprit, par la nouvelle Reine du Tir. Après avoir pris leurs ordres et reçu leur agrément, on a commencé le bal, qui a été ouvert par la nouvelle et l'ancienne Reine du Tir et deux Dames de la Cour, et par les dignitaires de la Compagnie des Chevaliers-Tireurs.

Quelques instans après, les augustes Personnages sont descendus dans la salle et ont bien voulu y prendre place. Les dames se sont établies alors dans toute la salle ; et ce qui en a augmenté le charme, c'est la part qu'ont daigné y prendre S. A. R. le Duc de Chartres et ses jeunes et augustes sœurs, qui ont dansé long-temps avec la plus noble et la plus aimable gaîté.

LL. MM. et LL. AA. RR. ont bien voulu accepter les rafraîchissemens qui leur ont été offerts. Il en a été distribué dans la salle pendant toute la durée de la fête, par les soins attentifs de MM. les Chevaliers.

LL. MM. et LL. AA. RR., avant de se retirer, ont parcouru la salle ; le Roi et la Reine ont daigné adresser de part et d'autre, des paroles affectueuses aux dames et au assistans, qui, vivement touchés, étaient surtout heureux des marques de satisfaction qu'ils voyaient sur le visage de leurs augustes Souverains. LL. MM., accompagnées de LL. AA. RR., sont parties à une heure du matin, environnées des mêmes témoignages de respect et d'amour qu'à leur arrivée.

Le Roi, en se retirant, a daigné témoigner à MM. les Chevaliers qui se trouvaient près de lui, sa satisfaction de cette fête ; et S. A. R. le Duc d'Orléans a bien voulu leur dire des choses très-gracieuses à ce sujet.

Les danses ont continué et se sont prolongées jusqu'au jour.

Nous ne devons pas omettre de dire que MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs ont été admis à l'honneur de faire seuls la garde auprès de la personne de S. M., pendant toute la fête du Tir.

Ainsi s'est terminée cette belle fête, où tout s'est passé avec l'ordre le plus parfait et qui a fait l'admiration des étrangers : les soins multipliés de MM. les Chevaliers, les prévenances de tout genre, une aimable politesse, les attentions les plus délicates, tout a concouru à répandre sur cette fête le grâce et le charme qui en ont toujours fait le caractère distinctif.

Le Dimanche, MM. les Chevaliers-Tireurs ont donné, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, un dîner auquel ont assisté MM. les Chevaliers-Tireurs étrangers et MM. les Nobles Syndics de la Ville. La gaieté la plus franche et la plus parfaite harmonie ont présidé au repas. De nombreux toasts ont été portés et l'on a chanté des couplets. Celui relatif à M. le Général Comte de Boigne, absent pour cause de maladie, a été répété et vivement applaudi. Après le dîner, MM. les Chevaliers-Tireurs se sont rendus à la promenade du Verney, pour y faire leur cour et jouir de la présence de LL. MM. et de LL. AA. RR., qu'une foule nombreuse y avait accueillies avec les plus vives acclamations.

— LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse d'Orléans, leur sœur Mlle d'Orléans et leur famille sont partis mardi matin, à neuf heures moins un quart et ont pris la route de Lyon. LL. MM. les ont accompagnés jusqu'aux Echelles, où ces augustes parens ont déjeûné avant de se quitter. Leur séparation n'a pas été moins touchante que leur première entrevue : on comprend tout tout ce que leurs regrets ont dû avoir de pénible, après la douce jouissance d'une réunion de quelques jours. LL. MM. ont été de retour à Chambéry à trois heures après midi.

— Lundi dernier, M. Charles-Victor *Jupin*, natif de Chambéry, élève de violon, du Conservatoire de Paris, et violon pour les *solo* du théâtre royal de l'Odéon, a eu l'honneur d'exécuter la première partie d'un concerto de Viotti, au théâtre royal de cette ville, entre les deux pièces, en présence de LL. MM. et de LL. AA. RR. les Princes et Princesses d'Orléans. On a admiré l'aisance avec laquelle ce jeune virtuose dispose de son instrument, la pureté des sons soutenus qu'il en tire, la douce expression et la vigueur qu'il sait leur donner tour à tour, la facilité de son jeu dans les plus grandes difficultés, sans jamais manquer à l'extrême justesse des sons les plus rapides, dans toute l'étendue du diapason de son instrument. Si notre jugement n'est d'aucun poids à ce sujet, nous pouvons y suppléer en rappelant les suffrages distingués que M. Jupin a recueillis dans la terre classique de la musique, et notamment à Turin, où il a trouvé des juges éclairés d'applaudir son talent, et qui lui ont payé hautement le tribut de leurs honorables éloges (voyez la *Gazette Piémontaise* du 25 juillet dernier). Interrogé M. Jupin, écouté ici avec le plus grand silence par un nombreux et brillant auditoire, a excité la satisfaction que LL. MM. ont daigné montrer : été le signal des applaudissemens qui ont éclaté

dans toute la salle et ont dû être pour lui, dans une telle circonstance, une récompense bien flatteuse de ses efforts. M. Lupin a remporté, en 1825, le premier prix du violon au Conservatoire de Paris; et possédant, à l'âge où il est encore, un talent de ce mérite, on peut assurer qu'il ne peut manquer de devenir un artiste du premier ordre.

Le même honneur et les mêmes applaudissemens ont été accordés hier au jeune Jacques *Filippa*, natif de Savigliano, âgé seulement de neuf ans et demi, élève de M. Polledro, Premier Violon de la Chapelle Royale et Chef d'orchestre à Turin, qui a exécuté, entre les deux pièces, un morceau de M. Ghebart, Musicien de la Chapelle Royale. L'auditoire a vu avec étonnement et admiration, dans un enfant de cet âge, un talent aussi précoce, dont le développement déjà arrivé à ce point ne fait pas moins d'honneur au maître habile qui l'a cultivé, qu'à son jeune et intéressant élève.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 27 juillet : LETTRES-PATENTES (du 15 juin 1826) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions sur des objets d'administration de la dette publique.*

Pub. le 27 juillet : 1.° REGIE-PATENTE (in data 3 luglio 1826) *colla quale S. M. ordina che dalla Regia Commissione di liquidazione si proceda all' accertamento, ed alla liquidazione dei crediti verso il cessato governo italico ecc.*

2.° NOTIFICANZA *della Regia Commissione superiore di liquidazione* (in data 21 luglio 1826) *colla quale vien publicato un nuovo Elenco di crediti verso la Francia appartenenti alla 1.a Classe.*

Pub. le 31 juillet : MANIFESTE *du Magistrat de la Réforme des études* (du 7 juillet 1826) *portant publication dans le Duché de Savoie des Patentes Royales du 8 juin 1826, qui ordonnent que les Maîtres des Ecoles privées, même de celles de lecture, d'écriture, des principes de langue italienne et française et d'arithmétique doivent obtenir l'autorisation par la voie des Autorités compétentes.*

PIÉMONT.

Turin, 27 *juillet*. Mg.r l'Evêque de Savone, le commandant de la province, le Corps de ville et les habitans n'oublient rien de ce qui peut rendre le séjour de cette ville agréable à S. M. la Reine Marie-Thérèse et aux Princesses Royales ses filles, et à prouver leur attachement à l'auguste Maison de Savoie. Le 17 de ce mois, la ville leur a donné une belle fête dans le palais ducal, richement et élégamment décoré. La fête a commencé par un concert, suivi d'un bal qui a duré jusqu'à trois heures du matin. S. M. a témoigné avec sensibilité toute sa satisfaction, et ne s'est retirée qu'à une heure après minuit.

29 *Juillet*. Le passage de LL. MM. se rendant en Savoie, a été célébré avec le plus vif enthousiasme dans toute la province de Suse, par des arcs

en verdure, des arcs de triomphe, des allées artificielles d'arbres illuminés, des feux de joie sur toutes les hauteurs, un bel arc de triomphe à l'entrée de la ville de Suse, l'illumination entière de la ville, et par l'empressement de la foule des habitans accourus pour offrir à LL. MM. l'hommage de leur respect et de leur amour. LL. MM. ont été reçues dans le vestibule du Palais épiscopal, par les Autorités, les personnes les plus notables et par des dames et des demoiselles, qui ont eu l'honneur d'offrir des bouquets de fleurs à S. M. la Reine. LL. MM. ont logé au Palais épiscopal, et Mg.r l'Evêque a eu l'honneur d'être admis à leur souper. Le lendemain, après avoir entendu la messe, LL. MM. ont monté le Mont-Cenis, accompagnées du Vice-Intendant et du Corps de ville, auxquels S. M. a daigné témoigner sa satisfaction sur l'accueil qui lui a été fait et sur le bon état des routes.

— On écrit de Gênes ce qui suit, en date du 26 juillet :

« Nous avons la douce satisfaction de pouvoir donner des nouvelles consolantes de la santé de notre excellent Gouverneur, S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, qui avait été incommodé de son rapide voyage à Aix par une chaleur excessive. Il est impossible d'exprimer la douleur et les inquiétudes qui s'étaient répandues dans toutes les classes. Le premier mouvement a été de recourir à l'auteur de tous biens pour la conservation d'une vie aussi chère. Le Corps de ville a fait célébrer à ce sujet, dans l'église métropolitaine, un *triduum*, auquel ont assisté un nombreux concours de fonctionnaires, d'employés et d'habitans. Le ciel a exaucé nos vœux : nous apprenons que l'état de S. Exc. est sensiblement amélioré. Toutefois, les médecins lui ont conseillé d'abandonner les bains et de se rendre à Chambéry, où il est arrivé le 22, sans avoir souffert du trajet. »

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur de Russie en envoyant à M. de Minciaki la grand'croix de Sainte-Anne, lui a adressé la lettre la plus flatteuse au sujet des négociations avec la Porte. M. Rukmann, secrétaire de la légation russe à Constantinople, a reçu les insignes en diamants du même ordre.

— Le 27 juin, le Sultan était encore campé dans la première cour du Sérail. Le 30, il a passé une grande revue en costume égyptien. Il a ordonné l'établissement d'une fabrique d'armes ; en attendant, les armuriers doivent fournir chaque semaine trois cents fusils de munition. Le même jour, le bruit courait à Constantinople que le commodore Hamilton, après une entrevue aux Dardanelles avec le Capitan-Pacha, avait remis sa mer sur-le-champ.

— Le gouvernement russe a fait publier la liste des individus mis en jugement pour le fait de la conspiration. Il y a 62 conjurés dans la cour

piration du nord, 37 de celle du midi, et 25 de la conspiration des Slaves.

— On a déjà appris à Constantinople que la mesure contre les janissaires n'éprouve aucun obstacle dans les provinces. On croit que le Sultan et son conseil profiteront des circonstances pour faire diverses améliorations, telles que l'éclairage de la capitale pendant la nuit, l'établissement d'un lazaret, la perception des impôts sur les rajahs, opérée régulièrement par des agens pris parmi eux, etc.

ANGLETERRE.

Une escadre espagnole est partie le 22 mai de San-Yago de Cuba, pour les côtes de la Colombie.

— Paez, dans une lettre menaçante à Santander, déclare qu'il n'entreprendra rien avant l'arrivée de Bolivar, mais que tout mouvement hostile du gouvernement de Bogota sera regardé par lui comme une déclaration de guerre.

— Il se tient à Londres de fréquens conseils de cabinet aux affaires étrangères.

— Le prince de Polignac, ambassadeur de France, s'est embarqué à Douvres; il se rend dans le midi de la France.

— La plus grande activité règne dans le cabinet; M. Canning et le sous-secrétaire d'état travaillent souvent douze et même quinze heures par jour.

FRANCE.

Paris, 26 *juillet*. M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur de France à Berlin, va remplacer à S. Pétersbourg M. le comte de la Ferronays.

— M. le comte de Lieven, ambassadeur d'Autriche en Angleterre, vient de partir pour Londres.

— M. Joseph Buonaparte a obtenu l'autorisation de résider à Bruxelles; cette autorisation n'a été accordée qu'avec l'agrément du Roi de France.

28 *Juillet*. Des lettres de S. Pétersbourg du 8 juillet annoncent que le corps diplomatique a été instruit par une note officielle de l'époque du couronnement, qui aura lieu dans le courant du mois d'août.

30 *Juillet*. Un journal allemand prétend que l'Empereur Nicolas, après son couronnement, aura à Varsovie une entrevue avec l'Empereur d'Autriche.

— S. M. le Roi des Pays-Bas a contribué pour vingt mille florins à la reconstruction de la Basilique de Saint-Paul à Rome.

Actions de la banque de France : 2020 fr.; 2020 fr.; 2015 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 99 *fr.*, 75 c.; 99 *fr.*, 80 c. 99 fr.; 99 c.

Trois pour cent ; 66 fr., 5 c.; 66 fr., 5 c.; 66 f., 10 c.

ANNONCES.

BULLETINS *de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie* (Première Année, juillet 1826); broch. in-8.° de 68 pages. A Chambéry, de l'Imprimerie Royale; et se trouve chez *Bergoin neveu*, place Saint-Léger.

AVIS — *à vendre.*

Une calèche de Vienne toute neuve, de forme moderne et de bonne fabrique. S'adresser à Chambéry au garçon d'écurie de l'Hôtel de la *Parfaite-Union, place de la Métropole.*

AVIS.

On louera à Annecy, pour la durée de la translation des corps saints, deux jolies chambres, une cuisine, ainsi que 4 jardins derrière en terrasse et en gradation; le propriétaire se chargera en outre de fournir cinq lits, dont un pour domestique et les 4 autres pour maîtres, les linges des lits, ceux de table, et ce qu'il faut en fait de meubles de cuisine.

S'adresser à M.me Bernaz-Velland, *à la Providence*, à Annecy.

CHARADE.

En l'honneur de nos Rois donnons de mon premier.
Présentons-leur le légitime hommage
De notre cœur dans mon dernier.
Et si quelqu'un leur disputait ce gage,
Il mériterait mon entier.

V. D. B.

Le mot de la dernière *Enigme* est *rage*.

MARCHÉS de Chambéry, des 25, 27 et 29 juillet 1826.

		Le Vlissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	35	—	17	65
Seigle.		8	25	—	10	78
Orge.		0	00	—	0	00
Sarrasin.		4	00	—	5	98
Maïs.		7	00	—	9	15
Avoine (1).		9	25	—	6	45
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, *idem*, *idem*.					0	60

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres:
Froment. . . 0. 813
Seigle. . . 0. 785
Avoine. . . 1. 173

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 31 du Journal de Savoie du 4 août 1826.

A Monsieur le Juge-Mage de la Province du Chablais.

Supplient humblement les sieurs Alexandre et Jean-Claude feu sieur Alexandre Anthoinoz, le premier, notaire royal et secrétaire de ville, le second, géomètre mesureur, tous deux domiciliés à Thonon,

Et disent que, le 14 mars dernier, contrat a été passé par-devant le notaire Louis-François Frezier, de Thonon, entre les sieurs Jean-Louis, Michel-Denys et Jean-François feu Jean-Joseph Pasquier, tous trois fabricans de fromages, habitans en la commune de Bellevaux, et agissant audit contrat, tant de leur chef que pour et au nom de sieur Jean-Denys Pasquier leur frère germain, qui habite à Annecy, pour lequel tous trois se sont faits forts, et Jean-Louis Pasquier l'un d'eux, a d'ailleurs déclaré agir au besoin comme son mandataire général, par acte passé le 7 mars 1812, devant le notaire Frezier du Lavouet d'une part, et les deux supplians agissant de leur côté, tant en leur nom qu'au nom des Srs Jean-Joseph Lecruit, François-Marie-Honoré Meigret-Collet, Jean-Jacques Lentzinger et Georges Heussy leurs associés, par acte passé le 4 juin 1825, devant le notaire Meynet de Bellevaux et pour lesquels ils ont déclaré se faire forts d'autre part.

Par ce contrat du 14 mars 1826, Frezier notaire, les susdits frères Pasquier ont vendu aux supplians tous les immeubles qu'ils possédaient alors en indivision et avaient droit de posséder rière Vallon, section de la commune de Bellevaux, et principalement les quatre cinquièmes appartenans à eux susdits Jean-Louis, Michel-Denys, Jean-François et Jean-Denys feu Jean-Joseph Pasquier, (les supplians ayant déjà ci-devant, par acte, Mudry notaire, du 2 même mois de mars 1826, acquis pour eux et leurs susdits associés, de Félicité fille et unique héritière de défunt François-Marie feu Jean-Joseph Pasquier, l'autre cinquième.)

1.° Des biens appelés Lajoux, consistant en une grange en très-mauvais état, qui exige d'urgentes et grandes réparations, prés, pâturages, broussailles, bois sapins et fayards de quartiers, figurés sous les numéros 6087, jusques et compris le numéro 6089 de la mappe de Bellevaux, contenant, suivant le cadastre, 151 journaux, 127 toises, 2 pieds, confiné le tout au levant par le Brevon, au couchant par le Nant de Bellecombe, au midi par le bois des co-divisans du Vallon, et en partie par la forêt provenant de l'Eco-

nomat, et au nord par le même Nant de Bellecombe et le confient de ce Nant avec le Breyon.

2.° De ceux appelés Lacombe, consistant en bâtimens aussi en mauvais état, pâturages, bois sapins, favards, champs, prés, teppes, broussailles, inscrits sous partie des numéros 5909, 5910, 5915, 5916, 5917, 5918, 5919, 5920, 5921, 5922, 5924, 5925, 5926, 5927 et 5928 : le tout de la mappe et territoire de Belleveaux, soit tel que lesdits biens de la Combe sont désignés dans le contrat de partage du 15 fructidor an 13, Deruaz notaire, qui a été remis par les vendeurs aux supplians, et auquel les parties ont déclaré se rapporter pour plus ample désignation des numéros, contenance et confins; lesquels confins furent donnés dans ledit partage, Deruaz notaire, savoir, au levant le bois qui appartenait alors au gouvernement et les pâturages de divers particuliers du Biot, au couchant et au nord le lot échu dans ledit partage à Michel Monnet, au midi les biens de la Chevrerie appartenans à Messieurs Naz, Derleschaux et Duprrier, et en partie le susdit lot de Michel Monnet.

Pareille vente a été faite pour les acquéreurs, jouir des objets vendus comme en ont joui ou avaient droit d'en jouir les vendeurs ou leurs auteurs, et pour le prix et somme de 13500 livres nouvelles dont les vendeurs, la tenant pour reçue, ont libéré les supplians au moyen de la charge et engagement pris par ceux-ci de payer pareille somme, avec l'intérêt en dérivant au 5 pour cent, dès le 14 mars 1826, date de la vente aux créanciers hypothécaires des vendeurs, suivant leurs priviléges ou antériorités d'hypothèque.

Ce contrat de vente a été déposé et transcrit le 16 mars 1826, au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, ainsi qu'en fait foi le certificat délivré le même jour par le sieur Pottier, conservateur, qui a fait aussi le même jour l'inscription d'office voulue en cas pareil par l'article 70 de l'édit royal du 16 juillet 1822.

Les biens compris en ladite vente se trouvent grevés de quinze inscriptions, ainsi que résulte, savoir, pour Michel-Denys Pasquier du certificat délivré par le susdit conservateur, le 25 avril dernier, pour Jean-Louis Pasquier du certificat délivré par le même conservateur, le premier mars 1824, suivi d'autre certificat négatif du 25 avril 1826, et pour les Jean-Denys et Jean-François Pasquier de deux autres certificats délivrés par le susdit conservateur, le 26 avril 1824, suivis chacun d'un certificat négatif du 25 avril 1826, et comme se voit d'ailleurs par l'état desdites inscriptions dressé en trois colonnes ci-après, et pour plus grande intelligence duquel les supplians font observer que les première, cinquième, sixième, dixième, quatorzième et quinzième des inscriptions, (comptées dans l'ordre de leur présentation au bureau de la conservation), ont été prises contre les quatre susdits frères Jean-Louis, Michel-Denys, Jean-François et Jean-Denys Pasquier; la seconde contre Jean-Louis, Michel-Denys et Jean-Denys seule-

ment, la troisième et la onzième contre les quatre susdits Jean-Louis, Michel-Denys, Jean-François et Jean-Denys Pasquier, ainsi que contre Jean-François Nier-Maréchal, la quatrième contre Jean-François Pasquier seul, la septième et la huitième contre Jean-Louis Pasquier seul, la neuvième et la treizième contre les Michel-Denys, Jean-François et Jean-Denys Pasquier seulement, et enfin la douzième contre tous les quatre et encore contre leur défunt frère François-Marie Pasquier.

Les supplians qui désirent purger les quatre cinquièmes des biens sus-énoncés par eux acquis, comme cet dit ci-devant, des hypothèques dont ils sont grevés, déclarent être pour eux et leurs ayants-droit désignés en l'acte de vente, prêts à payer immédiatement toutes les créances qui peuvent affecter lesdits quatre cinquièmes, sans distinction entre les sommes qui seraient actuellement exigibles et celles qui ne le seraient pas, pour la quotité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-maje de cette province, et néanmoins à concurrence seulement du prix par eux promis au susdit contrat de vente du 14 mars 1826, Frezier notaire, soit 13200 liv. nouvelles entre les quatre vendeurs, ce qui donne pour chacun d'iceux 3300 livres nouvelles en capital.

A ces fins et en joignant à la présente requête le susdit contrat de vente, ainsi que tous les certificats narrés du conservateur des hypothèques de Thonon, ils recourent, en se réservant au besoin de payer dans leurs propres mains, s'il y échoit.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, désigner et commettre l'huissier ou sergent royal, par lequel copie de la présente requête, de l'état qu'elle contient et qui a été dressé pour remplir le vœu de l'article 72 de l'édit royal du 16 juillet 1822, et enfin du certificat sus-énoncé de transcription du susdit contrat de vente du 14 mars 1826, Frezier notaire, tant à chacun des créanciers hypothécaires désignés en l'état ci-après, et au domicile par eux respectivement élu en leurs inscriptions, qu'aux précédens propriétaires les quatre frères Jean-Louis, Michel-Denys, Jean-Franç. et Jean-Denys Pasquier leurs vendeurs, habitans les trois premiers en la commune de Belleveau, et Jean-Denys à Annecy, où la signification lui sera faite sous rogatoire au seigneur séanteur juge-maje de la province de Genevois, et les autoriser en même temps à requérir et faire faire dans le Journal de Savoie l'insertion prescrite par le même article 72.

Et sur ce daigner pourvoir.

Etat des inscriptions hypothécaires prises au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, contre les Jean-Louis, Michel-Denys, Jean-François et Jean-Denys Pasquier, jusques et y compris le 25 avril 1826.

Date et Nature des privilèges ou Hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
1.° Acte obligatoire du 26 mars 1816, Bastard notaire, inscrit le 3 février 1823.	Plagnat spectable François fils Antoine.	7920 00
2.° Vente sous seing privé du 31 août 1810, enregistrée au bureau de Thonon le 14 novembre même année; sentence du sieur juge du mandement de Thonon, du premier juin 1822, inscrits le 4 mars 1823.	Béteraps Demoiselle Philippine.	3503 00
3.° Acte de société pour une verrerie du 18 août 1811, Bastard, notaire, inscrit le 15 mars 1823.	Mossilier Marc et Contat Jean-Thomas.	20000 00
4.° Contrat de mariage du 20 messidor an 3, Favrat notaire, inscrit le 15 mars 1823.	Favrat Josephte fea Joseph.	792 00
5.° Ecrit privé, portant vente d'immeubles, du 31 août 1806, enregistré le 21 novembre suivant, reconnu en outre par sentence de M. le juge-maje. juge du mandement de Thonon, du 22 juin 1822, inscrit le 22 mars 1823.	Dessaix Dame Eugénie, veuve Beaurain, Demoiselle Annette et sieur François, tous 3 fils spectable Claude-Louis Victor.	10555 40
6.° Acte obligatoire du 23 novembre 1817, Meynet notaire, inscrit le 28 mars 1823.	Baud révérend sieur Jean-Baptiste.	4000 00
7.° Jugement du tribunal de judicature-maje du Chablais du 11 février 1823, inscrit le 4 avril 1823.	Favre-Buisson, spble, avocat au Sénat.	1555 75
8.° Jugement du tribunal de judicature-maje du Chablais du 11 février 1823, inscrit le 4 avril 1823.	Anthoinoz S.rs Alexandre et Claude, (les supplians).	1698 15

9.° Jugement du tribunal de judicature-mage du Chablais du 25 mai 1825, inscrit le 20 septembre 1825.	Delescluux sp.ble Bernard-Joseph-Marie, sieur Louis-Marie et Dame Françoise Dussaix, mère et tutrice de Sr François-Marie Delescluux, tous trois feu spectable Jean-Baptiste.	1052	47
10.° Acte obligatoire du 22 mars 1812, Barfallet notaire, à Carouge, inscrit le 14 octobre 1825.	Lerroit sieur Jean-Joseph, juge du mandement de Douvaine.	5000	00
11.° Acte d'albergement du 30 mars 1821, Dupare notaire, à Annecy, inscrit le 17 octobre 1825.	Le Royal-Economat-Général.	1534	00
12.° Acte de vente sous seing privé du 14 novembre 1810, Tabellion notaire à Thonon, le 16 octobre 1820, inscrit le 29 octobre 1825.	Bétemps sieur François et Demoiselle Philippine et Naz spectable Claude-François, en qualité de père et légitime administrateur de ses et de feue Dame Jeanne-Louise-Victoire Bétemps enfans.	554	50
13.° Acte obligatoire du 2 février 1823, Meynet notaire, inscrit le 30 octobre 1825.	Gay Jean-François feu Claude.	526	5
14.° Acte d'albergement du 30 mars 1821, Dupare, notaire à Annecy. Acte de société pour une verrerie, du 15 août 1811, Bastard notaire. Acte de cession du 21 février 1823, aussi Bastard notaire. Acte de dissolution de la société susénoncée du 18 juillet 1825, Frezier notaire, inscrits le 31 octobre 1825.	Anthonioz sieurs frères Alexandre et Jean-Claude, (les supplians).	3000	00
15.° Sentence de la judicature-mage du Chablais du 21 janvier 1822, inscrite le 31 octobre 1825.	Dame Marthe Favre de St.-Etienne, épouse du seigneur De la Grange Du Vuache.	1890	00

A. Anthonioz. C. Anthonioz. F. Dorerier, conseil.

A. Trombert, procureur.

Vu, commettons l'huissier audiencier Pioton pour faire les significations demandées rière la juridiction du tribunal, autorisons les suppliens de faire faire dans le journal de Savoie l'insertion requise ; et quant à Jean-Denys Pasquier, demeurant à Annecy, disons que les significations lui seront faites sous la rogatoire au seigneur sénateur juge-maje du tribunal de préfecture de Genevois, par l'huissier ou premier sergent royal qu'il voudra bien désigner. Thonon, le 15 juillet 1826.

Le juge-maje du tribunal de préfecture du Chablais.

PELLOUX.

VAUDAUX, greffier.

Enregistré à Thonon, le 17 Juillet 1826, vol. 11, folio 76, case 804. Reçu deux livres neuves. L'Insinuateur POTTIER.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje de la province du Genevois.

Supplient humblement les sieurs Alexandre et Jean-Claude feu sieur Alexandre Anthoinoz, le premier, notaire royal et secrétaire de ville, le second, géomètre mesureur, tous deux domiciliés à Thonon.

Qu'il vous plaise, seigneur sénateur juge-maje, vouloir bien en permettant que la requête ci-jointe des suppliens, aux fins de purger les hypothèques qui grevereient les immeubles y spécifiés, décrétée par Monsieur le juge-maje du Chablais, le 15 juillet courant, l'état qu'elle contient, ainsi que le certificat de transcription y relaté également ci-joint, soient signifiés au sieur Jean-Dénys Pasquier, habitant à Annecy, commettre pour en faire la signification celui des huissiers ou sergens royaux de la ville d'Annecy, que vous daignerez désigner, le tout en conformité de la rogatoire couleuse au susdit décret, et plaise pourvoir.

F. DUPENIER, conseil.

GRIVAZ, procureur.

Vu : est accordée la permission requise, et à ces fins est commis l'huissier Morel-Fredel. Fait et scellé du sceau de nos fonctions, à Annecy, le 24 juillet 1826. GERDIL.

Nous Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour mis sur requête à nous présentée par Alexandre et Jean-Claude Anthoinoz, domiciliés à Thonon, commettons l'huissier Morel-Fredel pour faire la signification requise à Jean-Denys Pasquier, d'Annecy. Faites et scellées, à Annecy, le 24 juillet 1826.

ARMENJON.

L'an 1826 et le 24 juillet, je huissier audiencier près le tribunal de préfecture du Genevois, résidant à Annecy, soussigné, certifie

qu'au requis des supplians en la requête d'autre part, j'ai notifié et donné copie à sieur Jean-Denys Pasquier, domicilié au séminaire de la ville d'Annecy, de la requête, des numéros, confins de biens, situation d'iceux, du certificat de transcription, de l'état des inscriptions, du décret du 15 juillet courant, signé par M. Pelloux, juge-maje de la province du Chablais et de l'enregistrement : 2.° de la requête, décret, lettres de rogatoire et enregistrement ; le tout ci-devant écrit, du tout quoi ainsi que de mon présent exploit, j'ai donné copie audit Jean-Denys Pasquier, dans son domicile, parlant à sa personne, et pour ce faire, reçu 60 centimes.

MOREL-FREDEL.

Enregistré à Annecy, le 24 juillet 1826, fol. 152, case 1718, du 14.me vol. Reçu deux livres. ORSTER.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui, par M.e Anthoinor, notaire à Thonon, un acte de vente d'immeubles situés à Vulbon, rière Belleveaux, arrondissement de cette province, reçu le 14 mars 1826, par le notaire Frezier Louis-François, de résidence à Thonon, et fait par les sieurs Jean-Louis, Michel-Denis et Jean-François feu Jean-Joseph Pasquier, fabricans de fromages, demeurant à Belleveaux, et encore Jean-Denis leur frère germain, demeurant à Annecy, à MM Alexandre et Jean-Claude Anthoinor, de Thonon, Jean-Joseph Lecruit, François-Marie-Honoré Meiguret-Collet, Jean-Jacques Leutzinger et Georges Hussy leurs associés, pour le prix de 1520 ou livres neuves ; lequel acte a été enregistré ce même jour sur le registre des transcriptions, vol. 4, article 198, et porté sur le registre général d'ordre, vol. 24, article 226 et reçu,

Pour droit proportionnel 66 l.	0 c.
Droit de timbre. .	0 » 80 »
Salaire	1 » 50 »
Total 68 l.	30 c.

A Thonon, le 15 mars 1826.

Le conservateur, POTTIER.

Inscrit d'office sur le registre des hypothèques, vol. 59, article 18 et reçu,

Pour droit proportionnel . .	13 l. 20 c.
Timbre	1 » 00 »
Salaire.	0 » 75 »
Total 14 l.	95 c.

A Thonon, le 15 mars 1826.

Le conservateur, POTTIER.

A nos Seigneurs formant la royale délégation établie par lettres-patentes du 28 janvier 1825.

Supplie humblement sieur André Forest, habitant à Chambéry, en qualité de syndic à la discussion de Jean-Baptiste Ganière, ex-négociant à Chambéry,

Et dit que, par son jugement du 26 août 1825, le tribunal de judicature-mage de Chambéry, à ces fins commis par la royale délégation, a adjugé définitivement, au comte François-Etienne de La Chavanne, un immeuble situé en la commune de St.-Michel des Déserts, faisant partie des avoirs de la discussion, consistant en une montagne avec ses chalets et dépendances, de l'étendue d'environ 700 journaux, fixée sous les numéros de la mappe du lieu, 4629, 4632, 4636, 4640, 4645, 4647, 4648 et partie des numéros 4650, 4650 et 4651, confinée au midi par des propriétés particulières, au couchant par le territoire de Prunetar-Clarafond, partie de celui de Mouxy, jusques et compris les chalets du Revard, et depuis le Revard par la côte appelée le Doux à la Gaillarde, au levant par le surplus du n.° 4651, suivant la ligne E. C. D. du plan du géomètre Collomb, du 5 septembre 1819, joint à la minute de l'acte d'acquisition faite en faveur de Jean-Baptiste Ganière, du 30 juillet 1820, Cornier, notaire.

L'avocat Pierre-François Pavy avait acquis cette montagne de noble Hyacinthe de Coisaz, par acte du 15 juillet 1771, Gafou, notaire, et par acte du 10 thermidor an 11, Baret, notaire, il en fit la vente à François Regairaz, Claude Gay et M.e Pierre Viscoli.

Cet acte fut bien transcrit, en conformité de la loi du 11 brumaire an 7, mais il ne conste pas que les formalités, pour purger les hypothèques aient été faites.

Par acte du 15 fructidor an 13, Dumas, notaire, ces trois acquéreurs revendirent cet immeuble à 205 particuliers des hameaux qui n'ont fait ni transcrire leur contrat, ni purger les hypothèques.

Les derniers sentant la nécessité de se libérer, firent commettre le notaire Cornier pour vendre 700 journaux de cette montagne, qui furent adjugés audit Ganière.

Majeure partie du prix des ventes précitées, était payable aux créanciers des vendeurs qui avaient tous grevé l'immeuble de charges et d'hypothèques, pendant le temps qu'ils ont été successivement propriétaires.

La portion de l'immeuble vendu audit Ganière, de laquelle le comte de Lachavanne s'est rendu adjudicataire, se trouve bien purgée des charges et hypothèques du chef de Jean-Baptiste Ganière, par la citation des lettres générales et spéciales, pour l'introduction de la discussion et notification du manifeste aux fins de la vente du 26 août 1825, faites à tous les créanciers inscrits contre lui, mais il ne l'était pas du chef des précédens propriét-

laires, ce qui portait obstacle à l'adresse d'un état régulier de collocation.

Pour épargner aux malheureux créanciers de la discussion les frais énormes qu'il aurait fallu faire pour se procurer les états d'inscription et de transcription, et pour faire notifier un manifeste à plus de deux mille personnes peut être, le suppliant a recouru à S. M., qui, par lettres patentes du 4 de ce mois, a autorisé la délégation à faire appeller sans ajournement spécial, et par trois proclamations générales à 15 jours d'intervalle, à devoir être faites, tant à Chambéry qu'en la commune de St.-Michel des Déserts, et encore par insertion au journal de Savoie, tous ceux qui prétendraient avoir quelque droit de privilége ou d'hypothèque inscrits ou non sur ladite montagne, à se présenter dans le délai de 5 mois, depuis la dernière proclamation, par-devant le secrétaire de ladite délégation, pour proposer tous leurs droits, déclarer s'ils entendent ou non acquiescer à la vente qui en a été faite au comte de La Chavanne, pour le prix de 19216 fr. et produire tous leurs titres, avec déclaration qu'à défaut par eux de se présenter dans ledit délai, ils seront déclarés privés et déchus de tous leurs droits sur leur montant, sans préjudice de leur action contre tous débiteurs respectifs, ainsi qu'à défaut par eux d'acquiescement à ladite vente, ou de faire dans ledit délai une déclaration de surenchère du dixième, sur le prix de l'adjudication du 26 août 1825; cette montagne sera purgée de tous les privilèges, charges et hypothèques dont elle serait grevée, lesquels ne produiront effet que sur le prix susdit, et à défaut enfin de former leur demande et de justifier de leurs droits sur ledit prix, pour être colloqués à leur ordre, ils demeureront également privés de tout droit pour celui-ci, en conséquence le suppliant requert :

Qu'il vous plaise, nos Seigneurs délégués, décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendant droit, tant sur ladite montagne que sur le prix ci-devant mentionné, pour paraître, dans le délai de 5 mois, depuis la dernière proclamation au Sénat au banc régi par Me Canet, substitut-archiviste et secrétaire de la délégation, pour proposer leurs droits, s'ils en ont, tant sur ladite montagne que sur ledit prix, et déclarer s'ils entendent ou non acquiescer à la vente qui a été faite au comte de La Chavanne, et passé le délai prédit, à défaut par eux d'avoir justifié de leurs droits, acquiescé à ladite vente, ou mis une surenchère d'un dixième sur le prix de 19216 fr., cette montagne sera purgée de tous les privilèges, charges et hypothèques dont elle peut être grevée et ils seront privés et déchus de tous droits, même sur le prix de ladite vente et pourvoir.

MOSCHENET, procureur.

Sont décernées les lettres générales requises en conformité des royales-patentes du 4 de ce mois, pour comparaître dans le terme de 5 mois dans la salle des actuaires, par-devant Me Canet, substitut-archiviste et secrétaire de la délégation, les publications à la

porte de l'auditoire de ladite délégation, à devoir être faites devant la porte du palais du Sénat, et seront les présentes lettres levées par M.e Chapperon, actuaire, que la délégation nomme pour exercer ledit M.e Canet et insérées au journal de Savoie. Fait à Chambéry en délégation, le 24 juillet 1826.

Baix. Vignet, de l'avis de la délégation.

Gavet.

La royale délégation établie par royales patentes du 28 janvier 1825, au premier huissier ou sergent royal requis, le mande et commande que tu cites et ajournes généralement, en conformité des royales patentes du 4 du courant, par trois proclamations, à 15 jours d'intervalle, à devoir être faites, tant à Chambéry qu'en la commune de St.-Michel des Déserts, tous ceux qui prétendraient avoir quelque droit de privilége ou hypothèque, inscrits ou non inscrits sur la montagne, chalets et dépendances, inscrits sous les numéros 4629, 4631, 4636, 4640, 4645, 4647, 4648 et partie des numéros 4630, 4650 et 4651 de la mappe de ladite commune de St.-Michel des Déserts, confiné au couchant par le territoire de Drumettaz-Clarafond, partie de celui de Mouxy et par le Cret appelé le Doux à la Gaillarde, au levant par le surplus du numéro 4651, et au midi par les diverses propriétés particulières; ladite montagne de la contenance d'environ 700 journaux, procédée de noble Hyacinthe de Coisaz, et successivement transmise à spectable Jean-François Pavy, par contrat de vente du 13 juillet 1771, Gojon, notaire, à François Begairaz, Claude Gay et Pierre Vissol, par acte du 30 thermidor an 11, Ract, notaire, à divers particuliers de la commune des Déserts, au nombre de 205, par acte du 15 fructidor an 13, au failli Jean-Baptiste Gauière, par acte d'adjudication du 15 juillet 1820, Cornier, notaire, et enfin à Messire-Etienne Chanoet, comte de La Chavanne, par jugement d'adjudication du 26 août 1825, et c'est afin qu'ils aient à se présenter dans le délai de 3 mois depuis la dernière publication, dans la salle des actuaires, par-devant M.e Canet, substitut actuaire et secrétaire de la délégation, pour proposer leurs droits, déclarer s'ils entendent ou non acquiescer à la vente qui en a été faite par ladite délégation audit comte de La Chavanne, pour le prix de 19125 livres, et produire tous leurs titres, avec déclaration qu'à défaut par eux de se présenter dans ledit délai, ils seront déclarés privés et déchus de tous leurs droits sur leur montant, sans préjudice de leurs actions contre leurs débiteurs respectifs, ainsi qu'à défaut par eux d'acquiescement à ladite vente ou de faire dans ledit délai une déclaration de surenchérie du dixième sur le prix de l'adjudication du 26 août 1825; cette montagne sera purgée de tous les privilèges, charges et hypothèques dont elle serait grevée, lesquels ne produiront d'effet que sur le prix susdit, et à défaut enfin de former leur demande et de justifier de leurs droits sur ledit prix pour être colloqués à leur ordre, ils demeureront également privés de tout

droit sur celui-ci ; la publication à la porte de l'auditoire de la délégation à devoir être faite à la porte du palais du Sénat ; seront les présentes insérées au Journal de Savoie, et sera la cause instruite par-devant le seigneur comte Viguet, et les présentes levées par M.e Chapperon, que la royale délégation nomme pour excuser M.r Ganet, son secrétaire.

Donné à Chambéry en délégation, le 24 juillet 1826.

CHAPPERON, actuaire.

Enregistré à Chambéry, le 26 juillet 1826, vol. 29, case 193.e, folio 150. Reçu trois livres. PORRA.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés en la commune de Thorens-Sales, province du Genevois, lieuxdits à l'Adroit et à l'Envers, poursuivie par madame la marquise de Sales, d'Annecy, ayant M.e Falquet pour procureur.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir ce qui suit :

Par décret du 14 mars 1826, il a été fait l'injonction prescrite par l'article 94 du code hypothécaire, à Anne Guillard, veuve et héritière de Jean-Louis fils André-Melchior Bussat, domicilié au Petit-Bornant, mandement de Bonneville, province de Faucigny, notification lui a été faite de ce décret, le 31 mars 1826, par l'huissier Joseph Excoffier, ensuite de décret de rogatoire du Tribunal de préfecture du Faucigny, du 29 même mois ; lesdits décrets ont été mis sur requête de madame Claudine-Alexandrine de Grollier, veuve de monsieur le marquis Benoît-Maurice-François de Sales, propriétaire, rentière, domiciliée à Annecy.

Cette dernière est créancière, en principal, de 4200 liv., somme qui produit intérêts, à raison de 210 livres par an, dès le 4 avril 1820, et qui est le reliquat du prix d'une vente d'immeubles. Le bénéfice de cette vente, consentie en faveur de Jean-Louis Bussat, par François-Isaac Latard Lossier, par acte du 4 avril 1801, Arestan, notaire à La Roche, a passé à madame de Sales, par acte du 17 octobre 1819, Collomb, notaire à Annecy.

Jean-Louis Bussat avait revendu les immeubles par lui acquis, à Jean-Claude Bussat et à Jean-Pierre Cauly : après de nombreuses procédures commencées en 1819, ces derniers ont déclaré délaisser lesdits immeubles, et il est intervenu en dernier lieu, jugement en ce tribunal, le 4 juillet 1825. Le décret du 14 mars suivant a été demandé et obtenu, ensuite de ce jugement.

Par jugement du 3 juillet courant, le tribunal a autorisé la vente par subhastation des immeubles ci-après ; ce sont les mêmes qui ont été vendus par l'acte du 4 avril 1801, et dont il s'est agi

dans la requête du 14 mars dernier, et dans les procédures faites antérieurement.

Le jugement du 5 juillet a été rendu entre, 1.° madame de Sales, demanderesse, par requête du 10 juin, année courante, présentée à M. le président de ce tribunal, signée par elle et par M.e Pierre Giardin, substitut de M.e Jean-Marie Falquet, procureur; 2.° Jean-Claude Bussat, défendeur; 3.° Jeanne-Marie et Josette-Sophie, filles et héritières de Jean Pierre Cauly, et avec elles, pour les assister, Josette Levet leur mère et curatrice défenderesse; 4.° Anne Gaillard, veuve et héritière de Jean-Louis Bussat, défaillante, à laquelle, en personne, ladite requête avait été notifiée, le 26 dudit juin, par le sergent Mouthon.

Notification a été faite, le 21 juillet courant, par le sergent Mouthon commis par le jugement du 5 juillet susdit, à la veuve Bussat, de ladite requête du 10 juin dernier, du jugement du 5 juillet et de l'extrait du cadastre, joint à ladite requête, en date du 7 juillet 1825, signé Tissot, secrétaire de la commune de Thorens; le jugement du 5 juillet a été notifié le 21 même mois, aux défendeurs Bussat et Cauly, par le sergent Mouthon.

Ces notifications et toutes autres notifications et publications à faire, dans l'étendue de la province du Faucigny, aux fins de ladite subhastation, ont été permises par décret et lettres du tribunal de préfecture de cette province, du 10 juillet courant, mis sur ledit jugement du 5 même mois, et notifié par le sergent Mouthon avec ce dernier jugement. Ledit exploit du 21 juillet, ensemble lesdits jugemens, décrets de rogatoire, extrait du cadastre, ladite requête du 10 juin et l'exploit de sa notification, ont été enregistrés au bureau des hypothèques d'Annecy, le 25 juillet susdit. Madame de Sales qui avait demandé que la vente desdits immeubles se fît en un seul lot, avait offert, pour mise à prix, la somme de 3500 livres.

Suivant le prescrit du jugement du 5 juillet, la vente par subhastation desdits immeubles aura lieu, aux charges et conditions ci-après, qui sont celles proposées par madame de Sales, sauf quant aux articles 1, 2, 3, 4, par-devant le présent tribunal, dans la salle de ses audiences, située en rue Royale de la ville d'Annecy, le 24 août prochain, à 3 heures après-midi.

Le présent manifeste sera publié, affiché, et notifié, et il sera inséré dans le Journal de Savoie, en conformité des articles 77 et 102 du code hypothécaire.

Le tribunal mande à ces fins, à tout huissier ou sergent requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous les exploits nécessaires aux fins de ladite subhastation.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Lesdits immeubles seront vendus en deux lots, dont l'un sera

composé des immeubles vendus à Jean-Claude Bussat, et l'autre des immeubles vendus à Jean-Pierre Cauly.

ART. II.

La mise à prix du premier lot sera la somme de 1314 livres, 20 centimes, et la mise à prix du second lot sera la somme de 2175 livres, 80 centimes.

ART. III.

Chaque lot sera enchéri et adjugé séparément ; après les adjudications partielles, les deux lots seront remis en vente sur une mise à prix égale au montant des prix de ces adjudications.

ART. IV.

S'il se présente, pour les deux lots réunis, un enchérisseur qui couvre cette dernière mise, les adjudications partielles demeureront sans effet, elles seront valables, s'il ne se présente pas des enchérisseurs pour la totalité.

ART. V.

Le prix de la vente sera payé aux créanciers, ayant privilége ou hypothèques sur les immeubles vendus, suivant l'état de collocation à intervenir dans la procédure d'ordre, qui sera introduite à cette fin, par l'adjudicataire.

ART. VI.

L'adjudicataire entrera en jouissance desdits immeubles, et il sera comptable des intérêts du prix de la vente, dès le jour où elle aura eu lieu.

ART. VII.

L'adjudicataire est chargé, dès le premier janvier de l'année où aura lieu la vente desdits immeubles, du paiement des contributions dont ils sont grevés, en tant qu'il jouira des fruits de cette même année.

ART. VIII.

Les immeubles sont vendus avec servitudes actives et passives, dans l'état où ils se trouveront, lors de la vente; le plus ou moins de contenance ne donnera lieu à aucune répétition.

ART. IX.

Les frais de subhastation dès et y compris ceux de la requête du 10 juin 1826, sont à la charge de l'adjudicataire.

Immeubles à subhaster situés sur la commune de Thorens-Sales.

IMMEUBLES VENDUS A JEAN-CLAUDE BUSSAT.

Pré marais à l'Envers, sous n.° 5299, contenant 8 journaux, 21 toises, 7 pieds, 6 pouces, de la taille de 3 livres, 17 sous, 4 deniers.

Pré-marais à l'Adroit, sous n.° 5500, contenant 15 journaux, 373 toises, 2 pieds, de la taille de 9 livres, 8 sous, 10 deniers.

Jardin audit lieu, sous n.° 5301, contenant 38 toises, 5 pieds, de la taille d'un sou, 2 deniers.

Placeage audit lieu, sous n.° 5302, contenant 15 toises, 4 pieds, de la taille de 6 deniers.

Grange audit lieu, sous n.° 5303, contenant 29 toises, 5 pieds, de la taille de 11 deniers.

Pré audit lieu, sous n.° 5304, contenant 24 toises, de la taille de 8 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5305, contenant 3 journaux, 129 toises, 4 pieds, de la taille de 2 sous, 11 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5306, contenant 13 journaux, 383 toises, 7 pieds, de la taille de 12 sous, 5 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5415, contenant 64 journaux, 359 toises, 5 pieds, de la taille de 2 livres, 17 sous, 8 deniers.

Total de la contenance, 106 journaux, 176 toises, 7 pieds, 6 pouces; taille de 17 livres, 2 sous, 5 deniers.

Ces pièces formant un seul mas, sont situées en la montagne de Chères, commune de Thorens, et sont confinées, 1.° au midi par la portion de ladite montagne vendue à Jean-Pierre Cauly; 2.° au nord par bois appelé bois des Frêtes, appartenant à madame de Sales, inscrit au numéro 4043; 3.° au levant par les numéros 5307, 5308, 5309, appartenans aux frères Jean-Claude et Jean-Marie Bossat, par numéro 5313, appartenant à Jean-Claude, Jean-Marie et Jean-Pierre Bossat; 4.° au couchant par les n.os 4034, 4037, appartenans à Jean-Claude Contat, Jean-Dominique Gaillard, Joseph-Marie Rey, et Claude-François Perillat, et par les numéros 4038 et 4041, appartenans à Claude Siclet.

Immeubles vendus a Jean-Pierre Cauly.

Pré-marais à l'Envers, sous numéro 5293, contenant 8 journaux, 21 toises, 7 pieds, 6 pouces, de la taille de 3 livres, 17 sous, 4 deniers.

Grange audit lieu, sous n.° 5297, contenant 26 toises, 2 pieds, de la taille de 9 deniers.

Pré audit lieu, sous n.° 5298, contenant 4 journaux, 279 toises, 1 pied, de la taille de 2 livres, 6 sous, 8 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5296, contenant 7 journaux, 200 toises, 3 pieds, de la taille de 6 sous, 8 deniers.

Bois-Noir audit lieu, sous n.° 5282, contenant 18 journaux, 206 toises, 6 pieds, de la taille de 3 livres, 9 sous, 2 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5281, contenant 16 journaux, 181 toises, 4 pieds, de la taille de 2 livres, 18 sous.

Bois-Noir audit lieu, sous partie du n.° 5283, contenant 56 journaux, 204 toises, 5 pieds, de la taille de 24 livres, 3 sous, 11 deniers.

Total de la contenance, 111 journaux, 321 toises, 4 pieds, 6 pouces; taille de 27 livres, 11 sous, 6 deniers.

Ces pièces formant un seul mas, sont situées en la montagne de

Glières, et sont confinées, 1.° au nord par la portion de ladite montagne vendue à Jean-Claude Bussat; 2.° au midi par bois des communiers d'Entremont, sous numéro 3966; 3.° au levant par la partie A du numéro 5283, par les numéros 5293, 5294, 5295, appartenans, suivant le cadastre, à noble de Gros de la Tournette, par le numéro 5313, appartenant à Jean-Claude, Jean-Marie et Jean Pierre Bussat, et par le numéro 5316, appartenant à Jean-Pierre et André Bussat; 4.° au couchant par le numéro 3902, appartenans aux hoirs de Louis Siclet, par les numéros 5279, 5280, appartenans aux hoirs Cavly et par le numéro 4034, appartenant à Claude Contat, Jean-Dominique Gaillard, Joseph-Marie Rey et Claude-François Perillat.

Fait et scellé à Annecy, en l'hôtel de justice, le 27 juillet 1826.

Signé Charles ARMENSON, substitut-greffier.

Pour copie conforme :

Pierre GIANDIN, substitut de M.e FALQUET, procureur.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement sieurs Paul Jacquemard et Marianne Dupuis, rentiers demeurant à Chambéry, Charles Chion, propriétaire, demeurant à Cret, département de la Drôme, et Antoine-André Ventre, négociant, domicilié à Sigue, arrondissement de Toulon, et disent,

Savoir, les mariés Jacquemard, qu'ils ont vendu au sieur Mercier, par acte du 8 mars 1825, Murard notaire, une pièce de terre sise à Chambéry, lieudit à la Boisse, avec le droit de prendre partie du cours de l'Albanne, pour y établir des artifices, et c'est le tout de la manière expliquée en l'acte, sous l'engagement, par Mercier, de payer à spectable Dupuis, à la décharge des vendeurs envers ledit spectable Dupuis, et pour une somme de 750 liv. payables au premier décembre suivant.

Mercier n'a pas servi la rente, il n'a rien payé, sauf 600 liv., les supplians ont même dû retirer dernièrement l'expédition de l'acte, et pour ce d'en payer tous les droits montant à 710 livres, 75 centimes.

Le sieur Chion, qu'il est porteur de trois effets que lui a souscrit ledit Mercier, savoir, le premier, du 18 juillet 1822, de 4909 livres; le second, du 25 mars 1825, de 15250 livres; le troisième du 25 mars 1821, de 750 liv., et c'est indépendamment de plusieurs autres.

Par requête du 21 juin, il se pourvut contre Mercier, devant le seigneur juge du consulat, il y eut ordonnance du 25 juin, portant que Mercier serait cité de nouveau; Mercier fut de rechef appelé; mais ayant prévenu verbalement l'homme de confiance du Chion qu'il lèverait sur-le-champ le pied, s'il subissait juge-

ment, et demandant d'ailleurs des atermoyemens, il fut jugé plus prudent de ne pas faire des frais qui seraient peut-être inutiles, et Mercier n'a rien payé.

Le sieur Ventre, qu'il a obtenu contre Mercier, le 9 février 1824, du seigneur juge du consulat jugement de condamnation à concurrence de 2517 liv., 31 centimes, avec intérêts et dépens, qu'il a dû faire déclarer exécutoire ce jugement, ce qu'il a obtenu par sentence du 2 janvier 1826, à concurrence de 400 liv., 70 c. en capital, restant dus des intérêts, dès le 6 octobre précédent, et c'est avec dépens.

Le sieur Ventre a pris inscription, le 12 juillet 1824, en vertu de la sentence du 9 février précédent; il est toujours créancier des sommes mentionnées dans ladite sentence du 2 janvier.

Mercier s'est enfui le 10 mai dernier, il a abandonné les effets qu'il n'a pu emporter, et les artifices qu'il avait entrepris sont dans l'état où il les a laissés; le sieur Jacquemard, qui est voisin de la propriété vendue à Mercier, a surveillé et fait garder par ses domestiques ce qui existait dans les bâtimens du sieur Mercier; le seigneur-juge du consulat informé de la faillite et de la fuite du sieur Mercier, a rendu, le 26 juin, ordonnance portant nomination de M.e Buisson, à la charge d'économe provisoire, avec commission à M.e Veuillet, greffier, de procéder à l'inventaire des effets abandonnés.

M.e Buisson a accepté sa charge, et il a été procédé à l'inventaire les 27, 28 et 30 juin, et 1.er juillet: les effets mobiliers, métiers et mécaniques y sont évalués, sauf erreur, à 4795 liv. 55 cent., outre quelques fruits pendans par racine.

Parmi ces objets inventoriés, il en est quelques-uns de petite valeur qu'il serait urgent de vendre sur-le-champ, même sans frais.

1.° Tel, l'article 29, ceux 42 et 43, ce sont vingt-cinq chevrons de bois peuplier, un chêne et une pièce de bois peuplier, évalués en tout 26 liv. 50 cent. Ces bois ne peuvent être facilement resserrés dans un magasin sans faire des frais, et ils sont sujets à être volés étant étendus sur le fond, exposés en public.

2.° Tel encore les articles 30 et 31 qui sont une bourique hors d'âge avec ses harnais, le tout évalué à 30 liv., et un petit chariot à deux roues pour l'ânesse, évalué 15 liv., la bourique devient une charge, pour la discussion, et pour en tirer meilleur parti, il faut vendre les harnais et chariot. Le sieur Jacquemard a déclaré avoir récolté six quintaux de foin, et dix moudurières grasses de raves et de colza.

Il existe en terre de l'avoine et des pesettes qui sont au moment d'être coupées pour fourrages, des pavots et des pommes de terre, sur une étendue de 20 toises de terrain.

Il serait encore nécessaire de vendre tous ces fruits qui demandent des soins pour les veiller, des bras pour les récolter, un emplacement pour les serrer, et des frais pour les conserver, et ils

sont en trop petite quantité pour mériter tant de soin et de dépenses.

La faillite et la fuite du sieur Mercier sont des faits notoires, ces faits justifient la déconfiture du débiteur, et il y a lieu à l'instance générale de discussion, qui est exclusivement de la compétence du Sénat.

Cependant les avoirs du sieur Mercier ne consistent que dans le fonds de terre que lui ont vendu les mariés Jacquemard, et sur lequel il a fait des constructions et encore dans les effets mobiliers décrits dans l'inventaire, la modicité de cet actif surpassé par l'actif, exigerait que pour éviter quelques frais, la cause de discussion fût connue au tribunal de Chambéry.

Les suppliens, au nombre de trois, recourent donc en joignant toutes les pièces narrées, plus l'état de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles dudit Mercier, en observant que [redacted] contrat d'acquisition du 8 mars 18x5, remplace pour le moins l'extrait du cadastre, puisqu'il signale tout ce qui appartient à Mercier, et que d'ailleurs ce dernier ne s'est pas même chargé des parties de numéros à lui vendues toujours portées à la cote des vendeurs.

Qu'il vous plaise, nos seigneurs, décerner lettres spéciales contre le sieur Mercier Gabriel-Auguste, absent des États de S. M., pour être cité à la manière des absens, à son dernier domicile, en conformité des RR. CC., et contre tous les créanciers inscrits, dudit sieur Mercier lesquels seront cités au domicile par eux élu dans les inscriptions, et décerner lettres générales contre tous créanciers, et ceux qui peuvent avoir intérêt sur le patrimoine en discussion dudit mercier, lesquels seront cités en conformité des dispositions de l'édit hypothécaire, pour les uns et les autres comparaître dans le délai de trois mois au banc de l'actuaire qui sera nommé, ou devant le greffier du tribunal, ainsi qu'il plaira au Sénat, et c'est afin d'y proposer et établir leurs droits à peine de déchéance.

Qu'il vous plaise encore établir le prieur des procureurs, ou tel autre curateur, à la cause des créanciers incertains et absens, nommer M.e Joseph Buisson, procureur, économe provisoire, si mieux n'aime le Sénat confirmer la nomination du seigneur juge du consulat, faite en la personne dudit M.e Buisson déjà agréée par quelques créanciers, et assermenté.

Enfin autoriser l'économe à vendre de gré à gré et sans formalité, les effets décrits aux articles 29, 30, 31, 42, 43 et 44 de l'inventaire, auquel a été procédé par M.e Veuillet, greffier; ainsi que les fruits pendans par racine, décrits dans le même inventaire à la suite de l'article 44, et attendu que la récolte actuelle est au moment d'être faite, que le sol peut reproduire encore cette année, l'autoriser en outre à affermer de gré à gré pour la courante année lesdites terres, ainsi que les fruits d'une douzaine de pommiers qui doivent se récolter cette année,

Et s'il plaît au Sénat, pour le surplus commettre la cause de discussion au tribunal de judicature mage de Chambéry.

On proteste de former demande pour tous les frais par privilége, sur ce plaise pourvoir. ARMINJON, Conseil.

BEAUREGARD P. ARMINJON.

Le Sénat, ouï le rapport, a nommé et nomme M.e Pignière, curateur à la cause des créanciers incertains et absens; et M.e Buisson, économe, à la charge par eux de prêter serment par devant le rapporteur de la cause, et de remplir les autres incombances requises; autorise ledit économe à vendre de gré à gré et sans formalité de justice, les effets décrits aux articles 29, 30, 31, 42, 43 et 44 de l'inventaire, auquel il a été procédé par M.e Veuillet, ainsi que les fruits pendans par racine, aussi décrits dans ledit inventaire, à la suite de l'article 44: et l'autorise encore d'affermer de gré à gré, pour la courante année, le terrain ainsi que les fruits d'une domaine de pommiers.

Et pour le surplus, sont décernées lettres spéciales contre Gabriel-Auguste Mercier, en conformité des R. C., et encore contre tous les créanciers dudit Mercier, inscrits, qui seront cités aux domiciles par eux élus; et enfin lettres générales contre tous autres créanciers et prétendans droits, lesquels seront cités en conformité des dispositions de l'édit hypothécaire.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 7 juillet 1826.

DE MONTFALCON, second président

ROSSET DE TOUR, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le huit juillet 1826, vol. 29, case 109, folio 96, reçu 6 livres. PORRA.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, commande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par Paul Jacquemard et Marianne Dupuy, demeurant à Chambéry, Charles Chion, demeurant à Cret, et Antoine-André Veutre, domicilié à Signe, de citer et ajourner Gabriel-Auguste Mercier absent des Etats en conformité des royales constitutions, et tous les créanciers dudit Mercier, inscrits qui seront cités aux domiciles par eux élus, et généralement tous créanciers et prétendans droit sur le patrimoine en discussion dudit Mercier, en conformité de l'édit hypothécaire à comparaître dans trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Blanchot, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par devant le sénateur, comte Viguet; et est nommé M.e Pignière curateur à la cause des créanciers incertains et absens, et M.e Buisson, économe, à la charge par eux de prêter serment pardevant le rapporteur de la cause, et de remplir les autres incombances requises, autorisa ledit économe à vendre de gré à gré et sans formalités de justice, les effets décrits aux articles 29, 30, 31, 42, 43 et 44 de l'inventaire, auquel il a été procédé par M.e Veuillet, ainsi que les fruits pendans par

racine, ainsi décrits dans ledit inventaire à la suite de l'article 44, et l'autorise encore d'affermer de gré à gré, pour la courante année, le terrain, ainsi que les fruits d'une douzaine de pommiers.

Données à Chambéry, au Sénat, le 7 juillet 1826.

CHAPPERON, substitut, secrétaire civil.

MANIFESTE

Le greffier soussigné du tribunal de judicature-mage du Chablais donne connaissance au public de par ledit tribunal, que,

Sur les instances et à la diligence des pauvres François-Claudine et Josephte Allamand, demiciliés, le premier à Marclaz, commune de Thonon, et les deux autres à Evian, tous trois admis au bénéfice des pauvres, par décret de son Exc. le Premier Président du Sénat de Savoie du 19 août 1815, et demandeurs par requête présentée à M.r le juge mage, président du tribunal de judicature-mage du Chablais, décrétée le 29 avril prochain écoulé. Ledit décret enregistré le premier du courant, lesquels demandeurs ont comparu par M.e A. Trombert, procureur près ledit tribunal, leur mandataire spécial, par acte du 16 avril prochain écoulé, Anthonioz notaire.

Contre François-Marie Michoud, meunier, demeurant à Evian, défendeur, comparant par M.e Communaux, procureur, en vertu de mandat du 20 septembre dernier, Armenjon, notaire, il sera procédé devant le susdit tribunal aux subhastations par enchères des immeubles ci après désignés, par nature, situations, contenances, numéros de mappe et confins appartenans au susdit François Marie Michoud, débiteur sequestré judiciairement, et par icelui actuellement possédés, suivant l'état ci-après transcrit, conformément à la requête desdits instans.

ART. I.er Un moulin, bruda à Lécherot, rière la commune de Nouvecelle, sous le numéro 773 de la mappe de ladite commune; ledit numéro contenant 23 toises, 2 pieds, à forme du cadastre où il est taxé en taille à 8 deniers; confiné au midi et au couchant par le jardin désigné en l'article 2, et au levant par le ruisseau.

ART. II. Un jardin contigu au moulin porté en l'article premier, mesuré ledit jardin, sous les numéros 772 et 774 de la susdite mappe, contenant 167 toises, 5 pieds, à forme du cadastre où il est taxé en taille à 4 sous, 7 deniers, savoir, le numéro 772, qui est de 92 toises, à 2 sous, 6 deniers de taille cadastrale, et le n.o 774, qui est de 75 toises, 5 pieds, avec 1 sous, 1 denier de taille cadastrale; le tout confiné aux couchant et nord-ouest par un chemin, et au midi par les moulin et jardin désignés ci-après aux articles 4 et 5.

ART. III. Les jardin, chenevrier et pré, autrefois bronsaïlles, situés au même lieu, mesurés sous partie du n.o 926 de la mappe de Nouvecelle, ladite partie qui est de 120 toises, confinée au midi par la terre de Jacques Collard, au levant par le ruisseau, au

nord par le jardin désigné ci-après en l'article 5, et tirée en taille à 2 deniers, un douzain environ, vu que la taille de tout le numéro qui est lui-même de 173 toises, ne s'élève qu'à 3 deniers.

ART. IV. Un moulin audit lieu, mesuré sous partie du numéro 723 de la susdite mappe, de la superficie avec ses places de 44 toises, 5 pieds, confiné au nord par le jardin désigné ci-après en l'article 5.

ART. V. Un jardin audit lieu, mesuré sous le restant dudit n.° 723, de la contenance de 55 toises, avec 11 douzains environ de taille, confiné au couchant par le moulin désigné en l'article 4, et au nord par le jardin désigné en l'article 2.

Comme les articles 4 et 5 sont possédés par des tiers, la veuve Burquier, les demandeurs n'agissent actuellement pour les faire subhaster que sur les immeubles délégués aux articles 1, 2 et 3, sous réserve cependant, et protestes très-expresses de se pourvoir en cas d'insuffisance desdits 3 premiers articles, contre lesdits tiers-possesseurs des 4.e et 5.e pour les contraindre à payer ou délaisser lesdits immeubles.

M.r Communaux, procureur du défendeur, n'a pas fourni de contredit à la demande des instans.

La créance des poursuivans est fondée comme suit :

Par arrêt rendu le 12 janvier 1819, entre les poursuivans demandeurs, contre Jeanne Allamand, femme de François Michoud, défenderesse, qui est aujourd'hui décédé, et a eu pour héritiers ses quatre fils, François-Marie, Joseph, Jean-Baptiste et François Michoud, le Sénat, sans s'arrêter à l'intervention de François-Marie Michoud de laquelle il débouta, commet le châtelain de la commune de Neuvecelle, et à son défaut, le premier notaire royal requis pour procéder à adjudication, en faveur des poursuivans des biens de ladite défenderesse, à concurrence de la somme de 1533 livres monnoies, 32 centimes, intérêts tels que de droit et frais faits dès l'ordonnance du 10 mai 1817, et condamna ladite défenderesse et l'intervenant aux dépens.

Cet arrêt fut déclaré exécutoire contre les François-Marie et Jean Baptiste Michoud, en leur qualité d'héritier de leur dite mère, et chacun pour leur part, avec dépens, par arrêt du vingt août 1822, il fut pareillement déclaré exécutoire par autre arrêt du 7 avril 1824, tant contre Joseph Michoud que contre M.r Buisson, en qualité de curateur établi à l'hoirie de la susdite Jeanne Allamand, pour la part de ladite hoirie délivrée à François Michoud. Par ce dernier arrêt il fut enjoint audit M.r Buisson, en sadite qualité, et aux François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud de payer aux poursuivans, dans 30 jours, dès la notification qui leur en serait faite par le premier huissier ou sergent à ce fois commis, la somme de 1533 livres, 32 centimes, avec intérêts tels que de droit, et frais faits dès l'ordonnance du 10 mai 1817, et il fut en même temps déclaré par ledit arrêt facultatif aux poursuivans, à défaut de paiement dans ledit terme, d'agir réellement sur lesdits

immeubles procédés de Jeanne Allemand, en se conformant à la disposition de la loi.

Enfin par ordonnance sénatoriale du 21 juin 1825, qui a été dûment signifiée à M.r Buisson, le 29 juillet même année, par exploit de Martin Mermet, huissier près le Sénat, et aux François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, le 8 août dite année, par exploit du sergent royal Gornet, il a été enjoint audit M.r Buisson, en sa qualité, et auxdits François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, de payer aux poursuivans dans le terme de 30 jours la susdite somme de 1353 livres, 32 centimes en capital, avec les intérêts d'icelle, et en outre à M.r Buisson en sa qualité, 88 livres, 94 centimes, et aux François Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud, 266 livres, 80 centimes; ces deux dernières sommes avec intérêts, dès le 12 septembre 1824, et c'est le tout indépendamment des condamnations prononcées en la même instance, contre François Michoud père dont les poursuivans ne parlent pas ici, parce qu'ils se réservent d'agir par action à part contre ledit François Michoud, pour lesdites condamnations.

La créance des poursuivans contre les quatre frères, François-Marie, Jean-Baptiste, Joseph et François Michoud pour les condamnations plus haut rappelées, s'élève ainsi à la somme de 2348 livres neuves, 46 centimes, composée, sauf erreur, de celles de:

1.° 1353 livres, 32 centimes en capital: 2.° 70 livres, 85 centimes, pour intérêts de ce capital, dès le 10 avril 1817, au 30 avril courant, sans préjudice de ceux à échoir dès-lors; 3.° 355 livres, 74 centimes, montant des deux sommes que M.r Buisson, en sa qualité, et les François-Marie, Jean-Baptiste et Joseph Michoud furent enjoints de payer par l'ordonnance sénatoriale précitée du 25 juillet 1825; 4.° 28 livres, 54 centimes, pour intérêts desdites 355 livres, 74 centimes, dès le 12 septembre 1824 au 30 août courant, sans préjudice pareillement de ceux à échoir.

C'est maintenant contre François-Marie Michoud seul que les poursuivans dirigent leur action réelle sur les immeubles dont s'agissait au procès, parce que, par un acte passé le 25 janvier 1820, devant le notaire Athanaze Brun, à Evian, dont est ici jointe une expédition réitérée par les poursuivans qui protestent d'en addditionner le coût aux frais de poursuites, lesdits Jean Baptiste, Joseph François Michoud ont cédé audit François-Marie Michoud, leur frère, tous droit et prétentions sur lesdits immeubles, sous les charges, clauses et conditions énoncées audit acte, et sous la charge plus spéciale par le susdit François-Marie Michoud de payer la créance des poursuivans qui, en agissant ainsi directement contre François-Marie Michoud seul, ne le font, comme au besoin ils en protestent expressément, que pour éviter de plus amples frais, mais sans se départir d'aucun de leur droit contre leurs autres débiteurs, pour le cas où leurs poursuites contre François-Marie Michoud ne parviendraient pas à les désintéresser complettement.

Les conditions proposées dans ladite requête pour la vente dont s'agit, sont les suivantes :

Le tribunal n'en ayant pas ordonné d'autres.

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens et bâtimens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'adjudication, sans que le plus ou le moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours et avec leurs servitudes tant actives que passives, si aucunes sont.

2.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent ; qu'il percevra les fermages de la courante année, s'il s'en trouve de dus, et paiera les contributions affectées sur lesdits biens et bâtimens, aussi pour l'année courante, soit les douzièmes restant à courir, si les antérieurs sont payés.

3.° Qu'il prendra la possession et jouissance des biens, sitôt après notification du jugement d'adjudication, et paiera l'intérêt du prix d'adjudication, dès la même époque, au 5 pour cent, sans retenue.

4.° Qu'il paiera en outre, dans 10 jours, après l'adjudication, sans diminution du prix d'icelle, et entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris ceux de la requête injonctionnelle décrétée le 21 juin 1825, et tous ceux à faire jusqu'au complément de ladite adjudication.

5.° Qu'il paiera le prix de son adjudication, et s'il y a lieu, sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées à qui sera ordonné par le tribunal, et dix jours après le jugement à intervenir à cet effet ; lequel il sera tenu d'introduire dans le mois qui suivra l'adjudication définitive, à ses frais et sans répétition.

6.° Que dans le cas où il y aurait plusieurs adjudicataires, les frais ci-dessus seront répartis entr'eux, au marc la livre de leur adjudication respective, et l'obligation d'introduire le jugement ci-dessus, leur sera commune, sauf au plus diligent de répéter contre l'autre sa part des frais de poursuite dans la susdite proportion.

7.° Qu'il sera d'ailleurs tenu à la stricte exécution de tout ce qui est prescrit aux adjudicataires par l'édit du 16 juillet 1822.

8.° Que la vente sera poursuivie et les enchères ouvertes sur la première mise à prix fixée, à chaque lot ou article, savoir, pour le premier, à la somme de 120 livres neuves ; pour le second, à celle de 90 livres neuves, et pour le troisième, à celle de 70 livres neuves, ce qui excède de beaucoup 60 fois la contribution foncière imposée sur les immeubles respectivement portés auxdits lots ou articles.

9.° Que lesdits immeubles seront successivement enchéris lot par lot, et ensuite en totalité sur le montant réuni des enchères partielles, avec réserve néanmoins que dans le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseur pour la totalité, les enchères qui auront eu lieu

sur chaque lot demeureront valables, en déclarant être prêts, et au besoin offrir de rester adjudicataires, à défaut d'enchérisseurs, pour la mise à prix ci-dessus. Le tribunal, par son ordonnance du 12 mai écho, signifiée le 7 juin au débiteur saisi par Proton, huissier, et le tout transcrit ledit jour, 7 juin, au bureau des hypothèques, à Thonon, ainsi qu'en résulte du certificat du conservateur, dudit jour, 7 juin, a fixé la première enchère à son audience du 1.er juillet prochain, à 9 heures du matin.

Thonon, le 7 juin 1826.

De par ledit Tribunal,
VAUDAUX, greffier.

Enregistré à Thonon, le 7 juin 1826. Vol. 11, folio 31 verso, case 456. Débet 3 liv. neuves. L'Inspecteur POITIER.

La première enchère préparatoire des immeubles ci-dessus désignés, mis en vente par subhastation, a eu lieu à l'audience du tribunal de préfecture de la province du Chablais, du 1.er juillet courant, et ainsi qu'en conste de l'ordonnance rendue par ledit tribunal, ledit jour, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les poursuivans sont restés adjudicataires pour les mises à prix désignées dans le manifeste imprimé ci dessus.

Soit le premier lot ou article, pour la somme de 120 liv neuves.
Le second lot ou article, pour la somme de 90 livres neuves.
Le troisième lot ou article, pour la somme de 70 livres neuves.

La seconde enchère et adjudication définitive a été fixée par la susdite ordonnance du premier du courant, au 12 août prochain, et aura lieu à l'audience dudit tribunal dudit jour 12 août prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences dudit tribunal.

Fait à Thonon, le 28 juillet 1826.

A. THOMBERT, procureur.

MANIFESTE.

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-Claude et Léon fils Joseph Henriquet, situés sur le territoire des communes de Mont-Sappey, Mont-Gilbert et Bourgneuf, à la diligence des sieurs Payron frères et fils, négocians domiciliés à la ville d'Annonay, département de l'Ardèche (France.)

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence du 7 juin 1821, rendue par le Seigneur Sénateur Juge du consulat de Savoie, en faveur desdits sieurs Payron frères et fils, négocians associés, Claudine Feyge, veuve de Joseph Henriquet, a été condamnée à leur payer la somme de 948 liv. 32 cent., portée par acte obligatoire consenti en leur faveur, par ladite Claudine Feyge et Joseph Henriquet son mari, devant M.e Pierre-Joseph Finet, notaire, le 27 juin 1819, avec les dom-

mages-intérêts portés par ledit acte et suivant la liquidation qui en serait faite par M.e Veuillet, secrétaire du Consulat, avec dépens auxquels ladite Feyge fut condamnée, taxés à 39 liv. 10 c.

La liquidation ordonnée fut faite le 12 dudit mois de juin, et déclarée authentique par sentence du même tribunal, sous date du premier juillet suivant, pour la somme de 1216 liv. 30 cent. en capital, accessoires et frais, avec injonction à ladite Feyge d'en faire le payement dans quinze jours.

Par autre sentence du douze décembre 1825, aussi rendue par le Seigneur Sénateur Juge du Consulat, celles préénoncées furent déclarées exécutoires à l'encontre de Joseph-Benoît Henriquet de St.-Pierre d'Albigny, en qualité de tuteur de Léon feu Joseph Henriquet et de Jean-Claude Henriquet son frère, ce dernier autorisé par le sieur Louis Grange son curateur, iceux devenus héritiers de ladite Claudine Feyge, leur mère, décédée dès la sentence du 1.er juillet 1822, domicilié ledit pupille Henriquet audit lieu de St.-Pierre d'Albigny, Jean-Claude Henriquet, son frère, à Aiguebelle, et le sieur Grange, à Randens, et il leur fut enjoint de payer aux sieurs poursuivans dans le terme de 30 jours, conformément à l'article 94 de l'édit hypothécaire, 1.° la somme de 1216 liv. n. 30 cent., montant porté par la sentence du 1.er juillet 1822; 2.° les dommages-intérêts de ce qui est capital dès le 12 juin 1822, date de la liquidation; 3.° celle de 16 liv. pour dépens adjugés par la sentence du 1.er juillet, et enfin celle de 51 liv. 12 cent., pour ceux taxés par celle dudit jour, 12 décembre dernier, y compris les droits de greffe et émolument d'icelle, avec déclaration que passé ledit terme, il serait procédé à subhastation forcée, à leur préjudice, des immeubles désignés dans la requête qui a précédé ladite ordonnance, icelle sous date du .. mars précédent.

Cette injonction fut notifiée auxdits pupille et mineur Henriquet, de même qu'à leurs tuteur et curateur, par exploits des sergens Cholau et Martin, tous deux sous date du 10 mars dernier.

Le terme de 30 jours s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à ladite injonction et les poursuivant ne pouvant d'ailleurs mettre à exécution leurs jugemens sur le mobilier desdits enfans Henriquet, attendu qu'il a été procédé à la vente d'icelui, par procès-verbal de M.e Feyge aîné, notaire et greffier du Mandement d'Aiguebelle, du 17 janvier 1821, se sont pourvus à M. le Préfet de ce tribunal, par requête du 31 mai dernier, aux fins d'obtenir lettres citatoires contre lesdits enfans Henriquet et leurs tuteur et curateur, pour voir autoriser les poursuivans à faire procéder à la vente par subhastations judiciaires des immeubles désignés et spécifiés dans ladite requête et dans les extraits de cadastre des communes de Bourg-Neuf, Mont-Sapey et Mont-Gilbert, joints à icelle, laquelle requête signée par spectable Claude-Marie Hugonnet, mandataire spécial des demandeurs, et par M.e Laymond,

procureur collégié, décret enregistré le premier juin, sous le reçu de 2 liv., signé par M. Jourdan, receveur, et lettres qui s'en sont suivies, de même que les relevés de cadastre ont été notifiés aux prénommés, par exploits des sergens Martin et Bertier des 12 et 20 juin suivant, en vertu des rogatoires obtenus du tribunal de Savoie Propre, le 10 même mois, quant au mineur Léon Henriquet et à son tuteur, qui sont domiciliés à St.-Pierre d'Albigny, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal du 27, à 9 heures du matin, jour auquel les prédits pupille et mineur Henriquet, de même que leurs tuteur et curateur ayant fait défaut, le tribunal, avant de faire droit, a établi pour curateur à la cause dudit pupille Henriquet, aux frais et folle enchère de son tuteur, Joseph-Benoît Henriquet, M.e Jean-Joseph-Louis Sambuis des procureurs postulans près ledit tribunal, et a ordonné la réassignation du sieur Louis Grange, curateur dudit Jean-Claude Henriquet, vu qu'il n'avoit pas été cité en personne, par l'exploit énoncé du sergent Bertier, dudit jour 20 juin, et a ajourné l'audience au 24 du courant, à 9 heures du matin, jour auquel ledit Jean-Claude Henriquet et son curateur se sont rendus comparans en vertu de la nouvelle signification qui leur a été faite tant de la prédite requête, décret et lettres du 31 mai dernier, que de la susdite ordonnance de réassigné du 27 juin, par exploit dudit sergent Bertier du 4 de ce mois, et enfin le tribunal, par son ordonnance spéciale dudit jour 14 juillet, dûment enregistrée le 17 même mois avec le reçu de 3 liv. neuv., signé par M. Jourdan, receveur; ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, a autorisé vente des immeubles désignés dans ladite requête du 31 mai dernier, de la manière et sous les clauses, charges, et conditions y proposées, sauf qu'il a établi, que les adjudicataires paieront les créanciers utilement colloqués, sans distinction d'exigibilité ou non de leur créance, et que le mandataire des poursuivans passerait soumission en bonne forme, pour la représentation, s'il y échoit, des 700 liv. que les arquéreurs devront lui compter immédiatement après l'adjudication, a fixé la première enchère à l'audience du 25 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis les huissier et sergent Vouthier et Bertier, pour faire toutes les notifications et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente, laquelle ordonnance, avec les trois extraits de cadastre y annexés, de même que la prédite requête du 31 mai, décret et lettres ont été notifiés, tant audit M.e Sambuis en sa qualité, qu'audit mineur Jean-Claude Henriquet et sieur Louis Grange, son curateur, par exploit des huissier et sergent Vouthier et Bertier des 26 et 29 du courant, et une copie du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, signée par M.e Leymond, procureur des poursuivans, comme en résulte du certificat de transcription, délivré par M. Jourdan, conservateur, le 29 même mois de juillet.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Article 1.er

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont possédés et cultivés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours ni action en supplément de prix et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées sur chaque pièce de fonds.

Art. II. Ils entretiendront les baux, s'il y en a qui aient date certaine et resteront chargés d'indemniser le procureur, s'il y a lieu.

Art. III. Ils devront payer comptant le prix de leurs acquisitions respectives, jusques à concurrence d'une somme de 700 livres entre les mains des poursuivans, sous la garantie et responsabilité de leur mandataire, qui passera soumission authentique et dans les formes voulues, de représenter cette somme à qui de droit, lors du jugement d'ordre à intervenir et le surplus du prix de la vente, s'il y en a, sera payé aux créanciers colloqués en rang utile, dans le jugement d'ordre, avec les légitimes intérêts au 5 pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. IV. Les acquéreurs devront payer comptant entre les mains de M.e Laymond procureur des poursuivans, leur cotepart, au marc la livre, des frais de procédure de subhastation, émolumens, injonctions et autres poursuites faites au sujet de la créance, ainsi que la note en sera donnée et arrêtée par l'assesseur rapporteur de la cause.

Art. V. Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de l'année courante et celles arrérragées, s'il y en a de dues.

Art. VI. Ils payeront le prix de leur adjudication, comme est porté à l'art. 3, mais sans distinction d'exigibilité de créance.

Art. VII. Les biens à subhaster, ci-après désignés, seront divisés en trois lots, et les adjudicataires auront en outre dix jours après la signification du jugement d'adjudication, de finir et sont soumis à la stricte exécution de tout ce qui leur est prescrit par l'édit du 15 juillet 1822, et particulièrement de faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication, en faveur de la masse des créanciers inscrits sur les biens.

BIENS A SUBHASTER.

Premier lot.

1.° Pâturage, bois taillis, digue, lit d'arc, d'une seule pièce, sis sur la commune de Bourg-neuf, mandement d'Aiguebelle, lieu dit au Clos, contenant 28 perches carrées, 76 mètres, fixés sous

les n.os 157, 158, 159, 160 et 161 de la section B du nouveau plan parcellaire, confinés au levant par la propriété des hoirs de dame Marie Feyge, soit par les n.os 162, 163, 164, 165, 166 et 171 de la même section B, au couchant par les possessions des hoirs de M. François de Glapigny, soit les numéros 144, 145, 156, 155 et 155 de ladite section B, imposés sur 93 centimes de revenu annuel, à environ [illegible] cent.

2.° Bois taillis, marais, blachère, lit de rivière, digue et gravier, en une pièce, au même lieu du Clos, contenant 37 perches, 1 mètre, soit la moitié des n.os 66, 67, 71, 72, 73 et 77 de la même section B, confinés au levant par la propriété d'Anne Perrier, veuve Mollard, et de Jean-Michel Plaisance; plus celle des hoirs de Martin Perrier, sous les n.os 64, 89, 88, 87, 86, 85, 74, 75 et 76 de la mappe, dite section B, au couchant par les propriétés de Magdeleine Buet, et celles de la commune de Bourg-neuf, soit les n.os 60, 55, 54, 68, 69, 70, dite section B, imposés sur un produit net de 2 liv. 38 cent., à environ 12 centimes.

3.° Marais et blachère au même lieu du Clos, figurés sous le numéro 101 de la même section B, de la contenance de 31 perches, 54 mètres, confinés au nord par les communaux, au midi par les propriétés d'Antoine Orset; imposés sur le produit net de 2 livres, 24 centimes, à environ 13 centimes.

4.° Autre bois taillis, pâture, marais et blachère, lieudit au Clos, de la contenance d'un arpent, 39 perches, 54 mètres, figurés sous les numéros 102, 103, 104, 146 et 147 de la mappe, de ladite section B, confinés au nord par la digue de la croix d'Aiguebelle et au midi par une blaîère; imposés sur le revenu de 6 livres, 11 c., à environ 36 centimes.

5.° Enfin un autre marais, blachère, pâturage et bois taillis, lieudit aux Logers et au Clos, de la contenance d'un arpent, 30 perches, 54 mètres, inscrits sous les numéros 143, 155 et 156 de la même section B du plan parcellaire, confinés au levant par les propriétés ci-dessus art. 1.er, et au couchant par celles ci-dessus art. 3 imposés, sur la valeur du revenu fixé à 7 livres, au montant de 40 centimes environ.

Mise à prix de ce lot, 90 livres neuves.

II.e Lot.

Immeubles sis sur la commune de Mont-Soppey, consistans en une grange, un chalet, terre labourable et pâturages, lieudit sous Brémont, de la contenance, la totalité de la pièce, de 2 arpens, 83 perches, 78 mètres, figurés sous les numéros 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la section D du nouveau plan parcellaire de la même commune, confinés au nord par les propriétés communales, au midi, levant et couchant, en partie par lesdits communaux et le chemin tendant au col de Brémont; imposés, sur le revenu présumé de 8 livres, à 50 centimes. Mise à prix, 50 livres nouvelles.

III.e Lot.

Châtaigneraie à Montgilbert, lieudit à Baugiettez, figurée sous le n.° 85 en partie de la section E du nouveau plan parcellaire, de la contenance de 84 perches et 44 mètres, confiné au midi par les châtaigneraies d'Etienne et Laurent Luet et d'Urbain David, au nord par celle de François Vernier et d'André Briollet, au levant par un torrent, et au couchant par la châtaigneraie des frères Charbonnet; imposé sur le revenu cadastral de 6 livres, 8 centimes, à environ 60 centimes. Mise à prix 40 livres nouvelles.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 25 août prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par le poursuivant pour chaque lot.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile est élu, par les poursuivans, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Laymond, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, Grande-rue, n.° 21.

Sont commis l'huissier Voutlier et le sergent Berlier pour faire tout exploit de significations et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 21 juillet 1826. ARMAND, substitut-greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 46 verso, case 492. Reçu trois livres. St.-Jean-de-Maurienne, le 29 juillet 1826. JOURDAN.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

AN 1826. (N.° 34). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 25 *Août*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 24 *août*. LL. MM. sont parties de Chambéry samedi dernier, 19 du courant, pour Annecy, où Elles sont allées assister aux cérémonies relatives à la translation des reliques de Saint François de Sales et de Sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, qui viennent d'être transférées solennellement des églises où elles étaient déposées, dans celle du premier monastère de la Visitation, rétabli par les soins de Monseig.r De Thiollaz, Evêque d'Annecy.

Les précieux restes de ces deux saints personnages avaient été préservés dans le temps et mis à l'abri des fureurs révolutionnaires, par les soins de quatre respectables habitans d'Annecy, MM. *Burquier*, *Amblet*, *Rochette* et *Baleydier*. Vérifiés et reconnus en 1804 par Mg.r de Mérinville, alors Evêque de Chambéry et de Genève, ils le furent de nouveau en 1806 par Mg.r De Solle, son successeur; et à cette époque, les reliques de Saint François furent transférées dans l'église de Saint-Pierre, et celles de la Mère de Chantal, dans l'église de Saint-Maurice.

C'est de ces deux églises que s'est faite la translation des reliques de l'un et de l'autre, le 21 et le 23 de ce mois, avec une solennité et une pompe peut-être sans exemple, en l'assistance de l'auguste et religieuse Cour de Sardaigne, de onze Prélats (au nombre desquels étaient Mg.r l'Archevêque de Paris, qui a officié le premier jour, et M. l'Abbé de Saint-Maurice en Vallais), de près de six cents Ecclésiastiques, d'un grand nombre de personnages de distinction et d'une multitude immense de fidèles de toutes les parties de la Savoie et de l'étranger.

Ces pieuses et imposantes cérémonies n'ayant été terminées qu'hier, nous sommes obligés d'en renvoyer le récit au N.° prochain, où nous le donnerons d'après les détails authentiques qui nous seront transmis.

PIÉMONT.

Turin, 19 *août*. On écrit de Gênes que, selon les lettres de S. Pétersbourg du 24 juillet, les ambassadeurs étrangers commençaient à partir

pont Morcau, et que S. Exc. M. le Marquis de Reignole-Sale devait se mettre en route le 30, avec les gentilshommes de sa suite.

— Le 15 de ce mois, S. A. R. M.me la Princesse de Savoie-Carignan a reçu en audience particulière M. le Marquis de Bassecourt, Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, et M.me la Marquise son épouse.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. le baron d'Anstett, ministre de Russie près la diète germanique, a communiqué à la diète le rapport de la commission d'enquête de Saint-Pétersbourg relatif aux sociétés secrètes et à la conspiration de Russie. La diète a arrêté que ce rapport serait communiqué à la commission centrale de Mayence et qu'il lui serait donné la plus grande publicité, pour servir d'avertissement à tous les gouvernemens contre les entreprises des ennemis de l'ordre social.

— S. M. l'empereur de Russie a donné une proclamation au sujet du rapport de la commission d'enquête de S. Pétersbourg. S. M. recommande surtout aux pères de famille de donner toute leur attention à l'éducation morale de leurs enfans, seul moyen de seconder la vigilance des gouvernemens et de prévenir les désordres enfantés par les passions et les égaremens des opinions.

— Parmi les sujets démasqués à la commission centrale de Mayence, comme fauteurs de projets séditieux, se trouvent 28 individus sujets de S. M. le Roi de Prusse, qui ont été jugés par le tribunal spécial de Koppelick, et condamnés à la prison pour un temps plus ou moins long, selon leur degré de culpabilité.

— On pense que le couronnement de l'Empereur Nicolas aura lieu le 28 août. Le maréchal duc de Raguse est parti le 24 juillet pour Moscou.

— Au 3 juillet, lord Cochrane n'était point encore arrivé à Napoli de Romanie. Le 29 juin, quatre mille Arabes venant d'Alexandrie ont débarqué dans le golfe de Calamata. Ibrahim-Pacha, qui attendait ce renfort, a dû se mettre en mouvement pour aller former le blocus de Napoli de Romanie.

— LL. MM. II. de Russie sont parties le 27 juillet pour Czarskojezelo, d'où elles ont pris la route de Moscou.

ANGLETERRE.

— On a reçu le 9 août, au bureau des affaires étrangères, des dépêches de sir William A'Court, ambassadeur britannique à Lisbonne.

— On apprend de Bogota, en date du 20 juin, que l'escadre espagnole était stationnée devant le port de Carthagène, qui probablement serait occupé sous peu de jours, et que les Colombiens n'étaient pas en mesure de lui résister.

FRANCE.

Paris, 25 *août*. La corvette l'*Hébé* est arrivé d'Haïti au Havre le 11 août; elle apporte un million de piastres, qui complètent le premier terme du payement de l'indemnité des colons.

— Plusieurs corps de troupes se sont soulevés en Portugal et ont passé avec armes et bagages en Espagne, où ils ont été reçus désarmés.

— Le Roi, à l'occasion du jubilé, a donné à l'église métropolitaine une statue de la Vierge en argent, comme un monument de sa dévotion à la Mère de Dieu et en mémoire du vœu de Louis XIII. C'est aujourd'hui que se termine le jubilé et que s'en fait la clôture solennelle, en même temps que la procession de l'Assomption de la Vierge.

— Le 21 de ce mois a été lancée à Marseille la frégate construite pour le Pacha d'Egypte.

— On a en effet ressenti à Grenade de nouvelles secousses de tremblement de terre, qui font craindre pour une partie de cette ville.

— Une inondation terrible a causé les plus grands dégâts dans la ville de Bar. Les usines sont détruites et un grand nombre d'habitations sont endommagées.

28 *Août*. La procession de l'Assomption et de la clôture du jubilé s'est faite avec la plus grande solennité. La statue de la Vierge donnée par S. M. étoit portée entre les deux lignes du chapitre métropolitain. Toute la Cour suivait la procession.

— Le 16, au conseil des ministres a été suivi d'un conseil de cabinet, qui a duré jusqu'à six heures moins un quart. Le Roi a présidé le premier, et Mgr. le Dauphin a assisté à tous les deux.

— Les dernières nouvelles de Lisbonne annoncent que la province de Tras-los-Montès s'est soulevée tout entière contre la nouvelle constitution.

30 *Août*. Les nouvelles du Portugal annoncent de l'agitation dans plusieurs provinces. Il paroît que l'Espagne prend sur la frontière des mesures de précaution pour assurer sa propre tranquillité.

Actions de la banque de France : 2050 fr. ; 2060 fr. ; 2070 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 100 fr., 35 c. ; 100 fr., 40 c. ; 100 fr., 50 c.

Trois pour cent : 66 fr., 30 c. ; 66 fr., 15 c. ; 66 f., 20 c.

VARIÉTÉS.

Epître à Théophile, ou Discours en vers sur la translation des Reliques de St. François de Sales et de la Mère de Chantal ;

Par M. ROSSET, Vice-Intendant de la Province de Maurienne, Correspondant de la Société Académique de Savoie. Broch. in-8.° de 32 pages. A Turin, de l'imprimerie de *Joseph Favale*.

Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, libraire, et à Annecy, chez *Burdet*; prix : 90 centimes.

S'il est un nom capable de réconcilier les hommes du siècle avec les idées religieuses et la piété chrétienne, c'est celui de saint François de Sales. A ce nom vénéré des hommes de tous les partis et de toutes les opinions, on ne sait quel prestige fait taire le sophisme et l'impiété, et impose un silence universel d'admiration. C'est sans doute cette considération qui, à l'occasion de la nouvelle translation des restes du saint Evêque de Genève, a suggéré à l'auteur du Discours que nous annonçons, le choix de la matière qui en fait le sujet principal. Car M. Rosset a eu moins pour objet de s'occuper des cérémonies dont la ville d'Annecy vient d'être témoin, que d'exposer le tableau des grandeurs et des beautés de la Religion de Jésus-Christ, de l'établissement miraculeux et des immenses bienfaits de cette Religion, à laquelle François de Sales consacra ses travaux et sa vie tout entière.

Après avoir retracé avec rapidité les traits principaux de la vie du saint Prélat, en rendant hommage aux vertus éminentes qui l'ont distingué dès sa plus tendre jeunesse et qui ont brillé avec tant d'éclat dans toute sa carrière apostolique, l'auteur rappelle que la religion de François de Sales a été celle de tous les plus beaux génies des siècles du Christianisme. Il combat avec énergie cette fausse et désolante philosophie qui veut dégrader l'homme du haut rang où le Créateur l'a placé et le déshériter de ses nobles destinées. Il s'indigne à la pensée des funestes doctrines des apôtres du néant :

A l'aspect de l'athée, un saint courroux m'anime ;
Pour rêver le néant il faut aimer le crime.

L'auteur s'adresse à l'orgueil philosophique qui refuse de croire à Dieu parce qu'il ne saurait le comprendre,

Je ne puis, réponds-tu, comprendre un Dieu suprême :
Si tu comprenais Dieu, tu serais Dieu toi-même.
Quoi ! d'un monde invisible, imprudent scrutateur,
Tu voudrais mesurer la sainte profondeur,
Tandis que, renfermé dans ta prison d'argile,
Tu jettes sur toi-même un regard inutile !
Comprends-tu, réponds-moi, l'être mystérieux
Qui fait penser ton ame, étinceler tes yeux,
Qui fait mouvoir ton bras, et dont la voix puissante
Appelle dans ton cœur la joie ou l'épouvante ?

Non, tu ne comprends rien ; hélas ! tout nous confond ;
L'homme même est pour l'homme un mystère profond.
En rejetant le Dieu qu'atteste la nature,
Cesses-tu de marcher dans une nuit obscure ?
Comprends-tu sans un Dieu cet immense univers ?
D'un voile plus épais tes yeux restent couverts.
Ton superbe argument n'est donc qu'un sot blasphème.

Le défaut d'espace ne nous permet pas de suivre l'auteur dans les développemens de chacune des parties que nous avons indiquées. Nous nous bornerons à ajouter les deux citations suivantes, l'une relative au puissant empire de la religion sur le cœur de l'homme, et l'autre touchant quelques-uns des prodiges de la charité chrétienne. Ces passages, outre l'intérêt naturel du sujet, auront l'avantage de faire connaître le talent de l'auteur.

Les descendans altiers des superbes Romains
Ont, par leur pénitence, étonné les humains ;
L'enfant des Scipion, la fille des Emile
Portent avec amour la croix de l'Evangile ;
Les Vierges, redoutant leurs dangereux attraits,
Courent s'ensevelir au milieu des forêts ;
Fuyant la vanité d'une profane étude,
Les Benoît, les Bruno peuplent la solitude.
Oh ! qui peut arracher aux charmes du plaisir
Ces timides beautés, filles du repentir ?
Qui n'est pas attendri, plaintives Carmélites,
De vos saintes vertus ? Et vous, grands Cénobites,
Habitans de la Trappe ! illustres pénitens !
Qui n'a pas admiré vos généreux tourmens ?
. . . . . .
. . . . . .
Philosophe endurci, qui souris de nos maux !
Accours, entre avec moi, suis dans les hôpitaux
Ces modèles touchans de la pitié chrétienne.
Est-ce ainsi, réponds-moi, que la sagesse humaine
Apprend à consoler les hommes malheureux ?
Quels soins compatissans ! quels transports généreux !
Agnès, près d'un mourant, sentinelle attentive,
Soutient par sa vertu la nature plaintive,
D'un baume salutaire appaise ses tourmens,
Et calme les horreurs de ses derniers momens:

Plus loin, la sœur Alix, de ses mains vigilantes,
Etanche d'un guerrier les blessures sanglantes.
Philosophe! dis-moi, quel intérêt séduit
Ces filles de Vincent? Dans cet obscur réduit
Où sur un lit de mort un malheureux soupire,
Quel motif a conduit ce sublime martyre?
Une peste cruelle a déjà répandu
Dans ces murs délabrés son souffle corrompu;
Le mourant cherche en vain une voix consolante:
Ses parens, ses amis, chassés par l'épouvante,
Pleins d'une horreur profonde, ont fui depuis long-temps;
Personne ne répond à ses cris déchirans;
La nature muette autour de lui sommeille:
Je me trompe, des sons ont frappé son oreille;
Il se tourne, il regarde, un pauvre Capucin
Est auprès de son lit, une Croix à la main;
Quel accent de pitié! quel sourire angélique!
L'homme de Dieu s'assied; d'une voix pathétique,
Il ranime l'espoir dans son cœur éperdu;
Il lui montre le Christ sur la Croix étendu;
Il lui peint le néant de cette triste vie,
Lui fait voir dans le Ciel son unique patrie;
Et bientôt, animé par un divin transport,
Le mourant a vaincu les horreurs de la mort.

A la suite de ces touchans tableaux, l'auteur peint avec des couleurs non moins vraies, l'admirable dévouement des prêtres catholiques dans les Missions étrangères; et revenant ensuite à Saint François de Sales, il termine ainsi:

D'un MONARQUE chéri suivons le noble exemple:
Comme lui, prosternés sur le parvis du Temple,
Implorons de FRANÇOIS le secours protecteur,
Dans ce jour solennel renonçons à l'erreur,
Et jurons en chrétiens dévoués et sincères
De vivre et de mourir dans la Foi de nos pères.
Orgueil de la Savoie, Apôtre du Chablais!
Que ton nom parmi nous soit célèbre à jamais;
Que l'impie à ta voix suspende ses outrages:
Du Prince et des sujets accepte les hommages;
Souris à nos transports, écoute nos accens;
Protége la Patrie et ses derniers enfans.

Nous ne nous arrêterons pas à quelques inadvertances, qui ne pouvaient manquer d'échapper à l'auteur, dans une composition à laquelle il n'a pu consacrer que peu de temps, mais qui peuvent aisément disparaître.

Sur les Comètes.

(Extrait de la *Bibliothèque Universelle.*)

« Il est maintenant certain que la Comète qui s'est montrée dans les années 1786, 1795, 1801—5—18 et 25, est toujours la même. Cette Comète, dans sa course, ne dépasse jamais l'orbite de Jupiter. La plus courte période de sa révolution est d'environ trois années et un quart, et sa distance moyenne du soleil n'est pas plus de deux fois celle de la terre. Elle paraît être liée spécialement au système dans lequel notre globe est placé, et elle traverse notre orbite, non moins de soixante fois dans le cours d'un siècle. M. Olbers, astronome célèbre de Brémen, qui l'a observée avec un soin particulier, s'est occupé dernièrement de calculer la possibilité de son influence sur les destinées de notre globe. Les résultats de ses calculs sont que, dans 85,000 ans, à dater de l'époque actuelle, la Comète se placera aussi près de la Terre que la lune l'est maintenant; qu'en 4,000,000 d'années, elle n'en sera éloignée que de 7,700 milles géographiques, et que, si alors son attraction est égale à celle de la Terre, les eaux de l'Océan s'élèveront à la hauteur de 13,000 pieds: c'est-à-dire, qu'elles couvriront les sommets des plus hautes montagnes de l'Europe, celui du Mont-Blanc seul excepté. Les habitans des Andes et ceux des montagnes de l'Himalaya seront, dans ce cas, les seuls qui échapperont à ce déluge, mais ils ne profiteront de cette bonne fortune que pendant 216,000,000 d'années, parce qu'à l'expiration de ce terme, notre globe venant à se trouver directement sur le chemin de la Comète, il en recevra probablement un choc si violent, que sa destruction finale s'accomplira. Telle est du moins la catastrophe dont M. Olbers menace le genre humain dans 216,000,000 d'années. Heureusement nous avons le temps de nous y préparer. »

NB. Il nous paraît qu'il y a ici une petite inadvertance, qui n'est que de quatre millions d'années; car la grande catastrophe que M. Olbers nous annonce ne doit arriver, selon son propre calcul, que dans deux cent vingt millions d'années, puisque le déluge auquel échapperont les hommes réfugiés sur le Mont-Blanc, sur les Cordillières et sur les monts Hymalaya, ne doit commencer

que dans 4,000,000 d'années, et que dès-lors ces habitans auront encore à jouir pendant 226,000,000 d'années, des avantages de leur position.

AVIS.

Le public est prévenu, qu'à la réquisition de Me Bouvet procureur au Sénat, en qualité de curateur à la discussion et hoirie de feu sieur Jean-Claude Burnod, et en exécution de l'arrêt du Sénat du 10 mars dernier, et du manifeste du 3 août 1816, il sera procédé sous l'inspection de Me Joseph-Marie Guillet, notaire royal à Annecy, à la vente par enchères publiques des biens dépendans de ladite discussion, situés près la ville d'Annecy, les communes de Sillingy, Epagny, et St. Silvestre.

Les premières criées auront lieu le 5 septembre prochain, les secondes, le 12 même mois, et les dernières, le 19, sur la place publique dite de Notre-Dame, de ladite ville, sur les neuf heures du matin, et en cas de pluie, dans la maison de M. Baume substitut-procureur; et le même jour et jours suivans, les biens seront expédiés à celui ou ceux qui auront fait meilleure mise, à l'extinction de la bougie vierge, en parties brisées et ensuite en totalité.

Les biens à vendre sont de la contenance totale de 200 journaux, 538 toises, 6 pieds, et la mise à prix de 28,565 liv., dont 17,500 pour la maison d'Annecy, et 11,065 liv. pour les autres immeubles.

AVIS. — *A vendre* :

Un domaine considérable dit *Chamerande*, sis sur les communes de Meinier et de Chilly, provinces de Genevois et de Carouge, consistant en 281 journaux 29 toises.

S'adresser jusqu'au 30 août courant au notaire *Rattier*, d'Annecy, qui donnera les renseignemens nécessaires.

CHARADE.

Félix est sans aucun tout, il mérite un autel.
Mon second est impersonnel;
L'abus de mon premier est souvent criminel.

V. D. B.

Le mot de la dernière *Enigme* est *admiration*.

MARCHÉS de Chambéry, des 17 *et* 19 *août*, 1816.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*	13	50	— . .	17	92
Seigle.	8	50	— . .	11	11
Orge	0	00	— . .	0	00
Sarrasin.	0	00	— . .	0	00
Maïs.	0	00	— . .	0	00
Avoine (1).	10	00	— . .	6	97
Pain, 1.re qualité, le kilogr. . .				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 variétés en hectolitres :

Froment.	0.	23	93
Seigle.	0.	7	65
Avoine.	0.	6	97

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.^ois PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 54 du Journal de Savoie du 25 août 1826.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des biens délaissés par feu Antoine Laporte, situés sur la commune de Gevrier, poursuivie à la diligence des sœurs Laporte, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e Bardet.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du 1.er mai dernier, M. Montmayeur en qualité de curateur établi à la cause de la succession vacante d'Antoine Laporte, habitant à Annecy, a été condamné à payer aux pauvres Antoinette Laporte autorisée par François Bornand son mari, habitant à Annecy-le-vieux, Jacqueline-Françoise Laporte autorisée par Anthelme Guillot son mari, habitants à la Motte, et Marie Laporte autorisée par Joseph Cavasse son mari, habitante à Chambéry, et à chacune d'elles, 1.° la somme de 400 livr. neuves, pour le sixième à elles revenant de la dot constituée à Amédée Bevillard leur mère, dont elles sont héritières dans cette proportion, par contrat dotal, passé entre cette dernière et ledit Antoine Laporte, devant M.e Collomb notaire, le 27 novembre 1775; 2.° les intérêts de cette somme, dès leurs majorités respectives; 3.° celle de 223 livres, pour le sixième de l'augment; 4.° celle de 45 livres, 70 centim. pour dépens taxés par ledit jugement; 5.° celle de 15 livr., 47 c., pour papiers, émolument et droit de Greffe dudit jugement; et en outre il a été condamné à payer à la femme Bornand seule la somme de 6 livres, 80 centim., pour frais de l'inscription hypothécaire, prise le 29 février dernier; qu'en vertu du décret de commission du 22 même mois, lesdites sœurs Laporte ont voulu faire procéder à exécution, au préjudice dudit M. Montmayeur en sa qualité; mais il résulte de l'exploit du sergent Métral, qu'il ne s'est rien trouvé à pouvoir être saisi.

Que, par décret du 23 même mois, dûment notifié le lendemain, les sœurs Laporte ont fait enjoindre audit M. Montmayeur,

en sa qualité, de leur payer les sommes ci-devant énoncées, ainsi que celle de 17 livr. nouves, 35 centimes, pour les frais d'exécution, dans le terme de 30 jours, avec déclaration que, passé ce délai, elles feraient procéder à exécution, sur les immeubles désignés en ladite requête, par voie d'adjudication ou bien par subhastation.

Que, par ordonnance du 26 juin dernier, dûment notifiée par exploit du sergent Moëns, du 28 même mois, et successivement enregistré au bureau des hypothèques, le 3 du courant, la vente des biens ci après désignés a été autorisée, sur la mise à prix de 800 livres nouves, offerte par les sœurs Laporte, la première enchère a été fixée à l'audience du tribunal du trois août prochain.

Désignation des biens à vendre, situés sur la commune de Cuvrier.

Champ à la Bouvardaz, sous le n.° 417, contenant 196 toises de la taille de 15 sous - 3 deniers.

Champ audit, sous le n.° 419, contenant 7 toises, 2 pieds, de la taille de 1 sou, 3 deniers.

Champ audit, sous le n.° 420, contenant 16 toises, 1 pied, de la taille de 1 sou, 3 deniers.

Champ audit, sous le n.° 422, contenant 2 journaux, 97 toises de la taille de 3 livres, 9 sous, 10 deniers.

Champ audit, sous le n.° 425, contenant 1 journal, 66 toises 2 pieds, de la taille de 1 livre, 16 sous, 4 deniers.

Lesdits numéros se confinent ensemble du levant par champ du sieur Joseph Badeydier, du nord par celui du sieur Joseph Tyrion, du couchant par celui Pierre-Antoine Décombe et du midi par un chemin public.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE I.er

Lesdits biens seront mis aux enchères sur la mise à prix de 800 livres nouves, offerte par les sœurs Laporte.

ART. II.me

L'acquéreur paiera le prix de son acquisition aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit feu Antoine Laporte, sans distinction des créances exigibles ou non.

ART. III.me

Le plus ou moins de contenance attribuée à chaque numéro, ne pourra donner lieu à aucune répétition de la part de l'acquéreur, qui devra supporter toutes les servitudes actives et passives affectées sur lesdits biens.

ART. IV.e

Les contributions affectées sur lesdits biens dès le 1.er janvier dernier, sont à la charge de l'acquéreur, ainsi que tous les frais, dès la enquête d'exécution inclusivement, sans diminution sur le prix d'acquisition.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de la division, en conformité et de la manière prescrite par l'Édit Royal du 16 juillet 1822.

Mande à ces fins le Tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Annecy, le 6 juillet 1826. Signé ANDRIOZ fils, substitut-greffier.

Enregistré à Annecy, le 6 juillet 1826, folio 124, case 1887 du 14.e volume. Droits en débet trois livres. signé ORSIER.

Supplément.

A l'audience du 3 août présent mois, le tribunal a adjugé provisoirement les biens ci-devant désignés, à Jean-Pierre Paris, pour le prix de mille huit cents livres, qui a été la dernière et meilleure offre, et après avoir ouï M. l'avocat-fiscal dans ses conclusions, a fixé la seconde enchère et adjudication définitive à son audience du sept septembre prochain, à neuf heures du matin. Annecy, le 10 août 1826.

Pour copie : BAUME, pour M.e DARBAT pr.r

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation, par autorité de justice, des biens immeubles appartenans à Jean-Pierre et Jean-Marie enfans pupilles de défunt Antoine Masson de l'Hôpital.

Au nom du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie.

Le notaire soussigné Joseph Voutier, de résidence en la ville de Conflans,

Fait savoir que, par requête présentée audit tribunal, dame Marie Clarin, veuve d'Antoine Masson, aubergiste, domiciliée en la ville de l'Hôpital, en qualité de tutrice des Jean-Pierre et Jean-Marie ses et dudit défunt Antoine Masson, enfans, par acte de confirmation de tutelle du 11 février 1824, reçu par ledit tribunal de préfecture de ladite province, insinué à Conflans, le 16 février dite année, folio 59r du premier livre, au droit de 3 livres, 90 centimes, expédié et signé par M.e Boret, greffier, s'est pourvue pour obtenir la vente de divers immeubles, provenant de la succession dudit Antoine Masson, pour le prix en provenant être appliqué au paiement de ses dettes;

Que, d'après les conclusions de M. l'avocat-fiscal provincial du 10 juin dernier, ledit tribunal, a, par son décret du 12 juillet échu, le tout dûment enregistré ce dernier jour, vol. 10, case 554, au droit de deux livres, commis M. le juge du mandement de Conflans, pour procéder aux informations prescrites par le §. 3, titre 11, livre 5 des Royales Constitutions. Qu'ensuite des informations et avis des parens, le tout résultant du procès-verbal du 15 juillet échu, enregistré le même jour, vol. 10, n.° 585, au droit de 4 livres, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-fiscal, en date du premier de ce mois, a, par son décret du 2 du courant, le tout enregistré à Conflans, ce dernier jour, volume 10, case 1064, au droit de 10 livres, autorisé la vente par subhastation des immeubles qui seront ci-après décrits, et commis le susdit notaire soussigné pour dresser le manifeste et procéder à la vente, conformément aux R. C., préalable estimation faite desdits immeubles, par expert pris d'office par ledit notaire qui est encore commis pour recevoir son serment et son rapport, ce qui a eu lieu par-devant ledit notaire commis, ainsi que par verbal de cejourd'hui.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

Biens situés sur la commune de Venthon.

Premier lot.

Un bâtiment maison, consistant principalement en une cuisine, trois belles chambres, trois caves, dont deux voûtées, grand 5.e

lets, en très-bon état, une grange et écurie, champs, prés, vergers, châtaigneraies et broussailles; le tout ne formant qu'une seule pièce, situés lieuxdits à Daroche, à la Cornassaz, au Carroz et au Crétel, de la contenance d'environ 6 journaux 327 toises 1 pied, figurés sous les numéros entiers 433 et 344 1/2, et sous partie des numéros 124, 344, 450, 451 et 452, confinés au levant et midi par la terre des hoirs Martin, au couchant et en partie du nord par celle des hoirs Besson, estimés 7500 livres neuves.

II.e Lot.

Une pièce de champ, située lieudit à Larignier, de la contenance d'environ 1 journal 113 toises 1 pied, figurée sous le n.° 102, se confinant aux levant et midi par le champ de Joseph Viardet, au couchant par celui d'Antoine Montjovet, et au nord par celui de Marguerite Folliet, estimée 2000 livres.

III.e Lot.

Un bois châtaignier, situé audit lieu de Larignier, de la contenance d'environ 198 toises 1 pied, figuré sous le n.° 97, confiné au levant par la châtaigneraie de Donat Pachoud, et au couchant par celui d'Antoine Favre-Donier, estimé 400 livres.

Biens situés sur la commune de Conflans.

IV.e Lot.

Une pièce de vigne située au vignoble de Plan-Bettex, de la contenance d'environ 88 toises 1 pied, figurée sous le numéro relatif à la mappe de Conflans 3342, confinée par la vigne des frères Pachoud du levant, par celle de la Marguerite Folliet du couchant, le pré de la Claudine Tellier du midi et par la vigne de Donat Chappot du nord, estimée 450 livres.

V.e Lot.

Autre pièce de vigne, audit lieu de Plan-Bettex, de la contenance d'environ 118 toises 1 pied, figurée sous le numéro relatif à la même mappe 3346, confinée au levant par la vigne des frères Pachoud, au couchant par celle de M.e Dunand, et au midi par celle de M.e Maillet, estimée 450 livres.

La vente de tous ces immeubles aura lieu par enchères publiques, à l'extinction de la bougie vierge, au banc du droit de ladite commune de Venthon, soit au devant de l'Eglise dudit lieu, où se font les ventes et expéditions des saisies judiciaires.

Les enchères seront ouvertes par lots séparés, sur le prix d'estime de chacun, et les criées auront lieu les jours de dimanche, sur les dix à onze heures du matin, au sortir des offices de paroisse; savoir, les premières le 3 septembre prochain, les secondes le 10 dudit mois, et les troisièmes le 17 du même mois.

Lors des dernières criées, après l'adjudication provisoire desdits cinq lots, ils seront réunis en un seul, et de nouveau exposés aux enchères, sur la mise à prix du montant total des dernières offres partielles, en égard que les immeubles qui composent ces 5 lots, sont peu éloignés les uns des autres et peuvent être réunis pour former un corps de ferme.

L'expédition desdits biens aura lieu audit lieu de Venthon, le lundi 18 septembre prochain, à 10 heures du matin, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, et à défaut de surenchère sur la totalité, à ceux qui auront fait les meilleures offres partielles.

L'adjudication sera définitive, si dans le délai de vingt jours, il n'est fait aucune offre de sixième.

Les adjudicataires restent soumis aux charges, clauses et conditions suivantes:

1.° Ils paieront comptant et sans diminution de prix, entre les mains du notaire commis, les frais de subhastation, dès et compris la requête décrétée le 31 mai 1826, jusqu'à ceux d'homologation inclusivement, et au marc la livre du prix des adjudications respectives.

2.° Ils paieront les contributions foncières assises sur lesdits biens, dès le premier janvier prochain et en supporteront les servitudes occultes et apparentes.

Quant à l'adjudicataire du cinquième lot, il paiera en outre et sans diminution de prix le légat annuel et perpétuel y affecté, arrivant à trois livres anciennes de Savoie, dès le premier janvier prochain, l'expert ayant eu égard à cette charge annuelle, dans l'estime qu'il a donnée à ce cinquième lot.

3.° Les adjudicataires entreront en possession, quant aux champs, aux semailles prochaines et pour le surplus au premier janvier prochain, toute la récolte pendante par racine réservée aux hoirs Marson, ainsi qu'une partie du bâtiment pour le fermier jusqu'au mars

prochain, temps nécessaire pour faire consumer les fourrages pour l'engrais desdits biens.

4.° Les prix d'adjudication seront payés aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires, et successivement aux chirographaires dudit défunt Antoine Masson, et avec intérêts dès le jour de l'adjudication.

5.° Les adjudicataires jouiront desdits biens tels que ledit sieur Masson les a possédés et avait droit de les posséder, sans garantie de contenance, le plus ou le moins restant au bénéfice, comme à la perte des acquéreurs.

Le présent manifeste sera imprimé, lu, publié et affiché dans les lieux et de la manière prescrite par les Royales Constitutions, et à ces fins est requis le premier huissier ou sergent royal pour faire tous actes nécessaires, et il sera en outre inséré au Journal de Savoie.

Fait à Conflans, en l'étude, le 11 août 1816.

Le notaire commis, J. VOUTIER.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement noble Charles-Henri-Alphonse et Gustave Morand, demeurans à Paris, le premier, capitaine et le second, lieutenant dans les Cuirassiers de la garde, au service de Sa Majesté très-Chrétienne;

Et disant que, n'ayant accepté que sous bénéfice d'inventaire, suivant leur déclaration faite au greffe du mandement de Chambéry, l'hoirie de noble Joseph Morand leur père, dans laquelle ils ne s'étaient aucunement immiscés, ils se sont pourvus céans, aux fins de faire notifier leur résolution à tous créanciers et prétendant droit dans cette hoirie.

Le Sénat, par décret du 29 mars dernier, a décerné lettres générales; elles ont été publiées et affichées de la manière voulue par le §. 6, article 8, livre 5 des R. C., par exploit de l'huissier Martin Mermet des 22 avril et 9 mai dernier.

Par le décret énoncé, M.e Claude Girard avait été nommé économe provisoire pour l'administration de ladite hoirie. Il a prêté serment entre les mains du seigneur rapporteur de la cause, le 1.er mai dernier.

Les supplians ont mis leur acte à comparution au banc de M.e Vissol, actuaire nommé, le 17 dudit mai. Aucun créancier ni prétendant droit ne s'est présenté, ainsi qu'en conste du certificat délivré par ledit M.e Vissol, le 6 juin proche échu.

Les supplians doivent maintenant introduire la discussion générale dudit noble Joseph Morand, à cet effet ils se sont procuré le certificat des inscriptions existantes contre lui et prises jusqu'au 16 juin dernier. On voit qu'il n'existe que cinq inscriptions, deux au profit de dame Colly née Ailloud, deux au profit de dame Larevière née Chamoux, et une au profit du sieur Fournier.

Il ne peut s'agir de présenter un état de biens ni des extraits de cadastre ; noble Joseph Morand ne possédait aucun immeuble lors de son décès, et n'en a délaissé aucun dans sa succession.

Les suppliants recourent, joignant les pièces :

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendant droit dans l'hoirie et sur les biens de feu noble Joseph Morand, lesquelles seront notifiées de la manière prescrite par l'article 131 de l'édit du 16 juillet 1822, et lettres spéciales contre dame Joséphine Ailloud et au besoin pour l'autoriser contre M.e Jean-Claude Golly son mari, substitut-procureur, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de ladite dame Ailloud ; contre dame Caroline-Françoise Chamoux et pour l'autoriser au besoin contre sieur François Laracine son mari, secrétaire insinuateur, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure dudit sieur Laracine : enfin, contre sieur Jean-Baptiste Fournier, propriétaire, domicile élu en la personne et demeure de M.e Joseph Amphoux, procureur à Chambéry, pour se présenter au banc de M.e Vissol, actuaire de la discussion, y former leur demande et établir leurs droits dans le terme fixé, à peine de déchéance.

Il vous plaira encore, nos seigneurs, élire un curateur aux créanciers incertains et absens, en la personne de M.e Gariod, priant du collége des procureurs, ou de tel autre que vous daignerez nommer, et confirmer, pour économe de la discussion, M.e Claude Girard, ou nommer à cette charge telle autre personne que vous jugerez à propos. Le curateur ainsi que l'économe prêteront serment et passeront toutes incombances voulues ; le tout en conformité de l'édit sur les hypothèques et des lois en vigueur : sur ce plaise pourvoir.

PILLET, conseil. DIJOUD, procureur.

Enregistré à Chambéry, le premier juillet 1826, vol. 29, case 909, folio 79. Reçu 6 livres. PONRA.

Sont décernées les lettres spéciales et générales, requises pour être notifiées en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et est établi curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, M.e Gariod, procureur céans, et est nommé pour économe aux biens de l'hoirie dont il s'agit, M.e Girard notaire, lesquels se conformeront, chacun en ce qui le concernera, aux articles 130 du susdit édit. Fait à Chambéry, au Sénat, le premier juillet 1826.

PAGORET, de St.-Bon.

DAIN, de l'avis du Sénat.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, le mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par nobles Charles-Henri-Alphonse et Gustave Morand, demeurans à Paris, le premier, capitaine, et le second, lieutenant dans les cuirassiers de la garde en service de Sa Majesté Très-Chrétienne, de citer et ajourner,

en conformité de l'article 15 de l'édit du 26 juillet 1822, tous créanciers et prétendant droit dans l'hoirie et sur les biens de feu noble Joseph Morand, Joséphine Allond et M.e Jean-Claude Colly, substitut procureur son mari, Caroline-Franceline Chamoux et M.e François Larocine, secrétaire insinuateur, domiciliés à Chambéry, Jean Baptiste Fournier, propriétaire, domicilié en la personne et demeure de M.e Joseph Amphoux, procureur à Chambéry, à comparaître en conformité dudit édit, au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Vissol, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur de St.-Bon. Donnée à Chambéry, au Sénat, le premier juillet 1826.

CHAPPERON, substitut, secrétaire civil.

Au Seigneur Sénateur, Préfet au Tribunal de Préfecture de la province du Genevois.

Supplie humblement sieur François Pallion, cultivateur-propriétaire, demeurant en la commune de Serraval.

Et a l'honneur d'exposer que, par contrat de vente passé à Metz, le 12 janvier dernier, reçu par M.e Dilschneider et son collègue, notaires, insinué au bureau d'Annecy, le 8 mars suivant, il a acquis de François-Marie Richard-Cugnet, domicilié de ladite commune de Serraval, pour lors demeurant à Metz, les immeubles ci-après.

1.° Un champ lieudit aux Côtes, inscrit sous le numéro 822 des mappe et cadastre de ladite commune de Serraval, se confinant au levant par champ de Joseph Richard-Cugnet, au midi par Jean Cugnet, au couchant par Joseph Richarme et plusieurs autres aboutissans au nord.

2.° Un autre champ inscrit sous les numéros 767, 768, 770, 771 et 772 ayant pour voisin, au levant Balthazard Pallion et Jérome Barrachin, au midi les héritiers de Claude François Sailler, et Claude Richard-Cugnet au couchant et les mariés Barrachin-Marion au nord.

3.° Un terrain partie en pré et partie en broussailles, appelé Précipice sous les Crêts, inscrit sous les numéros 868 et 869, le ruisseau et Maurice Caillet au levant, la rivière au midi, Claude Sallier au couchant et le grand chemin au nord.

4.° Un champ au Villard, sous le numéro 910, Joseph Richarmet et Jean Cugnet au levant, Maurice Richard-Cugnet au midi, ce dernier et le ruisseau au couchant, et le grand chemin au nord.

5.° Un champ au Villard dit à la Sangette faisant partie du numéro 985, Jean-Pierre Blanc-Garin au levant, Jérôme Barrachin-Marion au midi, Claude Richard-Cugnet au couchant et Jean Cugnet au nord.

6.° Un bois taillis au pré Bertant, sous les numéros 1209 et 1207, Balthazard Pallion au levant, l'acquéreur et Balthazard Pallion au midi, les mariés Barrachin-Marion au couchant et la rivière au nord.

7.° Un pré au grand Curty, sous les numéros 251, 252 et 253.

Jean Richarmet aux levant et midi, Claude-François Savey au couchant et au nord Joseph-Marie Richarme.

8.° Un autre pré au grand Curty dit le Cublet, Jean-Pierre Richarme et Jean Cugnet au levant, Maurice Richard-Cugnet et Jean-Pierre Blanc-Garin et sa femme au midi, Joseph-Marie Richarme au couchant et Jean Richarme au nord.

Toutes les susdites pièces de terre provenant de Maurice Sailler, duquel ledit Richard Cugnet les avait acquises, par actes publics, sauf les deux dernières qui proviennent de Joseph Coquet, duquel ledit Richard-Cugnet les a acquises par acte du 24 novembre 1823, Guillet, notaire, pour le prix de 500 livres neuves.

Cette vente a été faite pour la somme de 1700 fr, soit liv. neuves, à compte de laquelle le suppliant a payé au vendeur celle de 900 livres neuves, dont quittance lui a été donnée par le susdit acte, et quant aux 800 francs restant, le suppliant s'est obligé de les payer aux créanciers hypothécaires inscrits du vendeur, avec intérêts au 5 pour cent.

Le suppliant a fait transcrire le susdit contrat au bureau des hypothèques de cette province, le 9 mars dernier, ainsi qu'il en résulte du certificat ci-joint délivré ledit jour par le conservateur, désirant purger lesdits immeubles des privilèges et hypothèques qui peuvent les grever, il recourt, en joignant les titres ci-devant donnés et l'état de toutes les inscriptions existantes sur iceux, à la charge tant dudit Richard-Cugnet que desdits Maurice Sailler et Joseph Coquet, suivant les certificats délivrés les 28 avril dernier et le 5 du courant,

Aux fins qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur Juge-Maje - lui permettre de faire notifier par les huissiers ou sergents ou aux qu'il vous plaira commettre, à tous les créanciers dénommés auxdits états d'inscription aux domiciles par eux élus, ainsi qu'auxdits François-Marie Richard-Cugnet, Maurice Sailler et Joseph Coquet, le premier, absent des États de S. M., auquel l'intimation sera faite en conformité des Royales Constitutions, et les deux derniers domiciliés à Serravel, copie tant de la présente que du certificat de transcription et desdits états d'inscription, le suppliant déclarant être prêt de payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, de la manière qui sera déterminée par le tribunal de cette prélecture, jusqu'à concurrence cependant du prix total stipulé audit acte de vente, en protestant de demander lors de l'ouverture de l'ordre, s'il peut en être le cas, la distraction de la somme déjà payée à compte, et sur ce plaise pourvoir. Signé par François Pallion et homme substitut de M.° Burdet, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Sont commis pour faire les notifications requises, savoir : pour celles à faire en cette ville, l'huissier Morel-Frédel, et pour celles à faire dans les communes de Serravel et de Thônes, le sergent royal Dauvet, et à ces fins, lettres ; fait à Annecy, le 10 juillet 1838, signé par le Seigneur Sénateur, GENOUD, Juge-Maje.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Annecy, le 15 juillet 1826, fol. 157, case 1555 du 14.me, reçu 2 liv., signé OBSIÉR, receveur.

COPIE DE LETTRES.

Nous, Victor-Bernard Gerdil, Sénateur et Préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour rendu sur requête à nous présentée par François Pallion, de Serraval, commettons pour faire les notifications requises à tous les créanciers inscrits et aux domiciles par eux élus, savoir : pour celles à faire à Annecy, l'huissier Morel Ferdel, et pour celles à faire rière la commune de Serraval, à François-Marie Richard-Cuguet, Maurice Sallier et Joseph Coquet, le premier, absent des États, et les deux derniers domiciliés à Serraval, le sergent royal Douvet, ainsi que pour celles à faire à Thône; faites et scellées à Annecy, le 12 juillet 1826, signé AMBRSION, greffier.

État des inscriptions à la charge et sur les biens de Sallier Maurice feu François, de Serraval, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques d'Annecy, le 28 avril 1826.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Contrat de vente du 9 juillet 1818. Exertier, notaire.	Balthazard Savey-Guerraz.	2157 50
Obligation du 25 décembre 1815, Dépommiers, not.	Cuguet Jean.	275 70
Contrat dotal du 18 janvier 1823, Delallier, notaire.	Sautuel Jeanne femme Sallier.	1150 00
Contrat de vente sous réméré du 26 juin 1821, Patras, notaire.	Richard-Cuguet François-Marie.	620 00
Contrat de vente du 26 juillet 1820, Exertier, not.	Barrachin-Marion Jérôme.	575 85
Contrat de vente du 25 juillet 1820, Exertier, not.	Cuguet Jean.	
Contrat de vente du 15 mai 1823, Delallier, not.	Barrachin-Marion Jérôme et Sallier Maurisaz mariés.	650 00

État des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Joseph à feu Claude Coquet, de Serraval, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques d'Annecy, le 3 juillet 1826.

Rente du 29 juillet 1784, Prévost, notaire.	Savey-Guerraz Balthazard et Antoine-François.	397	92

État des inscriptions existantes à la charge et sur les biens de Richard-Cugnet Jean-François-Marie fils Claude Clément, de Serraval, suivant le certificat délivré par le conservateur des hypothèques d'Annecy, le 28 avril 1826.

Sentence rendue par le juge de Thônes, le 16 décembre 1825.	André François-Marie-André.	49	50

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par sieur François Pallion, laboureur, demeurant à Serraval, un acte reçu par M.e Dilecheider et son collègue, notaires à Metz, le 12 janvier 1826, enregistré audit lieu, le 20 même mois et institué à Annecy, le 8 mars suivant, par lequel sieur François-Marie Richard-Cugnet, marchand colporteur, né à Serraval, demeurant à Metz, vend au susdit François Pallion, les immeubles ci-après situés à Serraval, hameau du Villard; 1.° un champ lieudit aux côtes, sous le numéro 822 du cadastre, Joseph Richard-Cugnet au levant, Joseph Richard-Cugnet au couchant, et Jean Cugnet au midi; 2.° autre champ au Villard, inscrit sous les numéros 767, 768, 770, 771, 772, joignant le grand chemin au levant, les hoirs du Claude-François Sallier au midi et Jérôme Barrachin au nord; 3.° une pièce de terre pré et broussailles appelée Précipice sous les Crêts, numéros 868 et 869 du cadastre, le ruisseau et Maurice Callies au levant, la rivière au midi, Claude Sallier au couchant et le grand chemin au nord; 4.° un champ au Villard, sous le numéro 911, Joseph Richard-Cugnet et Jean Cugnet au levant, Maurice Richard-Cugnet au midi, ce dernier et le ruisseau au couchant.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 255 et sur le registre général d'ordre, vol. 43, case 902, et avoir reçu pour droit proportionnel 8 liv. 80 c., timbre des registres et C., 80 c., droit de bureau 1 liv. 50 c. Total l. n. 10 80 c. Annecy, le 9 mars 1826. Le conservateur, ORSIER.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au vol. 118, art. 24, et a payé pour droit proportionnel 80 c., pour papier timbré 90 c., pour droit de bureau 75 c. Total l. n. 2 45 c. Annecy, le 9 mars 1826, le conservateur, Orsier.

Pour copie conforme, BAUME pour M.e BARDET, Proc.r

ERRATUM au Supplément du N.° 33.

Page 685, ligne 18, à la fin, n.° 2615, *lisez* 2845.
Page 865, ligne 21, 1825, *lisez* 1826.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1826. (N.° 56). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 8 Septembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURNIX aîné et COMP.° *de Chambery.*

AOUT 1826.

	BAROMÈTRE à 0.° à midi. *Mètres.*	*Pouces*	*Lign.*	THERMOMÈTRE. *Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	0,735. 18	27	3. 9	+ 25°. 7	+ 18°. 96
Du 11 au 20	0,736. 55	27	4. 3	+ 22°. 1	+ 16°. 68
Du 21 au 31	0,737. 54	27	4. 9	+ 24°. 0	+ 18°. 80
Moy. le 1.er	0,736. 17	27	7. 2	*Moy.* le 1.er	+ 23°. 6	+ 18°. 60
Min. le 30	0,736. 67	27	2. 6	*Min.* le 27	+ 19°. 7.	+ 15°. 76

Chambery, 7 septembre. LL. MM., parties jeudi dernier pour Haute-Combe, en sont revenues mercredi, 6 du courant. Puisque l'attention se trouve naturellement rappelée sur ce lieu, nous saisissons l'occasion de rapporter l'inscription suivante que l'on voit dans l'église, sur le monument élevé à S. A. R. la Duchesse de Chablais, dans la chapelle dite *de Bellay*. Les souvenirs et les regrets qui se rattachent à la mémoire de cette auguste Princesse, nous assurent qu'on lira avec le plus grand intérêt cette touchante inscription, qui d'ailleurs peint si bien le cœur du Prince qui a dirigé ce monument de sa tendresse fraternelle. Voici cette inscription, à laquelle nous regrettons de ne pouvoir donner ici sa forme monumentale :

Anniversarium, sacrificium—pacl. Superum, adprecande—MARIÆ ANNÆ —Mauritii. Chabalitensium, Ducis, avitæ—ad. aram, hujus, templi, sacrasanam — Instituis—CAROLUS. FELIX, REX. — memor, sororis, dulcissimæ— quiescentis— itinere, in, Allobrogas, susceptæ — Mis. Deum, fusear, venerabus, a MDCCCXXV.

— « On avait appris dans la soirée du mercredi, 30 août dernier, que LL. MM. se disposaient à partir le lendemain pour [illegible] ; on savait aussi qu'elles devaient aller à Hautecombe. Cette nouvelle qui se répandait à la ville de Chambery

qu'elle serait encore privée pendant quelques jours de la présence de ses souverains bien aimés, fit concevoir à ses administrateurs l'idée de porter jusques sous les murs de cette antique Abbaye, l'hommage des habitans de Chambéry envers des Princes à qui ils ont pris la douce habitude, depuis près de deux mois, de les admirer chaque jour dans le sein de leur cité.

Le temps pressait: il fallait tout disposer dans l'espace de trois jours; mais rien n'a rebuté le zèle de MM. les Chevaliers Albini et de Rochette Officiers de Marine. Il s'agissait de faire le simulacre d'un combat naval de nuit sur le lac, en vue de Hautecombe; idée accueillie avec d'autant plus d'empressement, que, toute pensée de représentation à part, cette idée rappelait le souvenir de la glorieuse et mémorable expédition de la Division navale de S. M. devant Tripoli. Quarante bateaux avaient été réunis au port d'Aix et divisés en deux flotilles. Les bateaux étaient pavoisés, les uns en blanc, les autres en bleu, et portaient à la proue un pot-à-feu. En tête de chaque escadre étaient des bateaux, l'un aux armes de Savoie, l'autre à celles de la ville de Chambéry. S. Exc. M. le Gouverneur du Duché, ayant bien voulu se prêter aux désirs de la Ville, avait fait embarquer cent hommes des Chasseurs de Nice sur chacune des flotilles, ainsi que la Musique de ce Corps, sous les ordres de M. le Major. Une batterie de quinze boîtes avait été placée sur un roc qui forme une presqu'île en regard de Hautecombe. Cette batterie était confiée à la direction de M. le Conseiller de ville Fortis, qui, dans cette circonstance, comme en tant d'autres, a fait preuve du zèle le plus infatigable.

Les deux escadres parties du port d'Aix à six heures du soir, se sont avancées en ligne jusques sous les murs de Hautecombe. Là une fusillade s'est engagée entre elles. Les cartouches étoilées dont se servaient les soldats faisaient un très-bel effet, auquel se mêlait celui des fusées et autres artifices dont chaque escadre était munie. Un bateau, préparé à cet effet, ayant pris feu, celle des deux escadres qui avait éprouvé cette perte s'est réfugiée sous la batterie. Alors le feu des boîtes a commencé pour couvrir sa retraite. Les sons de la musique, le bruit du tambour, les feux multipliés, les cris de *Vive le Roi* qui partaient de la foule des spectateurs rassemblés sur la plage, tout rendait ce spectacle vraiment magique.

LL. MM. ont eu la bonté de se tenir à leur fenêtre pendant tout le temps du combat; et quand M. le Marquis de Traversay, premier Syndic, qui avait mis pied à terre, a eu l'honneur d'être introduit auprès d'Elles, le Roi a daigné lui dire qu'il était sensible à cette marque d'attention de la ville de Chambéry.

Aucun accident fâcheux n'a troublé cette fête, quoique la nuit fût très-obscure; l'ordre le plus parfait a été maintenu, et tous, habitans, militaires et marins, étaient unis dans la même pensée, celle de donner à notre auguste Souverain, chacun à leur manière, une preuve du zèle qu'ils mettront toujours à le servir.»

— Des circonstances particulières, que nous ne pouvions prévoir, nous mettent dans le cas de compléter au N.° suivant les détails concernant la

voyage de LL. MM. dans la province de Tarentaise, et l'inauguration de la statue du Roi sur la colonne du Fauciguy.

— La distribution publique des prix aux élèves du Collége royal des RR. PP. Jésuites de Chambéry a eu lieu le 31 août dernier, avec la solennité ordinaire, en présence d'une assemblée aussi nombreuse que distinguée. M. Chuit, Chanoine de la Métropole, Professeur de Rhétorique, a ouvert la cérémonie par le discours d'usage, dans lequel il a traité, avec son talent ordinaire, de l'importance des études de la jeunesse, considérées comme ayant pour objet de former des sujets capables de servir le prince et la patrie de manière à satisfaire à tous les besoins de la société. Les prix ont ensuite été remis aux élèves, au son de la musique et aux applaudissemens de l'assemblée, par Mg.r l'Archevêque de Chambéry, qui présidait la cérémonie.

— Le mardi suivant, 2 septembre, a eu lieu, dans la grande salle de l'Hôtel-de-ville, la distribution publique des prix aux élèves de l'École de Peinture, au milieu d'un cercle brillant de personnes distinguées et d'un grand nombre de dames. M. Moreau, Professeur de cette École, a prononcé, sur l'utilité de la peinture, un élégant discours, dans lequel il n'a rien négligé de ce qui pouvait enflammer l'émulation des élèves; et pour y contribuer davantage, il a lu un extrait du Réglement de l'École royale des beaux-arts fondée à Turin par la royale munificence de S. M., afin de faire connaître les encouragemens et les récompenses qui sont promis aux succès dans cette carrière. Après la distribution des prix, les assistans ont examiné avec beaucoup d'intérêt les ouvrages des élèves exposés dans la salle, et ont applaudi à leurs progrès dont leurs travaux fournissaient la preuve.

— La procession générale des quatre paroisses de la ville de Chambéry et des fauxbourgs, pour la clôture du Jubilé dans ce diocèse, a eu lieu dimanche dernier; cette procession, extrêmement nombreuse, a eu lieu avec le plus grand ordre et de la manière la plus édifiante. Elle était suivie d'un très-grand concours de fidèles des deux sexes, de tout rang et de toute condition. Mardi, jour où se terminait le Jubilé, on a célébré dans les églises paroissiales une messe en actions de grâces, suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du Saint-Sacrement.

— Voici un trait de dévouement qui mérite d'être connu. Le jeudi, 31 août dernier, trois enfans s'amusaient à jeter des pierres dans l'eau d'un canal dit de *la Meule*, derrière l'hospice de la Charité, près de l'habitation du sieur Joseph Davoine, teinturier. Tout à coup l'un de ces enfans, âgé de quatre ans, fils d'un cordonnier, tombe dans l'eau, où il allait infailliblement périr, ayant déjà perdu beaucoup de sang, lorsque survint le jeune Jean-Baptiste Davoine, fils du teinturier, âgé de neuf ans, qui se jeta dans le canal tout habillé, quoique couvert de sueur, par l'effet d'une course qu'il venait de faire. Il saisit l'enfant, et aidé par sa mère qui se trouvait présente, il parvint à le tirer au bord et à le sauver. La mère

Davoine a donné à cet enfant tous les soins nécessaires et l'a rendu à ses parens. Cet acte généreux du jeune Davoine est l'effet du bon exemple que lui donne son père, qui plusieurs fois a sauvé la vie à des gens ivres tombés dans ce canal dépourvu de barrière, et notamment l'année dernière, la fille du serrurier Michelon, qui allait expirer dans l'eau, dont le courant l'avait déjà entraînée fort loin.

Ce même enfant avait déjà retiré tout seul une autre fois de l'eau de ce canal, une petite fille du charpentier Curtelin, du faubourg de Montmélian.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 5 septembre : *ARRÊT du Sénat de Savoie* (du 29 août 1826) *portant la division des Judicatures de Mandement en trois départemens, et autres dispositions pour la tenue des assises.*

PIÉMONT.

Turin, 2 *Septembre*. Les nouvelles de Moscou du 9 août dernier annoncent que S. Exc. M. le Marquis de Brignole-Sale, ambassadeur extraordinaire de S. M., était arrivé à Moscou le 4, et que d'un jour à l'autre il devait être présenté en audience solennelle de S. M. l'Empereur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La cour impériale de Russie a fait son entrée solennelle à Moscou le 6 août. S. M. I. était à cheval, et avait à ses côtés le grand-duc Michel et le prince Charles de Prusse. Le couronnement paraissait fixé pour le 27 ou le 28.

— La peste fait des progrès à Constantinople et dans les environs. Trois des ministres de la Porte en ont été atteints dans leurs palais. Tous les cafés de la capitale, sans exception, ont été fermés le 22 juillet, pour prévenir tout rassemblement. Quelques tartares arrivés du camp de Reschid-Pacha, ont annoncé que toute la Grèce orientale était soumise, et que l'armée du pacha était aux portes d'Athènes.

— Les lettres de Zante, de Corfou, et de Napoli de Romanie disent que les Grecs ont gagné une grande bataille devant Maina, et que Ibrahim-Pacha n'a dû son salut qu'à la vitesse de son cheval.

— Le couronnement de l'Empereur de Russie aura lieu dans la petite et belle église de l'Assomption, au Kremlin. La cérémonie sera publiée trois jours de suite par un général accompagné de deux hérauts, de deux secrétaires du sénat et escorté de deux escadrons de la garde. La veille du couronnement, il sera fait des prières dans toutes les églises ; la famille impériale y assistera dans l'église du Sauveur.

— A l'avenir, en Turquie, aucun individu, de condition quelconque,

ne sera mis à mort sans un jugement préalable rendu conformément aux lois.

— On écrit de Corfou que l'escadre de lord Cochrane était, le 31 juillet, en vue de l'île de Cerigo, où ce capitaine doit réunir toutes ses forces. On croit que ses premières opérations seront dirigées contre Navarin.

ANGLETERRE.

Il continue à partir de Londres de fréquens messagers pour les diverses cours de l'Europe.

— Lorsque Bolivar avait accédé à l'invitation de prolonger d'un an son séjour au Pérou, il paraît qu'il ignorait encore les événemens survenus dans le Venezuela.

— Le parlement est prorogé jusqu'au 2 novembre prochain.

— Selon des lettres de Montevideo, la flotte de Rio-de-la-Plata aurait été entièrement détruite par celle du Brésil.

— On a reçu de l'Inde la nouvelle d'un traité définitif entre l'Angleterre et les Birmans.

— Les nouvelles de Caracas ne sont pas favorables ; tout y fait craindre prochainement de nouveaux troubles.

Le 17 juin dernier, à dix heures du soir, la ville de Bogota a éprouvé trois secousses de tremblement de terre, qui ont endommagé tous les édifices. Quelques personnes ont péri.

FRANCE.

Paris 30 août. M. Villar, de l'Académie française, vient de mourir.

— M. l'abbé Paris, curé du Havre, est mort subitement en chaire, en prêchant sur la mort. Au milieu de son discours, il s'est arrêté, en disant : *Je me trouve mal, mes frères.* Tous les secours sont restés inutiles.

— Une lettre de l'empereur du Brésil au docteur Francia qui administre le Paraguay, et la réponse du docteur, démentent le prétendue invasion du Paraguay par le général Sucre, et font espérer que M. Bonpland sera bientôt libre de revenir en Europe.

— Une lettre de Madrid, du 20 août, annonce que l'on a découvert un complot dirigé par un nommé Padilla, tendant à changer la forme du gouvernement.

1er Septembre. La fête anniversaire du Trocadéro a eu lieu hier au soir avec beaucoup d'appareil.

— A l'occasion des événemens du Portugal, S. M. le Roi d'Espagne a rendu et fait publier un décret où il renouvelle les dispositions de celui du 19 avril 1825, par lequel il a déclaré qu'il maintiendrait les anciennes lois du royaume et qu'il ne permettrait jamais l'établissement de chambres ni de toute autre institution semblable.

— On évalue à plus de huit mille hommes le nombre des Portugais qui s'sont retirés dans l'Estramadure espagnole.

5 *Septembre.* M. l'Abbé de la Mennais a passé le 29 juillet à Bordeaux, se rendant aux eaux des Pyrénées.

— Le théâtre de la ville d'Hermanstadt a été consumé par les flammes, le 6 août dernier, à la suite d'un mélodrame intitulé : *Le Moulin du Diable.*

Actions de la banque de France : 2097 fr., 50 c.; 2012 fr., 50 c.; 2015 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 mars : 100 fr., 80 c.; 100 fr., 90 c.; 101 fr.

Trois pour cent : 66 fr., 20 c.; 66 fr., 10 c.; 66 fr. 5 c.

VARIÉTÉS.

Sur les paragrêles.

« Nous extrayons l'article suivant d'un Mémoire de M. Orioli, professeur de Physique à Bologne.

« La grêle qui a frappé les vignobles *paragrêlés* du Canton de » Vaud, en juillet dernier, paraît avoir fait perdre courage au ga» zetier de Lausanne. S'il désespère de sa cause, ce sentiment est » bien prématuré : faudra-t-il ici en redire la vingtième fois la rai» son ?

» Ou les paragrêles sont absolument infaillibles, où ils n'ont ab» solument aucune vertu, ou enfin ils jouissent d'une efficacité » moyenne, susceptible de plus et de moins. La première opinion » est ridicule, aucune personne raisonnable et tant soit peu ins» truite ne l'a jamais soutenue : la seconde opinion est radicalement » détruite par un très-grand nombre de faits observés dans des pays » très-éloignés et très-différens les uns des autres. Reste la troisiè» me, qui se rapprochera de la première ou de la seconde, suivant » que l'armature sera plus ou moins favorablement disposée : mais » un accident sur un essai d'aussi petite étendue, ne saurait établir » un jugement. Les paragrêlages en fils métalliques prennent chaque » jour plus d'extension, et en ce moment encore l'on s'occupe d'ar» mer les riches campagnes de la Toscane. »

« Ce peu de mots suffisent à l'état de la question, *intelligentibus* » *pauca.* »

Ajoutons que les paragrêles n'ont jamais été annoncés comme capables de faire fondre la grêle, mais seulement comme pouvant en prévenir la formation :

Que, par conséquent, si un coup de vent pousse un nuage chargé

de grêle, tous les conducteurs électriques du monde ne sauraient empêcher la grêle de tomber;

Qu'ainsi les conducteurs électriques doivent être placés au berceau des orages, ce qui est très-facile dans le bassin de Chambéry; car les paragrêles actuellement établis ont une action si puissante sur les orages, que ceux-ci en arrivant au-dessus des terrains armés, *cessent presque entièrement de tonner et de fulgurer*; phénomène qui a frappé l'attention générale. C'est un fait que tous les gazetiers et tous les savans de cabinet réunis ensemble, ne détruiront certainement pas.

Pour enfin, *si la grêle est produite par l'électricité*, il suffit de compléter l'armature du bassin de Chambéry, pour nous préserver de ce fléau. Nous retournerons ainsi dans la situation où se trouvaient nos pères, lorsque toutes les montagnes étaient couvertes de forêts; cette comparaison suffit pour montrer combien peu les paragrêle ont de tort dans la sécheresse qui menaçait de dévorer nos récoltes, et qui a déjà détérioré en Piémont et en France, celle de beaucoup de Cantons où l'on ne connaît pas même le nom de ces appareils. »

N.B. On peut rappeler, en addition à la Note précédente, l'événement remarquable arrivé récemment à Vienne, dont tous les journaux ont fait mention. Les environs de cette ville furent ravagés, le 17 juillet dernier, par une grêle affreuse, et tous les terrains paragrêlés ont été préservés. « C'était, dit la relation de ce fait, à-la-fois un triste et étonnant spectacle, que de voir une vaste étendue » immense de terrain dépouillée de tout indice de fécondité, tandis qu'on distinguait au milieu quelques champs qui avaient » conservé toutes leurs productions, et dont les fleurs et les » feuilles n'étaient couvertes que de la petite quantité de neige » en laquelle la grêle venait de se résoudre. »

ANNONCES.

Charles-Félix au tombeau de saint François de Sales, à l'époque de la translation des reliques du saint Prélat, dans la nouvelle église du premier Monastère de la Visitation.

Broch. in-8.° de 20 pages, avec un portrait [illegible] de saint François de Sales. A Annecy, chez Saillet et Prévost, libraires.

Vie de saint François de Sales, Evêque et Prince de Genève, fondateur de l'Ordre de la Visitation de Sainte Marie, selon Auguste de Sales et Godescard, par M. l'Abbé * * *.

Broch. in-12, de 191 pages. A Annecy, chez *Aimé Burdet*, imprimeur libraire du Clergé; et à Chambéry, chez *J.-Bte. Bergoin*, grand' rue.

VIE DE LA BIENHEUREUSE JEANNE-FRANÇOISE FREMIOT DE CHANTAL, Fondatrice et première Supérieure de l'Ordre de la Visitation de Sainte-Marie; par le R. P. G. Beaulieu de la Compagnie de Jésus.

Broch. in-12, de 216 pages. A Annecy et à Chambéry, aux mêmes adresses.

N. B. Chacun des deux volumes précédens se vend 1 liv. 25 cent. avec *fac simile* de l'écriture de chaque saint, et 1 liv. sans *fac simile*.

PORTRAITS lithographiés de SAINT FRANÇOIS DE SALES et de la MÈRE DE CHANTAL, à Annecy et à Chambéry, aux mêmes adresses que ci-dessus. Prix de chaque portrait : 1 liv., 25 cent. et 2 liv., 50 cent. sur papier chin.

Le même Editeur, M. Aimé Burdet, peut céder quelques portraits des deux saints, très-bien peints à l'huile, pour 120 liv. chaque tableau.

L'IMITATION de JESUS-CHRIST, traduction nouvelle, par M. l'Abbé F. DE LA MENNAIS, avec des réflexions à la fin de chaque Chapitre.

A Chambéry, chez *Rouiin*, *Bottero* et *Alessio*, Imprimeurs du Roi. Broch. en petit format, de 510 pages, beau papier, avec couverture imprimée. Cet ouvrage se vend à un prix modéré. Nous tâcherons d'y revenir dans un autre N.°

AVIS.

On écrit de Saint-Alban-d'Hurtières que, depuis le 7 août dernier, il s'est égaré un jeune homme d'environ 14 ans, presque imbécille, sachant à peine parler. Il a les cheveux et les sourcils châtains, le visage plein et allongé, les yeux gris, les pieds un peu difformes; sa taille est d'environ quatre pieds. Ceux qui en auraient connaissance sont priés d'en donner avis à M. *Philibert Chamberod*, syndic de ladite commune.

CHARADE.

Méfiez-vous des coups de mon premier,
Rarement ils sont favorables.
Le bonheur produit mon entier,
Lorsque nous possédons nos Princes adorables.
Nos sentimens pour eux étant inexprimables,
Puissent-ils faire au moins dans nos cœurs mon dernier!
Ils daigneront alors apprécier
Des vœux que notre amour leur rendrait agréables.

V. D. B.

On a oublié la même signature dans le dernier *Logogriphe*, dont le mot est FÉLIX, où l'on trouve *fil*, *If*, *if*, *fi*, *exil*, *Eli*, *il* et *lie*.

MARCHÉS de Chambéry, des 29, 30 août 2 7.bre, 1826.

	Le Vessel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	14	05	—	17	29
Seigle.	8	08	—	10	56
Orge.	0	00	—	0	00
Sarrasin.	0	00	—	0	00
Maïs.	0	00	—	0	00
Avoine (1).	9	40	—	6	54
Pain, 1.re qualité, lekilogr.				0	3[illegible]
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitre :
Froment. . . . 0, 813
Seigle. . . . 0, 7[illegible]
Avoine. . . . 0, 673

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

An 1826. (N.° 87), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 15 *Septembre*.

Intérieur.

Chambéry, 14 *septembre*. Vendredi dernier, 8 de ce mois, a eu lieu en cette ville la procession générale annuelle du Saint-Sacrement, en accomplissement du vœu de Victor-Amédée II pour la délivrance de Turin. La procession se composait des confréries et du clergé des quatre paroisses, des RR. PP. Capucins et du chapitre de la métropole. Le Saint-Sacrement était porté par Mg.r l'Evêque de Pignerol, et suivi de Mg.r l'Archevêque de Chambéry ayant à ses côtés M. le Préfet et M. l'Archidiacre. Le Sénat en robes rouges et MM. les Nobles Syndics en robes consulaires suivaient le dais. Une double ligne de Carabiniers Royaux escortait le Saint-Sacrement et le Sénat. Les troupes de la garnison sous les armes ont fait la parade et les décharges ordinaires.

Avant la rentrée de la procession, LL. MM., qui l'avaient vue défiler de l'une des fenêtres du château royal, se sont rendues, avec leur suite, dans l'église métropolitaine, où elles ont assisté à la bénédiction du Saint-Sacrement, donnée par Mg.r de Pignerol, et ensuite à la messe, célébrée par M. le Chanoine Girard, chapelain de S. M. en Savoie.

— LL. MM., après avoir reçu les hommages respectueux des principaux personnages, des Chefs de Corps et de la Noblesse, sont partis de Chambéry lundi dernier, 11 du courant, à neuf heures du matin et ont pris la route du Piémont. A leur départ, Elles ont traversé la ville, au milieu d'une double haie des habitans, dont l'émotion et l'attendrissement étaient empreints sur tous les visages. LL. MM., en quittant ce Duché, emportent les regrets et les vœux universels de toutes les classes.

— Dimanche dernier, 10 de ce mois, LL. MM. le Roi et la Reine ont daigné honorer de leur attention, dans leurs appartemens, au Château Royal de cette ville, les automates de Droz (Henri-Louis Jacquet), le *Pianiste*, l'*Ecrivain*, et le *Dessinateur*. Ces admirables chefs-d'œuvre de mécanique, fruits du génie et des talens des célèbres Droz, père et fils, sont peut-être au-dessus de tous les éloges qu'ils ont reçus. On peut voir à ce sujet les intéressans détails que donne M.me de Genlis, de l'enfant dessinateur et de la jeune pianiste, dans le second volume des *Veillées du Château*. LL. MM. ont paru prendre un vrai plaisir à considérer ces automates en action; elles ont témoigné toute leur satisfaction au propriétaire, qui s'est trouvé doublement récompensé, par l'honneur de paraître en leur présence, et par les marques de leur générosité qu'Elles ont daigné lui faire leurir.

— La Société Académique de Savoie a tenu deux séances, le 25 août dernier et le 7 septembre courant, à la première desquelles ont assisté

Mg.r Bigex, Archevêque de Chambéry, Mg.r Billiet, Evêque de Maurienne, et M. le Général Comte de Boigne; et à la seconde, M. le Général Comte Xavier de Maistre, auteur du *Voyage autour de ma Chambre*, du *Lépreux de la Cité d'Aoste*, de *la jeune Sibérienne*, etc., tous membres de la Société.

Dans ces deux séances, M. le Général Comte de Loche a lu une intéressante Notice sur un très-beau *Cadrans* de bronze, récemment trouvé à Lémenc, dans le clos des Dames de la Visitation;

M. G.-M. Raymond, Secrétaire Perpétuel de la Société, a donné lecture d'une Notice *sur Saint François de Sales considéré comme écrivain*.

M. le Docteur Guillard, au nom d'une Commission, a fait un Rapport sur un écrit de M. le Docteur Fodéré, Professeur de Médecine légale à Strasbourg, Correspondant de la Société, concernant la variole et la vaccine, et les opérations chirurgicales appliquées à quelques maladies du sexe;

M. l'Avocat Auguste de Jage, Correspondant de la Société, a lu un Chant poétique sur les Princes de la Maison de Savoie;

M. le Docteur Gouvert, au nom d'une Commission, a fait un Rapport sur un Mémoire imprimé de M. le Docteur Charles Cotton, d'Annecy, Membre de plusieurs Sociétés médicales, intitulé: *Notice sur les bains de vapeur en général, et sur l'Etablissement d'Annecy*;

M. G.-M. Raymond a fait un Rapport sur une balance à bascule du sieur Marie-Julien Pignal, de Saint-Jeoire en Faucigny, lequel en a présenté un modèle, balance qui est une modification de celle des sieurs Quinteux et Rollé, artistes mécaniciens de Strasbourg;

M. Saint-Martin a donné communication d'une lettre qui lui a été adressée touchant les Paragrêles, et de celle dans laquelle il répond aux objections qui lui ont été faites par l'auteur de la lettre contre l'efficacité présumée de ces appareils;

On a lu une Epître inédite et manuscrite de M. de La Martine à M. Xavier de Maistre, pièce remarquable où la Société a reconnu et admiré de nouveau tout le talent de ce grand poète, dans le charme ravissant des images, dans l'inexprimable beauté des vers, et dans la touchante et profonde sensibilité qui respire dans ses écrits.

Enfin, on a lu une lettre très-flatteuse de M. de Châteaubriand au jeune M. Blanc, de Saint-Julien, qui avait adressé une Epître en vers à l'illustre auteur du *Génie du Christianisme*.

Moûtiers, 30 août. Les descendans des anciens Centrons, les loyaux et fidèles habitans de la Tarentaise ont vû luire le jour heureux qu'ils désiraient depuis si long-temps. LL. MM. ayant fait annoncer leur arrivée à Moûtiers, capitale de cette province, pour le 24 août, tous les préparatifs pour les recevoir aussi dignement que les localités et les ressources du pays pouvaient le permettre, se trouvaient déjà achevés dès la mi-juillet, par les soins de l'administration de la ville. Ensuite des dispositions générales données par M. le Chevalier Orsi, Vice-Intendant de la province, de concert avec M. le Chevalier de Charbonnaux, Commandant, un arc de triomphe, de l'architecture la plus majestueuse, fut élevé sous la direction de M. Laurent Roche, à l'entrée du faubourg de la Magdelaine, et un parterre fut à l'entrée de la rue qui devait servir d'avenue au palais. Celui-ci offrait l'aspect le plus agréable, par le nombre de guirlandes et de couronnes de fleurs dont il était orné.

Quatre obélisques, de vingt-deux pieds de hauteur, furent placés aux angles du pont de pierre, en face du palais; chacun de ces obélisques était chargé de peintures et d'inscriptions relatives à la circonstance.

Une salle de bal, de forme ovale, entourée de colonnes d'ordre ionique,

nouvellement construite dans un goût nouveau, a été achevée en fort peu de temps, par les soins de M. l'avocat Reymond, Vice-Syndic.

Enfin la ville entière, décorée d'une multitude innombrable de couronnes, de drapeaux flottans à toutes les fenêtres, de devises et de peintures allégoriques, présentait de toutes parts, sous les emblèmes les plus ingénieux, l'expression de son amour pour ses augustes Souverains.

Les communes rurales ont aussi rivalisé de zèle avec la capitale; celles qui se trouvent sur la grande route, telles que Frasnes et Arguebianche, avaient érigé la première un joli arc de triomphe à l'entrée de la province, et la seconde une longue avenue d'arbres dans toute sa traversée, ornée à chaque extrémité d'un arc de triomphe en verdure, et surmontée de nombreuses guirlandes de feuillages et de fleurs.

Celles qui n'ont eu d'autres moyens de manifester leur allégresse, attendu leur situation montueuse, préparèrent de distance en distance, des feux de joie, dont l'éclat devait se confondre avec celui de l'illumination de la ville, et présenter ainsi l'emblème de l'union des cœurs et du concours unanime des habitans de la cité et des hameaux, pour payer à LL. MM. le juste tribut de leur amour.

LL. MM. arrivèrent à cinq heures, sans autre escorte que six cavaliers royaux, sous l'arc de triomphe placé à l'entrée de la ville. Elles furent complimentées, en premier lieu, par M. le Commandant de la province, qui présenta au Roi les clefs de la ville, et ensuite par M. Petit-Jean, noble Syndic. Dix demoiselles connues par Mesdames Petit-Jean et Seitier, eurent aussi l'honneur de complimenter LL. MM., par l'organe de M.lle Reymond, en présentant des fleurs à S. M. la Reine, qui daigna agréer cet hommage avec la plus grande bonté.

Arrivées au palais, au bruit des boîtes et au son des cloches, LL. MM. furent reçues par les Autorités ecclésiastiques, militaires et civiles de la province, et elles montèrent dans leurs appartemens, au travers d'une double haie formée par les Dames de la ville.

Le soir, l'illumination fut générale; celle de la halle placée vis-à-vis du palais, fut remarquable par la diversité et l'élégance de ses formes. Alors parurent de toutes parts des inscriptions qui toutes peignaient toutes l'amour le plus pur et le plus ardent pour nos Souverains chéris. On a remarqué entr'autres celles-ci, sur une des faces de l'obélisque du nord-ouest sur les bords de l'Aère :

« Fleuve réunis de notre ivresse,
« Porte chez les peuples lointains,
« Avec notre vive allégresse,
« Les vertus de nos Souverains. »

Plusieurs bals champêtres eurent lieu spontanément; LL. MM. daignèrent honorer de leur présence celui donné dans la salle préparée à cet effet, et au moment où Elles parurent, les transports de joie des spectateurs ont éclaté par les plus vifs applaudissemens.

Dans la matinée, Mg.r l'Evêque et son Clergé, M. le Commandant et la Noblesse, M. le Vice-Intendant et les Employés civils, le Conseil de ville, le Tribunal, et MM. les Professeurs et Elèves des Mines ont été successivement admis à l'audience de LL. MM., qui ont daigné accueillir chaque personne avec une bonté qu'on ne saurait prendre. Plus tard, des jeunes filles de l'un et l'autre sexe, choisis dans chacune des communes de la province, revêtus des costumes du pays, eurent l'honneur de se présenter sous les yeux de nos augustes Souverains, en chantant leur amour pour eux. Pendant tout cet heureux jour, le peuple réuni en foule devant le palais, tâchait de saisir l'instant où il pourrait jouir de la vue de LL. MM.

Le Corps des Pompiers a été admis à monter la garde au palais, et accompagné de la musique, il a défilé en présence de LL. MM. Il a beaucoup contribué à la beauté de la fête, et a par sa belle tenue et sa bonne exécution, attiré les regards du Roi et de la Reine, qui ont daigné leur laisser des marques de leur satisfaction et de leur munificence. Ce Corps a fêté sa fête annuelle, le 24 août, en mémoire du bonheur dont la ville venait de jouir.

Enfin le séjour de LL. MM. à Moûtiers a inspiré la plus vive allégresse; et il nous serait impossible de peindre l'émotion, la joie, l'enthousiasme dont tous les cœurs étaient remplis. Les cris de *Vive le Roi*, *Vive la Reine* retentissaient de toutes parts, et le bonheur était peint sur tous les visages.

Mais ce qui a mis le comble à l'ivresse des habitans de la province, c'est l'air de bonté avec lequel LL. MM. ont daigné laisser entrevoir leur satisfaction à la foule qui, le 26, au moment de leur départ, s'était portée devant le palais, pour jouir encore une fois du bonheur de les voir.

— Ainsi que les autres maisons principales de la ville, l'Etablissement des Mines, resplendissait à l'extérieur, était orné de drapeaux aux armes du Roi, de guirlandes et de couronnes. Sur la porte d'entrée était placé un transparent allégorique de grande dimension, représentant, à l'un des angles du levant, le chiffre de S. M., qui occupait le centre d'un soleil dont les rayons éclairaient l'entrée d'une mine, des mineurs qui perçaient un tour, et une fonderie dont les fourneaux étaient allumés. Une Renommée portait au-dessus un drapeau avec l'inscription :

Il commande, et les monts nous ouvrent leurs trésors.

Lettres Pat. du 18 octobre 1822.

Ce transparent rappelait à la fois et le bienfait de l'organisation des Mines opérée sous le règne de S. M., et l'époque à laquelle a eu lieu cette organisation. Il a produit un très-bel effet au milieu de l'illumination complète de l'Hôtel des Mines, dans les deux soirées des 24 et 25 août.

S. M. était arrivée à Moûtiers le 24 au soir. Le lendemain matin, à la présentation des divers fonctionnaires, Elle voulut bien admettre MM. les Professeurs, les Elèves de l'Ecole et les employés des Mines de la Tarentaise, ayant à leur tête le Directeur, qui a eu l'honneur de lui exprimer en peu de mots les sentimens de tous les membres du Corps royal des Mines. S. M. l'a écouté avec bonté et s'est informée de l'état de l'Ecole, en donnant l'assurance qu'Elle visiterait cet Etablissement dans l'après-midi.

Malheureusement, un violent orage s'est élevé sur les 5 heures et demie au moment où S. M. allait monter en voiture, et qui ne lui a pas permis de réaliser les espérances que l'on avait conçues.

Le Corps des Mines a néanmoins désiré lui présenter les lingots d'argent provenant de la dernière campagne des fonderies; et en ayant obtenu l'autorisation, il les a apportés le lendemain 26 au palais, au nombre de 92, pesant environ six cent vingt kilogrammes, et valant approximativement cent quarante mille livres nouvelles. LL. MM. les ont examinés avec intérêt et ont daigné adresser au Directeur des demandes pleines de bonté sur les produits annuels des mines de la Tarentaise, sur les ouvriers qu'elles emploient, sur la nature des travaux pénibles auxquels ils se vouent, lui témoigner leur regret de n'avoir pu la veille honorer l'Etablissement de leur présence, et l'assurer de la continuation de leur royale protection.

L'Hospital, 27 août. LL. MM. ont reçu deux fois dans cette cité, le 24

du courant, en se rendant à Moûtiers, et le 26, à leur retour. Quoique, par une détermination qui émeut d'une bonté paternelle, Elles aient voulu éviter tous les hommages dans les villes qu'Elles avaient honorées de leur présence, la ville de l'Hôpital n'a pu résister à son empressement de manifester les sentimens qui l'animent pour son Roi bienfaiteur et pour son auguste compagne.

A l'entrée de la ville, sur la route d'Ugine, par où LL. MM. arrivaient d'Annecy, était dressé un arc de triomphe d'un genre simple et élégant. Deux grands sapins verts en formaient les colonnes; de leurs branches surlaient les guidons des communes qui avaient servi à distinguer les groupes villageois en 1814. Des traverses de l'un à l'autre supportaient les armes royales, des écussons aux chiffres de LL. MM., des trophées d'agriculture et deux inscriptions, dont l'une en regard de la route d'Ugine, et l'autre du côté de la ville. Cet arc de triomphe d'un genre nouveau a paru heureusement adapté à la circonstance.

La belle Compagnie des Pompiers et le non moins beau Corps de Musique de la ville, distingués par les brillans schacots qu'ils avaient fait faire pour cette occasion, servaient de cortége aux Autorités, à MM. du Génie Civil, aux fonctionnaires et à un grand nombre de notables qui s'étaient rangés sous l'arc de triomphe; l'élite des deux sexes occupait tout ce qui restait d'espace.

Des guirlandes traversaient les rues, et toutes les fenêtres étaient pavoisées de drapeaux bleus aux armes ou aux chiffres de LL. MM.

A l'approche de la voiture de LL. MM., la musique a fait retentir le chant : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, et les cris de *Vive le Roi* lui ont succédé et ont accompagné la voiture de LL. MM. jusqu'à la rive neuve du pont où les relais étaient préparés. M. l'Intendant a eu l'honneur de complimenter LL. MM. au nom de la ville et de la province, en exprimant leur amour et leurs espérances sur la prochaine entreprise du dignement de l'Isère. LL. MM. ont daigné s'y montrer sensibles, par des signes gracieux, ainsi qu'au compliment que leur a adressé M. l'Abbé Bourdeau, nouveau Curé de l'Hôpital.

A l'autre tête du pont, se trouvaient les Autorités de Conflans aussi escortées de la Compagnie des Pompiers et du Corps de Musique de cette ville.

La ville de l'Hôpital a été spontanément illuminée, et la soirée s'est passée en divertissemens publics.

Un avis reçu dans la journée du 25, que S. M. visiterait, le 26 au matin, les travaux en dignement de l'Arly, et qu'elle s'arrêterait au lieu même de la pose de la première pierre du dignement de l'Isère, pour y examiner les plans de cet important travail, qu'avaient apportés MM. les chefs du Génie civil, avaient engagé les villes de Conflans et de l'Hôpital à faire élever sur les lieux une tente pour LL. MM. et les personnes de leur suite. Un groupe de huit jeunes demoiselles, qui devaient être présentées par l'épouse de M. l'Intendant, avaient préparé leur hommage, et les deux cités étaient dans l'attente d'une fête qui aurait retracé quelque chose de celle de 1814. Mais un second avis annonçant que LL. MM. ne s'arrêteraient pas, a fait succéder la peine à la jouissance anticipée à laquelle on se plaisait à se livrer. Cependant, le même empressement et les mêmes témoignages d'amour ont été exprimés à LL. MM., lorsqu'Elles en sont arrêtées à midi devant l'Hôtel royal des frères Genty, où les relais étaient préparés.

M. Pignier, Commandant de la province, a profité d'un moment pour soulever son enfant à la hauteur de la portière de la voiture de LL. MM., et a obtenu de leur bonté que cet enfant plein d'espérances fût admis à leur baiser la main.

LL. MM. sont parties emportant les bénédictions et les vœux de toute la population rassemblée.

S. Exc. M. le Gouverneur du Duché, accueilli avec empressement par les Autorités et les habitans, est allé visiter tous les travaux en dégorgement de l'Arly, accompagné de M. le Commandant, de M. l'Intendant, et des chefs du Génie civil; il a manifesté hautement sa satisfaction sur leur avancement et leur bonne exécution. Là il a pu trouver amplement résolu le problème si long-temps agité de la possibilité du dégorgement de l'Isère.

Bonneville, 30 août. La province de Faucigny a saisi avec empressement l'occasion de l'inauguration de la statue de S. M., pour exprimer de nouveau sa reconnaissance du bienfait dont ce monument est un faible témoignage, et ses sentimens d'amour et de fidélité pour le meilleur des Rois.

Les Autorités civiles et militaires du chef-lieu de la province, les juges et syndics des chefs-lieux de mandemens, les Membres du Congrès permanent, les employés et les notables, réunis à Bonneville, se sont rendus à dix heures du matin à l'Hôtel-de-Ville. De là, le cortége, au milieu des gardes à cheval de la Compagnie du Faucigny et de la Compagnie des Grenadiers à pied de la ville, est arrivé à l'église, aux sons des airs les plus brillans du Corps philharmonique et de celui de la jeune Musique.

Après la messe, le Révérend Curé a prononcé, dans la chaire chrétienne, un discours où il a su admirablement allier la fidélité au Prince et l'amour de la patrie avec les préceptes mêmes de notre sainte Religion. Ce pieux devoir accompli, l'assemblée s'est dirigée dans le même ordre vers ce monument précieux pour les cœurs de tous les habitans de la province. Le cortége étant arrivé au pied de la colonne, un chœur, accompagné par des instrumens de choix, a célébré à la fois dans une cantate les vertus et les bienfaits du sage Monarque qui nous gouverne, ainsi que les lumières et la bienveillance de son Ministre. Ces chants, dont tous les assistans répétaient à l'envi les refrains, ont été suivis des décharges de la Compagnie des Grenadiers et des cris mille fois répétés de *Vive le Roi!*

A une heure, de nouvelles salves ont annoncé le banquet de cent couverts dressé à l'Hôtel-de-Ville, où se sont réunis tous ceux qui avaient pris part à la cérémonie, ainsi que les Gardes à cheval et les Corps de musique, tandis que d'autres tables étaient préparées sous une allée d'arbres, pour la Compagnie des Grenadiers. La gaieté et la prévenance régnaient de tous côtés. Un premier toast a été porté en l'honneur de S. M., par M. l'Intendant, et répété par M. le Major de Place. M. l'Intendant a chanté quelques couplets où respirent l'amour et le dévouement pour notre auguste Souverain. Il a porté ensuite une santé à S. Exc. le Ministre de l'intérieur. Divers autres toasts se sont succédés, accompagnés chaque fois des airs les plus harmonieux.

Les commissaires de la fête sont allés remercier de l'agréable service qu'elle avait fait, la Compagnie des Grenadiers, qui a répondu par le cri de *Vive le Roi!*

Enfin, sur le soir, un ballon a été lancé devant l'Hôtel-de-Ville, et un bal, aussi brillant que nombreux, où présidaient la décence et la joie, s'est prolongé jusqu'à sept heures du matin.

PROVINCE DE SAVOIE-PROPRE.

Exportation des bois noyers.

On prévient que, d'après déterminations supérieures, il ne sera plus accordé de permis pour exporter des bois noyer, que lorsque les plateaux ou planches seront reconnus avoir la largeur de dix-sept pouces au moins, mesurés à la partie la plus étroite, ou que les troncs à exporter seront d'un diamètre pouvant produire des planches ou plateaux de la largeur ci-dessus indiquée.

PIÉMONT.

Turin, 7 septembre. S. M., par Patentes datées de Chambéry, du 30 août dernier, a nommé Grand-Maître de la Maison Royale, M. le Comte et Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade Joachim Cordero de Robarent.

9 Septembre. Hier a été célébrée dans cette capitale, avec une pompe solennelle, la fête de la nativité de la Vierge, glorieux anniversaire de la délivrance de Turin.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.
Du 5 au 9 septembre 1826 : 105 l., 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. Exc. M. de Tatischeff, ministre de Russie près la cour d'Autriche, était de retour le 25 août à Francfort, venant de Johannisberg, où il était allé faire une visite au prince de Metternich.

— S. Exc. le duc de San Carlos, ambassadeur d'Espagne à la cour de Russie, qui retourne en Espagne, est arrivé de Pétersbourg à Breslau le 17 août.

— Une flotte russe, composée de trois vaisseaux de ligne et de huit frégates a passé le Sund.

— Les sujets russes condamnés aux travaux forcés dans les mines, où à l'exil en Sibérie, sont partis dans la première quinzaine du mois d'août, en petits détachemens et sous bonne escorte.

— Le 18 juillet, deux mille hommes des nouvelles troupes ont traversé le quartier de Péra, à Constantinople, tambour battant, au son de la musique militaire et suivis de 12 pièces de canon.

— Les pertes d'Ibrahim-Pacha dans la Morée paraissent se confirmer. On assure que lord Cochrane a dû arriver à Napoli de Romanie le 26 juillet. D'autres nouvelles lui font prendre la direction de l'Égypte.

— On dit que quinze mille janissaires de l'Asie mineure marchaient sur Constantinople pour soutenir leurs compagnons, mais que rencontrés dans le voisinage de Scutari par Hussein-Bey à la tête de 25 mille hommes, ils ont été entièrement défaits.

— Khosrew-Pacha doit avoir reçu un firman obtenu par le commodore Hamilton, qui lui ordonne de respecter les antiquités d'Athènes.

ANGLETERRE.

La correspondance diplomatique continue d'être très-active, et les conseils de cabinet sont très-fréquens.

— On apprend de la Colombie que le général Bermudez a annoncé la marche de douze mille hommes dirigés sur Venezuela, par ordre de Bolivar. Ces troupes viennent du Pérou.

— Le parlement est de nouveau prorogé au 14 novembre.

FRANCE.

Paris, 6 septembre. On croit que l'ouverture du salon de peinture et de sculpture n'aura lieu qu'à la Saint-Charles 1827, à cause des travaux de l'agrandissement du Musée.

— On écrit de Clermont-Ferrand que, le 27 août, plusieurs communes des environs de Vic-le-Comte ont été ravagées par la grêle.

— Le 30 août, une crue d'eau extraordinaire qui a eu lieu à Riom a submergé deux faubourgs, entraînant tout ce qui se rencontrait sur son passage. Des arbres ont été déracinés, des maisons ont été renversées et plusieurs personnes ont péri.

8 *Septembre*. On connaît le malheur dont la ville de Salins a de nouveau été menacée le 30 août dernier. Quatre ou cinq maisons ont été consumées, ainsi que le clocher de l'église de Saint-Anatoile, toute la partie supérieure de l'église et les bâtimens accessoires. Les cloches ont fondu sur place.

— Les enfans de M. de Haller ont embrassé la religion catholique.

— La gazette officielle de Lisbonne du 23 août fait mention d'une conspiration découverte, qui tendait au renversement du nouvel ordre de choses.

10 *Septembre*. S. A. R. le duc de San-Carlos est arrivé à Paris.

— Aujourd'hui l'on annonce que lord Cochrane était, le 11 août, dans la rade de Cagliari, tandisque d'autre part on le fait débarquer dans l'île de Rhodes.

— Le 10 août dernier, le Sultan Mahmoud a donné le spectacle entièrement nouveau d'une petite guerre, dans laquelle, revêtu du nouvel uniforme, il combattait contre le grand-visir.

Actions de la banque de France : 2012 fr., 50 c.; 2015 fr., 50 c.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 97 fr., 95 c.; 98 fr., 40 c.
Trois pour cent : 66 fr., 10 c.; 65 fr., 95 c.; 66 fr. 15 c.

ITALIE.

Le 26 août dernier est mort à Reggio, à l'âge de 66 ans, M. Jean Paradisi, l'un des hommes les plus éclairés de l'Italie.

— Tandis que la sécheresse a désolé plusieurs contrées de l'Europe, on apprend de Gibraltar et de Cadix que des pluies excessives ont gravement endommagé la récolte des grains en Espagne, au point que l'on sera obligé d'en tirer de l'étranger.

ANNONCES.

RELATION de la translation des Reliques de Saint FRANÇOIS DE SALES et de Sainte JEANNE-FRANÇOISE de Chantal; brochure in-8.° de 47 pages. A Annecy, chez *Aime Burdet*, et à Chambéry, chez *M.lle Puthod*. Prix : 60 centimes.

HOMMAGE d'un CHABLAISIEN à Saint François de Sales, jour de la translation de ses reliques etc., le 21 août 1826; pièce de vers, broch. de 8 pages, aux mêmes adresses que ci-dessus. Prix : 20 centimes.

POESIES composées par des Elèves du Collège royal d'Annecy, à l'occasion de la translation des Reliques de Saint François de Sales, etc.; broch. de 12 pages; aux mêmes adresses : prix : 20 centimes.

NOTICE sur la Royale Abbaye d'HAUTECOMBE, suivie du chant de la restauration de cette célèbre Abbaye. Par M. *Jean-Léopold COT*, Notaire royal. In-8.° cartonné, de 55 pages. A Chambéry, chez *Bastin*, *Bottero* et *Allessio*, Imprimeurs du Roi.

AVIS.

La foire de Suse, qui devait se tenir les 23, 24 et 25 septembre, n'aura lieu que les 26, 27 et 28 du même mois de cette année, par la raison que le 24 est un dimanche.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 37 du Journal de Savoie du 15 sept.bre 1826.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-Claude et Léon feu Joseph Henriquet, situés sur le territoire des communes de Mont-Sappey, Mont-Gilbert et Bourgneuf, à la diligence des sieurs Payron frères et fils, négocians domiciliés à la ville d'Annonay, département de l'Ardèche. (France.)

Au nom du Tribunal de Préfecture de la province de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence du 7 juin 1821, rendue par le Seigneur Sénateur Juge du consulat de Savoie, en faveur desdits sieurs Payron frères et fils, négocians associés, Claudine Feyge, veuve de Joseph Henriquet, a été condamnée à leur payer la somme de 998 liv. 32 cent., portée par acte obligatoire consenti en leur faveur, par ladite Claudine Feyge et Joseph Henriquet son mari, devant M.e Pierre-Joseph Finet, notaire, le 27 juin 1819, avec les dommages-intérêts portés par ledit acte et suivant la liquidation qui en serait faite par M.e Veuillet, secrétaire du Consulat, avec dépens auxquels ladite Feyge fut condamnée, taxés à 59 liv. 10 c.

La liquidation ordonnée fut faite le 12 dudit mois de juin, et déclarée authentique par sentence du même tribunal, sous date du premier juillet suivant, pour la somme de 1216 liv. 30 cent. en capital, accessoires et frais, avec injonction à ladite Feyge d'en faire le payement dans quinze jours.

Par autre sentence du douze décembre 1825, aussi rendue par le Seigneur Sénateur Juge du Consulat, celles précédemment déclarées exécutoires à l'encontre de Joseph-Benoît Henriquet de St.-Pierre d'Albigny, en qualité de tuteur de Léon feu Joseph Henriquet et de Jean-Claude Henriquet son frère, ce dernier autorisé par le sieur Louis Grange son curateur, iceux devenus héritiers de ladite Claudine Feyge, leur mère, décédée dès la sentence du 1.er juillet 1822, domicilié ledit pupille Henriquet audit lieu de St.-Pierre d'Albigny, Jean-Claude Henriquet, son frère, à Aiguebelle, et le sieur Grange, à Randens, et il leur fut enjoint de payer aux sieurs poursuivans, dans le terme de 30 jours, conformément à l'article 94 de l'édit hypothécaire, la somme de 1216 liv. n. 30 cent., montant porté par la sentence

du 1.er juillet 1822 ; 2.° les dommages-intérêts de ce qui est rapital dès le 12 juin 1822, date de la liquidation ; 3.° celle de 16 liv. pour dépens adjugés par la sentence du 1.er juillet, et enfin celle de 31 liv. 22 cent., pour ceux taxés par celle dudit jour, 12 décembre dernier, y compris les droits de greffe et émolument d'icelle, avec déclaration que passé ledit terme, il serait procédé à subhastation forcée, à leur préjudice, des immeubles désignés dans la requête qui a précédé ladite ordonnance, icelle sous date du 10 mars précédent.

Cette injonction fut notifiée auxdits pupille et mineur Henriquet, de même qu'à leurs tuteur et curateur, par exploits des sergens Cholau et Martin, tous deux sous date du 10 mars dernier.

Le terme de 30 jours s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à ladite injonction et les poursuivans ne pouvant d'ailleurs mettre à exécution leurs jugemens sur le mobilier desdits enfans Henriquet, attendu qu'il a été procédé à la vente d'icelui, par procès-verbal de M.e Peyge aîné, notaire et greffier du Mandement d'Aiguebelle, du 17 janvier 1821, se sont pourvus à M. le Préfet de ce tribunal, par requête du 31 mai dernier, aux fins d'obtenir lettres citatoires contre lesdits enfans Henriquet et leurs tuteur et curateur, pour voir autoriser les poursuivans à faire procéder à la vente par subhastations judiciaires des immeubles désignés et spécifiés dans ladite requête et dans les extraits de cadastre des communes de Bourg-Neuf, Mont-Sapey et Mont Gilbert, joints à icelle, laquelle requête signée par spectable Claude-Marie Dermas, mandataire spécial des demandeurs, et par M.e Laymond, procureur collégié, décret enregistré le premier juin, sous le reçu de 2 liv., signé par M. Jourdan, receveur, et lettres qui s'en sont suivies, de même que les relevés de cadastre ont été notifiés aux prénommés, par exploits des sergens Martin et Berlier des 13 et 20 juin suivant, en vertu des rogatoires obtenus du tribunal de Savoie Propre, le 10 même mois, quant au mineur Léon Henriquet et à son tuteur, qui sont domiciliés à St.-Pierre d'Albigny, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal du 27, à 9 heures du matin, jour auquel les prédits pupille et mineur Henriquet, de même que leurs tuteur et curateur ayant fait défaut, le tribunal, avant de faire droit, a établi pour curateur à la cause dudit pupille Henriquet, aux frais et folle enchère de son tuteur, Joseph-Benoît Henriquet, M.e Jean-Joseph-Louis Sombuis des procureurs postulans près ledit tribunal, et a ordonné la rénsignation du sieur Louis Grange, curateur dudit Jean-Claude Henriquet, vu qu'il n'avait pas été cité en personne, par l'exploit énoncé du sergent Berlier, dudit jour 20 juin, et a ajourné l'audience au 14 du courant, à 9 heures du matin, jour auquel ledit Jean-Claude Henriquet et son curateur se sont rendus comparans en vertu de la nouvelle signification qui leur a été faite tant de la prédite requête, décret et lettres du 31 mai dernier, que de la

susdite ordonnance de réassigné du 27 juin, par exploit dudit ser-gent Bertier du 4 de ce mois, et enfin le tribunal, par son ordonnance spéciale dudit jour 14 juillet, dûment enregistrée le 17 même mois avec le reçu de 3 liv. neuv., signé par M. Jourdan, receveur; ouï le rapport et l'avocat-fiscal dans ses conclusions, a autorisé vente des immeubles désignés dans ladite requête du 31 mai dernier, de la manière et sous les clauses, charges, et conditions y proposées, sauf qu'il a établi, que les adjudicataires paieront les créanciers utilement colloqués, sans distinction d'exigibilité ou non de leur créance, et que le mandataire des poursuivans passerait soumission en bonne forme, pour la représentation, s'il y échoit, des 700 liv. que les acquéreurs devront lui compter immédiatement après l'adjudication, a fixé la première enchère à l'audience du 25 août prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de dresser le manifeste requis, et a commis les huissier et sergent Vauthier et Bertier, pour faire toutes les notifications et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente, laquelle ordonnance, avec les trois extraits de cadastre y annexés, de même que la prédite requête du 31 mai, décret et lettres ont été notifiés, tout audit M.e Sambuis en sa qualité, qu'audit mineur Jean-Claude Henriquet et sieur Louis Grange, son curateur, par exploit des huissier et sergent Vauthier et Bertier des 26 et 29 du courant, et une copie du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, signée par M.e Layemond, procureur des poursuivans, comme en résulte du certificat de transcription, délivré par M. Jourdan, conservateur, le 29 dudit mois de juillet.

Clauses, charges et conditions de la vente.

Article I.er

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont possédés et cultivés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours ni action en supplément de prix et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées sur chaque pièce de fonds.

Art. II. Ils entretiendront les baux, s'il y en a qui aient date certaine et resteront chargés d'indemniser le preneur, s'il y a lieu.

Art. III. Ils devront payer comptant le prix de leurs acquisitions respectives, jusques à concurrence d'une somme de 700 liv., entre les mains des poursuivans, sous la garantie et responsabilité de leur mandataire, qui passera soumission authentique et dans les formes voulues, de représenter cette somme à qui de droit, lors du jugement d'ordre à intervenir et le surplus du prix de la vente, s'il y en a, sera payé aux créanciers colloqués en rang utile, dans le jugement d'ordre, avec les légitimes intérêts au 5 pour cent dès le jour de l'adjudication définitive.

ART. IV. Les acquéreurs devront payer comptant entre les mains de M.e Laymond procureur des poursuivans, leur cote-part, au marc la livre, des frais de procédure de subhastation, émolumens, injonctions et autres poursuites faites au sujet de la créance, ainsi que la note en sera donnée et arrêtée par l'asses-seur rapporteur de la cause.

ART. V. Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de l'année courante et celles arréragées, s'il y en a de dues.

ART. VI. Ils payeront le prix de leur adjudication, comme est porté à l'art. 3, mais sans distinction d'exigibilité de créance.

ART. VII. Les biens à subhaster, ci-après désignés, seront divisés en trois lots, et les adjudicataires entreront en jouissance dix jours après la signification du jugement d'adjudication définitive et sont soumis à la stricte exécution de tout ce qui leur est prescrit par l'édit du 16 juillet 1822, et particulièrement de faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication, en faveur de la masse des créanciers inscrits sur les biens.

BIENS A SUBHASTER.

PREMIER LOT.

1.° Pâturage, bois taillis, digue, lit d'ore, d'une seule pièce, sis sur la commune de Bourg-neuf, mandement d'Aiguebelle, lieu-dit au Clos, contenant 28 perches 76 mètres fixés sous les n.os 157, 158, 159, 160 et 161 de la section B du nouveau plan parcellaire, confinés au levant par la propriété des hoirs de dame Marie Feyge, soit par les n.os 162, 163, 164, 165, 166 et 171 de la même section B, au couchant par les possessions des hoirs de M. François de Glapigny, soit les numéros 144, 145, 156, 155 et 153 de ladite section B, imposés sur 93 centimes de revenu annuel, à environ 6 cent.

2.° Bois taillis, marais, blachère, lit de rivière, digue et gravier, en une pièce, au même lieu du Clos, contenant 57 perches 1 mètre, soit la moitié des n.os 66, 67, 71, 72, 73 et 77 de la même section B, confinés au levant par la propriété d'Anne Perrier, veuve Mallard, et de Jean-Michel Plaisance; plus celle des hoirs de Marin Perrier, sous les n.os 64, 89, 88, 87, 86, 85, 74, 75 et 76 de la mappe, dite section B, au couchant par les propriétés de Magdelaine Bret, et celles de la commune de Bourg-neuf, soit les n.os 60, 55, 54, 68, 69, 70, dite section B, imposés sur un produit net de 2 liv. 58 cent., à environ 12 centimes.

3.° Marais et blachère au même lieu du Clos, figurés sous le numéro 201 de la même section B, de la contenance de 51 perches, 54 mètres; confinés au nord par les communaux, au midi par les propriétés d'Antoine Orset; imposés sur le produit net de 2 livres, 24 centimes, à environ 15 centimes.

4.° Autre bois taillis, pâture, marais et blachère, lieudit au Clos, de la contenance d'un arpent, 59 perches, 54 mètres, figurés sous les numéros 101, 103, 104, 146 et 147 de la mappe, de ladite section B, confinés au nord par la digue de la croix d'Aiguebelle et au midi par une bidière; imposés sur le revenu de 6 livres, 11 c. ℄ à environ 36 centimes.

5.° Enfin un autre marais, blachère, pâturage et bois taillis, lieudit aux Logers et au Clos, de la contenance d'un arpent, 30 perches, 74 mètres, inscrits sous les numéros 145, 155 et 156 de la même section B du plan parcellaire, confinés au levant par les propriétés ci-dessus art. 1.er, et au couchant par celles ci-dessus art. 4; imposés, sur la valeur du revenu fixé à 7 livres, au montant de 40 centimes environ.

Mise à prix de ce lot, 90 livres neuves.

II.e Lot.

Immeubles sis sur la commune de Mont-Sappey, consistans en une grange, un chaley, terre labourable et pâturages, lieudit sous Brémont, de la contenance, la totalité de la pièce, de 2 arpens, 81 perches, 78 mètres, figurés sous les numéros 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la section D du nouveau plan parcellaire de la même commune, confinés au nord par les propriétés communales, au midi, levant et couchant, en partie par lesdits communaux et le chemin tendant au col du Brémont; imposés, sur le revenu présumé de 8 livres, à 50 centimes. Mise à prix, 50 livres nouvelles.

III.e Lot.

Châtaigneraie à Montgilbert, lieudit à Baugletterz, figurée sous le n.° 85 en partie de la section E du nouveau plan parcellaire, de la contenance de 8 perches et 44 mètres, confinée au midi par les châtaigneraies d'Etienne et Laurent Ruet et d'Urbain David, au nord par celle de François Verolet et d'André Biollet, au levant par un torrent, et au couchant par la châtaigneraie des frères Chardonnet; imposé sur le revenu cadastral de 6 livres, 8 centimes, à environ 60 centimes. Mise à prix 40 livres nouvelles.

La première enchère ayant eu lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 25 août passé, l'adjudication est restée au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte pour chaque lot.

La seconde enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 30 septembre, à neuf heures du matin.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au journal, en conformité et de la manière prescrite par le code de procédure.

Domicile est élu, par les poursuivans, pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Laymond, procureur collégié à ladite ville de St.-Jean, Grande-rue, n.o 21.

Sont commis l'huissier Voutlier et le sergent Berlier pour faire tout exploit de significations et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St.-Jean-de-Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 21 juillet 1826. ARMAND, substitut-greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 46 verso, case 492. Reçu trois livres. St.-Jean-de-Maurienne, le 29 juillet 1826. JOURDAN.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement Mr. le baron Pierre-Antoine Albrieux, sénateur, domicilié à St.-Jean-de-Maurienne, M. Claude Guillermin, avocat-fiscal près le tribunal de la province de Savoie, et M. Jean-Pierre Guillermin son père, propriétaire, ces deux derniers domiciliés à Chambéry.

Ils ont l'honneur d'exposer que sieur Claude Vosseont, ci-devant percepteur des contributions directes dans le mandement de St.-Michel, a si mal régi ses affaires que, non-seulement il a perdu son emploi, mais que ses dettes, suivant les inscriptions prises contre lui, dépassent de plus de moitié la valeur de ses biens.

Ledit sieur Jean-Pierre Guillermin et le sieur Claude Roy son beau père, aïeul maternel dudit sieur Claude Guillermin, et dont celui-ci a été héritier, pour le soutenir et dans l'espoir qu'il pourrait se relever, ont fait, le 6 février 1818, un versement pour lui en trésorerie, de 12426 fr. 30 cent., dont il leur a fait son obligation par acte du 24 même mois, passé à Chambéry, devant Bernod notaire; par autre acte du 10 septembre 1822, Girard notaire, il a consenti que, pour cette somme, ils fussent subrogés au privilége des Royales Finances, ce qui a été ainsi prononcé en leur faveur, par arrêt de la Royale chambre des comptes du 30 décembre suivant.

Par autre acte du 20 novembre 1820, Tronel notaire, il avait consenti antichrèse en leur faveur, des immeubles qui y sont spécifiés, avec mandat spécial pour les faire vendre par subhastation; la procédure a eu lieu, mais les biens sont restés invendus.

Le 8 février 1822, ils l'ont traduit en jugement devant le Sénat pour le faire condamner au remboursement de la créance, il a passé expédient de condamnation le 17 mai suivant, homologué le 28 même mois. Le 30 juillet même année, par acte Albrieux notaire, ils ont fait procéder à adjudication de ses immeubles, et déduction faite de la valeur des biens adjugés, il était resté débiteur de 3055 fr. 92 cent., malgré l'adjudication, il est toujours resté possesseur des biens, tout comme il y était resté depuis, comme avant l'acte du

20 novembre 1820, Tronel notaire, de sorte que les pères et fils Guillermin sont toujours restés créanciers de ladite somme de 12426 fr. 50 cent. en capital, versée pour lui en trésorerie le 6 février 1818, des intérêts échus depuis lors; plus, de tous les frais de poursuites.

Le sénateur Albrieux, pour venir de même à son secours, a payé 1200 fr. pour lui, dont il lui a fait son billet le 29 novembre 1819, reconnu en jugement le premier mai 1820.

La discussion générale de son patrimoine est inévitable, parce que, malheureusement sa déconfiture est telle que la valeur de tous ses avoirs, sera de beaucoup insuffisante à couvrir son passif.

Comme vérification faite des inscriptions prises contre lui, il est résulté qu'il y en avait une, la dix-neuvième, prise au nom des Royales finances, par le vice-intendant de la province de Maurienne, en vertu d'un acte de cautionnement du 26 octobre 1817, ce qui rendait la cause de discussion de la compétence de la Royale chambre des comptes: les suppliants ont eu recours au Roi, qui a daigné accueillir favorablement leur supplique.

Par sa patente Royale du 7 juillet dernier, présentée au Sénat, qui, par son décret du 24 même mois, donné sur la requête des suppliants, en a ordonné l'enregistrement; S. M., en évoquant à elle la cause de discussion à introduire sur le patrimoine dudit Claude Vossenat, en a commis la connaissance au Sénat de Savoie, avec pouvoir au rapporteur qui sera nommé de traiter l'amiable, et l'accord n'ayant pas lieu, le Sénat est chargé de prononcer et décider ainsi que de droit, et l'avocat-fiscal-général est délégué pour remplir les fonctions du procureur général, dans l'intérêt des Royales finances et de la province de Maurienne.

Ainsi, pour faire l'introduction de l'instance de la discussion générale, les suppliants recourent en joignant les rôles des impositions dudit Claude Vossenat, situés dans les communes de St.-Michel et St.-Martin-la-Porte, délivrés le 29 juillet dernier et 24 août suivant, par les secrétaires desdites communes, les suppliants n'en connaissant pas d'autres. L'état délivré par le conservateur des hypothèques de la province de Maurienne, le 29 juin 1824 par lui certifié et signé, de toutes les inscriptions prises contre ledit Claude Vossenat, la susdite patente Royale, avec les autres titres et procédures ci-devant énoncées, relatifs aux créances des suppliants.

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, leur décerner lettres spéciales contre ledit sieur Claude Vossenat, ex-percepteur des contributions directes, domicilié au bourg St.-Michel, et contre tous ses créanciers qui ont pris inscription contre lui et qui sont, outre les suppliants.

1.° Les héritiers ou ayant droit du sieur Nicolas Henriquin, en son vivant receveur principal de l'ex-arrondissement de St.-Jean-de-Maurienne, domicilié en la ville de St.-Jean, lesquels héritiers ou ayant droit désignés sont, demoiselles Virginie et

Caroline Hennequin ses filles, Louise Melchior-Poulain, de Grand-Pré, sa veuve, rentières, domiciliées à Grand-Pré, département des Vosges en France, Pierre-Paul Hennequin, Clerc d'huissier, domicilié à Paris, et autres, ayant fait élection de domicile dans la ville de St.-Jean, au bureau de la conservation des hypothèques;

2°. L'Hôtel-Dieu, ci-devant bureau de bienfaisance, établi au bourg de St. Michel, domicile élu audit lieu, en la demeure et en la personne du sieur Joseph-Marie Perrin, son receveur et procureur général.

3.° Sieur Augustin-Victor Gros, trésorier de la province de Maurienne, domicilié en ladite ville de St.-Jean, domicile élu audit lieu, en sa personne et en sa demeure;

4.° Sieur Grégoire Parax, ex-notaire, actuellement géomètre, domicilié à St.-Jean, domicile élu audit lieu dans sa maison d'habitation, rue St. Antoine, n.° 2;

5.° Cyprien Zaccacio et Charles Prario, entrepreneurs maçons, domiciliés, le premier, à Campigna en Piémont, et l'autre à St.-Michel en Maurienne, domicile élu audit lieu de St.-Michel, en la personne et demeure dudit Charles Prario;

6.° Sieur Joseph-Marie Perrin, instituteur, domicilié audit bourg de St.-Michel, domicile élu audit lieu, en sa personne et en sa demeure, rue St.-Antoine;

7.° Jules Prario, maçon, et Joseph fils de Thomas Ratel, négociant; le premier, domicilié au susdit bourg de St.-Michel, et l'autre en la commune de St.-Martin-la Porte, domicile élu en ladite commune de St.-Martin-la Porte, en la personne et demeure dudit Joseph Ratel, au hameau de l'Eglise;

8.° Messieurs les administrateurs de la maison de Charité, et de l'hospice civil établi en la ville de St.-Jean, domicile élu audit lieu, en la personne et demeure de leur président;

9.° Sieur Esprit-Philippe fils et héritier de Dominique Arnaud, maître de poste au relai du bourg St.-Michel, où il est domicilié, domicile élu audit lieu, en sa personne et maison d'habitation;

10.° Noble de Maréchal, domicilié à Billième, mandement d'Yenne, domicile élu dans la commune de St.-Martin-la-Porte, en la personne et maison d'habitation de madame Paget, née de Maréchal, sa sœur;

11.° Sieur Louis Roche, géomètre, domicilié en ladite ville de St.-Jean, et sieur Charles-Joseph Ghia, pharmacien, domicilié à St.-Michel, domicile élu en ladite commune de St.-Michel, chez ledit sieur Ghia, en sa personne et demeure, rue Croix-haute;

12.° Sieur André Abbaz, ancien entrepreneur, domicilié au bourg de St.-Julien, domicile élu en sa personne et demeure, audit lieu.

13.° Sieur Jean-Baptiste Rubatel, propriétaire, domicilié au bourg St.-Michel, domicile élu audit lieu, en sa personne et en sa demeure, rue Croix-blanche;

14.° L'intendance générale de la division de Savoie pour le compte des communes de St.-Michel, Beaune, St.-Martin-la-Porte, Orelle et Thil, représentées par le vice-intendant de la province de Maurienne, domicile élu en la ville de St.-Jean, en la personne de M. l'avocat-fiscal de la même province;

15.° Sieur Henri-Hyacinte Genod, marchand gantier, à Grenoble, domicile élu en ladite ville de St.-Jean, en la personne et demeure de M.e Laymond, procureur;

Et lettres générales contre tous autres créanciers et prétendans droit sur les biens et patrimoine dudit sieur Claude Vossenat;

Pour être tous cités, savoir:

Ledit sieur Claude Vossenat, commun débiteur, en personne ou à son domicile;

Les créanciers inscrits, aux domiciles ci-devant indiqués, par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription;

Et tous autres créanciers et prétendans droit par deux publications et affiches, à devoir être faites à huit jours francs d'intervalle, l'une de l'autre,

1.° A la porte du palais du Sénat et dans les carrefours de cette ville;

2.° A la porte du tribunal de la province de Maurienne;

3.° A celle du bureau des hypothèques de la même province, et dans les places principales de la ville de St.-Jean où siége le tribunal et où se trouve établi le bureau des hypothèques;

4.° A la porte de l'auditoire du juge du mandement de St.-Michel;

5.° A celle de la maison d'habitation dudit Claude Vossenat, débiteur commun,

6.° A celle des bâtimens situés dans lesdites communes de St.-Michel et St.-Martin-la-Porte, compris dans le rôle des biens;

7.° Sur la principale place du bourg de St.-Michel, chef lieu du mandement;

Enfin par insertion dans le journal de la division de Savoie;

Le tout en conformité de l'article 151 du code hypothécaire;

A paraître céans, au banc de l'actuaire, qui sera désigné dans les lettres, dans le délai de trois mois, fixé par l'article 148.

Aux fins, lesdits créanciers, de produire leurs titres et pièces, et former leur demande en collocation, sous peine de la déchéance prononcée par l'article 158;

Et ledit sieur Claude Vossenat, débiteur commun, prendre vision des demandes qui seront formées et y fournir tels dire, obser-

vations, contredits et oppositions qu'il croira de justice dans ses intérêts;

Par même moyen, il vous plaise, Nos Seigneurs, élire en la personne de l'un des procureurs de céans, un curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens,

Et établir un économe aux biens; les supplians indiquent pour cette charge le notaire Pierre Albrieux, qui l'acceptera, lequel étant domicilié à St.-Michel, se trouve le plus à la portée de la situation des biens, pour en surveiller l'administration et en percevoir les revenus jusqu'à la vente, sous le traitement provisoire de mo fr. annuellement, sauf à le fixer ensuite définitivement sur appointement pris entre les créanciers, à la charge par lui de faire serment et de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 150.

Les supplians protestent de tous les frais dont ils font l'avance, à devoir être mais-levés par privilége et avant toutes créances, et plaise pourvoir.

JACQUEMOUD, conseil.

MONGENET, procureur.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et pour le surplus est établi le prieur du collége des procureurs séans, curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens de l'hoirie de Claude Vossenat, et est nommé M.e Pierre Albrieux économe aux biens dont il s'agit, à charge de prêter serment et de passer les autres incombances requises.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 4 septembre 1826.

DE MONTREL, second président.

AVET, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 4 septembre 1826, vol. 30, case 958, folio 71, reçu 9 livres. CHANEBY.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, se mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par M. le Baron Pierre-Antoine Albrieux, sénateur, domicilié à St.-Jean-de-Maurienne, Claude et Jean-Pierre Guillermin, le premier, avocat-fiscal et l'autre propriétaire, domiciliés à Chambéry, de citer et ajourner, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, Claude Vossenat, ex-percepteur des contributions directes, domicilié au Bourg St. Maurice, Virginie et Caroline Hennequin, Louise-Melchior, Poulain de Grand-Pré, rentière, domiciliées à Grand-Pré, département des Vosges, (France), Pierre Paul Hennequin, clerc d'huissier, domicilié à Paris, et autres ayant fait élection de domicile à St.-Jean-de-Maurienne, au bureau de la conservation des hypothèques, l'hôtel-Dieu ci-devant bureau de bienfaisance du bourg St.-Michel, domicile élu en la personne de Joseph-Marie Perrin dudit St.-Michel, Augustin-Victor Gras,

trésorier, domicilié élu à S.t-Jean-de-Maurienne, en sa personne, Grégoire Paraz, géomètre, domicilié élu à S.t-Jean-de-Maurienne, Cyprien Zaccacio et Charles Pratio, domicilié élu à S.t-Michel en Maurienne, en la personne et demeure de Charles Pratio, Joseph-Marie Perrin, domicilié élu à S.t-Michel, Jules Pratio, maçon et Joseph Ratel, domicilié élu à S.te-Marie-la-porte, en la personne de Joseph Ratel, les administrateurs de la maison de Charité et de l'hospice civil de S.t-Jean, domicilié élu audit lieu, en la personne de leur président, Esprit-Philippe Arnaud, maître de poste au bourg S.t-Michel, domicilié élu en sa personne, noble de Maréchal, domicilié élu à S.t-Martin-la-Porte, en la maison d'habitation de Madame Puget sa sœur, Louis Roche, géomètre, Charles Joseph Ghia, pharmacien, domicilié élu à St.-Michel, chez Ghia, André Abbaz, entrepreneur, domicilié élu à S.t-Julien, Jean-B.ptiste Rabatel, propriétaire, domicilié élu au bourg S.t-Michel, l'intendance générale de la division de Savoie, représentée par le vice-intendant de la province de Maurienne, domicilié élu en la personne de M. l'avocat-fiscal de la même province, Henri-Hyacinthe Grinod, marchand goutier à Grenoble, domicilié élu à S.t-Jean-de-Maurienne, en la personne de M.e Laymond, procureur, et généralement tous autres créanciers et prétendant droit sur les biens et patrimoine de Claude Vossenat, à comparaître dans trois mois au greffe civil du Sénat, au bane du M.e Chapperon, artuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête. Sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur Cravosio.

Données à Chambéry, au Sénat, le 4 septembre 1826.

VEUILLET, substitut-secrétaire civil.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Lucinges, possédés par Jean Janin, de ladite commune.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que par sentence de ce tribunal du 6 octobre 1824, Jean Janin, habitant à Lucinges, a été condamné à payer à demoiselle Jeanne-Françoise Boutlaz, habitant à Genève, diverses sommes au montant de 1861 livres neuves, 1 centime ; cette créance dérive d'un acte obligatoire du 23 avril 1807, Prévôt notaire, suivi de trois jugements rendus par le juge du mandement d'Annemasse, les 5 juin 1818, 9 juillet 1819 et 23 juin 1820.

Par ordonnance du tribunal du 7 février 1825, notifiée le 12 mars suivant, par le sergent Million, il a été fait injonction audit

Janin de payer à ladite demoiselle Bourlaz ladite somme de 1861 livres neuves, 1 centime, dans 30 jours.

Cette ordonnance datée sans effet et surannée, a été renouvelée par une seconde du 14 avril dernier, signifiée le premier mai suivant, par le sergent Faurax, avec déclaration qu'à défaut de paiement, passé ledit terme, il serait procédé à l'exécution par voie de subhastation des immeubles désignés dans la requête qui précède ladite ordonnance et ci-après spécifiés.

Ledit Janin n'ayant point satisfait à la nouvelle injonction, le tribunal, par ordonnance du 8 août dernier, rendue à la diligence de ladite demoiselle Bourlaz, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Rouph, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits biens.

Cette ordonnance ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Janin, par exploit du sergent Faurax du premier du courant mois, et enregistrée avec ledit exploit de notification au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout, le 7 de ce mois, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le sieur Collomb, conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Premier Lot.

1.° Bois dit sous les Crêtes, sous les numéros 30 et 31, section A, contenant 14 perches, 87 mètres, confiné aux levant et couchant par Briffod-Etienne Rosset, imposé 5 centimes.

2.° Champ dit aux Hyvernanches, sous le numéro 132 même section, contenant 35 perches, 71 mètres, confiné au levant par Philippe Janin, et au couchant par Joseph Janin, imposé 70 centimes.

3.° Broussailles au même lieu, sous le numéro 138 même section, contenant 7 perches, 66 mètres, confinées au levant par Briffod-Etienne Rosset, et au couchant par Philippe Janin et par un chemin, imposé 5 centimes.

4.° Broussailles au même lieu, sous les numéros 134 et 136, contenant 16 perches, 29 mètres, confinées au levant par Joseph et Philippe Janin, et au couchant par un ruisseau et ledit Joseph Janin, sans taille.

5.° Un pré au même lieu, sous le numéro 140 même section, contenant 29 perches, 12 mètres, confiné au levant par Briffod-Etienne Rosset, et au couchant par Philippe Janin, imposé 65 centimes.

6.° Un four et cour, sous les numéros 144 et 145 même section, contenant une perche, 21 mètres, confinés aux levant et couchant par Joseph et Jean Janin, imposé 5 centimes.

7.° Une grange, sous le numéro 146 même section, contenant 77 mètres, confiné au levant par Joseph Janin, et au couchant par Jean Janin.

II.e Lot.

8.° Bois taillis dit au bois des Fers, sous le numéro 5, section B, contenant 33 perches, 95 mètres, confiné au levant par terre communale de Fillinge, et au couchant par celle de Lucinge, imposé 10 centimes.

9.° Pâture dite au Bis, sous le numéro 5, section D, contenant 49 perches, 86 mètres, confinée au levant par Joseph Janin, et au nord par fonds communal de Lucinge, imposé 5 centimes.

10.° Bois taillis au même lieu, sous le numéro 7 même section, contenant 15 perches, 13 mètres, confiné au levant par Philippe et Jean Janin, et au nord par fonds communal de Lucinge, imposé 5 centimes.

11.° Terre en Violan, sous le numéro 90 même section, contenant 30 perches, 80 mètres, confinée aux levant et couchant par Philippe Janin, sans taille.

12.° Bois taillis au même lieu, sous le numéro 93, contenant 69 perches, 67 mètres, confiné au levant par un ruisseau et ledit fonds communal, et au nord par Jean-Marie Brillod, imposé 15 centimes.

13.° Broussailles et champ au même lieu, sous les numéros 98 et 99 même section, contenant 36 perches, 60 mètres, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin, imposé 45 centim.

14.° Champ au même lieu, sous le numéro 101 même section, contenant 12 perches, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin, imposé 15 centimes.

15.° Pâture aux Hyvernanches, sous le numéro 118 même section, contenant 29 perches, 58 mètres, confinée au nord par un chemin et au midi par Joseph Janin, imposée 15 centimes.

16.° Broussailles et champ au même lieu, sous les numéros 131 et 132 même section, contenant 37 perches, 73 mètres, confinés au nord par un chemin, et au midi par demoiselle Antoinette Frère, imposés 45 centimes.

17.° Pâture au même lieu, sous le numéro 138 même section, contenant 5 perches, 14 mètres, confinée aux levant et nord par Joseph Janin, sans taille.

18.° Vigne au clos du Moulin, sous le numéro 352, section B, contenant 4 perches, 3 mètres, confinée aux levant et nord par Joseph Mallovet, imposée 10 centimes.

19.° Vigne au même lieu, sous le numéro 353 même section, contenant 5 perches, 61 mètres, confinée aux midi et couchant par François Bosson, imposée 25 centimes.

III.e Lot.

20.° Pâture et champ dits à l'Etaim, sous les numéros 280 et 281, section F, contenant 28 perches, 58 mètres, confinés au nord par un ruisseau, et au couchant par Henri Briffod, imposés 25 centimes.

21.° Verger dit vers les Rosset, sous le numéro 314 même section, contenant 29 perches, 65 mètres, confiné aux midi et couchant par les hoirs de Pierre Falquet, imposé 80 centimes.

22.° Champ au même lieu, sous le numéro 319 même section, contenant 38 mètres, confiné au levant par Jean Janin, et au nord par un chemin, sans taille.

23.° Champ au même lieu, sous le numéro 320 même section, contenant 5 perches, 7 mètres, confinée au levant par Jean Janin, et au nord par un chemin, imposée 10 centimes.

24.° Broussailles au même lieu, sous le numéro 335, même section, contenant 25 perches, 91 mètres, confinées au levant par Henri Briffod et au nord par un ruisseau, sans taille.

25.° Broussailles et champ au même lieu, sous les numéros 341 et 343 même section, contenant 39 perches, 29 mètres, confinées au levant par Philippe Janin, et au nord par un ruisseau, imposées 60 centimes.

26.° Champ au même lieu, sous le numéro 347 même section, contenant 42 perches, 55 mètres, confiné au levant par Henri Briffod, et au midi par un chemin, imposé 55 centimes.

27.° Broussailles au même lieu, sous le numéro 354 même section, contenant 2 perches, 72 mètres, confinées au levant par Philippe Janin, et au couchant par Henri Briffod, sans taille.

28.° Broussailles et champ dits à la Rizade, sous les numéros 362 et 374 même section, contenant 13 perches, 89 mètres, confinées au nord par Michel Bosson, et au midi par un chemin, imposées 25 centimes.

29.° Champ dit aux Hyvernanches, sous le numéro 147, section D, contenant 18 perches, 9 mètres, confiné au midi par Joseph Janin, et au nord par un chemin, imposé 25 centimes.

30.° Jardin dit chez le Rosset, sous le numéro 317, section F, contenant une perche, 5 mètres, confiné au levant par Jean Janin, et au couchant par Philippe Janin, imposé 5 centimes.

31.° Maison au même lieu, sous le numéro 321 du cadastre de Lucinge, comme les précédens, contenant une perche, 8 mètres, confinée aux nord et couchant par Jean Janin, et imposée 35 centimes.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes :

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Janin, sans que le plus ou moins de contenance exprimée, ou toute erreur de confins puissent donner lieu à garantie ou recours, et avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

3.° Qu'il paiera les contributions imposées pour iceux pour l'année courante.

4.° Qu'il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

5.° Qu'il paiera dans 10 jours entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

Et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, d'abord lot par lot, le premier sur la base de 300 livres; le second sur celle de 200 livres; le troisième sur celle de 400 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 900 livres, offerte par la poursuivante, excédant 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

A ces fins est commis le sergent royal Faverz, pour les notifications, publications et affiches voulues par la loi.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 9 septembre 1826, signé Bovchet, substitut-greffier.

Enregistré à St. Julien, le 9 septembre 1826, vol. 10, folio 22, case 214, reçu 3 livres neuves. Signé Collomb.

Pour copie conforme,

Rouph, pour M.e Rouph, procureur.

Chambery, Imprimerie de F. R. Platter.

An 1826. (N.° 38). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 22 *Septembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 21 *septembre*. La mort d'un homme de bien est une grande perte pour la société, privée ainsi tout à la fois des bienfaits qu'elle en recevait et de l'utile exemple de ses vertus. A ce double titre, M. Rouge, de Lemoëns, mort le 29 août dernier, sera vivement regretté de tous ceux qui ont connu cet homme respectable, et des nombreuses familles qui ont participé à sa bienfaisance. Né de parens estimables et héritier d'une fortune assez considérable, mais que les événemens de la révolution avaient beaucoup diminuée, il en conserva les restes à faire le bien. A une solide piété, à toutes les vertus chrétiennes, M. Rouge réunissait les qualités sociales les plus estimables, et rien n'était plus doux que le commerce de son amitié. Parvenu à l'âge de 82 ans, il est mort à la suite d'une longue maladie qui n'a pu être caractérisée, et qui n'a été vraisemblablement que l'extinction naturelle des forces vitales, épuisées par l'âge et le travail.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le lundi 25 du courant, il sera procédé, à Moûtiers, au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication des travaux en reconstruction des parés, de la commune d'Aime, estimés 2005 liv. 56 cent. Le délai pour l'offre du sixième ou demi-sixième n'est que de cinq jours, attendu l'urgence. L'étendue des pavés à relever est de 1674 mètres carrés.

PIÉMONT.

Turin, 19 *septembre*. M. le Comte Mocenigo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie près notre Cour, est arrivé en cette Capitale, venant de Milan.

— L'Académie Royale des sciences a tenu, le 6 de ce mois, une séance extraordinaire, dans laquelle ont été lus les Rapports suivans, au nom de diverses commissions, savoir : 1.°, par M. le chev. Avogadro, sur quelques changemens fait par M. Robbini, de Novi, à sa machine pour filer la soie, et sur le projet d'un four pour cuire les cotons et faire mourir les vers ; 2.° par M. le prof. Bidone, sur quelques mécanismes proposés par M. Garber, pour imprimer le mouvement à diverses machines ; 3.° par M. le prof. Carena, touchant quelques appareils proposés par MM. Gay et Cantoni, dénommés par eux *calorifiques*, *économiques*, *fumifuges*, etc. ; 4.° par M. le professeur Rolando, sur quelques artifices pour améliorer la fabrication du papier, proposés par M. Augustin Molino ; 5.° par M. le prof. Carena, sur un char mécanique, de MM. Beltrami et Guglielminetti.

M. le prof. Giobert a fait part à la Classe de ses recherches sur la structure et la composition chimique de l'écorce des arbres comparée à celle des plantes fibreuses, et sur un dissolvant qui sert à séparer les fibres végétales avec une grande facilité.

M. le prof. Rossi a lu un Mémoire intitulé : Expériences électriques faites sur les parties animales altérées auparavant dans leur tissu.

16 *Septembre*. LL. MM. sont arrivées le 15 dans cette Capitale, à huit heures du soir, de retour de leur voyage en Savoie, en parfaite santé. [illegible] habitans les avaient précédées : la rue Grand' Doire et la place du Château étaient magnifiquement illuminées, et une foule immense sur leur passage témoignait la vive joie du public sur leur heureux retour.

— M. Grassi, Secrétaire de l'Académie Royale des sciences, ayant fait hommage de son *Dictionnaire militaire* et de sa nouvelle édition des *Œuvres de Monte* [illegible], à S. M. l'Empereur Alexandre, a reçu de S. M. l'Empereur Nicolas son auguste frère, une bague entourée de brillants, qui lui a été remise par S. Exc. M. le Comte Mocenigo, Ministre de Russie près notre Cour.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 12 au 14 septembre 1826 : 105 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On a établi près de Moscou un camp de 30 à 50 mille hommes, où le grand duc Michel exerce journellement les troupes. On croit qu'il y aura, avant le couronnement, de grandes évolutions commandées par l'Empereur en personne.

— Plus de deux cents personnes, avec leurs objets les plus précieux, se sont embarquées à Smyrne sur une frégate anglaise, pour se réfugier à Syra.

— Les Turcs assiégent la forteresse d'Athènes, et les boulets des assiégés et des assiégeans ont déjà détruit une partie de la ville.

— Il paraît qu'en se retirant du pays des Mainotes, Ibrahim-Pacha n'avait perdu que 200 hommes. Huit bâtimens turcs ont débarqué à Modon 1 mille Arabes, avec des munitions de guerre.

— On continue à recevoir à Constantinople des nouvelles satisfaisantes des provinces. L'organisation des nouvelles troupes se continue avec la plus grande activité ; on en évalue déjà le nombre à 12 mille hommes.

— Il se tient à Constantinople de fréquens conseils privés, sous la présidence du Sultan. Une grande partie des cafés ont été fermés.

ANGLETERRE.

M. Salt, consul général d'Angleterre en Egypte, a remis le 17 juin, au Pacha, de riches présens renfermés dans quatre grandes caisses, que le feu Nabab de Carnate lui a légués comme gardien de la Mecque et de Médine.

FRANCE.

Paris, 13 *septembre*. Un violent ouragan a désolé les côtes de Normandie les 6, 7 et 8 de ce mois ; plusieurs naufrages ont eu lieu ; une partie de la flotte des bains de Dieppe a été emportée par les vagues.

— S. Exc. le ministre de la guerre, qui visite les places du Nord, s'est rendu au camp de Saint-Omer, où il a passé toutes les troupes en revue. S. A. R. M. le dauphin doit se rendre au camp de Lunéville le 24, et à Metz le 27.

— Les conférences d'Ackermann sont ouvertes et se poursuivent avec activité.

— M. Canning est attendu demain à Paris.

— Le bel ouvrage de Mgr l'Evêque d'Hermopolis, *Défense du Christianisme, ou Conférences sur la Religion*, a été traduit en espagnol et se vend à Barcelonne.

17 *Septembre*. M. Canning, débarqué à Calais le 13 septembre, avec sa famille, est arrivé à Paris hier matin.

— Plusieurs ministres portugais ont donné leur démission, et huit pairs créés constitutionnels ont refusé le portefeuille de la police.

— Onze bâtimens anglais portant huit mille hommes, sont entrés le 9 août dernier dans le port de Lisbonne.

— Il règne à Groningue une maladie qui fait des progrès alarmans. Le nombre des morts, dans la dernière semaine du mois d'août, a été de 109.

Actions de la banque de France : 2020 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 98 fr., 80 c. ; 98 f., 40 c.

Trois pour cent : 66 fr., 55 c. ; 66 fr., 15 c., 55 c.

VARIÉTÉS.

Arts industriels. — Balance à bascule.

La balance à bascule de Quintenz, artiste mécanicien de Strasbourg, balance améliorée par Rollé, gendre de Quintenz, est en usage dans un grand nombre de maisons de commerce de France, de Suisse et d'Allemagne. Elle a obtenu l'approbation de l'Académie royale des sciences de Paris et de la Société pour l'encouragement de l'industrie, d'après les rapports qui en furent faits respectivement par MM. de Prony, Fresnel, Ampère et Francœur. Une médaille fut décernée à l'inventeur en 1821, lors de l'exposition des produits de l'industrie française, et une autre médaille d'encouragement fut accordée en 1823 au sieur Rollé.

Le mécanisme de cette balance consiste principalement dans la combinaison de deux leviers, dont l'un *de la première espèce*, auquel est suspendu le contrepoids, transmet l'action au levier inférieur, qui est *de la seconde espèce*. La puissance ou le contrepoids, appliqué au premier levier, est à l'effort nécessaire pour soulever le second levier, comme 6 est à 10 ; et dans le second levier, l'action exercée par le premier est au poids du fardeau à peser, comme 1 est à 6. D'où il s'ensuit que le produit de ces deux proportions donne, entre la puissance et le poids du fardeau, le rapport de 1 à 10 ; c'est-à-dire, que le fardeau est mis en équilibre par un contrepoids qui en est le dixième. Ainsi les couteaux n'ont à supporter que onze parties en poids, tandis que la balance à bras égaux en porte vingt, c'est-à-dire, le double du fardeau à peser. De plus, la pression étant répartie sur plusieurs points de suspension, les leviers n'ont besoin que d'une force moindre ; et comme la sensibilité est en raison inverse du poids des leviers et de la charge, il s'ensuit que la balance offre l'avantage d'une plus grande précision.

Le pont ou tablier sur lequel on dépose les marchandises à peser n'étant élevé au dessus du sol que de sept pouces, il en résulte une grande facilité de les y placer ; et pour obtenir encore une plus

grande commodité, on peut enchasser la boîte inférieure dans une cavité creusée à cet effet, et mettre ainsi le pont au niveau même du terrain. Un avantage remarquable de cette machine est que la charge est exempte de tout balancement pendant l'opération de la pesée.

Le sieur Marie-Julien Pignal, de Saint-Jeoire en Faucigny, a fait à cette balance quelques nouvelles améliorations, au moyen desquelles on fixe les leviers, soit pour le temps où l'on cesse de faire usage de la balance, soit lorsqu'on veut la changer de place. Un seul homme peut la transporter facilement d'un lieu dans un autre. En vertu de la grande sensibilité que l'artiste est parvenu à lui donner, on peut peser depuis le plus petits poids jusqu'à 25 quintaux. L'appareil de suspension est garanti de manière à conserver toute sa mobilité.

Les balances que le sieur Pignal a construites d'après sa méthode, ont été adoptées de préférence par plusieurs grandes maisons de commerce qui auparavant faisaient usage de la balance de Strasbourg, et qui lui ont délivré à ce sujet d'honorables attestations.

La Société Académique de Savoie, conformément au but de son institution, dont l'objet principal est d'accueillir favorablement tous les projets utiles, et surtout d'encourager, autant qu'il peut dépendre d'elle, le développement de l'industrie nationale, après avoir entendu le Rapport qui lui a été fait dans sa séance du 7 de ce mois, sur la balance dont il s'agit et sur les améliorations que le sieur Pignal y a introduites, a déclaré reconnaître que cette balance lui paraît offrir plusieurs avantages réels sur les moyens de peser en usage dans le pays, principalement pour les pesées considérables, et qu'elle pourrait être substituée utilement à la Romaine ordinaire dans les maisons de commerce et d'expéditions, dans les bureaux des douanes, etc. Et attendu que le sieur Pignal exécute avec beaucoup de perfection tout ouvrage quelconque en métal, la Société a pensé qu'il méritait d'être encouragé dans la fabrication des diverses machines et appareils relatifs à son art.

La Bibliothèque Universelle de Genève, en rendant compte, dans son dernier Cahier, du premier volume des *Mémoires de la Société Académique de Savoie*, fait précéder son article de réflexions suivantes :

« C'est un trait bien remarquable de l'époque actuelle que ce besoin d'instruction qui se manifeste dans toutes les classes de la société ; la civilisation a pu être caractérisée en d'autres temps par l'adoucissement des formes sociales, ou par le développement du commerce, ou par une tendance à modifier l'état politique existant : mais c'est le désir d'acquérir une instruction solide et de propager des idées justes sur tout ce qui intéresse l'état physique et moral de l'homme, qui anime puissamment la génération présente. Parmi les moyens de diriger utilement ce mouvement des esprits, et de satisfaire ce besoin de connaître, si bien en harmonie avec la destination de nos nobles facultés, deux surtout se présentent comme efficaces : l'instruction générale et bien entendue de l'enfance et de la jeunesse, et une communication habituelle entre les hommes auxquels leur position sociale a permis de cultiver leur esprit en se vouant à une branche quelconque d'études. Le premier tend à mettre la génération qui s'élève au niveau des connaissances de celle qui est déjà formée, le second à étendre encore le cercle même de ses connaissances. Les sociétés savantes favorisent éminemment ce précieux commerce des hommes instruits : aucun des travaux utiles de leurs membres n'est perdu ; chacune d'elles est un foyer dans lequel viennent se réunir leurs lumières éparses, et où elles s'épurent encore à la faveur de la discussion : la protection dont les principales de ces institutions ont été couvertes en tout temps par les Gouvernements, l'honneur qui a été attaché à leur appartenir, ont accru leur salutaire influence. Mais si de brillans avantages ont entouré celles qui se sont formées dans les grandes villes de l'Europe, celles des villes de second et troisième ordre n'ont pas eu de moins heureux résultats ; elles y étaient peut-être plus nécessaires encore : c'est lorsque le nombre des hommes instruits est nécessairement borné qu'ils doivent serrer leurs rangs, se prêter mutuellement tous leur secours, et chercher, en travaillant en commun, à se mettre en relation avec les centres de lumière auxquels sans cela ils seraient demeurés étrangers. Ce n'est donc pas sans en tirer les plus heureux présages pour les progrès de l'instruction et de la science que nous voyons se former, ou se relever de toutes parts ces Sociétés ou Académies, où tous ceux qui aiment étudier viennent apporter le tribut de leurs travaux : de pareilles institutions indiquent, partout où elles paroissent, les plus louables dispositions : elles sont, nous n'en doutons point, pour le pays où elles naissent et fleurissent, un gage de paix et de prospérité future.

» Les hommes éclairés du Duché de Savoie ont senti le besoin de se réunir ainsi sous la bannière de la science ; séparés par la haute chaîne des Alpes et par leur langage même, de l'Académie qui illustre le pays auquel ils sont politiquement attachés, ils n'ont pas voulu laisser perdre tous les germes de connaissance que renferme leur pays natal. Un pays qui a donné naissance à Vaugelas, à St. Réal, au cardinal Gerdil, à Berthollet, etc., qui a donné à la France MM. Bouvard, Michaud, Nicollet, etc., et qui pendant sa réunion à ce dernier Etat, a compté dans ses armées un nombre considérable d'officiers distingués dans toutes les armes; ce pays, disons-nous, ne peut être considéré comme un sol ingrat. »

La Bibliothèque universelle expose ici les sujets des divers Mémoires, et transcrit en entier celui de M. l'Abbé rendu sur la marche des vents dans les couches de l'atmosphère.

Salon académique, ou Muséum statuaire de M. Chaix,
Dans la salle du Jeu de Paume, au Perney.

Cette riche et belle collection se compose de quatre-vingt-quinze statues en cire, de grandeur naturelle, ouvrages des meilleurs artistes de Paris et de Florence. Ces figures représentent la plupart des personnages les plus célèbres de cette époque et plusieurs grands hommes des siècles passés. On y remarque la variété des groupes, la richesse des costumes; et la ressemblance des figures ajoute à l'intérêt de ce spectacle. Dans cette collection se trouvent N. S. Jesus-Christ au tombeau, pièce massive en cire, de poids de 150 livres; la famille des Bourbons, un grand banquet des Souverains de l'Europe, plusieurs sujets tirés de l'Ecriture sainte, de l'histoire romaine et de l'histoire de France, etc., etc. etc. Une grande partie des habitans de Chambéry se sont empressés de visiter ce salon, l'un des plus nombreux que l'on ait vus en ce genre.

ANNONCES.

Storia di Sardegna; Histoire de Sardaigne; par M. le Chevalier *Joseph Manno*, Premier Officier de la Secrétairerie Royale d'Etat pour les Affaires de l'Intérieur, Conseiller dans le Conseil Suprême Royal de Sardaigne, Secrétaire privé de S. M. 3 vol in-8°; à Turin, de l'Imprimerie d'Alliana et Paravia; 1825 et 1826.

Nous rendrons compte de cet important Ouvrage dans un N.° prochain.

Tableau de Réduction des espèces d'or et d'argent, tant nationales qu'étrangères, en circulation dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après le tarif de la Chambre Royale des Comptes, dans son Manifeste du 16 janvier 1816. A Chambéry, chez M.lle Puthod, Libraire.

« Ce Tableau, le plus complet qui ait paru jusqu'ici, comprend 1.° en espèces d'or, le louis de France et la nouvelle pistole de Piémont, 2.° en

espèces d'argent, l'écu vieux de France, le croisou, l'écu neuf de Piémont, le demi-écu de Savoie, le demi-croisou, le demi-écu vieux de France, le quart d'écu de Savoie, et la valeur de la livre ancienne de Piémont en livre nouvelle; le nombre des pièces y est calculé depuis 1 jusqu'à 2355 ; 3.° les espèces d'or et d'argent peu répandues en Savoie. On y a joint une addition très-utile, qui est la concordance du calendrier dit républicain avec le style Grégorien, depuis le 22 septembre 1792 jusqu'au 22 septembre 1822.

A VENDRE EN GROS OU EN DÉTAIL.

1.° Un clos à l'entrée du bourg de Duing, sur la nouvelle route provinciale d'Annecy à Conflans, où est une belle auberge, cour, fontaine, grange, écurie, remise à deux entrées, de 53 pieds de longueur sur 30 de largeur, longeant ladite route; avec un verger, un jardin, bien exposé au midi, chenevière y attiguë; avec encore un cloaque hors du clos, destiné à recevoir les égoûts du bourg, et où l'on tient les canards.

Le tout contient 3,5 toises, 6 pieds, dans l'une des plus belles positions du pays, dominant le lac, dont ce clos n'est séparé que par la route provinciale, et procurant la vue la plus agréable. Ce local est propre à toutes sortes de créations utiles à une grande hôtellerie et pour magasin d'entrepôt, pour le lac et autrement; et, ce qui est mieux encore, il est à deux lieues d'Annecy, comme à deux lieues de Faverge, et fait un centre, où s'arrêtent ordinairement les voyageurs.

2.° Une maison dans le bourg de Duing, appelée la grande maison, séparée du clos seulement par un autre bâtiment; avec aussi remise, fort grande, grange à côté, écurie et le jardin au midi; le tout, pouvant encore servir à l'auberge dont il est état à l'art. 1.er.

On donnera terme et toutes facilités pour les payemens.

S'adresser à M.e Vello, Notaire royal, en son étude à Duing, les jours de mardi, en sa chambre, à Annecy, rue Perrière, maison Dunoyer, joué, d'ici au lundi, 18 septembre prochain, jour auquel il recevra les dernières enchères volontaires, à Duing même, en son étude susdite, dès les neuf heures du matin.

Marchés de Chambéry, des 12, 14 *et* 16 *7.bre*, 1822.

Blés.	Le Vaisseau. f.	c.	L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.* . . .	14	10 —	17	25
Seigle.	10	00 —	12	07
Orge.	7	75 —	10	12
Sarrasin.	0	00 —	0	00
Maïs.	9	01 —	11	71
Avoine (1).	9	00 —	6	28
Pain, 1.re qualité, l'hâlage.			0	80
Viande, *idem*. *idem*.			0	60

(1) Rapport des 3 vaisseaux à l'hectolitre : Froment . . . 0,82 Seigle . . . 0,66 Avoine . . . 0,32

CHAMBERY, Imprimerie de F.-S. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 38 du Journal de Savoie du 22 sept.bre 182

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés en la commune de Thorens-Sales, province du Genevois, lieuxdits à l'Adroit et à l'Envers, poursuivie par madame la marquise de Sales, d'Annecy, ayant M.e Falquet pour procureur.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir ce qui suit :

Par décret du 14 mars 1826, il a été fait l'injonction prescrite par l'article 94 du code hypothécaire, à Anne Guillard, veuve et héritière de Jean-Louis feu André-Melchior Bussat, domiciliée au Petit-Bornant, mandement de Bonneville, province de Faucigny, notification lui a été faite de ce décret, le 31 mars 1826, par l'huissier Joseph Excoffier, ensuite de décret de rogatoire du Tribunal de préfecture du Faucigny, du 29 même mois : lesdits décrets ont été mis sur requête de madame Claudine-Alexandrine de Grollier, veuve de monsieur le marquis Benoît-Maurice-François de Sales, propriétaire, rentière, domiciliée à Annecy.

Cette dernière est créancière, en principal, de 4200 liv. somme qui produit intérêts, à raison de 210 livres par an, dès le 4 avril 1820, et qui est le reliquat du prix d'une vente d'immeubles. Le bénéfice de cette vente, consentie en faveur de Jean-Louis Bussat, par François-Isaac Lotard Losier, par acte du 4 avril 1801, Arestan, notaire à La Roche, a passé à madame de Sales, par acte du 27 octobre 1819, Colloud, notaire à Annecy.

Jean-Louis Bussat avait revendu les immeubles par lui acquis, à Jean-Claude Bussat et à Jean-Pierre Cauly : après de nombreuses procédures commencées en 1819, ces derniers ont déclaré délaisser lesdits immeubles, et il est intervenu en dernier lieu, jugement en ce tribunal, le 4 juillet 1825. Le décret du 14 mars suivant a été demandé et obtenu, ensuite de ce jugement.

Par jugement du 3 juillet courant, le tribunal a autorisé la vente par subhastation des immeubles ci-après ; ce sont les mêmes qui ont été vendus par l'acte du 4 avril 1801, et dont il s'est agi dans la requête du 14 mars dernier, et dans les procédures faites antérieurement.

Le jugement du 3 juillet a été rendu entre, 1.° madame de Sales, demanderesse, par requête du 10 juin, année courante, présentée à M. le président de ce tribunal, signée par elle, et par M.e Pierre Giardin, substitut de M.e Jean-Marie Falquet, procureur ; 2.° Jean-Claude Bussat, défendeur ; 3.° Jeanne-Marie et Josette-

Sophie, fille et héritière de Jean-Pierre Cauly, et avec elles, pour les assister, Josette Levet leur mère et curatrice défenderesse; 4.° Anne Gaillard, veuve et héritière de Jean-Louis Bussat, défaillante, à laquelle, en personne, ladite requête avait été notifiée, le 26 dudit juin, par le sergent Monthon.

Notification a été faite, le 21 juillet courant, par le sergent Monthon commis par le jugement du 5 juillet susdit, à la veuve Bussat, de la dite requête du 10 juin dernier, du jugement du 5 juillet et de l'extrait du cadastre, joint à ladite requête, en date du 7 juillet 1825, signé Tissot, secrétaire de la commune de Thorens; le jugement du 5 juillet a été notifié le 21 même mois, aux défenderesses Bussat et Cauly, par le sergent Monthon.

Ces notifications et toutes autres notifications et publications à faire, dans l'étendue de la province du Faucigny, aux fins de ladite subhastation, ont été permises par décret et lettres du tribunal de préfecture de cette province, du 10 juillet courant, mis sur ledit jugement du 5 même mois, et notifié par le sergent Monthon avec ce dernier jugement. Ledit exploit du 21 juillet, ensemble lesdits jugemens, décrets de rogatoire, extrait du cadastre, ladite requête du 10 juin et l'exploit de sa notification, ont été enregistrés au bureau des hypothèques d'Annecy, le 25 juillet susdit. Madame de Sales qui avait demandé que la vente desdits immeubles se fît en un seul lot, avait offert, pour mise à prix, la somme de 3600 livres.

Suivant le prescrit du jugement du 5 juillet, la vente par subhastation desdits immeubles aura lieu, aux charges et conditions ci-après, qui sont celles proposées par madame de Sales, sauf quant aux articles 1, 2, 3, 4, pardevant le présent tribunal, dans la salle de ses audiences, située en rue Royale de la ville d'Annecy, le 24 août prochain à 3 heures après-midi.

Le présent manifeste sera publié, affiché, et notifié, et il sera inséré dans le Journal de Savoie, en conformité des articles 97 et 102 du code hypothécaire.

Le tribunal mande à ces fins, à tout huissier ou sergent requis de faire les publications, affections, notifications et tous les exploits nécessaires aux fins de ladite subhastation.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits immeubles seront vendus en deux lots, dont l'un sera composé des immeubles vendus à Jean-Claude Bussat, et l'autre des immeubles vendus à Jean-Pierre Cauly.

ART. II.

La mise à prix du premier lot sera la somme de 1324 livres, 30 centimes, et la mise à prix du second lot sera la somme de 1175 livres, 80 centimes.

ART. III.

Chaque lot sera enchéri et adjugé séparément; après les adjudications particulières, les deux lots seront remis en vente sur une mise à prix égale au montant des prix de ces adjudications.

ART. IV.

S'il se présente, pour les deux lots réunis, un enchérisseur qui couvre cette dernière mise, les adjudications partielles demeureront sans effet, elles seront valables, s'il ne se présente pas des enchérisseurs pour la totalité.

ART. V.

Le prix de la vente sera payé aux créanciers, ayant privilége ou hypothèques sur les immeubles vendus, suivant l'état de collocation à intervenir dans la procédure d'ordre, qui sera introduite à cette fin, par l'adjudicataire.

ART. VI.

L'adjudicataire entrera en jouissance desdits immeubles, et il sera comptable des intérêts du prix de la vente, dès le jour où elle aura eu lieu.

ART. VII.

L'adjudicataire est chargé, dès le premier janvier de l'année où aura lieu la vente desdits immeubles, du paiement des contributions dont ils sont grevés, en tant qu'il jouira des fruits de cette même année.

ART. VIII.

Les immeubles sont vendus avec servitudes actives et passives, dans l'état où ils se trouveront, lors de la vente; le plus ou moins de contenance ne donnera lieu à aucune répétition.

ART. IX.

Les frais de subhastation dès et y compris ceux de la requête du 10 juin 1826, sont à la charge de l'adjudicataire.

Immeubles à subhaster situés sur la commune de Thorens-Sales.

IMMEUBLES VENDUS A JEAN-CLAUDE BUSSAT.

Pré marais à l'Envers, sous n.° 5199, contenant 8 journaux, 23 toises, 7 pieds, 6 pouces, de la taille de 3 livres, 17 sous, 4 deniers.

Pré-marais à l'Adroit, sous n.° 5300, contenant 15 journaux, 373 toises, 2 pieds, de la taille de 9 livres, 8 sous, 10 deniers.

Jardin audit lieu, sous n.° 5301, contenant 38 toises, 8 pieds, de la taille d'un sou, 2 deniers.

Placéage audit lieu, sous n.° 5302, contenant 15 toises, 4 pieds, de la taille de 6 deniers.

Grange audit lieu, sous n.° 5303, contenant 29 toises, 5 pieds, de la taille de 11 deniers.

Pré audit lieu, sous n.° 5304, contenant 24 toises, de la taille de 8 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 6305, contenant 3 journaux, 129 toises, 4 pieds, de la taille de 2 sous, 11 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5306, contenant 13 journaux, 383 toises, 7 pieds, de la taille de 12 sous, 5 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5415, contenant 64 journaux, 359 toises, 5 pieds, de la taille de 2 livres, 17 sous, 8 deniers.

Total de la contenance, 106 journaux, 176 toises, 7 pieds, 6 pouces; taille de 17 livres, 2 sous, 5 deniers.

Les pièces formant un seul mas, sont situées en la montagne

de Glières, commune de Thorens, et sont confinées, 1.° au midi par la portion de ladite montagne vendue à Jean-Pierre Cauly; 2.° au nord par bois appelé bois des Frêtes, appartenant à madame de Sales, inscrit au numéro 4043; 3.° au levant par les numéros 5307, 5308, 5309, appartenans aux frères Jean-Claude et Jean-Marie Bussat, par numéro 5313, appartenant à Jean-Claude, Jean Marie et Jean-Pierre Bussat; 4.° au couchant par les n.os 4034, 4037, appartenans à Jean-Claude Contat, Jean-Dominique Gaillard, Joseph-Marie Rey, et Claude François Perillat, et par les numéros 4038 et 4041, appartenans à Claude Siclet.

IMMEUBLES VENDUS A JEAN-PIERRE CAULY.

Pré marais à l'Envers, sous numéro 5299, contenant 8 journaux, 22 toises, 7 pieds, 6 pouces, de la taille de 3 livres, 17 sous, 4 deniers.

Grange audit lieu, sous n.° 5297, contenant 26 toises, 2 pieds, de la taille de 9 deniers.

Pré audit lieu, sous n.° 5298, contenant 4 journaux, 279 toises, 1 pied, de la taille de 2 livres, 6 sous, 8 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5296, contenant 7 journaux, 200 toises, 3 pieds, de la taille de 6 sous, 8 deniers.

Bois-Noir audit lieu, sous n.° 5282, contenant 18 journaux, 206 toises, 6 pieds, de la taille de 3 livres, 9 sous, 2 deniers.

Pâturage audit lieu, sous n.° 5281, contenant 16 journaux, 187 toises, 4 pieds, de la taille de 2 livres, 18 sous.

Bois Noir audit lieu, sous partie du n.° 5283, contenant 56 journaux, 204 toises, 5 pieds, de la taille de 14 livres, 3 sous, 11 deniers.

Total de la contenance, 111 journaux, 321 toises, 4 pieds, 6 pouces, taille de 27 livres, 11 sous, 6 deniers.

Ces pieces formant un seul mas, sont situées en la montagne de Glieres, et sont confinées, 1.° au nord par la portion de ladite montagne vendue à Jean-Claude Bussat; 2.° au midi par bois des communiers d'Entremont, sous numéro 3966; 3.° au levant par la partie A du numéro 5283, par les numéros 5293, 5294, 5295, appartenans, suivant le cadastre, à noble de Gros de la Tournette, par le numéro 5313, appartenant à Jean-Claude, Jean-Marie et Jean-Pierre Bussat, et par le numéro 5316, appartenant à Jean-Pierre et André Bussat; 4.° au couchant par le numéro 3901, appartenant aux hoirs de Louis Siclet, par les numéros 5279, 5280, appartenans aux hoirs Cauly et par le numéro 4034, appartenant à Claude Contat, Jean-Dominique Gaillard, Joseph-Marie Rey et Claude-François Perillat.

Fait et scellé à Annecy, en l'hôtel de justice, le 27 juillet 1826.

Signé Charles ARMENJON, substitut-greffier.

Pour copie conforme :

Pierre GARDIN, substitut de M.e FALQUET, procureur.

A V I S.

Ensuite du Manifeste ci-devant, qui a été dûment enregistré, la premiere enchère, pour la vente, par subhastation, des immeubles dont s'agit en ce Manifeste, a eu lieu, pardevant le

tribunal de préfecture d'Annecy, le 24 août dernier, après midi.

Jean-Claude Bussat, dont est parlé audit Manifeste, et le sieur Maurice Clavel, propriétaire, habitant à Annecy, se sont seuls présentés pour miser.

Le sieur Clavel a été déclaré adjudicataire provisoire, 1.° des immeubles portés au premier lot, à raison de la somme de quinze cent soixante et quatorze livres, vingt centimes; 2.° des immeubles portés au second lot, à raison de la somme de deux mille quatre cent vingt-cinq livres, quatre-vingts centimes.

L'audience pour la deuxième enchère et pour l'adjudication définitive desdits immeubles, aura lieu, par-devant ledit tribunal, dans la salle de ses audiences, située en rue Royale de la ville d'Annecy, le lundi 9 octobre prochain, à neuf heures du matin.

Le présent est fait en exécution de l'art. 103 de l'édit du 16 juillet 1822, et en conformité du procès-verbal de première enchère.

Dressé à Annecy, le premier septembre 1826.

Pierre Giardin, substitut de M.e Falquet.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de François Tallin, situés rière les communes de Planaise, Coëx et Cruet.

Le Tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret et lettres du Sénat, du 2 mai dernier, dotinés sur requête présentée par M.e Jérôme Nicoud, notaire royal, domicilié à Chambéry, agissant en sa qualité de curateur à l'hoirie de M. le Baron Louis Xavier Dunoyer, il a obtenu contre François Tallin l'injonction requise, de payer, dans 30 jours, pour tout délai, en exécution de l'arrêt de condamnation rendu contre lui, le 10 mars 1821, la somme de 4070, 44 cent., montant en capital, frais et intérêts liquidés jusqu'au 21 dudit mois de mai, avec déclaration qu'à défaut de ce, il serait procédé à la vente par subhastation des immeubles du débiteur; que, suivant le prescrit de l'article 91 de l'édit du 16 juillet 1822, sur requête présentée par M.e Nicoud, le Seigneur Sénateur juge-mage, préfet de ce tribunal, a, par son décret du 26 juin dernier dûment enregistré, permis de faire citer ledit François Tallin pour paraître à l'audience de ce tribunal, du premier mardi non-férié après la citation à 9 heures du matin, et à l'audience du 31 juillet dernier, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, donné acte aux comparans de leurs déclarations et acceptations respectives, en supprimant les huitième et dixième conditions proposées dans la requête du demandeur, a autorisé la vente des immeubles y spécifiés sur la mise à prix, clauses, charges et conditions y exprimées, sauf les deux ci-dessus, a fixé l'enchère à l'audience du 5 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans de dresser manifeste, et a commis l'huissier Exertier pour faire la notification prescrite par l'article 100 de l'édit précité; cette ordonnance avec

la requête et extrait du cadastre y annexés ont été notifiés au débiteur par l'huissier commis, ainsi que résulte de son exploit du 3 août courant, et une copie authentique du tout signée par le procureur de la cause a été déposée au bureau des hypothèques où le tout a été enregistré ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit signé par M. DONEXGET, conservateur, en date du 5 août courant.

I.er Lot.

Désignation des immeubles à subhaster rière la commune de Planaise.

1.° Une pièce de pré lieudit au Pra-Grattet, inscrite au cadastre sous le numéro 234 de la mappe, contenant 209 toises, 4 pieds et cotisée en taille royale d'une livre, cinq sous, confinée au levant par le pré procédé de Joseph Turlod; au couchant, par celui procédé de madame D'avierroz née Clermont, au midi, par un autre pré procédé de la même, et au nord, par des délaissés de l'Isère.

2.° Une autre pièce de pré audit, sous le numéro 236, contenant 1 journal, 180 toises, 4 pieds, cotisée à 1 liv., 3 sous, 10 den., confinée au levant par le susdit pré de ladite dame, au couchant, par celui de Catherine Laurent veuve Renaud, au nord, par les délaissés de l'Isère, et au midi, par un autre pré de ladite dame D'avierroz.

3.° Une autre pièce de pré, lieudit au Pré-Villetu, sous le numéro 251, contenant 4 journaux, 255 toises, 1 pied, cotisée à 5 liv., 4 sous, 6 den., confinée au levant par les prés et broussailles de ladite dame D'avierroz, au couchant, par les broussailles de la veuve Renaud, au nord, par celles de la commune de Planaise, et au midi, par d'autres tant de ladite dame D'avierroz que de la veuve Renaud.

La mise à prix de ce lot est de 1000 livres neuves.

II.e Lot.

Désignation des immeubles à subhaster situés rière la commune de Coëse.

1.° Un bois taillis, lieudit aux Iles, sous le numéro 1978, contenant 5 journaux, 40 toises, non cotisé en taille.

2.° Une pièce de pré, lieudit à Pré-Mouzove, sous le numéro 1980, contenant 1 journal, 150 toises, cotisée à 1 liv., 4 sous, 11 deniers.

3.° Une autre pièce en bois taillis, lieudit aux Iles, sous le numéro 1985, contenant 1 journal, 103 toises, 2 pieds.

Ces trois numéros ne forment qu'un seul mas qui est confiné au levant par les communaux de Coëse, mis en culture, au nord, par le terrain en litige entre les communes de Coëse et de Cruet, au couchant et au midi, par les bois communaux de Coëse, jadis lit d'une portion de l'Isère.

La mise à prix de ce lot est de 300 livres neuves.

III.me Lot.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune de Cruet.

1.° Une pièce de pré lieubt aux Iles, sous le numéro 3564, contenant 514 toises, 4 p., cotisée à 10 sous, 11 deni., confinée au levant, par la pièce de Guillaume Giroud, au midi, par la commune de Planaise, au couchant et au nord, par la pièce procédée de Guillaume Barbier, possédée par le nommé Barlet de Planaise.

2.° Une autre pièce de pré audit, sous le numéro 3686, contenant 5 journ., 265 t., 7 p., cotisée à 3 l., 18 s., 4 den., confinée au levant par le pré de M. le Baron de Villette, au midi, par la commune de Planaise, au couchant et au nord, par les propriétés de Guillaume Giroud.

3.° Une pièce de bois verne et gravier audit, le bois sous le numéro 3687, contenant 359 toises, 2 p., cotisée à 2 sous, 1 denier, et le gravier, sous le numéro 3688, contenant 263 toises, 7 pieds, non cotisée, confinée au levant et au couchant par les propriétés de Jean et Denis Giroud, de Cruet, et au nord, par celles de Guillaume Nicoud et André Blanc.

La mise à prix de ce lot est de 900 livres neuves.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Que chacun des lots sera mis aux enchères, d'abord séparément, ensuite en totalité.

Art. 2. Que le ou les adjudicataires prendront lesdits biens dans l'état où ils se trouveront, lors de l'adjudication définitive, avec toutes les servitudes actives et passives qui leur sont inhérentes ou dont ils peuvent être grevés, qui seront à leur profit ou à leur charge.

Art. 3. Qu'il ou ils ne pourront exercer aucun recours ni réclamation pour défauts de contenances énoncées par relation au cadastre, le plus ou le moins étant à leur profit ou à leur désavantage, sans répétition de part ni d'autre.

Art. 4. Qu'il ou ils sont subrogés au lieu et place et en tous les droits dudit François Tallin, débiteur saisi, avec due cession de toutes les actions possessoires.

Art. 5. Qu'il ou ils ne pourront refuser ni différer le payement du prix, sous prétexte du défaut de rémission des titres de propriété, sauf à eux à poursuivre à leurs frais, péril et risque, le débiteur saisi, pour le contraindre à en faire la rémission, s'il ne l'a pas fait de gré à gré.

Art. 6. Qu'il ou ils entreront en possession et jouissance, dès le jour même de l'adjudication définitive, néanmoins ils n'auront aucun droit à la récolte pendante par racines, de l'année courante 1826, qui reste entièrement réservée et non comprise dans la vente, en conséquence ils ne seront tenus au payement des contributions qu'à commencer au premier janvier 1827.

Art. 7. Qu'aux termes de l'art. 123, ils se conformeront, en ce

qui concerne les baux faits par le précédent propriétaire, aux dispositions de l'édit royal du 19 octobre 1879.

ART. 8. Qu'il ou ils payeront chacun le prix de leur adjudication, ainsi et à qui sera ordonné par le tribunal par le jugement d'ordre pour la distribution, avec les intérêts, au taux du 5 pour 100 qui auront cours dès le jour de l'adjudication définitive.

ART. 9. Qu'en sus et sans diminution sur le prix d'adjudication il ou ils payeront les frais du jugement d'adjudication, ainsi que le droit proportionnel sur la vente, et de plus, entre les mains du procureur du poursuivant tous les frais faits pour parvenir à la vente, depuis et compris ladite requête du 2 mai dernier, sur la parcelle qu'il en présentera, laquelle, en cas de contredit, sera taxée par le tribunal, et ils ne pourront obtenir expédition du jugement d'adjudication que sur la présentation de la quittance desdits frais.

ART. 10. Qu'il ou ils seront tenus de faire signifier à leurs frais le susdit jugement d'adjudication au débiteur saisi, et d'en fournir une copie authentique au poursuivant.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés et à requête de M.e Jérôme Nicoud, notaire royal, domicilié à Chambéry, agissant en sa qualité de curateur à l'hoirie de M. le Baron Louis Favier Dunoyer, ayant pour procureur M.e Nicoud dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent; il sera procédé à la vente des biens ci-devant désignés par-devant ledit tribunal (1re section) situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 5 septembre prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant à chaque lot qui est, savoir, pour le premier lot, de 1000 livres neuves, et pour le second, de 800 livres neuves et pour le troisième, de 900 livres neuves.

Et ledit jour les immeubles dont s'agit ayant été mis à l'enchère en détail, sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur, le tribunal a adjugé lesdits immeubles provisoirement au poursuivant, pour les mises par lui offertes, et a fixé l'adjudication définitive soit seconde enchère, à son audience du sept octobre prochain, à trois heures après midi, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire, soit de la mise à prix offerte par le poursuivant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 5 août 1826.

CLAUDE REVEL, substitut-fiscal.

Enregistré à Chambéry, le 5 août 1826, vol. 29, case 2202, folio 179. Reçu trois livres. POMMA.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Ciclet, situés dans la commune de Thorens.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par exploit du sergent Mouthon, cadet, du 26 avril dernier, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 21 dudit mois d'avril, a été notifiée à Claude Ciclet, de Thorens, débiteur, à la requête de spectable François Favre, avocat, domicilié à Annecy, et de révérend sieur Joseph-Nicolas Entremont, recteur de la paroisse de St.-Jean-des-Sixt, agissant en qualité de seul et légitime administrateur des revenus de la chapelle du Villaret, érigée dans ladite commune, de leur payer la somme de 2076 livres, 45 centimes, ou de délaisser les immeubles ci-après; Que suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande desdits spectable Favre et révérend sieur Entremont, le seigneur sénateur, préfet de ce tribunal, leur a permis par son décret du 31 juillet suivant, enregistré le même jour, de faire citer ledit Claude Ciclet, ce qui a été fait par exploit du susdit sergent du 4 août suivant, pour comparaître à l'audience du 14 dudit mois, et à cette audience, le tribunal, par jugement enregistré, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère desdits immeubles, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête du 31 juillet, et a fixé la première enchère au 2 octobre prochain, à 9 heures du matin, et a commis ledit sergent Mouthon, cadet, pour faire les notifications, en conformité du susdit édit; cette ordonnance ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Claude Ciclet, par exploit dudit sergent, le deux du courant; et copie authentique du tout, signée par M.e Tissot, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de la ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M.e Orsier, conservateur, sous date du six dudit courant mois.

Désignation des immeubles à subhaster, cote de Ciclet Claude, feu Claude-François.

Numéro 4037, pré au Cré Verdet, en montagne, de la contenance de 7 journaux, 8 toises, [illegible] pieds, taille de 4 livres, 5 sous, 3 deniers.

Numéro 4038, pré audit, de la contenance de 5 journaux, 151 toises, taille de 1 livre, 17 sous, 11 deniers.

Numéro 4039, pâturage audit, de la contenance de 7 journaux, 358 toises, 7 pieds, taille de 3 sous, 4 deniers.

Numéro 4040, champ audit, de la contenance de 106 toises, 6 pieds, taille de 3 sous, 8 deniers.

Numéro 4041, bois audit, de la contenance de 40 journaux, 215 toises, taille de 2 livres, 3 sous, 3 deniers.

Numéro 3898, pré au Cré Verdet, de la contenance de 3 journ., 197 toises, taille de 2 livres, 9 sous.

Numéro 4020, grange audit, de la contenance de 10 toises, 6 pieds, taille de 3 deniers.

Numéro 4028, bois sapin audit, de la contenance de 6 journaux, 52 toises, 2 pieds, taille de 6 sous, 8 deniers.

Numéro 4029, rocher audit, de la contenance de 130 toises, 2 pieds.

Numéro 4030, pâturage audit, de la contenance de 250 toises, taille de 3 deniers.

Numéro 4031, champ audit, de la contenance d'un journal, 128 toises, 4 pieds, taille de 10 sous, 7 deniers.

Numéro 4032, pré audit, de la contenance de 311 toises, 1 pied, taille de 7 sous, 4 deniers.

Numéro 4033, champ audit, de la contenance de 282 toises, 3 pieds, taille de 5 sous, 8 deniers.

Numéro 4021, grange audit, de la contenance de 10 toises, 6 p., taille de 3 deniers.

Numéro 4022, champ audit, de la contenance de 122 tois., taille de 3 sous, 3 deniers.

Numéro 4025, pré audit, de la contenance de 294 toises, 3 p., taille de 8 sous, 9 deniers.

Numéro 4024, champ audit de la contenance d'un journal, 251 toises, 2 pieds, taille de 16 sous, 11 deniers.

Numéro 4027, pâturage audit, de la contenance de 125 toises, 1 pieds, taille de 2 deniers.

Numéro 4026, rocher audit, de la contenance de 154 toises, 1 pied.

Numéro 3899, pré au Cré Verdet, de la contenance de 4 journ., 42 toises, taille de 2 livres, 18 sous, 5 deniers.

Numéro 4023, bois sapin, de la contenance de 5 journaux, 359 toises, 1 pied, taille de 1 livre, 9 sous.

Numéro 3900, bois au Cré Verdet, de la contenance de 113 tois., taille de 4 deniers.

Le tout ne formant qu'un seul et même mas, est confiné au levant par les propriétés provenantes de Louis Giclet et de Dominique Jou, au couchant par madame la marquise de Sales, au midi par les propriétés des Contats, Lacroix et Gaillard, et au nord par les propriétés provenantes de M.r le marquis de Sales, vendues par le Gouvernement passé.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition, sans distinction d'époque d'exigibilité, aux créanciers hypothécaires sur lesdits immeubles mis en vente, et ce, suivant le règlement qui sera fait entre les divers créanciers ou l'ordre qui interviendra.

Article II.e

L'adjudicataire entrera en jouissance, sitôt après la notification du jugement d'adjudication, en justifiant du paiement des frais des poursuites légitimes, et ce, sans diminution de son prix, en donnant caution des sûretés pour les paiemens, ou en consignant le prix de son acquisition.

ARTICLE III.°

Il paiera de même, sans imputation, les contributions assises sur lesdits immeubles, et supportera sans répétition, toutes les servitudes occultes ou patentes, à la charge desdits immeubles s'il y en a.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête des spectables Favre et de révérend sieur Entremont, ayant pour procureur ledit M.e Tissot, chez lequel ils ont fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue royale de la présente ville, maison Abé, à l'audience du 2 octobre prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de 1520 livres, 65 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Fait à Annecy, le 7 septembre 1826.

Signé ARMENJON fils, substitut-greffier.

Pour copie conforme :

TISSOT, procureur.

Au Seigneur Sénateur, Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, et à Messieurs du Tribunal de Judicature-Maje, séant à Chambéry.

Supplie humblement M.e Claude-Louis Charvet, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, et dit que,

Par acte du 29 mars 1826, Cot notaire, il a acquis du sieur Amédée Anthonioz, provenant de feu spectable Pierre-François Pavy, un domaine sis à St.-Jean-d'Arvey, consistant en bâtimens, cours, jardins, prés, champs, vignes, pâturages et murgers, figurés à la mappe de ladite commune sous les numéros 120, 312, 568, 572, 427, 472, 500, 475 p. 17 toises, 591, 172, 594, 595, 605, 679, 707, 725, 765, 1102, 1106, 1134, 1135, 1137, 1141, 1142, 1148, 1161, 1458, 1445, 1874, 1876, 1877, 1875, 1882, 1883, 1885, 1898, 1955, 1971, 2008, 3077, 3078, 3755 et 3549, (sauf erreur ou omission, est-il dit dans l'acte) ayant entendu acquérir tout ce que possédait le sieur Anthonioz à lui provenu de spectable Pavy, par l'acte du 31 janvier 1822, Mareschal notaire.

Cette vente lui a été faite pour le prix de 10500 livres neuves, payables audit sieur Anthonioz, dans le terme de trois et six ans, par moitié de la totalité, avec intérêts au 5 pour cent.

Le sieur Anthonioz a fait procéder à l'acte d'état des bâtimens et biens par lui acquis en l'acte du 31 janvier 1822, par verbal du 9 août suivant, Mareschal notaire, et le suppliant y ayant fait faire

des réparations assez considérables, désire conserver sur lesdits biens son privilége pour mérite d'icelles, tout comme il veut purger les propriétés par lui acquises des priviléges et hypothèques qui pesaient sur les immeubles dont il s'agit lors de son acquisition et pour se conformer aux dispositions textuelles de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822. Il joint à la présente : 1.° un extrait authentique de l'acte de vente par spectable P. F. Pavy au sieur Amédée Anthonioz, sous date du 31 janvier 1822.

2.° L'acte d'état auquel a fait procéder ledit sieur Anthonioz, le 9 août 1822.

3.° L'extrait authentique du contrat de vente que lui a passé ledit sieur Anthonioz, le 29 mars 1826, Cot notaire.

4.° Le certificat de transcription dudit acte, à la date du 16 mai 1826.

5.° L'état général des hypothèques existantes contre et au préjudice de feu spectable Pierre-François Pavy, du chef duquel il entend purger sa propriété. Et 6.°, enfin un état en trois colonnes des susdites inscriptions hypothécaires, et en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par votre tribunal de judicature-maje, et ce jusqu'à concurrence du prix stipulé et valeur donnée au montant de 10500.

Le suppliant recourt,

A ce qu'il plaise au seigneur sénateur juge-maje, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous aura plu commettre, aux fins de la notification aux créanciers, aux domiciles par eux élus et au précédent propriétaire, demeurant à Chambéry, tant de la présente requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions; le tout quoi sera de même porté sur le journal de cette division; et à ce qu'il plaise au tribunal nommer d'office un expert architecte ou entrepreneur en bâtimens, pour procéder à vérification et estimation des réparations et reconstructions que le suppliant a fait faire aux bâtimens et biens dont s'agit, pour en faire ensuite son rapport assermenté et judiciel, par-devant le sieur rapporteur désigné. Le suppliant proteste de tous les dépends qu'il sera dans le cas de supporter, et fait, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile en la personne et étude de M.e Louis-Maurice Michellon, procureur au Sénat, demeurant rue Croix-d'Or, n.° , où il consent que toutes significations lui soient valablement faites; sur ce veuillez pourvoir.

MICHELLON, proc.r
CHAUVET fils.

Vu les pièces énoncées en la requête ci-dessus, est désigné l'huissier Borne pour faire les notifications requises; et pour le surplus est nommé rapporteur spectable Giraud.

Fait à Chambéry, au tribunal, le 12 août 1826.

DELABEYE, lieut.

Le seigneur sénateur juge-maje empêché,

MOLLARD, greffier.

Enregistré à Chambéry, le 14 août 1826, vol. 30, case 74, fol. 71 reçu deux livres. PORRA.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M.e Claude-Louis Charvet, procureur au Sénat, un acte du 29 mars 1826, reçu par M.e Jean-Léopold Cot notaire royal, de résidence en cette ville, portant vente en faveur dudit M.e Claude-Louis Charvet, par sieur Amédée Anthonioz, tous deux demeurant à Chambéry, d'un domaine situé sur la commune de St.-Jean-d'Arvey, consistant en bâtimens, cour, jardin, prés, champs, vignes, pâturages et mor.gne, de la contenance d'environ 20 journaux, et inscrit sous les numéros 120, 512, 568, 572, 427-172, 500, 475 pour 17 toises, 591 1/2, 594, 595, 605, 679, 707, 723, 765, 1102, 1106, 1154, 1135, 1137, 1141, 1142, 1148, 1161, 1458, 1459, 1874, 1876, 1877, 1875, 1882, 1883, 1885, 1898, 1955, 1971, 2008, 3077, 3078, 5235 et 5349 de la mappe de la dite commune, prix non payé, 10500 livres neuves.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 6, art. 9, et sur le registre général d'ordre, vol. 57, art. 509, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel . . .	52 l. 50 c.
Pour papier timbré	0 » 70 »
Salaire.	1 » 50 »
Total	54 l. 70 c.

A Chambéry, le 16 mai 1826.

Le Conservateur. DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 105, art. 109 et reçu pour droit proportionnel . . 10 l. 50 c.

Droit de timbre. . . .	0 » 75 »
Salaire	0 » 75 »
Total	12 l. 00 c.

A Chambéry, le 16 mai 1826.

Le Conservateur. DOMENGET.

Etat en trois colonnes des inscriptions existantes au préjudice de feu spectable Pierre-François Pary, en son vivant avocat, demeurant à Chambéry.

DATE ET NATURE des Priviléges et Hypothèques.	NOMS des Créanciers inscrits.	MONTANT des inscript.ons.
Acte obligatoire du 3 mai 1812, Barthelémi Blanchet notaire; sentence du 29 juillet 1822, rendue par le seigneur juge-maje de cette Province, inscrite le 16 janv. 1823.	Etienne-François Tournaux, pharmacien, demeurant à Modane, comme mari constitutaire de Jeannette Noiray, domicile élu en la personne et demeure de M.e Paul-Marie Désernod.	1014 00

Jugement du tribunal de Chambéry du 19 août 1806, inscrit le 4 octobre 1806, et le 16 janvier 1823, autres titres constitutifs énoncés audit jugement.	La société des acquéreurs de la montagne des Déserts, représentée par spectable Jacques-Marie Dumaz, l'un des membres et leur ancien mandataire, et en faveur dudit Dumaz, domicile élu en les personnes et demeure de J. M. Dumaz, avocat, et M.e Jean-Louis Tochon, à Chambéry.	5198	76
Mêmes titres dates et pièces.	Mêmes personnes.	18055	14
Sentence du 15 mai 1820, rendue par le seigneur sénateur juge-maje de cette province, inscrite le 21 janvier 1823.	Jean-Baptiste Coequis, négociant, demeurant à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure.	600	00
Rente constituée du 5 fév. 1722, cédée à l'hospice de Charité, déjà inscrite, premier fructidor an 10 et 18 juillet 1812, inscrite le 21 janvier 1823.	L'hospice de Charité de la ville de Chambéry, domicile élu en la personne et demeure de M.e Antoine St.-Martin, son secrétaire au bureau à l'Hôtel-Dieu.	3200	00
Acte obligatoire du 4 juin 1820, St.-Martin notaire, à Chambéry, inscrit le 7 fév. 1823.	M. François Martin, négociant, habitant à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure.	500	00
Contrat de mariage de dame Jacqueline Rey du 10 novembre 1755. Testament de François Pavy du 11 février 1740, Gay notaire. Contrat de mariage de Françoise Pavy du 17 août 1766, Blard notaire. Transaction du 12 juillet 1786, Prallet notaire. Procuration du 9 floréal an 5, Janin notaire, et acte du 22 thermidor an 7, Domas notaire, et transaction du 27 janvier 1822, déjà inscrits le 20 fév. 1812, inscrit le 20 février 1823.	Sieur Amédée feu Louis Anthonioz, propriétaire, demeurant à Chambéry, qui a passé la dernière transaction, tant à son nom qu'à celui de son frère et de ses sœurs, domicile élu en sa demeure et personne.	28114	00
Sentence du 21 septembre 1822, rendue par le seigneur sénateur juge-maje de cette province.	M.e Pierre-Louis Pollingue, procureur, demeurant à Chambéry.	600	00

Vente du 21 juin 1784, Milleri notaire. Autre du 15 février 1787, Janin notaire; par les Martinets aux sociétaires des minières de la Thuille en Val-d'Aoste; arrêt du 4 septembre 1792. Comptes arrêtés des 14 mai, 16 juin 1789, déjà inscrits le 6 juin 1809.	Sieur Jean-Joseph Martinet, demeurant à la Thuille en Val-d'Aoste, domicilié élu en la personne et demeure de M.e Jacques Bataillard, procureur au Sénat, rue Croix-d'Or.	33000	00
Mêmes titres, mêmes dates, mêmes pièces.	Même personne, même domicile élu.	33000	00
Des mêmes titres et du testament de spectable Jean-Laurent Martinet, sous-préfet à Aoste, du 29 septemb. 1810, passé devant de Bernardi, notaire à Turin, et d'un acte du 29 janv. 1812, Barthelémi Blanchet, notaire à Chambéry.	M.e Jacques Bataillard, procureur au Sénat, domicilié élu en sa personne et demeure, comme légataire de 10000 fr., cédés à prendre sur la créance ci-dessus.	18700	00
Vente du 19 juillet 1817, Jacct, notaire à Chambéry, de 1800 livres, payées par Menoud à madame Didier, pour mainlevée d'un jugement du 27 frimaire an 11, inscrit le 25 août 1808, en cas d'éviction, inscrit le 7 mars 1817.	Jean feu Claude François Menoud, de la Motte Servolex, agriculteur, domicilié élu en sa personne et demeure.	2000	00
Sentence du 18 juin 1818, rendue par le seigneur sénateur juge-mage et autres, du 3 juin 1820, adjudication de biens du 20 octobre 1820, Marechal notaire, inscrite le 11 avril 1823.	Sieur Hugues Guinchet, comme fils et héritier de feu Jean-Jacques Guinchet, pharmacien, demeurant à Chambéry, domicilié élu en sa personne et demeure.	400	00
Verbal d'adjudication du 26 juin 1817, Marechal notaire, en faveur de demoiselle Louise Viviand, en préjudice de spectable Pavy, Grand'Croix, source de jugement du tribunal civil de Chambéry du 11 décembre 1815, et arrêt du Sénat du 22 juin 1816, en cas d'éviction, inscrit le 22 mai 1817.	Sieurs Hector Viviand oncle, Claude, Jean-Baptiste et Antoine feu Jean-Baptiste Viviand, et Pierre feu François Viviand, propriétaires, demeurans à Chambéry, domicilié élu en leurs personnes et demeures.	16900	00

Sentence du 15 juin 1822, rendue par le seigneur sénateur juge-maje de cette province, inscrite le 14 juin 1823.	Germain Viand, homme à gages, habitant à St.-Jean-d'Arvey, domicile élu en sa personne et demeure.	588	00
Jugement du tribunal civil de Chambéry du 12 fructidor an 8, et sentence du premier juin 1816, 18 dudit et 3 septembre 1818, en faveur de la liquidation de commerce de vente le Borgne fils et Burnier, inscrit le 14 juin 1823.	Ignace Riguet, cordonnier, demeurant à Chambéry, domicile élu en sa personne et demeure.	403	00
Contrat de vente du 21 juin 1784, Milleri, notaire en Val-d'Aoste, et 13 février 1787, Janin notaire. Arrêt de délégation du 4 septembre 1792. Arrêt de la cour de Grenoble du 12 juillet 1811, et autres titres tels que le contrat de société du 19 février 1785, Janin notaire, inscrit le 8 octobre 1823.	Spectable Joseph Sougeon, la succession de feu spectable Pavy contre Corcellet, Pittit et autres, Claude Joseph Cottin, ancien orfèvre, tous demeurans à Chambéry, domicile élu en les personnes et demeures de sp.ble Sougeon, médecin, et Cottin.	20020	00
Acte du 12 mars 1812, devant Gerbare, notaire à Aoste, et titres ci-dessus relatés pour partie de la créance des Martinet, cédée, inscrit le 9 octobre 1823.	Spectable Pierre-Joseph Granotti, avocat et intendant d'Albenga, domicile élu en la personne et étude de M.r Battaillard Jacques.	12150	00
Même jugement du tribunal de Chambéry du 12 fructidor an 8, et sentences des 1 et 18 juin 1816, et 3 septemb. 1818, rendue par le seigneur sénateur juge-maje de cette province, et autres du 1.er juillet 1820, inscrit le 27 octobre 1823.	Ignace Riguet, cordonnier, demeurant à Chambery, droit ayant de François Burnier, par acte du 21 janvier 1821, P. Mareschal notaire, domicile élu en sa personne et demeure.	611	20
Vente du 20 fructidor an 13, Gay notaire à Chambéry, par sieur Pavy à dame Belly, femme Berthaud, inscrite le 28 octobre 1823.	Adélaïde Belly, femme de Jean-Claude Berthaud, demeurant à Chambéry, domicile élu au domicile de son mari.	11875	00
Jugement du 20 novembre 1819, par le seigneur sénateur juge-maje de cette province. Adjudication du 28 février 1820, Mareschal notaire. Vente du 17 février 1821, Tochon notaire, inscrit le 31 octobre 1823.	Joseph Donat dit Prince, cultivateur, comme cessionnaire de spectable Gabriel Dinaud, chirurgien, et Marguerite Folliet sa mère, domicile élu à St.-Jean-d'Arvey, en sa personne et demeure.	600	00
Acte obligatoire du 11 juillet 1811, Blanchet, notaire à Chambéry, inscrit le 13 juin 1812, et le 21 mars 1823.	Sieur Joseph et François fils de feu Jean-Fleury Pinet, le premier, restaurateur, le second, orfèvre, tous deux demeurans à Chambéry, domicile élu en leur personne et demeure.	1190	00

Pour extrait, MICHELLON, [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.r R. PLATTET.

An 1826 (N°. 39). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 29 Septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 28 septembre. Le 19 de ce mois, sur les 9 heures du soir, le feu s'est manifesté dans une maison couverte de chaume, au hameau de *Le Montat*, commune de S. Pierre-d'Albigny, par l'imprudence d'un enfant qui est allé, avec une lampe allumée, prendre du chanvre au rez-de-chaussée. Quatre maisons couvertes de chaume ont été la proie des flammes; et quatre autres maisons couvertes de même auraient eu un pareil sort, sans l'activité des Carabiniers Royaux de station à S. Pierre, et des Pompiers de la ville, qui ont travaillé sans relâche jusqu'à quatre heures du matin. On a surtout admiré le courage intrépide du Carabinier *Joseph Fiorat*, qui a pénétré dans une pièce embrasée, d'où il a sauvé une femme, Véronique Seiral, âgée de 66 ans, dont les flammes avaient déjà atteint les vêtements, et qui en a rapporté lui-même des plaies aux deux mains. M. le Syndic de Saint-Pierre a témoigné, par une lettre adressée à ce sujet à M. le Maréchal-de-logis *Auriol*, toute la reconnaissance des habitans pour le zèle que les Carabiniers Royaux ont déployé dans cette circonstance.

Un droit aussi les plus grands éloges à MM. les Pompiers de Montmélian, nouvellement institués, qui sont arrivés à S. Pierre à la course et ont donné ainsi une première et belle preuve de leur généreux dévouement.

— La même ville de S. Pierre vient de perdre un estimable médecin, en la personne de M. le docteur Milliony, Membre de la Société de Médecine de Marseille, mort à l'âge de 56 ans, à la suite d'une maladie cérébrale causée par ses laborieux travaux. Les regrets que la population éprouve de sa perte sont augmentés par le souvenir de son désintéressement et de ses bienfaits.

PIÉMONT.

Turin, 21 septembre. LL. MM. sont parties le 18 pour la résidence royale du Valentin.

23 September. Le 15 du courant, la brigade de Casal en route pour Chambéry, a eu l'heureux avantage de rencontrer sur le Montcenis LL. MM. revenant de leur voyage en Savoie, et de leur rendre les honneurs militaires. LL. MM., après avoir parcouru la ligne de front, aux acclamations de joie des soldats, ont daigné faire arrêter leur voiture et témoigner à M. le chevalier Lausanne, colonel de ce Corps, leur haute satisfaction par des paroles pleines de bonté.

— Par Patentes du 9 août dernier, S. M. a daigné permettre à la commune du Pont-de-Beauvoisin d'acquérir le terrain nécessaire pour construire une maison à l'usage du Petit-Séminaire de cette commune.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le couronnement de l'Empereur Nicolas a eu lieu le 3 septembre. On avait fait d'immenses préparatifs pour les fêtes qui devaient avoir lieu à ce sujet. Le grand-duc Constantin est arrivé inopinément à Moscou. L'Empereur, qui s'était fait une délicatesse de lui faire une invitation expresse, avait préféré de s'en rapporter à la prudence et à la sagesse de son auguste frère. L'arrivée de ce prince a comblé de joie toute la famille impériale. Le lendemain S. A. I. s'est rendue à la parade avec l'empereur, et le peuple a salué les deux princes par les plus vives acclamations.

— On ne sait pas encore de quel caractère est l'invasion de quelques peuplades Persannes sur le territoire russe en Géorgie. L'Empereur Nicolas a expédié des ordres pour réclamer satisfaction de la part du roi de Perse.

— S. M. l'Empereur de Russie continue de donner les marques les plus touchantes d'intérêt aux familles des personnages condamnés pour cause de rebellion.

— La cérémonie du couronnement de l'Empereur Nicolas a eu lieu avec la plus grande magnificence. Les pays suivans ont eu lieu les diverses présentations à LL. MM. Il y a eu un grand nombre de grâces et de promotions le jour du couronnement.

— S. M. l'Empereur de Russie a établi une censure de la presse.

ANGLETERRE.

Un messager du Roi est parti le 15 septembre, avec des dépêches pour l'ambassadeur britannique à la cour de Madrid et pour le Roi d'Espagne.

— Des nouvelles de la Havane annoncent que l'amiral espagnol est parti avec des forces importantes pour attaquer la Colombie ou le Mexique.

FRANCE.

Paris, 22 septembre. M. Canning a été présenté au Roi par S. Exc. le ministre des affaires étrangères. M. Canning a assisté le 20 à un dîner

donné par S. A. R. le duc d'Orléans, et le lendemain au dîner diplomatique qui a eu lieu chez S. Exc. le Nonce apostolique.

— S. A. R. M. le Dauphin est parti hier pour Lunéville.

— Le *Courrier de Flandres*, en parlant des conférences de M. de Celles avec le Souverain Pontife, ajoute qu'il y a tout lieu d'espérer un concordat entre le Saint-Siége et S. M. le roi des Pays-Bas.

— Le 13 septembre, il a paru à Bordeaux un météore extraordinaire qui ressemblait à une fusée étoilée.

— Le père du Maréchal Ney vient de mourir à Nancy presque centenaire.

— L'agent supérieur envoyé à Mexico pour veiller aux intérêts du commerce français, étant entré en plein exercice, S. M. le Roi de France a permis aux navires commerçans du Mexique d'entrer dans les ports de France sous leur pavillon.

— Le Roi d'Espagne a fait l'accueil le plus favorable à l'un des commissaires envoyés auprès de S. M. par le docteur Francia, qui gouverne le Paraguay.

— S. M. et S. A. R. M.me la Dauphine ont fait, le 20, leurs stations en Calvaire.

— Deux régimens portugais, beaucoup d'officiers et de soldats se sont réfugiés à Badajoz, dans la vieille castille et en Galice.

— Les curieux se sont portés en foule à Calais pour voir une tortue du poids de 200 livres, qui y a été débarquée.

24 *Septembre*. On apprend l'affreuse nouvelle que, le 20 de ce mois, entre onze heures et midi, la ville d'Ostende a éprouvé la plus violente secousse, par l'effet de l'explosion du magasin à poudre contenant 600 barils de poudre, qu'une partie de la ville est détruite et que l'on avait déjà retiré 150 cadavres de dessous les décombres. La commotion s'est fait sentir à 20 lieues de distance.

— Le 20 du courant, on a fait à Dunkerque, avec un succès complet, l'essai des écluses de chasse, pour débarrasser l'entrée du port, du banc de sable dont elle est obstruée.

Actions de la banque de France : 2020 fr. ; 2015 fr.
Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 98 fr., 75 c. ; 98 f., 50 c.
Trois pour cent : 66 fr., 20 c. ; 65 fr., 85 c.

ITALIE.

On a reçu, par la voie d'Ancône, des nouvelles de Corfou du 6 septembre, selon lesquelles il serait confirmé que les Turcs auraient abandonné l'île de Samos, que Rachid-Pacha se serait retiré de devant les murs d'Athènes, et que Ibrahim-Pacha, après ses pertes essuyées dans le pays des Maïnotes, serait retourné à Tripolitza.

— Des lettres de Napoli de Romanie et les nouvelles de Trieste s'arrêtent à dire que la retraite du Capitan-Pacha de devant l'île de Scio a pour cause l'attente d'une nouvelle expédition d'une vingtaine de bâtimens de guerre, avec des munitions et des troupes, qui s'appareille dans le port d'Alexandrie.

VARIÉTÉS.

Le Favole di La Fontaine, versione libera italiana del C. A. E. *Fascicolo 1.°*, Torino per Alliana e Paravia.

Fables de La Fontaine, version libre italienne, première livraison, Turin etc.

L'auteur ne s'est pas fait illusion sur les difficultés de son entreprise ; il connaît et sait apprécier la simplicité pleine de grâce avec laquelle le bon-homme sait attacher son lecteur. L'usage de la langue française est tellement répandu, dit l'Auteur, que peu de personnes viendront chercher dans sa traduction ce qu'il leur est facile de trouver dans la source même. Il fait observer ensuite que l'étude de la langue française n'est point en Italie un exercice commun de l'enfance, laquelle se trouve ainsi privée de jouir de l'intérêt qu'on éprouve au récit d'actions que l'inimitable La Fontaine met en scène. Il est certain que cet intérêt aide le développement de l'intelligence de l'enfant, et le conduit bientôt à saisir, sous le masque de l'allégorie, l'application de ces récits à la morale, ce qu'il fait ensuite sans efforts de manière à graver dans sa mémoire des maximes qui lui seront toujours utiles. Ces considérations ont été suggérées à l'auteur par sa propre expérience, celle d'un père de famille qui a lui-même dirigé l'instruction de ses enfans, et qui d'ailleurs peut compter sur l'assentiment de tous ceux qui ont rempli pareille tâche en employant le même moyen.

Sous la plume de l'Auteur, les muses italiennes paraissent comme dédaigner ce qu'elles ont souvent de pompeux ; elles se bornent à ne mettre en jeu que les grâces qui appartiennent à la douce harmonie de cette belle langue : elles s'y prêtent avec une admirable flexibilité à substituer une aimable ingénuité à toutes celles qui font le charme de l'original, sans néanmoins s'écarter du fond du sujet qu'elles suivent pas à pas.

La livraison que l'on annonce ne comprend que quinze fables,

qui font désirer la suite de cette utile traduction, à laquelle l'Auteur a fait ajouter une planche, où sont représentés les sujets de chaque fable; et de plus les mêmes sujets sont encore figurés isolément par des découpures, au moyen desquelles l'enfant peut, en assemblant ces morceaux, exercer plus facilement sa mémoire, fixer son attention, et composer, en quelque sorte, le tableau de la scène de chaque apologue.

Cette traduction, dont l'utilité ne saurait être contestée pour l'Italien, peut encore servir ailleurs pour faciliter l'étude de la langue de cette contrée. Sous ce rapport, elle nous paraît se présenter comme un ouvrage classique, également propre à l'instruction publique, comme à celle de famille. De puissans motifs se rattachent à ce sujet et surtout à l'intérêt de nos jeunes gens : c'est pourquoi il se présente spécialement dans le Journal de Savoie.

G. G. de Locre.

Sur l'Etablissement des Bains de vapeurs fait à Annecy par M. le Docteur Cagnon.

Les anciens employaient fréquemment dans l'usage médicinal la vapeur de l'eau ou pure, ou chargée de différens principes tenus en dissolution. Chez eux le mode d'administration des bains de vapeurs était très-simple, mais assez défectueux : et les cas dans lesquels ces bains pouvaient être utiles, devaient par cela même être excessivement restreints. Malgré ces inconvéniens, l'*atmidiatrique*, ou médecine par les vapeurs, continua à être employée jusques dans le milieu du dernier siècle. A cette époque, elle fut complétement abandonnée en France ; les Anglais seuls s'en occupèrent encore, mais sans perfectionner un moyen aussi puissant.

« Enfin, en 1815, M. Galès tenta à l'hôpital S. Louis, à Paris, de traiter les galeux par l'emploi des vapeurs sulfureuses, administrées au moyen d'une espèce de caisse plus ou moins vaste, dans laquelle tout le corps était plongé, la tête exceptée. L'appareil de M. Galès, quoique moins défectueux que celui employé dans le siècle dernier, offrit cependant de si nombreux inconvéniens, surtout pour l'emploi du soufre et du mercure, qu'il ne tarda pas à être abandonné. Mais dans les essais faits au moyen de cet appareil, il avait été facile de reconnaître quel immense avantage on pourrait retirer en médecine de ce genre de médication, lorsqu'enfin les appareils étant perfectionnés, on serait parvenu à administrer

les bains de vapeurs sans danger pour le malade. Les médecins observateurs et vraiment jaloux des progrès de leur art, ne perdirent point de vue un moyen aussi précieux et continuèrent à faire des tentatives pour le perfectionner. Le célèbre chimiste Darcet introduisit d'abord des modifications très-heureuses dans la construction de cet appareil; mais c'est au docteur Rapou que l'on doit le degré de perfection auquel on est parvenu aujourd'hui. L'établissement formé à Lyon par ce praticien ne laisse rien à désirer. On administre aujourd'hui avec la plus grande innocuité non-seulement des bains de chaleur et de vapeurs humides à différens degrés, mais encore des bains de vapeurs sèches, généraux ou locaux, des douches de vapeurs; et celles-ci plus ou moins concentrées produisent les effets des douches ordinaires, ou bien la vésication et même la cautérisation. Le mascar fait de cette manière semblerait même plus efficace que fait à la manière ordinaire.

On conçoit donc facilement quel puissant auxiliaire la médecine trouve dans l'atmidiatrique. En effet, sans parler des médicamens dirigés directement sur l'organe cutané malade, un grand nombre n'agissent qu'autant qu'ils sont portés dans le torrent de la circulation, par la voie de l'absorption. La surface de la peau offrant une infinité de bouches absorbantes, dont l'action se trouve excitée par la chaleur, on comprend qu'on peut par cette voie introduire une foule de médicamens dans l'économie animale, sans dégoût et surtout sans courir la chance d'irriter les membranes de l'estomac et des intestins, circonstances excessivement précieuses dans certains cas.

Malgré ces avantages, qui sont réellement immenses, on ne doit point considérer les bains de vapeurs comme une panacée universelle: car il est un bien grand nombre de cas dans lesquels ils seraient inutiles et même insensibles. Dans les sciences qui s'occupent de la nature vivante, un esprit sage ne peut point adopter de système exclusif: excessivement variée dans les produits, il n'y a qu'un esprit étroit ou superficiel qui puisse croire l'avoir enchaînée par des calculs plus ou moins ingénieux. En médecine surtout, on doit se garder de l'enthousiasme: il est si près de l'erreur! Mais si c'est un défaut d'être systématique et exclusif, un médecin est tout aussi condamnable de mépriser ou même de négliger des moyens nouveaux, surtout s'ils sont rationnels et sans danger. Sous ce double rapport, les bains de vapeurs méritent de fixer l'attention du monde médical.

Nous pensons donc qu'il est très-avantageux pour la Savoie de voir se former des établissemens de ce genre, surtout dans un pays où les fréquentes vicissitudes atmosphériques donnent naissance à une infinité de maladies de la peau.

M. le Docteur Carron a tout récemment créé à Annecy un établissement de bains de vapeurs. Le prospectus qu'il vient de publier fait voir qu'il n'a rien négligé pour varier, autant qu'il est nécessaire, le mode d'administration de ces bains : aussi sommes-nous persuadés que sous sa direction, cet établissement répondra aux espérances qu'il fait naître, et que les médecins s'empresseront d'y envoyer les malades auxquels ce genre de secours peut être utile.

N. REVEL, Docteur Médecin.

N. B. Nous venons de recevoir touchant l'établissement de M. le Docteur Carron, un autre article qui contient sur l'organisation de cet établissement, des détails particuliers propres à le faire connaître, et que, par cette raison, nous nous empresserons de mettre sous les yeux de nos lecteurs dans un autre N.°

ANNONCES.

J'ai l'honneur de prévenir le public que je viens de transporter mon commerce de librairie sur la place *St.-Léger*.

Enhardi par le titre honorable de *Libraire du Clergé*, que S. G. Monseigneur l'Archevêque de Chambéry a bien voulu me conserver, et par la réputation dont j'ai hérité de feu mon père, j'ai augmenté mon fonds d'un bon nombre d'excellens ouvrages, soit ecclésiastiques, soit littéraires, et surtout de la partie classique, tant en auteurs latins que grecs.

Je promets aux personnes qui voudront bien m'adresser leurs demandes, de faire venir de Paris en moins d'un mois tous les articles qu'elles désireront.

On trouve chez moi un bel assortiment de gravures, d'articles de bureau et de dessin, etc.

Les arrangemens que j'ai pris avec mes correspondans me donnent la facilité de faire tous les avantages possibles à ceux qui voudront bien m'honorer de leur confiance ; et je les prie de ne pas oublier de mettre sur mon adresse *place St.-Léger*, pour éviter les équivoques.

PUTHOD *cadet*, Libraire du clergé, *Place St.-Léger*.

Le même libraire offre au même prix qu'à Paris les ouvrages ci-après, en souscription.

Dictionnaire de Théologie, par Bergier ; 8 vol. in-8.°, belle édition, papier satiné, couverture imprimée, à 4 l. 10 s. la volume ; trois volumes sont déjà parus.

Vie des pères et martyres, etc., traduite de Butler par Godescard; 17 vol. in-8.°, belle édition, couverture imprimée, à 4 l., 50 c. le volume; les trois derniers volumes, qui sont de supplément, sont traduits par M. Badin, prêtre des missions étrangères; 6 volumes ont déjà paru.

Bible de Carrières, avec le commentaire de Menochius réuni; 15 vol. in-8.°, de 500 à 600 pages, superbe édition, couverture imprimée, à 7 liv.; 8 volumes ont déjà paru.

Bibliothèque des pères de l'église grecque et latine, par l'Abbé Guillon; 27 à 30 vol. in-8.°, papier vélin, couverture imprimée, à 7 l. le volume; 14 ont déjà paru.

Œuvres complètes de M. de Châteaubriand; 25 à 27 vol. in-8.°, papier vélin satiné, couverture imprimée, frontispice gravé, à 7 liv. 50 c. le vol.; 6 ont déjà paru.

Histoire générale de l'Europe, etc., par le Comte Lacépède; 48 vol. in-8.°, papier vélin satiné, couverture imprimée, à 7 liv.; 8 volumes ont déjà paru.

Œuvres complètes de M. le Comte de Ségur, 30 vol. in-8.°, papier fin des vosges, avec un beau portrait et deux atlas de 32 cartes coloriées, à 7 liv.; 24 volumes ont déjà paru.

Histoire du Bas-Empire, par Le Beau, nouvelle édition, 30 vol. in-12, suivi d'une table alphabétique, par M. Ravier, à 2 liv., 50 c., bouché.

Dictionnaire de Droit, par Paillet, 16 vol. in-8.°, de 32 livraisons d'un demi-volume, à 5 liv. 25 c. le demi-volume, superbe édition, couverture imprimée.

Œuvres complètes de Buffon, etc., par Cuvier; 28 vol. in-8.°, avec un atlas de 200 planches, à 6 liv., 50 c. le volume; 12 ont déjà paru.

Dictionnaire classique d'histoire naturelle, etc., par une Société, 17 vol. in-8.°, et atlas de 150 planches; le volume, avec une livraison de 10 planches, coûte 14 liv., 10 volumes ont déjà paru.

AVIS.

Maison à vendre en tout ou en partie, située à Aiguebelle, au centre de la grande rue, près de la fontaine, consistant, au rez-de-chaussée, en un magasin à deux entrées, fait à neuf, de deux cabinets, d'une cuisine assez vaste et d'une cave; au premier, de deux chambres sur le devant, d'une cuisine, deux cabinets, d'une chambre à alcove sur le derrière et latrines; au second, de deux chambres sur le devant et deux sur le derrière, d'un galetas; le tout assez vaste, en bon état et propre à tout genre de commerce. Sur le derrière de la maison est une buyanderie, consistant en une petite cuisine, un vaste fruitier et une grande chambre au-dessus; le tout en bon état, y attige un petit jardin régulier. Ceux qui désireront en faire l'acquisition, s'adresseront à M. Jean-Marie Chardonnet N.°

Marchés de Chambéry, des 19, 21 et 23 7.bre, 1826.

Bled.		Le Vissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	01	—	17	24
Seigle.		9	62	—	12	55
Orge.		0	00	—	00	00
Sarrasin.		0	00	—	0	00
Maïs.		0	00	—	00	00
Avoine.		9	00	—	6	38
Pain, 1.re qualité, kilogr.					0	30
Viande, *idem*,	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitre.

Froment	2	313
Seigle	2	765
Avoine	1	1[illegible]

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 39 du Journal de Savoie du 29 sept.bre 1826.

SECOND MANIFESTE

Pour la vente par subhastations des immeubles appartenans en nue propriété aux frères et sœurs Rey, situés à Moye, mandement de Rumilly, province du Genevois.

Le notaire François-Paul Ramus de residence à Rumilly, à ce commis par ordonnance du tribunal de préfecture de la province du Genevois du second juin, notifie et manifeste ce qui suit :

François l'aîné Rey sergent royal habitant à Rumilly, de son chef comme usufruitier, et d'ailleurs en qualité de père et légitime administrateur de Noël le cadet, Françoise, Jean-Claude, Annette, Josephte la cadette et Pierre, six de ses enfans, les deux derniers majeurs de sept ans, mineurs de quatorze ; les quatre autres majeurs de quatorze ans, mineurs de vingt, et avec lui ses sept autres enfans majeurs de vingt ans, qui sont : Josephte, mariée à Ignace Bise, Péronne mariée à Jean-Claude Mermet, Noël l'aîné, Joseph-Rose, Pierre-Ignace, Louis et François-Pierre ont recouru au tribunal susdit pour en obtenir la permission de faire vendre par subhastations les immeubles desdits treize enfans, qui n'en ont que la nue propriété pendant le vivant de leur père auquel en appartient l'usufruit ; lesdits immeubles situés à Marcellex commune de Moye. Après les formalités et incombances requises, le susdit tribunal, par sa dite ordonnance du 2 juin dernier, a accédé à la demande des recourans.

Il y a eu ensuite estimation par expert, le 15 juin susdit, manifeste avec cahier de charges du 16, dressés par ledit notaire commis, successivement les publications, notifications, et insertions au journal du Duché, le tout au désir des R. C. et de l'édit hypotécaire du 16 juillet 1822. Ce qui a conduit aux criées et enchères qui ont eu lieu les 30 juillet, 6 et 13 août et à l'expédition de ces immeubles en détail faite le lendemain 14 août par le notaire commis, aux divers enchérisseurs. Le même jour 14 août, après l'expédition, Blaise Bernard a enchéri du sixième sur les lots expédiés à Bernard Bernard, Pierre Barmondon, César Novel, et de son côté ledit Bernard Bernard a aussi enchéri d'un sixième sur le lot expédié à Bernard Bouvier, comme du conste d'actes dressés par ledit notaire et commissaire.

Au désir du §. 5 tit. 12, livre 5 des R. C., il s'agit de remettre à l'enchère une seule fois les immeubles expédiés auxdits Bernard Bernard, Pierre Barmondon, César Novel et Bernard Bouvier, d'après les prix de leurs expéditions respectives accrus d'un 6.me Ils sont donc ci-après divisés en quatre articles.

Art. 1.er comportant les immeubles expédiés à Bernard Bernard, et qui sont les art. 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12, du premier manifeste.

Le prix pour lequel ces immeubles ont été expédiés audit Bernard Barnard étant de . . . . . L. 3162.
Et le sixième accru, donnant 527

La mise à prix pour la nouvelle enchère sera de . L. 3689.

Art. 2 comportant ceux expédiés à Pierre Barmoulon, qui sont les art. 17 et 18 du premier manifeste.

Ils lui ont été expédiés pour . . . . . L. 2502
Le sixième accru, donne 417

La mise à prix sera de . . . . . 2919.

Art. 3, qui comprend ceux expédiés à César Noyel, qui sont les art. 19 et 20 du manifeste précité, et lesquels l'ont été pour la somme de . . . . . L. 800
Le sixième accru, étant de 133 66 670

La mise à prix sera de 933 66 670

Et enfin, art. 4 comportant ceux expédiés à Bernard Bouvier et comprenant ceux désignés à l'art. premier dudit manifeste, lesquels l'ont été pour la somme de . . . . . L. 520
Le sixième accru, étant de 86 66 67

La mise à prix sera de 606 66 67

En conséquence les quatre articles ci-devant récapitulés, seront soumis à nouvelles enchères précédées d'une heure de criées, d'abord en détail, ensuite en bloc; ce qui aura lieu le dimanche 15 octobre prochain, dans la commune de Moye, à l'issue de la messe paroissiale, soit à onze heures du matin, au-devant de la principale porte d'entrée de l'église dudit lieu où l'on est en coutume de faire la publication des saisies judiciaires, n'y ayant dans la commune aucun autre endroit destiné pour icelles, aucun banc de droit, ni marché, et le lendemain à dix heures du matin, au même endroit, ils seront expédiés en gros ou en détail, selon qu'il échoera, à celui ou à ceux qui en auront offert davantage en sus des mises à prix, et à défaut de surenchères à ceux qui ont enchéri du sixième.

CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS

Dont s'agit aux art. 1.er, 3, 4, 5, 6, 9, *et* 8, *du premier manifeste.*

1.° En conformité de l'art. 1.er du cahier de charges à la suite du susdit 1.er manifeste du 16 juin dernier, l'adjudicataire ou les adjudicataires desdits quatre articles d'immeubles, supporteront les frais de subhastations et publications depuis et compris le susdit premier manifeste, jusques et y compris l'expédition du 14 août, en proportion et au marc la livre des prix de la susdite expédition des immeubles récapitulés en ces articles. Quant aux frais subséquens aux actes d'offres de sixième, du présent, de publications et subhastations, ils seront supportés par l'adjudicataire de la totalité, si l'expédition aura lieu avec; sinon ils seront répartis au marc la

livre du montant des sixièmes, accrus auxdits prix, et de ce dont les sixièmes auront été accrus par les enchères.

2.° Les adjudicataires n'entreront en jouissance et possession de la portion à eux respectivement adjugée qu'au premier mars prochain, attendu que le domaine est exploité par un fermier.

3.° En cas de confusion de voix lors de l'expédition à l'extinction de la dernière bougie, il en sera allumé une ou plusieurs autres jusques à ce qu'il n'y ait plus confusion de voix.

4.° Les prix d'adjudication, quant à la part qui compète aux enfans Rey, ayant atteint leur majorité, seront payables audit jour premier mars; celle qui compète aux mineurs ne sera payable qu'au fur et à mesure de leur majorité; les intérêts ne courront du tout qu'à dater dudit jour premier mars.

5.° Les enfans Rey ne pourront exiger leur part desdits prix d'adjudication, qu'en fournissant bonne et valable caution ou sûre application au sieur François Rey l'aîné leur père, pour sûreté de la jouissance de l'usufruit auquel il a droit pendant sa vie sur ledit prix; sans cette mesure, les adjudicataires ne seraient pas valablement libérés.

6.° La récolte qui sera pendante sur les pièces qui doivent être invêtues, suivant l'ordre des assolemens, sera comprise dans l'adjudication, et non le fond de fourrage que doit représenter le fermier, lequel est expressément réservé.

7.° Les adjudicataires seront tenus, sitôt après l'expédition, de passer acte de vente à première réquisition des poursuivans, à peine d'y être contraints par les moyens voulus par la loi.

8.° Le sieur Jean-Claude Mermet, créancier hypothécaire et inscrit contre les sieurs François Rey l'aîné son beau-père, Noël l'aîné, Pierre-Ignace et Péronne Rey, cette dernière son épouse et les autres ses beaux-frères, déclarera dans l'acte de vente que les inscriptions par lui contr'eux prises, ne reposent point sur les biens dont il s'agit et il s'en départira au besoin.

9.° Le plus ou le moins de contenance que celle désignée dans mon premier manifeste, ne pourra donner lieu à aucune répétition ni réclamation de part ni d'autre, et les adjudicataires seront mis purement aux droits, lieu et place des poursuivans; on ne recevra pour miser que des gens solvables.

Désignation des pièces surenchéries, toutes situées au hameau de Marcellex, commune de Maye.

Celles expédiées à Bernard Bernard, sont 1.° champ lieudit vers les champs de l'Aue, figuré sous le n.° 1768, contenant 561 toises, 7 pieds, confinées aux levant et nord par terre dudit Bernard Bernard, du midi par un chemin et au couchant par terre de Jacques Alary; plus, pré et jardin audit, figurés sous les n.os 1770 et 1771, contenant 127 toises, 3 pieds, confinés au levant par terre dudit Bernard Bernard, aux nord et midi par celle de Jacques Alary, et au couchant par un chemin.

2.° Maison et verger appelés maison des Regnard et le Jourdil, figurés sous les n.os 1743 et 1751, contenant 156 toises, 2 pieds

confinés au couchant et au nord par un chemin, et aux levant et midi par terre de Jacques Viret.

3.° Vigne et champ, lieudit à la Grosse-Pierre, figurés sous les numéros 1669 et 1670, contenant un journal, 86 toises, 3 pieds, confinés aux levant et midi par terre dudit Bernard Bernard, au couchant par celle de Jacques Abry et de Marie Gaillat, et au nord par celle de cette dernière et un chemin.

4.° Champ et jardin situés lieudit vers la vigne ou vers les Courtes figurés sous les numéros 1683 et 1684, et moitié de 1681 et 1685, contenant 344 toises, 6 pieds, confinés au levant par terre dudit Bernard Bernard, au couchant par celle de Blaise Bernard, au midi par celle dudit Bernard et un chemin, et au nord par terre de Jacques Abry.

5.° Champ situé lieudit au-dessus de la Grosse-Pierre, figuré sous le numéro 1659 B., contenant 251 toises, 1 pied, confiné au nord par un chemin, et des autres parts par terre de Bernard Bernard.

6.° Champ, lieudit vers la Combe, figuré sous le n.° 1627, contenant 338 toises, 2 pieds, confiné aux levant et midi par un chemin, au couchant par un ruisseau et au nord par terre de Bernard Bernard.

7.° Champ et pré, lieudit vers chez Viret, figurés sous les numéros 1628, 1657 et 2449, contenant 3 journaux, 162 toises, 3 pieds, confinés au levant par un chemin, au midi par terre de Bernard Bernard, et de Marie Folliet, au couchant par un autre chemin et au nord par un ruisseau.

Les pièces expédiées à Pierre Barmondon sont, 1.° champ et pré lieudit vers le pré des Singes, figurés sous moitié des numéros 1780 et 1792, contenant 595 toises, 4 pieds, confinés aux levant et midi par terre de Blaise Bernard, au couchant par celle de Jacques Abry, et au nord par un chemin; 2.° pré, lieudit au Platon des Ressels, figuré sous moitié des numéros 1777, 1778 et 1779, contenant 4 journaux, 168 toises, 3 pieds, confinés au levant et au couchant par terre de Blaise Bernard, au midi par un chemin et nord par un ruisseau.

Les pièces expédiées à César Novel sont, 1.° champ et pré, lieudit vers le champ des Fresses et pré de Curtoin, figurés sous la moitié des n.os 1774 et 1775, contenant un journ., 58 toises, 6 pieds, confinés aux midi et levant par terre de Blaise Bernard, Jean Perret et Jacques Abry, et aux nord et couchant par un chemin; 2.° pré, lieudit derrière la Bouvée de Blaise, figuré sous moitié des numéros 1734 et 1735, contenant trois toises, 5 pieds, confiné au levant par un chemin, aux midi et couchant par terre de Blaise Bernard, et au nord par celle de Jacques Abry et de Jean Perret.

La pièce expédiée à Bernard Bouvier est un pré situé lieudit aux Chenevières des Grands-Prés, figuré sous le numéro 1815 de la mappe, contenant 199 toises, 7 pieds, confiné aux levant et midi par un chemin, au nord par terre de Charles Rey, et au couchant par champ de Marie Perret.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché devant la porte

du tribunal de préfecture de la province du Genevois, à Annecy; devant celle d'audience de judicature du mandement de Rumilly, devant celle du bureau des hypothèques de cette province, devant celle de la maison dépendante des biens à subhaster; devant la principale porte de l'Église paroissiale de la commune de Moye; notifié aux sieurs Jean-Claude Mermet, Claude Morisaz, Maurice et Antoine Dubouchet, François Joseph, et Marie Laplace, Pierrette Nicollier, épouse du sieur Joseph-Rose Rey, ainsi qu'à ce dernier, créanciers inscrits, savoir: quant au premier en son domicile à Rumilly, quant aux frères et sœurs Dubouchet, en l'étude et personne de M.e Jacques-Maurice Montmayeur, procureur à Annecy; quant aux frères et sœurs Laplace, en l'étude et à la personne de M.e Joseph Malinjoud, notaire à Rumilly, quant à la dame Pierrette Nicollier, en l'étude et à la personne de M.e Claude Antoine Duparc notaire à Annecy; quant au sieur Joseph-Rose Rey, en l'étude et à la personne de M.e François Bardet procureur en ce dernier lieu, chez lesquels ils ont fait respectivement élection de domicile dans les inscriptions par eux prises; le tout par les premiers huissiers ou sergens royaux requis.

Il sera en outre inséré au journal de ce Duché, huit jours avant celui fixé pour l'enchère.

Fait à Rumilly, en mon étude, le 16 septembre 1826.

François-Paul Ramus, notaire commis.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement noble Vital-François-Théodore Dufour de Berat, habitant à Toulouse.

Il a l'honneur d'exposer qu'étant créancier de l'hoirie de défunt Gaspard-Marie de Genève de Borringes, il dirigea ses poursuites contre ses enfans héritiers présomptifs.

L'instance a ventillé céans, les demoiselles Rose, Fanny et Louise y étaient défenderesses; elles ont produit un acte d'abstention, suit de répudiation, et elles ont été mises hors de cour et de procès, par arrêt du 4 juillet 1825.

Les fils sieurs Pierre-Victor et Charles-François étant restés contumax, ont été condamnés par le même arrêt, au paiement de 8568 francs d'un côté, et de 35000 francs d'autre; le tout monnaie ancienne, avec intérêts tels que de droit dès 1792, et dépens.

Par suite de cet arrêt, il a été procédé à liquidation par M.e Bonod: elle portait par son finito la somme de 100585 francs, 8 centimes.

Après la production de cette liquidation, les sieurs frères de Borringes sont venus se présenter et employer des patentes Royales qui les restituaient contre l'arrêt de condamnation.

Ils ont employé de plus des déclarations par eux mises au greffe du tribunal de Genève, les 5 septembre et 15 décembre 1820, de n'accepter l'hoirie de leur père que sous bénéfice d'inventaire.

Ils ont employé enfin l'inventaire des avoirs de cette hoirie, auquel ils firent procéder par le notaire Renaud, les 19, 20, 21,

12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 octobre 1809, portant la valeur des effets mobiliers à 2318 fr., et celle des immeubles à 17252.

Par requête, sous date du 23 mai proche passé, lesdits sieurs frères de Borringes se sont pourvus céans; ils ont exposé ce que dessus, ils ont narré de plus une saisie-séquestre obtenue par le suppliant à leur préjudice, des censes et effets mobiliers; ils ont demandé permission de faire notifier aux créanciers inscrits, et autres et prétendant droit, par lettres spéciales et générales, leur résolution de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire; ils ont demandé l'établissement d'un économe provisoire, main-levée de la saisie dont on a parlé, et le revêtissement de l'inventaire.

Par decret dudit jour 23 mai dernier, le Sénat a décerné les lettres spéciales et générales requises, a établi économe provisoire à l'hoirie dont il s'agit, M. Dénarié, notaire royal à Reignier, a nommé le greffier du mandement pour procéder au récolement de l'inventaire, et pour le surplus a ordonné un soit montré à partie.

Le suppliant n'entend point convenir de la qualité que s'attribuent les sieurs frères de Borringes, d'héritiers bénéficiaires; il espère démontrer qu'ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient dans le temps, pour se la maintenir; il se réserve de faire valoir ses moyens dans l'instance de discussion qui sera la conséquence du susdit décret.

Les sieurs frères de Borringes lui ont fait faire leur notification par exploit de l'huissier Viviand, sous date du 8 juin; ils ont dû dès lors faire faire les autres notifications, et ils ont eu tout le temps nécessaire.

Mais quoi qu'il en soit, comme c'était là leur affaire, et qu'ils sont les seuls intéressés au bénéfice qu'ils réclament; le suppliant non plus que les autres créanciers, n'ont pas à s'en inquiéter, et ils ne doivent pas souffrir du retard.

Aux termes de l'édit, la discussion s'introduit sur la demande du plus diligent; ici il y a deux motifs: 1.° la déclaration d'accepter sous bénéfice d'inventaire; 2.° l'insuffisance évidente du patrimoine, l'inventaire ne portant que 19520 fr., tandis que la seule créance du suppliant excède de beaucoup plus que le double, et qu'il y a eu outre pour plus de 30000 fr. d'autres inscriptions.

La désignation des biens se trouvant dans l'inventaire qui a été représenté au Sénat lors du décret du 23 mai dernier, elle paraît dispenser de plus ample indication.

Le suppliant joint ici le certificat des inscriptions avec ses pièces, et vient requérir:

Qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, élire un curateur aux procès, pour représenter les créanciers inscrits et absens, nommer un économe définitif aux biens de l'hoirie dont il s'agit, de défunt noble Gaspard-Marie de Genève de Borringes, de son vivant demeurant à Annecy et successivement à Vétraz, et décerner lettres spéciales contre les créanciers inscrits, savoir: 1.° M.r Dufour Claude-André, notaire royal, résidant à la Roche, domicile élu chez M.r Dénarié, notaire à Reignier; 2.° noble de Moisy Hypolite, rentier, résidant à Vétraz, domicile élu chez M.r Dupras, procureur

à St.-Julien ; 3.° sieur Mugnier Jacques, marchand de chevaux, résidant à Annecy, domicilié élu à St.-Julien, chez M.e Etienne Fert, procureur ; 4.° sieur Dufourgel Jean-Louis, et Durand Antoine, de Cusy, domicilié élu en la personne et demeure de M.e Dubois, procureur à St.-Julien ; 5.° nobles de Genève de Borrinjes Pierre-François-Victor, et Charles-François-Marie, demeurans, le premier à Vétraz-Monthoux, le second à Yvrée en Piémont, domicilié élu en la personne et demeure dudit Pierre-François-Victor l'un d'eux ; ces deux derniers tant en qualité de créanciers inscrits, qu'en celle par eux prétendue d'héritiers bénéficiaires, et encore lettres générales contre tous autres créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine, soit sur l'hoirie dudit noble Gaspard-Marie de Genève de Borrinjes, pour comparaître dans le terme de trois mois au banc de l'actuaire qui sera nommé pour proposer leurs droits, produire leurs titres, et successivement à défaut d'arrangemens, voir procéder à l'état de collocation générale et homologation d'icelui, et être les créanciers non utilement colloqués, et ceux non comparus, déclarés déchus de tout droit d'hypothèque ou privilége sur le patrimoine ou hoirie du discuté ; le tout en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, protestant le supplîant d'établir de son côté sa demande et ses droits ainsi qu'il avisera, et pourvoir.

Desarnod, conseil.
Charvet.

Est établi M.e Gariod, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens : est nommé M.e Dénarié, notaire royal, économe aux biens dont il s'agit, à la charge par le curateur de prêter serment par-devant le rapporteur de la cause, et par l'économe de prêter serment par-devant le juge de Reignier, à ces fins commis, et de fournir la caution requise par l'art. 15o de l'édit du 16 juillet 1822, et sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité dudit édit. Fait à Chambéry, au Sénat, le 22 août 1826.

Portier du Bellair.
De la Chabrière, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 18 septemb. 1826, vol. 5o. case 1152, folio 90. Reçu neuf livres. Charvet.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par noble Vital-François-Théodore Dufour de Boyat, habitant à Toulouse, de citer et ajourner M.e Dufour Claude-André, notaire, domicilié élu chez M.e Dénarié, notaire à Reignier, noble de Moisy Hypolite, rentier, domicilié élu chez M.e Duprez, procureur à St.-Julien, Mugnier Jacques, marchand de chevaux, domicilié élu chez M.e Etienne Fert, procureur à St.-Julien, Dufourgel Jean-Louis et Durand Antoine, domiciliés élu en la personne et demeure de M.e Dubois, procureur à St.-Julien, nobles de Genève de Borrinjes Pierre-François-Victor, et Charles-François-Marie, demeurans, le premier à Vétraz Monthoux, et le second à Yvrée, domicilié élu en la personne et demeure

dudit Pierre-François-Victor l'un d'eux, et généralement tous créanciers et prétendant droit à l'hoirie de noble Gaspard-Marie de Genève de Borringes, à comparaître dans le terme de trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de M.e Gabet, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, sera la cause instruite par-devant le seigneur sénateur de la Charrière, est établi M.e Gariod curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, et est nommé M.e Déloriz, notaire royal, économe aux biens dont il s'agit, à la charge par le curateur de prêter serment par-devant le rapporteur de la cause, et par l'économe de prêter serment par-devant le juge de Reignier à ces fins commis, et de fournir la caution requise par l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822. Données à Chambéry, au Sénat, le 22 août 1826.

GABET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans au sieur Nicolas Chesney, et situés dans la commune de Saint-Roch.

Le Tribunal de Préfecture de la province du Faucigny, fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 28 février dernier, et obtenu par le sieur Antoine Yerly, demeurant à Matzon canton de Fribourg, contre M.e Jean-Baptiste Rey, procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur établi à la cause du sieur Nicolas Chesney, absent des États, par ordonnance du trois même mois, et d'un décret sans date du 9 mai suivant, il a été fait audit M.e Rey, en sadite qualité de curateur, conformément à l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et ce par exploit de l'huissier Dessaix du 13 dudit mois de mai, injonction de payer dans trente jours la somme de 410 livres, 88 centimes, montant des condamnations prononcées par ledit jugement, ce qui n'a produit aucun effet, en sorte que ledit sieur Yerly s'est pourvu à monsieur le président dudit tribunal qui, par son décret du 12 août, enregistré le même jour et signifié le dix-huit par exploit de l'huissier Excoffier, a permis de faire assigner ledit M.e Rey en sadite qualité, en contradictoire duquel est intervenu, le 7 septembre suivant, une ordonnance par laquelle le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 24 octobre prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de rédiger le manifeste requis, et commis l'huissier Fenolland et le sergent Pécbet pour faire toutes notifications, en conformité de l'édit susvisé.

La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit M.e Rey, en sadite qualité, par exploit dudit huissier Fenolland, le 19 du courant, et une copie authentique de ladite ordonnance, signée par M.e Fichet, procureur dudit sieur Yerly, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où elle a été enregistrée avec ledit exploit, comme résulte du certificat délivré par monsieur Bella, conservateur, le même jour.

Désignation des immeubles à subhaster, appartenans au sieur Nicolas Chesney, et situés dans la commune de St.-Roch.

PREMIER LOT.

1.° Un petit domaine ne formant qu'un seul mas, lieudit au Vorzy, sur lequel existent une maison et moitié d'un grenier, composé de pièces de terre en champ, pré, verger, bois hêtre et treppes; le tout inscrit sous les numéros 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, et sous moitié de celui 1318 des treppes et cadastre de St.-Roch, confiné au levant par la terre de Marin Pezet et Jacques Pezet, au couchant par celle de ces deux derniers et de François Chesney, au midi par celle de Georges Chesney et de Claude-François Malbboux, et au nord par celle de Marin-Joseph Chesney, et imposé à 4 liv., 7 deniers de taille cadastrale.

2.° Une pièce de terre en pré et bois, lieudit à Vorzy, inscrite sous le numéro 1316, contenant 60 toises, 1 pied, confinée de tous côtés par les propriétés de Marin Pezet et Jacques Pezet, et imposée à 4 sous, 4 deniers.

3.° Une pièce de terre en pré et bois, dite la Chevassine, inscrite sous partie du numéro 1248, contenant 97 toises, 2 pieds, confinée au levant par la propriété de Marin Pezet et de Marin-François Chesney, au midi et au couchant par celle de Marin Pezet, et Claude Serasset, et au nord par celle de Marin-Joseph Chesney, et imposée à 2 sous, 11 deniers.

II.e LOT.

4.° Une pièce de terre en pré et champs à Gargny, sur laquelle existent deux granges, contenant 2 journaux, 151 toises, 2 pieds, inscrite sous les numéros 2229, 2230, 2231, 2232, 2235 et 2236, confinée au nord par la propriété de Pierre Payraud et de François Valliand, au couchant par celle de Joseph Cart, au midi par celle de Marin-Joseph Cart, Joseph Pezet et Jean-Claude Serasset, et imposée à 1 livre, 7 sous, 4 deniers.

5.° Une pièce de terre en pré à Convalon, inscrite sous partie des numéros 11497, 11499, et 11500, de la contenance d'un journal, 193 toises, confinée au midi par la terre de Pierre Payraud, au couchant par celle de Joseph Pissard, et au nord par celle de Jean-Claude Payraud, et imposée à 1 livre, 19 sous, 7 deniers.

6.° Trois pièces de terre en bois sapin et roc, lieudit au Planchon, sous la sixième partie du numéro 2572, contenant en totalité 250 toises, et imposées à 5 sous, 2 deniers. La première est confinée aux levant et couchant par la propriété de Marin-Joseph Chesney; la seconde est confinée aux midi et nord par celle de Nicolas Serasset; et la troisième est bornée au levant par la terre de Marin-Joseph Chesney, au nord par celle de Claude Serasset, et au midi par celle de Marin Chesney.

7.° Une pièce de terre en bois et broussailles, sise au lieu de la Côte, inscrite sous partie du numéro 1389, contenant 110 toises, imposée à 8 deniers de taille, et confinée aux levant et midi par la terre de Pierre-Marie Cart, et au nord par celle de Marin-Joseph Chesney.

8.° Une pièce de terre en pâturage, inscrite sous partie du n.° 2848, contenant 395 toises, dénommée aux Saix; cette pièce est indiviste avec les sieurs Chesney, Pezet et Serasset, et est confinée de toutes parts par un fonds communal; la taille à laquelle elle est imposée se monte à 6 sous, 8 deniers.

III.e Lot.

9.° Une pièce de terre en broussailles et pâturage, lieudit au Poutet, sur laquelle existe une grange, inscrite sous les numéros 1637, 1642, 1643, et 1644, contenant 5 journaux, [illegible] toises, 7 p.s confinée au couchant par la propriété de Marin Chesney-du-Coudray, au levant par celle de Marin Chesney, Jacques Pezet et Claude-Serasset-Magdelain, et au nord par celle de Claude Serasset; imposée à 9 sous, 4 deniers.

10.° Une pièce de terre en pâturage, dite au Nant-Benî, inscrite sous partie du numéro 1583, de la contenance de 150 toises, 5 p.s confinée au midi par la propriété de Joseph Chesney de la Touche, au couchant par celle de Jacques Pezet, au nord par celle de Jean-Claude Payraud, et au levant par celle de Pierre Cart et de Marin-Joseph Cart de Lachat, et imposée à 4 den.

11.° Une pièce en pré, lieudit au Poutet, inscrite sous partie du numéro 1671, contenant 183 toises, 2 pieds, confinée au midi par la terre de Marin Chesney, au couchant par celle de Joseph Pissard, au nord par celle de Jean-Baptiste Chesney, et au levant par celle de Marin Chesney, et imposée à 4 sous, 2 deniers.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE PREMIER.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte, qui est de 350 livres neuves pour le premier lot, composé de trois articles; de 300 livres neuves pour le second lot, composé de cinq articles, et de 80 livres neuves pour le troisième lot, formé de trois articles; le tout excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière affectée aux ledits biens.

ART. II. Chaque lot sera enchéri, et adjugé séparément; mais après les adjudications partielles, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les lots réunis des enchérisseurs qui couvrent celles-ci, elles n'auront aucun effet, tout comme elles seront valables s'il n'y a pas d'enchérisseur pour la totalité.

ART. III. L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens, à compter du jour de son adjudication, et paiera dès la même époque, l'intérêt de son prix à raison du cinq pour cent.

ART. IV. L'adjudicataire paiera le prix principal, et les intérêts d'icelui aux créanciers, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles ne le soient pas, et ce pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal.

ART. V. Il paiera en sus de son prix, toutes les charges et contributions affectées sur ledits biens, ainsi que les frais faits dès l'injonction du 9 mai dernier, et ceux à faire pour parvenir à la vente, y compris les coûts du jugement d'adjudication définitive.

Art. VI. Les biens passeront à l'adjudicataire, avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix, par défaut de contenance.

En exécution des ordonnance et décret ci-devant énoncés, et à la requête dudit sieur Antoine Yerly, ayant pour procureur ledit M.e Pichet, chez lequel il fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville de Bonneville, le 24 octobre prochain, à 9 heures du matin. La première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir : pour le premier lot, de 350 livres ; pour le second lot, de 300 livres, et pour le troisième lot, de 80 liv.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, le tribunal, auxdits huissier Fenolland et sergent Péchet, de faire les publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 20 septembre 1826.

Signé à la minute par M.e Jacquier, greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 20 septembre 1826, vol. 14, folio 160 verso, case 1786. Reçu trois livres.

Signé Bella, receveur.

Pour expédition à M.e Pichet, proc.r du sieur Yerly,

Jacquier, greffier.

MANIFESTE

pour la vente par subhastation des immeubles appartenans à Jacques Ducré, rière les communes d'Onion et de St.-Jeoire.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, fait savoir, qu'en exécution d'un jugement par lui rendu, le 17 février 1826, et obtenu par nobles Louis-Joseph Planchamp de Château-Blanc, Marquis de Cluses, et dame Josette-Françoise de Veirier, sa mère et sa curatrice, domiciliés à Bonneville, contre Jacques Ducré, laboureur, domicilié dans la commune d'Onion, il a été fait à ce dernier, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, et des lettres et décret dudit tribunal, en date du 24 mai suivant, et par exploit du sergent Nanterme, du 7 juin dernier, injonction de leur payer, dans 30 jours, la somme de 2088 liv., qu cent., pour les condamnations en principal, intérêts et frais portés audit jugement.

Lesdits nobles créanciers ont ensuite présenté requête à M. le

Président dudit tribunal, qui, par son décret du 20 juillet dernier, leur a permis de faire assigner ledit Ducré, ce qui a eu lieu par exploit dudit sergent Nauterne du 26 même mois, aux fins de comparaître à l'audience du 28 même mois, à laquelle est intervenue ordonnance sur défaut, par laquelle ledit tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées, fixé la première enchère au 7 septembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de cette de dresser le manifeste requis, et commis les sergent Nauterne et l'huissier Excoffier pour faire toutes les notifications prescrites par le susdit édit.

La susdite ordonnance avec la requête et les extraits des cadastres de St.-Jeoire et Onnion, ont été notifiés audit Ducré, par exploit du sergent Nauterne, du 2 août courant, et une copie du tout signée par M.e Guy, procureur des poursuivans, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où le tout a été enregistré, ainsi que résulte du certificat délivré par M. le conservateur, le 4 dudit mois d'août.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A SUBHASTER.

1.° Une pièce de terre en champ et broussailles, lieudit en Lachat-Davat, sise dans la commune de St.-Jeoire, inscrite sous les numéros 5173, 5174, 5175, contenant 1 journal, 15 toises, 5 p.s, bornée au levant par la terre de Déturche, au couchant, celle de Claude Bouvier, au nord, celle de François Bastian et de Jacques Clavier, et au midi, par un nant mappé; cette pièce de terre est imposée à 1 liv., 5 den. de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 61 liv., 5 sous de Savoie, faisant 72 liv., 48 cent.

2.° Une autre pièce de terre en champ et broussailles, lieudit en Lachat-Damoz, inscrite sous les numéros 5182, 5183, 5184 de la mappe de S.t-Jeoire où elle est située, contenant 229 toises, 5 pieds; bornée au levant par la terre de François Tournier, au couchant, celle de Claude Bouvier, au nord, par la commune d'Onnion, et au midi, par le susdit nant mappé; cette pièce est imposée à 22 sous, 6 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 57 liv., 10 sous de Savoie équivalent à 40 livres, 43 centimes.

3.° Une pièce de terre en maison, jardin, cour, pré, verger et grenier, le tout ne formant qu'un seul mas sis dans ladite commune d'Onnion, lieudit à la Villaz, inscrit sous les numéros 655, 656, 659, 657, 660, et moitié de celui 656; contenant 307 toises, 2 pieds; bornée au midi par un chemin, au levant, par la terre de Bernard Sachat, au couchant, par un chemin et la terre des frères Tournier au nord, celle de François Balaz et frères, et celle des hoirs de Josette Monge; la maison est à deux étages, et comprend un poêle, une cuisine, cave, écurie et deux chambres, au-dessus de tout quoi est placée la grange; le grenier est placé sur une cave; lesdits biens sont imposés à 1 liv., 5 sous, 7 den., ci douzains qui, multipliés par 60, forment un capital de 76 liv., 17 sous, 6 den. de Savoie, équivalent à 91 liv., 29 centimes.

4.° Une pièce de terre en pré et champ, aussi sise audit lieu, dénommée Margolin, inscrite sous les numéros 737, 738 et 739, contenant 1 journal, 27 toises, 2 pieds, bornée au levant par la terre de François Parchet, au midi, celle des hoirs de Josette Monge, au couchant, par un chemin, et au nord, par la terre des hoirs Clavier; cette pièce est imposée à 2 liv., 10 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 122 liv, 10 s. de Savoie, équivalent à 142 liv., 18 cent.

5.° Une pièce de terre en champ et pré, au susdit lieu de la Villiaz, dénommée Beulet, inscrite sous les numéros 729, 728, 730, 717, 718, 719, 1171 et 1172, contenant 3 journaux, 175 toises, 1 p., bornée au levant par un chemin et un ruisseau, au couchant, par le mont de Lachat, au midi, par la terre des hoirs de Joseph et Nicolas Mercier, au nord, par la terre des hoirs de Joseph Tournier; cette pièce est imposée à 3 liv., 12 s., 7 deniers de taille qui, multipliés par 60, forment le capital de 214 liv., 15 sous de Savoie, équivalent à 254 liv., 51 cent.

6.° Une pièce de terre en champ et pré, audit lieu de la Villiaz dite les Crots du Molliex et l'eau-bus de Lachat, inscrite sous les numéros 703, 706, 713, 714, 715, 716 et le septième de celui 708, contenant 2 journaux, 259 toises, bornée au levant par la terre de Marie Gay, aux midi et nord, celle des hoirs de Joseph Tournier, au couchant, celle desdits Tournier et consorts; ladite pièce de terre est imposée à 2 liv., 13 sous, 6 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 163 liv, 10 s. de Savoie, équivalent à 193 liv., 57 centimes.

7.° Une pièce de terre en toppe au susdit lieu de la Villiaz, dénommée en la Grange, inscrite sous les numéros 638 et 652, contenant 285 toises, 7 pieds, bornée au levant par la terre des hoirs de Joseph Monge-Grand-Champ, au midi, celle de Marie Gay, vers en partie, au nord, celle des hoirs Monge-Grand-Champ; ladite pièce est imposée à 12 sous, 9 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 38 liv., 5 sous de Savoie, équivalent à 45 livres, 52 centimes.

8.° Une pièce de terre en champ et broussailles, sise à Onnion, inscrite sous les numéros 685 et 686, contenant 95 toises, bornée au levant par la terre de Claude Bouvier, au midi, celle de Maurice Bureau, au couchant, celle de François Tournier, au nord, par un sentier; ladite pièce imposée à 2 sous, 2 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 11 livres, 10 s. de Savoie, équivalent à 7 liv., 70 cent.

9.° Une pièce de terre en champ et pré, lieudit à la Villiaz, susdite commune d'Onnion, appelée sous Bellegarde, inscrite sous le numéro 892, contenant 172 toises, 3 pieds, bornée au levant et au midi par la terre de Marie Gay, au nord, celle des hoirs de Joseph Monge-Grand-Champ; ladite pièce imposée à 12 s., 1 den. de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 36 l., 5 s. de Savoie, équivalent à 42 livres, 90 cent.

10.° Une pièce de terre en teppe et broussailles au susdit lieu de la Villiaz, dénommée en la Barmettaz et chez Foliache, inscrite sous les numéros 875, 874, 875; contenant 249 t., 2 p., bornée au levant, par un chemin et la terre de Joseph feu Antoine Monge, au midi, par un chemin et la terre des hoirs de Maurice Babaz, au couchant par le ci-devant communal de la Barmettaz; ladite pièce imposée à 5 sous, 6 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment un capital de 16 livres, 10 sous de Savoie, faisant par réduction 19 livres, 55 cent.

11.° Une pièce de terre en bois, sise aussi à Onnion, inscrite sous le numéro 259, contenant 100 toises, 4 pieds, bornée au levant par la terre de François Tournier, au midi, celle des hoirs de Joseph Monge, au couchant, celle des hoirs de Claude Chardon, et au nord, celle de François Tournier; ladite pièce imposée à 7 deniers de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 1 livre, 15 sous de Savoie, équivalent à 2 livres, 6 c.

12.° Une pièce de terre en bois et pâturage, sise aussi à Onnion, inscrite sous les numéros 642 et 644, contenant 1 journal, 145 toises, 3 pieds, bornée au levant par la terre de Claude Monge, au midi, par un chemin, au couchant, par la terre de Claude Bouvier, et au nord, celle de François Babaz; ladite pièce imposée à 1 livre, 6 sous, 5 deniers, qui, multipliés par 60, forment le capital de 79 livres, 5 sous de Savoie, équivalent à 93 livres neuves.

13.° Une pièce de terre en bois et teppe, au lieudit de la Revenaz, commune d'Onnion, inscrite sous les numéros 409, 410, 411, 412, 413 et 574, contenant 3 journaux, 44 toises, bornée au levant par le communal et un chemin, au midi, par la terre de Marie Gay, au nord, par un sentier, au couchant, celle des hoirs de Claude Besson; ladite pièce est imposée à 9 sous de Savoie, de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 27 livres de Savoie, équivalent à 32 livres neuves.

14.° Une pièce de terre en champ, teppe et broussailles, dite les Charmus, au lieu de la Revenaz, commune d'Onnion, inscrite sous les n.os 301, 302, 303, contenant 4 journaux, 261 toises, 5 pieds, bornée au couchant par un chemin, la terre des hoirs Monge-Grand-Champ et celle de Nicolas Jaquard, au midi, celle de ce dernier, couchant et nord, par la propriété de Jacques Ducré; ladite pièce imposée à 1 livre, 16 sous, 1 denier de taille, qui, multipliés par 60, forment le capital de 108 liv., 5 sous de Savoie, faisant par réduction 128 livres, 30 cent.

15.° Une montagne dénommée Beau-Regard, soit Pleine-Joux, consistant en champ, pré, jardin, teppe, pâturage, bois, broussailles, ne formant qu'un seul mas, inscrit sous les numéros 156, 157, 158, 159, 4558, 4559, 4540, 4542, soit les deux tiers d'icelui, 4543, 4544, 4545, 4546, 4547, 4548, 4549, 4550, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, contenant 54 journ., 44 toises, bornée au levant par la terre de hoirs de Claude Besson,

Marie Cabuis et de Joseph Monge, au midi, par la terre des consorts Gay, au couchant, celle des mêmes et des hoirs de Joseph Perret, au nord, par celle des mêmes et le communal d'Unions; ladite montagne est imposée à la somme de 12 livres, 15 sous, 4 deniers, qui, multipliés par 60, forment le capital de 708 livres de Savoie, équivalent à 829 livres, 63 centimes.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE I.er

Ces biens dont le rôle précède, seront mis en vente, en quatre lots.

Le premier comprendra les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. Le second lot sera composé de l'art. 13, le troisième lot comprendra l'art. 14, et le quatrième sera formé de l'art. 15 dudit rôle.

La mise à prix offerte par les nobles poursuivans, est, pour le premier lot de . . . . . 1203 liv. n.
Pour le second, de . . . . . 70 »
Pour le troisième, de . . . . . 300 »
Pour le quatrième, de . . . . . 1000 »

Ces mises à prix excèdent bien le montant multiplié 60 fois de la contribution foncière affectée sur les biens ci-devant désignés.

ARTICLE II.e

L'adjudicataire prendra les immeubles avec leurs servitudes actives et passives, sans que l'erreur de numéros ou de confins, le plus ou le moins de contenance puisse donner lieu à aucun recours contre le créancier poursuivant; en un mot, il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication.

ART. III.e

L'adjudicataire pourra obliger le débiteur subhasté à la délivrance des titres constatant la propriété des biens.

ART. IV.e

Il paiera le prix de l'adjudication avec l'intérêt annuel du cinq pour cent, dès le jour d'icelle, aux créanciers antérieurs et privilégiés, suivant l'ordre qui sera établi par le tribunal.

ARTICLE V.e

Il se conformera, pour ce qui concerne les baux, aux dispositions de l'édit du 16 juillet 1822.

ARTICLE VI.e

Les biens sont vendus avec la prise pendante par racines, sauf le droit colonique aux acensataires.

ARTICLE VII.e

L'adjudicataire entrera en jouissance immédiatement après la notification du jugement d'adjudication.

ARTICLE VIII.e

L'adjudicataire paiera les impositions foncières pour l'année courante, sans diminution du prix de l'adjudication, dont les frais d'insinuation, expédition et notification sont à sa charge.

ARTICLE IX.e

Il paiera outre ce, et sans diminution sur le prix de l'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à l'adjudication, dans le délai de 10 jours, après sa signification, dans lesquels frais seront compris ceux de requête et décret injonctionnels, suivant la parcelle qui en sera concordée, et à défaut arrêtée par M. le rapporteur.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis des nobles Planchant et de Voicier, ayant pour procureur ledit M.e Guy, demeurant à Bonneville, dans l'étude duquel ils élisent domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, hôtel-de-ville, à l'audience du 7 septembre prochain, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les nobles poursuivans, de la manière sus-énoncée.

Il sera procédé par-devant ledit tribunal, le 10 octobre 1826, à l'adjudication définitive des biens ci-devant désignés, sur le montant des dernières et meilleures offres faites lors de la première enchère, qui sont, savoir : pour le premier lot, de . . . f. 3003 »
Pour le second lot, de . . . . . 200 »
Pour le troisième lot, de . . . . . 270 »
Pour le quatrième lot, de . . . . . 2000 »

A l'audience du 7 septembre 1826, il a été prononcé la distraction en faveur, 1.° de Péronne Gaudoy du n.° 409 porté en l'art. 5 du présent manifeste.

2.° De Maurisa Tournier du surplus dudit article.

3.° De Claude-Marie Carrier, des biens portés en l'art. 6.

4.° De Jean Grillet, des n.os 409, 410, 411 et 412, portés en l'art. 13.

5.° De sieur Pierre-Joseph Dunand, du grenier porté en l'art. 3 dudit manifeste.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette Division, en conformité des articles 7.e et 102 de l'édit cité.

Mande à ces fins le tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donnant pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 5 août 1826.

Signé par M.e Jacquinet, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 20 août 1826, vol. 14, folio 106, case 1169. Reçu 3 livres, signé BELLY, receveur.

Pour expédition à Me Guy, procureur des nobles demandeurs :
JACQUIER, greffier.

Extrait des Archives civiles du tribunal de préfecture de la province de Carouge.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune d'Archamp, possédés par Jean-Louis Messener, absent des Etats.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que par jugement de ce tribunal du 14 mars 1823, Jean-Louis Messener, absent des Etats, représenté par Me Jean-Antoine Dubois, procureur, son curateur *ad actum*, a été condamné à payer au sieur Patton Jean-Baptiste, habitant à Carouge, dans le terme de 30 jours, la somme de 700 livres neuves, avec intérêts et dépens, à lui dus en vertu d'acte du 25 avril 1823, reçu Presigny notaire, sans préjudice d'une autre somme portée par le même acte.

Par ordonnance de ce tribunal du 6 juillet dernier, signifiée le 15 même mois, par l'huissier Picollet, il a été enjoint audit Messener et à Me Dubois, en sa qualité, de payer audit Patton, dans les 30 jours, la somme de 834 livres neuves, 7 centimes, montant en capital et accessoires, porté par le jugement prérelaté, avec déclaration qu'il serait, passé ce délai, procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles désignés dans la requête qui précède ladite ordonnance du 6 juillet, ci après spécifiés.

Ledit Messener, soit ledit Me Dubois, en sa qualité, n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par autre ordonnance du 19 août dernier, rendue à la diligence dudit Patton, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Picollet, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, la requête et l'extrait du cadastre y annexés, ont été notifiés audit Me Dubois, par exploit de l'huissier Picollet du 20 de ce mois, et enregistrés avec ledit exploit de notifica-

tion, au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout le 22, ainsi que résulte du certificat mis au bas, par le sieur Collomb, conservateur.

Désignation des immeubles à subhaster, situés rière la commune d'Archamp.

1.° Un champ inscrit sous la moitié, au nord, du n.°. 2083 de la mappe dudit Archamp, de la contenance de 6 journaux, 15 toises, lieudit au Crêt-d'Acier, confiné au midi par champ de Jacques Cogne, de la veuve Jacquet née Laurence Chevret, et Paris Claude, au levant par propriété de Jean Curtillat, au couchant par un chemin de dépouille, et au nord par propriété de M.e Mikelli et différens particuliers de Landecy, payant 1 livre 11 sous de taille.

2.° Champ et pâturage, inscrits sous la moitié du numéro 2084 de la mappe d'Archamp, de la contenance de 296 toises, enclavés au centre du numéro précédent, confinés au nord par ledit Messener, au midi par Jacques Cogne, aux levant et couchant par ledit Messener, imposés un sou, 3 deniers.

3.° Champ et pâture, audit lieu, inscrits sous la moitié du n.° 2098 dite mappe d'Archamp, sous taille, de la contenance d'un journal, 121 toises, 7 pieds, confinés du nord par différens particuliers de Landecy, du midi par Paris Claude, du levant par ledit Messener.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes: 1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par ledit Messener, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignations, puissent donner lieu à garantie ou recours;

2.° Qu'il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens dès l'époque de l'adjudication;

3.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe;

4.° Qu'il paiera le prix d'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles;

3.° Que dans lesdits jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siège le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 16 octobre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 150 livres neuves offerte par le poursuivant, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

Le présent Manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Est commis l'huissier Picollet pour les publications, affiches et notifications.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 25 septembre 1826. Signé Bouchet, substitut-greffier.

Rmolumenté à St.-Julien, le 25 septembre 1826, vol. 10, folio 30, case 302, reçu trois livres. Signé Collomb.

Pour expédition conforme,

Bouchet.

Dans le Manifeste pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Ciclet, situés dans la commune de Thorens, N.° 38 de ce Journal, on a omis l'enregistrement qui a eu lieu à Annecy, le 16 septembre courant, fol. 29, case 304, du 15.me volume, payé 3 liv., signé Ouaran receveur.

Chambéry, Imprimerie de F.-N. Platter.

An 1826 (N°. 40), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTERESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 6 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 octobre. Voici l'état de la distribution des médailles en or, qui a eu lieu le 19 septembre dernier, à Annecy, aux propriétaires des plus belles juments.

Membres de la Commission.

MM. Le Chevalier de Kalbermatten, Commandant de la province, Président.
Le Baron De Livet, *Colonel en retraite.*
Le Chevalier André, *Syndic.*
Le Comte de Menthoux.
Jurin, *vétérinaire.*
Rollier, *Commandant du Dépôt Royal d'Etalons.*

Propriétaires des juments.

MM. Armand, *notaire, à Rumilly;* 1re Médaille.
Lacombe, *propriétaire, à Seyssel;* 2e *id.*
Chappuis, *idem., à St.-Silvestre;* 3e *id.*

— Un ouvrage déjà très-estimé et très-répandu en Italie, et imprimé cette année en français, chez *Marietti*, à Turin, *Lettres sur le Sacrement de Pénitence*, ayant été présenté tout récemment à la censure romaine, a reçu les éloges les plus distingués et les plus capables d'inspirer de la confiance aux Confesseurs. Voici le jugement qu'en a porté le censeur, très-connu lui-même par ses ouvrages :

« J'ai lu l'ouvrage intitulé : *Le Prêtre sanctifié par la juste administration du Sacrement de Pénitence* (Lettres sur le Sacrement de Pénitence), *Turin, chez MARIETTI* 1826, que l'on veut réimprimer ici à Rome, et sciemment je n'y ai rien vu qui puisse blesser les principes de la saine et droite morale Chrétienne, mais au contraire, dans les avertissements pleins de sagesse, de discrétion et de charité qu'on y donne aux Ministres du Sacrement de Pénitence, j'ai trouvé cet ouvrage entièrement conforme aux directions paternelles prescrites à ce sujet par le Souverain Pontife régnant Léon XII., dans son Encyclique pour l'extension du Jubilé. Je juge donc

qu'en réimprimant cet ouvrage ici à Rome, on rendra un vrai service aux Confesseurs qui désirent connaître les moyens, les pratiques, les précautions qu'on doit employer en administrant ce Sacrement si important pour en assurer le succès et le fruit, sans danger pour la conscience de ceux qui l'administrent. »

« P.re Ventura *Théatin*,
Censeur Théologien. »

Il est certain que l'estime pour les ouvrages du Bienheureux Liguori augmente tous les jours. Dans un seul Diocèse très-petit, mais très-connu on a demandé et fait venir de chez l'imprimeur Marietti, de Turin, un grand nombre d'exemplaires de la collection entière des œuvres du Bienheureux.

— Mardi dernier, 3 du courant, s'est terminée la retraite annuelle de MM. les Ecclésiastiques de ce Diocèse, qui avait commencé au Séminaire le lundi, 25 septembre dernier. Cette retraite, comme les années précédentes, a été présidée par Mg.r l'Archevêque, qui y a constamment assisté. Le ministère de la parole a été exercé par M. l'Abbé Fâvre, chef des Missions. Mardi matin, MM. les Ecclésiastiques en surplis, suivis de Mg.r l'Archevêque en habits pontificaux, se sont rendus processionnellement, en chantant le *Veni Creator*, du Séminaire à l'église métropolitaine, où M. Fâvre a prononcé le discours de clôture. MM. les Ecclésiastiques ont renouvelé les promesses cléricales et ont communié, à la messe, des mains de Mg.r l'Archevêque, qui a donné la bénédiction du Saint-Sacrement. La cérémonie a été terminée par le *Te Deum*.

AVIS — *Travaux publics.*

Reconstruction du clocher de l'église paroissiale de *Saint-Maurice* d'Annecy, anciennement dite de *S. Dominique*.

Exhausser les murs de la tour, de trente pieds au moins; couvrir cette tour d'une dôme analogue, surmonté d'une flèche; construire un beffroi dans l'étage des cloches; le tout conformément aux plan et devis.

Ceux qui voudraient se charger de ces diverses constructions, en tout ou en partie, sont invités à se présenter à M. le Curé, dans le courant de la seconde semaine du mois de novembre prochain.

AVIS.

Affermage du droit de passage sur l'Isère, territoire de Saint-Pierre d'Albigny.

Le jeudi, 12 octobre 1826, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères pour le renouvellement de la perception des droits de passage sur l'Isère, territoire de St. Pierre-d'Albigny, en conformité du tarif contenu au manifeste camerale du 7 septembre dernier, pour la durée de 9 années, à dater du 1.er janvier 1827 et ont la mise à prix de 320 liv. par an.

Le délai pour offres d'augmentation de sixième ou demi-sixième sera de dix jours.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un terrible incendie a éclaté à Constantinople au moment où le Sultan faisait reporter solennellement l'étendard de Mahomet dans le trésor impérial. Le défaut d'eau et la violence du vent favorisaient le progrès des flammes, malgré l'activité du Séraskier et du Sultan lui même pour diriger les secours. Plusieurs milliers de maisons ont été consumées.

— Après un combat sanglant, où les Ottomans ont perdu 600 hommes, ils sont parvenus, le 25 août, à occuper une partie de la ville d'Athènes. Les Grecs espèrent que ce ne sera pas pour long-temps, et ils se fient sur les prochains secours du colonel Fabvier et de Kariaskaki, qui ont remporté un premier avantage à Chidari, village distant d'une heure du chemin d'Athènes, et qui ont dû livrer, le 19 août, une nouvelle bataille, dont on ignorait l'issue.

— S. M. l'Empereur Nicolas, par un manifeste du 29 juillet (9 août), conformément aux statuts de Paul Ier sur l'ordre de succession au trône de Russie, a réglé les formes de gouvernement et l'ordre de succession, pour tous les cas de mort prématurée et de minorité qui pourraient survenir, en confiant, dans ces cas, le gouvernement par interim de l'empire au grand-duc Michel, son frère. Cet acte important est donné du consentement de S. M. l'impératrice-mère et du Césarowitsch le grand-duc Constantin.

— On annonce que l'entrée des Ottomans dans la ville d'Athènes a été suivie de la soumission de 32 bourgs et villages de l'Attique.

ANGLETERRE.

Un messager du Roi a été expédié, le 22 septembre, avec des dépêches pour M. Canning à Paris. Des dépêches ont aussi été expédiées dans les Pays-Bas et à Stockolm. Le 29, il est arrivé de Moscou un messager du Roi, avec des dépêches du duc de Devonshire.

— Le 29 août dernier, on avait reçu à New-York la nouvelle que cinq à six mille hommes transportés de la Havane sur une flotte espagnole avaient débarqué à Panure, sur la côte du Mexique.

— Un messager du Roi est arrivé le 22 septembre avec des dépêches des ambassadeurs d'Angleterre près la cour de Lisbonne et de Madrid.

— Des avis de Saint-Thomas annoncent que l'amiral espagnol Laborde a fait une descente sur la côte de Santa-Martha et occupé la capitale de cette province.

— Le congrès de Panama a dû se réunir le 22 juin.

FRANCE.

Paris, 27 septembre. Le 24 de ce mois, il a été chanté, à l'ambassade de Russie, un *Te Deum* solennel, à l'occasion du couronnement de S. M. l'Empereur Nicolas.

— Les désastres d'Ostende, quoique moins considérables qu'on ne l'avait annoncé d'abord, ne sont encore malheureusement que trop graves. Les deux casernes et l'hôpital militaire sont entièrement détruits; toutes les maisons de la ville sont plus ou moins endommagées, et le plus grand nombre se trouvent inhabitables.

— Un français est chargé, dit-on, de négocier auprès de S. M. C., la cession de l'île Minorque en faveur de l'Ordre de Malte, qui protégerait les côtes d'Espagne contre les puissances barbaresques.

— S. M. Charles X a daigné souscrire pour sa bibliothèque, à la belle édition des œuvres de M. Alfonse de La Martine.

— Le 26 août dernier, un ouragan des plus terribles a exercé les plus grands ravages dans six à sept communes de l'arrondissement de Vigan, dépt du Gard. Dans la seule commune de S.-André-de-Majencoules, les dégâts sont évalués à plus de deux cent mille fr. Tous les terrains inclinés soutenus par des murs ont été entraînés par les eaux; des maisons ont été détruites, et presque tous les ponts emportés.

— Le Jubilé s'ouvrira à Lyon le 29 octobre prochain, et sera clos le 29 avril 1827.

VARIÉTÉS.

L'IMITATION de JÉSUS-CHRIST, Traduction nouvelle, par M. l'Abbé F. de LA MENNAIS, *avec des réflexions à la fin de chaque Chapitre.*

A Chambéry, chez *Routin, Bottero et Alessio*, imprimeurs du Roi, 1826. Un vol. petit format, de 492 pages, avec couverture imprimée.

De tous les genres de travail qu'on aurait pu croire les moins analogues au caractère du talent de M. de La Mennais, c'aurait peut-être été principalement une traduction de l'*Imitation de Jésus-Christ*. L'illustre écrivain *qui manie des foudres et des tonnerres*, selon l'expression de Mgr l'Evêque de Chartres, pouvait-il assujétir son style au tour naïf, simple et touchant du pieux auteur de ce livre inimitable? Mais l'un des traits les plus remarquables du vrai talent est la flexibilité: l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence* a traduit l'*Imitation*, et l'on doit se féliciter, à notre avis, que *le plus beau livre sorti de la main des hommes* ait occupé la plume d'un tel traducteur.

Parmi les nombreuses versions de ce livre qui ont successivement paru, la plus répandue jusqu'ici était celle dite de *Gonnelieu*. Il se peut faire que l'on ait trop loué cette traduction: M. de La Mennais la regarde comme la plus faible de toutes, quoiqu'il convienne

qu'elle est généralement goûtée, puisqu'elle passe, dit-il, pour la plus parfaite, même après celles de Saci, du P. Lallemand, de Besuzée, de l'Abbé de La Hogue, etc. Malgré la témérité que l'on trouvera de notre part à manifester une opinion différente de celle du nouveau traducteur, nous osons professer une véritable estime pour la traduction mise de Gonnelieu, qui, exempte de toute recherche dans le style et dans le choix des expressions, et de toute ressemblance avec l'enluminure moderne, n'en est que plus propre, selon nous, à retracer quelque chose du véritable esprit de l'original.

La traduction attribuée au P. Gonnelieu n'est pas, dit-on, de ce Religieux : elle est l'ouvrage de J. B. Cusson, libraire, qui a retouché et corrigé celle de son père Jean Cusson. Qu'importe quel qu'en soit l'auteur? C'est la traduction en elle-même qu'il faut considérer, et l'objet que l'on doit se proposer dans la publication d'un tel livre. Tout traducteur de l'*Imitation*, comme son modeste auteur, doit complétement s'oublier lui-même en écrivant, s'il veut atteindre au but. Que J. B. Cusson soit le véritable auteur de la traduction Gonnelieu, il ne s'ensuit rien autre, sinon qu'il faut féliciter ce libraire de ce que son travail a pu être attribué au savant et pieux Jésuite qui y a joint les pratiques et les prières dont chaque Chapitre est accompagné.

Nous le disons sans détour, si la traduction nouvelle n'était due au célèbre auteur de l'*Essai*, ou à moins qu'il n'en parût une sous le nom d'un illustre Prélat que nous n'avons pas besoin de nommer, dont la plume serait particulièrement propre à s'exercer sur une telle composition, nous l'avouons avec franchise, il nous paraît que ce ne serait pas la peine d'ajouter une traduction de plus à toutes celles qui existent déjà, pour ne faire que changer seulement quelques expressions et dire d'une autre façon ce qui a été dit d'une manière peut-être tout aussi convenable.

Mais nous pensons que M. de La Mennais a fait une chose très-utile; car, outre le mérite d'un travail sorti de ses mains, la célébrité attachée à son nom rappellera l'attention sur un livre qui ne saurait être trop lu, et contribuera à le répandre de plus en plus dans le public.

M. de La Mennais a remplacé les pratiques et les prières du P. Gonnelieu par d'excellentes réflexions placées à la suite de chaque Chapitre, la plupart desquelles sont, dit-il, d'un homme de beau-

coup de talent et d'une rare piété, qui s'est chargé de cette partie du travail.

Il est un autre genre d'utilité que présente la traduction de M. de La Mennais. Il y a joint plusieurs Tables, où il a classé les Chapitres et les paragraphes en plusieurs catégories, de manière à offrir aux diverses sortes de lecteurs des sujets de lectures et de prières adaptés à leur condition et aux différentes circonstances où ils peuvent être dans le cas d'y recourir.

On peut être assuré de posséder désormais une bonne traduction de l'*Imitation*, qui fera vraisemblablement oublier toutes celles qui l'ont précédée.

Nous terminerons cet article en mettant sous les yeux de nos lecteurs les deux versions d'un même Chapitre, l'une de la traduction Gonnelieu, et l'autre de celle de M. de La Mennais.

« CHAPITRE IX.

« *De l'obéissance et de la soumission.*

« 1. C'est un grand avantage de vivre dans l'obéissance, d'avoir un supérieur, et de ne pas être le maître de ses actions.

» Il est beaucoup plus sûr d'obéir que de commander.

« Plusieurs obéissent par nécessité plutôt que par charité, et ces personnes ont de la peine et murmurent aisément; mais ils n'acquerront jamais la liberté de l'esprit, s'ils ne se soumettent de tout leur cœur pour l'amour de Dieu.

» Courez d'un côté ou d'un autre, vous ne trouverez de repos qu'en vous soumettant humblement à la conduite d'un supérieur.

» Plusieurs ont été trompés par l'espérance d'être mieux ailleurs et par le désir de changer.

» 2. Il est vrai que chacun aime à agir selon son propre sens, et que notre inclination est plus forte pour ceux qui pensent comme nous. Mais si Dieu est avec nous, il est nécessaire que nous renoncions quelquefois à nos propres sentimens pour le bien de la paix.

« Qui est l'homme si sage qui puisse savoir parfaitement toutes choses?

» Ne vous fiez donc point trop sur vos propres lumières, mais recevez volontiers celles des autres. Si votre avis est bon, et que pour l'amour de Dieu vous le quittiez pour en suivre un autre, vous en avancerez davantage dans la vertu.

» 3. J'ai souvent ouï dire qu'il est plus sûr d'écouter et de recevoir un conseil, que de le donner.

» Il peut aussi arriver que le sentiment de l'un et de l'autre soit bon ; mais ne pas vouloir se rendre à celui des autres, lorsque la raison ou l'occasion le demande, c'est une marque d'orgueil et d'opiniâtreté. »

Traduction de M. de La Mennais :

« Chapitre IX.

» *De l'obéissance, et du renoncement à son propre sens.*

» 1. C'est quelque chose de bien grand que de vivre sous un supérieur dans l'obéissance, et de ne pas dépendre de soi-même.

» Il est beaucoup plus sûr d'obéir que de commander.

» Quelques-uns obéissent plutôt par nécessité que par amour ; et ceux-là, toujours souffrans, sont portés au murmure. Jamais ils ne posséderont la liberté d'esprit, à moins qu'ils ne se soumettent de tout leur cœur, à cause de Dieu.

» Allez où vous voudrez, vous ne trouverez de repos que dans une humble soumission à la conduite d'un supérieur. Plusieurs, s'imaginant qu'ils seraient meilleurs en d'autres lieux, ont été trompés par cette idée de changement.

» 2. Il est vrai que chacun aime à suivre son propre sens, et a plus d'inclination pour ceux qui pensent comme lui.

» Mais si Dieu est au milieu de nous, il est quelquefois nécessaire de renoncer à notre sentiment pour le bien de la paix.

» Quel est l'homme si éclairé, qu'il sache tout parfaitement ?

» Ne vous fiez donc pas trop à votre sentiment ; mais écoutez aussi volontiers celui des autres.

» Si votre sentiment est bon, et qu'à cause de Dieu vous l'abandonniez pour en suivre un autre, vous en retirerez plus d'avantage.

» 3. J'ai souvent ouï dire qu'il est plus sûr d'écouter et de recevoir un conseil, que de le donner.

» Car il peut arriver que le sentiment de chacun soit bon ; mais ne vouloir pas céder aux autres lorsque l'occasion ou la raison le demande, c'est la marque d'un esprit superbe et opiniâtre. »

Voici la réflexion placée à la suite de ce Chapitre.

« Toute autorité vient de Dieu : ainsi donc ne pas se soumettre aux puissances légitimes, c'est se révolter contre Dieu-même. Quelque grand que soit celui qui vous commande, vous trouverez

toujours qu'il obéit à un plus grand que lui ; et dans ces innombrables degrés d'obéissance et de pouvoir, qui vont toujours en s'élevant jusqu'à celui qui est seul maître par excellence, se trouve le lien des sociétés, le principe de tout ordre, l'entier développement et la paix de toute intelligence. Rejeter l'autorité, et à l'instant même vous devenez l'esclave de vos passions et de celles des autres. Sans l'autorité, nous ne pouvons tirer aucun profit du passé, nous n'avons aucun droit sur l'avenir, et le présent lui-même n'est que trouble et confusion. »

Ces réflexions sont d'une grande justesse ; elles ne cessent pas de l'être lorsque l'auteur passe de l'autorité ou puissance qui commande, à l'autorité morale en fait de doctrines et de traditions. A ce dernier trait on reconnaît l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence* (Chap. XIII).

Cette traduction, imprimée pour l'Association de la Propagation de la Foi, sur bon papier, fait honneur aux presses d'où elle est sortie.

Sur l'établissement des Bains de vapeurs formé dans la ville d'Annecy, *par* M. le Docteur Carron.

S'il est vrai, comme beaucoup de personnes le pensent, que le nombre des maladies s'augmente à mesure que le monde vieillit, il est vrai aussi que les moyens curatifs se multiplient chaque jour. La Médecine ne saurait rester stationnaire à côté des progrès plus ou moins rapides que font les sciences naturelles auxquelles elle se rattache par tant de côtés. Pourtant elle est loin d'aller aussi rapidement. Il est dans la médecine trop de choses purement conjecturales, pour que ses progrès soient jamais en rapport avec les progrès des autres sciences. L'existence de la Chimie date à peine de 60 ans, et déjà son étendue embrasse la nature toute entière ; plus sûre dans ses principes, elle n'a pas besoin de rétrograder aussi souvent pour reprendre le fil qui conduit à la vérité. Il y a plus de deux mille ans qu'Hippocrate a cherché à réduire la Médecine en principe, et l'on peut dire que l'effort le plus heureux qu'elle ait fait pendant tant de siècles, n'a servi qu'à la ramener à sa simplicité primitive. A la vérité, le cercle des connaissances anatomiques et physiologiques s'est de beaucoup agrandi ; mais de la connaissance des organes à l'art de leur rendre les moyens de remplir leurs fonctions, la distance est énorme. C'est la Chirurgie qui se

rait devoir en retirer le plus grand avantage, et l'art de redresser les membres paraît leur devoir son origine.

Quoi qu'il en soit des progrès de la science médicale, il est certain que ses moyens ont été multipliés par la Chimie. C'est elle qui a appris à simplifier ou à composer les substances, à séparer les principes agissant de ceux qui ne pourraient que gêner, retarder ou diminuer les effets qu'elles doivent produire. C'est elle encore qui, en faisant connaître les sels qui entrent dans la composition des eaux thermales, si merveilleuses pour la santé, fournit à l'art de guérir une méthode pour imiter la nature et produire des eaux dont les propriétés sont les mêmes. Les eaux acidules, les eaux sulfureuses, les eaux salines et les eaux gazeuses, qui semblaient réserver leurs bienfaits pour les localités que la nature favorisait de leur abondance, se reproduisent maintenant partout où le besoin les réclame.

De tout temps les eaux thermales ont été employées comme un remède puissant contre un grand nombre de maladies; et le temps, loin de diminuer leur crédit, ne fait que l'accroître, ce qui ne peut arriver que pour les remèdes qui n'ont rien de systématique et dont la vertu est à l'épreuve. On a cherché à en varier l'application et c'est cette recherche qui a sans doute donné lieu aux bains de vapeurs.

Après un grand nombre d'expériences, on a reconnu que les bains de vapeurs avaient une action plus grande sur les organes, que les bains ordinaires. La vapeur est plus pénétrante que le fluide d'où elle provient, soit parce qu'on la supporte à un plus haut degré de température, soit encore, je pense, parce qu'elle a plus de légèreté qu'un liquide qui par sa pesanteur comprime les petites écailles qui recouvrent les pores, et empêche par cet effet que son action directe ne s'étende au-delà de la peau. Les frictions qui souvent sont nécessaires et presque toujours utiles dans l'usage des bains, sont aussi plus faciles à faire dans la vapeur.

Aux ressources nombreuses dont la nature avait enrichi la Savoie, en lui donnant des eaux thermales et minérales aussi nombreuses que variées, M. le Docteur Carron vient d'ajouter les ressources de l'art, en créant dans la ville d'Annecy un établissement de bains de vapeurs, à l'instar de ceux que l'on voit à Paris, à Lyon et dans quelques autres villes considérables. On doit savoir gré à M. Carron d'avoir osé, sur un si petit théâtre, former un établissement qui ne laisse rien à désirer ni pour l'utilité ni pour l'agrément.

Situé dans la belle rue Royale, le local qu'a choisi M. Carron offre aux preneurs de bains un ensemble d'agrémens qu'il serait difficile de réunir ailleurs. Élégance dans les constructions, solidité et perfection dans les machines, variété dans la manière d'employer la vapeur, tous s'y rencontrent. Le besoin exige-t-il que le malade plonge tout son corps dans la vapeur élevée à une température convenable? l'étuve ou bain à la russe lui présente cette condition. Faut-il préserver la tête, ou même toute la partie supérieure du corps, de l'influence de la vapeur? on reçoit le *bain par encaissement*. Veut-on ne diriger la vapeur que sur un point? des tubes en cuivre la lancent avec impétuosité sur la partie malade, et peuvent même conduire cette nouvelle espèce de douche jusque dans l'intérieur du corps.

La vapeur humide n'est pas la seule dont on puisse faire les bains: toutes les substances susceptibles de se vaporiser par la chaleur ou par l'eau réduite en vapeur peuvent en fournir la matière. On peut remplir la caisse dans laquelle on plonge une partie du corps ou de vapeur humide, ou de vapeur sèche, ou d'un composé de l'une et de l'autre; le plus souvent même ces deux espèces doivent se succéder.

Ce seul aperçu doit suffire pour faire comprendre de quel grand secours les bains de vapeurs peuvent être dans la médecine. Il est possible que, dans l'admiration qu'a dû causer la découverte de ce nouveau moyen, on ait exagéré le nombre des maladies auxquelles il est applicable: c'est ce qui arrive pour tous les remèdes nouveaux et dont pourtant la bienfaisante efficacité ne peut être contestée. Sans donc le regarder comme un remède universel, on voit bien qu'il doit avoir des effets tout-à-fait salutaires dans toutes les maladies de la peau, le racourcissement ou la rétraction des muscles, les luxations spontanées, les anchyloses récentes, les roideurs qui succèdent aux fractures et aux luxations, et enfin aux déviations récentes des os et des vertèbres. On peut aussi les employer avec succès (je ne parle que d'après les gens de l'art) contre les affections rhumatismales, qui se montrent chaque jour sous tant de formes différentes.

En visitant l'établissement de M. le Docteur Carron, j'ai vu un homme qui, après une grave luxation, avait perdu, par la rétraction des muscles, toute espèce de mouvement dans le bras droit; après la dixième douche de vapeur sur les articulations, il était parvenu à plier le bras au point de lancer des pierres avec assez de

force. Il faut espérer que ces succès seront suivis d'un assez grand nombre d'autres pour récompenser le zèle de M. Carron, et que MM. ses confrères dans l'art de guérir s'empresseront de faire connaître un établissement qui a été formé dans le désir du bien public.

Je ne saurais terminer cet article sans rappeler une offre qui fait autant d'honneur au désintéressement de M. Carron qu'à ses sentimens d'humanité. Je la trouve dans l'intéressante *Notice* qu'il a fait paraître *sur les Bains de vapeurs en général et sur l'établissement d'Annecy*, etc. Je me contente de la copier ; c'est M. Carron qui parle :

« Je me ferai une loi d'admettre gratuitement cette nombreuse » et intéressante classe de la société qui, sans être dans l'indi» gence, ne peut subvenir au traitement de certaines affections. » Il en sera de même de ceux qui étant dans le même cas, me » seront adressés par mes confrères ou M. leur Curé. »

L'Abbé R. Prof. de Physique.

Découvertes récentes en Afrique, etc. (Suite) (1).

L'armée que commande *El-Kameny*, le Sheik du Bornou, qui a soustrait ce royaume à la domination des Fellatahs, et qui s'est emparé du pouvoir, dont il a laissé l'ombre à l'ancien sultan du pays, est composée de naturels et d'Arabes *Shoaas*, tribu qui s'est établie dans le Bornou. L'espèce de régularité avec laquelle manœuvrait un corps de cette armée, envoyé pour la réception des voyageurs, en avant de *Khoukha*, où réside le Sheik, étonna les trois Anglais. Ils ne furent pas moins surpris de voir l'élite de cette troupe, les gardes du Sheik, portant des cottes de maille et des casques, ou plutôt des shakos en fer et en forme de coiffes, avec des mentonnières ; les têtes de leurs chevaux étaient également protégées par des plaques de fer, de cuivre et d'argent, qui ne laissaient de libre à ces animaux que les yeux. Le docteur Meyrick observe que l'armure pour les hommes et les chevaux que portaient les Parthes, et que l'on voit sur la colonne trajane, a une grande ressemblance avec celles des gardes du Sheik de Bornou, dont la coiffe en fer est toute semblable au casque des Parthes. Il est pro-

(1) Voyez le N.° 29 de la courante Année.

table qu'elle a été imitée en Afrique, des Romains, qui avaient fini par l'adopter.

Un fait singulier, raconté par le major Denham, est l'assertion à lui faite par Boo-Khalom, chef de son escorte arabe, que les habitans d'une réunion de villages appelée *Margow*, près de *Mora*, capitale du Mandara, gens de l'extérieur le plus sauvage, étaient chrétiens. Le major ne put parvenir à s'éclairer sur l'origine et la vérité de cette opinion.

Le peuple de Bornou est doux, civil et obligeant. Le Sheik se montra constamment prévenant et affectueux envers nos voyageurs. Malgré des actes d'une sévérité cruelle à l'égard des femmes réputées de mauvaise mœurs, il gouverne en général avec équité, et est respecté et aimé.

Mais le personnage le plus remarquable parmi ceux qui figurent dans cette intéressante relation, est le sultan *Bello*, empereur des Fellatahs, peuple qui a étendu sa domination dans le Soudan et au-delà. Ce chef est, certainement, l'un des hommes les plus éclairés de l'intérieur de l'Afrique, comme le prouvent toutes les circonstances de sa conduite à l'égard de Clapperton. Il envoie à ce voyageur une escorte de 150 hommes pour le conduire à Sakkatou. Partout, sur sa route, l'agent anglais est reçu au son des cors et des trompettes, comme représentant du roi d'Angleterre. Salué au nom du prince par un envoyé, à son approche de la capitale, il y est logé dans la maison du *Gadado* ou visir. On a vu dans notre première notice sur ces voyages (V. le *Bullet.* de 1824, janv., p. 73), que le major Denham avait accompagné le chef de l'escorte arabe de Tripoli, Boo-Khalom, dans une expédition de celui-ci contre les Fellatahs, course dont le but était de faire des esclaves. Il paraît même que cette incursion était le vrai motif du voyage de cet Arabe, qui y périt, et que le soin d'escorter les Anglais n'en était que le prétexte. A la première entrevue de Clapperton avec le sultan Bello, ce souverain de tous les Fellatahs s'exprime avec le ton du ressentiment, sur l'invasion de Boo-Khalom, en ajoutant qu'il n'attribuait nullement au pacha de Tripoli l'intention de le frapper d'une main, tandis qu'il lui offrait des présens de l'autre. Il montre en même temps au voyageur anglais des livres qui avaient été pris au major Denham, dans cette occasion, et lui demande ce que cet officier allait faire là. Clapperton l'assurant que la curiosité et le désir de voir le pays avaient été ses seuls motifs, le sultan se contente de cette réponse, ne témoigne aucun mécontentement, et

fait restituer à cet étranger quelques-uns des effets dont le major avait été dépouillé, pour que Clapperton puisse les lui rendre. Certes, toute cette conduite n'a rien d'un barbare. Les questions réfléchies de Bello, dans ses entretiens avec le voyageur, sur la religion des Anglais, sur leurs lois, sur leur industrie; les informations qu'il paraît avoir sur leurs guerres et sur leurs conquêtes dans l'Inde, ainsi que sur l'état ancien et moderne d'une partie de l'Europe, l'estime qu'il témoigne pour les merveilles de l'imprimerie et pour le zèle que manifestent les Anglais contre la traite des esclaves, ses instances pour nouer avec eux des relations habituelles de commerce, pour voir s'établir dans sa capitale un consul et un médecin de cette nation, pour concourir avec le roi d'Angleterre à la répression de la traite; enfin l'offre formelle qu'il en fait dans une lettre par lui adressée à ce prince, prouvent dans ce chef puissant d'un empire inconnu jusqu'à ce jour, des lumières et une bienveillance que l'on ne s'attendait guère à rencontrer dans le Soudan. Quand à la répression de l'esclavage, la grande issue de tout le Soudan étant de *Raca* à *Yerbo*, et de là, par les caravanes (*Kafilas*), à la côte, un grand nombre de noirs esclaves amenés du golfe de Benin sont nécessairement conduits à travers les états soumis à *Bello*, et il peut mettre obstacle à ce commerce. Il a consenti, sur la proposition de Clapperton, à envoyer un agent à Raca, pour s'y concerter avec celui qu'y enverrait l'Angleterre, sur les moyens d'exécution. C'est en vertu de cet accord que cet officier et ceux qui l'accompagnent ont été envoyés à Sakkatou, par la route du Benin. M. Barrow exprime l'espoir de voir les Anglais mieux réussir par ce moyen à réprimer la traite qu'ils ne le feraient avec une escadre qui croiserait dans le golfe.

D'après tous ces documens, les peuples du Soudan sont arrivés à un plus haut degré de civilisation que ceux du Bornou. Ceux-ci sont trop resserrés le long des côtes occidentales du grand lac (de Tsad), depuis que les Fellatahs ont détruit le vieux Birni, l'ancienne capitale de Bornou, Gambarrou, et plusieurs autres villes qui s'élevaient sur ou près des rives du Yeou. Par suite de ces pertes, les troupeaux, et même les esclaves et les enfans des Bornouans sont constamment exposés aux incursions des *Bedouma*, race dépréditatrice, qui habitent les îles nombreuses du lac, et qui ne cessent de piller leurs voisins et d'enlever ce qui leur appartient, hommes et bestiaux. Sur leur frontière du Sud-Est, les malheureux Horonouas sont également exposés à de fréquentes inva-

sions de la part des *Begharmis* ou *Baghermis*, tribus redoutables à l'orient du lac. Il ne paraît pas que les Fellathas aient à craindre les mêmes dangers. Le sol qu'ils habitent est d'une qualité bien supérieure; leurs champs sont mieux cultivés : les fruits, les végétaux y sont d'un ordre plus élevé; on y voit en abondance des dattes, des figues, des papayers, des citrons, des mangous, des melons d'eau, des melons musqués, des pommes de Grenade, des patates sucrées, des fèves de diverses espèces, etc. Quant aux animaux sauvages ou domestiques, ils sont les mêmes dans les deux pays, et ce sont ceux que l'on trouve partout au nord et au midi de l'Afrique. Les girafes, les rhinocéros, les lions, les éléphans abondent aux environs du lac de Tsad, ainsi que diverses espèces d'antelopes. Les éléphans, d'après le récit du major Denham, se réunissent souvent près du lac par troupes de 400 individus; armées terribles, dit M. Barrow, et qui, si elles avaient l'intelligence de leur force, réduiraient en poudre les villes du Bornou, et mettraient en fuite celle du sultan El-Kanemy, quoiqu'on l'appelle le sultan des lances.

Il ne paraît pas que dans ces pays l'esclavage soit un titre d'humiliation, ni que les esclaves soient maltraités; comme chez les peuples pasteurs de l'antiquité, ils y font partie de la famille; on les traite comme ses membres, et on les emploie aussi bien à des fonctions honorables qu'au labeur journalier. *Barca-Gana*, esclave nègre du Cheik de Bornou, est le général en chef de son armée.

2.° Sous le rapport de la science, l'expédition a jeté beaucoup de lumière sur la géographie de l'Afrique septentrionale. Elle a parcouru en latitude une route qui, à partir à peu près au sud de Tripoli, a embrassé depuis le 32° 30' jusqu'au 9° 10' à *Musfra*, et qui forme, dans ce sens, une distance de 1400 milles géographiques, et en longitude, depuis *Zangalia*, sur la rive orientale du Tsad, au 17° de longitude occidentale, jusqu'à Sakkatou, au 6°, même longitude, une distance de 11° ou 660 milles géographiques. Le major Rennell remarquait avec raison, il y a peu d'années, que sur une espace d'environ 30 degrés entre Benin et Tripoli, il n'avait jamais été fait d'observation astronomique pour déterminer la latitude. On a maintenant des observations presque pour chaque degré de latitude depuis la Méditerranée jusqu'au 3.° ou 4.° degré en deçà de Benin. On sait où les grands royaumes de Maudara, de Bornou et de Houssa doivent être placés sur la carte, quel espace chaque pays occupe, sous quelles latitude et longitude sont situées

quantité de villes dont on ne connaissait pas même la plupart des noms, et parmi lesquelles celle de Bornou était indiquée à 600 milles de sa vraie position. Mais c'est au prix des plus grands dangers que peuvent faire naître le climat, un accident, une imprudence; c'est au péril de leur vie que les Européens peuvent seuls parvenir à satisfaire leur avide curiosité; car on ne peut compter, suivant M. Barrow, sur les renseignemens donnés par les naturels. Il ne croit pas que le sultan Bello lui-même, quoique l'un des hommes les plus éclairés de ces contrées, ait des connaissances bien précises sur les pays qui s'étendent au-delà du voisinage de sa capitale.

On a de ce sultan des Fellathas un mémoire et une carte qu'il a fait dresser pour M. Clapperton, et dont un fac-simile est joint à la relation.

D'après le mémoire, un peuple chrétien, avec lequel ce sultan est en guerre, habite un pays voisin du sien, et qu'il appelle *Gouber*; et ces chrétiens sont des Coptes descendans des Coptes émigrés de l'Egypte, et qui probablement ont fui les Mahométans, lors de la conquête, traversant peu à peu l'Afrique, pour venir s'établir dans ces contrées du nord. Ce peuple a sa langue, ses livres, et cette tradition est confirmée par les documens qu'il a conservés. Ainsi se trouverait vérifiée la croyance populaire qu'il existait des chrétiens habitant une partie de l'intérieur de l'Afrique septentrionale. La mort de Mungo-Park est connue maintenant dans tout le nord de l'Afrique. Tous les récits indiquent la ville de *Boussa* non loin de *Youri*, capitale du royaume d'*Yaour*, comme le lieu où est arrivé ce malheureux événement. Tous s'accordent également à peu près sur les circonstances. Il paraît, comme on l'a déjà raconté, que le sultan d'Youri avait fait offrir aux voyageurs des guides pour les diriger dans le canal de la rivière, barré presque entièrement par des rochers qui, à l'époque de la sécheresse, s'y élèvent à fleur d'eau. La défiance les engagea à précipiter leur départ; ils naviguèrent pendant la nuit, et au point du jour leur bateau fut crevé par les rochers un peu au dessous de Boussa. Assaillis à coup de flèches, suivant le récit d'un chef arabe, par des hommes qui se trouvaient sur les bords très-élevés du fleuve, ils commencèrent par jeter à l'eau tous leurs effets; ensuite, on vit deux hommes blancs se tenant par le bras, s'élancer dans la rivière. Il ne resta dans le bateau que deux esclaves, avec quelques livres, des papiers et des armes à feu. L'un de ces livres, couvert de toile cirée, est demeuré entre les mains du sultan d'Youri.

La suite à un autre N.°

Annonces aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Turin, 30 *septembre*. On a reçu à Gênes des nouvelles de Moscou, du 6 de ce mois. S. Exc. l'Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi de Sardaigne a donné, le 28 août, une très-belle fête, à laquelle ont assisté entre un grand nombre de personnages distingués, S. A. R. le Prince Charles de Prusse, LL. EExc. le Comte de Nesselrode et le Gouverneur de Moscou. A deux heures après minuit, il a été servi une superbe collation, dont Mad.me la Comtesse de la Ferronnys, épouse de l'Ambassadeur de France, a fait les honneurs. La fête a duré jusqu'à cinq heures du matin.

— On apprend des frontières de la Russie que les plénipotentiaires Turcs, aux conférences d'Ackerman, paraissent vouloir gagner du temps, jusqu'à ce que la Porte ait achevé la nouvelle organisation de ses troupes. La Russie a fait remettre une note qui fixe le terme définitif des arrangemens au 1 octobre, passé lequel les troupes russes ont ordre d'occuper la Valachie et la Moldavie. (*Gazette Piémontaise*).

Des lettres de Constantinople du 31 août ne disent rien de l'incendie que l'on dit avoir eu lieu le 28 du même mois, et qui a duré, dit-on, trente-six heures.

Paris, 1.er *octobre*. S. M. a ordonné qu'à l'avenir le Chapitre de l'ordre royal de Saint-Michel se tiendrait le 29 septembre, jour de Saint-Michel et anniversaire de la naissance du duc de Bordeaux.

— Si l'on en croit une lettre de Zante, du 1.er septembre, le colonel Fabvier aurait réussi à chasser les Turcs de la ville d'Athènes.

— Une lettre écrite de Sultanié, du 20 juillet, donne à entendre que la guerre paraît inévitable entre la Perse et la Russie.

Actions de la banque de France : 2017 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés : du 22 septembre : 97 fr., 75 c.

Trois pour cent : 65 fr., 85 c.

VENTE VOLONTAIRE

D'une montagne située sur la commune du Bourg-Maurice, lieudit au Truc, de la contenance d'environ 660 journaux.

Les bâtimens sont en parfait état, et sont garnis de chaudières et autres ustensiles nécessaires ; l'écurie, qui peut contenir sept vaches, a été reconstruite en 1824.

L'expédition en sera faite le mardi, 22 novembre 1825, à onze heures du matin, à Moûtiers, en l'étude et par-devant M.e Durand, notaire, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de deux bougies vierges.

Il y a sûreté et facilité pour les paiemens.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Moûtiers, chez ledit notaire, à Chambéry, chez M. Chabod, procureur au Sénat, qui tiendra de gré à gré jusqu'au jour de l'expédition.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Platter.

An 1826 (N°. 41). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 13 *Octobre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 *octobre*. Dans l'article inséré au dernier N.° de ce journal, touchant la retraite qui a eu lieu au *Séminaire* de cette ville, il a été dit par erreur que MM. les Ecclésiastiques s'étaient rendus processionnellement à l'église Métropolitaine. Ils devaient en effet s'y rendre dans cet ordre, si la pluie ne s'y était opposée.

— L'Ermite de Saint-Saturnin nous a communiqué une lettre intéressante qui lui a été adressée au sujet de la fête religieuse qui a eu lieu le 22 *septembre* dernier, à Saint-Maurice en Vallais. Nous insérerons cette lettre, écrite par un témoin oculaire, aussitôt que l'ordre des matières et l'espace nous le permettront.

— La Compagnie des Chevaliers-Tireurs d'Annecy, réorganisée par Patentes Royales, avait procédé, le 28 août et pour l'abattue de l'oiseau, la fête a eu lieu le 11 septembre, avec tout l'éclat et tous les agrémens dont elle était susceptible. Nous regrettons que les détails de cette fête intéressante ne nous soient pas parvenus dans le temps pour être insérés dans notre feuille.

— Des ouvrages dont quelques-uns touchent aux grands intérêts de l'ordre social, nous sont adressés de temps en temps par leurs auteurs; notre devoir est de faire connaître ceux auxquels il importe de donner une grande publicité. A ce titre, nous croyons devoir recommander à l'attention de nos lecteurs les deux brochures suivantes, en attendant que nous puissions en dire un mot :

Mémoire à consulter sur la véritable conspiration contre la famille des Bourbons, et en particulier sur les attaques dirigées par M. le Comte de

Montlosier contre la personne même du Roi; par M. le Chevalier *Lagét de Podio*, ancien Procureur du Roi, etc. (1).

De la Grèce et du Clergé; par M. *Saintes* (2).

AVIS — *Travaux publics.*

Jeudi, 19 octobre 1826, à onze heures du matin, il sera procédé devant M. l'Intendant général de la Division de Savoie, aux enchères par la voie de soumissions cachetées, pour l'adjudication de l'entretien pendant 9 ans, de la partie de la route royale de France, entre la Porte Reine à Chambéry, et le pont St. Charles, sur la mise à prix de 1300 liv., 42 cent. par an.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 octobre : l'État des cédules rachetées, brûlées le 18 septembre, en vertu de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, et l'Etat du neuvième tirage au sort des inscriptions de rentes rachetables, etc.

Pub. le 6 octobre : *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 29 juillet 1826) *portant notification du nouveau Réglement approuvé par* S. M. *sur les poids et mesures.*

D'après ce réglement, tout fabricant et ajusteur de poids et mesures devra, dans les six mois de sa publication, se pourvoir de patentes d'approbation par la Chambre Royale des Comptes, pour exercer cet art suivant la qualité des poids et mesures et dans les districts qui seront indiqués par les patentes.

A l'avenir, personne ne pourra entreprendre l'exercice de cet art sans patentes d'approbation, sous peine de 100 liv. d'amende, outre la perte des poids et mesures et autres objets qui auront servi à leur fabrication. Seront punis de la même peine les fabricans et ajusteurs approuvés qui fabriqueraient ou ajusteraient des mesures et poids autres que ceux désignés dans leurs patentes d'approbation ou hors du district y fixé.

Il est défendu aux fabricans et ajusteurs, ainsi qu'à toute autre personne, de vendre ou exposer en vente des mesures et poids, s'ils n'ont été vérifiés et poinçonnés par l'Etalonneur de la province, sous peine de 25 à 100 liv. d'amende.

Tous ceux qui font usage de poids et mesures, soit pour vendre, soit pour acheter par la revente, ainsi que les pharmaciens, peseurs publics, etc., sont tenus de les présenter dans les six mois de la publication dudit réglement, à l'Etalonneur de la province, pour être vérifiés et poinçonnés, et successivement dans les six premiers mois de chaque année. Ceux qui

---

(1) Broch. in-8.° de 74 pages. A Paris, imprimerie de Béthque, rue Palatine, n.° 5.

(2) Broch. in-8.° de 23 pages. A Paris, chez *Adrien Levière*, quai des Augustins, n.° 35.

sur des balances, poids ou mesures qui ne peuvent être transportés, sont tenus d'en donner avis à l'Etalonneur, pour en faire la vérification à domicile; le tout sous la peine de 10 à 25 liv. d'amende.

Le même règlement astreint les aubergistes, vendeurs de vin et autres liquides, de laisser constamment en vue, une au moins de chaque espèce de mesure de verre, terre, etc., dont ils se servent, dûment vérifiées et marquées, et ils seront tenus de faire usage de ces mesures, chaque fois qu'ils en seront requis par les acheteurs.

Toute personne qui se servira de poids et mesures marqués, mais devenus inexacts, encourra l'amende de 10 à 25 liv.; elle pourra même être portée à 100 liv., s'il y a usage frauduleux, indépendamment des peines établies pour délits d'escroquerie.

PIÉMONT.

Turin, 5 octobre. LL. MM. se sont rendues, le 30 septembre, du château de Govon à la résidence royale d'Aglié. Nos augustes Souverains jouissent d'une parfaite santé.

7 Octobre. On écrit de Gênes que S. Exc. M. le marquis d'Yenne, de retour de son voyage en Savoie, a été reçu avec les félicitations les plus empressées sur le rétablissement de sa santé, par les Magistrats, les Chefs de Corps et les personnes les plus distinguées de la ville.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Sous la rubrique de Constantinople, du 8 septembre, l'*Observateur Autrichien* porte à 6 mille le nombre des maisons incendiées, la perte du gouvernement ottoman à six millions de piastres, et celle des négocians turcs et arméniens, à plus de 30 millions de piastres.

— S. A. le prince de Metternich, de retour de Johannisberg, est arrivé à Vienne le 19 septembre.

— La tentative de Fabvier et de Karaïskaki pour délivrer Athènes, a échoué par le défaut d'accord entre les troupes sous leurs ordres.

— On assure que l'Infant don Miguel, irrité par sa sœur, la princesse régente du Portugal, à se prononcer au sujet de la Charte constitutionnelle de ce royaume, a répondu, le 17 septembre, qu'il s'en adressé à son frère, l'empereur du Brésil, touchant ses droits à la régence, et que du reste il se conduirait d'après les conseils de son auguste protecteur, l'Empereur d'Autriche.

ANGLETERRE.

Les journaux d'Amérique annoncent qu'on a ressenti, le 17 juin, à Bogota, deux fortes secousses de tremblement de terre, qui ont renversé quelques édifices et tellement effrayé les habitans, qu'ils se sont réfugiés dans la plaine, sous des huttes de paille.

— A Saint-Pierre-Martinique, deux secousses consécutives se sont fait sentir le 12 août; malgré leur violence, elles n'ont causé aucun dégât.

— Tandis que le retour de Bolivar à Bogota était annoncé pour le 27 juin, une lettre de Lima dit qu'il doit retourner dans le haut Pérou (république ou royaume de *Bolivia*), au lieu de partir pour la Colombie.

FRANCE.

Paris, 4 octobre. Le Lot, grossi dans la nuit du 19 au 20 septembre, a causé de grands dégâts dans le département de ce nom. On assure que plus de trente personnes ont péri.

— Dans la commune d'Ouveillhan (Aude), le desséchement d'un étang a causé des fièvres dangereuses qui ont frappé plus de la moitié de la population. L'interruption des travaux a entraîné la plus grande misère. La famille royale est venue au secours de ces malheureux, et des actes particuliers de bienfaisance ont contribué à leur soulagement.

— La maladie de Groningue continue ses ravages; on comptait en dernier lieu environ neuf mille malades. On a admiré, dans ces tristes circonstances, le zèle et le touchant dévouement des prêtres catholiques.

— Des lettres de Buenos-Ayres annoncent que la lutte entre cette république et le Brésil est terminée. On croit que cette nouvelle a besoin de confirmation.

6 Octobre. C'est le 15 de ce mois que S. A. R. le Duc de Bordeaux sera remis entre les mains de son gouverneur, M. le duc de Rivière, et de Mgr l'Evêque de Strasbourg.

— Le 23 septembre, un affreux incendie a réduit en cendres le village de Septmoncel, dans le département du Jura. Plus de trois cents habitans sont réduits à la misère.

8 Octobre. Le *Moniteur* publie le traité de commerce conclu entre la France et le Brésil.

— Le gouvernement des Pays-Bas a publié qu'à dater du 1er janvier 1827, le port de Curaçao serait ouvert à toutes les nations, sans aucune droits d'entrée ou de sortie, ni de tonnage sur les navires, sauf le droit nécessaire aux frais de sûreté de ces navires et de leurs chargemens.

Actions de la banque de France : 2032 fr., 50 c.; 2030 fr., 50 c.; 2032 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 97 f., 90 c.; 98 f., 95 c.; 98 fr., 25 c.

Trois pour cent : 66 fr., 5 c., 66 fr., 5 c.; 66 fr., 50 c.

ITALIE.

S. S. a ordonné, à Rome, qu'il serait célébré trois *triduum* consécutifs, pour obtenir de la miséricorde divine le pardon des péchés publics qui se commettent en si grand nombre. S. S. a donné elle-même la bénédiction aucun des troisièmes jours.

SUISSE.

S. M. l'ancienne Reine de Suède Frédérique-Wilhelmine-Dorothée, princesse de Baden, est morte à Lausanne, le 25 septembre dernier, d'un anévrisme au cœur. Elle a expiré dans les bras de sa sœur, la Reine douairière de Bavière, et de ses enfans LL. AA. RR. le Prince Gustave et les Princesses Amélie et Cécile.

VARIÉTÉS.

STORIA DI SARDEGNA; Histoire de Sardaigne; par M. le Chevalier *Joseph MANNO*, Premier Officier de la Secrétairerie Royale d'Etat pour les affaires de l'intérieur, Membre du Conseil Suprême Royal de Sardaigne, Secrétaire privé de S. M., Associé de l'Académie Royale des Sciences. Trois vol. in-8.° Turin, chez Alliano et Paravia; 1818.

En annonçant cet Ouvrage dans le n.° 38 de ce Journal, nous avions le désir d'entrer ultérieurement dans quelques détails propres à le faire connaître. Mais en le parcourant, nous nous sommes convaincus de l'impossibilité de tracer une analyse du vaste travail que le savant Auteur a mis sous les yeux du public, et surtout de remplir cette tâche d'une manière conforme au mérite de son ouvrage. Cette analyse a été faite par lui-même; elle est comprise dans les sommaires qu'il a mis en tête de chaque Chapitre. Mais la plupart de ces sommaires, restreints néanmoins dans de justes limites, occupent deux ou trois pages de petit-texte chacun; et quand nous nous bornerions à les transcrire textuellement, le peu d'étendue de notre feuille serait loin d'y suffire, même en y consacrant plusieurs N.os successifs. Heureusement que nous pouvons, en peu de mots, donner une idée de cet important travail.

D'ailleurs, le nom de l'Auteur, la juste confiance qu'il a inspirée et qui est attestée par le nombre considérable de ses souscripteurs, les éloges mérités qui ont déjà été donnés à la première partie de

son livre, lorsqu'elle a paru, tous ces titres suffisent pour recommander puissamment son Ouvrage à l'attention du public.

La Sardaigne, située entre l'Italie, l'Afrique, l'antique Ibérie et les Gaules; cette île successivement habitée par des colonies venues des régions les plus célèbres de l'antiquité, soumise tour à tour aux Carthaginois et aux Romains; cette île, théâtre d'événemens nombreux qui se rattachent de toutes parts à l'histoire générale, située au milieu d'une mer fréquentée par les vaisseaux de toutes les puissances maritimes modernes; cette île enfin, aujourd'hui l'apanage de l'une des plus illustres Maisons Souveraines de l'Europe, la Sardaigne attendait encore un historien capable de saisir l'ensemble des faits et des détails qui devaient entrer dans le tableau des révolutions qu'elle a éprouvées. Cet historien s'est trouvé, et grâce à M. Manno, la Sardaigne n'a plus rien à envier, sous ce rapport, aux autres contrées du monde civilisé.

M. Manno a embrassé l'histoire complète de la Sardaigne, depuis la plus haute antiquité jusqu'au règne du Roi Victor-Amédée II inclusivement. Cette histoire comprend les rapports religieux, politiques, militaires, civils et littéraires, ainsi que des détails concernant les antiquités de l'île, sa population, l'agriculture, l'industrie, le commerce, la langue, etc.

L'érudition, les connaissances positives et étendues dont l'Auteur fait preuve, et l'excellent esprit de critique qui le dirige dans toutes ses discussions, sont au-dessus de nos éloges.

Pour faire connaître la réserve que l'auteur a mise dans le choix et l'emploi des matériaux qu'il a consultés, nous allons traduire ici le commencement de son premier livre.

« L'origine primitive des nations est couverte de ténèbres, même chez les peuples qui ont eu des écrivains capables d'étudier les antiquités de leur pays et de transmettre à la postérité les événemens célèbres de leur siècle. La mythologie grecque, en s'emparant des traditions peu importantes et inexactes de l'antiquité, voulant tout embellir, a tout défiguré, de telle sorte qu'elle a rendu plus inextricable la difficulté de démêler, au sein du vaste des récits fabuleux, le germe imperceptible de vérité qui s'y trouve par fois enveloppé. Il ne faut donc pas s'étonner si un pays tel que la Sardaigne, dépourvu anciennement d'observateurs éclairés, présente aujourd'hui de si grandes obscurités à ceux qui cherchent à en connaître

les premiers temps, et si, les illusions de la Grèce s'y étant introduites avec les colonies grecques, l'incertitude des monumens historiques s'y trouve proportionnée au petit nombre qu'il en reste.

» C'est pourquoi celui qui ne veut pas se laisser éblouir par l'éclat des noms héroïques, ni abandonner cette critique sévère qui pèse même les autorités les plus respectables, est forcé de procéder avec une grande circonspection à l'examen des narrations classiques, dans lesquelles il est plus aisé de ne rien omettre que de tout approuver.

» Plusieurs écrivains Sardes, au lieu de prendre garde à de telles difficultés, cédèrent aux prestiges de l'imagination, et rassemblant avec plus de soin que de discernement tout ce que nous a laissé l'antiquité, s'inquiétèrent peu du bizarre mélange des faits mythologiques, pourvû qu'il en résultât une liaison quelconque avec les époques historiques. C'est ainsi que les fréquentes rivalités d'occupations, qui durent plus d'une fois ensanglanter les bords de la Sardaigne, furent ennoblies par les noms de quelques demi-dieux; et nous pouvons de cette sorte nous arrêter avec complaisance à de hautes images, tandis que nos premiers ancêtres ont peut-être éprouvé tout ce que le malheur a de plus rigoureux.

» D'autres annalistes de ce pays, non contens d'accréditer les chimères grecques, se sont plû à étendre encore la sphère de l'invention; et là où leur manquait le secours des fables, ils se sont hasardés à tirer des conjectures mensongères du sein de la vérité même. Il s'en est trouvé en effet qui n'ont pas craint d'affirmer que la famille de Gethim, troisième fils de Javan, avait choisi sa demeure en Sardaigne; et celle ne leur suffisant pas, ils ont voulu mettre le nom de l'île d'accord avec celui de cette nouvelle colonie; ils l'ont appelée *Cizia*, et de Cizia ils ont dérivé, en torturant les mots, toutes les dénominations approchantes qu'ils ont pu découvrir dans la topographie de la Sardaigne. D'autres, plus hardis encore, se sont élancés jusqu'aux temps antédiluviens, et ont prétendu que le commencement de l'histoire Sarde est presque contemporain de la Genèse.

» J'entreprendrais ma tâche sous de fâcheux auspices, si je me laissais entraîner par de semblables illusions; et ce serait déroger à cette sévérité de jugement avec laquelle je me suis proposé d'aborder les difficultés de mon sujet. Aussi donnerai-je à cette histoire un exorde moins élevé, mais moins aventuré..... Si l'examen

critique des faits ne peut lui donner de l'intérêt, la dignité en sera du moins soutenue par les noms des auteurs classiques d'où ils seront tirés. »

Nous avons parlé des nombreux souscripteurs qui se sont empressés d'accueillir la publication de l'Ouvrage de M. Manno. Nous ne devons pas omettre quels noms augustes honorent cette liste, en tête de laquelle ils sont placés. Celui de S. M. le Roi CHARLES-FELIX est ici non-seulement un titre glorieux pour l'Auteur, mais encore une nouvelle preuve de l'intérêt que notre auguste Souverain porte à cette île, qui ne peut oublier le temps où, régie de ses propres mains, elle était l'objet immédiat de sa vigilance paternelle et de la sagesse de son administration.

S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, qui accueille avec faveur tous les travaux utiles et honorables pour la patrie, a daigné donner également à l'Auteur un gage de son estime, en se plaçant au nombre des souscripteurs.

Cet Ouvrage, qui manquait parmi les histoires des divers Etats de l'Europe, et en particulier dans celle des pays soumis au sage gouvernement de nos Princes, remplit désormais une importante lacune, et doit prendre place dans toutes les bibliothèques.

ENIGME.

J'habite sur le hêtre, au milieu des forêts;
J'enrichis la campagne en couvrant les guérets,
Je vois Dieu dans le ciel, on m'honore sur terre;
Un monarque puissant me fit long-temps la guerre.
Sur l'univers entier je regnais autrefois,
Et je n'étais soumis qu'à Dieu le Roi des Rois.

Anonyme.

Le mot de la dernière *Charade* est *dé-lire*.

Marchés de Chambéry, des 3, 5 et 7 octobre, 1826.

	LE VELSIOUE.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	14	50	—	17	48
Seigle	9	50	—	12	48
Orge	0	00	—	00	00
Sarrasin	0	00	—	0	00
Maïs	0	00	—	00	00
Avoine (1)	9	50	—	6	63
Pain, 1re qualité, 1 kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*				0	60

(1) Rapport des 3 mesures en hectolitre : Froment . . 0, 813 / Seigle . . . 0, 758 / Avoine . . . 0, 410

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-N. PLATTET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles délaissés par Jacques Tartet, situés rière la commune de St.-Offenge-dessous, actuellement possédés par François Buffet, Jean François Francoz et François Ginet.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du 29 mars dernier, mis sur requête présentée par Benoît Pillet, propriétaire, domicilié à Chambéry, il a été enjoint à M.e Charles-Joseph Bouchet, procureur au Sénat, en qualité de curateur aux hoiries de Jacques Tartet et Jeanne Dufaud, de procurer par effet dans trente jours: 1.° la somme de 1652 livres, 70 centimes; 2.° celle de 198 livres pour dépens adjugés; 3.° celle de 27 livres pour intérêts des 720 livres qui sont en capital liquidés, dès le 23 juin 1825, au 23 dudit mois de mars; 4.° celle de 6 livres, 42 centimes pour intérêts des 174 livres qui sont aussi en capital liquidés, dès le 23 juin 1825, au 23 dudit mois de mars, outre le montant des frais de signification, et aux nommés François Buffet, Jean-François Francoz et François Ginet dit Flamand, domiciliés à St.-Offenge-dessous, sauf, ledit Francoz, à Trévignin, de payer les susdites sommes ou d'abandonner les biens par eux possédés respectivement dans les susdits 30 jours, passé lequel il serait procédé contr'eux à la vente par subhastation desdits immeubles, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, 30 jours après que ladite injonction aura été notifiée tant audit curateur qu'à chacun desdits tiers possesseurs, ce qui a été fait par exploit de l'huissier Benod, à ces fins commis le 8 du mois d'avril proche passé, que suivant le prescrit de l'art. 9) de l'édit précité, sur la demande dudit sieur Benoît Pillet, spectable Delabeye, juge-maje lieutenant, (le seigneur sénateur juge maje empêché) a, par son décret du 22 juillet dernier, permis de faire citer M.e Bouchet, en sa qualité, et lesdits Buffet, Francoz et Ginet, à paraître à l'audience du tribunal du second samedi non férié après la citation, à 9 heures du matin, et a commis à ces fins l'huissier Benod, ce qui a été fait ainsi que résulte de son exploit du 28 dudit mois de juillet.

Parties paraissant à l'audience du 5 août dernier, le tribunal, ouï l'avocat-Fiscal, sans préjudice des moyens et droits respectifs des parties, a renvoyé la cause à son audience du 12 dudit mois

pour les parties s'entendre sur la formation des lots, jour auquel M.e Chapperon pour le poursuivant, a insisté aux conclusions prises, a produit le rôle des immeubles qui ont été divisés en 7 lots, et a observé que les numéros 1620, 387 et 1703 portés au tenet de François Buffet ont été supprimés, n'étant pas par lui possédés; M.e Colly, pour les tiers possesseurs, a insisté aux observations par lui faites en l'instance; M.e Bouchet en sa qualité, a consenti aux réquisitions du poursuivant, et les pièces ont été déposées sur le bureau pour le jugement, et le 18 septembre dernier, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat Fiscal, a autorisé la vente des biens désignés audit jugement en 7 lots, sous les clauses, charges et conditions également exprimées en icelui, a fixé la première enchère à son audience du 11 novembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans, de dresser le manifeste requis, et a commis l'huissier Benod pour faire les notifications prescrites, le tout en conformité de l'édit du 16 juillet 1822; la susdite requête du 12 juillet dernier, extrait du cadastre y annexé, l'ordonnance du 3 août et celle du 10 septembre dernier, ont été notifiés tout à M.e Bouchet, en sa qualité, qu'aux sieurs François Buffet, Jean-François Francon et François Ginet, tiers possesseurs, par exploits de l'huissier Benod, à ces fins commis, en date des 27 et 28 dudit mois de septembre, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Dormenget, conservateur, en date du 30 dudit mois de septembre.

Désignation des immeubles à subhaster délaissés par Jacques Tartel, situés sur la commune de St.-Offenge-dessous.

I.er Lot.

- Tenet-François Buffet. 1.° Pâturage et roc, lieudit aux Molfards, inscrit sous le numéro de la mappe de la commune de St.-Offenge-dessous 991, de la contenance de 175 toises, 5 pieds, imposé 1 den.

2.° Champ audit lieu, sous partie du numéro 992, de la contenance de 360 toises, 7 pieds, imposé 12 sous.

3.° Terre vaine au même lieu, sous partie du numéro 993, de la contenance de 91 toises, 5 pieds, non imposée.

Ces 3 numéros sont confinés au couchant par le champ de Pierre d'Francery, au midi par celui de Felix Porcheron, au levant par celui de François Robert dit Bonnevoz et au nord par celui de Joseph Gellot dit Garrot.

4.e Terre labourable au Cours, inscrite sous le numéro 1588, de la contenance de 116 toises, 7 pieds, imposée 5 sous, 6 deniers; confinée au midi par la chenevière de madame la comtesse Calvy, au levant par celle de Joseph Gellot dit Chabert, au nord par un chemin public et au couchant par le pré du sieur Sonnerat.

5.e Terre labourable, pour partie au midi, inscrite sous le n.o 644, de la contenance de 204 toises, imposée 11 deniers, confinée au midi par un chemin public, au levant par le champ du sieur Sonnerat, au nord par le champ de Philibert Pegaz-Paquet et au couchant par celui de Laurent Gellot.

6.e Terre labourable, derrière chez Borel, inscrite sous le n.o 1680, de la contenance de 284 toises, 4 pieds, imposée 13 sous, 4 deniers.

7.e Terre labourable au même lieu, inscrite sous le numéro 1681, de la contenance de 92 toises, 7 pieds, imposée 4 s., 8 den.

Ces deux numéros, confinés aux levant et nord par le champ de Pierre Girod, au midi par celui de Laurent et Jacques Gellot, et au couchant par le champ de Claude Toinet.

La mise à prix offerte par le poursuivant pour ce lot est de 162 livres.

11.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.e Numéro 1672, terre labourable, de la contenance de 1 journal, 95 toises, imposée 1 livre, 4 sous, 8 deniers.

2.e Numéro 1673, terre labourable, de la contenance de 162 toises, imposée 8 sous, 1 denier.

Ces deux numéros, confinés aux levant et couchant par le champ de Laurent et Jacques-Gellot, au nord par celui de Jacques Colomb et au midi par un chemin.

3.e Numéro 969, terre labourable, de la contenance de 1 journal, 7 toises, imposée 1 livre, 1 sou, 2 deniers, confinée au levant par le champ de Philibert Petrier, au couchant par celui de Christophe Gellot dit Chabert, au nord par le champ de Nicolas Cochet, et au midi par celui de la veuve Robert.

La mise à prix de ce lot est de 190 livres, 40 centimes.

III.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° 1580, 1583 et 1584, terre labourable à Combaz-Valet, de la contenance de 1 journal, 196 toises, 3 pieds, imposée 1 livre, 10 sous, 9 deniers, confinés au levant par le champ de Philibert Petrier, au midi par un chemin public, au nord par le champ de Michel Pegaz-Torquet, et au couchant par le pré de Joseph-Marie Francoz.

2.° Numéro 963, terre labourable au Mollard, de la contenance de 257 toises, imposée 14 sous, 4 deniers, confinée au levant par le champ de Laurent et Jacques Gellot, au midi par celui de Joseph Gellot, au nord par celui de Philibert Petrier et au couchant par celui de la veuve Robert.

3.° Numéro 1709, en partie marais, à la Plaisse, de la contenance de 396 toises, 3 pieds, imposé 12 sous.

4.° Numéro 1707, pré planté, partie au couchant, de la contenance d'un journal, 103 toises, 4 pieds, imposé 1 livre, 2 sous, 5 deniers, confiné au levant par le marais de M. Sonnerat, au nord par un chemin, au couchant par le verger de François Buffet et au midi par celui de Jean-François Francoz.

La mise à prix de ce lot est de 222 livres, 23 centimes.

IV.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéros 1622, 1623 et 1625, pré planté, de la contenance de 2 journaux, 82 toises, 2 pieds, imposé 2 livre, 18 sous, 5 deniers, confiné au levant par le pré de François Gellot, au nord par un chemin, au couchant par le pré des hoirs Effrancey, et au midi par le champ de M. Sonnerat.

2.° Numéro 1650, pré à la Plaisse, de la contenance de 225 toises, 5 pieds, imposé 10 sous, confiné au levant par un chemin public, au midi par celui de Jean Orsat, au nord par celui de Laurent et Jacques Gellot et au couchant par le jardin des mêmes.

3.° Numéro 1655, pré, de la contenance d'un journal, 305 toises, 5 pieds, imposé 1 liv., 13 sous, 2 deniers; et 1656, pré, de la contenance de 54 toises, 1 pied, imposé 1 sou, 10 deniers, confinés au midi par un chemin public, au couchant par le champ et pré de Laurent et Jacques Gellot, au levant par le champ de Philibert Petrier et par le pré de Philibert Favrin

La mise à prix de ce lot est de 300 livres.

V.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéro 852, en partie pré, de la contenance de 2 journaux, 253 toises, imposé 2 livres, 5 sous, 11 deniers, confiné au levant par un chemin, aux nord et couchant par le pré de Jean-Pierre et Dominique Effrancey.

2.° Numéro 1704, maison, grange et place de la contenance de 71 toises, 6 pieds, imposé 3 sous, 2 deniers; 1705 jardin, de la contenance de 25 toises, 3 pieds, imposé 1 sou, 1 denier; 1706 place, de la contenance de 3 toises, 4 pieds, imposé 2 deniers, confinés au nord par un chemin public, au couchant par les cour et maison de Laurent et Jacques Gellot, et au midi par le verger de François Buffet et de Laurent et Jacques Gellot.

3.° Numéro 486, vigne au Revers, de la contenance de 252 toises, 5 pieds, imposée 8 sous 4 deniers, confinée au couchant par un chemin public, au levant par le champ des frères Farbier, au midi par la vigne d'Antoine Marin et au nord par le champ de François Jacquignon.

La mise à prix de ce lot est de 220 livres.

VI.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéro 859, pré au Grand-Pré, de la contenance d'un journal, 54 toises, 2 pieds, imposé, 12 sous, confinés aux couchant et midi par le pré des héritiers de Claude Tartel, au nord par le pré de Joseph-Marie Chappuis.

2.° Numéro 852 en partie, pré au Grand-Pré, de la contenance de 153 toises, imposé 9 sous, 1 denier, confiné au nord par le pré des héritiers de Claude Tartel, au midi par celui des hoirs de François Miège et au couchant par le pré de François Effrancey.

3.° Numéro 1720, en partie champ, à la Fougère, de la contenance d'un journal, 304 toises, 4 pieds, imposé 3 livres, 10 sous, confiné au levant par le champ des héritiers de Claude Tartel et au nord par la terre des hoirs de Francoz.

4.° Tenet Jean-François Francoz, numéro 1710, blachère à la Plaisse, contenant un journal, 254 toises, 4 pieds, imposé 12 sous, 2 deniers, confiné au levant par un chemin, au nord par le pré du sieur Buffet, au midi par la terre des sieurs Joseph-Marie Francoz et de Jacques Collomb et au couchant par le pré dudit Buffet.

La mise à prix de ce lot est de 370 livres.

VII.e Lot.

Tenet François Ginet. 1.° 1248 pré, à la Grangettaz, de la contenance de 198 toises, 2 pieds. Numéro 1239, pré au même lieu, de la contenance, de 2 journaux, 333 toises, 4 pieds. Numéro 1238, pré audit lieu, de la contenance d'un journal, 116 toises, 2 pieds, imposé 2 livres, 10 sous, 1 denier; ces trois numéros, se confinent aux couchant et nord par un chemin, au midi par le pré de la comtesse Calvy, et au levant par terre de Cristophe Pegaz-Jacquet.

La mise à prix de ce lot est de 220 livres.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Lesdits biens seront vendus et expédiés tels et dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le poursuivant soit soumis sans aucune garantie, en cas de moindre contenance que celle exprimée dans le tableau ci-dessus.

Art. II. La contenance plus grande, s'il en existe, sera acquise aux adjudicataires sans augmentation de prix, tout au profit ou perte, péril ou risque des adjudicataires.

Art. III. Les biens seront vendus avec leurs entrées, sorties, appartenances et dépendances, servitudes actives et passives, si aucunes il y a, sauf aux acquéreurs de s'en défendre, ainsi et comme ils aviseraient à leur péril et risque.

Art. IV. Le ou les adjudicataires resteront obligés après comme avant l'élection en ami, en tout ou en partie, sauf leurs recours contre le ou les élus en ami, séparé et indépendant de ladite obligation qui conservera tous les effets contre le ou les adjudicataires et sur les immeubles à eux adjugés.

Art. V. La vente des immeubles ci-devant désignés, sera faite en sept lots, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot, savoir : pour le premier lot, celle de 162 livres; pour le second lot, celle de 290 livres, 40 centimes; pour le troisième lot, celle de 222 livres, 25 centimes; pour le quatrième lot, celle de 300 livres; pour le cinquième lot, celle de 220 liv.; pour le sixième lot, celle de 370 liv. et pour le septième lot 220 livres, et successivement tous les lots seront réunis et mis aux enchères sur la mise à prix totale de 1684 livres 65 centimes.

ART. VI. Le prix de l'adjudication définitive, sera payé par le ou les adjudicataires, avec intérêt au 5 pour cent, dès le lendemain de la notification du jugement d'adjudication, et employé à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité, et de la manière qui seront déterminés par le tribunal, le tout néanmoins à concurrence du prix d'adjudication définitive.

ART. VII. Ils payeront en outre, sans diminution dudit prix, entre les mains du procureur du poursuivant, les frais pour parvenir à la vente dès et compris la requête du 29 mars dernier, les frais des certificats des inscriptions hypothécaires et ce, dans la huitaine après l'adjudication définitive, sur l'état que présentera ledit procureur; en cas de contredit il sera taxé par le tribunal; ils feront signifier à leurs frais, le jugement d'adjudication aux tiers détenteurs; s'il y a plusieurs adjudicataires, tous lesdits frais seront divisés entr'eux au marc la livre du prix de leur adjudication.

ART. VIII. Chaque lot sera mis séparément l'un après l'autre, ensuite la totalité, et en cas qu'il n'y ait aucune surenchère sur la totalité, les enchères partielles seront valables.

ART. IX. Enfin, le ou les adjudicataires seront soumis à tout ce que prescrit en ce cas l'édit du 16 juillet 1822.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis du sieur Benoît Pulet, propriétaire, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur M.e Buisson, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés pardevant le tribunal (section des vacations), situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 11 novembre prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant à chaque lot, comme est dit ci-devant.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affictions et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 4 octobre 1826.

Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 4 octobre 1826, vol. 3o, case 1347, folio 108, perçu 5 livres.

CHABERT

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

An 1826 (N°. 42). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 20 *Octobre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 19 *octobre*. Outre la grêle qui a frappé plusieurs localités dans nos environs, les vignes ont essuyé tour à tour cette année trois intempéries remarquables, sans lesquelles l'abondance des vins aurait peut-être surpassé celle des années les plus favorisées. Au froid intense et prolongé de l'hiver, qui avait fait périr beaucoup de reps, a succédé le froid extraordinaire de la nuit du 29 au 30 avril, et ensuite la longue sécheresse de l'été, qui faisait craindre le dépérissement total du raisin. Malgré ces circonstances, l'abondance est encore telle qu'un grand nombre de propriétaires et de vignerons sont embarrassés pour retirer leurs vins par le défaut de futailles.

INTENDANCE GENERALE DE SAVOIE.

AVIS.

Par Billet royal du 24 mai dernier, notifié au public par le Manifeste caméral du 29 même mois, il a été défendu de transporter sur les routes, tant Royales que provinciales et communales de la Division de Savoie, des bois de quelque nature qu'ils soient, ou d'autres objets quelconques, en les traînant sur le sol des routes.

S. M. ayant été ensuite informée que dans diverses communes de la Savoie, la pente rapide et le peu de largeur des chemins communaux empêcheraient de se servir de chariots pour le transport des bois, a, par Billet royal du 10 de ce mois, daigné autoriser les Intendans des provinces de ce Duché à permettre, en toute saison, de traîner les bois ou autres objets sur le sol desdits chemins, mais dans les cas seuls où il serait d'une manière positive de l'impossibilité de les transporter autrement, et moyennant soumission de réparer tous les dommages qu'un semblable moyen de transport pourrait causer aux chemins publics.

En conséquence, chaque fois qu'il sera nécessaire de se servir de traîneaux pour le transport des bois et autres objets, ou de les traîner sur le sol des chemins communaux, les particuliers intéressés devront présenter leur demande par écrit au bureau d'Intendance de la province respective, en joignant à l'appui un certificat du syndic de leur commune, constatant la nécessité de ces moyens de transport, et indiquant les motifs sur lesquels cette nécessité sera fondée.

PIÉMONT.

Turin, 13 *octobre*. On écrit de Gênes que trois gardes nobles du Souverain Pontife viennent de passer dans cette ville, chargés de porter la barrette de Cardinal à Mg.r Macchi, Nonce apostolique à Paris, à Mg.r Justiniani, Nonce apostolique à Madrid, et à Mg.r Franzoni, Nonce apostolique à Lisbonne. Mg.r Brenetti, Gouverneur de Rome, a été également promu au Cardinalat.

— Mg.r Rey, Evêque de Pignerol, a administré le sacrement du baptême, le 1.er de ce mois, dans l'église cathédrale de Saint-Donat, à un israélite Moïse Isoa, qui a eu pour parrain le Syndic de la ville, M. l'Avocat Ghigliotti, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

14 *Octobre*. Des lettres de Moscou du 18 septembre nous apprennent que, le 13 du même mois, S. Exc. M. le Marquis de Brignole-Sale, Ambassadeur extraordinaire de S. M. notre auguste Souverain, a eu l'honneur de souper à la table de S. M. l'Impératrice de Russie, et d'accompagner cette Princesse et S. A. I. la grande-duchesse Hélène sur une pelouse.

Cours des Inscriptions sur le Registre general de la Dette publique.

Du 7 *au* 10 *octobre* 1826: 103 l., 25 c. *Du* 10 *au* 14 *octobre*: 103 *liv.* 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Depuis l'incendie de Constantinople, la tranquillité règne dans cette capitale. Pour adoucir la situation des classes inférieures, le gouvernement a baissé de nouveau le prix des comestibles.

— M. le duc de Raguse a dû partir de Moscou sur la fin de septembre, pour se rendre à Varsovie, où il assistera aux manœuvres de l'armée polonaise. On ne croit pas que l'Empereur Nicolas passe à Varsovie lors de son voyage pour retourner à Pétersbourg.

— Un avis de Moscou, reçu à Hambourg, porte qu'une division entière de l'armée russe a été embarquée à Odessa, pour aller repousser les Persans de la Géorgie.

— Selon des nouvelles de Trieste, une seconde expédition du Capitan Pacha contre l'île de Samos aurait encore échoué comme la première.

— Depuis l'incendie de Constantinople, le Sultan ne continue pas avec moins d'activité l'organisation des nouvelles troupes, qui dans six mois

s'élèveront, dit-on, à 60 mille hommes d'infanterie et quatre régimens de cavalerie, sans compter l'artillerie organisée et disciplinée à l'européenne.

— Suivant les dernières nouvelles de Trieste, lord Cochrane serait arrivé à Napoli de Romanie le 8 septembre.

ANGLETERRE.

Un messager du Roi est arrivé le 5 octobre, venant de Paris, avec des dépêches de M. Canning. Un autre messager du Roi est arrivé de Moscou.

— Rien n'est plus incertain que tout ce qu'on annonce sur les voyages de Bolivar. Ce qui l'est moins, c'est qu'un de ses aides-de-camp est arrivé le 10 juillet à Bogota, avec des dépêches pour le gouvernement et pour le général Paez.

— Le commandant de Panama, intimidé par les dispositions de l'amiral espagnol Laborde, avait proclamé la loi martiale, à laquelle on avait donné pour prétexte les moyens à opposer à l'insurrection de Venezuela. Elle a été révoquée ensuite des mouvemens du peuple, qui a déclaré ne vouloir pas marcher contre des compatriotes. Et en même temps, Maracaibo, Iraguia, Merida, etc. ont adhéré au système fédéral. D'autre part, on dit que l'entreprise de Paez ne pourra se soutenir.

— Sir Charles Stuart est arrivé de Lisbonne à Londres le mardi 3 octobre.

— Nos communications ministérielles continuent d'être très-actives avec Paris et Lisbonne.

— Un traité de commerce est signé entre l'Angleterre et la République d'Haïti.

FRANCE.

Paris, 11 *octobre*. Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en 1827, au palais du Louvre; elle s'ouvrira le 1.er août.

— Mg.r l'archevêque de Paris a reçu l'abjuration d'un luthérien, d'une dame protestante, et a donné le sacrement du baptême à un israélite converti.

— Une ordonnance royale dispense du service militaire les élèves de l'école forestière.

— De toutes parts on apprend que la richesse des vendanges surpasse de beaucoup les espérances qu'elles avaient données.

13 *Octobre*. Les divers ministres étrangers donnent tour à tour des dîners diplomatiques, auxquels M. Canning est invité.

— Le camp de Lunéville a été levé le 10 de ce mois.

— Un violent incendie a détruit à Nantes la belle raffinerie de M. Say, frère du célèbre économiste de ce nom.

15 octobre. S. M. a décerné le titre de *duchesse* à M.me la comtesse de Gontaut, gouvernante de S. A. R. le duc de Bordeaux, en témoignage de

[illegible] portion des soins que cette dame a donnés jusqu'ici à l'éducation du royal enfant.

— Le célèbre Rossini a reçu la décoration de la Légion d'honneur.

Actions de la banque de France : 2037 fr., 50 c.; 2035 fr.; 2040 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 98 f., 60 c.; 98 f., 35 c. 98 fr., 65 c.

Trois pour cent : 66 fr., 55 c.; [illegible] fr., 30 c.; 66 fr., 80 c.

ITALIE.

On écrit de Florence que, de la Rocca à S. Casciano, on a ressenti dernièrement une secousse de tremblement de terre, qui a excité des craintes sérieuses, mais qui heureusement n'a causé aucun dommage.

— D'après une décision souveraine du Pape Léon XII, les productions littéraires ou scientifiques et celles de la gravure seront la propriété des auteurs pendant leur vie, et après leur mort, celle de leurs héritiers pendant douze ans.

— Dans le Consistoire secret du 2 octobre, le S. Père, outre les quatre cardinaux créés, qui sont les Nonces près les cours de France, de Madrid et de Lisbonne, et Mgr. Bernetti, gouverneur de Rome, s'est réservé *in petto*, onze autres Cardinaux.

VARIÉTÉS.

A l'Ermite de Saint-Saturnin ;

MONSIEUR,

Le bruit des grandes solennités qui ont eu lieu dernièrement dans la ville d'Annecy aura sans doute retenti jusques dans votre solitude. Les grands de la terre prosternés au tombeau de Saint François de Sales, l'auguste et pieux fils du bienheureux Amédée, descendant d'un trône resplendissant de gloire, pour unir ses vœux à ceux de ses enfans ; le concours de tant de milliers de fidèles, accourus de différens Etats de l'Europe, pour porter en triomphe les reliques de l'Ange de Genève, les chants religieux de cette multitude élevant jusqu'au ciel un juste et saint tribut de louanges, d'admiration et de reconnaissance, l'expression de la foi la plus vive dans tous ces honneurs publics rendus à la religion ; tout, en un mot, aura captivé votre admiration et vous aura fourni matière à des réflexions non moins religieuses qu'abondantes.

Permettez, Monsieur, que, rapprochant en ce jour la palme du

martyr de la couronne du Pontife, je vous offre quelques détails relatifs à une autre cérémonie religieuse qui se renouvelle chaque année dans un pays voisin du nôtre ; je veux parler de la fête qui se célèbre le 22 de septembre, dans la ville de Saint-Maurice en Vallais. Ces honneurs rendus depuis les premiers siècles de l'Eglise, au chef immortel de la Légion Thébaine, vous rappelleront encore la piété et la munificence des descendans de Bérold qui mirent leurs Etats sous la protection de ce glorieux Martyr, et dont les largesses ornèrent souvent son tombeau. La fête étant annuellement la même quant à la pompe et aux différentes cérémonies, je m'attacherai particulièrement à vous présenter une courte description de celle dont j'ai eu l'avantage d'être témoin cette année.

J'arrivai à Saint-Maurice le 21 septembre au soir. On apercevait au loin des groupes de pélerins couvrant les routes de la Suisse et du bas Vallais. On voyait des personnes de tout âge et de toute condition arriver en foule et tressaillir au premier aspect de ce lieu si célèbre. N'allez pas croire que cette affluence de plusieurs milliers d'étrangers occasionne le moindre désordre dans cette petite ville : outre la prévoyance et les soins d'une administration non moins religieuse qu'éclairée et prudente, la foi qui rassemble ces fidèles fait aussi régner au milieu d'eux l'ordre le plus parfait. Les habitans, il est vrai, ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'urbanité, de la prévenance et de l'empressement à offrir leurs soins et leurs secours. Je me rappellerai toujours la touchante hospitalité que daignent accorder dans cette circonstance, les Chanoines de l'Abbaye de Saint-Maurice. Tous ceux qui l'ont reçue auront rencontré en eux l'heureuse réunion de toutes les qualités de l'esprit et du cœur : ils auront particulièrement admiré la bonté et l'affabilité du vertueux et savant Abbé, Sa Révérence de Rivaz.

Cependant une grande partie de ces fidèles passent la nuit entière dans les églises. La chapelle de Notre-Dame du Scex présente surtout le spectacle le plus édifiant. Située à quelques centaines de pieds au-dessus de la plaine, elle paraît suspendue au flanc d'un rocher qui domine la ville et contre lequel sont appuyés les édifices ; on y monte par plusieurs rampes taillées dans le roc. Ce lieu, qui est aujourd'hui en grande vénération, fut découvert dans le neuvième siècle par un Religieux de l'Abbaye qui s'y retira pour mener une vie plus austère, et qui mourut en odeur de sainteté. Rien de plus attendrissant que de voir ces chrétiens gravir, le chapelet à la

main, ce précipice dont l'œil n'osa sonder la profondeur. Ils passent la nuit dans la prière et dans le chant des cantiques sacrés. Qu'ils sont ravissans et sublimes, ces accens religieux sortant au milieu de la nuit du sein des rochers! Comme ils élèvent l'ame, ces accords divins et nocturnes qui vont réveiller au loin les échos de la vallée des Martyrs! Ainsi retentissaient autrefois les déserts de la Thébaïde.

J'étais occupé à contempler cette scène religieuse, lorsque le son des cloches vint annoncer le commencement des offices divins. Aussitôt on vit un peuple immense refluer vers l'église, dont l'enceinte était déjà remplie de fidèles. Les troupes paradaient en face de la porte. Sa révérence l'Abbé de Rivaz officia pontificalement. La messe exécutée en musique par les amateurs de la ville était dirigée par M. Gallay, Curé de la ville, dont l'habileté extraordinaire à toucher le clavecin est admirée de tous les connaisseurs. Ce n'était point une musique légère, théâtrale et indigne de nos temples; l'impression sublime et religieuse de ces augustes accords ravissait l'ame et augmentait les jouissances de la foi. J'avais éprouvé, naguère, les mêmes sentimens auprès du tombeau de Saint François de Sales, et je me rappelais encore, dans ce moment, l'effet que produisit sur un auditoire non moins éclairé que nombreux, une musique vraiment religieuse, dont l'exécution *ravit tous les assistans*, selon les propres termes de l'auteur de la relation des fêtes d'Annecy.

Après l'Evangile un ancien et respectable ecclésiastique du diocèse d'Annecy, M. Farrat, Curé de Mont-rioud, prononça un excellent discours sur l'éloge de la foi. Son texte était pris de ces paroles de l'Ecriture : *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.* Dans la première partie, il présenta Maurice recevant de la foi ces dons et ces heureux avantages qui ont fait sa gloire : elle était divisée en deux points : *La foi éclaire seule l'esprit et règle la volonté.* Dans la seconde partie, il fit voir Maurice rendant à la foi tout ce qu'il en avait reçu. L'orateur développa cette proposition avec une éloquence vraiment persuasive. Une digression pathétique sur la perversité d'un siècle éminemment incrédule frappa les esprits. Il ne lui était pas difficile de montrer les malheurs de tout genre que peut enfanter *une intempérance de raisonnement*: *Autrefois*, dit-il, *nos ancêtres n'avaient pas besoin qu'on leur prouvât à chaque instant les vérités de notre sainte religion. Quel-*

les étaient touchantes, ces paroles de l'orateur! qu'elle était frappante, cette vérité retentissant sur un sol consacré par le sang de tant de victimes de la foi!

La procession commença à défiler immédiatement après la messe. La châsse de Saint Maurice était portée par deux Chanoines; des flots de peuple inondaient toutes les rues et laissaient à peine quelque passage. On voyait cette multitude fléchir les genoux et se prosterner contre terre en découvrant de loin la sainte relique. Quelques mères élevaient leurs enfans au-dessus de la foule : ceux-ci montrant la châsse de leurs mains innocentes, et balbutiant quelques faibles sons, ajoutaient encore à l'émotion de tous les cœurs; c'étaient les lys de l'innocence auprès de la pourpre du martyre. L'attitude religieuse de tous ces fidèles, les chants sacrés, les accens mélodieux d'une musique triomphale, les détonations bruyantes et multipliées, l'aspect majestueux de ces rochers qui s'élevaient sur nos têtes, les souvenirs du passé se joignant au tableau que nous avions sous les yeux, tout cela communiquait à l'ame une sorte d'électricité religieuse impossible à décrire : il faut avoir vu de pareilles scènes pour s'en former une idée juste. Après avoir traversé les principales rues de la ville, la procession rentra dans l'église : alors finit cette auguste cérémonie.

Sur la fin de ce jour, je me transportai sur le lieu même où fut martyrisée la Légion Thébaine : il est situé à dix minutes de distance de la ville. Une chapelle a été construite à l'endroit même où l'on prétend que fût découvert le corps de Saint Maurice : elle est placée sur la rive droite du lit qu'occupait anciennement le Rhône, avant la chûte d'une partie du mont Jorat, qui ensevelit sous ses ruines la ville d'Epaune ou Epaone, dans laquelle, selon de très-graves autorités, fut célébré le Concile de ce nom. C'est-là que le voyageur judicieux se rit de l'imposture de Voltaire et se rappelle avec dédain sa maxime scandaleuse : *Calomniez, il en reste toujours quelque chose.* Tout le monde sait que cet homme, se jouant en cecí, comme dans bien d'autres choses, de la confiance de ses lecteurs, regardait le martyre de la Légion thébaine comme une fable, fondé en cela sur la prétendue impossibilité où aurait été Maximien de renfermer ses troupes dans la vallée qui s'étend de Saint-Maurice à Martigny.

Non, vous ne fûtes pas une chimère, immortelle légion d'Agaune! partie des extrémités de l'orient, vous vintes fouler aux

pieds, dans ces montagnes, les Dieux chimériques de Rome. Vous fûtes arrosée du sang de ces héros, glorieuse terre des martyrs (1)! Pendant que le voyageur cherche vainement les lieux où furent autrefois des villes célèbres, pendant qu'il ignore l'endroit où furent déposées les dépouilles mortelles des vainqueurs de Pharsale et d'Actelles, heureuse vallée, tu vois des milliers d'hommes accourir des extrémités de la terre pour vénérer la cendre de quelques soldats obscurs massacrés au sein des Alpes comme ennemis des Dieux et de l'État! Admirable effet d'une religion qui sait appliquer le sceau de l'immortalité jusques dans les plus petites choses, et qui seule reste inaltérable comme son auteur, pendant que tout ce qui est hors d'elle se voit emporté par le torrent des âges.

J'ai l'honneur d'être, F. M***

ANNONCES.

Lettere ad Eugenia sopra la Storia de' Principi di Savoia; Lettres à Eugénie sur l'Histoire des Princes de Savoie. Par M. *Louis* Cibrario.

Ces Lettres, aussi agréables qu'instructives, sont suivies de quelques considérations sur Pétrarque et de diverses pièces de poésie. Nous tâcherons de dire un mot des unes et des autres dans un N.° prochain.

LOGOGRIPHE.

Selon ce que je suis, d'après certaines lois,
On me fait varier de volume et de poids.
En moi l'on trouve un lieu rarement solitaire,
Un élément, lecteur, qui vous est nécessaire,
Un appareil flottant, un abri protecteur,
Et je recèle encore un ornement trompeur.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Pie*.

Marchés de Chambéry, des 10, 12 *et* 14 *octobre*, 1826.

Blés.	LA VESSELLE. f.	c.	L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	14	35	27	95
Seigle	10	05	13	89
Orge	9	00	11	00
Sarrasin	8	00	11	00
Maïs	8	75	11	43
Avoine	9	05	6	45
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			0	30
Viande, *idem*, *idem*.			0	60

(1) Rapport des 8 veltes en hectolitres :

Froment	8,43
Seigle	7,05
Avoine	7,05

---

(1) Adsvit rapidus Rhodanus Gens sanguine undas,
Frigus et Alpinos ire rubella nives.
Venantius Fortunat, in honor.
SS. M. M. Thebæorum, versu, vento.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-M. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 42 du Journal de Savoie du 20 octobre 1826.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Ciclet, situés dans la commune de Thorens.

Le tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par exploit du sergent Mouthon, cadet, du 26 avril dernier, l'injonction prescrite par l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et accordée par décret de ce tribunal du 21 dudit mois d'avril, a été notifiée à Claude Ciclet, de Thorens, débiteur, à la requête de spectable François Favre, avocat, domicilié à Annecy, et de révérend sieur Joseph-Nicolas Entremont, recteur de la paroisse de St-Jean-des-Sixt, agissant en qualité de seul et légitime administrateur des revenus de la chapelle du Vitlaret, érigée dans ladite commune, de leur payer la somme de 2061 livres, 45 centimes, ou de délaisser les immeubles ci-après; Que suivant le prescrit de l'article 99 du même édit, sur la demande desdits spectable Favre et révérend sieur Entremont, le seigneur sénateur, préfet de ce tribunal, leur a permis par son décret du 31 juillet suivant, enregistré le même jour, de faire citer ledit Claude Ciclet, ce qui a été fait par exploit du susdit sergent du 4 août suivant, pour comparaître à l'audience du 14 dudit mois, et à cette audience, le tribunal, par jugement enregistré, a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et ordonné qu'il serait procédé à l'ouverture de la première enchère desdits immeubles, sur le manifeste qui serait dressé par le greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête du 31 juillet, et a fixé la première enchère au 2 octobre prochain, à 9 heures du matin, et a commis ledit sergent Mouthon, cadet, pour faire les notifications, en conformité du susdit édit; cette ordonnance ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit Claude Ciclet, par exploit dudit sergent, le deux du courant; et copie authentique du tout, signée par M.e Tissot, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de la ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat délivré au bas du susdit exploit, par M.e Orsier, conservateur, sous date du six dudit courant mois.

Désignation des immeubles à subhaster, cote de Ciclet Claude, fils Claude-François.

Numéro 4057, pré au Cré Verdet, en montagne, de la coute-

nance de 7 journaux, 8 toises, 5 pieds, taille de 4 livres, 5 sous, 3 deniers.

Numéro 4038, pré audit, de la contenance de 5 journaux, 151 toises, taille de 1 livre, 17 sous, 11 deniers.

Numéro 4039, pâturage audit, de la contenance de 7 journaux, 358 toises, 7 pieds, taille de 3 sous 4 deniers.

Numéro 4040, champ audit, de la contenance de 206 toises, 6 pieds, taille de 3 sous, 8 deniers.

Numéro 4041, bois audit, de la contenance de 40 journaux, 215 toises, taille de 1 livres, 5 sous, 3 deniers.

Numéro 3898, pré au Gré Verdet, de la contenance de 5 journaux, 197 toises, taille de 2 livres, 9 sous.

Numéro 4030, grange audit, de la contenance de 10 toises, 6 pieds, taille de 3 deniers.

Numéro 3928, buis sapin audit, de la contenance de 6 journaux, 52 toises, 1 pieds, taille de 6 sous, 6 deniers.

Numéro 4029, rocher audit, de la contenance de 130 toises, 4 pieds.

Numéro 4050, pâturage audit, de la contenance de 250 toises, taille de 3 deniers.

Numéro 4031, champ audit, de la contenance d'un journal, 128 toises, 4 pieds, taille de 10 sous, 7 deniers.

Numéro 4032, pré audit, de la contenance de 311 toises, 1 pieds taille de 7 sous, 4 deniers.

Numéro 4033, champ audit, de la contenance de 282 toises, 3 pieds, taille de 6 sous, 8 deniers.

Numéro 4021, grange audit, de la contenance de 10 toises, 6 pi taille de 3 deniers.

Numéro 4022, champ audit, de la contenance de 122 tois., taille de 3 sous, 3 deniers.

Numéro 4023, pré audit, de la contenance de 294 toises, 3 pi taille de 8 sous, 9 deniers.

Numéro 4024, champ audit, de la contenance d'un journal, 231 toises, 2 pieds, taille de 16 sous, 11 deniers.

Numéro 4027, pâturage audit, de la contenance de 125 toises, 4 pieds, taille de 2 deniers.

Numéro 4026, rocher audit, de la contenance de 134 toises, 1 pied.

Numéro 3897, pré au Gré Verdet, de la contenance de 4 journaux 42 toises, taille de 2 livres, 18 sous, 5 deniers.

Numéro 4012, bois sapin, de la contenance de 5 journaux, 350 toises, 1 pied taille de 1 livre, 2 sous.

Numéro 4025, bois au Gré Verdet, de la contenance de 113 toises, taille de 4 deniers.

Le tout ne formant qu'un seul et même mas, est confiné au levant par les propriétés provenantes de Louis Ciclet et de Dominique Jou, au couchant par madame la marquise de Sales, au midi par

les propriétés des Contats, Lacroix et Gaillard, et au nord par les propriétés provenantes de M.r le marquis de Sales, vendues par le Gouvernement passé.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition, sans distinction d'époque d'exigibilité, aux créanciers hypothécaires sur lesdits immeubles mis en vente, et ce, suivant le règlement qui sera fait entre les divers créanciers ou l'ordre qui interviendra.

Article II.e

L'adjudicataire entrera en jouissance, sitôt après la notification du jugement d'adjudication, en justifiant du paiement des frais des poursuites légitimes, et ce, sans diminution de son prix, en donnant en outre des sûretés pour les paiemens, ou en consignant le prix de son acquisition.

Article III.e

Il paiera de même, sans imputation, les contributions assises sur lesdits immeubles, et supportera sans répétition, toutes les servitudes occultes ou patentes, à la charge desdits immeubles s'il y en a.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête des aprelables Favre et de révérend sieur Entremont, ayant pour procureur ledit M.e Tissot, chez lequel ils ont fait élection de domicile, pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, située en rue Royale de la présente ville, maison Abé, à l'audience du 2 octobre prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de 1520 livres, 65 centimes.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les art. 27 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Fait à Annecy, le 7 septembre 1826.

Enregistré à Annecy, le 16 septembre 1826, fol. 29 du 15.e vol., reçu 5 liv., à forme du reçu dudit jour. Signé Oster.

Signé Armenjon fils, substitut-greffier.

Pour copie conforme :

Tissot, procureur.

SUPPLEMENT AU MANIFESTE.

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du 2 octobre courant, le tribunal a renvoyé pour l'adjudication définitive, au 20 novembre prochain, à neuf heures du matin. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, dans le manifeste ci-devant et de la manière y expliquée. Le présent est fait en conformité de l'art. 103 de l'édit du 16 juillet 1822.

Annecy, ce 14 octobre 1826. Le procureur de la cause :
TISSOT.

COPIE DE REQUETE.

A Monsieur le Juge-Mage de la Province de Tarentaise.

Supplient humblement Jean-Joseph Muchet, Pierre-André Brun et Jean-Marie Brunet, agriculteurs, domiciliés les deux premiers à Bozel, et le troisième à St.-Bon, lesquels élisent au besoin domicile à Moûtiers, en la personne et étude audit lieu, de M.e Piston, procureur, et disent :

Que par acte du 26 janvier 1825, Jean-Nicolas Reymond, notaire, ils ont acquis du nommé Victor Brun à feu Germain, les biens y spécifiés et qui sont ci-après désignés par nature, situation et numéros du cadastre, tels qu'ils sont décrits dans l'acte, pour le prix de 2000 livres qu'ils se sont soumis de payer aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires du vendeur.

Les supplians voulant purger les propriétés à eux parvenues, ont déposé leur titre au bureau des hypothèques de cette province, où toutes lesdites propriétés sont situées, pour être transcrit conformément à l'article 69 de l'édit du 16 juillet 1822.

Les supplians déclarent être prêts à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-mage; le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé, et distraction faite des frais à faire pour purger lesdits immeubles, et en joignant le contrat de vente précité, revêtu du certificat de transcription et l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, suivi du certificat délivré par le conservateur, le 4 du courant, conformément à l'article 72 de l'édit cité, les supplians prennent la liberté de recourir,

Qu'il vous plaise, Monsieur, commettre un huissier ou sergent royal, pour notifier à chacun des créanciers, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'audit Victor Brun, précédent propriétaire, copie tant de la présente que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions et pouvoir. Signé par M.e Piston, procureur.

Champ à Colligny, contenant 109 toises, mesure cadastrale, figuré sous partie du numéro de la mappe de Borel 2649.

Champ à la Glière, contenant 47 toises, figuré sous partie du numéro 15617.

Pré au Quotre-Vys, contenant 22 toises, figuré sous partie du numéro 15975.

Champ à la Combaz de Champ-Géraud, contenant 53 toises, figuré sous partie des n.os 8973 et 8974.

Champ au Mollard, contenant 62 toises, figuré sous le numéro 8938.

Champ à la Sauge, contenant 37 toises, figuré sous partie du numéro 8897.

Champ aux Gouttes, dit le grand Champ, contenant 152 toises, figuré sous partie du n.o 6979.

Champ audit, soit celui devant la grange, contenant 31 toises, figuré sous partie du n.o 6970.

Pré audit vers les Granges, contenant 24 toises, figuré sous partie des numéros 6959 et 7049.

Pré aux Gouttes, contenant 43 toises, figuré sous partie du n.o 7093.

Pré audit, contenant 36 toises, figuré sous partie dudit n.o 7093.

Champ et pré audit, contenant 115 toises, figuré sous partie des numéros 7100, 7103 et 7104.

Pré audit, dit pré de Boget, contenant 33 toises, figuré sous partie des numéros 7108 et 7109.

Pré audit vers les Nux, contenant 73 toises, figuré sous partie des numéros 7116 et 7117.

Autre pré audit vers le ruisseau, contenant 37 toises, figuré sous partie du numéro 7594.

Un pré à Vie-Granaz, contenant 30 toises, figuré sous partie du numéro 7550.

Pré et pâturages audit lieu, sous le grand chemin, contenant environ 100 toises, figuré sous partie du numéro 7545.

Un pré au Plan des Cartons, vers le Dorbois des Brun, contenant 10. toises, figuré sous partie du numéro 24758.

Pré au Plan des Cartons, contenant 135 toises, figuré sous numéro 24880.

Pré aux Cartons, dit au pré des Vians, contenant 160 toises, figuré sous partie du n.o 24779.

Pré audit, dit à la Combaz du Vaz, soit le supérieur, de la contenance d'environ 200 toises, figuré sous partie des numéros 24807 et 24808.

Pré audit, soit le dessous, contenant environ 50 toises, figuré sous partie des mêmes numéros 24807 et 24808.

Pré audit, dit au Plan du Vaz, contenant 49 toises, figuré sous n.o 24855.

Pré au Pouthias, contenant environ 50 toises, figuré sous partie du numéro 3073.

Vigne vers le ruisseau de la Roche, divisée en deux pièces qui se touchent par angle, contenant les deux 60 toises, figurée sous partie des numéros 8116 et 8117.

Vigne à Argentine dite la grande, contenant 75 toises, figurée sous n.° 8089.

Autre vigne audit lieu, dite aux Rogettes, contenant 19 toises, figurée sous partie du n.° 8087.

Champ à la Vère, contenant 50 toises, confiné par un murger au levant, le champ de Pierre Pont au couchant, et par un sentier au midi.

Champ et pré aux Gouttes, au couchant des Granges, contenant 110 toises, confiné par le champ de hoirs de François Granier au nord en partie, par le pré de Louis Chardon en partie au midi, et par un murger au levant.

Pré audit, dit le pré de la Muraz, contenant 56 toises, confiné par le pré d'Aimé Brun feu Germain, au nord par celui de Claude Eron au couchant, et celui d'Aimé Brun l'aîné au midi.

Un bâtiment de grange, écurie et places indépendantes y contiguës, confiné le tout par le champ de Louis Chardon au levant, par la grange du même au midi, et le pré du même au couchant.

Pré à la prairie de la Cour, lieudit à Praz-Pellier, contenant 59 toises, confiné par le pré d'Aimé Brun l'aîné au couchant, celui de Pierre Pont au levant.

Un pré au même lieu vers la Muraz, contenant 50 toises, confiné par un chemin au nord, et le pré d'Aimé Brun au levant.

Autre pré audit, soit à la Combaz de la Cour, contenant environ 100 toises confiné par des pâturages communaux de Bozel au nord, et par le pré des hoirs d'Antoine Chardon au couchant.

Un champ au Parchy, contenant environ 25 toises, confiné par un chemin au couchant, le champ d'Aimé Brun l'aîné au nord, et celui de Pierre Pont au midi.

Deux vignes au mas des Côtes, vignoble et territoire du village de la Roche, de la commune de Montagny, dont une contenant 15 toises, 3 pieds, est confinée par la vigne d'Aimé Brun l'aîné au levant, celle des hoirs de Pierre Excoffier au midi, et un sentier en partie au couchant; et l'autre, contenant 10 toises et 6 pieds, est confinée par la vigne d'Aimé Brun l'aîné au couchant, et par celle de Joseph-Marie Roche au levant.

Enfin le sixième d'un moulin à bled, bâtimens, tirage et accessoires en dépendans, situés au village des moulins de la commune de Bozel, confiné le tout au midi par le moulin et rivages du quartier de Villemartin, par le pré de la Jeanne-Marie Laurent au couchant, et par la scie de Jean-Michel Pont au nord.

Pour un certificat de transcription, du titre transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers, le 14 mars 1826, vol. 3, numéro

48, et inscrit au registre d'ordre, vol. 26, case 225, payé pour droits proportionnel et de bureau. . . . . 12 l. 50 c.
Pour l'inscription d'office, vol. 48, case 15. . . 2 » 15 »
Pour timbre des registres et du bureau. . . . . 1 » 20 »

Total 16 liv. 65 c., à forme du certificat. 16 l. 65 c.

Signé BORIER, conservateur.

État de toutes les inscriptions existantes contre Victor à feu Germain Brun de Bozel, et sur les biens par lui vendus à Jean-Joseph Machet, Pierre-André Brun, et Jean-Marie Rennaz, par contrat du 26 janvier 1826, Jean-Nicolas Reymond, notaire, formé d'après le relevé délivré par le conservateur du bureau des hypothèques de Moûtiers, les 2 août 1824 et 4 juillet 1826.

DATE et NATURE des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	MONTANT des inscriptions.
Contrat obligatoire du 8 juillet 1811, Grey, notaire.	Magdelaine fille de feue Françoise Fruntet, de Moûtiers.	400 00
Acte obligatoire du 22 février 1816, Martinet, notaire.	Jean-Antoine Granger, régent au collége royal de Moûtiers.	1400 00
Contrat de rente constituée, du 26 juin 1820, Richard, notaire.	En faveur de l'église paroissiale de Moûtiers.	600 00
Acte obligatoire du 16 octobre 1816, Grey, notaire.	Dame Marie Dugit-Pinat, veuve de noble Claude Antoine Davallon.	5951 00
Acte obligatoire du 1.er février 1815, Grey, notaire.	En faveur du sieur Balthazard Chenal.	1044 50
Acte obligatoire du 5 septembre 1812, Martinet, not.	Noble Magdelaine-Victoire Trolliet, épouse du sénateur Charles-François Portier Dubellair.	1058 00
Acte obligatoire du 31 juillet 1820, Reymond Augustin, notaire.	Jean-Philippe Cartanas, négociant à Moûtiers.	800 00
Contrat de rente constituée, portant délégation du 4 mars 1811, Combet, notaire.	Jean-Baptiste fils Sébastien Blanc, de Montagny.	900 00

Testament de Germain Brun, du 15 août 1816, Pierre Reymond, notaire.	En faveur des œuvres-pies de la commune de Bozel.	100	00
Contrat de vente sous grâce de rachat pour 7 mois, du 23 novembre 1818, huissier, notaire.	Joseph feu Bernard Durax.	130	00
Contrat de vente du 25 avril 1820, Brun, notaire.	Charles Pont, domicilié à Montagny.	100	95
Contrat obligatoire du 17 février 1823, Reymond Augustin, notaire.	Blanc Amédée, rentier, à Moûtiers.	800	00
Acte de vente du 6 fév. 1823, Jean-Nicolas Reymond, notaire.	Roget Antoine, de Bozel.	400	00
Contrat obligatoire du 16 janvier 1824, Favre, notaire.	L'hospice civil soit l'Hôtel-Dieu de la ville de Moûtiers.	552	00
Contrat obligatoire du 25 juillet 1825, Grey, notaire.	En faveur des pauvres de Saint Laurent de la Côte.	870	00
Acte de soumission pour le remplacement dans le service militaire de Maurice Brun de Bozel, du 23 novembre 1818, Pierre Reymond, notaire.	En faveur du trésor royal, à la diligence du commissaire des levées pour la province de Tarentaise, au domicile par lui élu à Moûtiers.	350	00
Contrat de vente énoncé sans date dans le relevé des inscriptions, Brun, notaire.	Jean à feu Antoine Eynard de Montagny.	94	45
Bail du 4 septemb. 1822, Pierre Reymond, notaire.	En faveur de la commune de Bozel.	8400	00
Contrat d'échange du 16 juin 1818, Brun, notaire.	Jean-François feu Joseph Durax de Bozel.	540	00
Contrat de rente constituée, du 11 juin 1821, Pierre Reymond, notaire.	En faveur des quartiers de la Roche et du Villard de Montagny.	300	00
Acte obligatoire du 16 janvier 1821, Durand, notaire.	L'école de Notre Dame Dopré.	700	00
Sentence du juge du mandement de Bozel, du 3 juillet 1824.	Pierre Froissard, huissier à Moûtiers.	378	74

Jugement du tribunal de préfecture de Tarentaise, des 11 mai et 14 septemb. 1824.	Jean Reverdy, cabaretier à Moûtiers.	744	00
Jugement du tribunal de préfecture de Tarentaise, des 28 juillet et 1.er septembre 1824.	Balthazard Mateliet, domicilié à Bozel.	200	00
Acte de vente de denrées, du 30 novembre 1824, Conset, notaire.	Jean-Philippe Carlanas, négociant à Moûtiers.	1000	00
Sentence rendue par le juge du mandement de Bozel, le 25 février 1826.	Jacques-Marie Jacquemond, de Moûtiers.	210	50
Jugement du tribunal de préfecture de Tarentaise, du 21 mars 1826.	Sieur Duchêne Joseph, banquier des sels et tabacs à Moûtiers.	900	00

Pour relevé conforme à celui délivré par le conservateur,
Signé par M.e PISTON, procureur.

COPIE DE DÉCRET.

Vu : est commis l'huissier Charvin pour faire les notifications requises, conformément à l'article 72 de l'édit du 16 juillet 1823. Moûtiers, le 14 juillet 1826. Signé par spectable BONNEVIE, juge-mage.

Enregistré à Moûtiers, le 15 juillet 1826, vol. 9, fol. 172, case 1788, reçu deux livres. Signé BOVIER.

Pour extrait conforme,
PISTON, procureur.

MANIFESTE

Pour les subhastations des biens à vendre, délaissés par sieur Ignace Masson et par demoiselle Thérèse Masson, en leur vivant demeurant en la commune de Ville-la-Grand, dont les hoirles n'ont été acceptées que sous bénéfice d'inventaire.

AU NOM DU SÉNAT DE SAVOIE :

Je, Jean-Francois Berthollet, notaire royal et greffier du Mandement d'Annemasse, fais savoir à tous ceux à qui il appartiendra, qu'ayant été commis, par arrêt du Sénat de Savoie du 2 juin dernier, aux fins de faire procéder à estimation des biens de la discussion de Thérèse et Ignace Masson, et de ceux de la discussion de Bonnaventura Masson, et n'ayant pu découvrir aucun immeuble délaissé par ce dernier, dont les biens ont déjà été vendus en 1789 par ordre du Sénat, j'ai fait procéder à estimation des biens

délaissés par sieur Ignace Masson et ceux délaissés par demoiselle Thérese Masson dont la désignation est ci-après, par le sieur François Decorvinge, propriétaire-laboureur, demeurant en la commune de Ville-la-Grand, expert par moi choisi d'office, en conformité dudit arrêt, lequel assermenté a fait son rapport par-devant moi, le 6 octobre courant.

Et en conséquence de ce qui est prescrit par ledit arrêt, j'ai formé du tout divers lots, comme est expliqué ci-après, et il sera procédé à la vente desdits immeubles séparément, et ensuite réunis en gros pour être vendu ensemble par enchères publiques, sous les clauses et conditions qui suivent, aux jour et heures ci-après fixés, à Ville-la-Grand, au-devant du cimetière de cette paroisse, où les enchères et mises seront par moi reçues, et l'expédition et adjudication desdits immeubles seront par moi faites en détail ensuite en gros à celui ou ceux qui auront offert le plus haut prix, à l'extinction de deux bougies vierges de la durée de deux minutes, pendant le feu desquelles il n'aura été fait aucune offre, de tout quoi sera par moi dressé procès-verbal, en conformité des R. C.

Désignation des immeubles à vendre, délaissés par le sieur Ignace Masson, dans la commune de Ville-la-Grand.

I.er Lot.

Une maison morative, sise à Ville-la-Grand, dite la Maison d'en bas, deux écuries, une grange au milieu, une cour, un jardin et champ y attenant ne formant qu'un mas, sous les numéros 574, 575, 576, 577, 579, 580, le tout de la contenance de 2 journaux 277 toises, confinés au levant par la route tendante de Ville-la-Grand à Annemasse, au couchant la maison de Joseph Bardet, le jardin des joseph et François Bardet, au midi un champ appartenant à M.e Etienne Fert, procureur, au nord un chemin tendant de Ville-la-Grand au village des Creux, estimés à 3000 l. n.

II.e Lot.

1.o Une autre maison et jardin soit mesures et champ au lieudit la Maison d'en haut, sous les numéros 376, 377, 378, formant un seul mas, contenant 395 toises, 1 pied, confinés au levant par la route tendante de Ville-la-Grand à Romagny, au nord par le chemin tendant de Ville-la-Grand aux bois, au couchant par les bâtimens rustiques et cour de Jean-Marie Déléaval, et au midi le jardin de ce dernier, estimés à 600 liv. neuv.

2.o Une teppe contenant 1 journal, 180 toises, lieudit sur les Côtes, sous le numéro 131, qui se confine au midi par un chemin, au levant par un champ à M.e Fert, aux nord et couchant les frères Déléaval de Ville-la-Grand, estimés 30 liv. neuv.

III.me Lot.

Un champ et teppe, lieudit Chautemerle, commune de Ville-la-

Grand, contenant 2 journaux, 247 toises, sous les numéros 120, 121 et 122, confinés au levant par la terre d'Alexandre Bosson et Joseph Dautand, au couchant les vignes dites les Cocqueries, au midi au chemin de dépouille, et partie des teppes de la pièce des Cocqueries, au nord un ruisseau et le champ de M. Pierre Sailes, 100 liv. neuv.

IV.e Lot.

Champ et teppes lieudit aux Cocqueries sous les numéros 113, 114 et 115, contenant 4 journaux, 120 toises, confinés au levant par un chemin, au couchant la pièce dite les Cocqueries, au midi un champ à M.e Etienne Fert, au nord celui de Jean-Marie Déléaval, estimés 200 liv. neuv.

V.e Lot.

Vigne, teppes et broussailles, lieudit à la Vachère même territoire de Ville-la-Grand, de la contenance de 1 journal, 268 toises, 5 pieds, sous les numéros 706, 703, qui se confinent au midi par un ruisseau soit la grotte, au couchant le pré de la Vachère, au nord la vigne et teppes dites les Cocqueries, et au levant un champ à M.e Etienne Fert, estimés 100 liv. neuv.

VI.e Lot.

Vignes, champ et teppes en un seul mas, sous les numéros 253, 253 172, 254 172, 252, 250, 251 et 254, lieudit aux Cocqueries, de la contenance de 4 journaux, qui se confinent au levant par Jean-Marie et Pierre Déléaval, Joseph Dautand, Alexandre Bosson, et le champ dit le champ de Chantemerle dépendant de l'hoirie, au nord un ruisseau, au couchant le champ Collomb, au midi un champ dépendant de l'hoirie de Thérèse Masson; ce dernier champ, sous le numéro 704, à 800 liv. neuv.

Désignation des immeubles à vendre délaissés par demoiselle Thérèse Masson, dans la commune de Ville-la-Grand.

VII.e Lot.

Un champ dit aux Contamines, territoire de Ville-la-Grand, sous les numéros 528, 529, 530 et 531 de la mappe dudit lieu, de la contenance de 12 journaux et 68 toises, qui se confine au levant par un champ à M.e Etienne Fert, aux nord et midi par deux chemins, au couchant le champ de Claude Déléaval, estimé 4500 liv.

VIII.e Lot.

Un champ dit le champ Collomb, sous les numéros 278, 204 et 205, contenant 8 journaux, 22 toises, confiné au levant par les champs, vignes et teppes des Cocqueries, au midi le pré de la Vachère, au couchant le torrent de Foron, au nord le champ de Pierre Déléaval et Jacques Bosson, la chenevière de François Bosson, et les vignes de Pierre et Jacques Dunoyer, 2400 liv.

IX.e Lot.

Un pré dit à la Verchère, sous le numéro 699, de la contenance de 19 journaux, 3 toises, qui se confine au levant par la pièce dite les Cocqueries et la pièce dite les Chapons, au midi un chemin tendant de Ville-la-Grand aux bois, au couchant le pré de Pierre Chappuis et le torrent de Foron, au nord le champ Colloud, à 7600 livres.

X.e Lot.

Vigne, champ et teppes dit les Chapons, contenant 4 journaux, 281 toises, 6 pieds, confinés au levant par les communaux de Ville-la-Grand, au midi le chemin de Ville-la-Grand aux bois, au couchant le pré de la Verchère, et au nord un ruisseau, à 800 liv.

Et enfin un champ et teppes lieudit aux Boucliers soit la Rappe, sous le numéro 110, contenant 3 journaux, 2615 toises, 2 pieds, confiné au midi par un chemin, au levant le bois de Jean-Marie Déléaval, au couchant un chemin de dépouille, au nord un champ à M.e Etienne Fert, et celui de Joseph Doutand, estimé 150 l. n.; le montant de l'estime de ces immeubles réunis est donc de 950 livres neuves.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article I.er

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se comportent et qu'ils étaient possédés par les sieurs Ignace et Thérèse Masson avant leur décès, avec toutes servitudes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou le moins de contenance indiqué puisse donner lieu à garantie ou recours.

Article II.e

Ils se chargeront des impositions affectées sur lesdits biens à compter du 1.er janvier prochain; ils entreront en jouissance desdits biens, dès le moment de l'adjudication.

Article III.e

Les acquéreurs devront entretenir les baux qui auront date certaine, et qui seront rédigés en acte public.

Article IV.e

Ils seront tenus de payer comptant, entre les mains du notaire chargé de la vente, leur cote-part au marc la livre des frais de subhastation et autres relatifs à la dite vente postérieure nullité arrêt, et sans diminution des prix d'acquisition qui seront payés avec l'intérêt légal à qui et suivant ce qui sera ordonné par l'arrêt de collocation.

Article V.e

Les personnes qui voudront enchérir, seront obligées de se présenter avant l'ouverture des enchères par-devant le notaire-greffier

soussigné, pour faire leur déclaration, elles ne seront admises qu'autant qu'elles seront reconnues solvables ou qu'elles soient accompagnées d'une caution reconnue telle, et sous tous autres charges déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu à Ville-la-Grand au-devant du cimetière de l'église paroissiale, le dimanche 22 octobre courant, à l'issue des offices divins, sur le prix d'estime de chaque lot ci-devant rappellé.

La seconde enchère aura lieu le dimanche 29 même mois, à l'issue des offices divins.

La troisième enchère, encore au même endroit, le dimanche 5 novembre suivant, à l'issue des offices divins.

Et après la troisième enchère, les biens sus-désignés seront aussitôt, mais une seule fois, remis aux enchères en totalité, et les offres seront reçues sur la mise à prix, qui sera celle à laquelle se seront élevées toutes les enchères partielles, et s'il survient des offres excédentes celles partielles, le tout sera adjugé au plus haut enchérisseur, l'expédition en sera faite, le lendemain jour non fête, au même lieu suivant ce qui est prescrit par l'article 4, titre 12, livre 5 des R. C.; à défaut de quoi, ladite expédition aura lieu partiellement, de tout quoi sera dressé procès-verbal par le soussigné.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché suivant ce qui est prescrit par les Royales Constitutions.

Annemasse, le 9 du mois d'octobre 1826

Enregistré à Chambéry, le 12 octobre 1826, liv. 30, case 1425, folio 215, payé 5 livre. Signé CHABERT.

Jean-François BERTHOLLET, notaire commis.

Au Seigneur Sénateur, préfet au tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Supplient humblement les sieurs Pierre François, fils de vivant Pierre Anthoine dit Milhomme, négociant, habitant à Siouzier, et Jean-François le cadet, fils de feu Joseph-François Avet, marchand tanneur, habitant à Thônes, lesquels font élection de domicile en l'étude de M.e François Bardet l'un des procureurs ci-sous.

Et disent, que par contrat ci-joint du 21 octobre dernier, Golliet notaire, ils ont acquis de dame Anne-Françoise fille de feu Pierre Désarbo, épouse de François Lovorel, habitante à Thônes, qui y a été autorisée par décret du premier même mois, du sieur juge du mandement de Thônes, à ces fins commis par lettres de patentes du 25 décembre 1824, les immeubles ci-après désignés, à elle compétant, comme cohéritière pour une portion d'André Désarbo son frère, savoir: ledit sieur Anthoine dit Milhomme.

1.° Le tiers d'une pièce de terre consistant en champs, pré,

verger, maison, pâturage, broussailles et bois, située lieudit au Monturban, commune de Thônes, inscrite sous les numéros 1730, 1731, 1732, 1729, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806 1807 et 1809 des mappe et cadastre dudit Thônes, se confinant au-dessus par la forêt communale, du dessous, par la propriété de dame Jeanne-Charlotte Folliet, née Charron, du midi par les terres de M.e Aimé Lathuille, Joseph Machet, Joseph-François Terrier et ledit sieur Avet cadet, et du nord par les propriétés de Jacques-Antoine Girod;

2.° Le tiers d'une autre pièce de terre en pré, située lieudit à Bellossier, inscrite aux mappes et cadastre dudit Thônes, sous moitié du numéro 3421, se confinant au nord par le pré des Revollet et des autres parts par les propriétés du sieur Jean-François Bally.

Cette vente a été consentie pour le prix de 2666 livres neuves, 67 centimes, que ledit sieur Anthome dit Milhomme, s'est soumis payer aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés sur lesdits immeubles.

Que par ce même acte, ledit sieur Avet a acquis de ladite dame Desoche, femme Lavorel, le tiers qui lui compétait en qualité de cohéritière d'André Desoche son frère.

1.° D'une place, lieudit aux Affetemens, inscrite aux mappe et cadastre dudit Thônes, sous le numéro 1247, se confinant au levant par un sentier, aux couchant et nord par terre de ladite dame Golliet, et au midi par la maison de François André dit Souvenol.

2.° D'une tannerie située au même lieu, inscrite sous les n.os 1248, 1249 et 1250, se confinant du levant par la tannerie du sieur Charvet, des couchant et midi par le chemin public, et du nord par la terre de François Favre.

3.° Enfin d'une pièce de terre et jardin, située au même lieu, inscrite sous le numéro 1259, se confinant du levant par la terre de Claude Périllat dit Sicilien, du midi par les places et jardin dudit sieur Charvet, du couchant par le même.

Cette vente a été consentie pour le prix de 1003 livres neuves, 33 centimes, payables aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés sur les biens.

Que par autre contrat dudit jour 21 octobre dernier, Golliet notaire, ladite dame Desoche femme Lavorel, a vendu aux supplians les biens ci-après désignés, qui lui compétaient en vertu de l'acte de cession à elle passé le 21 septembre dernier, par dame Péronne Girodin sa mère, reçu par M.e Lathuille notaire, sa voir, audit sieur Anthoine dit Milhomme.

1.° Le sixième d'une pièce de terre, consistant en champ, prés, maison, verger, pâturages, bois et broussailles, située au Monturban, inscrite aux mappe et cadastre de la commune de Thônes sous les numéros 1730, 1731, 1732, 1729, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807 et 1809, se confinant du dessus par la forêt commun

nale, du dessous par la terre de dame Golliet née Chatron, du midi par la terre du sieur Lathuille, Joseph-François Tessier, Joseph Machet et Jean-François le cadet Avet, et du nord par propriété de Jacques-Antoine Girod.

2.° Le sixième d'une autre pièce de terre, située à Bellossier, inscrite aux mappe et cadastre dudit Thônes, sous moitié du numéro 3421, se confinant du nord par la terre des Rivollet et des autres parts, par celle de sieur Jean-François Bally; lesdites deux pièces ayant été possédées dans l'indivision, par la dame venderesse avec dame Pétroline Génolin et l'héritière de feu Jacques Nicolas Desoche.

Cette vente a été consentie pour le prix de 1333 livres neuves, 33 centimes, payable aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés sur lesdits immeubles.

Et audit sieur Jean-François Avet, elle a vendu:

1.° Un sixième de la pièce de terre, soit place située au lieu dit aux Alletenens, inscrite aux mappe et cadastre dudit Thônes, sous le numéro 1247, se confinant au levant par un sentier, aux couchant et nord par la propriété de ladite dame Golliet, et au midi par la maison de François André.

2.° Un sixième d'une tannerie située au même lieu, inscrite sous les numéros 1238, 1249 et 1250, se confinant du levant par la tannerie du sieur Charvet, des couchant et midi par le chemin public, et du nord par la propriété de François Favre.

3.° Enfin, un sixième de la pièce de terre en jardin, située au même lieu, inscrite aux mappe et cadastre sous le numéro 1249, se confinant du levant par la terre de Claude Perillat dit Sicilien, et des midi et couchant par les places et jardin du sieur Charvet.

Cette vente a eu lieu pour le prix de 501 livres neuves, 67 cent., payable aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés sur lesdits immeubles.

Les supplians ont fait transcrire lesdits deux contrats au bureau des hypothèques de cette province, ainsi qu'en résulte des quatre certificats délivrés par le conservateur, le 28 novembre dernier, désirant purger ces propriétés par eux acquises des priviléges et hypothèques qui les grèvent, recourent en joignant les actes ci-devant énoncés, les certificats de transcription, ainsi que les états de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles acquis, qui sont à la charge 1.° de ladite Anne-Françoise Desoche femme Lavorel, 2.° de dame Pétroline feu Joseph Génolin veuve Desoche, délivrés par le conservateur des hypothèques de cette province, le 23 septembre dernier, plus les certificats délivrés par le même, le 31 septembre dernier; ils joignent en outre l'état des inscriptions existantes sur les biens vendus et à la charge de Pierre Desoche, délivré le 31 dudit mois de décembre, plus le certificat délivré le même jour, constatant qu'il n'existe aucune inscription contre André fils de feu Pierre Desoche, et enfin l'état des inscriptions existantes sur les biens vendus à la charge du sieur Claude-François Desoche.

Qu'il vous plaise, seigneur préfet, accorder commission à l'huissier ou sergent royal, qu'il vous plaira commettre, pour notifier aux créanciers inscrits, dans les actes ci-joints et aux domiciles par eux élus dans les inscriptions, ainsi qu'à ladite dame Anne-Françoise fille de feu Pierre Desoche épouse de Jean-François Lavorel, que les suppliaus sont prêts de payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature majo de cette province, le tout néanmoins jusqu'à concurrence du prix stipulé dans les actes ci-devant énoncés; et copie des certificats de transcription et des états des inscriptions seront donnés en même temps que copie de la présente et pourvoir. Signé Pierre Anthoine dit Milhomme, Avet et Baume, pour M.e Barbet, procureur.

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis et à la charge de dame Anne-Françoise Desoche femme Lavorel.

Dates et natures des priviléges et hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscript.ns	
Jugement rendu par le juge de Thônes, 14 octobre 1822.	Massebœuf Thomas.	1423	90
Testament d'André Desoche, du 13 mars 1809, Lathuille notaire.	Célestine Desoche épouse de Pierre Anthoine dit Milhomme.	450	00
Vente à fonds perdus, du 27 messidor an 10, Lathuille notaire, et jugement des 12 juillet et 1.er septembre 1823, rendus par le tribunal d'Annecy.	Marie-Josephte Desoche épouse de Jean Baptiste Tellier.	1725	00
Testament du 13 mars 1809, Lathuille notaire.	Marie Josephte Desoche épouse de Jean Baptiste Tellier.	410	00

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis à la charge de dame Pétroline Génolin veuve Desoche.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions	
Reste du 24 août 1816, Dépommier notaire.	Dured Pierre-François.	545	00
Testament du 13 mars 1809, Lathuille notaire.	Célestine Desoche épouse de Pierre Anthoine dit Milhomme.	450	00

Vente à fonds perdus, du 27 messidor an 10, Lathuille notaire, et des jugemens rendus par le tribunal d'Annecy, les 12 juillet et 1.er septembre 1823.	Marie-Josephte Desoche épouse de Jean-Baptiste Tellier.	1725 00
Testament du 13 mars 1809, Lathuille notaire.	Marie-Josephte Desoche, épouse de Jean-Baptiste Tellier.	410 00

Etat de toutes les inscriptions existantes sur les biens acquis, à la charge de Pierre Desoche.

Date et Nature des priviléges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des inscriptions.
Rente du 3 février 1792, Lathuille notaire.	Administrateurs des droits et revenus du collége de Thônes.	216 15
Rente du 3 février 1792, Lathuille notaire.	Les mêmes.	331 25
Contrat dotal du 7 août 1796, Gauville notaire.	Pétronne Gnolin veuve Desoche.	2116 40

Etat de toutes les inscription existantes sur les biens acquis, à la charge de Claude-François Desoche.

Date et Nature des Priviléges et Hypothèques.	Noms des Créanciers inscrits.	Montant des inscript.ons.
Contrat de vente du 21 août 1781, Philippe notaire.	Françoise, Josephte et Nicolarde Quetant, et Gnolin Antoinette.	470 56

Vu : est commis l'huissier Laydernier, pour les notifications à faire rière cette ville, et le sergent Douyet, pour celles à faire rière la commune de Thônes, et à ces fins lettres. Fait à Annecy, en l'hôtel de justice, le 19 août 1826, signé par M. Genoil, préfet.

Enregistré à Annecy, le 28 août 1826, fol. 5, case 44 du 15.me, vol. reçu 2 liv., signé Dusier.

Nous Victor-Bernard Gerdil, sénateur et préfet au tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de notre décret de ce jour, mis sur requête à nous présentée par Pierre-François Antoine dit Milhomme, négociant habitant à Sonzier, et Jean-François le cadet Avet, tanneur habitant à Thônes, lesquels font élection de domicile en l'étude de M.e François Bardet commets l'huissier Laydernier, pour les notifications à faire rière cette ville, et le sergent Douyet, pour celles à faire rière la commune de Thônes,

aux créanciers inscrits dans l'état ci-joint, et aux domiciles élus dans leurs inscriptions, ainsi qu'à dame Anne-Françoise Desoche épouse de Jean-François Lavorel. Faites et scellées à Annecy, le 19 août 1825, signé ARMENJON, greffier.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné conservateur des hypothèques d'Annecy, certifie que cejourd'hui, il m'a été consigné par le sieur Jean-François Avet le cadet, un acte du 21 septembre 1825, M.e Gollie notaire à Thônes, insinué le 14 novembre suivant, par lequel dame Anne-Françoise Desoche femme Lavorel, dûment autorisée, vend au sieur Pierre François fils de vivant Pierre Anthoine dit Milhomme, demeurant à Sionzier.

1.° Le tiers d'une pièce de terre en champ, pré, verger, maisons, pâturages, broussailles et bois, située lieu dit à Montorban, commune de Thônes, sous les numéros 1730, 1731, 1732, 1729, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807 et 1809, de la mappe, confinée du dessus par la forêt communale et du dessous par fonds de demoiselle Jeanne Charlotte Golliet.

2.° Le tiers d'un pré situé à Bellossier, même commune, inscrite sous moitié du numéro 3421, confiné au nord par pré des Rivollet et des autres parts, par fonds de Jean-François Bally, pour le prix de 2636 livres, 67 centimes.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 151, et sur le registre général d'ordre, vol. 44, case 219, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel . . .	13 l. 40 c.
Pour papier timbré	0 » 90 »
Salaire.	1 » 50 »
Total	15 l. 80 c.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 115, art. 36 et a payé pour droit proportionnel . . 2 l. 50 c.

Droit de timbre. . . .	0 » 90 »
Salaire	0 » 75 »
Total	4 l. 35 c.

Annecy le 28 novembre 1825, signé ORSIER, conservateur.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par le sieur Jean-François le cadet, fils de feu Joseph-François Avet, marchand et tanneur, demeurant à Thônes, un acte du 21 octobre 1825, M.e Golliet notaire, insinué à Thônes le 14 novembre suivant, par lequel demoiselle Anne-Françoise Désoche femme Lavorel, dûment autorisée, vend au susdit sieur Avet, 1.° le tiers d'une place située lieudit aux Affetemens, commune de Thônes, inscrite à la mappe sous le n.° 1247, confinée au levant par un sentier, aux couchant et nord par terre de M.me Golliet; 2.° le tiers d'une tannerie située

au même lieu, inscrite sous les n.os 1248, 1249 et 1250, confinée au levant par la tannerie du sieur Charvet, et aux couchant et midi par le chemin public; 3.° le tiers d'une pièce de terre en jardin, située au même lieu, inscrite sous le n.° 1259, confinée au levant par terre de Claude Perilliat-Scicilien, et aux midi et couchant par fonds dudit sieur Charvet, pour le prix de 1005 liv. 33 centimes.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 152, et sur le registre général d'ordre, vol. 44, case 230, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	5 f.	10 c.
Timbre des registres. . . .	0	60
Droit de bureau.	1	50
Total	7 f.	20 c.

Annecy, le 28 novembre 1825, Signé ORSIER, conservateur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office, résultant de l'acte au volume 115, art. 56, et a payé,

Pour droit proportionnel. .	1 f.	2 c.
Pour papier timbré.	0	90
Pour droit de bureau. . . .	0	75
Total	2 f.	65 c.

Annecy, le 25 novembre 1825, Signé ORSIER, conservateur.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par le sieur Jean-François Avet le cadet, fils de feu Joseph-François, marchand et tanneur, demeurant à Thônes, un acte du 21 octobre 1825, M.e Gullet, notaire à Thônes, insinué le 24 novembre suivant, par lequel dame Anne-Françoise Désoche femme Lavorel, demeurant audit lieu, vend au susdit sieur Avet 1.° la sixième partie d'une pièce de terre, soit place située lieudit aux Affeleneus, commune de Thônes, inscrite à la mappe sous le n.° 1247, confinée au levant par un sentier, aux couchant et nord par fonds de M.e Gullet; 2.° la sixième partie d'une tannerie audit lieu, inscrite sous les n.os 1248, 1249 et 1250, confinée au levant par la tannerie du sieur Charvet, aux couchant et midi par le chemin public; 3.° la sixième partie d'une pièce de terre en jardin, située au même lieu, inscrite sous le n.° 1259, confinée au levant par terre de Claude Perilliat-Scicilien, et aux midi et couchant par fonds du sieur Charvet, pour le prix de 502 liv. 67 centimes.

Je certifie avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 164, et sur le registre général d'ordre, vol. 44, case 232, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	2 f.	60 c.
Timbre des registres. . . .	0	90
Droit de bureau.	1	50
Total	5 f.	00

Annecy, le [redacted] novembre 1825. Signé Orsier, conservateur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au volume 115, art. 57, et a payé,

Pour droit proportionnel. .	0 f.	52 c.
Pour papier timbré.	0	90
Pour droit de bureau. . . .	0	75
Total	2 f.	17 c.

Annecy, le 28 novembre 1825, Signé Orsier, conservateur.

AUTRE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui, il m'a été consigné par le sieur Jean-François Avet le cadet, un acte du 21 octobre 1825, M.e Golliet notaire à Thônes, insinué le 14 novembre suivant, par lequel dame Anne-Françoise Désorbe femme Lavorel, demeurant à Thônes, vend au sieur Pierre-François fils de vivant Pierre Antoine dit Milhomme, demeurant à Sionnier, 1.° la sixième partie d'une pièce de terre en champ, pré, maison, verger, pâturages, bois et broussailles, située au Montarbion, commune de Thônes, inscrite à la mappe, sous les n.os 1750, 1751, 1752, 1799, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807 et 1809, confinée du dessus par la forêt communale, et du dessous par terre de madame Golliet née Glairon; 2.° la sixième partie d'une autre pièce de terre, située à Bellossier, même commune, inscrite sous moitié du n.° 1421, confinée au nord par terre des Rivollet, et des autres parts, par celles de Jean-François Bally, pour le prix de 1533 liv. 33 cent.

Je certifie avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 9, art. 135, et sur le registre général d'ordre, vol. 44, case 221, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	6 f.	30 c.
Timbre des registres. . . .	0	60
Droit de bureau.	1	50
Total	8 f.	80 c.

Annecy, le 28 novembre 1825, Signé Orsier, receveur.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte au volume 115, art. 57, et a payé,

Pour droit proportionnel. .	1 f.	35 c.
Pour papier timbré.	0	90
Pour droit de bureau. . . .	0	75
Total	2 f.	90 c.

Annecy, le 28 novembre 1825, Signé Orsier, conservateur.

Pour copie conforme, Baume.

pour M.e Barbet, procureur.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Platiet.

An 1826 (N°. 43), XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 27 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 octobre. La *Bibliothèque Universelle* de Genève, Cahier de septembre dernier, contient, sous le titre de *Considérations sur les Paragrêles*, un Mémoire où la question relative aux appareils dont il s'agit est traitée d'une manière aussi claire que judicieuse, sous le double rapport de la théorie et des applications. On y trace d'abord un court exposé des vues des physiciens et des expériences faites jusqu'à ce jour, depuis le Mémoire adressé en 1776 à l'Académie de Dijon, par M. Guenau de Montbéliard, et les instructions données en 1787, par M. Bertholon, dans son traité de l'*Electricité des Météores*, jusqu'aux essais de paragrêlage de MM. Thollard, Orioli, Crud, Astolfi, Beltrami, et aux expériences faites dans le Canton de Vaud et dans le Duché de Savoie.

On y parle d'une manière honorable du Rapport publié sur ces dernières par MM. Saint-Martin et Lacoste : « Le Rapport de ces Messieurs, auquel nous empruntons, dit l'auteur du Mémoire, la plupart des données » historiques que nous rapportons ici, contient quelques faits favorables » aux paragrêles et une discussion de la question théorique. . . . . Les » auteurs touchent à tous les points essentiels de la discussion, et plusieurs » argumens essentiels y sont presés en faveur de la cause qu'ils ont » embrassée. »

Plus loin il ajoute : « Le plaidoyer en faveur des Paragrêles publié par » MM. Saint-Martin et Lacoste nous fournira plusieurs faits et argumens » importans dans cet examen. »

L'auteur du Mémoire, après avoir posé et résolu favorablement trois questions principales auxquelles il ramène toute la discussion, s'occupe de la mise en pratique des appareils. Quant à leur construction, « ceux qui » ont été plantés en Savoie, dit-il, et dont la description est contenue » dans le Rapport de MM. Saint-Martin et Lacoste, seraient peut-être, » sous les divers rapports, ceux qui se rapprochent le plus du modèle que

» nous indique la théorie : mais le plus grand nombre des autres essais ne » remplissent point ces conditions de structure, et par conséquent n'ont » guères pu fournir des résultats utiles pour la décision de la question » d'efficacité de ce système d'appareils. »

Pour ce qui regarde la solution définitive de ce problème, l'auteur pense que des essais sur une échelle suffisante, soit pour le temps, soit pour l'espace, ne peuvent s'exécuter par le seul concours des propriétaires : « Ils sont plutôt, dit-il, du ressort d'un gouvernement; celui du Duché » de Savoie en a donné l'exemple. » De longues séries d'observations lui paraissent nécessaires pour arriver à une solution péremptoire, et il observe *qu'en tous cas, l'importance du résultat mérite bien que l'on donne à ces recherches tout le temps qu'elles peuvent requérir pour être décisives.*

MANIFESTE

du Conseil de la Réforme des Etudes en Savoie.

Les provinces de la Savoie-Propre, de Haute-Savoie, de Maurienne et du Chablais, ayant chacune droit à une des quatre places gratuites que S. M. a daigné établir à la Vénerie, au plus grand avantage de ses sujets, lesquelles se trouvent vacantes ;

Le Conseil s'empresse de publier que Messieurs les professeurs de cette Ecole royale commenceront leur cours au dix premier jour du mois de novembre prochain ; et que ceux qui voudront concourir pour une de ces places, devront se rendre au chef-lieu de chacune de ces provinces, le 3 novembre prochain, à neuf heures du matin, pour y être examinés sur l'intelligence des langues italienne & latine, et devront être munis :

1.° D'un extrait de naissance qui justifie que le candidat a accompli l'âge de seize ans ;

2.° D'une attestation de M. le Curé ou Recteur de son domicile, qui établisse qu'il a toujours mené une bonne conduite et qu'il a de bonnes mœurs ;

3.° D'un certificat qui établisse qu'il a fait ses cours de grammaire dans quelque collége public, lequel certificat devra être signé par ce professeur.

Les aspirans, à l'aide de ces titres, se présenteront aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus, savoir : ceux de la Savoie-Propre, par-devant le chef de la R forme à Chambéry ; ceux des provinces de Haute-Savoie et de Maurienne par-devant Messieurs les préfets de chacun des colléges respectifs desdites provinces, à ces fins commis par le Magistrat ; et ceux du Chablais, par-devant le Réformateur de la province, assistés de MM. les professeurs de rhétorique et d'humanité.

Les élèves qui, ensuite du concours, auront été admis à jouir de la place gratuite assignée à leur province, seront obligés de se rendre sans délai à la Vénerie, pourvus des hardes nécessaires, et qui seront, en cas de besoin, renouvelées à leurs frais.

La qualité et quantité de ses hardes, seront indiquées au candidat lors de l'examen.

Fait à Chambéry, au bureau de la Réforme, le 24 octobre 1826.

Le Chev. de MONTIREL, Président.
MANET, Secrétaire.

AVIS — *Travaux publics.*

Le vendredi, 3 novembre prochain, il sera procédé à Moûtiers, au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux en rectification de la route provinciale entre le pont de la Tour et Aime, tendant de Moûtiers au Petit St. Bernard, consistant en mouvements de terre et roc, maçonnerie à pierres sèches, formation de pavé, placement de bornes, etc., estimés 8728 liv., et que le délai, pour offre de sixième ou demi-sixième, est de quinze jours, et qu'il expirera le 17 même mois.

Vente par enchères publiques.

Le public est prévenu que, lundi 30 du courant, en la ville de St. Jean-de-Maurienne, lieudit à la Baraque du pont d'Arvan, il sera procédé à la vente, par enchères publiques, au profit de la régie préposée aux travaux du pont d'Arvan, des chevaux, chariots et autres objets composant l'atelier du sieur Claus François, entrepreneur.

Le cahier des charges et conditions de la vente est déposé au bureau de la Vice-Intendance de Maurienne, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 19 *octobre*. S. M. a nommé aux fonctions d'Intendant général d'artillerie, des fortifications et bâtimens militaires, M. le Baron Jean-Joseph Ricrati Ceva de S. Michel, chev. des SS. Maurice et Lazare.

— Par Billet Royal du 28 septembre dernier, sont réunis au port franc de Gênes les nouveaux magasins acquis par les Finances royales, dans le quartier du Môle, pour la commodité et l'avantage du commerce.

— L'Académie Royale des sciences de Paris a élu au nombre de ses Associés étrangers, M. le chevalier Plana, Astronome royal, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin.

21 *Octobre*. On écrit de Gênes que M.gr Lambruschini, Archevêque de Gênes, est nommé Nonce apostolique à Paris, et M.gr Bugues-Pierce Spinola, Nonce apostolique à Vienne.

— Les vendanges ont été extrêmement abondantes dans les provinces d'Asti et de Monferrat.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique.

Du 17 au 19 octobre : 104 *liv.*, 50 *c.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

La Russie, en déclarant la guerre à la Perse, a fait publier, le 28 septembre dernier, les motifs de cette détermination. Fidèle à se conformer aux conditions du traité de Gulistan, du 12 octobre 1813, l'empereur Alexandre avait montré les dispositions les plus pacifiques; son successeur marchait sur ses traces, et l'ambassadeur Russe à la cour de Téhéran, le prince Menzikoff, avait été reçu avec de grandes marques de distinction, lorsque tout-à-coup a eu lieu l'invasion des Persans ayant à leur tête le fils même du Schah de Perse, Abbas-Mirza. L'armée du général russe Yermoloff a pris aussitôt une position formidable. Le 29 septembre, on a reçu à Moscou la nouvelle que le général prince Madatoff avait battu avec son avant-garde l'armée persanne, commandée par Abbas-Mirza, lui avait tué deux mille hommes et pris plusieurs drapeaux. Les Persans fuyaient dans toutes les directions. Le chargé d'affaires d'Angleterre a rappelé tous les officiers anglais qui se trouvaient auprès d'Abbas-Mirza. Le prince Menzikoff est arrivé à Tiflis avec toutes les personnes attachées à son ambassade. L'armée persanne est évaluée à 30 ou 40 mille hommes. La ville d'Elisabethpol a été réoccupée le 4 septembre par les Russes, qui y ont trouvé des provisions de toute espèce.

— De nouvelles tentatives d'incendie ont eu lieu à Constantinople. Le gouvernement a ordonné que les quartiers incendiés seraient reconstruits en pierre, ce qui a augmenté, dit-on, le mécontentement de la population, qui peut à peine construire ses habitations en bois. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, de parler du dernier incendie et des affaires publiques.

— On prétend savoir que les grandes puissances de l'Europe ont demandé expressément à la Porte l'émancipation de la Grèce, qui payerait un tribut annuel au Grand-Seigneur, en restant sous sa protection, avec la garantie des Puissances chrétiennes, et serait gouvernée par des hospodars grecs, non révocables par la Porte.

— L'ouverture du Jubilé a eu lieu à Cracovie, le 16 septembre, avec la plus grande solennité.

ANGLETERRE.

Bolivar était attendu à Venezuela vers le 20 septembre; mais il n'est pas encore bien certain qu'il se décide à quitter le Pérou.

— Le congrès de Panama s'est dissous au bout de quinze jours, en annonçant qu'il se réunirait près de Mexico; toutefois il est douteux qu'il y ait une nouvelle réunion.

France.

Paris, 18 *octobre*. M. le maréchal duc de Raguse a pris congé de S. M. l'Empereur de Russie le 29 septembre.

— Le camp de Louéville, d'après de nouveaux ordres, ne sera dissous que le 1er novembre.

— Il paraît que le rendez-vous général des Portugais qui se réfugient en Espagne est à Palencia, dans le royaume de Léon.

21 *Octobre*. M. Canning a eu l'honneur de dîner, le 18, avec S. M. et LL. AA. RR.

— Lord Cochrane est débarqué à Marseille le 13 de ce mois; il est en route pour Paris.

— Talma est mort, à onze heures et demie du matin, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

— La session ordinaire des Etats-généraux des Pays-Bas a été ouverte le 16 du courant, par le Roi en personne. S. M., dans son discours d'ouverture, a donné l'espoir formel que des arrangemens avec le Saint-Siége ne tarderaient pas à être conclus.

— La maladie de Groningue continue ses ravages. L'état sanitaire de la Frise est des plus affligeans.

22 *Octobre*. Un journal annonce que la Porte a accepté l'*ultimatum* de la Russie.

— M. le comte Boissy d'Anglas, Pair de France, est mort avant-hier.

— Lord Cochrane a passé à Lyon le 19 octobre, se rendant à Paris.

Actions de la banque de France : 2040 fr. ; 2050 fr. ; 2043 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés : du 22 septembre : 98 f., 70 c. ; 99 f., 10 c. 99 fr., 5 c.

Trois pour cent : 67 fr., 10 c. ; 68 fr., 35 c. ; 68 fr., 30 c.

Suisse.

On s'occupe de faire transporter vivans dans le lac de Genève, des poissons non-destructeurs du lac du Bourget, qui ne se trouvent pas dans le lac Léman, dont la dépopulation paraît s'être accrue depuis quelques années.

VARIÉTÉS.

Mémoire à consulter sur la véritable conspiration formée contre la famille des Bourbons, et en particulier sur les attaques dirigées par M. le Comte de Montlosier contre la personne même du Roi. Par M. Laget de Podio, ancien Procureur du Roi, etc.

A Paris, de l'*imprimerie de Béthune*, rue Palatine, n.° 5.

De la Cause et du Clergé. Par M. Saintes.

A Paris, à la librairie ecclésiastique d'*Adrien Le Clère*, quai des Augustins, n.° 35.

En annonçant les écrits dont on vient de lire les titres, nous n'avons pas l'intention d'entrer spécialement dans les détails dont les auteurs se sont occupés, mais seulement d'indiquer quelques-unes des considérations générales dont ils fournissent l'occasion naturelle.

On ne peut douter qu'il n'existe un vaste plan tendant à miner l'ordre social actuel par ses bases, à renverser toutes les institutions, et à opérer, s'il se peut, une révolution universelle dans le monde politique. Pour se convaincre de cette affligeante vérité, il n'est pas même nécessaire d'envisager les manœuvres des sociétés secrètes qui, de toutes parts, ont éveillé l'attention des gouvernemens : il suffit de jeter un coup-d'œil sur ce qui se passe au grand jour.

Tandis que des feuilles publiques s'attachent avec persévérance et par leurs efforts journaliers à égarer l'opinion, à verser le mépris sur tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes, la presse est employée, d'un autre côté, à multiplier les sources du poison et à le faire pénétrer dans toutes les classes de la société. Les écrits les plus impies et les plus licencieux sont reproduits par milliers et dans tous les formats. On veut à toute force démoraliser le peuple, afin de ne laisser aucun frein à ses passions et de le rendre capable de tout entreprendre. Jamais scandale plus audacieux n'excita l'indignation des gens de bien.

On a trouvé, dit M. Laget de Podio, que *le peuple n'était pas encore mûr* pour le but que l'on se proposait : « La question se » réduisit donc enfin à corrompre, à dépraver les masses par la » lecture. Qui dira les efforts et l'infatigable activité des conspira- » teurs pour hâter ce terme de notre ruine et de leur triomphe ? « Trois millions de volumes répandus par les éditions ordinaires » ne suffisent plus : ils ont recours aux éditions compactes et por- » tatives : un seul volume renferme et presse les poisons auparavant disséminés en cent volumes. Alors paraissent le Voltaire des » enfans, le Voltaire des chaumières, le Jean-Jacques de la petite » propriété : des abrégés, des résumés de toute espèce, mettent » le mécontentement et la révolte à la portée des plus basses classes » de la société. Un ignoble besoin de nuire couvre, sous le titre » de *Vies des Saints*, les ouvrages les plus obscènes, afin que la

» piété et l'innocence puissent approcher leurs lèvres de cette » coupe honteuse et voilée dont la vue leur ferait horreur ; enfin » vinrent les poisons à cinq sols, jetés dans les magasins et dans » les échoppes, à la porte des églises et des colléges, offerts et » donnés pour rien ; car pour aller plus vite, la caisse de la faction » se charge de toutes les dépenses ; tous ces livres ne se vendent » plus : on les distribue aux passans, on vous prie de les accep- » ter, tant on est pressé d'en finir avec la religion et la monar- » chie. »

Hélas ! il fut un temps où des hommes aussi vils que coupables spéculaient hautement sur la faiblesse humaine et calculaient l'étendue de leurs profits sur les progrès du vice et de la corruption. Alors le commerce des mauvais livres avait du moins pour motif la cupidité individuelle. Mais ce que l'on voit aujourd'hui ne peut plus s'expliquer par les voies ordinaires. On conçoit encore que, malgré les tristes épreuves qui ont été faites, des esprits abusés, séduits par de vaines théories politiques, puissent former de bonne foi des vœux inconsidérés pour un changement dans la forme des gouvernemens. Mais des hommes de bonne foi rêvant ce qu'ils prendraient pour un meilleur ordre de choses, emploieraient-ils, avec des intentions droites, les manœuvres infernales qui se développent sous nos yeux ? Que veulent donc les novateurs qui ont recours aux infâmes moyens mis en œuvre avec une audace et un acharnement jusqu'ici sans exemple ? Lorsqu'ils auront lâché la bride à tous les vices et à toutes les passions de la multitude, lorsqu'ils auront corrompu la génération naissante qui doit les remplacer, lorsqu'ils auront éteint tous les principes religieux, tous les sentimens honnêtes, lorsqu'ils auront avili sans retour ce qu'il y eut de plus sacré aux yeux de toutes les nations et de tous les âges, quel ordre social espèrent-ils fonder, avec les élémens qu'ils auront préparés, sur la ruine de tous les principes conservateurs qu'ils auront foulés aux pieds ? Quel est donc le système de bonheur et de prospérité que ces philantropes d'une étrange espèce destinent au genre humain ? Les insensés ! ils ont donc oublié la leçon d'une cruelle expérience, qui pourtant leur parle assez haut. On dirait qu'ils ne se doutent pas de cette loi éternelle, que les mêmes causes ramènent nécessairement les mêmes effets, et que les hommes placés dans les mêmes circonstances se conduisent toujours de la même manière.

D'abord, les conspirateurs s'accordent entre eux pour parvenir à un premier but. Y sont-ils arrivés, dès ce moment ils ne peuvent plus s'entendre. La diversité des vues engendre et multiplie les factions : la soif du triomphe domine chacune d'elles et les entraîne dans tous les excès qui leur paraissent propres à leur assurer la victoire ; et déjà l'hydre révolutionnaire déchaîné tourne sa fureur contre lui-même et déchire ses propres flancs. Après avoir abattu sous le niveau sanglant de l'égalité toutes les supériorités sociales de la naissance, des dignités, de la richesse et du talent, les fac-

tieux cherchent désormais leurs victimes parmi leurs complices mêmes. Enfin un parti l'emporte pour quelques jours, en attendant qu'il soit renversé par un autre. Et, comme il n'a vaincu que par le sang, le sang seul lui paraît capable d'affermir son existence. Ainsi en agit chaque faction qui s'empare à son tour d'un pouvoir éphémère qui va lui échapper ; de-là les proscriptions et les réactions qui couvrent le sol de la patrie de ruines, d'échafauds et de cadavres. Nous n'inventons rien, nous n'exagérons rien : nous ne faisons que raconter.

Aveugles fauteurs de l'immoralité et de l'anarchie, quelle démence est la vôtre ! Vous ne voyez pas que vous creusez vous-mêmes sous vos pieds l'abîme qui doit vous engloutir à la suite des premières victimes que vous y aurez précipitées. Et vous, peuples tranquilles et heureux, qui, sous un sceptre paternel et tutélaire, à l'abri des lois sages qui protégent vos personnes, vos familles, vos propriétés, votre industrie, jouissez de toute la mesure de liberté qu'il est donné à l'homme social de posséder, repoussez avec courage des doctrines impies et perverses qui portent le germe des plus grandes calamités ; rejetez avec horreur de funestes présens offerts par des mains criminelles, et osez rester persuadés que hors de la religion et des mœurs, il n'y a aucune garantie de bonheur et de stabilité.

Le Mémoire de M. Lagét de Podio paraît avoir produit une grande sensation ; plusieurs journaux en ont parlé comme d'un écrit très-remarquable dans les circonstances. On a donné de justes éloges au talent distingué de l'auteur, à ses nobles intentions et à sa courageuse franchise.

L'écrit de M. Saintes, moins étendu et embrassant moins d'objets à la fois, signale en particulier, avec une effrayante vérité, dans l'avilissement du Sacerdoce catholique, l'un des moyens les plus efficaces employés par les ennemis de l'ordre social pour parvenir à leur fin.

Les justes plaintes de l'auteur contre les persécutions cruelles, scandaleuses et grossières dont le Clergé catholique est aujourd'hui l'objet, nous ont rappelé un article remarquable dans sa brièveté, intitulé : *De l'asservissement de la Religion en France*, que nous avons lu dernièrement dans le *Médiateur*, journal qui se dévoue courageusement à la défense de la Religion contre la guerre acharnée que lui font journellement certaines feuilles périodiques, où l'impiété la plus audacieuse la dispute à la plus insigne mauvaise foi (1).

---

(1) Le *Médiateur* paraît trois fois par semaine. Le prix de l'abonnement est de 40 fr. pour l'année, de 21 fr. pour six mois, et de 11 fr. pour trois mois. On s'abonne à Paris, *rue du Pot-de-fer*, n.° 4.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune de Lacinges, possédés par Jean Janin, de ladite commune.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Que par sentence de ce tribunal du 6 octobre 1824, Jean Janin, habitant à Lacinges, a été condamné à payer à demoiselle Jeanne-Françoise Bourlaz, habitant à Cruève, diverses sommes au montant de 1861 livres neuves, 1 centime : cette créance dérive d'un acte obligatoire du 29 avril 1807, Prévôt notaire, suivi de trois jugements rendus par le juge du mandement d'Annemasse, les 5 juin 1818, 9 juillet 1819 et 23 juin 1820.

Par ordonnance du tribunal du 7 février 1825, notifiée le 12 mars suivant, par le sergent Million, il a été fait injonction audit Janin de payer à ladite demoiselle Bourlaz ladite somme de 1861 livres neuves, 1 centime, dans 30 jours.

Cette ordonnance restée sans effet et surannée, a été renouvelée par une seconde du 14 avril dernier, signifiée le premier mai suivant, par le sergent Fauraz, avec déclaration qu'à défaut de paiement, passé ledit terme, il serait procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles désignés dans la requête qui précède ladite ordonnance et ci-après spécifiés.

Ledit Janin n'ayant point satisfait à la nouvelle injonction, le tribunal, par ordonnance du 8 août dernier, rendue à la diligence de ladite demoiselle Bourlaz, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Rouph, procureur à St.-Julien, a autorisé la vente desdits biens.

Cette ordonnance ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Janin, par exploit du sergent Fauraz du premier du courant mois, et enregistrée avec ledit exploit de notification au bureau des hypothèques de St.-Julien, où il a été déposé une copie authentique du tout, le 7 de ce mois, ainsi que résulte du certificat mis au bas par le sieur Collomb, conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Premier Lot.

1.° Bois dit sous les Crêtes, sous les numéros 30 et 32, section 4, contenant 14 perches, 87 mètres, confiné aux levant et couchant par Briffod-Etienne Rosset, imposé 5 centimes.

2.° Champ dit aux Hyvernanches, sous le numéro 132 même section, contenant 35 perches, 91 mètres, confiné au levant par Philippe Janin, et au couchant par Joseph Janin, imposé 70 c.

3.° Broussailles au même lieu, sous le numéro 138 même section, contenant 7 perches, 66 mètres, confinées au levant par Briffod-Etienne Rosset, et au couchant par Philippe Janin et par un chemin, imposé 5 centimes.

4.° Broussailles au même lieu, sous les numéros 134 et 135, contenant 16 perches, 29 mètres, confinées au levant par Joseph et Philippe Janin, et au couchant par un ruisseau et ledit Joseph Janin, sans taille.

5.° Un pré au même lieu, sous le numéro 140 même section, contenant 29 perches, 12 mètres, confiné au levant par Briffod-

Etienne Rosset, et au couchant par Philippe Janin, imposé 65 c.

6.° Un four et cour, sous les numéros 144 et 145 même section, contenant une perche, 71 mètres, confinés aux levant et couchant par Joseph et Jean Janin, imposé 5 centimes.

7.° Une grange, sous le numéro 146 même section, contenant 77 mètres, confiné au levant par Joseph Janin, et au couchant par Jean Janin.

II.e Lot.

8.° Bois taillis dit au bois des Fers, sous le numéro 5, section B, contenant 35 perches, 95 mètres, confiné au levant par terre communale de Fillinge, et au couchant par celle de Lucinge, imposé 10 centimes.

9.° Pâture dite au Bis, sous le numéro 5, section D, contenant 49 perches, 86 mètres, confinée au levant par Joseph Janin, et au nord par fonds communal de Lucinge, imposé 5 centimes.

10.° Bois taillis au même lieu, sous le numéro 7 même section, contenant 15 perches, 13 mètres, confiné au levant par Philippe et Jean Janin, et au nord par fonds communal de Lucinge, imposé 5 centimes.

11.° Teppe en Violan, sous le numéro 90 même section, contenant 30 perches, 80 mètres, confinée aux levant et couchant par Philippe Janin, sans taille.

12.° Bois taillis au même lieu, sous le numéro 93, contenant 60 perches, 67 mètres, confiné au levant par un ruisseau et ledit fonds communal, et au nord par Jean-Marie Brisson, imposé 15 c.

13.° Broussailles et champ au même lieu, sous les numéros 98 et 99 même section, contenant 36 perches, 60 mètres, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin, imposé 45 centimes.

14.° Champ au même lieu, sous le numéro 101 même section, contenant 12 perches, confiné au nord par un ruisseau et au midi par un chemin, imposé 15 centimes.

15.° Pâture aux Hyspernanches, sous le numéro 128 même section, contenant 29 perches, 58 mètres, confinée au nord par un chemin et au midi par Joseph Janin, imposée 15 centimes.

16.° Broussailles et champ au même lieu, sous les numéros 131 et 132 même section, contenant 37 perches, 93 mètres, confinés au nord par un chemin, et au midi par demoiselle Antoinette Frere, imposés 45 centimes.

17.° Pâture au même lieu, sous le numéro 138 même section, contenant 3 perches, 24 mètres, confinée aux levant et nord par Joseph Janin, sans taille.

18.° Vigne au clos du Moulin, sous le numéro 352, section E, contenant 4 perches, 3 mètres, confinée aux levant et nord par Joseph Milleret, imposée 10 centimes.

19.° Vigne au même lieu, sous le numéro 353 même section, contenant 3 perches, 61 mètres, confinée aux midi et couchant par François Bosson, imposée 25 centimes.

III.e Lot.

20.° Pâture et champ dits à l'Etain, sous les numéros 280 et 281, section F, contenant 28 perches, 58 mètres, confinés au nord par un ruisseau, et au couchant par Henri Brisson, imposés 25 centimes.

21.° Verger dit vers les Rosset, sous le numéro 314 même section, contenant 29 perches, 65 mètres, confiné aux midi et couchant par les hoirs de Pierre Fulquet, imposé 80 centimes.

22.° Champ au même lieu, sous le numéro 319 même section, contenant 55 mètres, confiné au levant par Jean Janin, et au nord par un chemin, sans taille.

23.° Cour au même lieu, sous le numéro 320 même section, contenant 3 perches, 7 mètres, confinée au levant par Jean Janin, et au nord par un chemin, imposée 10 centimes.

24.° Broussailles au même lieu, sous le numéro 335, même section, contenant 25 perches, 91 mètres, confinées au levant par Henri Brillod et au nord par un ruisseau, sans taille.

25.° Broussailles et champ au même lieu, sous les numéros 341 et 343 même section, contenant 39 perches, 29 mètres, confinées au levant par Philippe Janin, et au nord par un ruisseau, imposées 60 centimes.

26.° Champ au même lieu, sous le numéro 347 même section, contenant 41 perches, 55 mètres, confiné au levant par Henri Brillod, et au midi par un chemin, imposé 55 centimes.

27.° Broussailles au même lieu, sous le numéro 354 même section, contenant 2 perches, 71 mètres, confinées au levant par Philippe Janin, et au couchant par Henri Brillod, sans taille.

28.° Broussailles et champ dits à la Rezade, sous les numéros 362 et 374 même section, contenant 13 perches, 89 mètres, confinées au nord par Michel Bosson, et au midi par un chemin, imposées 15 centimes.

29.° Champ dit aux Hyverouaches, sous le numéro 127, section , contenant 18 perches, 9 mètres, confiné au midi par Joseph Janin, et au nord par un chemin, imposé 25 centimes.

30.° Jardin dit chez le Rosset, sous le numéro 317, section F, contenant une perche, 5 mètres, confiné au levant par Jean Janin, et au couchant par Philippe Janin, imposé 5 centimes.

31.° Maison au même lieu, sous le numéro 321 du cadastre de Lucinge, comme les précédens, contenant une perche, 8 mètres, confinée aux nord et couchant par Jean Janin, et imposée 55 c.

Cette vente aura lieu sous les conditions suivantes :

1.° Que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Janin, sans que le plus ou moins de contenance exprimée, ou toute erreur de confins puissent donner lieu à garantie ou recours, et avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter.

2.° Qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucuns existent.

3.° Qu'il paiera les contributions imposées pour iceux pour l'année courante.

4.° Qu'il paiera le prix d'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles.

5.° Qu'il paiera dans 10 jours entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

Et ce, sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, d'abord lot par lot, le premier sur la base de 300 livres; le second sur celle de 100 livres; le troisième sur celle de 400 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 900 livres, offerte par la poursuivante, excédant 60 fois le montant de la contribution foncière, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

A ces fins est commis le sergent royal Fauraz, pour les notifications, publications et affiches voulues par la loi.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 9 septembre 1826, signé Boucher, substitut-greffier.

Enregistré à St. Julien, le 9 septembre 1826, vol. 10, folio 22, case 214, reçu 3 livres nouv. Signé Collomb.

Supplément au Manifeste.

A ladite audience du 4 octobre 1826, le tribunal, attendu la distraction par lui ordonnée à la diligence de Jean-Marie Blanc, Pierre Gaillard, Marguerite et Jean Janin, des n.os 314, 359, 335, 282, 181 et 347, portés dans le manifeste qui précède, a réduit les bases établies pour les enchères par la poursuivante, savoir: le premier lot, à 300 livres, le second, à 179 livres, et le troisième, à 314 livres, et en conséquence de cette réduction, la mise à prix à 783 livres, sur lesquelles ces enchères ont été ouvertes. Ensuite de quoi, Joseph Quiby, habitant à Annemasse, ayant offert 785 livres, le tribunal lui a adjugé provisoirement les biens mentionnés dans ledit manifeste, à part les n.os distraits, pour cette dernière somme, et a renvoyé pour l'adjudication définitive, au 11 novembre prochain, à 9 heures du matin.

Pour copie conforme,

Rouph, pour M.e Rouph, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastations, d'immeubles possédés par Pierre Deperraz, et situés dans la commune de Lucinges, mandement d'Annemasse.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à Saint-Julien, à tous soit notoire et manifeste:

Que par jugement du 14 courant, rendu à la poursuite de demoiselle Jeanne-Louise Lorchet, rentière habitante à Genève, contre Pierre Deperraz, habitant à Lucinges, ce tribunal en déboutant Etienne Deperraz de ses conclusions en revendication, a fixé l'audience du 13 novembre prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère et adjudication définitive des biens ci-après désignés, dont la vente a été autorisée par ordonnance du 12 avril, année dernière, signifiée à la partie saisie par exploit du sergent Fauraz du 25 même mois, le tout enregistré au bureau des hypothèques le lendemain; ensuite de laquelle la première enchère aurait eu lieu le 7 juin suivant, et comme à l'audience du 19 juillet même année, fixée pour la dernière enchère, personne ne se serait présenté pour surenchérir, le tribunal aurait déclaré la poursuivante ne pouvoir devenir adjudicataire des susdits immeubles, par le motif qu'étant Genevoise, elle ne pourrait les acquérir sans une permission souveraine dont elle n'a pas justifié.

Désignation des biens à vendre, situés dans la commune de Lucinges, mandement d'Annemasse,

I.er Lot.

1.° Bois taillis et terre vaine, lieudit à la Roche au Corbeau, inscrits sous les numéros 21 et 25, section B, confinés au nord par les hoirs de Pierre Deperraz, et au midi par François Deperraz, contenant 273 toises; premier numéro imposé cinq centimes et l'autre rien;

2.° Bois taillis et terre vaine, au même lieu, sous les numéros 27 et 30, confinés au nord par François Deperraz, et au midi par Jean Marie Dubosson, contenant un journal, 172 toises, 4 pieds; le premier numéro imposé cinq centimes et l'autre rien;

3.° Broussailles dites aux Crottes, confinées au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau, sous le numéro 116, contenant 30 toises, sans taille;

4.° Pâture dite aux Fenies, sous le numéro 136, confinée aux nord et midi par les hoirs de Joseph Deperraz, contenant 2 journaux, 181 toises, imposée 81 centimes;

5.° Bois taillis au même lieu, sous le numéro 138, confiné au midi par les hoirs de Joseph Deperraz, et au nord par Claude Besson, contenant un journal, 50 toises, 4 pieds, imposé 5 c.;

6.° Pâture audit lieu, sous le numéro 140, confiné au levant par Claude Besson, et au couchant par les hoirs de Joseph Deperraz, contenant 150 toises, sans taille;

7.° Pâture dite à la Chaud, sous les numéros, 58 et 59, section C, confinée au levant par un chemin, et au couchant par Joseph Deperraz, contenant 156 toises, 6 pieds, sans taille.

II.e Lot.

8.° Broussailles, champ et bois taillis, dits au Cré d'Arpenche, sous les numéros 78, 79 et 80, se confinant au levant par un ruisseau, et au couchant par les hoirs de Joseph Deperraz, contenant 2 journaux, 343 toises: le premier numéro imposé 5 centimes, le second 70 centimes, et l'autre rien;

9.° Champ et pâture, au même lieu, sous les numéros 93 et 94, confinés au nord par les hoirs de Joseph Deperraz, au midi par Antoine Deperraz, contenant un journal, 270 toises: le premier numéro imposé 55 centimes, et l'autre sans taille;

10.° Champ dit au Séron, sous le numéro 230, confiné aux nord et levant par les hoirs de Joseph Deperraz, contenant 245 toises, 4 pieds, imposé 35 centimes;

11.° Pâture dite aux Mottes, sous le numéro 254, contenant, 179 toises, se confinant au levant par fonds communal de Lucinges, et au couchant par un chemin, imposé 5 centimes;

12.° Pâture au même lieu, sous le numéro 257, se confinant aux nord et midi par Jean Lambert, contenant 4 toises, imposés 5 centimes;

13.° Champ et pré au même lieu, sous les numéros 258 et 259, contenant 2 journaux, 231 toises, se confinant au nord par fonds communal de Lucinges, et au levant par Pierre Deperraz: le premier numéro imposé 40 centimes, et l'autre 85 centimes.

III.e Lot.

14.° Champ, lieudit au Cérou, sous le numéro 283, confiné au

levant par les hoirs de Joseph Deperraz, et au couchant par Jean Lambert et Pierre Deperraz, contenant 5 journaux, 48 toises, 6 pieds, imposé deux livres, 85 centimes;

15.° Jardin, four, maison et cour, au même lieu, sous les numéros 284, 285, 286 et 287, se confinant aux levant et nord par Pierre Deperraz, contenant 111 toises, 1 pied; imposés 1 livre;

16.° Grange audit lieu, sous le numéro 288, confinée aux nord et couchant par Pierre Deperraz, contenant 20 toises, 4 pieds, imposée 3 centimes;

17.° Bois taillis et champ au même lieu, sous les numéros 291 et 292, se confinant au levant par fonds communal de Lucinges, et au couchant par Pierre-Louis Deperraz, contenant 3 journaux, 168 toises, imposés 50 centimes;

18.° Champ audit lieu, sous le numéro 295, se confinant au levant par Pierre-Louis Deperraz, et au couchant par Jean-Louis Deperraz et sa femme, contenant un journal, 19 toises, 5 pieds, imposé 33 centimes;

19.° Pâture, champ et pré dits à Lachaud, sous les numéros 251, 150 et 151 de la mappe soit nouveau plan de la commune de Lucinges, ainsi que les précédens, se confinant aux levant et couchant par fonds communal de Lucinges, contenant un journal, 34 toises, imposés 45 centimes; le tout quoi résulte de l'extrait du cadastre, soit dudit nouveau plan délivré par le sieur Renaud, secrétaire de ladite commune, à la date du 13 septembre 1824.

CONDITIONS ET CHARGES DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés par ledit Deperraz, avec les servitudes qui peuvent les affecter, sans que le plus ou moins de contenance exprimée puisse donner lieu à garantie ou recours.

2.° Il se chargera des contributions imposées sur iceux, à dater du premier janvier de l'année dernière.

3.° Il paiera le prix de l'adjudication avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction des créances exigibles ou non exigibles; lequel jugement d'ordre il introduira à ses frais.

4.° Il paiera, dans dix jours, à dater de l'adjudication, entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente.

Et c'est sous toutes autres charges et conditions déterminées par la loi.

En conséquence, en exécution du susdit jugement, et faute par la partie saisie d'avoir satisfait à l'injonction qui lui a été faite par exploit du sergent Favre du 25 janvier 1825, en vertu de requête décrétée céans le 18 même mois, de payer à la poursuivante dans 30 jours, les sommes qui lui étaient dues à cette époque, arrivant à 1848 livres, 89 centimes, sans préjudice d'autres droits et actions, par lequel exploit il a été déclaré qu'à défaut de paiement, les actes actuels auraient lieu.

Et à la diligence de ladite demoiselle Louise-Jeanne Louchet, qui a fait élection de domicile et constitution de procureur en l'étude et personne de M.e Claude Antoine Rouph, procureur à

Saint-Julien, il sera procédé pardevant le tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences audit Saint-Julien, ledit jour 13 novembre prochain, à 9 heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive desdits biens; d'abord en détail, le premier lot, sur la base de 220 livres; le second, sur celle de 445 livres, et le troisième sur celle de 950 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 1615 livres, offerte par la poursuivante, et excédant 60 fois le montant de l'impôt foncier, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Le présent manifeste sera inséré dans le journal, lu, publié, notifié et affiché en conformité de l'édit hypothécaire: A ces fins est commis le sergent royal Fauraz, pour les notifications et affiches voulues. Dressé à Saint-Julien, au greffe du tribunal, le 24 octobre 1826. Signé Bonnel, greffier.

Enregistré à Saint-Julien, le 24 octobre 1826, vol. 10, fol. 42, case 406, reçu trois livres, signé Collomb.

Pour copie conforme:
Rouph, pour M.e Rouph, procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles situés sur la Commune de Saint-Ours, Mandement d'Albens, ci-devant possédés par Claude Perrotin et maintenant par Joseph Perrotin et Jacques Masson.

Au nom du Tribunal de préfecture de la Province du Genevois, à tous soit notoire et manifeste, qu'en vertu des décret et lettres du royal Sénat de Savoie, du quatorze mars dernier, mis sur requête présentée par Dame Marie-Caroline Garrelaz, épouse du sieur Charles Dolésie, et de lui dûment autorisée, propriétaire rentière, domiciliée à Chambéry, il a été enjoint à Claude Perrotin de Saint-Ours, débiteur, de payer à cette dernière, dans le terme de trente jours après la notification, par le premier huissier ou sergent royal requis, la somme de 1575 livres, 47 centimes, avec dommages, intérêts, tels que de droit, et sous la distraction des 700 livres offertes, avec déclaration que, passé ce délai, il serait procédé à exécution par voie de subhastation des immeubles désignés en ladite requête.

Que par ledit décret, il a aussi été enjoint à Joseph Perrotin et à Jacques Masson de ladite commune de payer la susdite somme, avec déclaration que passé le délai de trente jours après la notification qui leur serait faite par le premier huissier ou sergent royal requis, à défaut par eux de payer la susdite somme, ou de délaisser les immeubles désignés en ladite requête et dont ils sont détenteurs, dans les trente jours suivans, il serait procédé à subhastation desdits immeubles, si mieux ils n'aimaient remplir la formalité indiquée par la Section seconde, Chapitre quatre de l'édit du 16 juillet 1822, dans les termes et en conformité des articles, 94, 124 et 125 dudit édit. Que le tout a été dûment notifié auxdits Claude et Joseph Perrotin et Jacques Masson, par exploit du sergent Donenge, du 21 mars dernier. Mais aucun d'eux n'y ayant satisfait en ce qui le concernait, par ordonnance du 2 octobre courant, rendue à la

diligence de ladite dame Garrelaz, qui a fait élection de domicile à Annecy, dans l'étude de M.e Louis Tissot, procureur, le tribunal a autorisé la vente des biens dont s'agit.

Cette ordonnance avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée audit Claude Perrotin, par exploit du sergent Laubé, du 18 du courant, et successivement enregistrée au bureau des hypothèques où il en a été laissé une copie authentique signée par le procureur de la cause, le 23 du courant mois, comme conste du certificat à la suite de l'exploit qui a aussi été enregistré, signé Orsier.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une pièce de pré, sise à Saint-Ours, fixée sous partie du numéro 858 de la mappe dudit lieu, contenant 4 journaux, 209 toises, 2 pieds, confinée au couchant et au nord par le pré de Joseph-Marie Baud, au levant par la maison et la cour de Claude Perrotin.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire entrera en jouissance aussitôt après la notification du jugement d'adjudication définitive, toutefois après avoir payé sans diminution de son prix d'acquisition tous les frais faits pour parvenir à la subhastation dès la requête présentée au Sénat, le 17 février dernier pour obtenir l'injonction, inclusivement.

2.° Il reste chargé, sans imputation ni répétition, de toutes contributions arrérages et courantes qui pourraient être assises sur l'immeuble subhasté.

3.° Il prendra l'immeuble exposé aux enchères avec toutes ses servitudes occultes ou patentes, s'il y en a, et sans qu'au défaut dans la contenance, ou une erreur dans les confins, puissent donner lieu à aucune réclamation ni répétition contre la poursuivante.

4.° Il payera le prix de l'adjudication avec l'intérêt légal dès le jour de l'adjudication aux créanciers antérieurs et privilégiés, sans distinction entre les époques d'exigibilité des créances, suivant le jugement d'ordre, qui aura lieu, à défaut par les créanciers de s'accorder entr'eux à cet égard.

5.° L'immeuble désigné sera exposé aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de 413 livres neuves, 40 centimes, excédant 60 fois la contribution foncière.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal à Annecy, à l'audience du 27 novembre prochain à 2 heures après midi, sur la mise à prix de 413 livres, 40 centimes offerte par la poursuivante.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché et inséré au Journal, conformément à l'édit hypothécaire.

A ces fins, est commis l'huissier Vindret, pour lesdites publications et affiches. Dressé à Annecy, sous le sceau du Tribunal, le 23 octobre 1825. Charles ANDRIEUX, subst. greff.

Enregistré à Annecy, le 23 octobre 1825, fol. 61, case 635 du 13.e vol., reçu 3 livres. ORSIER.

Le Procureur poursuivant, TISSOT.

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PLATTET.

An 1826 (N.° 44). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 3 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 *novembre*. Les notes météorologiques pour les mois de septembre et d'octobre derniers se trouvent retardées par l'effet de quelques circonstances particulières : nous les donnerons incessamment.

— M. Louis Amiel, Chef de Division à l'Intendance générale de Savoie, est nommé Secrétaire d'Intendance à la Vice-Intendance de Tortone.

— La *Gazette universelle de Lyon*, du 30 octobre, annonce que l'ouverture du Jubilé a eu lieu le 29, à Lyon, avec la solennité la plus imposante. Près de 40 mille personnes faisaient partie de la procession générale, qui a mis trois heures à défiler. Le plus grand ordre et le plus parfait recueillement ont régné pendant toute la durée de cette touchante cérémonie.

AVIS — *Travaux publics*.

Le public est prévenu que, le samedi, 11 novembre 1826, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères pour l'adjudication des travaux en gravelages à exécuter sur la route royale de France, entre St. Jeoire et le Pont-Beauvoisin, sur le territoire des communes de St. Jeoire, Trivier, la Bavoire, Barberaz, Chambéry, St. Cassin, St. Thibaud, St. Jean-de-Coux, les Echelles, St. Franc, St. Beron, Domessin et le Pont-Beauvoisin, évalués ensemble à la somme de 8335 liv., 55 c.

PIÉMONT.

Turin, 26 *octobre*. LL. MM. sont revenues le 23 de ce mois, du château d'Aglié dans cette Capitale en parfaite santé.

— Le Journal de Naples annonce qu'une femme de cent vingt ans a eu l'honneur d'être admise auprès de S. M., qui l'a accueillie avec une ex-

trême affabilité. Cette femme, qui a eu quatre maris et n'a eu qu'une seule fille, jouit de toutes ses facultés physiques et intellectuelles. Il est remarquable que le royaume des Deux-Siciles présente de fréquens exemples de longévité.

28 *Octobre*. Ce matin, à dix heures, LL. MM. sont parties pour Gênes. Avant le départ, LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan leur ont offert leurs vœux pour un heureux voyage. LL. MM. ont ensuite reçu les respectueux hommages des Chevaliers de l'Ordre Suprême, des Grands de la Couronne et de la Cour, des Premiers Dignitaires de l'État, de la Noblesse et du Corps des Officiers.

Gaz. Pirm.

— On a reçu à Gênes des lettres de Moscou qui vont jusqu'au 2 octobre. Les Ministres des Puissances étrangères se disposaient à partir. S. Exc. M. le marquis Brignole-Sale, qui a eu l'honneur de représenter notre auguste Souverain dans cette mémorable circonstance, avait eu son audience de congé de S. M. et de toute la famille impériale, qui lui ont constamment fait l'accueil le plus distingué. S. Exc. a été décorée du grand cordon de l'aigle blanche de Pologne, et a reçu de S. M. I. une magnifique pelisse de zibeline. Toute l'ambassade devait se mettre en voyage le 5 octobre.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1826.

Du 24 au 26 octobre : 103 *l.*, 60 *c.*; 103 *l.*, 50 *c.*; 103 *l.*, 65 *c.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'acceptation de l'*ultimatum* russe a eu lieu à Ackermann le 6 octobre; les plénipotentiaires russes ont dû partir le 7 pour se rendre à Odessa.

— Le gouvernement de Constantinople a établi un chef de police chargé de surveiller les anciens janissaires, et d'empêcher les accaparemens et le vagabondage.

— On annonce une victoire du général Yermoloff contre les Persans, dans laquelle ceux-ci auraient eu 8 mille hommes tués.

— Les lettres de Zante du 4 octobre disent que la citadelle d'Athènes est tombée au pouvoir des Turcs.

— Le 19 août dernier, il est tombé dans les environs d'Ekatherinoslaw, un sérolithe du poids de soixante-six livres. La chute de cette pierre, qui jetait un vif éclat, a été accompagnée d'une forte détonation.

— La province de Frise a une population de 192,399 individus. Le nombre des morts a été en juin, de 369; en juillet, de 559; en août, de 1397; en septembre, de 1614.

ANGLETERRE.

Un paquebot arrivé de Lisbonne avec des dépêches annonce une nouvelle révolte de troupes en Portugal contre le système constitutionnel, au

nombre de 10 mille hommes. Les vaisseaux anglais ont été mis en ligne dans le Tage, et les troupes marines sont débarquées.

— Le congrès de Panama, réuni à Tacubaya, a conclu, le 15 juillet dernier, un traité d'alliance entre les républiques qui y sont représentées.

— On apprend du Portugal qu'une révolution anti-constitutionnelle a éclaté dans les Algarves; elle est dirigée par le marquis d'Alcantès.

FRANCE.

Paris, 25 *octobre*. Hier M. Canning a pris congé de S. M., à la suite d'une audience particulière qui a duré trois quarts d'heure.

— Le 22 de ce mois, Mgr. l'archevêque de Paris a administré le baptême à un jeune nègre âgé de neuf ans, fils d'un chef de tribu de l'Abyssinie qui avait été recueilli par M. et Mme de Châteaubriand.

— Un décret de la régente de Portugal du 4 octobre, convoque les cortès pour le 30 de ce mois.

— Des prédicateurs au nombre de 35 sont envoyés par la maison des missions de France, au jubilé de Lyon, qui s'ouvre le 29 du courant.

— Le 4 septembre dernier, un épouvantable ouragan a causé des dégâts inestimables à Calvi et dans les environs, dans l'île de Corse.

— Le *Courrier des Pays-Bas* annonce que l'on est sur la trace de l'auteur de la catastrophe d'Ostende.

— Le 20 octobre, on a découvert à Nancy, dans le cimetière Boudonville, les restes des princes de Lorraine, qui seront exposés, le 8 novembre, dans une chapelle ardente à l'église cathédrale de Nancy.

27 *Octobre*. M. Canning est parti avant-hier pour Londres. Un journal dit que ce ministre, avant son départ, a fait une visite à M. de Châteaubriand.

— M. le docteur Pinel, membre de l'Académie royale des sciences, est mort le 25 d'une congestion sanguine au cerveau. Il a demandé et reçu tous les secours de la religion. Cet habile médecin est universellement regretté.

29 *Octobre*. On assure que les Chambres seront convoquées pour le 10 ou le 15 décembre.

— Le 18 de ce mois, un incendie de plusieurs heures a consumé, à Vienne en Autriche, les appartemens occupés par S. A. I. l'archiduc Palatin.

Actions de la banque de France : 2043 fr., 50 c.; 2040 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 5 cent.; 99 fr. 1 99 f., 15 c.

Trois pour cent : 68 fr., 55 c.; 68 fr., 55 c.; 68 fr., 50 c.

ITALIE.

S. M. le Roi de France, en digne fils de Saint Louis, a fait le don de soixante mille francs pour contribuer à la restauration de la basilique de Saint-Paul.

VARIÉTÉS.

Lettere ad Eugenia sopra la Storia de' Principi di Savoia; Lettres à Eugénie sur l'Histoire des Princes de Savoie; par M. l'Avocat *Louis Cibrario*.

Petit volume de cent quinze pages, suivi de *Considérations sur Pétrarque* et de diverses pièces de poésie. A Turin, chez *Alliana et Paravia*.

Nos lecteurs se rappelleront que dans le N.° 2 de ce Journal, du 13 janvier dernier, nous avons donné un article sur un Ouvrage du même auteur, intitulé : *Notizie sulla Storia dei Principi di Savoia*, dont nous avons tracé une courte analyse et dont nous avons indiqué le mérite et l'excellente rédaction. Nous aurions peu de choses à dire sur le fond de celui que nous annonçons aujourd'hui, qui ne diffère du précédent que par l'agrément et l'élégance de la forme que l'auteur lui a donnée. En vertu de la saine critique qui l'avait dirigé dans son premier travail, il n'admet également ici que les faits historiquement prouvés. Sans discuter ni contredire les diverses opinions connues sur la naissance de la Maison de Savoie, il part des époques sur lesquelles il n'y a aucune incertitude, et n'en démontre pas moins l'illustre noblesse de l'origine primitive de cette Maison Souveraine. Nous renvoyons sur ce point ainsi que sur le reste, à ce que nous avons dit dans l'article que nous avons rappelé ci-dessus.

Mais nous devons dire, au sujet de ces Lettres, que le style gracieux dont elles sont écrites, parfaitement approprié au genre épistolaire que l'auteur a choisi, rend cet abrégé de l'histoire de nos Princes susceptible d'être parcouru avec autant de plaisir que de facilité pour les lecteurs de toutes les classes. Pour en étendre la connaissance et en augmenter l'utilité, nous désirerions qu'il fût traduit en langue française; c'est une tâche que l'auteur lui-même peut remplir avec succès, et il doublerait ainsi le service qu'il rend à la jeunesse des deux sexes, en lui fournissant le moyen d'étudier avec intérêt et sans effort les premiers élémens de l'histoire de sa patrie. Nous disons les premiers élémens; car l'auteur, comme il en convient lui-même, n'a point prétendu écrire l'histoire du pays en si peu de pages, mais donner un guide propre à diriger dans une étude suivie et approfondie, ceux qui voudront l'entreprendre en recourant aux écrivains plus étendus.

Venons maintenant aux autres articles compris dans le même petit volume.

Les considérations de M. Cibrario sur les poésies de Pétrarque portent l'empreinte d'un goût exercé, et c'est, ce nous semble, avec une grande justesse de jugement qu'il indique le rang que ce grand poëte doit occuper sur le Parnasse. Voici de quelle manière le génie et le talent de Pétrarque ont été appréciés par un littérateur distingué :

« Le plus beau titre de Pétrarque est sans contredit son *Canzoniere*. C'est là que cette ame poétique se montre véritablement inspirée ; c'est là qu'elle répand avec profusion toutes les richesses d'un talent original. Les anciens poëtes érotiques avaient été les chantres du plaisir, plus que les chantres de l'amour. Ce respect pour les femmes, si ancien, si exalté chez tous les peuples du Nord ; ce culte de la beauté, encore ennobli par les souvenirs alors récens de la Chevalerie ; ces fêtes de la valeur qui étaient des jours de triomphe pour les dames, tout cela manquait aux sociétés païennes. Pétrarque ne ressemble qu'à lui-même, parce que sa passion ne ressemble à rien de ce que les anciens avaient connu. » L'auteur de ces remarques observe que les poëtes qui avaient succédé aux troubadours avaient créé un langage qui n'était plus le langage vulgaire, mais qui n'était pas encore de la poésie.

« L'amour de Laure, dit-il, y ajouta tout ce que la supériorité de son génie lui avait appris. Il avait étudié Platon : mais son ame toute seule avait deviné le disciple de Socrate ; et d'ailleurs cette union des ames, que le philosophe avait quelquefois rêvée, est aussi loin du sentiment qui inspirait Pétrarque, que les mœurs domestiques des Grecs étaient loin des mœurs domestiques du quatorzième siècle. Ce n'est point l'amour platonique qui anime le poëte ; c'est l'amour tel que le Christianisme et la Chevalerie l'avaient fait. Cet amour, que la corruption de notre âge a nommé surnaturel, est bien autrement poétique que les feux matériels de Properce et d'Ovide. Il manque de mouvement et de variété ; mais il a une chaleur vraie et pénétrante, une élévation qui va jusqu'au sublime, une pureté qui a quelque chose de céleste. Pétrarque, le premier, et long-temps le seul de tous les poëtes, a fait de l'amour une vertu. . . . . Quand on lit les vers de Pétrarque, on croit entendre le frémissement de sa lyre ; partout le poëte en tire des sons d'une ineffable douceur. Dans la première partie, lorsqu'il chante les perfections de Laure, son expression

devient rêveuse et extatique : dans la seconde, lorsqu'il pleure son amie, ses chants ont un accent pénétrant et solennel. Quelquefois il prête son luth aux leçons de la philosophie. Ailleurs c'est la harpe hébraïque qui fait entendre les malédictions des prophètes ; ou bien c'est une muse romaine qui gémit sur l'abaissement et les malheurs de la patrie. . . . . Ses *Canzoni*, titre qu'il ne faut pas traduire, comme Voltaire, par celui de *Chansons*, sont des odes dont il emprunte la forme à nos troubadours, mais en les élevant à toute la hauteur du genre lyrique. Les Italiens ont épuisé toutes les formules de l'admiration sur celles que Pétrarque paraît avoir préférées, et qu'il appelait les *Trois Sœurs*, comme ses commentateurs les ont nommées les *Trois Grâces*. . . . . Quelle que soit la perfection du style qui les distingue, un lecteur français ne comprendra jamais qu'avec peine la longue superstition littéraire dont elles ont été l'objet (1). »

Cette dernière observation nous donne lieu d'indiquer une remarque essentielle faite par M. Cibrario : que les anciens et nombreux imitateurs de Pétrarque (les *Pétrarquistes*), par défaut de sentiment ou de discernement, ont méconnu les grandes et véritables beautés de ce poëte et se sont attachés de préférence à certains jeux de mots, à de froides allusions, à des métaphores outrées et à d'autres défauts analogues, qui, quoique rares dans les poésies de Pétrarque, s'y rencontrent néanmoins quelquefois.

Si M. Cibrario a parlé de Pétrarque en homme de goût et en juge éclairé, ce n'est pas avec moins de justesse qu'il fait le parallèle du chantre de Laure avec l'auteur de la *Divina Comedia* : en comparant Pétrarque avec le Dante, il s'igualе habilement toute la différence qu'il y a entre l'un et l'autre et les routes diverses que ces deux grands génies ont parcourues, quoique écrivant à des époques assez rapprochées et dans une langue non encore perfectionnée. Nous pensons aussi qu'il a atteint le but qu'il s'est proposé, celui de mettre les lecteur de Pétrarque sur la voie de découvrir les beautés réelles répandues en si grand nombre dans le *Canzoniere*.

Il nous paraît qu'épris des charmes des poésies de Pétrarque, M. Cibrario s'est lui-même principalement formé à cette école, et que ses productions poétiques ont pris quelque empreinte du caractère qui distingue les chants du tendre amant de Laure. On dirait que ce poëte lui a révélé son secret, lorsqu'il met en jeu des êtres

(1) *Biographie universelle*, article *Pétrarque*, par M. Foisset.

inanimés en leur donnant la vie par la chaleur du sentiment dont il est pénétré. Nous pourrions prouver ce que nous venons de dire, si l'espace nous le permettait, en citant plus d'un passage où l'auteur paraît comme inspiré par son modèle.

Voyage pittoresque dans la vallée de Chamouni et autour du Mont-Blanc, contenant quarante vues et un texte explicatif; par M. Raoul-Rochette.

« Entre toutes les contrées si souvent visitées, la Suisse est sans contredit celle qui l'a été le plus souvent et le mieux. Ses beautés pittoresques sont devenues plus que jamais l'entretien des vrais amis de la nature comme l'objet des travaux des amis de l'art. La vallée de Chamouni, célèbre parmi les vallées les plus célèbres, par les hardis travaux d'un Saussure et par ce Mont-Blanc qui s'y montre de tous les points sous des aspects toujours admirables, avait le premier droit aux hommages des curieux et des artistes. Nous espérons aussi qu'ils accueilleront cet ouvrage.

» Notre voyage, dont le lieu de départ est Genève, offrira d'abord les vues de la riante vallée de Maglan, de la cascade de Sant-d'Arpenas, de Saint-Martin, de Sallanche, du lac de Chède, de la chute de l'Arve, de l'ébaubissement de la montagne de Fiz. Le Buet, qui n'a pas encore exercé les crayons d'aucun artiste, y sera représenté tel qu'il se voit des chalets de Villy. Nous décrirons ensuite les principaux lieux qui se recommandent à l'admiration des amateurs lorsqu'ils parcourent en détail la vallée de Chamouni, tels que le village des Ouches, celui du Prieuré, le glacier des Bois, la source de l'Arveyron, la Flégère, le Montanvert, et cette plage de verdure, au milieu de la mer de glace, qu'on nomme la Couvercle. Nous donnerons les principales vues que l'on observe sur les deux routes qui se présentent au voyageur pour sortir de la vallée de Chamouni. L'une par Varlosine et la Tête-Noire, ou par le col de Balme, aboutissant à Trient, et de là, dans le Valais, par le passage de la Forclaz; l'autre, la moins connue, quoique la plus abondante en points de vue d'un caractère imposant, remonte la vallée de Saint-Gervais, traverse la chaîne élevée des Alpes au col du Bon-homme et au col de la Seigne, redescend à Courmayeur, d'où le voyageur a le choix de se rendre au grand Saint-Bernard, et, depuis là, au Valais, soit par le val et le col Ferret et le col de la Fenêtre, soit par la riante vallée d'Aoste.

» Cette partie, absolument neuve pour les amateurs de vues pittoresques, nous a fourni une riche moisson. Nous donnerons trois vues du Saint-Gervais et de ses bains remarquables par leur efficacité, leur situation pittoresque, et la beauté des environs; trois de la vallée de Bionnassey, y comprise celle de son glacier imposant, ainsi que celle qu'on découvre sur la vallée de Chamouni du pavillon de Bellevue, situé sur le col de Voza; une vue de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Gorge, lieu de pèlerinage des habitans de tous les environs; deux des glaciers étendus de Trélatête; celle

du col de la Seigne, du lac Combac, et du glacier de l'Allée-Blanche, de celui de Miage, et du vaste glacier de la Brenva, qui descend immédiatement de la cime du Mont-Blanc.

» Arrivés à Courmayeur, dont nous donnerons deux vues, nous offrirons, à partir de ce point jusqu'au grand Saint-Bernard, six vues, savoir : celles de l'aiguille des Jorasses, des glaciers de Triolet et du Mont-Dolent, et de l'hospice même du Saint-Bernard ; enfin, avant d'arriver à Martigny, nous donnerons une vue de la Drance, rivière qui a depuis peu causé de si grands ravages dans le bas Valais.

» Tel est le plan de notre voyage. Quant à son exécution, les dessins, au nombre de quarante, que nous offrirons aux yeux du public, ne seront pas le résultat de ces courses précipitées pendant lesquelles l'artiste trouve à peine le temps de faire quelques légères esquisses.

» Les hautes Alpes, séjour de fréquens orages, demandent, pour être dessinées, beaucoup plus de temps que d'autres pays. Aussi nos dessins ont-ils été faits pendant quatre voyages successifs et par des artistes différens.

» Le texte sera imprimé par JULES DIDOT AÎNÉ, sur papier vélin superfin d'Annonay ; les planches, toutes gravées aujourd'hui, le sont à l'aqua-tinta : les épreuves en sont coloriées au pinceau avec soin. Le tout paraîtra, de mois en mois, en dix livraisons de quatre vues coloriées chaque, avec leurs descriptions : il y en aura douze si nous donnons les vues de la vallée d'Aoste. Le prix sera de 16 f. la livraison et ne se paiera pas d'avance. On a tiré quelques exemplaires format grand in-4.° dont les épreuves coloriées seront soignées particulièrement : le prix en sera de 24 francs. Les personnes qui préféreraient recevoir en une seule fois l'ouvrage terminé seront servies le 15 août, en se faisant inscrire chez l'Éditeur.

» On souscrit chez J. F. d'OSTERVALD, éditeur, quai des Augustins, n.° 25, à Paris ; et chez les principaux libraires de l'Europe. »

MARCHÉS de Chambéry, des 24, 26 et 28 octobre, 1826.

	Le Vessel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	14	19	—	17	47
Seigle.	8	50	—	11	11
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	5	00	—	6	54
Maïs.	7	00	—	9	15
Avoine (1).	9	50	—	6	63
Pain, 1.re qualité, lekilogr.	*			0	30
Viande, *idem*, *idem*.	*			0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :

Froment.	0.	815
Seigle.	0.	765
Avoine.	1.	473

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PLATTET.

An 1826 (N.° 45). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 10 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 9 *novembre*. Par Patentes Royales du 27 octobre dernier, S. M. a conféré le titre et le grade de Sénateur à M. l'Avocat Gaspar Roch, premier Substitut-Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie, et à M. l'Avocat Claude Bordet, Avocat des pauvres près le même Sénat.

— Nous empruntons à la *Gazette Universelle de Lyon*, journal connu par les saines doctrines religieuses et monarchiques qu'il professe et par le mérite de sa rédaction (1), l'article suivant relatif à la nouvelle église de Ferney :

« Le voisinage de Genève, et le passage fréquent des étrangers attirés » par des souvenirs célèbres, ont appelé sur la paroisse de Ferney, la sol- » licitude de Mg.r l'évêque de Belley. Ce Prélat, depuis son arrivée dans » son diocèse, a constamment donné les soins les plus marqués à cette » intéressante partie de son troupeau. Par son zèle et sous ses auspices, » une nouvelle église vient de s'élever à Ferney. Des motifs de l'ordre le » plus grave ont fait juger important à Mg.r l'évêque de Belley que cet édi- » fice fût tout à la fois en harmonie avec son objet et avec le degré de » perfection auquel les arts sont aujourd'hui parvenus. L'architecture de » ce temple a été confiée à M. Poitet, notre compatriote. Sa consécration, » qui doit avoir lieu le 8 novembre, offrira un spectacle imposant par la » réunion de plusieurs Prélats qui prendront part à la cérémonie. »

(1) La *Gazette Universelle de Lyon* paraît tous les jours. Le prix de l'abonnement est de 17 f. pour 3 mois, de 33 f. pour 6 mois, et de 64 f. pour l'année. L'affranchissement pour l'étranger est de 4 f. par trimestre. On s'abonne à Lyon, rue de la Charité, N.° 6.

PIÉMONT.

Turin, 2 *novembre*. Le 28 octobre dernier, est mort, à l'âge de 71 ans, après une courte maladie, M. le Comte Joseph Andibetti, premier Médecin de LL. MM., Chef du Magistrat du Protomédicat, Directeur général du vaccin, Médecin général des Armées Royales, Vice-Président de l'Académie Royale des sciences, Professeur émérite de Médecine à l'Université Royale, associé aux principales académies de l'Europe.

— S. Exc. M. le Comte et Chevalier de Celles, ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi des Pays-Bas près le Saint-Siège, est arrivé de la Haye, le 29 octobre, en cette Capitale. S. Exc. est accompagnée de M. Germain, Référendaire, Conseiller près la légation, et de M. le marquis de Fregeguies, attaché à la même légation.

— *Novembre*. LL. MM. se rendant à Gênes, sont arrivées à Alexandrie le 28 octobre, à 5 heures et demie du soir, au milieu des acclamations de tous les habitans. M. le Gouverneur de la Division et le Corps de ville ont eu l'honneur de les complimenter à l'entrée de la ville. Arrivées au Palais, où Elles ont reçu les respectueux hommages de la Noblesse et des Dames, Elles ont daigné se rendre sur le balcon aux vœux de la foule, empressée de jouir de leur présence. Les troupes ont défilé en bon ordre sous leurs yeux. Le soir, au théâtre, qu'Elles ont honoré de leur assistance, Elles ont été accueillies par les plus vives démonstrations de joie et de dévouement. Le lendemain, après avoir entendu la messe dans l'église des RR. PP. Capucins, où l'on célébrait la béatification du P. Ange d'Acri, LL. MM. se sont remises en voyage pour Gênes, où Elles sont arrivées le même jour. S. Exc. M. le Gouverneur de Gênes, qui était allé à leur rencontre, a eu l'honneur de les recevoir au Palais, conjointement avec MM. les Chambellans, les principaux Fonctionnaires et la Noblesse. Les troupes étaient sous les armes, ayant à leur tête M. le Commandant de la Division, le Major-Général Baron Righini. L'artillerie des forts a fait les salves d'usage, ainsi que les bâtimens de la Marine royale.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Saint-Pétersbourg que le 23 octobre des salves d'artillerie avaient eu lieu en réjouissance d'une victoire remportée sur les Persans. Les Russes, commandés en avant d'Elisabethpol, avaient été attaqués par l'armée persane, commandée par Abbas-Mirza en personne. Les Persans mis en déroute ont perdu onze cents hommes, 9 officiers, deux khans, 2 drapeaux, 3 canons et 80 caissons. On ajoute qu'ils ont été poursuivis dans toutes les directions.

— Rien ne peut surpasser la magnificence du banquet donné à Moscou, le 22 septembre, par le duc de Devonshire. Seize tables ont été successivement servies, à cinq reprises différentes, pour 300 personnes. On évalue

à plus d'un million de roubles la vaisselle d'or et d'argent aux armes du Roi d'Angleterre, qui a servi dans cette circonstance.

— Il y a eu, dans les fêtes de Moscou, un feu d'artifice tellement extraordinaire, que le bouquet seul était composé de 3,4 mille fusées, de 40 mille serpenteaux, et que l'on tirait en même temps 45 pièces de canon.

— Les nouvelles de Trieste annoncent que, selon le rapport d'un navire arrivé d'Alexandrie le 22 septembre, la nouvelle expédition, forte de 27 voiles, devait incessamment se mettre en mer. En attendant ces nouveaux renforts, Ibrahim-Pacha parcourt, dit-on, la Morée dans toutes les directions et sans aucun obstacle.

— Le Kiaja-bey de Hadi-Effendi, premier Commissaire de la Porte à Akermann, a passé à Jassy, le 12 octobre, accompagné de deux courriers et a poursuivi sa route pour Constantinople. On le disait porteur de la convention conclue entre les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte.

— Selon les nouvelles de Zante, les Grecs retirés d'Athènes à Eleusis auraient fait un coup de main dans le camp de Reschid-pacha, près de Mégare, où ils auraient fait un grand butin. On parle d'un débarquement que le capitan-pacha aurait fait dans l'île de Samos.

ANGLETERRE.

On apprend du Brésil que lord Ponsonby n'a rien pu obtenir de l'empereur don Pédro pour faire cesser la guerre entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres. Toute la marine brésilienne est employée, et le nombre des troupes dirigées contre la Plata augmente tous les jours.

FRANCE.

Paris, 1er *novembre*. Le 27 octobre, on a débarqué à Marseille divers animaux envoyés à S. M. Charles X, par le Vice-Roi d'Egypte.

— Le ministre de la guerre de Portugal était parti le 18 octobre de Lisbonne, à la tête de 3000 hommes, pour marcher contre les Algarves. Une régence a, dit-on, été établie à Tavira, au nom de l'impératrice-reine, veuve de Jean VI, et de l'Infant don Miguel.

— Le jour où la mission de Brest s'est terminée, plus de 12 mille personnes ont reçu la communion. La procession générale était suivie par le vice-amiral commandant de la marine et tous les chefs des autorités civiles et militaires.

— Un comité des affaires ecclésiastiques va être établi au conseil-d'état. Trois maîtres des requêtes sont déjà nommés, M. l'abbé Frayssinous, inspecteur général de l'université, M. l'abbé Hadre, grand-vicaire d'Amiens, et un grand-vicaire de Soissons.

3 *Novembre*. L'ouverture du jubilé dans la ville de Saint-Etienne a été aussi solennelle et aussi édifiante qu'à Lyon. Près de quarante mille personnes ont assisté à la procession générale.

— On écrit de Madrid que, le 20 octobre, il a été établi à Tavira, au-

pitale des Algarves, une junte de gouvernement au nom de don Miguel, et que plusieurs villes de cette province ont prêté le serment à ce prince en le proclamant roi de Portugal.

Actions de la banque de France : 2050 fr. ; 2040 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 40 c. ; 99 fr. 25 c.

Trois pour cent : 68 fr., 95 c. ; 69 fr., 55 c. ; 68 fr., 80 c.

ITALIE.

Dans la soirée du 22 octobre, M. Pons a découvert, à Florence, dans la constellation de Bootès, une comète invisible à l'œil nu, dont le noyau est brillant et bien prononcé.

— S. Exc. M. le duc de Blacas d'Aulps, ambassadeur de France à Naples, est parti de cette ville pour Paris, le 27 octobre.

— Le 18, LL. MM. et la famille royale se sont rendues à Pompéi, pour y observer divers objets intéressans découverts par la continuation des fouilles, et entre autres, une fontaine très-remarquable par sa forme et par ses ornemens.

VARIÉTÉS.

*L'Ermite de Saint-Saturnin, à Monsieur F. M*** ;*

MONSIEUR,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la fête religieuse qui a eu lieu à Saint-Maurice en Vallais, le 22 septembre dernier, et dont vous m'avez fait une touchante description (1). Toute lettre mérite une réponse, et je vous dois mes sincères remercîmens pour le plaisir que vous m'avez procuré. Mais outre ce qu'exige la politesse ordinaire, il est un autre motif qui me détermine à vous écrire : c'est le désir de vous communiquer quelques réflexions que m'a suggérées votre lettre.

Vous avez pensé, Monsieur, avec raison que je n'avais pu ignorer dans ma retraite les augustes cérémonies dont la ville d'Annecy a eu le bonheur d'être témoin sur la fin du mois d'août dernier, ni rester indifférent à l'égard de ces grandes et pieuses solennités qui avaient pour objet d'honorer la mémoire de l'illustre et saint Evêque, la gloire et l'amour de notre patrie. Comme vous, j'ai contemplé avec le plus vif intérêt et la plus profonde émotion, cette Cour religieuse, ces augustes Princes, modèles des Souverains, prosternés au pied des Autels et vénérant avec une touchante piété les restes précieux des deux saints personnages dont la cir-

---

(1) *Journal de Savoie*, N.° 42, du 20 octobre dernier.

constance rappelait les vertus héroïques, ces Prélats entourant majestueusement les châsses dépositaires des saintes reliques, ces nombreux ecclésiastiques célébrant le triomphe et la gloire éternelle des Elus, et cette foule innombrable de fidèles accourus de toutes parts pour unir leurs prières aux chants de l'Eglise. J'aurais voulu jouir comme vous du beau spectacle de cette mémorable translation; mais des témoins oculaires, qui même ont pris une part directe aux cérémonies, m'ont en partie dédommagé par leurs récits, de la privation que j'ai été obligé de m'imposer.

Venons maintenant à un autre objet. A la vue des lieux arrosés du sang généreux de l'immortelle Légion Thébaine, vous vous êtes indigné des mensonges de l'impiété; vous vous êtes rappelé la doctrine de Basile sur la calomnie, et la maxime infâme, si bien mise de tout temps en usage par la secte des incrédules, et surtout par son digne chef, le patriarche du philosophisme moderne. Mais cette affreuse et criminelle tactique fut-elle jamais pratiquée avec plus d'audace et de persévérance que de nos jours? Des feuilles périodiques ont pris à tâche d'attaquer journellement la religion professée par toutes les nations policées, une religion qui a civilisé l'Europe, qui a rempli le monde de ses bienfaits et à laquelle les peuples modernes doivent tout ce qu'il y a de grand, de noble et de stable parmi eux. Les auteurs de ces feuilles ont évidemment pour objet d'éteindre l'empire de cette religion dans les cœurs, de propager le règne de l'*incrédulité*, de renverser les autels et d'anéantir, s'il se peut, le christianisme sur la terre. Pour parvenir à ce but criminel, que l'Enfer seul peut avoir inspiré, ils prodiguent journellement l'outrage et la dérision contre les objets de la vénération de dix-huit siècles; ces sages de nouvelle espèce, avec un superbe mépris, qui ne serait que risible, s'il n'était atroce dans les vues qui le suscitent, foulent aux pieds la sagesse et la raison de tous les âges. Eux seuls, depuis qu'il existe des sociétés, ont pu concevoir l'idée monstrueuse d'un Etat constitué sans religion.

En toutes choses, le mérite d'une entreprise et la bonté des intentions peuvent être appréciés par la nature des moyens. Qu'on juge donc de la noblesse du but que se proposent les régénérateurs des peuples, par les voies qu'ils emploient pour y arriver. D'abord ils recueillent avec soin tous les événemens qui, au moyen de perfides réticences ou de quelque autre honnête artifice, peuvent prêter à de malignes interprétations; ils dénaturent les faits avec une

insigne mauvaise foi, en se moquant des démentis qui seront publiés quelques jours après ; en attendant, l'impression est faite, le mal a produit son effet et ils ont tout lieu de s'en applaudir. D'ailleurs, les démentis n'arrivent pas sous les yeux des mêmes lecteurs, et ils ne servent qu'à éclairer ceux qui n'ont pas besoin d'être détrompés.

„ Les événemens viennent-ils à leur manquer ? Leurs zélés correspondans n'ont-ils pu leur transmettre la matière d'un bel et bon article contre les missionnaires, les jésuites ou les ultramontains ? Une ingénieuse et fertile invention supplée ce déficit momentané : une anecdote bien scandaleuse, loyalement insérée dans la feuille du jour, va circuler par les voies ordinaires et exciter la juste indignation de tous les généreux ennemis *des abus et des préjugés*.

Viennent ensuite chaque jour les discours obligés contre le fanatisme et la superstition, contre la funeste influence et les usurpations du Clergé, etc. Des institutions bienfaisantes sont tournées en ridicule. De paisibles ministres des autels, qui ne font que prêcher les vertus chrétiennes, l'oubli des injures, l'accomplissement de tous les devoirs, qui ne s'appliquent qu'à soulager les indigens, à consoler les malheureux, sont rassasiés d'opprobres et signalés comme des perturbateurs du repos des familles, comme de vils intrigans et des artisans de désordre. Des chrétiens fidèles à des pratiques qui sont pour eux des devoirs sacrés, en butte à d'ignobles et indécentes plaisanteries, sont voués au mépris public. Tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'ordre moral et religieux est immolé à un infernal besoin de nuire et livré à la risée des sots, des ignorans, et d'une infortunée jeunesse instruite à l'école de l'impiété.

D'autres coopérateurs au grand œuvre qui tend au renversement des autels et à la chute des trônes travaillent, de leur côté, avec le zèle le plus actif, à atteindre le but désiré par la faction. Ils savent que le chemin le plus court pour conduire à l'incrédulité est la corruption du cœur ; aussi ne négligent-ils aucun des moyens qui leur paraissent les plus efficaces et les plus prompts pour dépraver la population tout entière. Tel est le motif de cette publication par millions d'exemplaires, des livres les plus infâmes par leur obscénité, qui sont destinés d'une manière spéciale à toutes les classes, à toutes les conditions, à tous les âges, que l'on jette jusques dans les ateliers et les chaumières, auxquels on donne les

dimensions les plus exiguës, afin de les faire passer plus aisément dans les mains de tout le monde, et pour qu'ils puissent être plus facilement soustraits à la surveillance des chefs de famille et des instituteurs de la jeunesse.

On nous répète depuis long-temps jusqu'à satiété qu'il faut instruire le peuple, que plus il y aura de lumières répandues parmi la multitude, plus la société approchera de la perfection. Quelles lumières, grand Dieu! C'est donc pour instruire le peuple que l'on met entre ses mains tout ce qu'a pu enfanter le libertinage le plus effronté, l'impudeur la plus révoltante. Quand on nous parle d'un Voltaire pour les chaumières, d'un Jean-Jacques pour les rangs inférieurs de la société, d'un Volney pour l'enfance, n'est-ce pas là une affreuse dérision? N'est-ce pas outrager indignement la raison publique? Quelles vues sinistres n'a-t-on pas le droit d'attribuer aux auteurs de pareilles manœuvres, et quel effrayant avenir doit nous présager un tel ordre de choses?

Si parmi de trop célèbres écrivains on faisait un choix de celles de leurs productions que peuvent avouer les mœurs, la saine raison et le bon goût, les honnêtes gens applaudiraient à des entreprises qui seraient réellement dans l'intérêt des lettres. Mais après tout, qu'est-ce que l'ouvrier, dont l'industrialisme a besoin dans ses ateliers, qu'est-ce que le cultivateur, dont les bras et les pénibles travaux sont nécessaires pour nourrir les auteurs, les imprimeurs et les distributeurs de pamphlets, qu'est-ce que tous ces pauvres gens ont à faire avec la littérature?

J'ai parlé de l'*industrialisme*, parti qui contribue de son mieux à seconder les réformateurs qui veulent refaire l'ordre social. Lorsque tel industriel verra ses espérances *réalisées*, lorsqu'il aura franchement concouru pour sa part à rendre l'exercice de la souveraineté populaire aux ouvriers de ses manufactures, aux villageois qui soignent ses pâturages et ses troupeaux, qui cultivent ses champs, lorsqu'alors ces souverains, en vertu des droits de l'homme et au nom de la liberté et de l'égalité, viendront lui mettre le poignard sur la gorge, il n'aura pas à se plaindre, mais il devra se résigner philosophiquement à son sort: il ne fera que recueillir le juste fruit de ses travaux régénérateurs.

Déjà les germes d'immoralité et d'anarchie semés de toutes parts commencent merveilleusement à se développer. Les Cafres apôtres de la tolérance se portent en masse aux avenues d'une église catholique, où ils vont attendre les prêtres pour les assommer ou les

étouffer à l'issue de leurs fonctions. Si les victimes qui doivent être immolées au nom d'une philantropique et tolérante philosophie échappent des mains de ces forcenés, ce n'est du moins pas la faute de ces derniers, qui ont manifesté nettement leurs louables intentions. Les personnes du sexe qui se rendent aux offices divins sont outragées et frappées à leur passage.

Mais que dis-je, il est permis d'oser bien d'avantage. En vertu de la liberté des cultes, c'est-à-dire, de tous les cultes hors celui de la religion universelle, qui doit être persécuté à outrance, les vils agens des instigateurs du désordre pénètrent dans le temple même, pour y troubler les exercices religieux par des explosions; pour y empoisonner l'air par des liqueurs infectes, pour y maltraiter les fidèles qui viennent y apprendre l'exercice des vertus chrétiennes, pour y couvrir la parole de Dieu et les accens de la prière, des chants abominables de la débauche, pour y insulter au Dieu vivant à la face des autels où s'accomplissent les ineffables mystères de son amour.

De pieux missionnaires, dont le zèle et le généreux dévouement ne tendent qu'à rendre les hommes meilleurs, qui ne s'occupent que du salut des ames, arrivent-ils dans une ville? Le Théâtre va devenir le champ de bataille où l'on se rend en foule pour les attaquer, et où l'on se promet bien de faire justice de ces ennemis du repos public. Là, un parterre factieux et insolent brave l'autorité des magistrats, leur fait hautement la loi, ordonne par des vociférations et des burlemens, la représentation de quelqu'une de ces pièces qui, dans d'autres circonstances, ne sont considérées que pour ce quelles sont réellement, mais qui, par une convention de la malveillance, sont devenues des instrumens de désordre et des moyens utiles de scandale dans les occasions favorables. La salle de spectacle est changée en une arène de gladiateurs; les sièges, à défaut d'autres armes offensives, sont lancés dans la loge des fonctionnaires publics; la force armée elle-même est obligée de céder la place aux rebelles. Telle est la manière dont on entend la liberté des cultes et la liberté civile dans le siècle des lumières et de la philosophie.

Si des ecclésiastiques se rendent dans une ville quelconque, pour y coopérer à des travaux apostoliques, des émissaires sont expédiés sur les lieux, où ils arrivent en même temps pour y provoquer à point nommé les scandales convenus, afin de prouver que les missionnaires portent en effet le trouble partout où ils vont. Les

journaux du parti prennent alors acte de ces faits, qu'ils ont l'air de déplorer. Voyez, disent-ils, telle et telle ville où régnait la paix la plus profonde avant l'arrivée des missionnaires, et où leur apparition seule a marqué le commencement du désordre. Et dès-lors ces journaux s'étonnent que l'autorité publique, éclairée par ce qui se passe, n'interdise pas enfin les missions comme une source évidente de calamités publiques.

D'autres ministres de Jésus-Christ qui, à l'exemple de leur divin Maître, n'exercent que des œuvres de charité, sont attendus et attaqués au coin des rues. S'ils parviennent à se soustraire au traitement qu'on leur destine, ils sont poursuivis par des huées, par des injures et par des cris provocateurs qui ameutent la populace sur leurs pas. Enfin nous apprenons que des prêtres ont été accueillis par des clameurs *pires que celles que l'on entendait en* 1793 *autour des échafauds.*

Ces faits notoires paraîtraient incroyables, s'ils ne s'étaient passés sous les yeux des villes entières qui en ont été les tristes témoins. Or, si tout cela n'est encore qu'un commencement, que sera-ce, lorsque la liberté, telle que nous la connaissons, sera en plein exercice?

Quand les implacables ennemis de la religion auront inspiré au peuple toute la haine qui les tourmente contre le Sacerdoce chrétien, quand ils auront assez avili la Religion dans la personne de ses ministres; en un mot, lorsqu'ils auront anéanti tout principe et toute croyance religieuse, ils auront bon marché du reste. Le trône ne portera plus que sur un abîme dans lequel ils pourront le précipiter à leur gré. Alors viendront des jours plus affreux encore que ceux par où nous avons passé; car, il faut en convenir, on ne vit point une telle audace ni un tel débordement d'impiété préluder à nos premiers malheurs.

Puissent les impies et coupables projets des sectes révolutionnaires éclairer sur les dangers dont l'ordre social est menacé, les nations qui vivent heureuses sous les princes qui le gouvernent, sous des lois éprouvées par le temps et l'expérience, sous des lois adaptées à leur caractère, à leurs mœurs, à leurs besoins! Qu'elles comparent le calme inappréciable et la sécurité dont elles jouissent, avec une autre situation qui leur est connue. N'ont-elles pas appris par elles-mêmes que la liberté trompeuse qu'on annonce aux peuples n'est que le pire de tous les despotismes, celui de la multitude? Elles n'ignorent pas qu'à la place d'un seul maître, issu d'une an-

cienne et illustre origine, accompagné de glorieux souvenirs qui commandent la vénération, environné d'un respect universel qui n'est pas la moindre garantie en faveur de l'ordre public, d'un seul maître dont on connaît les principes, les sentimens, la sollicitude naturelle et constante pour la prospérité de l'état, elles auraient alors autant de maîtres que d'individus intéressés à un système d'anarchie qui leur permet de tout entreprendre; qu'alors la vie de tout honnête homme est à la merci du dernier misérable qui veut le perdre; qu'il n'y a plus de sureté que pour les auteurs et les complices des malheurs publics; qu'à un gouvernement sage et modéré, dont l'action se fait à peine sentir et qui laisse à chacun la paisible jouissance de ses droits et de ses propriétés, le libre développement de ses facultés et de son industrie, qui montrant dans l'avenir une longue perspective de stabilité, favorise et garantit l'accomplissement et le succès de toutes les entreprises utiles aux intérêts privés et au bien de l'état; qu'à un tel ordre de choses succéderaient une violente et continuelle agitation, une pénible incertitude sur l'avenir, justifiée journellement par des coups d'état et des changemens inattendus, les dénonciations, les persécutions, les proscriptions en masse, les inquisitions, les visites domiciliaires, les réquisitions de toute espèce, les emprunts forcés, les spoliations; qu'alors elles couvriraient les augustes solennités de la religion, les touchantes réunions de fidèles écoutant les divins préceptes de la morale évangélique ou implorant la protection céleste, remplacées par des fêtes ignobles et sacrilèges, par des saturnales effrayantes, par des orgies scandaleuses, par des conciliabules secrets et des assemblées nocturnes, où se préparent les crimes du lendemain; des édifices consacrés au service de Dieu ou des établissemens de charité, transformés en maisons d'arrêt; des comités et des tribunaux sanguinaires établis sur tous les points et décimant une population tout entière suspecte à des tyrans qui ne règnent que par la terreur et les supplices . . . . . Abrégeons ce hideux tableau, dont on ne peut contester l'affreuse vérité, que je ne retrace qu'à regret, mais qui doit pourtant rester présent au souvenir des peuples qui ont un intérêt si pressant de se prémunir contre de nouvelles calamités.

Je ne fais aucune difficulté de convenir que parmi ceux qui pourraient désirer des changemens politiques, il y ait des hommes de bonne foi qui n'entrevoient que des améliorations et des réformes utiles dans un nouveau système de gouvernement et d'administra-

tion publique. Mais dans le nombre de ceux qui ont d'abord souri à la révolution française et l'ont secondée de tout leur pouvoir dans ses commencemens, il y avoit aussi des hommes à intentions droites qui, séduits par le prestige d'un âge d'or imaginaire, croyaient ne travailler qu'à extirper des abus et à rétablir l'ordre social sur de meilleures bases. A quoi ont servi leurs bonnes intentions ? Trop tard détrompés, a-t-il été en leur pouvoir d'arrêter le torrent des passions populaires une fois livré à sa pente naturelle ? Lorsque la carrière est ouverte à toutes les ambitions, lorsque les factions se disputent et s'arrachent les débris sanglans du pouvoir, ce n'est pas aux honnêtes gens qu'est réservé le triomphe : il n'y a plus pour eux ni action ni influence possible.

D'ailleurs, aujourd'hui, outre la leçon de l'expérience, on ne saurait trop le répéter, que les hommes qui n'ont que des vues louables et pures jugent du terme où l'on voudrait les conduire, par la nature des moyens employés pour y parvenir ; et ainsi je me trouve ramené, en finissant, à la réflexion par laquelle j'ai commencé.

Excusez, Monsieur, la longueur de cette lettre, où, entraîné par l'importance et la gravité du sujet, j'ai sans doute abusé de votre attention. Recevez l'assurance des sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

L'Ermite *de Saint-Saturnin.*

Découvertes récentes en Afrique, etc. (Suite) (1).

Le sultan Bello a confirmé à Clapperton presque tous ces détails; il a eu long-temps en sa possession une des armes à feu qui a crevé. Un de ses parens nommé *Abderachman*, alors absent, possédait aussi un petit livre imprimé pris sur le bateau ; les autres étaient en la possession du sultan d'Youri, tributaire de Bello. Il a promis de réunir tout ce que l'on a trouvé, et d'en faire présent au roi d'Angleterre. On espère donc recouvrer les papiers de Mungo-Park, d'autant plus intéressans, dit M. Barrow, qu'ils contiennent la relation de l'infortuné voyageur sur Tombouctou, et le récit de son voyage sur le Kowara, depuis cette ville jusqu'à Youri. Mais il paraît qu'on a perdu l'espoir de retrouver les manuscrits de Horne-

(1) Voyez le N.° 40 de la courante Année.

mann ; s'il est vrai, comme un messager de Clapperton le lui a rapporté, qu'un Fellatah, nommé Youssouf, passant dans le pays pour un homme instruit, et avec qui demeurait Hornemann, ait été brûlé dans sa maison avec les papiers de ce voyageur, par la populace nègre, mue par la crainte superstitieuse des communications qu'elle attribuait à cet Youssouf avec les mauvais esprits. Quant au cours du Niger, l'objet capital des conjectures et des recherches des géographes, M. Barrow pense que les renseignemens recueillis par Clapperton ne font que compliquer le problème, et qu'en rendre la solution plus difficile.

Ces renseignemens paraissent en effet se contredire. Nous avons maintenant, dit M. Barrow, une seconde rivière appelée *Yeou*, qui prend sa source au sud de Kano, et qui, se dirigeant à l'est, va se jeter dans le lac Tsad, tandis que l'ancien fleuve, que nous avons l'habitude de nommer le Niger, se détourne tout à coup, près de Tombouctou, coule au sud-est jusqu'à Nyffé, ou jusqu'au 10e de latitude ; mais au-delà tout reste un mystère. Si Clapperton a bien compris le sultan Bello, ce fleuve continue son cours au midi jusqu'à la mer, peut-être dans le golfe du Benin.

Mais voici les difficultés. Dans deux entretiens avec Clapperton, le sultan trace sur le sable le cours de ce fleuve, qu'il appelle Quarra ou Kawara, en y joignant l'esquisse des contrées adjacentes. Le fleuve, ajoute le sultan, court pendant quelques journées de marche, parallèlement à la côte, tantôt à quelques heures, tantôt à une journée de distance ; il y a 2 ou 3 ans, son embouchure était à une ou deux journées de moins au midi ; mais au temps des pluies, quand les eaux sont hautes, il suit son ancien canal pour se jeter dans la mer, à *Fundah*. Sur cette côte de la mer s'élève, d'après le récit du sultan, une ville appelée *Yngra*, qui compte parmi ses habitans un assez grand nombre de Fellatahs. Elle est gouvernée par un de ses sujets, natif de Kashna, et dont le nom est *Mohammed Mishni*.

Or, ces renseignemens sont en contradiction avec ce que le sultan a écrit sur la carte qu'il a fait faire pour Clapperton. Ici, non-seulement le fleuve coule à l'est jusqu'un peu au-dessous de Nyffé ; mais cette direction de son cours continue jusqu'au méridien de Katagum, ou jusqu'à l'extrémité de la carte, et le long de la ligne que suit le fleuve, on lit ces mots en arabe : « Ceci est la rivière (*Bahr*) Bowara, qui va jusqu'en Égypte, et qu'on appelle le Nil. » *Bahr* à la vérité signifie à la fois une mer, un lac et une rivière,

Mais, comme pour désigner l'Océan, le sultan écrit dans un autre endroit de la carte, « la mer salée » il n'a sûrement pas entendu le désigner par le mot *Bahr*. D'ailleurs, on ne connaît point sur la côte les noms de Fundah et de Tagra, et ces noms ne se trouvent ni dans le mémoire ni sur la carte du sultan. Le Sheikh *Bahana* de Gadamis a dit au Major Laing, que le Kowara était arrêté dans son cours vers le midi, au-dessous d'*Youri*, et de *Raka*, par une chaîne de hautes montagnes, et que dans ces endroits à peine y voit-on de l'eau à l'époque de la sécheresse, ce qui, dans le fait, caractérise tous les cours d'eau intra-tropicaux, surtout dans les pays de plaine. Mais ce Sheikh ne connaissant le fleuve que jusqu'à Raka, d'où il traversait les montagnes, le major a supposé que le Kowara tournait alors à l'ouest, et se déchargeait dans le Volta. C'est, à ce qu'il me semble, dit M. Barow, la dernière et la moins probable de toutes les conjectures hasardées jusqu'à présent.

Le major Denham paraît disposé à croire que le Shary est le même fleuve que le Kowara. Une note de son journal, rédigée sur les bords du Shary, mentionne comme une opinion générale parmi les habitans de *Mowery*, que le Shary vient du midi, et que sa source est dans les montagnes au midi de *Boussa* (où Mungo-Park a péri) : qu'à Boussa une branche s'en détache, traverse les régions méridionales du Darfour, du Wady, du Bagbermie, et entre dans le Nil à Semnaar. M. Barow accorde peu de confiance à cette séparation du Shary en deux branches, ces divisions d'un fleuve n'ayant guère lieu que sur le niveau d'un sol marécageux ou sur les deltas des rivières. Un homme fort intelligent nommé *Bellal*, lequel était allé à Boussa, a affirmé au Major Denham que le Kowara ne s'y séparait pas en deux branches, mais que cette ville était située au confluent de deux fleuves, l'un venant du sud, l'autre du nord-ouest. Point de doute sur l'existence de la branche du sud, le cours du Shary ayant toute son activité en janvier comme en juin, ce qui ne peut s'expliquer que par l'effet des pluies qui tombent au midi de la ligne.

Au total, l'expédition donne peu de lumières sur le Kowara (Niger). Elle nous apprend toutefois que le Shary et le Yeou se jettent dans le Tsad ; mais elle ne nous fait pas connaître si le lac a une issue à l'est, ou si les eaux sont absorbées par l'évaporation. Les renseignemens donnés par les Arabes à M. Denham semblent favorables à cette dernière conjecture ; mais ce ne sont que des rensei-

gnemens d'Arabes, et ce sont les mêmes que ceux que Burckhardt s'est procurés dans l'Afrique orientale, savoir que le *Bahr-el-Ghazal*, qui formait autrefois un fleuve au sortir du lac, a maintenant son lit à sec par suite de la diminution des eaux du lac. L'élévation des côtes que l'on remarque le long de la partie occidentale, et qui, sans doute, en formaient jadis les rives, mais qui en quelques endroits se trouvent aujourd'hui à 2 ou 3 milles de ses eaux, paraissent avoir donné lieu à l'opinion de leur diminution, effet qui peut très-bien s'expliquer par une cause naturelle, sans avoir recours au prétendu miracle, qui, dans la croyance des Arabes, a vengé le meurtre d'un saint homme, commis près de l'issue du lac par laquelle s'écoulait le Bahr-el-Ghazal, en supprimant son cours. Si cette ancienne issue avait réellement cessé d'exister, M. Barrow pense qu'il doit s'en être formé une nouvelle, qui, se faisant jour à travers un sol plus mou, aura trouvé un lit plus bas que l'ancien, auquel il aura enlevé ses eaux; ou que, conformément à la suite récit des Arabes, les eaux du lac travaillant sous terre, s'y sont pratiqué une route, et qu'elles en ressortent aujourd'hui pour suivre leur cours à découvert près du Fittré. Il serait ridicule, ajoute-t-il, de supposer que le climat a changé, que la quantité d'eau absorbée par l'évaporation a décru, ou que les pluies ont diminué, ou enfin que les alimentations habituelles du Yeou et du Shary ont manqué à ces fleuves. Il persiste donc à regarder comme inadmissible l'opinion que les eaux du lac et de ces fleuves n'auraient point d'issue. Il croit en même temps avoir mis précédemment hors de doute, en s'appuyant sur les lois de la physique, qu'un lac comme celui de Tsad, dont les eaux sont parfaitement *douces*, doit nécessairement avoir une issue au-dessus ou au-dessous de la surface du sol.

On a vu dans le Bulletin, et dans celui de la société de géographie, les observations sur lesquelles notre savant collaborateur, M. Jomard, appuyait une opinion contraire. Le rédacteur de l'article de la *Quart. Rev.*, tout en qualifiant de *frivoles* les objections de notre compatriote, et en ajoutant qu'il serait inutile de s'y arrêter, s'attache cependant à les combattre, et à montrer, contre l'opinion de M. Jomard, que *la réunion des eaux du lac Tsad avec le Nil d'Egypte, est non-seulement possible, mais extrêmement probable.* Nous laissons à notre collaborateur le soin de discuter les observations que lui oppose M. Barrow, et dans l'exposition desquelles, comme il arrive trop souvent au-delà du détroit, on cher-

obe en vain les égards réciproques que se doivent les amis de la science, lorsque leurs opinions diffèrent. Nous nous bornons à citer ses conclusions : Si l'on reconnaît, dit-il, que le pays à l'orient du lac ressemble à la contrée qui lui est occidentale, deux ou trois pouces de pente par mille suffisent pour le cours des eaux à travers une série de lacs et de marais. Or l'hypothèse de l'identité des deux contrées s'accorde avec tous les renseignemens obtenus jusqu'à présent. Le *Bahr*, ou plutôt le *Hod-el-Ghazal*, dont le véritable nom indique la nature du sol à sa surface, forme, d'après l'exact Burckhardt, une vaste étendue de terres basses, *sans aucunes montagnes*, et c'est ce que l'on rencontre d'abord au-delà du Tsad. On trouve ensuite Fittré, pays dans lequel, d'après tous les récits, l'on rencontre un grand lac ou une chaîne, une série de lacs. Au-delà, dans le *Dar-Kaka*, l'on place une grande rivière à laquelle on donne le nom de *Bahr-el-Freydh*, ou rivière à inondations ; encore au-delà est un vaste lac *d'eau douce*, appelé *Wady-Hadaba*. Plus loin est le *Dar-Saly*, dont parle Burckhardt dans les termes suivans : « Dans la saison des pluies, qui se prolonge d'ordinaire pendant deux mois, l'on voit en beaucoup d'endroits de vastes inondations, et des rivières larges et rapides coulent alors à travers cette contrée. Après l'affaissement des eaux, des lacs profonds remplis d'eau toute l'année s'offrent à la vue sur divers points. Ces lacs sont assez spacieux pour offrir des retraites aux hippopotames et aux crocodiles, qui abondent dans le pays. » M. Jomard nous apprend lui-même qu'un Français, nommé M. Hey, a remonté le Bahr-el-Abiad, à une distance de 180 milles, et qu'il a constamment trouvé à ce fleuve le caractère que lui a assigné Bruce, en le qualifiant de *rivière morte* ou *d'eau dormante*. Si l'on réunit toutes ces notions, si l'on observe le cours du Yeou, à l'occident du Tsad jusqu'à Katagum, il n'y a pas de doute que partout le sol de ces contrées ne présente les surfaces plates de lacs, de marais, ou de sables, et il est inutile de s'arrêter à l'idée d'une *insuffisance de pente*, pour le cours des eaux à l'orient du Tsad. Nous persistons, dit M. Barow, dans la conclusion de notre précédent article; savoir: que *la jonction des eaux de ce grand lac avec celles du Nil, est non-seulement possible, mais extrêmement probable.* »

AVIS.

On désirerait avoir une fille de ménage ou veuve sans enfans, âgée de 25 à 30 ans, d'une probité reconnue à mériter toute confiance, sachant faire une cuisine bourgeoise, coudre, soigner le linge et au besoin le repasser. Les gages seront proportionnés au mérite de la personne. S'adresser au bureau du Journal de Savoie, où l'on donnera tous les renseignemens nécessaires.

Additions aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Turin, 4 *novembre*. S. Exc. M. le marquis de Brignole-Sale, de retour de Moscou, est arrivé hier en cette capitale.

— Hier a eu lieu, avec toute la solennité ordinaire, la rentrée de l'Université Royale. M. Charles Boucheron, Professeur de littérature latine et grecque, a prononcé le discours d'usage, où il a traité avec une haute éloquence, de l'amour de la gloire considéré comme un noble et puissant aiguillon dans la carrière des lettres et des arts.

— Dans la nuit du 16 octobre, on a ressenti à Catanzaro, dans la seconde Calabre ultérieure, une forte secousse de tremblement de terre.

Paris, 5 *novembre*. S. M., à l'occasion de sa fête, a reçu les hommages et les félicitations des Princes et Princesses, des Grands de la Cour, des Ministres, Ambassadeurs et de tous les Corps de l'État.

— M. le Comte d'Harcourt, en ce moment au lazaret de Toulon, revenant de la Grèce, a confirmé les pertes des Grecs dans le combat naval des 11 et 12 septembre, et la nouvelle des négociations ouvertes à Constantinople pour un accommodement relatif à la Grèce.

— M. le Maréchal Duc de Raguse est de retour de Moscou à Paris.

— S. M. l'Empereur de Russie est arrivé à Pétersbourg le 18 octobre.

— Le docteur Francia a abdiqué en faveur du général Guarany, le pouvoir qu'il exerçait au Paraguay.

ENIGME.

Lecteur, veux-tu voir mon portrait?
Le voici : de noir on m'habille,
Par les deux bouts on me tortille,
On fend mon cœur en deux et, zeste, tout est fait.
A bien d'autres pays je préfère la France,
On ne peut s'y passer de moi,
Car je préside à la finance,
Sans être pourtant dans l'emploi.
Je ne suis pas dans la misère;
Nuit et jour je suis en affaire;
Je préside aux festins, là mon pouvoir agit,
Mais avec cette différence
Que si par moi la soif finit,
C'est par moi que la faim commence.

Par M.r B.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fardeau*, où l'on trouve *rue*, *eau*, *ardeau*, *rade* et *fard*.

Marchés de Chambéry, des 31 8.bre, 2 et 4 9.bre 1826.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	25	—	17	97
Seigle.		8	50	—	11	11
Orge.		0	00	—	00	00
Sarrasin.		4	75	—	6	21
Maïs.		7	00	—	9	15
Avoine (1).		9	50	—	6	63
Pain, 1.re qualité, lekilogr.					0	30
Viande, *idem*,	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 478

Chambery, Imprimerie de F.-R. Plattet.

An 1826 (N.° 46). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 17 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 16 *novembre*. Par décision du 10 octobre dernier, S. M. a daigné permettre à la commune de Jongieux d'acquérir une maison, avec cour et un jardin, pour l'usage du Curé de cette paroisse.

— Le 3 de ce mois, il a été publié ici un Manifeste du Sénat de Savoie portant publication de la Convention conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. l'Infant d'Espagne, Duc de Lucques, etc., pour l'abolition du droit d'aubaine, de traite foraine et de détraction, etc.

AVIS — *Travaux publics*.

Le public est prévenu que, le samedi, 9 décembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à Thonon, au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication par voie de soumissions cachetées, de l'entreprise pour la construction d'un pont au devant de la ville d'Evian, dont la première mise à prix est fixée à la somme de 63,780 liv., 51 c. Le délai pour après la 1re adjudication faire des rabais de sixième, ou de demi-sixième, sera de huit jours et expirera le samedi, 9 décembre, à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 7 *novembre*. Le 4 de ce mois, les troupes de la garnison de cette Capitale ont célébré la fête de S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX, notre bien aimé Souverain, par une triple salve d'honneur sur la place du Château Royal. Les habitans ont accouru prendre part à cette fête militaire, chère au cœur de tous les sujets de LL. MM.

— A l'occasion de la Saint-Charles, fête de S. M. le Roi de France, S. Exc. M. le Marquis de la Tour-du-Pin, Ambassadeur de S. M. T. C., a donné un grand dîner diplomatique, auquel ont assisté un grand nombre de personnages distingués.

— La fête de S. M. a été célébrée à Gênes le 4 de ce mois. S. A. S.

le Prince de Savoie Carignan s'est rendu à ce sujet auprès de notre auguste Souverain, pour lui rendre ses hommages.

— S. M. ayant manifesté l'intention de visiter la ville de Nice dans les derniers jours d'automne, cette nouvelle a excité chez les habitans de cette ville la joie la plus vive et un empressement universel à témoigner à LL. MM. leurs sentimens d'amour et de fidélité.

S. Exc. M. le Comte Des-Geneys, Ministre d'Etat et Amiral Commandant suprême de la Marine, a fait appareiller une division navale avec autant de goût que de richesse, pour le transport de LL. MM. et d'une suite nombreuse. Le vaisseau rasé la *Marie-Thérèse*, destiné à LL. MM., réunit à la magnificence tout ce qui peut contribuer à la commodité.

— Un violent incendie a réduit en cendres les magasins des fourrages de la Venerie Royale. Les prompts secours donnés par le Corps Royal de l'Artillerie, par les gardes-pompiers de Turin et par un grand nombre d'habitans ont heureusement maîtrisé le feu, qui menaçait de consumer la somme entière.

9 *Novembre.* Le 7 de ce mois, LL. MM. se sont rendues à bord du vaisseau la *Marie-Thérèse*, accompagnées de S. Exc. M. le Comte Des-Geneys, Commandant en chef de la Marine Royale, de S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur, et de tous les officiers de la garnison. Les personnes de la suite de LL. MM., distribuées sur la frégate la *Christine* et la corvette *le Triton*, ont fait voile du côté de Nice, peu après l'embarquement de LL. MM. Le départ a eu lieu par un vent favorable.

— S. A. S. le prince de Savoie-Carignan est reparti de Gênes pour Turin le 6 novembre.

— Les fourrages consumés par l'incendie de la Venerie royale provenaient des prés, champs et bois du patrimoine privé de S. M.

11 *Novembre.* Nous apprenons avec une vive satisfaction que LL. MM. ont heureusement débarqué le 8 du courant, à neuf heures du matin, dans la rade de Villefranche, et que le même jour, à 4 heures après midi, Elles ont fait leur entrée par terre dans la ville de Nice.

— A la première nouvelle de l'incendie des fourrages qui se trouvaient dans la vaste galerie de la Venerie Royale, les Autorités civiles et militaires de Turin se hâtèrent d'envoyer tous les secours possibles. Les Dragons de Genevois casernés sur les lieux et les élèves de l'Ecole Royale du manége donnèrent les premiers secours. Bientôt arrivèrent de Turin des pompes, les Gardes-Pompiers, les ouvriers de l'Artillerie, les hallebardiers de la Garde-Suisse, des hommes d'infanterie de la Garnison, une compagnie de Canonniers, un gros détachement de Cavalerie Royale, et le Colonel du Corps royal des Ingénieurs militaires avec quelques officiers. Tous ces Corps rivalisaient de zèle et d'activité. Onze pompes lançaient à la fois des torrens d'eau sur le foyer de l'incendie. On jugea convenable de transporter tout le foin sur la place voisine, pour l'y étendre; et après cinq jours consécutifs de travaux, on est parvenu à prévenir tout danger ultérieur. La belle galerie a été sauvée et l'on n'a à regretter que quel-

que légers dommages dans les corniches et les pilastres de l'édifice. Pour faire mention de ceux qui se sont distingués par les plus généreux efforts, il faudrait nommer tous ceux qui ont contribué aux secours.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er octobre 1828.

Du 1 au 7 novembre : 105 f., 25 c.; 10,1 f.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

En vertu des conventions arrêtées à Ackermann, le traité de Bucharest est entièrement maintenu. Les frontières des deux empires du côté de la Bessarabie restent telles qu'elles avaient été fixées en 1812, entre le baron de Strogonoff et les ministres ottomans. La Moldavie et la Valachie demeurent placées sous la protection de la Russie, et leurs hospodars, nommés par les deux divans, ne reçoivent de la Porte qu'une simple investiture.

ANGLETERRE.

Les ambassadeurs de Russie, d'Autriche, de France et de Portugal ont travaillé, le 4 et le 5 novembre, avec M. Canning.

— Il paraît que lord Cochrane est retourné à Marseille avec les fonds nécessaires pour acheter une frégate qui avait été construite pour le Pacha d'Egypte.

— Les journaux du Brésil donnent des détails affreux sur une insurrection qui a éclaté à Cameta, ville de Para, le 22 avril dernier, dans laquelle les paisibles habitans ont été presque tous horriblement massacrés par une horde d'insurgés.

— Le fédéralisme continue à faire des progrès dans la Colombie.

— Le parlement britannique est de nouveau prorogé du 5 au 21 novembre.

— Il paraît, d'après le rapport du prince Metternich, que le chargé d'affaires de l'Angleterre à la cour de Perse a eu de fréquentes communications avec le Schah et avec le général russe, dans la vue de rapprocher les deux gouvernemens.

— Les républiques du Chili, du Haut-Pérou et de Buenos-Ayres n'ont pris aucune part au traité d'alliance conclu à Panama entre les députés des autres républiques de l'Amérique du Sud.

FRANCE.

Paris, 8 novembre. Une ordonnance convoque les Chambres pour le 23 décembre prochain.

— Mgr. de Cheverus, archevêque de Bordeaux, est nommé Pair de France, avec le titre de Comte.

— On a reçu à Vienne la nouvelle positive que l'infant de Portugal don

Miguel a été fiancé, le 29 octobre dernier, à 6 heures du soir, avec la reine Maria da Gloria II de Portugal, sa nièce, fille de l'empereur du Brésil. La cérémonie a eu lieu par procureur, en présence de LL. MM. II. et de toute la famille impériale d'Autriche.

10 *Novembre.* La *Gazette universelle* d'Augsbourg et l'*Observateur autrichien* ne disent point que le prince don Miguel ait prêté serment à la constitution du Portugal. La première de ces feuilles semble confirmer les négociations relatives au Grec que l'on dit avoir lieu à Constantinople de la part de l'Angleterre, de la France, de l'Autriche et de la Prusse, auxquelles la Russie doit aussi se réunir.

— Il paraît que le soulèvement qui a eu lieu dans les Algarves a échoué. Près de deux mille personnes se sont, dit-on, réfugiées sur le territoire espagnol. On remarque à Madrid une grande activité dans le ministère de la guerre.

— LL. EEm. les cardinaux de Latil et de Clermont-Tonnerre sont nommés ministres d'état et membres du conseil privé de S. M.

— 12 *Novembre.* S. Ex. M. le duc de Blacas, ambassadeur de France à Naples, est arrivé hier à Paris.

— Les dernières nouvelles de Constantinople annoncent que, le 24 octobre, le capitan-pacha a jeté l'ancre dans les Dardanelles.

— Un courrier parti de Vienne le 23 octobre, a apporté à Francfort la nouvelle que le Grand-Seigneur a ratifié la convention conclue le 6 octobre à Ackermann.

— Le 4.er novembre, le bruit courait à Vienne que l'impératrice du Brésil devait venir en Europe le printemps prochain, et qu'elle ne retournerait au Brésil qu'au mois d'octobre suivant.

Actions de la banque de France : 2080 fr. ; 2080 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 98 fr., 45 c. ; 100 fr. ; 99 fr. 90 c. ; 99 fr., 95 c.

Trois pour cent : 72 fr. ; 69 fr., 80 c. ; 72 fr., 70 c. ; 71 fr., 35 c.

ITALIE.

Le 16 octobre dernier, on a ressenti à Messine une forte secousse de tremblement de terre, précédée de plusieurs jours de pluies abondantes, accompagnées de tonnerres et d'une grande obscurité. Le même jour, il eut lieu deux secousses successives à Patti, dans la première Calabre ultérieure.

— Attendu l'accroissement progressif de la population dans l'île de Malte, 30 familles, composées de 128 personnes, ont été transportées dans l'île de Céphalonie, où on leur abandonne une grande étendue de terrains incultes.

SUISSE.

La ville de Genève a perdu dernièrement l'un de ses citoyens les plus distingués par son noble caractère, par ses connaissances et ses services, dans la personne de M. Frédéric-Guillaume Maurice, l'ami des célèbres Marc-Auguste et Charles Pictet, et l'un des fondateurs de la *Bibliothèque Britannique*, aujourd'hui *Bibliothèque Universelle*.

VARIÉTÉS.

De l'ensemencement des blés sur les terrains humides.

(Extrait du Journal des Maires.)

Nuisible à toutes les céréales, le séjour de l'eau sur les terres est principalement mortel pour les froments : leurs racines ne tardent pas à se macérer; et le peu de plantes qui échappe à cette décomposition, ne donne que des grains glaiseux et extrêmement pauvres en substance nutritive.

Ce vice, assez ordinaire dans les pays de plaines, dépend, ou du défaut d'une pente suffisante pour l'écoulement des eaux, ou de la qualité de la terre lorsqu'elle est trop argileuse; la glaise ayant une telle affinité avec ce liquide, qu'elle l'arrête dans son cours et le retient entre ses molécules, comme dans un bassin imperméable.

La dernière de ces deux causes n'est point la plus difficile à détruire; rarement elle résiste à de fréquens labours, aidés par l'*écobuage*, qui consiste, comme chacun le sait, à brûler, sur le sol, des fagots de broussailles. Dans cette opération, les parties argileuses atteintes par le feu s'y durcissent en petits corps anguleux désormais inaccessibles avec l'eau. Si la réunion de ces deux moyens ne suffit point encore, on achève d'ameublir le champ et de le dessécher, en y portant du sable pur, que l'on répand au devant de la charrue, lors du premier labour. C'est de cette manière que, aux bords de la Charente, à l'embouchure de la Gironde, et dans les landes de la Basse Guyenne, des compagnies hollandaises sont parvenues à lever d'abondantes moissons sur des atterissemens, naguère encore couverts de joncs et de roseaux.

Mais si cette stagnation provient de l'horizontalité des terres ou de leur situation au-dessous de tout moyen d'écoulement, il ne reste plus d'autre parti que d'en faire servir une portion à ressuyer le reste. On labourre alors par *billons* ou planches bombées, dispositions dont l'effet est de déverser latéralement les eaux pluviales dans de larges sillons, qui deviennent autant de réservoirs particuliers. On entoure ensuite la pièce de fossés larges et profonds, destinés à recevoir les versures ou les infiltrations de ces rigoles partielles.

Telle est la méthode françoise, d'après laquelle on sacrifie évidemment tout l'espace occupé; 1.° par les sillons de dessèchement que l'on ne sème point, parce que le grain qu'on y jetterait serait noyé dès les premières averses; 2.° par les fossés de ceinture qu'on est obligé d'élargir considérablement par le haut, pour en établir le talus. Or, d'après le calcul le plus modéré, le déchet est au moins d'un cinquième de la superficie totale du champ.

Dans les vastes plaines de la Lombardie, où les terres sont très-fortes et les pentes presque nulles, plus avancés que nous dans ce genre d'aménagement, les riverains du Pô dessèchent complétement leurs emblavures sans perdre un seul pouce de terrain.

1.° Ils labourent aussi en *billons*; mais ils donnent à ces plan-

ches une largeur triple des nôtres, ce qui réduit au tiers le nombre des sillons de ressuiement, et par conséquent la quantité des terres soustraites aux céréales.

2.° Chez nous, ces sillons ne produisent rien, parceque le grain de froment qui peut y tomber périt bientôt sous l'eau ou la vase qui le couvre : 3.° le cultivateur y sème du trèfle ou de la luzerne, qui agit d'abord en absorbant par ses racines et par ses feuilles une partie de l'humidité superflue; et après le sciage du bled, ces plantes fourragères donnent en longs rubans de verdure une récolte accessoire, ou tout au moins un pâturage excellent, qui se renouvelle plusieurs fois pendant l'été.

3.° Restent les fossés de ceinture qui dans nos terres basses, sont tout à la fois des repaires d'insectes, des foyers de fièvres pernicieuses, et l'objet annuel d'un entretien très-dispendieux : les mêmes fossés existent dans ces plaines : mais il ne paraissent nulle part. Après les avoir creusés à pic jusqu'à 8 et 9 pieds en contre bas du sol, au lieu de les laisser à jour, on les remplit de cailloux anguleux ou de branches d'arbres dont les interstices servent de filtre au eaux superficielles, et on répand au-dessus une partie de la terre provenue de la fouille. Ainsi le champ ne présente plus qu'une surface continue et productrice sur tous les points; d'autre part, comme le bois ne se pourrit jamais dans l'eau, lorsqu'il est constamment couvert, on est dispensé pour toujours de tout curement.

Tels sont les *perfectionnemens* que nous nous empressons d'indiquer à ceux de nos lecteurs dont les terres sont infectées du même vice; ils trouveront, à imiter la méthode italienne, plus de salubrité pour leur demeure, plus d'économie dans leur dépense, enfin plus de produit sur la même superficie. Or, nulle part ces avantages ne sont à dédaigner.

La Bonne Chrétienne, ou Vie de Louise Deschamps; ouvrage spécialement recommandé aux Fidèles par plusieurs Evêques de France, et approuvé par M.gr l'Archevêque de Chambéry. (Extrait du Prospectus).

Personne n'ignore les heureux effets qu'a produits dans tous les temps et dans tous les lieux la lecture des bons livres. C'est à cette lecture que nous devons les Augustin, les Antoine, les Ignace de Loyola. C'est encore à la lecture des bons livres qu'un grand nombre d'ames doivent tous les jours leur conversion, leur persévérance, leur avancement spirituel (1).

Les bons livres, par leur prédication muette, sans froisser l'amour-propre, instruisent, excitent le remords, raffermissent

---

(1) Sur le choix des livres et sur l'influence des bonnes lectures, voyez les articles inscrits au *Journal de Sienne*, N.os 39, 44 et 50 de la 5e Année, N.° 10 de la 6e Année, N.os 11 et 13 de la 8.e Année, et le N.° 36 de la 10e Année.

dans le bien, et portent dans les ames affligées les consolations et la paix. Il faut que l'influence des livres soit bien grande, puisque les zélés partisans des mauvaises doctrines mettent tant d'importance et d'activité à répandre avec profusion, à vil prix, ou gratis les tristes productions de l'incrédulité et du libertinage. Quel art, quels soins, quel luxe même dans les éditions qu'ils en donnent! quel zele dans les souscriptions! quelle activité dans les correspondances pour faire circuler le poison habilement apprêté et diaboliquement approprié à la portée de toutes les classes de la société! Des colporteurs sans avœu, et des mercenaires salariés distribuent partout des brochures exécrables qui portent avec elles le ravage et la mort. Des torrens de livres impies et immoraux inondent aujourd'hui l'Europe. Mais, grace à la sollicitude des premiers Pasteurs et au zele des Curés, à la sagesse de nos lois, et à la vigilance religieuse des Magistrats, nos contrées peuvent être préservées de la contagion.

Qu'opposer au ravage sans cesse renaissant de cette contagion? des prieres, des missions, des retraites, des prédications? Ce sont-là, il est vrai, des moyens puissans, mais insuffisans. Des exhortations particulieres, insinuantes et persuasives? ce moyen fera des conquêtes, mais en petit nombre. La circulation de bons livres, voilà le moyen efficace que nous indiquent chaque jour les ennemis de l'ordre et du bien. Le zele éclairé des Pasteurs et la bonne volonté qui les anime, répandent au milieu des peuples de grandes lumieres, par les instructions fréquentes qu'ils donnent; mais il y a des choses de détail que la prudence ne permet pas de développer en public. Il est d'ailleurs difficile à un seul homme d'éclairer un si grand nombre de personnes d'une capacité et d'une volonté différentes.

Il n'est point de classe qui ait plus besoin de bons livres que les habitans des campagnes, et il n'est point de classe qui en soit plus dépourvue, parce qu'elle n'a pas de ressources pécuniaires: mais ici les ruisseaux de ténebres, plus prudens que les ruisseaux de lumiere, nous indiquent encore la voie des souscriptions. Qu'une sainte et louable émulation anime donc les défenseurs de la foi, de la vérité et des mœurs, à en ouvrir, pour répandre dans toutes les classes de la société les bons livres de tous genres. C'est dans cette vue que nous proposons à MM. les Archi, Prêtres, Curés et Lecteurs, et à toutes les personnes zélées de la religion et de l'ordre, une souscription pour l'impression de la *Bonne Chrétienne*, ou *Vie de Louise Deschamps*. Cette vie, dans sa simplicité charmante, est à la portée de tout le monde, la religion y est comme en action. La vertu y est dessinée avec des couleurs si vives, la piété présentée avec tant de lumiere et de charmes, qu'il est impossible de lire cette vie sans en tirer les plus grands fruits. Les enfans, les jeunes gens, les personnes mariées, les veuves, les parens et maîtresses, les habitans des villes et ceux des campagnes y trouveront également de quoi s'édifier et s'instruire. Aussi tant de qualités réunies ont-elles mérité à ce petit livre l'approbation de plusieurs Evêques de France et celle de Mgr l'Archevêque de Chambéry.

L'impression qu'on en feraît dans l'étranger coûterait beaucoup plus qu'en Savoie, à cause des ports et des autres dépenses de droit. Mais, à l'aide d'une souscription nombreuse, cet ouvrage s'imprimerait à Chambéry pour six sous les cent pages, format in-12.

CONDITIONS. 1.° Les souscripteurs s'adresseront, pour souscrire, *à Annecy*, à M. LAMOUILLE, professeur de théologie au grand séminaire; *à Moûtiers*, à M. le chanoine PORTIER, supérieur du petit séminaire, ou à M. l'abbé CHEVRAY, chancelier de M.gr l'Evêque de Tarentaise; *à St.-Jean-de-Maurienne*, à M. l'abbé BONNETI, professeur au petit séminaire; *à Chambéry*, à M. l'abbé BONNEFOY, Aumônier de la Charité, à qui l'on est prié de s'adresser par écrit et non autrement.

2.° Les souscripteurs recevront les ouvrages francs de port.

3.° Ils paieront en recevant les envois.

AVIS.

Les amateurs de cette ville n'ont pas oublié l'impression que leur a faite en 1823 le beau talent de M. *Lavigne*, Ténor-Solo de la Chapelle de S. M. le Roi de France. Aussi attendent-ils avec impatience le Concert qu'il doit donner avec M. *Wigny*, Premier Chanteur au Théâtre de Bordeaux dans l'emploi dit *Martin*, et qui a été retardé jusqu'ici par une indisposition de M. Lavigne. Cette indisposition diminuant de jour en jour, le Concert annoncé aura lieu incessamment: des billets et l'affiche en indiqueront le jour.

AVIS.

Pierre Parrard-Vaguon, né à Domessin, mandement du Pont-Beauvoisin, actuellement domicilié à Chambéry, faubourg Montmélian, n.° 65, veuf avec trois jeunes petites, demande à être admis à travailler dans un bureau, ou avoir de l'occupation à transcrire pour suffire aux besoins de ses jeunes enfans.

CHARADE.

Il fut un temps où mon premier,
De la nature était l'image;
Lecteur, à pied, sous mon dernier,
Pour vous hélas! plus de voyage;
Et maintenant de mon entier
Partout s'est introduit l'usage.

Le mot de la dernière *Enigme* est la lettre *f*.

MARCHÉS de Chambéry, des 31 *8.bre*, 1 *et* 2 *9.bre* 1826.

	Le Vieux.			L'Hectolitre.		
Blés,	f.	c.		f.	c.	
Froment, *Prix.*	14	25	—	17	97	
Seigle.	8	50	—	11	11	
Orge.	0	00	—	00	00	
Sarrasin.	4	75	—	6	21	
Maïs.	7	00	—	9	15	
Avoine (1).	9	50	—	6	63	
Pain, 1.re qualité, 1kilogr.				0	30	
Viande, *idem*, *idem*.				0	00	

(1) Rapport des 3 veic- | 8 43
-ves en hectolitres: | 0 0
Froment, . . . | 0 0
Seigle, . . . | 0 0
Avoine, . . . | 0 0

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-S. PLATTET.

SUPPLÉMENT

Au N.° 46 du Journal de Savoie du 17 novembre 1826.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles appartenans au sieur Nicolas Chesney, et situés dans la commune de Saint-Roch.

Le Tribunal de Préfecture de la province du Faucigny, fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement par lui rendu le 28 février dernier, et obtenu par le sieur Antoine Yerly, demeurant à Matron, canton de Fribourg, contre M.e Jean-Baptiste Rey, procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur établi à la cause du sieur Nicolas Chesney, absent des Etats, par ordonnance du trois même mois, et d'un décret sous date du 9 mai suivant, il a été fait audit M.e Rey, en sadite qualité de curateur, conformément à l'article 94 de l'édit du 16 juillet 1822, et ce par exploit de l'huissier Dessaix du 13 dudit mois de mai, injonction de payer dans trente jours la somme de 4104 livres, 88 centimes, montant des condamnations prononcées par ledit jugement, ce qui n'a produit aucun effet, en sorte que ledit sieur Yerly s'est pourvu à monsieur le président dudit tribunal qui, par son décret du 12 août, enregistré le même jour et signifié le dix-huit par exploit de l'huissier Excoffier, a permis de faire assigner ledit M.e Rey en sadite qualité, en contradictoire duquel est intervenu, le 7 septembre suivant, une ordonnance par laquelle le tribunal a autorisé la vente des immeubles ci-après désignés, avec les conditions proposées; fixé la première enchère au 24 octobre prochain, à 9 heures du matin, mandé au greffier de ceans de dresser le manifeste requis, et commis l'huissier Feuilland et le sergent Péchet pour faire toutes notifications, en conformité de l'édit sus-cité.

La susdite ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés audit M.e Rey, en sadite qualité, par exploit dudit huissier Feuilland, le 19 du courant, et une copie authentique de ladite ordonnance, signée par M.e Péchet, procureur dudit sieur Yerly, a été déposée au bureau des hypothèques de Bonneville, où elle a été enregistrée avec ledit exploit, comme résulte du certificat délivré par monsieur Bella, conservateur, le même jour.

Désignation des immeubles à subhaster, appartenans au sieur Nicolas Chesney, et situés dans la commune de St.-Roch.

PREMIER LOT.

1.° Un petit domaine ne formant qu'un seul mas, lieudit au Verzy, sur lequel existent une maison et moitié d'un grenier, composé de pièces de terre en champ, pré, verger, bois hêtre et vppes; le tout inscrit sous les numéros 1319, 1320, 1321, 1322,

1323, 1324, et sous moitié de celui 1326 des mappe et cadastre de St.-Roch, confiné au levant par la terre de Marin Pezet et Jacques Pezet, au couchant par celle de ces deux derniers et de François Chesney, au midi par celle de Georges Chesney et de Claude-François Malbroux, et au nord par celle de Marin-Joseph Chesney, et imposé à 4 liv., 7 deniers de taille cadastrale.

2.° Une pièce de terre en pré et bois, lieudit à Vorey, inscrite sous le numéro 1516, contenant 60 toises, 1 pied, confinée de tous côtés par les propriétés de Marin Pezet et Jacques Pezet, et imposée à 4 sous, 4 deniers.

3.° Une pièce de terre en pré et bois, dite la Chavanine, inscrite sous partie du numéro 1124§, contenant 97 toises, 2 pieds, confinée au levant par la propriété de Marin Pezet et de Marin-François Chesney, au midi et au couchant par celle de Marin Pezet et Claude Serasset, et au nord par celle de Marin-Joseph Chesney, et imposée à 2 sous, 11 deniers.

II.e Lot.

4.° Une pièce de terre en prè et champ, à Garguy, sur laquelle existent deux granges, contenant 2 journaux, 151 toises, 3 pieds, inscrite sous les numéros 2229, 2230, 2231, 2232, 2235 et 2236, confinée au nord par la propriété de Pierre Payraud et de François Vailland, au couchant par celle de Joseph Carl, au midi par celle de Marin Joseph Carl, Joseph Pezet et Jean-Claude Serasset, et imposée à 1 livre, 7 sous, 4 deniers.

5.° Une pièce de terre en pré à Couvalou, inscrite sous partie des numéros 1197, 1199 et 1200, de la contenance d'un journal, 193 toises, confinée au midi par la terre de Pierre Payraud, au couchant par celle de Joseph Pissard, et au nord par celle de Jean-Claude Payraud, et imposée à 1 livre, 10 sous, 7 deniers.

6.° Trois pièces de terre en bois sapin et roc, lieudit au Planchon, sous la sixième partie du numéro 2372, contenant en totalité 250 toises, et imposées à 3 sous, 2 deniers. La première est confinée aux levant et couchant par la propriété de Marin-Joseph Chesney; la seconde est confinée aux midi et nord par celle de Nicolas Serasset; et la troisième est bornée au levant par la terre de Marin-Joseph Chesney, au nord par celle de Claude Serasset, et au midi par celle de Marin Chesney.

7.° Une pièce de terre en bois et broussailles, aise au lieu de la Côte, inscrite sous partie du numéro 1589, contenant 110 toises, imposée à 8 deniers de taille, et confinée aux levant et midi par la terre de Pierre-Marie Carl, et au nord par celle de Marin-Joseph Carl.

8.° Une pièce de terre en pâturage, inscrite sous partie du n.° 28§§ contenant 397 toises, dénommée aux Saix; cette pièce est indivise avec les sieurs Chesney, Pezet et Serasset, et est confinée de toutes parts par un fond communal; la taille à laquelle elle est imposée se monte à 6 sous, 8 deniers.

III.e Lot.

9.° Une pièce de terre en broussailles et pâturage, lieudit au Pontet, sur laquelle existe une grange, inscrite sous les numéros 1657, 1642, 1643, et 1644, contenant 5 journaux, 9 toises, 7 pi confinée au couchant par la propriété de Marin Chesney-du-Co

dray, au levant par celle de Marin Chesney, Jacques Pezet et Claude-Serinet-Magdelain, et au nord par celle de Claude Serasset; imposée à 9 sous, 4 deniers.

10.° Une pièce de terre en pâturage, dite au Nant-Beni, inscrite sous partie du numéro 1585, de la contenance de 150 toises, 5 p., confinée au midi par la propriété de Joseph Chesney de la Touche, au couchant par celle de Jacques Pezet, au nord par celle de Jean-Claude Payraud, et au levant par celle de Pierre Cart et de Marie-Joseph Cart de Lechat, et imposée à 4 den.

11.° Une pièce en pré, lieudit au Pontet, inscrite sous partie du numéro 1611, contenant 185 toises, 2 pieds, confinée au midi par la terre de Marin Chesney, au couchant par celle de Joseph Pissard, au nord par celle de Jean-Baptiste Chesney, et au levant par celle de Marin Chesney, et imposée à 4 sous, 2 deniers.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte, qui est de 350 livres neuves pour le premier lot, composé de trois articles; de 300 livres neuves pour le second lot, composé de cinq articles, et de 80 livres neuves pour le troisième lot, formé de trois articles; le tout excédant de beaucoup 60 fois la contribution foncière affectée sur lesdits biens.

Art. II. Chaque lot sera enchéri, et adjugé séparément; mais après les adjudications partielles, ils seront tous réunis et mis en vente sur une mise à prix égale au montant des adjudications partielles, et s'il se présente pour tous les lots réunis des enchérisseurs qui couvrent celles-ci, elles n'auront aucun effet, tout comme elles seront valables s'il n'y a pas d'enchérisseur pour la totalité.

Art. III. L'adjudicataire entrera en jouissance desdits biens, à compter du jour de son adjudication, et paiera dès la même époque, l'intérêt de son prix à raison du cinq pour cent.

Art. IV. L'adjudicataire paiera le prix principal, et les intérêts d'icelui aux créanciers, soit que leurs créances soient exigibles, soit qu'elles ne le soient pas, et ce pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal.

Art. V. Il paiera en sus de son prix, toutes les charges et contributions affectées sur lesdits biens, ainsi que les frais faits dès l'injonction du 9 mai dernier, et ceux à faire pour parvenir à la vente, y compris les coûts du jugement d'adjudication définitive.

Art. VI. Les biens passeront à l'adjudicataire, avec les servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de prix, par défaut de contenance.

En exécution des ordonnance et décret ci-devant énoncés, et à la requête dudit sieur Antoine Yerly, ayant pour procureur ledit M.e Pichet, chez lequel il fait élection de domicile, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit par-devant ledit tribunal, dans la salle ordinaire de ses audiences, Hôtel-de-Ville de Bonneville, le 24 octobre prochain, à 9 heures du matin. La première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est, savoir: pour le premier lot, de 350 livres; pour le second lot, de 300 livres, et pour le troisième lot, de 80 liv.

Il sera procédé par-devant ledit Tribunal, dans la salle de ses audiences, à Bonneville, le 28 novembre 1826, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens ci-devant désignés, sur le montant des dernières et meilleures offres faites aux premières enchères, qui sont, savoir :

Pour le premier lot, de . . . . . L. n 2500
Pour le second lot, de . . . . . » » 1000
Pour le troisième lot, de . . . . . » » 500

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins, le tribunal, auxdits huissier Fenolland et sergent Pérhet, de faire les publications, notifications, affiches et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Bonneville, sous le sceau du tribunal, le 20 septembre 1826.

Signé à la minute par Me Jacquier, greffier.

Enregistré à Bonneville, le 20 septembre 1826, vol. 14, folio 160 verso, case 1786. Reçu trois livres.

Signé Bella, receveur.

Pour expédition à Me Fichet, proc.r du sieur Yerly.
Jacquier, greffier.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement sieur Nicolas André, domicilié à Bordeaux, résidant actuellement à Chambéry, admis à jouir du privilége des pauvres, et dit :

Que défunt François André son père est décédé à Thônes le 25 avril 1818, laissant pour successibles ses enfans mâles survivans, Barthélemi, prêtre, domicilié à Paris, Joseph-Marie, curé de Faverges, Jacques-François, prêtre, domicilié à Grenoble, le suppliant domicilié à Bordeaux, François-Sylvestre, Jean-Maurice et Claude-François, domiciliés à Thônes.

Des-lors Barthélemi, Jacques-François et François-Sylvestre sont décédés dans leurs domiciles respectifs, ce dernier laissant, pour successeurs, Jean-François et Charles-Antoine ses fils, et les deux premiers sans avoir fait de dispositions testamentaires.

Révérend Joseph-Marie André se disant créancier du père commun de sommes absorbant tout le délaissé, l'aurait, suivant le dire public, divisé en trois portions entre lesdits François-Sylvestre, Jean Maurice et Claude-François, sans faire attention aux trois qui demeuraient en France.

Le suppliant, au vu de ce partage arbitraire, malgré que les inscriptions prises sur ladite hoirie par ledit révérend curé de Faverges, soient loin d'en absorber le mérite, a craint qu'il existât des dettes non inscrites, c'est ce qui l'a déterminé à n'accepter ladite hoirie, pour sa part virile, et ce qui lui en coupète du chef de ses frères Barthélemi et Jacques-François, que sous le bénéfice de la loi et de l'inventaire légal.

Le suppliant a fait notifier légalement cette résolution et a comparu au banc de l'auditoire nommé dans les lettres du mois dernier.

Claude-Barthélemi André, fils de Jean-Maurice, ainsi que Jean-François et Charles-Antoine à feu ledit François-Sylvestre, se sont présentés en se réservant de faire valoir leurs droits; les deux derniers ont même fait, par acte du 5 juillet suivant, la déclaration d'accepter purement et simplement l'hoirie avitale.

Révérend Joseph-Marie André, Jean-Maurice et Claude ne se sont pas présentés, non plus que personne autre, ce qui déterminant toujours plus le suppliant de persister dans sa résolution, le força de recourir, le 24 juillet susdit, pour l'introduction de la discussion.

Le ministère public ayant été d'avis que le suppliant devait, avant tout, faire procéder à l'inventaire, celui-ci s'est pourvu au Sénat le 29 août dernier, qui a nommé pour conseiller à l'Huissier M.r Garial, et pour économe M.r Germain, procureur, qui ont l'un et l'autre été dûment assermentés les 21 et 29 même mois.

Le suppliant, assisté de ses deux administrateurs légaux de ladite hoirie, a fait procéder à l'inventaire prescrit, le 31 du même mois, suivant acte, Lathuile notaire, (le dernier acte ne saurait faire changer la résolution du suppliant, mais le porte toujours plus à y persister; c'est pourquoi, joignant toutes les pièces narrées, il recourt,

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, décerner lettres spéciales contre révérend sieur Joseph-Marie André, curé de Faverges, et sieur Claude-Barthélemi André, tous deux créanciers inscrits, qui seront cités, le premier audit Faverges, et l'autre à Thônes, domiciles élus dans leurs inscriptions, et encore contre ledit révérend Joseph-Marie André, Jean-François et Charles-Antoine André représentant François Sylvestre leur père, Claude-François et Jean-Maurice André, tous présumés héritiers dudit François André leur père, sauf ledit sieur Jean-Maurice qui est légataire, qui seront cités à Thônes, leur domicile, sauf le révérend curé à Faverges, son domicile, et enfin lettres générales contre tous créanciers et quiconque aurait intérêt sur le patrimoine dont s'agit, pour comparaître, dans le terme de trois mois, au banc de M.r Chapperon substitut, nommé dans lesdites lettres, voir et déduire ce que de justice; et par même moyen, il vous plaira nommer un curateur aux créanciers incertains et absens ou ayant domicile légale, tel procureur de céans qu'il vous plaira, en continuant, s'il est besoin, M.r Germain, économe aux biens dont s'agit; le suppliant joint le rôle des immeubles que son père possédait à son décès, ledit inventaire, Lathuille notaire, et l'état des inscriptions, ne pouvant donner de plus amples renseignemens sur l'actif ni sur le passif; les dépens à devoir être prélevés sur la masse et pourvoir.

PIGNOL, procureur.

Soit montré à l'Avocat-fiscal-général. Fait à Chambéry au Sénat, le 7 septembre 1826. DE MONTGEL, second président.

AVET, de l'avis du Sénat.

Vu la requête ci-dessus et pièces qui y sont jointes;

Le suppliant ayant aujourd'hui satisfait aux obligations que lui prescrivaient les R. C. pour terminer l'instance d'inventaire légal, le rôle des immeubles délaissés par le père de ce suppliant, que celui-ci a joint à sa première requête, paraissant suffisant, avec

l'état des inscriptions prises sur ces immeubles et l'inventaire auquel il a été procédé le 31 août dernier, pour suppléer à l'état de l'actif et passif que prescrit le nouvel édit, suivant les observations faites par nos conclusions du 31 juillet précédent; on peut considérer que ce suppliant est maintenant admissible à introduire l'instance de discussion de l'hoirie dont s'agit, soit de la portion de ladite hoirie qui doit appartenir au suppliant, n'étant ni juste ni raisonnable que celui-ci puisse, par sa détermination, de ne se porter héritier de son père, que sous bénéfice d'inventaire, faire tomber en discussion la part de ses frères qui acceptent purement et simplement, donner lieu par ce moyen à la vente de tous les immeubles de cette hoirie, soumettre ainsi ses cohéritiers à des frais et les entraver dans la jouissance de leur part héréditaire, en conséquence :

Nous estimons qu'il est le cas d'accorder les lettres spéciales et générales requises, de nommer un des procureurs postulans céans, curateur au procès pour représenter les créanciers inconnus et absens de ladite hoirie, et de nommer en même temps M.e Germain économe des biens de cette même hoirie, soit de la part qui échoira au suppliant, d'après le partage qui devra être provoqué, avec commission au juge du mandement d'Annecy, pour recevoir le serment de cet économe; à charge par celui-ci de fournir une caution, et de prendre inscription, tant sur ses biens, que sur ceux de la caution qu'il fournira, pour la conservation de l'hypothèque légale qui est établie par l'édit, suivant les dispositions des articles 53 et 150 d'icelui.

Chambéry, le 13 septembre 1826. ROCH.

Enregistré le 31 octobre 1826, vol. 3, case 992, folio 107, au droit de six livres en débet. CHABERT.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement sieur Nicolas André domicilié à Bordeaux, habitant actuellement à Chambéry, et dit :

Qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, pourvoir et rendre droit sur les conclusions de la requête présentée céans, le 7 septembre dernier.

Le ministère public a convenu qu'il était le cas d'introduire la discussion. Cette discussion doit être générale, parce que les cohéritiers légitimes n'ont point déclaré accepter la succession dont s'agit. Ils ne possèdent que parce que le révérend André, qui s'est lui même abstenu, leur a dit de jouir, ce qui résulte de l'inventaire auquel le suppliant a fait procéder, et même les seuls qui ont accepté l'hoirie ne se sont point opposés à l'instance de discussion.

Le suppliant, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, joint encore la qualité de créancier dans l'hoirie du chef de sa mère et de celui de ses frères et sœurs décédés.

François Masset a introduit la discussion de son père, comme héritier bénéficiaire, sans qu'on se soit inquiété de l'intention de ses sœurs.

Les héritiers sont tenus *in solidum* des dettes hypothécaires de l'hoirie, par conséquent sans une discussion générale, le suppliant n'aurait aucune garantie, et pourrait toujours être accablé par

l'action hypothécaire des créanciers, sauf son recours. Il est vrai, ce qui formerait toujours un cercle vicieux.

D'ailleurs les hoirs André n'éprouvent aucuns dommages de la mesure provoquée ; les biens sont évidemment d'une division impossible en tant de lots, et c'est l'unique moyen d'obtenir la confection régulière des avoirs de la masse, et pouvoir.

PARENT, conseil. BERTHOD, pour M.e Bonon, p.t

Le Sénat, ouï le rapport et vu les conclusions de l'avocat-fiscal, a décerné et décerne lettres spéciales et générales requises, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et pour le surplus est établi le prieur des procureurs céans, curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens de la part d'hoirie qui écherra au suppliant ensuite du partage à intervenir, et pour le surplus, est nommé M.e Germain économe des biens de cette même hoirie, à charge de prêter serment par-devant le juge du mandement d'Annecy, à ces fins commis, de fournir caution ■ de passer les incombances requises.

Fait à Chambéry au Sénat, Chambre des vacations tenant, le 21 octobre 1826. DE MONTREL, second président.

AVET, de l'avis du Sénat.

Enregistré le 31 octobre 1826, vol. 3, case 993, folio 107, au droit de trois livres en débet. CHARVET.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, le mande et commande par les présentes suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par Nicolas André habitant à Chambéry, de citer et ajourner, en conformité des articles 150 et 151 de l'édit du 16 juillet 1822, révérend Joseph-Marie André, curé de Faverges, et Claude-Barthélemi André, à Thônes, Jean François et Charles-Antoine André, Claude-François et Jean-Maurice André, domiciliés à Thônes, et généralement tous créanciers et prétendant droit à l'hoirie de François André, à comparaître dans le délai de trois mois, au greffe civil du Sénat, nobane de M.e Chapperon actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête; sera la cause instruite par-devant le S.r sénateur Avet, pour le surplus, est établi le prieur des procureurs céans, curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens de la part d'hoirie qui écherra au suppliant, ensuite du partage à intervenir; est nommé M.e Germain économe des biens de cette même hoirie, à charge de prêter serment par-devant le juge du mandement d'Annecy, à ces fins commis, de fournir caution et de passer les incombances requises. Données à Chambéry, au S.t, en la Chambre des vacations tenant, le 21 octobre 1826. GABET.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le col de la ville de St.-Jean-de-Maurienne et sur le territoire de la commune de St.-Julien, dépendans de la discussion de l'hoirie de M.r Jean-François Roch, en son vivant habitant la ville de St.-Jean, à la diligence du sieur Joseph-Marie Buisson, domicilié à ladite ville, établi syndic à la discussion.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne

à tous soit notoire et manifeste que, par ordonnance du quatre septembre dernier, sur les instances dudit sieur Joseph-Marie Buisson en sa qualité, et ensuite du consentement de tous les créanciers ou intéressés, le Sénat, en autorisant la vente des immeubles dépendans de ladite discussion, a commis ce tribunal pour y procéder; cette ordonnance et lettres, la requête qui la précède et les extraits de cadastres des immeubles inscrits au titre lacb, M.e Jean-François, sis tous sur le territoire de la ville de St.-Jean-de-Maurienne, que sur celui de la commune de St.-Julien, aussi en Maurienne, avec l'indication des natures, quantités, numéros, situations et le montant de la contribution foncière affectés sur iceux, a été enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il en a été laissé copie authentique, signée par M.e Grange procureur collégié, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas d'icelle signé Jourdan conservateur, en date du 2 novembre courant.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.° Un bâtiment de maison situé à la ville de Saint-Jean, rue de l'Horme n.° , consistant au rez-de-chaussée en une vaste cuisine, poêle, dépense, deux caves voûtées, une vaste cour y ayant des treilles établies en charpente, grange, écurie, jardin; dont la contenance, quant à ce dernier objet, est de 120 toises environ, et une place, soit basse-cour d'environ 15 toises. Le premier étage se compose d'une grande salle visant sur la cour, d'une grande chambre faisant feu, visant sur la rue, de deux cabinets outre celui d'aisance et d'une belle et vaste chambre faisant feu, visant au midi. Le second étage se compose d'une cuisine, poêle faisant feu, ces deux membres visant au midi; de deux cabinets d'une grande chambre faisant feu, et d'un cabinet visant sur la rue, et enfin d'un vaste galetas; ce bâtiment a deux entrées, la principale sur la rue publique, et l'autre au couchant d'icelui; le tout figuré sous les numéros de la mappe de ladite ville de Saint-Jean, 2851, 2852, 2856 et 2854, confiné par les bâtiment et place d'Alexis le Brun du couchant, le bâtiment des hoirs de Valentin Berger et la grenette de la ville du levant, par ladite rue publique du nord, et par le jardin de Révérend Jean-Baptiste Thorain du midi.

2.° Champs et broussailles, lieudit au coin de la Lièvre, soit à Roche-Noire, sol de ladite ville, figurés sous les numéros de la mappe d'icelle 1569 et 1570, de la contenance cadastrale, ainsi que tous les articles suivans, de 752 toises, 3 pieds, imposés à 1 livre, 8 sous, 11 deniers; confinés par le champ des héritiers de Jean-Baptiste Lacin du nord, par celui de Michel Jullien du midi et par celui d'Antoine Christin du levant.

3.° Champs et broussailles audit lieu, figurés sous les numéros 1560, 1561 et 1562, contenant un journal, 359 toises trois pieds, ce qui est champ, et de 62 toises, 4 pieds, la portion qui est en broussailles, imposée la totale pièce, à 3 livres, 2 sous, 3 deniers; confinée par la propriété de Jean-Baptiste Alexis du levant celle de Saturnin Gagnières du couchant et celle de Michel Jullien du nord.

4.° Pré-Verger situé dessous le Bourg, sous partie du numéro

195, de la contenance de 565 toises, 4 pieds, et encore sous le numéro 194, contenant 261 toises, 1 pied; la totale pièce imposée à 4 livres, 10 sous, 1 denier, et confinée par le verger des hoirs du baron André-François Brunet du nord, le verger de M. le comte André-Martin Sallières d'Arves du midi et la grande route du couchant.

5.° Champ au Clapey, sous numéros 561 et 565, contenant 613 toises, 5 pieds, imposé à 3 liv., 19 sous, 6 den.; confiné par celui de dame Sauret, épouse de M. Perrin du levant et du nord, et par celui de spectable Joseph-Ignace Berger du couchant.

6.° Champ, jardin, pré et gravier situés à l'Epine, le tout attenant, figurés sous la moitié des numéros 502, 503, 504, 505, 506, 507, 553 et 554, contenant 1 journal, 389 toises, 3 pieds, imposés à 1 liv., 4 sous, le tout confiné au levant par la digue d'Arves, du midi par la propriété de Marie Grange, du couchant par le champ du sieur Joseph-Marie Buisson, et du nord par le pré de la veuve Forges.

7.° Vigne lieudit aux Balour, figurée sous le numéro 1559, contenant 249 toises, 5 pieds, imposée à 1 liv., 6 sous, 4 den.; confinée par le pré de dame Catherine Arnaud, épouse du sieur Vernier du levant, par la vigne d'Etienne Paroz du midi, et celle de M. le baron Pierre-Antoine Albrieux du nord.

8.° Vigne lieudit au Clapey, sous le numéro 955, contenant 361 toises, 1 pied, imposée à 1 liv., 8 sous, 11 den.; confinée par la vigne des hoirs Freney du levant, la propriété des hoirs de révérend Coche du couchant, et par le champ des hoirs de M.e Charles Joseph Truchet du nord.

9.° Vigne à l'Argentière soit à Bonne-nouvelle, figurée sous le numéro 5256, contenant 215 toises, 3 pieds imposée à 17 sous, 5 den.; confinée au levant par le torrent de la Torne, par les vignes de l'hospice de charité des midi et nord, et par celles des hoirs du baron André-François Brunet du couchant.

10.° Vigne lieudit au Mollard-du-Favre, sous les numéros 4450, 4451, et partie du numéro 4498, contenant 550 toises, 9 pieds, imposée à 2 liv., 7 deniers, et confinée par la vigne des hoirs de M.e Charles-Joseph Truchet du levant, celle du baron Pierre-Antoine Albrieux du midi, et terre des hoirs d'Antoine Brunet du nord.

11.° Bâtiment de maison sis en ladite ville, rue St.-Antoine, n.° [illegible] - précédé du sieur Buisend, consistant au rez-de-chaussée, en une boutique, cave au-dessous, écurie voûtée, à droite de l'allée, visant au levant, à gauche en entrant un cellier, cave voûtée, un petit réduit à coté, une écurie plafonnée visant au nord; le premier étage se compose d'une cuisine, une chambre faisant bon visant au midi, et un petit galetas au-dessus desdites cuisine et chambre, avec communication dans l'intérieur. Le second étage se compose d'une vaste cuisine, d'une grande chambre, ces deux membres visant au levant, de-là l'on communique dans une chambre mansarde visant sur la rue, enfin un vaste galetas servant de grange, le tout figuré sous les numéros 735, 736 et 750, contenant 72 toises, 1 pied, confiné par les bâtimens de Marguerite Pellissier du midi, celui de Jean-Baptiste Mure, Jean-Claude et Joseph

Bol, et de Scolastique Favier du nord, le clos des hoirs du sieur Nicolas Savoye du levant, et par la rue publique du couchant.

Désignation des immeubles à vendre situés sur le sol de la commune de St.-Julien.

12.° Un bâtiment de maison qui se compose d'un cellier plafonné, cave voûtée; au rez-de-chaussé, une grande chambre d'entrée, et une cuisine. Au premier étage, trois chambres dont une faisant feu, deux cabinets latéraux, et d'un galetas assez grand, attigu au dit bâtiment, un pré-verger et débris de treillage. Le tout figuré sous les numéros de la mappe de ladite commune 5196, 5197, 5198, 5199, 5206 et 5209, le tout de la contenance cadastrale de 086 toises 12 pieds, imposé à 1 liv., 5 sous, 1 denier; confiné par le mur de Jean Chatel et le pré de Laurent Riondet du levant, l'ancienne grande route du midi, et le pré de Jean-Baptiste Borjon du nord.

13.° Pré sis au Grand-champ, sol de ladite commune, sous n.° 1951, contenant 125 toises, toujours mesure cadastrale, imposé à 4 sous, 6 deniers, confiné par celui de Joseph Dufour dessus et dessous.

14.° Champ sis au pré de Pâques, sous le numéro 2154, contenant 493 toises, 3 pieds, imposé à une livre, 11 sous, 6 deniers; confiné par celui de Jean-Baptiste Riondet des levant et couchant, et par celui d'Antoine Guyonnet du nord.

15.° Champ audit lieu, contenant 166 toises, 3 pieds, imposé à 10 sous, 9 deniers, sous numéro 2156; confiné par celui de Jean-Baptiste Riondet du couchant, et par celui d'Antoine Julhien Guyonnet de tous autres côtés.

16.° Champ au même lieu, contenant 63 toises, 2 pieds, imposé à 4 sous, 1 den., sous numéro 2147; confiné par celui d'Antoine Julhien du midi, couchant et nord.

17.° Pré lieudit à Grange-locle, contenant 108 toises, 3 pieds, imposé à 5 sous, 11 deniers; sous numéro 4726, confiné par celui de Claude Chervoz dessus, et celui des hoirs de M.e Pierre-François Dalbane des midi et nord.

18.° Pré situé lieudit à Champ-battoir, contenant 495 toises, 5 pieds, imposé à une liv., 8 sous, 6 den.; figuré sous les numéros 1161 et 1165, confiné par le chemin de Champ-battoir dessous, les serpes et près de Jean-François Duc dessus.

19.° Pré sis au Poluay, contenant 82 toises, 3 pieds, imposé à 4 sous, 6 den.; figuré sous numéro 4739, confiné par celui de Benoît Bastard du nord, et celui de Victor Chatel du couchant.

20.° Pré lieudit à Bourguignon, contenant 78 toises, imposé à 4 sous, 3 den.; sous numéro 5108, tenant à la vigne d'Etienne Curt du levant, et celle de Pierre-Antoine Annevet du couchant.

21.° Champ lieudit sous le Bourg, contenant 43 toises, 5 pieds, imposé à 2 sous, 6 den.; sous numéro 5236, tenant à celui de Pierre-Antoine Annevet du levant, et celui des hoirs de Michel Chaumaz du nord.

22.° Pré audit lieu, contenant 68 toises, 5 pieds, imposé à 3 sous, 9 den.; sous n.° 5224, confiné par celui de Michel Chaumaz du levant, et celui des hoirs de Hugues Bullard du couchant, et celui de Michel Borjon du midi.

23.° Pré sis à Bourguignon, contenant 26 toises, imposé à 3 sous, sous le numéro 5071, tenant à celui d'Etienne Cort du levant, et celui de Pierre-Antoine Ancevet du couchant.

24.° Pré à champ Battoir, contenant 130 toises, 4 pieds, imposé à 6 sous, 9 den.; sous le numéro 5161, confiné par le sentier tendant à Moudenis du levant, par les gerpes de l'hospice de St.-Julien du midi, et la possession de Jean Duc du couchant.

25.° Vigne audit lieu actuellement tout nu, de nulle valeur, contenant 365 toises, 1 pied, imposée à une livre, 1 sou, 9 den.; sous le numéro 5165, confinée par les broussailles de l'hospice de St.-Julien du couchant.

26.° Une pièce de vigne située au Fontagneux d'en haut, actuellement couverte de laves et de blocs par l'effet du torrent, contenant 68 toises, imposée à 2 liv., 9 sous, 8 den.; sous les numéros 2206, 2207, 2208, 2209, 2327, et le tiers du numéro 2328, confinée par un ruisseau du couchant, par la vigne de Joseph Laymond du levant, et celle de Joseph Frerz du nord.

27.° Vigne au Fontagneux d'en bas, aussi corrodée, contenant 348 toises, 5 pieds, imposée à 19 sous, 5 den.; sous numéros 4825, 4806, 4807, 4808 et 4809; confinée par un sentier du nord, les communaux du midi, et par la possession de Catherin Humbert du levant.

28.° Vigne aux Colettes reduite au même état par les effets du torrent, contenant 29 toises, 2 pieds, imposée à 3 sous, 6 den., 6 douzains; sous la moitié du numéro 4844, et sous celui 4845, confinée par un sentier du midi et du couchant.

29.° Vigne aux Chapolières, contenant 151 tois., 2 p., imposée à 13 sous, 6 den.; sous le numéro 3671, tenant à un ruisseau du levant, à un murger du couchant, et des broussailles du nord.

30.° Vigne à Trenasse soit à Côte-Bertrand, contenant 389 toises, imposée à une liv., 19 sous, 6 den., sous les numéros 5765, 5783 et 5774; confinée par la combe de Champ-Bruno du levant, et par des broussailles du couchant.

31.° Vigne et broussailles sises sur le bourg, contenant 134 tois., 3 pieds, imposée à 2 sous, 2 den., sous les numéros 8410 et 5411; confinée par la possession des hoirs de Jean Dufour du levant, et une broussaille du nord.

32.° Vigne en champ Bruno, contenant 149 toises, 5 pieds, imposée à une livre, 2 sous, 4 den., sous les numéros 4173 et 4175; confinée par celle de Bonvillard-sur-Orelle du couchant, et celle du ci-devant Recteur de la Rouz du nord.

33.° Vigne au plan d'Arche, contenant 117 toises, 4 pieds, imposée à 14 sous, sous numéro 2427; confinée par un sentier tendant au plan d'Arch du levant, par un murger du nord et en partie du couchant.

34.° Autre vigne audit, contenant 94 toises, 5 pieds, imposée 10 sous, sous les numéros 2422, 2424 et 2454; confinée par un sentier du levant, un murger du nord et en partie du couchant.

35.° Vigne à Bourguignon soit dessus le bourg, contenant 188 toises, 2 pieds, imposée à 11 sous, 1 den., inscrite sous les numéros 5066, 5067 et 5388; confinée par la possession de François Jobert du levant et par un mur dessus.

36.° Vigne située à Babilonne, contenant 297 toises, imposée à 1 livre, 10 sous, 11 den., 3 douzains, sous numéro 1213; confinée en partie par un chemin du levant, et par un gros mur du couchant.

37.° Vigne sise aux Plantées dessus, contenant 357 toises, 5 p., imposée à 2 liv., 4 sous, 9 den., sous numéro 3489; confinée par un sentier dessus et du levant, et la vigne de Joseph Suffray du midi.

38.° Vigne audit, contenant 87 toises, imposée à 9 sous, 8 den., sous numéro 3260, tenant à un sentier du levant, et à un mur dessus et dessous.

39.° Vigne lieudit au Coin, soit sous les terres, contenant 141 toises, 2 pieds, imposée à 1 sou, 1 den.; sous numéro 2402, corroïée par le torrent qui l'avoisine; confinée par la possession de Joseph Soudier du couchant, et par un chemin public du midi.

40.° Vigne aux Épinaches, contenant 349 toises, imposée à 10 sous, 1 den., sous le numéro 11011, entourée de mur.

41.° Pré au Collombier, contenant 65 toises, 2 pieds, imposé à 2 sous, 7 den., sous le numéro 3018; confiné par celui de Jean-Baptiste Exertier du nord, celui de Joseph-Julien Hogonnet du levant et une broue dessous.

42.° Vigne à la Coutoz, contenant 8 toises, 2 pieds, imposée à 1 sou, 3 den., sous le numéro 6378.

43.° Champ sur le bourg, contenant 10 toises, 4 pieds, imposé à 9 sous, inscrit sous numéro 5204.

Nota. Il résulte de l'inventaire que ces deux derniers articles sont de nulle valeur, et par ce motif on s'est dispensé d'en donner les confins.

CONDITIONS IMPOSÉES POUR LA VENTE.

Article I.er

Les biens désignés et situés sur le sol de la ville de Saint-Jean seront vendus en détail, ainsi que ceux sis dans la commune de St.-Julien qui seront mis ensuite à l'enchère en totalité, quant à ces derniers.

Article II.e

L'adjudicataire entrera en possession des immeubles, dès le jour de l'adjudication, sauf quant aux champs à traiter ainsi et comme il verra à faire, avec ceux qui les ont ensemencés, quoique sans bail, sans cependant que l'adjudicataire puisse exiger aucuns dommages, ni exercer aucune action en recours pour cause de non jouissance.

Article III.e

Il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur les fonds, qu'il prendra dans l'état où ils se trouveront.

Article IV.e

Il paiera les contributions affectées sur les biens, à partir de la date de l'adjudication.

Article V.e

Le prix des immeubles restera entre les mains de l'acquéreur,

lequel on paiera cependant l'intérêt légal du jour de l'adjudication, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le Sénat.

ARTICLE VI.e

Il paiera tous les frais pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement, dès et y compris ceux de la requête du 4 septembre dernier, sans aucune diminution du prix, du montant desquels on pourra prendre connaissance chez M.e Grange, procureur du suppliant, chargé de la vente.

ARTICLE VII.e

L'adjudicataire sera tenu à la stricte exécution de ce que lui prescrit l'édit royal du 16 juillet 1821.

Mises à prix en détail de tous les immeubles désignés, aux termes de l'édit royal précité.

Art. I.er Pour le bâtiment et dépendances en rue de l'Horne, sous numéro 2851, 2852, 2853 et 2854. . .	1000	11
Art. II. Pour les numéros 1569 et 1570.	81	80
Art. III. Pour les numéros 1560 et 1562.	225	00
Art. IV. Pour partie du n.° 1565 et partie de celui 1564.	524	90
Art. V. Pour le tiers des numéros 564 et 566.	260	40
Art. VI. Pour la moitié des numéros 502, 503, 504, 505, 506, 507, 553 et 554.	88	80
Art. VII. Pour le numéro 4389.	96	40
Art. VIII. Pour le numéro 4363.	103	80
Art. IX. Pour le numéro 5476.	65	00
Art. X. Pour les n.os 4497, 4499, et partie du n.° 4498.	146	40
Art. XI. Pour les bâtimens de maison et dépendances sis à St.-Antoine, sous numéros 733, 734 et 736. . .	500	00
Total des mises à prix partiel des biens sis sur le sol de St.-Jean.	2694	20

Mises à prix des immeubles situés sur le sol de St.-Julien.

Art. XII. Bâtiment de mai on et dépendances pour les numéros 5196, 5197, 5198, 5199, 5206 et 5209. . . .	590	60
Art. XIII. Pour le numéro 1951	15	00
Art. XIV. Pour le numéro 2154.	115	80
Art. XV. Pour le numéro 2186.	38	40
Art. XVI Pour le numéro 2147.	15	00
Art. XVII. Pour le numéro 4796.	21	00
Art. XVIII. Pour les numéros 1160 et 1165.	101	60
Art. XIX. Pour le numéro 4759.	15	00
Art. XX. Pour le numéro 5105.	15	00
Art. XXI. Pour le numéro 5178.	9	00
Art. XXII. Pour le numéro 5224.	15	20
Art. XXIII. Pour le numéro 5261.	10	80
Art. XXIV. Pour le numéro 5161.	23	40
Art. XXV. Pour le numéro 5165.	78	00
Art. XXVI. Pour les numéros 2206, 2207, 2208, 2327, et le tiers du numéro 2328.	178	80
Art. XXVII. Pour les numéros 4805, 4806, 4807, 4808 et 4809.	70	80

Art. XXVIII. Pour 1/4 du numéro 4844, et 1/5 de celui 4845.	12	70
Art. XXIX. Pour le numéro 5671.	48	60
Art. XXX. Pour les numéros 5765, 5783 et 5774.	142	80
Art. XXXI. Pour les numéros 5410, 5411.	8	40
Art. XXXII Pour les numéros 4173 et 4175.	81	00
Art. XXXIII. Pour le numéro 2477.	38	00
Art. XXXIV. Pour les numéros 2422, 2424 et 2454.	56	00
Art. XXXV. Pour les numéros 5066, 5067 et 5388.	40	80
Art. XXXVI. Pour le numéro 10154.	112	60
Art. XXXVII Pour le numéro 5489.	161	20
Art. XXXVIII. Pour le numéro 3210.	56	00
Art. XXXIX. Pour le numéro 2402.	4	20
Art. XL. Pour le numéro 11011.	36	60
Art. XLI. Pour le numéro 5018.	9	00
Art. XLII. Pour le numéro 6478.	4	80
Art. XLIII. Pour le numéro 5204.	26	00
Total des mises à prix partielles des immeubles situés sur le territoire de la commune de St.-Julien.	1901	00
Total général des mises à prix.	4495	50

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des séances du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 11 décembre prochain, à 9 heures du matin, en l'assistence de M.r Laymond Laurent-Victor, économe, établi à la discussion, à ce dûment appelé, en détail sur la mise à prix donnée ci-dessus.

Le présent manifeste, sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Le suppliant, en sa qualité, déclare élire domicile en la personne et étude de M.e Grange, procureur-collégié, pour toute la procédure de la vente.

Est commis l'huissier Picton pour faire tous exploits requis et nécessaires.

Données sous le sceau du tribunal, à St.-Jean-de Maurienne, le 4 novembre 1826. TURIN, substitut-greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 114 verso, case 1199, reçu 3 livres.

St.-Jean, le 4 novembre 1826. JOUBRAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'un magasin et arrière-magasin, situés en rue Croix-d'Or de la ville de Chambéry, dépendans de l'hoirie jacente de feu Joseph Jambon.

Le tribunal de judicature mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par jugement de ce tribunal, du 18 juillet dernier, M.r Amphoux, en qualité de

curateur à l'hoirie jacente du sieur Joseph Jambon, a été condamné à payer à M.e Louis-Maurice Michellon, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, 1.° la somme capitale de 3106 liv., 80 centimes, avec intérêts dès le 3 février 1824; 2.° les rentes arriérées dès le 17 mai 1824, sous la distraction de 18 livres; 3.° la somme de 10 livres, pour frais d'inscription et émargement; 4.° enfin, la somme de 91 livres, pour dépens arrêtés et liquidés par le rapporteur de la cause, en déclarant facultatif, que, passé le délai de trente jours accordé par ledit jugement, M.e Michellon pourrait faire procéder à exécution sur l'immeuble vendu par voie d'adjudication ou de subhastation. Ce jugement a été notifié à M.e Amphoux, le 23 juillet passé; ce dernier n'ayant pas procuré le paiement des condamnations énoncées, et le délai étant expiré, M.e Michellon s'est pourvu par requête au seigneur juge-maje, le 20 octobre dernier, qui a été décretée par Spectable Bellemin pour le seigneur juge-maje empêché, de soit appelé partie pour paroître à l'audience de ce tribunal, du premier samedi non fête après la citation, à 9 heures du matin, et à l'audience du 27 dudit mois d'octobre, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, ouï le rapport et l'Avocat-Fiscal, donné acte aux comparans de leur réquisition, consentement et acceptations respectives, a autorisé la vente de l'immeuble dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, en ajoutant à l'article 2 d'icelles que l'adjudicataire aura la faculté de se libérer en conformité des lois sur la matière, a fixé l'audience pour la première enchère, au 16 décembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans, de dresser manifeste, et a commis l'huissier Exertier, pour faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822: cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés à M.e Amphoux, en sa qualité, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Exertier, en date du 3 novembre courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Blanchard, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M.e Domengel conservateur, en date du 4 novembre courant.

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Magasin et arrière-magasin, situés en rue Croix-d'Or, inscrits sous le numéro 349 des inscriptions apparentes de la ville de Chambéry, confinés aux levant et couchant par la rue publique, et au midi par la propriété du poursuivant.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Art. I.er

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve, et entrera en jouissance dès la date de son adjudication.

Art. II. Il servira, sans diminution du prix, et dès la date de son adjudication, la rente annuelle et viagère de 100 livres, à Ma-

trie Micand, âgée environ de soixante ans, et de la même manière et pendant la vie de ladite Micand; il paiera, également entre les mains de M.e Michelion, la somme annuelle de 17 livres, et il aura la faculté de se libérer en conformité des lois sur la matière.

ART. III. L'adjudicataire devra payer le prix de son adjudication aux créanciers inscrits et poursuivans, de la manière qui sera réglée par le verbal d'ordre qui sera à ces fins dressé, il payera de suite entre les mains du greffier de céans tous les frais d'acte et ceux faits pour parvenir à la vente.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, à requête de M.e Michellon Louis-Maurice, procureur au Sénat habitant à Chambéry, ayant pour procureur M. Blanchard procureur au Sénat, habitant à Chambéry, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ce tribunal, situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience du 16 décembre prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 3105 livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102, de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire, est donné pouvoir.

Donné à Chambery, sous le sceau de ce tribunal, le 6 novembre 1826. CLAUDE-REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 6 novembre 1826, vol. 30, case 1618, fol. 134, perçu 3 livres. CHABERT.

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PLATTET.

An 1826 (N.° 47). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 24 Novembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Établissement botanique de MM. MARTIN BURDIN *aîné et* COMP.ie *de Chambéry.*

SEPTEMBRE 1826.

	BAROMÈTRE à 0.° à midi. *Millim.*	*Pouces*	*Lign.*	THERMOMÈTRE. *Centigrade.*	*de Réaumur.*
Du 1.er au 10	736. 28	27	2. 4	. . . . . + 16.° 87	+ 13°. 50
Du 11 au 20	738. 97	27	3. 6	. . . . . + 13.° 79	+ 11°. 13
Du 21 au 30	738. 15	27	3. 2	. . . . . + 12°. 55	+ 10°. 04
Max. le 28	741. 07	27	7. 4	*Min.* le 9 + 10°. 90	+ 8°. 72
Min. le 1.er	732. 97	27	0. 9	*Max.* le 17 + 24°. 80	+ 19°. 84

OCTOBRE *idem.*

Du 1.er au 10	736. 69	27	2. 6	. . . . . + 11.° 47	+ 9°. 18
Du 11 au 20	739. 76	27	3. 9	. . . . . + 14°. 72	+ 11°. 77
Du 21 au 31	736. 84	27	3. 5	. . . . . + 19°. 81	+ 9°. 45
Max. le 13	741. 02	27	6. 7	*Max.* le 1.er + 21°. 60	+ 17°. 28
Min. le 26	732. 87	27	0. 4	*Min.* le 30 + 1°. 90	+ 1°. 52

Chambéry, 23 *novembre*. Par Patentes-Royales du 27 octobre dernier, S. M. a nommé M. Pierre Jacquemoud, Avocat au Sénat de Savoie, pour son Avocat patrimonial en second, pour ses affaires particulières dans le Duché de Savoie.

PIÉMONT.

Turin, 16 *novembre*. LL. MM., arrivées le 8 de ce mois, sur les 9 heures du matin, au port de Villefranche, ont été reçues par le Gouverneur, l'Etat-Major et tous les Chefs militaires, aux acclamations de joie des habitans. Après quelques heures de repos dans le palais du gouvernement, Elles ont pris la voie de terre et sont arrivées, à trois heures après midi, sous l'arc de triomphe élevé à l'entrée de la belle place *Victor*, où Elles

ont été reçues par S. Exc. le Gouverneur de Nice, par les Consuls et le Corps municipal. LL. MM. ont daigné se montrer sensibles aux hommages qu'Elles en ont reçus. Le Premier Consul a eu l'honneur de présenter à S. M les clefs de la ville, pendant qu'un groupe de jeunes demoiselles ont offert à la Reine des bouquets de fleurs et l'expression naïve de leurs sentimens. La place, ornée de riches tapis, de drapeaux et de guirlandes, offrait un coup-d'œil magnifique; l'air retentissait des cris d'allégresse d'une multitude innombrable, et l'enthousiasme des habitans de la *ville fidèle* était au comble. Selon un ancien usage, les pêcheurs du port ont obtenu de détacher les chevaux de la voiture royale et de la tirer le reste du chemin. Cet acte d'amour a peu touché LL. MM., qui se sont rendues lentement, au milieu d'une foule ivre de joie, à la Cathédrale, où elles ont été reçues par Mg.r l'Evêque, à la tête de son clergé. Après la bénédiction du Saint-Sacrement, LL. MM., remontées dans leur carrosse, qui a été de nouveau traîné par les pêcheurs, se sont rendues au Palais Royal, où elles ont été reçues et complimentées par les Chefs militaires, les principaux Fonctionnaires, les Magistrats et la Noblesse. Après un court repos, Elle sont daigné se montrer au balcon pour satisfaire les vœux du peuple avide de jouir de leur présence. Les gardes d'honneur et les troupes de la garnison ont eu l'honneur de défiler sous leurs yeux. A l'entrée de la nuit, LL. MM. ont mis le comble à la joie publique, en parcourant en carrosse les rues de la ville, qui étincelaient de la plus brillante illumination. Arrivées au théâtre, restauré et embelli pour cette heureuse circonstance, Elles ont reçu, à leur entrée et à leur sortie, de nouvelles preuves du plus sincère dévouement dans les vives démonstrations de la foule des spectateurs.

Le lendemain LL. MM., après la messe, ont reçu le Corps des Gardes d'honneur, formé de l'élite de la jeunesse, remarquable par sa belle tenue, la richesse de son équipement, sa bonne discipline, et surtout par ses sentimens d'amour. S. M. a daigné lui donner une preuve sensible de satisfaction, en l'admettant à faire la garde de sa personne pendant son séjour à Nice. Le soir, LL. MM., sorties en voiture, ont joui du spectacle de l'illumination, au milieu de la foule qui s'empressait partout sur leur passage. La compagnie française qui occupe le théâtre a joué un Vaudeville, dont les allusions à l'arrivée si désirée de LL. MM. ont été applaudies avec le plus vif enthousiasme.

Le 10, après la messe, S. M. a reçu les hommages de Mg.r l'Evêque à la tête de son Chapitre, du Sénat, du Corps de ville, des Officiers de la Marine et des Chefs de la garnison. S. M. a daigné agréer l'offre d'une fête de la part de la Noblesse, dans laquelle seront dotées en mariage douze filles pauvres et de bonnes mœurs. S. M., par un trait qui restera gravé dans la mémoire des fidèles Niçards, a daigné rappeler les glorieuses époques de leur histoire, et notamment leur dévouement envers le duc Emmanuel-Philibert, et leur conduite exemplaire envers le Roi Victor-Emmanuel, lors des malheureux événemens de 1821. Le soir, LL. MM. ont assisté de leurs fenêtres à

un beau feu d'artifice. S. M. la Reine a ensuite admis les dames au baise-main et a tenu un Cercle dans lequel LL. MM., adressant à chaque dame les paroles les plus gracieuses, ont laissé dans tous les cœurs une touchante impression de leur affabilité.

18 *Novembre*. Le 14, LL. MM. ont visité le port de Nice et se sont long-temps entretenues sur le commerce maritime et la navigation marchande, avec le second Consul, l'un des principaux négocians armateurs de cette ville.

Le 15, a eu lieu la célébration des douze mariages dont nous avons parlé. Chacune des épouses a reçu une dot de 500 fr. Elles se sont rendues à la Cathédrale, à 9 heures du matin, suivies de leurs futurs époux, et Mgr l'Evêque leur a donné la bénédiction nuptiale. A dix heures, LL. MM. sont arrivées à l'église pour entendre la messe. Elles ont daigné ensuite s'approcher des nouveaux époux, et leur adresser des paroles pleines de bonté. Après le retour de LL. MM. au Palais, les fêtes préparées ont eu lieu sur la grande place, où étaient disposés des arcs de triomphe, des tentes, des fontaines de vin, etc., et où une foule immense se pressait sur toutes les avenues, aux fenêtres et aux balcons. Les époux admis en la présence de LL. MM., qui ont daigné accepter les fleurs qu'ils leur ont présentées, se sont retirés vivement touchés de l'accueil paternel qu'ils ont reçu de LL. MM. et versaient de larmes d'attendrissement. Alors ont commencé les fêtes, animées par la présence des augustes Souverains, qui sont restés aux fenêtres jusqu'au dîner. Les danses et les jeux ont continué jusques fort avant dans la nuit.

Le 17 et le 18, LL. MM. ont visité le Monastère de Saint-Pons, fondé par Charlemagne, et le Couvent de Sainte-Claire des Dames de la Visitation.

— Avant-hier, le Sénat de Turin a fait sa rentrée annuelle. Le discours d'usage a été prononcé par M. le Sénateur Louis Gay, premier Substitut-Avocat-Général, qui a traité des principaux devoirs imposés à ceux qui sont chargés de l'importante fonction d'administrer la justice.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On croit que la Russie veut réunir une masse de troupes assez considérable pour terminer d'un seul coup la guerre contre la Perse; mais on craint en même temps qu'une seule campagne ne puisse suffire, attendu l'avancement de la saison et les difficultés des lieux.

— Le catholicisme fait de rapides progrès dans les états protestans de la maison de Brunswick.

— On apprend que les mouvemens militaires entre les Russes et les Persans se sont ralentis par l'effet de la saison. Toutefois on attendait avec impatience à Saint-Pétersbourg des nouvelles de la marche du général Yermoloff sur Erivan.

ANGLETERRE.

L'ambassadeur de Russie, après avoir reçu des dépêches de sa cour, a travaillé long-temps, avec M. Canning.

— Il continue à se tenir à Londres de fréquens conseils de cabinet, et de nombreuses dépêches sont successivement envoyées aux diverses cours du continent.

— Le 7 août dernier, a eu lieu sur la côte d'Afrique, entre les troupes anglaises et les Ashantes, un combat dans lequel ces derniers ont été défaits et ont perdu cinq mille hommes, tués, ou prisonniers.

— Le 13, les deux chambres du nouveau parlement se sont assemblées pour les formalités préliminaires. L'ouverture solennelle aura lieu le 21.

FRANCE.

Paris, 14 *novembre*. Un violent incendie ayant consumé à Lyon, le 7 de ce mois, un grand nombre d'habitations près des casernes de la Charité, S. M. a accordé aux incendiés un secours de six mille francs.

— On apprend de Cadix que le fameux Trappiste est mort dans son couvent, le 9 octobre dernier, de la manière la plus édifiante.

— Le 20 octobre, mille portugais avec deux pièces de canon, venant de Tavira et de Villa-Réal, se sont présentés à Ayamonte, pour obtenir un asile en Espagne.

17 *Novembre*. Dans le discours de la Régente de Portugal, à l'ouverture des Cortès, cette princesse a annoncé qu'elle venait de recevoir de Vienne la nouvelle de la prestation pure et simple du serment de son frère l'infant don Miguel, à la constitution portugaise.

— On a remarqué que le parti insurgé dans les Algarves contre la constitution, s'était retiré sans coup férir, pour ne pas compromettre le repos et les biens des habitans; on pense que cette conduite est le résultat d'un plan général, concerté d'avance.

— Le 14 de ce mois, il s'est tenu chez M. de Villèle un conseil de ministres qui a duré trois heures.

19 *Novembre*. Il s'est tenu chez M. de Villèle un nouveau conseil de ministres qui a duré quatre heures et demie.

— Voici la formule du serment prêté sur l'Evangile par les membres des Cortès de Lisbonne; « Je jure d'être inviolablement fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, au Roi, à la nation et à la charte constitutionnelle, et de concourir, autant qu'il dépendra de moi » à la formation de lois justes et sages, propres à faire le bonheur des » peuples, la gloire du Roi et la splendeur de l'état. »

Actions de la banque de France : 2080 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 55 c.; 99 fr., 90 c.; 100 fr.

Trois pour cent : 71 fr., 25 c.; 71 fr., 40 c.

ITALIE.

Le Saint-Père a fait lui-même, le 18 octobre, la distribution des prix aux élèves du collége Urbain de la Propagation de la foi. Le 30 du même mois, S. S. a daigné assister à la récréation extraordinaire qui a été accordée à ces élèves, dans la villa du prince Altieri, sénateur de Rome, où le repas, composé en grande partie des propres dons de S. S., a été béni de sa main. Les élèves ont témoigné leur vive reconnaissance dans plusieurs compositions en diverses langues, et principalement dans les langues orientales.

— Le 16 octobre dernier, on a ressenti dans la terre d'Otrante une forte secousse de tremblement de terre, qui a été surtout sensible dans la commune de Manduria, où plusieurs maisons ont été ébranlées.

— On apprend de Tripoli de Barbarie, par la voie de Livourne, que, le 18 octobre dernier, on y a découvert une conjuration contre le Bey, ourdie par son fils aîné, qui a été exilé à Derna. Depuis quelque temps le typhus s'était manifesté à Tripoli.

VARIÉTÉS.

Repertorio delle Miniere ossia Raccolta di Regie Patenti, Regolamenti, Memorie, e Notizie sopra le sostanze minerali degli Stati di S. M. il Re di Sardegna.

Répertoire des Mines, ou Recueil de Lettres-Patentes, Réglemens, Mémoires et Notices sur les substances minérales des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Tomes Ier et II, réunis en un seul volume, en latin et en français. A Turin, de l'Imprimerie de Joseph Favale; 1826.

Le service des mines ayant pris, dans les Etats de S. M., une organisation régulière depuis la rentrée de nos Souverains, et surtout après la publication des Lettres-Patentes du 18 octobre 1822, et de nombreuses dispositions ayant été adoptées dès cette époque, pour encourager et faire prospérer cette branche d'industrie, les administrateurs, les magistrats, les maîtres d'usines et les savans désiraient ardemment de les voir réunies en un corps d'ouvrage, où ils pussent les consulter toutes les fois qu'ils auraient besoin d'y recourir.

L'ouvrage dont nous annonçons aujourd'hui la première livraison, est destiné à remplir cette lacune. Publié dans les deux lan-

gues nationales, italienne et française, par les soins et sous les yeux de l'Administration Economique de l'Intérieur, qui comprend dans ses attributions l'administration des mines, il est à la portée de tous les sujets de S. M. et ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'exactitude et de la fidélité.

Comme il a pour but de réunir tout ce qui peut répandre dans les Etats de S. M. le goût de l'étude des substances minérales, et de leur emploi dans les manufactures, l'éditeur ne s'est pas proposé seulement d'y réunir les actes du Gouvernement, mais encore les Mémoires scientifiques sur les mines et les établissemens minéralurgiques du Royaume, qui lui seront transmis par les Ingénieurs et autres personnes de l'art. A cet effet, il a divisé son ouvrage en quatre parties.

La première, contient les lois et les réglemens généraux sur les mines, publiés par le Gouvernement depuis 1814.

La seconde, les circulaires renfermant les dispositions prises par l'Administration des mines, en exécution de ces lois et réglemens.

La troisième, les actes particuliers du Gouvernement relatifs à des concessions de mines, usines et de priviléges.

La quatrième, enfin, les Mémoires divers, historiques et scientifiques sur les mines et usines du Royaume, et les notices biographiques sur les Membres du Corps royal des mines.

Tel est le plan général de cette entreprise. La livraison qui vient de paraître comprend ce qui s'est passé de 1814 à 1825, et elle forme deux tomes, le premier, de 1814 à 1824, et le deuxième tout 1825: l'un et l'autre forment ensemble un volume in 8.° de 550 pages, et présentent un recueil indispensable à tous ceux qui ont quelque intérêt dans les mines, usines ou autres établissemens dans lesquels on met en œuvre des produits du règne minéral. Les tables raisonnées des matières placées à la fin de chaque tome facilitent beaucoup les recherches des dispositions qui y sont contenues.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les trois premières parties de cette livraison. Mais nous ne devons pas passer sous silence la quatrième, qui se trouve déjà remplie par des Notices très-intéressantes. La première donne un aperçu de l'ancienne législation des mines depuis la domination de l'auguste Maison de

Savoie, jusqu'à nos jours; on y voit avec intérêt la protection généreuse qu'ont toujours accordée à l'art des mines nos Souverains, et surtout le Roi Charles-Emmanuel III de glorieuse mémoire.

La deuxième et la troisième sont relatives à l'établissement de l'École des mines, à Moûtiers, et comprend entr'autres les deux discours prononcés à son ouverture par M. Gloria, alors Intendant de la province, et par M. Despine, Directeur de l'École.

Les six autres sont des Notices biographiques sur les Inspecteurs des mines MM. Nicolis de Robilant, Graffion, Brilly, Napione, Arimonti et Rosenberg, qui se sont succédés depuis 1752 jusqu'en 1824.

L'ensemble de ces diverses Notices forme, avec les actes contenus dans les trois premières parties, un monument complet de l'histoire des mines jusqu'à nos jours. Nous ne doutons pas, en conséquence, qu'il ne soit favorablement accueilli dans le Royaume et à l'étranger, et que la continuation de cet ouvrage, d'après le plan adopté par l'éditeur, ne remplisse parfaitement le but qu'il s'est proposé, celui d'encourager cette branche d'industrie nationale, en faisant connaître à la fois les trésors enfouis dans nos montagnes, et la protection que le Gouvernement accorde à tous ceux qui veulent les exploiter. * * *

Musique Religieuse.

O SALUTARIS HOSTIA SACRA, *Motet à trois voix, pour une Messe de requiem.*

CANTATE DOMINO CANTICUM NOVUM, *Motet à trois voix, pour être chanté à l'issue des cérémonies religieuses.*

A Paris, chez *Paciai*, Compositeur et Marchand de Musique, Boulevard des Italiens, N.° 11.

A Lyon, chez *Cartoux*, Editeur et Marchand de Musique, Place des Terreaux, N.° 10.

A Chambéry, chez *Puthod*, libraire, Place Saint-Léger.

Ces deux Motets complètent la souscription ouverte à Lyon, chez M. Cartoux, dont nous avons annoncé les livraisons successives. Cette collection, principalement destinée pour les Séminaires et les Maisons d'éducation, composée de morceaux de musique religieuse qui peuvent se chanter sans accompagnement, à deux ou à trois voix, comprend les pièces suivantes :

1.° *Adoro te devotè, latens Deitas*; 2.° *Silence, Enfans du Ciel*; 3.° *Domine salvum fac Regem*, avec une paraphrase française des mêmes paroles; 4.° *O salutaris Hostia*, pour le salut; 5.° Trois Antiennes ou Prières à la Sainte Vierge, *Sub tuum præsidium confugimus*, *Beata Mater et intacta Virgo*, *Maria Mater gratiæ*; 6.° *Tantum ergò*; 7.° *O sacramentum pietatis*; 8.° *O sacrum convivium*; 9.° *Ecce panis Angelorum*; 10.° le cantique *Nunc dimittis servum tuum*, pour être chanté après l'Office divin; 11.° *O salutaris Hostia sacra*, pour les Messes de morts; 12.° *Cantate Domino canticum novum*.

On peut se procurer à volonté, aux adresses ci-dessus, la collection entière, ou chaque morceau séparé.

Le même éditeur se propose de publier incessamment une cantate française en l'honneur de la Vierge, et l'*Ave Maris Stella* en vers français, ces deux morceaux à trois voix, avec accompagnement de Piano.

ANNONCE.

Observations sur le principe philosophique de M. de La Mennais touchant le fondement de la certitude; par M.r G.-M. Raymond, Membre de plusieurs Sociétés savantes et littéraires. (Extrait des *Mémoires de la Société Académique de Savoie*).

Broch. in-8.° de 134 pages. Prix: 1 liv., 50 centimes.

A Chambéry, chez *Puthod*, Place Saint-Léger, et chez *M.lle Puthod*, rue du Sénat, l'un et l'autre libraires du Clergé.

A Annecy, chez *Burdet*, imprimeur-libraire du Clergé.

LOGOGRIPHE.

Il me faut un chemin facile
Pour avancer sans surcroît de secours.
Mon fonds hélas! est bien stérile:
Vous n'y pouvez trouver qu'un lieu du discours.

Le mot de la dernière *Charade* est *Pan-talon*.

Erratum du N.° 46.

Page 1.re, dans l'Avis *des Travaux publics*, ligne 5, pour la construction d'un pont au levant de la ville d'Evian, *lisez*: pour la construction d'un port, etc.

Marchés de Chambéry, des 14, 16 et 18 9.bre 1826.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	14	16	—	17	42
Seigle.	8	95	—	10	76
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	5	00	—	6	54
Maïs.	0	00	—	0	00
Avoine (1).	9	16	—	6	29
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre:
Froment. . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 473

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet.

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, des immeubles situés tière les communes du Sapey et d'Arbusigny, possédés par Péronne Desbornes.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste:

Qu'en vertu du jugement contumacial de ce tribunal, du 20 mars dernier, signifié le 6 avril suivant, par le sergent Tissot, motivé sur une cession du 12 mai 1815, Cailles notaire, Jean-Claude Desbornes et Péronne feu Jean Desbornes d'Arbusigny, sont débiteurs solidaires de Jean-Claude le neveu et Claude-l'oncle Desbornes, habitant, le premier audit Arbusigny, et le second à Cruseilles, d'une somme de 1595 livres neuves, 14 centimes, en capital, dépens et intérêts, iceux liquidés jusqu'au 12 mai dernier.

Par décret et lettres de ce tribunal, du 20 juin proche passé, signifiés par exploit du sergent Tissot du 30 même mois, il a été enjoint auxdits Jean-Claude et Péronne Desbornes, de payer auxdits Jean-Claude le neveu et l'oncle Desbornes, dans trente jours, ladite somme de 1595 livres, 14 centimes, avec déclaration qu'il serait, passé ce délai, pour obtenir le paiement de ladite somme, procédé à exécution, par voie de subhastation des immeubles ci-après spécifiés, possédés par ladite Péronne Desbornes.

Lesdits débiteurs n'ayant pas satisfait à l'injonction, le tribunal, par ordonnance du 28 octobre dernier, rendue à la diligence desdits Jean-Claude le neveu et Claude l'oncle Desbornes, qui ont fait élection de domicile en l'étude de M.e Ducimétière, procureur à Saint-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles; cette ordonnance, ainsi que la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée à ladite Péronne Desbornes, par exploit du sergent Montandon, à ces fins commis, du 11 du courant, et enregistrée avec ledit exploit le jour d'hier au bureau des hypothèques de Saint-Julien, où copie authentique du tout a été déposée, ainsi que résulte du certificat du conservateur.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.er Lot.

1.° Une pièce de terre, champ, lieudit à l'Enchère, inscrite

sous numéro 815, contenant 24 perches, 84 mètres, du revenu de 90 centimes, imposée 9 centimes.

2.° Autre pièce de terre en champ, sous numéro 826, audit lieu, contenant 24 perches, 4 mètres, du produit de 6 livres, 65 centimes, imposée 66 centimes.

3.° Autre pièce de terre en champ, sous numéro 827, au même lieu, contenant 24 perches, 46 mètres, du produit de 6 livres, 60 centimes, imposée 65 centimes; ces trois numéros sont confinés, du levant par la terre des hoirs de Jean Gros, et du couchant par celle de Jean-Louis Decerier.

4.° Autre champ, sous numéro 831, au même lieu, contenant 19 perches, 83 mètres, du produit de 5 livres, 40 centimes, imposé 54 centimes; confiné des levant et couchant par la terre des hoirs dudit Jean Gras.

5.° Pâture, lieudit à *Maisonni*, sous numéro 835, contenant 4 perches, 42 mètres, du, produit de 15 centimes, imposée 2 cent., confinée au levant par un ruisseau et au couchant par la terre de Jean-Louis Decerier.

6.° Champ, lieudit à Biolas, sous numéro 903, contenant 33 perches, 37 mètres, du produit de 9 livres, imposé 90 centimes, confiné au couchant par terre de Marie Jacquemoux, et au midi par un chemin.

7.° Pâture au même lieu, sous n° 906, contenant, 26 perches, 14 mètres, du produit de 95 centimes, imposée 9 centimes, confinée au nord par terre d'Etienne Desbornes, et au midi par celle de ladite Péronne Desbornes.

8.° Pâture au même lieu, sous numéro 918, contenant 33 perches, 35 mètres, du produit de 1 livre, 30 centimes, imposée 13 centimes, confinée au couchant par terre de Pierre Vidonne et au midi par celle de Jean-Claude Desbornes; tous lesdits numéros sont à la section A.

9.° Taillis, lieudit à Ouriaux, sous numéro 92, contenant 7 perches, 79 mètres, du produit de 45 centimes, imposé 5 cent.

10.° Enfin, pâture audit lieu, sous numéro 93, contenant 5 perches, 26 mètres, du produit de 15 centimes, imposée 2 centimes; ces deux derniers numéros sont à la section B; confinés au couchant par terre de Pierre Vidonne, et au levant par celle de Jean-Claude Desbornes; ils sont tous extraits de la matrice du rôle de la commune du Sapey, article 56, où ils sont situés.

II.e Lot.

1.° Pâture, lieudit à la Ravoire, sous numéro 528, contenant 2 perches, 20 mètres, du produit de 20 centimes, imposée 2 cent., confinée aux nord et midi par terre d. Claude Decerier.

2.° Taillis au même lieu, sous numéro 531, contenant 4 perches, 50 mètres, du produit de 20 centimes, imposé 2 cent., confiné aux nord et midi par terre de Jean-Louis Decerier.

3.° Maison, lieudit à Borpetes, sous numéro 551, contenant 1 perche, 84 mètres, du produit de 70 cent., imposée [illegible] cent., confinée aux nord et couchant par la propriété de Claude Decerier.

4.° Pâture aux Mouilles, sous numéro 716, contenant 15 perches, 70 mètres, du produit d'une livre, 40 centimes, imposée 15 centimes, confinée au nord, par la terre d'Etienne Desbornes, au midi par celle de Jean-Claude Desbornes.

5.° Maison et cour, chez Janton, sous numéro 768, contenant une perche, 48 mètres, du produit de 35 centimes, imposées 5 centimes, confinées aux nord et couchant, par terre de Jean-Claude Desbornes.

6.° Jardin au même lieu, sous n.° 769, contenant une perche, 22 mètres, du produit de 30 centimes, imposé 3 centimes, confiné aux nord et midi par terre de ladite Péronne Desbornes.

7.° Verger au même lieu, sous numéro 770, contenant 3 perches, 10 mètres, du produit d'une livre, 25 centimes, imposé 11 centimes, confiné aux levant et midi par un chemin.

8.° Grange et cour, au même lieu, sous numéro 780, contenant 82 mètres, du produit de 30 centimes, imposées 3 centimes, confinées aux levant et midi par la terre d'Humberte Laverrière.

9.° Pâture sous l'Etang, sous numéro 573, contenant 17 perches, 73 mètres, du produit d'une livre, 25 centimes, imposée 11 cent., confinée au levant par terre de Jean-Claude Desbornes, au couchant par le ruisseau des Usses; les neuf derniers numéros sont extraits de la matrice du rôle de la commune d'Arbusigny, section D, article 306, où ils sont situés.

La vente aura lieu sous les conditions suivantes: 1.° que l'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par ladite Péronne Desbornes, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de

désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours ; 2.° qu'il se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès l'époque de l'adjudication ; 3.° qu'il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe ; 4.° qu'il payera le prix de l'adjudication avec intérêts, dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles ; 5.° que dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous le frais faits pour parvenir à la vente, et c'est sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu, dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à Saint-Julien, à l'audience du 19 décembre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix, quant au premier lot, de 200 livres neuves, et quant au second, sur celle de 70 livres ; et ensuite en bloc, sur celle de 70 livres neuves, offerte par les poursuivans, et excédant 60 fois le montant de la contribution foncière.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié, et inséré au journal en conformité de l'édit hypothécaire ; est commis, à ces fins, le sergent Montandon, pour tous les actes requis et nécessaires.

Fait à Saint-Julien, au greffe du tribunal, le 17 novembre 1826. signé BOUCHET.

Enregistré à Saint-Julien, le 17 novembre 1826, vol. 10, fol. 53, case 514, reçu 3 livres, signé COLLOMB.

Pour expédition conforme, signé BOUCHET.

Pour copie conforme, DUCHAMBAZ procureur.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés dans les communes de Lucinges et Cranves, détenus par Pierre Renaud, habitant à Annemasse, Marie Huissoud femme de Laurent Huissoud, Marie Bosson, dit Compagnon, habitant à Cranves, Marie Huissoud femme de Pierre Guillard, Joseph Blanc, habitant à Lucinges, et Nicolas Rigaud habitant à St.-Cergues.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Carouge, à tous soit notoire et manifeste :

Qu'en vertu de décret et lettres dudit tribunal, du 16 mai dernier, et par exploits des 2 et 3 juin suivant du sergent Million, à ces fins commis, il a été notifié susdits Pierre Renaud, Maria Buissoud, femme de Laurent Buissoud, autre Marie Buissoud et Pierre Gaillard son mari, Nicolas Rigaud, Marie Bosson dit Compagnon, et Joseph Blanc, de payer à Philippe Goy, habitant à Crauves, dans trente jours, la somme de sept cent soixante-cinq livres neuves, montant des condamnations en capital, intérêts et dépens, prononcées par jugement de ce tribunal du 3 janvier dernier, auquel ont donné lieu un acte du 26 février 1808, Buttin, notaire, et une sentence du juge d'Annemasse du 14 novembre 1822, sans préjudice des coûts dudit jugement, et autres frais faits dès-lors, et des intérêts échus dès le 27 février proche passé, ou de délaisser les immeubles donnés en tenet à chacun d'eux, et ci-après spécifiés.

Les trente jours s'étant expirés, sans que lesdits tiers détenteurs aient fait l'acte de délaissement desdits immeubles, ainsi que résulte du certificat du greffier du 14 juillet dernier, il a été, par autres décret et lettres dudit tribunal dudit jour 14 juillet, et par exploits du sergent Million, des 28 et 31 même mois, enjoint tant aux tiers détenteurs susnommés, qu'à Laurent Buissoud, de payer audit Goy, dans trente jours, ladite somme de 765 liv., avec déclaration que, passé ledit terme, il serait procédé à exécution, par voie de subhastation, desdits immeubles.

Malgré l'expiration des délais, les susnommés n'ayant point satisfait à ladite injonction, le tribunal, par ordonnance du 30 octobre dernier rendue à la diligence dudit Goy, qui a fait élection de domicile en l'étude de M.e Jean Dupraz, procureur, sise à St.-Julien, a autorisé la vente desdits immeubles.

Cette ordonnance, avec la requête et l'extrait du cadastre y annexé, a été notifiée aux dénommés, par exploit du sergent Bordonnex fils, du 15 du courant, et enregistrée avec ledit exploit cejourd'hui, au bureau des hypothèques de St.-Julien, où copie authentique du tout a été déposée, ainsi que résulte du certificat du conservateur.

Désignation des biens à vendre, provenans dudit Laurent Huissoud.

PREMIER LOT.

Tenet Pierre Renaud, 1.° vigne, dite au Clos du moulin, ins-

crite sous le n.° 334, section E du parcelaire de Lucinges, contenant 213 toises, sous la taille royale de 47 centimes, confinée au nord par un chemin, et au couchant par ledit Renaud.

III.e Lot.

Venet Marie Huissoud femme de Laurent Huissoud; 2.° pâture, dite à la montagne, inscrite sous le n.° 85, section A du parcelaire de Lucinges, contenant 182 toises, 4 pieds, sous la taille royale de 7 centimes, confinée de toutes parts par les frères Goy.

3.° Pré, dit à la Grange-Maréchal, inscrit sous le n.° 113 de ladite section, contenant 268 toises, sous la taille royale de 38 c., confiné au levant par les demoiselles Frère, et au couchant par madame Boccard.

4.° Pré au même lieu, inscrit sous le n.° 119 bis, même section, contenant 144 toises, sous la taille royale de 20 centimes, confiné au levant par madame Boccard, et au couchant par les hoirs de Claude Baclin.

5.° Bois-taillis et pâture, lieudit au Chambrier, inscrits sous les n.os 8 et 9, section D dudit parcelaire de Lucinges, contenant 5 journaux, 56 toises, sous la taille royale de 66 centimes, confinés au levant par Jean Janin et autres, et au nord par le territoire de Cranves.

6.° Bois-taillis dit sur la Rappe, inscrit sous n.° 351 de ladite section, contenant 51 toises, 4 pieds, sous la taille royale de 7 c., confiné au levant par l'albergement de M. Dechenay, et au couchant par Joseph Huissoud.

III.e Lot.

Venet la même; 7.° champ lieudit à Arniaz, sous moitié des n.os 2786 et 2787 de la mappe de Cranves, contenant ladite moitié 2 journ., 56 toi., sous la taille royale de 2 l., 12 c., confiné au levant par un ruisseau, au couchant par l'albergement de M. Dechenay.

8.° Broussailles audit, sous les numéros 2682 et 2681 de ladite mappe, contenant 1 journ., 187 tois., 4 pieds, sous la taille royale de 26 cent., confinées des levant et couchant par des chemins.

9.° Broussailles audit, sous le n.° 2693 de ladite mappe, contenant 136 toises, sous la taille royale de 7 centimes, confinées du nord par un ruisseau, et du midi par Joseph Huissoud.

10.° Broussailles audit, sous n.° 2708 de ladite mappe, contenant 180 toises, confiné du nord par un ruisseau, et du midi par un chemin, et imposé 10 centimes.

11.° Broussailles audit, sous n.° 2709 de ladite mappe, conte-

tant 375 toises, sous la taille royale de 20 centimes, confinées du nord par un ruisseau, et du midi par un chemin.

12.° Jardin et champ audit, sous le n.° 2719 de ladite mappe, contenant 1 journ., 118 toises, 4 pieds, sous la taille royale de 65 centimes, confinés du levant par la propriété de ladite Marie Huissoud, et du couchant par un chemin.

13.° Pré audit, sous n.° 2732 et 2733 de ladite mappe, contenant 1 journ., 208 toises, sous la taille royale de 30 centimes, confiné du nord par madame Boccard, et du midi par les demoiselles Frère.

14.° Bois audit, sous n.° 2615 de ladite mappe, contenant 196 toises, sous la taille royale de 21 centimes, confinés des nord et couchant par des chemins.

15.° Pâture audit, soit Lapallud, sous n.° 2674 de ladite mappe, contenant 2 journ., 46 toises, 1 pied, sous la taille royale de 66 centimes, confinée du midi par un chemin, et du nord par ladite Huissoud, soit le n.° 2681.

IV.e Lot.

Tenu Marie Huissoud femme de Pierre Gaillard; 16.° Champ dit à la fin d'Armiaz, inscrit sous le n.° 347, section D du parcellaire de Lucinges, contenant 2 journ., 172 toises, 4 pieds, confiné au nord par le territoire de Cranves, et au couchant par Paul Bosson et imposé une liv., 33 centimes. 17.° Champ dit à Armiaz sous le n.° 2717 de la mappe de Cranves, contenant 1 journ., 130 toises, sous la taille royale de 75 centimes, confiné du nord par Joseph Huissoud et Nicolas Rignod, et au midi par la commune de Lucinges.

V.e Lot.

Tenu Nicolas Rignod; 18.° Pré, champ et pâture, lieudit sous Viollaud, sous les n.os 157, 159, 160 et 161, section D du parcellaire de Lucinges, contenant 4 journ., 273 toises, 4 pieds, sous la taille royale de une liv., 6 centimes, confinés des nord et levant par des chemins.

19.° Pré-verger lieudit à Armiaz, sous le n.° 2712 de la mappe de Cranves, contenant 100 toises, sous la taille royale de 24 cent., confiné du couchant par Joseph Huissoud, et du midi par ladite Marie Huissoud femme Gaillard, soit le n.° 2713.

VI.e Lot.

Tenu Bosson Marie; 20.° vigne dite à Rouvenoz, sous le n.° 1541 de ladite mappe de Cranves, contenant 204 toises, sous la taille royale de une livre, 5 centimes, confinée au couchant par Joseph Huissoud, et au levant par ledit Bosson.

VII.e Lot.

Tenu Joseph Blanc: 21.° bois dit à Armiaz, sous n.° 1614 de ladite mappe, contenant 1 journ., 50 toises, sous la taille royale de 49 centimes, confiné au couchant par un chemin, et au levant par le sieur Huissoud.

CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se comportent et sont possédés actuellement par lesdits tiers détenteurs, avec toutes les servitudes qui peuvent les affecter, et sans que le plus ou le moins de contenance exprimée, comme toutes erreurs de confins ou de désignation, puissent donner lieu à garantie ou recours.

2.° L'adjudicataire se chargera des contributions imposées sur lesdits biens, dès l'époque de l'adjudication.

3.° Il entretiendra les baux ayant date certaine, si aucun existe.

4.° Il paiera le prix de l'adjudication, avec intérêts dès le jour d'icelle, d'après ce qui sera déterminé par le jugement d'ordre, à tous créanciers colloqués, sans distinction de créances exigibles ou non exigibles.

5.° Dans les dix jours qui suivront l'adjudication et sans diminution du prix d'icelle, il paiera entre les mains du procureur poursuivant, tous les frais faits pour parvenir à la vente, et c'est sous toutes autres conditions déterminées par la loi.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire où siége le tribunal, à St.-Julien, à l'audience du 11 décembre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix, quant au premier lot, de 3x liv. neuv.; sur celle, quant au second, de 100 l.; sur celle, quant au troisième, de 300 liv.; sur celle, quant au quatrième, de 180 l.; sur celle, quant au cinquième, de 90 livres; sur celle, quant au sixième, de 80 liv.; et quant au septième, sur celle de 80 liv.; et ensuite en bloc, sur celle de 792 liv. neuv., offerte par le poursuivant et excédant dix fois le montant de la contribution foncière.

Le présent manifeste sera lu, publié et affiché, notifié et inséré au Journal, de la manière et dans les délais prescrits par le code hypothécaire.

A ces fins est commis le sergent royal Bordonnex fils, pour faire tous les actes requis et nécessaires.

Fait à St.-Julien, au greffe du tribunal, le 17 novembre 1826.

Signé BOUCHET, substitut-greffier.

Enregistré à St.-Julien, le 17 novembre 1826, folio 55, case 509, vol. 10. Reçu 3 livres. Signé Collomb.

Et pour expédition conforme. Signé BOUCHET, substitut-greffier.

Pour copie conforme : HUMBERT,

Pour M.e DUPRAZ, procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PLATTET.

An 1826 (N.° 48). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 1.er Décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 novembre. M. *de Paravey*, membre du Corps royal du génie des ponts et chaussées de France, est passé à Chambéry, se rendant à Genève et retournant à Paris.

Le premier il a établi, par des calculs astronomiques et positifs, que *le célèbre zodiaque de Dendérah* était moderne et du temps des Romains: et dans ce moment même il vient de publier un nouvel ouvrage, aussi utile à la défense de la Bible, qui constate que tous les peuples, bien que leurs alphabets soient différens, les ont puisés à la même source, et dans la Chaldée: et que les premiers Patriarches de la Genèse sont connus et vénérés des peuples de la haute Asie, tels que ceux du Tunquin et du Japon, aussi bien qu'ils l'ont été de tout temps dans la Judée et l'Arabie.

Cet ouvrage est intitulé: *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres de tous les peuples*, etc., etc.

Il est accompagné de planches soignées et très-étendues: il contient, comme cas particulier, l'alphabet égyptien retrouvé en dernier lieu par M. le docteur *Young*, M. *Grotefend*, et M. *Champollion* le jeune; il confirme aussi les premiers aperçus de M. de *Humboldt* sur les rapports antiques qui ont uni les peuples d'Amérique à ceux de l'Asie, et montre ainsi que tous les hommes ont, comme le dit la Genèse, une seule et même origine.

AVIS du Conseil de Réforme des Etudes de Chambéry.

Le Docteur Domenget, professeur de Chimie, fera, le 2 janvier prochain, l'ouverture de son cours. Cette ouverture n'avait eu lieu, les années précédentes, qu'au mois de Mars. Le docteur Domenget se propose de donner un peu plus d'extension à son cours pour le rendre toujours plus utile aux nombreux élèves qui le suivent chaque année.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 26 novembre: *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 14 octobre 1826) *portant notification de quelques nouvelles dispositions données par S. M. relativement aux droits et aux Bureaux de Douane.*

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA SAVOIE.

AVIS.

Nous, INTENDANT-GÉNÉRAL de la Division de Savoie, faisons connaître aux habitans de la Savoie-Propre que S. M., dans ses vues bienfaisantes pour la prospérité et l'encouragement de l'agriculture, vient d'accorder une nouvelle diminution sur les droits imposés par le tarif pour la sortie du bétail, et en même temps d'affranchir sa circulation dans toutes les communes de la frontière, de l'obligation de l'acquit-à-caution et de la billette de minutie.

Ces déterminations sont consignées dans le Manifeste de la Royale Chambre des Comptes du 15 octobre dernier, dont la publication vient d'être ordonnée.

S. Exc. le Ministre des Finances, ainsi que Nous, sommes convaincus que les habitans apprécieront tout l'avantage de déterminations aussi favorables, et qui étaient dans leurs désirs qu'ils se feront le devoir le plus sévère de s'abstenir de toutes fraudes, et de se conformer exactement aux dispositions qui restent en vigueur, tant sur la sortie du bétail national, que sur l'introduction du bétail étranger.

Nous prévenons également les habitans que le Manifeste précité n'exempte pas ceux qui ont souscrit des acquits-à-cautions, de les faire décharger immédiatement, en représentant les bestiaux qui en sont l'objet, aux Bureaux des Douanes respectifs, et qu'en conséquence ils doivent s'empresser de remplir cette formalité pour être libérés de leur ancienne soumission.

Le présent sera publié et affiché dans toutes les communes de la province de Savoie-Propre, à la diligence de MM. les Syndics, aussitôt sa réception.

Chambéry, le 25 novembre 1826. *Le Sous-Intendant-général*, DE JUGE.

PIÉMONT.

Turin, 25 *novembre*. Le contre-amiral M. le Chevalier de Castelvecchio, Commandant de la Division navale qui a transporté LL. MM. à Nice, a reçu la Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare.

— Le 17 de ce mois a été particulièrement un jour de fête pour la ville de Nice. Le Conseil municipal, les Consuls de la ville, l'Intendant Général, la Noblesse, le Corps des Officiers de terre et de mer, et un grand nombre de personnages distingués ont été admis à déposer au pied du Trône le tribut des produits les plus précieux du sol fertile et de l'industrie du pays, tributs que, par un ancien privilége, la ville a coutume d'offrir à ses Souverains, lorsqu'ils daignent la visiter. LL. MM. ont agréé cet hommage avec une extrême bonté et ont assuré qu'Elles en conserveraient le plus agréable souvenir. La Reine a considéré avec une satisfaction particulière plusieurs productions qui lui rappelaient celles de son beau pays natal. Voici une indication sommaire des dons offerts à LL. MM. 1.° Deux caisses de bois d'olivier, ornées en acier, garnies de velours

turquie, dont l'une était remplie d'essences, de parfums, de baumes et de liqueurs de toute espèce, renfermés dans des vases de cristal travaillés avec un goût exquis et présentant des emblèmes et les chiffres de LL. MM.; dans l'autre étaient toutes sortes de pommades et de pâtes parfumées, contenues dans de beaux vases de porcelaine, peints en miniature et offrant les monumens les plus curieux et les plus belles vues du pays. 2.° Deux grandes boîtes en forme d'urnes, de bois de limon, ornées d'acier, garnies de velours bleu, pleines de confitures des fruits les plus exquis du pays. 3.° Deux grosses cruches des vins les plus vieux et les plus fins des territoires renommés de Bellet et de Broquet. 4.° Une caisse d'olives disposées de diverses manières dans des vases de verre. 5.° Une caisse de figues. 6.° Deux corbeilles couvertes d'une riche étoffe de soie, remplies des plus beaux et meilleurs fruits propres au délicieux climat de Nice, tels que oranges, grenades, citrons, etc.

— Dans la séance tenue le 19 de ce mois, par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, M. le professeur Bidone, au nom d'une Commission, a fait un rapport sur un mécanisme proposé pour suppléer au manque d'eau dans les moulins. La Classe a nommé pour son Directeur trimestral M. Giobert, Professeur de Chimie.

— Le 18 novembre, LL. MM., avec leur suite, se sont rendues au Var, où Elles ont été reçues sous un pavillon qui leur avait été préparé. Ayant désiré traverser le pont, Elles ont été complimentées sur les confins des deux États, par le Maire de Saint-Laurent, et sont passées, avec toute la Cour, sur le territoire français, où se sont trouvés d'autres fonctionnaires, les Curés des environs et un grand nombre d'habitans qui ont accueilli LL. MM. aux cris de *Vivent les Rois de France et de Sardaigne!* Le lendemain, LL. MM. ont assisté à un beau feu d'artifice, qu'elles ont vu des fenêtres de l'appartement du général Radicati.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1.er octobre 1826.

Du 21 au 25 novembre : 105 $\frac{1}{4}$.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Des lettres de Tiflis, du 17 septembre, parlent d'un armistice qui aurait été proposé par les Persans, après une troisième défaite de leur armée. Aalibas-Mirza, pour ranimer le courage de ses troupes, avait, dit-on, fait répandre le bruit que deux cent mille Turcs venaient se joindre à lui.

— Une lettre de Bucharest, du 2 novembre, fait un tableau inquiétant de l'état de l'esprit public à Constantinople, où se multiplient les additions qu'engendre la répugnance de la population pour les réformes entreprises par le Sultan.

— S. M. le roi de Prusse a convoqué, pour le 24 janvier prochain, l'assemblée des états de la Poméranie et de la principauté de Rugen.

— On a découvert à Constantinople une conspiration tendante à introduire de nuit dans la capitale une forte masse des janissaires exilés en Asie. Cinq cents personnes ont été décapitées, et deux mille exilées.

ANGLETERRE.

Une lettre de Carthagène, du 26 septembre, annonce qu'un courrier de Bolivar venait d'y arriver de Quito, avec la mission de faire assembler et délibérer le peuple dans chaque ville de la Terre-Ferme sur la question de la convocation d'une *Convention* avant 1830, afin de prendre en considération la proposition d'un changement de gouvernement. L'arrivée de Bolivar à Bogota était annoncée pour le 12 octobre.

FRANCE.

Paris, 22 *novembre*. Le conseil des ministres tenu par le Roi, le 19, a duré quatre heures.

— M. de Metternich, parent du ministre de ce nom, est arrivé avant-hier à Paris, venant de Vienne en courrier; il est descendu à l'ambassade d'Autriche.

— Le traitement du président de la chambre des députés du Portugal a été fixé à 15 mille francs, pour cette session.

23 *Novembre*. Le prince de Schwartzenberg, qui vient d'arriver à Paris, se rend, dit-on, au Brésil pour y remplir une mission extraordinaire de la part de la cour de Vienne.

26 *Novembre*. Le nouveau parlement britannique a été ouvert le 22 par le Roi en personne. Ce que l'on a particulièrement remarqué dans le discours de S. M., est l'assurance des relations amicales avec toutes les puissances étrangères, et celle des efforts de S. M. de concert avec ses alliés, *pour arrêter le progrès des hostilités qui existent, et pour prévenir la rupture de la paix dans les différentes parties du monde.*

Actions de la banque de France : 2080 fr., 50 c.; 2085 fr.

Cinq pour cent consolidés : du 22 septembre : 100 fr.; 99 fr., 95 c.; 100 fr.

Trois pour cent : 71 fr., 80 c.; 72 fr., 90 c.; 72 fr., 80 c.

ITALIE.

S. Exc. le comte de Celles, ambassadeur des Pays-Bas près le Saint-Siége, a présenté, dans la matinée du 25 novembre, ses lettres de créance au Saint-Père, qui lui a fait l'accueil le plus distingué, et lui a témoigné tout l'intérêt qui s'attache à l'importante mission dont il est chargé.

— Le 29 octobre dernier, on a ressenti deux fortes secousses de tremblement de terre à Cosenza, chef-lieu de la Calabre Citérieure.

— Un capitaine arrivé d'Alexandrie à Trieste, en 16 jours, a rapporté que l'expédition égyptienne, de 100 voiles, devait partir le 6 novembre. On croyait à Alexandrie qu'il n'y aurait pas de troupes embarquées, mais seulement des munitions et de l'argent.

— Une découverte aussi curieuse qu'importante vient d'être faite dans les fouilles de Pompéi : ce sont cinq vases de verre parfaitement fermés et contenus dans une cassette de bois. Deux de ces flacons contenaient une substance liquide et épaisse, bien conservée, reconnue pour une conserve d'olives. Dans un autre vase était une sauce condensée et butireuse, analogue au *garum* des anciens. Ces objets ont été transportés au Musée Bourbon.

SUISSE.

Il vient d'être fondé à Zurich une école polytechnique, sous le titre d'*institution technique*, composée de douze professeurs. Les frais de cette école seront supportés par les fonds d'une souscription.

VARIÉTÉS.

Nous ne pouvons manquer d'intéresser nos lecteurs en empruntant aux *Tablettes du Clergé* (1) l'article suivant concernant les Œuvres de notre illustre et savant compatriote le cardinal Gerdil.

Œuvres du Cardinal Sigismond-Hyacinthe Gerdil, publiées et recueillies par M. l'abbé J.-P. Cabanès (2).

Le cardinal Gerdil est, sans contredit, l'un des plus beaux génies du dernier siècle. Littérateur, philosophe, théologien, géomètre, mathématicien, physicien, habile dans plusieurs langues, il ne s'est pas moins illustré par son génie que par sa science; la vertu, la modestie du sage relevaient en lui l'éclat du plus haut mérite et des plus éminentes dignités. Né à Samoëns en Savoie, en 1718, il devait croître et se fortifier en même temps que ces générations impies et sacrilèges qui sortirent, à cette époque, du limon de la corruption, et furent façonnées au crime et à l'immoralité par les exemples de la Régence et par les écrits des philosophes. Dieu suscita le cardinal Gerdil pour dissiper, par ses lumières, les erreurs les plus funestes et faire aimer la vérité par des instructions et des traités solides, où elle se montre parée de

(1) Les *Tablettes du Clergé et des Amis de la Religion* paraissent chaque mois depuis cinq ans, par cahiers de 4 ou 5 feuilles d'impression. Prix 15 fr. par année, et 18 fr. pour l'étranger. On souscrit à *Paris*, chez l'éditeur, M. *Demonville*, imprimeur-libraire, *rue Christine*, N.° 9.

(2) Paris, chez C.-J. Trouvé, imprimeur-libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 12, et au bureau des *Tablettes*.

tous les charmes qu'elle peut emprunter des inspirations d'une ame vertueuse. Maître et professeur distingué, à l'âge où, pour l'ordinaire, on est à peine un écolier capable, il n'avait pas vingt ans, que déjà l'immortel Benoît XIV, alors archevêque de Bologne, lui avait donné des preuves bien honorables de son estime, en le consultant sur plusieurs morceaux de son grand ouvrage sur la *Canonisation*. Il embrassa, par humilité, la vie monastique dans l'ordre des Barnabites, qui n'était pas celui qui jetait au dehors le plus vif éclat; et c'était pour cette raison même que Gerdil l'avait préféré à toute autre congrégation, où il lui eût été plus difficile de vivre obscur et ignoré. Mais un si beau génie ne pouvait rester inconnu, surtout après l'exaltation de Benoît XIV au souverain pontificat. Ce grand pape connaissait Gerdil, et il le proposa au roi de Sardaigne, Emmanuel III, qui le choisit pour être le précepteur de son petit-fils, le prince de Piémont. Le pape Clément XIV le nomma cardinal *in petto*, dans le consistoire du 21 avril 1775, en le désignant d'une manière qui caractérisait à la fois et son mérite et sa modestie : *Notus orbi, vix notus urbi*. Clément XIV ne put achever la nomination de Gerdil. Pie VI l'appela à Rome, le nomma consulteur du Saint-Office, le fit sacrer évêque de Dibbon, et le proclama, le 15 décembre 1777, cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Cécile. Il supporta avec la résignation du véritable chrétien, les terribles épreuves auxquelles l'Eglise, son Chef et le Sacré-Collége furent livrés en 1798, et dans les années suivantes. L'un des plus savans hommes de l'Europe, revêtu de hautes dignités, possesseur de riches bénéfices, précepteur des enfans des rois, se trouva réduit à vendre ses livres pour subsister. Deux riches prélats espagnols, le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède, et le cardinal Despuig, archevêque de Séville, vinrent à son secours, et l'aidèrent à entourer son honorable indigence. Au conclave convoqué à Venise pour l'élection d'un successeur de Pie VI, tous les regards se fixèrent d'abord sur Gerdil. Son âge fort avancé fit cependant songer ensuite à un autre choix, à une époque où l'incertitude des événemens devait faire regarder une vacance prochaine comme un nouveau deuil. L'illustre cardinal s'éteignit le 22 août 1802, à la suite d'une grave maladie, étant âgé de plus de quatre-vingt-quatre ans.

Ce savant prélat a beaucoup écrit sur la religion, la philosophie, la métaphysique, et il nous reste de lui un moins quarante ouvrages différens qui doivent servir à prouver l'heureuse variété de ses

puissances de leur auteur, et la fécondité de son génie. Il n'est aucun de ces ouvrages qui n'ait pour objet la défense de la vérité, le triomphe de la religion et de la saine morale. M. l'abbé Gaume, en nous mettant à portée de connaître et d'étudier les écrits du cardinal Gerdil, rend aux défenseurs de la vérité un important service: il leur donne des armes puissantes et toutes les ressources que peut fournir, pour une aussi belle cause, le génie uni à la science et à la vertu.

Le premier volume commence par l'*Eloge funèbre du cardinal Gerdil*, que le cardinal Fontana, son ami et son confrère dans la congrégation des Barnabites, prononça à Rome au mois d'août 1802, lorsqu'il n'était encore que consulteur du Saint-Office. Cet *Eloge* traduit de l'italien en français par M. l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau, donne une juste idée du grand homme qui en est le sujet: le savant traducteur a rendu parfaitement en notre langue les pensées et les sentimens de l'éloquent panégyriste de Gerdil. C'est ainsi que le P. Fontana s'exprime en parlant des études auxquelles l'immortel cardinal consacra sa première jeunesse:

« *L'Histoire des Variations* par le grand Bossuet, évêque de » Meaux, fut un des principaux livres qui tombèrent entre ses » mains, pendant cet espace de temps. Quelle érudition dans cet » écrit! que de théologie! quelle critique!... Et néanmoins Gerdil le comprend tout entier, le médite profondément et se » l'approprie, au point qu'il avait coutume de dire avec une enfantine naïveté: *Oui, il me semble être en état de défier tous les* » *novateurs réfutés dans ce savant ouvrage.* »

Le premier ouvrage qui paraît dans cette nouvelle collection des écrits du savant cardinal, est celui où il réfute les erreurs du célèbre philosophe de Genève, et que l'on a intitulé: l'*Anti-Emile*. Le portrait que le cardinal fait de l'auteur d'Emile, mérite d'être cité, et pourrait donner lieu à quelques rapprochemens. « Monsieur Rousseau, » nous dit le judicieux prélat, connaît le goût de son siècle: il sait » ce que vaut la force, l'énergie de l'expression. Menacé-t-il l'Europe d'une prochaine destruction, l'oracle est prêt à s'accomplir. » *L'Europe est sur le point d'être habitée par des bêtes féroces;* » *elle n'aura guère changé d'habitans.* M. Rousseau n'ignore pas » que tant d'honnêtes gens avec qui il a vécu, ne sont ni des ours, » ni des loups: mais une pensée neuve, hardie, saillante, fait » tout autre effet que la monotonie de la raison. Ce n'est guère » aujourd'hui ni la régularité du plan, ni la correction, ou, pour » mieux dire, la vérité du dessin, ni la justesse des proportions » qui décident, à l'égard de bien des gens, de la beauté d'un » ouvrage: c'est surtout le brillant du coloris. Un lecteur frappé » de ces traits fiers et pathétiques qui étonnent l'imagination, qui » pénètrent l'ame et qui l'enlèvent, souffrira-t-il patiemment qu'on » vienne lui prouver que ce qui l'enchante n'est qu'une illusion, » et qu'il a tout d'applaudir à ce qui le flatte si agréablement? »

Ainsi parlait, il y a plus d'un demi-siècle, l'illustre cardinal Gerdil. La société était déjà, en quelque sorte, inondée par toutes les

jouissances et toutes les innovations qui se succédaient chaque jour. Il en est de même aujourd'hui. Aussi les réflexions du judicieux écrivain que nous venons de citer, paraissent sorti à l'instant de la plume de quelque savant observateur. On dirait qu'elles sont de 1826.

***

AVIS.

M.r Jean-Claude Proxière fait savoir qu'il a donné la démission de sa place de procureur au Sénat, et qu'il a été remplacé dans cet office par M.r Jean-Pierre Domenge.

AVEC PERMISSION.

L'accueil flatteur dont M. Frey a été honoré partout ailleurs, lui fait espérer que dans cette ville les amateurs et connaisseurs du beau, recevront favorablement un spectacle aussi intéressant. Ces représentations, tout-à-fait uniques dans leur genre, imitent si parfaitement la nature, que, sous le rapport de l'impression vive qu'elles font toujours sur l'esprit des spectateurs, elles peuvent être regardées comme des productions rares de l'invention humaine. Mais comme il est difficile d'en donner une idée juste qui ne s'acquiert que par la vue, ou qu'on pourrait facilement les confondre avec un théâtre de marionnettes ou des ombres chinoises, ou polyoramas que l'on voit au travers des verres; on croit devoir observer qu'ici l'objet principal est un grand théâtre mécanique, où l'on voit alternativement les villes et ports principaux du monde, ainsi que les tableaux les plus frappans et les plus variés de la nature, avec toutes leurs scènes caractéristiques, telles que les effets de la nuit, du clair de lune, de l'aurore, du crépuscule, du lever et du coucher du soleil dans les plus belles contrées, de l'orage, de la tempête, du naufrage, etc. Ces objets qui s'animent et semblent être animés, augmenteront par-là la beauté de l'effet, et étonneront le spectateur dans l'illusion la plus agréable. Les trois premières représentations auront lieu dimanche 3, lundi 4, et mardi 5 du courant, dans la salle de la maison de M. de Villeneuve, rue Couverte; l'affiche du jour annoncera les détails du spectacle.

ENIGME.

Quoique encore un mystère, on croit me définir.
Qui peut nombrer mes bons offices!
Rien ne peut remplacer les utiles services
Que de moi l'on peut obtenir.
Chaque jour, à certaines heures,
Vite à mon aide on a recours;
Que feriez-vous dans vos demeures,
Si vous n'y trouviez mon secours!

Le mot du dernier *logogriphe* est *bec* où l'on trouve la préposition *à*.

Marchés de Chambéry, des 21, 23 *et* 25 *9.bre* 1826.

Blés.	Le Vaisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Pesé.*	14	18	—	17	43
Seigle.	8	95	—	11	76
Orge.	0	00	—	00	00
Sarrasin.	4	75	—	6	34
Maïs.	0	00	—	0	00
Avoine (1).	8	73	—	6	16
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, *bœuf*, *idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veisseaux au hectolitre : Froment. . . 8 13 / Seigle . . . 7 60 / Avoine . . . 7 98

Chambéry, Imprimerie de F.-M. Platter.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles délaissés par Jacques Tartel, situés rière la commune de St.-Offenge-dessous, actuellement possédés par François Buffet, Jean-François Francoz et François Ginet.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du 29 mars dernier, mis sur requête présentée par Benoît Pillet, propriétaire, domicilié à Chambéry, il a été enjoint à M.e Charles-Joseph Bouchet, procureur au Sénat, en qualité de curateur aux hoiries de Jacques Tartel et Jeanne Dufaud, de procurer par effet dans trente jours; 1.° la somme de 1653 livres, 70 centimes; 2.° celle de 198 livres pour dépens adjugés; 3.° celle de 27 livres pour intérêts des 720 livres qui sont en capital liquidés, dès le 23 juin 1825, au 23 dudit mois de mars; 4.° celle de 6 livres, 42 centimes pour intérêts des 174 livres qui sont aussi en capital liquidés, dès le 23 juin 1825, au 25 dudit mois de mars, outre le montant des frais de signification, et aux nommés François Buffet, Jean-François Francoz et François Ginet dit Flamand, domiciliés à St.-Offenge-dessous, sauf, ledit Francoz, à Trévignin, de payer les susdites sommes ou d'abandonner les biens par eux possédés respectivement dans les susdits 30 jours, passé lequel il serait procédé contr'eux à la vente par subhastation desdits immeubles, en conformité de l'édit du 16 juillet 1822, 30 jours après que ladite injonction aura été notifiée tant audit curateur qu'à chacun desdits tiers possesseurs, ce qui a été fait par exploit de l'huissier Benod, à ces fins commis le 8 du mois d'avril prochain passé, que suivant le prescrit de l'art. 99 de l'édit précité, sur la demande dudit sieur Benoît Pillet, spectable Delabeye, juge-maje lieutenant, (le seigneur sénateur juge maje empêché) a, par son décret du 22 juillet dernier, permis de faire citer M.e Bouchet, en sa qualité, et lesdits Buffet, Francoz et Ginet, à paraître à l'audience du tribunal du second samedi non férié après la citation, à 9 heures du matin, et a commis à ces fins l'huissier Benod, ce qui a été fait ainsi que résulte de son exploit du 28 dudit mois de juillet.

Parties paraissant à l'audience du 5 août dernier, le tribunal, ouï l'avocat-Fiscal, sans préjudice des moyens et droits respectifs des parties, a renvoyé la cause à son audience du 12 dudit mois pour les parties s'entendre sur la formation des lots, jour auquel M.e Chapperon pour le poursuivant, a insisté aux conclusions prises, a produit le rôle des immeubles qui ont été divisés en 7 lots, et a observé que les mandats 1620, 387 et 1705 portés au tenel de François Buffet ont été supprimés, n'étant pas par lui possédés: M.e Colly, pour les tiers possesseurs, a insisté aux observations par lui faites en l'instance; M.e Bouchet en sa qualité, a consenti aux réquisitions du poursuivant, et les pièces ont été déposées sur le bureau pour le jugement, et le 18 septembre dernier, le tribunal, ouï le rapport et l'avocat Fiscal, a autorisé la vente des biens désignés audit jugement en 7 lots, sous les clauses, charges et conditions également exprimées en icelui, a fixé la

première enchère à son audience du 12 novembre prochain, à 9 heures du matin, a mandé au greffier de céans, de dresser le mandeste requis, et a commis l'huissier Benod pour faire les notifications prescrites, le tout en conformité de l'édit du 16 juillet 1821; la susdite requête du 12 juillet dernier, extrait du cadastre y annexé, l'ordonnance du 3 août et celle du 10 septembre dernier, ont été notifiés tant à M.e Bouchet, en sa qualité, qu'aux sieurs François Buffet, Jean-François Francoz et François Gillet, tiers possesseurs, par exploits de l'huissier Benod, à ces fins commis, en date des 27 et 28 dudit mois de septembre, et une copie authentique du tout, signée par le procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M. Domenget, conservateur, en date du 30 dudit mois de septembre.

Désignation des immeubles à subhaster délaissés par Jacques Tartel, situés sur la commune de St.-Offenge-dessous.

I.er Lot.

Tenet-François Buffet. 1.° Pâturage et roc, lieudit aux Mollards, inscrit sous le numéro de la mappe de la commune de St.-Offenge-dessous 991, de la contenance de 175 toises, 3 pieds, imposé 1 den.

2.° Champ audit lieu, sous partie du numéro 992, de la contenance de 360 toises, 7 pieds, imposé 12 sous.

3.° Terre vaine au même lieu, sous partie du numéro 993, de la contenance de 91 toises, 5 pieds, non imposée.

Ces 3 numéros sont confinés au couchant par le champ de Pierre Fffrancey, au midi par celui de Felix Porchetou, au levant par celui de François Rouert dit Bonnevoz et au nord par celui de Joseph Gellot dit Garrot.

4.° Terre labourable au Cours, inscrite sous le numéro 1588, de la contenance de 116 toises, 7 pieds, imposée 5 sous, 6 deniers; confinée au midi par la chenevière de madame la comtesse Calvy, au levant par celle de Joseph Gellot dit Chabert, au nord par un chemin public et au couchant par le pré du sieur Sonnerat.

5.° Terre labourable, pour partie au midi, inscrite sous le n.° 644, de la contenance de 204 toises, imposée 11 deniers, confinée au midi par un chemin public, au levant par le champ du sieur Sonnerat, au nord par le champ de Philibert Pegaz-Paquet et au couchant par celui de Laurent Gellot.

6.° Terre labourable, derrière chez Borel, inscrite sous le n.° 1640, de la contenance de 284 toises, 4 pieds, imposée 13 sous, 4 deniers.

7.° Terre labourable au même lieu, inscrite sous le numéro 1641, de la contenance de 92 toises, 7 pieds, imposée 4 s., 8 den.

Ces deux numéros, confinés aux levant et nord par le champ de Pierre Girod, au midi par celui de Laurent et Jacques Gellot et au couchant par le champ de Claude Tenet.

La mise à prix offerte par le poursuivant pour ce lot est de 162 livres.

II.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéro 1672, terre labourable, de la contenance de 1 journal, 95 toises, imposée 1 livre, 4 sous, 8 deniers.

2.° Numéro 1673, terre labourable, de la contenance de 162 toises, imposée 8 sous, 1 denier.

Ces deux numéros, confinés aux levant et couchant par le champ de Laurent et Jacques-Gellot, au nord par celui de Jacques Colomb et au midi par un chemin.

3.e. Numéro 969, terre labourable, de la contenance de 1 journal, 7 toises, imposée 1 livre, 1 sou, 2 deniers, confinée au levant par le champ de Philibert Petrier, au couchant par celui de Christophe Gellot dit Chabert, au nord par le champ de Nicolas Cochet, et au midi par celui de la veuve Robert.

La mise à prix de ce lot est de 190 livres, 40 centimes.

III.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° 1580, 1583 et 1584, terre labourable à Combaz Valet, de la contenance de 1 journal, 196 toises, 3 pieds, imposée 1 livre, 10 sous, 9 deniers, confinés au levant par le champ de Philibert Petrier, au midi par un chemin public, au nord par le champ de Michel Pegaz-Tocquet, et au couchant par le pré de Joseph Marie Francoz.

2.° Numéro 963, terre labourable au Mollard, de la contenance de 257 toises, imposée 14 sous, 4 deniers, confinée au levant par le champ de Laurent et Jacques Gellot, au midi par celui de Joseph Gellot, au nord par celui de Philibert Petrier et au couchant par celui de la veuve Robert.

3.° Numéro 1709, en partie marais, à la Plaisse, de la contenance de 396 toises, 3 pieds, imposé 12 sous.

4.° Numéro 1707, pré planté, partie au couchant, de la contenance d'un journal, 103 toises, 4 pieds, imposé 1 livre, 2 sous, 5 deniers, confine au levant par le marais de M. Sonnerat, au nord par un chemin, au couchant par le verger de François Buffet et au midi par celui de Jean-François Francoz.

La mise à prix de ce lot est de 222 livres, 25 centimes.

IV.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéros 1622 1623 et 1625, pré planté, de la contenance de 2 journaux, 82 toises, 2 pieds, imposé 1 livre, 18 sous, 5 deniers, confiné au levant par le pré de François Gellot, au nord par un chemin, au couchant par le pré des hoirs d'Francey, et au midi par le champ de M. Sonnerat.

2.° Numéro 1650, pré à la Plaisse, de la contenance de 225 toises, 3 pieds, imposé 10 sous, confiné au levant par un chemin public, au midi par celui de Jean Orsat, au nord par celui de Laurent et Jacques Gellot et au couchant par le jardin des mêmes.

3.° Numéro 1655, pré, de la contenance d'un journal, 305 toises, 5 pieds, imposé 1 liv., 13 sous, 2 deniers; et 1656, pré, de la contenance de 54 toises, 1 pied, imposé 1 sou, 10 deniers, confinés au midi par un chemin public, au couchant par le champ et

pré de Laurent et Jacques Gellot, au levant par le champ de Philibert Perrier et par le pré de Philibert Favrin

La mise à prix de ce lot est de 300 livres.

V.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéro 852, en partie pré, de la contenance de 2 journaux, 233 toises, imposé 2 livres, 5 sous, 11 deniers, confiné au levant par un chemin, aux nord et couchant par le pré de Jean-Pierre et Dominique Effrancey.

2.° Numéro 1704, maison, grange et place de la contenance de 71 toises, 6 pieds, imposé 3 sous, 2 deniers: 1705 jardin, de la contenance de 25 toises, 5 pieds, imposé 1 sou, 1 denier; 1706 place, de la contenance de 3 toises, 4 pieds, imposé 2 deniers, confinés au nord par un chemin public, au couchant par les cour et maison de Laurent et Jacques Gellot, et au midi par le verger de François Buffet et de Laurent et Jacques Gellot.

3.° Numéro 486, vigne au Revers, de la contenance de 252 toises, 5 pieds, imposée 8 sous 4 deniers, confinée au couchant par un chemin public, au levant par le champ des frères Perrier, au midi par la vigne d'Antoine Marin et au nord par le champ de François Jacquignon.

La mise à prix de ce lot est de 220 livres.

VI.e Lot.

Tenet François Buffet. 1.° Numéro 859, pré au Grand-Pré, de la contenance d'un journal, 54 toises, 2 pieds, imposé, 12 sous, confinés aux couchant et midi par le pré des héritiers de Claude Tartel, au nord par le pré de Joseph-Marie Chappois.

2.° Numéro 852 en partie, pré au Grand-Pré, de la contenance de 155 toises, imposé 9 sous, 1 denier, confiné au nord par le pré des héritiers de Claude Tartel, au midi par celui des hoirs de François Miège et au couchant par le pré de François Effrancey.

3.° Numéro 1720, en partie champ, à la Fougère, de la contenance d'un journal, 304 toises, 4 pieds, imposé 3 livres, 10 sous, confiné au levant par le champ des héritiers de Claude Tartel et au nord par la terre des hoirs de Francoz.

4.° Tenet Jean François Francoz, numéro 1710, blachère à la Plaine, contenant un journal, 254 toises, 4 pieds, imposé 12 sous, 2 deniers, confiné au levant par un chemin, au nord par le pré du sieur Buffet, au midi par la terre des sieurs Joseph-Marie Francoz et de Jacques Collomb et au couchant par le pré dudit Buffet.

La mise à prix de ce lot est de 370 livres.

VII.e Lot.

Tenet François Ginet. 1.° 1248 pré, à la Grangettaz, de la contenance de 198 toises, 2 pieds. Numéro 1239, pré au même lieu, de la contenance, de 2 journaux, 333 toises, 4 pieds. Numéro 1236, pré audit lieu, de la contenance d'un journal, 115 toises 2 pieds, imposé 2 livres, 10 sous, 1 denier: ces trois numéros, se confinent aux couchant et nord par un chemin, au midi par le pré de la comtesse Calvy, et au levant par terre de Cristophe Pegaz-Jacquet.

La mise à prix de ce lot est de 220 livres.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ARTICLE 1.er

Lesdits biens seront vendus et expédiés tels ■ dans l'état où ils se trouveront lors de l'adjudication définitive, sans que le poursuivant soit soumis sans aucune garantie, en cas de moindre contenance que celle exprimée dans le rôle ci-dessus.

ART. II. La contenance plus grande, s'il en existe, sera acquise aux adjudicataires sans augmentation de prix, tout au profit ou perte, péril ou risque des adjudicataires.

ART. III. Les biens seront vendus avec leurs entrées, sorties, appartenances et dépendances, servitudes actives et passives, si aucunes il y a, sauf aux acquéreurs de s'en défendre, sinon et comme ils aviseront à leur péril et risque.

ART. IV. Le ou les adjudicataires resteront obligés après comme avant l'élection en ami, en tout ou en partie, sauf leurs recours contre le ou les élus en ami, séparé et indépendant de ladite obligation qui conservera tous les effets contre le ou les adjudicataires et sur les immeubles à eux adjugés.

ART. V. La vente des immeubles ci-devant désignés, sera faite en sept lots, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot, savoir : pour le premier lot, celle de 162 livres; pour le second lot, celle de 290 livres, 40 centimes; pour le troisième lot, celle de 220 livres, 25 centimes; pour le quatrième lot, celle de 300 livres; pour le cinquième lot, celle de 220 liv.; pour le sixième lot, celle de 370 liv. et pour le septième lot 220 livres, et successivement tous les lots seront réunis et mis aux enchères sur la mise à prix totale de 1684 livres 65 centimes.

ART. VI. Le prix de l'adjudication définitive, sera payé par le ou les adjudicataires, avec intérêt au 5 pour cent, dès le lendemain de la notification du jugement d'adjudication, et employé à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité, et de la manière qui seront déterminés par le tribunal, le tout néanmoins à concurrence du prix d'adjudication définitive.

ART. VII. Ils payeront en outre, sans diminution dudit prix, entre les mains du procureur du poursuivant, les frais pour parvenir à la vente dès et compris la requête du 19 mars dernier, les frais des certificats des inscriptions hypothécaires et ce, dans la huitaine après l'adjudication, définitive, sur l'état que présentera ledit procureur; en cas de contredit il sera taxé par le tribunal; ils feront signifier à leurs frais, le jugement d'adjudication aux tiers détenteurs; s'il y a plusieurs adjudicataires, tous lesdits frais seront divisés entr'eux au marc la livre du prix de leur adjudication.

ART. VIII. Chaque lot sera misé séparément l'un après l'autre, ensuite la totalité, et en cas qu'il n'y ait aucune surenchère sur la totalité, les enchères partielles seront valables.

ART. IX. Enfin, le ou les adjudicataires seront soumis à tout ce que prescrit en ce cas l'édit du 16 juillet 1822.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et au requis du sieur Benoît Pillet, propriétaire, domicilié à Cham-

béry, ayant pour procureur M.e Buisson, chez lequel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles ci-devant désignés pardevant le tribunal (section des vacations), situé en rue Juiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à l'audience du 21 novembre prochain, à neuf heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant à chaque lot, comme est dit ci-devant.

Et à l'audience dudit jour, les parties paraissant assistées de leurs procureurs respectifs, M.e Chapperon, substitut de M.e Buisson, procureur du poursuivant, a fait observer que dans le cinquième lot, le N.o 853, qui fait partie du premier article de ce lot, ayant été porté par erreur, et étant compris dans le sixième lot, il en a requis la distraction, en continuant d'offrir la même mise à prix, et a en conséquence requis l'ouverture des enchères. Les défendeurs n'ayant empêché la distraction requise, le tribunal, ouï l'avocat-fiscal, en admettant la distraction requise, a ordonné l'ouverture des enchères des immeubles dont s'agit; chaque lot a été crié séparément, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, et pendant la durée des feux allumés à cet effet, plusieurs offres ont été faites, et lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement et séparément à ceux qui ont fait l'offre la plus avantageuse, sauf à être reunis à l'enchère en totalité.

La totalité desdits immeubles, soit les sept lots réunis, ayant été mis à l'enchère sur le montant des offres partielles réunies, arrivant à 2082 livres, 40 centimes, plusieurs bouts de bougie ont été allumés, et pendant la lueur de leurs feux, plusieurs offres ont été faites, et sieur Philibert Farnier ayant fait offre de la somme de 8700 livres, qui est la plus avantageuse, le tribunal, sur les réquisitions de M.e Chapperon, a adjugé provisoirement audit Philibert Farnier la totalité des immeubles dont s'agit, pour la somme ci-dessus par lui offerte, en se conformant aux clauses, charges et conditions du manifeste, et a fixé l'audience, pour l'adjudication définitive, au vendredi 15 décembre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront mis à l'enchère, sur la somme offerte, qui est de 8700 livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102 de l'édit précité.

Mande à ces fins ledit tribunal au premier huissier ou sergent royal requis de faire les publications, affiches et notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 4 octobre 1826. Claude REVEL, substitut-greffier.

Enregistré à Chambéry, le 4 octobre 1826, vol. 30, case 1347, folio 108, perçu 5 livres. CHABERT.

Au tribunal de préfecture de la province de Faucigny.

Supplie humblement M.e Jean-Pierre Guy, procureur près ce tribunal, demeurant dans la ville de Bonneville, en qualité de curateur établi à l'hérédité vacante de François-Joseph Bernier, en son vivant entrepreneur de bâtimens et de travaux publics, demeurant en ladite ville de Bonneville, par ordonnance de céans, sous date du 17 février dernier, et dit :

Que pour remplir les charges de sa qualité de curateur, il a fait procéder à l'inventaire du mobilier et à la vente d'icelui, dont le produit net ne s'est élevé qu'à la modique somme de 28 liv. neuves, 70 centimes, et successivement ayant pris connaissance de l'actif des biens et du montant des dettes, il lui est résulté que le moyen le plus efficace de constituer le moins en perte les créanciers de ladite hérédité, était de parvenir le plus promptement à la vente des immeubles par voie de subhastation et d'en distribuer le prix aux antérieurs ou privilégiés, surtout de placer tous les créanciers dans la faculté d'exercer légalement leurs actions relativement à l'adjudication de biens faite par un privilégié et dans le délai de la loi.

Que le suppliant s'est ainsi adressé au Sénat de Savoie, à qui appartient la connaissance des instances de discussion générale, et il a obtenu commission au tribunal de céans, par décret du 7 octobre échu ici produit, pour connaître et juger la susdite cause de discussion. En conséquence, joignant encore l'état des immeubles restant dans ladite hérédité, et celui des inscriptions hypothécaires qui les grèvent et déclarant qu'il n'est jusques à présent parvenu à sa connaissance aucune créance, sauf à en fournir ultérieurement l'état, le suppliant, en sa qualité, recourt au tribunal pour qu'il lui plaise :

1.° En exécution de la commission du Sénat de Savoie, susrelatée et en tenant au besoin qu'il est le cas d'introduire l'instance générale de discussion, élire un curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens, en la personne d'un procureur en ce siége.

2.° Nommer un économe aux biens de ladite hérédité en la personne du curateur à ladite hérédité, auquel sera assigné un gage convenable par le rapporteur de la cause et entre les mains duquel le serment exigé sera prêté par ledit économe ;

3.° Ordonner l'ajournement en décernant lettres, de tous les créanciers, et de quiconque ayant intérêt sur le patrimoine en discussion de l'hérédité vacante de François-Joseph Bernier, en son vivant entrepreneur de bâtimens et de travaux publics, et demeurant en la ville de Bonneville, pour comparaître, ainsi que le curateur des créanciers incertains et absens, devant le greffier de céans, dans le terme de trois mois, l'impression et la notification de la présente requête avec le décret dont elle sera ho-

norée, tant aux créanciers inscrits qu'aux lieux et bâtimens déterminés dans l'article 151 de l'édit du 16 juillet 1822, enfin l'insertion au journal de Savoie; protestant de suivre telles autres ultérieures formalités et incombances, même la subhastation des biens et créances, ainsi qu'il écherra. Sur ce daignez pourvoir; signé Jacquier, conseil taxé 7 livres, 20 centimes, timbre compris, et M.e Guy, procureur, taxé 1 livre, 50 centimes.

TENEUR DE DÉCRET.

Le tribunal, vu les pièces, nomme M.e Guy suppliant curateur aux procès, pour représenter les créanciers absens et incertains, et pour économe aux biens, M.e Bernard-Joseph Duc, notaire royal, résidant à Bonneville, à la charge par lui de se conformer à l'article 150 de l'edit du 16 juillet 1822, en ce qui le concerne: et au surplus soient ajournés tous les créanciers quelconques ayant intérêt sur l'hoirie en discussion, à comparaître dans le terme de trois mois, au greffe de céans, et à ces fins lettres.

Donné à Bonneville, au palais de justice, le 9 novembre 1826.

Pour M. le juge-maje en congé, signé NICOLLET, premier assesseur: et DELAVERNAY de l'avis du tribunal.

TENEUR DE LETTRES.

Le tribunal de préfectore de la province du Faucigny, en exécution de son decret de ce jour, mis sur requête présentée par M.e Jean-Pierre Guy, procureur, demeurant à Bonneville, en sa qualité de curateur à l'hérédité vacante de sieur François-Joseph Bornier, en son vivant entrepreneur de bâtimens et de travaux publics, demeurant audit Bonneville, nomme ledit M.e Guy, curateur aux procès pour représenter les créanciers incertains et absens; et pour économe aux biens, M.e Bernard-Joseph Duc, notaire royal, de résidence audit Bonneville, à la charge par lui de se conformer à l'art. 150 de l'édit du 16 juillet 1822, en ce qui le concerne; et pour le surplus sont ajournés tous les créanciers et quiconque ayant intérêt sur l'hoirie en discussion dudit Bornier, à comparaître, dans le terme de trois mois, au greffe de céans, et de tout quoi faire donne pouvoir.

Données au palais de justice, à Bonneville, le 9 novembre 1826, signé JACQUIER greffier, taxé 6 livres, 75 centimes.

TENEUR D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Bonneville, le 9 novembre 1826, vol. 14, fol. 198, cas. 2180 et 2181, reçu 6 livres pour trois droits.

Signé le receveur DELTA.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PUTHOD.

An 1826 (N.° 49). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 8 Décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 7 décembre. M. le Docteur Pierrard, qui a été cité parmi les adversaires des paragrêles, nous adresse une lettre que le défaut d'espace nous empêche d'insérer en entier, mais dont nous extrairons quelques passages intéressans : cet observateur, ancien ami et compagnon de célèbre De Saussure, peut faire autorité en météorologie.

« . . . . . L'air sur les hauteurs est ordinairement électrique ; aussi mes » paratonnerres donnent-ils des signes d'électricité, par un temps très-serein, » toutes les fois qu'un gros vent sec venant des hauteurs passe sur ces » appareils.

« . . . . . Dans les temps orageux, les signes d'électricité sont très-» sensibles, même lorsque les nuages sont placés sur la sommité du Grevon, » et sont à plus de cinq lieues de distance. . . . . Il tombe de la grêle sur » le Mont-Blanc, mais plus rarement que sur le *Dôme*, son épaule sep-» tentrionale. . . . . Une observation que j'ai faite il y a plus de » soixante ans, paraît établir l'influence de l'électricité sur la formation » de la grêle. Il tombait des grêlons de la grosseur d'une baie de raisin » et qui contenaient chacun un pois dans leur intérieur : ces pois ne peu-» vent avoir été soulevés aussi haut et déposés aussi régulièrement que » par une force électrique, etc., etc. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 5 décembre l'Avis suivant de M. l'Intendant-Général de la Division :

L'INTENDANT-GÉNÉRAL DE LA DIVISION DE SAVOIE.

Prévient tous les individus qui auraient encore quelque créance à produire auprès la dette publique du ci-devant Royaume d'Italie, connue sous le nom de *Monte Napoleone*, que le terme péremptoire et de rigueur pour présenter leurs titres à cette Intendance générale, échoit le 25 du courant mois de décembre, devant toutes les demandes de cette nature, non encore transi-

mises à la Commission générale de liquidation séante à Milan, y être réunies avant le 30 courant, époque à laquelle seront définitivement clôturés les registres de la Commission générale de Milan;

Prévient en outre que, parmi les créances de l'espèce envers ledit *Monte-Napoleone*, sont compris aussi,

1.° Celles des sujets de S. M. qui, ayant été décorés de l'ordre de la Légion d'honneur, ou de la Couronne de fer, auraient droit à des arrérages de leur dotation jusques aux époques du 30 mai 1814, pour les premiers et au 20 avril 1814, pour les seconds;

2.° Les créances pour pension de retraite à laquelle pourraient avoir eu droit les militaires de l'armée du Royaume d'Italie, ou pour avoir atteint les 30 années de service à l'époque de sa dissolution en mai 1814, ou à cause des blessures reçues ou perte de membres, suivant les réglemens alors en vigueur.

Les Administrations communales ou autres fonctionnaires qui pourraient encore retenir quelques demandes de cette nature, à eux remises dans le temps par des particuliers créanciers, devront en faire recherche exacte et les diriger promptement à cette Intendance générale, avant l'époque ci-dessus indiquée du 23 décembre courant.

Le présent sera publié et affiché dans toutes les communes de la Savoie, à la diligence de MM. les Syndics, qui transmettront immédiatement les certificats de cette publication aux bureaux de leurs Intendances respectives.

Chambéry, 1er décembre 1826. *L'Intendant général*

PULLINI.

PIÉMONT.

Turin, 30 novembre. Deux nouvelles fêtes ont été données à Nice, à LL. MM., la première, par la Marine marchande, et la seconde par la Marine royale. Une foule immense d'habitans, de Gênois et de Provençaux, rassemblée sur les bords de la mer, n'a cessé de témoigner sa joie avec cette vivacité qui distingue les peuples du midi. Après la course des bateaux marchands, les filets jetés à la mer ont été amenés sur la rive, et on en a porté au pavillon de LL. MM. les divers produits, parmi lesquels s'est trouvée une superbe conque marine. Ouverte en leur présence, il en est sorti un charmant petit Amour, couronné de pierres précieuses. Le Premier Consul a pris l'enfant par la main et l'ayant conduit aux pieds de LL. MM., « Voilà, leur a-t-il dit, le Dieu tutélaire de ces bords, l'Amour, qui vient spontanément dans nos filets pour se soumettre à vos loix. » LL. MM. ont comblé de caresses le gentilenfant, fils du Chevalier Ratti, Premier Consul de Nice. Le soir, il y a eu sur la mer un feu d'artifice du plus bel effet.

Les quatre jours suivans, LL. MM. ont continué leurs promenades dans les environs de Nice. Elles ont visité le jardin de S. Exc. le Chevalier Rosso de Saint-Sévérin, Gouverneur de la Division, et le Sanctuaire de N.e D.me de l'*Aguet*.

Le 23, a eu lieu la fête navale du port de Limpia, où, selon l'antique usage des Phocéens, fondateurs de Nice, deux escadres pleines de guerriers armés de lances et de boucliers, ont disputé le prix, qui, après un long et vif combat, a été remporté par l'escadre du Chevalier de Louet, major-général, Commandant du port. Le vainqueur a reçu des mains mêmes de S. M. le prix de sa valeur, aux applaudissemens universels des spectateurs.

— *Décembre.* La fête de l'Agriculture donnée à LL. MM., à Nice, a eu lieu le 29 novembre. LL. MM. se sont rendues, à trois heures après midi, au Pavillon qui leur avait été préparé sur la terrasse des *Pénitens blancs*. La place était transformée en un magnifique jardin anglais, environné de pins ornés de guirlandes et entremêlés d'orangers, de limoniers, de pamplemousses et d'arbousiers, avec leur fruits. Au centre était un temple chinois surmonté d'une statue représentant la ville de Nice. Aux quatre angles étaient des pavillons chinois, occupés par les musiciens, et au bas desquels jaillissaient des fontaines de vin. Dix-huit demoiselles de diverses classes, et un pareil nombre de jeunes gens ont eu l'honneur d'offrir à LL. MM. des fruits du pays de toute espèce. Des groupes de paysannes et de paysans ont formé des danses çà et là, après avoir défilé avec leurs banderes, aux cris de *Vive le Roi! Vive la Reine!* Des mâts de cocagne et des loteries *gratis* occupaient ceux qui ne dansaient pas. La fête a été terminée par une superbe illumination de feux de toutes couleurs, parmi les arbres et sur toutes les façades des maisons.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'Empereur Nicolas a envoyé les insignes de l'ordre de Sainte-Anne en diamans, au général Menzikoff, en considération de sa conduite pendant sa mission en Perse.

— Le 7 novembre, on a promené dans les rues de Saint-Pétersbourg, au son de la musique, deux drapeaux pris par l'armée russe sur les Persans.

— Après une longue délibération d'un conseil tenu à Constantinople, auquel ont assisté les premiers Ulémas, il a été résolu qu'il serait établi dans cette capitale une préfecture de police, pour veiller au bon ordre, au commerce de détail et faire observer les règles, notamment dans la conduite des rajahs.

— Selon des nouvelles de la Géorgie du 22 octobre, les troupes d'Abbas-Mirza, après avoir repoussé l'Araxe, s'étaient retirées et ne pouvaient plus rien entreprendre. Du côté d'Erivan, le général Davydoff avait repoussé l'ennemi, qui n'a plus reparu. Le plus grand désordre, ajoute-t-on, régnait dans l'armée persane, qui s'était débandée. Le Schah s'occupait d'en former une nouvelle. Le 15 octobre, on avait éprouvé à Savanah, en Géorgie, une forte secousse de tremblement de terre.

ANGLETERRE.

Des dépêches viennent d'être successivement envoyées aux ambassadeurs de S. M. B. près les cours de Vienne, de Madrid et à Constantinople.

— Les dernières nouvelles du Chili, du 11 juillet dernier, annoncent que le congrès de ce pays a établi le système fédéral. Il a été nommé un président et un vice-président de la république.

— Le 18 septembre dernier, on a ressenti à Sant-Yago de Cuba une secousse de tremblement de terre des plus violentes qu'on y ait éprouvées depuis cinquante ans, et qui a détruit une grande partie de la ville. Heureusement personne n'a péri.

FRANCE.

Paris, 29 *novembre*. M. de la Ferronnays, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg vient d'arriver à Paris.

— M. de Sousa, envoyé du Portugal à la cour de Madrid, s'est retiré sans avoir pu remplir la mission dont il était chargé. On assure que le général Sylveira et le marquis de Chaves, qui se sont fait précéder en Portugal par des proclamations, sont au moment d'y pénétrer sur plusieurs points avec divers corps de troupes.

— Le général Boyer, revenant d'Egypte, est arrivé à Paris.

— Une expédition maritime considérable se prépare dans le port de Brest; on porte à 27 le nombre des bâtimens de toute grandeur dont elle sera composée.

3 *Décembre*. La levée annuelle pour le recrutement de l'armée française est, pour cette année, de 45 mille hommes.

— Si l'on en croit les nouvelles qui se répandent sur le Portugal, les généraux de Chaves et Sylveira auraient pénétré dans ce royaume sur trois points et auraient remporté des avantages marqués sur les constitutionnels. D'un autre côté, la ville d'Oporto se serait soulevée et aurait proclamé roi l'infant don Miguel. A la suite de nouvelles de Lisbonne et de Madrid arrivées à Londres, les consolidés ont éprouvé une baisse considérable. Le bruit se répand aujourd'hui que l'ambassadeur anglais a quitté subitement Madrid, après avoir reçu la réponse du cabinet espagnol à une note qu'il avait remise.

— Le Président d'Haïti a émis un papier-monnaie que les Haïtiens, dit-on, ont refusé de recevoir dans la circulation.

Actions de la banque de France : 2090 fr., 50 c.;

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 80 c., 99 fr., 40 c.

Trois pour cent : 71 fr., 80 c.; 72 fr., 50 c.; 72 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino. Mémoires de l'Académie Royale des sciences de Turin; Tome XXX, vol. in-4.° de 611 pages. A Turin, de l'Imprimerie Royale; 1826.

L'Académie Royale des Sciences de Turin ne cesse de mériter, par le nombre, la nature et l'importance de ses travaux, la haute réputation dont elle a constamment joui dans le monde savant depuis son origine. Les autres Sociétés savantes et littéraires et les amis des sciences ont toujours attaché le plus grand prix à entrer en relation avec elle : on en trouve la preuve dans les dons multipliés qui lui sont faits et dans les hommages qui lui sont adressés de toutes les productions qui intéressent le progrès des lettres et des lumières. Le tableau des dons qu'elle a reçus dans le court intervalle d'un an et demi, occupe vingt-huit pages dans le Volume que nous annonçons.

Pour faire entrevoir le mérite des *Mémoires* contenus dans ce Volume, il nous suffira de les indiquer. La partie des sciences physiques et mathématiques comprend les articles suivans :

Notice des travaux de la Classe des sciences physiques et mathématiques dans le cours de l'année 1825; en italien. Par M. le Professeur Carena, Secrétaire.

Notice biographique sur le Professeur Vassalli-Eandi, Secrétaire Perpétuel; en italien. Par le même.

Observations anatomico-Pathologiques sur l'hydrophobie et la rage; en italien. Par M. le Professeur Rossi.

Expériences sur l'antagonisme des nerfs; en latin. Par M. Charles-François Bellingeri.

Note sur le plomb carbonaté de la mine de Montepani dans la Sardaigne; en français. Par M. le Professeur Victor Michelotti.

Nouvelle méthode pour déterminer les racines imaginaires des équations numériques; en italien. Par M. Geminiano Poletti.

Sur la densité des corps solides et liquides, comparée avec la grosseur de leurs molécules, et avec leurs nombres affinitaires; en français. Par M. le Chevalier Avogadro.

Observations sur quelques monstruosités dans les parties intérieures du corps humain; en latin. Par M. Rossi.

Description de six nouvelles espèces d'insectes, de l'ordre des

lépidoctères diurnes, recueillies en Sardaigne par M. le Chevalier Albert de La Marmora ; en italien. Par M. le Professeur Bonelli.

Observations sur un phénomène électrique qui se manifeste pendant l'inflammation du platine spongieux produite par le gaz hydrogène ; en italien. Par MM. les Professeurs Victor Michelotti et Antoine Giobert.

Expériences sur la propagation du rénon ; en français. Par M. le Professeur Georges Bidone.

Expériences physiologiques sur la moelle épinière ; en latin. Par M. Bellingeri.

Voici l'état des Mémoires contenus dans la partie consacrée aux sciences morales, historiques et philologiques :

Des principaux systèmes de notation musicale usités ou proposés chez divers peuples tant anciens que modernes ; en français. Par M. George-Marie Raymond.

De l'inscription et des bas-reliefs de l'Arc de Suse ; en italien. Par S. Exc. M. le Comte Galeani Napione.

Addition aux Mémoires publiés dans les Volumes de l'Académie des Sciences de Turin dans l'année 1811, touchant le passage de Pline où celui-ci expose le défi d'Apelles et de Protogène ; en italien. Par le même.

Du mètre sexagésimal, troisième lecture ; en italien. Par S. Exc. M. le Comte Prosper Balbo.

Rapport de MM. Bidone et Plana, Membres résidans de l'Académie, priés de comparer avec le Mètre l'ancienne coudée trouvée à Memphis, existante au Musée royal égyptien ; en français.

Sur Ahbon, fondateur du Monastère de la Novalaise, et sur son prétendu Patriciat ; en italien. Par M. l'Avocat Pierre Datta.

Observations sur une monnaie d'or d'Odoacre, Roi d'Italie ; en italien. Par M. le Professeur Bracchi.

Des Epigones, Mémoire historique ; en italien. Par M. le Chevalier Omodei.

Des Coulevrines, Mémoire historique ; en italien. Par le même.

Notice de dix-huit manuscrits persans de la Bibliothèque de l'Université royale de Turin ; en italien. Par M. le Chevalier Joseph Hammer.

—Nous avons sous les yeux un opuscule ayant pour titre : *Paragone dei due teatri franc ese ed italiano*, etc. c'est-à-dire, *Comparaison des deux théâtres, français et italien.* Ce discours a été lu dans une séance littéraire publique, à Turin, le 22 avril dernier. L'auteur pose d'abord en fait que la France ni l'Italie n'ont point un véritable théâtre comparable à celui des Grecs, en envisageant celui-ci dans ses rapports avec la religion nationale, avec les gouvernemens de la Grèce, avec ses mœurs républicaines, avec ses costumes, ses institutions, etc. Les observations de l'auteur sur le théâtre français sont, en général, d'une assez grande justesse. Il se plaît à reconnaître le haut degré de prospérité auquel ce théâtre avait été élevé par Corneille, Racine et Molière. Il parcourt avec rapidité les changemens que lui ont fait subir tour-à-tour les auteurs dramatiques postérieurs au siècle de Louis XIV, et particulièrement l'état de dégradation littéraire et morale où il était tombé pendant la révolution, et les améliorations qu'il a recouvrées depuis la restauration.

Quant au théâtre italien, nous ne le connaissons pas assez pour pouvoir apprécier le jugement qu'en porte l'auteur et pour oser rien prononcer à cet égard avec quelque confiance.

Il s'abstient de parler du théâtre lyrique des deux nations. Néanmoins il croit que l'on peut lui appliquer, sauf quelques exceptions, les remarques qu'il fait sur la scène tragique et sur la comédie proprement dite.

La conclusion de ce discours est que si l'Italie et la France n'ont point, en général, selon l'auteur, un véritable théâtre, celui de Paris doit servir de modèle à tous ceux du Royaume, et celui du Piémont mérite d'être imité par le reste de l'Italie. L'auteur attribue en effet le type de la scène italienne au théâtre royal de Turin; et il ajoute que le théâtre français, attendu son ancienneté et le point de perfection où il a été porté, a besoin de secours efficaces qui en préviennent le déclin, tandis que la jeunesse du théâtre italien lui permet d'aspirer à une nouvelle et brillante prospérité.

Du reste, on ne peut qu'applaudir aux saines doctrines morales et politiques que l'auteur a l'occasion de manifester, en considérant soit les rapports du théâtre avec la société, soit l'esprit dans lequel ont écrit les auteurs dramatiques dans les diverses époques où ils ont paru.

ANNONCES.

Pelhod cadet, libraire, à Chambéry, Place St. Léger, prévient les amateurs de la peinture qu'il a un dépôt de superbes lithographies, tant en paysages qu'en faits historiques et amusans. On trouve chez lui :

1.° Le grand ouvrage de *M. de Raoul-Rochette* sur la vallée de Chamonnix et du Mont-Blanc, avec 38 vues coloriées;

2.° La *Vie de St. Bruno*, impression de Didot, avec 22 tableaux lith. d'après le Sueur, grand atlas in folio.

3.° Le *Propriétaire* et l'*Architecte*, ouvrage utile aux personnes qui veulent elles-mêmes diriger leurs ouvriers; 4 livraisons contenant environ 100 planches in-4.°; 2 ont déjà paru.

4.° Le grand ouvrage du *Théâtre de la Savoie et du Piémont*, 2 volumes in-folio, grand aigle, avec 150 gravures, reliés en maroquin rouge D. S. T. traduit en français, en 1765 : prix : 280 liv.

5.° *Missale Romanum*, in folio, noir et rouge, édit. de 1826, avec les Saints nouveaux, beau papier, relié en maroquin noir, doré sur tranches : prix : 25 livres.

6.° *Trattati della competenza dei Giudici di Mandamento*, par Alessandro Ferrero : in-8.° broc.

7.° *Almanach* (*Dieu soit béni*), augmenté des foires exactes de tout le Duché.

Le même libraire tient aussi un assortiment de musique, tant en Romances qu'en Ouvertures, avec toutes les cordes pour guitare et violon.

CHARADE.

Mon premier, selon l'occurrence,
Exprime tour à tour la joie ou la douleur.
Mon dernier va, de préférence,
Sur certains animaux exercer sa fureur.
Mon tout, plus qu'on ne pense, est un art difficile,
Qui peut devenir fort utile,
Lorsqu'il procède sans aigreur.

Le mot de la dernière *Enigme* est *fumoir*.

MARCHÉS de Chambéry, des 28 9.bre et 5 10.bre 1826.

	LE VEISSEL.		L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.	f.	c.
Froment, *Prix.*	16	9 —	17	34
Seigle	8	60 —	11	11
Orge	11	00 —	00	00
Saraasin	4	50 —	5	69
Maïs	9	00 —	11	79
Avoine (1)	9	25 —	6	42
Pain, 1.re qualité, 1kilogr.			0	30
Viande, *idem*, *idem*.			0	60

(1) Rapport des 3 sortes réduites en hectolitre : Froment . . 0,845 / Seigle . . 0,655 / Avoine . . 1,513

CHAMBERY, Imprimerie de F.-H. PLATET.

AN 1826 (N.° 50). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 15 Décembre.

INTÉRIEUR.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Etablissement botanique de MM. MARTIN BURDIN *aîné et* COMP.e *de Chambéry.*

NOVEMBRE 1826.

BAROMÈTRE à 0.° à midi.				THERMOMÈTRE.			
	Millim.	*Pouces*	*Lign.*	*Centigrade.*		*de Réaumur.*	
Du 1er au 10	732, 85	27	0, 9	+ 6°, 6		+ 5°, 27	
Du 11 au 20	736, 87	27	2, 7	+ 5°, 8		+ 4°, [illegible]	
Du 21 au 30	735, 19	27	1, 9	+ [illegible]		+ [illegible]	
Max. le 21	[illegible], 97	27	5, 8	*Min.* le 9,	+ 10°, [illegible]	+ [illegible]	
Min. le 25	723, 17	26	8, 0	*Max.* le 17	+ 0°, 0	+ [illegible]	

Chambéry, 14 décembre. La rentrée annuelle du Sénat a eu lieu samedi dernier, 9 du courant, avec la solennité ordinaire. Le discours d'usage a été prononcé par M. le Baron d'Albrieux, Substitut-Avocat-Fiscal-Général, qui a pris pour sujet la dignité et les devoirs des Magistrats. Il a considéré l'ordre social comme essentiellement fondé sur une hiérarchie de rangs et de pouvoirs, sans laquelle il ne saurait subsister ; ce qui détermine la mesure du respect dont chaque degré de l'autorité publique doit être environné, et la nature des devoirs imposés à chacun d'eux. La dignité est surtout nécessaire à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice. L'orateur en a fait sentir toute l'importance, par le raisonnement et par des exemples tirés de l'histoire. La confusion des rangs, l'anéantissement des distinctions, l'avilissement et le mépris des dépositaires du pouvoir conduisent à l'anarchie et aux sanglantes révolutions. Mais la dignité dont la magistrature doit être entourée, suppose des devoirs proportionnés au respect qu'elle doit inspirer : toute considération s'évanouirait pour celui qui violerait ou négligerait les obligations attachées aux éminentes fonctions dont il est investi. Ici l'orateur a indiqué sommairement les principaux devoirs des Magistrats, dont il leur a offert le modèle dans la personne des dignes Chefs du Corps respectable de notre antique Sénat. Il a dit au

mot des devoirs particuliers des avocats et des procureurs. Enfin, l'orateur revenant à son sujet, a trouvé l'occasion d'exprimer les sentimens universels de reconnaissance et d'amour envers notre Souverain bien-aimé, et il a terminé par former des vœux pour sa conservation et celle de tous les membres de l'auguste Maison de Savoie.

Le même jour, le Tribunal de Judicature-Mage de la Province de Savoie-Propre a fait son entrée selon les formes usitées les années précédentes. Le discours a été prononcé par M. l'Avocat Antoine Fraudin, Substitut-Avocat-fiscal, qui a traité de la nécessité de l'étude pour l'exercice des fonctions judiciaires. Il a fait sentir l'insuffisance des lumières naturelles et l'importance des connaissances acquises pour parvenir à la science du droit positif, dont les branches multipliées sont une conséquence nécessaire de la diversité des rapports sociaux, des obstacles que les passions et les faiblesses humaines opposent au bon ordre, et des mesures qu'a dû prendre le législateur pour obvier à ces inconvéniens et garantir le règne de la justice. Il a terminé en exhortant les divers Membres du Tribunal à continuer de seconder les vues bienfaisantes de notre auguste Monarque, qui, par l'établissement des Tribunaux de Judicature-Mage, a voulu assurer à ses sujets la justice la plus prompte et la mieux à portée de tous.

— Le premier Concert annoncé par MM. *Lavigne* et *Vigny*, qui avait été retardé par une indisposition de M. Lavigne, a eu lieu vendredi dernier 8 du courant. L'impatience avec laquelle il était attendu n'a fait qu'augmenter le plaisir que l'on a eu d'entendre de nouveau cet artiste distingué, dont le rare talent avait laissé le plus agréable souvenir parmi les nombreux amateurs qui en avaient joui. Le Concert a eu lieu au Théâtre royal. M. Lavigne, dans un local plus vaste que la première fois, a pu déployer dans tout leur éclat la force et la beauté de son organe; aussi a-t-il été applaudi avec enthousiasme, et plusieurs des morceaux qu'il a chantés ont été redemandés avec empressement. Il a enlevé tous les suffrages dans le bel air de la *Dame Blanche* : *Ah! quel plaisir d'être soldat!* La voix de M. Vigny et son excellente méthode de chant ont été appréciées et fort goûtées des auditeurs. Il a parfaitement secondé M. Lavigne dans le Duo de l'*Irato* : *Jurons de les aimer toujours*, qui a fait le plus grand plaisir. Un deuxième Concert a eu lieu dimanche dernier, et l'on s'y est porté avec le même empressement. M. Lavigne s'est surpassé soit par l'énergie de son organe dans les morceaux d'éclat, soit par la grâce, la délicatesse et la fraîcheur de sa voix dans le chant de la romance. M. Vigny n'a pas fait moins de plaisir que la première fois, et le public s'est félicité de trouver dans l'heureuse rencontre de ces deux artistes une rare réunion de puissance, par la diversité de leur talent et par l'ensemble des morceaux qu'ils ont exécutés, aussi bien choisis qu'agréablement variés.

Plusieurs pièces de chant ont été accompagnées avec l'orchestre, les autres morceaux et les romances l'ont été au piano par M. Lang.

On a entendu avec applaudissement, le premier jour, un concerto de clarinette exécuté par M. Portunatto, Musicien dans la Brigade de Casal, et le second jour, un concerto du même instrument par le Chef de la Musique des Chasseurs de Nice.

PIÉMONT.

Turin, 7 décembre. Le 29 novembre dernier, LL. MM. ont daigné accepter la fête de bal que la ville de Nice a eu l'honneur de leur offrir. Au bout d'une terrasse qui sert de promenade publique, on avait construit un vaste et beau salon qui se joignait au palais choisi par la ville pour cette fête. Lorsque LL. MM. y ont été arrivées et pendant qu'elles en admiraient la construction et les ornemens, une partie de la salle tournant rapidement sur un pivot a disparu et fait place à un théâtre sur lequel les comédiens français ont joué une pièce allégorique intitulée : *Le passage d'Hercule par les Alpes maritimes*, dont les allusions au séjour de LL. MM. ont été vivement applaudies. Après la pièce, le théâtre a disparu à son tour, et une toile levée a découvert la terrasse entière, illuminée dans toute sa longueur, occupée par deux files de soldats en parade, avec la musique au centre, et dans le lointain, l'horizon terminé et enflammé par un brillant feu d'artifice. On ne saurait décrire l'effet magique de cette variété de spectacles. LL. MM. ont daigné témoigner à plusieurs reprises toute leur satisfaction, qui a été pour les habitans de Nice la plus douce récompense de leur zèle et de leurs efforts. LL. MM. n'ont pas quitté cette fête sans adresser les paroles les plus flatteuses à toutes les dames présentes.

Le samedi suivant, 4 décembre, a eu lieu à la Cour un bal auquel LL. MM. avaient permis d'inviter toutes les dames distinguées de la ville et un grand nombre de dames étrangères, anglaises, françaises et allemandes, qui ont été honorées de la part de LL. MM. des marques de la plus gracieuse affabilité. Nos excellens Souverains, qui auraient désiré réunir dans cette fête tous les habitans autour d'eux, ce que le local ne pouvait permettre, ont voulu que le théâtre fût ouvert ce jour-là pour la dernière représentation des acteurs français avant l'Avent, afin d'offrir un agréable passe-temps à ceux qui n'avaient pu prendre part à la fête.

Le premier dimanche de l'Avent, LL. MM. ont assisté, dans la cathédrale, à la messe pontificale célébrée par Mgr l'évêque. Il est inutile de répéter avec quel empressement la foule des habitans continue d'accourir, en toute circonstance, sur le passage de LL. MM., pour jouir de leur présence.

— Une commission de la classe des négocians de Nice a eu l'honneur de soumettre à S. M. le projet d'érection de sa statue en marbre, pour perpétuer le souvenir de son séjour dans la ville de Nice. S. M. a daigné agréer le projet.

— Deux malheurs sont arrivés en dernier lieu dans la province de Novi. Le 19 novembre, un enfant laissé seul dans la maison a été dévoré par un

cerbon; et le 23, dans une autre commune, un enfant a été trouvé brûlé dans son berceau, dont la mère avait chauffé les linges avant de sortir.

9 *Décembre.* Le 7 de ce mois, la Cour a pris le deuil pour trois semaines au sujet de la mort de S. M. la Reine Frédérique de Suède.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Selon les dernières lettres de Constantinople, les communications des ambassadeurs de France, d'Angleterre et du chargé d'affaires de Russie avec le reis-effendi, relativement à la Grèce, sont très-fréquentes. On croit que la Porte est disposée favorablement pour la cessation des hostilités. On va même jusqu'à parler du prochain renvoi d'Ibrahim-Pacha en Egypte.

— On a reçu à Saint-Pétersbourg des nouvelles d'Ackermann, du 26 octobre (7 novembre), qui annoncent que les ratifications du traité venaient d'arriver et devaient être échangées le lendemain.

— L'ambassadeur de Portugal près la cour d'Autriche a expédié, sur la fin de novembre, un courrier extraordinaire avec des dépêches pour Lisbonne, que l'on croit d'une grande importance.

ANGLETERRE.

La chambre des communes a déjà reçu plusieurs pétitions pour la révision des lois sur les grains, objet qui doit être incessamment mis en discussion.

— Des nouvelles de Bogota, du 10 septembre, annoncent que le bruit de l'arrivée prochaine de Bolivar était dénué de fondement. L'officier venu du Pérou, qui avait répandu ce bruit, a été mis en état d'arrestation.

— Le vice-consul d'Angleterre au Port-au-Prince vient d'arriver à Londres avec le nouveau traité de commerce passé avec le président Boyer.

FRANCE.

Paris, 6 *décembre*. Les colonnes du marquis de Chaves et du général Sylveira, entrées en Portugal, ont obtenu de prompts succès. Les villes de Chaves et de Miranda ont été occupées sans résistance. On croit que la ville de Bragance a également accueilli les royalistes. Le gouvernement espagnol a déclaré qu'il ne participait en rien à l'entreprise des Portugais réfugiés.

8 *Décembre*. Un conseil des ministres présidé par le Roi a duré avant-hier depuis midi jusqu'à cinq heures et demie.

— Le corps d'armée du général Sylveira est entré à Bragance, après un engagement avec les constitutionnels de la garnison, qui se sont retirés sur la route de Porto. Le 21e régiment tout entier s'est réuni aux royalistes, et plusieurs autres détachemens ont imité son exemple. Les habitans de Bragance ont illuminé leurs maisons.

— Les nouvelles de Groningue du 28 novembre annoncent que la fièvre qui désolait cette ville a considérablement diminué.

10 *Décembre*. On vient d'apprendre de Madrid qu'après la prise de Bragance, qui a eu lieu le 24 novembre, quelques troupes constitutionnelles qui s'étaient enfermées dans le château ont capitulé le 26. La colonne royaliste qui est entrée à Oliveira n'a rencontré aucun ennemi dans sa marche. On parlait à Madrid d'un mouvement qui aurait eu lieu à Lisbonne le 22 novembre.

Actions de la banque de France : 2073 fr. ; 2070 fr. ; 2065 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 85 c., 99 fr., 95 c. : 99 fr., 60 c.

Trois pour cent : 71 fr., 80 c. ; 71 fr., 50 c. ; 69 fr., 45 c.

VARIÉTÉS.

Le *Bulletin universel des sciences et de l'industrie*, dans l'un de ses derniers N.os, section des *sciences géographiques*, a annoncé à la fois les trois ouvrages remarquables qui ont paru récemment sur la Sardaigne, savoir, ceux de M. *Mimaut*, de M. le Chevalier de *La Marmora*, et de M. le Chevalier *Manno*. Nous pensons que cet Article du Bulletin ne peut qu'intéresser nos lecteurs, soit par la nature du sujet, soit parce que deux des auteurs appartiennent aux États de S. M. ; ce qui nous détermine à l'insérer en entier dans notre feuille.

« I. HISTOIRE DE LA SARDAIGNE, ou la Sardaigne ancienne et moderne, considérée dans ses lois, sa topographie, ses productions et ses mœurs, avec cartes et figures ; par M. MIMAUT, anc. consul de France en Sardaigne ; 2 vol. in-8, de IV, 505 et 677 pag., et comprenant une carte de l'île, d'après RIZZI-ZANNONI et TH. NAPOLI, plus 5 planches lithogr. Pr. 16 fr. Paris 1825 ; Pelicier.

II. VOYAGE EN SARDAIGNE, de 1819 à 1825, ou Description statistique, physique et politique de cette île, avec des recherches sur ses productions naturelles et ses antiquités ; par le Chevalier ALBERT DE LA MARMORA. 1 vol. in-8. de IX, 511 p., comprenant des tableaux statistiques et plusieurs pl. lithogr., entre autres, le portrait de l'auteur avec un atlas qui comprend une carte de Sardaigne tirée de celle de TH. NAPOLI ; tableaux chronologiques, météorologiques, etc., et 7 pl. lithogr. Paris, 1826 ; Delaforest.

III. Storia di Sardegna. — Histoire de Sardaigne; par D. Jos. Manno, tom. 1.er in-8. de xxxv, 329 p. Pr. 4 fr. 50 c. Turin, 1825; Alliaud et Paravia.

« Ce n'était pas une des moindres singularités de notre temps, que l'ignorance à peu près absolue à laquelle nous étions réduits sur une île étendue, située au midi de l'Europe, et qui, depuis un siècle, donnait son nom à un royaume dont les souverains tenaient les clefs de l'Italie, et avaient figuré avec distinction dans les guerres qui ont agité notre Occident, ainsi que dans les traités qui les ont terminées. Malgré tous ses titres à notre attention, la Sardaigne nous était beaucoup moins connue que les îles de la mer du Sud. M. Azuni avait, à la vérité, tenté, il y a environ 25 ans, de dissiper cette obscurité (1); mais M. Mimaut reproche à cet écrivain, d'ailleurs recommandable, de n'avoir presque rien dit de la géographie de l'île, d'en avoir tronqué l'histoire, et de s'être borné pour l'histoire naturelle, à traduire entièrement celle du père Gatti, publiée il y a 50 ans, et beaucoup trop prolixe. L'ouvrage de M. Azuni laissait donc toujours à peu près dans l'ombre l'île elle-même, son industrie, ses habitans, leur caractère, leurs mœurs, l'état de leur civilisation

« Voici enfin trois ouvrages publiés presque en même temps, et avec l'intention de nous révéler tout ce que nous ignorions depuis si long-temps. Ces ouvrages ayant à peu près le même but, nous les réunissons dans une même analyse. Nous donnerons d'abord une idée des plans adoptés par les auteurs, et de ce que renferment les volumes qu'ils publient.

« Le premier volume de l'ouvrage de M. Mimaut et les 266 premières pages sont consacrés à l'histoire de la Sardaigne ancienne et moderne, et forment la première partie de l'ouvrage. La deuxième partie, divisée en trois sections, offre dans les neuf chapitres dont se compose la première section, une esquisse de l'état physique de l'île, de sa géographie, de l'état comparatif et des mouvemens de sa population, de sa géographie ancienne et moderne comparées; enfin de ses antiquités. Une notice extraite d'un Voyage dans l'île forme la deuxième section; cette notice est composée de cinq

(1) *Histoire géographique, politique et morale de la Sardaigne*, Paris, 1802, 2 vol. in-8.

tournées dans la capitale, Cagliari, et dans les cinq provinces ou *judicats* de Cagliari, Arborée, Torrès ou Logodoro et Gallura. A la suite de ces tournées vient un tableau des productions naturelles de la Sardaigne, classées sous les trois règnes, minéral, animal et végétal. La troisième et dernière partie, sous le titre d'*Etat moral*, présente, en quatre chapitres, les documens et les vues de l'auteur sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, les finances, la culture intellectuelle, la langue de l'île, ainsi que sur le caractère, les mœurs et les usages des habitans.

« L'ouvrage de M. de la Marmora, divisé en six livres, comprend, dans le premier, un aperçu historique sur la Sardaigne depuis les temps fabuleux jusqu'à nos jours, et dans la seconde une description physique et générale de l'île sous les rapports de la géographie, de la température et des productions naturelles. Les quatre livres suivans sont consacrés au tableau général et complet : 1.° de la population envisagée sous l'aspect du caractère physique et moral des Sardes, de la langue, du costume, des habitations, de l'ameublement et de la nourriture, des armes, des exercices, des arts et des usages; 2.° de l'administration dans toutes ses branches; 3.° de l'agriculture; 4.° et enfin, de l'industrie et du commerce, des ponts et chaussées, des postes, poids, mesures et monnaies. L'ouvrage est terminé par une liste des principaux auteurs qui ont écrit sur la Sardaigne, ou des écrivains qui appartiennent à cette île, et par une notice du docteur Moris, professeur de clinique à l'université de Cagliari, sur les principales maladies qui règnent dans l'île. Le volume que publie M. de la Marmora forme un ouvrage complet et isolé; toutefois il peut être considéré, en quelque sorte, comme une introduction aux trois autres volumes qu'il se propose de faire paraître. Le second renfermera la description des lieux d'après ses journaux de voyage, avec des détails d'usages et de costumes locaux, des anecdotes remarquables, des notions sur les diverses natures de terrains, les différens genres de culture; il sera orné d'une carte nouvelle et d'un petit atlas contenant des vues et des costumes. L'auteur s'occupe depuis deux ans de la construction de la carte. La troisième partie décrira complétement l'histoire naturelle, d'après les recherches et les observations de l'auteur; elle sera accompagnée de dessins, d'une carte géologique générale et de cartes partielles, plans et coupes de terrains, dressés d'après des nivellemens barométriques que l'auteur fait depuis trois ans, et qu'il compte porter l'année prochaine à plus de 500. Enfin, la

quatrième partie offrira une comparaison de la géographie ancienne, d'après Ptolomée et Cluvier, avec celle de l'île dans son état présent, une carte des principaux restes d'antiquités, etc.; une dissertation sur les monumens nommés *noraghes*, dont l'auteur possède déjà plus de quarante dessins, etc. Tel est l'ordre dans lequel seront successivement et séparément publiés les objets que l'auteur se propose de traiter.

» Les cinq livres formant le premier volume publié par M. Joseph Manno ne contiennent que l'histoire ancienne de la Sardaigne, depuis l'origine jusqu'à la fin de la domination des Romains. On trouve dans les deux derniers un tableau détaillé et complet de la législation, de l'administration et de la statistique de l'île sous l'empire, et particulièrement sous le règne des empereurs Constantin, Valentinien et Théodose. Nous reviendrons sur cette partie curieuse du travail de cet auteur. »

La suite à un autre N.°

ERRATUM du N.° 47.

1.° Le simple déplacement d'une phrase, d'une ligne à l'autre, a produit un rapprochement singulier qui a l'air d'une erreur grave ou d'une risible méprise, en confondant la *Géorgie* d'Asie avec l'État de ce nom dans l'Amérique septentrionale. La phrase est ainsi conçue : « Le 16 octobre, on » avait éprouvé à Savanah, en *Géorgie*, une forte secousse de tremblement » de terre. » Cette phrase, qui se trouve précisément à la fin de la 4.e page du journal, à la suite d'un article sur la guerre des Russes en Géorgie, devait être portée immédiatement au commencement de la page suivante, sous la rubrique d'*Angleterre*, où nous avons coutume de comprendre les nouvelles d'Amérique.

2.° Page dernière du journal, ligne 17 : *Tratast*, lisez : *Trattato*.

MARCHÉS de Chambéry, des 5, 7 et 9 10.bre 1826.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	22	—	17	50
Seigle.		8	75	—	11	40
Orge.		6	00	—	00	00
Sarrasin.		4	75	—	6	11
Maïs.		9	00	—	11	76
Avoine (1).		9	00	—	6	43
Pain, 1.re qualité, lokilogr.					0	30
Viande, idem,	*idem.*				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :

Froment.	0.	813
Seigle	0.	765
Avoine	1.	473

CHAMBERY, Imprimerie de F.-R. PUGET.

An 1826 (N.° 51). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 22 *Décembre*.

Intérieur.

Chambéry, 21 *décembre*. Nous recevons d'Aiguebelle les détails suivans touchant la Mission qui a eu lieu dernièrement dans cette ville.

» Une mission présidée par M. l'Abbé Favre, Directeur des Missions, a été ouverte dans cette ville le 19 novembre dernier. Les exercices religieux ont été suivis par tous les fidèles de la paroisse. Les instructions touchantes données par MM. les Missionnaires ont ramené à leurs devoirs de chrétiens un grand nombre de ceux qui s'en étaient écartés. La communion générale qui en a été le fruit a été très-nombreuse.

» Mg.r Billiet, Evêque de Maurienne et Prince d'Aiguebelle, qui a pris à cette œuvre le plus grand intérêt, s'est rendu, vers la fin de la Mission, pour faire sa visite pastorale dans cette paroisse et y conférer le sacrement de la Confirmation. S. G. est arrivée le 5 *décembre*, à quatre heures après midi. Une chapelle avait été dressée à l'entrée de la ville, le Clergé et le peuple s'y sont rendus en procession, pour recevoir le premier Pasteur du Diocèse. Après les cérémonies d'usage, Mg.r s'est placé sous le dais porté par quatre membres du Conseil de ville et s'est rendu à l'église. M. l'Abbé Jourdain, Vicaire-général du diocèse, a fait une excellente instruction sur l'indifférence pour le salut. Le lendemain, Mg.r l'Evêque a prêché sur le respect humain, avec cette éloquence et cette dignité qui lui sont propres. Le 7, il a donné la Confirmation à deux cent cinquante personnes; et le même jour, il est reparti pour la ville épiscopale, laissant le peuple d'Aiguebelle pénétré d'une religieuse et salutaire impression, et vivement touché des hautes vertus qui caractérisent son premier Pasteur. »

Piémont.

Turin, 14 *décembre*. Entre autres faveurs accordées par S. M., par diverses provisions datées de Nice, elle a daigné décorer la grand' croix des SS. Maurice et Lazare à M. le Chevalier Virhaud de Saint-Réal, Intendant-général de la Marine, à M. le Chevalier Foudati della Scarena,

Major-général, Capitaine de la Garde d'honneur de Nice; la croix du même Ordre à M. le Chevalier Daydéri de Saint-Laurent, Lieutenant de la Garde d'honneur, à M. de Candolle, consul de France, au comte Gueco, Inspecteur du Génie civil, à M. le comte Audiberti de Saint-Etienne le père; et des pensions au premier Consul de Nice, au Commandant des Carabiniers Royaux et au Syndic de Ville-Franche.

— Le 6 décembre, LL. MM. ont visité le Collége des RR. PP. Jésuites; le Roi, en témoignant sa satisfaction, a adressé des paroles pleines d'encouragement et de bonté au Supérieur et aux Professeurs du Collége.

LL. MM. ont daigné être parrains de deux enfans jumeaux de M. Pianavia Vivaldi, Capitaine de la Brigade de Côni. Le Roi a été représenté par M. le Comte de Ferrère, premier Ecuyer de S. M., et la Reine, par Mme la Comtesse Arnaud de Falicon, Dame de Palais.

Le 9, LL. MM. se sont rendues dans le quartier dit *des Ponchettes*, à l'habitation de M. Cherissi, consul de S. M. le Roi des Deux-Siciles, pour visiter la tour antique de *Bellanda*, d'où l'on jouit d'un superbe coup-d'œil qui comprend la mer, la ville de Nice et tous les environs. Cette tour, qui rappelle de glorieux souvenirs, était ornée de drapeaux et d'emblêmes et surmontée d'un pavillon destiné à recevoir LL. MM., qui ont manifesté au consul toute leur satisfaction, et la Reine, en particulier, a joui avec une agréable surprise, de la vue d'un panorama qui offrait la ville de Naples illuminée et une éruption du Vésuve. Une foule immense couvrait les rochers du château de Nice et toute la promenade publique.

— Nous avons à Turin Mlle Bertrand, première Barbiste de la Chambre de S. M. la Reine de France.

— Le 30 du mois dernier, la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, dans sa première séance ordinaire, a élu pour son Directeur S. Exc. M. le Comte Napion. M. le Chev. Manno, au nom d'une Commission, a fait un Rapport sur un ouvrage manuscrit de statistique envoyé par l'auteur.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Une nouvelle tentative faite en octobre par Fabvier et Karaïskaki, pour dégager la citadelle d'Athènes, n'a pas réussi.

— Des nouvelles de Napoli de Romanie, du 13 octobre, annoncent que Lord Stratford-Canning a informé le gouvernement provisoire de la Grèce qu'il avait reçu des instructions pour négocier un arrangement entre la Porte et les Grecs, et que l'on s'en occuperait aussitôt après que seraient terminées les négociations entre la Turquie et la Russie.

ANGLETERRE.

L'un des journaux de Londres annonce qu'un moment d'être mis sous

presse il apprend la nouvelle d'une embarcation de troupes pour le Portugal.

— Un message au nom du Roi a été adressé au parlement, pour lui faire part que S. M. a reçu une demande pressante de la princesse régente du Portugal, qui réclame, en vertu des traités d'alliance du Portugal et de l'Angleterre, l'assistance de celle-ci contre une agression hostile de l'Espagne. S. M. déclare, dans ce message, qu'elle n'a cessé de faire, de concert avec son allié le roi de France, des efforts envers l'Espagne pour prévenir cette agression, et demande le concours et l'appui des Chambres pour maintenir la foi des traités et protéger le Portugal contre les hostilités étrangères.

— Les troupes embarquées pour le Portugal sont au nombre de cinq mille hommes. M. Canning, ayant exposé les motifs du message de la couronne, a dit qu'au moment où il parlait (le 12 décembre), les troupes étaient en marche pour leur destination. Ces troupes ne pourront entrer dans le Tage que vers le 25 décembre.

FRANCE.

Paris, 13 *Décembre*. S. M. n'a pas assisté à la messe du Saint-Esprit qui a été célébrée avec la solennité ordinaire, dans l'église de N.-Dame, la veille de l'ouverture des Chambres. Hier a eu lieu la séance royale pour l'ouverture de la session. Le Roi a été reçu avec le cérémonial accoutumé, et tout s'est passé comme les années précédentes. S. M., dans son discours, a annoncé deux codes, l'un pour la législation des forêts et l'autre sur la juridiction militaire, un projet de loi sur la presse, et deux autres projets touchant le jury et la traite des noirs. (Voyez le texte du Discours à la fin du Journal).

— Selon les nouvelles de Madrid du 5 décembre et les détails apportés par un courrier expédié de Lisbonne, qui a passé à Madrid le 4 décembre, les troupes royalistes, après avoir occupé Braganca, ont marché sur Porto, en se grossissant de toutes les troupes qui se trouvaient sur leur passage. Villa-viciosa et Estremos sont au pouvoir des royalistes, auxquels se sont réunis les garnisons de ces deux places, ainsi que des troupes constitutionnelles envoyées contre eux. On dit que les Anglais ont débarqué des troupes à Lisbonne et qu'ils ont occupé la ville et le fort Saint-Julien.

— M. le marquis de Moustier, ambassadeur de France à la cour d'Espagne, a dû quitter Madrid le 5 décembre; on croit qu'il est rappelé par le gouvernement.

— Ensuite d'un rapport du Bureau des Longitudes, toutes les horloges qui dépendent du département des beaux-arts seront réglées à l'avenir sur le temps moyen. S. A. R. le Duc d'Orléans a donné des ordres pour appliquer la même mesure aux horloges du Palais-Royal, de Monceaux et de Neuilly.

13 *Décembre*. Les nouvelles de Madrid et du Portugal confirment les

succès des royalistes portugais; elles annoncent que la défection des troupes constitutionnelles est telle que la régence ne peut plus compter ni sur l'armée ni sur l'opinion des Portugais. Dès les premiers jours de décembre, les chefs constitutionnels écrivoient qu'ils ne pouvoient espérer de garantir Oporto ni empêcher le passage du Douro, et que l'insurrection avait gagné la rive gauche de ce fleuve.

— L'Académie française a élu M. le baron Fourier, de l'Académie des sciences, et M. Feletz, en remplacement de MM. Lemontey et Villars.

— On écrit d'Agen que les dernières pluies ont produit des inondations extraordinaires qui désolent les campagnes, au point que dans quelques lieux, l'eau s'est élevée de 30 pieds au-dessus de son niveau ordinaire. Les communications avec Bordeaux étoient interrompues.

Actions de la banque de France : 2065 fr. ; 2055 fr.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 99 fr., 40 c., 98 fr., 75 c.

Trois pour cent : 69 fr., 30 c. ; 69 fr., 15 c.

ITALIE.

S. Exc. le marquis d'Hastings, gouverneur de Malte, qui, affecté d'une maladie chronique, se rendait à Naples, dans l'espérance que le changement d'air lui serait favorable, est mort le 28 novembre, sur le vaisseau même qui le transportait avec sa famille, à l'âge de 54 ans.

— S. Em. le cardinal Dorduy de Azara est mort à Rome le 3 décembre, des suites d'une affection rhumatismale.

Voyez les Additions, *à la dernière page.*

VARIÉTÉS.

Sur les ouvrages relatifs à la Sardaigne (Suite) (1).

« Une lecture attentive de ces divers ouvrages nous révèle les causes de la longue indifférence des nations de l'Europe pour une île autrefois célèbre, et toujours remarquable par sa rare fertilité, par la douceur de son climat et la beauté pittoresque de ses sites. Les Sardes, objets de la cupidité de peuples plus nombreux et plus puissans, et conquis successivement par ces peuples, n'ont jamais pu former une nation indépendante. Presque toujours livrés à des gouverneurs étrangers, ils ont trop rarement joui des bienfaits d'une administration protectrice, et une grande partie de l'île

(1) Voyez le N.° précédent.

est toujours demeurée à demi sauvage. De là sans doute le peu d'intérêt que leur ont témoigné les peuples plus favorisés. Cependant l'île et ses habitans ne méritaient point cet injurieux oubli. L'une par les dons que la nature lui a prodigués, les autres, par leurs qualités, l'intelligence, le courage, l'agreste originalité de leur caractère, sont dignes de l'attention et de l'intérêt des étrangers. La position géographique de la Sardaigne ouvre ses ports et ses rades au commerce, et appelle l'industrie nationale et exotique. Le défaut de communications intérieures, des institutions vicieuses, et trop favorables à l'indolence que semble entretenir la chaleur du climat, l'esprit de division, long-temps fomenté par les dominateurs de l'île, une administration trop souvent étrangère à ses intérêts, ont paralysé jusqu'à ces derniers temps les facultés des Sardes, et condamné l'agriculture et l'industrie nationale à une inertie, à une routine fatales à tous progrès. Les haines et les vengeances individuelles et héréditaires n'ont pas été un fléau moins funeste pour ce pays que pour la Corse. On frémit en apprenant que, sur une population de 470 mille habitans environ, on compte par an près de mille meurtres causés par ces animosités barbares, et qu'il périt ainsi, chaque année, un habitant sur 470: mais la vigilance bienfaisante de l'administration actuelle promet aux Sardes des améliorations dont les effets se font déjà sentir. Les établissemens d'instruction publique ont été l'objet de cette vigilance attentive aux progrès de l'enseignement. Un corps d'ingénieurs pour les ponts et chaussées a été établi en Sardaigne. Le gouvernement a ordonné la création de communications entre les diverses parties de l'île, et une grande route frayée entre les deux villes principales, Cagliari et Sassari, situées aux deux extrémités du pays, va sans doute, au moyen de relations faciles et habituelles, mettre un terme à l'antipathie qui sépare plus encore que les distances les habitans de ces deux cités.

« Dans un article subséquent nous signalerons avec plus d'étendue et de détails l'état géographique, physique et moral de ce pays, les traits principaux qui caractérisent ses habitans, leurs mœurs et leur industrie. La partie historique des ouvrages de MM. Mimaut et Manno sera aussi l'objet d'un article spécial dans la section d'histoire, etc. Quant au mérite des deux ouvrages français dont nous avons indiqué le contenu, nous devons dire, à l'égard de celui de M. Mimaut, qu'il est écrit avec talent, et que l'auteur paraît avoir consulté avec discernement les sources où il a puisé. Cependant on

regrette qu'il en ait consacré la plus grande partie à l'histoire, d'où il résulte que les deux parties destinées à la description physique et morale de la Sardaigne se trouvent resserrées dans un espace trop étroit. Cette description, quoique renfermant des notions curieuses, et qui paraissent le plus souvent exactes, laisse néanmoins à désirer des détails plus multipliés, et quelque chose de plus complet. Heureusement l'ouvrage de M. de la Marmora satisfait entièrement le lecteur à cet égard. Un séjour de six années en Sardaigne, la persévérance avec laquelle l'auteur l'a parcourue et observée dans tous les sens, et sous tous les rapports, son goût pour les sciences, et ses connaissances aussi solides que variées, l'ont mis en état de présenter un tableau complet de l'île, du caractère et des mœurs de ses habitans. Quoique resserré dans un seul volume, ce tableau n'omet rien de ce qui peut parfaitement faire connaître ce pays, sa statistique, sa géographie, son agriculture, son commerce, ses lois et son administration. La méthode et l'habileté ont présidé à la distribution des matières, au choix des détails caractéristiques. L'aperçu historique, quoique circonscrit à soixante-deux pages, est suffisant pour signaler les principaux événemens, ceux qui ont eu une influence remarquable sur le pays. Un style à la fois ferme, coulé et élégant présente les idées de l'auteur avec clarté et intérêt; en un mot, après avoir lu M. de la Marmora, on connaît la Sardaigne, comme on a appris à connaître l'Égypte et la Syrie dans l'ouvrage de Volney. Les planches de l'atlas ajoutent à l'agrément et à l'instruction pour la représentation fidèle des actes principaux de la vie et des costumes des indigènes. La lecture de ce volume précieux ne peut que faire vivement désirer la publication de ceux que l'auteur annonce. »

Découvertes récentes en Afrique, etc. (Suite et fin de l'article (1).

« Une note placée par M. Barrow en tête de la relation faite par Clapperton, de son voyage de Kouka à Sackatou, nous apprend que les recherches d'histoire naturelle ayant été spécialement confiées à l'infortuné docteur Oudney, le mauvais état de la santé

---

(1) Voyez le N.° 43 de ce Journal.

de ce voyageur ne lui a pas permis de consigner ses observations dans un journal rédigé avec soin; les papiers de ce savant, parvenus à M. Barrow, ne contiennent d'intéressant que ce qui a été publié.

«La première impression qui résulte du tableau que nous offre le récit des voyages anglais, quant à l'aspect moral des pays et des nombreuses tribus inconnues avant eux, et qu'ils ont visitées, est celle de la surprise. Quoique la civilisation d'une partie de ces peuples ne s'élève pas encore à un degré assez éminent pour les placer, à beaucoup d'égards, sur la même ligne que les nations policées de l'Asie, ou même que celles des anciens empires du Mexique et du Pérou, on est étonné de rencontrer au centre de l'Afrique un grand nombre de villes bien peuplées, des contrées bien cultivées, un commerce très-actif, plusieurs genres d'industrie assez remarquables, des peuples qui ne sont dépourvus ni d'une sorte d'habileté guerrière, ni d'une certaine discipline, et qui, malgré l'influence des superstitions musulmanes, et de leurs préventions contre les Européens, ne sont étrangers ni aux sentimens de l'humanité, ni à des mœurs douces, et au respect pour les voyageurs. A la vérité, MM. Denham et Clapperton rencontrèrent d'abord partout la défiance qu'inspirent en général aux naturels les projets des Européens, à qui ils supposent toujours l'intention de s'emparer des pays qu'ils visitent; appréhension trop motivée par tant d'exemples. Ils ne pouvaient se persuader que l'on vînt de si loin, et que l'on s'exposât à tant de périls, dans la seule vue de connaître des contrées nouvelles. On avait fait croire au Schérif de Bornou que les Anglais, après avoir examiné le pays, construiraient un navire, et s'embarqueraient sur le grand lac Tsad pour retourner par mer dans leur patrie, d'où ils reviendraient bientôt conquérir ses états. Cependant, malgré ces craintes et l'aversion des mahométans pour tous ceux qu'ils traitent d'infidèles, on voit partout les voyageurs anglais bien accueillis et traités avec bonté par les princes et par leurs sujets. Les habitudes de ces peuples sont sociables et humaines. Les femmes jouissent parmi eux d'une liberté inconnue dans les autres contrées mahométanes. Une esclave favorite accompagne presque toujours son maître dans ses expéditions ou dans ses voyages. Les relations habituelles des maîtres avec les esclaves paraissent même assurer à ces derniers une existence tolérable. Il ne faut pas toutefois oublier un fait at-

testé à l'un de nos voyageurs par un riche habitant du pays. Leurs esclaves ne savent jamais dans quelle chambre le maître passe la nuit, et il ne dort qu'avec des armes sous son chevet, pour éviter d'être étranglé par ses femmes, ce qui arrive de temps en temps. L'esclavage, au surplus, est le principal obstacle à l'ordre, à la sécurité, et par conséquent aux progrès de la civilisation, de la culture, de l'industrie et du commerce dans ces contrées. Les Arabes et les Touriks se font particulièrement un honneur de vivre et de s'enrichir par le brigandage; mais les incursions continuelles de tous ces peuples les uns contre les autres pour se procurer des esclaves, incursions qu'accompagnent le meurtre, la dévastation, l'incendie des villes et des villages, sont une cause perpétuelle de trouble, de destruction et de guerres. Ce fut une de ces expéditions qui causa la mort de Ben-Ghalom, chef de l'escorte arabe qui protégeait les Anglais, et peu s'en fallut que le major Denham ne partageât son sort. Ce chef entreprenait cette excursion pour se maintenir en crédit auprès du pacha de Tripoli, dont il craignait de perdre la faveur s'il ne lui ramenait pas un beau nombre d'esclaves. Tant que cet odieux trafic et le brigandage qu'il occasione subsisteront, les progrès de l'industrie, les communications libres et pacifiques du commerce rencontreront partout des obstacles, et les Européens pourront rarement voyager dans ces contrées sans escorte. L'intérêt du commerce anglais vient donc à l'appui des inspirations de l'humanité, dans les efforts que font ces agens auprès du sultan des Fellatahs et des autres princes africains pour mettre un terme à ce brigandage. On ne peut pas non plus se dissimuler que le respect et même la crainte qu'inspire la puissance britannique, n'aient eu une très-grande part aux égards témoignés dans ces régions lointaines aux voyageurs anglais. On sait aussi, à ce qu'il paraît, beaucoup de gré à l'Angleterre, dans ces contrées, de nous avoir expulsés de l'Égypte, et, malgré ses querelles avec les régences barbaresques, cette guerre a valu à la nation britannique d'y être considérée comme l'amie des musulmans. Tandis que nous ignorions jusqu'à l'existence de ces peuples, de leurs villes, de leur puissance, ils étaient assez bien instruits de ce qui se passait au loin, et des rapports hostiles ou pacifiques des nations principales dans les autres parties du monde, c'est ce que font connaître surtout les entretiens du sultan des Fellatahs, Mohammed-Bello avec Clapperton, à qui il parle des guerres de l'Angleterre avec les Barba-

resques, des conquêtes de cette puissance dans l'Inde qu'il sait être presque entièrement assujettie à leur domination, et de la lutte des Grecs contre les Turcs. Ces lumières sont le résultat naturel des communications qu'ont entretenues de tout temps ces régions centrales de l'Afrique avec la *Nubie* et l'Égypte. A diverses époques, des habitans de ces derniers pays, fuyant les révolutions qui les y menaçoient, ont cherché de proche en proche un refuge dans le Soudan ou dans les pays voisins. Des mamelouks, poursuivis par les troupes de Mohammed-Ali-Pacha, y ont pénétré dans ces derniers temps.

» Le sultan Bello paroît avoir senti les avantages que pouvoient procurer à son pays des relations de commerce directes avec la Grande-Bretagne, se croyant sans doute assez puissant pour mettre obstacle à toute tentative contre son indépendance; mais le Cheik de Bornou, quoique très-favorable aux voyageurs anglais personnellement, paroît beaucoup plus réservé sur ce point. Dans une de ses lettres imprimées à la suite de la relation, il représente ses états comme n'offrant que peu de produits et de ressources pour un commerce étendu, et il limite à quatre ou cinq personnes le nombre des Anglais à qui il pourroit permettre de s'y rendre pour cet objet. Le sultan Bello lui-même, sous divers prétextes, n'a pas permis à Clapperton de visiter *Youri* et *Nyffé*, comme il en avoit l'intention. Nos voyageurs ont même été retenus long-temps à *Mourzouk*, par les difficultés que leur suscitoient le sultan du Fezzan, et le pacha de Tripoli, qui ne s'est déterminé à leur laisser suivre leur route, qu'après que le Mr. Denham se fut embarqué pour retourner en Angleterre, et rendre compte de ces difficultés à son gouvernement.

» A tous ces obstacles, il faut joindre ceux qu'opposeront toujours aux Européens la chaleur d'un climat brûlant, et l'insalubrité d'un grand nombre de localités. La relation qui nous a informé de la mort de trois voyageurs sur cinq, nous montre le capitaine Clapperton sans cesse tourmenté par la fièvre, et le Mr. Denham lui-même quelquefois aux prises avec ce terrible climat. Il a fallu à ces deux voyageurs une constitution très-robuste, un courage et une persévérance à toute épreuve pour lutter avec succès contre les souffrances et les maladies. Tous les amis des sciences formeront des vœux pour que Clapperton et ses compagnons soient plus heureux dans la seconde expédition parvenue maintenant en Afrique.

« Nous terminerons ces observations en rappelant un préjugé des peuples africains que le M. Denham dit être général parmi eux, et qui leur fait croire que si les Européens connaissaient une fois le véritable cours du Niger, ou du fleuve de Tombuctou (le Kowara), ils ne tarderaient pas à effectuer la conquête de l'Afrique centrale. De là les renseignemens contradictoires donnés par les naturels sur le cours de ce fleuve, et la nécessité de se méfier de notions communiquées avec peu de bonne foi. »

Nous avons parlé dans le temps, des opérations faites par la Commission mixte d'Astronomes français, piémontais et autrichiens, pour la mesure d'un arc de parallèle moyen compris entre les côtes de l'Océan et celles de la Mer Adriatique. Le Bureau des Longitudes de France a fait publier à ce sujet un Mémoire lu à l'Académie royale des sciences de Paris, dont nous extrairons quelques fragmens susceptibles d'intéresser nos lecteurs, et dont nous indiquerons ensuite les principaux résultats.

« *Mémoire sur la mesure d'un arc du parallèle moyen entre le pôle et l'équateur*; Par MM. Bonne-Carrère, Colonel au Corps royal des Ingénieurs-Géographes-Militaires, et Nicollet, Astronome-Adjoint au Bureau des Longitudes.

On connaît les nombreuses opérations qui ont été exécutées dans le sens des méridiens. Les conséquences qu'elles ont fournies sur la grandeur et la figure de la Terre avaient fait sentir la nécessité d'avoir aussi la mesure de plusieurs parallèles. De grands travaux ont été entrepris dans cette vue, et s'exécutent présentement dans diverses contrées de l'Europe. Nous allons rendre compte de ceux qui ont pour objet la mesure d'un arc du parallèle moyen qui s'étend déjà depuis la côte de l'Océan, en France, jusqu'à celle de la Mer Adriatique, en Istrie.

En 1802, le gouvernement français fit entreprendre la triangulation de la Suisse, de la Savoie et de la haute Italie, pour servir à la rédaction des cartes topographiques militaires de ce pays, et les coordonner à la carte de la France par Cassini. La triangulation projetée en Savoie et en Italie devait s'étendre sur la France et se rattacher à la méridienne de Dunkerque. On reconnut plus tard que cette entreprise, commencée dans des vues militaires, pouvait, si on la prolongeait à l'ouest jusqu'à l'Océan, être appliquée à la

confection d'une nouvelle carte de la France, ayant sur l'ancienne les avantages qui tiennent aux progrès des sciences, à la supériorité des instrumens d'observation, en même temps qu'elle pourrait fournir de nouvelles connaissances sur la figure de la Terre.

D'après ces considérations, et sur la proposition de M. de Laplace, le Ministre de la Guerre ordonna, en 1811, la formation d'un réseau trigonométrique dirigé dans le sens du 45e parallèle, ayant son origine occidentale sur les bords de l'Océan, près de Bordeaux, et son extrémité orientale à Fiume, en Istrie.

Les travaux ordonnés en 1802 et en 1821 furent confiés aux officiers du Corps des Ingénieurs-Géographes. M. le Colonel Brossier, qui dirigeait les opérations géodésiques au-delà des Alpes, eut ordre, d'une part, de s'entendre avec M. le Colonel Brousseaud, chargé des mesures qui devaient traverser la France et la Savoie pour se lier à celles de l'Italie ; de l'autre, M. le Colonel Henry, qui exécutait la triangulation de la Suisse, reçut celui de la rattacher au travail de M. Brousseaud, par Genève et les sommets des Alpes.

Ces différentes entreprises furent d'abord poussées avec activité. En Italie, on avait obtenu une série de triangles qui appuyée sur la base mesurée près de Turin, par les astronomes de Milan, s'étendait de Fiume jusqu'à Rivoli. En France, le Colonel Brousseaud, parti de la méridienne de Dunkerque, avait conduit ses travaux jusqu'aux frontières de la France et de la Savoie, et élevé tous les signaux nécessaires à la triangulation des Alpes. Enfin, le Colonel Henry avait mesuré une base en Alsace, observé ses triangles jusqu'à Genève, et se disposait à opérer sa jonction avec M. Brousseaud, lorsque tous ces travaux furent suspendus par suite des événemens politiques de 1813 et 1814.

Pour compléter l'ensemble des opérations, il restait donc à remplir deux lacunes ; l'une entre la méridienne de Dunkerque et l'Océan, et l'autre entre les Alpes et Turin.

La première fut relevée par M. Brousseaud, pendant les années 1818, 1819 et 1820.

La connaissance du terrain que les ingénieurs français avaient acquise, les mettant à même de donner des renseignemens sur les moyens à prendre pour remplir la seconde lacune, M. Brousseaud rédigea, dans cette vue, un Mémoire qui fut soumis, en février 1820, à M. de Laplace. Cet illustre savant voulut bien le communiquer à l'Académie de Turin.

Par suite de cette communication, le gouvernement piémontais

forma une commission composée d'astronomes et d'officiers des états-majors sardes et autrichiens, dont les membres, divisés en deux brigades qui se contrôlaient respectivement, terminèrent, en 1822, la mesure des triangles qui couvrent la partie des Alpes comprise entre la Superga, près de Turin, et le mont Genève, près de Chambéry.

Ce concours de travaux a donné un système de 166 triangles du premier ordre, propres à fournir la longueur de l'arc du parallèle moyen compris entre la tour de Cordouan et la ville de Fiume, y situés en Italie et en France ont été relevés par les officiers du Corps royal des Ingénieurs-Géographes-Militaires ; le surplus l'a été par les membres de la Commission austro-sarde.

Pour appliquer ces mesures géodésiques aux recherches qui concernent la figure de la Terre, il fallait comparer l'arc terrestre mesuré avec l'arc céleste qui lui correspond. La question devenait alors purement astronomique, et se réduisait, dans le cas dont il s'agit, à la détermination exacte de la différence de longitude entre les deux extrémités de l'arc.

MM. Plana et Carlini, membres de la Commission austro-sarde, furent chargés de la détermination astronomique de la partie de l'arc qui traverse le Piémont et la Savoie ; ils s'en occupèrent pendant l'année 1821, en commençant par la recherche de la différence des méridiens entre l'observatoire de Milan et l'hospice du Mont-Cenis.

En 1822, ces deux savans voulant continuer les opérations dont ils étaient chargés, témoignèrent le désir de profiter de leur séjour dans les Alpes, pour entreprendre de concert avec les Français, la détermination astronomique des longitudes dans la partie de l'arc du parallèle, commune à la France et à la Savoie. Leur intention ayant été manifestée au Dépôt de la Guerre et au Bureau des Longitudes, S. E. le Ministre de la Guerre nomma M. Brousseaud, et le Bureau des Longitudes désigna M. Nicollet, pour aller l'un et l'autre concourir aux mesures proposées par les astronomes étrangers. Le rendez-vous des membres de la Commission fut assigné à Chambéry pour le 10 du mois d'août 1822. La méthode que MM. Carlini et Plana avaient suivie est celle qui emploie des signaux de *feu instantané*, qui s'observent à leur apparition de tous les points dont on veut avoir la différence de longitude. On convint de suivre de nouveau cette méthode, que l'expérience faite l'année précédente sur les Alpes avait indiquée comme la plus avantageuse dans

les circonstances où l'on se trouvait. On s'occupa donc de chercher des stations réciproquement visibles, quelques-unes pour y donner des signaux produits avec de la poudre, et d'autres pour y élever des observatoires. Il fallait que les distances respectives de ces stations fussent assez grandes pour ne pas faire perdre à la méthode son principal avantage. Mais la connaissance que la plupart des commissaires avaient du relief des Alpes et du centre de la France, les mit à même, après quelques courses et une discussion approfondie des diverses opinions, de poser les bases d'un plan d'exécution qui offrait l'avantage de conduire d'un seul coup les observations de longitude depuis le Mont-Cénis jusqu'au centre de la France, au moyen de trois observatoires et de deux stations intermédiaires pour les signaux de feu. Les cinq points choisis étaient le *Col de la Rella*, près de l'hospice du Mont-Cénis; le *Mont Tabor*, dans la province de la Maurienne en Savoie; le mont *Colombier*, dans le département de l'Ain; la montagne de *Pierre-sur-autre*, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, et le *Puy-d'Issou*, arrondissement d'Issoire, même département.

Le mont Colombier étant visible de Genève, des feux pouvaient y être donnés pour servir de moyen de vérification, et fournir aux astronomes de cette ville l'occasion de rattacher leur Observatoire au parallèle mesuré. MM. Pictet et Gautier furent invités à prendre part à cette partie de l'opération générale, et se rendirent aux vœux de la Commission mixte, avec le zèle et l'empressement qui les distinguent pour tout ce qui intéresse les sciences.

Les hauteurs des stations au-dessus de la mer, déduites des opérations géodésiques, sont :

Col de la Rella.	2800 mètres
Mont Tabor.	3172
Mont Colombier.	1434
Pierre-sur-Autre.	1650
Puy-d'Issou.	853
Genève (Observatoire).	372.

Les distances respectives entre les observatoires et les stations des feux sont :

Du Mont-Cénis au mont Tabor. . . .	52000 mètres
Du mont Tabor au mont Colombier. .	110000
Du mont Colombier à Pierre-sur-Autre.	150000
De Pierre-sur-Autre au Puy-d'Issou. .	54000
	547000
Du Colombier à Genève.	46000

La suite à un autre N.°

Discours de S. M. le Roi de France à l'ouverture de la session des Chambres pour 1826.

« D'importans travaux ont été préparés pour cette session. Certain de votre zèle, je n'ai pas hésité à devancer l'époque ordinaire de votre convocation.

» Deux codes seront soumis à votre examen : ils ont pour but de perfectionner la législation des forêts et de fixer les règles de la juridiction militaire. J'ai permis peu d'innovations dans ce travail : les bases en ont été prises dans le régime actuel de l'armée et dans l'ordonnance de mon aïeul sur les forêts.

» J'aurais désiré qu'il fût possible de ne pas s'occuper de la presse; mais, à mesure que la faculté de publier les écrits s'est développée, elle a produit de nouveaux abus, qui exigent des moyens de répression plus étendus et plus efficaces. Il était temps de faire cesser d'affligeans scandales, et de préserver la liberté de la presse elle-même du danger de ses propres excès. Un projet vous sera soumis pour atteindre ce but.

» Des imperfections avaient été remarquées dans l'organisation du jury. Je vous ferai proposer un projet de loi pour l'améliorer et pour lui donner des règles plus conformes à la nature de cette institution.

» Les peines portées contre la traite des noirs manquaient d'efficacité, et l'application pouvait en être éludée. Une loi plus complète était nécessaire ; j'ai prescrit, Messieurs, de vous en proposer le projet.

» Je continue à recevoir de tous les gouvernemens étrangers l'assurance des dispositions les plus amicales et les plus conformes à mes propres sentimens pour le maintien de la paix.

» Des troubles ont éclaté récemment dans une partie de la péninsule : j'unirai mes efforts à ceux de mes alliés, pour y mettre un terme et pour en prévenir les conséquences.

» L'accroissement progressif du produit des taxes indirectes nous permettra d'augmenter, cette année, les fonds affectés aux services publics, d'une somme égale à celle dont les contribuables ont été dégrevés par la dernière loi de finances.

» Cette augmentation deviendra un véritable soulagement pour nos peuples. Elle affranchira les communes des suppléances qu'elles accordent à leurs desservans, et les classes indigentes trouveront d'abondantes ressources dans la nouvelle activité que pren-

dront les travaux de nos grandes routes, de nos places fortes et de nos arsenaux maritimes.

» J'ai lieu d'espérer que les allocations qui seront fixées pour les services publics, suffiront pendant plusieurs années à tous leurs besoins, et que je pourrai désormais appliquer les excédans de produits à la réduction des taxes les plus onéreuses.

» Rendons grâces, Messieurs, à la divine Providence d'une situation si favorable, et travaillons de concert à l'accroître et à l'affermir, afin que nos peuples en puissent long-temps recueillir les fruits. La France, industrieuse et tranquille, acquerra une grandeur nouvelle, et ses succès dans la paix ne répandront pas moins d'éclat que n'en répandraient encore ses vertus guerrières, si l'honneur l'obligeait à les déployer. »

AVIS.

Par suite d'arrangemens de famille, Mlle *Marguerite Puthod* ayant séparé ses intérêts de commerce d'avec ceux de son frère cadet, et cette séparation, qui n'a pas été annoncée jusqu'ici, pouvant donner lieu à des équivoques, Mlle Puthod croit devoir prévenir le public qu'elle continue le même commerce de librairie en son nom privé, aidée avec zèle par Mme veuve Puthod, sa belle-mère, qui demeure avec elle. Son magasin reste situé au même emplacement occupé par l'un et par son père, rue du Ségal. On y trouvera toujours un choix complet d'ouvrages religieux, littéraires et classiques. Elle se charge de toutes commissions relatives à son commerce, pour Paris, Lyon, etc.

AVIS.

M. Augeron, artiste pédicure, français, fait l'extirpation des cors et durillons, et le redressement des gros ongles des pieds, avec une dextérité telle qu'il rend dans l'instant même la faculté de marcher, comme si l'on n'avait jamais éprouvé le moindre mal. Il est porteur de certificats de divers médecins français.

Il est logé à Chambéry, au faubourg Montmeillan, chez M. *Bertet*, aubergiste, au *Petit-Saint-Bernard*.

AUTRE AVIS.

Le sieur *Hugues* TISSOT, jardinier fleuriste et pépiniériste, très-bien assorti en arbres fruitiers et en espèces de choix, changeant de local et désirant éviter des frais de transport, donne des arbres de très-belle venue, à plein-vent, à dix sous l'un, et ceux à mi-vent à 7 sous. Il a un assortiment de ceps pour raisins à la main et pour vigne, une grande quantité de marronniers, des orangers, des renoncules, et de beaux tulipiers à deux liv.

S'adresser au sieur *Benoît Tissot*, jardinier du Château royal, à Chambéry.

Additions aux nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 21 *décembre*. Par Patentes Royales datées de Nice, du 6 décembre, M. le Chevalier Charles Courtois d'Arcollières est nommé Substitut agrégé au Bureau de l'Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie.

Turin, 16 *décembre*. Le 10 du courant, au Cercle de la Cour à Nice, les dames ont offert leurs derniers hommages à S. M. la Reine, qui leur a témoigné qu'elle était extrêmement satisfaite de la ville de Nice et des habitans. Le lendemain, LL. MM. ont donné audience à tous les Chefs de Corps et à la Garde d'honneur. S. M. a daigné témoigner ses regrets de quitter la ville de Nice, et les habitans ont conçu la douce espérance de revoir nos augustes Souverains dans leurs murs. Pendant les derniers momens de leur séjour, la ville a fait distribuer du pain et des comestibles à tous les pauvres et aux familles indigentes, qui avaient déjà reçu des marques de la bienfaisance royale. LL. MM. sont parties de Nice pour Ville-Franche le 12, à quatre heures après midi. Toute la population est accourue sur leur passage et les a accompagnées de ses vœux et de ses bénédictions.

Paris, 16 *décembre*. On apprend de Madrid, en date du 8, que les royalistes portugais dans l'Alem-Tejo ont passé le Tage à Abrantès, et qu'après avoir culbuté un corps de troupes constitutionnelles, ils se sont mis en marche sur Lisbonne.

— M. le Marquis de Moustier est arrivé à Paris.

— Dans un long discours au sujet du message du Roi d'Angleterre au Parlement touchant le Portugal, M. Canning a dit : « Nous allons en Portugal ; non pour y dominer, non pour y dicter des lois ; nous n'y allons » que pour planter la bannière de l'Angleterre, afin qu'aucune puissance » étrangère ne puisse y parvenir. »

— M. Malte-Brun vient de mourir après une courte maladie.

— Le petit nombre de députés qui se sont présentés à la Chambre n'a encore permis d'obtenir aucun scrutin régulier.

Marchés de Chambéry, des 12, 14 et 16 10.bre 1826.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	04	—	17	28
Seigle.		8	92	—	11	63
Orge.		0	00	—	00	00
Sarrasin.		4	75	—	6	21
Maïs.		8	00	—	16	46
Avoine (1).		8	25	—	5	76
Pain, 1.re qualité, tekilogr.					0	30
Viande, *idem*,	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :

Froment.	0.	813
Seigle.	0.	765
Avoine.	1.	473

Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet.

SUPPLÉMENT

Au N.° 51 du Journal de Savoie du 22 décembre 1826.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière le sol de la ville de St.-Jean-de-Maurienne et sur le territoire de la commune de St.-Julien, dépendans de la discussion de l'hoirie de M.r Jean-François Boch, en son vivant habitant la ville de St.-Jean, à la diligence du sieur Joseph-Marie Buisson, domicilié à ladite ville, etabli syndic à la discussion.

Au nom du tribunal de préfecture de la province de Maurienne. A tous soit notoire et manifeste que, par ordonnance du quatre septembre dernier, sur les instances dudit sieur Joseph-Marie Buisson en sa qualité, et ensuite du consentement de tous les créanciers ou intéressés, le Sénat, en autorisant la vente des immeubles dépendans de ladite discussion, a commis ce tribunal pour y procéder; cette ordonnance et lettres, la requête qui la précède et les extraits de cadastres des immeubles inscrits au titre Boch, M.r Jean-François, sis tant sur le territoire de la ville de St.-Jean-de-Maurienne, que sur celui de la commune de St.-Julien aussi en Maurienne, avec l'indication des natures, quantités, numéros, situation, et le montant de la contribution foncière affectés sur iceux, a été enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, où il en a été laissé copie authentique, signée par M.e Grange procureur collégié, ainsi qu'en résulte du certificat mis au bas d'icelle signé Jourdan conservateur, en date du 2 novembre courant.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1.° Un bâtiment de maison situé à la ville de Saint-Jean, rue de l'Horme n.° , consistant au rez-de-chaussée en une vaste cuisine, poêle, dépense, deux caves voûtées, une vaste cour y avant des treilles établies en charpente, grange, écurie, jardin, dudit la contenance, quant à ce dernier objet, est de [illegible] toises environ, et une place, soit basse-cour d'environ 15 toises. Le premier étage se compose d'une grande salle visant sur la cour, d'une grande chambre faisant feu, visant sur la rue, de deux cabinets outre celui d'aisance et d'une belle et vaste chambre faisant feu, visant au midi. Le second étage se compose d'une cuisine, poêle faisant feu, ces deux membres visant au midi; de deux cabinets, d'une grande chambre faisant feu, et d'un cabinet visant sur la

rue, et enfin d'un vaste galetas; ce bâtiment a deux entrées, la principale sur la rue publique, et l'autre au couchant d'icelui; le tout figure sous les numéros de la mappe de ladite ville de Saint-Jean, 2851, 2852, 2856 et 2854, confiné par les bâtiment et place d'Alexis le Brun du couchant, le bâtiment des hoirs de Valentin Berger et la grenette de la ville du levant, par ladite rue publique du nord, et par le jardin de Révérend Jean-Baptiste Thorain du midi.

2.° Champs et broussailles, lieudit au coin de la Lièvre, soit à Roche-Noire, sud de ladite ville, figurés sous les numéros de la mappe d'icelle 1569 et 1570, de la contenance cadastrale, ainsi que tous les articles suivans, de 752 toises, 5 pieds, imposés à 1 livre, 8 sous, 9 deniers; confinés par le champ des héritiers de Jean-Baptiste Emin du nord, par celui de Michel Jullien du midi et par celui d'Antoine Christin du levant.

3.° Champs et broussailles audit lieu, figurés sous les numéros 1561, 1561 et 1562, contenant un journal, 589 toises trois pieds, en quoi est champ, et de six toises, 4 pieds, la portion qui est en broussailles, imposée la totale pièce, à 3 livres, 2 sous, 5 deniers; confinée par la propriété de Jean-Baptiste Alexis du levant celle de Saturain Gagnières du couchant et celle de Michel Jullien du nord.

4.° Pré-Verger situé dessous le bourg, sous partie du numéro 1563, de la contenance de 565 toises, 4 pieds, et encore sous le numéro 1564, contenant 281 toises, 1 pied; la totale pièce imposée à 4 livres, 12 sous, 1 denier, est confinée par le verger des hoirs du baron André-François Bruiset du nord, le verger de M. le comte André-Martin Sallières d'Arves du midi et la grande route du couchant.

5.° Champ au Clapey, sous numéros 564 et 565, contenant 615 toises, 5 pieds, imposé à 3 liv., 12 sous, 6 den.; confiné par celui de dame Surret, épouse de M. Perrin du levant et du nord, et par celui de spectable Joseph-Ignace Berger du couchant.

6.° Champ, jardin, pré et gravier situés à l'Epine, le tout attenant, figurés sous la moitié des numéros 502, 503, 504, 505, 506, 507, 552 et 553, contenant 1 journal, 589 toises, 4 pieds, imposés à 1 liv., 4 sous, le tout confiné au levant par la digue d'Arves, du midi par la propriété de Marie Grange, du couchant par le champ du sieur Joseph-Marie Buisson, et du nord par le pré de la veuve Forg...

7.° Vigne lieudit aux Rodoux, figurée sous le numéro 4569, contenant 24 toises, 5 pieds, imposée à 1 liv., 6 sous, 4 den.; confinée par le pré de dame Catherine Arnaud, épouse du sieur Vernier du levant, par la vigne d'Etienne Paraz du midi, et celle de M. le baron Pierre-Antoine Albrieux du nord.

8.° Vigne lieudit au Clapey, sous le numéro 955, contenant 361 toises 1 pied, imposée à 1 liv., 8 sous, 11 den.; confinée par la vigne des hoirs Freney du levant, la propriété des hoirs de révé-

rend Coche du couchant, et par le champ des hoirs de M.e Charles Joseph Truchet du nord.

9.e Vigne à l'Argentière soit à Bonne-nouvelle, figurde sous le numéro 3476, contenant 215 toises, 3 pieds, imposée à 19 sous, 5 den.; confinée au levant par le torrent de la Torne, par les vignes de l'hospice de charité des midi et nord, et par celles des hoirs du baron André-François Brunet du couchant.

10.e Vigne ferodit au Mollard-du-Favre, sous les numéros 4497, 4499, et partie du numéro 4481, contenant 551 toises, 9 pieds, imposée à 1 liv., 7 deniers, et confinée par la vigne des hoirs de M.e Charles-Joseph Truchet du levant, celle du baron Pierre-Antoine Albrieux du midi, et terre des hoirs d'Antoine Brunet du nord.

11.e Bâtiment de maison sis en ladite ville, rue St.-Antoine, n.o , procédé du sieur Huisend, consistant au rez-de-chaussée, en une boutique, cave au-dessous, écurie voûtée, à droite de l'allée, visant au levant, à gauche en entrant un cellier, cave voûtée, un petit réduit à côté, une écurie plafonnée visant au nord; le premier étage se compose d'une cuisine, une chambre faisant feu visant au midi, et un petit galetas au-dessus desdites cuisine et chambre, avec communication dans l'intérieur. Le second étage se compose d'une vaste cuisine, d'une grande chambre, ces deux membres visant au levant, de-là l'on communique dans une chambre moyenne visant sur la rue, enfin un vaste galetas servant de grange, le tout figuré sous les numéros 755, 754 et 758, contenant 74 toises, 1 pied, confiné par les bâtimens de Marguerite Pellissier du midi, celui de Jean-Baptiste Marc, Jean-Claude et Joseph Rol, et de Scolastique Favier du nord, le clos des hoirs du sieur Nicolas Savoye du levant, et par la rue publique du couchant.

Désignation des immeubles à vendre situés sur le sol de la commune de St.-Julien.

12.e Un bâtiment de maison qui se compose d'un cellier plafonné, cave voûtée; au rez-de-chaussé, une grande chambre d'entrée, et une cuisine. Au premier étage, trois chambres dont une faisant feu, deux cabinets latéraux, et d'un galetas assez grand, attigu au dit bâtiment, un pré-verger et débris de treillage, le tout figuré sous les numéros de la mappe de ladite commune 5196, 5197, 5198, 5199, 5200 et 5201 le tout de la contenance cadastrale de 305 toises, 12 pieds, imposé à 1 liv., 5 sous, 1 denier, confiné par le mur de Jean Chatel et le pré de Laurent Boudet du levant, l'ancienne grande route du midi, et le pré de Jean-Baptiste Borjon au nord.

13.e Pré sis au Grand-champ, sol de ladite commune, sous n.o 2951, contenant 197 toises, toujours mesure cadastrale, imposé à 4 sous, 6 deniers, confiné par celui de Joseph Dufour dessus et dessous.

14.° Champ sis au pré de Pâques, sous le numéro 2154, contenant 493 toises, 3 pieds, imposé à une livre, 11 sous, 6 deniers, confine par celui de Jean-Baptiste Rondet des levant et couchant, et par celui d'Antoine Guyonnet du nord.

15.° Champ audit lieu, contenant 166 toises, 3 pieds, imposé à 10 sous, 9 deniers, sous numéro 2156; confiné par celui de Jean-Baptiste Rondet du couchant, et par celui d'Antoine Julhien Guyonnet de tous autres côtés.

16.° Champ au même lieu, contenant 63 toises, 2 pieds, imposé à 4 sous, 1 denier, sous numéro 2147; confiné par celui d'Antoine Julhien des midi, couchant et nord.

17.° Pré lieudit à Grange-loche, contenant 108 toises, 3 pieds, imposé à 5 sous, 11 deniers; sous numéro 4726, confiné par celui de Claude Chervoz dessus, et celui des hoirs de M.e Pierre-François Dalbane des midi et nord.

18.° Pré situé lieudit à Champ-batoir, contenant 495 toises, 5 pieds, imposé à une liv., 8 sous, 6 den.; figuré sous les numéros 1161 et 1165, confiné par le chemin de Champ-batoir dessous, les gerpes et près de Jean François Duc dessus.

19.° Pré sis au Poloay, contenant 82 toises, 5 pieds, imposé à 4 sous, 6 den.: figuré sous numéro 4739, confiné par celui de Benoît Bastard du nord, et celui de Victor Chatel du couchant.

20.° Pré lieudit à Bourguignon, contenant 78 toises, imposé à 4 sous, 3 den.; sous numéro 5108, tenant à la vigne d'Étienne Curt du levant, et celle de Pierre-Antoine Ancevet du couchant.

21.° Champ lieudit sous le Bourg, contenant 43 toises, 3 pieds, imposé à 2 sous, 6 den.: sous numéro 5236, tenant à celui de pierre-Antoine Ancevet du levant, et celui des hoirs de Michel Chaumaz du nord.

22.° Pré audit lieu, contenant 68 toises, 5 pieds, imposé à 3 sous, 9 den.; sous n.° 5224, confiné par celui de Michel Chaumaz du levant, et celui des hoirs de Hugues Buffard du couchant, et celui de Michel Boijou du midi.

23.° Pré sis à Bourguignon, contenant 26 toises, imposé à 3 sous, sous le numéro 5071, tenant à celui d'Étienne Curt du levant, et celui de Pierre-Antoine Ancevet du couchant.

24.° Pré à champ Battoir, contenant 130 toises, 4 pieds, imposé à 6 sous, 9 den.; sous le numéro 5161, confiné par le sentier tendant à Mondenis du levant, par les gerpes de l'hospice de St.-Julien du midi, et la possession de Jean Duc du couchant.

25.° Vigne audit lieu actuellement tout ou, de nulle valeur, contenant 365 toises, 1 pied, imposée à une livre, 1 sou, 9 den.; sous le numéro 5165, confinée par les broussailles de l'hospice de St.-Julien du couchant.

26.° Une pièce de vigne située au Pontagneux d'en haut, actuellement couverte de laves et de blocs par l'effet du torrent, conte-

nant 68 toises, imposée à 2 liv., 9 sous, 8 den. : sous les numéros 2206, 2207, 2208, 2209, 2327, et le tiers du numéro 2328, confinée par un ruisseau du couchant, par la vigne de Joseph Laymond du levant, et celle de Joseph Perez du nord.

27.° Vigne au Pontagneux d'en bas, aussi corrodée, contenant 348 toises, 5 pieds, imposée à 19 sous, 5 den. : sous numéros 4805, 4806, 4807, 4808 et 4809; confinée par un sentier du nord, les communaux du midi, et par la possession de Catherin Humbert du levant.

28.° Vigne aux Colettes réduite au même état par les effets du torrent, contenant 29 toises, 2 pieds, imposée à 3 sous, 6 den., 6 douzains; sous la moitié du numéro 4844, et sous celui 4845, confinée par un sentier du midi et du couchant.

29.° Vigne aux Clapotières, contenant 151 tois., 2 p., imposée à 13 sous, 6 den.; sous le numéro 5673, tenant à un ruisseau du levant, à un murger du couchant, et des broussailles du nord.

30.° Vigne à Tronsse soit à Côte-Bertrand, contenant 389 toises, imposée à une liv., 19 sous, 6 den., sous les numéros 5763, 5783 et 5774; confinée par la combe de Champ-Bruno du levant, et par des broussailles du couchant.

31.° Vigne et broussailles sises sur le bourg, contenant 134 tois., 3 pieds, imposée à 2 sous, 1 den., sous les numéros 8410 et 5411 confinée par la possession des hoirs de Jean Dufour du levant, et une broussaille du nord.

32.° Vigne en champ Bruno, contenant 149 toises, 5 pieds, imposée à une livre, 2 sous, 4 den., sous les numéros 4173 et 4175; confinée par celle de Bonvillard-en-Oreille du couchant, et celle du ci-devant Recteur de la Roux du nord.

33.° Vigne au plan d'Arche, contenant 117 toises, 4 pieds, imposée à 14 sous, sous numéro 2477; confinée par un sentier tendant au plan d'Arch du levant, par un murger du nord et en partie du couchant.

34.° Autre vigne audit, contenant 94 toises, 5 pieds, imposée 10 sous, sous les numéros 2422, 2474 et 2454; confinée par un sentier du levant, un murger du nord et en partie du couchant.

35.° Vigne à Bourguignon soit dessus le bourg, contenant 188 toises, 2 pieds, imposée à 11 sous, 1 den., inscrite sous les numéros 5066, 5067 et 5383; confinée par la possession de François Jobert du levant et par un mur dessus.

36.° Vigne située à Babilonne, contenant 297 toises, imposée à 1 livre, 10 sous, 11 den., 3 douzains, sous numéro 10134; confinée en partie par un chemin du levant, et par un gros mur du couchant.

37.° Vigne sise aux Plantées dessus, contenant 357 toises, 5 p. imposée à 2 liv., 4 sous, 9 den., sous numéro 3489; confinée par

un sentier dessus et du levant, et la vigne de Joseph Soffray du midi.

38.° Vigne audit, contenant 81 toises, imposée à 9 sous, 8 den., sous numéro 3260, tenant à un sentier du levant, et à un mur dessus et dessous.

39.° Vigne lieudit au Coin, soit sous les terres, contenant 141 toises, 2 pieds, imposée à 1 sou, 1 den.; sous numéro 2402, corrodée par le torrent qui l'avoisine: confinée par la possession de Joseph Soudier du couchant, et par un chemin public du midi.

40.° Vigne aux Epinaches, contenant 340 toises, imposée à 10 sous, 1 den., sous le numéro 11011, entourée de mur.

41.° Pré au Collombier, contenant 63 toises, 2 pieds, imposé à 2 sous, 7 den., sous le numéro 3018; confiné par celui de Jean-Baptiste Exertier du nord, celui de Joseph-Julien Hugounet du levant et une broue dessous.

42.° Vigne à la Coulaz, contenant 8 toises, 2 pieds, imposée à 1 sou, 3 den., sous le numéro 6478.

43.° Champ sur le bourg, contenant 10 toises, 4 pieds, imposé à 9 sous, inscrit sous numéro 5204.

Nota. Il résulte de l'inventaire que ces deux derniers articles sont de nulle valeur, et par ce motif on s'est dispensé d'en donner les confins.

CONDITIONS IMPOSÉES POUR LA VENTE.

Article I.er

Les biens désignés et situés sur le sol de la ville de Saint-Jean seront vendus en détail, ainsi que ceux sis rière la commune de St.-Julien qui seront mis ensuite à l'enchère en totalité, quant à ces derniers.

Article II.e

L'adjudicataire entrera en possession des immeubles, dès le jour de l'adjudication, sauf quant aux champs à traiter ainsi et comme il verra à faire, avec ceux qui les ont ensemencés, quoique sous bail, sans cependant que l'adjudicataire puisse exiger aucuns dommages, ni exercer aucune action en recours pour cause de non jouissance.

Article III.e

Il supportera les servitudes apparentes ou non apparentes, s'il en existe sur les fonds, qu'il prendra dans l'état où ils se trouveront.

Article. IV.e

Il paiera les contributions affectées sur les biens, à partir de la date de l'adjudication.

ARTICLE V.e

Le prix des immeubles restera entre les mains de l'acquéreur, lequel en paiera cependant l'intérêt légal du jour de l'adjudication, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le Sénat.

ARTICLE VI.e

Il paiera tous les frais pour parvenir à l'adjudication définitive inclusivement, dès et y compris ceux de la requête du 4 septembre dernier, sans aucune diminution du prix, du montant desquels on pourra prendre connaissance chez M.e Grange, procureur du suppliant, chargé de la vente.

ARTICLE VII.e

L'adjudicataire sera tenu à la stricte exécution de ce que lui prescrit l'édit royal du 16 juillet 1822.

Mises à prix en détail de tous les immeubles désignés, aux termes de l'édit royal précité.

Art. I.er Pour le bâtiment et dépendances en rue de l'Horme, sous numéro 2851, 2852, 2856 et 2854. . .	1000	11
Art. II. Pour les numéros 1569 et 1570.	82	60
Art. III. Pour les numéros 1560 et 1562.	225	00
Art. IV. Pour partie du n.o 195, et partie de celui 194.	524	90
Art. V. Pour le tiers des numéros 564 et 566.	260	40
Art. VI. Pour la moitié des numéros 502, 503, 504, 505, 506, 507, 553 et 554.	88	80
Art. VII. Pour le numéro 4569.	97	40
Art. VIII. Pour le numéro 955.	103	80
Art. IX. Pour le numéro 5476.	63	00
Art. X. Pour les n.os 4497, 4499, et partie du n.o 4498.	146	40
Art. XI. Pour les bâtimens de maison et dépendances sis à St.-Antoine, sous numéros 733, 734 et 736. . . .	500	00
Total des mises à prix partiel des biens sis sur le sol de St.-Jean.	2594	20

Mises à prix des immeubles situés sur le sol de St.-Julien.

Art. XII. Bâtiment de maison et dépendances pour les numéros 5196, 5197, 5198, 5199, 5206 et 5209. . . .	390	60
Art. XIII. Pour le numéro 1951.	15	00
Art. XIV. Pour le numéro 2134.	115	80
Art. XV. Pour le numéro 2150.	78	40
Art. XVI. Pour le numéro 2147.	15	00
Art. XVII. Pour le numéro 4726.	21	00

Art. XVIII. Pour les numéros 1160 et 1165.	102	60
Art. XIX. Pour le numéro 4739.	15	00
Art. XX. Pour le numéro 5108.	15	00
Art. XXI. Pour le numéro 5136.	9	00
Art. XXII. Pour le numéro 5224.	13	20
Art. XXIII. Pour le numéro 5071.	10	60
Art. XXIV. Pour le numéro 5161.	23	40
Art XXV. Pour le numéro 5165.	78	00
Art. XXVI. Pour les numéros 1206, 1207, 1208, 2327, et le tiers du numéro 2328.	178	80
Art. XXVII. Pour les numéros 4805, 4806, 4807, 4808 et 4809.	70	80
Art. XXVIII. Pour 1/2 du numéro 4844, et 1/3 de celui 4845.	12	70
Art. XXIX. Pour le numéro 3671.	48	60
Art. XXX. Pour les numéros 5765, 5785 et 5774. . . .	142	80
Art. XXXI. Pour les numéros 5410, 5411.	8	40
Art. XXXII Pour les numéros 4173 et 4175.	81	00
Art. XXXIII. Pour le numéro 2477.	38	00
Art. XXXIV. Pour les numéros 2423, 2454 et 2454. . .	56	10
Art. XXXV. Pour les numéros 5066, 5067 et 5388. . . .	40	80
Art. XXXVI. Pour le numéro 10154.	112	60
Art. XXXVII Pour le numéro 5489.	161	35
Art. XXXVIII. Pour le numéro 5260.	56	00
Art. XXXIX. Pour le numéro 2402.	4	20
Art. XL. Pour le numéro 11011.	56	60
Art. XLI. Pour le numéro 5018.	9	00
Art. XLII. Pour le numéro 6478.	4	80
Art. XLIII. Pour le numéro 5204.	26	00
Total des mises à prix partielles des immeubles situés sur le territoire de la commune de St.-Julien.	1901	00
Total général des mises à prix.	4195	30

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des séances du tribunal, à la ville de St.-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 11 décembre prochain, à 9 heures du matin, en l'assistence de M.e Laymond Laurent-Victor, économe, établi à la discussion, à ce dûment appelé, en détail sur la mise à prix donnée ci-dessus.

Et ledit jour, ne s'étant présenté aucun enchérisseur, le Tribunal, par son ordonnance du 11 décembre courant, enregistrée le 15, a renvoyé la seconde enchère et adjudication définitive des biens dépendans de la discussion Buch, à son audience du huit janvier, à huit heures du matin, dans la salle ordinaire des séances du tribunal, à la ville de St. Jean-de-Maurienne, maison Albrieux.

Le présent manifeste, sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Le suppliant, en sa qualité, déclare élire domicile en la personne et étude de M.e Grange, procureur-collégié, pour toute la procédure de la vente.

Est commis l'huissier Picton pour faire tous exploits requis et nécessaires.

Donnés sous le sceau du tribunal, à St.-Jean-de Maurienne, le 4 novembre 1826. TURRIL, substitut-greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 114 verso, case 1199, reçu 5 livres. St.-Jean, le 4 novembre 1826. JOURDAN.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation d'un magasin et arrière-magasin, situés en rue Croix-D'or de la ville de Chambéry, dépendans de l'hoirie jacente de feu Joseph Jambon.

Le tribunal de judicature mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par jugement de ce tribunal, du 18 juillet dernier, M.e Amphoux, en qualité de curateur à l'hoirie jacente du sieur Joseph Jambon, a été condamné à payer à M.e Louis-Maurice Michellon, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, 1.° la somme capitale de 3106 liv., 80 centimes, avec intérêts dès le 3 février 1824; 2.° les rentes arriérées dès le 17 mai 1824, sous la distraction de 18 livres; 3.° la somme de 10 livres, pour frais d'inscription et émargement; 4.° enfin, la somme de 91 livres, pour dépens arrêtés et liquidés par le rapporteur de la cause, en déclarant facultatif, que, passé le délai de trente jours accordé par ledit jugement, M.e Michellon pourrait faire procéder à exécution sur l'immeuble vendu par voie d'adjudication ou de subhastation. Ce jugement a été notifié à M.e Amphoux, le 25 juillet passé; ce dernier n'ayant pas procuré le paiement des condamnations énoncées, et le délai étant expiré, M.e Michellon s'est pourvu par requête au seigneur juge-mage, le 20 octobre dernier, qui a été décrétée par Spectable Bellemin pour le seigneur juge-mage empêché, de soit appelé partie pour paraître à l'audience de ce tribunal, du premier mardi non fête après la citation, à 9 heures du matin, et à l'audience du 21 dudit mois d'octobre, le tribunal a, par son ordonnance dudit jour, dûment enregistrée, ouï le rapport et l'Avocat-Fiscal, donné acte aux comparans de leur réquisition, consentement et acceptations respectives, a autorisé la vente de l'immeuble dont s'agit, sous les clauses, charges et conditions proposées, en ajoutant à l'article 2 d'icelles que l'adjudicataire aura la faculté de se libérer en conformité des lois sur la matière; a fixé l'audience pour la première enchère, au 16 décembre prochain, à 9 heures du matin, a moodé au greffier de céans, de dresser manifeste, et a commis l'huissier Exertier, pour faire les notifications pres-

crites par l'édit du 16 juillet 1822: cette ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés à M.e Amphoux, en sa qualité, ainsi qu'en conste de l'exploit de l'huissier Exertier, en date du 3 novembre courant, et une copie authentique du tout, signée par M.e Blanchard, procureur de la cause, a été déposée au bureau des hypothèques de cette ville, où le tout a été enregistré, ainsi qu'en conste du certificat mis au bas dudit exploit, signé par M.e Domenget conservateur, en date du 4 novembre courant.

DÉSIGNATION DES BIENS A SUBHASTER.

Magasin et arrière-magasin, situés en rue Croix-d'Or, inscrits sous le numéro 549 des inscriptions apparentes de la ville de Chambéry, confinés aux levant et couchant par la rue publique, et au midi par la propriété du poursuivant.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

ART. I.er

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve, et entrera en jouissance dès la date de son adjudication.

ART. II. Il servira, sans diminution du prix, et dès la date de son adjudication, la rente annuelle et viagère de 100 livres, à Marie Micaud, âgée environ de soixante ans, et de la même manière et pendant la vie de ladite Micaud; il paiera, également entre les mains de M.e Michellon, la somme annuelle de 17 livres, et il aura la faculté de se libérer en conformité des lois sur la matière.

ART. III. L'adjudicataire devra payer le prix de son adjudication aux créanciers inscrits et poursuivans, de la manière qui sera réglée par le verbal d'ordre qui sera à ces fins dressé, il payera de suite entre les mains du greffier de céans tous les frais d'acte et ceux faits pour parvenir à la vente.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à requête de M.e Michellon Louis-Maurice, procureur au Sénat, habitant à Chambéry, ayant pour procureur M. Blanchard procureur au Sénat, habitant à Chambéry, dans l'étude duquel il a fait élection de domicile pour le fait et suite du présent, il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit, par-devant ce tribunal, situé en rue Joiverie de la ville de Chambéry, hôtel d'Allinge, à son audience du 16 décembre prochain, à 9 heures du matin, et la première enchère sera ouverte sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de 3106 livres.

Et ledit jour, les immeubles dont s'agit, ayant été mis à l'enchère, deux bougies ayant été allumées, l'une après l'extinction de l'autre, et s'étant toutes deux éteintes sans qu'il ait été fait

aucune offre, le tribunal, M. l'Avocat-Fiscal ouï, a adjugé provisoirement lesdits magasin et cière-magasin au poursuivant, aux clauses et conditions ci-devant, pour la mise à prix par lui offerte de trois mille cent six francs, sauf à l'adjudication définitive que le tribunal a fixée au 20 janvier prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication provisoire, qui est de trois mille cent six livres.

Le présent manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré dans le Journal de cette division, en conformité et de la manière prescrite par les articles 77 et 102, de l'édit précité.

Mande à ces fins, ledit tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches, notifications et tous exploits requis et nécessaires : de ce faire, est donné pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau de ce tribunal, le 6 novembre 1826. CLAUDE-REVEL, substitut greffier.

Enregistré le 6 novembre 1826, vol. 30, case 1618, fol. 134, perçu 3 livres. CHARSAT.

MANIFESTE

Pour la vente par subhastation des immeubles de Claude-Alexis Planchet, situés sur le territoire de la commune de S. Michel, à la diligence du sieur Borgé Jean-Vincent, propriétaire rentier, domicilié à la commune de Valloire, Duché de Savoie.

Au nom du tribunal de préfecture de Maurienne, à tous soit notoire et manifeste :

Que, par sentence du 5 février dernier, rendue par le tribunal de préfecture de Maurienne, en faveur du sieur Jean-Vincent Borgé, contre Claude-Alexis Planchet, en déclarant exécutoires, nonobstant le surcis, les jugemens des 11 juillet 1815, 7 octobre 1819 et 29 avril 1820 ; les deux premiers rendus par le juge du mandement de St. Michel, et le dernier par le juge-mage de la province de Maurienne, aurait enjoint audit Planchet de payer au sieur Borgé le montant des condamnations et accessoires dérivans des jugemens prédatés, frais d'inscriptions et autres relatifs et faits occasion d'iceux, le tout d'après la liquidation qui en serait faite par l'expert liquidateur Gagnières nommé et convenu par les parties et l'aurait condamné aux dépens taxés à 46 livres, 40 centimes, émolument, timbre et expédition de la sentence compris.

La liquidation ordonnée fut faite le 18 mars suivant et déclarée authentique par sentence du même tribunal du 2 avril suivant, pour la somme de 6880 livres, 30 centimes, portée par son libellé avec injonction audit Planchet d'en payer le montant dans un

terme, ainsi que les dépens de la sentence arrivant à 85 livres, 90 centimes; n'ayant pas satisfait à sa dette, injonction fut faite de plus fort à Planchet, conformément à l'art. 94 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, de payer audit Borgé, dans 30 jours, 6880 livres, 90 centimes, portée par sentence du 22 avril dernier, liquidée jusqu'au 8 mars suivant; plus, celle de 83 livres, 49 cent. pour dépens portés par ladite sentence, outre les intérêts qui ont couru des lois, et frais de commandement: cette injonction accordée le 11 juillet suivant, fut notifiée à Planchet, le 17 même mois, par exploit du sergent Vuillet; et comme le tribunal, par son décret du 11 dudit mois de juillet, avait omis de commettre un huissier ou sergent royal pour la notification requise, le sieur Borgé se pourvut de nouveau pour l'obtenir: et le tribunal, par son décret du 29 août suivant, commit le sergent Vuillet, qui fit la notification requise, le 31 même mois.

Le terme de trente jours s'étant écoulé sans qu'il ait été satisfait à ladite injonction, le sieur Borgé se pourvut à M. le juge-maje de ce tribunal pour obtenir lettres citatoires contre ledit Planchet, pour voir autoriser le poursuivant à faire procéder à la vente par subhastation judiciaire des biens désignés et spécifiés dans ladite requête et dans l'extrait du cadastre de la commune de St. Michel, joint à icelle, laquelle requête signée par le sieur Borgé et par M.e Sambuis, procureur collégié, décret enregistré le 4 novembre dernier, sous le reçu de 2 livres, vol. 9, fol. 115 r.°, case 1201, signé Jourdan receveur, et lettres qui s'en sont suivies du même jour, de même que le relevé du cadastre ont été notifiés à Planchet le 10 même mois, par exploit du sergent Milleret, avec assignation de comparaître à l'audience du tribunal du 25 dudit, à 9 heures du matin.

La cause fut portée à l'audience du 25 novembre dernier, Planchet, quoique cité en personne par l'exploit prédaté du 6 même mois, Milleret sergent, ne se rendit point comparant, et M.e Sambuis, procureur et mandataire du demandeur, par acte du 26 mars 1825, M.e Troncl, notaire, en accusant défaut contre le cité, insista dans ses conclusions et réquisitions, et le tribunal, par son ordonnance spéciale du 25 novembre dernier, enregistrée le 9 décembre courant, avec le reçu de trois livres signé Jourdan, receveur, ouï le rapport, a autorisé la vente des immeubles désignés dans ladite requête du 4 novembre dernier, de la manière et sous les clauses, charges et conditions y proposées, sauf qu'il a établi que les adjudicataires paieront les créanciers utilement colloqués, sans distinction d'exigibilité ou non de leur créance, a fixé la première enchère à l'audience du 16 janvier prochain, à neuf heures du matin, et a mandé au greffier de dresser le procès-verbal requis, et a commis les huissier et sergent Picton et Milleret pour faire les notifications et publications nécessaires pour parvenir à ladite vente, laquelle ordonnance, avec l'extrait du cadastre y annexé, de même que la prédite requête du 4 novembre dernier,

décret et lettres ont été notifiés audit Planchet, le 6 du courant, par exploit du sergent Milleret, et une copie authentique du tout a été déposée au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, signée par M.e Sambuis, procureur du poursuivant, comme en résulte du certificat de transcription délivré par M. Jourdan, conservateur, le 9 décembre courant.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils sont possédés et cultivés par les détenteurs actuels, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale puisse donner lieu à aucun recours ou action en supplément de prix, et avec toutes les charges foncières, servitudes actives et passives, qui peuvent être respectivement affectées, tant sur chaque pièce de fond que sur le bâtiment.

Art. II.

Ils entretiendront les baux à ferme, s'il y en a qui aient date certaine, et resteront chargés d'indemniser le preneur, s'il y a lieu.

Art. III.

Ils devront payer comptant le prix de leurs acquisitions aux créanciers qui seront colloqués en ordre utile dans le jugement d'ordre à intervenir avec les légitimes intérêts au cinq pour cent, dès le jour de l'adjudication définitive.

Art. IV.

Les acquéreurs devront payer comptant, entre les mains de M.e Sambuis, procureur du poursuivant, leur quote part au marc la livre des frais de procédure, subhastation, émolument, injonction et autres poursuites faites au sujet de la créance du demandeur, ainsi que la note en sera donnée, et le surplus fixé par l'assesseur rapporteur de la cause.

Art. V.

Ils resteront chargés d'acquitter les contributions foncières de la présente année et celles arriérages, s'il y en avait.

Art. VI.

Ils paieront le prix de leur adjudication comme est porté à l'art. III, mais sans distinction d'exigibilité de créance.

ART. VII.

Les biens à subhaster, ci-après désignés, seront divisés en deux lots, et les adjudicataires entreront en jouissance dix jours après leur signification du jugement d'adjudication définitive, et sont soumis à la stricte exécution de tout ce qui leur est prescrit par l'édit du 16 juillet 1822, et particulièrement de faire inscrire le privilége résultant de l'adjudication en faveur de la masse des créanciers inscrits sur les biens.

BIENS A SUBHASTER.

1.° Champ, lieudit à la Roche soit Gouin, terroir de S. Michel, figuré sous le numéro de la mappe dudit lieu 1797, confiné par la terre de Collombao Couvert du levant et partie du nord, et par celle de dame Jeanne-Louise-Victoire Duprax du couchant, contenant 400 toises, imposée sur une livre, trois sous.

2.° Terre audit lieu, soit Collombette, terroir de St. Michel, figurée sous moitié du numéro de la mappe 1087, confinée par la grande route royale du nord, la terre du sieur Chervoz Jean-Bap. du levant, et celle de Marie-Catherine Boniface du midi, contenant cent trente-cinq toises, imposée à 7 sous, 4 deniers de taille royale.

3.° Pré à la Roche, terroir de St. Michel, figuré sous partie du numéro de la mappe 1384, confiné par un roc du couchant, le pré de Thomas Plan du midi, et celui de Célestine Boniface du nord, de la contenance de sept cent cinquante-six toises, payant une livre, 16 sous, 2 deniers de taille royale.

Mise à prix de ce lot: 194 livres, 50 centimes.

II.e LOT.

Bâtiment de maison et ses dépendances, au bourg de St. Michel, rue St. Marcellin, figuré sous le numéro de la mappe dudit lieu 3351, confiné par le bâtiment du sieur Chervoz du levant, celui du poursuivant du couchant et la rue du nord, de la contenance de dix toises, consistant en une boutique, cuisine, chambre et un petit cabinet au rez-de-chaussée, deux caves, une tannerie et une chambre à côté, trois membres au-dessus, soit premier étage et un galetas; enfin un petit jardin: le tout payant 7 deniers de taille royale.

Mise à prix de ce lot: une livre, 75 centimes.

La première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences du tribunal, à la ville de St. Jean de Maurienne, maison Albrieux, le 16 janvier prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par le poursuivant pour chaque lot.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré

au Journal, en conformité et de la manière prescrite par le code hypothécaire.

Domicile élu par le poursuivant pour toute la procédure de subhastation, en la personne et étude dudit M.e Sambuis, procureur collégié à la ville de St. Jean de Maurienne, place Cathédrale, N.° 9.

Sont commis l'huissier Picton et le sergent Milleret, pour faire tous exploits de significations et publications nécessaires aux fins desdites subhastations.

Dressé à St Jean de Maurienne, sous le sceau du tribunal, le 11 décembre 1826. PETIT Greffier.

Enregistré au vol. 9, folio 138 recto, case 1441. Reçu 3 livres. St. Jean, le 12 décembre 1826. JOURDAN.

Au Seigneur Sénateur préfet au Tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Supplient humblement dame Anne-Marie Dujouchet, épouse de M.e François Bardet l'un des procureurs près ce tribunal, tous deux habitans à Annecy, ce dernier agissant tant pour autoriser son épouse que comme droit ayant du sieur Claude Chaumontel, par acte du 23 juin 1822, Guillet notaire; et dame Henriette Dujouchet, épouse autorisée de M. Jean Marie Bernier Fontanel, avocat-fiscal de la province de Carouge, tous deux habitans à Saint-Julien.

Et ont l'honneur d'exposer que, par vente sous grâce de réméré du 6 août 1816, Duparc notaire, François fils de défunt Jean-François Périllot-Amédée, a vendu au sieur François Dujouchet, au nom et comme père et légitime administrateur desdites dames Anne-Marie et Henriette Dujouchet ses filles, et audit sieur Claude Chaumontel, les biens et bâtimens qu'il possédait sur la commune du Grand Bornand, situés lieudit à Villeneuve, consistans 1.° en champ, prés, jardin, maison, placéage, verger, autre champ et pré, le tout joint ensemble, inscrit sous les n.os 174, 175, partie de celui 308, 312, 311, 307, 341 et 342, contenant 7 journ., 110 toises, se confinant du levant par un sentier, du couchant par le terrain appartenant à la ci devant cure, du nord par un chemin public et le terrain des hoirs de Claude-François Pessay-Giraud et de Jean-Marie Deloche, et du midi par un autre sentier; 2.° en un autre champ sous partie du numéro 310, pour la contenance de 110 toises, qui se confine du levant par terrain de Jean-Baptiste Milhomme, du couchant par celui des hoirs de Jean-Baptiste Rochet et de Claude-Antoine Angelox Nicoud, du midi par un chemin public, et du nord par le terrain des héritiers de Claude-François Pessay-Giraud; cette vente fut consentie, quant au sieur Dujouchet, pour la somme de 1734 francs, 27 cent., et quant au sieur Chaumontel, pour la somme

de 1295 fr., 25 cent., desquelles ledit Périlliot Amédée était leur débiteur, en vertu des actes et titres énoncés en ladite vente, sous la réserve expresse que feront lesdits sieurs Dujouchet et Chaumontel de ne point se départir de tous droits et hypothèques résultant desdits actes et titres.

Que les suppliants ont fait transcrire le contrat de vente susénoncé, au bureau des hypothèques de cette province, ainsi qu'en résulte du certificat ci joint, délivré par le conservateur le 6 octobre 1825, désirant purger lesdits immeubles des privilèges et hypothèques qui peuvent les grever, recourent en joignant les titres ci-devant énoncés, et l'état de toutes les inscriptions existantes sur iceux, suivant les certificats délivrés par le conservateur, le 21 décembre dernier.

Aux fins, qu'il vous plaise seigneur sénateur juge-maje, leur permettre de faire notifier par les huissiers ou sergent royaux qu'il vous plaira commettre, à tous les créanciers dénommés audit état, aux domiciles par eux élus, ainsi qu'audit François fils de feu Jean-François Périlhot Amédée, habitant de la commune du Grand-Bornand, copie tant de la présente que du certificat de transcription et dudit état des inscriptions, déclarant les suppliants qu'ils sont prêts à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de préfecture de cette province, jusqu'à concurrence cependant du prix total stipulé audit acte de vente, ou protestant très expressément le suppliant, de demander lors de l'ouverture de l'ordre, les sommes dont ils sont créanciers dudit Périlliot-Amédée, en vertu des actes et titres énoncés audit acte de vente, protestant de ne rien couvrir et pourvoir, signé Baume substitut de Me Bardet, Bardet mari constituteur de dame Anne-Marie Dujouchet et Burnier-Fontanel mari constituteur de dame Henriette Dujouchet.

État de toutes les inscriptions existantes à la charge et sur les biens des Jean-François Périllot-Amédée et François Périlliot-Amédée.

Date et Nature des Privilèges et Hypothèques.	Noms des Créanciers inscrits.	Montant des inscriptions
Rente du 24 mars 1792, Missillier notaire, cédée par acte du 21 thermidor an 8.	Bastian Claude,	1200 ou

Rente du 25 fév. 1787, Périlliot, notaire; cédée par acte du 21 thermidor an 8.	Bastian Claude.	500	00
Partages du 9 octobre 1773, Périlliot, notaire, et contrat d'acquis du 17 juin 1791, Dussollier, not.	Vulliet Jean-François et Vulliet Joseph.	1107	00
Testament du 1er mars 1783, Périlliot, notaire; transféré à l'hospice d'Embrun, le 25 ventôse an 10, et rétrocédé à S. M. en 1819.	L'intendance générale des finances.	90	60
Albergement du 28 décembre 1731, Tessier, notaire; et obligation du 19 mai 1820, Masson, not.	Hôpitaux de Lyon.	1090	00
Rente du 14 novembre 1784, Périlliot, notaire.	Claude Antoine du Milhomme, et Françoise Thérèse Guinet.	526	70
Jugement du 24 août 1816.	Marie-Josette Favre Bouvin veuve et héritière de Joseph d'Angeloz Joseph.	1655	65
Rente du 24 mars 1792, Missilier, notaire; cédée par acte du 18 thermidor an 8.	Bastian Claude.	1200	00
Vente portant rente, du 25 mars 1781, Périlliot, notaire.	Marie-Françoise Cartier, veuve Thevant.	1640	00
Vente du 5 août 1816, Vulliet, notaire.	Angeloz Nicoud Antoine, Favre Petit Mermet Jeanne-Marie mariés.	720	00
Vente du 9 novembre 1809, Vulliet, notaire.	Angeloz-Nicoud Claude-Antoine et Favre petit Mermet Jeanne marie mariés.	420	00
1.° Contrat dotal du 29 mars 1790, Masson, not.; 2.° cession du 15 mai 1814, Vulliet, notaire; 3.° deux sentences des 29 avril et 1.er juin 1822.	Périlliot-Amédée Jeanne Françoise femme de François-Alexis Périlliot.	886	29

Vente du 15 octobre 1809, Vuillet, notaire; et quittance du 25 9.bre 1810, même notaire.	Claude François et Jean-François de Loche.	1600	00
Testament du 1.er mai 1783, Périllioi, notaire; transféré à l'hospice d'Embrun le 25 ventôse an 10, et retrocédé à S. M. en 1819.	Intendance générale.	90	60
Testament du 1.er mai 1783, Périllioi, notaire.	Intendance générale.	12	00
Acte du 4 juin 1780, Périllioi, notaire; transféré à l'hospice d'Embrun le 25 ventôse an 10, et rétrocédé à S. M. en 1819.	Intendance générale des finances.	72	00
Rente constituée du 6 août 1737, Gay, notaire.	Fabrique ecclésiastique de Thônes.	156	00
Acte obligatoire du 22 prairial an 7, Coppier, not.e; et acte obligatoire du 29 juin 1807, Duparc, notaire; et jugement du 15 juin 1818, et contrat de vente du 6 août 1816, Duparc, notaire.	Demoiselles Anne-Marie et Henriette Dujouchet, la première, épouse de M.e François Bardet; et la seconde, épouse de M. Barrière-Fontanel et Claude Chaumontel.	3029	25
Cession du 21 fructidor an 13, Vulliet, notaire.	Dame Anne-Marie Dujouchet épouse de M.e François Bardet, et Claude Chaumontel.	530	93
Contrat dotal du 28 mai 1787, Vulliet, notaire.	Vulliet Jeanne-Françoise femme de François Périllioi Amédée.	546	00
Vente portant rente, du 1 janvier 1787, Vulliet, notaire: et jugement des 18 septembre 1816 et 4 octobre 1817.	Dame Anne-Marie Dujouchet épouse de M.e François Bardet.	1106	80
Sentence du juge de Thônes, du 16 novembre 1816.	Marie-Josephte Favre-Bouvin, héritière de Joseph Angelloz	1079	27

Vente du 12 octobre 1809, Vulliet, notaire.	François, Joseph, Jean-François et Alexis Deloche.	250	00
Jugement du 4 octobre 1817, du juge de Thônes.	M.e Pierre Tochon, not.e	234	65
Contrat de vente du 2 juillet 1810, Vulliet, not.	M.e Pierre Tochon, not.e	700	00
Rente du 27 juin 1813, Masson, notaire; vente du 4 août 1816, Vulliet, notaire.	Angellaz-Nicoud Antoine et Jeanne-Marie Favre-Petit Mermet mariés	1330	87
Obligation du 30 avril 1813, Vulliet, not.; jugement du 24 juillet 1816, du juge de Thônes, contrat sous rémeré du 6 octobre 1816, et jugement du 4 avril 1818, du juge de Thônes.	Dame Anne Marie Dujouchet épouse de M.e François Bardet.	1080	91
Promesse de relevation, du 18 vendémiaire an 11, Vulliet, notaire; et jugement du juge de Thônes, du 10 févr. 1821.	Dame Anne-Marie Dujouchet épouse de M.e François Bardet.	1463	46
Vente du 23 ventôse an 11, Vulliet, notaire; et jugement du juge de Thônes, du 8 août 1818, et adjudication du 10 mai 1821, Vulliet, notaire.	Maistre Jean-François et Jean-Joseph-Nicolas.	2688	59

Vu, sont permises les notifications requises, à devoir être faites par le sergent royal Douyet, rière les communes de Thônes et du Grand Bornand, et par l'huissier Métral en la présente ville, lesdits sergent et huissier à ce commis, fait à Annecy en l'hôtel de justice, le 13 septembre 1826. Pour le seigneur sénateur juge-mage absent, signé Passet, premier assesseur.

Enregistré à Annecy, le 13 octobre 1826, folio 54, case 563 du 15.e volume, reçu 2 livres. Signé Ousian.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par M.e Bardet,

procureur, un acte reçu par M.e Duparc, notaire, le 6 août 1825, insinué le 14 suivant, portant vente par le sieur Périllat-Amédée François du Grand Bornand au sieur Dujouchet François, en sa qualité de tuteur des demoiselles Anne-Marie et Henriette ses filles, et au sieur Chaumontel Claude 1.° des champs, prés, jardin, maison, placéage et verger, le tout joint ensemble et situé lieudit à Villenouve, figuré sous les numéros 174, 175, 308, celui en partie 312, 311, 307, 341 et 342, contenant 7 journaux, 110 toises, confinés au levant par un sentier, au midi par un autre sentier, et au couchant par le terrain appartenant à la ci-devant cure; 2.° autre champ, sous partie du n.° 320, contenant 100 toises, confiné au levant par le terrain de Jean-Baptiste Milhomme, et au couchant par celui des hoirs de Jean-Baptiste Bochet et de Claude-Antoine Angelloz-Nicoux, le tout situé sur la commune du Grand-Bornand et sous un rachat de quatre ans. Prix 3039 livres, 32 cent.

Je certifie encore avoir le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 3.e art. 321, et sur le registre général d'ordre, vol. 24, case 941, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. .	15 f. 30 c.
Timbre des registres. . . .	0 85
Droit de bureau.	1 50
Total	17 f. 65 c.

Annecy, le 6 octobre 1832, Signé Orsier, conservateur.

Pour copie conforme :

Par un substitut de M.e Bardet.

Chambéry, Imprimerie de F. M. Puttet.

An 1826 (N.° 52). XI.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

Vendredi, 29 Décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 28 décembre. Nous recevons quelquefois des articles anonymes, qui ne sont pas toujours de nature à pouvoir être insérés dans notre feuille. Nous avons eu déjà, dans quelques circonstances, l'occasion d'exprimer notre regret de ne pouvoir faire connaître à des auteurs dont nous ignorons l'adresse, les raisons qui s'opposent à l'insertion de leurs articles.

— Le samedi des Quatre-Temps, 23 de ce mois, Monseig.r l'Archevêque de Chambéry a ordonné, dans l'église métropolitaine, un prêtre, trois diacres, trois sous-diacres et quatre minorés.

— Voici de quelle manière la *Gazette universelle* de Lyon rend compte des résultats de la Mission qui a eu lieu dans cette ville.

» Les exercices des missionnaires sont terminés. Les paroissiens qui n'avaient pas pris part à la communion générale des hommes à la cathédrale, dimanche dernier, ont eu aujourd'hui la même cérémonie pour chaque église particulière. Dans les autres, il y a eu communion générale des personnes des deux sexes qui n'avaient pu se trouver à la première ; partout l'affluence a été immense et partout un ordre parfait et un recueillement profond ont régné. Il est impossible de calculer le nombre des communions; il suffira de dire que les églises particulières étaient entièrement remplies, à la même heure, d'hommes réunis pour cette pieuse action. Dans le cours de la semaine passée, un exercice aussi touchant que solennel a été donné aux fidèles. Nous voulons parler de la consécration des enfans. Les temples étaient ornés avec goût; des milliers de bougies entouraient la statue de la sainte-Vierge. Les mères avaient conduit leurs enfans, et les personnes aisées avaient été invitées à habiller ceux de quelques pauvres familles. Cet appel avait été entendu; des vêtemens propres avaient remplacé de pauvres haillons; et cette heureuse circonstance avait valu à [illegible] mères quelques larmes de moins. Rien n'était attendrissant comme le spectacle de cette foule de petits enfans, promettant à Dieu leurs jeunes années, demandant à leurs parens, par la bouche de M. [illegible], pardon de

leurs petites offenses, et recevant ce pardon de leurs pareus attendris, puis se consacrant à Dieu sous la protection de Marie, et élevant leurs voix vers cette reine du Ciel, qui est aussi une mère, et qui porte un enfant dans ses bras. Ces douces et salutaires émotions laisseront dans ces jeunes cœurs des impressions profondes; puissent-elles les prémunir contre la séduction d'une génération élevée ailleurs dans des principes bien différens, et assurer ainsi à notre ville la prépondérance de ces principes d'ordre et de sagesse dont elle a donné à plus d'une époque d'éclatantes preuves.

» Les plus heureux succès ont récompensé les travaux des Missionnaires parmi nous. Des conversions nombreuses, des réconciliations inespérées, des mariages légitimés, des restitutions nombreuses ont consolé la piété publique. (Nous ne citerons, entre autres, qu'une seule restitution de 28 mille francs à une maison de commerce). »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 26 Décembre: PATENTES ROYALES (du 26 Septembre 1826), *par lesquelles S. M. charge l'Administration de la Dette publique des paiemens à faire, avec les fonds à ce destinés, aux Corps administratifs, conformément aux Patentes Royales du* 10 *Juin dernier, pour leurs créances de 2de classe dans la liquidation française.*

PIÉMONT.

Turin, 21 *décembre*. L'espace nous manque pour donner les détails ultérieurs du départ de LL. MM. de Nice, des circonstances pleines d'intérêt de leur rembarquement à Ville-Franche, ainsi que des nouvelles preuves du vif attachement et des regrets manifestés par la population entière. Nous nous hâtons d'en venir aux nouvelles rassurantes transmises de Nice en date du 16 du courant.

Au moment du départ de LL. MM. de Ville-Franche, le vent était favorable et la mer tranquille. Mais dans la nuit du 12 au 13, il s'éleva un vent d'Est violent, et le 14 il survint en outre une pluie des plus abondantes. Les marins les plus expérimentés jugèrent que l'orage, loin de pouvoir avancer vers Gênes, serait forcé de se diriger vers la Corse. Le 15, sur les deux heures après midi, on aperçut de Nice, dans le lointain, la frégate la *Marie-Thérèse* qui s'avançait à pleines voiles vers le port de Ville-Franche. Un cri spontané, *Voici le Roi! Voici le Roi!* partit aussitôt de tous les points. A cinq heures, le vaisseau royal entra dans le port, et rien n'égala la joie universelle que causa la certitude que LL. MM. n'avaient point souffert. En débarquant, le Roi dit en riant au Gouverneur: « Ne vous avais-je pas promis que je retournerais? Partons de » suite pour Nice. » En un moment, tout fut illuminé. Dès que l'on sut à Nice que LL. MM. devaient y revenir le soir même, tous les habitans, malgré la pluie, accoururent au devant d'Elles, et en peu d'instans tout fut prêt pour les recevoir. &c.

LL. MM. ont pris la route de Nice sur les sept heures. Toutes les collines voisines étaient illuminées; une grande partie de la population de Ville-Franche et de Nice suivait le carrosse de LL. MM., dont la marche ressemblait à un vrai triomphe. A leur arrivée, elles ont manifesté toute leur satisfaction de la manière dont elles étaient reçues. Le lendemain, le peuple s'est rendu en foule sous les fenêtres du palais, et la joie la plus vive a éclaté, lorsque l'apparition du Roi à la fenêtre de son cabinet, et ensuite sur le balcon à l'heure de la parade, a donné la certitude que LL. MM. jouissaient d'une parfaite santé. La ville entière était décorée comme un jour de fête. Le 18, on ignorait encore le jour du départ de LL. MM., qui prendront la route de Gênes par terre.

LL. MM. assistent chaque matin, dans la cathédrale, à la messe et à la bénédiction du Saint-Sacrement, qui ont lieu pour la neuvaine avant Noël. Les habitans de Nice espèrent que LL. MM. passeront les fêtes dans leurs murs.

— La *frégate la Christine* et la corvette *le Triton*, que le vent avait dispersées, sont entrées le 19 dans le port de Ville-Franche.

— S. M. a daigné envoyer un superbe médaillon orné de son portrait et environné de magnifiques brillans, à S. Exc. M. le marquis de Brignole-Sale, en considération de la manière noble et distinguée dont il a représenté son Souverain à la cérémonie du couronnement de S. M. l'Empereur de Russie à Moscou. Ce don précieux était accompagné d'une gracieuse lettre écrite au nom de S. M., par S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à *dater du 1er octobre* 1826.

Du 16 au 19 décembre 1826 : 105 liv. ; *Du 19 au 21* : 106 liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Une inondation a de nouveau menacé la ville de Saint-Pétersbourg, le 25 novembre, par le refoulement des eaux de la Neva à la suite d'une tempête. Le canon d'alarme a été tiré à ce sujet.

— M. de Ribeaupierre, arrivé à Saint-Pétersbourg avec la convention d'Ackermann ratifiée par le Sultan, devait en repartir pour Constantinople, à l'effet d'y presser les négociations relatives à la Grèce.

— On assure qu'après un conseil extraordinaire de cabinet, il a été expédié de Vienne d'importantes dépêches pour Londres, Lisbonne et Madrid. L'ambassadeur de Portugal avait eu auparavant de fréquentes conférences avec l'Infant don Miguel.

— Le 15 de ce mois, S. M. le Roi de Prusse, en sortant de son cabinet, a fait une chute et s'est cassé la jambe droite. L'état de S. M. n'offre rien d'inquiétant.

ANGLETERRE.

Au 15 décembre, le mouvement continuait avec activité à Londres pour le départ des troupes destinées à se rendre en Portugal. On emploie des bâtimens à vapeur pour accélérer les transports. On présume que le premier détachement devait se rendre à Porto, fortement menacé d'être occupé par les royalistes. Un journal annonce que les troupes embarquées à Gibraltar pour Lisbonne ont reçu l'ordre ultérieur de se rendre à Porto.

— L'empereur du Brésil, avec l'approbation du souverain Pontife, a mis son empire sous la protection de saint Pierre d'Alcantara, son patron.

— Le collége électoral de la province de Lima a accepté la constitution de la république de Bolivia, et a élu Bolivar président perpétuel de la république du Pérou.

FRANCE.

Paris, 20 décembre. Un journal assure que le ministère a expédié à Madrid un courrier porteur de l'ordre pour le rappel des troupes françaises qui sont dans cette ville. Cet ordre, ajoute-t-on, n'est point relatif aux corps qui sont à Cadix et à Barcelonne.

— Il s'était formé à Lima une conspiration militaire pour arrêter Bolivar dans sa loge au théâtre. Quarante personnes ont été arrêtées, au nombre desquelles sont des généraux et des colonels.

— Dans la séance du 16, la Chambre des Députés a nommé quatre candidats pour la présidence, qui sont MM. Ravez, de Montmorency, de la Riguadie (président d'âge), et le prince de Solre.

— On écrit de Varsovie, 27 novembre, qu'un enfant âgé de 2 ans, fils d'un nommé André Jablonski, habitant d'un village dans le cercle de Tykocin, a vomi, après de violens efforts, un lézard vivant, de 4 pouces de long et d'un pouce d'épaisseur.

30 *Décembre.* Dans la séance du 19, la Chambre des Députés, par un scrutin de ballotage entre MM. Chiffiet et de la Bourdonnaye, a élu le premier pour cinquième candidat à la présidence. MM. de Martignac, de Vaublanc et Carnelet de Loisy ont ensuite été élus pour Vice-Présidens.

— On écrit de Cadix, le 5 décembre, que l'on s'attend incessamment à l'entrée des troupes royalistes dans Oporto, que les paysans s'arment en guérillas et que les royalistes sont partout accueillis avec empressement.

— La ville de Setubal, à neuf lieues au sud de Lisbonne, s'est déclarée contre la Régence et a proclamé don Miguel.

31 *Décembre.* S. M. a nommé M. Ravez président de la Chambre des Députés pour la session de 1826.

— M. Pardessus a été nommé quatrième Vice-président de la Chambre des Députés. Dans la séance d'hier, la Chambre a élu deux secrétaires, qui sont MM. Chenevas et Baron; il en restait deux à élire.

— A la Chambre de Paris, M. le baron de Damas, ministre des affai-

res étrangères, a prononcé, à l'ouverture de la discussion sur le projet d'adresse au Roi, un discours sur les rapports de la France avec les puissances dont les intérêts sont particulièrement liés aux événemens du Portugal. Le Ministre a déclaré que l'Angleterre ne pouvait se dispenser, en vertu de ses traités avec le Portugal, de défendre cette puissance contre toute agression; que la France, qui avait le plus insisté pour prévenir toute hostilité de l'Espagne contre le Portugal, n'a pu rester indifférente sur ce qui s'est passé et a dû témoigner à l'Espagne sa désaprobation de l'appui donné aux insurgés Portugais, en rappelant son ambassadeur; qu'au reste la France saurait soutenir les droits même de l'Espagne, s'ils venaient à être injustement attaqués; enfin que si l'Angleterre a défendu victorieusement les principes d'ordre et de légitimité pendant sa longue lutte contre la révolution française, les mêmes succès seraient réservés à la France, si elle était appelée à défendre à son tour les mêmes principes.

— Il a été rendu à Lisbonne une loi qui suspend la liberté individuelle pour trois mois, et qui donne au gouvernement la faculté de destituer les magistrats, sans observer les formes constitutionnelles. Une autre loi établit dans toutes les villes et communes une garde de sûreté, par voie d'enrôlement volontaire.

— L'adresse de la Chambre des Pairs en réponse au discours du Roi a été présentée à S. M.

— Les deux autres secrétaires nommés par la Chambre des Députés sont MM. le chevalier Lemare et Latour-Dupin.

— Le *Mémorial bordelais* avait annoncé des négociations ouvertes, sur la médiation de l'Angleterre, entre le Portugal et le cabinet de Madrid. L'*Indicateur de Bordeaux* annonce que, le 12 au soir, il a été signé une espèce de traité, auquel l'ambassadeur d'Angleterre est intervenu, et que la paix va être incessamment rétablie dans la Péninsule.

— Un officier russe est passé à Bruxelles le 15, se rendant en toute hâte de Londres à Saint-Pétersbourg.

Actions de la banque de France : 2040 fr.; 2040 fr., 50 c.; 2050 f.

Cinq pour cent consolidés j. du 22 septembre : 97 fr., 90 c., 98 fr., 55 c.; 99 fr.

Trois pour cent : 66 fr., 70 c.; 67 fr., 40 c.; 67 fr., 95 c.

ITALIE.

On a appris à Livourne, par un bâtiment arrivé de Malte en quatorze jours, que le 28 novembre il était entré dans le port de Malte un vaisseau rasé, de 64 canons, construit à New-York pour les Grecs, ayant à bord M. Coutostarlo, agent grec, qui l'a fait disposer. Ce vaisseau, outre sa batterie, transporte à Napoli de Romanie vingt canons pour les bâtimens à vapeur qui se préparent à Londres, et des munitions de bouche pour trois ans. Ce bâtiment a mis à la voile le 29 novembre pour sa destination.

VARIÉTÉS.

M. Cibrario, dont nous avons annoncé quelques écrits remarquables, et qui cultive avec autant de succès que de zèle l'histoire de son pays, vient de publier une édition d'une Notice qu'il avait rédigée touchant Paul-Siméon Balbi, de Quiers, Chevalier de Rhodes, édition exempte des fautes nombreuses dont on avait défiguré cette Notice en l'extrayant de l'Appendice du Bulletin universel des sciences et de l'industrie qui se publie à Venise. Cette Notice sur un personnage éminent avait fait dire qu'on en tirait le plus favorable augure pour les travaux ultérieurs de l'Auteur.

M. Cibrario vient remplir cette attente, par la publication prochaine d'une histoire de la ville de Quiers. Pour donner d'avance une idée sommaire de cet ouvrage, nous croyons devoir traduire ci-après le Prospectus publié par l'Editeur.

SOUSCRIPTION à l'histoire de Quiers (*Chieri*), écrite par M. l'Avocat *Louis Cibrario*, Intendant, Chef d'une Division de la Secrétairerie d'Etat pour les affaires de l'intérieur.

(Turin, 1826, de l'imprimerie Alliana).

Quoique l'histoire des villes d'Italie qui acquirent leur liberté dans les onzième et douzième siècles ait été depuis une centaine d'années le sujet de plusieurs écrits, néanmoins les ténèbres épaisses qui l'obscurcissent sont telles que celui-là doit s'estimer heureux, qui, à l'aide d'une patience infatigable, parvient à en éclaircir quelque partie. Il nous paraît qu'il en doit être ainsi du célèbre M. Sismondi lui-même, au sujet de son grand ouvrage sur les Républiques italiennes du moyen âge; car, bien que le titre de cet ouvrage embrasse l'universalité des villes et des bourgs de la Péninsule, néanmoins les détails donnés par l'auteur sont loin de correspondre à l'étendue de son plan.

Les républiques de Piemont, qui ne furent point les dernières, ni dans l'ordre des temps, ni sous le rapport de la puissance, ont très-peu occupé M. Sismondi, soit qu'il ait mieux aimé arrêter ses regards sur les provinces auxquelles la grandeur des événemens a donné le plus de célébrité, soit qu'il ait été rebuté par la difficulté des recherches et le défaut de documens. Quoi qu'il en soit, il n'appartient peut-être pas à un seul homme de suppléer ce qui manque dans cet écrivain distingué: et l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons au public sera satisfait, si son exemple peut engager de leurs esprits à l'imiter.

Quiers, entre toutes les villes du Piémont, fut celle à qui son indépendance a le plus coûté et qui l'a conservée le plus long-temps. Elle a eu celui le privilége particulier de la retenir par le bienfait de ses généreux Souverains et de la voir si peu diminuée, qu'en se soumettant, elle n'a fait, pour ainsi dire, que transmettre au Prince le soin de la maintenir.

Placée dans un lieu peu favorable au commerce, cette ville sut réparer le défaut de sa situation. Elle fut célèbre par son industrie, source de plusieurs branches de richesses. Ses habitans firent connaître et estimer leur mérite dans les sciences et dans les armes, chez les peuples les plus distingués de l'Europe; et dans les Etats de l'auguste Maison qui nous gouverne, on se rappelle et on bénit ils ont contribué en divers temps au bien public. Enfin le sang des nobles habitans de cette ville n'a pas seulement été allié à celui de la plus haute noblesse du royaume, mais il coule encore dans les veines des plus illustres familles de France.

D'où l'on voit à quels grands intérêts se rattache l'histoire de la ville de Quiers, qui doit être considérée non-seulement comme un supplément nécessaire à l'ouvrage de M. Sismondi, mais comme une partie importante et peu connue de l'histoire du Piémont depuis le dixième siècle jusqu'à la fin du seizième. Aussi l'éditeur espère que ses compatriotes, qui applaudissent à tous les travaux honorables et utiles à la patrie, accueilleront cet ouvrage avec la même faveur et avec l'intérêt que méritent l'importance et la nouveauté du sujet.

Conditions de la Souscription.

L'Ouvrage sera divisé en deux volumes, chacun d'environ 400 pages, sur bon papier et avec des caractères nets. Le premier volume comprendra le texte de l'histoire, et le second, un choix de documens rares et inédits, avec de courtes explications. L'impression de l'un des deux volumes, qui touche à son terme, sera immédiatement suivie de celle de l'autre; mais la publication des deux volumes n'aura lieu qu'en même temps.

Le prix est établi à 18 centimes par feuille d'impression, pour les souscripteurs, et à 24 centimes pour les autres; on payera à la réception des deux volumes.

A la fin de l'ouvrage sera imprimée la liste des Souscripteurs, qui, à cet effet, sont invités à faire parvenir à l'adresse du soussigné leur signature, avec la désignation de leurs titres et qualités.

La souscription sera close au moment de la publication de l'ouvrage.

Turin, 10 *décembre* 1826.

P. G. Pic, *libraire sous les* Portiques de la Foire.

ANNONCE — GÉOGRAPHIE.

EXPOSÉ ANALYTIQUE de notre Système Planétaire — Mouvemens réels.

Ce tableau, spécialement destiné pour les Maisons d'éducation, présente, en une seule feuille, un abrégé de tout ce que l'étude de la Sphère et l'Astronomie offrent de plus intéressant. On y a développé les rapports des Corps célestes entre eux, leurs divers mouvemens et les lois auxquelles ils sont assujettis.

Par M. J.-B.-S. RAYMOND, Ingénieur-Géographe, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre de la Société Académique de Savoie, etc.

Prix de la souscription : sur papier ordinaire, 75 centimes ; sur papier dit Jésus, collé, 1 liv. 20 cent. ; sur papier velin, 1 liv. 80 c.

N. B. Il sera fait une remise avantageuse aux Maisons d'éducation et aux personnes qui prendront plus de dix exemplaires ; et la remise sera proportionnelle au nombre d'exemplaires en sus.

On souscrit à Chambéry, à l'Imprimerie PLATTET et chez Mlle. PUTHOD, rue du Sénat.

VENTE VOLONTAIRE.

A vendre ou à louer, une auberge et ses dépendances, à jouir au 1er mai 1827, située en la commune de la Chavanne, près Montmélian, et qui se trouve sur la route d'Italie et celle de Grenoble par Pontcharraz. S'adresser à dame veuve Tallin, habitante en ladite commune. L'on facilitera les paiemens.

LOGOGRIPHE.

Mon règne, qui s'étend sur la terre et sur l'onde,
Partage l'empire du monde.
Ma nombreuse et paisible cour
Ne manque jamais son retour.
Avec deux pieds je fais paraître
Un petit mot qui sert à rejeter.
Avec deux pieds aussi, de mon sein l'on voit naître
Un autre mot qui vous sert à compter.
Enfin un petit mot qu'on a soin d'adopter
Pour le ton familier, ou lorsqu'on parle en maître.

Le mot de la dernière *Charade* est *cri-tique*.

MARCHÉS de Chambéry, des 19, 21 et 23 10bre 1826.

BLUD.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	5	—	17	29
Seigle.		8	92	—	11	61
Orge.		6	00	—	10	00
Sarrasin.		5	00	—	6	54
Maïs.		8	00	—	10	45
Avoine (1/2).		2	37	—	3	35
Pain, 1re qualité, 1 kilogr.					0	50
Viande, *idem*, *idem*.					0	60

(1) Rapport des 3 vers-sets en hectolitre.

Froment.	0.	813
Seigle.	0.	765
Avoine.	1.	473

CHAMBÉRY, Imprimerie de F.-G. PLATTET.